This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

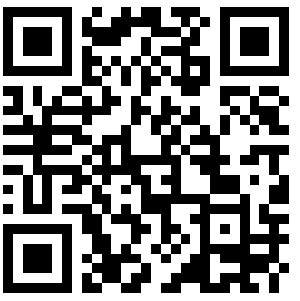

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C 3 9015 00359 704 7
University of Michigan – BUHR

Digitized by Google

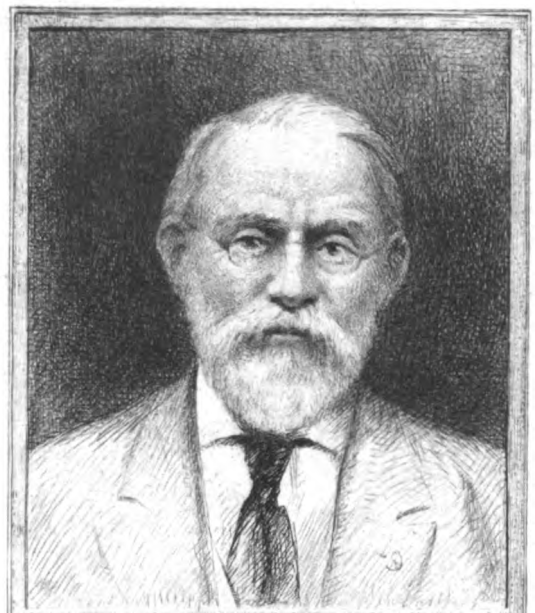

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DC
611
.M69

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

TOME TROISIÈME.

MONTPELLIER

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR, RUE DE LA CANABASSERIE 2.

1850 — 1854

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Digit
2-1-32
24339

TABLEAU

DES MEMBRES COMPOSANT LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.

Membres honoraires.

MM.

THIBAULT, évêque de Montpellier.
RENOUVIER père, ancien député.
LORDAT, professeur à la Faculté de médecine.
DUFFOURS, président du Tribunal civil.

MM.

DUNAL, doyen de la Faculté des sciences.
DE GAUJAL, 1er président hon. de la Cour impériale.
Le marquis DE DAX D'AXAT.
LAJARD (Félix), membre de l'Institut.

Membres résidants.

MM.

GERMAIN, profr à la Faculté des lettres, *Président*.
THOMAS, archiviste du département, *Vice-Président*.
RICARD (Adolphe), avocat, *Secrétaire*.
BLANC, bibliothécaire du Musée-Fabre, *Trésorier*.
ALICOT, conseiller à la Cour impériale.
ABRIC, architecte du département.
RENOUVIER (Jules) inspr des monuments historiques.
VIGUIER, docteur en médecine.
KÜHNHOLTZ, bibliothéc. de la Faculté de médecine.
DE SERRES (Marcel), profr à la Faculté des sciences.
CASTELNAU, ancien magistrat.
LAURENS, agent comptable de la Fac. de médecine.
DAUDÉ DE LAVALETTE, avocat.

MM.

GRASSET, vice-président du Tribunal civil.
PEGAT, conseiller à la Cour impériale.
CHRESTIEN, professeur-agrégé à la Fac. de médecine.
JEANJEAN, docteur en médecine.
JAMME, avocat.
VIONNOIS, juge au Tribunal civil.
ROQUE-FERRIER, avocat.
RAYNAUD, vicaire-général.
CAPELLE, conseiller à la Cour impériale.
CROS (Ulysse), directeur de la succursale de la Banque de France.
LERICQUE DE MONCHY.
SAUVADET, contrôleur des contributions directes.

Membres correspondants.

MM.

TOURNAL, membre de la commission archéologique, à Narbone.
DUMAS, géologue, à Sommières.
ALLIÈS, docteur en médecine, à Saint-Thibéry.
VERNIÈRE, juge de paix, à Aniane.
BOUDARD, secrétaire de la Société arch. de Béziers.
MOQUIN-TANDON, membre de l'Institut, profr à la Faculté de médecine de Paris.
THOMASSY, ancien élève de l'École des chartes.
LLOBET, membre de l'Acad. des sc. de Barcelone.
DE CHRISTOL, profr à la Fac. des sciences de Dijon.
BELHOMME, conservateur des archives départementales de la Haute-Garonne, à Toulouse.
DURAND, curé de Saint-Nazaire, à Béziers.
CHAUDRUC DE CRAZANNES, corresp. de l'Institut, à Castel-Sarrazin.
VINAS, curé de Jonquières.
DE LAGOY, correspondant de l'Institut, à Aix.

MM.

DU MÈGE, secrétaire-général de la Société archéologique du Midi, à Toulouse.
PELET, inspr des monuments historiques, à Nimes.
CANONGE, membre de l'Académie du Gard, à Nimes.
CROS, inspecteur des monuments historiques, à Carcassone.
ROUARD, bibliothécaire de la ville, à Aix.
GUINDON, archiviste de la mairie, à Marseille.
AURÈS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Nimes.
MASSOT, proc.-général à la Cour imp. de Toulouse.
LUNET, secrétaire de la Société des sciences et lettres de l'Aveyron, à Rodez.
CARTIER fils, de la Société des antiquaires de France.
BOURQUELOT, répétiteur à l'École des chartes.
LUGAGNE (Louis), à Lodève.
TASTU, avocat.

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE MONTPELLIER

AU MOYEN-AGE (1).

« Il est temps de combattre les excès et les dangers de la centralisation, en rendant aux souvenirs isolés de nos diverses provinces toute leur moralité et toute leur grandeur. »

Ch. LENORMANT, Lettre à M. G. DE LA TOUR, *Correspondant*, du 25 janvier 1850.

§ I.

ANCIENNES JURIDICTIONS DE MONTPELLIER. PRÉDOMINANCE DU CONSULAT.

La première chose qui frappe l'attention, quand on parcourt la charte du 15 août 1204, transcrite en tête du *Petit Thalamus*, c'est que deux autorités, deux juridictions s'exerçaient alors simultanément à Montpellier, celle du Seigneur et celle de la Commune: l'une spécialement représentée par la cour du bayle, l'autre par le consulat. Nous ne parlons pas de celle de l'évêque de Maguelone, toujours subsistante, néanmoins, dans l'ancien bourg de Montpelliéret, où elle continua de se déployer jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle. Cette juridiction épiscopale ne fut guère

(1) Ce travail fait partie d'une *Histoire de la Commune de Montpellier* qui doit paraître prochainement; d'où il résulte que diverses questions, même fondamentales, n'y sont guère qu'indiquées; elles trouveront au fur et à mesure leur développement complet dans les autres chapitres de cette Histoire.

Digitized by Google

qu'une cause de conflit, et tout ce qu'il y aurait à en dire, ou à peu près, consisterait à répéter ce que nous allons formuler touchant la seigneurie du roi d'Aragon. En somme, il n'y avait à Montpellier, au commencement du XIII^e^ siècle, que deux autorités en présence: celle du Seigneur, roi ou évêque, peu importe, et celle de la Commune.

Jetons un coup-d'œil, en premier lieu, sur l'autorité seigneuriale: cette priorité lui appartient par droit d'aînesse.

Les rois d'Aragon, une fois parvenus à la seigneurie de Montpellier, héritèrent de tous les avantages féodaux des Guilhems : c'est un fait attesté par de nombreux documents (1); et, comme la plupart des seigneurs de ce temps-là, ils déléguèrent immédiatement leur autorité judiciaire à un tribunal, qu'ils investirent d'attributions très-amples. Ce tribunal, connu sous le nom de *Baylie*, ou de cour du bayle, ne fut pas une institution

---

(1) Les derniers feuillets du *Mémorial des Nobles*, notamment, sont pleins de reconnaissances féodales relatives aux châteaux de Popian, de Jacou, de Saint-Jean-de-Védas, de Pignan, de Montarnaud, de Montferrier, de Montbazin, d'Omelas, de Castries, etc., qui embrassent tout le XIII^e^ siècle, et qui presque toutes renferment l'indication d'un serment de fidélité et d'une prestation d'hommage en faveur des rois d'Aragon. Ces diverses reconnaissances, transcrites vraisemblablement à dessein sur le *Mémorial des Nobles*, comme ayant trait à la continuation non interrompue de l'ancien état de choses, montrent d'une manière évidente que les rois d'Aragon, en leur qualité de seigneurs de Montpellier, occupèrent durant tout le XIII^e^ siècle, à l'égard des petits châtelains du voisinage de notre ville, la position de *suzerains*. Ce mot ne se trouve pas précisément dans les reconnaissances en question; mais celui de *vassal*, ce qui revient au même, s'y lit à chaque instant. L'évêque de Béziers Pons de Saint-Just est obligé, en 1280, pour devenir acquéreur du château de Castries et de ses dépendances, d'obtenir l'assentiment de Jayme II, qui, en l'accordant, ne manque pas de réserver tous ses droits seigneuriaux. (Vid. *Mémorial des Nobles*, fol. 208 sqq.) — Les rois d'Aragon héritèrent, qui plus est, des droits qu'avaient eus les Guilhems sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Dans un acte du 22 juin 1218, transcrit au folio 199 du *Mémorial des Nobles*, l'évêque de Maguelone Bernard de Mèze reconnaît expressément à Jayme 1^er^ l'ancien droit de trois deniers par livre dont avaient joui sur cette monnaie les vieux seigneurs; et non-seulement il lui reconnaît cet ancien droit, mais il lui concède quatre autres deniers sur les dix qu'il percevait, lui évêque de Maguelone, comme comte de Melgueil.

Digitized by Google

précisément nouvelle : il existait déjà au commencement du XII^e^ siècle (1), et les Guilhems l'avaient constamment maintenu depuis lors. Ils avaient même statué, à diverses reprises, à son égard, et en avaient expressément exclu les Juifs et les Sarrazins (2). Les rois d'Aragon conservèrent le tribunal du bayle, et réitérèrent l'exclusion (3). Ils s'engagèrent, seulement, à choisir le bayle parmi les habitants de Montpellier les plus recommandables, et à consulter pour ce choix les prud'hommes, c'est-à-dire les consuls de la Commune (4). Afin de prévenir, pourtant, une périlleuse concentration de toute l'autorité dans une seule famille ou dans quelques familles privilégiées, et d'éviter la confusion des pouvoirs, ils décrétèrent qu'aucun des consuls sortant de charge ne serait nommé bayle, et qu'aucun bayle, à l'expiration de sa magistrature, ne deviendrait consul. Le bayle de Montpellier était, comme les consuls, élu annuellement; il connaissait du civil et du criminel dans toute l'étendue de la seigneurie ; les bayles particuliers, ceux de Lattes et de Castelnau nommément, relevaient de sa juridiction (5). Il faisait

---

(1) Il est fait mention du bayle de Montpellier, dès 1104, dans une charte de la seigneurie de Guilhem V, publiée par les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, T. II, Pr. 361. « *Raymundus, episcopus nemausensis, et Bernardus, frater ejus*, y est-il dit, *demandabant ut* bailli *essent per ipsos.* »

(2) « *Prohibeo ab heredibus meis, qui Montempessulanum habebunt*, est-il écrit dans le testament de Guilhem V, à la date de 1121, *ne aliquam bailiam neque dominationem donent in Montepessulano alicui Judeo vel Sarraceno.*» (*Histoire générale de Languedoc*, II, Pr. 446.) — La même prohibition est reproduite dans le testament de Guilhem VII, en 1172, et dans celui de Guilhem VIII, en 1202 ; elle témoigne à la fois de l'importance des juifs dans la seigneurie de Montpellier, et de l'antipathie traditionnelle des chrétiens à leur égard.

(3) Cette exclusion, du reste, n'était pas particulière à la seigneurie de Montpellier. « *Judei fere in terris omnibus christianorum principum subjacent servituti, cui eos nostri et sui contumelia creatoris addixit,* » dit Jayme I^er^ dans sa charte d'amnistie du 10 décembre 1258, ap. Archiv. municip., G^d^ Chartrier, Armoire A, Cassette IV, N° 7 quater.

(4) « *De sapientioribus et legalibus hominibus suis* (dominus) *faciat bajulum Montispessulani, de hominibus tantum ejusdem ville, communicato consilio Proborum hominum ipsius ville.* » (Charte du 15 août 1204, art. 1^er^, ap. *Petit Thalamus*, p. 2 de l'édition donnée en 1841 par la Société Archéologique de Montpellier.

(5) « *Cui etiam bajulo* (Montispessulani) *omnes bajuli alii, et etiam illi de Latis*

Digitized by Google

choix, pour l'aider dans ses fonctions, d'un juge, d'un sous-bayle, d'un sous-juge, d'un vicaire ou viguier, et de son assesseur, qui, avec un notaire ou greffier, formaient tous ensemble une seule et même cour, divisée en trois siéges distincts, dont le premier, celui de l'ordre le plus élevé, s'appelait la cour du bayle et du juge, le second la cour du sous-bayle et du sous-juge, le troisième, enfin, la cour du vicaire et de l'assesseur (1).

Tel était le tribunal qui, renouvelé chaque année à la Saint-Jean (2), représentait, à Montpellier, les droits de justice du seigneur. Ce tribunal jugeait d'après la coutume locale, et, au défaut de celle-ci, selon la loi romaine; il n'admettait d'avocats que du consentement des parties; on en appelait de ses sentences à la cour du gouverneur.

Cette dernière cour n'est pas aussi ancienne chez nous, à beaucoup près, que celle du bayle. C'est ce qui nous porte à n'en parler qu'en second lieu, bien qu'elle ait tenu hiérarchiquement la première place dans l'exercice de la juridiction seigneuriale. Il n'en est aucunement fait mention sous les Guilhems, et elle aura pris naissance, suivant toute probabilité, postérieurement à leur domination. Les Guilhems, qui résidaient personnellement au sein de leur seigneurie, depuis qu'ils n'allaient plus à la Croisade, qui avaient même fini par absorber en eux la puissance des vicaires, comme une dangereuse ou inutile superfétation, n'avaient pas besoin d'intermédiaire pour communiquer avec leurs sujets; ils préféraient les gouverner par eux-mêmes, et leur intimer directement leurs ordres. Mais il n'en fut pas ainsi des rois d'Aragon. Forcés, à cause du manque d'unité de leurs possessions, de se partager entre des populations séparées les unes des autres

---

et de Castro-Novo obedire, et sub ejus examine de jure respondere debent. » (Ibid. Cf. diplom. Jacobi II, ann. 1287, ap. Archiv. municip., Arm. A', Cass. IV, N° 7 quater.

(1) Dans les formules de serment transcrites au *Mémorial des Nobles*, fol. 94 et 95, le bayle est nommé *major bajulus*, le sous-bayle *secundus bajulus*, le juge *judex curiæ*. Chacun de ces magistrats a déjà sa formule propre de serment, en 1190: nouvelle preuve que la cour du bayle était en pleine vigueur dès le temps des Guilhems.

(2) « *Bajulus, sub-bajulus, judex vel vicarius non debet in curia stare, nisi per annum...* » (Charte du 15 août 1204, art. 120, ap. *Petit Thalamus*, p. 52. Cf. Charte du 10 décembre 1258, ap. Archiv. municip., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater.

Digitized by Google

par d'assez grandes distances, il leur fallait se faire remplacer auprès d'elles. La seigneurie de Montpellier, surtout, eu égard à son peu d'étendue par rapport au comté de Roussillon et au royaume d'Aragon, ne pouvait avoir la prétention de garder chez elle constamment le roi Pierre ou le roi Jayme, presque toujours occupés, d'ailleurs, de guerres lointaines. Ses habitants, au lieu d'attirer ou de retenir ces princes, semblaient, au contraire, prendre à tâche de les écarter. Ces rois-seigneurs, ainsi tenus systématiquement à l'écart, durent sentir la nécessité, sous peine de voir périmer leurs droits, de se faire représenter au centre de leur seigneurie par un fonctionnaire en permanence, toujours à portée de correspondre, soit avec eux, soit avec leurs sujets. De là, sans doute, l'origine de nos anciens gouverneurs, appelés, dans le principe, lieutenants du roi. Il est question de ces lieutenants d'une manière expresse, pour la première fois, dans un statut consulaire du 12 juin1225 (1); mais leur existence remonte vraisemblablement plus haut. La Charte organique du 15 août 1204 et la Coutume complémentaire du 13 juin 1205 indiquent ou prévoient comme très-prochaine leur création (2). Naturellement, le seigneur, dont ils tenaient la place, d'après l'étymologie même de leur nom, n'était pas obligé, comme pour le bayle, de les choisir toujours parmi les habitants de Montpellier. On ne pouvait guère lui enlever la faculté de prendre ses hommes de confiance où bon lui semblait. Aussi rencontre-t-on sur la liste de ces officiers des Catalans, des Majorquins, des Basques, de même que plus tard on y rencontre des Français. En sa qualité de représentant du seigneur et de dépositaire de ses droits, le lieutenant royal avait, par une conséquence facile à saisir, la haute main dans toutes les affaires de la seigneurie, sans en excepter l'administration judiciaire. On en appelait à lui des sentences de la cour du bayle, comme on en eût appelé au seigneur lui-même. Le lieutenant royal se trouvait donc dans l'obligation d'avoir, lui aussi, sa cour, à l'instar du bayle, pour contrôler les actes de ce magistrat. Cette cour se composait d'un juge spécial ou juge-mage (*judex major*), d'un

(1) Nous publions ce statut parmi nos Pièces justificatives, d'après la copie unique du *Livre Noir* ou *Second Thalamus* de nos Archives municipales.

(2) Vid. *Petit Thalamus*, pages 52 et 64.

Digitized by Google

avocat, d'un procureur et d'un notaire ou greffier, et réunissait en elle, malgré la simplicité de son organisation, tous les caractères d'une cour suprême. Elle ne perdit jamais complètement cet avantage. Postérieurement à 1349 même, quand la seigneurie de Montpellier eût été rattachée au domaine direct de la couronne de France, le sénéchal de Beaucaire et de Nimes n'eut rien à voir dans les décisions de notre cour du bayle, et on continua, comme précédemment, d'en appeler de cette cour à celle du gouverneur (1). La seule juridiction dont cette dernière ait eu à reconnaître alors la supériorité, fut celle du parlement de Toulouse.

Ce que les cours du gouverneur et du bayle étaient à la portion de la ville soumise aux rois d'Aragon, la cour du recteur l'était à l'autre portion, dépendante, comme on sait, des évêques de Maguelone. Le recteur remplissait les fonctions de chef de la justice dans Montpelliéret, au même titre que le bayle les exerçait dans Montpellier: d'où est venu l'usage de désigner par les noms de *Rectorie* et de *Baylie* nos deux anciens ressorts seigneuriaux (2), les juridictions judiciaires respectives des évêques de Maguelone et des rois d'Aragon.

---

(1) Plus d'un demi-siècle encore, après la réunion de la seigneurie de Montpellier au domaine de la couronne de France, Charles VI, par des lettres-patentes du 28 avril 1404, couchées sur le *Grand Thalamus*, fol. 181, défendait au sénéchal de Beaucaire de connaître des causes déjà jugées dans la cour du bayle de Montpellier, et ordonnait expressément que l'appel en fût réservé, comme par le passé, au gouverneur de notre ville. D'autres lettres du parlement de Paris, datées du 12 avril 1445, et transcrites également sur le *Grand Thalamus*, fol. 182, consacrent le même principe, en énonçant d'une manière formelle que le sénéchal de Beaucaire n'a aucune juridiction, soit ordinaire, soit extraordinaire, à exercer dans le ressort de Montpellier. Lorsqu'il arrivait au sénéchal de Beaucaire de tenir ses assises à Montpellier, comme il les tenait aussi de temps à autre à Nimes, à Aiguesmortes, à Sommières, à Anduze, à Alais, à Uzès, à Bagnols, etc., c'était pour y juger d'autres affaires que celles qu'avait déjà jugées le bayle. (Vid. Ménard, *Hist. de Nismes*, II, 18, ad ann. 1315.) — La compétence judiciaire de la cour du gouverneur de Montpellier s'est confondue, à partir de 1552, dans celle du présidial, institué par Henri II.

(2) *Ressorts* est le mot propre; car la juridiction de ces deux cours n'était pas, comme on pourrait le croire, concentrée dans les murs de la ville. La Baylie et la

Digitized by Google

Voilà pour le pouvoir seigneurial ; voilà du moins ce qu'il importe d'établir tout d'abord, quant à ce pouvoir, sauf à y revenir plus tard. Arrivons maintenant à l'autorité communale.

Cette autorité se résume dans le consulat : c'est dire qu'elle n'est pas

---

Rectorie embrassaient au-dehors une portion assez considérable de la campagne environnante. Qu'on se figure une ligne partant du pont qui traverse le Merdanson, à l'entrée du chemin de Nimes et à côté du bureau actuel de l'octroi, du pont autrefois dit *des Augustins* ou *du Saint-Esprit*, à cause du couvent et de l'hôpital de ce nom situés l'un et l'autre dans le voisinage, descendant ensuite le cours du Merdanson jusqu'à Sauret, puis remontant celui du Lez, dans la direction de Montferrier, et passant par les Matelles, Celleneuve, le Terral, côtoyant de là le territoire de Mireval, de Villeneuve, de Lattes, pour aboutir de nouveau à Montpellier, et on aura une idée à peu près exacte de l'étendue du ressort extérieur de la Baylie. — Le ressort extérieur de la Rectorie, par contre, décrivait une courbe qui, partant de la porte de Lattes (cette porte fermait autrefois, à l'entrée de la rue du faubourg de ce nom, la place actuelle de la Comédie), s'échappait, par derrière le couvent des Frères-Mineurs, vers le ruisseau des *Aiguarelles* jusqu'à la fontaine de Lattes et au Pont-Juvénal, pour continuer ensuite par le chemin de Saint-Marcel et la croix de Pomessargues, les fourches de Soriech, les garennes de Grammont et l'ancienne métairie des Sœurs de Saint-Gilles, d'où elle allait rejoindre, à Sauret et au pont des Augustins, le long du Merdanson, le district de la Baylie. — Quant au ressort intérieur de ces deux juridictions, il avait pour limites, de chaque côté, les limites mêmes qui séparaient Montpellier et Montpelliéret, c'est-à-dire les rues Pyla-Saint-Gély, de la Vieille-Aiguillerie, du Collége, de la Monnaie, de Sainte-Foy et du Gouvernement. Tout ce qui, à gauche de cette ligne, appartenait à Montpelliéret, appartenait aussi à la cour du recteur, qui siégeait à la Salle-l'Evêque. Tout ce qui s'étendait à droite, au contraire, c'est-à-dire la portion de la ville la plus considérable, le vrai Montpellier, relevait de la cour du bayle. — Ces deux tribunaux, les plus anciens de notre ville, subsistèrent concurremment jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle. La rectorie, antérieurement à cette époque, fut, il est vrai, momentanément subordonnée à la baylie, en 1372, lors de l'occupation du roi de Navarre Charles-le-Mauvais. (Voir l'acte d'union ap. *Grand Thalamus*, fol. 143.) Mais cette subordination ne fut que passagère, et les choses rentrèrent bientôt dans l'ancien état. Sous le règne de Henri II seulement, et à partir de 1552, la cour du bayle et celle du recteur se confondirent à tout jamais, pour n'en former plus qu'une, qui prit le nom de *Viguerie*. — Il y avait, du reste, cette différence entre le bayle et le recteur, que le bayle était un magistrat annuel, tandis que le recteur était nommé à vie.

Digitized by Google

moins souveraine que l'autre. Personne n'ignore comment, de concession en concession, Pierre et Marie en vinrent jusqu'à s'annihiler, et jusqu'à céder la partie la plus précieuse de leurs prérogatives à nos magistrats municipaux. Ces magistrats primitivement n'avaient pas l'importance qu'ils eurent dans la suite, sans aucun doute, l'importance que leur valurent les absences et les faiblesses multipliées d'un roi ambitieux. Mais une charte très-ancienne, on ne saurait le méconnaître, posait, cependant, les bases de leur grandeur, et menait droit à leur règne. La charte dont nous parlons porte la date des kalendes de mars 1204, vieux style, désignation équivalente à notre 1er mars 1205. Pierre y accorde explicitement aux consuls de Montpellier *présents et futurs* « plein pouvoir de statuer, réformer et corriger, toutes les fois et selon qu'ils croiront utile à la Commune de le faire (1). » Avec une pareille autorisation, on va loin, on devient aisément le maître. Quoi qu'on fasse, on est toujours en droit d'invoquer l'utilité de la Commune. Il n'y a rien d'élastique comme une concession de ce genre.

Nos consuls en tirèrent parti. On chercherait vainement désormais dans tout Montpellier une autorité au-dessus de la leur. Leur omnipotence n'épargna pas même le pouvoir seigneurial. On les voit, le 1er août 1223, par exemple, modifiant certaines dispositions de l'année précédente, statuer souverainement sur l'élection du bayle et sur celle de ses officiers, sur le serment qu'ils doivent prêter, sur leur manière de procéder en justice ; sur l'expédition des divers actes de la baylie, la durée des fonctions de son notaire, les conditions à remplir pour devenir notaire, et les honoraires du notaire, l'incompatibilité de la profession de notaire et de celle d'avocat, comme aussi de celle d'avocat et de celle d'étudiant en droit; sur l'aptitude nécessaire pour plaider, les garanties à exiger de ceux qui

---

(1) « *Dono et concedo vobis*, telles sont les propres paroles de Pierre d'Aragon s'adressant à nos consuls, *quod vos duodecim Probi homines electi ad consulendum communitatem Montispessulani, presentes et futuri, habeatis plenam potestatem statuendi, distringendi et corrigendi ea omnia que vobis visa fuerint pertinere ad utilitatem communitatis Montispessulani.* » (Charte du 1er mars 1204/5, ap. Archiv. municip., *Grand Thalamus*, fol. 2, et *Livre Noir*, fol. 18.

Digitized by Google

plaident ; sur la police des tribunaux, enfin, en général et en particulier (1). Nos consuls, en statuant de la sorte, se conduisent en vrais dominateurs.

Remarquons, dès à présent, ce soin minutieux de nos consuls à définir et à régler tout ce qui touche la procédure. La charte du 15 août 1204 elle-même est pleine de droit. On en peut dire autant des divers autres statuts transcrits sur nos vieux registres municipaux, et destinés à la continuer ou à la compléter. Montpellier est alors, dans toute la force du terme, une ville de droit : les traditions de l'école de Placentin lui ont imprimé ce caractère. Il n'est peut-être pas de cité dans toute la France où l'esprit des légistes ait exercé un pareil empire au commencement du XIII^e^ siècle. Montpellier, bien avant la grande époque jurisprudentielle de Saint Louis, a une organisation judiciaire arrêtée (2). En parcourant, soit notre charte du 15 août 1204, soit nos statuts consulaires du 1^er^ août 1223, on distingue déjà le germe des ordonnances royales de 1254 et de 1256 (3).

Les statuts du 12 juin 1225 nous montrent également nos consuls occupés à faire acte de législateurs : « Afin de régir et de gouverner la Commune de Montpellier, y disent-ils, après avoir imploré la grâce et la faveur divines, à la suite d'une consciencieuse délibération, et avec l'assentiment de nos conseillers et des consuls de métiers, nous arrêtons et promulguons les règlements ci-joints comme devant valoir à perpétuité, nonobstant les coutumes ou statuts quelconques qui, en tout ou en partie, pourraient paraître les contredire ou les entraver. » Ainsi débutent nos consuls dans les statuts du 12 juin 1225, ne laissant par là aucune prise au moindre doute, ni même au plus léger soupçon, relativement à la

---

(1) Voir parmi nos Pièces justificatives les statuts du 1^er^ août 1223, dont la première partie, malgré sa haute importance, était encore inédite, le *Petit Thalamus* n'en enregistrant que les derniers articles.

(2) Jayme 1^er^ avait sans doute en vue cette priorité, lorsque, rendant hommage à la supériorité judiciaire de la cour du bayle de Montpellier, il proclamait, dans son règlement du 4 février 1237/8, à propos de cette cour, « *quod inter alias circa juris et causarum examinationem dici potest merito prefulgere.* » (Archiv. municip., *Grand Thalamus*, fol. 36; et *Livre Noir*, fol. 45. Cf. Gariel, *Series præsul.* I, 350.)

(3) Vid. Laurière, *Ordonnances des rois de France*, I, 65 et 77.)

Digitized by Google

souveraineté de leur pouvoir, procédant sans arrière-pensée, sans réticence, sans restriction. Et sur quoi porte leur décision ? Sur le bayle, sur le lieutenant du roi d'Aragon, et sur les autres officiers dépositaires des droits seigneuriaux. « Celui qui tiendra la place du seigneur-roi dans ce pays, prononcent-ils résolument, jurera entre les mains des consuls, en entrant en fonctions, de leur dire la vérité sans fraude, toutes les fois que les consuls lui demanderont s'il n'a rien promis à personne de Montpellier relativement à l'élection du bayle, à la nomination des officiers publics, à l'administration ou à la gestion des affaires dans lesquelles se trouve engagée l'utilité commune de la ville et de la seigneurie ; et s'il répond avoir fait quelque promesse de cette nature, les consuls et la cour l'obligeront impérieusement à la rétracter. Celui qui aura donné la promesse et ceux qui l'auront reçue seront ensuite privés et évincés perpétuellement, en vertu de la présente constitution, de tout office de la cour et du consulat de Montpellier (1). »

Ainsi s'expriment nos consuls, jaloux de soustraire l'élection du bayle aux intrigues du lieutenant du roi d'Aragon. Ils vont jusqu'à annuler, par cette même constitution du 12 juin 1225, certaine *coutume* précédemment promulguée, en vertu de laquelle un jurisconsulte ou le juge de la cour du bayle étaient toujours tenus d'assister à la réception des témoins admis à déposer en justice. Ils abandonnent ce soin au notaire de la même cour, la présence du juge devant être désormais purement facultative. Puis, ils y déterminent les honoraires des avocats, et y prescrivent qu'en cas de contravention ceux-ci seront à tout jamais exclus et publiquement dénoncés dans la maison consulaire, ainsi que les officiers du bayle en pareille circonstance. Ils y arrêtent la formule du serment que devront prêter les légistes et décrétistes, c'est-à-dire les gradués en droit civil et en droit canon, sous peine de ne pouvoir rien faire en justice, ni comme conseillers, ni comme avocats (2).

Les consuls de Montpellier, dans tous ces statuts du 12 juin 1225, agissent visiblement en maîtres. Le nom du bayle y figure à la fin, il est

---

(1) Statuts consulaires du 12 juin 1225, ap. Pièces justificatives.

(2) Statuts consulaires du 12 juin 1225, ibid.

Digitized by Google

vrai, mais autant, selon toute apparence, pour attester l'obligation où s'est trouvé le représentant de la justice seigneuriale d'en jurer l'exécution fidèle, que pour leur donner force de loi. Les bourgeois de la Commune ont, en réalité, par l'organe de leurs mandataires, imposé ce nouveau joug au roi d'Aragon.

Dix ans après, on voit, de même, les consuls de Montpellier, dans le but, sans doute, de soustraire l'innocent aux périls de la calomnie, prononcer la peine du talion contre tout dénonciateur ou délateur convaincu de mensonge (1). Quelques mois plus tard, ils ordonnent souverainement sur le partage des biens communs entre majeurs et mineurs, *nonobstant le droit écrit*, sur le châtiment à infliger à une femme qui épouse frauduleusement un mineur, à l'insu de ses parents ou tuteurs, sur celui qu'encourent ceux qui transportent leurs causes hors de Montpellier, pour les soumettre à un tribunal étranger (2). En 1244, encore, au milieu des conquêtes de Jayme I^er^, leur puissance n'a rien perdu de ses glorieuses prérogatives. « On pourrait dire, et avec raison, écrivent-ils dans le préambule d'un nouveau statut, assez semblable à un décret, que l'utilité des coutumes et franchises de Montpellier n'a nul besoin d'être mise en lumière, eu égard à son évidence, puisque c'est elle qui a rendu à leur liberté en quelque sorte naturelle tous les habitants de Montpellier, et que le soin et la surveillance de ces mêmes franchises et coutumes, bien qu'appartenant à tout le monde, sont dévolus, cependant, d'une manière spéciale aux consuls, à qui a été donné et accordé plein pouvoir de régler, de corriger et de réformer tout ce qui leur paraîtra susceptible de règlement, de réforme ou de correction, dans l'intérêt de la Commune (3). » En 1244

(1) Statut consulaire du 1^er^ juin 1235, ap. Pièces justificatives.

(2) Statuts consulaires du 6 janvier 1235/6, ap. Pièces justificatives.

(3) Statut consulaire du 18 mars 1243/4, ap. Pièces justificatives. — La date de ce statut mérite d'être remarquée. Il est seulement antérieur de deux ans à l'intervention de Jayme I^er^ dans l'élection de nos consuls, et au règlement du 18 mars 1245/6, publié par ce prince, touchant cette élection. Il paraîtrait qu'à partir de là, les consuls de Montpellier luttèrent avec moins de succès contre le pouvoir seigneurial. Le statut du 18 mars 1243/4 est le dernier des statuts consulaires transcrits sur le *Livre Noir* de nos Archives municipales.

Digitized by Google

donc, nos consuls ne regardaient pas leur mission constituante comme achevée ; ils se croyaient toujours investis du droit de pourvoir aux nécessités et au gouvernement de la Commune.

Il nous serait facile de multiplier les citations ; mais nous ne ferions qu'ajouter à des preuves déjà surabondantes : la souveraineté de nos consuls, durant toute la première partie du XIII^e^ siècle, est presque un axiome historique.

Si cette souveraineté se déployait avec tant de suite pour des intérêts de premier ordre, au risque de froisser les susceptibilités seigneuriales, à plus forte raison ne demeurait-elle pas désarmée dans toutes les affaires naturellement dévolues à sa compétence. Ne nous étonnons donc pas de voir nos consuls statuer, à divers intervalles, sur les dettes, les propriétés, les transactions, les arbitrages, les testaments, les injures, les appels, les donations, les emprunts, le luxe (1). Ne nous étonnons pas de les voir, s'occupant avec une minutieuse attention de la police, faire des règlements sur les vendanges et l'entrée du vin, sur les cris publics, les poids et mesures, la pureté ou la sophistication des denrées, la vente du poisson, la boucherie, la boulangerie (2). Non-seulement ils en font sur le droit de fournage (3) ; mais ils vont jusqu'à peser ou faire peser les pains en vente chez les boulangers, et, quand ils les reconnaissent trop légers, ils les retiennent pour les distribuer aux pauvres (4). Car c'est un pouvoir essentiellement charitable que celui de nos consuls ; c'est une magistrature

---

(1) Vid. *Petit Thalamus*, pages 132-124-133 — 70, 76 et 139 — 141, 142, 144 et 145. Cf. *Grand Thalamus*, fol. 49 et 50.

(2) Etablissements de 1232, 1253 et 1400, ap. *Petit Thalamus*, p. 125, 126 et 131.

(3) En fixant le prix à payer au fournier pour la cuisson du pain (Statut du 17 décembre 1212, ap. Archiv. municip., *Livre Noir*, fol. 6, Cf. Arm. F, Cass. VII, N° 10), et en revendiquant, au nom de la Commune, le monopole des fours de Montpellier (Règlement du 17 septembre 1232, ap. *Grand Thalamus*, fol. 28 v° sqq. ; Cf. Arm. F, Cass. VII, N^os^ 9 et 9 bis).

(4) Lettres de Jayme II, du 15 décembre 1282, ap. Archiv. municip., Arm. B, Cass. XVI, N° 7 bis ; Lettres de Philippe-le-Long, du 8 mai 1319, ibid., Cass. XVI, N° 1, et Mandement du sénéchal de Beaucaire du 6 févr. 1323/4, ibid., Cass. XVI, N° 2.

Digitized by Google

empreinte, au plus haut degré, d'un caractère moralisateur. Ils interdisent, en 1292, le métier de tavernier ou de cabaretier, parce que les tavernes servaient de lieux de rendez-vous à des gens mal famés (1).

L'autorité de nos consuls n'est pas, d'ailleurs, emprisonnée dans l'enceinte de la cité soumise à leurs statuts. Ils sont en possession du privilége de choisir et de révoquer les « capitaines du commerce » préposés à la surveillance des intérêts locaux dans les foires et marchés publics, par toute la France, jusqu'au fond de la Champagne et de la Flandre (2). Ils ont aussi le droit de nommer et de destituer les prud'hommes chargés de représenter la Commune dans les divers ports ou comptoirs de la Méditerranée (3). Leur action suit patiemment la trace des bourgeois, quelque part qu'ils aillent, prête à leur porter secours au besoin, prête à faire respecter et à défendre, en cas d'attaque, leurs marchandises et leur honneur, toujours attentive, toujours présente, n'imposant d'autres limites à son dévouement que les limites mêmes du monde.

On comprend sans peine quels dangers offrait pour les rois-seigneurs une pareille puissance. Aussi s'appliquèrent-ils généralement, selon la mesure de leurs forces, à entretenir avec elle des relations de bon voisinage. Nos consuls, du reste, ne leur refusaient pas, de leur côté, les marques de déférence dues à leur haute position hiérarchique (4) : la paix et l'ordre, d'où dépendait la prospérité de la Commune, étaient à ce prix. Tout en statuant sur le compte du bayle et du lieutenant du roi, tout en circonscri-

---

(1) Archiv. municip., Arm. B, Cass. XVI, N° 7. Cf. *Petit Thalamus*, p. 139.

(2) Plusieurs chartes de la cassette VIII de l'armoire A de nos Archives municipales leur reconnaissent ce privilége, notamment les chartes N°s 1, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 13. — Cf. Lettres de Louis X, du 9 janvier 1315, ibid., Arm. G, Cass. VI, N° 14; et Lettres de Charles VI, du 30 janvier 1404, ibid., Arm. C, Cass. VII, N° 4.

(3) Archiv. municip., Arm. A, Cass. XIII, N° 4.

(4) Si l'on veut connaître au juste comment se trouvaient respectivement limitées les juridictions de Montpellier au moyen-âge, et quels liens les unissaient, on n'a qu'à jeter les yeux sur l'extrait d'une procédure de l'année 1364, que nous publions parmi nos Pièces justificatives, d'après une charte de la cassette VII de l'armoire H de nos Archives municipales. La ligne de démarcation y est tracée par les consuls eux-mêmes, et leur syndic l'y donne, en leur nom, comme très-ancienne.

Digitized by Google

vant leur influence dans les bornes assez restreintes de son cercle légitime, ils ne faisaient nulle difficulté de leur reconnaître l'apparente supériorité que leur assurait primitivement la charte du 15 août 1204. Loin d'eux la prétention, par exemple, de décliner la juridiction judiciaire de la cour du bayle; il fallait bien que la justice se rendît. Loin d'eux, par suite, celle de contester au lieutenant du roi son droit d'appel, ou d'empêcher les habitants de recourir à son tribunal, en cas de déni de justice de la part de la cour du bayle. Tout le monde avait intérêt à vouloir le règne de la loi. Ils laissèrent également les officiers de la cour du bayle accomplir, au nom du seigneur de Montpellier, les ventes et aliénations concernant les domaines seigneuriaux situés dans la ville et ses dépendances. Leur autorité n'avait rien à y perdre : le respect des engagements mutuels en facilitait, au contraire, l'exercice; et les mesures souveraines qu'ils décrétaient, soit à l'égard des officiers de la cour du bayle, soit à l'égard des officiers de la cour du lieutenant-royal, ne pouvaient que rehausser leur propre importance. Quand ils promulguaient sur le bayle et les officiers de sa cour les règlements indiqués plus haut, quand ils infligeaient aux délinquants la peine de la privation perpétuelle de leur office et celle de la flétrissure publique en conseil-général de la Commune (1), qui ne les eût regardés comme supérieurs en puissance effective aux magistrats dont ils humiliaient ainsi l'orgueil? N'intervenaient-ils pas, d'ailleurs, de concert avec le roi ou son lieutenant, dans l'élection du bayle? Et le lieutenant-royal lui-même, le représentant le plus élevé des droits seigneuriaux, ne prêtait-il pas serment en présence des consuls (2)?

Les consuls furent donc, en somme, à Montpellier, durant toute la première partie du XIII^e^ siècle, les vrais souverains. A leur pouvoir venaient aboutir tous les autres pouvoirs; le pouvoir seigneurial lui-même, quoi qu'il pût faire pour éluder leur empire, subissait fatalement le joug de leur suprématie. Mais cette suprématie n'était, après tout, ne nous y trompons pas, que celle du peuple, que celle de la Commune. La suprématie

(1) Statuts consulaires du 12 juin 1223, ap. Pièces justificatives.

(2) Il le prêtait encore au XIV^e^ siècle, comme l'établit un acte du 19 novembre 1308, conservé dans nos Archives municipales, Arm. C, Cass. II, N° 5.

Digitized by Google

de la Commune se déployant librement partout, jusque dans les retranchements les mieux défendus de la Seigneurie, tel est le grand fait, le fait saillant de l'histoire de Montpellier pendant la première période de la domination espagnole. La vraie force, la vraie puissance, la vraie souveraineté résident chez nous, au commencement du XIII^e^ siècle, dans l'élément populaire. Montpellier offre alors l'aspect d'une ville tout-à-fait libre, d'une commune vraiment indépendante, à l'instar des grandes cités italiennes du même temps ; Montpellier est alors une sorte de république sous un seigneur. L'examen auquel nous venons de nous livrer, sur le caractère et l'étendue de ses diverses juridictions, le prouve. Le tableau que nous allons esquisser de ses opérations intérieures le mettra encore plus en évidence.

§ II.

LA COMMUNE EN ACTION. TABLEAU GÉNÉRAL ET JEU ORDINAIRE DE SES INSTITUTIONS. DÉMOCRATIE MONTPELLIÉRAINE.

S'il est un point digne d'intérêt dans l'histoire de la Commune de Montpellier, c'est le tableau de son organisation intérieure à partir du commencement du XIII^e^ siècle, c'est le jeu de son puissant mécanisme. Que de magnifiques ressorts n'y a-t-il pas là ! Que de merveilleux détails ! La devise de notre République française n'a reçu nulle part une plus remarquable application ni un plus sincère développement. La Commune de Montpellier nous offre, dès le moyen-âge, le modèle accompli de la liberté, de l'égalité et de la fraternité les plus vraies (1) : elle a l'Evangile pour régulateur, l'Eglise pour tutrice et pour patrone.

Veut-on se former une idée exacte de l'économie de ce petit monde, voici d'abord le principe qui en fait le fondement et en résume l'esprit : Tout par le peuple, tout au nom du peuple. Dans la Commune de Montpellier

---

(1) Nous ne parlons point ici, bien entendu, de la liberté religieuse. Le moyen-âge ne l'admettait pas. L'Eglise étant alors inséparablement liée à l'Etat, et ne formant qu'un seul corps avec lui, on ne comprenait nullement la possibilité d'un système religieux en dehors du dogme catholique. On chercherait inutilement dans toute l'Europe chrétienne de ce temps-là un pays qui ait fait exception sous ce rapport.

Digitized by Google

chaque bourgeois a son rôle, chaque citoyen sa part de pouvoir; car la souveraineté y appartient au peuple. Quand la cloche de Notre-Dame-des-Tables l'appelle sur la place publique, le peuple montpelliérain quitte bien vite son travail pour les affaires de la Commune. Il se rassemble, tantôt en armes, tantôt sans armes, selon qu'il s'agit de repousser un péril imminent ou de se prononcer sur une question d'intérêt général. Ou bien, il va assister à l'élection de ses nouveaux consuls. Que disons-nous assister? Il va tenir sa place, occuper son rang dans cette élection; car le peuple de Montpellier ne se contente pas d'une assistance passive aux opérations de la Commune; chaque individu chez lui est acteur, et exerce par lui-même sa portion d'autorité. Il est réparti en sept classes, en sept catégories, suivant la diversité des professions, en sept échelles, comme on parlait au moyen-âge (1). Cette répartition atteste déjà parmi nous, pour le noter en passant, et sauf à y revenir, la présence d'un principe d'association sérieux et énergique. On s'aperçoit que nous sommes dans le siècle de l'efflorescence du commerce et de l'industrie, dans le siècle où Estienne Boylesve rédigera les *Establissements des métiers de Paris*. Le principe d'association se manifeste alors à la fois au sein des artisans, des ordres religieux et des corporations savantes. Nous ne tarderons pas à voir se fonder, sous les auspices du pape Nicolas IV, l'Université de Montpellier. La Commune dont nous décrivons l'organisation est elle-même un produit de ce principe. Faut-il s'étonner, après cela, si ce même principe se retrouve dans nos sept échelles? Cette répartition, d'ailleurs, n'est ni fortuite ni arbitraire. Il y a sept échelles, à Montpellier, parce qu'il y a sept jours dans la semaine. Toutes les semaines, chaque échelle, successivement, monte la garde aux portes de la ville, ou fait le guet sur les murailles. Car Montpellier, au XIII^{e} siècle, est enclos de murailles, à la manière de la plupart des villes du moyen-âge. Montpellier a sa ligne d'enceinte, ses tours, ses fossés et, par conséquent, ses portes, qu'il faut garder nuit et jour, en cas d'attaque ou de surprise. Ce système de clôture, dont il ne reste plus aujourd'hui que des débris épars,

(1) Analogie avec les sept grands arts de Florence, sans plagiat, pourtant, de la part de Montpellier, puisque les sept grands arts de Florence n'apparaissent que dans la seconde partie du XIII^{e} siècle.

Digitized by Google

subsistait encore presque dans son entier il n'y a pas bien long-temps (1). Mais à quoi bon un pareil système sans l'œil et la main de l'homme? Aussi nos bourgeois se relayaient-ils pour le protéger et le défendre : tout bourgeois, au moyen-âge, était soldat; il n'y avait pas alors d'armée permanente. Cette défense constituait pour nos ancêtres un service analogue, sous certains rapports, à celui de notre garde nationale actuelle. La situation de leur ville près de la mer leur en faisait un devoir et une obligation. L'époque des courses des Sarrazins n'était pas encore oubliée; d'autres envahisseurs pouvaient venir après eux. Et du côté de la terre Montpellier n'avait pas moins à redouter; la guerre était si fréquente alors! Il y avait si peu de sécurité, surtout pour une commune catholique en quelque sorte perdue en pays albigeois! Ne fallait-il pas *guetter* constamment? Ne fallait-il pas se tenir sans cesse sur le qui-vive? Ne fallait-il pas ajouter à l'avantage dispendieux d'un ensemble régulier de fortifications la présence continuelle des citoyens aux portes et sur les murs? Voilà pourquoi la masse de nos bourgeois était répartie, au moyen-âge, en sept échelles; pourquoi il y avait autant d'échelles qu'il y a de jours dans la semaine; pourquoi un statut consulaire, un *établissement* spécial, le premier des règlements de ce genre couchés sur le *Petit Thalamus*, assigne à chaque corps de métier son jour et son poste pour la garde de la ville. La Commune de Montpellier devait chercher à vivre, avant toute autre chose; et elle ne pouvait vivre qu'à cette condition.

Cette répartition, du reste, cette distribution des bourgeois par échelles ne servait pas uniquement à la défense de la cité; elle servait aussi de base à une foule d'opérations administratives, à l'élection des consuls, notamment, et à celle de la plupart des magistrats municipaux. Voici

---

(1) Il était encore assez bien conservé en 1687; et voici en quels termes l'auteur anonyme d'un Panégyrique de Montpellier, prononcé au Collége des Jésuites de cette ville, le caractérisait et le décrivait alors : « *Quid de ipso mœnium ambitu, quid de ædium, quibus urbs constat, structura dicam? Surgunt enimvero muri quadris fere saxis firmissime compacti, sublimibus turribus distincti, quos hinc extima fossa alta juxta ac lata, illinc intimus agger validissimus munit, præter singula singulis adjecta portis lunata propugnacula.* » (Monspel. civit. Paneg., in Monspel. reg. et acad. Colleg. Societ. Jesu dictus. Monspelii MDCLXXXVII, pag. 8.)

Digitized by Google

comment avait lieu l'élection des consuls. Elle se faisait chaque année le 1er mars ; car les nouveaux consuls devaient entrer en charge le premier jour de l'année, et l'année ne commençait pas alors chez nous, comme elle commence aujourd'hui, le 1er janvier, mais le 25 mars, fête de l'Annonciation (1). Le 1er mars donc, les chefs des divers corps de métiers se réunissaient, au son de la cloche de Notre-Dame-des-Tables, à l'Hôtel-de-ville, situé près du Marché aux Herbes, et là chacun d'eux, séance tenante, élisait cinq prud'hommes de son échelle. Les sept échelles donnaient, dans cette proportion, trente-cinq élus. Sur ces trente-cinq on en choisissait sept, un par échelle, qu'on investissait du droit de procéder, avec les douze consuls sortants, à l'élection des douze nouveaux consuls. Les chefs des corps de métiers nommaient, bien entendu, au scrutin ; mais c'était le sort, après cela, qui, parmi les trente-cinq prud'hommes primitivement ainsi nommés, désignait les sept électeurs définitifs, appelés à élire les nouveaux consuls, de concert avec les anciens.

Arrêtons-nous un instant sur cette première opération. Il en résulte tout d'abord qu'il y avait dans la Commune de Montpellier deux classes d'électeurs, des électeurs du premier degré et des électeurs du second degré. Les électeurs du premier degré ne nommaient pas directement les consuls, mais seulement les électeurs du second degré, chargés de concourir à leur élection. Ces électeurs du premier degré, en outre, étaient eux-mêmes le produit d'une élection préalable, d'une élection essentiellement populaire, puisque chaque citoyen, chaque bourgeois, dans chaque corps de métier, contribuait de son suffrage personnel au choix du chef convoqué pour représenter ce corps. Système souverainement libéral, qui assurait, non pas simplement à chaque classe, mais à chaque individu, un droit propre de représentation. A part le perfectionnement, ou plutôt la simplification du mode, qu'avons-nous imaginé de plus universel, en fait de suffrage, dans les temps modernes ?

On a comparé le régime municipal du moyen-âge au régime municipal

---

(1) Voir à ce sujet une excellente Dissertation de M. Eugène Thomas, insérée dans l'Introduction du *Petit Thalamus* de la Société Archéologique de Montpellier, pag. XLI sqq.

Digitized by Google

romain. Mais pourquoi dans le régime municipal romain ce caractère si étroitement aristocratique, qu'on a blâmé avec juste raison? Pourquoi cette élection des curiales par les curiales, ce recrutement héréditaire de la curie dans la curie? Pourquoi, au contraire, dans nos communes d'autrefois cette organisation si largement démocratique, cette admirable universalité de la représentation? C'est qu'entre le municipe romain et la commune du moyen-âge il y a toute une révolution sociale, la rénovation du monde par le Christianisme. Le Christianisme, telle est la vraie source de nos libertés. La Commune de Montpellier s'est distinguée entre beaucoup d'autres par son caractère éminemment libéral, parce qu'elle a été éminemment chrétienne. Elle a dû l'être, en effet, d'une manière bien profonde, bien intime, pour résister, comme elle l'a fait, au vent des doctrines albigeoises, quand ces doctrines exerçaient un empire illimité tout autour d'elle. Placée entre Saint-Gilles, où se tenait fréquemment la cour des comtes de Toulouse, les coryphées les plus ardents de l'hérésie, et Béziers, si célèbre par son antagonisme irréligieux, la Commune de Montpellier semble s'efforcer, à mesure que le péril augmente, de resserrer les liens qui l'unissent à l'Eglise. Elle devient le centre ordinaire des conciles du Midi; elle ouvre un asile protecteur aux missionnaires et aux légats pontificaux; elle a pour beffroi celui de Notre-Dame-des-Tables; et comme pour se mettre plus spécialement encore sous la sauvegarde de la Reine du Ciel, elle fait graver son image avec celle de l'Enfant-Jésus sur le sceau du consulat. Elle y joint, qui plus est, cette devise, magnifique symbole de l'inébranlable orthodoxie de ses habitants :

« Virgo Mater, Natum ora
» Ut nos juvet omni hora. »

Suave légende, où se reflète avec un rare bonheur la confiante quiétude de nos aïeux en face du déchaînement des fureurs albigeoises, et dont le rhythme mélodieusement cadencé renferme, dans une formule des plus simples, une prière et une profession de foi! Ce n'est pas assez pour notre pieuse Commune, quoique ce soit, assurément, déjà beaucoup. Elle donne, en 1211, à l'évêque diocésain de Maguelone le droit d'intervenir, de

Digitized by Google

concert avec les sept électeurs du second degré et les douze consuls sortants, dans la nomination des nouveaux consuls. C'est entre les mains de l'évêque de Maguelone désormais que les douze anciens consuls et les sept électeurs adjoints prêtent serment, avant de procéder au choix des nouveaux magistrats populaires. Ils prêtent serment sur l'Evangile; ils jurent de n'accorder leurs suffrages qu'à des citoyens d'une honnêteté et d'une vertu incontestables; ils promettent de ne se laisser guider dans cette décision ni par la haine ni par la faveur. En cas de partage, c'est également la voix de l'évêque de Maguelone qui tranche toute difficulté (1). Ainsi vont les choses à Montpellier, à partir de 1211. Plus tard, il est vrai, et à dater de 1246, l'intervention de l'évêque dans l'élection de nos consuls fit place à celle du seigneur (2). Car l'ambitieuse politique des rois d'Aragon travailla constamment à se substituer, dans les affaires de la Commune, aux évêques de Maguelone, et la lutte à laquelle donna lieu cette politique fut en partie cause de l'aliénation que firent nos évêques, en 1293, de leurs droits féodaux de propriétaires et de suzerains, au

---

(1) Nous donnons parmi nos Pièces justificatives l'accord du 8 février 1210/1, relatif à ce mode d'élection. Cet accord, quoique déjà publié dans le Tome VI du *Gallia Christiana*, a trop d'importance pour ne pas être reproduit ici. Nous en avons revu avec soin le texte sur les copies manuscrites du *Grand Thalamus*, du *Livre Noir* et du *Cartulaire de Maguelone*, qui nous ont fourni d'utiles variantes.

(2) Voir parmi nos Pièces justificatives le règlement du 18 mars 1245/6, auquel nous faisons ici allusion. Nous l'y rapportons *in extenso*, à la suite de l'accord du 8 février 1210/1. OEuvre de Jayme Ier, ce règlement est du plus haut intérêt pour le jeu des institutions municipales de la Commune de Montpellier, en même temps qu'il renferme de précieuses indications sur la rivalité de nos seigneurs avec les évêques de Maguelone. On y remarquera avec quel art le pouvoir seigneurial a pris chez nous, au moyen-âge, la place du pouvoir épiscopal. Le texte que nous éditons est celui du *Grand Thalamus*, fol. 39 et 129, collationné sur la copie du *Livre Noir*, fol. 49, et sur deux autres expéditions de la cassette XIV de l'armoire A des Archives de la Mairie (Nos 3 et 4). La Bibliothèque Nationale de Paris nous en a offert aussi une transcription assez exacte, quoique beaucoup plus récente, dans le vol. 516 du fonds Serilly (mst. coté 210, fol. 9 vo). — Voir encore, pour l'application de ce règlement, le procès-verbal de l'élection et de l'installation des consuls de Montpellier pour l'année 1342, inséré parmi nos Pièces justificatives.

Digitized by Google

profit des rois de France. Mais alors même que l'intervention des évêques de Maguelone dans l'élection des consuls de Montpellier eût disparu devant celle des rois d'Aragon ou des rois de France, les nouvaux magistrats n'en continuèrent pas moins, en entrant en charge, de jurer sur l'Evangile de demeurer toujours fidèles à l'Eglise, et de protéger en tout et partout le Catholicisme. Le Livre des Serments de notre *Petit Thalamus* contient, à ce sujet, une formule explicite (1).

Ainsi donc, il y a, au XIII^e^ siècle, dans la Commune de Montpellier, un élément chrétien très-fort, plus fort que dans la plupart des communes du voisinage. Cet élément chrétien a dû contribuer pour beaucoup à l'établissement et aux progrès de l'organisation particulièrement libérale de notre ancienne cité. C'est une vérité devenue vulgaire, à force d'être redite, que le Christianisme a été, au moyen-âge, le père de la liberté. La Commune de Montpellier, grâce aux convictions profondément religieuses de ses bourgeois, a vu se développer chez elle, sous les auspices des évêques de Maguelone et des papes, un esprit d'indépendance extrêmement remarquable pour ces vieux temps, des idées politiques tellement larges, tellement avancées, que nous en sommes nous-mêmes surpris. Le peuple y avait, au point de vue du système électoral, une part très-ample, aussi ample, toute proportion gardée, que celle que lui a faite de nos jours l'adoption du suffrage universel. Seulement, au lieu d'être, comme le sont aujourd'hui tous les citoyens de la République française, électeurs au même degré, les bourgeois de la Commune de Montpellier se divisaient en électeurs du premier degré et en électeurs du second degré.

Nous ne reviendrons pas sur les électeurs du premier degré. Nous avons

---

(1) Selon les éditeurs du *Petit Thalamus*, Introd. p. XXXII, cette formule ne saurait être antérieure à la fin du XVI^e^ siècle. Pourquoi cela? Les consuls de Montpellier ne prêtent-ils pas un serment de ce genre, en 1209, entre les mains du légat Milon, et l'hérésie albigeoise n'était-elle pas propre à faire sentir le besoin d'un pareil serment, tout autant que l'hérésie calvinienne? Le serment dont nous parlons est catégoriquement prescrit dans l'accord du 8 février 1210/1, rapporté parmi nos Pièces justificatives, et relatif au rôle de l'évêque de Maguelone dans l'élection des consuls.

Digitized by Google

suffisamment indiqué la complète égalité d'aptitude de tous les bourgeois de Montpellier à cet égard. Mais il nous reste à dire comment procédaient dans notre ancienne Commune les électeurs du second degré, par rapport à l'élection des consuls; il nous reste à montrer jusqu'où nos pères poussaient l'horreur de l'intrigue, jusqu'à quel point ils savaient unir la vertu à la liberté, concilier le droit et le devoir.

Les électeurs du second degré, une fois désignés par la double combinaison d'un premier vote au scrutin et d'un premier tirage au sort, choisissaient, à leur tour, immédiatement, et au moyen d'un nouveau scrutin, soixante sujets d'une probité reconnue, et tous de Montpellier, après avoir prêté, eux aussi, serment sur l'Evangile de n'écouter que la voix de la justice et de la conscience, de n'obéir ni à la haine ni à la faveur. Parmi ces soixante sujets devaient être pris les douze nouveaux consuls. Mais, ici encore, le tirage au sort venait se combiner avec le scrutin, en ce sens que, le scrutin ayant fourni les soixante premiers noms, c'était au tirage au sort à fournir les douze derniers. Or, voici de quelle manière on interrogeait le sort : on préparait pour cela soixante billets entièrement semblables, quant à la forme, parmi lesquels douze seulement portaient, à l'intérieur, une marque particulière, et on enfermait ces soixante billets semblables dans autant de petites boules de cire, de même poids et de même couleur. Les diverses boules étaient ensuite mêlées, et un inconnu ou un enfant en faisait indistinctement la distribution. Cette distribution achevée, on ouvrait les petites boules de cire, et les douze bourgeois qui, sur les soixante élus admis au tirage, se trouvaient avoir rencontré les douze billets marqués d'un signe caractéristique, étaient proclamés consuls.

Voilà, certes, bien des garanties : deux scrutins, deux tirages au sort, exécutés à divers degrés par des personnes et parmi des personnes différentes, à la suite l'un de l'autre, et ayant également pour but une élection libre, une élection populaire par le suffrage universel (1). Les

(1) La pratique du suffrage universel eut à subir à Montpellier quelques atteintes, une fois que les rois d'Aragon eurent substitué leur intervention dans l'élection des consuls à celle des évêques de Maguelone. C'est à cette deuxième

Digitized by Google

magistrats désignés en vertu d'une pareille combinaison avaient vraiment le droit de se dire les mandataires de la Commune ; ils pouvaient légitimement s'enorgueillir du choix de leurs concitoyens. Ce choix était un admirable témoignage en leur faveur. Et quel privilége ne constituait-il pas, en même temps, à leur avantage ! Dans une ville habitée ou plutôt visitée à de rares intervalles par le roi-seigneur, les consuls devenaient l'autorité permanente. Le roi-seigneur avait bien, pour tenir sa place en cas d'absence, un bayle et un lieutenant-royal ; mais ce lieutenant et ce bayle n'étaient supérieurs que de nom aux consuls. Les consuls, nous l'avons démontré, l'emportaient, en réalité, sur eux, et étaient, en définitive, les vrais maîtres. Or, une ville qui choisit ainsi elle-même annuellement ses maîtres, n'est-ce pas, au bout du compte, comme nous le disions plus haut, une ville libre, une république ? Peu importe le titre seigneurial dont se targue le roi d'Aragon. Le bourgeois de Montpellier le laisse tranquillement parader sur son cheval de guerre, au milieu du cortége de ses nobles. Le vrai seigneur, celui qui est toujours là et qu'on ne perd jamais de vue, c'est le consul. Son existence n'a rien de princier. La robe rouge et le chaperon noir, une toute petite maison, le plus souvent dans une pauvre rue, un banc à Notre-Dame-des-Tables : tel est à peu près tout le confortable du consul. Mais il est bien plus populaire, avec cela, bien plus puissant que le roi Pierre ou le roi Jayme trônant, avec son manteau d'hermine, dans son palais doré (1).

---

période qu'appartient l'*établissement* de 1252, inséré dans le *Petit Thalamus*, p. 98 sqq. Le droit d'être électeur du second degré fut restreint, à partir de là, à certains corps de métiers, et chacun de ces corps ne dut plus fournir qu'un nombre déterminé de sujets. Peut-être voulut-on prévenir, par ce nouveau règlement, la prédominance d'un corps de métier sur les autres ; peut-être aussi éprouva-t-on le besoin de mettre une digue à de fâcheuses rivalités. Mais alors même pourtant que le droit de suffrage eût subi chez nous cette importante modification, le principe démocratique demeura sauf, puisque, parmi les corps de métiers admis, par le règlement de 1252, à *ruller* ou à *rouler*, c'est-à-dire à prendre part aux honneurs du consulat, figurent explicitement, à côté des changeurs et des drapiers, les mazeliers, les blanquiers, les fustiers et les laboureurs, sans compter diverses autres classes de travailleurs et de petits marchands.

(1) Les consuls de Montpellier n'avaient pas le droit, néanmoins, de paraître

Digitized by Google

Sous l'empire d'un pareil système, le peuple, au moins, ne risquait pas de perdre ses droits. Venait-il à être mécontent d'un consul, il en était quitte pour lui laisser finir l'année. Pour un mauvais consul, d'ailleurs, il pouvait y en avoir onze autres bons; car les consuls furent toujours au nombre de douze, tant que subsista chez nous la domination espagnole. En 1389, seulement, ce nombre fut réduit à quatre, pour être bientôt après porté à six, et ne plus varier jusqu'à la fin. Mais le consulat ne fut jamais à Montpellier, dans tous les cas, qu'une magistrature annuelle.

Indépendamment de cette grande magistrature, chargée de pourvoir à tous les intérêts généraux, chaque corps de métier avait aussi, à Montpellier, au moyen-âge, ses consuls particuliers, institution toute naturelle dans une ville où l'organisation du travail servait de base à l'organisation politique. Ils y tenaient la place occupée dans d'autres localités par ce qu'on appelait si aisément alors des *rois :* rois des merciers, rois des arbalêtriers, rois de la basoche, etc. Ces consuls particuliers étaient, à plus forte raison, électifs; les diverses corporations les choisissaient elles-mêmes dans leur sein. Chaque consul de métier veillait spécialement aux besoins de sa corporation propre, et correspondait avec les consuls de la cité, avec les consuls majeurs, comme on disait, pour toutes les affaires concernant sa profession. Ces consuls de métier se faisaient assister dans leurs fonctions par des inspecteurs ou *gardes des métiers*, chargés d'exercer une surveillance active sur les maîtres et sur les simples compagnons ou apprentis.

---

avec des armes sur le territoire dépendant de l'Eglise de Maguelone, comme nous l'apprenons de certaines lettres adressées par Philippe-le-Bel au sénéchal de Beaucaire, le mercredi avant le dimanche des Rameaux de l'année 1295/6 : « *Ex parte procuratoris Ecclesie Magalonensis vacantis*, lit-on dans ces lettres, *in nostra speciali gardia existentis, nobis extitit intimatum quod consules Montispessulani et nonnulli alii in terra ipsius Ecclesie, ubi omnimodam altam et bassam jurisdictionem habere dicitur Ecclesia supradicta, nituntur arma portare*, quanquam non fuerint hactenus consueti ibidem arma portare. *Quare mandamus vobis quatenus, si est ita, dictos consules vel quoscumque alios in terra ejusdem Ecclesie arma portare minime permittatis.* » (Archiv. départ. Registre des Lettres royaux de l'ancien évêché de Maguelone, fol. 82.)

Digitized by Google

Montpellier, on le voit, n'avait rien à envier aux autres villes, quant aux associations industrielles. Paris, lui-même, au temps de saint Louis, ne lui fut pas supérieur sous ce rapport. Nos *Etablissements* consulaires du *Petit Thalamus* forment le pendant de ceux d'Estienne Boylesve. Des règles spéciales y sont tracées touchant les relations des ouvriers entre eux et les formes ainsi que les conditions de leur admission à la maîtrise. Car, à Montpellier comme à Paris, il y a hiérarchie pour toutes les carrières. Nos *Etablissements* consulaires renferment des statuts particuliers à diverses professions : il y en a pour les boulangers, les drapiers, les teinturiers, les tailleurs, les pelletiers, les couteliers, les potiers d'étain, etc. Jamais système de libertés locales ne fut plus large ni plus complet.

Un troisième ordre de consuls était celui des consuls de mer, les plus anciens de tous, puisqu'ils datent de Guilhem V. Ce seigneur les institua, au commencement du XII[e] siècle, à son retour de la croisade de Jérusalem. Il avait dû apprendre, durant ce belliqueux pèlerinage, à apprécier les ressources du commerce maritime ; il en encouragea le développement dans ses domaines, et fit tous ses efforts pour accroître l'importance qu'il y avait déjà acquise. Le principal commerce de Montpellier se faisait alors, comme on sait, par le port de Lattes, au moyen duquel notre ville communiquait directement avec la Méditerranée (1). Ce ne fut que plus tard, et postérieurement au règne de saint Louis, qu'il se fit par Aiguesmortes. Aussi la terre de Lattes avait-elle, dans ce temps-là, une très-grande valeur, et apparaît-elle dans nos vieux actes inséparablement unie à celle de Montpellier. A une époque où ni Aiguesmortes ni Sette n'existaient, le port de Lattes, aujourd'hui complètement ensablé, était de nature à rendre d'immenses services à la capitale des Guilhems. Remercions

---

(1) Cette communication avait lieu à l'aide des étangs de la plage, alors assez profonds pour porter navire, et à l'aide d'un canal dit *la Roubine*. Les marchandises étaient ensuite, du port de Lattes, dirigées par terre sur Montpellier. On n'avait pas encore conçu dans ce temps-là le projet d'un canal maritime s'avançant jusque sous les murs de notre ville ; car on ignorait l'art de racheter les différences de niveau. Consulter, sur la possibilité d'un pareil canal, le remarquable Mémoire publié en 1846 par M. Jules Pagezy.

Digitized by Google

nos anciens seigneurs de l'avoir compris. Ils ont considérablement accru, par suite de cela, si même ils n'ont pas fondé, notre commerce maritime; ils ont procuré à Montpellier l'avantage d'une marine propre. Nous verrons bientôt, grâce à eux, Jayme-le-Conquérant s'embarquer, pour son expédition de Majorque, sur une de nos galères (1). Cette marine montpelliéraine a subsisté long-temps. Au XIV^e^ siècle encore, le roi Jean prenait la défense des intérêts de nos marchands contre les prétentions des trafiquants génois, et Charles V honorait de ses priviléges et de ses faveurs les *nefs* de Montpellier (2).

Nos consuls de mer étaient au nombre de quatre. Guilhem V les choisit lui-même, dans le principe, parmi « les plus sages et les plus riches » habitants de Montpellier; mais plus tard la Commune les soumit à une forme d'élection analogue à celle des consuls majeurs, dont leur autorité semblait n'être qu'une émanation. Ces derniers désignaient chaque année, la veille du 1^er^ janvier, vingt bourgeois irréprochables, entre lesquels le sort se chargeait ensuite de trouver les futurs consuls de mer. On interrogeait le sort, pour l'élection de ces nouveaux magistrats, à peu près comme pour celle des consuls majeurs. Les vingt bourgeois désignés se partageaient en quatre séries égales, de cinq membres chacune. On faisait pour chacune de ces séries cinq billets semblables, dont un marqué d'un signe distinctif, et on enfermait ces cinq billets dans autant de petites boules de cire, de même volume et de même couleur. Les boules une fois mêlées, un étranger ou un enfant les distribuait au hasard, et celui des cinq membres de chaque série auquel tombait la boule de cire contenant le billet marqué du signe distinctif était proclamé consul de mer. Les quatre nouveaux magis-

---

(1) « *La galera en que iva el rey* (En Iayme) *era de Monpeller.* (Dameto, *La historia general del Reyno Balearico, lib. II*, § 5, p. 210.) Une relation contemporaine, intitulée *La vinguda del rey D. Jaume el Conquistador a estas islas* (Mallorca et Minorca), *per el P. Pero Marsili, dominico, son cronista*, dit aussi : « *En nom de Deu entrassen lo rey, e fo en la galea de Montpestler.* » (Jal, *Archéologie navale*, I, 361) — Antérieurement à Jayme-le-Conquérant, Guilhem VII s'était déjà rendu en Espagne sur une galère de Montpellier.

(2) Lettres-patentes du roi Jean, des 8 et 26 juillet 1354. — Lettres de Charles V, du 25 juillet 1376. Arch. municip. Arm. C, Cass. XX, N° 9, et Arm. D, Cass. XVIII, N° 54.

Digitized by Google

trats ainsi élus entraient en charge le lendemain, et fonctionnaient jusqu'au 1er janvier de l'année suivante. Ils rendaient leurs comptes aux consuls majeurs, preuve incontestable de la supériorité de ceux-ci. Annuels comme les consuls majeurs, comme eux ils étaient privés de la faculté de se perpétuer dans leur poste; ils ne pouvaient, aux termes de l'*établissement* de 1258, qui règle d'une manière définitive les formes de leur élection, être réélus qu'au bout de trois ans, à partir du jour où expirait leur magistrature (1).

Pour se faire une idée des attributions de nos consuls de mer, il suffit de consulter la formule du serment qu'ils prêtaient en prenant possession de leur charge. Ils juraient sur les Saints Evangiles, en présence des douze consuls majeurs (2), de percevoir fidèlement l'impôt établi sur le transport des marchandises de Lattes à Montpellier et de Montpellier à Lattes, d'en consacrer les revenus à l'entretien de la route de Lattes, ainsi que du Grau et de la Roubine qui mettaient celle-ci, à partir de Lattes, en rapport direct avec la Méditerranée; de veiller, en outre, d'une manière spéciale, dans l'intérêt du commerce, à la sûreté de la navigation (3). Le produit de l'impôt dont il est ici question n'était sans doute pas très-considérable. Le nom de *mailles* ou d'*oboles de Lattes*, sous lequel il est connu, n'indiquerait pas, du moins, des recettes bien abondantes (4). Plus difficile, consé-

---

(1) *Petit Thalamus*, p. 114, et *Grand Thalamus*, fol. 49. Cf. *Petit Thal.*, p. 275.

(2) Nouvelle marque de leur subordination à l'égard de ces derniers. Comparer, à propos du serment des consuls de mer, les textes fournis par les pages 261 et 275 du *Petit Thalamus*, avec les chartes Nos 1 et 3 de la cassette XIII de l'armoire A de nos Archives municipales.

(3) Quand, plus tard, notre commerce se fit par Aiguesmortes, les consuls de mer eurent mission d'entretenir le *Grau* qui établissait une communication entre Montpellier et ce dernier port. « *Quum ad ipsos consules maris*, disent les Lettres de Philippe de Valois de 1333, déposées dans nos Archives municipales, Arm. H, Cass. V, N° 8, *pertineat cura et sollicitudo reparationis gradus per quem vehuntur et revehuntur mercature de Montepessulano ad Aquas-mortuas.....* »

(4) Il existe dans nos Archives municipales, Arm. B, Cass. XXI, N° 12, deux bulles relatives à la perception de cet impôt, l'une de la 11e année du pontificat de Grégoire IX (1238), et l'autre de la 5e année de celui d'Alexandre IV (1257). Ces deux bulles nous fournissent à peu près les seuls renseignements que nous

Digitized by Google

quemment, devait être la mission des consuls de mer. Il leur fallait trouver le secret de concilier l'étendue des besoins avec l'exiguité des ressources, le secret de faire beaucoup avec peu, et de se surpasser les uns les autres par l'observation de la plus stricte économie. De là, l'importance qu'attachait nécessairement la Commune de Montpellier à avoir de bons consuls de mer; de là, peut-être, bien que ces consuls fussent pris le plus ordinairement dans la classe des négociants, l'admission des nobles à cette charge, attestée par nos vieilles listes. Indépendamment de l'honneur annexé à l'exercice du consulat de mer, et propre à en faire rechercher les fonctions, il convenait d'y appeler indistinctement les hommes les plus capables. Les consuls de mer correspondaient avec les délégués du commerce local dans les principaux ports ou comptoirs de la Méditerranée; ils réprimaient la piraterie, et élaboraient souvent à l'avance les traités que signaient ensuite les consuls majeurs, avec les diverses villes maritimes. Pour occuper un pareil poste, il était indispensable, on le comprend, de jouir d'une grande autorité morale, en même temps que d'une certaine réputation d'habileté.

Nous ne ferons que mentionner ici les traités de commerce conclus par nos consuls, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, avec les républiques italiennes et les villes du littoral africain. Nous nous bornerons, de même, à indiquer les priviléges qu'ils obtinrent du grand-maître de Rhodes, du roi de Chypre et de Jérusalem, du roi de Sicile, du doge de Venise et du prince d'Antioche. Bien peu de communes ont eu, au moyen-âge, un commerce aussi actif et aussi étendu que le nôtre. Il serait même vrai de dire que c'est le commerce qui a fondé, sinon à lui seul, du moins en très-grande partie, la splendeur de Montpellier. Nos consuls le reconnaissaient expressément, quand ils disaient, en 1346: « *Dicta villa mercibus et mercatoribus est fundata* (1). » Il est notoire et manifeste, ajouterons-nous avec eux, que

---

ayons sur l'histoire des oboles de Lattes. — L'impôt des oboles de Lattes fut remplacé plus tard, et à partir de 1555, par une nouvelle taxe dite *Roubinage* ou *Demi-radelle*.

(1) Protestation des consuls de Montpellier, du 6 mai 1546, ap. Archiv. municip., Arm. D, Cass. XII, N° 4.

Digitized by Google

Montpellier est, au XIVe siècle, la clef de la mer de ce côté du continent européen : « *Notorium et manifestum est quod locus Montispessulani est clavis maris istius terræ* (1). »

Voilà pourquoi, outre l'autorité consulaire proprement dite, outre l'autorité des consuls majeurs s'exerçant à distance sur nos divers établissements commerciaux disséminés autour du bassin de la Méditerranée, notre vieille Commune eut encore des officiers plus particulièrement chargés de ses intérêts maritimes, qu'elle appela, à cause de la nature même de leurs fonctions toutes spéciales, consuls de mer, officiers annuels comme les consuls majeurs, élus comme ceux-ci, comme ceux-ci expression libre de la souveraineté populaire, quoique ayant à leur rendre compte de leurs actes, afin qu'il y eût unité dans l'administration.

Mais il ne fallait pas seulement surveiller la mer ; il fallait aussi avoir l'œil sur la défense de la ville en cas d'attaque. Les agressions étaient fréquentes dans ce temps-là. La Commune de Montpellier, avec les avantages de sa position, en avait également les inconvénients et les périls. Elle pouvait redouter une invasion, de la part de ses voisines ou du comte de Toulouse, avec autant de raison qu'elle pouvait craindre une descente de corsaires. Il lui importait donc d'avoir son système de fortifications toujours en état. Les Guilhems avaient commencé naguère à la doter d'une enceinte de murailles, en rapport avec ce besoin (2). Les rois d'Aragon lui permirent de compléter cette enceinte (3), et elle institua,

---

(1) Protestation des consuls de Montpellier, du 6 mai 1346, ibid.

(2) Guilhem VIII, après avoir divisé la ville de Montpellier en sept échelles, lui avait accordé, en 1196, entre autres priviléges, celui de se clore d'une nouvelle ceinture de murailles. L'acte de cette concession se lit sur les feuillets 58 et 59 du *Grand Thalamus*, indépendamment de l'expédition qui s'en trouve dans la cassette VIII de l'armoire B de notre Gd Chartrier municipal. Il a été analysé par Gariel dans le *Series præsulum*, I, 244, et publié *in extenso* par MM. Renouvier et Ricard, à la p. 103 de leur curieux Mémoire sur les *Maîtres de pierre et autres artistes gothiques de Montpellier*.

(3) Cette nouvelle enceinte n'était pas encore achevée lors de l'avènement des rois d'Aragon à la seigneurie de Montpellier, comme le prouve l'article 95 de la Charte du 15 août 1204, et comme l'établissent, concurremment avec deux autres

Digitized by Google

pour l'entretenir, des « ouvriers de la commune-clôture. » Ces nouveaux magistrats populaires, au nombre de sept, étaient pris annuellement un dans chaque échelle et dans les divers corps de métiers. Ils avaient pour mission de veiller, toujours sous le patronage des consuls majeurs, à l'entretien des murs et des fossés, comme aussi d'ouvrir et de fermer les portes de la ville, soit de jour, soit de nuit. Quand, plus tard, Montpellier, dans un but de défense et de sécurité plus parfaites, créa tout à l'entour de son enceinte fortifiée un chemin de ronde intérieur dit *des Douze Pans*, le soin de ce chemin de ronde retomba également sur les ouvriers de la commune-clôture. Tout ce qui pouvait contribuer d'une manière quelconque au repos et au salut de la cité, s'agît-il même d'abattre des arbres ou des édifices pour renforcer la ligne d'enceinte, rentrait dans leurs attributions (1). Aussi les bourgeois les plus recommandables se

---

chartes de novembre 1204 (Archiv. municip., Arm. B, Cass. VIII, N° 2, et *Grand Thalamus*, fol. 58) et du 1er mars 1205 (*Grand Thalamus*, fol. 2, et *Livre Noir*, fol. 18), les statuts complémentaires du 13 juin 1205, couchés sur la page 66 du *Petit Thalamus*.

(1) Les fonctions des ouvriers de la commune-clôture sont nettement énumérées dans les lettres de Charles V, du 26 mars 1374, publiées à la pag. 100 du Tom. VI des Ordonnances des rois de France, et qui ont pour but d'autoriser ces ouvriers à étendre sur les murailles et les fortifications des faubourgs de Montpellier le droit d'inspection qu'ils exerçaient précédemment sur celles de la ville proprement dite. « *Cum ipsi et predecessores sui in dictis officiis*, dit Charles V dans ces lettres, *tam ex privilegio seu concessione dominorum olim dicte ville, quam ex usu antiquissimo, habuerint et habeant jus, potestatem et auctoritatem custodiendi, tenendi et regendi claves portarum principalium et turrium, ac aliorum fortaliciorum, murorum et clausure antique dicte ville, ac fossata seu vallata a parte exteriori ipsorum murorum facta, et etiam spacia duodecim palmorum dictis muris a parte anteriori, et aliorum duodecim palmorum scame dictorum fossatorum a parte exteriori ipsorum contiguorum, in toto circuitu dicte ville; dictasque januas claudendi et aperiendi de die et de nocte, prout secundum occurrenciam vel necessitatem temporum eis videtur faciendum; necnon propria auctoritate ipsorum eradicandi, diruendi et totaliter amovendi quascumque arbores, edificia et alia impedimenta quecumque, si que per quoscumque ibidem fieri vel apponi contingat; dictosque muros, turres et fortalicia construendi, fortificandi et reparandi; Nos, etc.* » — Rapprocher de ce *considérant* les priviléges de 1264 et les règlements de 1284, édités par MM. Renouvier et

Digitized by Google

faisaient-ils gloire de figurer parmi les ouvriers de la commune-clôture. Sur les listes qui nous restent de ces officiers publics se rencontrent des changeurs, des drapiers, des notaires, des bacheliers-ès-lois, parallèlement avec des épiciers et des laboureurs (1).

Merveilleux esprit d'égalité, fraternelle et touchante harmonie ! Les honnêtes bourgeois de la Commune de Montpellier pratiquaient d'instinct, il y a 600 ans, des maximes que nous avons la prétention de regarder aujourd'hui comme neuves. La devise de notre République française recevait, dès le XIII^e^ siècle, dans une modeste cité du Midi, sous le patronage des rois d'Aragon et des papes, le plus heureux développement. Et personne ne s'en étonnait, ce qui est encore peut-être plus remarquable. Nos pères trouvaient cela tout naturel ; car ils étaient sincèrement et profondément chrétiens. Ils ne s'en tenaient pas, comme nous, à une stérile vénération de l'Evangile ; ils ne se contentaient pas d'en admirer intérieurement les préceptes, ou de leur octroyer par intervalle l'aumône d'un hommage de bon ton ; ils les pratiquaient dans toute leur rigueur ; ils en réalisaient la sublime théorie par leur conduite journalière, convaincus que dans l'intégrité de la foi religieuse repose toute la force des institutions politiques, et qu'une religion purement sentimentale est impuissante à affermir la stabilité d'un Etat. De là, cette application presque miraculeuse, au sein de la Commune de Montpellier, et en plein moyen-âge, des principes de liberté, d'égalité et de fraternité dont nous sommes si fiers aujourd'hui, et dont, néanmoins, si peu d'entre nous comprennent le vrai sens. Quelle belle, quelle saisissante organisation que celle de

---

Ricard, à la suite de leur Mémoire sur les *Maîtres de pierre, etc.*, déjà cité. Cf. *Petit Thal.*, p. 116 et 159.

(1) Il existe dans nos Archives municipales, concernant les ouvriers de la commune-clôture, deux registres importants, l'un intitulé : *Livre des privilèges des ouvriers*, où sont, en effet, consignés leurs priviléges et usages ; l'autre, connu sous le nom de *Thalamus des ouvriers de la commune-clôture*, et renfermant la plupart des documents relatifs à l'histoire de l'*OEuvre*. C'est dans ce dernier que se trouvent, année par année, à partir de 1258, les listes de ces officiers, auxquelles nous renvoyons. Ils y sont groupés sept par sept, un pour chaque jour de la semaine.

Digitized by Google

notre antique Commune ! Intérêts généraux, intérêts particuliers, tout y a place. Et à peine cette organisation coûte-t-elle quelques sacrifices au trésor public, tant il y a de dévouement chez les individus ! Ces consuls, ces officiers de toute sorte, que nous venons de passer en revue, se trouvent la plupart suffisamment rétribués par l'honneur de représenter le peuple qui les a nommés. Si les ouvriers de la commune-clôture perçoivent quinze florins d'or par an (1), c'est pour les robes qu'ils usent en allant ouvrir et fermer les portes. Il leur est, en outre, accordé annuellement deux torches; mais ils laissent, en sortant de charge, pour l'usage de leurs successeurs, le résidu non brûlé de ces torches (2) !

Cet exemple de sévère économie et de parfait désintéressement était donné, du reste, aux ouvriers de la commune-clôture, comme à tous les autres magistrats municipaux, par les consuls majeurs. Les dix livres que recevaient annuellement ces derniers ne faisaient pas même les frais de leur costume (3). Quand, plus tard, par un acte d'ample justice, on eut porté cette indemnité à quarante livres, les consuls, consciencieux jusqu'au scrupule, la réduisirent d'eux-mêmes à trente livres (4).

Ces allocations, ainsi que toutes les dépenses autorisées par la Commune, étaient soldées par le *clavaire*, c'est-à-dire par le trésorier du consulat. Le clavaire rendait ses comptes dans les quinze jours qui suivaient l'expiration de sa gestion (5).

---

(1) *Etablissement* du 18 novembre 1368, ap. *Petit Thalamus*, p. 168. — Un autre *établissement* du 13 mars 1412/3 réduit ces quinze florins d'or à dix-huit livres petits tournois. Vid. *Petit Thalamus*, p. 178 sqq.

(2) *Etablissement* du 13 mars 1412/3, ap. *Petit Thal.*, p. 178 sqq.

(3) « *Icelle somme ne souffist pas à paier seulement leur robe de consulat.* » Lettres de Charles VI, du 18 août 1390, ap. Arch. munic., Arm. A, Tiroir XIII, N° 2.

(4) Ce fut Charles VI qui, par les Lettres du 18 août 1390 que nous venons de citer, porta à quarante livres l'indemnité de nos consuls; et ce fut en 1413 que ceux-ci, se trouvant apparemment trop riches eu égard aux malheurs publics, réduisirent d'eux-mêmes cette somme à trente livres petits tournois. — Vid. *Petit Thal.*, p. 178 sqq., et *Cérémonial des consuls*, fol. 3, ap. Arch. municip.

(5) *Etablissement* du 21 mars 1295/4, ap. *Petit Thal.*, p. 105. Cf. *Etabliss.* du 18 novembre 1368, ibid. p. 168.

Digitized by Google

Mais avec quel argent le clavaire payait-il ? Avec quelles ressources alimentait-il sa caisse ? Avec le produit de l'impôt, avec ce que donnaient les péages, les amendes, les revenus ordinaires de la ville et les contributions levées sur les habitants. Les consuls majeurs, après avoir pris l'avis du peuple, fixaient le chiffre général de l'impôt (1) ; et, hors le cas de pressante nécessité, où les consuls se chargeaient eux-mêmes de ce soin (2), c'étaient ensuite des bourgeois spécialement désignés pour ce travail qui procédaient à la répartition. On les élisait chaque année, au nombre de quatorze, deux par échelle, et on les appelait *Los XIV de la Capella*, à cause, vraisemblablement, du lieu où ils se réunissaient. Ils juraient, comme les autres magistrats, de s'acquitter de leurs fonctions sans haine ni préférence pour personne (3).

Nos anciens bourgeois paraissent avoir été très-susceptibles à l'endroit de l'impôt. Ils établissent nettement leurs conditions sur ce point avec le roi d'Aragon dans la Charte organique du 15 août 1204 ; ils lui font même la leçon à ce sujet. Lorsque, vers la fin du XIV^e^ siècle, les rois de France, successeurs des rois d'Aragon, entreprirent d'enlacer Montpellier dans le réseau de leur fiscalité, ils éprouvèrent une résistance des plus énergiques (4). Ne soyons pas trop surpris de cette résistance et de cette susceptibilité : elles étaient justes et légitimes. Dans une ville républicainement organisée, comme l'était autrefois la nôtre, l'impôt est une question très-délicate ; il touche à tous les droits et à tous les intérêts (5).

---

(1) Le roi-seigneur se réservait, néanmoins, le droit de ratifier chaque nouvel impôt établi pour faire face à des dépenses imprévues ou extraordinaires. — Voir à ce sujet, dans nos Archives municipales, les chartes N^os^ 2 et 3 du tiroir II de l'armoire B (1294), ainsi que les chartes N^os^ 3 et 4 du tiroir X de la même armoire (1333 et 1346). Voir également la charte N° 39 de la cass. VII de l'armoire G (1339).

(2) Archiv. municip., Arm. C, Cass. X, N° 3. Cf. *Grand Thal.*, fol. 225.

(3) *Petit Thal.*, p. 310.

(4) Consulter, dans le Recueil des Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, le récit qui a pour titre : « *Une émeute populaire sous Charles V.* »

(5) De là une cause permanente de conflit. Il y en eut un très-grave, en 1343, sous la seigneurie de Jayme III. « *Cum questio et controversia*, lit-on dans un acte du 26 mai de cette année-là, transcrit sur le *Grand Thal.*, fol. 123, *ventilate fuerint*

Digitized by Google

Quelque admiration que l'on professe, néanmoins, pour une pareille organisation, on ne peut s'empêcher de lui adresser un reproche : c'est d'être empreinte d'un caractère par trop exclusivement local. Tout fonctionnaire de la Commune, fût-il même simplement notaire, devait être natif de Montpellier, ou avoir habité Montpellier pendant un temps déterminé (1). Mais ce défaut, hâtons-nous de le reconnaître, n'était pas particulier à notre Commune. Nulle part, alors, il n'y avait de généralité dans les intérêts. Le caractère exclusif de la Commune de Montpellier doit être imputé à l'époque, et non à nos bourgeois isolément, encore moins à nos institutions.

Le moyen-âge n'en était pas où nous en sommes : il ne comportait que des républiques locales. Une grande république, une république vraiment française, n'y était pas possible : il n'y avait pas encore de France, à proprement parler. Il ne faut pas exiger du moyen-âge plus qu'il ne pouvait donner. Nous lui devons assez de gratitude déjà pour avoir travaillé, comme il l'a fait, à développer dans le monde européen le principe d'association, soit sous la forme religieuse, soit sous la forme intellectuelle, soit sous la forme politique. La Commune de Montpellier, à ce triple point de vue, offre un type des plus piquants. Pour ne rien dire ici de ses associations religieuses ni de ses associations

---

inter fidelem nostrum procuratorem causarum Montispessulani, ex una parte, et fideles nostros consules Montispessulani, ex altera, super eo videlicet quod per dictos consules Montispessulani et eorum procuratorem dicebatur quod si ipsi consules ville Montispessulani, pro utilitate vel necessitate communi, populo convocato campana pulsata in loco consueto, ordinassent vel ordinare vellent cum populo ibidem, ut moris est, congregato aliquam talliam, seu collectam, seu quamvis aliam contributionem a jure non prohibitam, solvendam et levandam inter ipsos habitatores Montispessulani et alios qui de jure seu consuetudine ad eam solvendam sunt astricti, id eisdem licuisse et licere in futurum, absque eo quod non petiissent nec peterent ipsi in posterum licentiam super eo a nobis, procuratore nostro contrarium asserente.... » Jayme III transige, en décidant que les consuls fixeront le chiffre de l'impôt en litige, et que son lieutenant le ratifiera. En cas de refus de son lieutenant, il autorise les consuls à passer outre.

(1) Voir parmi nos Pièces justificatives les statuts consulaires du 1er août 1225. Voir aussi l'*établissement* du 27 août 1231, à la page 120 du *Petit Thalamus*. Cf. *Grand Thalamus*, fol. 52, et *Livre Noir*, fol. 41.

Digitized by Google

savantes, que peut-on voir de plus avancé, en fait d'associations politiques, que l'organisation administrative dont nous esquissons le tableau? La souveraineté du peuple y apparaît, dès le commencement du XIII^e^ siècle, comme un dogme puissant, universellement admis par tous, universellement pratiqué, à l'exclusion de tout monopole et de tout privilége. Pour peu qu'on veuille jeter les yeux sur les vieux registres de nos archives, on y aperçoit toutes les classes appelées indistinctement aux fonctions publiques. Les choses sont même disposées de telle sorte, que les citoyens des rangs inférieurs ne peuvent jamais être frustrés de leurs droits; que chaque profession, chaque corps de métier a sa part imprescriptible de représentation. Rien de plus intéressant, comme association politique, rien de plus parfait, au moyen-âge, que la Commune de Montpellier.

Bien qu'il y eût encore absence d'idées générales dans les intérêts et dans les esprits, au commencement du XIII^e^ siècle, l'organisation des Communes était, pourtant, un pas considérable dans la voie du progrès social. Montpellier, sous son régime communal, pouvait regarder en pitié le temps où trois juridictions seigneuriales se coudoyaient dans ses rues. Que d'égoïsme, que d'arbitraire dans ce temps-là! Le régime communal, sans mettre fin tout d'un coup à l'isolement de la ville des Guilhems, limitait, du moins, chez elle la tyrannie des caprices féodaux, et y traçait la place de la liberté. Montpellier, grâce à ce régime, parvint, les circonstances aidant, à se constituer en une sorte de république seigneuriale, patronée bien plutôt que gouvernée par les rois d'Aragon et de Majorque. Gouvernée par ses magistrats élus, c'est-à-dire par elle-même, sauvegardée par sa Charte particulière, se défendant par ses propres moyens, la République montpelliéraine puisait dans son éloignement du seigneur et dans sa position maritime de précieuses garanties d'indépendance.

Veut-on savoir quel chemin firent, dans cette petite république seigneuriale, les traditions démocratiques; le trait suivant le démontrera. Les consuls ayant imposé d'office, en 1323, certaine contribution sur les habitants, le menu peuple refusa net de la payer, sous prétexte qu'elle n'était pas nécessaire, et que, pour subvenir aux dépenses, les consuls avaient assez,

Digitized by Google

et au-delà, des revenus ordinaires de la ville. Il fallut que le sénéchal de Beaucaire et le lieutenant du roi de Majorque intervinssent, non pas toutefois en qualité de sénéchal ou de lieutenant du roi, mais à l'amiable, en qualité de conciliateurs et d'arbitres. Et que fut-il décidé alors ? Que l'opportunité de la contribution en litige serait examinée et discutée par vingt citoyens librement choisis par le peuple, auxquels les consuls soumettraient leurs livres, et qui vérifieraient, avec le montant des dettes de la ville, l'emploi des deniers publics (1). Parmi ces vingt citoyens figuraient, il est vrai, les *XIV de la Chapelle*. Mais on leur adjoignait six autres bourgeois, afin de rendre la représentation populaire plus complète et le travail moins pénible. Ils avaient pour mission, les uns et les autres, de revoir les comptes des consuls pendant les vingt dernières années, et ils ne devaient consentir à l'établissement de la contribution imposée d'office qu'autant que la caisse du clavaire serait vide. Encore est-il expressément dit, dans le dossier de cette curieuse affaire, que, si l'urgence de la nouvelle contribution ressort clairement de l'examen en question, on déposera l'argent chez un argentier ou changeur, homme de bien, élu périodiquement par les consuls, le samedi de chaque semaine, et que la perception de ce nouvel impôt aura lieu par l'intermédiaire de douze bourgeois d'une probité reconnue, dont six seront pris parmi le même peuple (2).

Voilà ce que décidèrent, en 1324, les habitants de Montpellier ; voilà où ils se laissèrent conduire par leur instinct démocratique.

---

(1) Accord du 8 janvier 1323/4, ap. Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N° 1. — Cette même cassette renferme plus de trente pièces différentes relatives à cette affaire, parmi lesquelles les pièces cotées N° 1 et N° 2 sont particulièrement remarquables.

(2) « *Ad quam collectam exigendam domini consules* [*eligant*] *duodecim homines probos, videlicet sex de burgensibus, vel alios quos voluerint, et alios sex de popularibus, suo et totius communitatis nomine, qui jurabunt ad quatuor sancta Dei Evangelia nulli inique parcere quovis casu quin singulis collectam impositam a singulis exigant integraliter juxta posse.* » (Accord du 8 janvier 1323/4, ap. Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N° 3.) — La vérification prescrite eut lieu ; les comptes furent revus à partir de 1303, et le résultat de cette opération se trouve consigné sur un immense rouleau de parchemin, daté de 1326, et coté N° 13, parmi les documents de la même cassette relatifs à la même affaire.

Digitized by Google

On glisse aisément sur une pareille pente. En 1325, les consuls, assaillis par une sédition furieuse (1), et en proie à des reproches terribles d'abus et de malversation, vont trouver le bayle, et là, en présence de la multitude accusatrice, ils se disent prêts à rendre leurs comptes immédiatement, jour par jour, heure par heure, entre les mains de deux, de trois, de quatre ou de six hommes du peuple que l'on voudra désigner. Ils offrent même de fournir les moyens de scruter l'administration consulaire depuis vingt ou cent ans, de rechercher les torts de ses agents, clavaires et autres, soupçonnés d'avoir porté dommage à la Commune, ou d'avoir dilapidé ses finances (2). Mais cette satisfaction ne suffit pas à la multitude; elle demande à avoir sa cloche à elle, à s'assembler quand il lui plaira, pour s'entendre sur ses propres intérêts. Les consuls en appellent de cette demande au roi de France, comme étant contraire à leurs droits; ils se mettent sous la sauvegarde de Charles-le-Bel. Ils ont beau faire, néanmoins; les réclamations populaires l'emportent; la cloche est accordée (3).

---

(1) « *Aliqui populares dicte ville* (Montispessulani) *inferioris conditionis accesserunt, circa numerum mille, infra dictam domum* (consulatus), *clamantes et vociferantes contra dictos consules melius esse quod moriamur hic quam in Flandria; quod videntes consules dicte ville, timentes ex rumore populari imminere periculum in persona et bonis, et timentes de seditione dicte ville, ad domum domini Guillelmi Cerverie iverunt.....* » (Requête des consuls de Montpellier, ap. Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N° 7.)

(2) « *Palam et publice, et in presentia popularium et diversorum populi Montispessulani in dicta curia* (bajuli) *congregatorum, dixerunt quod ipsi domini consules sunt parati incontinenter, et de die in diem, et de hora in horam, duos vel tres, quatuor vel sex de dictis dicentibus se populares, quos magis voluerint et elegerint de se ipsis, facere et creare in procuratores seu actores, eo modo et forma quibus melius valere poterit, et eisdem dare plenariam potestatem agendi contra ipsos dictos dominos consules modernos, si dictis dicentibus se populares videtur contra dictos dominos consules esse agendum, et etiam contra quoscumque alios qui a viginti vel a centum annis citra consules et clavarii fuerunt de Montepessulano et domus dicti consulatus, et contra quascumque alias personas que dictam domum consulatus dicte ville dampnificasse dicentur, et dicte domui dampnum intulisse, et domum predictam et bona ejusdem depredasse, male administrasse, vel usurpasse.* » (Déclaration des consuls de Montpellier, du 16 décembre 1325, ap. Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N° 8.)

(3) Archiv. municip., Arm. G, Cass. VII, N°s 9, 10, 11, 12, 13 et 19. — Ces

Digitized by Google

Toutes nos communes du Midi se firent sans doute remarquer, au moyen-âge, par leur esprit démocratique; mais celle de Montpellier semble avoir excellé sous ce rapport. A quoi attribuer cette prééminence? Au système large et complet de nos institutions municipales, d'abord, et ensuite, vraisemblablement, à ce que la conquête de Simon de Montfort nous a épargnés. Un des résultats de cette conquête fut, on le sait, de briser dans le Midi les traditions démocratiques, et de les remplacer par les traditions féodales du Nord. Montpellier ayant eu l'avantage de demeurer en dehors de la prise d'armes albigeoise, il n'est pas étonnant que les anciennes tendances s'y soient maintenues. Le châtiment infligé aux villes hérétiques ne pouvait atteindre la ville fidèle, la cité orthodoxe entre toutes, l'asile inexpugnable du catholicisme et de la liberté.

Rien ne manque à la Commune de Montpellier de tout ce qui, au moyen-âge, constituait une organisation municipale entière et complète. Comme toutes les communes véritablement dignes de ce nom, elle a son hôtel-de-ville (1), son beffroi, ses archives, son trésor, son sceau, ses armoiries.

---

récriminations, du reste, et ces défiances populaires n'étaient pas sans quelques motifs. Il résulte de certaines lettres de Charles-le-Bel, de 1327, cotées N° 17 dans la même cassette, que le consulat se transmettait chez nous, depuis plusieurs années, par influence de coterie, et que des spéculateurs s'en étaient approprié les honneurs, afin de s'enrichir, au grand scandale et préjudice du peuple, auquel ils ne rendaient plus aucun compte. Force fut à la puissance royale et à l'autorité épiscopale d'intervenir de concert pour faire cesser cet abus et rétablir l'harmonie entre le peuple et les consuls. L'acte d'accord et de compromis conclu à ce sujet, par l'intermédiaire du lieutenant du roi de Majorque et de l'évêque de Maguelone, le 5 octobre 1331, est conservé dans nos Archives municipales, Arm. G, Cass. VII, N°s 33 et 33 *a*.

(1) Il y a deux opinions sur l'emplacement qu'occupait, dans le principe, l'Hôtel-de-ville de Montpellier. De Grefeuille le met au coin de la place actuelle des Cévenols, et M. Renouvier rue Draperie-Rouge, dans une maison tout récemment rebâtie, mais où se distinguaient encore, avant cette reconstruction, diverses ogives fort bien conservées, maison qui avançait naguère de plusieurs mètres sur le Marché, dont elle forme, avec quelques autres, un des côtés, et sur la muraille extérieure de laquelle est inscrit aujourd'hui le N° 4. Il nous paraît difficile de décider entre ces deux opinions; mais, s'il nous fallait opter pour l'une d'elles,

Digitized by Google

Mais tout cela porte chez elle une empreinte plus spécialement religieuse que partout ailleurs ; on y reconnaît le caractère d'une commune profondément et invariablement catholique. L'image de la Sainte-Vierge et de Jésus enfant y orne toutes les chartes et y scelle tous les traités ; et quand le peuple s'y rassemble, aux jours des solennités politiques, c'est l'église vénérée de Notre-Dame-des-Tables qui lui sert de lieu de réunion (1). C'est aussi la cloche de Notre-Dame-des-Tables qui convoque les bourgeois dans la maison consulaire ou sur la place contiguë à cette maison, pour

---

nous inclinerions de préférence vers celle de M. Renouvier. Notre ancien Hôtel-de-ville, quoi qu'il en soit, était voisin de la place aux Herbes ou du plan de l'Herberie, comme on disait autrefois. De là, cette finale des articles complémentaires du 13 juin 1205, annexés dans le *Petit Thalamus* à la Charte du 15 août 1204 : « *Acta sunt hec omnia et in scriptis solempniter et publice promulgata in solario Herbarie, in quo duodecim consiliatores Montispessulani et communitatis ejusdem conveniunt et tractant de communitate.* » (*Petit Thalamus*, p. 70.) De là aussi le soin que prennent nos consuls, dans un acte de 1337, transcrit au feuillet 120 du *Grand Thalamus*, de déclarer « *totam illam plateam juxta planum Herbarie esse communem et publicam toti communitati Montispessulani, et ad usum publicum communitatis Montispessulani pertinere.* » — Mais cet Hôtel-de-ville fut trouvé par la suite insuffisant, et en 1361 les consuls achetèrent, pour le remplacer, une maison située derrière l'église Notre-Dame-des-Tables, qui depuis lors, jusqu'à notre Révolution de 1789, a servi à cet usage. Le contrat d'acquisition de cette maison renferme quelques données assez précieuses sur l'architecture exiguë du premier édifice : « *Consules*, y est-il dit, *constituti in plano seu porticu consilii domus consularis.... situate juxta planum Herbarie,... quia presens domus consulatus est multum bassa, antiqua, male clausa, et multis servitutibus hospitiorum circumvicinorum subjecta, et in vili platea et fetida, presertim in estate, situata, etc.* ; » et ils décident, en conséquence, la translation. Vid. Archiv. municip., Arm. F, Cass. VII, N° 55, et *Grand Thal.*, fol. 144.

(1) Nos grands actes législatifs furent presque tous promulgués dans cette église. « *Acta sunt hec omnia*, lit-on au bas de la Charte du 15 août 1204, *et laudata in ecclesia Beate Marie de Tabulis, ubi hac specialiter de causa fere totus populus Montispessulani ad commune colloquium convenerat.* » — « *Acta sunt hec et laudata in ecclesia Beate Marie de Tabulis, in publico colloquio* », est-il écrit également à la suite des articles complémentaires du 29 juin 1221 ; — et à la fin de ceux du 1er août 1223 : « *Acta et laudata sunt hec, adscitis consulibus, in ecclesia Beate Marie de Tabulis,..... ita quod fere tota ecclesia erat plena.* » (*Petit Thal.*, p. 56, 78 et 90.)

Digitized by Google

s'y occuper paisiblement des affaires générales, et prêter à l'autorité le secours de leurs armes, en cas de besoin (1).

Nous indiquions tout-à-l'heure la part faite, en 1211, à l'évêque de Maguelone dans l'élection des consuls de Montpellier. Elle révèle chez nos bourgeois du XIII^e^ siècle une incontestable déférence envers le pouvoir ecclésiastique (2). Ce pouvoir, il est vrai, méritait d'être respecté. L'évêque de Maguelone, indépendamment de sa haute position spirituelle, pouvait revendiquer des droits de supériorité temporelle dans la ville de Montpellier (3). Il vivait, d'ailleurs, en parfaite intelligence avec la Commune, et semblait avoir à cœur son bien-être (4). Soit qu'il eût tendu la main dès l'origine à notre révolution communale, soit qu'il eût simplement subi cette révolution comme une nécessité de l'époque, ce qu'il n'est guère possible de déterminer aujourd'hui, eu égard à l'absence de documents, il était loin de se montrer hostile à son développement. Le prévôt du chapitre de Maguelone, le second personnage du clergé diocésain, figure dans les diverses promulgations de nos Coutumes. Or, comment

---

(1) *Petit Thalamus*, p. 117, 137, 165, 167, 170, 171 et 277.

(2) Cette déférence subsistait encore dans le siècle suivant : témoin le statut consulaire du 12 février 1315/6, relatif à l'annulation de certains articles d'un règlement antérieur, comme contraires aux libertés de l'Eglise. Nous publions ce statut parmi nos Pièces justificatives.

(3) « *Ad quem cura populi spiritualiter pertinet et superior temporalis dominatio indubitanter spectat.* » (Accord du 8 février 1210/1, ap. Pièces justificatives.)

(4) « *Cordi semper nobis est augere communitatem Montispessulani* », dit l'évêque Bernard de Mèze dans une transaction du 5 novemb. 1216. « *Et quoniam*, ajoute-t-il, *iniquitatis semen et discordie posset oriri in villa Montispessulani, si curia nostra de Montepessulano alio jure regeretur quam curia domini de Montepessulano regitur, ne tale quid evenire possit, volumus quod curia nostra de Montepessulano judicet causas que deveniunt ad eam, per appellationem factam a curia domini Montispessulani ad nos vel ad curiam nostram, secundum consuetudines in curia ipsius domini observatas, promittentes per nos et successores nostros quod dictas causas appellationum juxta consuetudines vestras* (l'évêque s'adresse aux consuls) *presentes et futuras faciemus in curia nostra de Montepessulano tractari et diffiniri. In ceteris vero causis que in curia nostra de Montepessulano principaliter agitabuntur, volumus recipi consuetudines vestras, exceptis etc.* » (Archiv. municip., *Grand Thal.*, fol. 9 sqq., et *Livre Noir*, fol. 26 sqq.)

Digitized by Google

expliquer sa présence à de pareils actes, si l'évêque, dont il était le vicaire et le représentant, les eût condamnés ? Comment accorder le rôle qu'assignèrent au prélat dans l'élection des consuls les bourgeois eux-mêmes avec une opposition tant soit peu systématique ou un mauvais vouloir quelconque de l'autorité épiscopale ? Ce rôle ne témoignerait-il pas, au contraire, sinon d'une franche participation du pouvoir religieux dans l'œuvre de l'affranchissement communal, d'une adhésion formelle de ce pouvoir, tout au moins, au nouvel état de choses ? Alors même que l'évêque-seigneur ne se fût pas senti poussé par instinct vers ce nouvel état de choses, et qu'il n'eût pas éprouvé au fond du cœur de bien vives sympathies pour notre organisation municipale, la sagesse lui faisait un devoir de l'accepter comme un événement irrévocable, de peur de compromettre par une résistance intempestive sa haute position, et de lancer ainsi une population essentiellement dévouée au Saint-Siége dans les bras de l'hérésie. L'hérésie, dans ce temps-là, exerçait tant de ravages autour de Montpellier ! En laissant librement s'accomplir dans cette ville la révolution communale, et en prenant place dans la nouvelle organisation, l'évêque-seigneur conservait à l'Eglise une terre traditionnellement fidèle, et sauvait la supériorité de sa propre juridiction.

Telle dut être la politique de l'évêque de Maguelone. Son opposition n'aurait pas réussi, vraisemblablement, à arrêter la marche ascendante de la Commune de Montpellier. Le pape Innocent II lui-même avait eu beaucoup de peine à vaincre la répugnance de notre population pour l'autorité de Guilhem VI ; il n'en était venu à bout que de concert avec le comte de Barcelone et avec le secours des galères génoises.

Mais rappeler la part que firent, en 1211, les bourgeois de Montpellier à l'évêque de Maguelone dans l'élection de leurs consuls, ce n'est pas seulement rendre hommage à la sagesse de l'un et à la piété des autres, c'est payer, en même temps, un juste tribut d'éloge à l'esprit éminemment progressif de notre ancienne Commune. La vie municipale n'est pas, comme on pourrait le croire, demeurée stationnaire chez nous, au moyen-âge ; elle s'y est, au contraire, singulièrement développée et perfectionnée, à l'ombre de la domination espagnole. Sans reproduire ici les faits déjà cités à propos du pouvoir constituant de nos consuls et des tendances démocratiques de

Digitized by Google

nos aïeux, il suffit de jeter un coup-d'œil sur nos divers *Thalamus* pour voir cette vie grandir postérieurement à la Charte fondamentale du 15 août 1204. Le bayle, par exemple, devait être, dans l'origine, d'après cette charte, natif de Montpellier (1). Les statuts consulaires du 1er août 1223 modifièrent cette disposition, en exigeant simplement dix ans de résidence de ce magistrat, et cette importante modification fut appliquée à tous les officiers de sa cour (2). Les mêmes statuts du 1er août 1223 admirent les consuls à participer à l'élection du sous-bayle, du juge et du sous-juge, ainsi qu'à celle du notaire ou greffier de la baylie, bien que primitivement ces diverses élections fussent le privilége exclusif du seigneur et du bayle (3).—Aux termes de la Charte du 15 août 1204, encore, les bayles de Lattes et de Castelnau relevaient de celui de Montpellier (4). Jayme II, en 1287, les affranchit de cette dépendance pour toutes les affaires purement relatives à leur localité (5). Et à partir de là, au lieu d'en appeler des bayles de Castelnau et de Lattes au bayle de Montpellier, on en appela au lieutenant du roi.

L'élection des consuls majeurs elle-même n'apparaît pas dans la Charte du 15 août 1204 avec l'ensemble de garanties et le caractère d'universalité que nous lui avons reconnus. Les douze consuls sortants y nomment seuls leurs douze successeurs (6). La Charte complémentaire du 13 juin 1205 leur adjoint pour cette opération sept électeurs pris parmi les bourgeois de la Commune, un par échelle, mais sans dire en vertu de quel mode seront choisis ces derniers (7). L'*accord* du 8 février 1210/1 ne le dit pas davantage, et se borne à prescrire le rôle et le droit de l'évêque de Mague-

---

(1) Charte du 15 août 1204, article 1er, ap. *Petit Thal.*, p. 2.

(2) Statuts consulaires du 1er août 1223, ap. Pièces justificatives.

(3) Ibid. Cf. Charte du 15 août 1204, article 1er, ap. *Petit Thal.*, p. 2.

(4) Charte du 15 août 1204, article 1er, ap. *Petit Thal.*, p. 2.

(5) « *Bajuli Latarum et Castri-Novi non intelligantur esse subjecti bajulo Montispessulani de iis que aguntur coram eis inter homines seu habitatores de Latis et de Castro-Novo.* » Lettres de Jayme II, du 18 juin 1287, ap. Archiv. municip., Arm. A, Cass. IV, N° 7 quater, et *Grand Thal.*, fol. 81.

(6) Charte du 15 août 1204, article 121, ap. *Petit Thal.*, p. 32.

(7) Charte complémentaire du 13 juin 1205, art. 9, ap. *Petit Thal.*, p. 64.

Digitized by Google

lone, quant à l'élection, en y ajoutant la solennité d'un cérémonial (1). Le mécanisme de notre élection consulaire ne se déploie guère tout entier que dans le règlement du 18 mars 1245/6 ; soit qu'on ait voulu consigner dans ce règlement des usages déjà anciens, mais non encore écrits ; soit qu'on ait senti alors, pour la première fois, le besoin de porter remède, par une prudente complication, à de fâcheux abus (2).

Il en est de même de l'institution des deux syndics que nos consuls élisaient chaque année le 1er avril, et qui avaient pour mission spéciale de poursuivre toutes les causes de la Commune (3). Il n'en est pas fait mention dans l'origine, non plus que de l'assesseur et du notaire, chargés par la suite de conduire et d'expédier les affaires courantes du consulat (4). L'*établissement* du 26 janvier 1285/6 nous paraît être le plus ancien document où il est dit que l'assesseur sera annuel, comme les consuls eux-mêmes, et choisi par eux, à leur entrée en fonctions, sans pouvoir être réélu de trois ans après l'expiration de son mandat (5).

La création postérieure de ces magistratures secondaires s'explique parfaitement, du reste, dans une cité dont les premiers magistrats, issus du suffrage d'une population en général peu lettrée, n'avaient pas toujours la capacité requise pour diriger seuls une grande administration.

Pareille remarque s'appliquerait au conseil secret souvent mentionné dans nos actes municipaux, comme élaborant avec les consuls les divers règlements auxquels le peuple devait ensuite donner son approbation. Ce conseil secret apparaît très-tard relativement ; il ne se produit sur la scène que dans la seconde partie du XIIIe siècle, c'est-à-dire à une époque où la

---

(1) Vid. Pièces justificatives.

(2) Le préambule du règlement dont il s'agit ferait plutôt croire à cette dernière supposition. « *Nos*, y dit Jayme Ier, *utilitati Montispessulani et consulatus ejusdem providere cupientes*, et electioni consulum congruens remedium imponere affectantes, *ad preces et instantiam consulum antiquorum et consulum ministeriorum, super electione duodecim consulum Montispessulani..... in posterum facienda duximus providendum...* » Archiv. municip., *Grand Thal.*, fol. 39 et 129, et *Livre Noir*, fol. 49.

(3) *Petit Thal.*, pag. 113 et 234.

(4) Ibid., pag. 101 et 252.

(5) Ibid., p. 101 sqq.

Digitized by Google

plupart de nos bourgeois, fatigués des dérangements inséparables du régime communal, et blasés sur ses avantages, depuis qu'ils n'avaient plus à redouter les inconvénients contraires, commençaient à prendre en dégoût la vie publique. Si nos consuls, au milieu de ce laisser-aller, avaient, comme aux premiers jours, compté sur tout le monde, il leur serait plusieurs fois arrivé, vraisemblablement, de n'avoir personne à leurs assemblées, ou d'y avoir uniquement les désœuvrés des classes inférieures, inhabiles, soit par position, soit par éducation, à représenter les classes élevées, et qui, d'ailleurs, eussent pu, à leur tour, faire défaut. Force fut alors aux magistrats chefs de la cité, pour maintenir l'équilibre entre les différentes classes, et avoir toujours à leur disposition les têtes et les bras nécessaires au jeu régulier des institutions communales, de s'entourer d'un conseil de *prud'hommes*, expression de la pensée populaire, et investi de la double mission de leur venir en aide par de sages avis dans les délibérations, et de les protéger par le glaive, le cas échéant. Les bourgeois appelés à former ce conseil promirent aux consuls bonne et loyale coopération, s'engagèrent à garder les secrets de la Commune, et jurèrent de se rendre en armes à l'Hôtel-de-ville, au signal de la cloche (1). Les autres bourgeois purent de la sorte librement vaquer à leurs affaires personnelles, sans que les affaires de la Commune eussent à souffrir de leur abstention, et ils en furent quittes pour se réunir de temps en temps sous le porche ou sur la place de l'Hôtel-de-ville, afin de corroborer du signe de leur approbation les règlements discutés par les consuls et les prud'hommes délégués. De là, dans nos anciens actes municipaux, l'intervention successive et distincte, à partir de la fin du XIII[e] siècle, d'un conseil secret et d'un conseil général, travaillant de concert à l'adoption des *établissements*, celui-là comme autorité délibérante, celui-ci comme pouvoir consécrateur (2). De

---

(1) *Petit Thalamus*, Livre des Serments, p. 235. Cf. ibid., p. 277.

(2) Voici divers textes à l'appui du fait de cette double intervention : « *Avut diligent conselh*, disent les consuls dans un *établissement* du 26 janvier 1285/6, ap. *Petit Thal.*, p. 101, *motas vegadas ab nostre cosselh secret e cregut, et encaras de volontat de tot lo pobol de Montpeylier, convocat en la mayon del cosselh a las clocas, ayssi quan acostumat es, establem, etc.* » — « *Havut motas vegadas*, disent

Digitized by Google

là, la mention expresse, dans ces mêmes actes, d'assemblées particulières, dites de la *cloche des gens armés*, et d'assemblées publiques, composées ou devant l'être de l'universalité des bourgeois (1).

Il nous serait facile de multiplier les exemples ; ils abondent dans nos Thalamus. Mais nous risquerions fort, en surchargeant le tableau, de

---

aussi les consuls dans un *établissement* du 18 avril 1288, ap. *Petit Thal.*, p. 117. *diligent cossell e tractament ab nostre secret cossell cregut et encaras general, en lo qual la universitat de Montpeslier era en la maison del cossolat, a la pulsation de las campanas de la glieisa de Sancta Maria de las Taulas, segon que acostumat es, ajustada....* » — « *Avut premieyramens diverses conselh*, lit-on dans un autre *établissement* consulaire du 21 mars 1293/4, ap. *Petit Thal.*, p. 103, *e grans deliberations ab cosselh secret e cregut, e lauzat e confermat per lo pobol de Montpeylier ajustat en la mayon del conselh al son de la cloqua, segon que acostumat es....* » — Dans un *établissement* du 25 février 1336/7, ibid. p. 157 : « *Nos consules ville Montispessulani, habita deliberatione et consilio pleniori cum doctoribus et aliis literatis nostri secreti consilii, et multiplicato diligenti et maturo consilio cum pluribus de melioribus probis viris dicte ville, necnon et convocata et congregata universitate hominum Montispessulani in domo consulatus dicte ville, ad sonitum duarum campanarum ecclesie Beate Marie de Tabulis, ut convocari et congregari moris est, et consuetum extitit ab antiquo, de voluntate, consilio et assensu dicte universitatis, prout in electionibus est fieri consuetum, nemine discrepante,.... statuimus....* » — Dans un *établissement* du 1er février 1367/8, ibid. p. 164 : « *Nos, cossols de Montpellier,..... am cosselh de* VII *bos homes de las* VII *escalas..... elegitz azaysso per lo pobol de la vila et de tots mestiers, apelats per diversas vegadas en lostal del cossolat a las cloquas dels* II *sens maiors de Nostra Dona de Taulas enayssi cant es acostumat, present et cossentent lo pobol els ditz* VII *prohomes,.... fam et azordenam las ordenanssas que se segon....* » — Enfin, dans un *établissement* du 27 avril 1407, concernant le bois de Valène : « *Nos, cossols de Montpeylier,... am cosselh dels senhors obriers de la comuna clausura de la dicha vila de Montpeylier o de la maior partida de los que son ayssi presens, elegitz ad aysso per lo poble de la vila, e de totz mestiers apelatz en lostal del cossolat a las cloquas dels dos seyns maior et meian de Nostra Dona de Taulas en ayssi quant es acostumat,... present et cossenten lo poble, del qual poble tot lo porgue de la mayzo del cossolat era quays plein, e los dichs obriers....* » Mêmes formules ou à peu près dans l'*établissement* somptuaire de 1273, dans le règlement sur la Boucherie, du 6 mai 1368, et dans l'ordonnance du 18 novembre de la même année. Vid. *Petit Thal.*, pag. 145, 166 et 168.

(1) *Petit Thalamus*, Livre des Etablissements et Livre des Serments, *passim*.

Digitized by Google

le rendre confus. Une commune, comme celle de Montpellier, où l'élément démocratique s'appuyait toujours sur l'élément religieux, devait être nécessairement progressive. Elle progressait avec ordre et régularité, sans secousse, sans violence, rien que par son droit. Elle progressait d'une manière d'autant plus pacifique et d'autant plus sûre, qu'elle ne fut jamais d'humeur bien conquérante, et que, devançant, par une heureuse intuition, nos formules modernes, elle avait imposé aux rois d'Aragon la promesse de maintenir l'unité et l'indivisibilité de son territoire (1).

Le progrès de la Commune de Montpellier, conséquemment, était en elle-même : elle pouvait se dévouer tout entière à son propre perfectionnement. Ce fut là son œuvre de prédilection. Nos registres municipaux l'attestent, quelque part qu'on les ouvre ; le *Petit Thalamus* surtout en renferme de nombreuses preuves. A qui serait-il permis de mettre en doute le progrès intérieur de notre vieille Commune, après avoir parcouru dans ce précieux recueil les *Etablissements* et les *Serments ?* Ces *Etablissements*, qui ne sont autre chose le plus souvent que les statuts consulaires dont nous avons déjà maintes fois parlé, abrégés ou traduits à l'usage du peuple, offrent un incontestable intérêt pour notre histoire. Notre ancienne législation locale est là en très-grande partie ; elle y est dans toute son originalité native : car les dispositions contenues dans les *Etablissements* du *Petit Thalamus* ne sauraient s'appliquer à toutes les villes ni à toutes les communes indistinctement ; elles sont particulières à Montpellier,

---

(1) « *Ego Petrus, Dei gratia.... dominus Montispessulani, per me, et per Mariam reginam uxorem meam, et per universos successores nostros,.... firmiter expromitto... quod castrum et villa Montispessulani, castrum et villa de Latis, et Castrum-Novum, et omnia castra et ville que cum predicta Maria regina uxore mea in dotem accepi, sint semper et maneant sub una dominatione et seinhorivo, et ad dominationem ville Montispessulani inseparabiliter semper pertineant et maneant....* » Charte du 1er mars 1204/5, ap. Archiv. municip., Arm. A, Cass. IV, N° 1 bis, *Grand Thal.*, fol. 2 et 69, et *Livre Noir*, fol. 18. Cf. *Hist. gén. de Langued. III*, Pr. 201. — Le roi Pierre avait même été obligé de garantir aux habitants de Montpellier qu'il ne les entraînerait dans aucune des guerres qui auraient lieu hors des limites de la seigneurie, promesse importante de la part d'un roi d'Aragon. Vid. Charte du 15 août 1204, article 89, ap. *Petit Thal.*, p. 42.

Digitized by Google

elles portent l'empreinte de mœurs et d'habitudes spéciales. Règlements de circonstance, les *Etablissements* du *Petit Thalamus* apparaissent à l'observateur tant soit peu attentif comme un répertoire unique, comme un vrai journal coutumier rédigé par les consuls dans un but d'administration, et où se laissent prendre, pour ainsi dire, sur le fait les instincts sociaux de nos pères, où se dévoilent leurs perpétuels efforts pour assurer le règne de l'ordre et affermir le bien public (1).

Tels sont aussi le caractère et le but des *Serments*. Les Serments ! Quels remarquables débris de notre ancienne organisation communale il y a là ! Quelle consolante foi en l'homme, et, par suite, en Dieu, quel immense instinct d'honneur et de moralité ils révèlent ! A Montpellier, tout magistrat, tout fonctionnaire, en entrant en charge, est tenu de prêter serment : le serment est une loi universelle, applicable à tous les degrés de la hiérarchie sociale. Chaque magistrature, chaque office, chaque industrie a dans le *Petit Thalamus* sa formule de serment prescrite ; depuis les consuls jusqu'aux simples artisans, toutes les classes y figurent au livre des *Serments* (2). Le seigneur seul fait exception. Mais cela se conçoit : la dynastie aragonaise tout entière est sous l'empire du serment du 15 août 1204. Le roi Pierre n'a-t-il pas juré solennellement ce jour-là, pour lui et ses successeurs, de respecter *à tout jamais* les coutumes et franchises du pays (3) ? Ses descendants sont donc liés par sa parole ; tout au plus ont-ils à confirmer de loin en loin la charte primitive. Il est beau de voir ainsi toute une commune vivre sous la religion du serment, et persévérer sans relâche, de génération en génération, et pendant des siècles, avec une foi indéfectible, dans le culte de la parole librement jurée ! C'était par le serment que s'acquérait à Montpellier, au moyen-âge, le droit de cité ; par le serment qu'on y acceptait le périlleux honneur d'aller porter devant le pou-

---

(1) Consulter à ce sujet l'importante Notice dont M. Grasset a fait précéder le texte des *Etablissements* édité par lui dans le *Petit Thalamus*, de concert avec MM. Saint-Paul et Desmazes.

(2) Ce livre a été édité, dans le recueil du *Petit Thalamus*, par MM. Blanc et Desmazes. Nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur, ainsi qu'à la Notice de l'excellent bibliothécaire, qui lui sert d'introduction.

(3) Vid. Charte du 15 août 1204, *in fine*, ap. *Petit Thal.*, p. 54.

Digitized by Google

voir seigneurial les doléances populaires ; par le serment qu'on y obtenait l'autorisation d'exercer un art ou une profession quelconque (1). Il y aurait, à propos du serment envisagé sous ce dernier aspect, de curieux détails à donner sur l'industrie de Montpellier dans ce temps-là. Montpellier, comme nous l'apprend la Charte du 15 août 1204, avait autrefois le quasi-monopole du vert-de-gris (2) et de certaines teintures, de la teinture écarlate surtout, qu'on y obtenait à l'aide de produits naturels particuliers au terroir (3). Les vieux documents parlent de ses fabriquants de draps et autres étoffes de laine (4), de ses épiciers-droguistes, de ses argentiers

---

(1) De là, selon toute apparence, l'habitude du serment aujourd'hui encore pratiquée dans notre Faculté de Médecine. Notre ancienne Université de Droit avait des traditions analogues. Les statuts rédigés en 1339 par le cardinal Bertrand de Deaux contiennent diverses formules de serment à l'usage du recteur, des conseillers, des docteurs et bacheliers de cette Université ; il y en a même pour le bedeau et pour les employés du plus bas étage. Vid. *Liber Rectorum*, fol. 20 sqq. Dans les statuts dressés en 1331 pour le chapitre de Maguelone, on retrouve aussi la prescription du serment. Vid. Statuts de 1331, *De infirmario*, capit. 24, ap. Archiv. départem.

(2) D'après certain texte du président Philippy, les femmes de Montpellier tenaient particulièrement à ce genre d'industrie : « *Nostræ mulieres Monspelienses*, dit-il dans ses *Responsa juris XLVIII, asservant velut castrense peculium et proprium patrimonium viridem illum pulverem, quem vocant* le verdet ou verd-de-gris. »

(3) « *Nullus extraneus homo aliquos pannos laneos in Montepessulano tingere potest in grana vel in aliquo colore.* » Charte du 15 août 1204, art. 110, ap. *Petit Thal.*, p. 48. Cf. *Etablissements* de janvier 1181/2, décembre 1226 et juin 1231, ibid. p. 137 et 138. — L'évêque de Maguelone Guillaume Christophe s'engage, le 13 septembre 1260, à ne pas établir de teinturerie d'écarlate à Montpellier sans le consentement de Jayme I^er^. Archiv. municip., Arm. A, Cass. XIV, N° 27. Cf. *Petit Thal.*, p. 149 sqq. ; *Gall. Christ.* VI, instrum., 372 sqq. ; et Gariel, *Series præsul. I*, 385. — L'écarlate était la plus renommée de nos teintures ; on y employait la graine d'une espèce de petit houx, fort commun dans les environs de notre ville. Un règlement de Jayme I^er^, du 3 juin 1265, ap. Archiv. municip., Armoire A, Tiroir XVI, N° 3, est relatif à cette teinture.

(4) Il résulterait du règlement de Jayme I^er^, du 3 juin 1265, que les draps de Montpellier avaient alors moins de valeur que ceux d'Italie et de Marseille : « *Panni in Montepessulano tincti*, y est-il dit, *appreciantur multo minus et minore pretio venduntur, quam panni qui tinguntur apud Januam, Lucam et Massiliam.* » Archiv.

Digitized by Google

ouvrant l'argent, l'or et les pierres précieuses (1), de ses émailleurs (2), de ses affineurs de métaux, de ses potiers d'étain, de ses faiseurs de chandelles, soit de cire, soit de suif, de ses blanquers ou corroyeurs, de ses cordiers (3). Aujourd'hui encore, nous avons une rue de la Blanquerie, une rue de la Draperie-Rouge, une rue de l'Argenterie, une rue de l'Aiguillerie,

---

municip., Armoire A, Tiroir XVI, N° 3. — La fabrication et la teinture des draps étaient, du reste, une industrie fort ancienne à Montpellier. Guilhem V, dès 1121, en fait mention dans son testament. Vid. *Hist. générale de Langued.* II, Pr. 416.

(1) On comprenait, au moyen-âge, sous le nom d'*argentiers*, comme on comprend aujourd'hui sous celui d'*orfèvres*, tous les ouvriers travaillant l'or, l'argent et les pierreries. On les y appelait aussi *dauradors*, *dauraires* et *aneliers*; ces mots reviennent sans cesse dans les chartes du XIII^e^ siècle. Les représentants de cette industrie étaient autrefois nombreux à Montpellier : un acte de 1338 n'en mentionne pas moins de vingt ayant leur domicile dans notre ville. La pureté de leur art était célèbre dans tout le Midi ; les statuts des argentiers d'Avignon la donnent comme règle. « *In Montepessulano non fiunt vasa argentea vel aurea, nisi fina* », dit l'article 28 de la Charte coutumière du 15 août 1204, ap. *Petit Thal.*, p. 16. Une autre charte de 1355 parle d'« *opera argentea que non erant de argento fino vocato* argento Montispessulani. » *(Carta de las ordenansas dels argentiers*, ap. *Grand Thal.*, fol. 133 v°, Cf. *Petit Thalamus*, p. 264 et 299 sqq.*)* On appelait alors *argent fin* ou *argent de Montpellier* l'argent qui ne renfermait pas plus d'un tiers d'alliage. Cet argent là était le seul qu'il fût permis de travailler chez nous, de même qu'on n'y pouvait travailler que de l'or à 14 karats au moins (*Grand Thal.*, fol. 135 v°, et *Petit Thal.*, p. 264). Montpellier était renommé, au moyen-âge, par tout le monde pour sa richesse : « *N'en prendroit tot l'or qui soit à Montpeillier* », dit un vieux poème, *li Romans de Parise la duchesse*, édition de M. de Martonne. Paris 1836, p. 53.

(2) Ces émailleurs fabriquaient des peintures incrustées sur métal, dites *ouvrage de Limoges*. L'*Histoire générale de Languedoc*, IV, 167, mentionne une ordonnance de 1317 relative à une manufacture de ce genre, qui existait alors dans notre ville. Peut-être faudrait-il attribuer à cette manufacture les nombreux ouvrages d'art en émail conservés au moyen-âge dans les trésors de nos églises, et dont quelques-uns notamment figurent dans l'inventaire des reliques et ornements du monastère ou collége de Saint-Benoît et de Saint-Germain, édité par MM. Renouvier et Ricard à la suite de leur Mémoire déjà cité sur les *Maîtres de pierre et autres artistes gothiques de Montpellier*.

(3) *Petit Thalamus*, Livre des Serments, *passim*.

Digitized by Google

une rue de la Baralerie, une rue de la Verrerie (1) ; ce qui revient à dire que chaque genre d'industrie avait chez nous, au moyen-âge, son quartier, à l'instar des anciennes villes. Montpellier avait aussi alors ses couteliers (2), chose indispensable là où on maniait journellement le scalpel ; ses pelletiers (3), ses tailleurs (4), ses armuriers, ses constructeurs d'arbalètes. Un *règlement du noble jeu de l'arc*, conservé dans nos Archives municipales, renferme les fastes historiques de ce divertissement, de 1411 à 1529, divertissement jadis très-populaire et éminemment utile, soit comme exercice hygiénique, soit comme moyen de défense en cas de guerre ou d'attaque. Il y avait si peu de sécurité, répétons-le, si peu de stabilité dans ce monde d'autrefois !

Admirons donc, en finissant, notre ancienne Commune, qui, à une époque et au milieu d'une société agitées comme celles-là, sut vivre libre sous l'autorité nominale d'un seigneur, et consacrer au développement pacifique et régulier de ses institutions propres un temps que la plupart de ses voisines consumaient en de sanglantes querelles. On en trouverait bien peu alors, si même on ne les cherchait pas en vain, où le zèle religieux et le dévouement à l'Eglise se soient associés à un progrès politique plus remarquable, où l'esprit chrétien, convenablement entendu, ait avec un égal bonheur, en maintenant et en fécondant la paix, avancé les affaires

---

(1) Ces noms sont très-anciens : une rue de la Draperie figure déjà dans un acte de vente ou d'échange de 1194, transcrit au *Mémorial des Nobles*, fol. 73.

(2) La coutellerie était autrefois, il paraîtrait, un genre d'industrie très-répandu à Montpellier. On lit dans un *établissement* ou statut du XVI^e^ siècle, p. 217 du *Petit Thalamus*, « *que ladicte ville est jurée de tout temps renommée pour ledit art et mestier de coutellier.* » Une transaction de 1363 parle aussi des merciers du Plan de Notre-Dame-des-Tables comme fabricant des garnitures et des manches de couteaux, « *garnisiones seu munimenta in manibris cultellorum.* »

(3) Charles VI, dans ses Lettres du dernier jour de juin 1410, conservées dans nos Archives municipales, Arm. A, Cass. XIV, N° 12, rappelle que Montpellier fut jadis habité par « *plusieurs genz notables et souffisantes personnes tant changeurs comme marchans d'espicerie, de drap, de blés, de pelleteries, etc.* »

(4) Voir, dans le Recueil des Ordonnances des rois de France, T. II, p. 468 sqq., les règlements rédigés en 1525 à l'usage de la corporation des tailleurs de Montpellier.

Digitized by Google

de la démocratie au moyen-âge. Quand la guerre promène partout dans le Midi le ravage et la désolation, la Commune de Montpellier, par une rare prévoyance, se renferme tranquillement en elle-même, préoccupée du soin unique d'étendre, sous les auspices de l'Eglise, le patrimoine de ses libertés. L'ouragan de l'hérésie a beau gronder à ses portes, elle le brave courageusement; elle s'arme, pour lui résister, de foi et de science; et les fureurs albigeoises viennent se briser contre ses remparts. Carcassone et Béziers sont en proie à la destruction et au massacre; Nimes et Beaucaire subissent le joug de Simon de Montfort et de Louis VIII; la domination des chevaliers du Nord se répand sur la meilleure partie de nos provinces. Montpellier, cependant, demeure fidèle aux traditions méridionales: les troubadours trouvent un asile à l'ombre de ses créneaux; le droit et la médecine continuent à s'enseigner dans ses Ecoles, sans que la voix des professeurs risque d'y être couverte par le cliquetis des armes. Partout ailleurs on végète à grand' peine; ici on vit, on ne vit pas seulement de la vie matérielle, mais de la vie de l'intelligence et du cœur; on s'occupe même de fêtes et de plaisirs.

Voilà Montpellier au moment le plus critique du moyen-âge. C'est une Commune où le développement moral, le développement intellectuel et le développement politique marchent de pair; une Commune à la fois chrétienne, démocratique et savante, type remarquable de l'alliance alors si générale du Catholicisme avec les lumières et la liberté! Cet exemple aurait-il donc été ménagé à dessein par le Maître à qui tout obéit, afin de servir de leçon à l'orgueil moderne? On ne saurait le dire; mais il y a, certes, là un grave sujet d'enseignement; on y voit ce que peuvent les institutions catholiques pour le progrès régulier de la science et de la démocratie. La Commune de Montpellier s'est distinguée, au moyen-âge, entre toutes les autres par le progrès dont nous parlons, parce qu'elle a été profondément et fermement catholique. Si elle avait cédé aux suggestions de l'hérésie, elle eût eu, peut-être, à déplorer le bouleversement de ses Ecoles et la confiscation de ses libertés. En demeurant, au contraire, fidèle à l'Eglise, unique source de la vraie civilisation et de la vraie démocratie, elle a sauvegardé ses propres intérêts. Cette fidélité fit sa force et sa gloire; elle lui épargna de grands malheurs, et lui procura de grands

Digitized by Google

biens; elle lui valut la conservation de son existence individuelle et originale, en face d'une conquête irrésistible, ennemie déclarée de tous principes étrangers à ceux de ses chefs. Pendant que les barons du Nord, pour prix de leur victoire sur les Albigeois, s'attribuaient la souveraineté de nos provinces; pendant qu'ils intronisaient dans ces provinces, devenues leur proie, la Coutume de Paris, et s'efforçaient d'y ruiner les vieilles traditions démocratiques, au profit de leurs idées favorites d'aristocratie féodale, la Commune de Montpellier continua, par un insigne privilége, et grâce à son inébranlable orthodoxie, de suivre sa Coutume particulière, et de se gouverner comme elle l'entendait, sous la domination plus apparente que réelle de ses rois-seigneurs.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

STATUT CONSULAIRE DE SEPTEMBRE 1221.

(Inédit.)

In nomine Domini.

Nos, consules Montispessulani, scilicet Raymundus de Latis, Guillelmus Fulcrandi, Guiraldus de Ruthenis, Pontius Johannes, Guillelmus Ruffi, Johannes Dominicus, Firminus Blancherii, Petrus de Vallefera, Guillelmus de Planterio, Michael Bligerii, Johannes Vincentii, Pontius Guiraldi, habito diligenti consilio et tractatu cum consiliariis nostris, et officiorum consulibus, et quamplurimis aliis probis hominibus jurisperitis, ipsis etiam consiliariis nostris, et officiorum consulibus, et presentibus et unanimiter consentientibus, — ob evidentem totius Universitatis Montispessulani utilitatem, — statuimus et in perpetuum valere volumus et jubemus quod, si de cetero aliquis de Montepessulano vel ejus districtu, aut de quolibet alio loco, aliquas possessiones seu redditus ad tempus emerit vel in pignore acceperit ab aliquo extraneo habente illas possessiones seu redditus in Montepessulano, et ille extraneus infra illud tempus dampnum seu gravamen alicui de Montepessulano in persona vel rebus reddiderit aut fecerit, de illis possessionibus aut redditibus venditis vel impignoratis satisfiat competenter primo illi qui dampnum seu gravamen passus fuerit ab illo extraneo, non obstante in aliquo venditione seu impignoratione predicta, facta tamen primo fide plena ab illo qui sustinuerit dictum dampnum per sacramentum aut testes.

Actum est hoc anno Dominice Incarnationis MCCXXI, mense septembri, in presentia et testimonio Bernardi de Regordana, jurisperiti, Petri Turpini, Bernardi de Biterris et Salvatoris de Anthonicis, notarii, et plurium aliorum; qui Salvator notarius mandato dictorum consulum hec scripsit.

Extrait du second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 7.

Digitized by Google

II.

STATUTS CONSULAIRES DU 1er AOUT 1223.

(Texte inédit quant aux 14 premiers articles, et rectifié quant au reste.)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Nos, consules Montispessulani, scilicet Raymundus de Conchis, Atbrandus, Bernardus de Tilio, Johannes Luciani, Rainaudus Storneli, Guillelmus Johannis, Andreas Dantonhan, Bernardus de Biterris, Johannes de Salicatis, Rotguerius Cabrieira, Bernardus de Montannaco, Petrus Imberti, constituti ut Communitati Montispessulani consulamus et ei utiliter provideamus, et eam fideliter regamus et gubernemus, ex concessa nobis potestate statuendi, distringendi et corrigendi omnia ea que nobis visa fuerint pertinere ad utilitatem Communitatis Montispessulani, cassatis omnino et abrogatis consuetudinibus seu statutis per proximos antecessores nostros anno Dominice Incarnationis MCCXXII in Nativitate B. Johannis Baptiste statutis et promulgatis, infrascriptas consuetudines et statuta, ob communem utilitatem Montispessulani, in pendentibus et futuris placitis tenendas et observandas, sicut infra scripte sunt, promulgamus.

I. Utilitati rei publice providentes, sancimus quod aliquis qui fuerit consul infra annum a finito sui consulatus officio computandum bajulus curie esse non possit, et bajulus curie infra annum proximum sui finiti officii in consulem nullatenus eligatur.

II. Nullus in curia Montispessulani exerceat officium bajuli, subbajuli, vicarii, nisi sit natus in Montepessulano vel ejus suburbiis, vel nisi in Montepessulano vel ejus suburbiis habuerit domicilium, vel statguam fecerit per decem annos. Nec aliquis officium judicis vel assidui assessoris in curia exerceat, nisi sit natus in eadem villa, vel ejus suburbiis habuerit domicilium, vel statguam fecerit per quinque annos.

III. Postquam juraverit domino et Communitati Montispessulani, ut sic de ejus fama et moribus notitia possit haberi, antequam ad aliquod predictorum officiorum assumatur, et bajulus et subbajulus et omnes alii curiales et singuli teneantur jurare in sacramentali quod faciunt singulis annis ad parlamentum, quod nichil dederint vel promiserint, nec mutuaverint, nec aliquid horum vel in fraudem istorum per se vel per alium fecerint vel facient, ut ad illud officium assumerentur.

IV. Judex curie audiat omnes et singulos testes qui in causis vel litibus coram curia producentur; vel, si interesse non possit, curia ad testes audiendos, suis expensis, alium jurisperitum teneatur habere, qui jurisperitus juret ut ceteri curiales.

V. Nulli delegato a curia Montispessulani partes tradere pignora teneantur. Sed curia, quum causas delegaverit, suis propriis expensis eas faciat expediri.

VI. Statuimus quod nullus de cetero in tabellionem Montispessulani statuatur, nisi natus de ea villa vel ejus suburbiis, vel nisi in Montepessulano vel ejus suburbiis habuerit domicilium, vel ibi statguam fecerit per decem annos, et

Digitized by Google

quod sit ad minus etatis triginta annorum, et quod sit bone fame et integre opinionis. Et quum talis statuetur in notarium, teneatur jurare publice ad parlamentum quod nichil dedit vel mutuavit vel promisit, nec dabit nec mutuabit nec promittet alicui, nec per se nec per alium fecit vel faciet aliquid in fraudem predictorum, ut notarius fieret. Et preterea juret quod alii notarii jurare consueverunt. Clerici vero in sacris ordinibus constituti nullo modo de cetero tabelliones Montispessulani fieri possint, vel officium advocationis vel assidui assessoris assidue in curia assidentis in curia Montispessulani exercere. In causis vero propriis, et patris sui et matris sue, et aliorum ascendentium, et filiorum suorum ex matrimonio procreatorum, valeant postulare. Per hanc autem consuetudinem, quantum ad officium notarie, nullum prejudicium generetur illis clericis qui jam notarii facti sint vel fuerint, vel instrumentis per ipsos factis vel faciendis; sed credatur instrumentis ab ipsis factis, et fides perpetua habeatur.

VII. Curie notarius seu notarii non accipiant ad plus ultra duos denarios pro singulis sententiis seu decretis in curia vel per curiales latis, a visis et auditis in antea, de libris curie translatandis. Item, pro singulis compositionibus de libris curie translatandis, sicut scripte sunt dum recitantur, ultra tres denarios non accipiant. Item, pro singulis tutorum seu curatorum dationibus translatandis, ultra duos denarios non accipiant. Pro singulis preceptis de solvendo vel satisfaciendo factis, et pro singulis attestationibus, sive sint longe, sive breves, non accipiant ultra unum denarium. Pro quatuor vero positionibus cum responsionibus suis, vel pro quatuor protestationibus, vel pro quatuor dierum assignationibus sive citationibus, vel pro quatuor instrumentorum productionibus translatandis, non accipiant ultra unum denarium. Et cum predictis remunerationibus notarius vel notarii teneantur sub sacramento partibus, quam cito poterunt, transcripta reddere omnium predictorum.

VIII. Qui causas habent vel habebunt in curia, possint libere et sine contradictione habere et recuperare compositiones, judicia vel sententias, tutelarum et curarum dationes, precepta et decreta, sicut scripta sunt dum recitantur, et omnia in curia vel per curiales occasione curie actitata ad causam pertinentia, nullo dato vel promisso alicui de curialibus vel alii pro ipsis, excepto notario curie, qui possit pro rescribendo accipere secundum formam in alia consuetudine statutam. Et omnes sententie, compositiones, tutelarum et curarum dationes, precepta et decreta, et cetera per curiales actitata in libro curie redigantur. Et si quis compositionem vel judicium suum voluerit recuperare cum sollempnitate dictatum, de maximo dictamine ultra decem solidos judex vel assessor vel delegatus curie non accipiat; neque notarius pro scribendo cartam judicii vel compositionis sollempniter dictatam ultra quinque solidos accipiat; pro minoribus vero dictaminibus infra dictam summam decem vel quinque solidorum rationabiliter detur. Et judex et notarius, ut dictum est, remunerato prius labore sui dictaminis et laboris, ad petitionem ejus ad quem pertinebit, compositionem vel judicium cum sollempnitate dictatum infra unum mensem, postquam fuerit ab eo ad quem pertinet petitum, reddere teneatur.

IX. Notarius sive notarii singulis annis mutentur in curia.

Digitized by Google

X. Nullus tabellio aliquo modo de cetero in curia Montispessulani possit advocationis officium exercere, nisi in propriis causis, vel nisi pro patre et matre sua, et pro aliis ascendentibus, et pro liberis utriusque sexus ex matrimonio procreatis, et pro fratribus et sororibus et filiis eorumdem, et uxoribus et maritis omnium predictarum personarum. Pro aliis vero personis de consensu partium possit advocare, prestito tunc prius ab eo sacramento quolibet anno quod alii advocati prestare tenentur.

XI. Nemo qui leges audierit, vel decreta seu decretales alicubi in scolis vel auditorio alicujus legentis, cum libro vel sine libro, sicut scolares consueverunt audire, licet decretista vel legista vel jurisperitus non appelletur, in curia Montispessulani, nisi in propriis causis, et nisi de consensu partium, advocationis officium audeat exercere, vel causas manutenere. Imo curia ex officio suo, super eo facta inquisitione, illi advocationis officium interdicere teneatur. Circa legistas vero, licet decreta vel decretales audierint, servetur quod antiqua consuetudo decernit; et in decretistis et decretalistis servetur idem quod in legistis. Prefatam autem inquisitionem curiales singulis annis, in principio sui regiminis, antequam aliquem coram se advocare vel causas manutenere patiantur, diligentissime et curiose, cum sacramenti religione cum ipso qui vellet advocare, vel causas manutenere, et aliis de quibus sit verisimile quod inde veritatem noverint, publice in curia, in presentia consulum, facere teneantur. Et ipso negante sub sacramento, si postea quocumque constiterit illum audisse leges vel decreta seu decretales sub forma predicta, tanquam infamis et perjurus a testimonio et advocatione, vel manutenentia causarum, et ab omnibus publicis officiis perpetuo excludatur.

XII. Advocationis officium nulli permittatur in curia Montispessulani exercere, nisi videatur curie et consulibus legalis et bone fame et approbate opinionis; de quibus curia et consules singulis annis curiose inquirere prout eis videbitur teneantur, antequam ad advocationis officium admittantur. Quilibet vero ad advocationis officium admittatur, dum tamen videatur curie et consulibus legalis et bone fame et opinionis approbate. Ab hoc autem excipimus omnes et singulas personas que per alias consuetudines advocare vel causas manutenere prohibentur. In quibus omnibus et singulis observetur quod eedem consuetudines decernunt.

XIII. Quilibet advocatus curie, antequam fungatur advocationis officio, singulis annis a judice jurare compellatur publice in curia, presentibus consulibus, quod nichil dederit vel promiserit vel mutuaverit, nec dabit vel promittet vel mutuabit, nec aliquid in fraudem horum per se vel per alium fecit vel faciet pro habendo officio advocationis, et quod non manuteneat causas scienter contra rationem vel contra suam conscientiam. Item et si in processu negotii causam injustam et irrationabilem esse cognoverit, eam manutenere et tueri penitus derelinquat. Et tunc de salario habeat pro arbitrio curie, considerato ejus labore. Item juret quod illis quorum causas manutenet vel manutenebit super sacramento calumpnie non consulat, nec petat, nec consilium det ut petatur dilatio causa diffugii. Et preterea juret quod bona fide, secundum quod sibi melius visum fuerit, partibus pro quibus fungetur officio advocationis consulat et manuteneat, et quod inde pecuniam vel

Digitized by Google

aliquam rem seu promissionem, nisi à parte pro qua erit in lite, non accipiat, sicut in antiqua consuetudine continetur, et quod singulis diebus, partibus assignatis, pro tuitione et patrocinio causarum quas manutenebit in curia venire teneatur, et inde sine licentia illius qui causas audiet, quas ipse advocatus manutenebit, non recedat quousque curiales recedant a curia, nisi cause quas manuteneret per curiam essent prolongate ad aliam horam. Item, juret quod diebus quibus curia causas audiet, ipse advocatus si causas foveat in curia, causa placitandi alibi, non exeat villam Montispessulani, sine bajuli, judicis vel subbajuli licentia.

XIV. Advocati curie procurationes aliquorum, vel curas ad causas in curia agitandas non habeant, nisi pro monialibus et pauperibus, minoribus in pupillari etate existentibus, qui non habent tutores vel patres, et pro leprosis.

XV. Si clamor fuerit factus in curia de aliquo presente in Montepessulano vel in ejus suburbiis, super aliqua quantitate denariorum, vel aliqua re mobili vel se movente, curia citet illum primo per nuntium et sine scriptis. Et si veniens confitebitur se debere in presenti aliquam denariorum quantitatem vel res alias mobiles vel se moventes, curia precipiat illi debitori ut solvat, et ipsum debitorem ad solvendum compellat, secundum consuetudines antiquas et usus curie.

Si vero aliquis confitebitur se debuisse, sed dicat creditori esse satisfactum, vel objiciat exceptionem pacti de non petendo, vel aliam sufficientem exceptionem vel liberationem, dentur ei tantummodo quatuor dies, computandi a tempore confessionis, quibus curia eum audiat ad omnes suas exceptiones proponendas. Et si justas et rationabiles proposuerit, ad quas probandas petat dilationes sibi dari, teneatur nominare judici et adversario testes undecumque sint, si tamen extra villam Montispessulani sint producendi; si vero infra villam, non teneatur nominare illos qui sunt de episcopatu Magalonensi, sed alios omnes teneatur nominare; primo tamen prestito sacramento per adversarium, quod testes nominatos non subtrahat nec corrumpat, nec subtrahi faciat vel corrumpi. Et tunc dentur ei, si judici visum fuerit, dilationes una vel plures pro arbitrio curie, et secundum distantiam locorum, ita quod inter omnes non possint excedere spatium novem mensium, a tempore propositarum exceptionum computandorum; infra quam vel quas dilationes proponat et probet utraque pars quod poterit et sibi visum fuerit expedire.

Si autem nullas sufficientes exceptiones probaverit infra tempus sibi datum ad probandum, curia precipiat illi debitori ut solvat debitum infra quindecim dies, computandos a tempore quod sibi datum fuerat ad probandum. Et si debitor cessaverit solvere infra dictos quindecim dies, curia capiat tantum de bonis illius mobilibus vel se moventibus, vel nominibus liquidis et bonis, justa electione creditoris, que valeant decimam partem plus debito; que si non sufficiant, ultimo loco de non mobilibus suppleantur, secundum arbitrium curie. Que bona tradantur vel quasi tradantur jure pignoris creditori; et admoneatur debitor a curia ut infra sex septimanas proximas, computandas post dictorum quindecim dierum lapsum, res illas vendat. Quod si non fecerit, curia faciat res illas vendi infra alios quindecim dies proximos, per procuratorem ad hoc a curia consti-

Digitized by Google

tutum; ex quarum rerum pretio satisfiat creditori, vel, si ydoneus emptor non inveniatur, dentur illa bona in solutum creditori a curia, pro justa et competenti estimatione a judice facienda infra illos eosdem quindecim dies ultimos.

Verum, si aliquis negaverit se debere et debuisse, et convictus fuerit per instrumentum publicum, vel per testes fide dignos, nulla exceptione vel defensione ab illo ulterius admittenda, si debitum sit ex proprio facto persone ipsius debitoris, vel ex facto alterius, quod factum devenerit ad notitiam debitoris: curia precipiat illi debitori ut solvat debitum infra quindecim dies, computandos a tempore quo fuit convictus se debere vel debuisse, et compellatur debitum solvere, juxta formam superius pretaxatam in illo qui confessus fuit se debuisse, et infra tempus sibi datum ad probandum non probavit debitum se solvisse.

Si autem citatus et inventus non venerit, assignetur ei similiter per nuntium alia dies; et si non veniat, tertio citetur per litteras curie, que reddantur sibi vel familie sue in domo reperte. Qua die audiatur actor in omnibus positionibus et productionibus testium et instrumentorum que facere voluerit. Quo facto, sequenti die proxima juridica, omnia actitata scripta mittantur ad domum conventi, et dentur ei quatuor dies continui juridici; in quibus singulis, remunerato prius ab ipso qui convenitur labore illius notarii qui scripta ad domum conventi missa translatavit, audiatur idem conventus super responsionibus et exceptionibus suis.

Et si reus venerit infra illos quatuor dies sibi datos, et responderit, et exceptiones proposuerit, postea assignentur utrique parti alii quatuor dies continui, juridici omnes utique, ad ponendum et respondendum et protestandum et dicendum ea omnia que sibi noverint expedire. Et si aliqua sint in causa negata, ad que probanda aliqua partium petat dilationes, dentur ei una vel plures, juxta formam superius expressam, et infra dilationem uni litigantium datam possit etiam alius proponere et probare.

Quibus dilationibus lapsis et abitis, pro conclusione facti et validatione judicii, curia, ad petitionem utriusque vel alterius partis, teneatur causam terminare infra duos menses proximos sequentes. Sed si curia infra istos duos menses mutaretur, causa nondum terminata, sequens subrogata curia, ad postulationem utriusque vel etiam alterius partium, infra duos menses, computandos a tempore postulationis facte de causa terminanda, teneatur ipsam causam necessario terminare.

Verum, si infra dictos quatuor dies communes actor non compareat, vel comparens non respondeat, proposita a reo pro veris et legitimis habeantur. Quod si ulla die de primis quatuor reus conventus non comparuerit, vel comparens non responderit, vel si nulla die citationum predicto ordine factarum inventus fuerit, quum tempore exposite querimonie et citationis fuerit in villa Montispessulani vel in suburbiis, et proximiores ejus requisiti eum defendere noluerint: curia habeat plenam fidem his que erunt proposita ab actore, ac si essent probata. Et detur ei etiam absenti mandatum de solvendo infra quindecim dies; quod mandatum in scriptis ad domum conventi mittatur, et reddatur familie ibi reperte. Quibus quindecim diebus elapsis, si non solverit, curia procedat in bonis illius, secundum formam superius pretaxatam in illo qui

Digitized by Google

confessus fuit se debuisse, et infra tempus sibi datum ad probandum non probavit debitum se solvisse.

XVI. Si quis aliquo genere contractus obligaverit se duobus vel pluribus, quorum unus fuerit presens tempore contractus, alius absens, ille qui fuit absens tempore contractus proinde agere possit ex eo contractu ac si presens fuisset, non obstante aliqua legis subtilitate vel constitutione. Et quilibet eorum possit petere totum debitum, et non possit se tueri ille qui debet quia pluribus se obligavit, nec divisionem obligationis impetrare. Sed solvendo uni, debitor sit liberatus ab omnibus, nisi alius prohibuisset solutionem partis sue.

XVII. Si aliqui constituerint se debitores in solidum, exigi possit data creditori electione, ex qua quantum ad alios nullum prejudicium generetur; sed unusquisque teneatur, et exigi possit in solidum absque partis defensione, licet non sit renuntiatum beneficio nove constitutionis que loquitur de duobus reis, vel epistole Dividriani, vel alii juri quod de dividenda obligatione. Et idem in fidejussoribus observetur.

XVIII. Quicumque proclamaverit ad ignem vel barrigium contra aliquem habitantem in Montepessulano vel in ejus suburbiis, vel etiam alium seu alios provocaverit vel concitaverit, seu palam vel in occulto opem vel consilium ad ignem sive incendium faciendum vel barrigium alicui prebuerit, ex quo de hoc manifeste convictus fuerit ad minus per quinque testes notos et ydoneos bone fame et bone opinionis, bonis suis omnibus spolietur, et perpetuo exilio, absque restitutionis remedio, tradatur, licet non fuerit incendium vel barrigium subsecutum. Si autem incendium vel barrigium fuerit factum vel subsecutum, preter penas superiores, lingua ei penitus abscindatur.

Eisdem etiam penis percellatur quicumque incendio vel barrigio interfuerit, causa incendii vel barrigii faciendi. Et eo solo intelligatur et convincatur quis interfuisse incendio vel barrigio, causa faciendi incendii vel barrigii, si evidenter probetur quod res aliquas extraxerit vel ceperit de incendio vel barrigio, et eas infra tres dies proximos a die facti barrigii vel incendii computandos non reddiderit, vel saltem non manifestaverit se habere dampnum passo, vel palam consulibus et curie.

Et de hiis omnibus curiales ex officio suo sine accusatore diligentissime investigare et inquirere teneantur, et, veritate comperta, penas prefatas, sine remissione aliqua, absque remedio appellationis, infligere teneantur. Et si barrigiatus vel inceudium passus dampnum vel injuriam contra prefatos scelerosos vel aliquos eorum persequi in curia voluerit, consules admoneant et inducant curiam ut plenum dampnum passo exhibeat justitie complementum, servata forma predictarum penarum.

Et hec consuetudo locum tantum habeat in futuris.

XIX. Si mercator aliquis Montispessulani fecerit viagium, causa negotiandi, per mare vel per terram, et ipsum mori contingerit in ipso viagio alicubi extra Montempessulanum; si testamentum vel aliquam ultimam dispositionem fecerit, et gadiatorem vel gadiatores sive commissarios statuerit, quibus res quas detulerit, vel earum custodiam committat vel commendet; ille gadiator vel gadiatores statuti a mercatore defuncto, antequam res defuncti moveant vel attingant, vocent ad minus quinque testes notos, legales et ydoneos, prout eis me-

Digitized by Google

lius videbitur bona fide, qui sint de Montepessulano, si ibi reperiantur, alioquin de locis vicinioribus Montispessulani, si reperiantur, coram quibus res et merces defuncti recognoscant. Et inde facto computo et summa, eas nominatim in eorumdem presentia in scriptura redigant, cui scripture quilibet illorum quinque testium sigillum apponat, et ejus scripture transcriptum retineat et habeat quilibet illorum quinque testium. Quo facto, ille gadiator vel gadiatores res et merces defuncti, vel, illis bona fide distractis ab eis, earum implicaturas, in primo passagio vel reditu mercatorum de illo viagio, vel saltem in alio proximo sequenti, deferre sive reducere, vel per aliquem vel aliquos ydoneos, prout sibi bona fide melius videbitur, mittere ad villam Montispessulani teneantur. Et hec omnia faciant ad resegue et periculum et expensis illorum ad quos res et merces ille pertinebunt, et lucri facti in illo viagio cum illis rebus et mercibus habeant octavam partem gadiatores prefati. Si autem ultra dicta tempora illi gadiatores res et merces defuncti ab eis habitas et receptas cum forma prefata distulerint deferre, reducere vel remittere, ab eo tempore in antea sint ad periculum et resegue dictorum gadiatorum.

Et quia testamentum extra Montempessulanum factum semper per septem testes probari non potest, sufficiat si per quinque testes ydoneos probetur. Si autem mercator decesserit intestatus alicubi extra Montempessulanum, et ibi sint quinque mercatores Montispessulani vel plures, prestito ab eis corporali sacramento, eligant unanimiter bona fide unum vel duos ydoneos, prout eis melius videbitur. Qui electus vel electi, prestito ab electo vel electis sacramento de custodiendis et reddendis rebus bona fide, cum dicta formá recognoscant et recipiant res et merces defuncti. Et in eo electo vel electis in omnibus et per omnia observetur idem et obtineatur quod supra dictum est in gadiatoribus a defuncto statutis.

Si vero non sunt ibi quinque mercatores Montispessulani, illi qui erunt ibi de Montepessulano, sive sint mercatores sive non, evocatis quinque testibus ydoneis de Montepessulano, prout eis videbitur, vel de locis vicinioribus Montispessulani, si reperiantur, res et merces defuncti cum scriptura inde facta et quinque sigillis roborata recognoscant. Et illius scripture translato a singulis illorum retento, res et merces defuncti, facto inde computo et summa, si sunt in terra Sarracenorum in doana deponant, si sunt in terra Christianorum in aliquo loco tuto, secundum quod eis melius videbitur bona fide. Sub tali tamen forma fiat depositio rerum et mercium defuncti, quod reddantur cuilibet deferenti litteras apertas cum pendentibus sigillis consulum et curie Montispessulani, continentes quod ei reddantur. Et ille qui sub predicta forma res restituerit, sit perpetuo liberatus.

Si vero aliqui res et merces defuncti mercatoris testati vel intestati attingerint, ceperint vel receperint nisi cum forma predicta. sint periculo et resegue eorum.

Predicta omnia locum habeant, sive omnia que defunctus habebat in illo viagio erant ipsius defuncti, sive aliorum, vel in totum vel pro parte.

Acta et laudata sunt hec a dominis consulibus in ecclesia Beate Marie de Tabulis, anno Dominice Incarnationis MCCXXIII, kalendis augusti.

In presentia et testimonio Berengarii Lamberti, Johannis de Latis, Petri de

Digitized by Google

Fisco, Willelmi Raymundi, Stephani Calcadelli, jurisperitorum, Pontii Jordani, Ademarii, Bernardi de Costa, Bertrandi Begua, Guiraldi de Porta, notariorum; Willelmi Berengarii, Willelmi Arnaldi, decretistarum; Raymundi de Latis, Willelmi Luciani, Stephani Luciani fratrum, burgensium; Willelmi Folcrandi, Petri Beliani, Willelmi Salvatoris, Arnaldi de quatuor cazis, Bernardi de Sancto Paulo, Johannis de Ramis, Johannis Maurini, Raymundi Elye, et multorum aliorum, ita quod fere tota ecclesia erat plena; et Petri de Furno, notarii dictorum dominorum consulum.

ADDITION COMPLÉMENTAIRE.

« Consuetudinem de receptione advocatorum a nobis promulgatam, que incipit *Advocationis officium nulli permittatur*, interpretantes et declarantes, statuimus ut quicumque prohibetur vel non permittitur advocationis officium exercere, tanquam tutor vel curator vel procurator vel defensor in causis vel judiciis nullatenus admittatur; et hec locum habeant in causis nondum ceptis pendentibus et futuris.

Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis MCCXXIII, pridie idus septembris.

Hec interpretatio et declaratio facta fuit et laudata a consulibus Montispessulani et eorum consilio universo. »

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 7 sqq. Cf. *Petit Thalamus*, p. 80 sqq.

III.

STATUTS CONSULAIRES DU 12 JUIN 1225.

(Complètement inédits.)

In nomine Domini nostri Jesu Christi.

Quum ea que Communitati prosunt preferenda sunt, et ad ea promovenda et conservanda consules ex debito sui officii astringuntur, nos Guillelmus de Ruthenis, Johannes de S. Antonino, Ugo Pulverelli, Pontius de Caranta, Petrus Lobeti, Deodatus Petri, Bernardus de Furno, Guillelmus Borrelli, Petrus Verre, Firminus Blancherii, Augustus de Volio, Raymundus de Posqueriis, ad regendam et gubernandam Communitatem Montispessulani constituti, implorato divino auxilio et favore, prehabito diligenti tractatu et consilio, et assensu consiliariorum nostrorum et officiorum consulum, statuta subscripta facimus et promulgamus in posterum perpetuo valitura, non obstantibus aliquibus consuetudinibus vel statutis, que presentibus statutis in toto vel in aliqua sui parte contraire vel contradicere videbuntur.

I. Ille qui vices domini regis tenebit in hac terra teneatur jurare consulibus, in introitu sui regiminis, se dicturum eis veritatem sine fraude, quum et quotiens consules requirent, utrum ipse alicui vel aliquibus de Montepessulano juraverit, vel aliquam promissionem fecerit de standa illius vel illorum consiliis, seu voluntatibus, vel mandatis, in eligendo bajulum, vel creando publicas personas, vel in administrando seu gerendo negotia spectantia ad communem utilitatem ville et terre Montispessulani, et teneatur se astringere consu-

Digitized by Google

libus quod talem promissionem vel aliquid in fraudem istorum non faciat neque fecit. Et si dixerit se alicui vel aliquibus de Montepessulano jurasse aut aliquam promissionem fecisse super jam dictis, illum et illos per districtam coactionem in personis et rebus exercendam consules et curia compellant ad retractandum illud juramentum et omnem illam promissionem, et quidquid ex ea vel ob id esset faciendum, et preterea ille et illi perpetuo careant et per hanc constitutionem abjiciantur ab omni publico officio curie et consulatus Montispessulani, si constiterit curie et consulibus eos dictum juramentum vel dictam promissionem recepisse. Hoc statutum utile consilium est quod damus nos consules illi qui tenebit locum domini regis, ut faciat et juret predicta.

II. Bajulus electus ad curiam Montispessulani ab eo qui tenebit locum domini regis et consulibus assumat et habeat subbajulum et judicem, notarium et vicarium, cum consilio et voluntate consulum.

III. Quia dominus Montispessulani et ejus curia tenetur suis propriis sumptibus omnes lites et causas audire et diffinire, et nullus tenetur dare pignora, nisi sit miles, statuimus et precipimus quod nullus, excepto milite, det pignora in aliqua causa, sive principali sive appellationis. Preterea, quia dominus de suo remunerat curiales, statuendo inhibemus quod bajulus, subbajulus, judex, notarius, vicarius curie, judex etiam vel cognitor appellationum, vel delegatus quilibet, vel assessor, nichil in auro vel argento vel in aliqua re vel per aliquam promissionem aut pactionem exigant vel recipiant per se vel per aliam personam in aliqua causa principali vel appellationis, neque pro dictandis aut scribendis sententiis, compositionibus, decretis, tutelis, curis, cognitionibus vel preceptis, vel pro quibuslibet aliis que ad causas vel ad officia ipsorum pertinebunt, sed judex cujuslibet cause nichilominus teneatur dictare predicta fideliter, ad utilitatem illorum ad quos spectabunt. Per hoc vero statutum nolumus derogari consuetudini que incipit *A sententia lata*, in eo quod ibi continetur de prestandis expensis quum judices extranei vocantur. Si quis vero contra tenorem presentis statuti seu aliquid in fraudem predictorum fecerit, ab illo officio quod gerebat in curia, vel auctoritate seu mandato curie, et ab omni etiam officio curie sit perpetuo exclusus, et culpa ipsius delinquentis et pena statuta in publico consilio in domo consulum divulgetur.

IV. Judex curie nullas alias causas, preter placita et causas curie, audiat vel manuteneat, in villa Montispessulani vel extra, tempore sui officii, et teneatur dictare sine omni munere et servitio vel pretio sententias, compositiones et decreta, quam citius poterit, bona fide; sed et requisitus non differat ultra mensem post requisitionem.

V. Notarius reddat acta et scripta curie libere et sine omni munere et servitio vel pretio, quam citius poterit, bona fide, ad utilitatem et petitionem litigantium, et eorum ad quos pertinebunt.

VI. Notarius curie bonus et sufficiens assumatur, qui testes possit recipere fideliter, etiam sine jurisperito, cassata in hac parte consuetudine olim promulgata, per quam jurisperitus seu judex curie semper interesse debebat receptioni testium. Sed judex nichilominus adesse possit.

VII. Assessores et delegati, sive in principalibus causis, sive in causis ap-

Digitized by Google

pellationum, remunerentur de reditibus domini, ab illis quorum fuerint assessores vel delegati. Sed et antequam officium assessoris vel delegati aliquis exerceat, faciat publice in curia illud sacramentum quod judex curie facit.

VIII. Ille qui fuerit judex curie non sit in proximo sequenti anno judex vel cognitor appellationum; et quicumque erit judex appellationum, antequam officium suum exerceat, faciat coram consulibus idem sacramentum quod judex curie facit.

IX. De omni causa et placito, in qua petatur in curia vel extra curiam in Montepessulano quantitas centum librarum, vel res valens centum libras vel supra in infinitum, non habeat legista vel decretista pro consilio et patrocinio ultra quinquaginta solidos, nec advocatus pro advocatione sua habeat ultra triginta et tres solidos et quatuor denarios. De causa vero minoris summe centum librarum, et de omni re minus valente centum libris, non habeat legista vel decretista pro consilio et patrocinio suo ultra sex denarios de singulis libris, nec advocatus pro sua advocatione habeat ultra quatuor denarios de singulis libris. Et dictum salarium tam legiste et decretiste quam advocato prestetur pro ea quantitate que sub sacramento calumpnie fuerit petita; et pro dicto salario teneantur legista et decretista et advocatus fideliter et diligenter manutenere causam principalem et appellationes ejusdem, si fuerit appellatum; et nichil aliud per se vel per alium exigant vel accipiant, nec aliquid faciant in fraudem predictorum. Si vero legista, decretista vel advocatus plus quam pretaxatum est exegerit vel acceperit, vel aliquid in fraudem fecerit, et hoc constiterit curie et consulibus, nullum ulterius in curia teneat locum, nec aliquod in ea exerceat officium, sed et per hoc statutum ab omni officio curie sit perpetuo exclusus, et culpa ipsius delinquentis et pena statuta in publico consilio in domo consulum divulgetur. De causis vero criminalibus et causis injuriarum prestetur salarium tam legiste et decretiste quam advocato, secundum arbitrium bajuli vel subbajuli curie.

X. Legiste et decretiste, ad commonitionem bajuli curie vel consulum, singulis annis, tale faciant sacramentum: Ego juro per hec sancta Dei Evangelia quod bonum et legale consilium, secundum meam bonam conscientiam, prestabo bajulo et curialibus curie, et quod bene et legaliter cum pura conscientia manutenebo et consiliabo placita omnium et singulorum quorum ero consiliarius vel advocatus, et nullam promissionem, nullum donum vel munus aut servitium exigam vel recipiam, per me vel per aliam personam, nisi a parte cujus ero consiliarius vel advocatus, a qua etiam parte non exigam nec recipiam nisi salarium in novo statuto a consulibus taxatum, nec aliquid faciam in fraudem predictorum. Preterea juro quod nullam dilationem petam vel peti faciam in causa vel in causis, nisi justam et rationabilem, exclusa omni malitia et calumpnia, et quod causam vel placitum nec manutenebo, nec consiliabo, contra meam conscientiam, nec postquam ipsa causa in principio, vel in medio, vel quocumque modo, apparebit injusta. Verumtamen in causis que irrogant penam mortis vel sanguinis non compellar dare consilium, nisi voluero. — Quicumque vero legista vel decretista predictum sacramentum facere recusaverit, non utatur in Montepessulano officio consiliarii vel advocati, donec pre-

Digitized by Google

missum prestiterit sacramentum ; ad quod prestandum per curiam et consules districte compellatur.

Predicta statuta publicata fuerunt per dictos consules, et jurata ab ipsis et a Bernardo Doissa bajulo, et Willelmo de Monte Arbedone subbajulo, et Petro de Fisco, judice curie, in publico parlamento, in ecclesia B. Marie de Tabulis, anno Dominice Incarnationis MCCXXV, IIidus junii, in presentia et testimonio Raymundi Atbrandi, Raymundi de Conchis, Stephani Peitavini, Johannis Sardi, Petri Salvaire, Guillelmi Fulcrandi, Johannis Rufi, Guillelmi Luciani, Johannis Bocados, Bernardi de Latis, Guillelmi Salvaire, Arnaldi de Villari, Boneti de Avinione, et plurium aliorum qui ad dictum parlamentum convenerant, quorum magna erat multitudo, et Salvatoris de Anthonicis notarii, qui, mandato dominorum consulum, predicta omnia scripsit.

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 10.

IV.

STATUT CONSULAIRE DU 1er JUIN 1235.

(Inédit.)

Quum per falsos et calumpniosos criminum delatores seu denuntiatores sepe contingit impunitum relinqui facinus, et innocentem indebite condempnari, ideo nos, consules Montispessulani, scilicet Nicholaus de S. Nicholao, Bernardus Guillelmi, Stephanus de Candianicis, Ugo Rotberti, Petrus Bonifacius, Guillelmus Pincer, Symon Ricardus, Bernardus Delechos et Johannes Dortols, pro nobis, et pro consociis nostris consulibus Montispessulani, utilitati publice cupientes fideliter consulere et utiliter providere, statuimus, potestate qua fungimur statuendi, habito cum nostris consiliariis diligenti consilio et tractatu, quod quicumque de cetero in Montepessulano contra aliquem denuntiator criminis extiterit vel delator, tanquam accusator solempnis se obligare ad talionem, et subscribere teneatur, ut si probare poterit quod intendit puniatur reus debita ultione, alioquin denuntiator temerarius penam sue temeritatis expectet, quum calumpniatores ad vindictam poscat similitudo supplicii, secundum legitimas sanctiones.

Acta et promulgata sunt hec solempniter in domo consulatus Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCXXXV, kalendis junii, in presentia et testimonio, etc.

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 11.

V.

STATUTS CONSULAIRES DU 6 JANVIER 1235/6.

(Inédits, quant au texte original. Le 3e article seul a été publié en langue romane dans le Petit-Thalamus, p. 136.)

I. Nos, consules Montispessulani, utilitate rei publice suadente, statuimus, potestate qua fungimur statuendi, quod puelle minores viginti quinque annis,

Digitized by Google

non maritate, habentes bona communia cum masculis vel feminis majoribus vel minoribus, ob causam sui matrimonii, possint ad divisionem alios provocare et cum eis, interposito curie decreto, et curatoris auctoritate, bona dividere, jure scripto aliquatenus non obstante.

II. Nos, consules Montispessulani, attendentes utile fore statutum quod incipit *Sed puella que nunquam habuit virum* extendi ad minores masculos qui conjugium non noverunt, presenti statuto decernimus, in perpetuum valituro, quod mulier que duxerit in maritum juvenem minorem viginti quinque annis, qui uxorem non habuerit, sine scientia parentum seu cognatorum vel gadiatorum sive curatorum suorum, infra mensem postquam ab ipsis minoribus masculis fuerint requisiti, incidat in miserationem domini, simul cum tota substantia sua; ita tamen ut si ipsius mulieris dolus vel machinatio intervenisse noscatur in matrimonio contrahendo, et eadem pena afficiantur illi quorum consilio et opera tale matrimonium fuerit procuratum.

III. Quum curie Montispessulani tam ecclesiastice quam civiles semper sint parate omnibus justitiam exhibere, statuimus quod quicumque habitatorem Montispessulani per litteras commissionis ad alium judicem extra Montempessulanum traxerit, vel cessionem fecerit ex qua trahatur, in curia Montispessulani ejus querimonia exinde nullatenus admittatur; et si Montispessulani fuerit, expensas litis nichilominus adversario per curiam Montispessulani restituere compellatur; et hac pena percellantur ex quo certiorati fuerint de presenti statuto. Et hec volumus obtinere in negotiis pendentibus et futuris.

Predicta statuta publicata fuerunt per consules Montispessulani, scilicet per Guillelmum Pincer, Simonem Ricardi, Ugonem Rotberti, Stephanum de Candianicis, Bernardum Delechos, Stephanum de Congeniis, Bernardum de Ribalta, Bernardum Guillelmi, et Johannem Dortols, in publico parlamento in ecclesia B. Marie de Tabulis, anno Dominice Incarnationis MCCXXXV, in die Epiphanie Domini, in presentia et testimonio Bernardi Capdebovis, Montispessulani bajuli, Johannis de Latis, Bernardi de Regordana jurisperitorum, etc., et mei Raymundi Dosca publici Montispessulani notarii ac etiam dominorum consulum, qui predicta tria statuta mandato dictorum dominorum consulum scripsi.

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 11.

VI.

STATUT CONSULAIRE DU 18 MARS 1243/4.

(Inédit.)

..... Juxta verbum jurisconsulti edictum suum commendantis, quum dicit: *Hoc edictum non indiget commendatione, ipsum etenim ostendit;* merito similiter dici possit consuetudinum et libertatum Montispessulani utilitatem commendatione minime indigere, quum ipsa utilitas ipsarum libertatum clarius se ostendat, que omnes Montispessulani habitatores quasi naturali restituit libertati, et ipsarum libertatum et consuetudinum cura et sollicitudo, licet

Digitized by Google

omnes tangat, Montispessulani consulibus tamen specialiter pertineat, quibus consulibus plena potestas data est et concessa statuendi, distringendi et corrigendi ea omnia que eis visa fuerint ad utilitatem Communitatis Montispessulani pertinere, et ipsi iidem consules ex debito sui officii teneantur dictam Communitatem fideliter consulere et eidem utiliter providere. — Ideo, in nomine Domini nostri Jesu Christi, nos, consules Montispessulani, Petrus de Murlis, Petrus Luciani, Berengarius Atbrandi, Bernardus Carbonelli, Firminus Dieuslo-fes, Bernardus de Montancho, Bernardus Ugo, Firminus Cabal, Johannes de Morezio, Durantus Guiraudi, Guillelmus de Calvinacho et Bernardus Crispini, utilitati rei publice providentes, Altissimi subsidio primitus invocato, habito consiliariorum nostrorum et officiorum consulum consensu et cum eisdem diligenti consilio et tractatu, statutum infrascriptum facimus atque promulgamus perpetuo valiturum, videlicet quod quicumque deinde aliquo tempore in futurum electus fuerit in consulem majorem Montispessulani juret et jurejurando promittat, in principio sui regiminis, quum faciet publice aliud sacramentum quod consules facere consueverunt, quod ipse, omni fraude exclusa, intererit proxime subsequenti electioni que fiet consulum futurorum, et in ea se habebit secundum quod in Consuetudine faciente mentionem de electione consulum, quomodo scilicet debeat fieri, continetur, et nullo modo nullaque occasione vel causa, quum ipse et alii secum consules et electores pro facienda dicta electione fuerint congregati, recedet a loco quo fuerint congregati, donec ipsa electio penitus fuerit adimpleta, nisi forte, tempore dicte electionis, a Montepessulano absens esset, vel infirmitas sui corporis aut justa causa alia impediret. Et hoc idem statuimus et observari precipimus in personis illorum septem virorum qui erunt electi ad faciendam cum consulibus electionem consulum, ut dictum est. Et si forte ausu temerario aliquis sive aliqui de consulibus vel de septem electoribus contra fecerint vel contra facere temptaverint, aut se fraudulenter subtraxerint, ab officio et administratione consulatus, si consul vel consules fuerint, et officio electionis, si elector vel electores fuerint, postquam juraverint, tanquam perjuri et infames illico removeantur, et remoti ipso facto intelligantur, nec deinceps tempore aliquo in consulem vel electorem, sed neque in consiliarium, aut operarium, aut officii sui consulem eligatur, neque aliquatenus assumatur, nichilominus tamen per omnia valente et in sua firmitate, omni sublato obstaculo, permanente electione, videlicet que per alios consules et electores fiet et fieri statuimus.

Acta et promulgata sunt hec solempniter in domo consulatus Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCXXXXIII, XV kalendas aprilis, in presentia et testimonio, etc.

Second Thalamus ou *Livre Noir*, fol. 11, verso.

Digitized by Google

VII.

STATUT CONSULAIRE DU 12 FÉVRIER 1315/6,

ANNULANT CERTAINES DISPOSITIONS D'UN STATUT PRÉCÉDENT, COMME CONTRAIRES A LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE.

(Inédit.)

Noverint universi quod, anno Dominice Incarnationis MCCCXV, scilicet pridie idus februarii, domino Ludovico rege Francorum regnante, quum quedam ordinationes seu quedam statuta fuissent facte seu facta in domo consulatus Montispessulani, quarum quidem ordinationum et statutorum tenor dinoscitur esse talis : « *Item, que a negun cors non auze hom portar drap daur ni de ceda ni de lana, mays bocaran o arquisse, ni mays IIII tortas o ciris, e quascuna sia de pes al mays entro V libras. — Item, que hom fassa cantar per negun cors, esia confrayre o confrayressa, non yaia tortas ni ciris, ni negun drap daur ni de ceda, ni neguna corbertura* », et diceretur per quosdam quod dicte ordinationes seu statuta facte seu facta erant contra libertatem Sancte Matris Ecclesie, nos, Petrus Calvelli, Egidius Viridarii, Egidius Navarre, Johannes Bartholomei, Johannes de Combis, Johannes de Salicatis, Guillelmus de Mayrosio, Deodatus Arnaudi, Johannes Ferrandi et Johannes Ricardi, consules ville Montispessulani, pro nobis et aliis conconsulibus nostris absentibus, nolentes nec intendentes aliqua fecisse seu facere in prejudicium libertatis Ecclesie, predictas ordinationes seu statuta, prout facte et facta fuerunt, et quicquid processum est ex eisdem, eo modo et forma quibus facte et facta fuerant, stantes in domo consulatus, convocato populo ad sonum utriusque campane publice, prout moris est convocare, in presentia populi ibidem congregati, revocamus, et omnia quecumque statuta sunt ex eis vel eorum aliquo, quoquomodo, directe vel indirecte.

Item, revocamus etiam omnia que sub quacumque forma verborum reponerentur vel essent facta et statuta contra libertatem Ecclesie vel in ejus fraudem, sub quacumque verborum figura et forma. Et si aliqua de predictis essent scripta in capitularibus nostris, illa aboleri et pro non factis haberi [volumus], sacramenta omnia a quibuscumque super predictorum observatione nobis consulibus vel aliis nostra voluntate vel mandato prestita remittentes.

Acta fuerunt hec in dicta domo consulatus Montispessulani, anno et die prefixis, in presentia et testimonio, etc.

Archiv. départ., Cartulaire de Maguelone, Registre E, fol. 60 v° sqq.

VIII.

DÉCLARATION DU SYNDIC DES CONSULS DE MONTPELLIER PIERRE GILLES,

CONCERNANT LES LIMITES RESPECTIVES DES DIVERSES JURIDICTIONS DE CETTE VILLE.

(Inédit.)

Petit et probare intendit (Petrus Egidii) quod domini consules, per se et suos predecessores, sunt in possessione et saisina.... videlicet quod ipsi domini

Digitized by Google

consules et singulares dicte ville habitatores partis ejusdem ville ipsi domino nostro regi [Francorum] ultimo acquisite, immediate ac solum et in solidum subsunt et subesse consueverunt in omnibus causis et questionibus civilibus potestati et jurisdictioni ac cognitioni bajuli regii dicte partis et aliorum curialium consistoriorum curie ipsius bajuli tanquam ordinarii.... — Item, quod ipsi domini consules et singulares habitatores dicte partis immediate subsunt et subesse consueverunt in omnibus causis et questionibus criminalibus solum et in solidum potestati, jurisdictioni ac cognitioni et punitioni reali et corporali dicti bajuli et sui locumtenentis, tanquam ordinariorum in tota dicta parte. — Item, quod dictus bajulus regius habet omnimodam jurisdictionem ordinariam in causis criminalibus in tota dicta parte, tam in incolis quam in aliis ibidem delinquentibus vel repertis, undecumque sint. — Item, quod dicti domini consules et singulares habitatores dicte partis subsunt, mediate tamen, potestati et jurisdictioni domini gubernatoris regii Montispessulani vel ejus locumtenentis in duobus casibus solum et duntaxat, videlicet in causis appellationum que ad ipsum devolvi contingunt ab audientia bajuli et aliorum curialium regiorum curie predicte, et etiam in casu supplendi defectum justitie, si quis in ipso bajulo et dictis aliis curialibus reperiatur, et quod ipsi bajulus et alii curiales predicti ter, vel per debita intervalla, et in scriptis moniti, reperiantur in defectu justitie exhibende, et juxta formam statuti super hoc editi, et aliter non. — Item, quod dictus dominus gubernator habet in tota dicta parte dictam jurisdictionem mediatam in dictis duobus casibus solum et duntaxat, et non in aliis. — Item, quod omnes et singule preconisationes, ordinationes et mandata generalia vel specialia per vocem preconis vel per servientes, et citationes ac inhibitiones quecumque, que fieri contingunt ipsis dominis consulibus vel singularibus dicte partis per gubernatorem et bajulum aut alium ex curialibus predictis, in casibus ad utramque ipsorum spectantiam, fiunt et fieri consueverunt simpliciter et cum comminatione, quod nisi pareatur curia faciet quod debebit, et absque impositione vel expressione alicujus pene vel mulcte pecuniarie, vel personalis aut realis, magne vel parve, tacite vel expresse, generalis vel specialis. — Item, quod bajulus regius Montispessulani et sui predecessores in ipso officio quicumque usi sunt et consueverunt soli et in solidum laudare, nomine domini Montispessulani, venditiones et quascumque alienationes quas fieri contingit de hospitiis et aliis honoribus in villa et pertinentiis Montispessulani situatis que a domino nostro rege tenentur in emphyteosim, et inde recipere laudimia propter hoc debita eidem domino nostro regi..... — Item, quod si contingat aliqua victualia et alias merces esse suspectas de corruptione, infectione, sofisticatione, dicti domini consules vel custodes officiorum ab eis instituti et deputati eorum nomine possunt et consueverunt talia victualia vel merces per se vel gentes suas eorum propria auctoritate capere a quibuscumque privilegiatis vel non privilegiatis in villa et pertinentiis Montispessulani ea habentibus, et ad domum consulatus asportari facere, et ibidem per dictos custodes et alios in talibus expertos, si ipsis dominis consulibus videatur, diligenter videri et inspici facere, et si res ipsas bonas aut sufficientes

Digitized by Google

reperierint, illis quorum sunt restitui facere, si vero insufficientes reperiantur, pauperibus elargiri; quod si sofisticate vel incamarate reperiantur, dicto domino bajulo remittere pro ipsis publice comburendis; quam exequutionem idem dominus bajulus illico facere debet, nulla alia solempnitate vel cognitione requisita; et ultra hoc culpabiles punire debet bajulus regius antedictus, prout jura volunt. — Item, quod ipsi domini consules debent et consueverunt, et ad ipsorum spectat officium, totiens quotiens eis videbitur faciendum, per se seu gentes suas capere seu capi facere propria auctoritate omnia et singula pondera et omnes et singulas mensuras quorumcumque mercatorum, draperiorum, canabasseriorum, pipperariorum, apothecariorum, hordeariorum, revenditorum, merceriorum, tabernariorum seu vinum vendentium, et quorumcumque aliorum dicte ville, et eas et ea ad domum dicti consulatus facere portari cognoscereque, et nisi bone et legales reperiantur, ipsas frangere, ad expensas illorum quorum sunt.—Item, quod ipsi domini consules possunt et debent et consueverunt, et ad ipsorum spectat officium, totiens quotiens eis videbitur faciendum, per se vel per gentes suas, propria auctoritate, capi facere omnes panes pistorum Montispessulani, et ipsos panes ad domum dicti consulatus facere asportari et ibidem recognosci an sint de pondere bono vel non; quod si minoris ponderis sint quam debeat, ipsum in totum vel in partem retinere, et retentum amore Dei elargiri, pro eorum libito voluntatis.—Item, quod dicti domini consules sunt in possessione suas impositiones et redditus ac emolumenta quecumque per gentes suas in portalibus et aliis locis Montispessulani ad hoc statutis exigendi et levandi, et rebelles seu contradicentes retinendi, pignorandi libere et impune. — Item, quod dicti domini consules sunt in possessione singulis annis in domo dicti eorum consulatus exigendi, habendi et recipiendi ab omnibus et singulis incantatoribus et scriptoribus incantuum dicte ville juramentum de se habendo bene et legaliter in hujusmodi officiis eorum et aliter, prout continetur in sacramentalibus contentis in libro aliorum sacramentalium dicti consulatus. — Item, quod dicti domini consules sunt in possessione, in personis et eorum et totius populi et singularium dicte ville, pannos suos laneos extendere seu extendi facere libere et impune, pro desiccando, in pacuis fluminis Lani et aliorum fluminum et riperiarium propinquarum ville Montispessulani, et etiam in ripis possessionum propinquarum et vicinarum fluminibus antedictis, absque eo quod domino vel parti alicui emendam propter hoc facere teneantur. —Item, quod dicti domini consules sunt in possessione, per se et gentes suas, totiens quotiens eis placet, libere et impune cavare et accipere arenam et arenas de flumine Lani et aliis fluminibus et ripperiis existentibus in tenemento et pertinentiis Montispessulani, et de alveis ipsorum,... absque eo quod propter hoc domino vel alteri alicui emendam aliquam vel financiam facere teneantur.... Predicta omnia et singula sunt vera et notoria, et de eis est publica vox et fama in villa Montispessulani et aliis locis circumvicinis.

Extrait d'une procédure de 1304, ap. Archives municipales, Armoire H, Cassette VII, N° 35, a.

Digitized by Google

IX.

ACCORD DU 8 FÉVRIER 1210/1,

FAIT ENTRE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE ET LES CONSULS DE MONTPELLIER, AU SUJET DU MODE A SUIVRE DANS LES ÉLECTIONS CONSULAIRES.

In nomine Jesu Christi. Noscant presentes sciantque futuri quod ee conventiones facte sunt inter dominum Willelmum, Magalonensem episcopum, et duodecim consules Montispessulani, confirmate a legatis domini Pape. Quum tempus electionis duodecim consulum Montispessulani evenerit, auctore Jesu Christo, puris electorum mentibus sinceroque omnium judicio eorum electio et institutio in unoquoque anno fiat in perpetuum in kalendis martii; ita quod electi consules incipiant regere et administrare in Annuntiatione Dominica. Que electio et institutio fiat hoc modo : Venerabilis Magalonensis sedis episcopus, ad quem cura populi spiritualiter pertinet et superior temporalis dominatio indubitanter spectat, et tunc duodecim existentes consules, coadunatis sibi in eadem electione facienda septem aliis viris, uno videlicet de unaquaque scala, eligent duodecim viros de Montepessulano laude et honestate preclaros, prestito tamen prius a prefatis electoribus sacramento super sancta Dei Evangelia in manu domini episcopi, factaque promissione in bona fide requisita ab ipso episcopo quod bonos et legales et utiles consules, secundum quod melius eis videbitur, bona fide eligant, nec aliquem odio vel inimicitia excludant, nec amore nec parentela aliquem in hoc officio et administratione eligant. Si vero in electione predicta omnes insimul non convenirent, ejus partis electio firma consistat cui dominus episcopus assensum suum attribuerit, dum tamen in ea parte ad minus septem ex decem et novem electorum affuerint. Si autem dicto tempore electionis dominus Magalonensis episcopus absens extra provinciam fuerit, vel vocatus ipse vel ejus vicarius adesse noluerit, tunc electio a duodecim consulibus et septem viris predictis, vel a majori parte ipsorum decem et novem electorum facta, valida firmitate et irretractabili existat. Qui duodecim consules de novo electi jurabunt in manu domini episcopi, vel, eo absente, ejus vicarii, super sancta Dei Evangelia, vel, ipsis absentibus et interesse nolentibus, in manu consulum, vice episcopi recipientium, quod bona fide consulant et utiliter provideant toti Communitati Montispessulani, et eam fideliter regant et gubernent, et statuta consulatus observent, et similiter quod bona fide consulant domino et bajulo curie. Et preterea jurabunt quod, ad cognitionem domini episcopi et Magalonensis ecclesie, pacem et pacis statuta bona fide custodiant et custodiri faciant, et omnia ad fidem catholicam pertinentia servent, et quod dominum Magalonensem episcopum et ecclesiam Magalonensem bona fide consulant, et eorum jura et ecclesiarum defendant. Quibus duodecim consulibus pro se et universitate recipientibus dominus Magalonensis episcopus, tam pro se quam pro ecclesia Magalonensi, firmiter promittet quod ipsis et toti universitati utiliter bona fide consulet, et eos et universitatem, et singulos, et

Digitized by Google

universitatis et singulorum jura ab omni injuria et violentia et oppressione bona fide defendet. Si autem, quod Deus avertat! aliquis consulum durante officio decederet, vel in ea administratione tam negligenter et perverse se haberet, quod non tantum inutilis sed damnosus Communitati appareret, tunc dominus episcopus et ceteri consules alium loco demortui vel remoti substituant, secundum formam superius expressam, qui omnia superiora jurare teneatur. Verumtamen in istis duodecim consulibus non ponetur nisi unus solus de uno albergo, nec in hoc officio erit aliquis continue, nisi per annum. In maximis siquidem et arduis negotiis consilium domini episcopi requiretur, et ejus consilio tractabuntur, promisso super illis secreto a domino episcopo. Hec autem omnia predicta et singula perpetuo et inviolabiliter observentur, vigentibus tamen in aliis et in sua firmitate persistentibus omnibus et singulis a rege et domina regina, et consuetudinibus olim concessis et indultis duodecim consulibus et universitati Montispessulani, salvo jure domine Marie regine. Universa hec predicta et singula, sicut superius continentur, solempni stipulatione vallata perpetuo valitura per se et per omnes successores suos ad invicem laudaverunt et confirmaverunt, et a se et successoribus suis observari promiserunt dominus Willelmus de Altiniaco, Magalonensis episcopus, in bona fide sua requisita, et consules Montispessulani Johannes Bocados, etc. .... per sacramentum super sancta Dei Evangelia in manu domini episcopi corporaliter prestitum, coram domino Raymundo, Dei gratia Uticensi episcopo, Apostolice Sedis legato, qui pro se et domino Arnaldo Cisterciensi abbate, Apostolice Sedis legato, hec omnia confirmavit, approbavit et corroboravit auctoritate legationis qua fungitur. Acta sunt hec omnia in domo Communitatis Montispessulani, anno Dominice Incarnationis MCCX, VI idus februarii. Horum omnium testes sunt, etc...

Archives municipales, Grand Thalamus, fol. 6, et *Livre Noir* ou Second Thalamus, fol. 23. — Archives départementales, Cartulaire de Maguelone, Registre A, fol. 176 v°, et Registre D, fol. 311 r°. Cf. *Gallia christiana*, T. VI, Instrum. 365.

X.

RÈGLEMENT DE JAYME I^er^, DU 18 MARS 1245/6,

RELATIF A L'ÉLECTION DES CONSULS DE MONTPELLIER.

(Inédit.)

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Barchinonis et Urgelli, et dominus Montispessulani, utilitati Montispessulani et consulatus ejusdem providere cupientes, et electioni consulum congruens remedium imponere affectantes, ad preces et instantiam consulum antiquorum, et consiliariorum eorum, et consulum noviter electorum, et consulum ministeriorum, super electione duodecim consulum Montispessulani, in qua nos sex voces habemus, pro jure nobis concesso ab episcopo Magalonensi, in posterum facienda duximus providendum. Statuimus itaque quod

Digitized by Google

dictorum duodecim consulum electio fiat in posterum singulis kalendis martii in hunc modum : — Quod, convocatis ministeriorum consulibus in domo consulatus, in dictis kalendis, sicut erunt de scalis seorsum in septem locis separatim locabuntur; postmodum ministeriorum consules reddent seu nominabunt de unaquaque scala quinque probos homines pro electoribus; quibus probis hominibus, scilicet de unaquaque scala quinque, in domo consulatus congregatis, et in septem locis separatim collocatis, tradetur unicuique de illis quinque cujuslibet scale carta una infra ceram inclusa, ejusdem ponderis et coloris, in quarum una erit tantummodo scriptura aliqua vel figura, que lateat dictos viros, ita etiam quod a dante vel percipiente non possit percipi vel videri, quia carte penitus similes erunt. Carte vero dabuntur per hominem ejusdem rei ignarum, seu per impuberem, vel religiosum, aut forte ignotum fortuitum pretereuntem. Et ita illi septem viri, scilicet de singulis scalis unus, qui cartam scriptam vel aliter figuratam habuerint, ad eligendos futuros consules assumantur, reliquis qui cum eisdem vocati fuerint dimittendis. Deinde vero consules, coadunatis septem viris electoribus, in nostra presentia, si presentes in Montepessulano erimus, vel, absentibus nobis, in presentia missi a nobis ad hoc, aut, nobis et a nobis misso absentibus, iidem consules cum dictis septem viris electoribus electionem futurorum pro tempore consulum celebrabimus, videlicet in hunc modum : — Quod consules et dicti septem viri electores, nobis vel misso nostro absentibus, concorditer convocabunt et eligent sexaginta viros probos de Montepessulano, bone fame et bone opinionis, et qui non inhoneste habitaverint in Montepessulano inter vicinos, scilicet pro singulis duodecim consulibus quinque, prestito tamen prius sacramento in manu nostra vel in manu a nobis missi, vel, nobis et a nobis misso absentibus, in manu alterius dictorum duodecim consulum, nomine et vice nostra recipientis, et nos vel missus noster promittemus bona fide, et consules predicti et septem electores super sancta Dei Evangelia jurabunt quod bonos et legales et utiles nobis et Communitati Montispessulani eligamus bona fide, nec aliquem odio vel inimicitia excludamus, sed neque aliquem amore vel parentela in hoc officio et administratione eligamus. Sic igitur electis dictis sexaginta viris pro singulis duodecim consulibus quinque, ut dictum est, coram consulibus et aliis electoribus septem predictis constitutis separatim in locis duodecim locabuntur, et ad modum supradictum de electoribus scalarum tot carte habentes scripturam aliquam vel figuram, aliis cartis omni scriptura et figura carentibus, que carte secundum modum suprapositum dabuntur dictis viris per loca duodecim, ut dictum est, distinctis, ita quod semper in illis cartis, que dabuntur singulis partibus dictorum virorum, erit una tantum scripta vel aliter figurata. Illi vero duodecim de predictis viris sic electis et nominatis qui habebunt tali casu cartam scriptam vel aliter figuratam, intelligantur eligi et pro electis consulibus habeantur, et sint consules tunc anni sequentis, quorum officium et administratio incipiat in festo Sancte Marie martii, quo festo in manu nostra vel a nobis missi, vel, nobis vel misso nostro absentibus, in manu tenentis locum nostrum in Montepessulano, si presens fuerit, et, si absens fuerit vel monitus interesse distulerit,

Digitized by Google

in manu veterum consulum, loco et nomine nostro recipientium, ipsi consules novi jurabunt super sancta Dei Evangelia publice in hunc modum, quod bona fide consulant et utiliter provideant nobis et Communitati toti Montispessulani, et eam regant fideliter et gubernent, et statuta consulatus observent, salvo jure et dominatione nostra in omnibus, salvis etiam consuetudinibus Montispessulani a nobis et nostris predecessoribus concessis, et quod per se vel per alium quemcumque donum, munus vel servitium non recipiant ab aliquo extraneo vel privato pro causa aliqua que in curia Montispessulani versetur vel vertenda sit, vel coram nobis, vel pro aliquo ex officio consulum infra Montempessulanum expediendo, et quod bona fide consulant nobis et bajulo curie et tenenti locum nostrum in Montepessulano, et quod salvabunt dominationem et jus nostrum in omnibus, salvis consuetudinibus Montispessulani a nobis et predecessoribus nostris datis et concessis. Et nos, si presentes erimus, vel missus noster, vel qui pro nobis recipiet juramentum, promittemus et promittet pro nobis et nostris, et mandato nostro, quod de presenti facimus, quod ipsis consulibus et toti universitati utiliter bona fide consulemus, eosque et universitatem et singulos ipsius universitatis, et ejusdem universitatis et singulorum jura defendemus. Verum, si in eligendo dictos sexaginta viros, nos vel missus à nobis et consules et dicti septem viri electores discordes essemus, partis majoris judicio seu consensui stetur, et pars illa major intelligatur cui nos vel a nobis missus assensum prebuerimus, dum tamen nobiscum vel cum a nobis misso in ea parte sint septem concordes de decem et novem electoribus supradictis. Quia vero mentionem fecimus de aliquo a nobis mittendo, qui pro nobis premissis intersit, quum absentes erimus, intelligimus quod quemlibet possimus mittere qui de terris nostris sit ultra Salses, dum tamen non sit tenens locum nostrum in Montepessulano, nec aliquis de Montepessulano vel ejus dominatione. Et ille quem mittemus ad predicta presentabit se consulibus quacumque die voluerit ante kalendas martii, ut dicte electioni valeat, si venerit, interesse. Quod si forte aliquo casu deficeret, illi qui erunt consules cum dictis septem viris electoribus libere ad electionem supradictam procedant, et valeat eorum electio per omnia, ac si nobis presentibus facta esset. Statuimus preterea quod quicumque fuerit consul infra triennium post finitum consulatus officium in consulem non creetur. Verum, si forte, quod avertat Dei Filius ! aliquis consul infra annum sue administrationis decesserit, vel propter sui perniciem remotus fuerit, in locum illius mortui vel remoti alius per locum nostrum tenentem in Montepessulano et alios consules et septem viros predictos creetur et eligatur; vel quod ipsi consules nuntient nobis mortem vel remotionem ipsius, ut possimus mittere aliquem qui loco nostri intersit electioni illius, si nos vel a nobis mittendus in Montepessulano presentes non essemus.

Supradicta omnia et singula tam nos predictus rex, per nos et nostros successores, quam nos consules, per nos et nostros successores et totam universitatem Montispessulani, decernimus et constituimus in perpetuum valitura, nullis privilegiis vel rescriptis in contrarium vigorem aliquem habituris, salvis in aliis omnibus Montispessulani consuetudinibus a nobis et predecesso-

Digitized by Google

ribus nostris datis et concessis, et conventionibus inter nos et consules nuper factis, contentis in instrumento facto per manum Petri de Ponte, notarii publici Montispessulani.

Datum in Montepessulano, XV kalendas aprilis, anno ab Incarnatione Domini MCCXLV.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valentie, comitis Barchinonis et Urgelli, et domini Montispessulani.

Testes sunt etc....

Archives municipales, Grand Thalamus, fol. 39 verso et 129, et *Livre Noir*, fol. 49. Cf. ibid., Armoire A, Cassette XIV, Nos 3 et 4.—Cf. et. Bibliothèque Nationale, Mst. 210, fol. 9, vol. 316 du fonds Serilly.

XI.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION ET DE L'INSTALLATION DES CONSULS DE MONTPELLIER POUR L'ANNÉE 1342.

(Inédit.)

Noverint universi quod, anno Dominice Incarnationis MCCCXLI, scilicet kalendis martii, domino Philippo rege Francorum regnante, facta cloca consulum ministeriorum ville Montispessulani, et eisdem consulibus convocatis ad domum consulatus ville Montispessulani ad sonitum campane que dicitur campana media ecclesie B. Marie de Tabulis, pro reddendis electoribus consulum pro anno proxime adventuro per ministeriorum consules supradictos, et redditis dictis electoribus et sorte electis septem viris de septem scalis ville Montispessulani, videlicet Petro Faraut, peyssionerio, pro scala diei Dominice, et Guillelmo Folcaudi, pellissario, pro scala diei Lune, et Bernardo Egidii, blanquerio, pro scala diei Martis, et Richardo de Milheriis, sabaterio, pro scala diei Mercurii, et Guillelmo Bajuli, canabasserio, pro scala diei Jovis, et Bernardo Teysserii, draperio, pro scala diei Veneris, et Raymundo Roquete, fusterio, pro scala diei Sabbati, prout annis singulis dicta die est fieri consuetum, congregatisque in domo consulatus Montispessulani discretis viris dominis Francisco Ymberti, Stephano Pluverii, Petro Teysserii, Stephano Roserii, Jacobo Lombardi, Francisco de Furno, Guillelmo Colleti, Petro Aycardi, Johanne Palermini, Raymundo Martialis, Duranto Sererie et Raymundo Deodati, consulibus ville Montispessulani, actu regentibus et administrantibus rem publicam dicte ville, necnon et aliis supranominatis septem viris de septem scalis sorte electis congregatis una cum dictis dominis consulibus in dicta domo consulatus ville Montispessulani, super et pro dicta electione novorum consulum ville Montispessulani pro anno futuro proxime facienda, domino Montispessulani nec altero per eum misso ad interessendum in dicta electione pro eodem domino Montispessulani non presentato dudum, nec se presentantibus personaliter, ad interessendum in dicta electione pro domino Montispessulani, prout interesse possunt juxta formam electionis predicte, supranominati domini consules, sequentes formam dicte electionis, videlicet quod in casu in quo dictus domi-

Digitized by Google

nus Montispessulani non est presens in Montepessulano, nec missus specialiter super hoc per eumdem, dicti domini consules una cum dictis septem viris possunt et debent facere electionem novorum consulum predictorum, lecto quoque in eorum presentia necnon et prestito per eosdem dominos consules et septem viros juramento in manu domini Francisci Ymberti, consulis supradicti, super sanctis Dei Evangeliis corporaliter per eorum quemlibet manu tactis, de servandis in electione predicta de novo facienda contentis in sacramentali super iis edito et scripto in libro Consuetudinum Montispessulani domus consulatus predicti coram eisdem vulgarisato ibidem, iidem domini consules et septem viri electores se incluserunt in solario sive aula dicte domus consulatus pro dicta electione novorum consulum facienda per eosdem, prout retroactis temporibus juxta formam dicte electionis singulis annis est fieri consuetum.

Acta fuerunt hec in domo consulatus Montispessulani predicta, et fuerunt testes horum vocati et rogati magister Petrus Cardinalis, notarius, Johannes de Piniano, Pontius Michaelis, Johannes Malafosse, nuntii domus consulatus Montispessulani, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno et die quibus supra, convocata et congregata universitate hominum ville Montispessulani in domo consulatus antedicta ad sonitum campane grosse ecclesie B. Marie de Tabulis, prout moris est dictam universitatem convocari et congregari dicta die, supranominati domini consules et septem viri electores publice et alta voce legi et publicari fecerunt ibidem electionem per eosdem factam de sexaginta viris electis per eosdem de Communitate seu Universitate Montispessulani predicta, de quibus quidem sexaginta viris debent eligi sorte duodecim consules novi pro regenda et administranda anno proxime adventuro Communitate seu Universitate et re publica et domo consulatus ville Montispessulani, gradatim videlicet, de officiis de quibus debent eligi et assumi dicti consules novi, secundum statutum super hoc editum et scriptum in supradicto libro domus consulatus Consuetudinum Montispessulani, necnon et servato ordine consueto super dicta electione, nichilque de contingentibus pretermisso, sorte contigit eligi et electi fuerunt consules Montispessulani [pro] anno proxime adventuro duodecim domini infrascripti, videlicet venerabiles et discreti viri domini Bremundus Fabri, Johannes Agulhoni, Jacobus Marci, Bernardus Ricardi, Guillelmus Fornerii, Raymundus Franchi, Petrus de Colleto, Guillelmus Sabrani, Petrus Laurentii, Franciscus Capitis probi hominis, Raymundus Clementis et Petrus Deodati, ad regendum et gubernandum et administrandum Communitatem seu Universitatem et rem publicam hominum ville Montispessulani pro isto anno proxime adventuro; et eorum electio fuit ibidem alta voce coram populo publicata.

Testes horum a paragrafo proximo citra fuerunt dominus Bernardus de Rupefixa, legum doctor, magister Petrus Cardinalis, notarius, Bernardus Duranti, Bertrandus Laurentii, nuntii domus consulatus Montispessulani, Petrus de Mercato, mercator, et ego Johannes Laurentii, notarius supradictus, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de

Digitized by Google

prescriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno quo supra, scilicet sexto nonas martii, domino Philippo rege Francorum regnante, supranominati domini Bremundus Fabri, Johannes Agulhoni, Jacobus Marci, Bernardus Ricardi, Guillelmus Fornerii, Raymundus Franchi, Guillelmus Sabrani, Petrus Laurentii, Franciscus Caput probi hominis, et Raymundus Clementis, consules de novo electi, existentes in domo consulatus ville Montispessulani, in presentia discretorum virorum dominorum Francisci Ymberti, Stephani Pluverii, Petri Teysserii, Stephani Roserii, Jacobi Lombardi, Francisci de Furno, Guillelmi Colleti, Petri Aycardi, Johannis Palermini, Raymundi Martialis, Duranti Sererie et Raymundi Deodati, consulum ville Montispessulani actu regentium et administrantium rem publicam ville Montispessulani, lecto primitus et vulgarisato coram eis sacramentali per novos consules prestando et prestari consueto post eorum electionem in domo consulatus Montispessulani, scripto in dicto libro consulatus Montispessulani, juraverunt supra proxime nominati domini consules de novo electi super sancta Dei quatuor Evangelia, per quemlibet eorumdem corporaliter manu tacta, se tenere et servare contenta in dicto sacramentali, prout in eodem continetur.

Testes horum a proximo paragrafo citra fuerunt dominus Petrus Calvelli, legum doctor, magister Petrus Cardinalis, notarius, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de pre scriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno quo supra, scilicet quinto idus martii, prefato domino Philippo rege Francorum regnante, supranominatus dominus Petrus de Colleto, consul de novo creatus, existens in domo consulatus ville Montispessulani predicta, presentibus ibidem discretis viris dominis Francisco Ymberti, Stephano Pluverii, Petro Teysserii, Stephano Roserii, Jacobo Lombardi, Francisco de Furno, Guillelmo Colleti, Petro Aycardi, Johanne Palermini, Raymundo Martialis, Duranto Sererie, et Raymundo Deodati, consulibus actu regentibus et administrantibus rem publicam dicte ville, lectoque primitus coram eo sacramentali predicto, per novos consules electos in dicta domo consulatus prestari consueto, juravit supra proxime nominatus dominus Petrus de Colleto, de novo electus, super sancta Dei quatuor Evangelia, per eumdem corporaliter manu tacta, se tenere et servare contenta in dicto sacramentali, prout in eodem continetur.

Testes horum a paragrafo proximo citra fuerunt dominus Petrus Calvelli, legum doctor, magister Petrus Cardinalis, notarius, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno quo supra, scilicet octavo kalendas aprilis, prefato domino Philippo rege Francorum regnante, nobili et potenti viro domino Hugone de Carsano, milite, regente curiam palatii Montispessulani pro superillustri domino nostro Francorum rege, et omnibus supranominatis dominis consulibus anni proxime preteriti, nec non et supranominatis dominis Bremundo Fabri, Johanne Agulhoni, Jacobo Marci. Ber-

Digitized by Google

nardo Ricardi, Raymundo Franchi, Petro Colleti, Guillelmo Sabrani, Petro Laurentii, Francisco Capitis probi hominis, Raymundo Clementis et Petro Deodati, consulibus Montispessulani de novo electis ad consulendum Communitatem Montispessulani pro anno isto proxime adventuro, existentibus in ecclesia B. Marie de Tabulis Montispessulani, populo ibidem congregato, prout in die festi Annuntiationis B. Marie mensis martii, pro sacramentali seu juramento per dominos consules de novo electos prestando, prout singulis annis est fieri consuetum, lectoque ibidem palam et publice alta voce vulgariter sacramentali infrascripto, videlicet per hec verba : « Ieu hom elegut en cossol de Monpeslier, promet e convene a vos, Mo senhor En Huc de Carsan, cavalier, regent la cort del palays de Monpeslier per nostre senhor lo rey de Fransa, recebent per lo senhor de Monpeslier, que a bona fe acosselharay et utilmen provenray al senhor de Monpeslier et a tota la Comunaleza de Monpeslier, et aquela regiray fizelmen e governaray. E los establimens e los bons uses del cossolat gardaray e mantenray, sal lo dreg e la dominacion del senhor de Monpeslier en totas cauzas, sal empero las costumas de Monpeslier, del senhor de Monpeslier e de sos predecessors donadas et autreyadas; e que per me ni per autres negun don ni negun servizi non recebray dalcuna persona estranha o privada per neguna cauza que en la cort de Monpeslier sia menada o menadoyra, o davant me per alcun dels ufizis dels cossols defra Monpeslier despezegadoira, e que a bona fe acosselharay al senhor de Monpeslier et al bailon de la cort et al luoctenent de lui en Monpeslier, e que salvaray la dominacion el dreg del senhor de Monpeslier en totas cauzas, salvas las costumas de Monpeslier per lo senhor de Monpeslier e per sos predecessors donadas et autreyadas, e lestablimen fag en lan de MCCLXXXXIII, so es que rendon comte li clavari e los cossols de mar, e quin salari pren assessor, e de non vendre las rendas de Valena mais a un an, et gardaray e defendray ho a tot mon poder, e que lestablimen de non metre bestiari en las possessions deffendray, loqual es en cartatz. » — Supra proxime nominati domini consules de novo electi, assumendo administrationem sui officii consulatus antedicti, prestiterunt in manibus dicti domini regentis, pro domino Montispessulani recipientis, juramentum predictum, et se tenere, servare et complere omnia et singula in supra proxime scripto et lecto sacramentali contenta memorato domino regenti, pro domino Montispessulani recipienti, promiserunt et juraverunt super sanctis Dei quatuor Evangeliis, in manibus dicti domini regentis per quemlibet eorumdem singulariter manu tactis, solempniter promittendo.

Testes horum a paragrafo proximo citra fuerunt dominus Petrus Calvelli, dominus Bernardus de Rupefixa, legum doctores, magistri Berengarius Balanserii et Petrus Cardinalis, notarii, et plures alii, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et una cum dicto magistro Berengario Balanserii notario requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Post hec, anno quo supra, scilicet octavo idus maii, prefato domino Philippo rege Francorum regnante, venerabili et discreto viro domino Gerardo Lombardi, jurisperito, vicesgerente nobilis et

Digitized by Google

potentis viri domini Hugonis de Carsano, militis, regentis curiam palatii Montispessulani pro superillustri domino nostro Francorum rege, et supranominatis dominis Bremundo Fabri, Johanne Agulhoni, Jacobo Marci, Bernardo Ricardi, Guillelmo Fornerii, Raymundo Franchi, Petro Laurentii, Francisco Capitis probi hominis, Raymundo Clementis et Petro Deodati, consulibus ville Montispessulani, existentibus in ecclesia B. Marie de Tabulis supradicta, congregatis ibidem pro sacramentali seu juramento supra proxime scripto prestando per dictum dominum Guillelmum Fornerii, qui, tempore quo alii supra proxime nominati domini conconsules sui dictum prestiterunt juramentum, in remotis agebat adeundo limina seu sanctoratgium B. Jacobi apostoli in Compostella, lectoque ibidem palam et publice et vulgarisando dicto sacramentali, prefatus Guillelmus Fornerii prestitit in manibus dicti domini vicesgerentis, pro domino et nomine domini Montispessulani recipientis, dictum juramentum, et se tenere, servare et complere omnia et singula in dicto sacramentali contenta memorato domino vicesgerenti, pro domino Montispessulani recipienti, promisit et juravit super sanctis quatuor Dei Evangeliis, in manibus dicti vicesgerentis solempniter per eumdem dominum Guillelmum Fornerii manu tactis, solempniter promittendo.

Testes horum a paragrafo proximo citra fuerunt dominus Bernardus de Rupefixa, legum doctor, magister Petrus Cardinalis, notarius, Petrus Romeni, mercator, et ego Johannes Laurentii, publicus Montispessulani notarius, qui hec in notam recepi, et requisitus fui de prescriptis facere publicum instrumentum.

Post mortem vero domini magistri Johannis Laurentii, ego Stephanus Galterii, clericus substitutus et juratus magistri Guillelmi Rodesii, notarii regii, cui data et concessa est licentia et auctoritas generalis per venerabilem virum dominum Pontium Berengarii, jurisperitum, judicem regium Montispessulani, et locumtenentem domini gubernatoris ville et baronie Montispessulani, de extrahendis per se vel ejus substitutum instrumentis publicis de notis per dictum quondam magistrum Johannem receptis, prout de dictis licentia et auctoritate constat in instrumento publico inde facto, scripto et signato per magistrum Raymundum de Donis, notarium regium, sub anno Dominice Incarnationis MCCCXLVIII, et die penultima mensis julii, predictum instrumentum de quadam nota per dictum quondam notarium recepta, et inter alias suas notas in suo prothocollo reperta, secundum tenorem note dicti quondam notarii scripsi et extraxi, vice et mandato dicti magistri Guillelmi Rodesii, prout superius continetur. — Ego vero Guillelmus Rodesii, notarius predictus, facta prius diligenti collatione ad notam dicti quondam notarii cum dicto meo substituto, in testimonium premissorum hic subscripsi et signo meo signavi sequenti. Guillelmus, notarius.

Archiv. municip. Grand Chartrier, Armoire F, Cass. VII, N° 22.

Digitized by Google

SUR UN PSAUTIER ET UN MISSEL MANUSCRITS DE MAGUELONE.

(XV^{e} SIÈCLE).

L'intérêt que la Société Archéologique de Montpellier attache à tous les monuments qui rappellent les anciens souvenirs du pays, l'a engagée à faire l'acquisition à Paris d'un Psautier, manuscrit du XV^{e} siècle, à l'usage du diocèse de Maguelone (1). Nous avons examiné ce manuscrit pour en connaître la date; nous avons voulu ensuite le comparer à d'autres manuscrits ayant appartenu à la même Eglise, à des *Propres*, à des *Rituels*, à des *Bréviaires* des diocèses voisins, afin d'être mieux fixé sur l'âge et la nature du Psautier. Cet examen et cette comparaison ont amené quelques réflexions que nous placerons à la fin de cette Notice.

Le manuscrit qui en est le principal objet forme un petit in-4° de 19 centimètres 5 millimètres de hauteur sur 15 centimètres de large: il renferme 198 feuillets écrits de vélin parchemin, sans compter les doubles gardes. L'écriture, minuscule cursive de l'époque (ce qui ne veut pas dire en caractères minuscules de nos jours), est belle, nette, comme on en trouve encore souvent dans les livres un peu soignés du même temps, et rehaussée d'or, d'encres de couleurs diverses, de lettres capitulaires, de lettres historiées, ornées, etc.; malheureusement quelques-unes de ces lettres ont été grattées ou retouchées.

La première page après le Calendrier, ou le premier Psaume *Beatus vir*

(1) Il a été payé 39 fr. 75 c. en décembre 1849, à la vente publique du général Despinois.

Digitized by Google

qui non abiit, est embordurée d'un rinceau simple. Cet encadrement peut donner une idée première du talent modeste du dessinateur, qui paraît se plaire davantage à tracer et colorier les lettres *torneures* ou majuscules gothiques dont il a enrichi son livre; mais il ne faudrait pas toutefois que cet encadrement, le seul qu'on trouve complet dans le manuscrit, fût comparé, pour la beauté, le goût, l'élégance, aux rinceaux d'un fini exquis du Missel de Juvénal des Ursins (1), et à ceux qu'on peut voir dans un Missel de Maguelone du même siècle (1481) que j'ai sous les yeux, et dont j'aurai occasion de parler bientôt.

Les lettres torneures, ornées ou historiées, sont de couleur sur un fond d'or, ou d'or sur un fond de couleur, ou de couleur seulement, accompagnées d'une partie du même rinceau qui embordure la première page. La première de ces lettres, qui est aussi la plus grande, est d'azur sur un champ d'or, d'où s'élance le rinceau au feuillage délié qui encadre cette page. Les lettres historiées qui commencent les psaumes 26, 38, 52, 68, 76, 97, 109, un peu moins grandes que la première, sont également sur un fond d'or, et ayant supérieurement et inférieurement deux rinceaux qui occupent une partie de la marge extérieure ou intérieure du livre.

Les sujets de ces lettres ont un rapport allégorique avec l'objet de chacun de ces psaumes. Ainsi, la première en tête du Psautier représente le roi David jouant de la harpe. On voit, au psaume *Dominus illuminatio mea*, le pécheur demandant à Dieu l'abri de son tabernacle. Le psaume *Dixi, custodiam vias meas*, montre un voyageur qu'une main céleste dirige par le bord de son pétase. Pour le psaume 52, où on lit : *Deus dissipavit ossa eorum qui hominibus placent*, on trouve un ange dispersant et foulant aux pieds des os humains. Au psaume *Salvum me fac Deus, quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam*, un naufragé, déjà submergé, tend les mains à une main qui sort du Ciel. Dans le psaume 76, où est écrit : *Deus tuus qui eduxi te de terrâ Ægypti*, Dieu tire l'homme de la terre égyptienne pour le transporter vers l'azur des Cieux. Un anachronisme

(1) Acquis par le prince de Holtikoff au prix de 9,900 fr. à la vente du cabinet de M. Debruge-Duménil (mars 1850)

Digitized by Google

curieux de l'époque nous offre, au psaume *Cantate Domino canticum novum*, le roi-prophète carillonnant et accompagnant le peuple dans les chants du Seigneur. Enfin, le 109e psaume *Dixit Dominus Domino meo, sede à dextris meis*, a pour initiale Dieu disant à son Christ de s'asseoir à sa droite.

On voit donc qu'en ne faisant pas une exception de la première ou de la plus grande de ces initiales, on compte huit lettres historiées dans le manuscrit. Elles sont toutes sur un fond d'or, et les couleurs varient suivant les sujets.

Deux lettres torneures, remarquables encore par la grandeur et la délicatesse des ornements, sont en tête de l'Hymnaire qui suit le Psautier et des sept Psaumes Pénitentiaux.

Les autres lettres ornées, moins grandes que les précédentes, sont placées avec une symétrie rigoureusement observée. Chaque psaume ou cantique commence par une de ces lettres, alternant chaque fois avec l'or et l'outremer, avec cette différence que l'ornementation de l'or est bleue, tandis que celle de l'outremer est rouge; de même chaque verset de psaume a pour initiale une petite majuscule ornée, alternant aussi avec l'outremer et l'or, ayant l'un et l'autre la même nature d'ornementation. Cette alternation symétrique se retrouve jusque dans les litanies des Saints, où l'initiale de chaque ligne, principalement l'S de *Sancte*, offre alternativement l'or et le bleu, avec les mêmes ornements. On sait que cet usage, presque général dans les livres d'église manuscrits du moyen-âge, avait pour but la commodité de la récitation ou du chant en commun des psaumes et des prières, en distinguant par ces sortes de marques la partie du chœur d'avec celle de l'officiant, ou en général une partie d'une autre dans la psalmodie ou l'oraison.

Cette symétrie se reproduit encore au commencement de chaque mois du Calendrier où le monogramme du mot kalendas 1, c'est-à-dire K I L, présente le K et l'I d'or et l'L de couleur bleue. On la retrouve même dans la peinture de la lettre dominicale A, qui court, selon l'usage, dans tout le Calendrier : soit que cette distinction marquât seulement la première des lettres *du jour du Seigneur*, soit que A fût en effet, comme nous le verrons bientôt, la lettre dominicale de l'année qui a vu naître le manuscrit.

Digitized by Google

Pour se faire une idée de la patience laborieuse du copiste ou dessinateur à qui nous devons ce livre, il suffira de dire qu'indépendamment des huit grandes majuscules historiées dont nous avons parlé, on compte 259 initiales ornées des psaumes ou des cantiques, et 2100 petites majuscules ornées et initiales des versets des psaumes, des noms de Saints, etc.

Le rouge ou le cinabre a été encore employé pour écrire le nombre d'or ou cycle lunaire, les jours des nones, des ides et des kalendes, en alternant avec le noir dans la série d'abréviations mensuelles de ces trois mots; la désignation des mois, l'entrée du soleil dans les divers signes du Zodiaque, les termes extrêmes des fêtes mobiles, d'autres indications semblables ou générales du Calendrier; enfin, des notules historiques ou chronologiques.

Le rouge indique aussi, par des lignes capitulaires, les diverses parties qui composent le livre : *Incipit Psalterium ad usum Magalone; incipit libellus hymnorum per totius anni circulum compositus; septem Psalmi infrà Penitentiales.* Il marque le commencement du psaume : *Psalmus David;* il rappelle l'hymne ou l'antienne du Rit Magalonais, certains offices de l'année, et quelques autres indications analogues, outre l'emploi qu'il partage également et symétriquement avec le bleu, dans l'ornementation des lettres capitulaires et initiales des psaumes, des versets, etc.

Le Psautier de Maguelone comprend six parties :

1° Les six premiers feuillets sont consacrés aux douze mois du Calendrier. Les fêtes de l'Eglise y sont placées, à quelques exceptions près que je signalerai ensuite, comme dans la plupart des livres de même nature de l'époque. Je l'ai mis à côté des Calendriers du Petit Thalamus de Montpellier de 1333, du Missel de Maguelone de 1481, des Propres des Eglises voisines. Je parlerai de quelques variantes essentielles.

2° Les 133 feuillets suivants contiennent les 150 psaumes, placés selon l'ordre naturel de leurs chiffres respectifs. Ils seraient différemment ordonnés aujourd'hui. Alors on se contentait de diviser la totalité des psaumes par des pauses en l'honneur de la Sainte Trinité, *Gloria Patri, etc.*, qu'on chantait aussi à chaque division des grands psaumes. Ainsi l'avait prescrit le deuxième canon du Concile de Narbonne, tenu en l'an 589 : c'était une profession de foi abrégée contre les Ariens.

Digitized by Google

Notre Psautier indique quelquefois l'antienne, et presque toujours, comme nous l'avons dit, le commencement du psaume suivant par ces mots : *Psalmus David*. Ce ne fut qu'au Concile de Rheims, en 1564 (Congr. 5), que le Psautier fut partagé de manière à pouvoir être récité en entier chaque semaine, avec l'office séparé du dimanche.

3° A partir du même feuillet, qui est le 139e, jusqu'au 157e, on trouve les cantiques d'Isaïe, d'Ezéchias, d'Anne, mère de Samuel, de Moïse et des Israélites *(Exod. et Deuteron.)*, d'Habacuc, le *Te Deum*, le *Magnificat*, les *Litanies des Saints*, etc.

4° Au verso du 139e feuillet commence l'Hymnaire, qui comprend 32 feuillets. Les hymnes y sont classées suivant l'ordre des fêtes annuelles de l'Eglise.

5° Les sept Psaumes Pénitentiaux commencent au 171e feuillet, et finissent au 178e.

6° Enfin, le chant hymnique à la Vierge, que nous rapporterons plus bas, occupe les trois derniers feuillets.

Cet ouvrage paraît avoir été entièrement écrit par la même main, car il ne faut pas s'arrêter à quelques corrections intercalaires ou marginales postérieures. Mais cette main n'est pas toujours dirigée par une intelligence éclairée ou au moins soutenue. On y trouve en effet quelquefois du latin qu'on serait heureux de n'appeler que barbare : on y remarque aussi des barbarismes ; sur quoi nous ne devons pas trop nous récrier, puisque, après tout, l'ouvrage est antérieur à la renaissance. Nous n'accuserons donc pas le copiste du Psautier de Maguelone de pécher par ignorance coupable, mais seulement par inattention. Il lui arrive assez souvent, en transcrivant les psaumes, que probablement il ne savait pas par cœur, car alors ils les aurait sus assez mal, d'omettre plusieurs mots et même des versets entiers, qu'avec un peu plus d'attention, en collationnant le texte, il a reportés sur les marges.

Afin de comparer utilement notre Psautier avec le Missel de Maguelone de 1481 dont j'ai parlé ci-dessus, il convient de donner d'abord une idée de ce dernier manuscrit (1).

---

(1) Ce Missel, seul reste de l'église de Maguelone, dit une note signée de

Digitized by Google

Ce manuscrit in-folio, d'une très-belle conservation, se compose de 298 feuillets de vélin parchemin, en comptant le dernier feuillet qui est resté en blanc, et deux ou trois autres feuillets aussi en blanc disséminés vers la fin de la première partie du Missel ; car on peut considérer ce livre comme divisé en trois parties : 1° le Calendrier, auquel il faut joindre deux feuillets contenant une préparation à la messe; 2° le Missel proprement dit ; 3° le Missel particulier ou le Propre et le Sanctoral du diocèse, etc. Cette dernière partie est paginée et contient 96 feuillets, toujours en comptant le dernier feuillet blanc. Il a 33 centimètres 5 millimètres de hauteur et 25 centimètres de large.

L'écriture ne paraît ni moins belle ni moins nette que celle du Psautier : elle serait seulement un peu plus grande et plus pleine ; ce qui s'explique, dans le Missel, par la convenance réciproque des caractères et du format beaucoup plus grand que celui du Psautier.

La première page du Missel est complètement embordurée d'un large rinceau encadré, formé de feuillages, de fleurs, de fruits et d'oiseaux perchés, d'or et de couleurs. Au milieu de la partie inférieure est un écusson sans pointe, au champ d'argent, destiné sans doute à recevoir le complément des armoiries, soit du Dignitaire, soit de l'Eglise à laquelle il était destiné. Ce même dessin est reproduit plus ou moins partiellement sur dix-sept pages, savoir : sur une page qui en est embordurée à moitié, sur cinq pages dont il occupe le quart de la marge en forme de chevron ou d'angle droit à un des angles de la justification, et sur onze pages en forme de pal d'un huitième de la marge à côté de la lettre ornée, car toutes ces parties de rinceaux accompagnent une lettre capitulaire ornée qu'elles débordent, soit en haut, soit en bas, soit des deux côtés à la fois.

Les majuscules coloriées sont, par rapport à celles du Psautier, plus grandes, plus riches, plus ornées, plus variées, plus nombreuses ; elles ont une splendeur et un velouté que l'état actuel du Psautier nous fait peut-être regretter : en un mot, ces bordures en rinceaux et ces lettres

---

M. Castan, procureur-général près la Cour royale de Montpellier, m'a été donné par S. E. Mgr. le cardinal de Cambacérès, archevêque de Rouen. — Il appartient aujourd'hui à M. de Massilian, conseiller à la Cour d'appel du même ressort.

Digitized by Google

torneures offrent, grâce au retard de la renaissance, un moelleux parfait dans les couleurs, de l'élégance dans le dessin, de la richesse dans la composition, une sorte de fini dans les détails.

On y compte 18 grandes capitulaires richement ornées, accompagnées de rinceaux. Ces belles majuscules se trouvent aux grandes fêtes de l'année, et sont en général sur un fond de gueules (de cinabre), la lettre étant d'azur et d'or et ornementée d'or. On peut ajouter à ce nombre 27 grandes lettres capitulaires moins riches, quoique travaillées avec soin.

2054 lettres ornées sont moyennes, ou du moins peuvent être considérées comme telles, eu égard aux précédentes et aux petites majuscules initiales des versets, indépendamment des douze monogrammes du mot KL *(Kalendas)* dans le Calendrier, qui sont aussi des lettres capitulaires moyennes: aucune de ces lettres n'est historiée.

L'outremer et le cinabre alternent par rapport aux lettres initiales, comme dans le Psautier. Mais les petites majuscules des versets, des répons, etc., ne sont pas ornées dans le Missel à la manière de celles du Psautier : dans le Missel, elles sont seulement empâtées d'un trait de pinceau de couleur jaune, système qu'on voit pourtant déjà dans quelques endroits du Psautier.

Le rouge est ici plus prodigué que dans le Psautier, et employé à peu près aux usages de même nature, c'est-à-dire aux titres des prières et des oraisons, à l'indication des féries, des épîtres et évangiles, etc. L'or se montre dans l'ornementation, jamais dans l'écriture; toutefois, dans le Calendrier, les mots *Circumcisio*, *Epiphania*, *Nativitas Domini*, sont écrits en lettres d'or.

On remarque dans la première partie du Missel six feuillets contenant onze pages de plain-chant notées avec une netteté admirable : ce sont des *Préfaces*, etc. Les feuillets blancs dont j'ai parlé se trouvent après ces pages notées: elles sont rayées et préparées pour recevoir sans doute quelque suite à ces chants. Néanmoins la seconde partie, qui commence après un de ces feuillets restés blancs, et qui est paginée, l'autre ne l'étant pas, ainsi que nous l'avons dit, peut faire supposer que ce livre, bien qu'il soit écrit de la même main, d'après les apparences (1), et qu'il

(1) La dernière page seulement, remplie aux trois quarts, est d'une main

Digitized by Google

offre dans son ensemble le même style, les mêmes ornements, la même symétrie, a été originairement divisé en deux parties principales, qui ont été plus tard reliées ensemble. Quoi qu'il en soit, il faut citer ici, comme une des singularités remarquables de la seconde partie de ce Missel, une messe qui aurait été composée par saint Jean-l'Evangéliste, alors qu'il était avec les autres Apôtres dans le Cénacle attendant la descente du Saint-Esprit (1).

La prose de cette messe contient la Passion de Jésus-Christ *rimée*. J'ai cru qu'on la verrait avec plaisir ici :

PROSA.

Cenam cum Discipulis Christe celebrasti,
Et mortem Apostolis palam initiasti,
Et auctorem sceleris Judam demonstrasti,
Et egressus protinus hortulum intrasti.
Tunc procedens Dominus humi se prostravit,
Et auferri calicem a se postulavit.
Sed Patris arbitrio illud commendavit,
Et ecce mox sanguinis sudor emanavit.
Judas post hæc osculum ori dedit Christi.
Ad quid, inquit Dominus, amice, venisti?
Numquid tradis osculo quem jam vendidisti?
Assistentes protinus irruunt ministri.
Nox insomnis itaque tota ducebatur,
Nulla prorsus requies Jesum præstabatur.
Magistrorum impia plebs injuriatur,
Alapis et colaphis innocens mactatur.

---

postérieure à celle qui a écrit le reste; il faut en dire autant peut-être de quelques intercalations.

(1) *Missa devotissima Quinque Plagarum Christi facta à sancto Johanne Evangelista, inter Ascensionem Christi et Pentecostem. Cur papa Johannes XII concessit tam dicentibus quam audientibus devote CC dies de indulgentiis.*

Digitized by Google

Dum Jesum eripere Pilatus conatur,
Judæorum furia magis inflammatur,
Et tumultus populi ingens excitatur,
Et vox plebis intonat et crucifigatur.

Traditur militibus, virgulis arctatur;
Undique verberibus corpus cruentatur,
Corpus Regis gloriæ spinis coronatur,
Postquam flexis genibus quisque irritatur.

Ecce caro tenera pii Salvatoris
Ad columnam nequiter coarctatur loris.
Sic flagellis cæditur impii tortoris,
Quod emanant rivuli undique cruoris.

Post per urbis medium Jesus procedebat
Et crucis patibulum humeris ferebat,
Ad fores et ostia populus fluebat,
Ejusque confusio omnibus patebat.

Ad pudoris cumulum Jesum denudaris
Et ventis ac frigoris nudus spoliaris :
Innocens cum impiis in cruce damnaris
Et quasi dux sceleris medio collocaris.

Tensis ligno brachiis manus conclavantur
Crucis, caro trucibus clavis tractabatur;
Nervi venæ simili modo laniantur;
Pedum plantæ etiam ferro conclavantur.

Fundunt rivos sanguinis fructus Salvatoris :
Properans ut pectorum sit potum cruoris,
Et hauriat quispiam sacrati liquoris
Quo frequenter liniat vulnera doloris.

Loquens Jesus postea sitio dicebat;
Et acetum protinus felle quod miscebat

Digitized by Google

Ac infusum spongiæ ori porrigebat :
Quod degustans paululum sumere nolebat.
O Jesum mirifice quid est quod agebas ?
Tu dixisti conquerens de cruce silebas.
Numquid hanc doloribus magis sentiebas ?
Sed salutem potius nostram sitiebas.
Vocem promens ultimam patrem invocasti,
Spiritumque manibus ejus commendasti ;
Cum clamore valido tandem expirasti :
Sic salutem omnium opus consummasti.
Nunc ergo superbio tu humiliaris :
Ego culpas perpetro, tu pœna mactaris ;
Ego pomum mordeo, tu felle potaris ;
Ego peto mollia, tu dire tractaris.
Demum cujus valeat mens vel lingua fari,
Quando Virgo creditur intus cruciari,
Dum cernit jam mortuum latus vulnerari
Atque nati viscera lancea rimari.
Corpus quidem mortuum jam nil sentiebat
Quam fixam in filii latere videbat,
Unde aqua sanguine mixta effluebat.
Istaque recipiens multum anxiebat.
Ad hunc ergo propera fontem redemptoris,
Ut fluentem impleas viscera doloris :
Et quispiam hauriat odorem dulcoris,
Atque vitæ lavacrum pretium cruoris.
Hinc tui curatio profluat languoris. Amen.

Nous ne pousserons pas plus loin la description et les citations du Missel de Maguelone de 1481, date qu'on trouve écrite deux fois au verso du premier feuillet du Calendrier, dans une de ces Tables pascales qui portent en même temps l'indication du nombre d'Or, des Concurrents

Digitized by Google

lunaires, des lettres dominicales et des lettres du Bissexte. Au surplus, il eût été facile de trouver ce millésime, supposé qu'il n'eût pas été écrit; car, indépendamment des *Concurrents* qui répondent à la même année, cette Table indique que l'année dont il s'agit n'était point bissextile, qu'elle avait la lettre G pour dominicale et que le nombre d'Or était 19, toutes circonstances qu'on ne retrouve dans tout le XV^e^ siècle, et même en deçà et au-delà de ce siècle, qu'en l'année 1481.

En comparant ensemble les écritures des deux manuscrits, on reconnaît bientôt qu'elles appartiennent au même siècle, c'est-à-dire à la dernière moitié du XV^e^. Le Psautier vendu à la Société Archéologique comme manuscrit de cette époque, nous a effectivement paru, à la première vue, appartenir au milieu du XV^e^ siècle, et les personnes exercées auxquelles nous l'avons communiqué ont à peu près partagé cette opinion. Il restait toutefois à concentrer ces appréciations un peu vagues, et à fixer plus précisément et sur d'autres données l'âge du manuscrit. Or, il arrive, et l'expérience nous l'a plusieurs fois montré, que, même sans le vouloir, le copiste laisse échapper de sa plume une note, une faute même, une indication quelconque, mais suffisante, pour nous faire trouver l'année de la naissance de son œuvre.

D'autre part, l'intercalation de certains Saints, comparée avec l'époque de leur canonisation, peut souvent offrir d'utiles renseignements pour ces sortes de recherches. Ainsi, le nom de saint Yves, intercalé postérieurement à la première confection du *Petit Thalamus*, dut nous amener à penser que le Calendrier de celui-ci était antérieur à 1347, époque de la canonisation de ce Saint, et ce Calendrier est en effet de 1333.

De même, dans le Calendrier qui nous occupe, on lit le nom de saint Roch au XVII des kalendes de septembre (16 d'août). Ce nom ne présente aucune trace d'altération, il a été écrit en même temps que le reste du Calendrier du Psautier: or, le culte rendu à saint Roch n'a commencé, au moins d'après les monuments qui nous restent, qu'au Concile général de Constance, qui s'ouvrit en 1414. A Montpellier, dont saint Roch est pourtant le patron, nous ne retrouvons dans les Archives aucun manuscrit qui mentionne l'intervention de ce Saint antérieurement au XV^e^ siècle. On peut se rappeler, par exemple, qu'il a été intercalé très-postérieure-

Digitized by Google

ment dans le Calendrier de notre *Petit Thalamus*, commencé en 1333. Il est donc déjà très-probable, pour ne pas dire à peu près certain, que notre Psautier est postérieur à 1414.

Il faut remarquer ensuite ce que le copiste a voulu distinguer dans le Calendrier par l'écriture rouge et l'écriture noire.

En lettres rouges, sept jours fériés dans le mois de décembre; ce sont trois fêtes de Saints: le 1er, saint Eloi; le 21, saint Thomas, apôtre; le 29, saint Thomas, évêque et martyr; et quatre Natalices: du 25, Natalice de Notre-Seigneur ou la Noël; du 26, celui de saint Etienne; du 27, celui de saint Jean, évangéliste; du 28, celui des Saints Innocents. Ces fêtes sont fixes.

Les fêtes mobiles ne sont et ne peuvent pas être marquées dans un Calendrier perpétuel de la nature de celui dont nous nous occupons. Seulement, leurs termes extrêmes sont indiqués également en rouge, avec ces expressions : *locus clavorum*, ou autres mots semblables. Ainsi, l'on trouve en rouge : *locus Pascalis cum clavibus*, *locus Rogationum cum clavibus*, *locus Pentecostes cum clavibus*, *ultimus terminus Pentecostes*. Le reste de l'écriture rouge ne sert qu'à des indications semblables, à des notules historiques, ou à des détails de Calendrier purement chronologiques: *locus Bissexti*, *locus Concurrentium*, etc.

Le noir est affecté aux fêtes de Saints du Propre Magalonais et aux autres célébrations de fêtes fixes. Par une heureuse exception, le copiste a dérogé à l'usage de supprimer les fêtes mobiles. Il a cru convenable, pour son usage sans doute, d'écrire aussi en noir comme une fête fixe, et c'était effectivement une fête fixe qu'il écrivait cette année-là, le XII des kalendes de juin, c'est-à-dire le 21 mai, PENTECOSTES.

Donc, en l'*année* que le Calendrier du Psautier de Maguelone a été transcrit, postérieure à 1414 et ne dépassant guère le milieu du XVe siècle, le dimanche de la Pentecôte se trouvait le 21 mai, et par conséquent le dimanche de Pâques était le 2 avril.

Il est vraisemblable d'ailleurs que le copiste, qui ne décèle pas de grandes connaissances en liturgie, aura placé la fête de la Pentecôte au XII des kalendes de juin, non-seulement parce qu'en l'année de la transcription du Calendrier, c'était bien ce jour-là qu'on célébrait la Pentecôte, mais

Digitized by Google

encore parce que, ce même jour étant un dimanche et ayant A pour lettre dominicale, il se trouvait effectivement que le Calendrier qu'il transcrivait lui présentait, comme du reste tous les Calendriers de même nature, la lettre dominicale A pour ce jour du XII des kalendes de juin.

Or, on ne trouve Pâques le 2 avril, avec la lettre dominicale A, depuis la fin du XIV^e^ siècle qu'en l'année 1458 : c'est donc en cette année-là que nous faisons commencer l'âge de notre Psautier.

Voyons maintenant, par quelques rapprochements des Calendriers du Psautier et du Missel de Maguelone avec les Propres des diocèses voisins, les différences essentielles qu'ils présentent entre eux.

Il est permis de s'étonner en ne voyant, ni dans le Psautier, ni dans le Missel, le nom du fondateur du monastère d'Aniane, le III des ides (11) de février; ce Saint figure néanmoins aux Propres de Montpellier, d'Agde et de Béziers.

La même remarque peut être faite à l'égard de saint Fulcran, évêque de Lodève, le I des ides (13) de février, inscrit au Calendrier du *Petit Thalamus* en 1333; il ne l'a pas été au Calendrier du Psautier de Maguelone de 1458 : mais ce nom figure dans celui du Missel de 1481. On peut citer beaucoup d'autres exemples.

On lit dans le Psautier, au VIII des kalendes d'avril (25 de mars) : *Annonciatio Dominica, et eodem die Resurrectio ejus secundùm Theophilum Bedam.* On trouve dans le Missel, au VI des kalendes d'avril (27 de mars), le jour de la Résurrection, mais selon un autre auteur : *Resurrectio secundùm Dyonisium.*

La Dédicace de l'autel de Maguelone, qu'on voit au Psautier et au Missel (13 d'avril), ne figure pas au Thalamus. La consécration qui en fut faite par le Pape Alexandre III, en l'année 1163, fut rapportée dans le Propre de Montpellier par l'évêque Colbert, au 17 du même mois, qui fut en effet le véritable jour de cette consécration.

La fête de saint Aphrodise, de Béziers, qui se célèbre le 28 d'avril, présente quelques variantes. On retrouve ce Saint dans le Propre d'Agde : il n'est pas dans les Calendriers de nos manuscrits.

L'Invention de saint Nazaire n'est qu'au Propre de Béziers (10 de mai). Sa Translation, au 12 de juin, se retrouve pourtant au Missel de Maguelone,

Digitized by Google

et sa fête, au 28 de juillet, est reproduite aux Calendriers du Psautier et du Missel.

Le VI des nones (2) de mai indique au Psautier une autre dédicace : c'est celle de l'autel de saint Etienne (d'Agde) ? Celle-ci ne paraît ni au Thalamus, ni au Missel, ni au Propre de Maguelone.

Il en est de même d'une troisième dédicace d'autel, le V des nones (3) de mai : il s'agit d'un autel de saint Julien.

Nous avons déjà remarqué que le nom de saint Yves, le XIV des kalendes de juin (19 de mai), qui a été intercalé après coup dans le Thalamus, puisque la date de la canonisation de ce Saint est postérieure à la date du Calendrier du Thalamus, ne se trouve pas au Psautier. L'auteur, ou le copiste, aura négligé sans doute un Saint qui ne datait que du dernier siècle quand le Psautier fut écrit.

Saint Pons (V des ides (11) de mai), placé dans les Propres de Montpellier et d'Agde, est aussi dans le Missel de Maguelone ; il n'est pas inscrit au Psautier.

Il est à remarquer que Saint Baudile, martyr de Nimes (XIII des kalendes de juin, 20 de mai), qu'on trouve au Thalamus, au Missel de Maguelone, aux Propres de Maguelone et de Montpellier, d'Agde et de Béziers, n'est pas placé dans le Calendrier du Psautier.

Ce qui ne surprendrait pas moins, ce serait aussi l'omission au Psautier et au Missel manuscrits, du nom de saint Fulcran de Lodève (XI des kalendes de juin, 22 de mai), si la fête de ce Saint ne se retrouvait pas, comme nous l'avons fait remarquer, le I des ides (13) de février, dans le Missel, aux Propres de Maguelone, de Béziers, etc.

Le V des kalendes de juin (28 de mai) nous présente saint Guillem, moine, confesseur: on le retrouve dans tous les Propres des diocèses voisins. Le Missel de 1481 en fait un *évêque*. Cette sorte d'erreur, si on peut l'appeler ainsi, se renouvelle fréquemment. Le Psautier célèbre, au dernier jour de juillet, la fête de saint Germain, *pape*, quand le Missel et l'histoire n'en font qu'un évêque ; mais le Calendrier de ce même Missel fait de saint Roch un évêque et un *martyr*.

La Dédicace de l'autel de saint Firmin, placée au XI des kalendes de juin (19 de mai) dans le Psautier, est restée en blanc dans le Missel ; ce Saint

Digitized by Google

occupait cependant une grande place dans le Propre de Maguelone. La fête de saint Firmin se célèbre aux Propres de Montpellier, de Béziers, etc., le 11 d'octobre; mais nous trouvons, au Psautier et au Missel de Maguelone, la consécration ou la dédicace de l'église saint Firmin de Montpellier célébrée le VII des kalendes de septembre (26 d'août).

Les saints Maixent, Sever et Etienne d'Agde (26 juin, 26 août et 6 novembre) ne figurent qu'au Propre de ce diocèse.

Les saints Abdon et Sennen, du milieu du IIIe siècle, ont été intercalés et écrits postérieurement dans le Psautier (VI des kalendes d'août, 27 de juillet). Ils n'ont pas cependant été oubliés dans le Missel. On comprend cette espèce d'empressement qui faisait placer ces Saints dans le Calendrier : saint Abdon se trouve déjà dans le Calendrier de Libère.

Saint Louis a été ajouté postérieurement dans le Psautier, le 25 d'août : il est écrit, en même temps que le reste du Calendrier, dans le Missel.

On retrouve partout, c'est-à-dire au Psautier et au Missel de Maguelone, et aux Propres des églises voisines (10 de novembre), la fête des saints Thibéry et Modeste et de sainte Florence, martyrisés dans le IIIe siècle à Cessero, aujourd'hui Saint-Thibéry, dans le territoire de l'ancien diocèse d'Agde.

Enfin, on comprend facilement pourquoi le copiste a cru devoir écrire en rouge les quatre indications de Natalices des 25, 26, 27 et 28 de décembre; mais il n'est pas aussi facile de saisir pourquoi il a usé de cette distinction pour saint Eloi, pour l'apôtre saint Thomas et pour saint Thomas de Cantorbéry. On se demande d'où vient que cette exception ne s'étend pas à d'autres Saints du Calendrier. Le Missel de 1481 n'établit aucune différence à cet égard (1).

J'ai suffisamment indiqué la nature des fautes du copiste du Psautier; si je n'insiste pas davantage sur ce point, c'est qu'après tout, ce copiste, venu trop tôt, ne pouvait être ni prote, ni peut-être latiniste, moins encore versificateur; mais il est certain que le manuscrit a été revu et corrigé,

(1) Nous espérions trouver quelque lumière sur ce point dans un Rituel de Maguelone imprimé en 1533, appartenant à la bibliothèque du Séminaire de Montpellier; mais ce Rituel n'a point de Calendrier.

Digitized by Google

au moins pour les omissions. Je m'explique donc, d'après ces manuscrits et tous ceux que nous connaissons, la nécessité où se sont trouvés les papes de faire corriger les anciens chants, et particulièrement les anciennes hymnes du rit romain, comme la France, qui non-seulement corrigea ses anciennes hymnes, mais encore orna l'office divin des admirables chants de Santeuil, auxquels il ne manque que le parfum de l'antiquité.

Le petit Hymnaire de notre Psautier contient, en général, les mêmes hymnes que celles qu'on chante dans le Rituel romain; cependant il faut encore ici faire des exceptions. Ainsi, on trouve un chant superflu pour Nones et Complies, d'un assez mauvais rhythme, qu'on ne voit ni dans le romain ni dans le parisien, et commençant par ces mots : *Jesu salvator seculi*, etc. Le Psautier présente pour les Complies du Carême : *Christe, qui lux es et dies*. Le romain n'a pas d'hymne propre pour cet office; celle qui existe au parisien paraît calquée sur celle de notre Hymnaire. Il en est de même de l'hymne : *Quod Chorus natum venerandus*, pour la Purification.

Veni, redemptor gentium, paraît une hymne superflue des secondes Vêpres de l'Avent. On voit aussi aux Laudes de l'Epiphanie : *Nuncium vobis fero de supernis*, et au nocturne (Matines) du Carême : *Summe largitor premii*.

La fête de saint Pierre et saint Paul nous offre : *Felix per omnes festum mundi cardines*, etc.

Enfin, nous trouvons : *Christe cunctorum dominator alme*, etc., pour la Dédicace d'une église.

Ces chants étaient propres au Rit Magalonais. D'autres hymnes qu'on retrouve, soit dans le romain, soit dans le parisien, présentent des variantes, soit dans la place qu'elles occupent aux offices, soit dans le nombre ou la disposition des strophes, soit dans la doxologie. Par exemple, la doxologie du *Veni Creator* n'est pas dans notre Hymnaire celle du romain actuel :

Tu esto nostrum gaudium,
Qui es futurum præmium;
Sit nostra in te gloria
Per cuncta semper sæcula.

Indépendamment de l'hymne déjà citée pour la fête de saint Pierre et

Digitized by Google

saint Paul, l'Hymnaire de Maguelone contient l'*Aurea luce* du romain ; mais celle de l'Hymnaire de Maguelone a un plus grand nombre de strophes, et l'ordre de ces strophes est différent de celui du romain.

La belle hymne de l'Assomption de la Sainte-Vierge : *O quam luce coruscas, stirpis Davidicæ regia proles*, de l'Hymnaire Magalonais, absente du romain, qui a d'ailleurs peu d'hymnes en l'honneur de Marie, se retrouve dans le parisien.

J'aurais craint de dépasser les bornes que je me suis prescrites, si je n'avais de beaucoup abrégé l'examen des hymnes du Psautier de Maguelone; mais je crois plaire à beaucoup de personnes en transcrivant ici le chant à la Vierge qui termine le manuscrit. Outre qu'il rappelle au fond la suave et mélancolique prière du *Stabat*, il représente, en son latin rimé, quelque chose de la poésie macaronique et de la simplicité de l'ancienne Eglise.

Ave mundi spes Maria,
Ave mitis, ave pia,
Ave Virgo mater Christi,
Tuque sola meruisti
Esse mater sine viro
Et lactare more miro.
Angelorum imperatrix,
Peccatorum consolatrix,
Consolare me lugentem
In peccatis jam fetentem.
Consola me peccatorem;
Et ne tuum des honorem
Alienis aut crudeli.
Precor te regina cœli.
Me habeto excusatum
Apud Christum tuum natum
Cujus iram expavesco
Et furorem contremisco :

Digitized by Google

Nam peccavi tibi soli.
O Maria Virgo, noli
Esse mihi aliena,
Gratia cœlesti plena.
Esto custos cordis mei;
Signa me timore Dei.
Confer vitæ sanitatem,
Et da morum honestatem.
Da peccata me vitare,
Et quod justum est amare.
O Dulcedo Virginalis,
Nunquam fuit nec est talis.
Inter natos mulierum,
Omnium creator rerum
Te eligit genitricem;
Qui Mariam peccatricem
Et mundavit a reatu
Ipse tuoque precatu.
A peccatis cunctis tergat,
Ne infernis me demergat.
Eia rosa sine spina,
Peccatorum medicina,
Pro me natum interpella
Ut me salvet a procella
Hujus mundi tam immundi
Cujus fructus furibundi
Omni die me impungunt,
Et peccata zona cingunt.
Ora pro me peccatore,
Ne corrumpar a dracone,
Christe fili summi patris,

Digitized by Google

Per amorem tuæ matris,
Cujus venter te portavit
Et te dulci lacte pavit.
Te per ipsam oro supplex,
Omnium tu salus duplex,
Salus rerum mundanarum,
Atque salus animarum.
Unde precor licet reus :
Miserere mei, Deus ;
Miserere, Christe, mei ;
Miserere, fili Dei ;
Miserere, miserator,
Quia vere sum peccator.
Tu peccata dele mea
Et cor mundum in me crea.
Da spem firmam, fidem rectam,
Caritatem da perfectam ;
Et concede finem bonum
Quod est super omne donum ;
Ut in corde sic compungar ;
Tibi Christe sic conjungar.
Fac me digne manducare
Corpus tuum salutare.
Ira tua non me gravet,
Sanguis tuus sic me lavet
Extra corpus et in corde
A peccatis et a sorde.
Ut dum instat hora mortis,
Angelus adsistat fortis,
A te datus mihi custos
Qui dat locum inter justos.

Digitized by Google

Mors si carnem meam frangat,
Mors secunda non me tangat :
Licet caro computrescat,
Spiritus in te quiescat.
Dum resurgam te visurus,
Apud te sim permansurus.
Per sæcula sæculorum. Amen.

Les exemples que nous avons pris dans nos deux manuscrits et dans les Propres de nos diocèses, auront sans doute montré aux lecteurs, comme à nous, une sorte d'indépendance dans la formation des Calendriers ecclésiastiques des diocèses voisins les uns à l'égard des autres. Sauf quelques exceptions, les Saints originaires d'un diocèse, et qui sont la part la plus glorieuse de ses légendes, sans parler des hymnes, ne se retrouvent pas nécessairement dans le Calendrier ou le Rituel d'un diocèse voisin ou limitrophe. Il y eut donc indépendance et suprématie de chaque église chez elle à cet égard, la suprématie de la première église, celle de Rome étant toujours réservée; car la primauté romaine fut toujours, dans l'histoire de nos églises, liée à leur fidélité au Saint-Siége, depuis les premières années du christianisme.

Mais cette fidélité même et la lecture de nos manuscrits nous ont suggéré quelques réflexions qui doivent trouver ici leur place. Pourquoi ne voit-on pas dans ces manuscrits le rit purement romain, et d'où vient qu'il semble s'y être introduit un rit qu'on pourrait appeler gallican, car on retrouve des fragments des mêmes cantiques dans les Rituels français? Ne peut-on pas répondre que c'est une suite de cette liberté tacite, qui permettait à chaque église, en restant dans la liturgie ancienne de Rome, de varier, de modifier et d'ordonner à sa manière ses prières, ses chants et ses cérémonies? Non que les évêques aient pu ou voulu par là rompre l'unité même disciplinaire. Ce sont des circonstances indifférentes de formes : l'unité n'est pas l'uniformité. Ces anciens chants, épars dans nos manuscrits, peuvent ne pas exister dans le rit romain; mais ce sont certainement d'antiques et précieuses reliques que nos églises possèdent, et qui ne sauraient se retrouver ou être les mêmes dans toutes les églises. Leur an-

Digitized by Google

cienne origine est incontestable. Transcrits dans nos anciens manuscrits par des mains ignorantes, ils décèlent par cela même une plus haute antiquité, et c'est ce que disait, au dernier siècle, l'évêque de Lodève de Fumel, en tête du Bréviaire de son église. En voulant conserver le Bréviaire romain du Concile de Trente, qui n'avait été adopté dans le diocèse de Lodève que depuis le commencement du XVII^e^ siècle, il avait dû conserver aussi l'ancien Bréviaire Lutévois, *quod diutissimè penè ignotum jacuerat* (1), avec un Sanctoral particulier. Il fait observer que cet ancien Bréviaire offre une grande analogie avec celui qu'on venait d'éditer pour le diocèse de Paris, et qui fut adopté par le plus grand nombre des églises de France.

Maguelone (2), Agde, Béziers avaient leur rit, comme Lodève, comme Narbonne. Ces rits particuliers devaient différer peu de diocèse à diocèse ; mais enfin il existait entre eux des variantes dont nous avons cru devoir signaler les causes, en en donnant des exemples.

Ces exemples, nous aurions pu les multiplier par des emprunts faits ailleurs, et particulièrement au Rituel de Maguelone dont nous avons déjà parlé (3), imprimé en 1533, c'est-à-dire trois ans avant la translation du siége épiscopal à Montpellier, et rédigé par G. de Claret, chanoine de Maguelone et prieur de Saint-Georges des Dourques ; et encore au *Sacramentaire* de la bibliothèque de la ville de Montpellier, du XI^e^ siècle (4). Nous aurions vu partout les mêmes rapports et les mêmes différences entre les Rits Magalonais, Agathois, Bittérois, Lutévois, Parisien, d'une part, et au fond, le Rit Romain, de l'autre. Mais les rapports entre ces rits particuliers de Maguelone, de Lodève, etc., les anciens rits gallicans et celui de Paris, ont dû surtout nous frapper, comme ils avaient frappé les évêques du dernier siècle.

---

(1) L'évêque de Lodève, Guillaume de Brissonet, le fit imprimer en 1511. *V.* Plantavit de la Pauze, *Chronol. præsul. Lodovens.*, p. 354.

(2) Guillaume Pellicier, évêque de Maguelone, fit imprimer le Bréviaire et le Missel à l'usage de Maguelone vers 1523. *V.* Gariel, *Series præsul. Magalonens.*, page 318.

(3) Voir ci-dessus note 1, p. 93.

(4) Coté N° 23.

Digitized by Google

De ce qui précède il résulte donc que notre *Psautier* et notre *Missel*, nous pouvons ajouter en général les anciens manuscrits à l'usage des églises de Maguelone, d'Agde, de Béziers, de Lodève, de Narbonne, etc., en se tenant, soit pour le rit, soit pour le Sanctoral, aussi près qu'il est possible de l'ancien rit et de l'ancien Sanctoral romain, n'ont pu offrir une conformité exacte avec le Bréviaire romain, tel que nous l'avons, puisque celui-ci ne date que du Concile de Trente (1545); ni avec le Sanctoral pur de Rome, puisque les constitutions de saint Pie V, qui prohibent tout Sanctoral particulier, sont postérieures à ce Concile (1566-1572);

Que précédemment, et jusqu'au milieu du XVI^{e} siècle, chaque église paraît avoir joui, par un ancien usage, d'une sorte de droit ou de liberté pour des matières sur lesquelles le Saint-Siége ni les Conciles ne s'étaient pas encore prononcés positivement;

Qu'enfin, les exceptions qu'on trouve à l'égard de l'introduction d'une partie de Sanctoral d'un diocèse dans le Sanctoral d'un autre, montrent précisément ce qui est arrivé postérieurement au Concile de Trente et même aux constitutions de saint Pie V, à savoir: que les églises s'empruntaient mutuellement et spontanément des rits et des usages qu'elles intercalaient au rit romain, base de l'Office Divin, et qu'elles ont cru pouvoir conserver leurs antiques rits et usages, soit en vertu de cette respectable ancienneté, soit en vertu de la liberté dont elles avaient joui sur ce point, et qui n'avait jamais été contestée.

EUGÈNE THOMAS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 19.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Août 1852.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRES HISTORIQUES

SUR LES

ANCIENNES ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES du DIOCÈSE de MONTPELLIER

(CLERGÉ SÉCULIER).

Mon intention est de donner en abrégé quelques notes historiques sur la composition des Archives ecclésiastiques de l'ancien diocèse de Montpellier, dont le dépôt, reste de documents beaucoup plus considérables, existe aux Archives départementales. Ces extraits sont tirés des notices placées à la tête des inventaires partiels des Archives ecclésiastiques que j'ai rédigés, à savoir: 1° *Évêché de Montpellier;* 2° *Officialité;* 3° *Chambre ecclésiastique du même Diocèse;* 4° *Chapitre cathédral de Saint-Pierre;* 5° *Séminaire, Oratoire, Ordre du Saint-Esprit;* 6° *Collégiales de Notre-Dame du Palais, de Saint-Sauveur, de la Sainte-Trinité, de Sainte-Anne, de Saint-Ruf;* 7° *Fondations et Congrégations.*

I. ÉVÊCHÉ DE MONTPELLIER.

L'Évêché de Montpellier eut primitivement pour siége l'île de Maguelone, à deux lieues de cette ville. Le nom de Maguelone ne figure point dans les plus anciennes notices qui nous sont parvenues, bien qu'on doive penser que la ville de même nom a été fondée dès une haute antiquité, sinon par les Phéniciens, du moins par les Phocéens, et qu'il soit très-probable que cette île ait été appelée sous les Romains du nom que lui

Digitized by Google

donne Pomponius Mela : *Mesua collis, insula* (1). Si l'on n'a pas égard aux traditions, et qu'on s'arrête seulement aux monuments, on ne trouvera des données certaines de l'existence de l'Évêché de Maguelone que sous la domination des Visigoths, et l'on ne pourra en faire remonter l'origine au-delà du milieu du V^e^ siècle. Le *Gallia Christiana* n'en fait même commencer la nomenclature épiscopale qu'au VI^e^ siècle.

Charles Martel ayant détruit, en 737, la ville de Maguelone, parce qu'elle servait de retraite aux Sarrasins, l'Évêque et son Chapitre se retirèrent à Substantion ou Sextantion, ville à une demi-lieue de Montpellier, n'existant plus aujourd'hui. Après un séjour de trois cents ans à Substantion, l'Évêque et les Chanoines de Maguelone retournèrent dans leur île sous la conduite d'Arnaud I^er^, qui fit rebâtir l'église et la ville de Maguelone.

Le siége épiscopal fut définitivement transféré à Montpellier en 1536, comme il le sera dit plus amplement dans un article subséquent. Il suffit ici de rappeler la temporalité successivement accrue de l'Évêché de Maguelone ou de Montpellier. A son titre d'évêque, le titulaire ajoutait celui de comte de *Melgueil* (Mauguio) et de *Montferrand*, marquis de la *Marquerose*, dans le même diocèse, etc. Ce fut le pape Innocent III qui, en 1215, donna en inféodation à l'Évêque de Maguelone le comté de Melgueil et de Montferrand, lequel avait été transféré à l'Église de Rome par Pierre, comte de Melgueil. Quant à la seigneurie de *Sauve*, de *Durfort*, de *Marquerose*, de *Brissac* et *autres lieux*, il serait difficile d'en montrer la source au-delà de la première moitié du XIV^e^ siècle. Nous ne parlons pas du fief plus ancien de *Montpelliéret*, cédé par l'Évêque Bérenger de Fredol au roi Philippe-le-Bel en 1293. On estimait les revenus de l'Évêché de Montpellier à 32,000 liv.

L'Évêque de Montpellier, en cette qualité, chancelier de l'Université de

---

(1) *V.* ce qui a été dit à cet égard dans les *Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier*, T. I^er^, pag. 51, et dans l'*Annuaire du département de l'Hérault*, *année* 1843. La discussion relative à l'origine de ce siége épiscopal trouvera sa place dans l'*Histoire de l'Église de Montpellier et des autres Diocèses aujourd'hui faisant partie de cette Église*, dont j'ai publié quelques extraits.

Digitized by Google

la même ville, ne cédait la place parmi les prélats assistant aux États de la province, qu'à l'Archevêque de Toulouse, car l'Archevêque de Narbonne était président-né des États.

On voit, par cet exposé, à quelles mutations, à quelles vicissitudes durent être soumises les Archives de l'Évêché de Maguelone, et, par conséquent, à quels mécomptes doit s'attendre celui qui croirait pouvoir y retrouver de très-anciens documents historiques. La date la plus reculée que nous voyons aujourd'hui dans ces Archives, est celle d'une reconnaissance de 815 ; ensuite, celle de 1055, qui est l'époque d'un acte (transcrit) par lequel Adèle, comtesse de Mauguio, fait donation à l'Église de Maguelone de l'étang du même nom (1). Les actes antérieurs au XIV^e^ siècle sont écrits sur parchemin.

A la même époque, en 1368, l'évêque Gaucelm de Deaux (2) faisait dresser des Cartulaires que nous possédons encore, et qui sont certainement la partie la plus intéressante du fonds de l'ancien Évêché, en ne le considérant que sous le rapport historique. Ce Cartulaire se compose de sept volumes in-folio et in-4°, faisant ensemble 2,172 feuillets, contenant 2,207 actes de 1055 à 1368. A la vérité, quelques actes ont été ajoutés, soit au commencement, soit à la fin des volumes, après la mort de cet Évêque, jusqu'au commencement du XVI^e^ siècle. On trouve souvent dans les anciens manuscrits, même dans les livres imprimés, l'indication de ce Cartulaire sous la rubrique des six premiers volumes in-folio, A, B, C, D, E, F. Le septième volume (in-4°) renferme la table méthodique (en latin comme les actes) des six volumes in-folio du Cartulaire.

Des copies, des extraits de ce Recueil furent faits à la même époque, et, si je ne me trompe, à la destination du Chapitre cathédral ou du Clergé du diocèse. Ainsi s'expliquerait l'origine de deux autres copies de la table

---

(1) Cet acte, imprimé par Gariel (*Ser. Præs.*, pag. 72, édit. de 1652), a été inséré dans les preuves de l'*Histoire de Languedoc*, T. II, pag. 227.

(2) Nous disons Gaucelm de Deaux, au lieu de Gaucelin de Deux, comme l'écrivent Gariel et d'Aigrefeuille, pour nous conformer à l'orthographe de Ménard, employée dans son *Histoire de Nismes*, et adoptée par M. Germain dans son *Histoire de la Commune de Montpellier*.

Digitized by Google

du Cartulaire épiscopal (incomplètes aujourd'hui); de deux extraits du grand Cartulaire, reliés ensemble, de lettres-royaux, sentences, sauvegardes, donations; et d'une troisième copie où les actes n'existent qu'une fois; d'un autre extrait du même Cartulaire, c'est-à-dire du Bullaire de Maguelone, où les actes sont doublement transcrits par le même motif; enfin, d'un extrait du Cartulaire pour les *Recognitiones* et les *Laudimia* : celui-ci est un vrai censier en double copie. Tous ces extraits du Cartulaire de Maguelone de 1368 sont de grands in-4° comme le Répertoire, écrits également sur parchemin, et peuvent contenir chacun, en moyenne, 150 actes ou pièces transcrites. Si l'on joint à ces quatorze volumes un Censier in-4°, sur papier, du milieu du XIV^e^ siècle, et trois autres Censiers in-folio, sur parchemin, appartenant aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, et contenant ensemble 352 pièces transcrites, on aura une idée des anciens titres qui nous restent du siége épiscopal de Maguelone. Il est bon de faire observer toutefois qu'on trouve, à la fin de l'un de ces Censiers sur parchemin, les *Statuta Universitatis medicæ* (sic) *Montispessulani;* ce qui nous mène naturellement à citer encore deux anciens volumes provenant des Archives des évêques de Montpellier, chanceliers de l'Université de la ville. Le premier est un Cartulaire de l'Université de médecine, in-folio, sur parchemin, de 186 feuillets, contenant 102 actes de 1305 à 1664. En voici le titre : *Liber hic apostolica et regalia privilegia et jura Universitatis medicæ Monspeliensis complexus est* (complectitur); *constatque chartis seu foliis tam scriptis quam nudis pergamenis centum septuaginta octo demptis indicibus; fuitque auctus et de novo compactus anno* 1598, *mense julii*. Partie des actes en latin, partie en français. Écrit de plusieurs mains, la première main s'arrête au feuillet 79 : c'est une très-belle cursive du XVI^e^ siècle. Les autres écritures, aussi très-lisibles, mais bien moins belles, sont de différentes mains jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle. Le second volume, qui ne peut être séparé du précédent, regarde seulement la fondation du Collége de Médecine à Montpellier, par le pape Urbain V, pour douze étudiants du diocèse de Mende : *Statuta venerabilis Collegii medicorum Montispessulani fundati per sanctæ memoriæ D. Urbanum, papam V.* C'est un in-4° sur papier, de 130 feuillets, comprenant trente transcriptions d'actes de 1311 à 1421, faites dans le XV^e^ siècle.

Digitized by Google

J'ai cru devoir m'arrêter sur la description du Cartulaire et des Censiers, bien que la matière ait donné lieu à d'autres observations qui ne seraient pas ici à leur place, parce que ces volumes, comme je l'ai déjà fait remarquer, composent la partie la plus intéressante, toujours historiquement parlant, du fonds de l'Évêché de Montpellier, et en sont, pour ainsi dire, les Archives anciennes.

Les Archives plus récentes du même fonds comprennent 196 registres, 2 cartons et 95 dossiers, que j'ai classés comme on verra, pag. 129, indépendamment des Cartulaires déjà décrits.

Tous ces papiers ont bien souffert du temps et des hommes. Bien qu'ils soient considérables encore, surtout relativement à la presque nullité des documents conservés des anciens Évêchés de Béziers, d'Agde, de Lodève et de Saint-Pons, aujourd'hui compris dans l'Église de Montpellier, les papiers de l'Évêché de ce dernier diocèse furent bien autrement considérables, bien autrement importants qu'ils ne le sont actuellement, avant l'époque de leur translation au Dépôt départemental, en 1791. On regrettera toujours de ne plus y retrouver la suite des mandements et des lettres pastorales des évêques, qu'on a tant de peine à rencontrer aujourd'hui, au moins pour certains de ces pasteurs (1). Quelques transcriptions d'ordonnances ou mandements, et quelques ordonnances détachées, existent cependant, mais en si petit nombre, qu'on peut citer comme curiosité, indépendamment de celles-ci, deux petits registres contenant des actes de cette nature, émanés des évêques de Bosquet, de Pradel et de Colbert. Les ordonnances antérieures, celles de Fenoillet, par exemple, et même celles qui sont postérieures à l'épiscopat de M. de Pradel, sont beaucoup plus rares; d'où l'on peut conclure qu'à l'égard des mandements épiscopaux, nos Archives ne vont guère au-delà du milieu du XVII^{e} siècle.

Au reste, on jugera encore mieux de l'absence des anciens titres, et du triste état dans lequel nous sont arrivés ceux que nous possédons encore, par le dépouillement des Archives épiscopales que fit entreprendre l'évêque de Fenoillet, de 1610 à 1641. Il en confia le soin à Grégoire Rodière,

(1) Je n'ai pu, jusqu'à présent, me procurer, au moins en éditions originales, que les mandements des évêques de Colbert et de Charancy.

Digitized by Google

religieux du tiers-ordre de Saint-François, lequel, comme nous le verrons plus loin, a aussi composé, en 1637, l'Inventaire du Chapitre cathédral de Montpellier. Malheureusement, l'Inventaire de l'Évêché nous est arrivé incomplet; du moins nous n'en possédons qu'un volume, qui porte sur son titre *première partie;* encore y voyons-nous décrits un nombre considérable de documents dont les tourmentes révolutionnaires nous font regretter la perte. La seconde partie de cet Inventaire, si elle a existé, n'est pas moins regrettable; d'autant plus que ce travail, qui aurait pu suppléer en quelque sorte aux documents absents, par les détails intéressants et consciencieux qu'il présente, bien que les dates y soient à peu près nulles, fut continué jusqu'à la première moitié du long épiscopat de Colbert, c'est-à-dire jusqu'en l'année 1719.

Plusieurs difficultés qui s'élèvent aujourd'hui sur le nom et la suite de nos Évêques, seraient facilement résolues si nous possédions complètes leurs anciennes Archives. Toutefois, il convient de dire qu'il ne paraît pas, d'après les indications que nous possédons encore, que les documents qui nous manquent nous eussent mieux éclairés sur l'établissement de ce siége, et que le récit de Gariel, qui en fait remonter l'origine au premier âge du Christianisme, quoique vraisemblable, à ne considérer que les faits historiques de cette époque, a peut-être plus de fondement dans la respectable tradition que cette Église en a conservée jusqu'au dernier siècle, que dans certains documents qui ne sont pas admis par tous les critiques.

II. OFFICIALITÉ DE MONTPELLIER.

La charge d'*Official* était gratuitement conférée par l'Évêque à un prêtre gradué. On voit cependant quelquefois un simple commissaire ou vice-gérant, et d'autres fois, plus simplement encore, un délégué de l'official qui en remplit les fonctions.

L'official, tenant ces fonctions de l'Évêque et agissant en son nom, suivant les règles de l'Église, devait exercer, selon la forme prescrite par les ordonnances-royaux, ainsi qu'il est dit en l'article 1^er^ du titre I^er^ de l'ordonnance de 1667, la juridiction ordinaire épiscopale au for externe.

Digitized by Google

Cet officier épiscopal, assisté d'un vice-gérant, d'un promoteur et d'un greffier, connaissait des actions purement personnelles entre ecclésiastiques, ou lorsque le défendeur seulement était ecclésiastique. Il connaissait encore entre laïques de quatre genres de causes, savoir : des dîmes au pétitoire, du mariage quant à la validité ou à l'invalidité, de l'hérésie et de la simonie. Il ne pouvait jamais imposer que des peines canoniques.

Les papiers de l'Officialité de l'ancien Évêché de Montpellier, aujourd'hui peu nombreux, se composent d'une cinquantaine de liasses et d'autant de registres.

III. CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTPELLIER.

C'est à Louis XIII qu'est dû l'établissement des Bureaux ecclésiastiques diocésains, ainsi qu'il conste du contrat du mois d'août 1615, suivi d'un édit ou déclaration du mois de juillet 1626.

La principale attribution de ce Corps ecclésiastique était de faire, sur les bénéfices et autres biens ecclésiastiques du diocèse, la répartition des sommes que l'assemblée générale du Clergé à Paris avait réglé qu'il serait payé ; en sorte que, l'assemblée générale du Clergé de France ayant fait la répartition ou le *département* des subsides pour chaque diocèse, chaque Bureau diocésain faisait ensuite le département particulier des décimes ordinaires et extraordinaires, des dons gratuits et des autres impositions sur chacun des bénéfices ou chacune des communautés cléricales, en un mot, sur tous les habitants ecclésiastiques du diocèse. Les membres de ces Bureaux étaient donc de véritables commissaires-répartiteurs.

Les Bureaux diocésains jugeaient en première instance les contestations qui s'élevaient au sujet des décimes et des autres impositions établies sur le Clergé. On se pourvoyait en appel devant une Chambre ecclésiastique, à laquelle ressortissait chaque Bureau particulier de diocèse. Il pouvait y avoir aussi appel dans le cas où il s'agissait d'une somme au-dessus de vingt livres ; au-dessous de cette somme, le Bureau diocésain jugeait en dernier ressort. Le Bureau du diocèse de Montpellier ressortissait à la Chambre ecclésiastique de Toulouse.

Digitized by Google

La Chambre diocésaine de Montpellier se composait de l'Évêque, d'un syndic, du chanoine archidiacre de Valence (1), de deux chanoines de la cathédrale, d'un chanoine député des trois collégiales de Montpellier, d'un député des Prieurs et d'un député des Curés. Ils étaient élus tous les ans dans un synode.

La Chambre ecclésiastique d'appel de Toulouse comprenait dix juges, nommés syndics ou députés généraux du Clergé. Ils devaient être prêtres. Ces charges étaient données par les archevêques et les évêques des provinces du ressort de cette Chambre, de concert avec leur Clergé. La province de Narbonne, à laquelle ressortissait le diocèse de Montpellier, y envoyait deux députés.

Pour le recouvrement des deniers cléricaux, on avait placé à Montpellier, siége de la *Généralité ecclésiastique* de ce nom, un receveur diocésain qui percevait les deniers des mains des bénéficiers et les faisait passer dans celles du receveur provincial, lequel les faisait parvenir au receveur général, à Paris. La recette provinciale de Montpellier avait dans son ressort les recettes particulières de neuf diocèses, savoir : Montpellier, Agde, Narbonne, Béziers, Saint-Pons, Lodève, Uzès, Nimes, Alais.

Remarquez, toutefois, que certaines exceptions avaient lieu, soit dans la contribution des décimes, à laquelle n'étaient point tenues quelques maisons ecclésiastiques, lesquelles participaient néanmoins au don gratuit, soit dans le mode d'opérer le versement des deniers et de les faire tenir au receveur général.

Les papiers qui nous restent de l'ancien Clergé du diocèse de Montpellier, c'est-à-dire, en exceptant les fonds des autres articles de cette notice, ceux qui appartiennent au Bureau ecclésiastique diocésain proprement dit, et ceux qui peuvent être antérieurs à cette institution, offriraient un médiocre intérêt pris en général, si nous ne possédions pas les registres de ses délibérations et trois ou quatre autres documents qui peuvent fournir encore quelques renseignements utiles à l'histoire ecclésiastique

(1) L'archidiaconé de Valence était une des quatre dignités du Chapitre cathédral de Montpellier, comme on le verra dans l'article suivant.

Digitized by Google

du pays : la plus grande partie des autres se rattache au département et aux comptes des décimes. Mais ces Archives renferment aussi plus de 1500 registres de minutes de notaires des XIV^e^, XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, qui seront toujours d'une utilité incontestable. Sous ce rapport, ces registres, ceux de même nature existant dans les Archives de l'ancien Évêché de Montpellier (1) et des anciens Chapitres du diocèse actuel, ne peuvent être séparés les uns des autres, et forment ensemble une des parties les plus importantes du Dépôt départemental. Ce qui ajoute également à l'intérêt de ces registres, c'est que nous conservons l'Inventaire des actes qu'ils contiennent. Cet Inventaire, en cinq volumes in-folio, dressé au commencement du XVIII^e^ siècle, est d'autant plus précieux, que plusieurs registres d'anciens notaires du Clergé ne se retrouvent plus, et qu'il nous donne non-seulement les sommaires des actes concernant le Clergé du diocèse de Montpellier, mais encore ceux qui intéressaient l'Évêque, le Chapitre cathédral et les autres Chapitres, les Chapelains, les Bénéficiers, les Commandeurs, etc. Les noms des Notaires y sont classés selon l'ordre alphabétique.

Un inventaire des papiers du Clergé diocésain de Montpellier fut rédigé en 1786 : ce répertoire, très-sommaire, peu méthodique et le plus souvent ne présentant pas de dates, prouve toutefois la disparition, depuis cette époque, de beaucoup de documents. Déjà, en la même année, la rédaction de l'inventaire signalait l'absence d'autres papiers. Mais, quoique la perte d'anciens documents soit toujours plus ou moins regrettable, on peut, sans trop de regrets ici, faire observer que la plus grande partie de ceux dont il est question, n'étaient à peu près relatifs qu'aux impositions du Clergé ou aux comptes des décimes.

IV. CHAPITRE CATHÉDRAL DE MONTPELLIER, PRÉCÉDEMMENT DE MAGUELONE.

Bien que les Archives du Chapitre cathédral de Montpellier ne puissent produire aujourd'hui une date fort reculée, il est probable que l'origine

(1) Les Archives du Clergé diocésain étaient, avant la première Révolution, déposées à l'Évêché de Montpellier.

Digitized by Google

du Chapitre de Maguelone, auquel celui de Montpellier a succédé, se perd dans les premiers siècles du Christianisme. Nous le retrouvons en 737, quittant avec son Évêque la place de Maguelone que Charles Martel faisait raser, sous le prétexte qu'elle protégeait la descente des Sarrasins, et venant célébrer le Service divin à Substantion, où il demeura trois cents ans. De cette époque date la première perte qu'il fit de ses Archives.

En 1037, Arnaud, évêque de Maguelone, ramena les Chanoines dans l'île, où la cathédrale Saint-Pierre seule avait été conservée; il la fit réparer, fit reconstruire des maisons, et fonda ainsi une nouvelle ville.

Indépendamment de ces chanoines, vivant sous la règle de Saint-Augustin et faisant le service de la cathédrale, il y avait les chanoines de la collégiale de la Trinité, fondation testamentaire, faite dans l'île de Maguelone par le cardinal Raimond de Canillac, et mise à exécution vers 1373 par le frère du pape Urbain V, Anglic Grimoard, cardinal d'Albe, le même qui, en 1368, avait fondé à Montpellier l'église collégiale de Saint-Ruf.

Mais le mauvais air qu'on respirait à Maguelone, les maladies qui en résultaient à cause des étangs et marais, peut-être le voisinage d'une ville importante où l'on se procurait plus facilement ce qu'exigeait le service du culte, ainsi que la commodité de la vie; d'autre part, la résidence de fait de plusieurs chanoines à Montpellier, et la difficulté de trouver des sujets qui voulussent embrasser la vie religieuse dans la cathédrale, firent déserter l'île par ses habitants; les maisons tombèrent en ruines; et tel était l'état de cette localité et du Chapitre de Maguelone au XVI^{e} siècle, que la nécessité était évidente d'en transférer le siége épiscopal à Montpellier.

Urbain V, ancien Bénédictin, avait fondé dans cette ville, en 1364, un monastère du même ordre sous l'invocation de Saint-Germain. Il avait lui-même, avec l'assistance de douze cardinaux, consacré, en 1366, le grand autel à l'honneur de la Vierge et de Saint Benoît, marqué l'autel de la droite pour Saint Blaise, et celui de la gauche pour Saint Germain.

Le Pape avait voulu que cette église fût un prieuré conventuel de Bénédictins, et que ce prieuré fût soumis à l'autorité et à la juridiction

Digitized by Google

du monastère Saint-Victor de Marseille. Il l'avait composé de vingt religieux régis par un prieur annuel : douze prêtres séculiers les aidaient dans la célébration de l'Office divin. En outre, seize religieux devaient y être envoyés par l'abbé de Saint-Victor de Marseille, pour étudier le droit canonique dans l'Université de Montpellier et servir au culte.

Parmi les cloîtriers, on avait réservé quatre places, et parmi les étudiants, six, qui devaient, autant que les circonstances le permettaient, être remplies par des religieux natifs de la ville et du diocèse de Mende. Le monastère de Saint-Germain jouissait d'ailleurs des mêmes immunités, libertés, exemptions et priviléges que ceux dont l'exercice avait été concédé au monastère Saint-Victor de Marseille; en outre, il avait obtenu diverses concessions du roi Charles V.

La translation de l'Évêché de Maguelone ayant été décidée en 1536, l'église et le couvent de Saint-Germain à Montpellier furent désignés pour en être la cathédrale et le siége canonical. Les deux corps religieux s'accordèrent pour cet effet; et, le pape Paul III s'étant, de son côté, assuré du consentement de l'Évêque et du Chapitre de Maguelone et de celui du prieur et des religieux de Saint-Germain, ainsi que de celui du cardinal de Trivulce, alors abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, la bulle de sécularisation intervint le 6 des kalendes d'avril (27 mars) 1536.

En vertu de cette bulle, le monastère de Montpellier cesse d'être sous la dépendance de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille et de la juridiction de l'abbé. Les noms et titres d'église cathédrale de Maguelone et de monastère Saint-Benoît sont supprimés, ainsi que tous les prieurés et bénéfices dépendants de cette ancienne cathédrale et de cet ancien monastère. Montpellier prend le titre insigne de *Cité*. L'église du monastère Saint-Benoît est érigée en église cathédrale séculière sous l'invocation de Saint-Pierre, apôtre. Le diocèse de Maguelone prend le titre de diocèse de Montpellier.

Le Chapitre compte *quatre* dignités : 1° la grande Prévôté; 2° le grand Archidiaconé; 3° l'Archidiaconé de Valence; 4° l'Archidiaconé de Castries; *quatre* personnats : 1° la Chantrerie; 2° la Sacristie; 3° l'Aumônerie, et 4° l'Ouvrerie; trente-deux prébendes Majeures, et soixante-

Digitized by Google

quatre Mineures. Les Chanoines nommés aux dignités et aux personnats sont au nombre de huit ; les Chanoines majeurs, au nombre de vingt-trois, y compris l'Évêque ; et les Chanoines mineurs, au nombre de soixante-quatre. Les Chanoines majeurs doivent seuls composer le Chapitre. Les canonicats majeurs doivent, par suite de décès ou de démission, être réduits à vingt-cinq ; et les canonicats mineurs, à trente-deux. Ces trente-deux canonicats mineurs seront alors supprimés et convertis en trente-deux places, dont six seront affectées à des hebdomadiers (pour les grand'-messes et les messes des matines) et vingt-six à autant de vicaires qui prendront le nom de Vicaires des chanoines majeurs. L'Évêque pourra choisir un Théologal qui aura droit à une prébende canonicale, mais ce Théologal n'aura ni le titre ni le droit de chanoine.

Le Prévôt devra avoir la collation de tous les bénéfices à la nomination du Prévôt de l'église de Maguelone, hors l'aumônerie, les prieurés réguliers dépendants de cette église, et les vicairies perpétuelles dont l'union est faite à la mense du Chapitre, lesquelles seront desservies par des prêtres salariés ; et après que le prieuré de Saint-Firmin aura été uni à la mense capitulaire, le Prévôt aura la collation des prieurés ou des églises de Sainte-Anne, Saint-Paul, Saint-Matthieu, Saint-Nicolas, Sainte-Croix et Saint-Thomas de Montpellier, qui dépendaient du prieuré de Saint-Firmin.

Le grand Archidiacre aura la nomination aux rectories et autres bénéfices ou églises dépendants du prieuré d'Ambialet, au diocèse d'Albi, qui était uni à l'office de Célerier, auquel le grand archidiaconé a été subrogé, excepté cependant la vicairie perpétuelle de l'église de Notre-Dame de Valence, au même diocèse d'Albi, dont la collation, ainsi que celle de Notre-Dame d'Olivet, près de Villeneuve-lez-Maguelone, appartiendront à l'archidiacre de Valence. L'abbé commandataire de Saint-Victor de Marseille aura la collation d'un canonicat et prébende désignés dans la bulle. Enfin, le Chapitre cathédral est collateur des dignités, personnats, canonicats, des églises paroissiales et de tous les bénéfices dépendants de l'église nouvellement érigée, autres que ceux réservés à l'évêque, aux dignités et personnats, et à l'abbé de Saint-Victor de Marseille.

Les Chanoines majeurs seulement peuvent être nommés aux dignités et

Digitized by Google

personnats ; les Chanoines mineurs sont d'abord appelés à remplacer, en cas de vacance, les Chanoines majeurs.

L'Évêque doit, par lui-même, ou par un vicaire choisi parmi les Chanoines majeurs, rendre la justice criminelle ou civile aux dignitaires, personnataires, chanoines, et à tous les ministres de l'église cathédrale : disposition que des édits royaux ont souvent modifiée depuis.

Le Pape voulut que le Service divin fût continué dans l'église Saint-Pierre de Maguelone : il ordonna que le Chapitre cathédral nommerait, deux fois par an, un des Chanoines majeurs pour aller faire ce service avec son vicaire et six prêtres salariés, ou bien avec six Chanoines mineurs, et quelquefois en moindre nombre. Le Chanoine majeur, appelé *Recteur de l'église de Maguelone*, était tenu de résider dans l'île pendant six mois avec les Chanoines mineurs s'ils étaient désignés.

Enfin, Paul III commit les évêques de Cazerte et de Vabres, ainsi que l'official de Nimes, pour l'exécution de sa bulle. La publication en fut faite, en effet, par Pierre Lambert, évêque de Cazerte et légat du Saint-Siége en France, le 19 juin 1536. L'évêque Guillaume Pelissier (alors à Paris), ayant reçu de l'Évêque de Cazerte et la bulle et l'acte de sa publication, déféra la commission pour l'installation des nouveaux chanoines à Pierre Trial, prieur de la Roque-Ainier et l'un des collégiés de l'église Sainte-Anne. On ne connaît pas la date précise de l'installation du nouveau Chapitre cathédral de Montpellier, parce que nous n'avons plus les registres des délibérations capitulaires de cette époque (1) ; mais nous sommes fondé à croire, d'après d'autres documents, que cette translation eut lieu avant le mois de septembre 1536.

On a vu que le consentement des religieux du monastère de Saint-Victor de Marseille devait être préalablement obtenu. Ce consentement ne fut pas sans doute donné, et l'on se contenta de celui de l'abbé commandataire : de là naquit la prétention élevée par ces religieux, en 1565, au grand étonnement du Chapitre, d'avoir été lésés par la bulle de

(1) Les registres des délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier ne commencent qu'en 1543 ; mais le premier *livre des Arrentements* du même Chapitre commence par un acte du 15 septembre 1536.

Digitized by Google

sécularisation. Pour terminer le différend, il fut convenu que le Chapitre de Montpellier paierait à celui de Saint-Victor de Marseille une rente annuelle de 200 liv., à l'effet de secourir et d'aider les religieux qui seraient choisis pour étudier à Montpellier le droit canon ou une autre science convenable.

Il serait inutile de rappeler les deux siéges que l'église cathédrale eut à soutenir après l'introduction de la doctrine de Calvin à Montpellier, le premier en 1561, où elle fut saccagée et dépouillée, le second en 1567, qui opéra sa ruine, si nous n'avions pas aussi à faire remarquer les funestes effets qui durent en résulter pour les Archives du Chapitre cathédral.

Mais les guerres de religion qui obligeaient l'Évêque et les Chanoines à quitter souvent Montpellier, et à se retirer à Frontignan ou à Maguelone, ne furent jamais aussi funestes aux Archives capitulaires qu'en 1621. Près la place de la Canourgue était la chapelle de *Sainte-Croix* et la maison claustrale qui la renfermait. Dans cette maison se trouvait le Bureau capitulaire : on y conservait les titres du Chapitre, ceux du Clergé du diocèse, des Colléges de la Trinité, de Saint-Sauveur, de Sainte-Anne et du Palais, ainsi que les registres des baptêmes, mariages et enterrements. La plupart des chanoines y logeaient. Après avoir enfoncé les portes et pénétré dans l'intérieur, les révoltés, ne trouvant pas les chanoines qui avaient fui par les toits, mirent le feu à l'édifice, et les papiers périrent dans les flammes.

Dès la reddition de Montpellier à Louis XIII, en 1622, le Chapitre quitta Frontignan où il s'était retiré, et vint reprendre ses fonctions dans l'église de Saint-Pierre. Tandis qu'on s'occupait de la construction d'une nouvelle cathédrale, la contagion (août 1629) obligea encore les Chanoines à se réfugier à Maguelone. Enfin, au mois d'août 1630, il revint à Montpellier, et, le projet de construction de la nouvelle cathédrale ayant été abandonné, on se livra aux réparations que nécessitait l'état où avait été réduite l'ancienne église.

L'histoire du Chapitre cathédral de Montpellier ne parlerait plus de troubles ou de discordes sérieuses jusqu'à la suppression des corps religieux, si, au milieu du XVII^e^ siècle, il ne s'était pas élevé de très-vives

Digitized by Google

discussions entre l'évêque Fenoillet et le Chapitre au sujet des cures unies à la mense capitulaire, discussions qui ne se terminèrent qu'après la mort de l'Évêque.

En 1683, une prébende théologale fut instituée dans l'église cathédrale. En 1687, se fit la réunion des Chapitres collégiaux à celui de la cathédrale, pour le Service divin seulement. Ces Chapitres, que nous avons déjà nommés, et desquels une partie des Archives a été aussi épargnée par le temps et les discordes civiles, au nombre de trois, sont ceux de la Trinité, fondé en 1373, de Saint-Sauveur en 1349, et de Sainte-Anne en 1496. Ces trois Chapitres se séparèrent du Chapitre cathédral en 1758, et furent célébrer l'Office divin dans leur ancienne église de Sainte-Anne.

Ce n'est pas non plus ici le lieu de parler des procès que le Chapitre cathédral eut à soutenir pendant les deux derniers siècles à raison de ses droits et priviléges et de sa mense, bien que de nombreuses productions figurent dans l'inventaire de ses Archives. Mais il n'est pas inutile de dire que l'Évêque de Mende et les gens des trois États du pays de Gévaudan, à l'imitation du monastère Saint-Victor de Marseille, réclamèrent contre l'exécution de la bulle de 1536, qui privait les sujets du diocèse de Mende d'être admis et entretenus au nombre de six dans le couvent de Saint-Germain pour faire leurs études en droit canon à l'Université de Montpellier, privilége que leur garantissait la bulle de 1368. On s'était accordé en 1553, de sorte que le Chapitre de Montpellier s'était engagé à entretenir dans cette ville cinq écoliers natifs et originaires du diocèse de Mende, pour y étudier en droit civil et canon. Le Chapitre cathédral fut encore recherché vers le milieu du XVIII^e^ siècle pour le même objet. Enfin, en 1754, il transigea de nouveau, et consentit à payer à chacun des cinq Collégiés de Mende une pension annuelle de 200 livres.

La dernière moitié du XVIII^e^ siècle, jusqu'à la suppression des cathédrales, est occupée par des différends que le Chapitre eut à soutenir avec les Compagnies de justice à l'occasion des places dans le chœur les jours de solennité; avec les Collégiaux qui le quittèrent en 1758, avec l'Évêque, avec des étrangers ; en outre, par des restaurations importantes de la cathédrale, telles que la construction ou les embellissements des

Digitized by Google

chapelles, les réparations des tableaux, la construction d'un nouveau chœur (1775), de nouvelles orgues (1776), etc. Mais dans le même intervalle de temps il remettait deux fois, en 1760 et en 1789, son argenterie à la Monnaie; il perdait ses dîmes à cette dernière époque; enfin, ses biens, comme tous ceux du Clergé, étaient mis à la disposition de la Nation. A la fin de 1790, l'ancien Chapitre cathédral de Montpellier n'était plus, et ses Archives passaient dans celles du Département.

Les détails qui précèdent, d'ailleurs très-abrégés et tirés des Archives du Chapitre cathédral, m'avaient paru utiles à la tête de l'Inventaire que j'ai dressé de ces Archives, lesquelles, on l'a vu, ne sont que les débris de celles qui ont péri au milieu de tant de vicissitudes que ce corps religieux a eu à souffrir, et notamment en 737, 1561, 1567, 1621, 1790. Je n'insiste pas d'ailleurs sur la nomenclature des nombreuses propriétés, dîmeries, prieurés, etc., dont il jouissait avant 1789; mais je crois d'une utilité plus actuelle de faire connaître le nom et la date de ses Prévôts (*Præpositi*), dont le *Gallia Christiana* n'a donné la liste que jusqu'en 1726, c'est-à-dire jusqu'à François-Ignace de Belleval, en faisant observer que ces dates désignent celles des années où les Prévôts ont souscrit des actes jusqu'en 1572, époque où les années de l'élection commencent à être plus certaines.

I.	Pons I.....	1025
II.	Bernard I.....	1161
III.	Fulcran.....	1166
IV.	Bertrand Gauzmar.....	1176
V.	Pierre I (de Vabre).....	1177
VI.	Guido (de Ventadour).....	1194
VII.	Bernard II (de Saint-Gervais).....	1208
VIII.	Bernard III (de Mèze).....	1216
IX.	Jean I (de Montlaur).....	1223
X.	Sicard (d'Olargues).....	1236
XI.	Bernard IV (de Murviel).....	1246
XII.	Jean II (Gundalric).....	1254

Digitized by Google

XIII.	Pons II	1258
XIV.	Jean III (Albrand)	1263
XV.	Raymond I (de Bociacis, *aliter* Tassiacis)	1266
XVI.	Ademarus (de Capreolis)	1288
XVII.	Raymond II (de Bellopodio)	1312
XVIII.	Raymond III (de Agone)	1316
XIX.	Guillaume II (de la Tour, *a Turre*)	1319
XX.	Jean IV (de Viridisco)	1328
XXI.	Raymond IV (de Canillac)	1333
XXII.	Pons III (d'Olargues)	1356
XXIII.	Berenger (de Salmo)	1383
XXIV.	Astorg (de Gozono)	1404
XXV.	Fabre (de Actiles)	1433
XXVI.	Second (*Secundinus* de Sarratis)	1483
XXVII.	Jean V (de Costa)	1488
XXVIII.	Michel (de Sarratis)	1536
XXIX.	Léonard (Aguillon, *aliter* Agueschon, et Aguchon)	1557
XXX.	Guillaume II (Pelet)	1572
XXXI.	Louis (de Claret, *aliter* de Clairel)	1600
XXXII.	Claude I (de Saint-Bonet de Thoiras)	1636
XXXIII.	Charles (de Raymond de Brigon)	1642
XXXIV.	François I (de Beauxhostes de Roanel)	1660
XXXV.	Jean-Antoine (de Beauxhostes de Sainte-Colombe)	1667
XXXVI.	Claude II (de Pradel)	1683
XXXVII.	François II (d'Haudessan)	1688
XXXVIII.	Pierre II (Mas)	1724
XXXIX.	François-Ignace de Belleval	1726
XL.	Pierre-Roch de La Croix	1744 (17 avril).
XLI.	Roch Lambert de La Croix de Candillargues	1746 (5 mars).
XLII.	François Lenoir	1770 (24 avril).
XLIII.	Jacques Arnihac	1770 (15 juin).
XLIV.	Joseph Aymard de Guignard de Jons	1770 (3 octobre).

Digitized by Google

Les Archives du Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier étaient, dans le dernier siècle, contenues en vingt-quatre armoires. Les quatre premières renfermaient les documents du Chapitre de Maguelone, soit en cette qualité, soit en celle de Prieur ou propriétaire aux lieux, terroirs et dîmeries de Maguelone, Villeneuve, Maurin, Vic, Maureillan, Mirevaux, Balaruc, Fabrègues, Grabels, Saint-Hilaire de Sontreyrargues, Sorieg, Pérols, Saint-Marcel, Notre-Dame Dadau, Châteauneuf, Vendargues, Saint-Denys de Ginestet, Rou, Notre-Dame de Londres, Buèges, Saint-Firmin, Saint-Denys, Notre-Dame des Tables, etc. Dans les 5e, 6e, 7e et 8e armoires, étaient placés les papiers du Collége Saint-Benoît et Saint-Germain, comme tel, et comme Prieur ou propriétaire aux lieux, terroirs et dîmeries des Ayres, les Points, Agde, Marcillan (Marseillan), Florensac, Béziers, Alignan, Servian, Pleyssan, Salèles, Oveillan, Notre-Dame de la Serre, Sauvian, Sérignan, Ambilet, Meynes, Saint-Julien de Tournel, etc.

Tous les actes précédents, contenus dans les huit premières armoires, étaient d'une date antérieure à la bulle de sécularisation du 27 mars 1536, et par conséquent à la translation du Chapitre de Maguelone au Collége Saint-Benoît et Saint-Germain de Montpellier. Dans les armoires suivantes, depuis la 9e jusqu'à la 22e inclusivement, se trouvaient les actes contractés et les papiers pour le maniement et la suite des affaires du Chapitre Saint-Pierre, depuis sa translation à Montpellier, tels que délibérations, acquisitions, transactions, reconnaissances féodales, arrentements, comptes, aliénations, procès, etc. Et ici tout se confond nécessairement, puisque le Chapitre de Saint-Pierre de Montpellier était en possession non-seulement des droits de l'ancien Chapitre qui siégeait à Maguelone, mais encore de ceux du Collége Saint-Benoit et Saint-Germain et des annexes de ce Collége.

La 23e armoire contenait certains papiers de directe, et d'autres touchant diverses personnes.

Enfin, dans la 24e, étaient placés les inventaires.

Ces Archives, tout incomplètes qu'elles se trouvaient au XVIIe siècle, étaient pourtant encore assez considérables et assez importantes pour l'Histoire ecclésiastique du Diocèse, et surtout pour les intérêts temporels

Digitized by Google

du Chapitre. Les Chanoines ordonnèrent donc la confection d'un inventaire de leurs titres, et il en résulta un gros in-folio, daté de 1637, que nous possédons aujourd'hui. L'auteur de cet Inventaire ne s'est pas nommé; mais on trouve une délibération du Chapitre, du 27 août 1637, de laquelle il résulte qu'on doit ce travail à un religieux du tiers-ordre de Saint-François, nommé Grégoire Rodière, dont nous avons déjà vu le nom dans l'article relatif aux Archives de l'Évêché.

L'Inventaire de 1637, qui devait être divisé par armoires comme les Archives du Chapitre, ne fut pas terminé; du moins, nous ne connaissons actuellement qu'un volume d'environ 900 pages, dont la plus grande partie est restée *en blanc*, et qui ne contient d'ailleurs que l'indication des papiers du Chapitre placés dans la première armoire.

Le Chapitre fit reprendre son inventaire en 1663 et 1664. Il chargea de ce soin François Joffre, docteur ez-droit, nom bien connu, soit dans les Archives départementales, soit dans les Archives communales de Montpellier. Cet Inventaire in-folio est, comme le précédent, divisé par armoires; division très-incommode, puisque, indépendamment de la confusion marquée plus haut, elle n'offre rien à l'esprit pour la facilité des recherches. Elle est d'ailleurs inutile, aujourd'hui que les armoires et la majeure partie des papiers qu'elles renfermaient n'existent plus. Toutefois, comme il y avait un certain ordre dans la distribution des papiers, et des analyses plus ou moins développées de certains titres, il est d'une grande utilité, non-seulement quant aux papiers existants, mais aussi pour les documents qui ont disparu depuis qu'il a été rédigé, parce qu'on y trouve souvent des indications et des sommaires détaillés, toujours d'un grand prix pour celui qui fait une recherche.

Cependant le Chapitre ne tarda pas à reconnaître les difficultés que présentait l'inventaire de 1663-1664, et, afin de les faire disparaître et de faciliter les investigations, il engagea le même Joffre à refondre son inventaire, pour en classer les matières dans un ordre plus naturel; c'est ce qui nous a valu, en 1673, le *Recueil alphabétique des titres et documents du vénérable Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Montpellier*, volume in-folio comme le premier, et contenant les mêmes matières, classées suivant l'ordre des lettres de l'alphabet; ce dernier peut

Digitized by Google

donc être considéré comme le complément ou le tome II du précédent. Mais, bien que celui-ci soit rédigé dans un ordre alphabétique, il est souvent très-difficile d'y trouver d'abord l'indication de la pièce que l'on cherche, et surtout de réunir sous une même rubrique les pièces de même nature. Rien ne fait supposer, par exemple, qu'on trouvera l'acte dont on a besoin sous de longues subdivisions ou de vagues rubriques, telles que : *Actes importants*, *Chapitre*, *etc.* Ensuite, une nouvelle et plus grande confusion a été jetée dans ce double inventaire par les additions et suppléments intercalés dans l'ouvrage en 1703, en sorte que, en définitive, l'ordre qu'on a voulu y tenir est presque nul.

Le Chapitre aurait peut-être désiré de revenir sur la confection de l'inventaire de ses Archives; mais, pour ne pas accroître des frais de rédaction et de classement déjà assez considérables, il chargea, en 1704, deux de ses Membres, les chanoines de Patris et Pouget, de faire confectionner un inventaire plus simple et moins volumineux que ceux de 1637, et de 1663 et 1664, en n'y faisant inscrire que les titres et les documents les plus importants, afin qu'au besoin le Chapitre pût les retrouver avec facilité. Les deux députés du Chapitre firent donc rédiger alors (probablement par le même Joffre) un inventaire de 200 pages in-4°, malheureusement resté incomplet, et ne contenant que l'indication de vingt-huit liasses de *papiers ramassés* (sic) des actes des droits du Chapitre. C'était l'inventaire de ce Chapitre de la date la plus récente (1704) existant dans les Archives départementales.

En recueillant les débris des Archives du Chapitre cathédral de Montpellier, j'ai cru, dans l'état où je les ai trouvées, devoir suivre une autre méthode dans leur classement, et, pour y faciliter les recherches, je les ai partagées en neuf divisions principales, dont on voit les principales divisions à la fin de cette notice.

Cet aperçu si rapide des Archives du Chapitre cathédral ne me permet guère d'entrer dans des développements qui occuperaient un trop grand espace. Je dois toutefois faire deux exceptions en faveur des Cartulaires appartenant au fonds dont nous parlons, afin de les rapprocher des recueils de même nature dépendants de l'Évêché. — Le *Livre des Priviléges de Maguelone* est un grand in-4°, sur parchemin, de 35 feuillets, sur lesquels

Digitized by Google

sont trancrits 91 pièces, de 1081 à 1316. L'écriture cursive de ce volume est très-lisible et bien conservée; on y reconnaît les mains des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Une quarantaine de feuillets de papier, contenant la transcription sommaire des actes compris dans ce même volume, sont de la fin du XVII^e^ siècle. — Les *Statuta Magalonensis Ecclesiæ* est un joli manuscrit in-8°, du XIV^e^ siècle (26 aug. 1333). Il se compose de 76 feuillets de parchemin écrits d'une petite minuscule très-belle et très-lisible, sauf la première page, qui est un peu moins nette parce que ce manuscrit est resté long-temps sans reliure (1). Cette copie collationnée, due au notaire Guillaume Clari, des Statuts du Chapitre promulgués en 1331, statuts où se reflètent avec une piquante exactitude, comme l'a dit un de nos historiens, les mœurs, les usages et les traditions de notre vieux Clergé, est extrêmement précieuse pour l'histoire de notre ancienne Église. Au reste, les mêmes statuts en 44 articles ou chapitres se retrouvent, malheureusement mutilés en partie, dans le registre B de l'Évêché, dont il a été question précédemment (2).

V. SÉMINAIRE, ORATOIRE, ORDRE DU S^T^-ESPRIT DE MONTPELLIER, ETC.

Ces Fonds, peu considérables aujourd'hui, appartiennent à des établissements qui ont subi, comme leurs Archives, les plus grandes vicissitudes. Sans remonter à l'établissement des Séminaires prescrit par le Concile de Trente (Sess. XXIII, c. 18), à l'édit de Melun de 1579, à l'ordonnance de Blois, à celles de Henri IV (1606) et de Louis XIII (1629), nous dirons que la création du Séminaire de Montpellier doit être reportée aux lettres-patentes de Louis XIV, de juillet 1657. Fut-il d'abord placé dans la *Salle de l'Évêque*, comme on disait alors, c'est-à-dire dans l'Évêché? Question qui n'est pas tout-à-fait décidée, mais à laquelle il semble qu'on pourrait répondre par l'affirmative, en considérant que cet établissement qui comptait d'abord peu d'habitants, jouissait *de meubles et d'ustensiles*

(1) C'est la même copie, reliée aujourd'hui, extraite du *Cartulaire de Maguelone*, qui a été citée par M. Germain dans son *Histoire de la Commune de Montpellier*, T. II, p. 242, note.

(2) Voy. ci-dessus, pag. 103.

Digitized by Google

qui appartenaient à l'évêque de Bosquet. Quoi qu'il en soit, les lettres-patentes pour l'érection du Séminaire autorisèrent, à cet effet, conformément aux canons du Concile de Trente, une imposition annuelle de 1,500 liv. sur tous les bénéfices contribuant aux décimes du diocèse.

En 1665 (24 avril), par suite d'un accord entre le même Évêque et les Pères de l'Oratoire dont la maison était à Frontignan, trois prêtres de cette congrégation (plus nombreux ensuite) furent chargés de la direction du Séminaire, moyennant mille livres d'indemnité et la jouissance des meubles et des ustensiles qui appartenaient à l'Évêque. On s'occupait de trouver un local ailleurs, quand un conseiller de la Cour des aides, Jean de Sartre, fit donation (10 décembre 1665) aux Pères de l'Oratoire d'une maison, joignant celle qu'il habitait dans l'île même de la Salle de l'Évêque (aujourd'hui île de l'Oratoire), et attenante au jardin des PP. Jésuites. Le Séminaire y fut établi. Plus tard, cet établissement prenant un plus grand développement, les Pères de l'Oratoire furent autorisés à s'établir entièrement à Montpellier (4 avril 1674), malgré l'opposition des habitants de Frontignan, et ces Pères acquirent (4 mai 1680) une maison voisine pour agrandir celle qui leur avait été donnée par M. de Sartre. Neuf ou dix ans après (15 octobre 1689), ils vendirent ces deux maisons, et firent l'acquisition d'un local plus vaste, avec cour et jardin en l'isle Sainte-Foy, près de la chapelle des Pénitents-Blancs. Le 1^er^ juin 1699, l'évêque de Colbert confirma les Pères de l'Oratoire dans la direction du Séminaire, comme l'avait fait son prédécesseur de Pradel, et, en cette même année, l'indemnité de 1,000 livres qu'ils recevaient fut portée à 1,500 liv.; mais, six ans plus tard, les biens du prieuré de Notre-Dame de Montauberon, Ordre de Grandmont, furent unis au temporel du Séminaire par lettres-patentes du mois d'octobre 1706, et, à la fin de 1709, parut un décret d'union de la cure de Saint-Denis à la maison du Séminaire (1). Je n'entrerai pas dans les discussions auxquelles ces unions donnèrent lieu dans le dernier siècle entre l'Évêque et les

(1) Il y avait eu, le 4 septembre 1698, un décret d'union épiscopal qui donnait au Séminaire l'entier revenu de quatre chapelles de Sainte-Foy ; mais ce décret n'avait pas reçu d'exécution.

Digitized by Google

Prêtres directeurs du Séminaire; je rappellerai seulement la translation du Séminaire à la rue des Carmes, par suite de la dotation de cet établissement faite ou réglée par l'évêque de Villeneuve (4 octobre 1764). Elle consistait 1° en une maison ; 2° en une rente de 1,500 liv. sur le Clergé ; 3° en revenus du prieuré de Montauberon. Cet Évêque fit aussi quelques dispositions en faveur d'un Petit Séminaire.

Le pape Clément XIV supprima, le 1er juillet 1771, l'Ordre de Saint-Ruf et en sécularisa tous les membres. On connaît les oppositions élevées de la part du Clergé de France contre l'exécution du bref du Pape. Néanmoins, en 1773, le même Pape autorisait chaque prélat dans le diocèse duquel les maisons et établissements de l'Ordre de Saint-Ruf étaient situés, à en unir tous les revenus à tels séminaires, hôpitaux, églises paroissiales, bénéfices et offices ecclésiastiques, et même aux menses, soit épiscopales, soit capitulaires, des églises cathédrales et collégiales qu'il jugerait à propos. La même bulle annulle l'union ordonnée par le bref de 1771, des biens des Ordres du Saint-Esprit et de Saint-Ruf à la mense des Ordres de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame de Montcarmel.

Le Roi ayant appprouvé et confirmé les bulles, brefs et décrets de l'Autorité ecclésiastique touchant cette union, nonobstant toute opposition du Clergé, l'évêque de Malide, par un décret du 22 septembre 1776, déclare éteindre et supprimer l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, le Collége, Chapitre et Maison collégiale de l'Ordre et congrégation des Chanoines de Saint-Ruf, fondés à Montpellier, et tous les titres des bénéfices en relevant; sécularise les membres dudit Ordre, ainsi que tous les biens dépendants, soit de la Maison collégiale de Saint-Ruf, soit de l'Ordre du Saint-Esprit de la même ville, et unit les biens et revenus de ces deux Ordres au Séminaire établi à Montpellier.

Les choses restèrent dans le même état, et le Séminaire continua d'être dirigé par des Prêtres de l'Oratoire jusqu'à la suppression du culte (1792). Si je considérais les papiers qui nous sont restés de l'ancien Séminaire plutôt que les documents publiés jusqu'à présent sur cet établissement, peut-être trouverais-je que je me suis trop étendu, même en me resserrant autant qu'il m'a été possible, dans ce sommaire des vicissitudes d'une institution dont l'histoire trouvera sa place plus com-

Digitized by Google

plète ailleurs. Je ne peux néanmoins oublier de rappeler que lorsque les autels furent relevés, et que le Séminaire fut placé (1805-1807) dans l'ancien couvent des Récolets, au-delà de la porte des Carmes, cet établissement était encore fondé sur un terrain dû à la généreuse charité du conseiller de Sartre; car celui-ci peut être considéré comme le fondateur du couvent des Récolets, puisqu'il donna, en 1664, son jardin, au quartier de Villefranche, et un terrain attenant, pour y élever ce bâtiment.

Je dirai quelques mots des Archives de la Collégiale de Saint-Ruf dans l'article suivant. L'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier serait célèbre par une longue suite de contestations relatives à la milice *chevalière* introduite, disait-on, par usurpation dans l'administration des biens de l'Ordre, si la création de Frère Guy, que l'on a cru de la famille des Guillems, seigneurs de Montpellier, n'avait pas été surtout consacrée par la reconnaissance publique. L'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, fondé à la fin du XII^{e} siècle, étendit bientôt ses ramifications de dévouement dans plusieurs villes importantes de France, et dans Rome même. Les Hospitaliers de Montpellier servirent de modèle à plusieurs autres du même genre. Ce n'est que de cet hôpital dont il s'agit dans nos Archives. Renversé en 1562 par les guerres de religion, à peine relevé en partie en 1660, uni définitivement, quant aux biens, au Séminaire en 1776, cet établissement hospitalier ne vit pas moins de révolutions parmi ses religieux que parmi ses chevaliers et ses commandeurs. On comprend qu'il a dû nous léguer peu de documents.

Ces détails, tout abrégés qu'ils sont, donnent une idée suffisante des réunions de diverses institutions qui eurent lieu au profit du Séminaire de Montpellier ; ils expliquent, d'ailleurs, le rapprochement qui a dû être fait des papiers ayant appartenu à ces établissements, et des Archives du Séminaire même; en même temps ils peuvent fixer les idées, en attendant des notices plus complètes, sur les origines de ces institutions.

Les Archives du Séminaire proprement dit, comme on l'a déjà prévu, ne peuvent fournir des dates fort anciennes, puisque le Séminaire n'a été établi qu'au milieu du XVII^{e} siècle : les Livres de comptes et de fondations ne commencent qu'en 1665, c'est-à-dire au moment que la direction en

Digitized by Google

fut confiée aux Prêtres de l'Oratoire. Elles ne peuvent non plus, par le même motif, être très-considérables. Elles forment, en y comprenant l'Ordre du Saint-Esprit, l'Oratoire, le Prieuré de Notre-Dame de Montauberon, la Cure de Saint-Denis et la Collégiale de Saint-Ruf, depuis la réunion, dix-huit registres et une centaine de liasses.

VI. ÉGLISES COLLÉGIALES.

J'ai déjà parlé des Chapitres collégiaux de Montpellier, dont l'histoire ne peut être séparée de celle du Chapitre cathédral.

Votée par un Guillem, seigneur de Montpellier, en 1141, fondée par son successeur, l'*Église de Notre-Dame du Palais* ou *du Château* fut consacrée par Raymond, évêque de Maguelone, en 1156. Elle ne fut pourtant érigée en collégiale que sous Jayme Ier d'Aragon. Après avoir fleuri jusqu'au milieu du XVIe siècle, après la dispersion de ses Chanoines et la cessation du service pendant une soixantaine d'années, le Collége n'eut depuis qu'une existence précaire jusqu'à la fin du dernier siècle.

Les Archives de la Collégiale du Palais se composent aujourd'hui de vingt-six registres, d'une vingtaine de liasses et de quelques chartes sur parchemin. Dans le plus ancien de ces registres (1386) se trouve un extrait de la concession de la Directe, droits de lods, etc., faite par Jayme Ier, roi d'Aragon et de Majorque, en 1246. On peut encore citer le *Liber usaticorum venerabilis Collegii Castri regii Montispessulani*, in-4°, de 1502 et 1503, et les délibérations et les actes de ce Chapitre, à quelques lacunes près, de 1433 à 1790.

L'*Église de Saint-Sauveur*, moins ancienne que la précédente, fait cependant remonter sa fondation au milieu du XIVe siècle (1349). Les Chapelains de Saint-Sauveur n'eurent pas moins à souffrir des guerres de religion que les Chanoines du Palais. L'évêque de Pradel leur fit prendre le nom de *chanoines* en 1687. Nous trouvons ici une vingtaine de registres, une cinquantaine de liasses et une centaine de chartes ou titres sur parchemin. Les délibérations, encore existantes, sont contenues dans huit volumes petit in-fol. ou in-4°, de 1623 à 1762. Les

Digitized by Google

actes et instruments en faveur du Chapitre comprennent cinq volumes des mêmes formats, de 1460 à 1782. Joffre, qui a déjà été nommé à l'occasion des inventaires du Chapitre cathédral, fut aussi chargé de dresser l'inventaire des Archives de la Collégiale de Saint-Sauveur, en 1692. Cet inventaire forme un volume in-fol. que nous possédons encore.

Le *Collége de la Sainte-Trinité* fut fondé à Maguelone par le cardinal de Canillac vers 1365 (1). Cependant ce n'est qu'en 1373 que d'autres Cardinaux et le prieur de Saint-Firmin exécutèrent le vœu du premier, que la mort ne lui permit pas d'accomplir. Après la translation du Chapitre cathédral de Maguelone à Montpellier, en 1536, la Collégiale de la Sainte-Trinité, isolée, abandonnée, put croire, en 1562, pendant la grande démolition d'églises de cette dernière ville, qu'elle recueillerait les débris de l'ancien Chapitre cathédral de l'île; mais elle tomba aussi aux mains des huguenots en 1568. Privés de chapelle, dispersés, à leur tour, jusqu'à la reddition de Montpellier à Louis XIII, on les voit célébrer le Service divin tantôt dans une maison, tantôt dans une autre; enfin, le Chapitre de Saint-Pierre les reçut dans la Cathédrale en 1687, où ils assistèrent à l'Office, ainsi que les Collégiaux de Saint-Sauveur et de Sainte-Anne.

Les délibérations du Chapitre de la Sainte-Trinité, en y comprenant quelques volumes où l'on a aussi transcrit d'autres actes, des arrentements, des reconnaissances, etc., comprennent seize registres in-fol. et in-4°, de 1366 à 1786. Un levoir des usages du Chapitre fut dressé en 1782, in-4°. Les autres pièces relatives à la Mense capitulaire forment trente-six liasses. — Un inventaire général in-fol. des titres de ce Collége fut rédigé au commencement du XVIII^e^ siècle. Un peu plus tard, on en fit une copie in-fol.; seulement on remarque à celui-ci un supplément écrit d'une autre main.

L'*Église collégiale de Sainte-Anne* fut fondée à Montpellier vers la fin du XV^e^ siècle (1496). Troublés dans leur service, en 1562, de même que tous les autres Collégiaux, les Chanoines de Sainte-Anne, dispersés

(1) Voy. ci-dessus, pag. 110 et 115.

Digitized by Google

comme eux pendant une soixantaine d'années, rentrèrent dans la ville avec Louis XIII, rebâtirent leur église, y accueillirent les Collégiaux de Saint-Sauveur et de la Sainte-Trinité, jusqu'en 1687, ainsi que nous venons de le voir.

Une vingtaine de liasses, de 1418 à 1790, et deux registres d'actes, de 1499 à 1646, sont tout ce qui nous reste de ce Chapitre collégial. Mais depuis sa réunion, dans l'église Sainte-Anne, aux Colléges de la Sainte-Trinité et de Saint-Sauveur, on tint un registre, que nous possédons, des fondations faites aux trois Chapitres collégiaux de 1758 à 1763.

Enfin, la *Collégiale de Saint-Ruf* de Montpellier, dont il a déjà été parlé, doit sa fondation en 1368 au cardinal Anglic Grimoard, frère du pape Urbain V. On a vu qu'elle avait été éteinte en 1776, et que ses biens avaient été réunis au Séminaire de Montpellier.

C'est encore, malgré toutes les pertes que les Archives de ce Chapitre ont faites, le dépôt le plus considérable de nos anciennes églises collégiales; car, outre une trentaine de chartes sur parchemin et presque autant de liasses, nous conservons trente-quatre registres divers provenant du même fonds. Ce Collége ayant été supprimé en 1776, il faut, depuis cette époque, pour les propriétés qui en dépendaient, recourir aux Archives du Séminaire, auquel les biens de Saint-Ruf furent unis à l'époque de la suppression de l'Ordre. La date la plus ancienne que nous présentent ces Archives est celle de 1370. On la trouve dans une collection de vingt registres in-fol., dont dix sont sur parchemin : *Recognitiones Collegii Sancti Ruphi Montispessulani*, etc., de 1370 à 1747. Un registre de délibérations, qui, suivant l'usage, contient aussi des actes divers du Chapitre, s'étend de 1454 à 1470. Les autres actes et instruments de ce Collége, les livres terriers, les usages, les comptes et quelques procès, comprennent, en douze volumes, les dates 1450-1766. Un inventaire des papiers du Collége de Saint-Ruf fut dressé à la fin du XVII^e^ siècle : c'est un cahier in-4°, qui montre que nous avons perdu une partie des Archives de ce Chapitre antérieures à cette époque. Nous regrettons aussi la perte de l'inventaire qui a dû certainement être fait quand les Archives de Saint-Ruf ont été réunies à celles du Séminaire.

Digitized by Google

VII. FONDATIONS ET CONGRÉGATIONS.

Les nombreuses Fondations qui existaient dans le diocèse de Montpellier, étaient placées, soit dans les établissements dont j'ai déjà parlé, soit dans les églises paroissiales. La nomenclature assez longue, surtout accompagnée de notes historiques, serait d'ailleurs sans objet, puisque les Archives de la plupart de ces Fondations, dont il peut être question ici, sont à peu près nulles, et que leur existence ne nous est aujourd'hui signalée que par les documents provenant du fonds des établissements où elles étaient placées. J'excepte seulement quarante fonds dont un Chapelain (l'abbé Cambon) était pourvu en dernier lieu, et dont nous possédons le livre-lièvre ou des reconnaissances des emphytéotes qui en relevaient, in-fol. de 1743. Quelques registres ou cahiers, aussi in-fol., et quelques liasses complètent ce modeste fonds.

La *Congrégation de l'Exaltation de la Croix pour la propagation de la Foi* existait depuis long-temps à Montpellier; elle ne fut toutefois définitivement autorisée et réglementée qu'en 1679 par l'évêque de Pradel: nous en avons les délibérations depuis cette époque jusqu'en 1793. Un autre registre nous fait connaître les bienfaiteurs de la Congrégation de 1723 à 1755. Une dixaine de registres, de 1666 à 1791, sont affectés aux pensionnaires et aux comptes; il y a d'ailleurs un certain nombre de liasses se rattachant aux mêmes matières. On peut donc comprendre en deux lignes les Archives de cet article.

•

En abrégeant ainsi les notices et le tableau des Archives ecclésiastiques du diocèse de Montpellier, je n'ai voulu offrir qu'une idée succincte de cette partie intéressante du Dépôt départemental, et montrer les sources où il est encore possible de puiser quelques compléments de l'Histoire de notre Église.

EUGÈNE THOMAS.

Digitized by Google

TABLEAU

DES ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DE MONTPELLIER.

(CLERGÉ SÉCULIER.)

I. Évêché de Montpellier.

I. *Cartulaires, Bullaires, Censiers, etc.,* — 17 vol. in-fol. et in 4°, de 1055 à 1664.

II. *Visites pastorales,* — 21 reg. in-fol., 13 reg. in-4° et une liasse (pour l'état des Paroisses), de 1632 à 1780. — Les Évêques sont : Fenoillet, Bosquet, Pradel, Colbert, Charancy, Villeneuve, Durfort, Malide.

III. *Insinuations ecclésiastiques,* — 33 reg. in-fol. et in-4°, de 1551 à 1787.

IV. *Synodes et Conférences,* — 2 registres in-fol. et in-4°, et 2 liasses, de 1598 à 1783.

V. *Offices, Bénéfices, Cures et Prêtrise,* — 30 reg. in fol. et in-4°, et 4 liasses, de 1565 à 1780.

VI. *Fondations et Entretien des Chapelles,* — 13 liasses et un cart., de 1311 à 1789.

VII. *Nouveaux Convertis,* — un registre et 5 liasses, de 1562 à 1750.

VIII. *Jansénisme,* — un registre et 2 liasses, de 1653 à 1784.

IX. *Procédures,* — 2 registres in-4° et 10 liasses, de 1305 à 1777.

X. *Chancellerie : Université, divisée en :*

(a) *Théologie et Droit canon,* — 5 petits in-fol. et in-4°, de 1341 à 1762.

(b) *Médecine,* — 4 reg. in-fol° et in-4°, et 4 liasses, de 1220 à 1789 (outre les 2 Cartulaires ci-dessus, pag. 104).

(c) *Pharmacie,* — une liasse, de 1630 à 1780 (1).

(d) *Faculté de Droit,* — un registre et une liasse, de 1341 à 1774.

(e) *Colléges, Prébende préceptoriale,* — 2 liasses, de 1242 à 1770.

---

(1) Le Dépôt départemental conserve, d'ailleurs, les Archives des anciennes corporations des Maîtres en chirurgie et des Maîtres apothicaires de Montpellier, de 1572 à 1793.

Digitized by Google

XI. *Mense épiscopale :*

(a) *Ancienne Juridiction et Titres généraux*, — 11 reg. in-fol. et in-4°, un carton et une liasse, du XIII[e] siècle à 1775.

(b) *Eaux et Étangs*, — un reg. in-fol. et 4 dossiers, de 1155 à 1780.

(c) *Titres locaux* (Livres terriers, etc.), — 47 registres in-fol. et in-4°, et 29 liasses, de 815 à 1792.

(d) *Plans*, — 4 atlas et 9 liasses (600 plans environ), de 1605 à 1785.

XII. *Notaires de l'Évêché*, — 17 reg. in-fol. et in-4°, de 1355 à 1549.

XIII. *Affaires diverses*, — 3 reg. in-fol. et in-4°, un carton et 7 liasses, de 1303 à 1784.

XIV. *Ancien Inventaire*, — 1 vol. in-fol., de 1610 à 1749.

II. Officialité.

Audiences de l'Officialité et Procédures devant l'Official, — 32 reg. in-4° et 9 liasses, de 1684 à 1789.

Sentences et Fulminations de Bulles papales, — 17 registres in-fol. et 12 liasses, de 1692 à 1789.

Dispenses de parenté pour Mariage, — 31 liasses, de 1620 à 1790.

Monitoires, — une liasse, de 1690 à 1788.

Affaires diverses, — une liasse, de 1756 à 1773.

III. Chambre ecclésiastique.

Délibérations du Clergé, — 4 reg. in-fol. et in-4°, et 2 liasses, de 1620 à 1782.

Mense cléricale :

Temporel du Clergé, — 2 vol. in-4° et 2 liasses, de 1562 à 1695.

Bénéfices, Chapelles, etc., — 2 pouillés in-fol. et 6 liasses, de 1583 à 1773.

Impositions :

Affaires générales, — 7 liasses, de 1588 à 1786.

Départements des Décimes, — 23 liasses, de 1516 à 1789.

Comptes des Décimes, — 22 liasses, de 1613 à 1790.

Notaires du Clergé, — 1300 reg. in-4°, de 1317 à 1669.

Affaires diverses, — 6 liasses, de 1622 à 1789.

Digitized by Google

IV. Chapitre cathédral.

I. *Anciens Inventaires*, — 4 vol. in-fol., de 1637 à 1704.

II. *Bulles et Chartes sur parchemin*, *Cartulaires*, *etc.*, — 2 vol. in 4° et in-8°, et 64 rouleaux, de 1081 à 1684.

III. *Personnel du Chapitre*, *ses Droits*, *ses Priviléges*, etc. :

(a) *Évêché*, — un registre in-fol., 2 cassettes et une liasse, de 1145 à 1774.
(b) *Clergé*, — une cassette, de 1288 à 1726.
(c) *Chapitre proprement dit*, — un registre in-fol., 6 cassettes et une liasse, de 1258 à 1789.
(d) *Prévôté*, — 4 cassettes, un carton, de 1192 à 1779.
(e) *Prébendes*, — 2 cassettes, de 1513 à 1786.
(f) *Juridiction*, — un reg. in-4°, 7 cassettes, 2 liasses, de 1163 à 1788.
(g) *Avis et Conseils*, — 2 cassettes, de 1606 à 1786.
(h) *Affaires diverses*, — 2 liasses, de 1650 à 1785.

IV. *Délibérations Capitulaires*, — 31 vol. in-fol. et in-4°, de 1543 à 1790.

V. *Actes notariés*, *Registres de Notaires*, *Compoix ou Livres terriers* :

(a) *Actes notariés*, — 36 vol. in-fol. et in-4°, de 1090 à 1782.
(b) *Registres des Notaires du Chapitre*, — 115 vol. in-4°, de 1380 à 1699.
(c) *Livres terriers*, — 4 vol. in-fol. et in-4°, de 1390 au milieu du XVII° siècle.

VI. *Mense Capitulaire*, *Directes*, *Cures et Vicairies*, *Bénéfices en général*, *Plans*, *Devis* :

(a) *Mense Capitulaire*, *Directes*, *Cures et Vicairies*, — 5 registres in-fol., 39 cassettes et 6 liasses, de 1055 à 1789.
(b) *Bénéfices en général*, — un reg. in-fol., 11 cass. et 3 lias., de 1272 à 1784.
(c) *Plans et Devis*, — une cassette, de 1678 à 1782.

VII. *Comptabilité*, — 253 registres pet. in-fol., une cassette et 177 liasses ou sacs, de 1564 à 1789.

VIII. *Procès et Arrêts*, — une cassette et 15 liasses, de 1546 à 1790.

IX. *Papiers divers et Papiers moins importants*, — un registre, 4 cassettes et 2 liasses, de 1610 à 1789.

V. Séminaire, Oratoire, Ordre du Saint-Esprit, etc.

Transcription des Contrats de Fondations en faveur du Séminaire, — un registre in-fol., de 1665 à 1703.

Digitized by Google

Comptes, etc., — 10 reg. in-4° et 100 liasses, de 1665 à 1792.

Comptes pour la Maison curiale de Saint-Denis, — un reg. in-4°, de 1718 à 1726.

Actes touchant le Petit Séminaire et la Paroisse de Saint-Denis, — un reg. in-fol., de 1707 à 1728.

Comptes du Prieuré de Notre-Dame de Montauberon, — un reg. in-4°, de 1711 à 1728.

Levoir ou *Sommaire des Usages de Saint-Ruf, et Reconnaissances en faveur du Séminaire, depuis la Réunion à ce Collége*, — 2 reg. in-fol., de 1779 à 1789.

Visites des Supérieurs à la Maison de l'Oratoire de Frontignan, — un registre in-4°, de 1654 à 1674.

Dépositions ou Témoignages relatifs à certain droit de Pâturage et de Lignerage acquis à l'Hôpital du Saint-Esprit, — un reg. in-4°, 1297.

Chartes concernant le même Ordre, Grandmont, etc., — 7 rouleaux, de 1190 à 1489.

VI. Collégiales.

Collégiale de Notre-Dame du Palais, — 26 registres in-fol. et in-4°, 20 liasses et 6 chartes sur parchemin, de 1246 à 1789.

Collégiale de Saint-Sauveur, — 20 reg. in-fol. et in-4°, 50 liasses et 100 chartes, de 1269 à 1789.

Collégiale de la Sainte-Trinité, — 19 reg. in-fol. et in-4°, 36 liasses et 7 chartes, de 1355 à 1782.

Collégiale de Sainte-Anne, — 3 reg. in-4°, 20 liasses et 11 chartes, de 1418 à 1790.

Collégiale de Saint-Ruf, — 34 registres in-fol. et in-4°, 25 liasses et 30 chartes, de 1370 à 1766.

VII. Fondations et Congrégations.

Chapelles ou Fondations, — 7 reg. ou cahiers in-fol., 40 liasses et une charte (1467), de 1467 à 1792.

Congrégation de l'Exaltation de la Croix, pour la Propagation de la Foi, — 17 reg. in-fol. et 33 liasses, de 1666 à 1793.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR

LES ANCIENNES MONNAIES SEIGNEURIALES

DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

« En numismatique, comme dans les études naturelles, je suis convaincu que les monographies sont les meilleurs moyens de description, et que publier consciencieusement de semblables travaux, c'est rendre service à la science..... L'auteur d'un ouvrage général ne peut pas espérer acquérir les documents que réunira l'auteur d'un travail spécial. »

(M. DE SAULCY, *Essai sur les monnaies des évêques de Metz.*)

Une conséquence de la dissolution de la monarchie carolingienne fut, personne ne l'ignore, de décentraliser le pouvoir et presque tous les attributs de la souveraineté. Le droit de monnayage participa, comme le reste, au morcellement général ; et, bien que Charles-le-Chauve, par l'édit de Pistes de 864, eût cherché à en conserver le monopole, les seigneurs féodaux, en prenant bientôt après possession du territoire, ne manquèrent pas de se l'adjuger. La révolution se fit au Midi comme au Nord, et la France ne tarda point à compter quasi autant de variétés monétaires qu'elle renferma de fiefs. L'ancien comté de Substantion, devenu comté de Melgueil, par suite du changement de résidence de ses maîtres, eut la sienne propre, et il nous est parvenu un assez grand nombre de documents sur ce sujet. Ces documents n'ayant encore été ni réunis, ni comparés, ni même tous publiés, il m'a semblé utile de les classer et de les mettre en œuvre, d'autant mieux que la monnaie seigneuriale dont il s'agit a joué un des principaux rôles parmi toutes les monnaies du même genre répandues dans le Midi de la France aux beaux temps de la féodalité.

Digitized by Google

I. HISTOIRE DES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

C'est vers le milieu du X^e^ siècle que la monnaie melgorienne fait son apparition dans l'histoire. Il en est parlé dans deux actes de ce temps-là, l'un de l'année 949 (1), et l'autre de 963 (2); ce qui la rangerait au nombre des plus anciennes monnaies seigneuriales, sa première émission ayant dû précéder d'assez loin, selon toute vraisemblance, cette double mention. Elle était d'un usage général dans le Midi au XI^e^ et au XII^e^ siècle, et n'avait pas encore perdu au XIII^e^ toute sa vogue, comme l'attestent une foule de chartes (3). Le privilége de la fabriquer appartenait dans le principe aux comtes de Melgueil, qui en étaient seuls propriétaires. On voit, en 1120, dans le contrat de mariage du comte de Melgueil Bernard IV avec Guillemette de Montpellier, le seigneur de cette ville Guillem V donner pour dot à sa fille 7,000 sols melgoriens, et le comte les hypothéquer sur la monnaie de Melgueil (4), ce qui révélerait les droits alors encore exclusifs des comtes de Melgueil sur l'atelier monétaire du chef-lieu de leurs domaines.

Mais ces droits ne tardèrent pas à devenir une cause de dissentiment entre les comtes de Melgueil et les seigneurs de Montpellier. Le pape Calixte II intervint dans la querelle, et nomma des arbitres pour l'apaiser.

---

(1) Ou, ce qui revient au même, de la 13^e^ année du règne de Louis d'Outre-mer. L'acte porte la date du 12 mai de cette année-là. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 110.

(2) Ou de la veille des calendes de janvier de la 9^e^ année du règne du roi Lothaire. « *Accipio*, est-il dit dans ce second acte, *de bonis monasterii ducentos solidos malgurenses.* » Donation du vicomte Bernard de Cerdagne au monastère de Saint-Michel de Cusan, ap. *Marc. Hispan.*, 884.

(3) Voy. les Preuves du Tome II de l'*Histoire générale de Languedoc*, *passim*, et notamment les pages 454, 486, 499, 508 et 517. — Raymond d'Agiles indique la monnaie melgorienne entre les monnaies qui avaient cours dans l'armée des Croisés, à la fin du XI^e^ siècle, ap. *Gesta Dei per Francos*, I, 165.

(4) « *Cum hac carta dono tibi Guillelmo de Montepessulano et filiæ tuæ Guillelmæ in pignore melgoriensem monetam.* » (Hist. gén. de Lang., II, Pr. 413.)

Digitized by Google

Ces arbitres, qui furent l'archevêque de Vienne et les évêques de Grenoble, de Tarragone, de Carpentras et de Maguelone, réussirent à mettre d'accord les parties contendantes, et en 1125 eut lieu un compromis, par lequel Bernard IV s'engagea envers Guillem VI à ne faire fabriquer que des deniers au titre de cinq deniers d'argent fin, et des mailles ou oboles au titre de cinq deniers moins une pougeoise. Il devait y avoir 24 deniers de deniers à l'once, et 25 deniers de mailles aussi à l'once, et sur vingt sols de deniers deux sols de mailles seulement (1).

J'expliquerai plus loin comment ce tarif me paraît devoir être interprété dans tous ses détails (2). Il était encore en pleine vigueur en 1128, comme le prouve un nouvel accord conclu au mois de juillet de cette année-là entre le même Bernard IV et le même Guillem VI, où le comte promet de ne s'en départir qu'avec l'assentiment de ses prud'hommes et du seigneur de Montpellier. Guillem, moyennant cette promesse, prête à Bernard 13,000 sols melgoriens, payables dans le délai de trois ans, et remboursables sur les premiers produits d'une moitié du droit de monnayage dévolu au comte de Melgueil, en ce sens que des douze deniers par livre qui reviennent au comte sur la fabrication de la monnaie melgorienne, Guillem percevra constamment six deniers, jusqu'à l'entier paiement des 13,000 sols (3).

Qu'on prenne note de cet engagement; on en verra bientôt résulter pour les Guillems un droit permanent de propriété sur la fabrication de la monnaie melgorienne.

En juillet 1128 donc le titre et le poids de la monnaie melgorienne se trouvaient sur le même pied qu'au mois de mai 1125. Mais en avril 1130 les choses étaient changées : le taux des deniers et des mailles venait de subir une diminution, et le comte Bernard IV avait contracté

---

(1) Accord du 9 mai 1125, ap. Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 25 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435 sq., en en redressant le texte conformément à celui du *Mémorial des Nobles*.

(2) Voy. la deuxième partie de ce Mémoire.

(3) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 27 v°, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 207 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 445.

Digitized by Google

un nouvel emprunt vis-à-vis du seigneur de Montpellier. Il en avait reçu, au lieu de 13,000 sols, 18,000 sols, et Guillem VI se montrait plus exigeant. Bernard lui inféoda en tout honneur et en toute propriété, pour lui et ses descendants, afin de s'acquitter à son égard, trois deniers sur chaque vingt sols de monnaie qui seraient frappés à Melgueil, sauf toutefois les *usages*, qui dans aucun cas ne devaient excéder trois sols; et encore ces trois sols comprenaient-ils l'*usage* du comte de Melgueil et du seigneur de Montpellier, et l'*ouvrage*, c'est-à-dire le prix de fabrication. Le seigneur de Montpellier pouvait revendiquer les trois deniers que lui octroyait le comte de Melgueil, non-seulement sur les deniers proprement dits, mais sur les mailles ou oboles frappées soit dans l'enceinte, soit hors de l'enceinte de Melgueil, sans que le comte ou la comtesse de Melgueil, au nom de qui on les frapperait, eussent le droit de s'opposer directement ou indirectement à leur perception. Le comte Bernard prenait, en outre, l'engagement de ne faire fabriquer, quant à sa monnaie, que des deniers au titre de quatre deniers d'argent fin et du poids de 24 à l'once, et que des mailles à trois deniers de fin et de 25 deniers à l'once, les mailles devant se trouver dans la proportion de trois sols seulement sur vingt sols (1).

Cet acte d'avril 1130 a une double importance. Il établit d'abord d'une manière précise le droit de propriété des Guillems, dont j'indiquais tout-à-l'heure la source, sur la fabrication de la monnaie melgorienne, et il enregistre ensuite un nouveau tarif pour cette monnaie. Les deniers ne sont plus, d'après ce tarif, comme en 1125, au titre de cinq deniers ou de $^{5}/_{12}$ de fin, mais au titre de quatre deniers ou de $^{4}/_{12}$. Les mailles, elles aussi, au lieu d'être au titre de cinq deniers moins une pougeoise de fin, sont maintenant au titre de trois deniers de fin seulement, et il est permis de les multiplier dans la proportion de trois sols sur vingt sols, et non plus dans celle de deux sols sur vingt sols, comme précédemment. Deniers et mailles doivent, du reste, peser le même poids que par le

(1) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 28, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 101 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq.

Digitized by Google

passé ; ce qui réduit pour 1130 leur valeur intrinsèque respective (1), sans réduire toutefois leur valeur monétaire conventionnelle.

C'est à cet affaiblissement de la monnaie melgorienne, selon toute probabilité, que fait allusion la bulle d'Honorius II transcrite sur le 11e feuillet du *Mémorial des Nobles*, et éditée, un peu infidèlement il est vrai, par Gariel, dans le *Series Præsulum Magalonensium* (2). Mais les Bénédictins dans leur *Histoire générale de Languedoc* (3), et Papon dans son *Histoire de Provence* (4), me paraissent la rapporter à tort à l'année 1127, l'altération de la monnaie melgorienne dont il y est parlé étant postérieure à l'accord du mois de juillet 1128, qui consacre l'ancien tarif. Cette bulle ne contient d'autre date que celle du 10 avant les calendes de juin (23 mai), sans indication d'année, du moins dans les divers manuscrits que j'en ai vus (5), et peut tout aussi bien, par conséquent, se rattacher à 1129, le pontificat d'Honorius II s'étant prolongé jusqu'au 14 février 1130. Elle servirait alors à marquer le point de départ de l'affaiblissement monétaire en question, affaiblissement qu'aurait eu pour but de régulariser la charte d'avril 1130.

Le seigneur de Montpellier, moyennant les concessions que lui octroya par cette charte le comte de Melgueil, s'engagea à ne point contrefaire la monnaie melgorienne et à ne faire ni ne laisser fabriquer, par manière de concurrence, aucune monnaie d'argent, soit dans sa ville seigneuriale, soit même dans tout le ressort du comté de Substantion (6). Les seigneurs

---

(1) Ce n'est donc pas une désignation sans portée que celle dont se sert la vicomtesse Cécile de Béziers, quand dans un acte écrit à Carcassone vers cette époque, et publié dans l'*Histoire générale de Languedoc*, II, Pr. 454, elle parle de sols *neufs* de Melgueil. « *Dona la vecomtessa*, y est-il dit, *Rogerio filio suo mille solidos melgorenses naus.* »

(2) Ire partie, p. 142.

(3) T. II, p. 396.

(4) T. II, p. 542.

(5) Notamment ap. *Mém. des Nobles*, fol. 11 r°, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 221 r°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 v°.

(6) « *Ego Guillelmus de Montepessulano, filius Ermessendis, ab hac hora in antea melgoriensem monetam non faciam contrafacere, nec etiam monetam argenti*

Digitized by Google

de Montpellier, au lieu d'avoir leur monnaie propre, consentaient donc à partager les émoluments de celle de leurs voisins et alliés les comtes de Melgueil, qui étaient en même temps leurs suzerains.

Les dispositions de la charte dont il s'agit survécurent au comte Bernard IV. Les seigneurs de Montpellier demeurèrent en possession des droits qu'elle leur conférait sur la fabrication de la monnaie melgorienne, non-seulement durant la minorité de sa fille Béatrix de Melgueil, son héritière, mais sous les deux maris qu'eut successivement cette comtesse, le comte ou marquis de Provence Bérenger-Raymond, et le seigneur d'Alais Bernard-Pelet (1). Elles furent modifiées, quant au poids de la monnaie melgorienne, par l'établissement d'un nouveau tarif, lorsque le comte de Toulouse Raymond V, après s'être fait reconnaître, dès l'année 1164, comme suzerain du comté de Melgueil, entra, à partir de 1172, en possession de ce comté (2); mais elles persistèrent intégralement, pour ce qui concernait les droits des Guillems sur les profits de la même monnaie. Guillem VIII percevait encore en 1190 les trois deniers par livre concédés sur cette monnaie à son aïeul Guillem VI par le comte de Melgueil Bernard IV, et s'engageait, lui aussi, moyennant le maintien de cette concession, à ne faire ou à ne laisser ni frapper ni circuler, soit dans la seigneurie de Montpellier, soit dans le reste du comté de Substantion,

---

fieri non faciam in Montepessulano, neque in toto comitatu Sustantionensi, contra istam, neque homo vel femina consilio vel ingenio meo, neque arte mea. » (Hist. gén. de Lang., II, Pr. 457 sq.)

(1) Voy. l'accord de 1132 entre Alphonse I^er^ de Toulouse et Guillem VI de Montpellier, ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, 411 et Pr. 464 sq.; les deux traités du même Guillem VI, de 1132 et 1135, avec le comte ou marquis de Provence Bérenger-Raymond, *ibid.* II, Pr. 467, 478 et 479. Cf. Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 189 et 190 v°, et Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 29 et 30 v°; et la reconnaissance faite en mars 1145, toujours à Guillem VI de Montpellier, par Béatrix de Melgueil, agissant de concert avec Bernard-Pelet d'Alais, ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 512 et 513. Cf. *Mém. des Nobles*, fol. 32 v°, et *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 192 r° et Reg. C, fol. 76 r°.

(2) Voy., sur la manière dont eurent lieu cette déclaration de suzeraineté et cette entrée en possession, l'*Histoire générale de Languedoc*, II, 506, et III, 41 et Pr. 121. Cf. Gariel, *Ser. Præsul.*, I, 224.

Digitized by Google

aucune autre monnaie de même espèce, tant que la monnaie melgorienne aurait le poids et le titre convenus (1).

Mais le poids dont parlait Guillem VIII n'était plus celui qu'avaient fixé de concert Bernard IV et Guillem VI. Raymond V, devenu possesseur du comté de Melgueil, avait, comme je l'ai dit, inauguré sa domination sur ce comté par un nouveau tarif, après s'en être entendu avec le seigneur de Montpellier. La charte, ou plutôt le bail contenant ce tarif, a pris place dans le *Cartulaire de Maguelone* (2), et porte la date des calendes de novembre ou du 1^er^ novembre 1174. Raymond y établit que la monnaie melgorienne ne sera frappée nulle part ailleurs qu'à Melgueil; qu'elle aura quatre deniers de loi, pour les pièces dites deniers, et que ces mêmes pièces seront au poids de 18 sols 2 deniers au marc et de 24 sols à la livre, ce qui assigne à la livre alors en usage dans nos contrées un peu plus de dix onces et demie (3), et permet de tailler dans un marc de billon 26 deniers de plus que ne le prescrivait le tarif

---

(1) « *Habeo et teneo a te domino Raimundo, comite Melgorii* (Raymond V de Toulouse), *et a successoribus tuis dominis Melgorii..... illos tres denarios melgorienses quos habeo et percipio in moneta Melgorii in singulis libris ipsius monete, sicut in cartis exinde factis plenius continetur..... Et ego Guillelmus, dominus Montispessulani, per me et per meos promitto tibi domino Raimundo comiti et successoribus tuis dominis Melgorii quod monetam melgoriensem non faciam contrafacere, nec aliam monetam aliatam argento non faciam fieri in Montepessulano, nec extra, in toto comitatu Sustancionensi, contra istam, nec aliam monetam discurrere faciam in Montepessulano, nec in toto posse meo, nisi tantum istam monetam Melgorii, quamdiu erit ejus legis et ponderis qua statuta est, sicut in cartis ipsius monete inter nos factis plenius continetur.* » (Acte du 3 mars 1189 (1190), ap. Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 37 r°.)

(2) Reg. D, fol. 195 v°.

(3) Chiffre, par conséquent, un peu inférieur à celui de Le Blanc, qui, à la page 3 de son *Traité historique des monnoies de France*, estime que les 12 onces dont se composait l'ancienne livre romaine pesaient 10 onces $^2/_3$ des nôtres; — chiffre un peu inférieur également à celui de M. B. Guérard, qui, dans son Mémoire sur le *Système monétaire des Francs sous les deux premières races*, ap. *Revue Numismatique*, 1837, p. 420, évalue de même la livre romaine à 6,144 grains, — mais plus conforme à celui de Bouteroue, évaluant, dans ses *Recherches curieuses des monnoies de France*, la livre romaine à 10 onces $^1/_2$.

Digitized by Google

d'avril 1130. Il est stipulé, à la suite de ce nouveau tarif, que le comte de Toulouse percevra, comme comte de Melgueil, un droit de douze deniers par marc, y compris les trois deniers affectés au seigneur de Montpellier, eu égard à la circulation de la monnaie melgorienne dans tout le ressort de sa seigneurie. Il y aura dans la monnaierie de Melgueil, ajoute la charte, deux gardes chargés d'exercer une active surveillance sur le poids de la monnaie, et qui, à ce titre, recevront, à eux deux, un denier. L'essayeur, à son tour, touchera une obole, et le garde qui fera faire l'essai sous sa responsabilité personnelle, une autre obole. Ce garde-là doit avec l'essayeur retenir sur chaque brève une peuille, propre à justifier de la loi de la monnaie dont la fabrication aura lieu; mais ils rendront au maître de la monnaie les autres peuilles. Les quatre maîtres de la monnaie percevront seulement un denier pour leurs honoraires, comme aussi pour le loyer de la maison où se fabriquera la monnaie, et où ils demeureront. Celui qui taille les coins de la monnaie prendra, de son côté, deux deniers pour sa taille, et ceux qui l'*ouvrent* auront six deniers par marc de 18 sols 2 deniers. Il reviendra aux monnayers un denier et une pougeoise par livre de 24 sols.

Telle est dans presque toute sa teneur la charte du 1^er^ novembre 1174 (1). Elle renferme, comme on voit, deux parties fondamentales : elle substitue d'abord un nouveau tarif à celui d'avril 1130 (2), et elle fournit ensuite de précieux détails sur les frais de fabrication de la monnaie melgorienne et sur le personnel de l'atelier monétaire de Melgueil. Il

---

(1) Consulter, pour le texte original de cette charte, le N° I des Pièces justificatives éditées à la suite de ce Mémoire.

(2) En supposant, toutefois, que le tarif d'avril 1130 se soit invariablement maintenu jusque-là, ce que rendrait quasi douteux l'indication d'une monnaie neuve de Melgueil que l'on rencontre dans un acte de 1160 du comte de Toulouse Raymond V, où ce prince, parlant à un évêque de Carpentras, son homonyme, lui dit : « *Accipio a te MM solid. melgor. novæ monetæ.* » (*Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 574.) Mais je n'ai pu me procurer aucun renseignement certain sur le vrai sens de cette indication. Peut-être n'a-t-elle qu'une portée artistique, et désigne-t-elle simplement des deniers d'une fabrication nouvelle, faite conformément au tarif de 1130.

Digitized by Google

résulte de son ensemble que la monnaierie de Melgueil était organisée sur une assez grande échelle, qu'elle avait ses gardes ou, comme nous dirions aujourd'hui, ses commissaires, son essayeur, ses maîtres, au nombre de quatre, son tailleur spécial, ses ouvriers et fonctionnaires de divers genres, tout ce qui constitue, en un mot, un établissement régulier. Il en ressort aussi que les droits seigneuriaux de monnayage, additionnés avec les droits de fabrication, s'élevaient en 1174 à environ deux sols par livre, ou à 10 pour 100. C'est, sous ce double rapport, la première charte un peu explicite que présente l'histoire de la monnaie melgorienne. Les actes précédents ne contenaient guère que des tarifs ou de vagues indications.

La charte du 1er novembre 1174 n'est pas la seule, du reste, qui offre quelques données sur la fabrication de la monnaie melgorienne. On en recueille d'analogues et de plus détaillées, sinon de plus précises, dans une charte correspondante, du 7 juillet 1215, destinée à perpétuer le souvenir de plusieurs concessions faites par l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac, devenu, à son tour, comte de Melgueil, en faveur des consuls ou de la Commune de Montpellier. Les comtes de Toulouse venaient alors, comme on sait, de perdre le comté de Melgueil : le Saint-Siége, qui n'avait pas discontinué d'être suzerain de ce comté depuis l'hommage que lui en avait fait en 1085 le comte Pierre, dans la personne des représentants de Grégoire VII, n'avait pu tolérer la scandaleuse protection accordée par ces princes à l'hérésie albigeoise, et, pour les punir de leur audacieuse révolte contre l'Église, les avait mis au ban de la société chrétienne (1). Une conséquence de cette mesure fut de faire passer le comté de Melgueil aux mains du pape, et Innocent III, ne pouvant le régir par lui-même, se détermina alors à l'inféoder à l'évêque de Maguelone. Un pareil honneur revenait tout naturellement à ce dernier; car il remplissait, dès la fin du XIe siècle, les fonctions de procureur apostolique à l'égard de ce comté, et n'avait jamais cessé depuis d'être en communion intime avec le Saint-Siége. L'inféodation, néanmoins, n'eut pas

(1) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, xvi et 230.

Digitized by Google

lieu en 1197, comme le prétendent beaucoup d'historiens modernes, reproduisant une vieille erreur, que j'ai déjà redressée dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier* (1). La bulle qui la concerne est du 14 avril 1215. Mais nul doute, cependant, qu'antérieurement à cette date, l'évêque de Maguelone, en vertu de l'ancienne délégation pontificale, n'ait pris, au nom de l'Église romaine, aussitôt après la dépossession du comte de Toulouse Raymond VI, l'administration du comté de Melgueil. Il l'aurait prise au mois de mai 1211, selon certain document (2), et aurait fait frapper, à partir de là jusqu'au jour de Pâques de l'année suivante, 8,060 livres de monnaie melgorienne, sur lesquelles il aurait perçu, à raison de cinq deniers par livre, 3,333 sols 4 deniers (3). Il se serait remis, au mois d'avril 1212, à frapper d'autre monnaie, et il en aurait fait battre, cette année-là, pour 13,740 livres, en retenant sur cette somme 4,580 sols, dans la proportion de quatre deniers par livre. Il n'aurait touché que trois deniers par livre en 1213, et les 17,550 livres frappées durant cette dernière année lui auraient rapporté 4,387 sols (4).

Telles seraient, si j'interprète bien le sens du document auquel j'emprunte ces chiffres, les recettes qu'aurait values à l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac, agissant au nom du Saint-Siége, la fabrication de la monnaie melgorienne pendant les trois années 1211, 1212 et 1213. Ce qui me porte à ne pas attribuer d'autre signification à ce document, c'est qu'immédiatement à la suite des recettes provenant de cette fabrication se trouvent énumérés les paiements faits par le même évêque avec l'argent ainsi recueilli (5). Inutile d'entrer dans le détail de ces paiements :

---

(1) T. I^er^, p. 303.

(2) « *Anno Dominice Incarnationis M°CC°XI°, mense madii, dominus Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, recepit castrum Melgorii.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 228 r°.)

(3) Il y a ici une faute de calcul ; mais elle appartient au manuscrit, qui en renferme, du reste, plusieurs autres.

(4) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 228 r° et v°.

(5) « *Ego Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, expendi denarios de moneta perceptos in hunc modum.....* » (Ibid., fol. 229 r°.)

Digitized by Google

il y est question de dépenses pour habiller les officiers du château de Melgueil, ou pour en cultiver et ensemencer les terres, de même que pour tailler la vigne de celui de Montferrand; ou bien ce sont des rétributions allouées pour la garde des châteaux de Frontignan et de Brissac, certaines sommes employées à des usages vulgaires, de l'argent envoyé au pape, etc. (1). Au soin que met l'évêque à enregistrer jusqu'aux moindres choses, on reconnait plus aisément un fondé de pouvoirs qu'un propriétaire. C'est qu'en effet, comme je l'ai dit, la propriété n'est venue que plus tard à l'évêque de Maguelone; c'est que l'investiture du comté de Melgueil lui a été donnée seulement par la bulle du 14 avril 1215. Et un de ses premiers actes, une fois titulaire de ce comté, fut de concéder en acapte à la Commune de Montpellier deux des douze deniers par livre dévolus, de temps immémorial, au comte de Melgueil sur la fabrication de la monnaie melgorienne. La charte du 7 juillet 1215 renfermant cette concession n'est pas moins importante que celle du 1er novembre 1174; car elle corrobore et complète le tarif contenu dans cette dernière (2), en fournissant de nouveaux détails relativement aux opérations et au personnel de l'atelier monétaire de Melgueil, à l'égard desquels elle semble même réaliser certaines réductions ou économies (3). On y voit qu'à la date dont il s'agit, la monnaie melgorienne gardait le taux naguère assigné par le comte de Toulouse Raymond V, d'intelligence avec le seigneur de Montpellier Guillem VIII; que ses deniers continuaient, par conséquent, à être de quatre deniers de loi et du poids accoutumé de 24 sols à la livre, ses oboles conservant leur ancien titre de trois deniers et étant de 25 sols à la livre. Non-seulement la monnaie melgorienne s'y révèle, quant au poids et au titre, environnée des mêmes conditions que dans la charte du 1er novembre 1174, mais il y est expressément stipulé qu'elle persévèrera

(1) *Cartul. de Mag.*, loc. cit.

(2) Elle le corrobore quant aux deniers, et le complète quant aux oboles, dont il n'est rien dit dans la charte du 1er novembre 1174.

(3) Les ouvriers se confondent, en effet, dans la charte du 7 juillet 1215 avec les maîtres de la monnaie, et les monnayers proprement dits de la charte du 1er novembre 1174 y disparaissent, ainsi que les honoraires de ces deux classes d'employés.

Digitized by Google

dans ces conditions, qu'elle n'éprouvera ni altération ni changement, et aura cours indéfiniment dans le comté de Melgueil et le diocèse de Maguelone. Il y est dit aussi que les ouvriers ou maîtres, employés, au nombre de quatre, à la fabrication de cette monnaie, ne recevront absolument aucune redevance de quiconque viendra leur confier des matières à monnayer, mais qu'ils se contenteront de la pougeoise assignée à chacun d'eux par livre. Les deux gardes de la monnaie seront astreints au même désintéressement, et percevront pour toute rétribution chacun une obole par livre. Une obole par livre reviendra également à l'essayeur, sans qu'il lui soit permis de rien exiger ou accepter en dehors. Les boutons sur lesquels porteront ses essais seront eux-mêmes restitués par les gardes au propriétaire de l'argent, à l'exception d'un seul, que retiendront pour eux les gardes. Le graveur, lui non plus, ne touchera rien en dehors de son travail, et se contentera des deux deniers qui lui sont dévolus par livre. Tous les officiers nommés ci-dessus jureront sur les Saints Évangiles de se conformer à ces prescriptions et de remplir leur office avec une scrupuleuse exactitude. — Il sera, en outre, toujours loisible au premier venu de faire frapper de la monnaie, pourvu qu'on ne soit pas alors occupé à en frapper pour quelque autre personne; mais le tout, néanmoins, d'après les règles précédentes, sans préjudicier aux divers autres usages pratiqués pour la fabrication de la monnaie melgorienne.

Telle est en substance la charte du 7 juillet 1215. A ces conditions, l'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac, agissant pour la première fois en qualité de comte de Melgueil et de Montferrand, abandonne aux consuls, ou plutôt à la Commune de Montpellier, deux des douze deniers qui lui revenaient par livre sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Moyennant cet abandon et certaines autres concessions de l'évêque, parmi lesquelles figure celle du bois de Valène, également donné en acapte à leur Commune, les consuls gratifient le prélat de 25,000 sols melgoriens, qu'il tenait déjà à titre d'emprunt. Guillaume d'Autignac en avait grand besoin : les droits qu'il lui avait fallu acquitter à propos de l'inféodation du comté de Melgueil avaient considérablement obéré son Église. Les consuls devaient donc lui savoir médiocrement gré de son sacrifice. Mais ils n'en entraient pas moins en participation des revenus que procurait au

Digitized by Google

comte de Melgueil son droit de seigneuriage. Ils devenaient possesseurs d'une partie de ces revenus ; et bien que la charte qui leur conférait cette prérogative leur défendît de l'aliéner, comme elle leur défendait aussi, du reste, d'aliéner le bois de Valène, à moins que ce ne fût au profit de l'évêque donateur, elle constituait cependant, à leur avantage, un incontestable privilége. Les consuls de Montpellier, il est vrai, l'avaient mérité : Guillaume d'Autignac reconnaît dans la charte du 7 juillet 1215 combien leur concours lui a été utile pour obtenir d'Innocent III l'investiture du comté de Melgueil, qui, va-t-il jusqu'à dire, n'aurait pas eu lieu en sa faveur sans leur intervention (1).

L'évêque de Maguelone venait d'abandonner aux consuls de Montpellier par cette charte deux deniers par livre sur les douze deniers qui, en vertu des anciens usages, lui appartenaient comme comte de Melgueil sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Le seigneur de Montpellier avait déjà droit aussi, on se le rappelle, à trois deniers par livre sur les bénéfices résultant de la même fabrication ; de sorte qu'à partir du 7 juillet 1215 l'évêque de Maguelone ne conserva plus que sept deniers des douze deniers par livre perçus à titre de seigneuriage sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Il vit encore s'amoindrir sa part, le 22 juin 1218. Car le successeur de Guillaume d'Autignac, Bernard de Mèze, toujours pour payer les dettes de son Église, consentit, ce jour-là, à une nouvelle aliénation, au nom et au profit du seigneur de Montpellier Jayme Ier. Celui-ci, agissant par l'intermédiaire des consuls de sa ville seigneuriale, voulut bien lui donner, à son tour, 20,000 sols melgoriens, mais à condition toutefois que les trois deniers qu'il percevait, à l'exemple de ses prédécesseurs, sur la fabrication de chaque livre de monnaie melgorienne, moyennant foi et hommage, se changeraient à l'avenir en quatre deniers, libres de toute servitude féodale (2) : d'où il suit qu'il ne resta désormais à l'évêque-comte que six des douze deniers que lui valait son droit de seigneuriage, ou la moitié seulement des revenus affectés, de temps

(1) Voy., au N° III de mes Pièces justificatives, le texte original de la partie de cette charte directement afférente à mon sujet.

(2) Voy., au N° IV des Pièces justificatives de ce Mémoire, l'acte du 22 juin 1218.

Digitized by Google

immémorial, au possesseur du comté de Melgueil sur la fabrication de la monnaie melgorienne.

L'évêque de Maguelone ne garda pas même ces six deniers; il n'en retint que deux en 1261. Mais le seigneur de Montpellier, par contre-coup, renonça à deux des siens, et la Commune n'en conserva plus qu'un seul. Ce triple abandon fut motivé par les besoins du commerce, de plus en plus florissant dans nos parages, et par la cherté des métaux précieux. La monnaie melgorienne alors existante devint si rare, que, sous peine de rendre le négoce impossible, il fallut en frapper d'autre. Mais, le prix élevé de l'argent ne permettant pas de maintenir à cette nouvelle monnaie l'ancien taux, force fut de l'abaisser, et les divers pouvoirs intéressés à une réforme en ce sens, c'est-à-dire l'évêque, le seigneur et les consuls, au nom de la Commune, s'entendirent entre eux pour fixer un nouveau tarif, en rapport avec les nécessités publiques. Ils convinrent, le 30 novembre 1261, après mûre délibération, qu'on laisserait à la monnaie melgorienne son titre accoutumé de quatre deniers d'argent fin pour les pièces dites deniers, et de trois deniers pour les mailles ou oboles, mais qu'on en modifierait le poids, de telle sorte qu'il y aurait à l'avenir 20 sols au marc de Montpellier. Cette nouvelle monnaie devait avoir le même cours et la même valeur que la précédente, nonobstant toute stipulation contraire, verbale ou écrite. L'évêque s'engageait, en outre, à faire frapper soit des deniers, soit des oboles, jusqu'à concurrence de 100,000 livres, et à n'excéder ce chiffre que d'accord avec le seigneur et les consuls de Montpellier, si l'utilité commune le requérait. Afin de pouvoir donner plus aisément aux pièces de sa monnaie le poids voulu, il renonçait à son droit de six deniers par livre sur la fabrication, et se contentait de deux deniers par livre ou par chaque vingt sols, déduction préalablement faite de deux sols par marc de deniers pour prix de la main-d'œuvre et autres frais de monnayage. Le seigneur, de son côté, sacrifiait, à l'exemple de l'évêque, son droit de quatre deniers par livre sur la même fabrication, et promettait de n'en plus percevoir que deux (1),

(1) Jayme Ier ne tarda pas à engager ces deux deniers à deux bourgeois de Montpellier, Bernard de Molines et Bernard du Plan, comme moyen de rentrer dans

Digitized by Google

ajoutant qu'il ne ferait battre aucune autre monnaie dans le ressort de la seigneurie de Montpellier, tant que la monnaie melgorienne continuerait de se maintenir au titre et au poids prescrits. Les consuls, à leur tour, laissaient réduire de deux deniers par livre à un denier le droit de la Commune de Montpellier sur la même monnaie; d'où résultait, en somme, une économie de sept deniers, qui, jointe aux modifications réalisées dans le poids de la monnaie melgorienne, permettait d'établir cette monnaie d'une manière relativement assez avantageuse.

Tel fut l'accord qui intervint, le 30 novembre 1261, entre les trois pouvoirs personnellement intéressés dans la fabrication de la monnaie melgorienne. La charte authentique et originale à laquelle j'emprunte ces détails existe encore, munie de ses sceaux, dans nos Archives (1).

L'évêque Guillaume Christol, qui avait consenti à cet accord, ne lui survécut guère, et les bourgeois de Montpellier préposés à son exécution firent vraisemblablement poursuivre, d'intelligence avec le nouvel évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, l'opération de monnayage dernièrement décrétée. Car on voit ce prélat donner son approbation par écrit, le 3 août 1265, à tout ce qu'ont fait sous ce rapport depuis sa promotion à l'épiscopat les bourgeois Jean de la Rive, Gilles Jean, Hugues Fabre, Girard Gros et Adémar Lucien, et déclarer explicitement, après examen, légale et bonne la monnaie ouvrée par eux à Melgueil, conformément aux dispositions de son prédécesseur (2). Cette déclaration n'est pas sans intérêt pour l'histoire de la fabrication des deniers melgoriens : il y est dit que ces deniers avaient été frappés au titre de quatre deniers moins deux grains, titre un peu inférieur à celui que prescrivait l'accord du 30 novembre 1261.

L'infériorité dont je parle revêt un caractère officiel dans une espèce

---

leurs frais, à propos d'une mission dont il les chargea pour Alexandrie, comme le prouve une charte du 2 janvier 1267-68, publiée par Capmany, ap. *Memorias historicas sobre el antiguo comercio, marina y artes de Barcelona*, IV, 7.

(1) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 4. — Je la donne au N° V de mes Pièces justificatives à la fin de ce Mémoire.

(2) Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 99 v°. Voy. mes Pièces justificatives, N° VI.

Digitized by Google

de compromis que fit, à son tour, le 5 janvier 1273, l'évêque Bérenger de Fredol avec le seigneur de Montpellier. Il y est stipulé que l'évêque de Maguelone, ne pouvant sans un grave préjudice, eu égard à la cherté de l'argent et à la force que doit avoir, en vertu des conventions arrêtées entre Guillaume Christol et Jayme Ier, la monnaie qu'il est dans l'obligation de frapper comme comte de Melgueil, établir cette monnaie au taux naguère fixé, quelque bon vouloir qu'il y apportât et quelques efforts qu'il tentât pour y atteindre, le roi d'Aragon, agissant en qualité de seigneur de Montpellier, consent, afin d'obvier à la pénurie monétaire du pays, à ce que, par dérogation aux accords antérieurs, mais sur ce point seulement, la monnaie melgorienne soit désormais au titre de quatre deniers moins deux grains, quant aux deniers proprement dits, le titre des oboles demeurant de trois deniers, et le poids continuant à être de 20 sols au marc de Montpellier. L'évêque conservera, du reste, comme précédemment, son droit de six deniers par livre de 20 sols, mais n'en percevra que deux, pour que la monnaie puisse se fabriquer plus commodément, sauf à percevoir les quatre autres ou une partie des quatre autres dès que les circonstances le permettront. Le seigneur, de son côté, ne touchera, lui non plus, que deux des quatre deniers auxquels il a droit, et les consuls de Montpellier ne retireront également qu'un des deux leurs, jusqu'à ce qu'ils puissent sans dommage ni inconvénient, consuls et seigneur, retirer soit le tout, soit une partie plus considérable de leur portion respective. Jayme Ier s'engage, du reste, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne tolérer aucune contrefaçon de la monnaie melgorienne, et à ne laisser circuler, ni dans la seigneurie de Montpellier, ni dans le comté de Substantion, aucune autre monnaie de billon, mais seulement sa grosse monnaie d'argent, qui devra partager avec la monnaie melgorienne dans le territoire dont il s'agit les honneurs du monopole, hormis le cas où il plairait au seigneur de faire frapper aussi une monnaie d'or, droit qui lui appartient sans contradiction. Jayme, moyennant ces réserves, et à ces modifications près, maintient, de concert avec Bérenger de Fredol, les pactes antérieurement conclus entre les comtes de Melgueil et les seigneurs de Montpellier, pactes dont les tarifs, quant au poids et au titre de la monnaie melgorienne, pour-

Digitized by Google

raient être remis en vigueur, s'il était permis quelque jour de fortifier cette monnaie (1).

L'accord du 5 janvier 1273 porta bientôt ses fruits. Un mois après intervint un nouvel acte, en vertu duquel l'évêque Bérenger de Fredol, agissant toujours comme comte de Melgueil, prit envers le seigneur et les consuls de Montpellier l'engagement de faire frapper sa monnaie melgorienne au titre de quatre deniers moins une pite d'argent fin de Montpellier, et au poids de 18 sols 9 deniers au marc de Montpellier, sols et oboles indifféremment, se bornant encore à percevoir deux deniers par marc, au lieu des six deniers qui lui revenaient, et en spécifiant derechef que ces deux deniers ne seraient perçus que déduction préalablement faite de deux sols pour frais de monnayage, ces deux sols ne devant de droit à personne. Il se ménagea en même temps la faculté de pouvoir, avec le consentement du seigneur et des consuls de Montpellier, réduire le poids de la monnaie, si la cherté de l'argent ou du billon l'exigeait, et si les besoins du pays ne permettaient pas d'attendre pour l'émission de nouvelles espèces un moment plus opportun, promettant toutefois de se diriger dans cette réduction d'après les règles de l'utilité publique, et de réduire le moins possible. Le seigneur de Montpellier, afin de venir en aide à l'évêque, renouvela, de son côté, dans le but de faciliter la fabrication de la monnaie melgorienne, la promesse, déjà faite à deux reprises, de se contenter, lui aussi, de deux deniers par marc sur les quatre deniers auxquels il avait droit, sauf à retirer davantage, s'il pouvait le faire à l'avenir sans blesser l'intérêt général et sans préjudicier au taux fixé pour la monnaie. Il établit, en outre, qu'en vertu de la soumission qu'il devait au comte de Melgueil, et conformément aux anciens traités, la monnaie melgorienne aurait cours obligatoire dans toute l'étendue de la seigneurie de Montpellier, pourvu qu'elle fût au titre et au poids indiqués, vieille ou neuve indistinctement, et qu'elle n'aurait d'autre concurrence à y soutenir qu'avec la grosse monnaie seigneuriale d'or et d'argent, déjà frappée ou à frapper. Les consuls

(1) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 277 v° sq. — Voy. le N° VII des Pièces justificatives faisant suite à ce Mémoire.

Digitized by Google

de Montpellier adhérèrent à ces conventions, et, sacrifiant, à leur tour, aux circonstances, consentirent de nouveau à ce que le droit de la Commune dont ils étaient les représentants fût abaissé de deux deniers à un denier par marc (1).

Ainsi statuèrent d'un commun accord, le 4 février 1273, les trois pouvoirs ayant un intérêt direct dans la fabrication de la monnaie melgorienne. Ces dispositions ne tardèrent pas à être mises en pratique. Car il existe, à la date du 9 octobre de la même année, un traité de l'évêque Bérenger de Fredol avec deux changeurs de Montpellier, Raymond Bertrand et Huguet Plevier, où ce prélat leur afferme pour trois ans la fabrication de sa monnaie au titre et au poids précédemment convenus, avec la clause expresse, néanmoins, qu'ils ne feront pas faire d'oboles (2). Le traité ne dit pas si les deux associés bénéficièrent beaucoup sur cette fabrication. Mais il est expressément marqué qu'ils devaient payer à l'évêque de Maguelone, de même qu'au seigneur et aux consuls de Montpellier, les droits respectifs que leur ménageait dans l'opération la charte du 4 février 1273. On y voit aussi, ce que, du reste, l'acte d'approbation du 3 août 1265 avait déjà révélé, que nos évêques ne s'occupaient pas personnellement de faire ouvrer leur monnaie, mais se déchargeaient de ce soin sur des bourgeois, qui s'en acquittaient à leurs risques et périls, par manière d'entreprise, et sauf le contrôle de l'autorité.

Ces trois documents de l'année 1273 ont pour mon sujet une valeur incontestable, la charte du 4 février surtout, qui fut ratifiée en 1278 par Jayme II (3). Car, indépendamment de son intérêt particulier pour l'histoire de la monnaie melgorienne, elle constate, de concert avec celle du 5 janvier précédent, qu'il venait alors de s'établir une monnaie montpelliéraine proprement dite. Cette dernière ne datait pas de bien

---

(1) Charte du 4 février 1272-73, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 2, et *Gr. Thal.*, fol. 19 v° sq.; Cf. Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 195 v° sq., et 280 r° sq. — Voy. Pièces justificatives, N° VIII.

(2) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 84 v°. — Voy. Pièces justificatives, N° IX.

(3) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, I, 402 sq.

Digitized by Google

long-temps : l'ordonnance qui en règle le titre et le poids est postérieure de quatre jours à la charte en question ; elle est du 8 février 1273 (1), et renferme, elle aussi, de précieuses données. Elle apprend, par exemple, que, malgré tout ce qu'on avait pu tenter pour maintenir sur un pied convenable et accroître, sous le rapport de la quantité, la monnaie melgorienne, cette monnaie était encore loin de suffire aux besoins de plus en plus multipliés du commerce, ce qui constituait pour Montpellier un notable préjudice, eu égard à la foule toujours plus nombreuse de ses marchands. « Car, y dit explicitement Jayme Ier, la ville de Montpellier, par un effet de la puissance divine, a pris durant ce siècle, sous l'ombre de notre domination, un développement quasi immense, et est aujourd'hui regardée comme une des meilleures villes de l'univers. » Voulant, sur la requête des consuls, encourager ce développement et venir en aide au commerce, il prescrit, en conséquence, de frapper ce qu'il appelle une grosse monnaie d'argent, consistant en deniers et en oboles, et équivalant, chaque denier à douze deniers melgoriens, et chaque obole à six deniers melgoriens. Cette nouvelle monnaie sera frappée dans la ville même, ou, tout au moins, dans le district de la seigneurie de Montpellier, et non ailleurs.

Remarquons d'abord ces dispositions. Jayme Ier y parle en maître, et comme un homme fatigué de toutes les négociations qu'il lui avait fallu suivre avec l'évêque de Maguelone, à propos de la fabrication de la monnaie melgorienne, négociations qui n'avaient eu qu'un demi-succès, et n'avaient donné complète satisfaction à aucun des intérêts en litige. Jayme, cette fois, ne veut plus de demi-moyens; il va droit au but, et tranche la question. Il établit une grosse monnaie, afin de répondre d'un seul coup aux réclamations réitérées du commerce et de n'avoir plus à discuter là-dessus avec l'évêque de Maguelone, dont sa politique ne lui a pas obtenu, d'ailleurs, les sympathies. L'évêque n'aura point à se plaindre, puisque par les accords du 5 janvier

(1) Les Bénédictins, parlant de cette ordonnance dans l'*Histoire générale de Languedoc*, IV, 13, la rapportent à tort au 7 février; elle est réellement du 8, car elle est datée du 6e jour avant les ides de février.

Digitized by Google

et du 4 février précédents il a acquiescé à la mesure. Le roi d'Aragon a donc traité avec lui la question de principe; mais, quant aux détails et aux voies d'exécution, ce n'est plus avec le prélat qu'il s'en entend, c'est avec les consuls et les prud'hommes de Montpellier, directement intéressés dans l'affaire; c'est aussi avec des experts, plus à même par état de le conseiller pour la partie technique de l'entreprise. Et que décide-t-il avec eux? Il décide que sa grosse monnaie sera toujours d'argent fin de Montpellier, d'argent marqué du poinçon de la ville, ou équivalent : soixante deniers de cette grosse monnaie pèseront un marc de Montpellier, ni plus ni moins, et cent vingt oboles pèseront identiquement le même poids, avec tolérance de trois à six grains sur les soixante pièces ou sur les cent vingt pièces, ce poids devant seul être considéré comme légal. Dans le cas où une infériorité de trois à six grains se produirait pour une brève, le maître de la monnaie serait tenu de la racheter par un poids plus fort dans la brève ou les brèves subséquentes. Si, au contraire, il y avait excédant, la compensation se ferait en moins, au lieu de se faire en plus. Afin d'arriver à l'égalité de poids dans les pièces, on se servira de balances, et on s'efforcera d'obtenir par ce moyen que le plus fort denier n'excède pas de plus d'un grain et demi les deniers ordinaires, et que le plus faible ne pèse pas plus d'un grain et demi de moins que les autres. On prendra les mêmes précautions pour le monnayage des oboles. Un denier ou deux oboles ensemble reconnus inférieurs au poids indiqué seront éliminés, et la pièce trop forte sera alors amoindrie selon la proportion voulue, et la pièce trop faible remise au creuset. Immédiatement après le monnayage des deniers et des oboles, c'est-à-dire dès qu'ils auront reçu leur façon définitive, les monnayers seront tenus de les livrer, en présence des gardes de la monnaie, au maître de la monnaie, qui les pèsera de nouveau, puis les remettra aux gardes de la monnaie, lesquels, à leur tour, sous les yeux du maître de la monnaie, si celui-ci veut en être témoin, les déposeront dans une bonne boîte fermée à deux clefs, dont l'une demeurera entre les mains du maître de la monnaie, et l'autre aux mains des gardes. Les pièces resteront là, sans pouvoir être mises en circulation, jusqu'à ce que l'essayeur, procédant de concert avec les gardes, en expérimentant sur une demi-once, les déclare du titre

Digitized by Google

et du poids fixés plus haut : de telle sorte, pourtant, que, si les deniers ou les oboles sont reconnus manquer d'un ou de deux grains de loi sur cette quantité, on les laisse passer comme bons, en se réservant de racheter cette défectuosité sur une égale quantité d'oboles et de deniers que l'on fabriquera immédiatement. S'il manque trois grains sur la même quantité, ou trois grains et demi, les pièces reconnues inférieures seront conservées en dépôt par les gardes, jusqu'à ce que le maître de la monnaie ait restitué ces trois grains ou ces trois grains et demi sur une quantité équivalente de deniers ou d'oboles ; après quoi on mêlera les différentes pièces, avant de les livrer à la circulation. Si l'infériorité est de plus de trois grains et demi, les deniers ou oboles seront irremédiablement refondus. Tout cela doit se faire de l'avis de l'essayeur, d'accord avec les gardes. En cas de divergence dans leur jugement, le seigneur interviendra, soit en personne, soit par son lieutenant, et fera résoudre la question par des experts assermentés. Ce sera le seigneur également, ou son lieutenant en son absence, qui, sur la présentation des consuls, nommera parmi les habitants de Montpellier les deux experts destinés à remplir les fonctions de gardes de la nouvelle monnaie ; et s'il était, par hasard, convaincu de l'insuffisance des candidats présentés, les consuls auraient alors à leur en adjoindre deux autres, afin qu'il pût en choisir deux sur les quatre. Ces gardes jureront de s'acquitter fidèlement de leur emploi, de veiller à ce que la monnaie ait le titre et le poids prescrits, de n'accepter de personne, et spécialement du maître de la monnaie, ni redevance ni salaire en dehors de la rétribution qu'ils recevront du seigneur ou de son lieutenant, de ne rien faire en fraude des règlements, et de ne percevoir aucune part de profit dans la fabrication de la monnaie durant tout le temps de leur office. Pareil serment sera prêté par l'essayeur. La monnaie frappée conformément à la loi et au poids prescrits, et reconnue bonne après examen, aura cours, tant dans la ville et seigneurie de Montpellier, que dans tous les royaumes, comtés, vicomtés et terres quelconques de la domination aragonaise, sans exception aucune, maintenant et à toujours. Toute somme d'argent marquée dans les contrats, testaments et conventions, et estimée en monnaie melgorienne, sera remboursable avec la nouvelle monnaie, sans que le créancier ait droit d'y former opposition,

Digitized by Google

au prorata d'un denier de la nouvelle monnaie d'argent pour douze deniers melgoriens, les juges ayant mission de contraindre les récalcitrants, sur la simple plainte des débiteurs. La nouvelle monnaie d'argent, néanmoins, ne doit point porter préjudice à la monnaie melgorienne faite ou à faire. La monnaie melgorienne, frappée, comme il a été convenu entre Jayme Ier et l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, agissant en qualité de comte de Melgueil, au titre de quatre deniers moins une pite d'argent fin de Montpellier, et au poids de 18 sols 9 deniers au marc de Montpellier, deniers et oboles indistinctement, continuera d'avoir cours en même temps que la nouvelle monnaie d'argent, à condition toutefois qu'elle demeurera dans l'état indiqué. Les changements qu'elle pourrait subir à cause des nécessités du pays devront avoir lieu du consentement du seigneur ou de son lieutenant et de celui des consuls de Montpellier. Dans le cas où elle perdrait ainsi de son titre et de son poids, le seigneur ou son lieutenant pourrait affaiblir selon la même proportion la monnaie d'argent, de telle sorte qu'un denier de cette monnaie valût toujours douze deniers de la monnaie melgorienne, et une obole six deniers (1).

Telle est dans presque toute sa teneur l'ordonnance du 8 février 1273. Elle fut rendue à Montpellier, et reçut immédiatement son exécution. On avait déjà commencé, ainsi que sembleraient l'indiquer les deux chartes du 5 janvier et du 4 février analysées plus haut, à frapper avant cette date quelques pièces de la nouvelle monnaie. Mais la fabrication n'en devint régulière qu'à partir de l'ordonnance que je viens de rapporter. Jayme Ier s'était réservé par cette ordonnance de pouvoir établir son atelier monétaire, soit dans la ville même de Montpellier, soit dans quelque autre lieu dépendant de sa seigneurie. Il choisit pour cela la résidence de Castelnau. Les Lettres royales du 30 avril 1273 transcrites au fol. 21 v° du *Grand Thalamus* ne permettent pas d'en douter. Jayme y dit explicitement qu'il fait battre sa grosse monnaie d'argent à Castelnau,

(1) Arch. mun. de Montpellier, *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 1, et *Grand Thalamus*, fol. 21. — Voy. le document N° X parmi les Pièces justificatives de ce Mémoire.

Digitized by Google

près de Montpellier, et il institue par ces Lettres Guillaume Chrestien et Pierre de Londres, tous deux changeurs de Montpellier, en qualité de gardes de cette monnaie, leur mandant de remplir fidèlement leur office et de veiller à ce que la monnaie dont il leur confie le soin soit frappée au titre et au poids fixés par l'ordonnance précédente. Il veut, de plus, qu'une fois chaque marc de deniers fabriqué et reconnu bon par le moyen ordinaire de l'essai, ils en déposent les pièces dans une boîte fermée à deux clefs, dont l'une reste en leur pouvoir et l'autre soit remise au maître de la monnaie, pour être ensuite ouverte dans l'enceinte du Palais, où les deniers en dépôt seront vérifiés en présence du lieutenant royal et des experts désignés par l'ordonnance précitée, quand il plaira au lieutenant royal de se livrer à cette vérification. Si, après l'essai mentionné, les deniers sortis de la boîte et soumis à l'inspection officielle sont trouvés bons, décharge sera donnée aux gardes de la monnaie. Il est enjoint, en outre, aux maîtres de la monnaie de payer annuellement à chacun de ces derniers quarante livres pour salaire ou émoluments.

C'est donc à Castelnau que fut placé, lors de sa fondation, l'établissement monétaire des seigneurs de Montpellier de la maison d'Aragon. On ne saurait dire au juste combien de temps il y demeura. Mais il y était encore après la mort de Jayme I[er], comme l'indique une note apposée au v° des Lettres de confirmation de Jayme II, du 13 mars 1277 (1). Cette note, qui sert de titre, est ainsi conçue : *Lo confermamen de la moneda de largen de Castelnou* » ; et son addition, faite après coup en langue romane, pourrait même se rapporter à une époque postérieure, si l'on en jugeait par l'écriture. Jayme II, quoi qu'il en soit, inaugure par ces nouvelles Lettres sa prise de possession de la seigneurie de Montpellier, en maintenant au taux réglé par son père la grosse monnaie d'argent dont celui-ci avait doté le commerce de sa ville seigneuriale, et en ratifiant toutes les mesures relatives à la fabrication de cette monnaie. L'engagement fut pris, selon toute apparence, à la requête des consuls de Montpellier, qui figurent dans les Lettres royales comme l'ayant

(1) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 5.

Digitized by Google

reçu, et comme devant en recueillir pour leur Commune le principal bénéfice (1).

A l'ordonnance de Jayme Ier et aux Lettres du 30 avril 1273 et du 13 mars 1277 se réduisent, à fort peu de chose près, les documents qui nous sont parvenus concernant la monnaie seigneuriale de Montpellier. Cette monnaie aurait-elle disparu quand Philippe-le-Bel, par l'acquisition de Montpelliéret, eut mis le pied sur le territoire de cette ville? Cela est vraisemblable; mais on ne sait là-dessus rien de certain. Un des premiers soins de Philippe-le-Bel, une fois installé dans sa conquête, fut de décréter, personne ne l'ignore, que la monnaie de Sommières, dont les seigneurs d'Anduze s'étaient dessaisis en faveur des rois de France, y serait transférée (2); et, bien qu'il paraisse très-douteux que tout l'attirail de l'atelier monétaire de cette localité ait été immédiatement transporté à Montpellier (3), il est naturel de croire, toutefois, que la monnaie

---

(1) Je publie le texte de ces Lettres parmi les Pièces justificatives de ce Mémoire. Voy. le document N° XII.

(2) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 123, et le *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 181.

(3) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 311, où cette translation est donnée comme devant avoir eu lieu du 8 au 14 novembre 1340. L'acte concernant l'achat des maisons destinées à compléter l'établissement monétaire royal de Montpellier est daté du 18 septembre 1341, et se trouve aux Archives Nationales, Section historique, Carton J, 340, N° 38. Il ressort de son contexte que cet établissement fut d'abord placé, non pas, comme l'affirme trop légèrement d'Aigrefeuille, dans l'enceinte même de la cité, mais dans un des faubourgs de la Part-Antique, et du côté de l'église Saint-Denis de Montpelliéret, « *in suburbiis Montispessulani, in parte Regia*, y est-il expressément dit, *in loco vocato* Campus de Conchis, *in domorum tenentia que confrontatur cum carreria publica recta, qua itur de vico vocato* Petra Sancti Arnaudi *ad ecclesiam Beati Dyonysii de Montepessulano.* » Les maisons dont il s'agit coûtèrent 700 livres tournois. L'acquisition en avait été autorisée, le 4 juillet 1341, par l'évêque de Beauvais Jean de Marigny, « lieutenant du roy ès parts »de la langue d'oc », ainsi que l'indique une Déclaration annexée au présent acte. L'établissement monétaire des rois de France fonctionna dès-lors de toutes pièces à Montpellier, et on y fabriqua à la fois de la monnaie blanche et de la monnaie noire. Ces deux sortes de monnaie sont mentionnées d'une manière formelle dans deux documents du 28 mai et du 13 août 1343, conservés aux mêmes Archives, même

Digitized by Google

royale de France y a dès ce moment même été admise aux honneurs de la circulation, si tant est que les ordonnances de S. Louis n'aient pas eu pour effet de lui assurer plus tôt cet avantage (1). Elle y aura sans doute remplacé, sinon tout d'un coup, du moins peu à peu et par la force des choses, la monnaie seigneuriale des rois d'Aragon et de Majorque. Les successeurs de Jayme II n'eussent pas été assez forts pour l'empêcher, et on ne voit pas que Jayme II lui-même en ait eu l'intention. On voit seulement son fils le roi Sanche se plaindre de ce que, le produit de l'affinage de l'or et de l'argent de Montpellier lui appartenant en propre, comme un patrimoine légué par ses prédécesseurs de temps immémorial, les officiers du roi de France, nonobstant cette longue possession, refusaient de déférer à son droit, pour l'argent qu'ils faisaient porter à la monnaie, et de ce qu'en outre, sous prétexte de priviléges de divers genres octroyés aux monnayers français, ces mêmes officiers entravaient, au préjudice de son autorité, l'exercice de sa juridiction. Philippe-le-Long, par ses Lettres du 21 juin 1317, adressées au sénéchal de Beaucaire, donna gain de cause au roi de Majorque, quant au dernier grief, sous la réserve expresse, néanmoins, des priviléges des monnayers français; mais il n'accorda au plaignant qu'une demi-satisfaction pour le reste : car il prescrivit de lui maintenir son droit d'affinage sur les ouvrages d'orfévrerie seulement. Encore ne manqua-t-il pas de déclarer, en faisant ces

---

Section, Cartons J, 340, N° 38, et J, 339, N° 18. On y fabriqua aussi bientôt de la monnaie d'or, comme le disent expressément les Lettres du roi Jean du 10 juin 1356, qui ordonnent la translation de cet établissement dans l'intérieur de la ville de Montpellier. Ce fut à la suite de ces Lettres seulement que notre Hôtel des monnaies changea d'emplacement, et vint occuper une position plus sûre et plus convenable dans l'enceinte de la cité. — Consulter, à propos des délibérations qui précédèrent ce changement, le procès-verbal du 2 novembre 1356, conservé dans les Archives municipales de Montpellier, *Gr. Chartr.*, Arm. C, Cass. XVII, N° 7. Les Lettres royales du 10 juin 1356 y sont transcrites tout au long.

(1) L'effet de ces ordonnances semblerait fort contestable, si l'on prenait à la lettre les prescriptions de Jayme I^er^ interdisant pour sa seigneurie de Montpellier, dans l'accord du 4 février 1273, la circulation de toute autre monnaie que la monnaie melgorienne et que ses gros d'argent. — Voy. le texte de cet accord parmi les Pièces justificatives de ce Mémoire, document N° VIII.

Digitized by Google

concessions, que la partie de la ville de Montpellier dévolue au roi de Majorque lui appartenait, à lui roi de France, comme domaine direct, tandis que le roi de Majorque, au contraire, ne la possédait qu'à titre de fief et lui en devait hommage. Le roi de France seul, ajoutait-il, avait droit de battre monnaie à Montpellier et dans la baronnie de Montpellier, et personne ne pouvait trouver mauvais qu'il cherchât à y améliorer sa position, au risque d'amoindrir un peu celle d'autrui, lorsque surtout il n'avait point recours pour cela aux moyens frauduleux et ne voulait nuire à aucun de ses voisins, mais simplement servir ses propres intérêts (1).

Déclaration précieuse, à plus d'un titre! Elle montre, d'un côté, dans Philippe-le-Long le continuateur de la politique de Philippe-le-Bel, et témoigne ensuite que, bien avant l'acquisition de la seigneurie de Montpellier par Philippe-de-Valois, le roi de France contestait au roi de Majorque le droit d'avoir à Montpellier une monnaie particulière.

Le roi de France, pourtant, n'élevait pas si haut ses prétentions dans ses rapports avec l'évêque de Maguelone : le Saint-Siége ne l'eût point permis. Les papes, qui depuis 1085 n'avaient pas cessé d'agir en suzerains à l'égard du comté de Melgueil, auraient probablement réclamé contre un pareil empiètement. N'avait-on pas vu déjà Honorius II, vers la fin de son pontificat, admonester sévèrement le comte Bernard IV de Melgueil, pour avoir entrepris sans le consulter d'affaiblir la monnaie melgorienne, et lui prescrire de la ramener à ce qu'elle était au temps de Calixte II? Ce Calixte II lui même n'était-il pas intervenu dans la querelle précédemment engagée, à propos de la fabrication de cette monnaie, entre les comtes de Melgueil et les seigneurs de Montpellier? Et un peu plus tard n'a-t-on pas à signaler également l'intervention de Clément IV entre S. Louis et l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, au sujet de difficultés analogues?

Mais je dois m'arrêter sur cette dernière intervention : ce que j'en dirai expliquera pourquoi les successeurs de S. Louis n'ont pas osé

---

(1) Arch. Nation., Sect. hist., Cart. J, 340, N° 37. — Voy. le document N° XIII des Pièces justificatives annexées à ce Mémoire.

Digitized by Google

ravir complètement aux évèques de Maguelone leur droit seigneurial de monnayage.

Les monarques français avaient, dès le règne de S. Louis, selon toute apparence, commencé à jeter un regard de convoitise sur les terres du comté de Melgueil. Ce comté leur eût convenu à merveille, à cause de sa proximité de Nimes et du voisinage d'Aiguesmortes. Il n'est donc pas surprenant que S. Louis ait cherché à se rendre compte des droits qui le tenaient en dehors de la juridiction royale. La foule des légistes, si empressée à lui fournir les moyens d'étendre son pouvoir, lui insinuait que les évêques de Maguelone se trouvaient injustement détenteurs de ce domaine, et lui conseillait de s'en emparer. S. Louis, délicat jusqu'au scrupule, écouta leurs raisons, mais, ne les jugeant pas assez concluantes, prit le parti de consulter le Saint-Siége, le croyant non sans motifs plus capable que qui que ce fût, à cause de ses anciennes relations avec le comté de Melgueil, de le renseigner sur la question. Clément IV, qui occupait alors le trône de S. Pierre, était à même, en effet, mieux que personne d'éclairer là-dessus la conscience du monarque ; car, non-seulement il se trouvait avoir à sa disposition, comme pape, tous les documents de nature à appuyer les droits de l'Église romaine sur ce comté, mais, en sa qualité d'homme du pays, puisqu'il était originaire de Saint-Gilles (1), et grâce aux lumières qu'il avait nécessairement acquises durant le cours de la mission dont l'avait chargé naguère la reine Blanche de Castille vis-à-vis de nos seigneurs, il devait exceller à résoudre la difficulté. Il la résolut à l'avantage de l'Église romaine, et, conséquemment, des évêques de Maguelone. Mais en même temps, pour ne pas donner sujet au roi de France d'attaquer sa décision, et sans doute aussi pour faire preuve d'impartialité, il adressa au prélat qu'il protégeait certains reproches très-piquants et précieux à recueillir. Il lui reprocha explicitement, non point de faire battre monnaie dans son diocèse, — il lui reconnut ce privilége, pourvu toutefois qu'il en usât en dehors des domaines du roi de France, — mais d'outrager *le Roi de gloire*, c'est-à-dire Jésus-Christ, en faisant

(1) Voy. mon *Histoire de l'Église de Nimes*, I, 333 sq., et mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 77 sq.

Digitized by Google

frapper sa monnaie *avec le titre de Mahomet*, grief très-grave, selon lui, attendu que personne ne peut battre monnaie qu'en vertu de l'autorité, soit du pape, soit du roi, et que cette concession, toujours expresse pour la chose qu'elle concerne, ne saurait, dans aucun cas, être détournée de son vrai but. « En vain, ajoutait le pape, vous vous retrancheriez derrière l'usage pour excuser vos torts. Au lieu de vous justifier vous-même, vous ne réussiriez qu'à accuser vos prédécesseurs; car un tel usage est un indice de corruption. Si c'est l'amour du gain qui lui a donné naissance et le perpétue, une pareille spéculation ne peut que déconsidérer la dignité épiscopale, puisque nous ne la tolérons même pas chez de simples clercs. Consultez votre confrère l'évêque d'Agde; il vous dira combien, dans une position différente de celle d'aujourd'hui, nous nous sommes montré antipathique, en ce qui le regardait, à cette ligne de conduite. Aussi n'hésitons-nous point à mander à Votre Fraternité par ces Lettres apostoliques que, si c'est sur les terres royales que vous agissez de la sorte, vous ayez à obéir aux défenses du roi, et que, si c'est ailleurs, vous ne vous en désistiez pas moins de votre entreprise, qui déplaît à Dieu et à Nous, et qui est contraire à l'honnêteté de votre profession. »

Tels sont les curieux reproches qu'adressait le pape Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol dans une bulle datée de Viterbe le 6e jour avant les calendes d'octobre, l'an II de son pontificat, c'est-à-dire le 26 septembre 1266 (1). On se demande naturellement, après cela, en quoi consistait *le titre de Mahomet* dont il y est fait mention. Mais, pour pouvoir rien préciser à cet égard, il faudrait être sûr d'avoir les spécimens de toutes les monnaies melgoriennes frappées aux diverses époques. Du Cange (2) cherche une explication au reproche de Clément IV dans l'opinion consignée par Scaliger dans son livre *De re nummaria*,

---

(1) Le texte de cette bulle, transcrit sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 279 v°, et sur le *Bullaire* de la même Église, fol. 20 v° et 54 v°, a été édité à différentes reprises, notamment dans le *Series Præsulum* de Gariel, I, 310, dans le *Gallia Christiana*, VI, Instrum., 374, et dans le *Thesaurus novus anecdotorum* de Martène et Durand, II, 403, mais avec des variantes qui en modifient le sens.

(2) *Glossaire*, verb. *Miliarensis moneta.*

Digitized by Google

d'après laquelle la dénomination de *Millereis* ou *Millarets*, autrefois appliquée aux pièces melgoriennes, viendrait du nom de je ne sais quel roi arabe Muley-Rais, qui aurait créé en Espagne une monnaie du même genre : « *Quo sane videtur spectare Clemens*, ajoute-t-il, *cum ait Christianum nec debere nec posse monetam cudere cum titulo Mahometi.* » Ce serait alors certaine ressemblance de la monnaie melgorienne avec la monnaie arabe qu'aurait incriminée Clément IV; ressemblance que les évêques de Maguelone avaient intérêt à maintenir, comme moyen de recommander leur monnaie auprès des populations mahométanes, avec lesquelles nos contrées entretenaient de si fréquentes relations (1). Mais qui oserait affirmer qu'il en ait été réellement ainsi ? Vainement, d'un autre côté, prétendrait-on découvrir un motif à la critique pontificale dans les espèces de croissants que retrace certain type figuré par Gariel (2) et par les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* (3), type aujourd'hui reconnu comme appartenant à une monnaie ou médaille gauloise, et dont les exemplaires ne sont pas très-rares dans les cabinets des numismatistes (4) : il serait plus que ridicule de supposer

---

(1) Les évêques de Maguelone, du reste, n'auraient pas seuls visé à cette ressemblance. Indépendamment des révélations que fait à ce sujet Clément IV, touchant l'évêque d'Agde, dans sa bulle du 26 septembre 1266, il existe dans un registre du Trésor des Chartes une lettre adressée de Paris, en 1268, par S. Louis à son frère Alphonse de Toulouse, et contenant des reproches assez vifs sur ce qu'il aurait laissé battre dans le comté Venaissin certaine monnaie dont la légende aurait donné à Mahomet le nom de *Prophète de Dieu*, et où il le prie de mettre fin à cet acte d'impiété. « *In cujus (monetæ) superscriptione*, dit textuellement S. Louis, *fit mentio de nomine perfidi Mahometi, et dicatur ibi esse propheta Dei; quod est ad laudem et exaltationem ipsius, et detestationem et contemptum Fidei et nominis christiani. Rogamus vos quatenus ab hujusmodi opere faciatis cudentes cessare.* » — Voy. Mémoire de Bonamy, du 27 juin 1758, ap. Recueil des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, XXX, 725.

(2) *Series Præsulum*, Præfat., p. 34.

(3) Planche VIII du T. V, N^os^ 6 et 7. — Voy. ce que dit de ces prétendus croissants M. de Longpérier, ap. *Revue Numismatique* de 1838, p. 443.

(4) Consulter à ce sujet l'article de M. Chaudruc de Crazannes sur les monnaies gauloises au type de la Roue ou de la Croix, ap. *Revue Numismatique*, 1839, p. 162 sq. Cf. *Revue Archéologique*, 1848, p. 404, et 1849, p. 645.

Digitized by Google

une pareille méprise chez un pape du XIII[e] siècle, et surtout chez un pontife familier, comme l'était Clément IV, avec tout ce qui avait rapport aux provinces du Midi de la France. J'aime mieux, pour ma part, surseoir à tout jugement là-dessus, et attendre que de nouvelles découvertes viennent éclairer la question (1).

Ce qui ressort de la bulle du 26 septembre 1266, c'est surtout la consécration du droit d'intervention jadis dévolu au Saint-Siége dans certaines affaires de monnaies, et particulièrement en ce qui touchait la monnaie melgorienne. C'est aussi pour les évêques de Maguelone, comme comtes de Melgueil, une reconnaissance formelle de leur droit de battre monnaie ; reconnaissance émanée d'un pape, et confirmée bientôt après par S. Louis, qui, en se rendant aux raisons de Clément IV, y adhéra implicitement par cela même. Comment, à la suite d'une consultation aussi solennelle, les rois de France auraient-ils désormais contesté aux évêques de Maguelone un droit si bien établi? Ils n'en eurent pas même la pensée ; et ils n'auraient pu, d'ailleurs, le vouloir impunément, le Saint-Siége ne se relâchant en rien de sa surveillance relativement aux priviléges de l'Église de Maguelone, qui étaient aussi ceux de l'Église romaine. Philippe-le-Bel, en prenant possession de Montpelliéret, et tout en décrétant la translation de la monnaie de Sommières dans cette portion de Montpellier, reconnut donc de la manière la plus explicite à Bérenger de Fredol le droit de faire fabriquer la monnaie que les prélats ses prédécesseurs n'avaient pas cessé d'émettre, en leur qualité de comtes de Melgueil, depuis l'inféodation d'Innocent III. Il eût eu mauvaise grâce, il est vrai, à lui dénier ce droit; car il en avait lui-même posé le maintien comme une des conditions de l'échange négocié avec cet évêque, et l'avait, à diverses reprises, expressément ratifié, se bornant, lorsqu'il était

(1) Je desirerais pouvoir me ranger à l'opinion de M. Chaudruc de Crazannes, rapportant à une monnaie d'or, que les évêques de Maguelone auraient fait frapper, à l'instar des marabotins arabes (voy. *Revue Archéologique*, 1848, p. 402, et 1849, p. 642), les reproches adressés à l'un de ces prélats par Clément IV. Mais rien ne me prouve ni dans les chartes ni dans les collections numismatiques que les évêques de Maguelone aient eu une monnaie d'or spéciale.

Digitized by Google

le moins généreux, à restreindre le cours de la monnaie melgorienne dans les limites du diocèse de Maguelone (1). L'évêque se plaignit de cette restriction apportée à la circulation d'une monnaie précédemment reçue, disait-il, dans les sénéchaussées de Carcassone et de Beaucaire, ainsi que dans tout l'Albigeois et le comté de Millau ; et Philippe-le-Bel, qui avait intérêt à ménager ses susceptibilités, n'eut garde de le froisser davantage. Voulant avoir au moins l'air de condescendre à ses réclamations, il lui promit, par des Lettres datées de Paris le vendredi avant le dimanche *Isti sunt dies* 1292 (1293) (2), que, si jamais il parvenait à acquérir la quote-part dévolue au seigneur de Montpellier dans la fabrication de la monnaie melgorienne, il en ferait profiter l'évêque de Maguelone et ses successeurs, sans en rien retenir pour lui-même, s'engageant, à défaut de cette acquisition, à donner libre cours à sa monnaie dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassone, ou bien à accorder une compensation pour les droits dont jouissait le prélat vis-à-vis du seigneur de Montpellier, selon qu'il préférerait l'une ou l'autre de ces deux choses (3).

Voilà ce que promit Philippe-le-Bel à Bérenger de Fredol, à l'époque où il s'occupait de mettre un pied dans Montpellier. Mais tint-il sa promesse, ou, une fois parvenu au but de sa politique, n'oublia-t-il pas plutôt ses engagements? On ne saurait répondre à cette question. La seule chose certaine, c'est que l'évêque de Maguelone demeura en posses-

---

(1) Voy. notamment, aux Archives départementales de l'Hérault, les Lettres de décembre 1292, transcrites au fol. 80 r° du *Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone.*

(2) Ce dimanche correspond à notre dimanche de la Passion. — Voy. *Glossaire* de Carpentier, verb. *Dominica.*

(3) « *Vobis et successoribus vestris per nos et successores nostros concedimus et convenimus quod, si unquam nos vel successores nostri acquireremus partem quam dominus Montispessulani percipit in moneta Melgorii, quando fabricatur, illam partem vobis et successoribus vestris integre remittemus, vel cursum dabimus illi monete Melgorii per senescallias Bellicadri et Carcassone, aut condignam recompensationem dabimus pro jure quod ex causa habetis et percipitis in et super dominum Montispessulani, quodcunque horum nos maluerimus ex tunc faciendum.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 10 v°.)

Digitized by Google

sion de son droit de battre monnaie, en qualité de comte de Melgueil ; et, si la circulation de la monnaie melgorienne ne fut pas rétablie dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassone, comme l'avait laissé espérer Philippe-le-Bel, elle continua au moins d'être autorisée dans les limites du diocèse de Maguelone, où la monnaie melgorienne eut libre cours, concurremment avec la monnaie royale de France.

Cet état de choses dura assez long-temps, et devint matière à conflit. Car la monnaie melgorienne n'ayant plus désormais qu'une existence exceptionnelle et, pour ainsi dire, de tolérance, et la monnaie royale l'emportant sur elle de toute la supériorité du roi sur l'évêque-comte, la règle ne tarda pas à vouloir absorber l'exception ; d'autant mieux que Philippe-le-Bel, en réitérant la concession de priviléges spéciaux aux monnayers de son royaume (1), qu'il lui importait d'avoir sous la main, afin de disposer des monnaies plus à son aise, priviléges que furent admis à partager comme les autres les monnayers de Melgueil, rendait les servitudes féodales de plus en plus onéreuses à ces derniers, et en faisait des hommes presque ingouvernables pour les seigneurs locaux. Il eut beau déclarer, dans des Lettres datées de Péronne le vendredi après l'Octave de l'Épiphanie 1297 (1298), que son intention n'était pas de déroger par ces priviléges au droit et à la juridiction de l'évêque de Maguelone, quant à son fief de Melgueil, et qu'il ne voulait nullement former obstacle à ce que cet évêque pût soumettre à l'action de sa justice et au paiement des tailles communes les monnayers de Melgueil, comme le prescrivait l'ancien usage, *hormis le cas d'empêchement raisonnable* (2) ; cette restriction finale ouvrait le champ aux interprétations les

---

(1) Voy., pour la concession primitive de ces priviléges, la charte de Philippe-Auguste du 26 novembre 1211, rapportée dans le *Manuel de numismatique du moyen-âge et moderne*, de M. Barthélemy, p. 77. Cf. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 177, et *Revue Numismatique*, 1850, p. 121.

(2) « *Scire vos volumus*, ainsi s'exprime le roi dans ces Lettres, écrivant au sénéchal de Beaucaire, *non esse intentionis nostre per privilegium concessum monetariis regni nostri, nec per litteras presidentium nostrorum Parisius, ut dicitur, concessas monetariis dilecti nostri episcopi Magalonensis castri sui Melgorii, derogare juri et jurisdictioni dicti episcopi, nec per eas prejudicium generari*

Digitized by Google

plus arbitraires. Les monnayers soit de l'évêque, soit du roi de France l'invoquaient sans cesse à leur profit, et le roi se voyait à chaque instant forcé d'intervenir; d'où résultait un échange continuel de lettres entre le roi et l'évêque, celui-ci se plaignant tantôt de la résistance de ses monnayers, tantôt des empiètements des officiers royaux, et celui-là répondant pour mettre tout le monde à la raison. Spectacle infiniment curieux, qui montre combien au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle déjà la France soupirait après la direction uniforme et permanente d'un pouvoir centralisateur. En janvier 1298, par exemple, dans le temps même où, au moyen des Lettres du vendredi après l'Octave de l'Épiphanie mentionnées tout-à-l'heure, il notifiait au sénéchal de Beaucaire ses intentions pour le maintien de la juridiction de l'évêque de Maguelone sur les monnayers de Melgueil, Philippe-le-Bel recevait une supplique de ce même évêque, l'informant que les gens de ce même sénéchal l'empêchaient de nouveau, lui et sa cour de Melgueil, d'exercer son droit de justice à l'égard de ces mêmes monnayers et de les obliger à participer au paiement des contributions et aux charges accoutumées, sous prétexte que certains d'entre eux étaient parfois employés à la monnaie royale de Sommières. Il y répondit en enjoignant au sénéchal de proscrire ces prétentions, mais toujours avec le correctif machiavélique « *à moins de motif raisonnable* », ajoutant que le privilége revendiqué par les monnayers de Melgueil ne s'étendait pas jusqu'à eux, et s'appliquait uniquement aux monnayers royaux (1).

Mais qui devait être juge du motif raisonnable? Un pareil mot est bien élastique. Aussi voyait-on se renouveler indéfiniment les difficultés entre

---

quominus monetarios suos castri sui Melgorii sibi aliter justiciabiles justiciare valeat et cohercere ad contribuendum et ad supportandum onera communitatis dicti castri una cum aliis hominibus dicte universitatis, sicut aliter ab antiquo fieri consuevit, nisi aliud sit rationabile quod obsistat. » (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 178 v°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 17 r°.)

(1) Lettres de Philippe-le-Bel, datées du dimanche après la fête de Saint Hilaire 1297 (janvier 1298), ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 179 v°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 17 r°.

Digitized by Google

l'évêque et les monnayers. Ceux-ci faisaient les récalcitrants, tantôt pour une chose, tantôt pour une autre, sûrs d'être appuyés par le sénéchal, et la même querelle renaissait à chaque instant. Philippe-le-Bel eut à s'en occuper encore deux fois durant la fin de son règne (1); et, bien qu'il l'ait tranchée ces deux fois-là encore en faveur de l'évêque, on la vit se reproduire de nouveau, à trois reprises différentes, pendant le règne si court de Charles-le-Bel. Les monnayers domiciliés à Melgueil se prévalaient périodiquement, par cela seul qu'ils travaillaient à la monnaie royale, du privilége octroyé par le roi à ses monnayers de n'avoir à répondre devant la justice ordinaire que dans les affaires d'homicide, de rapt et d'incendie, hors de quoi, disaient-ils, ils étaient justiciables des prévôts ou maîtres des monnaies, et de personne autre. Mais, plus ils insistaient pour la revendication du privilége, plus l'évêque, de son côté, insistait pour le maintien de son droit. Rien de plus caractéristique que cette lutte, et rien de plus piquant que le rôle d'intervention qu'elle nécessite de la part du pouvoir royal. Charles-le-Bel voudrait bien, lui aussi, donner gain de cause aux monnayers, qui, en amoindrissant la puissance temporelle de l'évêque de Maguelone, font les affaires de la royauté. Mais il n'ose pas plus que son père se déclarer contre l'évêque : il l'ose même encore moins que lui; car il est moins fort, il a besoin de compter avec la féodalité. Il soutient donc l'évêque contre les monnayers, qui ont au fond toutes ses sympathies, et se prononce pour l'ancien usage, tout en regrettant de ne pouvoir l'abolir. Tel est le sens des Lettres ou Déclarations du 22 juin 1325 et des 18 mars et 15 mai 1327, conservées dans les Archives départementales de l'Hérault (2). Rien de plus curieux, encore une fois, que cette intervention à contre-cœur, que ce rôle de commande joué par des monarques à qui il tardait tant d'en finir avec le pouvoir rival des seigneurs.

---

(1) Voy. ses Lettres du mardi avant les Cendres 1299 et du mardi après le dimanche *Reminiscere* 1302, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 181 r°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 18 r° et 71 r°.

(2) *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 179 r°, 180 v° et 181 v°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 17 v°, 18 v° et 19 r°.

Digitized by Google

Même politique sous Philippe de Valois, mais avec un incident de plus ; car cette fois le pape se mit de la partie. Cela s'explique par ce qui précède. Les papes, en inféodant le comté de Melgueil aux évêques de Maguelone, n'avaient pas abdiqué par cette inféodation, on se le rappelle, tout droit de suzeraineté sur ce comté (1). Il y allait donc de leur intérêt que les rois de France n'appesantissent pas trop la main sur lui. Les évêques de Maguelone, après avoir réclamé directement et sans succès auprès de ces monarques, se flattèrent d'être mieux écoutés en employant l'intermédiaire du Saint-Siége, et Jean de Vissec, récemment promu à l'administration de cette Église, adressa une requête en ce sens au pape Jean XXII. Jean XXII, en sa qualité de légiste, n'était sans doute pas fâché de pouvoir saisir l'occasion de donner acte de tous ses droits au nouveau roi de France ; il accueillit donc la supplique du prélat son vassal, et en écrivit « à son très-cher fils en Christ l'illustre roi Philippe », en lui transmettant divers autres griefs (2). Philippe de Valois, qui fondait alors une dynastie, et qui, de plus, comme on sait, n'était pas sans rivaux, avait besoin de ménager le pape. Il montra par son empressement à donner satisfaction à l'évêque de Maguelone combien il était jaloux de se concilier la faveur du souverain pontife. Car on le voit, six semaines après, prenant en considération les plaintes de Jean de Vissec, enjoindre au sénéchal de Beaucaire de respecter les droits de l'évêque relativement aux monnayers de Melgueil, de telle sorte que l'évêque n'eût plus à invoquer là-dessus son intervention (3).

Cette injonction aurait dû, ce semble, mettre fin à tout conflit. Mais le sénéchal, il paraîtrait, se relâcha bientôt du respect qui lui était si expressément recommandé à l'égard des droits féodaux de l'évêque de Maguelone, et ce dernier se plaignit alors de nouveau. Philippe de Valois, de son côté, renouvela ses prescriptions au sénéchal par d'autres

---

(1) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 297 sq.

(2) Bulle du 18 novembre 1329, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 165 v°, et *Bull. de Mag.*, fol. 29 v°.

(3) Lettres du 30 décembre 1329, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 179 r°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 19 v°

Digitized by Google

Lettres du 14 juillet 1335, rédigées dans le même sens que les précédentes, et qui furent textuellement reproduites le 21 avril suivant, ce qui, en constatant de nouvelles infractions et de nouvelles plaintes, prouve combien il était difficile au pouvoir central de maintenir l'équilibre parmi ces juridictions locales du moyen-âge, toujours en rivalité les unes avec les autres.

Cette fois-ci, va-t-on croire peut-être, la juridiction du sénéchal se mit pour toujours d'accord avec celle de l'évêque. Eh bien! non: Philippe de Valois eut encore à intervenir, sur de nouvelles plaintes de l'évêque de Maguelone, dont les monnayers de Melgueil s'efforçaient constamment de décliner l'autorité particulière, en se retranchant derrière les priviléges royaux. Témoin les Lettres de ce prince du 2 août 1337 et du 21 janvier 1338 (1339) (1). Le roi avait beau vouloir établir la paix; la guerre recommençait sans cesse, et, à défaut d'arguments légitimes pour résister à l'évêque, on en inventait d'imaginaires, ou l'on en dérobait à l'indiscrétion du pouvoir royal, qui s'efforçait ensuite vainement de les rétracter.

Ce conflit déloyal survécut à Philippe de Valois. Le roi Jean, se trouvant à Sommières le 17 décembre 1355, est mis en demeure de se prononcer, lui aussi, sur le maintien de la juridiction temporelle de l'évêque de Maguelone à l'égard des monnayers de Melgueil. Le prélat lui expose dans une supplique l'extrême difficulté qu'il éprouve à rendre la justice dans ses domaines, où il a pourtant juridiction haute et basse, par suite du refus des monnayers royaux domiciliés dans son ressort de venir devant sa cour, refus que ceux-ci motivent en alléguant leurs priviléges, et qui est cause que non-seulement il n'est pas donné satisfaction aux ayant-droit, mais que plusieurs crimes restent sans châtiment, au grand préjudice de l'équité et des parties. Le roi ne manque pas, selon sa coutume, de mander à ses gens de contraindre les monnayers récalcitrants à comparaître et à déposer devant les juges ou commissaires de

---

(1) *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 181 r° et 182 r°, et *Reg. des Lettr.-roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 22 r° et 23 r°.

Digitized by Google

l'évêque (1). Mais cette nouvelle injonction témoigne de la persistance du conflit, et constate que la rivalité entre les juridictions continuait encore en 1355.

Cette rivalité dut par la force des choses s'assoupir, sinon cesser, à la suite des désastres de l'invasion anglaise et des calamités de tout genre qui accompagnèrent cette invasion. Mais il fallut l'irrésistible autorité des infortunes nationales pour lui imposer silence et mettre tout le monde d'accord. Et quand la France put se reconnaître après tant de malheurs, quand il fut permis à Charles V de travailler à sa restauration, le pouvoir royal avait puisé dans les évènements une telle suprématie, son action était devenue une telle nécessité, qu'il eût fallu bien peu de sens de part et d'autre pour recommencer une lutte qui, aux beaux temps mêmes de la puissance féodale, avait été si stérile pour les comtes de Melgueil, tout évêques et tout amis des papes qu'ils étaient.

Le coup d'œil que je viens de jeter sur cette lutte n'est pas, néanmoins, sans avoir quelque intérêt. Indépendamment des textes et des documents nouveaux qu'il fournit à l'histoire générale pour l'étude des relations du pouvoir royal avec le pouvoir des seigneurs jusqu'au milieu du XIV^{e} siècle, il établit surabondamment le fait de la persistance de la monnaie melgorienne au-delà de la prise de possession de Montpelliéret par Philippe-le-Bel. Il prouve que, long-temps après cette prise de possession, les évêques de Maguelone, fidèles à leurs précédents, n'avaient pas renoncé à faire battre monnaie au chef-lieu de leur comté de Melgueil. Les Lettres de Philippe de Valois du 30 décembre 1329, mentionnées plus haut, leur reconnaissent expressément ce droit; et bien que rien ne dise jusqu'à quel point ils en usaient encore à cette date, toujours est-il qu'ils n'avaient pas cessé alors d'avoir leurs monnayers spéciaux. Ils n'occupaient pas constamment ces monnayers, et ceux-ci avaient du temps à donner à la fabrication de la monnaie royale, puisqu'on les rencontre travaillant, tantôt à Sommières, tantôt à Montpellier, et excipant de ce travail pour essayer de se soustraire à la justice et aux charges de

(1) Lettres du 17 décembre 1355, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 182 v°, et *Reg. des Lettr.- roy. concern. l'év. de Mag.*, fol. 23 v°.

Digitized by Google

Melgueil, lieu ordinaire de leur domicile. L'emploi de plus en plus restreint de la monnaie melgorienne, réduite à n'avoir désormais de cours légal que dans les limites du diocèse de Maguelone, où encore ne circulait-elle pas seule, ayant à y soutenir une concurrence de jour en jour plus redoutable avec la monnaie des rois de France, n'exigeait pour sa fabrication ni autant de bras ni autant d'activité. Mais les évêques de Maguelone n'en conservaient pas moins leurs monnayers d'office, et n'en demeuraient pas moins en jouissance de leur ancien droit de monnayage.

Ils firent, notamment, usage de ce droit en 1316. Car il existe dans le *Cartulaire de Maguelone* (1) une requête adressée le 13 août de cette année-là, au nom de l'évêque Jean de Comminges, au lieutenant du roi Sanche de Majorque, « *super diminutione monetæ Melgorii, de novo cudendæ per dictum dominum episcopum* », pour lui demander, conformément à la charte du 4 février 1273, son avis sur ce sujet. Le lieutenant-royal, de peur d'assumer sans doute la responsabilité de la décision, envoya un courrier consulter son maître ; et, bien que la réponse ne nous ait pas été transmise, il est assez vraisemblable qu'il y eut alors une nouvelle émission de monnaie melgorienne. Mais cette monnaie frappée en 1316 ne dut pas ressembler à la précédente. En 1315 avait paru l'ordonnance de Lagny-sur-Marne, destinée à réglementer le monnayage seigneurial du royaume, et où Louis X, faisant acte de souverain envers l'évêque de Maguelone, comme envers les autres barons français demeurés en possession du même droit, fixait un nouveau tarif pour la monnaie dont il s'agit, avec l'intention évidente de la discréditer au profit de la monnaie royale. Elle devait être, selon ce tarif, les deniers à 3 deniers 16 grains de loi argent-le-roi, et de 19 sols 6 deniers de poids au marc de Paris ; les mailles ou oboles à 3 deniers de loi, et de 16 sols 9 deniers de poids ; et on ne pouvait fabriquer qu'un dixième de mailles contre neuf dixièmes de deniers, c'est-à-dire cent livres de mailles seulement contre neuf cents livres de deniers : ce qui donnait à la livre melgo-

(1) Reg. F, fol. 49 r°.

Digitized by Google

rienne une infériorité de vingt deniers par rapport à la livre tournois, et nécessitait, conséquemment, la présence de 13 deniers melgoriens pour balancer la valeur de 12 deniers tournois (1).

Ce fut d'après ce tarif, témoignage irrécusable des progrès de l'autorité royale en matière de monnayage, que dut se frapper la monnaie melgorienne émise, selon toute apparence, en 1316. Le droit de monnayage des évêques de Maguelone, en tant que comtes de Melgueil, survécut, je l'ai déjà insinué, à cette émission. Mais il serait fort difficile, faute de renseignements explicites, de préciser jusqu'à quelle date ils s'en servirent. La fabrication de la monnaie melgorienne n'a pas dû cesser brusquement, mais peu à peu, et proportionnément à l'expansion de la monnaie des rois de France; et il est présumable que le jour où elle s'arrêta définitivement ne fut considéré par les évêques de Maguelone eux-mêmes que comme un moment de trève. Des évènements aujourd'hui inconnus auront prolongé la trève, et l'atelier monétaire de Melgueil, de chômage en chômage, se sera trouvé, sans qu'on sache ni quand ni comment, hors d'état de se rouvrir.

Une fois la fabrication de la monnaie melgorienne indéfiniment suspendue, sa disparition ne devait plus être qu'une affaire de temps. Elle dut être activée par les refontes et les changements de la monnaie royale, si fréquents au XIV^e^ siècle. La monnaie melgorienne, dont tant de chartes avaient déclaré l'insuffisance dans ses beaux jours, n'eut pas grand'peine à être absorbée par une rivale à laquelle rien ne pouvait faire contre-poids, et qui avait intérêt, d'ailleurs, à se l'assimiler, pour régner sans concurrence.

Voilà, d'une manière générale, comment a dû s'opérer la démonétisation des deniers et des oboles de Melgueil. Cette démonétisation, inaugurée en 1273 par l'émission des gros d'argent montpelliérains, fut consommée par le rapide affermissement de l'autorité des monarques français dans les parages de la Méditerranée. Il est à remarquer que la monnaie melgorienne, si souvent mentionnée dans les chartes durant le XII^e^ et le

(1) Voy., pour le texte original de ce tarif, le *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 83, et la *Revue Archéologique* de 1850, p. 7.

Digitized by Google

XIII^e siècle, n'y figure plus guère qu'exceptionnellement à partir du milieu du XIV^e (1) ; ce qui ferait croire que la monnaie royale l'a détrônée, le jour où la seigneurie de Montpellier s'est trouvée réunie à la couronne de France. Il est, dès ce jour-là, presque constamment question dans les chartes de sols tournois ou de florins; il y est parlé aussi de francs et d'écus d'or (2). Mais la mention de sols melgoriens y devient de plus en plus rare (3). Urbain V, dans toutes ses bulles, compte par tournois ou par florins, et convertit en monnaie courante ou en lingots d'or les masamutins que la Commune de Montpellier payait annuellement au Saint-Siége pour la censive papale (4). La monnaie melgorienne dut, selon toute apparence, participer à cette réforme. Ce serait donc vers la fin du XIV^e siècle que l'œuvre de substitution entreprise contre elle dès l'époque de S. Louis, et poursuivie avec tant d'habileté par Philippe-le-Bel, aurait atteint sa dernière phase d'accomplissement.

---

(1) La monnaie tournois fait son apparition dans la Chronique du *Petit Thalamus* dès l'année 1285, et y figure, à partir de là, à diverses reprises. Ses variations y sont même enregistrées sous la rubrique de 1350 et de 1353, du moins dans le *Cartulaire* manuscrit *de Montpellier* conservé à la Bibliothèque Nationale; d'où il semblerait résulter qu'elle avait dès-lors officiellement pris possession de cette ville.

(2) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, II, 44, 62, 65, 67, 83, 90, 91 et 93.

(3) Il est cependant encore question de sols melgoriens dans un accord du 18 novembre 1356 entre l'évêque de Maguelone Durand de Chapelles et ses chanoines, publié par Gariel, *Ser. Præsul.*, II, 49 sq. Il en est également parlé, d'après Plantavit de la Pause, page 119 de sa *Chronologie des évêques de Lodève*, dans une charte du 22 janvier 1395, où la valeur des sols melgoriens est assimilée à celle des sols tournois. Il en est mention aussi dans une Déclaration de l'évêque de Maguelone Maur de Valleville, de 1464, à propos de l'inféodation du bois de Valène et du mas de Caravettes, mais à titre de simple renseignement et d'une façon tout historique, ap. Gariel, ibid., II, 152. Puis, il n'en est plus question du tout, si ce n'est peut-être dans les actes de l'Église de Narbone, où, en vertu de la persistance du vieil usage, on comptait encore au temps de Du Cange (voy. *Glossaire*, verb. *Moneta melgoriensium*) par sols melgoriens.

(4) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, II, 76, et Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 52.

Digitized by Google

II. VARIATIONS ET VALEUR COMPARATIVE DES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

Telle est, d'après les documents originaux, l'histoire des anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier. Mais par cela même que cette histoire repose sur des textes en partie inédits et met en lumière bon nombre de faits nouveaux, elle soulève plusieurs questions encore à peu près neuves, qu'il est de mon devoir d'essayer de résoudre, et dont la plus importante, celle qui domine toutes les autres, concerne les variations et la valeur, soit intrinsèque, soit relative, de nos anciennes monnaies seigneuriales. C'est de cette question que je vais maintenant m'occuper.

§ I^er^.

Je commencerai par dire qu'il ressort de tout ce qui précède que la livre melgorienne et le sol melgorien étaient des monnaies de compte. Les vingt sols dont se composait la livre melgorienne, comme toutes les livres monétaires du même temps, ne pesaient pas une livre poids. Le Blanc, dans son *Traité historique des monnoies de France*, a mis ce fait hors de doute pour les monnaies royales de la Troisième Race; et, malgré son silence sur la monnaie melgorienne, il est évident qu'elle participait sous ce rapport à la règle commune. Les sols melgoriens eux-mêmes, dont il est si souvent parlé dans les anciens actes, n'existaient pas réellement; ils n'avaient qu'une existence idéale, et on désignait par ce mot l'ensemble de douze deniers de la même monnaie. « *In argento XII denarii solidum faciant* », avait dit Charlemagne dans un capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 797 (1). Le denier représentait l'unité dans le système monétaire de ce temps-là, et continua de la représenter à lui seul jusqu'à l'apparition du gros tournois, absolument comme le franc la représente dans le système monétaire d'aujourd'hui.

(1) Carol. Magn. Capitul. Saxonum, cap. xi, ap. De Chiniac, *Capitul. reg. Francor.*, I, 280.

Digitized by Google

La monnaie melgorienne était, de plus, une monnaie de billon, et je pourrais ajouter, pour employer de tout point le langage des numismatistes, une monnaie de bas billon, si tant est qu'on doive donner ce nom à toutes les espèces au-dessous de six deniers de loi, la monnaie melgorienne n'ayant jamais atteint ce minimum, du moins d'après les tarifs arrivés jusqu'à nous.

Je n'ignore pas qu'il a dû exister primitivement une monnaie d'or de Melgueil. Quelque étrange que cela puisse paraitre, il en est mention dans un accord transcrit au fol. 25 du *Mémorial des Nobles* des Archives municipales de Montpellier, et rapporté aux dernières années du XI^e^ siècle par les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, qui l'ont édité parmi leurs Preuves (1). Il a dû exister également une monnaie d'argent de Melgueil ; M. Ad. Ricard m'a attesté en avoir eu entre les mains un denier, dont il a été à même d'apprécier la matière, et j'en ai vu, à mon tour, un autre denier d'une magnifique conservation dans le médaillier de M. Sauvadet, sans compter ceux dont parlent Fauris de Saint-Vincens et Tobiésen-Duby. Mais la monnaie melgorienne la plus répandue, celle qui figure dans la plupart des anciens actes, était une monnaie formée d'un mélange d'argent et de cuivre, où celui-ci dominait. Elle comprenait en ce genre deux sortes de pièces, les unes dites *deniers*, et les autres nommées indistinctement *oboles* ou *mailles* (2) : d'où vient que dans les chartes précédemment analysées il est question tantôt de sols de deniers, tantôt de sols de mailles ou de sols d'oboles (3).

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235 et Pr. 311 sq. ; Cf. Du Cange, *Glossar.* verb. *Moneta melgoriensium comitum.*

(2) La maille ou l'obole était généralement admise dans les transactions commerciales pour la moitié d'un denier, quoique, comme on va le voir tout-à-l'heure, sa valeur *intrinsèque* n'ait pas toujours été rigoureusement d'un demi-denier.

(3) Ne serait-ce pas à ces derniers que s'appliquerait l'expression *solidatæ* qui se rencontre dans plusieurs monuments, et notamment dans un accord de 1112 entre Raymond-Bérenger III, comte de Barcelone, et Bernard-Aton, vicomte de Béziers, et dans le testament du vicomte de Béziers Raymond-Trencavel I^er^, de 1154? « *Propter supradictum placitum et convenientias, ego Bernardus Atonis donavi tibi Raymundo comiti quindecim millia inter solidos et solidatas melgorienses.* » (Hist.

Digitized by Google

Mais quelle était au juste la valeur de ces pièces, deniers et oboles, soit par rapport à l'époque, soit par rapport à nous? Quel sens faut-il attacher aux textes disséminés dans les chartes sur ce sujet?

La plus ancienne donnée là-dessus, à ma connaissance du moins, se rencontre dans un acte d'engagement fait le 9 juin 1097 par Guillaume Arnaud de Béziers aux chanoines de la cathédrale de cette ville pour la somme de 800 sols melgoriens, acte où il est stipulé qu'en cas d'affaiblissement de cette monnaie les chanoines seraient tenus à restitution sur le pied de 34 sols par livre (1), ce qui donnerait environ 26 sols melgoriens au marc, et assignerait à chacun d'eux une valeur d'à peu près 2 francs de notre monnaie, mais sans pouvoir toutefois rien inférer de précis d'une indication aussi vague. Le marc d'argent, en supposant, chose fort contestable, que l'acte du 9 juin 1097 en établisse rigoureusement la valeur, ne se maintint pas toujours à ce prix, ni la monnaie melgorienne à cette élévation. Il en était déjà bien autrement vingt-huit ans plus tard, à en

---

gén. de Lang., II, Pr. 382.) « *Cecilie, mee filie, relinquo Balaguer et Chercob et Chercorbez, excepto la val de Umbdrans et de castello de Sera, et quinque millibus solidorum melgoriensium et quinque millia solidatas.* » (Ibid. Pr. 550.)—L'ensemble de cette monnaie porte, quoi qu'il en soit, dans certains titres la dénomination de *Moneta miliarensis* (voy. en particulier la bulle de Clément IV du 26 septembre 1266, déjà citée, et la charte de Jayme I^er^ du 2 janvier 1267-68, publiée par Capmany, ap. *Memorias historicas sobre el antiguo comercio, marina y artes de Barcelona*, IV, 7), forme qui m'avait d'abord paru être une dégénérescence ou une abréviation du mot primitif *Moneta melgoriensis*, mais qu'après examen j'inclinerais plutôt à rapprocher, avec Du Cange, du mot byzantin Μιλιαρήσιον, qui se retrouverait aussi, selon certains auteurs, dans notre mot français *liards* (voy. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Miliarensis*, et *Dissert. sur les monn. byzant.*), d'autant mieux que cette forme sert également à désigner une menue monnaie de Marseille. On sait, d'ailleurs, que le Μιλιαρήσιον avait remplacé chez les Romains du Bas-Empire le denier d'argent, et que son nom était devenu par extension le nom grec vulgaire de toute monnaie analogue à l'ancien denier. (Voy. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 6.) Qu'y aurait-il de surprenant, dès-lors, qu'on eût appliqué ce même nom au denier des populations néo-latines?

(1) Par livre pesant, par livre d'un peu plus de dix onces et demie, comme cela est expliqué à deux reprises différentes dans ce Mémoire. — Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 243.

Digitized by Google

juger par l'accord du 9 mai 1125, conclu, on se le rappelle, entre le comte Bernard IV de Melgueil et le seigneur de Montpellier Guillem VI, sous l'influence des évêques délégués par le pape Calixte II. Bernard IV s'y engage, en effet, envers Guillem VI à ne faire frapper dorénavant que des deniers au titre de cinq deniers d'argent fin, et des mailles au titre de cinq deniers moins une pougeoise. Les deniers devaient être, aux termes de l'accord dont il s'agit, de 24 deniers à l'once, et les mailles de 25 deniers, ou par conséquent de 50 mailles, à l'once. Il devait, en outre, sur vingt sols de deniers, y avoir seulement deux sols de mailles.

Mais il convient de citer les termes mêmes de cet accord, eu égard à leur importance fondamentale :

« *Comes autem de cetero melgoriensem monetam fabricare non faciat, nisi denarios de quinque denariis argenti fini, et medallias similiter de quinque denariis argenti fini, pogesia minus, et XXIIII denarios in uncia, et XXV de medalliis, et in XX solidis denariorum duos tantum solidos de medalliis* (1). »

Ce langage revient souvent dans nos chartes ; il n'est donc pas inutile de s'y arrêter un peu.

Voici, je crois, comment il faut l'interpréter pour le cas présent : Les deniers melgoriens seront au titre de cinq deniers d'argent fin, c'est-à-dire que chaque denier, chaque pièce de ce nom contiendra $^{5}/_{12}$ d'argent fin et $^{7}/_{12}$ de cuivre ou d'alliage, le titre de l'argent pouvant varier, comme on sait, d'un à douze deniers. Le marc de billon, à ce compte, devra renfermer 1920 grains d'argent et 2688 grains d'alliage (2). — Il

---

(1) Accord du 9 mai 1125, ap. Arch. mun. de Montp. *Mém. des Nobles*, fol. 25 v° sq.; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435 sq.

(2) J'adopte sans scrupule pour tout ce travail l'ancien système de pesage, comme étant plus en harmonie avec les textes que j'ai à expliquer et avec le mode suivi dans la fabrication de la monnaie dont je m'occupe. La plupart des numismatistes font encore ainsi. J'aurais pu, il est vrai, ajouter successivement le chiffre décimal entre parenthèse ; mais j'ai reculé devant l'idée de la confusion que cette méthode introduirait pour le lecteur, et j'ai dû préférer tenir ce chiffre en réserve, pour lui donner place dans un résumé général, en forme de tableau, que l'on trouvera à la fin de cette partie de mon Mémoire.

Digitized by Google

y aura, quant au poids, 24 deniers à l'once, et par conséquent 192 deniers au marc ; d'où il suit que chaque denier, chaque pièce de monnaie de ce nom pèsera un denier ou 24 grains, qui se décomposeront en 10 grains de fin et 14 grains d'alliage. Douze deniers de la même monnaie, constituant un sol melgorien, contiendront donc douze fois ce poids, c'est-à-dire 120 grains de fin et 168 grains d'alliage ; ce qui assignera au sol melgorien de 1125 une valeur intrinsèque d'environ un franc quarante centimes d'aujourd'hui, et à chaque denier de la même époque une valeur intrinsèque proportionnelle d'à peu près douze de nos centimes.

On taillera au marc de fin, en vertu de ce tarif, 460 deniers $^{8}/_{10}$, ou un peu plus de 38 sols $^{1}/_{3}$. Mais on y taillera un plus grand nombre de deniers de mailles, puisque, non-seulement les deniers de mailles doivent être de 25 à l'once, et de 200 au marc par conséquent, mais puisque leur titre n'est fixé qu'à cinq deniers moins une pougeoise, c'est-à-dire à cinq deniers moins un quart. Le marc de billon, qui contenait pour les deniers proprement dits 1920 grains d'argent contre 2688 grains d'alliage, contiendra en conséquence pour les mailles 1824 grains d'argent contre 2784 grains d'alliage, ce qui donnera à chaque denier de mailles 9 grains $^{3}/_{25}$ de fin sur son poids total de 23 grains $^{1}/_{25}$, et permettra de tailler au marc de fin un peu plus de 505 deniers de mailles ou de 42 sols un denier de mailles. Mais le denier de mailles renfermait deux mailles, et le sol de mailles 24 mailles. Chaque maille contiendra donc, prise isolément, 4 grains $^{14}/_{25}$ de fin sur un poids total de 11 grains $^{13}/_{25}$, et équivaudra intrinsèquement à environ cinq de nos centimes (1).

(1) Il m'a paru, d'après les textes, qu'à cette première époque les droits de seigneuriage et de fabrication se percevaient à Melgueil en monnaie proprement dite, et une fois le monnayage effectué, ce qui laissait à la monnaie melgorienne toute la valeur intrinsèque marquée par les tarifs. L'argent fin dont il est question dans ces tarifs m'a tout l'air, d'un autre côté, d'avoir été, comme pour presque toutes les autres monnaies du même temps et du même genre, de l'argent au titre de $^{23}/_{24}$, vulgairement nommé *argent-le-roi*, ce qui porte le marc de fin à 52 fr. 10 c. d'aujourd'hui, et assigne à chaque grain pris en particulier une valeur individuelle d'un centime $^{75}/_{576}$, à quoi il faut ajouter le prix du cuivre qui entrait dans cette fabrication, et qu'on évalue ordinairement au 40e de l'argent. C'est conformément à ces bases que j'établis mes calculs.

Digitized by Google

Les deniers étaient dans la circulation beaucoup plus nombreux que les mailles, celles-ci ne devant guère servir qu'à faire l'appoint de certains paiements ou de très-petits paiements en entier. Le texte prescrit que sur vingt sols de deniers il y aura seulement deux sols de mailles, ce qui revient à dire qu'on fabriquera seulement deux marcs de mailles contre dix-huit marcs de deniers, ou, en d'autres termes, un dixième de mailles et neuf dixièmes de deniers.

Telle est, je pense, l'explication la plus rationnelle du texte dont il s'agit. D'autres passages viendront tout-à-l'heure la fortifier et la compléter. Qu'il me suffise pour le moment d'avoir fixé la valeur intrinsèque du denier melgorien, d'après l'accord du 9 mai 1125, à un peu moins de douze de nos centimes, — celle du sol melgorien devant être, à son tour, de 1 fr. 40 cent., — et la valeur intrinsèque de la maille ou de l'obole melgorienne, pour la même date, à environ cinq centimes.

Ces chiffres, toutefois, ne demeurèrent pas invariables; car la monnaie melgorienne devait aller s'affaiblissant. Elle n'était déjà plus aussi forte en avril 1130, comme l'a révélé la charte de cette date, analysée dans la première partie de ce Mémoire. On la trouve alors réduite à quatre deniers d'argent fin, quant aux deniers proprement dits, et à trois deniers d'argent fin, quant aux mailles, de sorte que les premières pièces venaient de perdre $^{1}/_{5}$ du titre que leur avait assigné l'accord du 9 mai 1125, et les autres près de $^{2}/_{5}$ de ce même titre. Les proportions de leurs éléments constitutifs avaient donc notablement changé, dès le mois d'avril 1130, bien que le poids des deux genres de pièces n'eût pas varié. Elles avaient changé au point que le denier melgorien, qui renfermait tout-à-l'heure $^{7}/_{12}$ d'alliage, en contenait maintenant $^{8}/_{12}$, ou les $^{2}/_{3}$ de son poids total, et que les mailles, qui de leur côté en supportaient $^{7}/_{12}$ et $^{1}/_{4}$, ou les $^{29}/_{48}$ de leur poids, en recélaient désormais $^{9}/_{12}$, ou les $^{3}/_{4}$ de ce même poids.

Mais il est bon de citer les paroles mêmes de la charte où sont consacrés et approuvés ces changements. Il s'agit, on se le rappelle, d'une inféodation de trois deniers par livre consentie par le comte Bernard IV de Melgueil en faveur du seigneur de Montpellier Guillem VI.

« *Anno Dominice Incarnationis MCXXX, in mense aprili. Ego Bernardus*

Digitized by Google

comes Melgoriensis, filius Marie, pro dampno quod tu, Guillelme Montispessulani, fili Ermesendis, et tui homines habebitis in hac presenti minoratione melgoriensis monete, et pro XVIII millibus solidorum melgoriensium quos mihi dedisti, dono bona fide, et laudo et concedo spontanea voluntate cum hac carta ad feudum et ad totos honores, et ad tuas voluntates plenarie faciendas, tibi Guillelmo Montispessulani, filio Ermessendis, omnibusque successoribus tuis qui erunt domini vel domine Montispessulani, scilicet tres denarios melgorienses in ipsa moneta pro singulis XX solidis, salvis omnibus usaticis, que nullo modo debent excedere tres solidos, in quibus etiam tribus solidis continetur usaticum comitis et Guillelmi Montispessulani e lobratgues. *Et hos tres denarios predictos habebitis tam in denariis quam in obolis qui ab hodierno die in futurum fient apud Melgorium vel extra, mea vel meorum successorum voluntate, qui fuerint comites vel comitisse Melgorii. Quos etenim tres denarios jam dictos ego Bernardus comes non auferam nec inde auferam, nec homo nec femina mea arte, vel meo ingenio, vel meo consilio, me sciente, tibi Guillelmo Montispessulani, nec successoribus tuis qui de Montepessulano erunt domini vel domine..... Preterea ipsam monetam de Melgorio non faciam fabricari, nisi in hoc pondere et in hac lege, videlicet denarios integros ad IIII denarios argenti fini, et XXIIII denarios in uncia, et mezallias ad III denarios argenti fini, et XXV in uncia, et in XX solidis habeat semper tres solidos de medalliis tantum. De hoc autem pondere et de hac lege non minui eam faciam mea arte meove consilio.....* (1). »

Cette charte, comme on voit, ne modifie pas simplement le titre de la monnaie melgorienne, selon la proportion que j'ai indiquée ; elle autorise aussi l'émission de trois sols de mailles ou d'oboles sur vingt sols melgoriens, au lieu des deux sols marqués par l'accord du 9 mai 1125 ; et cette dernière clause fut maintenue avec le reste par les conventions arrêtées en 1132 entre Alphonse Ier de Toulouse et Guillem VI de Montpellier (2).

(1) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 28, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 101 r° ; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq. — Je saisirai cette occasion afin de dire une fois pour toutes que, dans un but de plus grande fidélité, j'ai cru devoir reproduire exactement l'orthographe des manuscrits.

(2) « *Si vero interim moneta fuerit facta apud Melgorium, Ildefonsus comes*

Digitized by Google

On rencontre une indication de plus dans un autre traité de la même époque entre le même Guillem VI et le comte ou marquis de Provence Bérenger-Raymond : il y est ajouté à ce qui précède que quatre deniers pesant d'argent fin feront un sol, « *quod in singulis solidis sint IIII denarii argenti fini, et XXIIII denarii sint in uncia* », et que deux sols d'oboles contiendront trois deniers pesant du même argent, « *et in duobus solidis obolorum sint III denarii argenti fini, et XXV denarii in uncia* » (1), article répété, à son tour, dans la concession du 7 juillet 1215 en des termes plus explicites, qui établissent formellement que le titre de la monnaie melgorienne était encore à cette dernière date sur le même pied qu'en avril 1130 (2). Ce tarif de 1130 se maintint jusqu'en 1174, époque où il fut réduit, quant au poids, par le comte de Toulouse Raymond V, devenu possesseur du comté de Melgueil, et demeura, par conséquent, en vigueur durant quarante-quatre ans. Je ne crois pouvoir mieux faire, pour en mettre en lumière tous les détails, que de transcrire les observations qu'il a suggérées, il y a un siècle, à Dupré de Saint-Maur, savant trop peu connu de nos jours, et le seul qui ait abordé de front jusqu'ici le problème de la valeur intrinsèque de la monnaie melgorienne.

---

faciat eam fieri equo pondere et lege qua fieri debet, videlicet duodecim denarios ad quatuor denarios argenti fini, et duodecim denarios medalarum ad tres denarios argenti fini, et XXIIII denarios denariorum ad pondus unius uncie, et XXV denarios medalarum ad pondus unius uncie, et ut in XX solidis sint tantum tres solidi medalarum. Guillelmus autem de Montepessulano habeat tres denarios in libra.... » (Accord de 1132 entre Alphonse I^er^ de Toulouse et Guillem VI de Montpellier, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 35; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 464 sq.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 467.

(2)..... « *Ad quatuor denarios uliade; que moneta in Melgorii comitatu et in Magalone episcopatu semper curret et imperpetuum curribilis erit, ad pondus assuetum de viginti quatuor solidis denariorum in libra et de viginti quinque solidis obolorum in libra, et ad legem similiter assuetam, scilicet ut quatuor denarii argenti fini sint in solido denariorum et tres denarii argenti fini in solido denariorum de obolis, et ut in statu dicto ponderis et legis semper sit et maneat, nullam omnino recipiens alterationem vel mutationem.* » (Concession de Guillaume d'Autignac aux consuls et à la Commune de Montpellier, du 7 juillet 1215, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.* Arm. E, Cass. VII, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 7 sq.)

Digitized by Google

En citant le passage de son *Essai sur les monnoies* relatif aux chartes de 1130 et 1132, je reproduirai à peu près tout ce qui a été dit d'important sur cette question.

« Bernard, comte de Melgueil, pour indemniser Guillaume, seigneur de Montpellier, et ses vassaux du préjudice qu'ils avaient souffert de l'affaiblissement des monnaies, et en considération d'une somme de dix-huit mille sols melgoriens que le seigneur de Montpellier lui avait prêtée, donne en fief audit Guillaume et à ses héritiers à perpétuité trois deniers melgoriens, sur la quantité de deux cent quarante deniers ou de vingt sols qu'il fera fabriquer à Melgueil, au titre de quatre deniers de fin pour les pièces dites deniers, et du poids de vingt-quatre deniers à l'once, c'est-à-dire de cent quatre-vingt douze pièces au marc. A l'égard des mailles, elles seront au titre de trois deniers de fin, du poids de vingt-cinq deniers à l'once, ou de deux cents pièces au marc; et sur vingt sols de gros deniers il y aura trois sols de mailles.

» Voici comment on peut entendre ces passages :

» Les deniers seront au titre de quatre deniers de fin, c'est-à-dire qu'il devait entrer dans un marc quinze cent trente-six grains pesant d'argent fin, et trois mille soixante-douze grains d'alliage. Il y aura vingt-quatre de ces pièces dans une once, et dans le marc cent quatre-vingt-douze. Divisant quatre mille six cent huit par cent quatre-vingt-douze, chacune de ces pièces devait peser vingt-quatre grains, dont huit grains pesant d'argent fin, et seize grains de cuivre, puisque leur titre était à quatre deniers.

» Quatre deniers pesant d'argent fin feront un sol : « *Quod in singulis* » *solidis sint quatuor denarii argenti fini.* » L'once d'argent fin devait donc produire six sols, et le marc de fin monnayé quarante-huit sols.

» Pour s'en convaincre, on n'a qu'à multiplier vingt-quatre deniers par huit onces; il vient cent quatre-vingt-douze deniers. Divisez ces cent quatre-vingt-douze deniers par douze, vous aurez seize sols de poids. Ces mots de vingt-quatre deniers ou de deux sols pour une once présentent la même idée que l'expression de seize sols de poids, qui ne veut dire autre chose, si ce n'est que le marc de ces espèces, au titre de quatre deniers, vaudrait seize sols. Il faut à présent tripler cette valeur,

Digitized by Google

parce que le titre n'était qu'à quatre deniers, et que trois fois quatre deniers font douze deniers de fin. Or trois fois seize sols font quarante-huit sols.

» La proposition qu'on vient d'établir peut encore se vérifier d'une autre manière. Si le denier valeur numéraire contenait huit grains pesant d'argent fin, les soixante-douze deniers représentant six sols répondaient à cinq cent soixante-seize grains pesant, ou à une once d'argent fin, et le marc ou les huit onces d'argent fin monnayé à quarante-huit sols.

» A l'égard des mailles, elles seront au titre de trois deniers, c'est-à-dire qu'il entrerait au marc onze cent cinquante-deux grains pesant d'argent fin, et trois mille quatre cent cinquante-six grains de pur cuivre. Il devait y avoir vingt-cinq pièces à l'once, ou deux cents au marc : ainsi, le poids de chacune de ces espèces monte à vingt-trois grains $^{1}/_{25}$, dont cinq grains $^{19}/_{25}$ pesant d'argent fin, et dix-sept grains $^{7}/_{25}$ de pur cuivre.

» Multipliez vingt-cinq de ces pièces, qui composaient une once, par huit onces, il vient deux cents pièces ; divisez ces deux cents pièces par douze, le produit est seize sols huit deniers. Quadruplez cette valeur, parce que le titre desdites mailles n'était qu'à trois deniers, le produit du marc de fin monnayé sera de soixante-six sols huit deniers.

» Chacune de ces mailles valait, en termes de monnayage, le tiers de deux sols, ou huit deniers, comme il est porté dans le texte : « *Et in duobus solidis obolorum sint tres denarii argenti fini.* » A ce compte, les vingt-cinq mailles réellement contenues dans une once, multipliées par huit deniers, donnaient huit sols quatre deniers pour la valeur d'une once d'argent fin monnayé en ces espèces ; car huit fois vingt-cinq mailles ou huit fois douze deniers et demi font huit sols quatre deniers. Les huit onces d'argent fin monnayé en oboles produisaient donc soixante-six sols huit deniers.

» On peut opérer d'une autre façon, qui donne toujours le même produit. Les trois mailles, ainsi qu'il est dit dans le passage qu'on vient de citer, valaient deux sols d'oboles ou un sol de deniers, parce que vingt-quatre oboles ne font qu'un sol. Prenant le tiers des deux cents mailles qui entraient dans le marc, et dont les trois exprimaient un sol valeur numéraire, on a soixante-six sols huit deniers pour la valeur du marc

Digitized by Google

d'argent fin monnayé en oboles. On expliquera de même, si l'on veut, les deniers ci-dessus. Quatre de ces deniers valaient un sol, en termes de monnayage; comme il y avait vingt-quatre de ces deniers à l'once, l'once de fin produisait six sols, et prenant le quart des cent quatre-vingt-douze pièces qui composaient un marc d'espèces courantes, on aura quarante-huit sols pour la valeur du marc d'argent fin monnayé en deniers de Melgueil.

» Le marc des oboles valait par proportion plus que celui des deniers; mais on ne pouvait donner en paiement d'une somme de vingt sols que trois sols d'oboles sur dix-sept sols de deniers, ou trois marcs d'oboles sur dix-sept marcs de deniers. Or dix-sept marcs de deniers, à quarante-huit sols le marc de fin, produisaient en valeur huit cent seize sols, et les trois marcs de fin en oboles produisaient deux cents sols. Joignant les deux cents sols aux huit cent seize sols, il vient mille seize sols pour la valeur des vingt marcs. Ainsi, chaque marc se trouve de cinquante sols, comme il est marqué dans plusieurs passages des anciens actes (1). »

Ainsi s'exprimait, en 1746, Dupré de Saint-Maur. Ce passage est, à ma connaissance, ce qu'on a écrit de plus judicieux sur la monnaie melgorienne. Il serait même vrai de dire qu'à part certaines indications assez vagues et souvent inexactes, qui dans le *Traité des monnaies des barons* de Tobiésen-Duby accompagnent les Planches monétaires de cet auteur, et quelques détails disséminés çà et là, soit dans l'*Histoire générale de Languedoc* des Bénédictins, soit dans l'*Histoire de Provence* de Papon, soit dans la *Revue Archéologique*, je n'ai rien rencontré de plus sur la monnaie dont je retrace les mutations. Le Blanc, dans son *Traité historique des monnoies de France*, la mentionne à peine, lui réservant sans doute une place dans son travail sur les monnaies seigneuriales, qui n'a jamais vu le jour. Mais Dupré de Saint-Maur, malgré sa science, n'a pu suivre toutes les conditions de la monnaie melgorienne ni en embrasser tout le développement, la plupart des textes qui servent de base à ce Mémoire lui étant inconnus. Chose regrettable! car personne n'était plus

(1) Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnoies, ou Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*, in-4°, p. 127 sq.

Digitized by Google

propre que lui à élucider toute la question. Je vais essayer de combler cette lacune, en continuant d'enregistrer les variations de la monnaie melgorienne.

Le tarif fixé par les chartes de 1130 et 1132 fut maintenu jusqu'en 1174. Le comte de Toulouse Raymond V, devenu aussi comte de Melgueil, publia, le 1er novembre de cette année-là, d'intelligence avec le seigneur de Montpellier Guillem VIII, une sorte de constitution ou plutôt de règlement organique, qui le modifiait de la manière suivante :

« *Ordinamus et stabilimus*, dit ce règlement, *quod moneta Melgorii fiat et cudatur infra castrum Melgorii, et non alibi, et quod lex denariorum sit ad quatuor denarios argenti fini, et marcha sit denariorum XVIII solidorum et duorum denariorum, et libra sit XXIIII solidorum* (1). »

Il n'est, comme on voit, nullement question des oboles dans ce nouveau tarif. Mais la concession du 7 juillet 1215 suppléera tout-à-l'heure à ce silence, imputable peut-être à la défectuosité du manuscrit. Les deniers, seule monnaie qui y figure, y conservent la loi de quatre deniers que leur avait assignée le précédent tarif; mais leur poids n'est plus le même : il a faibli de deux sols deux deniers par marc. Car il était naguère de 16 sols au marc, et il est maintenant de 18 sols 2 deniers. Le marc, qui renfermait 192 deniers, en renfermera donc désormais 218, et chaque denier, conséquemment, au lieu de peser 24 grains et de contenir 8 grains de fin, ne pèsera plus que 21 grains $^{30}/_{218}$, et ne contiendra plus que 7 grains $^{10}/_{218}$ de fin, ou le tiers seulement de son poids total : ce qui enlève à chaque denier melgorien la valeur intrinsèque d'environ un centime et demi. Il valait environ neuf centimes et demi depuis avril 1130; il vaudra un peu plus de 8 centimes à partir du 1er novembre 1174, et le sol melgorien, à son tour, descendra proportionnellement d'un peu plus de 1 franc 13 centimes à 99 centimes, à peu de chose près.

La livre, ajoute la charte, sera de vingt-quatre sols, addition importante pour l'histoire de l'ancien système de pesage alors en vigueur dans le comté de Melgueil; car on en doit nécessairement conclure que la livre dont il est ici question, tout en dépassant un peu 10 onces $^1/_2$, n'attei-

(1) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 195 v°.

Digitized by Google

gnait pas tout-à-fait 10 onces $^{7}/_{12}$. Cela paraîtrait assigner au marc en usage à Montpellier à cette époque certaine différence de poids avec le marc dont on se servait ailleurs, puisque Le Blanc, à la page 3 de son *Traité historique des monnoies*, estime, comme je l'ai déjà dit, que les 12 onces dont se composait l'ancienne livre romaine équivalaient à 10 onces $^{2}/_{3}$ de France, estimation adoptée par M. B. Guérard dans son savant travail sur le *Système monétaire des Francs sous les deux premières races* (1). Prenons note de cette différence, si minime qu'elle soit; car nous allons voir bientôt le marc de Montpellier mentionné d'une façon spéciale dans les tarifs postérieurs à celui-ci.

A ce compte, on devait tailler 864 deniers ou 72 sols à la livre de fin, et 654 deniers ou 54 sols 6 deniers au marc de fin, ce qui constitue pour le tarif de 1174 une augmentation de 6 sols 6 deniers, par rapport aux tarifs de 1130 et 1132.

Il resterait à déterminer si, contrairement à ce que je crois avoir été l'ancienne pratique, les droits de seigneuriage et de fabrication n'auraient pas été compris dans ces 6 sols 6 deniers. Une pareille supposition serait d'autant moins absurde, que cette augmentation dans le prix du marc de fin ne se fait guère remarquer dans les actes postérieurs à la charte du 1er novembre 1174, pour lesquels le marc d'argent vaut presque constamment 50 sols et n'excède pas 53 sols. Mais comment résoudre ce problème? Vainement voudrait-on vaincre la difficulté en recourant au moyen le plus naturel et le plus sûr, qui serait de soumettre à l'essai les pièces frappées en vertu du tarif de 1174. La monnaie melgorienne ne porte ni date ni signe certain qui établisse une ligne infranchissable de démarcation entre les deniers provenant des diverses émissions, outre qu'il faudrait toujours faire entrer en ligne de compte pour chacune de ces émissions les remèdes de poids ou de loi, et le meilleur argument en faveur de la supposition dont je parle se trouverait encore dans la charte du 30 novembre 1261.

Le tarif des comtes de Toulouse, quoi qu'il en soit, fut maintenu par les évêques de Maguelone, devenus à leur tour, en vertu de l'inféodation

(1) Voy. *Revue Numismatique*, 1837, p. 420.

Digitized by Google

d'Innocent III, possesseurs du comté de Melgueil. C'est ce qui ressort de la concession de Guillaume d'Autignac du 7 juillet 1215, dont il a été question dans la première partie de ce Mémoire. Le prélat contractant s'y engage envers les consuls de Montpellier à continuer de faire frapper la monnaie melgorienne à quatre deniers de loi, à raison de vingt-quatre sols de deniers par livre et de vingt-cinq sols d'oboles également par livre, de telle sorte qu'il y ait quatre deniers d'argent fin dans chaque sol de deniers, et trois deniers d'argent fin dans chaque sol d'oboles : « *Ad quatuor denarios aliade; que moneta in Melgorii comitatu et in Magalone episcopatu semper curret, et imperpetuum curribilis erit, ad pondus assuetum de viginti quatuor solidis denariorum in libra et de viginti quinque solidis obolorum in libra, et ad legem similiter assuetam, scilicet ut quatuor denarii argenti fini sint in solido denariorum, et tres denarii argenti fini in solido denariorum de obolis, et ut in statu dicto ponderis et legis semper sit et maneat, nullam omnino recipiens alterationem vel mutationem* (1). » — Or quiconque voudra bien peser ces paroles ne tardera pas à reconnaître l'identité de ce tarif avec celui du 1er novembre 1174, qu'il éclaircit et complète. Le titre des deniers melgoriens y est toujours de quatre deniers, et leur poids n'a pas cessé d'y être de 24 sols à la livre, et par conséquent de 18 sols 2 deniers au marc. Il y est seulement ajouté que les oboles seront de 25 sols à la livre, et que leur loi demeurera à trois deniers, en quoi ce tarif répare une omission du précédent. Il suit de cette addition qu'alors qu'il y avait 288 deniers proprement dits à la livre, il devait y avoir aussi à la livre 300 deniers d'oboles ou 600 oboles; ce qui donne 19 sols d'oboles ou 456 oboles au marc, et assigne à chaque obole 10 grains $^{24}/_{228}$ de poids en métal de billon.

Si maintenant l'on veut savoir combien donnera le marc d'argent fin, il n'y a qu'à multiplier par 4 le chiffre soit des sols d'oboles, soit des oboles elles-mêmes, opération commandée par le monnayage de ces pièces au titre de trois deniers seulement, et on s'assure ainsi que le

(1) Concession du 7 juillet 1215, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 7 sq.

Digitized by Google

marc d'argent fin produisait, en vertu du tarif de 1215, 76 sols d'oboles ou 1824 oboles ; d'où il résulte que chaque obole renfermait 2 grains $^{960}/_{1824}$ ou $^{30}/_{57}$ d'argent fin, et que, tandis que les deniers melgoriens proprement dits, toujours frappés selon les prescriptions du tarif du 1er novembre 1174, gardaient leur valeur intrinsèque d'un peu plus de huit de nos centimes chaque, l'obole melgorienne valait, conformément au tarif du 7 juillet 1215, trois de nos centimes, à très-peu de chose près.

La monnaie melgorienne fut donc, comme je l'ai dit, maintenue en 1215 au taux de 1174. Les évêques de Maguelone, qui venaient de recevoir du pape Innocent III l'investiture du comté de Melgueil, et dont la charte du 7 juillet 1215 inaugurait en quelque sorte l'autorité par rapport à la juridiction de ce comté, ne pouvaient guère procéder autrement, sans risquer de faire regretter les comtes de Toulouse. Ils comprirent toute l'impolitique qu'il y aurait eu à réduire de prime-abord le tarif de ces derniers ; et quoique l'acquisition du comté de Melgueil leur eût coûté fort cher, et qu'ils eussent pour cela payé de grosses sommes à la trésorerie romaine, ils aimèrent mieux contracter des emprunts onéreux et aliéner une partie des revenus provenant de leur droit de monnayage, en faveur soit des consuls, soit du seigneur de Montpellier, que de s'exposer à mécontenter leurs nouveaux sujets par un affaiblissement intempestif de la monnaie melgorienne. Elle demeura donc sur le même pied qu'en 1174, et ne s'en départit qu'en 1261. Cette longue stabilité, à une époque où y il avait ailleurs tant de changements, ne contribua pas peu à la populariser et à la faire rechercher préférablement aux autres monnaies de la province ; et de là vient sans aucun doute qu'on la trouve si fréquemment citée dans les contrats et dans les divers actes de toute nature du XII^{e} et du XIII^{e} siècle. Comme toute stabilité, néanmoins, si persévérante qu'on la suppose, n'a rien d'absolu ici-bas, et comme la monnaie melgorienne, après avoir long-temps conservé son même tarif, pouvait un jour ou l'autre participer aux variations communes, on avait soin de stipuler dans les actes selon quel taux on entendait payer ou être payé, en cas d'affaiblissement des espèces. On l'indiquait assez souvent par la fixation d'un maximum ou, si on l'aime mieux, d'un minimum pour le marc d'argent, maximum ou minimum au-delà ou en deçà duquel le

Digitized by Google

paiement devait s'effectuer, sinon toujours en lingots (1), du moins proportionnément à certaine valeur assignée au marc de fin (2).

---

(1) Il faut savoir, pour l'intelligence de ceci, qu'on n'effectuait guère au moyen-âge que les petits paiements en argent monnayé; les paiements considérables se faisaient en lingots. Les particuliers comme les rois gardaient chez eux à cet usage une quantité plus ou moins grande de métaux précieux. Rien de si fréquent dans les anciens actes que les paiements et les amendes à livres ou à marc, soit d'or, soit d'argent. Voy. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 5 sq., et Papon, *Hist. gén. de Provence*, II, 536. Cf. Document de 1250, ap. *Revue Numismatique*, 1847, p. 120 sq. — C'est ainsi, par exemple, qu'en 1060 Raymond Ebrinus, abbé de Saint-Laurent, monastère dépendant de l'Église de Narbone, et situé sur la petite rivière de Niesle, donne en fief une portion du domaine que son monastère possédait à Espalais, moyennant une once d'or et un cens annuel de 33 deniers melgoriens. Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 187.

(2) Tel est, je crois, le sens le plus ordinaire de la plupart des passages renfermés dans les chartes, et servant à fixer les rapports du marc d'argent avec la monnaie melgorienne, en cas de détérioration de cette monnaie, comme, par exemple, dans les circonstances que voici : « *Si melgoriensis moneta fuerit abatuda vel pejorata, dabo tibi vel successoribus tuis marcham argenti fini pro L solidis.* » (Charte de 1135, ap. Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 29 v°.) — « *Si in illo tempore, quando hoc pignus redimerimus, moneta de Melgorio fuerit abatuda et deteriorata, reddemus vobis argentum finum ad rationem marche, que nunc valet XLVII solidos.* » (Charte de 1139, ibid., fol. 89 v°.) — « *Si moneta melgoriensis fuerit deteriorata vel habatuda, dabimus vobis marcham argenti fini pro XL et VI solidis.* » (Charte de 1142, ibid., fol. 174 v°.) — « *Si tunc moneta de Melgorio erat abatuda, debetis reddere marchas argenti, ratione L solidorum.* » (Charte de 1155, ibid., fol. 100.) — « *Reddimus tibi marcham argenti pro XL et VIII solidis* » (Charte de la même année, ibid., fol. 160 v°); ce qui donne deux évaluations différentes pour cette même année 1155. On pourrait multiplier à l'infini ces citations. Mais ce qu'il faudrait surtout remarquer, c'est qu'alors même que le tarif du 1er novembre 1174, maintenu par la charte du 7 juillet 1215, a tiré 54 sols 6 deniers melgoriens du marc d'argent, on persiste toujours dans les actes à l'évaluer 48 et 50 sols. Il existe des évaluations de ce genre pour les années 1176, 1188, 1189, 1190, 1191, 1200, 1201, 1204, 1209, 1264 et 1275, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 146, 157 et 182, et *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 137, 160, 164, 189, 191, 198, 217, 573, et IV, 22; — ce qui n'empêche pas de rencontrer par intervalles d'autres estimations plus conformes au tarif monétaire alors en vigueur, quoique s'en écartant encore assez, néanmoins, comme, par exemple, dans l'acte d'engagement de la ville d'Agde au seigneur de Montpellier Guillem VIII par le

Digitized by Google

Mais on eut beau fixer dans les chartes le prix du marc d'argent ; il vint une époque où cette précaution fut impuissante à en prévenir les variations et à immobiliser le tarif de la monnaie melgorienne. La valeur de plus en plus élevée de l'argent ne permit bientôt plus d'en frapper de nouvelle; et quand les besoins toujours croissants du commerce eurent démontré l'insuffisance de l'ancienne, il fallut s'ingénier pour les satisfaire. Après avoir long-temps et vainement attendu une baisse sur le prix de l'argent, qui permît d'établir selon le taux accoutumé les espèces dont l'émission devenait de jour en jour plus nécessaire (1), l'évêque de Maguelone Guillaume Christol finit par se concerter, en qualité de comte de Melgueil, avec le seigneur et les consuls de Montpellier, pour aviser aux moyens de faire cesser la disette monétaire si préjudiciable au pays ; et, malgré les concessions auxquelles ils consentirent les uns et les autres en renonçant à une partie de leur droit de seigneuriage, force leur fut de modifier le tarif observé depuis 1174. Ils décrétèrent donc, le 30 novembre 1261, que la monnaie melgorienne garderait son ancien titre de quatre deniers de fin pour les deniers et de trois deniers de fin pour les oboles, mais que son poids à l'avenir serait de vingt sols au marc de

---

vicomte Bernard-Aton, où le marc d'argent fin figure en 1189 pour 53 sols, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 156, bien que ne figurant au feuillet suivant que pour 50 sols dans l'acte d'engagement du château de Loupian de la même année, consenti par le même vicomte en faveur du même seigneur ; — comme aussi, dans deux autres actes de 1194 et de 1199, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 158, et *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 165 et 188, où le marc d'argent est évalué 52 sols. Tout cela prouve qu'il serait téméraire de vouloir fixer d'une manière absolue d'après ces divers actes le prix du marc d'argent, et qu'ils ne constatent que d'une manière purement relative les rapports de *maximum* ou de *minimum* du marc en question avec la monnaie melgorienne.

(1)..... « *Nec ipsa moneta melgoriensis, que quasi penitus defecit, ad legem et pondus antiquum et consuetum, propter argenti caristiam, commode potest nec potuit operari, et tam predecessores nostri quam nos longis expectavimus temporibus quod argentum ad forum tale descenderet via vel tempore aliquo quod dicta melgoriensis moneta valeret ad legem et pondus antiquum commode operari, nec accidit.....* » (Accord du 30 novemb. 1261, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 4.)

Digitized by Google

Montpellier. « *Volumus et concedimus*, dit l'évêque stipulant, *quod moneta melgoriensium, scilicet tam denarii quam oboli, cudantur et fiant apud Melgorium, ad legem penitus consuetam, que scilicet est quatuor denariorum argenti fini in solido denariorum, et trium in solido obolorum, ad pondus tantum viginti solidorum quelibet marcha, marcha scilicet Montispessulani* (1). »

Je n'aurai pas besoin, je pense, de m'arrêter à commenter ce texte : son interprétation repose implicitement dans les détails déjà fournis sur le sens de ceux qui précèdent. Le titre des deniers et des oboles ne changeant point, ce n'est qu'une affaire de poids. Or, celui-ci éprouve encore une nouvelle perte par ce tarif : car de 18 sols 2 deniers qu'il était depuis le 1er novembre 1174, il descend à 20 sols ; c'est-à-dire qu'au lieu d'y avoir 218 deniers au marc, il y en aura désormais 240. Partant, chaque denier, qui pesait précédemment 21 grains $^{30}/_{218}$, sur lesquels se trouvaient 7 grains $^{10}/_{218}$ de fin, ce qui lui assignait une valeur intrinsèque d'environ 8 de nos centimes, ne pèsera plus à l'avenir que 19 grains $^{48}/_{240}$ ou $^{1}/_{5}$ de poids total, sur lesquels il y aura seulement 6 grains $^{96}/_{240}$ ou $^{2}/_{5}$ de fin, ce qui porte à 720 deniers ou à 60 sols le nombre des deniers et des sols que rendra le marc de fin, et abaisse de 8 centimes à environ 7 centimes $^{1}/_{2}$ la valeur intrinsèque du denier melgorien, de telle sorte que le sol melgorien, déjà réduit en 1174 de 1 franc 13 centimes à 99 centimes, ne vaudra guère plus de 89 centimes.

Quant aux oboles, le tarif du 30 novembre 1261 ne prescrit point qu'il doive y en avoir au marc un plus grand nombre de sols que de sols de deniers, comme le faisaient les tarifs de 1130, 1132 et 1215, et il ne limite pas non plus la quantité proportionnelle qui en sera frappée. Il assimile, en outre, davantage les oboles aux deniers, en fixant le poids de celles-ci à 20 sols par marc, comme pour les deniers, tandis que le précédent tarif en réglait le poids à 25 deniers par once et à 25 sols par livre, alors que l'once devait contenir 24 deniers seulement, et la livre 24 sols de deniers. Cette disposition nouvelle du tarif de 1261 a

(1) Accord du 30 novembre 1261, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 4.

Digitized by Google

pour résultat de simplifier les calculs relatifs aux oboles ; car, en en établissant le poids à 20 sols par marc comme pour les deniers, elle les oblige à peser juste la moitié du poids affecté aux deniers, et la divergence ne règne plus dès-lors que dans le titre. Celui-ci reste à trois deniers pour les oboles et à quatre deniers pour les deniers proprement dits ; d'où il suit que, s'il y a 60 sols de deniers au marc de fin, il devra y avoir au même marc de fin 80 sols d'oboles, et que chaque obole, tout en pesant la moitié d'un denier, c'est-à-dire 9 grains $^{144}/_{240}$ ou $^{3}/_{5}$ de poids total, ne vaudra intrinsèquement qu'environ 2 centimes $^{1}/_{2}$.

Cet affaiblissement progressif de la monnaie melgorienne n'empêcha pas les pouvoirs qui le décrétaient de conserver toujours à celle-ci sa même valeur dans les transactions. La preuve de ce fait est expressément énoncée dans la charte du 30 novembre 1261. L'évêque de Maguelone Guillaume Christol, immédiatement après y avoir déterminé, en sa qualité de comte de Melgueil, quel serait à l'avenir le poids de la monnaie melgorienne, en le fixant à vingt sols, soit de deniers, soit d'oboles par marc, ajoute que les deniers ou oboles que l'on frappera selon cette règle devront avoir le même cours que les anciennes pièces des mêmes noms, sans égard à leur infériorité par rapport à ces dernières, et qu'en dépit de tout pacte ou de toute convention, écrite ou verbale, établissant qu'en cas de détérioration de la monnaie melgorienne, cinquante sols seront remplacés par un marc d'argent fin, personne ne pourra être contraint à livrer cet argent, mais tout le monde sera admis à se libérer en monnaie, vieille ou nouvelle (1).

(1) « *Statuentes et mandantes quod ubique sic indifferenter currant et recipiantur (tam denarii quam oboli) sicut actenus per omnia alii melgorienses retro facti temporibus currere et recipi consueverunt.... Et si conventiones alique seu pacta inter aliquos nostre vel dicti regis (Aragonum) jurisdictioni subjectos facta sunt seu inhita, ut scilicet, si moneta Melgorii deterioraretur, debeat dari seu solvi pro singulis quinquaginta solidis una marcha argenti fini, factis de hujusmodi pactionibus instrumentis vel non, nolumus quod aliqua persona possit compelli ad dandum argentum, sed solvendo peccuniam, scilicet melgorienses jam factos vel nunc ex hac nostra concessione faciendos, sit a prestatione argenti, non obstante quod argentum, ut diximus, dare vel solvere promiserit, penitus liberatus.* » (Accord du 30 novembre 1261, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 4.)

Digitized by Google

Nul doute donc, d'après cette disposition, que la monnaie melgorienne, tout en perdant de son poids et de sa valeur intrinsèque, n'ait conservé dans le commerce et les transactions son ancienne valeur numéraire. Il en aura été d'elle, sous ce rapport, comme il en sera de nos pièces de cinq et de dix centimes, dont on vient de réduire le poids de moitié, tout en maintenant dans son intégrité leur valeur nominale.

Le tarif du 30 novembre 1261, du reste, ne s'opposait point à ce que la perception du droit de seigneuriage eût lieu en nature et dans le creuset même ; et l'approbation donnée, le 3 août 1265, par l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol à une émission de deniers faite à deux grains au-dessous du titre fixé par ce tarif tendrait à faire penser que les cinq deniers par livre auxquels se bornait alors ce droit étaient ainsi perçus. Cette réduction de titre fut dans tous les cas officiellement sanctionnée par l'accord intervenu, le 5 janvier 1273, entre ce même évêque et le seigneur de Montpellier Jayme Ier d'Aragon. Ils décidèrent que les deniers melgoriens seraient dorénavant au titre légal de quatre deniers moins deux grains, et les oboles au titre de trois deniers, mais toujours au poids de vingt sols par marc : « *ad legem et talliam penitus consuetas, videlicet ad quatuor denarios minus duobus granis argenti fini in solido denariorum, et ad tres denarios argenti fini in solido obolorum, ad pondus tamen viginti solidorum quamlibet marcham, marcham scilicet Montispessulani* (1). » Cela ne change rien pour les oboles, mais réalise une assez notable modification pour les deniers, qui étaient de beaucoup les pièces les plus communes. Car il en résulte que chacun des 240 deniers constituant les 20 sols prescrits par le tarif, au lieu de renfermer, comme en 1261, 6 grains $^{96}/_{240}$ ou $^{2}/_{5}$ de fin, en renfermera désormais seulement 6 grains $^{64}/_{240}$ ou $^{4}/_{15}$, ce qui donnera une économie toute simple de plus de 5 deniers par marc de billon. Une pareille économie, se produisant à trois reprises, puisqu'il y avait tout-à-l'heure 60 sols au marc de fin, engendrera, au bout du compte, un boni d'un peu plus de 15 deniers par marc de fin.

Ce boni ne correspondrait-il qu'à une régularisation de l'emploi des

(1) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 277 v°.

Digitized by Google

remèdes, d'un usage si fréquent dans les ateliers monétaires ? Rien n'empêche de le croire. Mais la concordance de son chiffre avec les cinq deniers par livre auxquels se réduisait le droit de seigneuriage depuis le 30 novembre 1261, porterait tout aussi bien à l'affecter au paiement de ce dernier droit : d'où il faudrait conclure, si cela était réellement, que le droit de seigneuriage se prenait alors pendant la fabrication même de la monnaie. Il serait, toutefois, très-difficile de préciser depuis quand on le percevait de la sorte. Car, bien que l'approbation donnée, le 3 août 1265, à une quantité de monnaie melgorienne fabriquée selon ce mode dise textuellement que cette monnaie a été frappée « *ad legem debitam consuetam et antiquam* », l'explication même qui suit immédiatement, « *scilicet quatuor denariorum minus duobus granis* (1) », ne saurait s'appliquer qu'aux opérations de monnayage effectuées à partir du 30 novembre 1261, attendu qu'antérieurement à cette date il aurait fallu exercer une retenue de plus du double pour couvrir les douze deniers auxquels montait jusque-là le

(1) Approbation du 3 août 1265, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol 99 v°. — Les lecteurs familiarisés avec cette question s'apercevront peut-être que je ne parle pas de l'autorisation qu'aurait accordée en 1262, selon Gariel et Du Cange (*Ser. Præsul.*, I, 388, et *Glossar.*, verb. *Miliarensis moneta*), l'évêque Bérenger de Fredol à trois bourgeois de Montpellier de faire frapper certaine monnaie au titre de dix deniers moins une pougeoise d'argent fin de Montpellier, autorisation valable pour toute l'étendue de l'évêché de Maguelone et pour tout le ressort du comté de Melgueil, excepté toutefois les châteaux seigneuriaux de Melgueil et de Montferrand. Mais je n'ai découvert dans les Archives aucune trace d'une pareille concession, et j'ai pour principe que dans ces sortes de matières il faut procéder pièces en mains. Je suis loin de nier, néanmoins, que cette autorisation ait jamais existé, d'autant mieux que j'y verrais un acheminement à la monnaie particulière de Jayme I^er^ dont il sera question tout-à-l'heure, et qu'elle m'expliquerait la présence dans le médaillier de M. Sauvadet d'un denier melgorien d'argent, à moins qu'on ne préfère rapporter ce denier à une époque plus rapprochée de l'origine de la monnaie melgorienne et antérieure aux affaiblissements successifs de cette monnaie. Les exemplaires de ce spécimen melgorien, quoi qu'il en soit, sont extrêmement rares, ce qu'il faut probablement attribuer au petit nombre de pièces qui en aura été frappé, et au peu de durée que ce genre de monnaie aura eu, par suite de l'émission des gros d'argent de Jayme I^er^, dont la supériorité de titre ne lui aurait pas permis de se maintenir.

Digitized by Google

droit de seigneuriage. Et rien n'atteste, d'un autre côté, qu'une pareille retenue ait réellement été faite ; tout tendrait, au contraire, à établir que le droit de seigneuriage se percevait dans les temps plus anciens, non en nature, mais en monnaie sonnante, conformément à la vieille coutume carolingienne. Ce mode de perception semble ressortir de la plupart des chartes, et il contribuerait par sa loyauté et sa franchise à justifier la vogue dont a joui la monnaie melgorienne jusque vers le milieu du XIII^e^ siècle. Je n'oserais affirmer qu'il en fût nécessairement ainsi. Mais toujours est-il que la perception en nature ne se révèle dans aucun acte antérieur à l'approbation du 3 août 1265, et ne se laisse deviner pour la première fois que dans l'accord du 30 novembre 1261. On ne la trouve même déjà plus dans l'accord subséquent du 4 février 1273, en vertu duquel les deniers melgoriens devaient être désormais au titre de quatre deniers moins une pite, et au poids de 18 sols 9 deniers par marc, les oboles ayant proportionnellement le même titre et le même poids que les deniers.

Citons, à l'appui de ceci, les termes mêmes de l'accord du 4 février 1273, qui établissent ce nouveau tarif : « *Promittimus*, y dit l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, agissant comme comte de Melgueil, *quod dictam monetam nostram melgoriensem et apud Melgorium cudi et fabricari faciemus in perpetuum, ad legem quatuor denariorum, minus picta, argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum in marca Montispessulani; ita quod in ipsa moneta oboli nulli fiant, nisi de lege et pondere supradictis denariorum predictorum* (1). »

On revenait par ce tarif, quoique d'une autre façon, au tarif du 30 novembre 1261, mais sans cependant s'engager à lui demeurer toujours fidèle. Car l'évêque, soigneux de ses intérêts temporels, prévoit, par l'accord du 4 février, le cas où, à cause du renchérissement de l'argent, il se verrait contraint de modifier ses nouvelles prescriptions, et se réserve la faculté de pouvoir le faire, toutes formalités préalablement remplies (2). Pour le moment, néanmoins, il se borne à établir

(1) Accord du 4 février 1272 (1273), ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 2, et *Gr. Thal.*, fol. 19 v° sq.

(2) « *Verum, quia de futuris certum judicium apud homines non existit, et forte*

Digitized by Google

que la monnaie melgorienne sera au poids de 18 sols 9 deniers par marc, et au titre de quatre deniers moins une pite, ou de 3 deniers 18 grains, titre légal des tournois de S. Louis. Chacun des 225 deniers compris dans les 18 sols 9 deniers pèsera alors 20 grains $^{108}/_{225}$ ou $^{12}/_{25}$ de poids total, et renfermera 6 grains $^{90}/_{225}$ ou $^{10}/_{25}$ de fin, ce qui permettra de fabriquer au marc de fin 720 deniers ou 60 sols, chiffre correspondant à celui qu'indique l'ordonnance de Jayme Ier du 8 février 1273.

On remarquera l'analogie de ce tarif, en ce qui concerne la valeur intrinsèque des deniers melgoriens, avec celui du 30 novembre 1261. Les deniers y pèsent en somme davantage, car ils pèsent 20 grains $^{108}/_{225}$ ou $^{12}/_{25}$ chacun, tandis qu'il ne pesaient en 1261 que 19 grains $^{48}/_{240}$ ou $^{1}/_{5}$. Mais ils contiennent dans les deux tarifs exactement la même quantité de fin : d'où il résulte qu'ils reprirent, à dater de ce jour-là, à peu près la valeur intrinsèque qu'ils avaient le 30 novembre 1261, c'est-à-dire une valeur équivalant à environ 7 et $^{1}/_{2}$ de nos centimes, et que le tarif du 4 février 1273, quoique énoncé dans des termes différents, a le même sens, *quant à la valeur intrinsèque de la monnaie melgorienne*, que le tarif du 30 novembre 1261.

Quant à la valeur intrinsèque de la monnaie melgorienne, et, par suite, quant à sa valeur effective par rapport à nous, celle-ci reposant nécessairement sur la première : car la valeur d'une monnaie de billon dépend surtout, personne ne l'ignore, de la quantité plus ou moins grande d'argent fin que recèle cette monnaie, le cuivre ou l'alliage n'y jouant qu'un rôle tout-à-fait secondaire et n'y figurant que pour un 40e.

---

posset contingere quod dicta moneta cudi non posset ad predictum pondus, propter argenti vel billoni seu bosonallie nimiam caristiam, et quod terra Montispessulani et nostra tunc dicte monete fabrica indigeret, utpote non sufficiente moneta temporibus prioribus fabricata, retinemus expressim nobis et nostris successoribus in futurum quod, in casu predicto, de consilio et consensu domini Montispessulani, si presens fuerit, vel ejus locumtenentis, et consulum et consilii Montispessulani, possimus dictum pondus minuere competenter, ad communem terre utilitatem et minorem dicte monete quam poterimus lesionem..... Et moneta cusa post dictam ponderis diminutionem habebitur per omnes pro legali et proba, ac si secundum prius pondus cusa fuisset. » (Accord du 4 février 1272 (1273), ibid.)

Digitized by Google

Rien ne précise si la valeur de ce 40e fut enlevée ou ajoutée à l'argent proprement dit (1). Mais toujours est-il que la charte du 4 février 1273 remit la monnaie melgorienne dans les conditions où l'avait laissée l'accord du 30 novembre 1261, tout en élevant le poids total de chaque denier melgorien de 19 grains $^{48}/_{240}$ à 20 grains $^{108}/_{225}$.

Cette charte, du reste, on l'a vu par le fragment que j'en ai rapporté, établissait un seul et même tarif pour les deniers et pour les oboles, particularité très-importante : car une conséquence de cette assimilation fut, vraisemblablement, de rendre la valeur intrinsèque de l'obole melgorienne tout-à-fait égale à celle d'un demi-denier de la même monnaie, égalité dont les tarifs antérieurs ne s'étaient pas assez préoccupés. Quoique rien dans la charte du 4 février 1273 ne relate cette conséquence, rien, non plus, ne la contredit, et le soin qu'apporta Jayme Ier quatre jours après, en fixant le tarif de sa monnaie d'argent, d'assigner à l'obole de cette nouvelle monnaie seigneuriale une valeur intrinsèque exactement identique avec celle d'un demi-denier autorise à supposer qu'une proportion équivalente existait déjà pour la monnaie de billon, dont le titre et le poids allaient servir de base au titre et au poids de la sienne.

Une autre observation, au sujet du tarif du 4 février 1273, concernerait le sens qu'on doit y donner aux mots *argent fin de Montpellier* et *marc de Montpellier,* employés dans le texte que j'ai cité. Bien qu'il n'y ait pas là de difficulté sérieuse, il est bon, néanmoins, d'expliquer une fois pour toutes ces deux expressions.

Nul doute, d'abord, pour ce qui touche le poids de nos monnaies, que le marc désigné dans les chartes sous le nom de marc de Montpellier ne

---

(1) Elle pourrait fort bien avoir été ajoutée; car S. Louis avait fixé, comme on sait, le prix du marc d'argent à 54 sols 7 deniers, tout en le faisant valoir 58 sols tournois, prenant ainsi sur chaque marc d'argent, tant pour son droit de seigneuriage que pour les frais de fabrication, 3 sols 5 deniers, c'est-à-dire 4 gros d'argent ou la 16e partie du marc. Or, le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier, en faisant valoir le marc d'argent 60 sols, en tiraient 2 sols de plus que S. Louis; et ces 2 sols compenseraient le prix du cuivre contenu soit dans leurs deniers, soit dans leurs oboles de billon.

Digitized by Google

soit le marc ordinaire, le marc le plus communément répandu en France au moyen-âge. Montpellier, sous ce rapport, ne prétendit jamais former exception : l'égalité des poids et mesures est strictement prescrite dans la Coutume du 15 août 1204 (1), et une comparaison attentive des tarifs de 1130, 1132, 1174 et 1215, où figurent tantôt l'once et tantôt le marc ou la livre, prouverait que le marc de Montpellier n'était pas de beaucoup inférieur au marc généralement en usage. Le Blanc le reconnaît implicitement, à la page 190 de son *Traité historique des monnoies de France*, en constatant, d'après certaines chartes des rois d'Aragon et de Majorque, le poids des gros tournois de S. Louis. Si le marc de Montpellier différa, au XIII^e^ siècle, du marc de Tours, ce ne dut être que de $^{2}/_{87}$, comme il est aisé de s'en convaincre en rapprochant les textes cités par Le Blanc de celui de la charte du 1^er^ novembre 1174 rapporté plus haut.

Il en est à peu près de même quant à l'argent fin de Montpellier. On ne voit pas que son titre se soit écarté beaucoup de la règle commune. Il est indiqué, à diverses reprises, dans plusieurs de nos monuments, et ne s'éloigne point d'une manière essentielle de celui des autres localités. L'argent fin de Montpellier était pour le moins à onze deniers et demi ; ou à onze deniers et une maille, comme il est dit dans les formules consacrées par le *Petit Thalamus* au serment des gardes de l'argenterie et des argentiers eux-mêmes (2). « *Argentum finum est et esse debet legis duodecim denariorum argenti fini*, dit aussi la charte ou ordonnance des argentiers, de 1355 (3). « *Omnia vasa*, ajoute cette charte, par manière d'explication, *et alia opera argentea, que ab inde in antea fient in dicta villa* (*Montispessulani*) *per dictos argenterios, sint et esse debent legis undecim denariorum et oboli argenti fini, ad minus.* » — « *Fiant duo patroni argentei*, ajoute-t-elle encore, *legis undecim denariorum et qua-*

(1) « *Æqualitas servari debet in sestariis et eminalibus, et in aliis mensuris;... et in marcis et in unciis et in libris et in aliis ponderibus.... æqualitas servari debet, secundum quod antiquitus servatum est; et in esmero auri et argenti similiter.* » (Grande Charte coutumière, du 15 août 1204, ap. *Pet. Thal.*, p. 40.)

(2) Voy. *Pet. Thal.*, pp. 299 et 300.

(3) Voy. Mémoire de MM. J. Renouvier et Ad. Ricard sur les *Maîtres de pierre et les autres artistes gothiques de Montpellier*, p. 178 sq.

Digitized by Google

tuordecim granorum argenti fini, qui patroni sint signati signo sive ponchono Montispessulani, ad quorum exemplar dicti argenterii faciant et operentur vasa et alia opera argentea;..... tamen habebunt remedium argenterii in dictis eorum operibus de duobus granis argenti fini, ita quod non possint reprehendi, dum tamen dicta opera sint ad legem undecim denariorum et oboli argenti fini. »—« *Statuimus*, dit également Jayme Ier dans son ordonnance du 8 février 1273, relative à l'établissement de sa grosse monnaie d'argent, *quod dicta moneta grossa fiat semper de argento fino Montispessulani, signato signo solito Montispessulani, vel equivalente, quod, inquam, argentum, etiam grossius, non debet tenere in marcha nisi unum ternale et unum denarium pro adolhamento, facta ratione ad finius argentum quod poterit reperiri* (1). »

L'argent fin de Montpellier serait donc, d'après ces divers textes, à tout le moins ce qu'on est convenu d'appeler de l'*argent-le-roi*.

Mais il est temps de parler de cette grosse monnaie d'argent, dont le tarif du 8 février 1273 s'harmonisait si bien avec celui de la monnaie de billon du 4 du même mois, qui lui servit comme de prélude. Elle va, d'ailleurs, faire passer le sol melgorien de son ancien état de monnaie idéale à l'état de monnaie réelle.

Ce fut un incontestable avantage que l'émission de la grosse monnaie dont il s'agit, et l'ordonnance de Jayme Ier pour son établissement rendit, sous ce rapport, un immense service. Non-seulement elle vint en aide au commerce, dont la monnaie melgorienne ne pouvait satisfaire tous les besoins ; mais elle dut simplifier considérablement les calculs, à en juger par les facilités qu'elle offre à nos supputations. Que prescrit, en effet, cette ordonnance? Elle prescrit qu'il sera frappé, à l'usage de la seigneurie de Montpellier, une grosse monnaie d'argent, qui consis-

(1) Aussi l'argent de Montpellier jouissait-il d'une certaine réputation. On voit, au XIIIe siècle, un évêque de Cahors s'engager à lui donner la préférence pour sa monnaie. (Voy. *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 218; Cf. *Revue Numismatique*, 1839, p. 354.) — Il figure aussi dans un bail du prieur de Souvigny de 1271, et dans un autre bail du comte de Provence Charles d'Anjou de 1272, tous deux mentionnés par Le Blanc, ap. *Traité historique des monnoies de France*, p. 199.

Digitized by Google

tera en deniers et en oboles, et que de ces deux sortes de pièces la première vaudra douze deniers melgoriens et l'autre six deniers (1). Le taux de la monnaie melgorienne y est donc pris pour base de celui de la monnaie montpelliéraine ; et on conçoit tout d'abord combien cette disposition générale était propre à le soustraire à de trop fréquentes variations. Car tout changement dans la monnaie melgorienne devait avoir son retentissement obligé dans la monnaie montpelliéraine, celle-ci n'étant grosse que par rapport à celle-là, et devant toujours valoir, soit douze deniers, soit six deniers de la première (2).

Mais, à part ce point de vue général, l'ordonnance du 8 février 1273 a aussi un intérêt spécial. Car, en acceptant pour terme de départ le tarif monétaire du 4 février de la même année, non-seulement elle le corrobore (3), mais elle l'explique. Jayme Ier y prescrit que 60 deniers ou

(1) « *Monetam grossam argenteam, denarios scilicet et obolos, cujus quilibet denarius valeat duodecim denarios melgorienses, et quilibet obolus sex denarios melgorienses, cudendam in ipsa villa* (*Montispessulani*) *seu in ejus dominatione, et non alibi, auctoritate dominationis nostre,.... duximus ordinare.* » (Ordonn. de Jayme Ier, du 8 février 1272 (1273), ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. E, Cass. VII, N° 1, et *Gr. Thal.*, fol. 21 r°.)

(2) « *Et in eo casu in quo contingeret dictam melgoriensem monetam ad legem et pondus minorem predictis lege et pondere* (le titre et le poids stipulés par l'accord du 4 février 1273) *cudi, cum deliberatione scilicet nostra et episcopi ac consulum predictorum,.... nos et nostri possimus facere cudi dictam monetam argenteam ad minus pondus similiter; ita quod unus denarius ipsius monete argentee valeat duodecim denarios illius monete melgoriensis que fiet, et unus obolus sex denarios.* » (Ordonn. du 8 février 1272 (1273), ibid.)

(3) « *Per predictam vero monetam argenteam dicte monete melgoriensi jam facte vel in posterum faciende nolumus prejudicium generari; imo ipsam monetam melgoriensem prius factam et in posterum faciendam ad legem quatuor denariorum, minus picta, argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum ad marcham Montispessulani, nullis obolis faciendis nisi ad idem pondus et eamdem legem, prout inter nos et venerabilem patrem episcopum Magalonensem, tanquam comitem Melgorii, est plenius ordinatum, similiter cum dicta moneta argentea habere volumus cursum solitum, nunc et semper; volentes et concedentes vobis quod dicta melgoriensis moneta stet de cetero in statu predicto decem et octo solidorum et novem denariorum in marcha, secundum quod dictum*

Digitized by Google

120 oboles de sa grosse monnaie pèseront un marc de Montpellier, avec de trois à six grains de tolérance, soit en moins, soit en plus, récupérables sur les brèves subséquentes (1). Donc, c'était bien réellement 60 sols ou 720 deniers, comme je le disais plus haut, que le tarif du 4 février 1273 voulait que l'on taillât dans un marc de fin, en statuant que la monnaie melgorienne serait à l'avenir au titre de quatre deniers moins une pite, et au poids de 18 sols 9 deniers au marc. L'ordonnance du 8 février démontre la rigoureuse exactitude de mes interprétations relativement à ce tarif.

Il suit de là que chacun des gros deniers d'argent de Jayme Ier valait un sol melgorien, et chacune de ses oboles d'argent la moitié d'un sol melgorien, ou six deniers de billon. Quelle supériorité cette nouvelle monnaie n'avait-elle donc pas sur l'ancienne, soit par sa pureté métallique, soit par la modicité de son volume, et quel avantage n'offrait-elle point, non-seulement pour les comptes, mais surtout pour les paiements un peu considérables! Elle a beaucoup d'analogie, quand on l'examine de près, avec les gros tournois de S. Louis. Les gros tournois, lors de leur apparition, dont on ignore la date précise, mais qui précéda infailliblement celle de la monnaie seigneuriale de Jayme Ier, furent, comme on sait, la plus grosse monnaie d'argent qu'il y eût alors en France : c'est même là ce qui leur a valu leur nom. Ils pesaient 3 deniers 7 grains $^{26}/_{58}$ trébuchants, et étaient, par conséquent, de 58 au marc. Ils étaient, d'autre part, au titre de onze deniers douze grains de fin, c'est-à-dire tout entiers

---

est, et quod non possit in legem vel statum alium fabricari, nisi fieret propter terre necessitatem, et cum deliberatione nostra seu locum nostrum tenentis, et episcopi Magalonensis, ac consulum Montispessulani simul. » (Ordonn. du 8 février 1272 (1273), ap. Arch. mun. de Montp., ut supr.

(1) « *Statuimus quod sexaginta denarii dicte monete grosse vel centum et viginti oboli ejusdem monete ponderent unam marcham Montispessulani sine pluri; salvo quod, si una marcha seu sexaginta denarii aut centum et viginti oboli ejusdem monete grosse inveniendi in dicta marcha sint debiliores de tribus usque ad sex grana ponderis, ipsi denarii et oboli probi et legales nichilominus censeantur, et deliberentur; sed magister monete predictum defectum in sequentibus tracha vel trachis reddere teneatur; si vero fortiores, illud recuperet in sequentibus tracha vel trachis.* » (Ordonn. du 8 février 1272 (1273), ibid.)

Digitized by Google

d'argent, à l'exception d'un 24e. Ils valaient, de plus, douze deniers tournois, ce qui faisait de chacun d'eux le sol tournois du temps de S. Louis (1). Les gros de Jayme Ier jouèrent un rôle identique dans le pays que nous habitons. Ils furent, eux aussi, à la fois le sol melgorien et la plus grosse monnaie d'argent de la seigneurie de Montpellier; et bien qu'ils aient dû être un peu inférieurs par le poids (2) aux gros tournois de S. Louis, on peut sans hésitation les ranger dans la même catégorie. Leur infériorité, d'ailleurs, était presque imperceptible, puisqu'elle se réduisait à une fraction très-minime. Au lieu d'être à la taille de 58 au marc, comme les gros tournois, ils étaient de 60 au marc, et leurs oboles correspondantes de 120 au marc. Il serait donc permis, sans se tromper gravement, de leur assigner, avec le même usage et la même destination, le même taux et la même valeur. Ou, si l'on tient à être tout-à-fait exact, étant donnés les 88 ou 89 centimes qui représenteraient actuellement la valeur monétaire du gros tournois de S. Louis, le gros montpelliérain de Jayme Ier vaudra de 86 à 87 centimes, et l'obole ou le demi-gros de la même monnaie moitié moins, soit 43 centimes $^1/_2$ (3).

---

(1) Voy. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 191 sq.

(2) Par le poids, mais non par le titre : car Jayme Ier prescrit pour leur fabrication l'emploi de l'argent le plus fin que l'on pourra trouver. J'ai déjà rapporté ses paroles à ce sujet : « *Statuimus quod dicta moneta grossa fiat semper de argento fino Montispessulani, signato signo solito Montispessulani, vel equivalente, quod, inquam, argentum, etiam grossius, non debet tenere in marcha nisi unum ternale et unum denarium pro adolhamento, facta ratione ad finius argentum quod poterit reperiri* », ce qui donne aux gros montpelliérains un titre pour le moins égal à celui des gros tournois de S. Louis.

(3) Le sol melgorien valait un peu plus que le gros montpelliérain, intrinsèquement du moins; mais c'était eu égard au cuivre contenu soit dans les deniers, soit dans les oboles qui le composaient. Si l'on préférait assigner au sol melgorien identiquement la même valeur qu'au gros montpelliérain, il suffirait d'enlever un peu d'argent aux deux genres de pièces qui le constituaient, et de remplacer cet argent par une égale quantité d'alliage, de manière à modifier proportionnellement la valeur intrinsèque des pièces, sans rien changer au poids que leur assigne la charte du 4 février 1273.

Digitized by Google

Ce tarif de la monnaie d'argent de Montpellier fut maintenu par Jayme II, comme l'indique la Déclaration du 13 mars 1277 accordée aux instances des consuls de Montpellier, et confirmant de tout point l'ordonnance du 8 février 1273. Rien ne fait connaître qu'il ait été modifié par la suite, et vraisemblablement pour une bonne raison : c'est que les rois de France ne tardèrent pas à mettre le pied dans Montpellier. Un de leurs premiers soins, une fois installés dans cette ville, dut être de faire tomber, soit par l'essor donné à leur monnaie royale, soit par les entraves qu'il était dans leur rôle d'apporter à la fabrication et à l'émission des monnaies seigneuriales, l'établissement monétaire des rois de Majorque, désormais de moins en moins puissants. S. Louis n'avait-il pas déjà défendu à qui que ce fût dans son royaume de fabriquer de la monnaie semblable à la sienne, ou n'avait-il pas, tout au moins, exigé des seigneurs à qui il voulait bien encore laisser ce droit, qu'ils eussent à donner à leur monnaie un caractère distinctif (1)? Cette prescription, à laquelle il ne serait nullement déraisonnable d'attribuer la différence, si légère qu'elle soit, que je viens de constater entre les gros tournois et les gros montpelliérains, était déjà une atteinte portée par la royauté au monnayage seigneurial. Que ne durent pas faire, sous ce rapport, les successeurs de S. Louis, auxquels leur conscience et leur scrupuleux respect de tous les droits ne suggéraient pas les mêmes ménagements? Le monarque qui, en se substituant aux évêques de Maguelone dans la juridiction de Montpelliéret, inaugurait sa prise de possession par la translation de l'établissement monétaire de Sommières dans ce bourg, dut avoir à cœur de faire disparaître tout intermédiaire entre lui et les habitants de Montpellier. Et comment supposer qu'il aura laissé intact le droit de monnayage des seigneurs laïques de cette ville, quand on l'a vu restreindre avec de si minutieuses précautions le droit équivalent dont jouissaient les évêques de Maguelone dans le comté de Melgueil, protégé contre ses empiètements, néanmoins, par la suzeraineté pontificale? La

(1) Voy. la charte de S. Louis de 1262, rapportée dans le *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 78. Cf. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 197.

Digitized by Google

ressemblance même des gros tournois avec les gros montpelliérains et leur supériorité, quoique presque imperceptible, par rapport à ceux-ci, supériorité que les officiers du nouveau pouvoir ne manquèrent sans doute pas de faire sonner aux oreilles des marchands de Montpellier, dut venir en aide à la monnaie royale dans sa victoire sur la monnaie seigneuriale montpelliéraine (1); et Philippe de Valois aura indubitablement achevé à cet égard l'œuvre de Philippe-le-Bel.

Cette politique des rois de France vis-à-vis des rois de Majorque en tant que seigneurs de Montpellier, politique pour les détails de laquelle je renverrai le lecteur à mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, explique, concurremment avec les diverses ordonnances des successeurs de S. Louis sur les monnaies, pourquoi il reste si peu de documents concernant la monnaie d'argent des seigneurs de Montpellier. Cette monnaie était quasi morte dès le jour même de sa naissance, puisque la date de son émission coïncide avec l'apparition des monarques français dans nos parages.

Aussi n'en est-il plus question postérieurement à la Déclaration du 13 mars 1277. On a dû cesser d'en frapper bientôt après; car nous avons

---

(1) Ceci n'est pas une simple conjecture : Du Cange rapporte dans son *Glossaire*, et à la fin de son article concernant la monnaie melgorienne, un texte emprunté à un manuscrit d'environ 1320, selon lui, mais que je croirais bien antérieur, quant à son contenu, et d'où ressort d'une manière formelle le fait que j'énonce. « Ce sont ceux », y est-il dit, « qui vont contre ces establissements dessusdiz des monnoies. Li rois d'Arragon fait faire une monnoie en la terre de Monpellier, qui court pour 12 tournois par toute la terre le Roy qui est en Provence, et ne valent pas tant comme deniers d'argent de 4 l. le marc; et fait faire en la ville de Monpellier plusieurs monnoies d'or contrefaites, dont onques mes nul sires de Monpelier n'ot ne ne fist monnoie coursable en la terre de Monpellier. » — Il s'agit ici vraisemblablement du roi d'Aragon Jayme I^er^, ce qui reculerait la date de ce texte d'au moins quarante-quatre ans, Jayme I^er^ étant mort, comme on sait, le 27 juillet 1276, et son successeur dans la seigneurie de Montpellier ayant porté le titre de roi de Majorque, circonstances qui permettraient peut-être de rattacher les paroles que je viens de transcrire à l'ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1273, destinée à fortifier celle de S. Louis de 1262 sur les monnaies. Le passage révélé par Du Cange n'en met pas moins en lumière, quoi qu'il en soit, le fait que j'ai en vue. Il confirme, de plus, l'existence de la monnaie d'or de Jayme I^er^, déjà mentionnée dans les deux chartes du 5 janvier et du 4 février 1273.

Digitized by Google

vu Philippe-le-Long, par ses Lettres du 21 juin 1317, revendiquer pour lui seul le droit de battre monnaie à Montpellier et dans la baronnie de Montpellier. L'atelier monétaire des seigneurs de Montpellier une fois fermé, la monnaie qui en provenait n'aura pas tardé, non plus, à s'éteindre, soit par l'effet des refontes opérées dans les ateliers royaux, soit par les soins du pouvoir intéressé à la faire disparaître. De là vient qu'on ne lui connaît pas de variations; la brièveté même de son existence ne lui aura sans doute pas permis d'en éprouver. Elle avait, selon toute apparence, intégralement conservé, quand elle disparut, le taux fixé par le tarif de son fondateur, tarif contenu, je le répète, dans l'ordonnance de Jayme Ier du 8 février 1273, et confirmé de tout point par la Déclaration de Jayme II du 13 mars 1277.

L'ordonnance de Lagny-sur-Marne de 1315 donnerait tout-à-fait gain de cause à mes inductions. Car ce précieux monument, destiné par Louis X à régler le monnayage seigneurial de son royaume, ne mentionne même pas la monnaie d'argent de Montpellier. Comment croire, néanmoins, qu'il l'eût complètement laissée en dehors, en imposant un nouveau tarif à la monnaie melgorienne, si son existence se fût maintenue jusqu'à cette époque, surtout quand on se rappelle l'étroite subordination établie par Jayme Ier entre les deux monnaies, dont l'une ne pouvait varier, aux termes de l'ordonnance du 8 février 1273, sans que l'autre variât aussi immédiatement? Louis X, malgré cela, se borne à tarifer, en 1315, la monnaie melgorienne seule, ou « la monnoie à l'evesque de Maguelone », comme s'exprime textuellement son ordonnance de Lagny. Et de quelle manière la tarife-t-il? En prescrivant que « les deniers » de cette monnaie « doivent estre à III deniers XVI grains de loy argent le roy, et de XIX sols VI deniers de pois au marc de Paris. » « Les maailes de la dicte monnoie », est-il ajouté, « doivent estre à III deniers de loy argent le roy, et de XVI sols IX deniers de maailes doubles de pois au marc de Paris, et ne porront faire que le disième de maailles, c'est-à-dire IXc livres de deniers et C livres de maailes doubles, et ainssi vaudront les deniers et les mailles dessus dictes avalué l'un parmi l'autre à petiz tournoiz et à maaile tournoiz, XX deniers moins la livre que petiz tournoiz. C'est assavoir que les

Digitized by Google

XIII deniers de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XII petiz tournoiz (1). »

L'ordonnance de Lagny n'en dit pas plus sur nos monnaies seigneuriales. Mais ce tarif de Louis X de 1315, rapproché des Lettres de Philippe V de 1317, revendiquant pour le pouvoir royal seul le droit de battre monnaie à Montpellier et dans la baronnie de Montpellier, accuse, par son silence même à l'égard des gros d'argent montpelliérains, la précoce démonétisation de ces gros, d'autant mieux que tout son contexte a pour but de consacrer un nouvel affaiblissement de la monnaie melgorienne, affaiblissement qui eût inévitablement retenti dans la fabrication de la monnaie montpelliéraine proprement dite, si cette dernière n'eût pas alors déjà cessé.

Voici, quoi qu'il en soit, les principales modifications apportées à la monnaie melgorienne par l'ordonnance de Louis X.

Ce n'est plus, en vertu de cette ordonnance, un 16e, comme par l'accord du 4 février 1273, que perd de son ancien titre de quatre deniers la monnaie melgorienne, mais un 12e; de sorte que chaque denier, qui pesait en dernier lieu 20 grains $^{108}/_{225}$ ou $^{12}/_{25}$ de poids total, et renfermait 6 grains $^{90}/_{225}$ ou $^{10}/_{25}$ de fin, ne pèsera plus que 19 grains $^{162}/_{234}$ ou $^{9}/_{13}$, et ne contiendra plus que 6 grains $^{4}/_{234}$ de fin. Le denier melgorien, qui avait depuis le 4 février 1273 une valeur intrinsèque de bien près de 7 centimes $^{1}/_{2}$, vaudra donc désormais un peu moins de 7 centimes; et il faudra, comme le précise l'ordonnance de Lagny, 13 deniers melgoriens pour équivaloir à 12 deniers petits tournois, ou à un gros tournois, c'est-à-dire pour faire un sol tournois.

Quant aux mailles ou oboles, le titre en est fixé par cette ordonnance

---

(1) Règlement monétaire de 1315, ap. J.-B. Barthélemy, *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne*, p. 83; Cf. *Revue Archéologique*, 1850. p. 7. — M. Victor Langlois s'attache à prouver dans ce dernier Recueil que l'ordonnance de Lagny contenant ce règlement ne fut pas directement l'œuvre de Louis X, mais simplement celle des généraux des monnaies, procédant au nom et de l'avis du roi. Mais l'intervention du pouvoir royal dans le monnayage des barons, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, ressortira toujours de cette ordonnance.

Digitized by Google

à trois deniers, leur poids devant être de 16 sols 9 deniers, ce qui permet de tailler 201 deniers ou 402 mailles au marc de billon, et assigne à chaque maille 2 grains $^{348}/_{402}$ de fin sur un poids total de 11 grains $^{186}/_{402}$. Chaque maille, qui valait depuis le 4 février 1273 près de 3 centimes $^{3}/_{4}$, ne vaudra conséquemment guère plus de 3 centimes à l'avenir.

Ainsi statuait Louis X en 1315, et son tarif est le dernier de tous ceux qui nous sont parvenus concernant la monnaie melgorienne. Cette monnaie, si tant est qu'on en ait fabriqué beaucoup conformément à ce tarif, dut, à partir de là, céder peu à peu la place à la monnaie royale, pour se réfugier dans l'histoire.

On trouvera peut-être que je me suis trop longuement arrêté sur ces divers tarifs; mais, toutes les monnaies melgoriennes connues reproduisant le même type et les mêmes légendes, ils deviennent presque l'unique ressource pour le numismatiste desireux d'assigner aux pièces de sa collection une date approximative, à défaut de date exacte, quasi impossible à découvrir. J'ai dû, cela étant, passer par-dessus l'ennui inséparable d'un travail de ce genre. Le lecteur que ces détails rebuteraient pourra se borner à consulter le tableau synoptique ci-joint, où j'en donne la substance.

Digitized by Google

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER,

INDIQUANT LEUR NOM, LEUR POIDS, LEUR TITRE ET LEUR VALEUR RESPECTIVE, D'APRÈS LES TARIFS QUI EN ONT PRESCRIT LA FABRICATION.

DATE DES TARIFS.	DÉSIGNATION DES MONNAIES.	VALEUR D'ÉMISSION.	TAILLE AU MARC.	POIDS EN GRAINS.	POIDS en GRAMMES.	TITRE EN DENIERS ET GRAINS D'ARGENT-LE-ROI.	VALEUR ACTUELLE, ALLIAGE COMPRIS.
9 Mai 1125	Deniers	1 denier	192	24 grains	1,275	5 deniers	A peu près 12 centimes, le sol valant 1 fr. 40 c.
	Mailles ou Oboles	1 maille	400	11 gr. $^{13}/_{25}$	0,612	4 den. 18 gr.	Environ 5 cent.
Avril 1130	Deniers	1 denier	192	24 gr.	1,275	4 den.	9 cent. $^{1}/_{2}$, le sol valant 1 fr. 13 c.
	Mailles	1 maille	400	11 gr. $^{13}/_{25}$	0,612	3 den.	Un peu moins de 3 cent. $^{1}/_{2}$.
1er Novembre 1174	Deniers	1 denier	218	21 gr. $^{30}/_{218}$	1,123	4 den.	Un peu plus de 8 cent., le sol valant 99 c.
7 Juillet 1215	Deniers	1 denier	218	21 gr. $^{30}/_{218}$	1,123	4 den.	*id.*
	Mailles	1 maille	456	10 gr. $^{2}/_{19}$	0,537	3 den.	3 cent.
30 Novembre 1261	Deniers	1 denier	240	19 gr. $^{1}/_{5}$	1,020	4 den.	7 cent. $^{1}/_{2}$ environ, le sol valant 89 c.
	Mailles	1 maille	480	9 gr. $^{3}/_{5}$	0,510	3 den.	2 cent. $^{1}/_{2}$.
5 Janvier 1273	Deniers	1 denier	240	19 gr. $^{1}/_{5}$	1,020	3 den. 22 gr.	Environ 7 cent.
	Mailles	1 maille	480	9 gr. $^{3}/_{5}$	0,510	3 den.	2 cent. $^{1}/_{2}$.
4 Février 1273	Deniers	1 denier	225	20 gr. $^{12}/_{25}$	1,088	3 den. 18 gr.	7 cent. $^{1}/_{2}$ environ, le sol valant 89 c.
	Mailles	1 maille	450	10 gr. $^{6}/_{25}$	0,544	*id.*	3 cent. $^{3}/_{4}$ environ.
8 Février 1273	Gros	12 deniers	60	76 gr. $^{4}/_{5}$	4,080	12 den.	87 cent., c.-à-d. le sol melgorien moins l'alliage.
	Demi-gros	6 deniers	120	38 gr. $^{2}/_{5}$	2,040	*id.*	43 cent. $^{1}/_{2}$.
Décembre 1315	Deniers	1 denier	234	19 gr. $^{9}/_{13}$	1,046	3 den. 16 gr.	Un peu moins de 7 cent., le sol valant 81 c.
	Mailles	1 maille	402	11 gr. $^{186}/_{402}$	0,609	3 den.	3 cent.

Digitized by Google

§ II.

Mais il ne suffit pas d'avoir établi la valeur intrinsèque de la monnaie melgorienne. Il faut aussi envisager cette valeur par rapport à nous et au moyen-âge.

Par rapport à nous d'abord. Il n'est pas douteux que le prix du marc d'argent ne diffère aujourd'hui de ce qu'il était au XII^e^ et au XIII^e^ siècle. Les 48 sols melgoriens de 1130 et les 60 gros montpelliérains de 1273 représenteraient actuellement 52 francs 10 centimes (1), abstraction faite de tout alliage.

Il suit de là que le marc d'argent, considéré quant au poids (2), vaut aujourd'hui près de 22 fois plus qu'en 1130, et plus de 17 fois plus qu'en 1273, le même poids d'argent qui, converti en monnaie melgorienne et montpelliéraine, donnait alors 48 sols et 60 gros, produisant aujourd'hui en monnaie française 52 francs 10 centimes (3).

---

(1) Voy., à l'appui de ceci, Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 560, et Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnoies*, p. 6.

(2) Quant au poids, mais non quant à la valeur commerciale. Car depuis lors, et depuis la découverte de l'Amérique surtout, la valeur commerciale de l'argent a bien diminué. Elle était près de cinq fois plus forte qu'aujourd'hui à la fin du XIII^e^ siècle; c'est-à-dire qu'il faudrait aujourd'hui près de cinq fois plus d'argent qu'alors pour se procurer la même quantité de certaines denrées. La valeur commerciale est une valeur *relative*, tandis que le poids est *absolu*, un marc d'argent étant toujours, en quelque nombre de pièces de monnaie qu'on le divise, un marc d'argent. (Voy. Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 560 sq.)

(3) L'argent qui alimentait, au moyen âge, nos ateliers monétaires du Midi provenait en partie des mines de la province. Il y avait des mines de ce genre à Villemagne, dans le diocèse de Béziers, à Orzals en Rouergue et à Largentière en Vivarais. On découvrit, en 1343, une nouvelle mine d'argent non loin du Mas-Dieu dans le diocèse d'Uzès. On en exploitait une autre, en 1348, vers la montagne de Molis ou Lial, dans la châtellenie de Saint-Béat, du comté de Comminges. D'autres mines de même nature se révélèrent, en 1390, dans le Gévaudan, puis à Aumessas près du Vigan. Un siècle plus tard, on en voit d'autres encore en divers lieux de la sénéchaussée de Beaucaire. (Consulter sur tout cela l'*Histoire générale de Languedoc*, III, 532, et IV, 514 sq.)

Digitized by Google

D'où il résulte, comme je l'ai déjà dit, que le sol melgorien avait en 1130 une valeur intrinsèque équivalant à environ 1 franc 13 centimes d'aujourd'hui, et le gros montpelliérain de 1273 une valeur intrinsèque équivalant à 86 ou 87 centimes. — Or, le gros montpelliérain de 1273 représentait, on l'a vu, le sol melgorien de la même époque.

Le sol melgorien ne descendit pas subitement, toutefois, de sa valeur intrinsèque de 1 franc 13 centimes à celle de 86 ou 87 centimes (1); il arriva à cette dernière par degrés. Le tarif du 1er novembre 1174 l'a montré équivalant à 99 centimes; et il ne demeura même pas toujours à 86 ou 87 centimes, puisque l'ordonnance de Lagny-sur-Marne de 1315 le réduisit à 81 centimes.

Il importe d'avoir égard à cet affaiblissement progressif. Car une de ses conséquences serait qu'une famille, par exemple, dont la fortune, constituée en rentes, n'aurait pas varié de 1130 à 1315, se fût trouvée beaucoup moins riche à cette dernière époque qu'à la première. Si, en effet, elle avait reçu aux deux époques 1,000 livres, je suppose, ou 10,000 livres en monnaie melgorienne, ces 1,000 livres ou ces 10,000 livres lui eussent servi à se procurer beaucoup plus de choses en 1130 qu'en 1315.

Une conséquence en même temps du changement de valeur de l'argent, serait qu'une commune ou une corporation quelconque qui aurait emprunté en 1130 vingt sols melgoriens ou une livre melgorienne n'acquitterait aujourd'hui sa dette qu'en donnant un capital d'environ 22 francs.

En 1608 déjà on sentait le besoin de tenir compte de cette plus-value de la monnaie melgorienne. Un acte de cette année-là oblige les fermiers de la Triperie de Montpellier à payer désormais 112 livres en monnaie française pour les 14 livres melgoriennes de cens auxquelles s'élevait annuellement le chiffre de leur bail, contracté sous la domination des rois de Majorque (2); ce qui porte à 8 sols de ce temps-là le sol melgorien du XIVe siècle, et, par suite, à 8 livres de la fin du règne de Henri IV la livre

(1) De 86 ou 87 centimes en argent, mais de 89 centimes en billon, à cause de la valeur proportionnelle du cuivre.

(2) Voy. Gariel, *Idée de la ville de Montpellier*, II, 94 sq.

Digitized by Google

melgorienne du même siècle (1). Une estimation analogue, et basée sur celle-ci, mais avec une différence plus sensible, imputable à la dépréciation toujours croissante de l'argent, se rencontre dans un Mémoire présenté à Louis XIV par l'évêque de Montpellier Colbert contre l'inféodation faite en 1675 par ce monarque au président Solas de la terre, baronnie et seigneurie de Lattes et de la Rectorie de Montpellier, Mémoire dont il existe une expédition dans nos Archives municipales. « La seigneurie appelée Rectorie », y est-il dit, « avec le droit de féodalité sur les terres du roi de Mayorque, fut appréciée, lors de la vente que l'évêque de Montpellier en fit à Philippe-le-Bel roy de France, 500 ℔ malgoyreses de rente, la livre 20 s. malgoirès, et le sol malgoirès valant 10 s. de la monnoie qui court aujourd'huy. Ainsi les 500 ℔ malgoireses valent 5,000 ℔ tournois, ayant été vériffié par arret de la Chambre des Comptes de Montpellier, donné sur le jugement du compte de M. Guilhaume Galié, thrésorier du Domaine, de l'année 1608, que le sol malgoirès étoit d'argent fin de poids de trois deniers vingt-trois grains; ce qui prouvera que le sol malgoirès vaut plus de dix sols : mais on n'en fixe la valeur dans le cas présent qu'à dix s., parce que cette valleur suffit pour prouver que les 500 livres malgoireses valent 5,000 ℔ d'à présent. »

Texte important, qui montre que je ne suis pas le premier à m'apercevoir de la plus-value de la monnaie melgorienne par rapport à nos monnaies modernes, et qui indique à quoi correspondaient les 500 livres de rentes qu'obtint de Philippe-le-Bel l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol en échange du fief de Montpelliéret. Ces 500 livres melgoriennes feraient aujourd'hui beaucoup plus, puisque le sol melgorien d'alors valait intrinsèquement de 86 à 89 de nos centimes, et la livre melgorienne, conséquemment, de 17 francs 20 centimes à 17 fr. 80 c.

(1) Plantavit de la Pause, page 96 de sa *Chronologie des évêques de Lodève*, assigne au sol melgorien et à la livre melgorienne la même valeur. Car il dit, à propos d'un contrat de vente de 1188, que les 60,000 sols melgoriens dont il y est question équivaudraient à 24,000 livres tournois de son temps : « *Valebat enim*, ajoute-t-il, *asses octo gallicos hodierni temporis solidus unus melgoriensis.* » (Voy. Du Cange, *Gloss.*, édit. Didot, IV, 526; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 592, col. 2, et *Gall. Christ.*, VI, 540.)

Digitized by Google

de notre monnaie actuelle, ce qui donnerait de 8,600 francs à 8,900 fr. pour les 500 livres en question. L'auteur de l'évaluation, néanmoins, se trompe sur le poids et sur le titre de la monnaie melgorienne, dont le sol ne pesait pas 3 deniers 23 grains, comme il le dit, mais sans que cette erreur puisse rien changer au reste de son calcul.

Essayons maintenant de comparer la monnaie melgorienne aux autres monnaies, soit d'or, soit d'argent, soit de billon, qui avaient cours à la même époque dans le même pays.

Les monnaies d'or qui figurent dans nos chartes simultanément avec la monnaie melgorienne portent tantôt le nom de Marabotins, tantôt celui de Masamutins, ou toute autre dénomination de même famille, quand elles ne s'appellent pas simplement oboles d'or; et ce furent là, vraisemblablement, les seules monnaies d'or qui circulèrent dans le principe à travers nos provinces, ou qui y eurent du moins une existence officielle. Car, si l'on a réellement frappé à Melgueil une monnaie d'or, comme le donne à entendre certain document (1), elle n'a pas dû fournir une longue carrière, non plus que la monnaie d'or montpelliéraine de Jayme I^er^, dont il a été question plus haut. Les rois de France, d'un autre côté, ne faisaient point fabriquer au XI^e^ et au XII^e^ siècle de monnaie d'or (2), ce qui m'engagerait à croire qu'on aura recouru, pour s'en procurer, à l'Espagne, alors intimement liée par les relations et les intérêts avec nos contrées, et avec la seigneurie de Montpellier surtout. Ce sont, suivant toute apparence, ces monnaies d'or espagnoles qui jouent, à diverses reprises et sous les noms précédemment indiqués, un rôle si considérable dans notre histoire.

Plusieurs savants, je ne l'ignore pas, ont voulu voir dans les marabotins et les masamutins une monnaie d'or propre aux évêques de Maguelone (3). Mais le texte de Théodulfe sur lequel repose leur opinion

---

(1) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 25; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235, et Pr. 311 sq., et Du Cange, *Gloss.*, verb. *Moneta melgoriensium comitum.*

(2) Ils n'en firent guère frapper, comme on sait, qu'à partir de S. Louis.

(3) Voy. Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 179.

Digitized by Google

prouverait tout au plus que les monnaies d'or arabes avaient cours autrefois parmi nos populations (1). Et qui empêche d'admettre, avec Gariel (2), que les marabotins ou masamutins furent en effet primitivement des monnaies arabes (3) ? Les rois chrétiens d'Espagne en auraient ensuite fait frapper, à leur tour, en modifiant tant soit peu les types originels (4); et on aurait eu alors les marabotins *alphonsins*, dont parlent d'anciennes chartes (5). Des modifications analogues auraient aussi donné lieu aux marabotins de Portugal et aux masamutins de Byzance, mentionnés dans un document de 1186, cité par Ughelli (6) et par Du Cange (7).

Je n'oserais rien affirmer là-dessus. Mais cette hypothèse me paraîtrait d'autant moins déraisonnable, que la divergence des évaluations données çà et là pour la monnaie d'or des anciennes chartes semblerait s'opposer à ce qu'elles s'appliquent toutes à une monnaie unique.

Dans certains cas, par exemple, 200 onces d'or sont assimilées à 400

---

(1) Voici ce texte : ce sont les vers 173 et 174 de la *Parænesis ad judices* du célèbre évêque d'Orléans :

« *Iste gravi numero nummos fert divitis auri,*
» *Quos Arabum sermo sive character arat.* »
(Max. Biblioth. Patr., XIV, 29.)

(2) *Ser. Prœsul.*, I, 318.

(3) Leur nom, à lui seul, l'indiquerait; car celui des Marabotins a beaucoup d'analogie avec le mot *Marabout*, et celui des Masamutins rappellerait presque la forme arabe à laquelle nous avons emprunté notre mot francisé *Mahomet*. Les deux noms, du reste, se mêlent et se confondent très-souvent dans les anciens actes.

(4) Les princes normands de Sicile suivirent le même système à l'égard des monnaies arabes, qu'ils rendirent, eux aussi, plus chrétiennes, tout en conservant leur physionomie primitive. — M. de Longpérier, ap. *Revue Numismatique*, 1844, p. 288, cite plusieurs exemples des modifications que les marabotins subirent, vers la fin du XII^e^ siècle, de la part des monarques chrétiens d'Espagne. M. Cartier en rapporte d'autres pour la première partie du XIII^e^ siècle, ibid., 1847, p. 148 sq.

(5) Voy. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Marabotinus*, édit. Didot, IV, 270, col. 1; Cf. Cartier, *Revue Numismatique*, 1847, p. 133.

(6) *Italia sacra*, III, 486.

(7) *Gloss.*, verb. *Masmodina*, édit. Didot, IV, 310, col. 1.

Digitized by Google

marabotins (1). Dans d'autres il est dit que 3,360 marabotins de Portugal pesaient 56 marcs d'or, ce qui ferait 60 marabotins au marc (2). Dans la bulle d'Innocent III du 10 avril 1215, relative au protectorat jadis exercé par le Saint-Siége sur la Commune de Montpellier et aux deux marcs d'or annuellement payés au souverain pontife en reconnaissance de ce protectorat, cent masamutins sont comptés pour un marc (3), évaluation exactement reproduite dans une bulle d'Honorius III du 18 mars 1217 (4). Gariel, après avoir rapporté cette seconde bulle, ajoute, par manière d'explication, ce qu'il avait déjà dit ailleurs (5), du reste, que chaque masamutin valait six sols royaux (6); et cette estimation se trouverait à peu près confirmée par un document des archives municipales de Montpellier du 15 juin 1273. Le pape venait alors de charger un chanoine de Parme, son collecteur, de percevoir la censive de deux marcs d'or annuellement due au Saint-Siége par cette Commune, avec les arrérages de la même censive pour six ans outre l'année révolue. Les consuls, soit qu'ils n'eussent point d'or à leur disposition, soit qu'ils ne voulussent pas en donner, offraient de payer en monnaie melgorienne, à raison de cinq sols par masamutin (7), et de bailler, conséquemment,

---

(1) Du Cange, *Gloss.*, verb. *Marabotinus*, édit. Didot, IV, 270, col. 1.

(2) Le Blanc, *Traité historique des monnoies de France*, p. 181.

(3) « *Ad perpetuum autem devotionis indicium, duas marchas auri*, centum massamutinis computandis pro marcha, *quas Sedi Apostolice liberaliter obtulistis, nobis ac successoribus nostris, singulis annis, in festo Resurrectionis Dominice persolvetis.* » (Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 53.)

(4) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, I, 318.

(5) A l'occasion du couronnement de Pierre II d'Aragon à Rome en 1204, et en ces termes : « *Divo Petro Aragonium regnum (Petrus rex) clientelaris nexu mancipationis venerabundus obstringit, annuam ducentorum maxumatinorum summam pollicitus, quorum singuli sex solidis æstimati dicuntur.* » (*Ser. Præsul.*, I, 275.)

(6) « *Masumatini nummi.... singuli senis solidis regalium æstimati.* » (*Ser. Præsul.*, I, 318.)

(7) C'est aussi la valeur que reconnaît au marabotin une charte de 1134, ap. *Gall. Christ.*, I, Instrum., 46 : « *Debent reddere per unumquemque annum*, y est-il dit, *clericis B. Antonini præsentibus et futuris, in die festivitatis ejus, unum*

Digitized by Google

mille sols pour chaque année, en échange des 200 masamutins représentant les deux marcs d'or. Mais le délégué pontifical fit difficulté de les prendre, et on promit, de part et d'autre, de s'en rapporter au jugement du pape (1).

Je ne saurais dire quelle fut la décision du pape, et il est vraisemblable que pour le moment l'affaire n'alla pas plus loin, les consuls ayant pris le parti de s'exécuter et de payer en or le jour même (2). Mais il y a lieu de croire qu'en 1273 le masamutin valait réellement un peu plus de cinq sols melgoriens. Il valait les $^2/_3$ d'un florin d'or de Florence en 1363, époque où 100 masamutins correspondaient à 66 florins $^1/_2$ de Florence (3) ou à 25 livres tournois (4) indifféremment; et c'était avec ces deux sortes de monnaies que se payait la censive papale dans ce temps-là, les consuls de Montpellier pouvant donner, à leur choix, ou 50 livres tournois ou 133 florins (5). Urbain V les y autorisa formellement (6), comme il les autorisa aussi à s'acquitter en lingots d'or (7), s'ils le préféraient.

Il résulte de tout ceci que les deux marcs d'or ou les 200 masamutins que la Commune de Montpellier payait autrefois annuellement au Saint-Siége équivaudraient intrinsèquement à 1,000 ou 1,200 francs d'aujour-

---

morabetinum, quinque solidos bene valentem. » Cf. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Marabotinus*, édit. Didot, IV, 269, col. 3, et Cartier, *Revue Numismatique*, 1847, p. 134 sq.

(1) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 12.

(2) Arch. mun. de Montp., ibid.

(3) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 31. — Le florin de Florence était d'or fin, et pesait alors, selon Le Blanc, 66 grains, ce qui assignerait au masamutin du même temps environ 44 grains de poids. Il aurait pesé, néanmoins, 46 grains $^2/_{25}$, en comptant cent de ces pièces au marc; mais peut-être avait-on égard au frai.

(4) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N°s 13 et 15.

(5) « *Consules Montispessulani debent pro duobus marcis auri solvere CC massamutinos auri, quorum quilibet valet duas partes unius floreni de Florentia; et sic pro quolibet anno debent CXXXIII florenos.* » (Acte de 1363, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 31; Cf. ibid., N° 14.)

(6) Voy. Gariel, *Ser. Præsul.*, II, 76.

(7) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N° 52.

Digitized by Google

d'hui, et à cinq ou six mille francs, si l'on multipliait cette valeur monétaire intrinsèque par le pouvoir de l'argent au XIII^e^ siècle.

La comparaison de la monnaie melgorienne avec les monnaies d'argent ou de billon frappées dans le voisinage du comté de Melgueil n'offre pas moins d'intérêt.

Une des principales et des plus répandues était la monnaie toulousaine. 93,000 sols de cette monnaie sont dits correspondre à 500 marcs d'argent, dans le testament de Raymond-Roger, comte de Foix, du 14 mai 1222 (1), ce qui ferait environ 18 sols 7 deniers au marc. On voit, d'un autre côté, le comte de Toulouse Raymond VII affermer, le 8 décembre 1240, la fabrication de sa monnaie au poids de 17 sols le marc (2). Son successeur Alphonse II en fixe, à son tour, le tarif, en 1251 et 1253, au titre de quatre deniers moins une pougeoise, comme pour les deniers tournois, et au poids de 18 sols 1 denier par marc (3), et on acquiert la certitude, en étudiant ces tarifs, et en les rapprochant des indications fournies par les contrats de mariage de Bernard-Jourdain de Lille avec India de Toulouse, du 11 février 1206 (1207), et de Bernard VI de Comminges avec Cécile de Foix, du 6 mai 1224 (4), que, d'une part, la monnaie toulousaine comprenait alors, indépendamment des oboles, deux genres de deniers, des deniers simples et des deniers doubles, et que, d'autre part, elle tendait à rivaliser dès le milieu du XIII^e^ siècle avec la monnaie tournois : conséquence toute naturelle de l'avènement d'un frère de S. Louis à la couronne des anciens comtes de la dynastie des Raymond. Les doubles deniers toulousains ont dans les contrats comme dans les tarifs dont il s'agit la valeur de deux deniers melgoriens, et on ne voit pas non plus, surtout si l'on tient compte de la diversité des systèmes de pesage, qu'il y ait eu une ligne de démarcation bien

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 330.

(2) Voy. ibid., III, Pr. 395.

(3) Bail du 1^er^ août 1251, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 411, et Bail du jeudi avant la fête de S. Jacques et S. Christophe, 1253, ibid., III, Pr. 395; Cf. Du Cange, *Gloss.*, édit. Didot, IV, 530, col. 1.

(4) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 196 et 295.

Digitized by Google

sensible entre la valeur intrinsèque des simples deniers toulousains et celle des deniers melgoriens.

Les raymondins d'Albi, de leur côté, ne paraissent pas avoir beaucoup différé de la monnaie melgorienne. Un bail du 25 mai 1278 concernant leur fabrication en fixe le titre à quatre deniers moins une pite, et le poids à 18 sols 8 deniers au marc pour les deniers, et à 19 sols 2 deniers pour les oboles (1). Or, ce titre correspond identiquement à celui qu'assigne à la monnaie melgorienne le tarif du 4 février 1273 ; et si, en vertu du même tarif, il y a un denier melgorien de plus au marc, pour les deniers proprement dits, il y a pour les oboles, par compensation, cinq deniers de moins ; ce qui autorise à regarder comme à peu près égales entre elles les monnaies de Melgueil et d'Albi durant la seconde partie du XIII^e^ siècle.

Mais qui serait en mesure d'affirmer qu'il en ait toujours été ainsi?

Nous avons un bail de la monnaie de Carcassone du 8 octobre 1159 (2). Le vicomte Raymond-Trencavel I^er^ en fixe le tarif à 24 sols de deniers par livre pesant, et à 26 sols de mailles également par livre, les mailles devant entrer pour un sixième dans la fabrication totale (3). Le titre n'y est pas marqué. Mais, en admettant même qu'il ait été de quatre deniers, maximum présumé de toutes les monnaies contemporaines correspondantes, il n'en serait pas moins vrai que la monnaie de Carcassone eût été plus faible dans ce temps-là que la monnaie melgorienne, puisque la monnaie melgorienne ne descendit à un chiffre analogue qu'en vertu du tarif du 1^er^ novembre 1174.

Nos monnaies méridionales, du reste, ne différaient pas essentiellement de valeur entre elles, et ce n'était le plus souvent de l'une à l'autre que d'insignifiantes divergences. Il semblerait, néanmoins, qu'elles furent de

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, IV, Pr. 70; Cf. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Moneta raimundensis*, édit. Didot, IV, 528, col. 3.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 574.

(3) « *Ego Raymundus Trencavelli dono licentiam operandi.... in moneta mea de Carcassona.... de XXIV solidis denarios in libra, et de XXVI solidis mealas in libra; et sexta pars sint de mealas.* » (*Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 574.)

Digitized by Google

bonne heure plus faibles en Provence qu'en Languedoc. Le marc d'argent valait, dès la fin du XII^e^ siècle, 60 sols royaux au-delà du Rhône (1). La monnaie guillemine des comtes de Forcalquier n'était guère plus forte, puisque le marc d'argent est, dans un acte de 1242, évalué 58 sols guillemins (2). Les deniers marseillais se ressentaient, eux aussi, de cette infériorité : dans une convention passée en 1269 entre le comte de Provence Charles d'Anjou et les habitants de Marseille, 14 de ces deniers sont évalués 12 deniers tournois (3).

De là, sans doute, la préférence accordée dans les chartes aux deniers melgoriens et raymondins, jusqu'au moment où la monnaie tournois prit le dessus, ce qui arriva pour presque toute la Provence vers le milieu du XIII^e^ siècle. La monnaie tournois se trouvait effectivement de nature à faire une redoutable concurrence aux monnaies melgorienne et raymondine ; car elle était plus forte qu'elles, n'allant pas tout-à-fait à 57 sols au marc de Montpellier, alors que la monnaie melgorienne atteignait déjà 60 sols de ce même marc.

Aussi, comme on l'a vu tout-à-l'heure, les percepteurs apostoliques exigeaient-ils qu'à défaut d'or les consuls de Montpellier acquittassent la censive papale en monnaie tournois plutôt qu'en monnaie melgorienne. Ils faisaient difficulté dès l'année 1273 de prendre cette dernière à raison de 25 livres pour chaque marc d'or, tandis qu'un peu plus tard ils consentaient volontiers, d'après le témoignage d'une foule de quittances (4), à recevoir 25 livres tournois en échange de la même somme ou du même poids d'or.

---

(1) Voy. Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 561 ; Cf. Du Cange, *Gloss.*, édit. Didot, IV, 528, col. 1.

(2) Papon, ibid., 557; Cf. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Moneta guillelmensis*, ibid., IV, 523, col. 3.

(3) Papon, ibid., 567; Cf. Du Cange, *Gloss.*, verb. *Moneta massiliensis*, ibid., IV, 525, col. 3.

(4) Voy. notamment Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartr.*, Arm. F, Cass. V, N^os^ 13 et 15.

Digitized by Google

III. FABRICATION ET STYLE DISTINCTIF DES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

Je finirai par quelques mots sur la fabrication de nos anciennes monnaies seigneuriales et sur leur caractère artistique.

Il est évident d'abord, d'après tout ce qui précède, que le droit de fabriquer les monnaies dont je m'occupe appartenait exclusivement à l'autorité seigneuriale, et qu'elle y trouvait une source de revenus. Il n'est pas fait mention dans les actes de ce que rapportait aux seigneurs de la maison d'Aragon la fabrication des gros montpelliérains. Mais on voit clairement, par toutes les chartes analysées dans la première partie de ce Mémoire, que les comtes de Melgueil percevaient de temps immémorial douze deniers par livre, ou environ cinq pour cent, sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Ce bénéfice est expressément énoncé dans l'accord du mois de juillet 1128 (1). Il est prouvé aussi qu'ils le partagèrent bientôt après avec les seigneurs de Montpellier, qui, moyennant ce partage, consentirent pendant plus d'un siècle à s'en tenir pour leur seigneurie à la monnaie melgorienne, et à se passer d'avoir leur monnaie propre. Ils leur inféodèrent d'abord, en 1130, trois deniers par livre ; puis, en 1218, quatre deniers par livre sur leurs douze deniers. Ils abandonnèrent, d'un autre côté, en 1215, deux autres de ces douze deniers par livre aux consuls ou à la Commune de Montpellier, en sorte qu'il ne leur en resta plus que six, c'est-à-dire la moitié seulement de leurs émoluments primitifs. Ce droit, même ainsi partagé, ne se maintint pas toujours ; il fut réduit de sept deniers à partir de 1261, et descendit alors à cinq deniers, c'est-à-

---

(1) « *Ego quidem Bernardus comes convenio tibi Guillelmo vel tuo mandatario vel successori tuo predicta XIII millia solidorum reddere de primis denariis qui exierint de medietate totius monedatgii quod ad me pertinet : hoc est, de XII denariis quos habeo in libra habebis semper VI denarios, tamdiu donec predicta XIII millia solidorum sint tibi vel tuis successoribus vel tuis mandatariis persoluta.* » (Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 27 v°; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 445.)

Digitized by Google

dire de cinq pour cent à un peu plus de deux pour cent. Il constituait ce qu'on est convenu d'appeler le seigneuriage, mais sans qu'il soit possible de déterminer d'une manière précise s'il se prenait en argent monnayé ou durant la fabrication des espèces. Il m'a paru, néanmoins, ressortir de l'ensemble des textes qu'il a dû se percevoir pendant bien long-temps en argent monnayé, et il m'a semblé y reconnaître une des causes de la vogue dont jouissait à certaine époque du moyen-âge la monnaie melgorienne. Cette opinion serait, d'ailleurs, confirmée au besoin par la plupart des évaluations répandues çà et là dans les documents du XII^e^ et de la première partie du XIII^e^ siècle, touchant la valeur comparative du marc d'argent estimée en sols melgoriens.

C'est aussi en argent monnayé, je crois, que s'est perçu dans le principe le prix de la main-d'œuvre, et on a dû le retenir, avec le droit de seigneuriage, à quiconque présentait des lingots à convertir en monnaie. Ces deux sortes de droits, je ne l'ignore pas, se percevaient dans une foule de monnaieries pendant la fabrication même. Mais il ne me paraît pas en avoir été ainsi pour la monnaie melgorienne, durant la première période de son existence du moins; et ce serait en partie à cette exception que j'attribuerais son ancienne supériorité par rapport à beaucoup d'autres monnaies seigneuriales analogues. Cette manière de procéder offrait le double avantage de simplifier le travail de fabrication et de ne pas rendre les tarifs monétaires illusoires, soit quant au poids, soit quant au titre.

Le prix de la main-d'œuvre, dans tous les cas, demeurait en dehors du droit de seigneuriage. On le défalquait avant de donner à l'autorité seigneuriale ses douze deniers, ce qui restreignait d'autant la part de celle-ci. Cette circonstance est formellement indiquée dans la charte d'avril 1130. La même charte établit qu'en y comprenant tous les *usages* seigneuriaux il ne devra pas excéder trois sols, c'est-à-dire quinze pour cent (1). Mais ce maximum ne fut pas toujours atteint, puisque les droits

(1) *Laudo (ego Bernardus, comes melgoriensis) et concedo spontanea voluntate cum hac carta ad feudum et ad totos honores, et ad tuas voluntates plenarie faciendas, tibi Guillelmo Montispessulani, filio Ermessendis, omnibusque succes-*

Digitized by Google

ainsi marqués ne s'élèvent guère ensemble qu'à deux sols par marc dans la charte du 1er novembre 1174. Leur énumération, on l'a déjà vu, donne une idée du personnel de l'atelier monétaire de Melgueil à cette époque. Elle mentionne, entre autres, des gardes de la monnaie, au nombre de deux, et ayant à percevoir un denier par marc ; un essayeur, à qui revient une obole par marc ; un tailleur, à qui reviennent deux deniers ; des maîtres de la monnaie et des ouvriers, se partageant entre eux sept deniers, mais sans délimitation de fonctions, et sans qu'il soit spécifié, non plus, s'ils diffèrent des monnayers qui figurent à leur suite comme ayant droit à un denier et une pougeoise par livre de 24 sols, c'est-à-dire par livre pesant. Ces monnayers seraient-ils les entrepreneurs chargés du soin de la fabrication, ou bien ne représenteraient-ils sous un nom équivalent que les maîtres et les ouvriers de la monnaie mentionnés précédemment, et pour lesquels une part de salaire différente serait faite, selon qu'il s'agirait d'une livre ou d'un marc de monnaie? La relation des deux chiffres énoncés dans la charte du 1er novembre 1174 se plierait assez à cette dernière supposition. Les monnayers disparaissent, quoi qu'il en soit, dans la charte correspondante du 7 juillet 1215, où les ouvriers se confondent, en outre, avec les maîtres de la monnaie. Ceux-ci se révèlent dans ce dernier document au nombre de quatre, percevant chacun une pougeoise par livre, ou un denier entre eux. Les gardes de la monnaie y perçoivent le double, c'est-à-dire une obole chacun, ou un denier en tout. Le droit de l'essayeur y est également réduit ; il n'a plus qu'une obole par livre. Le tailleur ou graveur des coins y prélève, à son tour, deux deniers par livre, au lieu de deux deniers par marc. Tout cela, joint aux douze deniers de

---

soribus tuis qui erunt domini vel domine Montispessulani, scilicet tres denarios melgorienses in ipsa moneta pro singulis XX solidis, salvis omnibus usaticis, que nullo modo debent excedere tres solidos, in quibus etiam tribus solidis continetur usaticum comitis et Guillelmi Montispessulani, e lobratgues. *Et hos tres denarios predictos habebitis tam in denariis quam in obolis, qui ab hodierno die in futurum fient apud Melgorium vel extra, mea vel successorum meorum voluntate.* » (Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 28, et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 101 r°; Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq.)

Digitized by Google

seigneuriage, constitue dans la charte du 7 juillet 1215 une dépense de seize deniers et demi par livre, moyennant quoi le premier venu est libre de faire frapper la monnaie qu'il veut avoir.

Inutile de dire que cette monnaie était frappée au marteau, seul mode de fabrication alors en usage, la fabrication au moulin ou balancier ne remontant pas au-delà du règne de Henri II.

Mais il importe de s'arrêter sur le style et la légende de la monnaie melgorienne, ces deux choses pouvant fournir matière à discussion.

Il serait difficile de donner une description exacte de la monnaie melgorienne autrement que par le dessin. On y remarque dans le champ de l'obvers une croix fortement pattée en haut et en bas, avec un point rond à l'angle supérieur du côté gauche. Le haut de la croix fait un peu saillie, et sa branche horizontale, de même longueur que la partie perpendiculaire, est beaucoup plus large que celle-ci, et apparaît échancrée ou découpée aux deux extrémités. A l'entour de cette croix, que l'on pourrait presque dire ailée, se lit, non sans quelque peine il est vrai, la légende RAMVNDS, abréviation présumable de *Ramundus* ou de *Raimundus*. Au revers est un autre point rond ou globule, autour duquel sont rangés entre grenetis quatre annelets en carré, ou plutôt en forme de croix, avec le mot NARBONA pour légende. Il se trouve, lui aussi, disposé circulairement, et n'est guère plus aisé à déchiffrer que le mot RAMVNDS. Mais tout porte à croire, néanmoins, qu'il faut lire de la sorte dans les deux cas (1).

---

(1) Du Cange ne saurait donc faire complètement autorité, quand il dit de la monnaie melgorienne : « *Moneta una parte crucem præfert, altera quatuor globulos in quadrum effectos*, absque ulla inscriptione. » (*Gloss.*, édit. Didot, IV, 525, col. 1.) — Voy. la Planche ci-contre, gravée sous la surveillance de M. Ad. Ricard, dont la précieuse collection numismatique m'a rendu de très-grands services pour cette partie de mon travail. Toutes les monnaies melgoriennes connues, deniers ou oboles, reproduisent presque invariablement le même type et les mêmes légendes, en vertu sans doute de l'usage où l'on était alors de maintenir sur les monnaies les empreintes traditionnellement investies de la faveur et de la confiance publiques; ce qui empêche d'introduire parmi elles un classement bien rigoureux. On n'a dès-lors pour se guider dans cette opération que les différences, soit de poids, soit de titre, marquées par les divers tarifs, qui n'ont pas toujours été peut-être fidèlement suivis.

Digitized by Google

Cette double légende et les insignes que je viens de décrire se remarquent à la fois sur les deniers et sur les oboles de la monnaie dont il s'agit. Le diamètre des premières pièces est en général de dix-sept à vingt millimètres, et celui des autres varie de douze à quinze millimètres, mais sans qu'il soit possible de rien préciser de plus à cet égard. Il est à noter cependant que les pièces les plus anciennes, ou celles du moins que la supériorité de leur poids et de leur titre me ferait regarder comme telles, se rapprochent davantage du premier chiffre de leur catégorie respective, les plus récentes atteignant seules le dernier.

Voilà, en somme, par quels traits caractéristiques se distinguent les deniers et les oboles attribués à la monnaierie seigneuriale de Melgueil. Je suis loin de m'inscrire en faux contre cette attribution : ce ne serait pas en travaillant au milieu des archives de Montpellier qu'on pourrait le faire. Les sceaux des évêques de Maguelone du XIII[e] siècle annexés aux chartes que j'ai sous la main offrent trop de ressemblance avec les monnaies dont je m'occupe, pour qu'il soit possible de contester sérieusement à ces monnaies leur origine melgorienne. Les rapports de réciproque conformité entre ces deux sortes de monuments, quant aux découpures de la croix précédemment décrite (1), ne laissent place à aucun doute, et érigent presque à l'état d'axiome historique la présence de cette croix comme emblème particulier du type melgorien (2). Mais cette croix elle-même, par sa structure exceptionnelle, soulève, ainsi que les annelets et les légendes déjà indiqués, plusieurs questions dont je ne puis me dispenser de dire quelques mots.

---

(1) J'indiquerai notamment les sceaux en plomb annexés aux chartes N[os] 2 et 4 de la Cassette VII de l'Armoire E du *Grand Chartrier* des Archives municipales de Montpellier, où l'évêque de Maguelone est représenté avec tous ses insignes de comte de Melgueil, et où figure parmi ses attributs cette même croix.

(2) Cette opinion est aussi celle de mon collègue de la Société Archéologique de Montpellier, M. Ad. Ricard, qui l'a émise le premier au congrès scientifique de Nimes de 1844. — Voy. le Procès-verbal de la séance de la section d'Histoire et d'archéologie du 2 septembre de cette année-là, ap. *Congrès scientifique de France*, douzième session, p. 246. Elle a été également adoptée par M. de Longpérier, ap. *Revue Archéologique*, 1847, p. 60, et par M. Chaudruc de Crazannes, ibid., 1849, p. 644.

Digitized by Google

Je commencerai par constater l'infériorité artistique de la monnaie melgorienne. Cette infériorité se révèle même en face des autres monnaies du même temps et de la même province, et il suffit de jeter un coup-d'œil sur une collection numismatique pour la reconnaître immédiatement. La légende des pièces de Melgueil, je viens de le remarquer, est à peine lisible, et le travail de l'ensemble n'est guère plus satisfaisant : on dirait presque l'enfance de l'art. Si, d'un autre côté, on examine attentivement les monnaies seigneuriales de Toulouse et de Narbone, on leur trouve de frappantes analogies avec la monnaie melgorienne, et il serait difficile, en rapprochant, par exemple, un denier de la vicomtesse Ermengarde d'un denier melgorien, de rencontrer deux pièces ayant entre elles plus de rapports extérieurs de similitude.

Que conclure de là, sinon que ces deux monnaies auront été imitées l'une de l'autre ? Mais où est le type primitif ? Est-ce la monnaie melgorienne, ou est-ce la monnaie narbonaise ? Ce serait plutôt, à mon avis, la monnaie narbonaise ; et cela pour plusieurs raisons : parce que d'abord l'atelier monétaire de Narbone était plus ancien que celui de Melgueil, comme ne permet pas d'en douter la découverte du denier de Milon, corroborée par les prescriptions de l'édit de Pistes ; et parce qu'ensuite, les deux monnaies seigneuriales de Melgueil et de Narbone dérivant l'une et l'autre du type vulgaire du roi Eudes, il est naturel d'assigner la priorité à celle qui a dû sortir d'un atelier monétaire royal (1). La présence du nom de la ville de Narbone sur les monnaies melgoriennes, d'ailleurs, autoriserait, à elle seule, jusqu'à un certain point, cette ville à revendiquer l'initiative.

---

(1) On pourrait prétendre, il est vrai, que l'atelier monétaire de Melgueil n'a été, lui aussi, qu'un atelier royal en quelque sorte *seigneurialisé*, puisque le comté de Melgueil avait eu primitivement Substantion pour chef-lieu, et qu'on a retrouvé une monnaie de Carloman frappée dans cette dernière localité. (Voy. Notice de M. Cartier, ap. *Revue Numismatique*, 1837, p. 335 sq.) Mais, quand bien même la continuité des traditions monétaires n'eût fait défaut d'aucune part, toujours conviendrait-il de tenir compte de la supériorité non interrompue de l'atelier de Narbone. Sidonius le vantait déjà, au V^e^ siècle, dans son 23^e^ poème :

« *Salve, Narbo, potens salubritate,.....*
» *Delubris, capitoliis, monetis.....* »

Digitized by Google

Je dis *jusqu'à un certain point;* car la présence de la légende NARBONA sur les monnaies melgoriennes pourrait, selon moi, recevoir une autre explication ; et voici en quoi cette explication consisterait.

Les comtes de Melgueil, on l'a vu, consentirent, dès l'année 1130, à partager avec les seigneurs de Montpellier leurs droits privilégiés sur la fabrication de la monnaie melgorienne, et ceux-ci s'engagèrent, à diverses reprises, moyennant l'abandon d'un quart, puis d'un tiers des revenus provenant de ces droits, à n'avoir pas d'autre monnaie dans toute l'étendue de leurs domaines. La Commune de Montpellier eut, elle aussi, à dater de 1215, sa part dans le monnéage melgorien. Mais cette part fut de beaucoup la moins considérable, puisqu'elle n'excéda jamais un sixième des émoluments. Les parts les plus importantes, comme les plus anciennes, furent donc celles des comtes de Melgueil et des seigneurs de Montpellier ; et peut-être fut-ce sous l'empire de ce premier partage qu'eut lieu l'adoption du type melgorien précédemment décrit. Or, le partage ainsi arrêté, auquel des deux pouvoirs copartageants devait revenir la prérogative de frapper à son nom particulier la monnaie melgorienne? Le comte de Melgueil y avait, sans aucun doute, le principal droit, puisque, indépendamment de son titre de suzerain par rapport au seigneur de Montpellier, il percevait la grosse part du monnéage. Mais il était bien permis au seigneur de Montpellier d'élever, à son tour, quelques prétentions au même honneur, eu égard surtout à l'importance de sa ville seigneuriale. Le comte de Melgueil, ensuite, n'était pas le seul suzerain qu'eût à reconnaître le seigneur de Montpellier ; il reconnaissait lui-même la suzeraineté du Saint-Siége, depuis la donation de 1085, et il relevait, en outre, du roi de France (1). Ce comte de Melgueil fut, d'ailleurs, à partir de 1172, en même temps comte de Toulouse ; et antérieurement à cette réunion des deux comtés, il dut s'incliner devant la haute prééminence de Raymond de Saint-Gilles, un de ses plus proches voisins et son supérieur comme duc de Narbone. Ou je me trompe fort, ou c'est dans tout cela qu'il convient de chercher la principale explication du type

(1) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, XVI, et II, 286 sq.

Digitized by Google

et des légendes de la monnaie melgorienne (1). Y aurait-il lieu d'être surpris de ce que les comtes de Melgueil et les seigneurs de Montpellier, pour couper court à leurs prétentions réciproques, eussent pris le parti de mettre sur la monnaie qu'ils faisaient frapper en commun le nom du duc et du duché de Narbone, chef et centre de leur commune circonscription féodale (2)? Le nom des Raymond ne figure-t-il pas de même sur les mon-

(1) Je n'ignore pas que M. Chaudruc de Crazannes, ap. *Revue Archéologique*, 1849, p. 643, attribue la présence de la légende RAMVNDS sur les monnaies melgoriennes (légende qu'il lit RAIMVNOS et RAMVNOS) à une inféodation qu'aurait faite en 1197 le pape Innocent III, en faveur de l'évêque Guillaume Raymond, du château de Melgueil et du droit d'y battre monnaie. Ce Guillaume Raymond ayant été, selon lui, le premier des évêques de Maguelone qui eût joui du droit de monnayage dans son diocèse, il ne serait pas étonnant que son nom, une fois gravé sur le coin des monnaies melgoriennes, s'y fût perpétué à titre de date du privilége. Mais il y a une chose très-grave à objecter à ceci : c'est que, comme je l'ai déjà remarqué à la page 303 du Tome I^er^ de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, Innocent III n'était pas encore pape en 1197. Il ne fut nommé et ne prit possession du Saint-Siége qu'au commencement de l'année 1198, et, partant, ne pouvait inféoder antérieurement à cette époque aucun domaine de la dépendance de l'Église. Il faut, du reste, que la bulle d'inféodation du comté de Melgueil ait été singulièrement altérée dans certaines copies; car Du Cange y avait déjà lu, bien avant M. Chaudruc de Crazannes, cette même date de 1197. Je n'ai découvert, quant à moi, aucune trace de l'inféodation du comté de Melgueil aux évêques de Maguelone antérieure au 14 avril 1215, et la bulle relative à cette inféodation m'a toujours montré par cette dernière date Innocent III se dessaisissant de ce comté, non pas en faveur de Guillaume Raymond, mais en faveur de Guillaume d'Autignac. La date de 1197, d'ailleurs, n'est pas seulement en désaccord avec l'histoire du pontificat d'Innocent III, qui n'a commencé que le 8 janvier 1198. Elle ne saurait se concilier davantage avec la chronologie des évêques de Maguelone, d'après laquelle les limites de la vie de Guillaume Raymond n'atteignirent même pas l'année 1197. Que de motifs donc pour ne point confondre ce Guillaume Raymond avec le Raymond des monnaies melgoriennes! Si l'on voulait absolument trouver sur les lieux mêmes un parrain à ces monnaies, je préfèrerais encore le chercher parmi les deux Raymond qui possédèrent le comté de Melgueil au milieu et à la fin du XI^e^ siècle.

(2) Les comtes de Toulouse n'oublient pas, de leur côté, de prendre sur leurs monnaies particulières le titre de *ducs de Narbone*, comme on peut s'en assurer en parcourant les diverses collections numismatiques.

Digitized by Google

naies d'Albi, et n'avait-on pas vu, dès la fin du IX^e^ siècle, dans les fiefs du duché de France les hauts feudataires frapper monnaie, eux aussi, conformément aux types royaux, sans y inscrire leur nom particulier (1)? Les comtes de Melgueil, même en admettant cette hypothèse, ne se seraient pas effacés complètement, et leur juridiction personnelle se révèlerait suffisamment sur leurs monnaies par la présence de la croix spéciale dont j'ai parlé.

Je ne pourrais guère, du reste, constater dans cette croix autre chose que le fait même de son existence. La raison précise de sa forme particulière a toujours échappé à mes investigations. On a voulu voir dans les découpures des deux extrémités de sa branche transversale les vestiges de deux mitres, placées en regard l'une de l'autre et en sens inverse, emblème présumé des droits pontificaux et épiscopaux sur le comté de Melgueil. Mais il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, réduire de beaucoup l'antiquité de ce type, attendu que l'inféodation du comté de Melgueil aux évêques de Maguelone par le Saint-Siége ne saurait être reportée au-delà de 1215. Or, la croix dont il s'agit apparaît sur les plus anciennes monnaies de Melgueil comme sur les plus récentes, un peu plus ou un peu moins nettement tracée, et avec plus ou moins de raideur artistique; on la retrouve sur des deniers et des oboles d'un monnayage antérieur à la prise de possession des évêques de Maguelone, si l'on en juge par la comparaison de ces deux sortes de pièces avec les tarifs précédemment analysés; et tout semble assigner à son origine une date bien plus reculée que l'inféodation d'Innocent III. Il n'y a pas plus de motif, à mon avis, pour faire honneur à cette inféodation de la forme particulière de la croix melgorienne, qu'il n'y en aurait, par exemple, à imputer la légende *Narbona* dont je parlais tout-à-l'heure à l'ancienne juridiction spirituelle des archevêques de Narbone sur les évêques de Maguelone. Tout cela serait supposer à la monnaie melgorienne un caractère ecclésiastique qu'elle ne me paraît pas avoir eu, et amoindrir beaucoup trop l'antiquité

(1) Voy. *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. Barthélemy, p. 91 sq.; Cf. article de M. Cartier sur les *Monnaies baronales*, ap. *Revue Numismatique*, 1841, p. 262 sq.

Digitized by Google

de son style. Les premiers seigneurs qui la firent frapper se distinguèrent sans nul doute par leur profonde piété et leur rare esprit de dévouement au Saint-Siége, ce qui expliquerait peut-être la présence d'une double croix sur la monnaie en question. Mais ce furent, néanmoins, des seigneurs laïques; et quand les évêques de Maguelone recueillirent cet héritage, ils se gardèrent, selon toute apparence, de rien changer aux traditions et aux types monétaires de leurs devanciers.

Ce ne serait donc, en définitive, ni à l'histoire des papes, ni à celle des évêques de Maguelone, qu'il conviendrait de rapporter les origines du type melgorien. Ce type est, je crois, essentiellement laïque; et si l'on voulait expliquer à toute force les découpures de la branche transversale de la croix melgorienne, mieux vaudrait encore en déduire l'image d'un étendard à double pennon, où l'on pourrait voir un symbole des possessions territoriales des comtes de Melgueil, primitivement comtes de Substantion, et joignant plus tard à leur principal titre celui de comtes de Montferrand : à moins qu'on ne préfère, et j'inclinerais assez, quant à moi, vers cette préférence, regarder comme l'effet d'un pur caprice seigneurial ou artistique la forme particulière de la croix melgorienne, qui serait alors dans son genre ce que furent également dans le leur les croix de Malte et de Saint-Louis.

Je suis bien loin, du reste, de prétendre imposer à personne ces diverses explications : on me trouvera toujours prêt à en accepter de meilleures, si l'on parvient à en formuler qui soient vraiment satisfaisantes.

Mais il faudra, selon toute apparence, pour arriver à ce résultat desirable, que de nouvelles découvertes viennent agrandir le domaine de la numismatique. Car on ne sait même pas, dans l'état actuel de la science, si l'on possède les spécimens de toutes les monnaies melgoriennes. Peut-être la plus curieuse est-elle encore à exhumer, et peut-être aussi ne l'exhumera-t-on jamais. Je donne donc ces explications avec une entière réserve.

Deux mots seulement sur la monnaie montpelliéraine proprement dite.

Elle représente d'un côté une croix, à branches égales, aux quatre extrémités de laquelle sont quatre couronnes, et qu'entoure entre grenetis la légende : + IACOBVS DEI GRA REX ARAGONV. De l'autre côté est

Digitized by Google

un écu chargé des armoiries d'Aragon dans sa partie supérieure, et reproduisant, à sa partie inférieure, le tourteau de celles de Montpellier. Cet écu a pour encadrement six arcs de cercle, à l'intérieur desquels se remarquent de petites rosettes, alternant avec autant de trèfles symétriquement disposés en saillie dans les angles extérieurs. A l'entour, entre grenetis : + DOMINVS MONTISPESVLANI.

Ces gros ont un diamètre de vingt-cinq à vingt-six millimètres. Il en existe de plusieurs coins. Mais ils diffèrent très-peu les uns des autres, et n'offrent aucune difficulté sérieuse pour l'explication, soit de leurs emblèmes, soit de leurs légendes.

Il n'y aurait rien à ajouter sur la fabrication de cette monnaie. Ni le droit de seigneuriage, ni le prix de la main-d'œuvre ne sont fixés dans l'ordonnance du 8 février 1273 la concernant ; et tout ce qui regarde son histoire a trouvé place ailleurs.

Il me reste, en finissant, à réclamer pour ce travail la bienveillance du public d'élite auquel il s'adresse. Peut-être y aura-t-il beaucoup à y refaire un jour. Je m'estimerais heureux s'il pouvait, du moins, suggérer à quelque savant l'idée d'un livre depuis trop long-temps attendu sur la numismatique seigneuriale de tout le Midi.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

DOCUMENTS INÉDITS,

CONCERNANT

LES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER (1).

I.

RÈGLEMENT DU COMTE DE TOULOUSE RAYMOND V, PROCÉDANT EN QUALITÉ DE COMTE DE MELGUEIL,

RELATIF A LA FABRICATION DE LA MONNAIE MELGORIENNE.

(1er novembre 1174.)

Anno Domini M°C°LXX°IIII°, kal. novembris. Notum sit quod nos Raymundus, Dei gratia comes Tholose, dux Narbone, comes Melgorii et Montisferrandi, ordinamus et stabilimus quod moneta Melgorii fiat et cudatur infra castrum Melgorii, et non alibi, et quod lex denariorum sit ad quatuor den. argenti fini, et marcha sit denariorum XVIII sol. et duorum denariorum, et libra sit XXIIII sol. Et in marcha nos debemus accipere XII den., retento tamen jure de illis XII denariis Guillelmi domini Montispessulani, eo quia melgorienses debent currere in villa Montispessulani et per totam terram suam. Et in dicta moneta debent esse duo custodes, qui pondus monete fideliter custodiant; et illi duo pro custodia monete accipiant I den. tantum. Item, issaiator sive approbator legis monete accipiat unum obolum tantum, et custos legis monete, qui habeat curam de lissai et faciat issaiare, et alium obolum tantum. Et issaiator et custos de lissag debeant retinere I issag, cum qua moneta liberabitur, ad fidem legis faciendam; et alios issag reddant magistro monete; et quatuor magistri monete accipiant unum denarium tantum pro magistratu et domo; et illi magistri expensis propriis debeant habere domum

(1) Je ne donne ici que les principaux de ces documents, me bornant pour les autres aux indications et aux analyses insérées çà et là dans la première partie de ce Mémoire.

Digitized by Google

ad faciendam monetam et fabricandam, et similiter magistris monete. Item, ille qui facit tallium monete debet accipere duos denarios pro tallio. Item, operarii dicte monete accipiant pro qualibet marcha XVIII solid. et duorum denariorum VI den. tantum. Item, monetarii accipiant unum den. et pogesiam tantum de libra, que libra esse debet XX quatuor sol. Ista stabilicio et convencio facta fuit cum Guillelmo Moventi de Montepessulano, magistro monete, et cum sociis suis in castello Melgorii superius in aula domini comitis supradicti, in presencia Ermengani Leonis de Melgorio, etc.... Silvester notarius hec scripsit.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 195 v°.

II.

ÉTAT DE LA MONNAIE FRAPPÉE A MELGUEIL, PAR LES SOINS DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME D'AUTIGNAC, EN 1211, 1212 ET 1213.

Anno Dominice Incarnationis M° CC° XI°, mense madii, dominus Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, recepit castrum Melgorii; et eo anno usque ad Pasca fecit in moneta Melgorii B. Mauricius DCCLX libras; B. Caput-bovis MDCCC libras; Guillelmus Maventi MMD lib.; item, B. Caput-bovis MCC lib.; item, Guillelmus Maventi MDCCC lib. — Summa VIII milia LX libr., de quibus VIII milibus et LX libr. habuit dominus episcopus MMM et CCCXXXIII sol. et IIII den.; et de omnibus supradictis habuit V denarios pro libra.

Anno Domini MCCXII, mense aprilis, cepit operari in moneta G. Marnerii, et fecit MC libr.; B. Mauricii DCCC libr.; item, G. Maventi MMC libr.; B. Guillelmi MLXX libr.; item, Guillelmus Maventi MMDCCCC libr.; item, G. MCC minus XX libr.; item, idem Guillelmus CCC libr.; item, idem Guillelmus DCCC libr.; item, idem MMMDL libr. — Summa XIII milia et DCCXL libr., de quibus habuit dominus episcopus MMMMDC sol. minus XX per omnia, IIII den. pro libra.

Anno Domini MCCXIII, octo diebus post Pasca, fecit in moneta B. Guillelmi DLX libr. Eodem anno, Guillelmus Maventi MMM minus C libr.; item, B. G. MCCC libr.; item, Guillelmus Maventi MM libr.; item, B. G. MCCXL libr.; item, Guillelmus Maventi MMCC libr.; item, B. G. DCCCC libr.; B. de Azilano DCCC libr.; G. Maventi MCCC libr.; B. G. DCCC libr.; item, G. Maventi DCCC libr.; item, B. de Azilano M libr.; item, B. G. MDCC libr. — Summa XVII milia et DL libr., de quibus habuit dominus episcopus MMMMCCCC sol. minus XIII sol., et III den. pro libra.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 228 r°.

Digitized by Google

III.

CONCESSION DE DEUX DENIERS PAR LIVRE SUR LA FABRICATION DE LA MONNAIE MELGORIENNE,

FAITE AUX CONSULS ET A LA COMMUNE DE MONTPELLIER PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME D'AUTIGNAC, DEVENU COMTE DE MELGUEIL.

(7 juillet 1215.)

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Patens sit cunctis et manifestum universis, quod nos Willelmus de Altiniaco, Dei gratia Magalonensis episcopus, dominus Melgorii et Montisferrandi, damus et concedimus ad acapte imperpetuum et [in] possessionem cedimus Communitati Montispessulani, et vobis Raimundo Atbrando, Johanni Luciano, Raimundo Benedicto, Bernardo Capitis-bovis, Ugoni Laurentio, Deodato de Fanx, Petro Salvatori, Raimundo de Giniaco, Bernardo de Montaniaco, Guillelmo de Planterio, Petro Ymberto et Bernardo de Biterris, ejusdem ville consulibus, et successoribus vestris, pro vobis et pro tota dicta Communitate Montispessulani seu universitate acaptantibus et recipientibus, duos denarios de illis duodecim denariis quos comes Melgorii accipere debet in moneta, in singulis libris melgoriensis monete presentis, ad quatuor denarios aliade, que moneta in Melgorii comitatu et in Magalone episcopatu semper curret et imperpetuum curribilis erit, ad pondus assuetum de viginti quatuor solidis denariorum in libra et de viginti quinque solidis obolorum in libra, et ad legem similiter assuetam, scilicet ut quatuor denarii argenti fini sint in solido denariorum, et tres denarii argenti fini in solido denariorum de obolis, et ut in statu dicto ponderis et legis semper sit et maneat, nullam omnino recipiens alteracionem vel mutacionem; et ut operarii monete, qui magistri appellantur, qui numero quatuor sunt, nullum omnino servicium recipiant per se vel per alios a probis hominibus qui ad faciendam operari dictam monetam venerint; sed sit quisque horum quatuor magistrorum pogisia sibi assignata in singulis ipsius monete libris contentus : hoc eodem modo addito, ut duo sint hujus monete custodes, qui nullum omnino, ut dictum est, servicium ab his qui ad faciendum operari dictam monetam venerint per se vel per alium recipiant, sed quisque horum sit uno obolo cuique eorum assignato contentus in singulis libris monete. Et ut similiter probator monete, qui vulgari verbo *assaiaire* [1] appellatur, nullum omnino per se vel per alium servicium accipiat a dictis personis que in dicta moneta operanda venerint, sed contentus sit uno obolo sibi assignato in singulis libris monete. Et quod omnes assagz quos faciet memoratus probator pro moneta probanda reddant et restituant custodes illi probo homini cujus probati denarii erunt, excepto uno tantummodo assag, quod ipsi custodes sibi pro suo retineant. Idem prorsus intel-

[1] *Assagayre*, dans la reproduction de cette charte, au fol. 106 v° du *Grand Thalamus*.

Digitized by Google

ligatur de servicio non accipiendo a sculptore seu formatore cuneorum quibus moneta cudetur et formabitur, ut ipse sculptor contentus sit duobus denariis sibi assignatis in singulis libris monete : hoc insuper addito, quatinus omnes suprascripti hujus monete officiales tactis sacrosanctis Dei Evangeliis jurent omnia prescripta se observare, et officium in dicta moneta sibi deputatum bene et curiose atque legitime se exercere.

Preterea volo semper teneri firmiter et observari ut sit licitum cuilibet facere operari dictam monetam, dummodo tunc alius illam non faciat operari, aliis bonis consuetudinibus et usibus dicte monete, qui sunt super dicta moneta preter predictos, ratis manendis.

Donamus eciam in dicto acapte et concedimus prefate Montispessulani Communitati et vobis suprascriptis consulibus, et successoribus vestris, pro ipsa Communitate et universitate acaptantibus et recipientibus, totum jus quod habemus in nemus quod apellatur Valena, sicut comes Melgorii habuit melius et tenuit....

Predictas ad acaptum daciones et concessiones et cessionem possessionis nos suprascriptus Guillelmus, Dei gratia Magalonensis episcopus, dominus Melgorii et Montisferrandi, sub hoc tenore et lege facimus, ut dicte universitati vel dictis consulibus numquam liceat res prefatas, ad acaptum datas, in alium, preter Magalonensem episcopum, alienare seu transferre, quolibet alienationis titulo, sed ipsi universitati imperpetuum retinere. Quod si contra factum seu atemptatum fuerit, ad Magalonensem episcopum jure ipso redeant et pertineant; hoc etiam observato, ut, si Magalonensis episcopus jus vel albergum, quod pro dictis datis et concessis sibi faciendum retinet, ut infra perhibetur, in alium transtulerit vel transferre temptaverit, ipso jure Communitas Montispessulani libera et absoluta sit a prestacione albergorum et ab omni jure quod in predictis rebus episcopus habebat vel habere poterat.

Et est sciendum quod in predictis concessionibus nulla jura ad jus episcopale pertinencia intelliguntur, sed tantum pertinencia ad comitatum Melgorii sive Montisferrandi.

Pro suprascriptis omnibus a nobis datis, laudatis, concessis atque promissis singulis hominibus Montispessulani et dicte universitati et vobis prefatis consulibus, et successoribus vestris, pro eis recipientibus, et incommote manendis, agnoscimus et scimus in veritate quod vos pro ipsa universitate dedistis nobis et numerastis viginti quinque millia solidorum melgoriensium, quos ita habuimus a vobis plenarie, quod inde nil ad solvendum remansit, quos expendimus in sumptibus pro adquisitione comitatus Melgorii et Montisferrandi factis.....

Sed in singulis annis, pro predictis a nobis laudatis atque concessis sepedicte Communitati, faciet ipsa Communitas, seu ejus consules pro ea, singulis annis, albergum decem militibus, quibus dicta alberga fieri requisitum fuerit. Pro annis vero quibus dicta alberga fieri non postulabitur, deinde ut fiant peti non poterunt pro ipsis annis preteritis.

Suprascripta omnia et singula nos supramemoratus Guillelmus, Magalonensis episcopus, dominus Melgorii et Montisferrandi, per nos et per omnes successores nostros Magalonenses episcopos, laudamus, et perpetuo inviola-

Digitized by Google

biliter mansura, et absque omni contradictione et exceptione, confirmamus et concedimus Communitati dicte Montispessulani et vobis memoratis consulibus, et successoribus vestris, pro ipsa recipientibus; promittentes firmiter per stipulationem, quod dictam universitatem et ejus consules semper dicta omnia et singula habere et possidere quiete faciemus, et ab omni contradicente jure defendemus;..... verissime agnoscentes et indubitanter scientes quod data opera vestra et curioso studio vestro accommodato dominus Innocencius papa tertius infeudavit nos et successores nostros Magalonenses episcopos, et nos et successores nostros Magalonenses episcopos habere ab Ecclesia Romana et tenere perpetuo voluit et concessit totum Melgorii et Montisferrandi comitatum in feudum; que data opera vestra et studio nisi intervenissent, hec dicta feudi concessio et dacio a domino papa nullo modo facta fuisset; unde multiplices gratiarum actiones, intuhitu hujus beneficii et aliorum quamplurium a vobis dictis consulibus et ab antecessoribus vestris in nos collatorum, refferendo immemores numquam erimus, sed ad condignam vicem referendam, dum tempus et locus se obtulerint, parati et prompti erimus; et successores nostros ad idem faciendum ortamur attencius et oramus.

Et, ut predicta omnia majori firmitate vallentur, et ne alicui in posterum oriri possit in dubium, presentem cartam bulle nostre plumbee [patronicio] precipimus communiri.

Acta fuerunt hec et a prefato domino episcopo laudata in camera sua apud Montempessulanum, nonis Julii, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quintodecimo, in presencia et testimonio Berengarii Lamberti, Johannis de Latis, Petri Luciani,.... et Bertrandi Arcolen, publici Montispessulani notarii, qui, rogatus a partibus, hec scripsit.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 3 (Original sur parchemin, muni du sceau en plomb de l'évêque), et *Grand Thalamus*, fol. 7 r° et fol. 106 v° (Copies).

IV.

INFÉODATION DE QUATRE DENIERS PAR LIVRE SUR LA FABRICATION DE LA MONNAIE MELGORIENNE,

CONSENTIE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BERNARD DE MÈZE, EN FAVEUR DES CONSULS DE MONTPELLIER, AGISSANT AU NOM DU SEIGNEUR DE CETTE VILLE.

(22 juin 1218.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo octavo decimo, decimo kalendas julii. Clarum et indubitatum sit tam presentibus quam futuris quod ego Bernardus, Dei gratia Magualonensis episcopus, dominus et comes Melguorii atque Montisferrandi, nec non et totius comitatus, per nos et per omnes successores nostros, bona fide et sine dolo, cum hac presenti carta publica donamus, cedimus et concedimus in perpe-

Digitized by Google

tuum ad feudum honoratum et censatum domino Montispessulani Jacobo, Dei gratia illustri regi Aragonum, comitique Barchinone, filio quondam domine Marie regine, domine Montispessulani inclite recordationis, et successoribus ejus in dominatione ville et terre Montispessulani, et vobis consulibus ejusdem ville Montispessulani, scilicet Jacobo Lumbardo, Johanni Bocados, Ermenguano de Azillano, Garrello, Guillelmo Rossello, Bernardo de Ribalta, Raymundo de Circio, Raymundo Provinciali, Pontio Guiraldo, Willelmo Borrello, Petro Verre, et Willelmo de Planterio, recipientibus pro jam dicto domino Montispessulani Jacobo, rege Aragonum, comite Barchinone, et vobis prefatis consulibus pro ipso recipientibus, ejusque negocium gerentibus, et ad ipsius domini vestri utilitatem hec stipulantibus, videlicet quatuor denarios de illis decem denariis quos, ratione dicti comitatus, habemus et percipere debemus in unaquaque libra monete Melgorii, que fabricatur seu ullis temporibus fabricabitur ibidem. Insuper, jam dicto domino Montispessulani Jacobo, regi per Dei gratiam Aragonum, et comiti Barchinone, et vobis prefatis consulibus, pro ipso recipientibus, in dictum feudum concedimus et donamus ac cedimus totum illud hominium quod dominus Montispessulani pro tribus denariis, quos longe retro temporibus in supradicta moneta Melgorii percipiebat, comiti Melgorii vel Montisferrandi facere tenebatur, et quod ipsa moneta Melgorii in sua semper stabilitate permaneat..... Pro qua datione et concessione scimus et in veritate recognoscimus nos habuisse a vobis dictis consulibus, pro dicto domino vestro Jacobo, Dei gratia rege Aragonum, comite Barchinone, et domino Montispessulani, scilicet viginti millia solidorum melgoriensium...

Acta et laudata sollempniter sunt hec omnia in capella staris domini episcopi apud Montempessulanum, in presentia testium vocatorum ad hoc et rogatorum,... et Bernardi de Porta, publici Montispessulani notarii, qui rogatus hec scripsit.

Archives municipales de Montpellier, *Mémorial des Nobles*, fol. 99 r°.

V.

ACCORD ENTRE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME CHRISTOL, LE ROI JAYME I^er^ D'ARAGON, ET LES CONSULS DE MONTPELLIER, AU SUJET DE LA MONNAIE MELGORIENNE.

(30 novembre et 13 décembre 1261.)

Nos Willelmus, Dei gratia Magualone episcopus, Melgorii et Montisferrandi comes, pervento dudum et sepius ad aures nostras, quod et nostris sepe predecessoribus, sicut novimus, extitit nunciatum, quod mercature negociatio sive ipsa mercatura, que pre aliis citra mare locis in Montepessulano viguisse longis retro temporibus ac vigere nunc precipue undique predicatur, periclitari dicitur et timetur, propter solum peccunie sive monete deffectum, et maxime melgoriensium, qui in Montepessulano curribiles ex pacto et usu an-

Digitized by Google

tiquissimo fuerunt et sunt, et semper ibidem curribiles esse debent, nec ipsa moneta melgoriensis, que quasi penitus deffecit, ad legem et pondus antiquum et consuetum, propter argenti caristiam, commode potest nec potuit operari, et tam predecessores nostri quam nos longis expectavimus temporibus quod argentum ad forum tale descenderet via vel tempore aliquo quod dicta melgoriensis moneta valeret ad legem et pondus antiquum commode operari, nec accidit, instantibus tam illustri domino Jacobo, Dei gratia rege Aragonum, quam consulibus et aliis quamplurimis burgensibus et probis hominibus Montispessulani, nobis ostendentibus liquido universis mercatoribus extraneis et habitantibus in Montepessulano et locis circumstantibus gravamen induci maximum, et dampnum evidens et irreparabile provenire ex deffectu hujusmodi peccunie, adeo quod propter deffectum ipsa mercatura, que parare mundo universo dicitur alimenta, in terra ista Montispessulani omnino in brevi tempore deperiret, nisi ad ipsius mercature sustentationem aliquod expediens remedium poneretur, longua deliberatione et diligenti ac maturo consilio et tractatu habito cum illustri rege Aragonum et consulibus supradictis, nec non cum pluribus probis et sapientibus viris clericis et laycis, qui prescriptorum expertam peritiam habere noscuntur, de consilio et voluntate dictorum regis et consulum, ut tam magno imminenti mercature periculo obvietur, volumus et concedimus quod moneta melgoriensium, scilicet tam denarii quam oboli, cudantur et fiant apud Melgorium ad legem penitus consuetam, que scilicet est quatuor denariorum argenti fini in solido denariorum, et trium in solido obolorum, ad pondus tantum viginti solidorum quelibet marcha, marcha scilicet Montispessulani. Dictam monetam propter eminentem utilitatem fieri et operari apud Melgorium, ut dictum est, concedimus et mandamus, statuentes et mandantes quod ubique sic indifferenter currant et recipiantur, sicut actenus per omnia alii melgorienses retro facti temporibus currere et recipi consueverunt, non obstante in aliquo quod ad pondus tantum facti fuerint supradictum. Et, si conventiones alique seu pacta inter aliquos nostre vel dicti regis jurisdictioni subjectos facta sunt seu inhita, ut scilicet, si moneta Melgorii deterioraretur, debeat dari seu solvi pro singulis quinquaginta solidis una marcha argenti fini, factis de hujusmodi pactionibus instrumentis, vel non, nolumus quod aliqua persona possit compelli ad dandum argentum, sed solvendo peccuniam, scilicet melgorienses jam factos vel nunc ex hac nostra concessione faciendos, sit a prestatione argenti, non obstante quod argentum, ut diximus, dare vel solvere promiserit, penitus liberatus. Promittimus firmiter adhuc atque convenimus, per nos et per successores nostros, futuros Magualone episcopos et comites Melgorii et Montisferrandi, vobis regi illustri Aragonum et consulibus supradictis, quod nullam aliam monetam per nos vel alios aliquo modo faciemus, vel fieri seu fabricari sive operari faciemus vel sustinebimus in aliquo loco dictorum comitatuum Melgorii et Montisferrandi vel episcopatus Magualone, preter quam melgorienses retro temporibus facti, seu faciendi ex hac nostra concessione, deteriorari vel ledi in aliquo viderentur; volentes et concedentes ac mandantes quod de melgoriensibus hujusmodi tam denariis

Digitized by Google

quam obolis legis dicte et consuete, ponderis tantum supradicti, cudantur et fiant usque ad centum millia librarum tantum, nisi forte nos et dicti rex illustris et consules unanimiter, utilitate communi ac necessitate penssata, conveniremus de pluribus faciendis. Et, ut hec moneta commodius ad pondus predictum valeat operari, nos jus nostrum quod in ipsa moneta percipimus et debemus percipere et habere, quamdiu ad dictum pondus operabitur, remittimus et donamus, exceptis tantum duobus denariis, quos pro singulis libris denariorum, seu viginti solidis, nobis prestandis, quamdiu ad modum predictum operabitur, retinemus, deductis videlicet prius et detractis de singulis marchis denariorum duobus solidis pro operagio vel indistragio et aliis sumptibus pro operanda dicta moneta, sicut consuetum est, faciendis. Hec autem suprascripta volumus et concedimus ac valere statuimus, salvis per omnia reservatis et retentis pactionibus et conventionibus omnibus inhitis et incartatis super dicta moneta melgoriensium et omnibus ad ipsam monetam spectantibus quoquomodo inter predecessores nostros Melgorii et Montisferrandi comites seu episcopos Magualone et predecessores dicti illustris regis Aragonum, Montispessulani dominos, et etiam ipsum regem. Predicta omnia et singula fideliter tenere et inviolabiliter observare et nunquam obviare in aliquo per nos et successores nostros futuros Magualone episcopos, Melgoriiet Montisferrandi comites, promittimus bona fide. Et, ut hec fortius timeantur et firmius observentur, ea omnia in animam nostram jurari corporaliter super sancta Dei Evangelia a dilecto nepote nostro Baudilio, priore Sancti Matthei, precipimus et mandamus.

Et ego predictus Baudilius, prior Sancti Matthei, quod dictus dominus episcopus et comes omnia suprascripta et singula firmiter et fideliter teneat et observet, et observari faciat et teneri, de voluntate et mandato speciali ejusdem, in animam ipsius domini episcopi promitto, tactis corporaliter sacrosanctis Dei Evangeliis, atque juro.

Acta et laudata sunt hec in Montepessulano, in domo dicti domini episcopi, pridie kalendas decembris, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo primo, in presentia et testimonio Petri Almera, archidiaconi Magualone, Raimundi Marchi, jurisperiti, Willelmi de Crosalis, Egidii Johannis, et domini Raimundi Guaucelmi, domini Lunelli, a dicto domino rege, et Bertrandi Arnaldi, publici Montispessulani notarii, qui, mandato dicti domini episcopi, hec scripsit.

Ad hec, et nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Mayoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, plenam de suprascriptis habentes certitudinem, et per hoc cognoscentes valde expediens ac utile fore toti terre Montispessulani et aliis etiam terris circumstantibus, volentes, sicut et tenemur super promissis, indempnitati ejusdem terre Montispessulani laudabiliter consulere, habito consilio cum consulibus et pluribus aliis probis hominibus Montispessulani, et ad ipsorum consulum instantiam, longua etiam deliberatione et maturo consilio habito cum suprascripto episcopo et cum aliis pluribus sapientibus viris, huic prescripte concessioni ab ipso episcopo, de voluntate et consilio nostro facte, de facienda videlicet dicta melgoriensi moneta, sicut supra

Digitized by Google

expressum est, et aliis omnibus suprascriptis nostrum liberaliter prestamus assensum; et ipsam et omnia suprascripta laudamus et approbamus; remittentes, ad instar dicti episcopi, et donantes jus quod in ipsa moneta percipimus et habere et percipere debemus, exceptis aliis duobus denariis, quos in singulis libris denariorum simili modo retinemus, quamdiu videlicet ipsa moneta, denarii scilicet et oboli, cudentur et fient ad legem et pondus supra expressum et ad modum et usum fieri seu faciendi consuetum, et usque ad summam tantum predictam centum millia librarum; promittentes vobis episcopo et consulibus supradictis, per nos et per successores nostros, futuros Montispessulani dominos, quod nullam aliam monetam per nos vel per alios aliquo modo in Montepessulano vel loco aliquo dominationis ejusdem faciemus, vel fieri seu contrafieri faciemus vel sustinebimus, preter quam melgorienses retro temporibus facti, vel ex premissis concessionibus faciendi deteriorari possint in aliquo sive ledi. Que omnia et singula tenere fideliter et inviolabiliter observare et nunquam in aliquo obviare nos dictus rex Aragonum, Montispessulani dominus, bona fide promittimus. Et, ut fortius timeantur et firmius observentur, ea omnia in animam nostram jurari corporaliter super sanctis Dei Evangeliis a dilecto nostro Raimundo Gaucelmi, domino Lunelli, precipimus et mandamus.

Et nos prescriptus Raimundus Gaucelmi, dominus Lunelli, quod dictus dominus rex Aragonum, Montispessulani dominus, omnia suprascripta firmiter et fideliter teneat et observet et observari faciat et teneri, de voluntate et mandato speciali ejusdem, in animam ipsius domini regis promitto, tactis corporaliter sacrosanctis Dei Evangeliis, atque juro.

Acta et laudata sunt hec a dicto domino rege in Montepessulano, in suo palatio, anno videlicet et die suprascriptis, in presentia et testimonio Raimundi Marchi, jurisperiti, Willelmi de Crosalis, Egidii Johannis, Johannis de Rippa, Baudilii, prioris Sancti Matthei, et Petri Almera, archidiaconi Magalonensis, missi a dicto domino episcopo, et dicti Bertrandi Arnaldi notarii, qui, mandato dicti domini regis illustris, hec scripsit et hic apposuit signum suum.

Ad hec, nos, consules Montispessulani, videlicet Willelmus de Crosolis, Johannes de Casis, Egidius Johannes, Guiraudus Symonis, Martinus de Arsatio, Willelmus de Trolio, Johannes Fabri, Petrus Seguini, Bernardus Ugo, Johannes Adalguerii, Johannes Amantii et Stephanus Fumati, scientes et recognoscentes prescripta omnia et singula, de voluntate et consilio nostro ordinata esse, statuta et facta, ea omnia laudamus et approbamus, usque ad summam predictam, et quamdiu ipsa moneta fiet ad modum seu operabitur antedictum, et salvo et reservato nobis et consulatui Montispessulani in qualibet libra denariorum uno de toto quod in ea habemus, residuum remittentes.

Actum et laudatum a consulibus, anno eodem quo supra, ydibus decembris, in presentia et testimonio Johannis de Rippa, Johannis Ruffi, Johannis scriptoris, Petri Fornerii scriptoris, et aliorum, et dicti Bertrandi Arnaldi notarii, qui hec scripsit.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 4. (Original sur parchemin, muni des trois sceaux de plomb des trois pouvoirs contractants.)

Digitized by Google

VI.

APPROBATION DONNÉE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL,

AU SUJET DE LA MONNAIE MELGORIENNE FRAPPÉE POSTÉRIEUREMENT A SON INSTALLATION.

(3 août 1265.)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Berengarius, miseratione divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii et Montisferrandi, confitemur et recognoscimus vobis Johanni de Ripa, Egidio Johanni, Hugoni Fabro, Girardo Grossi, Ademario Luciani, Montispessulani burgensibus, quod tota moneta melgoriensium quam operari fecistis apud Melgorium per vos et per alios, postquam pervenimus ad episcopalem dignitatem in Ecclesia Magalonensi, est legalis et bona, et ad legem debitam consuetam et antiquam, scilicet quatuor denariorum minus duobus granis, et ad pondus rectum, secundum quod nobis manifestum extitit apertum, et per dominum Guillelmum bone memorie quondam Magalonensem episcopum, comitem Melgorii et Montisferrandi, predecessorem nostrum, fuit ordinatum; asserentes nos, post diligentem inquisitionem et examinationem super hoc a nobis habitam, vos et quemlibet vestrum et omnes alios quorum circa fabricam dicte monete operis usi estis in ea nullum dolum, nullam culpam penitus commisisse; ideoque, per nos et successores nostros omnes episcopos, comites Melgorii et Montisferrandi, absolvimus et quitamus vos predictos et quemlibet vestrum ab omni omnino eo quod, occasione seu contemplatione fabricationis dicte monete, posset peti; absolventes vos nichilominus ab omnibus promissionibus, sacramento, pacto seu pactis, quo seu quibus dicto domino Guillelmo, quondam Magalonensi episcopo, comiti Melgorii et Montisferrandi, seu nobis, occasione fabricationis dicte monete, astricti essetis seu etiam obligati, usque ad diem hodiernam. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine jussimus communiri.

Datum apud Villam-novam, anno Dominice Incarnationis MCCLXV°, scilicet III° nonas augusti.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Thalamus*, fol. 99 v°.

VII.

ACCORD ENTRE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL ET LE ROI JAYME I^er^ D'ARAGON, SEIGNEUR DE MONTPELLIER,

CONCERNANT LA MONNAIE MELGORIENNE.

(5 janvier 1272-73.)

Noverint universi quod, cum discordia seu controversia verteretur inter illustrem dominum Jacobum, Dei gratia regem Aragonum, Majoricarum et Va-

Digitized by Google

lentie, comitem Barchinone et Urgelli, et dominum Montispessulani, ex una parte, et venerabilem Berengarium, per eamdem Magalone episcopum, et comitem ac dominum Melgorii et Montisferrandi, ut comitem et ratione comitatus Melgorii, ex altera, super moneta melgoriensi, ad legem et pondus antiquum, juxta pactiones seu conventiones antiquas olim inter dominum Montispessulani et comitem Melgorii quondam, cudenda, facienda et operanda, quam dictus dominus rex cudi et fieri a predicto episcopo, ut a comite Melgorii, postulabat, et predictus episcopus ipsam monetam non posset facere cudi juxta dictas pactiones antiquas absque maximo dampno suo, propter caristiam argenti et ipsius monete fortitudinem, que a predicto domino rege fieri petebatur, quamvis paratus esset eam facere, si commode facere posset ipsam; tandem iidem dominus Jacobus, rex Aragonum et dominus Montispessulani, et dominus Berengarius, Magalone episcopus, ut comes et ratione comitatus Melgorii, attendentes magnum deffectum monete melgoriensis curribilis esse in villa et districtu ac dominio Montispessulani et in Melgorii comitatu, convenerunt ita, quod prefatus dominus Jacobus, rex Aragonum et dominus Montispessulani, per se et suos successores dominos Montispessulani, voluit et concessit atque consensit prefato episcopo Magalone, ut comiti et ratione comitatus Melgorii, recipienti pro se et suis successoribus episcopis Magalone, comitibus seu dominis comitatus Melgorii predicti, quod ipse episcopus et sui successores episcopi Magalone, ut domini seu comites comitatus Melgorii, et ratione ejusdem comitatus, libere et sine requisitione et contradictione cujusquam, salvis remanentibus conventionibus antiquis dicte monete Melgorii prememoratis, exceptis lege et pondere monete ejusdem Melgorii infrascriptis et proxime sequentibus, possint cudere, facere et cudi monetam Melgorii, tam denarios quam obolos, apud Melgorium, ad legem et talliam penitus consuetas, videlicet ad quatuor denarios minus duobus granis argenti fini in solido denariorum, et ad tres denarios argenti fini in solido obolorum, ad pondus tamen viginti solidorum quamlibet marcham, marcham scilicet Montispessulani. — Et promisit idem dominus rex, per se et suos successores dominos Montispessulani, quod permittet, curabit et faciet quod dicta moneta Melgorii, ad proxime predictam legem et talliam ac pondus facta, curret et recipietur in villa et districtu ac dominio suo Montispessulani, salvo sibi et suis successoribus dominis Montispessulani quod ipse et sui successores domini Montispessulani habeant et recipiant in singulis viginti solidis jam dicte monete quatuor denarios, et episcopus Magalonensis, ut comes et ratione comitatus Melgorii, recipiat in eadem moneta sex denarios in singulis viginti solidis, et consules Montispessulani recipiant in eadem moneta duos denarios in singulis viginti solidis. — Verumtamen, ut dicta moneta, propter caristiam argenti que nunc est, possit comodius operari, idem dominus rex remisit duos denarios de dictis quatuor denariis juris sui, salvis sibi et suis successoribus dominis Montispessulani residuis duobus denariis in singulis viginti solidis. Et prenominatus episcopus, ut comes Melgorii, remisit quatuor denarios de dictis sex denariis partis sue, salvis sibi et successoribus suis episcopis Magalone, comitibus

Digitized by Google

Melgorii, residuis duobus denariis in singulis viginti solidis. Sic consules remittunt unum denarium de dictis duobus denariis suis, residuo uno denario eis salvo. Predictas vero remissiones fecerunt dominus rex et dominus episcopus predicti, et faciunt consules memorati, ut dictum est, tali pacto ac conditione ac forma, quod, si argentum de cetero processu temporis deveniret ad talem valorem, quod dicta moneta possit operari seu cudi sine remissionibus supradictis vel cum minori remissione, quilibet eorumdem percipiat partem suam predictam integre vel particulariter, sicut fieri poterit, secundum magis et minus, juxta valorem vel augmentum aut diminutionem argenti. — Item, idem dominus rex, dominus Montispessulani, per se et suos successores, promisit predicto episcopo, ut comiti Melgorii, quod non faciet contrafieri predictam monetam melgoriensem, nec faciet nec sustinebit fieri sive cudi nec contrafieri nec currere in Montepessulano vel districtu suo, nec in comitatu Substantionensi, aliquam aliam monetam alleatam ere et argento, excepta tamen sua moneta argenti grossa, quam idem dominus rex et sui successores domini Montispessulani cudunt et fieri facient sive cudi, que similiter currat perpetuo ibidem libere et sine contradictione cujusquam, qua currente currant nichilominus melgorienses predicti; et, si idem dominus rex, dominus Montispessulani, et sui successores domini Montispessulani monetam auream vellent facere, fieri similiter facere possint et libere; et ibi currat sine impedimento et contradictione cujusquam persone. — Que omnia predicta concessit dominus rex predictus, ut supra continetur, salvis pactionibus et conventionibus aliis olim initis inter comites Melgorii condam et predecessores dicti domini regis qui fuerunt domini Montispessulani, que in suo permaneant robore et valore, ut in instrumentis antiquis continetur; excepto eo tantum, quod fiat et fieri possit dicta moneta Melgorii legis et ponderis antedicti ad minus, et nichilominus possit fieri fortior usque ad legem et pondus que continentur in instrumentis antiquis. — Item, convenerunt et voluerunt dominus rex, dominus Montispessulani, et dominus episcopus, ut comes Melgorii, antedicti quod, si dicta moneta Melgorii aliquo impedimento vel facto non posset cudi, quod remaneat dicto domino regi et suis successoribus dominis Montispessulani et dicto episcopo et suis successoribus episcopis Magalone et dominis Melgorii, ut comitibus Melgorii, jus suum in integrum, quod eis competit vel competere potest in moneta Melgorii antiqua cudenda et facienda, ita quod per presentes conventiones in dicto casu nullum prejudicium eis fiat, quominus dicta Melgorii moneta possit fieri et cudi secundum conventiones antiquas, prout in instrumentis antiquis continetur. — Insuper etiam dominus Berengarius episcopus predictus, per se et suos successores, ut comites et ratione comitatus Melgorii, ratione monete predicte, promisit dicto domino regi quod ipse personam ejus et terram suam et jura sua et successorum suorum in villa et dominio Montispessulani salvabit et custodiet ac deffendet suis viribus illesa, et non faciet, nec procurabit nec sustinebit quod in aliquo contrafiat, excipiens ex hoc, quoad deffensionem et animam, illustrem regem Francie et Ecclesiam Romanam tantum. — Et promisit etiam, per se et suos successores,

Digitized by Google

dicto domino regi, pro se et suis, predicta omnia et singula servare et servari facere perpetuo inviolabiliter, et nunquam in aliquo contravenire aliqua juris vel facti subtilitate, nec facere, procurare aut sustinere quominus predicta omnia et singula firma et incommota perpetuo perseverent. — Et, ad majorem horum firmitatem, Guillelmus Fulconi, doctor legum, canonicus Narbonensis et clericus suus, de mandato ejusdem episcopi expresso, et ipso episcopo presente et precipiente eidem, juravit in animam ejusdem episcopi ad sancta Dei Evangelia eumdem episcopum predicta omnia et singula attendere et complere, ac firma semper habere atque tenere, ut superius continetur, et nunquam contrafacere vel contravenire in aliquo ullo modo. — Et, vice versa, prefatus dominus rex, dominus Montispessulani, promisit per se et suos successores dominos Montispessulani, ratione monete predicte, dicto episcopo quod ipse personam ejusdem episcopi, et terram et jura, et successorum suorum episcoporum Magalone et comitum Melgorii, salvabit, custodiet et deffendet suis viribus illesa, et non faciet, nec procurabit nec sustinebit quod in aliquo contrafiat, excipiens ex hoc Ecclesiam Romanam tantum. — Et promisit etiam, per se et suos successores dominos Montispessulani, predicta omnia et singula servare et servare facere perpetuo inviolabiliter, et nunquam in aliquo contravenire aliqua juris vel facti subtilitate, nec facere, procurare et sustinere quominus predicta omnia et singula firma et incommota perpetuo perseverent. — Insuper etiam dominus infans Jacobus, filius predicti domini regis, et heres Montispessulani, laudans, approbans ac concedens predicta, promisit per se et suos dicto episcopo, ut comiti Melgorii, predicta omnia et singula servare et facere observari, ut superius sunt contenta. — Ad majorem predictorum firmitatem, Jacobus de Rocha, sacrista Ilerdensis, decanus Valentie, et notarius dicti domini regis, de mandato expresso ejusdem domini regis et dicti domini infantis Jacobi filii sui, et ipsis presentibus et precipientibus eidem, juravit in animas eorumdem ad sacrosancta Dei Evangelia ipsos dominum regem et dominum Jacobum infantem, ut dominos Montispessulani, predicta omnia et singula attendere et complere, ac firma semper habere atque tenere, ut superius continetur, et nunquam contrafacere vel contravenire in aliquo ullo modo. — Sic in predictis tam dictus rex quam dominus episcopus predicti, sub repetitione eorumdem sacramentorum, renuntiaverunt omnibus juribus, rationibus, defensionibus et exceptionibus, ac privilegiis indultis et indulgendis, per quas seu quocumque jure rationis vel facti contravenire possent; ita quod ea generalis renuntiatio eam obtineat firmitatem, quam obtineret et obtinere posset, si singule renuntiationes sigillatim et expressim enuntiate et expresse fuissent; ita quod [pro] expressis et enuntiatis intelligantur et habeantur.

Acta seu gesta fuerunt hec sollempniter et rite, et a partibus laudata in Montepessulano, videlicet [in] palatio dicti domini regis, anno Dominice Incarnationis M° II° septuagesimo secundo, et nonis januarii, in presentia et testimonio domini Andree, episcopi Valentinensis, magistri Petri Almeradi, archidiaconi Magalonensis et prioris Sancti Firmini, magistri Petri Dorva, archidiaconi Magalonensis et prioris B° M° de Tabulis,

Digitized by Google

Petri Almeradi, militis et jurisperiti, Johannis Brunechi, rectoris ecclesie de Muroveteri, Bernardi de Bello-podio, militis, Bernardi Vitalis de B..., Symonis de Sancto Felicio, scriptoris domini regis predicti, et plurium aliorum, et mei Michaelis de Malobuxo, publici Montispessulani notarii, qui, mandatus a partibus, hec scripsi. Et, ad majorem horum omnium firmitatem habendam, apposui meum signum.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 277 v° sq.

VIII.

NOUVEL ACCORD ENTRE L'ÉVÈQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL, LE SEIGNEUR JAYME Ier ET LES CONSULS DE MONTPELLIER,

TOUCHANT LA MONNAIE MELGORIENNE.

(4 février 1272-73.)

Noverint universi quod nos Berengarius, Dei gratia Magalonensis episcopus, et comes Melgorii et dominus Montisferrandi, tanquam comes Melgorii, quamvis carta alia nuper facta fuerit, super moneta melgoriensi cudenda, inter illustrem Jacobum, Dei gratia regem Aragonum, Majoricarum et Valentie, comitem Barchinone et Urgelli, et dominum Montispessulani, et nos, prout in ipsa carta plenius continetur, attendentes communem utilitatem terre Montispessulani et terre nostre, per nos et nostros successores comites Melgorii, promittimus vobis dicto domino regi, ut domino Montispessulani, et vobis consulibus Montispessulani quod dictam monetam nostram melgoriensem et apud Melgorium cudi et fabricari faciemus in perpetuum ad legem quatuor denariorum minus picta argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum in marca Montispessulani, ita quod in ipsa moneta oboli nulli fiant, nisi de lege et pondere supradictis denariorum predictorum. — Et, licet de qualibet marca de dicta moneta comes Melgorii percipere et habere sex denarios consueverit ab antiquo, tamen dictam communem utilitatem preponentes, ut dicta moneta minus honerata ad dictam legem et pondus melius cudi possit, quatuor denarios de dictis sex denariis remittimus, ita quod solos duos denarios in posterum de singulis marcis dicte monete cudende percipere debeamus, nisi forte jus nostrum integrum vel ultra dictos duos denarios, sine offensione legis et ponderis predictorum, nos in futurum posse percipere appareret. In percipiendo autem dicto jure duorum denariorum de singulis marcis duos solidos volumus prededuci pro obragio et expensis, qui duo solidi nulli subjaceant juri dando. — Et, quia moneta debet esse stabilis perpetuo duratura, nos idem episcopus, sicut comes Melgorii, tam vobis dicto domino regi, ut domino Montispessulani, quam vobis consulibus antedictis promittimus quod dictam monetam dictis lege et pondere arte vel ingenio non minuemus nec deteriorabimus, vel minui vel deteriorari scienter ab aliquo paciemur, salvis tamen nobis et dictis nostris successoribus circa hoc inferius annotatis. — Promittimus etiam quod ipsam

Digitized by Google

monetam cudendam faciemus cum diligentia custodiri, fabricari, examinari et liberari, ut de dicta moneta fieri est antiquitus consuetum; observato etiam quod magister monete recuperare debeat issata omnia que fient de dicta moneta examinanda et probanda, illo excepto issato per quod judicabitur pecunia, de qua issata facta fuerint supradicta. — Faciemus etiam jurare magistros monetarios, custodes et examinatores dicte monete in principio cum operari debebunt, et eorum recipiemus fideliter juramenta quod in ipsa moneta officium suum fideliter exercebunt, prefatis lege et pondere observatis. — Verum, quia de futuris certum judicium apud homines non existit, et forte posset contingere quod dicta moneta cudi non posset ad predictum pondus, propter argenti vel billoni seu bosonallie nimiam caristiam, et quod terra Montispessulani et nostra tunc dicte monete fabrica indigeret, ut pote non sufficiente moneta temporibus prioribus fabricata, retinemus expressim nobis et nostris successoribus in futurum quod in casu predicto, de consilio et consensu domini Montispessulani, si presens fuerit, vel ejus locumtenentis, et consulum et consilii Montispessulani, possimus dictum pondus minuere competenter, ad communem terre utilitatem et minorem dicte monete quam poterimus lesionem. Illi tamen qui predictum consilium et consensum dabunt nobis, excepto domino Montispessulani qui pro tempore fuerit, jurabunt ad sancta Dei Evangelia in manu nostra, ubi voluerimus in Montepessulano, quod pro predictis dabunt nobis bonum consilium et legale, ad communem terre utilitatem et minorem monete lesionem; ita tamen quod dicta moneta secundum illud consilium et consensum commode cudi possit. Ut autem viam malitiis precludamus, volumus et retinemus quod, si prefati consiliaturi per duos menses postquam fuerint requisiti distulerint vel noluerint dictum consilium et consensum dare nobis, tunc nos et successores nostri, habendo Deum pre oculis, auctoritate nostra, absque requisitione et contradictione alicujus, poterimus minuere dictum pondus, ad minorem tamen quam poterimus lesionem. Et moneta cusa post dictam ponderis diminutionem habebitur per omnes pro legali et proba, ac si secundum prius pondus cusa fuisset. Verum, ad dictum consilium nobis dandum dictos consiliaturos teneri nolumus : nec nos poterimus pondus minuere supradictum, quandiu consules et consilium Montispessulani jurati in manu nostra dicent nobis quod ante prius fabricata moneta sive cusa sufficit ad usum terre Montispessulani et nostre. — Ut autem predicta pleniore gaudeant firmitate, ea omnia, ut sunt scripta superius, nos tenere et contra non venire promittimus iterato, et ea jurari facimus in animam nostram per dilectum nepotem nostrum Guillelmum Fulconis, legum doctorem et canonicum Narbonensem.

Et nos Guillelmus Fulconis predictus, de mandato dicti domini episcopi et in ejus animam, juramus per hec sancta quatuor Dei Evangelia quod idem dominus episcopus et ejus successores predicti adimplebunt fideliter et servabunt omnia suprascripta.

Et nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, et ut dominus Montispessulani, scientes et recognoscentes

Digitized by Google

vos dictum episcopum secundum predictas ordinationem et promissionem debere cudi facere et fabricari de voluntate nostra expressa et assensu monetam melgoriensem antedictam, pro communi utilitate terre nostre Montispessulani et vestre, ut dicta moneta secundum dictam ordinationem melius cudi possit, de illis quatuor denariis, quos in singulis marcis dicte monete melgoriensis cudendis debemus percipere et habere, duos denarios remittimus, ita quod solos duos denarios ibi percipiamus, nisi forte jus nostrum integrum vel ultra dictos duos denarios sine dampno legis et ponderis predictorum commode nos posse percipere appareret in futurum. — Nos etiam rex predictus, scientes nos et successores nostros dominos Montispessulani vobis episcopo predicto tanquam comiti Melgorii [astrictos], tam ex pactionibus propriis, quam predecessorum nostrorum, dominorum Montispessulani, olim factis cum comitibus Melgorii ac vobiscum, ut monetam melgoriensem tam in Montepessulano quam tota ejus dominatione currere et recipi communiter faciamus, promittimus vobis episcopo quod, quandiu vos et successores vestri comites Melgorii servaveritis nobis et successoribus nostris dominis Montispessulani supra per vos nobis promissa, tam dictam monetam cudendam lege et ponderibus suprascriptis, quam etiam temporibus prioribus fabricatam, in Montepessulano et tota ejus dominatione in perpetuum currere et recipi communiter faciemus; ita quod nullam aliam monetam, preter monetam nostram grossam argenti et auri cusam et cudendam ibidem currere vel recipi paciemur; ipsam tamen monetam nostram grossam cursum habere semper volumus incommotum, ita quod cursus melgoriensis ei non prejudicet, vel extra, imo utraque habeat cursum suum. — Promittimus etiam vobis quod nolentes dictos melgorienses recipere, et aliam monetam quam melgoriensem et dictam nostram monetam grossam recipientes, legitime puniemus. — Et, ut hec diligencius custodiantur, promittimus vobis eidem episcopo predicto quod vobis, ad vestri requisitionem et observationem proxime dictorum, faciemus jurare de presenti tenentem locum nostrum in Montepessulano; et futuros tenentes locum nostrum in sua creatione faciemus etiam jurare, nec non et bajulum et alios officiales curie nostre Montispessulani de presenti et futuros in sui creatione quod predicta, quantum in eis est vel erit, tenebunt et servabunt et contra fieri non pacientur; volentes et specialiter concedentes quod iidem consules ex officii sui debito teneantur providere, deffendere et salvare, quantum in eis est, quod dicta moneta melgoriensis semper currat in Montepessulano, et quod alia moneta preter melgoriensem et nostram et nostrorum grossam predictam auri et argenti ibi non currat nec recipiatur, et quod transgressores legitime puniantur, sicut ex sui officii debito libertates et communes utilitates ville Montispessulani tenentur deffendere et salvare. Cujus sacramenti formam, ut proxime scripta est, in sacramentali sacramenti quod nobis dicti consules faciunt in sui creatione scribi et inseri faciemus. Edici etiam cum tubis per villam Montispessulani singulis annis faciemus quod moneta Melgorii et nulla alia, preter dictam monetam nostram et nostrorum predictorum grossam auri et argenti, currat et recipiatur in villa

Digitized by Google

Montispessulani, et contra faciens puniretur. — Ne tamen ex sinistro intellectu homines nostri Montispessulani in dampnum possint incidere ex predictis, specialiter declaramus quod, si pro moneta melgoriensi, que quocumque modo deberetur, solveretur vel reciperetur alia moneta usque ad concurrentem debiti valorem, ex eo non possint solventes vel recipientes ab aliquo impeti, defferri, accusari etiam vel puniri, dummodo recipiant ipsam ad cambium, et non ad usum seu cursum communem, nec alia moneta in usum seu cursum communem ibi convertatur vel accipiatur, et dum etiam hoc fiat sine dampno et impedimento usus seu cursus communis monete melgoriensis et monete nostre vel nostrorum auri et argenti. — Sacramenta vero tenentis locum nostrum et bajuli et officialium et consulum predictorum, requisito et presente dicto episcopo, vel alio quem voluerit loco sui, si requisitus per se vel per alium voluerit interesse, in palacio nostro fient; ita quod bajulus et officiales et consules jurabunt in manu tenentis locum nostrum, et ipse locumtenens jurabit sanctis Dei Evangeliis positis super tribunali nostro. — Ut autem predicta pleniorem habeant firmitatem, ea omnia vobis dicto episcopo nos idem rex predictus servaturos et contra non venturos promittimus iterato, et ea jurari facimus in animam nostram per dilectum et fidelem Jacobum de Roca, notarium nostrum, sacristam Ilerdensem et decanum Valentinum.

Et nos Jacobus de Roca predictus, de mandato dicti domini regis et in ejus animam, juramus per hec sancta quatuor Dei Evangelia quod idem dominus rex adimplebit, faciet et servabit omnia suprascripta, per ipsum promissa vobis domino episcopo antedicto.

Et nos Jacobus infans, filius et heres futurus dicti domini regis patris nostri, [domini] Montispessulani, omnia suprapromissa ab ipso patre nostro vobis episcopo sepedictó promittimus attendere et servare et contra non venire, et ea ipsa jurari facimus et mandamus per dilectum nostrum Jacobum de Roca predictum in animam nostram.

Et nos Jacobus de Roca prefatus, de mandato dicti domini infantis et in ejus animam, juramus per hec sancta quatuor Dei Evangelia quod idem dominus infans implebit, faciet et servabit omnia suprapromissa per ipsum et per dictum dominum ejus patrem.

Et nos, Stephanus Ricardi, Johannes de Ripa, Bernardus Ricardi, Johannes de Claperiis, Stephanus de Ruthena, Petrus Siguini et Petrus Desgores, consules Montispessulani, pro nobis et aliis conconsulibus nostris et consilio Montispessulani, scientes prescriptam ordinationem de dicta moneta melgoriensi cudenda lege et ponderibus suprascriptis processisse de voluntate nostra et assensu et aliorum consulum et consilii Montispessulani, ut ipsa moneta melgoriensis, de qua indiget terra Montispessulani, ad legem et pondus prescriptos melius cudi possit, de duobus denariis, quos in singulis marcis de dicta moneta cudendis debemus percipere et habere, unum denarium remittimus tantum, ita quod in singulis marcis percipiamus denarium unum solum, quousque possimus alium etiam denarium quem remittimus, aut etiam minus illo percipere et habere, sine dampno legis et ponderis prescriptorum forsitan in futurum.

Digitized by Google

Et post hec incontinenti idem dominus rex fecit jurare dominum Bertrandum de Pulcro-podio, militem tenentem locum ejusdem domini regis in Montepessulano et tota ejus dominatione, et post eum prescriptos consules, secundum formas superius annotatas. Quibus peractis, dictus dominus rex et dominus episcopus sepedictus voluerunt et specialiter concesserunt quod tam pactiones et conventiones olim facte inter comites Melgorii et dominos Montispessulani, quam etiam nuper facte supradicte inter ipsos super ipsa moneta melgoriensi, que pactiones nuper facte, ut tactum est, sunt scripte in quodam publico instrumento inde facto per Micahelem de Malobuxo, notarium Montispessulani, salvis superius ordinatis et premissis, et que in presenti instrumento sunt scripta, in sua maneant firmitate.

Acta et laudata fuerunt hec omnia in palacio dicti domini regis in Montepessulano, in camera scilicet que vocatur La Rebost, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, scilicet pridie nonas februarii, in presentia et testimonio Raimundi de Bociatis, prepositi Magalonensis,..... et plurium aliorum, et mei Petri Davini, notarii publici Montispessulani, qui supradicta omnia scripsi, mandato dicti domini regis et dicti domini infantis, et dicti domini episcopi ac consulum predictorum, et hic signo meo sequenti signavi.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 2. (Original sur parchemin, muni des trois sceaux de plomb des trois pouvoirs contractants), et *Grand Thalamus*, fol. 19 v° sq. (Copie). — Cf. Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. D, fol. 195 v° sq. et 280 r° sq. (Double transcription.)

IX.

BAIL A FERME PASSÉ PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL AVEC DEUX CHANGEURS DE MONTPELLIER,

POUR LA FABRICATION DE LA MONNAIE MELGORIENNE.

(9 octobre 1273.)

Noverint universi quod nos Berengarius, Dei miseratione Magalonensis episcopus, comes Melgorii et dominus Montisferrandi, attendentes probitatem et legalitatem quam de vobis Raymundo Bertrandi et Hugueto Pleverii, campsoribus et habitatoribus Montispessulani, sociis in nostra presentia constitutis, assertione accepimus multiplici et fide digna, nos, inquam, tanquam comes et dominus Melgorii, per nos et successores nostros comites Melgorii, habito super hoc cum multis sapientibus et probis viris diligenti consilio et tractatu, damus, tradimus et concedimus vobis sociis antedictis monetam nostram Melgorii faciendam, cudendam et fabricandam apud Melgorium per tres annos integros, a die presenti continue numerandos, ad legem quatuor denariorum minus picta argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum in marcha; ita tamen quod eam faciatis

Digitized by Google

et fieri faciatis bene et fideliter ad legem predictam et pondus predictum, et quod nullos obolos in ipsa moneta faciatis nec fieri faciatis. — Et, si contingeret ex aliquo casu quod infra predictos tres annos nolletis vel non possetis facere seu facere fieri predictam monetam ad legem predictam et pondus predictum, quod nos debeamus vos expectare per duos menses continuos, ex quo a nobis vel ab alio per nos ad id deputato ut eam faciatis vel fieri faciatis fueritis requisiti; quibus duobus predictis mensibus elapsis, nos ipsam predictam monetam possimus dare et concedere alii, sine vestra injuria, prout nobis melius et utilius visum fuerit expedire. — Damus etiam vobis ipsam monetam Melgorii antedictam, sicut in dando ipsam eamdem monetam est apud Melgorium antiquitus observatum, et secundum illam formam et modum plene in omnibus et per omnia, qui in instrumento de moneta predicta Melgorii olim facto inter illustrem dominum Jacobum, Dei gratia regem Aragonum, et nos et consules Montispessulani plenius continetur. — Damus etiam et concedimus vobis predictis sociis, videlicet Raymundo Bertrandi et Hugueto Pleverii, quod, ex quo moneta predicta ab ysaiatore seu probatore ipsius ejusdem monete fuerit expedita, liberata, seu alias legitime approbata, quod vos de illa amplius non teneamini, sed exinde in antea sitis penitus obnoxii [*innoxii?*] et immunes de omni errore vel vicio, si in ipsa moneta per dictum ysaiatorem approbata, quod absit, per processum temporis apparerent. — Et ita, sicut supradictum est, vos dictam monetam habere et tenere volumus et concedimus per tempora supradicta, promittentes vobis sollempniter stipulantibus, per nos et successores nostros, comites et dominos Melgorii, premissa omnia tenere, servare et contra non venire ullo jure vel ratione. Imo renunciamus expressim et ex certa scientia omni juri, scripto et non scripto, canonico et civili, atque consuetudini et privilegio, et omni subsidio, beneficio et auxilio, quo vel quibus contra predicta vel aliquod predictorum venire possemus; sed volumus pocius supradicta per nos et successores nostros per dicta tempora plenam et inconcussam habere roboris firmitatem.

Et nos predicti Raymundus Bertrandi et Huguetus Pleverii socii, prefatam sepe monetam recipientes cum gratiarum exhibitione condigna fabricandam et cudendam apud Melgorium, secundum legem predictam et pondus predictum et ceteras conditiones superius conscriptas, per tempora supradicta, promittimus vobis domino episcopo supradicto, tanquam comiti Melgorii stipulantibus, quod nos ipsam monetam predictam faciemus et per nostros operarios fieri faciemus, sub lege et pondere predictis et aliis conditionibus premissis, bene et legaliter, absque omni vicio et errore, et quod in reddendo vobis et vestris jus vestrum, quod in ipsa moneta percipitis et percipere debetis, atque domino regi Aragonum, domino Montispessulani, et consulibus Montispessulani, in eo quod ibi percipiunt, prout in instrumento de moneta Melgorii predicta olim edito inter vos et dominum regem predictum, dominum Montispessulani, et consules Montispessulani predictos continetur, legales erimus et fideles; et hec ita servare, tenere, custodire et adimplere et contra non venire promittimus et juramus super hec sancta quatuor Dei Evangelia in

Digitized by Google

manibus vestris posita a nobis corporaliter tacta, renunciantes expressim et ex certa scientia omni juri et rationi, consuetudini et cuilibet alii auxilio et beneficio, quo vel quibus contra predicta vel aliquod predictorum per nos vel per alium venire possemus.

Acta fuerunt hec apud Montempessulanum, in camera domini episcopi supradicti, anno Dominice Incarnationis M°II° septuagesimo III°, septimo idus octobris, in presentia et testimonio Pontii Audegerii, jurisperiti, R. de Podio, canonici Magalonensis,..... et quorumdam aliorum, et mei magistri Martini de Rippa, notarii predicti domini episcopi, qui, de mandato speciali ejusdem domini episcopi, et vocatus et rogatus per dictos socios, hec in formam publicam scripsi et signavi signo meo quod sequitur.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, fol. 81 v°.

X.

ORDONNANCE DE JAYME I^er^, PRESCRIVANT LA FABRICATION D'UNE GROSSE MONNAIE D'ARGENT,

DESTINÉE A CIRCULER, CONCURREMMENT AVEC LA MONNAIE MELGORIENNE, DANS LA SEIGNEURIE DE MONTPELLIER ET LES AUTRES DOMAINES DÉPENDANTS DE LA COURONNE D'ARAGON.

(8 février 1272-73.)

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, ex multorum suasione percepto quod moneta melgoriensi, in villa nostra Montispessulani curribili ab antiquo, sufficere non valente usibus hominum ejus ville, et maxime mercaturis que in ea pre aliis locis citra mare a longissimis temporibus continue viguerunt, que, inquam, non possunt fieri sine pretio in pecunia consistente, ipsa villa Montispessulani de facili posset dampnum et diminutionem non modicam sustinere, que villa sub umbra dominationis nostre, divina potentia condonante, crevit nostris temporibus quodammodo in immensum, et una de melioribus villis totius mundi hodie reputatur; ad instantiam et requisitionem fidelium nostrorum consulum Montispessulani, volentes occurrere debita providentia, ut tenemur, et viam invenire que foveat mercaturas, ad augmentum et meliorationem ipsius ville Montispessulani, monetam grossam argenteam, denarios scilicet et obolos, cujus quilibet denarius valeat duodecim denarios melgorienses, et quilibet obolus sex denarios melgorienses, cudendam in ipsa villa seu in ejus dominatione, et non alibi, auctoritate dominationis nostre, forma inferius annotata, duximus ordinare. Plena igitur deliberatione habita cum predictis consulibus et multis aliis fidelibus nostris probis hominibus Montispessulani, et multis aliis habentibus peritiam ejus rei, modum et formam cudendi, examinandi et probandi dictam monetam, nec non et quantitatem et qualitatem ejusdem monete per presentem scrip-

Digitized by Google

turam evidentius declarantes, statuimus quod dicta moneta grossa fiat semper de argento fino Montispessulani, signato signo solito Montispessulani, vel equivalente, quod, inquam, argentum, etiam grossius, non debet tenere in marcha nisi unum ternale et unum denarium pro adolhamento, facta ratione ad finius argentum quod poterit reperiri. — Statuimus etiam quod sexaginta denarii dicte monete grosse vel centum et viginti oboli ejusdem monete ponderent unam marcham Montispessulani sine pluri; salvo quod, si una marcha seu sexaginta denarii aut centum et viginti oboli ejusdem monete grosse inveniendi in dicta marcha sint debiliores de tribus usque ad sex grana ponderis, ipsi denarii et oboli probi et legales nichilominus censeantur et deliberentur; sed magister monete predictum defectum in sequentibus tracha vel trachis reddere teneatur; si vero fortiores reperirentur, illud recuperet in sequentibus tracha vel trachis. — Statuimus etiam quod denarii dicte monete fiant equales in pondere, adhibitis balancetis, ita quod fortior non possit ponderare plus uno grano et dimidio de pondere quam alii denarii communiter ponderabunt, et debilior non possit minus ponderare uno grano et dimidio de pondere quam alii denarii communiter ponderabunt; et sic secundum hoc sit de obolis. Et si aliquis denarius vel duo oboli dicte monete reperirentur plus vel minus ponderare quam proxime dictum est, non recipiantur, sed fortior debilitetur ad pondus debitum, et debilior reffundatur. — Statuimus etiam quod immediate quum denarii et oboli dicte monete fuerint monetati, hoc est quum forma fuerit eis impressa, monetarii in presentia custodum monete teneantur ipsos denarios monetatos reddere magistro monete ad reponderandum; qui magister immediate reponderet eos, et reponderatos immediate tradat custodibus monete; et custodes immediate, vidente dicto magistro, si videre voluerit, eosdem reponant in bona arca, que claudatur duabus clavibus diversis, quarum unam teneat magister monete et aliam dicti custodes. — Statuimus etiam quod dicti denarii et oboli, sic reconditi, sint in dicta custodia, et non expediantur, quousque per assaiatorem seu probatorem monete et custodes dicte monete, per ischatum de media uncia faciendum, fuerint reperti de lege et pondere suprascriptis; salvo quod, si in dicto ischato fuerit inventum quod in dictis denariis et obolis deficiant unum vel duo grana de lege, nichilominus expediantur illi denarii tanquam probi, sed magister monete teneatur tantumdem reddere in tanta denariorum et obolorum quantitate, immediate postmodum facienda. Si vero invenirentur tria grana de lege deficere, vel tria et dimidium, tunc retinebuntur illi denarii per custodes in dicta arca, quousque in simili quantitate denariorum vel obolorum, postea facienda, dicta tria grana vel tria et dimidium per magistrum fuerint restituta, et postea, commixtione facta, liberentur. Si vero reperiretur deficere plus quam tria grana et dimidium, tunc illi denarii et oboli sine omni remedio reffundantur. Predicta autem volumus observari quum in prescripto judicio forma prescripta faciendo conveniunt et concordes fiunt assaiator seu approbator et custodes predicti. Si vero discordarent, tunc nos, si presentes fuerimus, vel locum nostrum tenens, in nostri absentia, convocabimus vel convocabit

Digitized by Google

aliquos probos homines habentes peritiam ejus rei, et cum eis, prius juratis in posse nostro vel locum nostrum tenentis, videlicet quod bonum et legale consilium dabunt nobis vel ei, deliberemus vel deliberet super dicta discordia, et secundum consilium illorum denarii et oboli tunc temporis judicandi approbentur, vel cum emenda facienda admittantur, vel, si necesse fuerit, reprobentur. — Statuimus etiam quod ad custodiam dicte monete per nos, vel, in absentia nostra, per locum nostrum tenentem preficiantur duo probi homines de Montepessulano, habentes peritiam ejus rei, qui nobis vel locum nostrum tenenti per dictos consules presententur; et si forte nobis vel locum nostrum tenenti non videntur sufficientes vel idonei presentati, tunc dicti consules alios duos una cum prius presentatis nobis vel locum nostrum tenenti presentent, ut nos vel locum nostrum tenens duos sufficientes de illis quatuor ad dictam custodiam eligamus. Jurabunt autem dicti custodes nobis vel locum nostrum tenenti quod in officio dicte custodie fideliter se habebunt, et providebunt quod in dicta moneta lex et pondus, ut suprascriptum est, observentur, et quod ab aliquo, et specialiter a magistro monete, aliquod servitium vel salarium non accipient, preter illud quod eis a nobis vel locum nostrum tenente fuerit prestitum, et quod in fraudem predictorum nichil faciant, et quod etiam in dicta moneta partem non habeant, quandiu in illo officio permanebunt: et simile sacramentum fieri per assaiatorem monete volumus et mandamus. — Predictam autem monetam ad legem et pondus modo prescripto fabricatam, examinatam et approbatam, curribilem esse decrevimus, volumus et mandamus tam in dicta villa nostra Montispessulani et tota dominatione ejus, quam etiam in omnibus regnis, comitatibus, vicecomitatibus et terris ditioni nostre subjectis, sine exceptione aliqua, nunc et semper: statuentes quod, sive ex contractibus, sive ex ultimis voluntatibus, sive ex pactionibus sive conventionibus quibuscumque, denarii seu quantitas denariorum monete melgoriensis modo aliquo debeantur, creditor accipiat et accipere teneatur in solutionem pro singulis duodecim denariis monete melgoriensis singulos denarios de moneta argentea supradicta. Et ad id faciendum precise creditor compellatur per curiam nostram, sive Montispessulani, sive alterius loci ditionum et dominationum nostrarum, ad simplicem querimoniam debitoris. — Per predictam vero monetam argenteam dicte monete melgoriensi jam facte vel in posterum faciende nolumus prejudicium generari; imo ipsam monetam melgoriensem prius factam et in posterum faciendam ad legem quatuor denariorum minus picta argenti fini Montispessulani, et ad pondus decem et octo solidorum et novem denariorum ad marcham Montispessulani, nullis obolis faciendis nisi ad idem pondus et eamdem legem, prout inter nos et venerabilem patrem episcopum Magalonensem, tanquam comitem Melgorii, est plenius ordinatum, similiter cum dicta moneta argentea habere volumus cursum solitum, nunc et semper; volentes et concedentes vobis quod dicta melgoriensis moneta stet de cetero in statu predicto decem et octo solidorum et novem denariorum in marcha, secundum quod dictum est, et quod non possit in legem vel statum alium fabricari, nisi fieret propter terre necessi-

Digitized by Google

tatem, et cum deliberatione nostra seu locum nostrum tenentis, et episcopi Magalonensis, ac consulum Montispessulani simul. Et in eo casu, in quo contingeret dictam melgoriensem monetam ad legem et pondus minorem predictis lege et pondere cudi, cum deliberatione scilicet nostra et episcopi ac consulum predictorum, ut dictum est, nos et nostri possimus facere cudi dictam monetam argenteam ad minus pondus similiter, ita quod unus denarius ipsius monete argentee valeat duodecim denarios illius monete melgoriensis que fiet, et unus obolus sex denarios. — Et, quia circumspecta deliberatione pervenimus ad dictam monetam argenteam faciendam, instructione plenaria facti certi quod ad legem et pondus predicta semper commode cudi posset et habere cursum etiam incommotum; idcirco, de bona voluntate nostra, vobis Stephano Ricardi, Johanni de Rippa, Bernardo Ricardo, Johanni de Claperiis, Bernardo Petro, Stephano de Ruthenis, Petro de Monteferrario, Guillelmo Dominici, Petro de Posqueriis, Petro Seguini, Raymundo Vitalis, Petro de Gurgitibus, consulibus Montispessulani, concedimus et jurari facimus ad Dei Evangelia quod dictam monetam argenteam de lege et pondere suprascriptis perpetuo faciendam, et in omnibus terris et dominationibus nostris cursum perpetuo habendam, conservabimus et tenebimus incommotam, et eam non minuemus nec abatemus nos vel successores nostri contra predicta; imo eam de dictis lege et pondere fieri faciemus, ut supradictum est; eam etiam currere faciemus in omnibus terris nostris; et ad similem concessionem et sacramentum simile faciendum successores nostros, futuros dominos Montispessulani, in principio dominationis eorum, in perpetuum obligamus.

Ad hec, nos infans Jacobus, filius predicti domini regis, et heres Majoricarum et Montispessulani, Rossilionis, Ceritanie et Confluentis, de mandato domini regis patris nostri, vobis consulibus memoratis predicta omnia et singula a dicto patre nostro vobis supraconcessa attendere firmiter et servare jurari facimus, eaque de presenti laudamus, concedimus, ac in omnibus et per omnia firmamus, ut superius continentur.

Unde, ego Jacobus de Roca, sacrista Illerdensis, et predicti domini regis notarius, de mandato expresso ipsius domini regis et predicti domini infantis Jacobi, ipsis presentibus, juro ad sancta Dei Evangelia, in animas eorumdem, ipsos predicta omnia attendere et servare, ut superius continentur, et in aliquo non contravenire.

Datum in Montepessulano, VI idus februarii, anno Domini MCCLXXII°.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valentie, comitis Barchinone et Urgelli, et domini Montispessulani.

Testes sunt, etc.

Signum magistri Simonis de Sancto Felicio, qui, mandato domini regis predicti, hec scribi fecit.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 1. (Original sur parchemin, muni du sceau de plomb de Jayme I^er^), et *Grand Thalamus*, fol. 21 r° (Transcription).

Digitized by Google

XI.

LETTRES DE JAYME Ier, CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES GARDES DE LA MONNAIE DE CASTELNAU.

(30 avril 1273.)

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani, facimus et constituimus vos Guillelmum Christiani et Petrum de Lundris, campsores Montispessulani, custodes monete nostre grosse argentee, quam apud Castrum-novum prope Montempessulanum fieri et cudi facimus, volentes et mandantes vobis quod dictam monetam faciendam bene et fideliter custodiatis, ut fiat et cudatur secundum legem et pondus, ut in instrumento super dicta moneta facienda a nobis facto et concesso videbitis contineri. Et, factis bene et fideliter per vos yssatis, ut fieri debet de dicta moneta, volumus et mandamus vobis quod de singulis marchis denariorum dicte monete nostre argentee bonis et legalibus repertis ponantur singuli denarii ipsius monete in quadam bustia, que duabus clavibus claudatur, quarum unam vos teneatis, et aliam magister ipsius monete; que bustia aperiatur, et denarii ibidem, ut dictum est, appositi inspiciantur in nostro palacio, in presentia tenentis locum nostrum Montispessulani et aliorum coram quibus fieri debet, juxta tenorem carte nostre, quotienscumque ei placebit, secundum tenorem predicte carte, super dicta moneta a nobis facte et concesse. Et, si illi denarii de dicta bustia inspecti, facto yssato de eisdem in predicto palatio coram predictis locum nostrum tenente et aliis coram quibus predicta fieri debent, prout in carta nostra inde facta continetur, fuerint boni et legales reperti, vos, et bona vestra omnia, usque ad diem illam in qua inspecti fuerint denarii memorati, sitis liberi, quiti et penitus absoluti de eisdem; volentes et mandantes magistris dicte monete ut, pro salario vestre custodie et laboris vestri, dent et solvant cuique vestrum quadraginta libras,... annis singulis, de nostro jure, non expectato nostro alio mandato.

Datum in exersitu de Os, pridie kalendas madii, anno Domini M°CC°LXX°III°....

Archives municipales de Montpellier, *Grand Thalamus*, fol. 21 v°.

XII.

CONFIRMATION PAR JAYME II DE L'ORDONNANCE DE JAYME Ier, RELATIVE A LA MONNAIE D'ARGENT DES SEIGNEURS DE MONTPELLIER.

(13 mars 1276-77.)

Noverint universi quod, lecto et declarato nobis Jacobo, Dei gratia regi Majoricarum, comiti Rossilionis et Ceritanie, et domino Montispessulani, quodam

Digitized by Google

instrumento, per alphabetum diviso, subscripto manu Simonis de Sancto Felicio, scriptoris illustris domini Jacobi regis Aragonum, domini Montispessulani, quondam patris nostri, et bulla plumbea ejusdem domini patris nostri quondam insignito, confecto inter dictum dominum patrem nostrum et nos et consules Montispessulani super facto monete grosse argentee, cudende seu faciende per nos et per omnes successores nostros, habito diligenti consilio et tractatu, prescriptum instrumentum et omnia singula in eo contenta, ut dominus Montispessulani, laudamus, concedimus et etiam confirmamus vobis Guillelmo Lamberti, Laurencio de Posqueriis, Petro Taloni, Johanni Bauzili et Bernardo Girardi, consulibus Montispessulani, pro vobis et pro conconsulibus vestris recipientibus; ac etiam concedimus et jurari facimus per Petrum Rubei, judicem nostrum, ad sancta Dei Evangelia quod dictam monetam argenteam de lege et pondere in dicto instrumento dicti domini regis patris nostri quondam contentis perpetuo faciendam et in omnibus terris et dominationibus nostris cursum perpetuo habendam conservabimus et tenebimus incommotam, et eam non minuemus nec habatemus nos nec successores nostri, contra contenta in dicto instrumento dicti domini regis quondam patris nostri; imo eam de lege et pondere contentis in dicto instrumento fieri faciemus, et etiam currere faciemus in omnibus terris nostris; et ad similem concessionem et sacramentum simile faciendum successores nostros futuros dominos Montispessulani in principio dominationis eorum in perpetuum obligamus.

Et ego dictus Petrus Rubei, de mandato expresso ipsius domini regis Majoricarum, domini Montispessulani, eo presente et mandante, pro eo in ejus animam juro super sancta Dei Evangelia, corporaliter a me tacta, ipsum dominum regem Majoricarum et suos prescripta omnia et singula attendere et complere, servare et contra non venire, ut in dicto instrumento dicti domini regis Aragonum, quondam patris sui, plenius continetur.

Datum apud Montempessulanum, in camera domini regis juxta Palacium, tercio idus marcii, anno Domini millesimo CC° LXX° sexto.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Majoricarum, comitis Rossilionis et Ceritanie, et domini Montispessulani.

Testes sunt Jauffridus, vicecomes de Rochabertino, Arnaldus Bajuli, jurisperitus, Guillelmus de Sancto Martino, Benedictus de Ribauta, Bernardus Catalani, jurisperiti, Johannes Imberti, Stephanus Civata, Bernardus de Rihomis et Petrus de Bordellis.

Signum Petri de Calidis, scriptoris predicti domini regis, qui, mandato ipsius domini regis, hec scribi fecit et clausit, die et anno quo supra.

Archives municipales de Montpellier, *Grand Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 5. (Expédition originale; sceau détaché.)

Digitized by Google

XIII.

LETTRES DE PHILIPPE-LE-BEL,

RESTREIGNANT LE COURS DE LA MONNAIE MELGORIENNE AUX LIMITES DU DIOCÈSE DE MAGUELONE.

(Décembre 1292.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum dilectus et fidelis noster episcopus Magalonensis proponeret coram nobis monetam suam Melgorii, a temporibus quorum memoria non exstabat habuisse cursum suum liberum pacificum et quietum in senescalliis nostris Carcassone et Bellicadri, et per totam terram Albigesii et comitatum Amiliani sine contradictione qualibet, jure suo, usualiter et cursualiter a dictorum locorum habitatoribus fuisse receptam, graviter conquerendo de gentibus nostris, ex eo quod in dictis senescalliis et terris prefatam monetam recipi prohibebant, bannis publicis super hoc factis, prefatam monetam recipientibus multas penas multipliciter imponendo, eamdemque monetam aliquociens transforando, non solum in prefatis senescalliis et terris, sed eciam in feudis et retrofeudis suis, quod quidem esse dicebat; gentibus nostris econtra dicentibus monetam prefati episcopi nullo suo jure, sed per solam nostram et predecessorum nostrorum toleranciam fuisse receptam in dictis senescalliis, et maxime tempore quo comes Tholose comitatum Melgorii ad manum suam tenebat, presertim cum prefatus episcopus nulla domania vel modica feuda in dictis senescalliis et terris haberet, et multas alias rationes proponentibus contra episcopum memoratum; tandem nos, auditis rationibus propositis hinc inde, volentes eidem episcopo et, contemplatione persone ipsius, successoribus suis et Ecclesie Magalonensi facere gratiam specialem, eidem episcopo et successoribus suis et Ecclesie Magalonensi concedimus, ex gratia speciali, quod prefata moneta Melgorii in lege et pondere consuetis in dicta diocesi Magalonensi tantum, tam in terra dicti episcopi quam feudis et retrofeudis suis ac nostris et aliis quibuscumque, una cum moneta nostra, ad valorem suum recipiatur cursualiter de cetero et habeat cursum suum liberum pacificum et quietum, sine contradictione et impedimento quocumque, monetis nostris, exclusa omnino tam dicta moneta Melgorii quam aliis, in dictis senescalliis et terris nostris cursum suum usualem et liberum imposterum habituris. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, anno Domini MCCXCII°, mense decembris.

Archives départementales de l'Hérault, ***Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone*****, fol. 80 r°.**

Digitized by Google

XIV.

LETTRES DE PHILIPPE-LE-LONG,

RÉSERVANT AU ROI DE FRANCE LE DROIT DE BATTRE MONNAIE DANS LA VILLE ET DANS LA BARONNIE DE MONTPELLIER.

(21 juin 1317.)

Philippus, Dei gratia Francie et Navarre rex, senescallo Bellicadri vel ejus locumtenenti salutem.

Significavit nobis dilectus et fidelis consanguineus noster Sancius, Majoricarum rex illustris, quod, cum nos in parte nostra, quam habemus in Montepessulano, faciamus cudi monetam nostram in monetagio nostro, quod noviter de Sumidrio apud Montempessulanum mutatum extitit, ex hoc valde dicto regi, juri et jurisdictioni sue prejudicatur, prout dicit, ex eo quod, cum ad esmerum auri et argenti Montispessulani, quod ad ipsum pertinet et ad predecessores suos ab antiquo pertinuit tanquam proprium patrimonium, totum argentum quod portatur ad dictum monetagium debeat esmerari, prout dicit, gentes nostre hoc fieri nullatenus patiuntur, adjicientes quod, cum monetarii nostri diversimode privilegiati existant, cum contingit eos delinquere in parte quam idem rex Majoricarum habet in Montepessulano, gentes nostre officialibus dicti regis Majoricarum inhibent ne ullam jurisdictionem exerceant in eosdem, sicque multa mala et prejudicia inde fiunt regi Majoricarum predicto. Nos igitur, considerantes quod nulla valeat fieri injuria seu injustitia dicto regi Majoricarum, juri et jurisdictioni sue, in eo quod in parte nostra Montispessulani cudi monetam nostram facimus et monetagium nostrum tenemus, cum in dicta parte nostra habeamus altam et bassam justitiam et merum ac mixtum imperium, et reliqua pars, quam idem rex Majoricarum tenet in Montepessulano, ad nos jure directi dominii pertineat, et a nobis idem rex Majoricarum teneat in feudum et homagium, nobisque et non alii competat jus cudendi monetam in Montepessulano et ejus baronia, liceatque cuique in jurisdictione et terra sua conditionem suam facere meliorem, quanquam forte in aliquo aliis derogetur, cum hoc dolose non fiat nec principaliter ut alii officiatur, sed ut sibi prosit: attamen, volentes jus suum unicuique tribuere nostrumque servare illesum, vobis precipimus et mandamus quatenus dictum regem Majoricarum aut gentes suas non impediatis quominus esmerum auri et argenti, in operibus tamen aurifabrie, habere, tenere et exercere possit in parte sua, sicut habebat, tenebat et exercebat antequam monetagium nostrum de Sumidrio apud Montempessulanum translatum fuisset; inhibentes etiam vobis ne dictum regem Majoricarum aut officiales suos impediatis quominus in monetarios nostros in jurisdictione sua delinquentes jurisdictionem exercere valeant, servatis et retentis privilegiis monetariorum predictorum.

Datum Parisius, die XXI junii, anno Domini MCCCXVII°.

Archives Nationales, Section historique, Carton J, 340, N° 37.

Digitized by Google

RECTIFICATION.

Pag. 135, *ligne* 1 : l'archevêque de Vienne et les évêques de Grenoble, de Tarragone, de Carpentras et de Maguelone — *lisez :* les archevêques de Vienne et de Tarragone, et les évêques de Grenoble, de Carpentras et de Maguelone

Digitized by Google

EXPLICATION DE LA PLANCHE.

Cette Planche, pour laquelle mon collègue de la Société Archéologique de Montpellier, M. Ad. Ricard, a bien voulu me venir en aide avec son active obligeance et son précieux médaillier, et dont l'exécution est due à l'un de nos plus habiles numismatistes, M. Étienne Cartier, membre de la Société des Antiquaires de France, que je ne saurais trop remercier de son gracieux concours, représente les sujets suivants :

N° 1. Denier melgorien. Lég. RAIMVNDS. Dans le champ, une croix pattée, bifurquée aux deux extrémités de sa partie horizontale, et armée par le haut d'une pointe, allant rejoindre en ligne droite le cordon ou grenetis intérieur. Un point rond ou globule à l'angle supérieur du côté gauche de la croix.

R. NARBONA. Dans le champ, quatre annelets, disposés en forme de croix autour d'un autre point rond.

N° 2. Obole melgorienne, du même style et d'une émission analogue.

N° 3. Variété de denier melgorien, présumée plus ancienne, et de meilleure fabrication. Les caractères des légendes y sont mieux accusés, et les branches transversales de la croix y apparaissent plus évidées.

N° 4. Variété d'obole melgorienne correspondant au denier précédent.

N° 5. Denier de Raymond de Narbone. RAIMVND. Dans le champ, croix pattée, quoique moins largement que ne l'est celle de la monnaie melgorienne. Point rond ou globule à l'angle supérieur du côté gauche de la croix, comme sur cette dernière. Du milieu de l'extrémité verticale de cette croix s'élève jusqu'au grenetis intérieur une petite barre, analogue à la pointe remarquée sur l'obvers de la monnaie melgorienne.

R. NARBONA. Dans le champ, quatre annelets, disposés en forme de croix, avec un point rond ou globule au centre, absolument comme sur la monnaie melgorienne.

La ressemblance des deux monnaies, bien que nécessairement incomplète, n'échappera à aucun œil exercé. — J'ai vu une variété de cette monnaie de Narbone, portant au droit la légende RAIMVN, et au revers la légende NARBNA.

Digitized by Google

N^os^ 6 et 7. Variétés de gros montpelliérain. Sur l'obvers de l'un (N° 7), se lit la légende + IACOBVS DEI GRĀ REX ARAGONV̄, et sur l'obvers de l'autre (N° 6), beaucoup moins commun, quoique probablement moins ancien, mais dont il existe un exemplaire au Cabinet des médailles de la Bibliothèque Nationale, la légende + IACOBVS. DEI. GRASIA. REX. ARAGONVM. Ces deux variétés présentent, du reste, l'une et l'autre dans le champ de l'obvers une croix pattée, à branches égales, aux quatre extrémités de laquelle sont autant de couronnes. Sur leur revers, entre grenetis, se déroule la légende + DOMINVS MONTISPESVLANI. Elle entoure un écu chargé des armoiries d'Aragon dans sa partie supérieure, et reproduisant, à sa partie inférieure, le tourteau de celles de Montpellier. Cet écu a pour encadrement six arcs de cercle, à l'intérieur desquels se remarquent de petites rosettes, alternant avec même nombre de trèfles, symétriquement disposés en saillie dans les angles extérieurs.

N° 8. Sceau de l'évêque de Maguelone, Bernard de Mèze (1216-1230), d'après l'original en plomb conservé au Musée d'Avignon. + S. BNARDI MAGAL : EPISCOPI. (*Sigillum Bernardi, Magalone* ou *Magalonensis episcopi.*) — Dans le champ, effigie de l'évêque, vêtu pontificalement : coiffé de l'ancienne mitre à deux pointes, il bénit de la main droite et tient une crosse de la main gauche.

R. COMIT. MELG. > MONTFERRANDI. (*Comitis Melgorii et Montisferrandi.*) — Dans la partie supérieure du champ se détache la croix bifurquée de Melgueil, ce qui ne saurait laisser de doute sur l'exactitude de l'attribution des monnaies N^os^ 1, 2, 3 et 4 à ce fief; et au-dessous apparaît une main montrant deux clefs, emblème vraisemblable de la suzeraineté du Saint-Siége sur le comté de Melgueil et de Montferrand. — Cette même croix bifurquée sert de point de départ à la légende du revers sur les sceaux épiscopaux de la Cassette VII de l'Armoire E du Grand Chartrier des Archives municipales de Montpellier, argument décisif contre quiconque voudrait contester que c'est réellement une croix.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MONNAIES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENT INÉDIT.

CHARTE DE L'AN 908 ENVIRON, CONCERNANT L'ANCIENNE ABBAYE DE JOCOU.

L'ancien document que nous publions a été produit récemment dans le cours d'une contestation judiciaire, et c'est à cette occasion que nous en avons eu connaissance. Nous le croyons inédit, ne l'ayant rencontré dans aucun des Recueils généraux ou spéciaux qui seront cités plus loin. Par son objet, il se rattache à l'histoire religieuse de notre ancienne province de Languedoc, et fournit des détails nouveaux sur un antique établissement monastique dont les historiens de la province, ainsi que les auteurs du *Gallia Christiana*, n'ont pas dédaigné de s'occuper. Sa date et sa suscription par l'un des rois de la 2e Race le font rentrer dans le plan du grand ouvrage qui doit comprendre tous les monuments écrits de cette époque et dont l'exécution se poursuit en ce moment (1). A l'un et à l'autre titre, il nous a paru très-digne d'être rendu public.

L'abbaye de Jocou *(Abbatia Jocundensis, A. de Jocundo, A. Sancti Jacobi de Jocundo)* qu'il concerne, fut du nombre de celles qui, fondées aux premiers temps de ferveur religieuse et de goût pour la vie monas-

(1) *Diplomata, chartæ, etc., aliaque instrumenta ad reges gallo-francicos spectantia*, commencé au dernier siècle par Brequigny, et continué aux frais du Gouvernement sous la direction de M. Pardessus.

Digitized by Google

tique, subsistèrent durant plusieurs siècles avec quelque éclat; puis, quand arriva l'époque où ce mouvement religieux dut se ralentir, virent leur importance s'amoindrir et leur existence propre se perdre par leur union à d'autres communautés du même ordre ou par la fusion de leur personnel dans celui de quelque chapitre voisin. Ce temps arriva pour l'abbaye de Jocou dès les premières années du XIV^{e} siècle ; mais elle a laissé sa trace dans le nom d'une commune qui se forma jadis autour du vieux monastère, et qui subsiste encore aujourd'hui dans la partie méridionale du département de l'Aude, celle qui comprend l'ancienne petite province ou région connue sous le nom de *Pays de Sault*, au milieu duquel l'abbaye était située.

Les auteurs du *Gallia Christiana* ont recueilli au tome VI, col. 287 et suiv. de cet ouvrage, le peu que l'on sait de l'origine et des principales vicissitudes de celle-ci, et nous allons reproduire dans ce qui suit la substance de leur récit (1).

Le premier document connu qui fasse mention du monastère de Jocou et de son église placée sous le vocable de S. Jacques (2), est une charte de 873, rapportée aux *Preuves* de l'ouvrage cité, col. 103 (3). Les comtes de Barcelone, de Roussillon, de Carcassone et de Rasez, après avoir construit en commun une église au lieu de Formiguière dans le Capcir (*Sancta Maria de Formigueria*), la font consacrer en 873 par Sigebode, archevêque de Narbone, et la placent sous la dépendance (*tanquam præpositura*, comme prévôté) de l'église de Saint-Jacques de Jocou et de Gulfaric, abbé du monastère de ce lieu (4). L'existence et même l'impor-

---

(1) On trouve à peu près les mêmes faits dans les premiers volumes de l'*Histoire générale de Languedoc*, où il est facile de les rassembler à l'aide des tables.

(2) Le nom de *Jocou*, rendu plus tard en latin par celui de *Jocundus*, paraît n'être qu'une forme de celui de *Jacobus* ou *Jacques* que portait une église ou chapelle primitivement bâtie dans ce lieu. — Il existe à une lieue N.-E. de Montpellier une commune de *Jacou*, dont le nom, fort semblable, paraît avoir la même origine.

(3) On la trouve aussi aux Preuves de l'*Hist. gén. de Lang.*, T. I^{er}, col. 126.

(4) *Ideòque nos supradicti comites donamus ad domum Sanctæ Mariæ, in suffragiâ S. Jacobi fratris domini* cujus basilica est sita vel fundata ad cœnobium vel vitam

Digitized by Google

tance à cette époque de l'église et du couvent sont donc établies par cet acte. La suite des abbés qui y succédèrent à Gulfaric, au nombre de 22, s'étend jusqu'à l'année 1459, époque à laquelle Jean de Levy, évêque de Mirepoix, échangea ce titre contre celui de simple administrateur du temporel de l'abbaye. Mais déjà et long-temps avant, le pape Jean XXII, dans le remaniement qu'il fit en 1317 des diocèses et abbayes de cette partie du Languedoc, avait réuni le personnel, probablement fort réduit, du monastère au chapitre de l'église collégiale voisine de Saint-Paul de Fenouillet; et le corps même de l'abbaye, après être resté annexé quelque temps à l'abbaye de Saint-Michel de Cluse, en Piémont, avait été transféré par une bulle d'Urbain V, datée de Montpellier, de 1366, au monastère de Saint-Victor de Marseille, tous deux célèbres dans l'ordre de S. Benoît dont Jocou suivait également la règle. Ses abbés n'étaient donc plus, de 1317 à 1459, que les administrateurs ou les usufruitiers des anciennes possessions de l'abbaye, et comme tels investis d'un titre dont l'importance n'était pas perdue, puisqu'ils siégeaient en cette qualité aux Assemblées ou Etats de la province, et même aux Conciles généraux (1).

---

monasticam ducentes *Gulfarico abbati vel successoribus suis..... ipsam prænominatam villam de Formigueria, etc.* Les mots soulignés ne se trouvent pas dans la copie donnée par D. Vayssette.

(1) On en trouve des exemples au T. IV, p. 425, de l'*Hist. de Lang.*, et dans Dachery (*Spicileg.*, T. I^er^, p. 859, édit. de 1723), où l'abbé de Jocou est cité en ces termes parmi ceux qui se firent représenter au Concile de Pise, en 1409 : « *Raymundus abbas monast. Jocundensis ord. S. Benedicti Electensis diocesis.* » Nonobstant cette attribution positive et d'ailleurs admise tant par les historiens du Languedoc que par les auteurs du *Gallia Christiana*, de l'abbaye de Jocou à l'ordre de S. Benoît, nous avons cherché vainement son nom dans les Tables des six volumes des *Annales Bénédictines*. Il parait être resté inconnu à Mabillon, sans doute par suite de l'ancienne suppression de l'abbaye et de la dispersion de ses Archives. C'est par une cause semblable que l'abbaye voisine d'Aleth, fondée vers 850 et supprimée à la même époque que celle de Jocou, n'a été citée dans le même ouvrage qu'à la date de 1116, parce que, comme Mabillon le dit lui-même (T. V, p. 621), ses titres enfouis dans les archives de l'archevêché de Narbone ne lui furent connus que fort tard.

Digitized by Google

A Gulfaric, qui commence la liste des abbés de Jocou, succéda Salomon, dont le *Gallia Christiana* parle en ces termes :

« *Salomon Gulfarico successit anno saltem primo regnante Carolo rege,* »*Crasso vel Simplice, et adhuc superstes erat anno septimo regnante* »*Odone.*»

Les auteurs ne disent pas de quels documents ils ont tiré ce passage sur le nom de ce second abbé et le commencement de son abbatiat. Ces documents laissaient évidemment du doute sur les dates, puisque les historiens hésitent entre la première année du règne de Charles-le-Gros (884) et la première année du règne de Charles-le-Simple (893 ou 898) (1). Ce n'est d'ailleurs que dans la première hypothèse que le régime de l'abbé Salomon aurait pu s'étendre jusqu'à la septième année de Eudes ou Odon, qui succéda à Charles-le-Gros, de 887 à 898. Mais cette hypothèse nous paraît la moins vraisemblable des deux, par les raisons qui vont être données.

La charte que nous produisons confirme les recherches des savants historiens, quant au nom et à l'abbatiat de Salomon, en laissant subsister la même incertitude sur l'époque précise où il faut le placer. On y trouve la nomination faite par un roi du nom de Charles de cet abbé Salomon (ou plutôt *Salamon*, nom que la charte lui donne) comme chef du monastère de Jocou, et en même temps des détails précis et qui n'étaient pas connus sur l'étendue du territoire de l'abbaye et sur le nombre des églises ou chapelles qui en dépendaient. Comme beaucoup d'autres qui nous sont parvenues de la même époque, elle n'offre aucune date. Néanmoins le choix n'étant guère possible qu'entre les deux règnes de Charles-le-Gros et de Charles-le-Simple (2), on sera très-porté à l'attribuer à ce

---

(1) La première date est celle de son couronnement, et la deuxième celle de sa prise de possession réelle du pouvoir à la mort de son compétiteur Eudes ou Odon. Les chartes de ce prince indiquent presque toujours l'une et l'autre époque.

(2) Il y a beaucoup moins de vraisemblance à la faire remonter jusqu'à Charles-le-Chauve, puisqu'il y est fait mention, comme on va voir, de cette église de Formiguière, qui ne fut mise dans la dépendance du monastère que vers la fin du règne de ce prince et quand Gulfaric était abbé à Jocou.

Digitized by Google

dernier, en considération de sa beaucoup plus longue durée et du grand nombre de chartes relatives, comme celle-ci, à des abbayes ou églises de cette partie de la Marche d'Espagne, qui sont restées de ce prince et qui prouvent son active intervention dans les affaires religieuses du pays, tandis que le règne de Charles-le-Gros n'en offre, dans les principaux Recueils, peut-être pas une seule (1). Suivant une tradition, dont l'origine, que nous donnerons tout-à-l'heure, n'est point à mépriser, ce titre appartiendrait à l'année 908, c'est-à-dire à la dixième du règne de Charles-le-Simple, à compter de la mort de Eudes. Quoi qu'il en soit de sa date précise, il faut remarquer dans cet acte le soin avec lequel y est tracé l'abornement du territoire de l'abbaye ; c'est à ce soin, et à l'importance qu'a dû prendre dès-lors ce titre pour la commune de Jocou, héritière des anciennes possessions du monastère, que nous devons la conservation d'une copie dans les archives de la commune, tandis que l'original a disparu avec celles de l'ancienne abbaye. C'est encore la même cause qui nous en a procuré la connaissance, dans des circonstances dont il n'est pas inutile de dire un mot.

La commune de Jocou disputait à la commune limitrophe de Rodome la propriété d'une forêt située sur les confins de leurs deux territoires. Parmi les titres produits à l'appui de sa prétention figurait la charte dont il s'agit. La commune lui donnait, comme nous venons de le dire, la date précise de 908, en se fondant sur une tradition constante et sur les actes de procédures antérieures qui pouvaient avoir été calqués sur un original encore existant, et portant une date omise depuis par les copistes. On reconnaissait de part et d'autre que le territoire de la commune représente encore exactement l'ancien territoire de l'abbaye. Mais l'application de l'acte au litige n'en restait pas moins fort obscure; car des nombreuses

---

(1) L'*Histoire de Languedoc* et le *Marca Hispanica* contiennent aux *Preuves* plus de vingt chartes de Charles-le-Simple concernant les églises ou abbayes d'Elne, Vic, Girone, Lagrasse, etc. Ni ces recueils spéciaux, ni ceux de Mabillon *(Ann. Bénéd.)*, Dachery et Martène, ne nous en ont offert de Charles-le-Gros pour cette partie du royaume. On sait que le règne court et agité de ce prince n'a pas même pris rang dans la série numérique des rois de son nom.

Digitized by Google

dénominations rapportées dans le bornage, trois seulement se sont conservées et ont pu être reconnues (1). Ajoutons que l'autorité même du titre était contestée, et qu'elle pouvait l'être d'après la forme dans laquelle il était produit. Ce n'est, en effet, ni la charte originale ni une copie authentiquée que la commune en possède, mais une simple transcription faite on ne sait par qui, ni dans quel temps, ni sur quel original. Seulement une cote ancienne apposée à la pièce et l'écriture même de celle-ci indiquent la fin du XVI^{e} siècle. Mais les règles qui déterminent en justice la foi due aux actes produits ne sont pas également applicables à leur appréciation historique, et ce n'est plus que de celle-ci qu'il s'agit maintenant. La question, s'il y en a, reste soumise à d'autres juges, et elle l'est notamment aux savants continuateurs de l'ouvrage que nous citions au début de cet article, puisque notre charte, si elle est jugée véritable, y peut trouver sa place.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire de l'état matériel de la pièce que nous avons eue sous les yeux. Elle est écrite sur une double feuille de papier, un peu rongée sur les bords et altérée çà et là dans les plis qu'elle a reçus, ce qui a rendu illisibles ou fait entièrement disparaître plusieurs mots, surtout dans la partie de l'acte qui comprend le bornage des possessions de l'abbaye. En outre, quelques erreurs et une omission du copiste peuvent être facilement reconnues dans ses premières lignes. La pièce n'offre aucune sorte de ponctuation, et le petit nombre de points qu'on trouvera dans le texte qui suit y ont été placés par nous pour en faciliter la lecture. Au surplus, ne l'ayant eue que fort peu de temps entre les mains, nous n'avons pu l'examiner avec tout le soin que nous eussions désiré y mettre ; et il est probable que ceux qui en prendront une nouvelle connaissance aux archives de la commune de Jocou, où elle doit avoir été replacée après le jugement du litige qui en a motivé la production en justice, pourront y rétablir plusieurs mots omis par nous, et, en général, rectifier les mauvaises leçons qui nous seraient échappées.

---

(1) L'arrêt (du 9 juillet 1851) jugea, par application d'autres titres, que la forêt en litige ne faisait point partie de l'ancien territoire de l'abbaye.

Digitized by Google

In nomine sancte et individue Trinitatis. Karolus divina providentia clementia regalis Rex (1) igitur excellentie consuetudinis est ut quos cognoscit in Dei timore manere et ecclesiastico recte perfungi officio eos ad studium debeat provehere. Quapropter omnium sancte Ecclesie fidelium nostrorumque presentium scilicet atque futurorum cognoscat universitas quoniam nos cuidam fideli nostro nomine Salamon monacho ob devotissimam ac mirificam conversationem quam bene auribus nostris habemus compertam committimus monasterium Jocundense regendum et abbatis quamdiù advixerit ad officium peragendum quod est in comitatu Redence (2) in honorem sancti Ja.... (3) fundatum cum affrontationibus suis scilicet : ab altano ad con (4)..... et ad rivum de frau et per real ad serratum qui est infrà..... et fontem major et exit ad sougra juxtà viam publicam que exit..... et a la parada. De aquilone de dicta parada per rivum qui ascendit subtus rupem de cher-sarrazi (5) et exit ad petram caudam et vadit per flumen Rebentini (6) usque ad molinarem qui inde est super gorg d'aplec et de molino ad sapinum de couma de cher. De circio in plano bonerie ad campum de maurs et ad serratum de tastafanas et descendit ad aquam de Remunes et a la baur de munes et ascendit remunes usque ad favares. A meridie de dicto

---

(1) Ce passage, altéré par la transposition du mot *Rex* et par l'omission d'un membre de phrase, devait être conçu à peu près ainsi : *Karolus divina* ordinante *providentia* Francorum *Rex. Clementia regalis* (ici une portion de phrase placée avant *igitur* et se liant à la suivante : *quos cognoscit..... debeat provehere*).

(2) Comté de Rasez. La partie du Pays de Sault où l'abbaye était située en faisait partie.

(3) *Jacobi.* On a vu que l'église de Jocou était sous l'invocation de saint Jacques.

(4) Probablement *congest*, puisque le bornage, après avoir suivi le rondaire de l'abbaye, se termine par ces mots : *et vadit ad congest antedictum.*

(5) Ce mot *Cher*, employé quatre fois dans l'acte (*Cher-Sarrazi*, *Couma de Cher*, *Cher de plana*, et plus bas *S^a M^a de Cheralt*), paraît signifier un rocher faisant saillie, un pic de montagne. Du moins *querium*, qui en semble la forme latine, a-t-il cette signification dans divers actes d'abornement du même pays, des XIII^e et XIV^e siècles, où nous l'avons remarqué. On retrouve sa trace dans les noms de plusieurs localités (*Quirbailla*, *Quérigut*, Pic *Queyrat* au-dessus du Port d'Oo). — Selon Bullet (Dict. celtique), *Caër*, entre autres acceptions, a celle de *rocher*, et *Ker*, en breton, signifie *grand*, *élevé*.

(6) Ce nom est encore aujourd'hui celui de la petite rivière qui passe à Jocou (le Rébenti). — Le *Rémunes* (ruisseau de Munès) et le ténement de Munès (dans l'acte, *baur de munes*, — *Bôrio*, originairement étable à bœufs, est le nom qu'on donne encore dans la langue populaire d'une grande partie du Midi à un petit domaine rural), qui sont cités plus bas, conservent encore les mêmes noms ; et ce sont, comme nous le disions tout-à-l'heure, les trois seules dénominations qui se soient conservées, de toutes celles que l'acte contient.

Digitized by Google

favares sicut aqua discurrit ad collum de montlait et ad cher de plana et ad collum de perafixa et per real de feveres usque ad viam que exit de Joco et vadit apud castrum por usque ad collum de epo et descendit sub casellas de serrato ad aquam de rebentino et vadit ad congest antedictum. Est autem præfatum monasterium super fluvium Rebentini situm. Quod condonamus atque concedimus a jam dicto Sal..... abbati prælatione regendum ac gubernandum cum cellulis suis et ecclesiis pertinentes ad ipsum locum cum decimis et primitiis et oblationibus suis et omnibus juribus civilibus vel ecclesiasticis scilicet : S^{a} Maria de Fromigueria (1) vel Sancto Salvatore de angulis et Sancto Martino de riutorto vel Sancto Sebastiano de fonte rabioso et Sancto Romano de real cum villulâ de Caramat et S^{o} Johanne de Campanano vel S^{a} M^{a} de Gessa et ecclesia Sancti Thome apostoli que est sita vel fundata in ipsius loci Sancti Jacobi et ecclesiam S^{e} Marie de cheralt cum ejusdem villula et ecclesiam S^{i} Jacobi..... que sunt pertinentes ad ipsa loca sine ullo censu et sine ullo synodo (2) et quicquid deinceps divina pacis (3) eodem monasterio augere voluerit sub affectu famuli Dei Salamonis committimus regulariter disponendum. Ita tamen quod nullus rex comes aut marchio secularis vel clericalis falangia in predicto monasterio vel in villulis suis aliquam habeat potestatem sed abbas ipsius monasterii plenam in omnibus habeat facultatem. Unde et hoc nostre auctoritatis preceptum fieri eique dari jussimus per quod precipimus atque jubemus ut predictus abbas Salamon dum advixerit abbas et pater monasterii Jocondensis habeatur et post exitum ejus quemcumque ex se fratres eligere voluerint abbatem habeant. Quod ut verius credatur propria manu illud firmantes et annullo nostro subsignari jussimus. Signum Karoli ✝ regis gloriosissimi.

Copia.

Au dos est écrit : Transcriptio et vidimus..... des chartes et.... de l'abbaye de Joco. cum plumbo. 1570.

---

(1) C'est l'église que la charte de 873 place dans la dépendance de Jocou. Le nom qui suit de Saint-Martin de Rieutort se retrouve dans une charte postérieure de 1018. (*Gall. Christ. VI.* doc. col. 105.)

(2) *Synodus*, don ou redevance que payaient à l'évêque les ecclésiastiques qui s'assemblaient sous sa présidence pour régler quelque affaire du diocèse. (*Voy.* Ducange, sur ce mot.)

(3) Ce mot paraît avoir été mis là par le copiste à la place de *providentia* ou autre semblable.

J. CASTELNAU.

Digitized by Google

SUR UN TOMBEAU GALLO-ROMAIN,

DÉCOUVERT DANS LA COMMUNE DE SAINT-GEORGE-D'ORQUES.

Dans la journée du 25 février dernier, le sieur Antoine Coste, cultivateur du village de Saint-George-d'Orques, a mis à découvert, dans une vigne à lui appartenant, située au territoire de cette commune, section dite *de Cabride*, une pierre d'une dimension considérable ; en essayant de la soulever, il en a détaché une partie, et il a pu se convaincre que cette pierre formait la partie supérieure d'un tombeau. M. le docteur Gingibre a bien voulu nous donner immédiatement avis de cette découverte, et nous nous sommes empressés, MM. Ricard, Blanc et moi, de nous rendre sur les lieux. A notre arrivée, il nous a été facile de reconnaître que nous nous trouvions en présence d'un tombeau gallo-romain, et nous avons tout d'abord constaté que si les ossements que renfermait cette tombe n'avaient pas encore été touchés, il n'en était pas de même des nombreuses petites ampulles, vulgairement nommées *lacrymatoires*, qui y avaient été déposées. Toutes ces phioles, au nombre, nous a-t-on dit, de trente-neuf, avaient été successivement extraites pour être examinées au grand jour. Quelques-unes avaient été brisées : mais, d'après les renseignements qui nous ont été fournis et que nous avons

Digitized by Google

tout lieu de supposer exacts, le propriétaire n'ayant pas quitté les lieux de toute la journée, aucun objet n'avait été détourné, et, pour la première fois, nous avions à nous féliciter d'être arrivés assez à temps pour procéder par nous-mêmes à l'exploration d'une tombe antique, alors que si souvent nous n'avions pu, dans nos différents transports, que constater des ouï-dires et recueillir des débris.

Entre les villages de Celleneuve et de Saint-George, au sommet d'une éminence qui domine une grande partie de la campagne et à une profondeur au-dessous du sol d'environ 1 mètre, se trouve le tombeau dont il s'agit, formé de deux pierres du pays assez grossièrement taillées : l'une en forme d'auge, ayant dans œuvre $2^{m},05$ de longueur, 1^{m} de largeur et $0^{m},43$ de profondeur sur $0^{m},12$ d'épaisseur ; l'autre recouvrant entièrement la première et ayant environ $0^{m},18$ d'épaisseur. Dans le cercueil était régulièrement étendu sur le dos, la tête vers l'orient et les bras ramenés le long du corps, le squelette parfaitement conservé d'un homme de haute stature, paraissant avoir eu une quarantaine d'années. A sa droite, près de la tête et des pieds, avait été disposée la plus grande partie des phioles ; les autres, en très-petit nombre, mais les plus remarquables, peut-être celles des parents les plus rapprochés et des amis les plus intimes, avaient été placées à la gauche. Nous nous sommes empressés de faire rechercher au-dessous de la tête la pièce de monnaie ou *naulus* que les Romains étaient dans l'usage de mettre dans la bouche des morts, mais nos recherches ont été vaines ; seulement, lorsque nous avons fait extraire toute la terre humide qui tapissait le fond du cercueil, nous avons trouvé, sans qu'il nous ait été possible de déterminer l'endroit où elle avait été primitivement déposée, la moitié d'un moyen bronze de la colonie de Nimes ; l'autre moitié, que le tombeau ne nous a point rendue, avait été sans doute réservée, soit pour servir à l'inhumation d'une personne chère au défunt, soit plutôt pour être déposée au Laraire de la famille. Ce fait de la part des anciens de diviser en deux parties égales, à l'aide d'un instrument tranchant, une pièce de monnaie, ne peut aujourd'hui être révoqué en doute. Le type particulier des médailles impériales de Némausus s'y prêtait favorablement, en ce que cha-

Digitized by Google

cune des deux moitiés conservait une effigie, et M. de la Saussaye (1), qui fait cette remarque, assure avoir aussi observé cette circonstance à l'égard des coloniales de Vienne aux deux têtes et des as italiques au type de Janus Bifrons. Le médaillier de la Société archéologique possède une autre moitié d'une pièce de Nimes trouvée dans l'ancien limon du lac de Murviel, et, pour le dire en passant, il serait peut-être permis de croire que ce dernier fragment aurait été consacré à un acte pieux, l'usage de jeter des pièces de monnaie dans les lacs et fontaines étant très-répandu chez les Gaulois, comme le dit le même M. de la Saussaye d'après César, Diodore de Sicile et Strabon. Du reste, aucun autre objet que ceux que nous venons d'indiquer n'existait dans le tombeau que nous nous étions chargés de vérifier ; aucun vestige n'y a été trouvé d'armes ou de bijoux, et nous avons terminé notre exploration en achetant pour le compte de la Société le fragment de la pièce de monnaie et les ampulles au nombre de vingt-cinq, dont plusieurs méritent de fixer l'attention par le développement de leur ouverture, et surtout par la légèreté du verre dont elles sont composées.

Dans le but de nous fixer sur l'époque à laquelle on pouvait faire remonter la construction du monument que nous avions sous les yeux, notre attention s'est d'abord portée sur la médaille.

Chacun sait que les monnaies coloniales impériales de Nimes offrent invariablement au droit les têtes accolées d'Agrippa et de César Octave; mais les observations que les numismates ont été à même de faire sur les pièces de cette nature les ont amenés à reconnaître que, tandis que sur chacune d'elles la tête d'Agrippa est toujours figurée avec la couronne rostrale, il n'en est pas de même de celle d'Octave, qui tantôt est nue, tantôt couronnée de laurier, tantôt ornée de la couronne de chêne; d'autre part, des différences essentielles ont été aussi remarquées au revers de ces monnaies, et on y a notamment constaté l'adjonction successive de diverses couronnes, des bandelettes et de la chaîne qui retient le crocodile ; et de toutes ces observations la science a conclu qu'il fallait

(1) Numismatique narbonaise.

Digitized by Google

reconnaître quatre types distincts des monnaies impériales de la colonie de Nimes. Or, sans qu'il soit nécessaire de répéter ici toute la théorie de cette classification, disons que la moitié de monnaie que nous avons retirée du cercueil est heureusement celle sur laquelle se trouve figurée au droit la tête d'Octave et au revers le haut du palmier, et que son état remarquable de conservation nous a permis d'affirmer qu'elle appartient au troisième type, celui de la tête laurée, et de pouvoir déclarer, par conséquent, qu'elle n'a pu être frappée ni antérieurement à l'an de Rome 725, où, après avoir fermé le temple de Janus, Octave triompha pendant trois jours consécutifs, ni être postérieure à l'année 727, pendant laquelle Octave reçut la première de toutes les couronnes chez le peuple romain, la couronne civique, qui consistait en deux branches de chêne.

Et inutilement objecterait-on qu'il est admis aujourd'hui que les mêmes types ont pu servir pour des coins gravés plusieurs années après, car cette observation ne concerne nullement les premières catégories de ces médailles, qui n'ont été que des types de transition frappés seulement pendant les quelques années qu'a duré cet état de transition lui-même ; elle ne peut recevoir d'application réelle que pour le quatrième type, celui de la tête couronnée de chêne, qui, par cela qu'il constatait la récompense suprême qu'Octave avait obtenue des Romains, dut devenir le type définitif des monnaies de la colonie de Nimes, que ce prince avait sinon fondée, tout au moins considérablement augmentée. L'existence dans le tombeau soumis à notre examen, d'une pièce de monnaie frappée quelques 25 ou 30 ans avant J.-C., établit donc ce premier point, que ce monument ne peut avoir été construit avant les dernières années de l'ère païenne.

Mais quelle était la limite opposée que nous devions admettre comme celle après laquelle il n'avait pu être élevé ?

Une première observation nous avait d'abord fait penser que cette époque ne devait guères s'éloigner de la première. Il nous avait paru vraisemblable, en effet, que pour un acte aussi important que l'inhumation d'un chef de maison, pour créer un souvenir qui dût être gardé au sein de la famille, on n'avait pas dû se contenter de prendre la pre-

Digitized by Google

mière vieille pièce de monnaie qui tombait sous la main, et qu'on avait dû vouloir se donner quelques soins pour en choisir une qui fût d'une date récente et d'une belle conservation. La pièce semblait témoigner elle-même que telle avait été la réalité des faits, car elle est encore aujourd'hui à fleur de coin; elle n'est en aucune manière usée par le frottement de la circulation, et on n'y trouve aucune trace de ces diverses contre-marques que, dans des temps postérieurs, on a appliquées aux vieilles monnaies de Nimes, soit pour en modifier la valeur, soit pour les approprier à d'autres usages.

Mais une recherche plus exacte de la vérité historique nous a forcé de reculer cette époque au moins de deux siècles. Chez les Gaulois, les deux modes d'inhumation existaient, à ce qu'il paraît, concurremment; ils déposaient les corps dans le sein de la terre, ou bien ils les réduisaient préalablement en cendres. Après la conquête, l'incinération fut plus généralement adoptée, ainsi que le prouvent les urnes nombreuses dont le hasard amène si souvent la découverte; et notre collègue M. Ricard a même eu la bonne fortune de constater à Murviel, dont le territoire est contigu à celui de Saint-George, l'existence d'un *ustrinum* dans lequel une grande quantité de corps avait été brûlée. Ce fut alors que s'introduisit chez nos ancêtres l'usage de ces petits lécythes que les antiquaires, sans se préoccuper de la presque impossibilité du fait, avaient d'abord cru destinés à recueillir les larmes des assistants, mais qui, d'après l'opinion la plus généralement admise aujourd'hui, étaient des ampulles à parfums que les parents et amis des défunts, après que les premiers avaient, en détournant la tête, mis le feu au lit de matières combustibles sur lequel reposait le corps, jetaient dans les flammes du bûcher, soit pour activer la combustion, soit pour neutraliser les miasmes; malgré le texte formel de la loi de Numa et de celle des Douze Tables, on versait ensuite du vin sur les cendres pour qu'elles pussent être facilement recueillies, et on les enfermait dans des urnes que l'on confiait immédiatement à la terre, en plaçant parfois tout autour quelques nouvelles ampulles. Telle était en quelques mots la cérémonie de l'incinération. Mais il faut reconnaître que, pendant la période durant laquelle

Digitized by Google

elle fut pratiquée, de nombreuses familles gauloises avaient persisté dans le système primitif de l'inhumation; et ce qui ne permet pas le moindre doute à cet égard, c'est qu'on a presque toujours trouvé des corps entiers dans les cimetières remplis d'urnes. Ces familles, qui restaient ainsi fidèles aux plus anciennes traditions, ne purent résister cependant au désir d'emprunter quelque chose aux cérémonies qui se pratiquaient chaque jour sous leurs yeux; elles adoptèrent le nouvel usage des parfums, et établirent en coutume qu'après avoir assisté à l'ensevelissement, les parents et les amis déposassent près des corps les ampulles remplies de baume ou d'huile odoriférante que les Romains jetaient dans les flammes ou déposaient auprès des urnes funéraires. A leur tour, les Romains, lorsque, sous le règne d'Antonin, commença à prévaloir l'usage de l'inhumation, imitèrent cette pratique, ils déposèrent ces mêmes objets dans les cercueils, et une pièce de monnaie fut mise dans la bouche du défunt pour payer le passage du Styx; mais plus tard, quand au IV^{e} siècle, à une époque qui coïncide avec l'établissement du Christianisme, le système de l'incinération fut complètement abandonné, on ne plaça plus dans les cercueils qu'un très-petit nombre d'ampulles; peu à peu on s'abstint d'y en déposer aucune. La tombe que nous avons explorée contenait, ainsi que nous l'avons déjà dit, jusqu'à trente-neuf de ces petits vases, dont quelques-uns même à assez large panse; et cette circonstance nous a paru constituer une grave présomption qu'on ne peut en rapporter la construction à une époque de beaucoup postérieure au temps où l'incinération cessa d'être généralement pratiquée, vers la fin du deuxième siècle de notre ère.

Du reste, bien qu'aucun objet précieux n'ait été trouvé dans ce cercueil, il ne faudrait pas se hâter de conclure que l'individu qui y a été enfermé appartenait à la classe infime de la société. La plupart des Gallo-Romains de cette époque, les habitants des campagnes surtout, n'avaient pas le privilége d'une tombe creusée dans la pierre; le plus souvent ils étaient déposés dans la terre, la tête placée sur une aire de maçonnerie; quelquefois une large pierre recouvrait le lieu où le corps était placé; les plus pauvres étaient simplement couchés dans une fosse. Quand il y avait eu

Digitized by Google

incinération, les cendres étaient placées entre deux tuiles ou dans des vases ayant servi aux plus humbles usages de la vie domestique; on en a même trouvé qui n'étaient protégées que par un simple tesson d'amphore. Ici, nous trouvons la double circonstance d'un cercueil en pierre et de la grande quantité de lécythes, qui ont été sûrement remplis de parfums que tous les auteurs reconnaissent avoir dû être à cette époque d'un prix très-élevé; nous trouvons même dans la division de la pièce de monnaie en deux parties, dont une devait être gardée comme un souvenir, l'indice qu'une certaine recherche de procédés avait développé dans cette famille des sentiments d'affection qui ne manquaient pas de délicatesse.

En résumé, la tombe récemment découverte dans le territoire de Saint-George nous paraît être celle d'un Gallo-Romain aisé, qui y a été déposé sinon avec luxe, tout au moins au milieu d'un grand concours de parents ou d'amis, il y a de cela quelques seize cents ans.

FERDINAND PEGAT.

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 20.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

Avril 1853.

Digitized by Google

Digitized by Google

VILLENEUVE-LEZ-MAGUELONE;

SES ORIGINES, SES PRIVILÉGES ET SES LIBERTÉS.

« L'action des villes sur les campagnes est l'un des grands faits sociaux du XII^e^ et du XIII^e^ siècle : la liberté municipale, à tous ses degrés, découla des unes sur les autres, soit par l'influence de l'exemple et la contagion des idées, soit par l'effet d'un patronage politique ou d'une agrégation territoriale. »

Aug. THIERRY, *Introduction au Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-état*, p. XXV.

A quelque distance des murs de Montpellier, et tout près des ruines encore si imposantes de Maguelone, le voyageur qui se rend à Sette, soit par le chemin de fer, soit même par l'ancienne route, distingue sur sa gauche, aux approches du lit sinueux de La Mosson, et une fois lancé vers la plage, un groupe assez considérable d'habitations, occupant, en vue de la mer, la pente doucement inclinée d'un mamelon, où de beaux champs de céréales séparent, avec une heureuse variété, de riches vignobles. Une tour quadrangulaire et noirâtre, de très-humble apparence, s'aperçoit derrière ce groupe, en avant duquel s'en détache une autre toute moderne; et l'œil, en plongeant un peu, ne tarde pas à reconnaître çà et là les débris d'une vieille muraille, précédemment fortifiée. Cette tour noirâtre est celle d'une église d'architecture romane, dédiée au premier martyr S. Étienne; et cette muraille délabrée limitait jadis extérieurement l'enceinte d'une *villa* ou d'un village, qui, par l'effet d'une sorte de contradiction qu'expliquent les vicissitudes des choses humaines, a gardé jusqu'à nos jours son nom primitif de Villeneuve. Ce nom, de plus en plus trompeur, lui restera vraisemblablement, en

Digitized by Google

dépit de l'accumulation des siècles ; et Villeneuve-lez-Maguelone aura du moins, à défaut d'autre ressemblance, ce trait de conformité avec Naples, qui a conservé, elle aussi, la dénomination correspondante que lui valut l'avantage de succéder à Palépolis (1).

Combien de villes et de villages de notre Europe ont subi la même fortune ! Par combien d'exemples analogues la simple inspection du dictionnaire géographique le moins complet ne nous convainc-t-elle point que tout passe sur cette terre, et qu'à aucune chose de ce monde n'a été dévolu le privilége d'une perpétuelle jeunesse !

Mais ce n'est pas ici le lieu de philosopher ; et mon but, d'ailleurs, est beaucoup moins ambitieux : car il consiste uniquement à classer divers faits historiques, dont un assez bon nombre n'avaient encore figuré nulle part. Je fournirai, en essayant de les coordonner, quelques matériaux de plus à la science ; et peut-être aussi, par suite, épargnerai-je aux futurs archéologues de Villeneuve-lez-Maguelone le stérile regret d'avoir laissé tarir les sources de leur histoire, dans le cas où disparaîtraient les parchemins de leurs archives, déjà bien compromis par l'incurie des dernières générations.

I.

Il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'indiquer d'une manière précise à quelle époque Villeneuve a pris naissance. Mais ce village, à en juger par son nom, ne semblerait point remonter à une haute antiquité. S'il existait déjà, chose contestable, au temps de la ruine de Maguelone sous Charles-Martel, il a infailliblement puisé dans cette catastrophe les conditions d'un nouvel avenir. Une partie de la population de l'antique cité dut alors se retirer là, pendant que le reste allait s'établir un peu plus loin, soit à Montpellier, soit ailleurs. Les

(1) Naples, en grec Νεάπολις, Ville-neuve, par opposition à Palépolis, ou Ville-vieille, qui lui fut incorporée.

Digitized by Google

chanoines de la cathédrale insulaire poussèrent jusqu'à Substantion, où les suivirent sans doute les gouverneurs du pays, avant de se fixer à Melgueil, et où, au dire d'Arnaud de Verdale, « ils célébrèrent durant trois siècles leurs petits offices, auprès des nombreuses reliques qu'ils avaient emportées avec eux. » Mais l'évêque préféra s'arrêter à Villeneuve, pour moins s'éloigner vraisemblablement du siége de son Église, et visita à de rares intervalles les pieux fugitifs, leur abandonnant, ainsi qu'à quelques pauvres clercs, le soin de chanter en commun les louanges de Dieu (1). Les nobles du voisinage purent, conséquemment, se saisir à leur aise du patrimoine de l'Église délaissée, d'autant mieux que « personne », ajoute le chroniqueur, « ne s'armait pour sa défense, mais que tout le monde, comme le lévite et le prêtre de l'Évangile devant l'homme tombé aux mains des larrons et gisant à demi-mort, passait son chemin, sans donner la moindre marque de commisération à cette mère désolée. »

Cette désolation dura long-temps (2). Louis-le-Débonnaire le premier s'occupa d'y mettre fin ; et c'est à cette pensée probablement que l'on doit rapporter les magnifiques largesses dont il honora le « très-saint évêque de Maguelone » Argemire. « Il lui restitua entre autres, » poursuit Arnaud de Verdale, « dans le but d'acquérir ainsi la récompense de la vie éternelle, le territoire de Villeneuve, que Charles-Martel avait enlevé

---

(1) « *Canonici sæculares, numero XII in eadem ecclesia (Magalonensi) existentes, ad civitatem Substantionem, quæ tunc juxta Castrum-Novum satis fortis existebat, confugerunt, et ibidem trecentis annis permanserunt. Pauci clerici seu presbyteri, qui cantandi habebant officium in eadem ecclesia, apud Sanctorum reliquias, quæ multæ atque pretiosissimæ ibidem usque hodie servatæ sunt, sua officiola celebrabant; et ibidem Magalonensis pontifex rarissime accedebat.* » (Chroniq. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 420, et Labb., *Biblioth. manuscript. libr.*, I, 796.)

(2) « *Quæ quidem desolatio per multa succedentium temporum et episcoporum curricula perduravit; nec aliquis, qui injuriam impediret, extitit : sed omnes, sicut levita et sacerdos, qui hominem qui in latrones inciderat et semivivus remanserat, sicut in Evangelio legitur, pertransibant, et huic mœstæ et desolatæ suæ matri Ecclesiæ misericordiam impendere negligebant.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ibid.)

Digitized by Google

à son Église en haine des Sarrazins, et le lui donna, au nom de cette même Église, à titre de pleine et perpétuelle propriété (1) », ce qui permettrait de croire à une possession antérieure de Villeneuve par les évêques de Maguelone. Le texte de la chronique d'Arnaud de Verdale se trouve, du reste, corroboré par un diplôme de la 6e année du règne de Louis-le-Débonnaire (819), où ce prince rend à l'Église Saint-Pierre de Maguelone « *quamdam villam, quæ est in territorio Magalonensi, cujus vocabulum est Villa-nova, sicuti eam Robertus comes in beneficium habuit.* » Or, il est vraisemblable que ce Robert fut, à l'exemple de ses devanciers Aigulf et Amic, comte de Maguelone, et appartint comme eux à la catégorie de ces hommes de guerre que Charles-Martel avait dotés du bien des Églises. Cette supposition viendrait à l'appui des deux documents dont je rapporte le témoignage, et expliquerait la *restitution* mentionnée de part et d'autre. Le pieux empereur Louis aurait alors fait cesser un abus et rétabli un droit, au profit de l'Église de Maguelone (2).

---

(1) « *Inter cætera beneficia, quæ eidem Ecclesiæ (Magalonensi) plurima contulit (Ludovicus), sanctissimo Argimiro præsulante, pro æternæ vitæ præmio capessendo, Villam-novam prope Magalonam, quam Carolus, ejus proavus, in odium Sarracenorum Ecclesiæ abstulerat, prout in privilegiis suis continetur, pleno dominio in perpetuum possidendam restituit.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 418, et Labb., *Biblioth. manuscript. libr.*, I, 794 et 795.)

(2) Voici, quoi qu'il en soit, la charte de Louis-le-Débonnaire. J'en reproduis le texte original d'après le manuscrit du *Cartulaire de Maguelone*, conservé aux Archives de la Préfecture de l'Hérault, afin de mettre tout le monde à même d'apprécier les variantes qui le distinguent, dans ce manuscrit, de celui qu'en ont publié Gariel dans le *Series præsulum Magalonensium*, Le Cointe dans les *Annales ecclesiastici Francorum*, et les Bénédictins, soit dans l'*Histoire générale de Languedoc*, soit dans le *Gallia Christiana*, ou dans le *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*. — « *In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu-Christi. Ludovicus, divina ordinante Providencia imperator augustus. Constat nos, divina ordinante gratia, ceteris mortalibus supereminere: unde oportet ut, cujus precellimus munere, studeamus modis omnibus ecclesiasticis rebus opem afferre. Idcirco, notum fieri volumus omnibus fidelibus nostris, presentibus scilicet et futuris, seu etiam successoribus nostris, fidelibus Sancte Dei Ecclesie, quia placuit nobis, pro mercedis nostre augmento et eterne remunerationis fructu, quamdam villam, que est in*

Digitized by Google

Non content de cette restitution et de divers autres dons octroyés à l'Église de Maguelone, et enregistrés dans la chronique d'Arnaud de Verdale, l'illustre fils de Charlemagne prit encore cette Église sous sa protection spéciale, par un second diplôme, qu'ont omis de publier les Bénédictins, et dont Gariel n'a cité lui-même que le commencement (1), mais qui se lit *in extenso* sur le *Cartulaire de Maguelone*, en regard du premier (2).

---

territorio Magalonensi, cujus vocabulum est Villa-nova, sicuti eam Robertus comes in beneficium habuit, Ecclesie Sancti Petri Magalonensis, ubi, Deo auctore, Argemirus episcopus preest, quia constat eam ex predictis rebus Ecclesie fuisse, cum omni integritate reddere; ita dumtaxat, ut quicquid rectores ac ministri predicte sedis deinceps pro oportunitate ipsius Ecclesie de eadem villa, vel de hiis que ad eam moderno tempore pertinent, facere vel judicare voluerint, libero potiantur arbitrio [ad hec] facienda. Et ideo, omnibus precipimus, ac per has litteras sancimus, ut nullus quilibet fidelium nostrorum, tam presencium quam etiam futurorum, predictam villam cum omnibus ad se pertinentibus de predicta sede abstrahere, aut aliquid minuere, aut injustam interpellationem ingerere presumat; sed, sicut à nobis injunctum est, et per hanc nostram auctoritatem predicte Ecclesie confirmatum, ita perpetuo permaneat. Et, ut hec auctoritas firmiter habeatur, et per futura tempora melius conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari. — Signum Ludovici, serenissimi imperatoris. — Durantus diaconus, ad vicem Elisachar, recognovit. — Date id. marc., anno, Christo propicio, sexto imperii domini Ludovici, excellentissimi augusti, indictione duodecima, Aquisgrani palacio regio, in Dei nomine feliciter. » (*Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 129 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 185, Le Cointe, *Annal. eccles. Francor.*, VII, 505, *Hist. gén. de Lang.*, I, Pr. 52, *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 342, et *Rer. gallic. et francic. scriptor.*, VI, 516.)

(1) Voy. *Ser. præs. Magal.*, II, 86; Cf. Le Cointe, *Annal. eccles. Francor.*, VII, 506.

(2) Les savants qui s'occupent de ces matières pourraient me reprocher de négliger ici, à mon tour, ce diplôme. J'ai cru, en conséquence, devoir le transcrire parmi mes Pièces justificatives, en tête desquelles on le trouvera. Il précède immédiatement dans le *Cartulaire de Maguelone* celui qu'on connaissait déjà, et dont je viens de reproduire le texte, avec les variantes de notre manuscrit. Les deux documents sont suivis, dans le même *Cartulaire*, d'une déclaration de l'évêque de Nimes Raymond Amauri, et de l'évêque de Maguelone Guillaume Christol, en date des 16 et 17 mai 1258, et ayant pour objet de les authentiquer l'un et l'autre.

Digitized by Google

Ce puissant patronage fut continué, selon toute apparence, par les successeurs de Louis-le-Débonnaire; et les évêques de Maguelone, une fois rentrés, grâce à lui, dans la plénitude de leurs droits sur cette ancienne portion de leurs domaines, purent songer en paix à les accroître. Ils y donnèrent leurs soins d'autant plus volontiers, que Villeneuve était située à quelques pas seulement de leur siége épiscopal, et que plusieurs d'entre eux y élurent domicile, même postérieurement à la restauration de leur cathédrale au milieu du XI^{e} siècle. N'ayant encore dans le principe rien à démêler temporellement avec Montpellier, puisque leur juridiction sur cette ville ne date guère que de la fin du X^{e} siècle, ils durent affectionner par cela même d'une manière plus spéciale leur fief de Villeneuve. La donation traditionnelle des sœurs de S. Fulcran, tout en ouvrant à leur ambition de plus brillantes perspectives, ne leur fit pas oublier leur ancienne résidence; et Louis VII, touché sans doute de cette persévérante prédilection, n'oublia point, lui non plus, quels encouragements lui avait jadis prodigués le fils de Charlemagne. Ne voulant pas demeurer inférieur au César en générosité, il reconnut à l'évêque de Maguelone Raymond et à sa « sainte congrégation (1) », par un diplôme du 9 février 1155, la seigneurie de Villeneuve et de Gigean, leur concédant, en outre, ou plutôt leur confirmant celle de Baillargues, du Terral, de Montpelliéret, de Guzargues, de Ganges, de Vic, de La Vérune et de ses dépendances (2), et, comme pour mettre le comble à tant de largesses, la suzeraineté de Lattes et de Montpellier. « *Adhuc etiam donamus vobis*, ajoute ensuite le royal donateur, *villam de Exindrio, villam de Amansione, villam de Maurino, [et villam] de Cocone, cum omnibus pertinentiis suis, sicut sunt de terminio castri de Villa-nova* (3). »

---

(1) « *Raymundo, episcopo Magalonensi,..... et ejusdem Ecclesiæ sancto conventui.* » (Diplôme de Louis VII, du 9 février 1155 (1156), ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 552; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 196 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 358 sq. Cf. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 97.)

(2) Voy., pour l'origine des droits des évêques de Maguelone sur ces localités, la chronique d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 416 sq.

(3) Diplôme de Louis VII, du 9 février 1155 (1156), *ut supra*. Cf. Diplôme du même prince, de 1156, ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 359 sq.

Digitized by Google

Cette dernière phrase n'est pas sans importance pour mon sujet ; car elle éclaire la statistique territoriale de Villeneuve au XII^e^ siècle, en mentionnant par leur nom particulier divers groupes d'habitations disséminés dans ses alentours. C'étaient les *villas* d'Eissendre ou d'Ixendry, de La Mosson, de Maurin et de Cocon. Ces sortes de hameaux figurent, à diverses reprises, dans les actes du temps. Mais celui d'Eissendre y occupe la première place : il renfermait une église paroissiale de Sainte-Madeleine, qui a légué son nom à une grotte du voisinage, très-célèbre dans le pays (1).

Le diplôme du 9 février 1155 attribuait de plus à l'évêque Raymond et à ses successeurs le droit de justice dans tout le ressort de Villeneuve (2). Ce droit fut expressément maintenu à l'évêque Jean de Montlaur I^er^ par un accord de 1163 (3), et reçut, en 1179, une espèce de consécration définitive dans de nouvelles Lettres de Louis VII, en faveur de ce prélat,

---

(1) Les ruines de cette église ont subsisté jusqu'à nos jours, et la mise à nu de leurs assises a fait découvrir divers restes archéologiquement précieux. On voit encore, à l'heure où j'écris, dans le petit bois de chênes verts et d'oliviers qui entourait naguère l'église de la Madeleine, une grande cuve baptismale monolithe, sculptée de guirlandes et d'arabesques, et qui paraît remonter à une époque où le baptême s'administrait par immersion. Il serait à désirer, dans l'intérêt de l'art catholique tout au moins, que ce vénérable monument de la foi de nos aïeux ne demeurât pas ainsi abandonné, et que son possesseur actuel voulût bien le soustraire aux injures du temps et des animaux.

(2) « *Adjicimus etiam huic rescripto ut nullus comes, nullus princeps, nulla alia laïca potestas in clericis totius Magalonensis episcopatus, aut in aliis ejusdem Ecclesiæ hominibus, sive in locis ad eamdem Ecclesiam pertinentibus, justitias, albergas, toltas, questas, sive aliquas alias injustas exactiones, post hujus nostri decreti rescriptum, temerario ausu accipere præsumat.* » (Diplôme de Louis VII, du 9 février 1155 (1156), *ut supra*. Cf. Diplôme du même prince, de 1156, ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 359, et diplôme de Philippe-Auguste, de 1208, ibid., 363.)

(3) « *Anno* 1163, *fuit facta compositio inter ipsos episcopum et præpositum (Magalonenses), quod omnis justitia de Villa-nova pertineat ad episcopum, sed liceat præposito debita et usatica sua ab omnibus suis exigere, et controversias civiles suorum hominum terminare, et quædam alia.* » (Chroniq. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 432.)

Digitized by Google

où il est explicitement dit qu'il possédait Villeneuve et Gigean à titre de fiefs du roi de France, et était autorisé à y tenir des foires et des marchés (1).

Il administra ces fiefs avec intelligence, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un bayle ou bailli; et Villeneuve, Dieu aidant, entra dans une ère de progrès qu'on n'eût jamais osé prévoir pour cette petite localité. La population s'y accrut, au point qu'un seul four banal n'y suffisait déjà plus en 1168 (2). Villeneuve eut son hôpital particulier, à l'usage des pauvres, indépendamment de l'hôtellerie sise sur sa plage, à l'extrémité du pont qui mettait l'île de Maguelone en communication avec la terre ferme, et où se distribuaient les aumônes, quand la violence de la tempête ne permettait pas de s'aventurer sans péril au-delà de l'étang (3). Elle eut aussi son système de défense, comme tous les anciens centres d'habitation, ses portes bastionnées et sa muraille d'enceinte, dont on voit aujourd'hui encore de considérables vestiges. Il est fait mention de cette enceinte dans un accord de 1154, relatif à la perception des

---

(1) Voy. le texte de ces Lettres, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 209, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 361. — Il en existe deux copies aux Archives de la Préfecture de l'Hérault, savoir : une dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 211, et une autre dans le *Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone*, fol. 36.

(2) C'est ce qu'indique une sentence épiscopale de cette année-là, où il est dit : « *quod unus furnus non sufficeret ad coquendum panem Villenove, sed essent necessarii duo furni ad coquendum panem Villenove, eo quod populus excrevisset, et castrum et villa esset adaucta.* » L'évêque Jean de Montlaur Ier décide, en conséquence, qu'il y aura deux fours, « *quos ibi necessarios esse dinoscimus*, ajoute-t-il, *propter multitudinem populi.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 41 r°.) — Le même prélat devait se constituer acquéreur de ces deux fours en 1189. (Voy. ibid., fol. 26 v°.) — Ils furent ensuite réunis en un seul, comme le prouve une charte du 2 mai 1226, ibid., fol. 40 r° et v°. Mais on autorisa bientôt après l'introduction à Villeneuve de pain cuit ailleurs.

(3) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 245. — L'hôpital dont il s'agit figure dans un acte de 1229 et dans un testament de 1258, couchés l'un et l'autre sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, fol. 52 r° et 30 r°.

Digitized by Google

droits de leude (1); et il y a apparence qu'elle fut rebâtie ou complétée vers la fin du siècle (2). Les évêques de Maguelone, qui à cette époque résidaient fréquemment à Villeneuve, avaient intérêt à s'y trouver en lieu sûr; et leurs coseigneurs les chanoines n'étaient pas fâchés, eux non plus, de rencontrer là, sous le vent de leur église, un abri pour s'ébattre. La tradition, en conservant à un endroit de cette localité son ancien nom de *Capitou*, donnerait à entendre qu'ils y avaient, à côté de leur évêque, sinon une demeure fixe, tout au moins un pied-à-terre.

Mais les chanoines de Maguelone ne furent pas toujours irréprochables, et le prestige de leur supériorité perdit beaucoup à ce déplacement. Le spectacle quotidien de leurs dissensions et de leur mollesse émoussa dans l'esprit des habitants de Villeneuve le sentiment du respect naguère prodigué à leurs vertus, et y fit pénétrer, à sa place, des velléités d'indépendance. C'était le temps, d'ailleurs, où l'autorité royale commençait à battre en brèche, à son profit, l'autorité seigneuriale, et où la féodalité, qui n'avait jamais été aussi fermement enracinée dans le Midi que dans le Nord, se voyait amoindrie par les libertés communales. Les *hommes* de Villeneuve contemplaient avec envie le progrès de ces libertés. Ils se trouvaient trop voisins de la commune de Montpellier, pour ne pas se laisser séduire par ses splendeurs, et ne pas suivre, presque jour par jour, ses merveilleux développements. Or, qui ne sait combien irrésistible est l'influence de l'exemple? Les habitants de Villeneuve pouvaient-ils assister sans émotion à ce triomphe des libertés bourgeoises au sein de la florissante cité qui se déroulait à leurs portes? Pouvaient-ils n'en rien

---

(1) « *Fatebantur quidem (Magalonenses canonici)* », y est-il dit, « *infra portalia et vallos Villenove eos leddam habere,.... extra portalia vero et fossas Villenove nullam leddam eos habere debere.* » (Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 21 v° et 22 r°.)

(2) « *Anno* 1190, lit-on dans la chronique d'Arnaud de Verdale, *secundo mensis novembris, compromisit (Guillelmus Raymundi, episcopus), cum Guidone, præposito Magalonensi, super multis quæstionibus super constructione munitionis castri Ville-nove et decursu veteris gazilliani seu cloacæ dicti loci, et spatio inter muros et domos villæ predictæ, etc.* » — Il faut ajouter ici qu'une chaussée convenablement entretenue conduisait de Villeneuve au pont qui unissait l'île de Maguelone à la terre ferme. (Voy. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 83 et 97.)

Digitized by Google

desirer pour eux-mêmes, surtout quand les évêques de Maguelone avaient l'air de s'en accommoder de si bonne grâce? Ces évêques furent les premiers à comprendre l'impossibilité d'une pareille attitude; et, afin de prévenir, il y a apparence, un conflit inévitable, ils s'exécutèrent assez aisément. Ce fut, de toute manière, de la bonne politique; car, outre qu'il eût été dangereux de refuser systématiquement à qui forçait la main, il fallait se garder de donner trop beau jeu, soit aux rois d'Aragon, soit aux rois de France, qui se succédèrent dans le rôle d'arbitres du pays. C'est à cet ordre d'idées, vraisemblablement, qu'appartiennent les différentes chartes de libertés conservées dans les archives de la commune de Villeneuve, où je dois à une vague indication de la chronique d'Arnaud de Verdale de les avoir retrouvées (1). Les arracher à l'oubli ne sera pas simplement faire une restitution à la science; ce sera produire, en même temps, une

(1) Voici le texte de la chronique épiscopale qui m'a mis sur la voie de cette découverte. « *Anno eodem*, y est-il dit, à la date de 1286, dans l'édition qu'en a donnée D'Aigrefeuille, à la suite de son *Histoire de Montpellier*, II, 448, — date fautive, comme on le remarquera plus bas, — *videlicet XII kal. septembris, concessit (Berengarius Fredoli, Magalonensis episcopus) multa privilegia et libertates hominibus et universitati castri episcopalis de Villa-nova.* » Mais en quoi consistaient ces priviléges et ces libertés? Rien ne le précisant, la pensée m'est venue qu'on pourrait rencontrer quelque chose de plus explicite dans les archives de Villeneuve, et je n'ai pas craint de m'y transporter, à diverses reprises, pour en faire le dépouillement, d'autant mieux que j'avais déjà lu, sur un feuillet servant de contre-garde au Registre A du *Cartulaire de Maguelone*, une charte très-curieuse du 23 mars 1293 (1294), par laquelle ce même évêque Bérenger octroyait aux *hommes* de Villeneuve un consulat et certains autres avantages, dont on verra plus loin l'énumération. Mon pressentiment était fondé: car, indépendamment de l'original de la charte du 23 mars dont il s'agit, je suis parvenu à retrouver sur le lieu même huit autres pièces qui, bien que d'une importance relativement secondaire, n'en offrent pas moins un incontestable intérêt historique. On trouvera tout à l'heure l'analyse et le texte de ces documents. Mais je veux, avant tout, remercier ici M. le greffier de la commune de Villeneuve de l'obligeance empressée avec laquelle il m'a ouvert ses archives. M. le docteur Crespin ne s'est pas borné à mettre à ma disposition ses vieux parchemins; je lui suis redevable, en outre, d'avoir pu m'orienter quant à la détermination du sens de la plupart des termes topographiques répandus çà et là dans les chartes que j'édite.

Digitized by Google

nouvelle série de faits, propre à venger nos évêques du reproche, aussi injuste historiquement qu'injurieux pour leur caractère et leur mémoire, de s'être toujours montrés hostiles à la liberté des peuples.

II.

Les chartes dont il s'agit sont au nombre de neuf, et existent toutes aux archives de la commune de Villeneuve-lez-Maguelone, soit en expéditions originales sur des parchemins séparés, soit recueillies postérieurement à leur date officielle, mais sans ordre chronologique, sur un registre d'une écriture cursive assez peu nette, et dont il manque plusieurs feuillets (1), soit enfin des deux manières à la fois, ce qui permet alors de rectifier et même de compléter leur texte. Bien que les expéditions originales apparaissent aujourd'hui généralement dépourvues des sceaux de plomb ou de cire qu'elles devaient avoir dans le principe, nul critique familiarisé avec cette sorte d'actes ne révoquera en doute leur authenticité : elles en portent en elles-mêmes les signes irréfragables. Ce sont là, à ne point s'y méprendre, autant de concessions seigneuriales, autant de franchises ou de priviléges octroyés ou consentis par divers prélats, jouissant de toute la plénitude des droits féodaux, en faveur d'un village de leur dépendance. Et ces concessions successives, échelonnées le long d'un siècle, forment, qui plus est, pour ce village tout un ensemble de coutumes et de libertés. Car, malgré les révolutions et les vicissitudes que Villeneuve-lez-Maguelone a traversées, malgré les pertes malheureusement irréparables qui ont appauvri ses archives (2), malgré même la défectuosité du registre ci-dessus mentionné et le fâcheux état de détérioration de plusieurs des copies particulières, de nature à lui

(1) Registre coté, d'après un ancien inventaire, liasse D, N° 1.

(2) On m'a cité une institutrice qui, tenant école dans la salle qui les renferme, se servait des plus beaux parchemins pour en couvrir ses pots de confitures, quand elle ne les trouvait pas assez grands pour en tailler des patrons.

Digitized by Google

servir de contrôle, nous sommes assez heureux pour n'avoir à regretter l'absence d'aucune charte faisant partie intégrante de ces libertés. On en a la preuve dans l'acte de confirmation donné, le 15 juin 1307, par l'évêque Pierre de Lévis, et où se trouvent énumérés les principaux d'entre les documents qui constituent l'ensemble dont je viens de parler.

C'est donc une bonne fortune pour la science que la conservation presque miraculeuse de ces neuf documents. J'en éditerai le texte original à la suite de ce Mémoire, de peur que le hasard, qui les a épargnés jusqu'ici, ne les fasse quelque jour disparaître. Mais il importe préalablement de les classer et de les analyser : ils nous révèleront quels expédients employaient, au XIII^e^ siècle, à une extrémité de la France, des évêques investis, dans la circonscription de leurs domaines, de tous les droits féodaux attachés à leur siége, pour lutter contre les envahissements du pouvoir royal, et ne pas se laisser absorber par les victoires de la centralisation.

La plus ancienne des neuf chartes que j'ai sous les yeux porte la date des ides de novembre, c'est-à-dire du 13 novembre 1217. Elle est, par conséquent, postérieure d'un peu plus de deux ans et demi à l'inféodation qu'avait faite du comté de Melgueil le pape Innocent III aux évêques de Maguelone, dans la personne de Guillaume d'Autignac. Car cette inféodation eut lieu en avril 1215 (1), et on sait qu'elle coûta fort cher aux prélats dont elle accrut la juridiction temporelle. Les dettes qu'ils contractèrent, à ce sujet ou pour d'autres motifs, n'étaient pas encore acquittées en 1217, et le besoin de les éteindre ne fut sans doute pas étranger à l'abandon ou plutôt à l'aliénation des droits féodaux contenue dans la charte du 13 novembre de cette année-là. Cet abandon n'était donc nullement désintéressé. Mais les habitants de Villeneuve n'y gagnaient pas moins certaines franchises, dont ils ne jouissaient point auparavant. Qu'accorde, en effet, l'évêque Bernard de Mèze par la charte du 13 novembre 1217 ? Il y accorde, en faveur des chanoines de Mague-

(1) Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, 303, et mon *Mémoire sur la monnaie melgorienne*, 1^re^ partie.

Digitized by Google

lone et des habitants de Villeneuve, l'exemption de divers droits qu'il avait coutume de percevoir sur les vignes et leurs produits, droits énumérés dans la charte sous les noms techniques de *gardes* et d'*usages*, et qui comprenaient, outre la prestation annuelle due au seigneur pour la garde ou la surveillance des vignes, l'obligation de lui livrer, à l'époque des vendanges, tantôt une obole, tantôt des corbeilles ou des paniers de raisins, ou bien encore les grappes d'un cep par quarterée. L'évêque déclare, en son nom personnel et au nom de ses successeurs, renoncer à tous ces droits pour toute l'étendue des vignobles de Domenove, de Triolveyre, du Port, de Costebelle, d'Aignète et de Grenouillères. Il y renonce afin d'améliorer sa juridiction et d'accroître l'esprit de paix et de concorde entre lui et les chanoines de Maguelone, d'une part, et les habitants de Villeneuve, de l'autre, en présence de Bernard de Frontignan, *ouvrier* de Maguelone, représentant toute la communauté de cette Église, et devant Pierre de Fleix, Pierre de Vallette et Pierre Bouis, syndics ou procureurs fondés, agissant par délégation expresse des habitants de Villeneuve; ce qui implique un traité selon les règles. C'est, ajoute Bernard de Mèze, de son prédécesseur « de bonne mémoire » Guillaume d'Autignac qu'il tient les droits de garde et d'usage auxquels il renonce de la sorte; et celui-ci les tenait, à son tour, par voie d'achat, de Raymonde, fille de Pierre Pons de Lunel, et de son mari Raymond de Mujolan, en vertu d'un acte dressé par le notaire de Villeneuve Jean Bedos (1). Il consent, poursuit-il, à l'entière suppression de ces droits

---

(1) Voici cet acte ; je l'ai retrouvé, aux Archives départementales de l'Hérault, dans le *Cartulaire de Maguelone*, et j'en donne ci-joint le texte en l'abrégeant : « *Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quintodecimo, sexto idus decembris. Ego Raimunda, filia quondam Petri Pontii de Lunello, et ego Raimundus de Mujolano, ejus maritus, nos ambo venditores, per nos et per omnes heredes nostros, bona fide et sine dolo, cum hac carta, et titulo perfecte venditionis, tradimus domino G. de Altiniaco, Dei gratia Magalonensi episcopo, et successoribus ejus, et tibi Berengario de Valveria, bajulo ejus in castro Villenove, recipienti nomine ipsius, videlicet totam gardiam, quam habemus vel habere debemus in toto terminio Villenove et Sancte Marie de Exindrio, scilicet in omnibus vineis, quas predictus dominus episcopus ibi habet et canonici Magalonenses habent,*

Digitized by Google

dans tout le ressort de la paroisse de Saint - Étienne de Villeneuve et des paroisses limitrophes de Saint-Saturnin de Pouzols et de Sainte-Marie-Madeleine d'Eissendre, s'engageant à ne jamais les revendiquer, sous aucun prétexte, et à laisser jouir paisiblement de leur exemption les possesseurs de vignes des territoires et paroisses spécifiés ; à défaut de quoi, ceux-ci pourraient exercer leur recours sur les domaines de l'évêque de Maguelone situés en dehors de l'enceinte de Villeneuve. Puis, il reconnaît avoir reçu du chapitre de Maguelone et des habitants de Villeneuve, en échange de cette exemption, la somme de 900 sols melgoriens (1), qu'il confesse avoir été employés pour son Église, et avoir servi à acquitter le prix de l'achat naguère fait par son prédécesseur (2).

Telle est en substance la charte du 13 novembre 1217. Les concessions qu'elle renferme furent, comme on voit, passablement intéressées. Mais, bien qu'elles aient coûté assez cher aux habitants de Villeneuve, elles

---

seu aliquis per eos, in prefatis terminiis, vel inantea habituri sunt, excepta vinea Sancti Laurentii, etc.... Item, in hac eadem venditione intelligimus omnia illa staria nostra, que habemus in castro Villenove,..... scilicet decimam, usatica, consilia, laudimia, que in predictis staribus habemus..... Et generaliter nos ambo predicti comprehendimus in hac venditione omnes gardias, et omnes victes, et omnes obolos, et omnia alia usatica, que pro ipsis gardiis habebamus vel habere debebamus,..... vel aliquis per nos, in tota parochia Sancti Stephani de Villanova, et in tota parochia Sancte Marie de Exindrio, seu in parochia Sancti Saturnini de Posols, sicut unquam antecessores nostri melius habuerunt et tenuerunt, vel aliquis nomine eorum.... Pro hac autem venditione et traditione et cessione habui ego Raimunda a te Berengario, nomine domini episcopi, pro pretio septingentos solidos melgorienses ; et ego Raimundus centum solidos melgorienses, pro predictis que superius continentur... Horum omnium testes sunt Berengarius Bernardi, R. de Posols,.... et Johannes Bedocii, notarius publicus, qui, mandato partium, hanc cartam scripsit. » (Cartul. de Mag., Reg. A, fol. 55 r° et v°.)

(1) 891 francs de notre monnaie actuelle, valeur intrinsèque, mais quatre ou cinq fois plus, si l'on a égard au pouvoir de l'argent en 1217. (Voy. mon Mémoire sur la monnaie melgorienne, en en comparant les chiffres avec ceux de MM. Leber et Guérard.) — Les droits cédés ainsi avaient coûté, le 8 décembre 1215, 800 sols melgoriens ; de sorte que l'évêque gagnait, en réalité, cent sols melgoriens, ou un 9e, sur le marché.

(2) Voy. le N° II des chartes inédites, publiées à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

n'en recélaient pas moins, à l'avantage de ceux-ci, un notable amoindrissement des charges féodales. Cet amoindrissement s'étendit peu à peu ; et le successeur immédiat de Bernard de Mèze sur le siége épiscopal de Maguelone, Jean de Montlaur II, y contribua, de son côté, en se dessaisissant, par une seconde charte, du 29 mai 1241, du droit qu'il avait, comme seigneur de Villeneuve, de vendre son vin avant tout autre habitant. Ce fut encore le besoin d'argent qui motiva cet abandon. Le prélat dont il émane avait acheté du roi d'Aragon Jayme Ier, comme il le dit lui-même, le village de Balaruc, et ne se trouvait pas en mesure d'en acquitter le prix. Il imagina, en conséquence, un expédient; et, après avoir cherché à se tirer d'affaire avec le moins de préjudice possible pour son Église, il résolut, de l'avis de ses chanoines convoqués en chapitre général, et en leur nom comme au sien, d'aliéner, en faveur des hommes de Villeneuve, le droit qu'avaient les évêques de Maguelone d'interdire la vente du vin dans cette localité, avant qu'ils eussent eux-mêmes commencé à vendre le leur ou levé la prohibition ; ce qui, indépendamment du privilége annexé à cette initiative, permettait au seigneur, sinon de fixer le premier cours de la vente, d'écouler tout au moins une partie de sa récolte de la manière la plus avantageuse. Jean de Montlaur se dessaisit de cette prérogative entre les mains des syndics de Villeneuve Pierre Ortolan et Pons Alban, et voulut bien y renoncer à tout jamais, pour lui et ses successeurs, moyennant la remise de cent livres melgoriennes (1), qui lui servirent à se libérer vis-à-vis du roi d'Aragon. Jean de Montlaur fit cette renonciation sous le vestibule de sa maison de Villeneuve, le 29 mai 1241, en présence de onze témoins désignés dans l'acte; et, le 14 avril de l'année suivante, les chanoines de Maguelone, dûment réunis en chapitre, la revêtirent de leur commune approbation (2).

---

(1) 1980 francs de notre monnaie actuelle, quant à la valeur intrinsèque des espèces, mais quatre ou cinq fois plus, si l'on tient compte de la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques.

(2) Voy. le N° III des chartes inédites, publiées à la suite de ce Mémoire. — Jean de Montlaur aurait octroyé vers le même temps un privilége du même genre aux *hommes* de Gigean, si l'on en croyait la chronique d'Arnaud de Verdale. « *Anno* 1241,

Digitized by Google

Certains esprits, habitués à voir les choses de haut, trouveront peut-être que ranger de pareilles concessions dans la classe des libertés, c'est en exagérer l'importance. Mais pour quiconque connaît le Midi, et sait quelle place y occupent la culture de la vigne et la vente de ses produits, les deux chartes du 13 novembre 1217 et du 29 mai 1241 offriront un incontestable intérêt. Il serait même vrai de dire que leur spécialité toute locale en détermine d'autant plus la valeur. Dans un pays comme le nôtre, c'était quelque chose, c'était beaucoup que de pouvoir substituer de semblables priviléges aux servitudes féodales ; c'était vraiment et dignement débuter dans la carrière, toujours si pénible au point de départ, des franchises et des libertés populaires : et les habitants de Villeneuve en jugeaient apparemment ainsi, puisqu'ils ne craignaient pas de payer si cher des concessions relatives à leurs vignobles.

Mais ils ne payèrent pas constamment leurs conquêtes. Une fois lancés sur la route de l'affranchissement, ils y marchèrent avec moins d'entraves, sinon avec moins de labeur ; et le temps vint où les évêques de Maguelone, harcelés par les rois d'Aragon et les rois de France, et n'ayant plus à compter sur leurs chanoines, dont l'incorrigible indiscipline ne respectait pas même leur vie (1), durent chercher à s'entourer, comme d'un rempart, des sympathiques dispositions des habitants de Villeneuve, au milieu desquels ils continuaient à résider. Ils leur firent alors des concessions, non pas précisément plus désintéressées, mais qui, du moins, ne se soldèrent pas en argent (2). Pierre de Conques, par exemple, à peine

---

y est-il dit, *dedit (Joannes de Montelauro) utrum vini, quod episcopus habebat in castro de Gigeano, et multas alias libertates hominibus et universitati de Gigeano.* (D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 442.)

(1) On sait que les chanoines de Maguelone sont accusés d'avoir empoisonné, en 1249, leur évêque Raynier, au moyen d'une hostie. (Voy., pour les circonstances de cet attentat sacrilége et les témoignages qui le révèlent, mon *Hist. de la Commune de Montpellier*, II, 48, et l'*Histoire de Montpellier* de D'Aigrefeuille, II, 63 et 443.)

(2) Ceci est bien quelque chose, surtout si l'on songe au caractère fiscal dont sont encore empreintes un demi-siècle plus tard les Lettres de Louis X, du 3 juillet 1315, pour l'affranchissement des serfs de son royaume. (Voy. *Ordonn. des rois de France*, I, 583. Cf. Lettres de Philippe V, du 23 janvier 1318, ibid., 653.)

Digitized by Google

promu au siége épiscopal de Maguelone, s'empresse de s'engager, pour lui et ses successeurs, à ne percevoir désormais aucun droit de relief sur tout héritage que les habitants de Villeneuve tiendraient, en vertu d'un testament ou ab-intestat, soit d'un frère ou d'une sœur, soit d'un aïeul ou d'une aïeule en ligne directe. Il statue, en outre, afin de rendre moins onéreuse la perception des deniers seigneuriaux, que, dans les ventes et autres contrats soumis à la ratification épiscopale, il suffira de payer, à l'avenir, le sexte (1), c'est-à-dire quatre sols par livre (2); se réservant toutefois, pour lui-même et les évêques de Maguelone ses successeurs, la faculté de retenir, par manière de privilége, l'objet vendu, en remboursant le prix stipulé. Puis, élevant l'utilité commune au-dessus de ses intérêts particuliers, et abolissant une ancienne défense, il accorde à quiconque une peine judiciaire n'interdira pas l'entrée de Villeneuve l'autorisation de vendre et d'acheter dans l'enceinte de cette localité du pain cuit ailleurs, moyennant le simple versement des droits de leude dévolus à l'évêque (3). Il établit enfin que les habitants de Ville-

---

(1) Le *sexte*, au lieu du *quint*, c'est-à-dire la sixième partie seulement du prix de vente, et non la cinquième, comme c'était l'usage ailleurs, et notamment à Montpellier. (Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, 67; Cf. *Traité des fiefs*, de Dumoulin, annoté par Henrion de Pensey, p. 163 sq., et *Précis de l'ancien droit coutumier français*, par M. Ch. Giraud, ap. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3ᵉ série, T. III, p. 7.)

(2) Est-ce par livre pesant, par livre de 24 sols, comme permettraient de l'interpréter certains tarifs du 1ᵉʳ novembre 1174 et du 7 juillet 1215, discutés dans la 2ᵉ partie de mon Mémoire sur la monnaie melgorienne? Ou bien, ne vaut-il pas mieux s'autoriser de l'article 15 de la Coutume de Montpellier, pour considérer les quatre sols dont il s'agit comme partie intégrante du prix principal? La livre monétaire en question devrait alors s'entendre de la livre de compte, et non de la livre poids.

(3) Il faut savoir, pour comprendre ce que renferme de libéral cette autorisation, que l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur Iᵉʳ avait acheté, en 1189, les deux fours de Villeneuve, comme le constate un acte de cette année-là, couché sur le *Cartulaire de Maguelone*, Registre A, fol. 26 vᵒ, et que, ces deux fours ayant été réunis depuis lors en un seul, Bernard de Mèze, par une transaction du 2 mai 1226, insérée au fol. 40 rᵒ du même Registre, avait contraint les habitants de Villeneuve à y faire cuire leur pain, moyennant certaine redevance. Pierre de

Digitized by Google

neuve pourront, de leur côté, retenir, de préférence à tous autres, pour la nourriture de leur bétail, les pacages appartenant à l'évêque, et disséminés dans leur ressort, à l'unique condition d'acquitter le prix que les étrangers en offriraient.

Ces diverses faveurs constituent la matière d'une charte datée du 5 décembre 1249. Pierre de Conques y professe explicitement les concéder

---

Conques renonçait donc à un monopole, en permettant d'introduire et de vendre à Villeneuve du pain cuit hors de la localité. Mais le lecteur appréciera mieux le bienfait de cette renonciation en trouvant sous sa main le texte même de la transaction à laquelle je renvoie, et dont la charte du 5 décembre 1249 mitigeait singulièrement le caractère prohibitif. Je le transcris *in extenso*, d'après le Registre précité : « *Sit notum ac manifestum omnibus hec videntibus seu legentibus, quod nos B., Dei gratia Magalonensis episcopus, auditis precibus hominum habitantium in castro de Villa-nova, et consideratis et computatis sumptibus et expensis que fiunt necessario in furno et pro furno, et occasione furni dicti castri, facta in nos compromissione spontanea ab habitatoribus dicti castri, sub juramento ab ipsis corporaliter prestito, ut nostra voluntate et arbitratu nostro imperpetuum statuamus quantum de pasta detur pro decoctione panis, facienda in dicto furno, volentes evitare ne in futurum aliquid possit oriri seu questio, super facto dicti furni et decoctione pastarum, facienda in posterum in eodem furno, statuimus nunc et imperpetuum, per nos et per omnes successores nostros, quod omnes et singuli habitatores dicti castri, tam presentes quam futuri, qui pastas suas decoquent vel decoqui facient in furno prelibato, teneantur ab hac die inantea decoquere in furno eodem; et quod nemo habitantium castri memorati, presentium vel futurorum, decoquat vel decoqui faciat pastas suas extra dictum castrum; et quod quilibet pastas suas in sepedicto furno decoquens seu decoqui faciens det tantummodo decimam octavam partem, absque omni fraude et dolo, totius paste que decoquetur amodo in furno prelibato; vel vicesimam, dum tamen ipsi decoquentes vel decoqui facientes defferant vel defferri faciant pastas suas ad predictum furnum, et panem suum coctum reportent ad domos suas, vel reportari faciant suis propriis sumptibus et expensis. — Preterea, precipimus atque interdicimus ne aliquis habitator vel habitatrix castri sepedicti, de cetero audeat emere ad revendendum in dicto castro panem coctum extra ipsum castrum. — Acta sunt hec apud Villam-novam, in curia dicti domini episcopi, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo sexto, sexto nonas madii, in presentia et testimonio Ugonis archipresbyteri,..... et aliorum, et mei Bernardi Assalliti, publici Montispessulani notarii, qui hec scripsi.* »

Digitized by Google

aux habitants de Villeneuve, eu égard aux services tout particuliers qu'ils rendent fréquemment à son Église, dont leur localité est « comme le port et comme le membre le plus voisin », formule que les évêques de Maguelone tiendront à honneur de se transmettre, et qui, presque stéréotypée dans les chartes subséquentes (1), ne saurait laisser de doute sur l'affection spécialement paternelle vouée par ces évêques à leurs bons amis de Villeneuve. C'est, ajoute-t-il, pour stimuler leur zèle, et accroître à la fois leur dévotion et leur dévouement, qu'après en avoir conféré avec son Chapitre de Maguelone, et qu'agréant leur prière, il augmente ainsi le trésor de leurs libertés, espérant engager par ces largesses les hommes du dehors à venir habiter avec eux. Cette déclaration, qui permet de ranger notre village des bords de la Méditerranée parmi les nombreux asiles du même nom ouverts çà et là sur le territoire de la France du moyen-âge (2), remplit le préambule et forme les considérants de la charte du 5 décembre 1249 ; et il est dit, à la fin de la même charte, que les avantages dont il s'agit ont été octroyés aux habitants de Villeneuve dans l'enceinte de leurs murs et *en plein parlement* (3).

Ce fut désormais entre les évêques de Maguelone à qui ferait le plus de concessions aux habitants de Villeneuve. Car les motifs qui avaient déterminé Pierre de Conques à leur être favorable subsistèrent assez long-temps sous les successeurs de ce prélat, et inspirèrent à ceux-ci une sorte d'émulation de générosité envers la petite place où ils trouvaient un sûr abri contre les tempêtes, soit politiques, soit cléricales, et qu'ils se plaisaient à surnommer, à tour de rôle, et avec la même emphase, « le port de leur Église. » Guillaume Christol ne descendit point du siége épiscopal sans laisser, lui aussi, un monument de sa libérale sollicitude à l'égard des hommes de Villeneuve. Il reste de lui une charte du

---

(1) Notamment dans les chartes N^os^ VI, VIII et IX éditées à la suite de ce Mémoire.

(2) Voy., au sujet de ces asiles, les *Lettres sur l'Histoire de France*, de M. Aug. Thierry, Paris 1829, p. 266 sq.

(3) Consulter, pour le texte original de cette charte, le document N^o^ IV publié à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

12 novembre 1261, moins désintéressée pécuniairement que la précédente, puisqu'elle suivit la remise d'une somme de cinquante livres (1), que le prélat reconnut tenir en pur don, mais où la bienveillance seigneuriale se révèle cependant par des traits incontestables. L'excellent évêque y proclame leur abandonner à tout jamais les cannes qui croissent dans le fossé d'enceinte de leur village et dans l'espace compris entre ce fossé et la muraille de clôture, à l'exception pourtant de la partie de ce terrain qui s'étend de la Porte-Neuve à la Portelette ou Poterne, servant d'entrée à la maison de l'évêque (2). Il leur accorde, de plus, en exceptant toujours cette partie réservée, le droit de chasse et de pêche sur tout le sol borné par les mêmes limites, mais subordonnant, néanmoins, à l'intérêt général tant l'exercice de ce droit que la récolte des cannes de cette provenance, et enjoignant, par une recommandation expresse, de respecter les arbres ou arbustes.

Guillaume Christol, non content de cette faveur collective, concède à perpétuité aux hommes de Villeneuve que le débiteur, en cas de plainte portée contre lui par-devant le seigneur, le bayle ou la cour seigneuriale, au sujet de deniers, comme aussi à propos de biens meubles ou immeubles, ne sera tenu désormais de donner pour droits de justice que deux sols par livre de ce qu'obtiendra son créancier, et encore sans que le seigneur, le bayle ou la cour puissent le contraindre, au moyen de châti-

---

(1) 990 francs de notre monnaie actuelle, quant à la valeur intrinsèque des espèces, mais quatre ou cinq fois plus, si l'on considère le prix commercial de l'argent en 1261.

(2) Indication précieuse pour l'ancienne topographie de Villeneuve. Le fossé qui entourait ce village, et en complétait le système de défense, s'y distingue encore, quoique presque comblé; et on aperçoit dans le mur extérieur attenant à la maison épiscopale d'alors, actuellement propriété de M. de Paul, les vestiges de la Poterne marquée dans la charte du 12 novembre 1261. Il est aisé, en voyant ces restes, de se faire une idée de l'aspect que présentait autrefois l'enceinte de Villeneuve, protégée dans son pourtour, comme l'était celle d'Aiguesmortes, par une ligne non interrompue de bassins, où croupissaient les eaux domestiques et pluviales, et que traversaient seulement trois portes, dont la principale, qui regardait Montpellier, a subsisté jusqu'à ces dernières années, sous le nom de Porte Saint-Laurent.

Digitized by Google

ments corporels, à payer ni les droits de justice ni la dette elle-même. Les seuls procédés auxquels il sera permis de recourir à son égard seront d'exiger de lui des garanties, de fermer sa maison, ou de lui faire livrer des ôtages, selon ce qui paraîtra le plus convenable. Le recours à ces procédés ne le dispensera pas, toutefois, d'acquitter les deux sols par livre prescrits pour la justice. L'application de peines plus grandes sera cependant facultative, s'il s'agit d'injures et d'excès, ou de crimes quelconques, soit publics, soit privés (1).

Ainsi statuait Guillaume Christol, le 12 novembre 1261 (2). Mais celui de tous les évêques de Maguelone qui fit le plus en faveur des habitants de Villeneuve, fut incontestablement Bérenger de Fredol; ce qu'il faut sans doute attribuer à la longueur peu ordinaire de son épiscopat, qui dépassa trente-trois ans, et aux démêlés qu'il eut, soit avec les officiers de justice des rois d'Aragon et de Majorque, soit avec les consuls de Montpellier (3). Bérenger de Fredol, voyant son pouvoir de tout côté méconnu par la puissance séculière, dut rechercher d'autant plus ardemment l'appui des habitants de Villeneuve. Les premiers priviléges qu'il leur octroya portent la date du 21 août 1276. Le prélat y déclare que, voulant accroître leurs libertés, et exauçant leur humble requête, il leur accorde la faculté de se partager entre eux, selon leur convenance, les biens meubles ou immeubles que la mort d'un parent, des lignes ascendante, descendante ou collatérale, leur assignera par indivis, en vertu d'un testament ou sans testament. Le seigneur-évêque n'aura à revendiquer pour ce partage aucuns droits ni de lods ni de mutation. Mais si, néanmoins, le partage a lieu en dehors de son consentement, les

---

(1) Pour se rendre exactement compte du bienfait de cette concession, il faut se reporter aux articles 17, 33, 35, 36 et 37 de la Grande-Charte de Montpellier, du 15 août 1204, qui obligeaient le débiteur à payer à la cour seigneuriale le tiers de la somme remboursable au créancier, et autorisaient celui-ci, en cas de non-satisfaction, à contraindre le débiteur dans sa personne comme dans ses biens. (Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, I, 68 sq.)

(2) Voy. la charte N° V, à la suite de ce Mémoire.

(3) Consulter, pour ces démêlés, mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 97 sq.

Digitized by Google

biens partagés de la sorte tomberont en commise, une fois le partage accompli, c'est-à-dire seront révoqués ou confisqués au profit du seigneur. — Il leur accorde, en outre, quand ils se seront entendus, parents ou non, pour acheter, à deux ou en nombre quelconque, une propriété mobilière ou immobilière, par indivis, l'autorisation de se la répartir entre eux, comme il leur plaira, et sans avoir ni à requérir, à cause de cela, le consentement du seigneur, ni à lui payer aucuns droits de lods ou aucun autre droit analogue, ni à encourir le péril de commise; à condition cependant que la vente de la propriété ainsi acquise aura été préalablement revêtue de l'approbation seigneuriale. — Il établit ensuite, toujours par manière de faveur, que les habitants de Villeneuve n'auront rien à payer, à titre de droit de justice ou de dîme judiciaire, en cas d'action intentée contre eux, à propos d'argent ou de tout autre objet, soit meuble, soit immeuble, pourvu toutefois qu'ils aient satisfait leurs créanciers dans les quinze jours qui leur sont donnés pour se libérer d'une dette, à partir du jour de la condamnation, ou même dans un intervalle plus considérable, si la cour prolonge le délai, ou bien encore conformément à toute autre convention arrêtée entre eux et leurs créanciers. Dans ce dernier cas, néanmoins, le privilége cessera si, à l'expiration du délai légal, on requiert l'office de la cour, afin de contraindre le débiteur à payer. — L'habitant de Villeneuve, homme ou femme, poursuit Bérenger de Fredol, qui aura été trouvé de jour dans un lieu défendu, en sera quitte pour payer une amende de seize deniers melgoriens. Mais, si c'est de nuit, il paiera deux sols huit deniers, c'est-à-dire le double. Tout gros animal pris ainsi en contravention, bœuf, jument, âne, ou autre de ce genre, devra pour le jour quatre deniers melgoriens, pour la nuit huit deniers; une brebis, une chèvre ou un mouton paieront une obole pour le jour, et un denier pour la nuit (1); un porc, mâle ou

(1) Le denier melgorien valait alors intrinsèquement environ 7 centimes $^1/_2$, et l'obole melgorienne à peu près 3 centimes $^3/_4$ de notre monnaie; mais ils vaudraient aujourd'hui quatre ou cinq fois plus l'un et l'autre, eu égard à la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques. (Voy., dans la 2e partie de mon Mémoire sur la monnaie melgorienne, les remarques sur le tarif du 4 février 1273.)

Digitized by Google

femelle, qu'on envoie à la porcherie, et qui est rencontré de jour en pareil lieu, paiera un denier melgorien, mais de nuit deux deniers. Le porc est-il, au contraire, gardé dans le village, on paiera pour le jour quatre deniers, et pour la nuit huit deniers. — Quant aux domaines de l'évêque, tous les habitants de Villeneuve pourront les traverser librement, et sans avoir à acquitter aucuns droits de péage, là même où la coutume serait d'en payer, soit par terre, soit par eau, et nonobstant les denrées qu'il leur conviendrait de porter ou de conduire avec eux, pour leur usage personnel. Si cependant ces denrées constituaient un objet de commerce, elles seraient passibles des droits de péage ordinaires, ainsi que les hommes chargés de leur transport.

Tels sont les divers articles de la charte du 21 août 1276. Pour quiconque connaît à fond les mœurs féodales, ils renferment indubitablement de très-précieuses concessions en faveur des habitants de Villeneuve; mais en faveur d'eux seuls, néanmoins. Bérenger de Fredol déclare n'accorder ces priviléges qu'aux individus domiciliés dans l'enceinte même de Villeneuve, et exclure strictement de leur participation toute autre personne (1), ce qui fait d'autant plus ressortir dans la conduite de nos évêques l'intention déjà manifestée par Pierre de Conques, et nettement formulée depuis lors, à diverses reprises, dans les préambules de leurs chartes respectives, d'attirer à Villeneuve les hommes des localités voisines, et de prévenir chez eux, une fois établis, la tentation d'aller chercher fortune ailleurs. A une époque où Montpellier ouvrait son sein à tant d'étrangers, et exerçait sur tout le pays environnant cette prodigieuse force d'absorption dont son illustre seigneur le roi Jayme Ier concevait naguère un si légitime orgueil (2), la politique commandait aux évêques de Maguelone de rivaliser d'efforts et de sacrifices, pour pouvoir soutenir sans trop d'infériorité cette redoutable concurrence.

Par une seconde charte, du 24 février de l'année suivante, Bérenger

---

(1) Voy. le document N° VI, édité à la suite de ce Mémoire.

(2) Voy. l'ordonnance du 8 février 1272 (1273), publiée parmi les Pièces justificatives de mon Mémoire sur la monnaie melgorienne, et le chapitre X de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*.

Digitized by Google

de Fredol confirma aux habitants de Villeneuve toutes les libertés et franchises que leur avaient octroyées ses prédécesseurs, et leur accorda, en outre, la faculté de léguer en mourant une portion de leur fortune à leurs cousins germains, pourvu que cette portion fût prise sur les biens paternels, quand il s'agirait de cousins issus de la branche paternelle, et sur les biens maternels, le legs se dirigeant du côté maternel, mais sans que jamais il y eût rien à payer au seigneur, à titre de droits de lods, ni sous aucun autre prétexte. Cette immunité dut être, d'ailleurs, comme les précédentes, particulière aux habitants de Villeneuve, à l'exclusion des hommes du dehors (1).

Cette reconnaissance générale d'anciennes franchises, auxquelles venait de s'ajouter si gracieusement un nouveau privilége, fut sans doute bientôt jugée insuffisante, ou trop peu explicite. Car on voit Bérenger de Fredol, à la requête des habitants de Villeneuve, confirmer, le 30 décembre 1290, d'une manière expresse, les avantages que leur avait conférés, le 5 décembre 1249, son prédécesseur Pierre de Conques, et nommément les autorisations relatives à la vente du pain et à la nourriture du bétail. Bérenger les augmenta, à leur tour, d'un nouvel article, en dispensant à l'avenir les hommes de Villeneuve du service ou de la corvée qu'ils lui devaient avec leurs animaux, dans la saison des semailles et dans certaines autres circonstances. Il excepta seulement de cette faveur ceux d'entre eux qui, à l'époque de la moisson, formeraient une *colle* (2) avec leurs bêtes, ou se loueraient pour dépiquer. Si cependant deux ou trois hommes de Villeneuve, ou un plus grand nombre parmi eux, s'entendaient pour former une *colle* ou pour dépiquer, en mettant en commun leurs bras et leurs bêtes, et si, après avoir travaillé un jour ici, un jour là, ils restaient, le troisième jour, sans ouvrage et sans salaire, ils devaient jouir, en pareil cas, de l'exemption accordée à leurs concitoyens (3).

Je ne m'arrêterai pas à relever cette prévoyance bienveillante du bon

---

(1) Voy. la charte N° VII, éditée à la suite de ce Mémoire.

(2) Expression locale, encore usitée dans la campagne des environs de Montpellier, pour désigner une bande de travailleurs.

(3) Voy. la charte N° VIII, éditée à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

évêque; car il faudrait alors revenir sur presque tous les articles des pièces précédemment analysées, où se remarquent les mêmes préoccupations de paternelle sollicitude et un égal respect pour la dignité du pauvre. Il me tarde d'arriver au plus considérable des documents que j'ai entrepris de faire connaître.

Ce document est encore une charte de Bérenger de Fredol, et la dernière chronologiquement des quatre revêtues de son nom. Elle est du 23 mars 1294, et doit sans doute à son importance toute spéciale d'avoir trouvé place dans le Cartulaire de l'ancienne Église de Maguelone. C'est, à vrai dire, une charte municipale (1). Car l'évêque-seigneur y accorde aux habitants de Villeneuve l'autorisation d'avoir désormais des consuls. Ces magistrats, au nombre de quatre, seront élus pour la première fois, spécifie-t-il, par l'ensemble des citoyens. Ils jureront entre ses mains, ou devant son bayle de Villeneuve, de lui rester fidèles, et de défendre inviolablement ses droits. Ils seront investis du pouvoir de gérer les affaires communes, et l'exerceront conformément aux libertés et aux coutumes locales, dont le maintien leur sera confié. Ils éliront pour leur succéder, à l'expiration de leur charge, quatre autres consuls, puis les présenteront, soit à l'évêque, soit à son bayle de Villeneuve, le jour de la fête de l'Annonciation de chaque année; et ceux-ci, de même que les consuls qui viendront ensuite périodiquement après eux, seront tenus de prêter un serment analogue, en ajoutant à la formule ci-dessus prescrite qu'ils rempliront fidèlement leur office, et qu'ils administreront avec tout l'ordre et tout le succès possibles. — Nous voulons et accordons, continue le prélat, que les consuls en fonction élisent, en outre, dix ou douze conseillers, dont ils recevront, à leur tour, le serment, et avec le concours desquels ils traiteront, à leur convenance, les affaires communes. — Les citoyens que l'élection portera au consulat ne pourront

(1) Une charte municipale, plutôt qu'une charte de commune, selon la rigueur du mot, attendu que, comme l'a remarqué avec beaucoup de justesse le savant De Bréquigny, dans la Préface du XI[e] volume des *Ordonnances des rois de France*, la présence d'une juridiction municipale dans une localité quelconque ne suppose pas essentiellement l'établissement d'une commune.

Digitized by Google

décliner cet honneur. Ceux d'entre eux qui, sur l'invitation des consuls de l'année précédente, ou de leurs collègues de l'année courante, refuseraient de l'accepter, y seront contraints par la cour seigneuriale de l'évêque, ainsi que les conseillers rebelles aux sollicitations des consuls qui les auront élus. — Les consuls en exercice seront chargés d'asseoir par eux-mêmes les tailles dans l'enceinte de Villeneuve, quand ils croiront devoir le faire, de concert avec leurs conseillers, après en avoir, néanmoins, préalablement donné avis au bayle de Villeneuve ou à son lieutenant; et ils éliront à cette fin des collecteurs, que la cour seigneuriale contraindra, au besoin, à remplir ces fonctions. — La cour seigneuriale contraindra également, par l'intermédiaire du bayle, sur la réquisition des consuls, ou même seulement de deux d'entre eux, les hommes qui, domiciliés à Villeneuve ou ailleurs, et assujettis par le droit ou la coutume au paiement des tailles, ne voudraient pas les acquitter.

Ainsi débute la charte du 23 mars 1294. Quiconque prendra la peine de méditer ces premiers articles sera nécessairement frappé des concessions qu'ils renferment. Avais-je donc tort de reconnaître à ce monument le caractère d'une charte municipale? Car ne sont-ce pas, en effet, des libertés municipales qu'octroie ici aux habitants de Villeneuve l'évêque Bérenger de Fredol? Qu'est-ce, autrement, que ce droit qu'il leur accorde de remplacer la gestion incertaine et mal définie de leurs anciens syndics par l'administration permanente de consuls régulièrement élus, avec la mission expresse de traiter les affaires générales et de surveiller les intérêts communs de leur localité? Qu'est-ce aussi que ce pouvoir départi à ces mêmes consuls de se choisir un conseil de dix ou douze membres, avec le concours desquels ils devront fixer l'impôt de la taille, qu'ils feront ensuite percevoir par leurs élus? L'autorité seigneuriale ne disparaît point pour cela, il est vrai; elle continue de se maintenir à côté, et même au-dessus de la nouvelle autorité consulaire, qui demeure soumise à son contrôle. Le droit de suffrage n'est pas, non plus, concédé aux habitants de Villeneuve, par la charte du 23 mars 1294, avec autant d'ampleur que dans nos grandes communes du Midi, que dans celle de Montpellier, par exemple. Ils ne doivent l'exercer qu'une fois, une seule fois directement, à propos de la nomination de leurs premiers consuls,

Digitized by Google

après quoi il sera périodiquement monopolisé par les consuls en charge, exclusivement investis du privilége d'élire leurs successeurs dans le consulat et de désigner leur conseil municipal. Mais ce droit n'en est pas moins proclamé en principe, et n'en constitue pas moins une immense et très-glorieuse prérogative ; et, si tous les consuls à venir ne tiennent pas immédiatement leur mandat du suffrage universel, leur autorité remontera pourtant jusqu'à cette source par une incontestable filiation. Car du suffrage universel, librement admis à se prononcer une première fois, émaneront désormais, sauf le contrôle et sous la sauvegarde du seigneur, toutes les administrations municipales appelées à s'élire perpétuellement l'une l'autre, — si tant est que la perpétuité soit de ce monde! — à peu près comme les divers anneaux d'une même chaîne, suspendue dans l'espace, se rattachent, par une série non interrompue, quelque longue qu'on la suppose, à l'anneau supérieur où elle commence.

Ce sont donc, je le répète, des concessions d'une très-haute portée que celles dont se composent les premiers articles de la charte du 23 mars 1294 ; et il fallut vraisemblablement une insurmontable nécessité pour les arracher à un seigneur aussi tenace et aussi hésitant que l'était Bérenger de Fredol, surtout après les luttes qu'il avait eu à soutenir avec les consuls de Montpellier. Ces luttes expliquent sans doute, par les ennuis et les embarras qu'elles lui causèrent, pourquoi il limita de la sorte l'exercice du pouvoir consulaire dans son fief de Villeneuve, et pourquoi l'usage du droit d'élection ne s'étendit pas là sur une aussi large échelle qu'ailleurs. Le prélat, assez méticuleux et assez opiniâtre de sa nature, devait prendre garde de se créer de nouveaux obstacles. Mais, tout en profitant de l'expérience qu'il avait si chèrement acquise au moyen de ses conflits avec les magistrats d'une commune dont il était naguère le suzerain, il ne pouvait non plus se montrer trop avare de concessions. Car, las de guerroyer avec les seigneurs et les consuls de Montpellier, il venait de se dessaisir, en faveur de Philippe-le-Bel, de la propriété du fief de Montpelliéret ; et il avait à craindre que le roi de France, installé dans ce nouveau poste, ne lui disputât les sympathies de ses fidèles de Villeneuve (1).

(1) Voy. le chapitre XI de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*.

Digitized by Google

C'est, je crois, à ces divers motifs qu'il y a lieu d'attribuer les remarquables priviléges octroyés aux habitants de Villeneuve par la charte du 23 mars 1294. Elle n'était pas, au fond, plus désintéressée que les précédentes. Mais, en raison de la grandeur exceptionnelle des circonstances, son auteur s'y révélait d'autant moins sobre de concessions, et allait, dans une veine de générosité presque démocratique, jusqu'à organiser, à ses propres dépens, et, pour ainsi dire, à la porte de son église, une nouvelle juridiction municipale.

Les largesses de Bérenger de Fredol ne s'arrêtèrent pas là. Cette même charte du 23 mars 1294 enregistre, à la suite des concessions déjà mentionnées, et qui sont probablement redevables à leur importance capitale d'y tenir la première place, plusieurs autres avantages, auxquels ne durent point être insensibles les habitants de Villeneuve, et dont le but manifeste est de compléter et d'étendre certaines dispositions des chartes précédentes. Elle dispense d'abord tous les habitants de Villeneuve, indistinctement, de tout service ou de toute corvée pour leurs juments et autres animaux employés au dépicage des grains dans le ressort de la localité, servitude qu'avait seulement restreinte, on se le rappelle, mais que n'avait pas entièrement abolie la charte du 30 décembre 1290. — Les hommes du dehors qui viendront avec leurs bêtes prêter assistance aux habitants de Villeneuve, soit pour ce travail, soit pour labourer, ou pour autre chose, jouiront désormais de la même dispense, et n'auront aucun droit à payer au seigneur, si toutefois ils le font sans rétribution. — Alors qu'ils recevraient une rétribution pour labourer ainsi, ou bien encore pour fumer les champs et les vignes, la même dispense leur sera accordée, pourvu cependant que leurs bêtes ne paissent pas au-delà du seuil des étables ou des maisons, hormis le cas où on leur apporterait à manger sur le lieu même des travaux, et si ce n'est en allant et revenant, le long du chemin.

La charte établit ensuite que les habitants de Villeneuve ne seront tenus de fournir ni lits, ni draps, ni couvertures à l'évêque ou à ses gens, non plus que de leur livrer quoi que ce soit malgré eux, supprimant ainsi une autre servitude féodale, souvent très-onéreuse. L'évêque ou ses gens ne pourront pas davantage exiger qu'on leur vende forcément

Digitized by Google

des poules ni rien de semblable. Si, néanmoins, un roi, un comte, un baron, un prélat, ou un personnage quelconque, d'une distinction ou d'une qualité équivalente, venait à s'arrêter à Villeneuve, l'évêque pourrait, en pareille circonstance, requérir des vivres des habitants, mais à la charge de les payer. Il serait alors également en droit d'emprunter des lits, avec draps et couvertures.

Tous les habitants de Villeneuve, poursuit la charte, auront la faculté de circuler librement sur toute la longueur de la Bouffie (1), et d'y abreuver comme d'y faire paître leurs animaux, sans encourir aucune amende. Il leur sera loisible d'extraire de ce canal du bois, de la terre ou du fumier, et de se livrer sur ses bords à la chasse ou à la pêche (2),

---

(1) La Bouffie était un canal dépendant des domaines de l'évêque, et qui mettait autrefois en communication l'un avec l'autre les étangs d'Eissendre ou d'Ixendry et d'Aubian ou de Palavas. On en distingue encore le lit, restreint aux proportions d'un simple fossé, depuis le dessèchement partiel de l'étang d'Eissendre. Cet étang, situé tout près de l'ancienne église de Sainte-Marie-Madeleine, dont il subsiste à peine quelques vestiges, portait en dernier lieu le nom d'*Estagnol*, ou de Petit-Étang, par opposition sans doute à l'étang plus considérable de Palavas. Il appartenait en franc-alleu aux évêques de Maguelone, d'après un acte officiel du mois d'avril 1168, inséré dans le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, fol. 24 r°.

(2) Les habitants de Villeneuve tenaient beaucoup au droit de chasse et de pêche. On les a déjà vus se le faire décerner pour les fossés d'enceinte de leur village par la charte du 12 novembre 1261. Près d'un siècle avant, ils avaient eu quelques démêlés, au sujet de ce droit, avec les seigneurs de Cournon, comme le révèle une transaction du mois de juin 1173, due aux soins conciliants de l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur I^er^, et transcrite sur le Registre A, fol. 24 v° du Cartulaire de cette Église. Voici cette transaction; je fournirai, en l'insérant ici, un document de plus à l'histoire du droit de pêche dans nos parages : « *Anno Dominice Incarnacionis MCLXXIII, mense junii. Controversia erat inter dominos de Cornone, scilicet Otonem de Cornone et Guillelmum de Cornone et Gaucelmum de Cornone, fratres, et Guillelmum de Cornone et Bertrandum de Montelauro et Johannes de Villanova. Conquesti sunt domini predicti de Cornone domino Johanni, Magalonensi episcopo, de hominibus de Villanova, qui piscabantur batendo et bolegando in stagno suo de Albiano. Et auditis racionibus et allegacionibus hinc inde, tandem dictus Johannes, Magalonensis episcopus, cum magistro Guidone, assessore suo, voluntate et assensu utriusque partis, sic amicabiliter determinavit et diffinivit: quod deinde homines de Villanova, presentes et futuri, non debent piscari batendo vel*

Digitized by Google

excepté pourtant dans la partie attenante au Pré de l'évêque, cette partie demeurant interdite aux animaux ; excepté aussi vers le point de jonction du canal avec l'*estagnol* d'Eissendre, endroit où ces derniers pourront seulement venir boire. La Bouffie restera, d'ailleurs, propriété de l'évêque, qui pourra, au besoin, vider par ce ruisseau l'*estagnol* d'Eissendre. Mais les habitants de Villeneuve, dans ce cas-là, cesseraient d'en jouir. — Tous les hommes de Villeneuve auront droit d'explèche, avec ou sans leurs animaux, dans la *garigue* et les marais ou autres vacants et pacages de leur district, à l'exclusion expresse des étrangers ; et l'évêque ne pourra concéder à ceux-ci ce même droit d'explèche, soit pour leurs animaux, soit pour tout autre usage, que s'ils lui achetaient le droit de dépaissance dans son *estagnol*. Les acheteurs seraient alors autorisés, afin de garantir leurs animaux de la pluie ou d'une trop grande humidité, à les mettre dans la *garigue* sise entre le chemin qui conduit de Villeneuve à Fabrègues et l'embranchement ou le sentier qui mène à Rocairol. — Les hommes de Villeneuve pourront, individuellement ou collectivement, donner la chasse aux animaux des hommes du dehors, qu'ils rencontreront sur leur territoire, et retenir, en outre,

---

bolegando in stagno predicto de Albiano, nisi consilio et voluntate predictorum dominorum de Cornone, vel successorum suorum. Ideoque ego Johannes, Magalonensis Ecclesie episcopus, per me et successores meos, promitto et convenio vobis dominis de Cornone antedictis quod deinceps homines de Villanova, qui modo ibi sunt vel inantea fuerint, non piscabuntur batendo vel boleiando in stagno vestro de Albiano, absque consilio et voluntate vestra, vel successorum vestrorum. Testes sunt, etc.... Silvester scripsit. » — Ce qui me prouve que l'étang d'Albian ou d'Aubian, dont il est ici question, n'est autre que l'étang actuel de Palavas, ce sont les limites que lui assigne un acte du mois d'octobre 1196, couché sur le même *Cartulaire*, Reg. E, init., où il est dit textuellement : « *Predictum stagnum terminos habere ab Arescherio usque ad Morre major, ex parte terre, ex maris usque ad Morratam de canal.* »... « *Et est sciendum*, lit-on un peu plus bas, *quod Morre de Arescherio predictum intelligitur illud quod dividit stagnum de Albiano et stagnum de Fraissenello. Et stagnum de Albiano intelligitur et vocatur a terminis positis, qui dividunt stagnum de Albiano et stagnum Sancti Petri* (aujourd'hui étang de Maguelone), *usque ad stagnum quod vocatur Fraissenel* » (aujourd'hui étang d'Engril).

Digitized by Google

à titre de gages, pour infraction de la défense, ou à titre de dédommagement, en cas de dégât personnel, soit les animaux eux-mêmes, soit les effets de leurs gardiens. Mais ils livreront ensuite ces gages au bayle de Villeneuve ou à quelque autre officier de l'évêque, qui exigera le paiement de l'amende prescrite, avant de restituer à son possesseur l'objet saisi. Tout cela devra se faire le jour même où aura eu lieu la saisie; et si, par hasard, la contravention ou le dégât étaient niés par l'étranger, on devrait s'en rapporter au serment de l'habitant de Villeneuve qui aurait chassé les animaux et mis la main sur les gages.

Telles sont les diverses dispositions de la charte du 23 mars 1294. Cette transaction, datée du château du Terral, où se trouvait alors Bérenger de Fredol, est certainement, de toutes celles que les évêques de Maguelone conclurent durant le cours du XIII^e^ siècle avec les habitants de Villeneuve, la plus considérable, non pas simplement par son étendue, mais surtout par son importance. Aussi l'acte qui la renferme fut-il soigneusement discuté, quant à la forme de sa rédaction, par le légiste Jacques de Bernis et le prieur maître Étienne d'Ortouls, qui n'en autorisèrent l'expédition qu'au bout de trois semaines, et après scrupuleux examen (1).

La nature même des priviléges inscrits dans son contexte commandait cette précaution. Ce n'est pas, en effet, un document vulgaire que celui-là; c'est une vraie charte de libertés, où les minutieux détails de la seconde partie ne sauraient faire oublier l'incontestable intérêt de la première, et où l'autorité seigneuriale semblait consentir, sinon à s'effacer devant le pouvoir populaire, du moins à entrer en partage avec lui. Les successeurs de Bérenger de Fredol ne s'y méprirent pas; et de là vient sans doute l'insistance que met Pierre de Lévis, l'un d'entre eux, en confirmant aux habitants de Villeneuve leurs franchises et leurs priviléges, à expliquer, au profit de sa suzeraineté, le sens des concessions de la charte dont il s'agit. Il ne peut, sans encourir un péril plus grave encore que celui qui l'a dictée, en supprimer les premiers articles. Mais, sous prétexte de les revêtir de son approbation, il s'étudie, — cela saute aux

(1) Voy. le document N° IX, à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

yeux de quiconque parcourt l'acte du 15 juin 1307, — à en amoindrir la portée et à en restreindre le bénéfice. Il spécifie, par exemple, tout en reconnaissant aux consuls institués par son prédécesseur le droit de gérer les affaires concernant l'intérêt commun des habitants de Villeneuve, l'obligation pour ces mêmes consuls de déclarer préalablement au seigneur évêque ou à son bayle le sujet de leurs délibérations et de leurs travaux. Il stipule aussi que le bayle assistera chaque année à l'élection des nouveaux consuls, et sera toujours tenu de se trouver aux assemblées municipales, lesquelles n'auront jamais lieu sans son autorisation. Un simple avis adressé au bayle ne suffira plus pour l'imposition et la levée des tailles par les consuls; il faudra désormais une permission expresse du bayle, demandée et obtenue. A ces conditions, mais à ces conditions seulement, Pierre de Lévis approuve, le 15 juin 1307, la charte de Bérenger de Fredol, du 23 mars 1294. Et encore ajoute-t-il, pour plus de précision, qu'en confirmant aux habitants de Villeneuve ces largesses de son prédécesseur, il se réserve formellement, pour lui-même et l'Église de Maguelone, le droit de juridiction haute et basse dans tout le territoire de cette localité, sans vouloir aucunement en partager l'exercice avec les consuls.

La première partie de la charte du 23 mars 1294 ainsi adoptée, Pierre de Lévis ne devait pas se sentir trop de répugnance à en ratifier la seconde partie, beaucoup moins compromettante pour ses droits temporels. Non-seulement il revêtit cette charte tout entière de son approbation, mais il confirma, en outre, aux habitants de Villeneuve les franchises contenues dans les trois autres chartes de Bérenger de Fredol, des 21 août 1276, 24 février 1277 et 30 décembre 1290, puis dans celles de Guillaume Christol, du 12 novembre 1261, et de Pierre de Conques, du 5 décembre 1249, enregistrant de la sorte dans une espèce de Table ou de Catalogue les divers priviléges dont les évêques de Maguelone avaient successivement doté leur fief de Villeneuve. Il pouvait bien faire cette gracieuseté aux vieux amis de son Église : ils la payaient assez cher (1).

Ce document de Pierre de Lévis, qui sert comme de résumé aux

(1) Voy. la charte N° X, à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

chartes précédentes, fut donné à Villeneuve, dans la maison épiscopale, le 15 juin 1307. C'est à la fois une consécration des priviléges antérieurs, et une digue posée aux envahissements des libertés municipales, dont les paternelles condescendances des prédécesseurs de cet évêque avaient facilité l'introduction au milieu d'hommes parmi lesquels ils essayaient de se ménager un abri contre les tempêtes du dehors. Pierre de Lévis se garde bien d'anéantir des priviléges universellement goûtés d'hôtes si utiles, ou de vouloir restaurer des servitudes condamnées par le temps (1). Car il a besoin, plus encore que les prélats ses devanciers, de l'appui des hommes de Villeneuve contre les progrès toujours croissants des rois de France et les dispositions de moins en moins bienveillantes de ses chanoines. Mais il s'efforce, malgré cela, de mettre à couvert sa prérogative seigneuriale et de sauver les restes de ses anciens droits, en amoindrissant le simulacre de commune dressé en face même, et presque au seuil de sa cathédrale, par Bérenger de Fredol (2).

Ainsi faut-il entendre, si je ne me trompe, les restrictions apportées à la charte du 23 mars 1294 par la charte du 15 juin 1307. Cette dernière, en assurant aux habitants de Villeneuve leurs libertés d'un ordre infé-

---

(1) Si l'on pouvait douter que ces servitudes eussent alors en réalité fait leur temps, au moins dans le Midi, il suffirait d'ouvrir le *Cartulaire de Maguelone*. On y trouverait, aux fol. 105 v° et 113 v° du Registre A, des libertés octroyées, à deux reprises différentes, le 11 décembre 1286 et le 13 novembre 1293, par l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, à ses sujets de Balaruc. On y rencontrerait aussi, au commencement du Registre F, un renouvellement de concessions fait par le même évêque aux habitants de Melgueil, le 27 février 1294 (1295); et on y lirait également, au fol. 180 v° du Registre C, une confirmation de franchises donnée aux habitants de Murviel, le 21 septembre 1311, par l'évêque Jean de Comminges. La ressemblance de ces chartes avec celles de Villeneuve que j'ai analysées prouverait chez nos diverses populations le même besoin d'échapper à un régime traditionnellement antipathique, et de la part de nos évêques la même nécessité de sacrifier une portion de leurs droits temporels pour sauver les autres. Cette double similitude est digne de remarque : car il n'est guère possible de n'y pas reconnaître une influence et une force en quelque sorte attractive exercée par la Commune de Montpellier sur le territoire placé sous le vent de ses libertés.

(2) Voy. le document N° X, édité à la suite de ce Mémoire.

Digitized by Google

rieur, fait faire un pas rétrograde aux plus précieuses et aux plus importantes : elle décide que Villeneuve n'aura jamais que les apparences d'une Commune, selon le sens historiquement technique du mot, et qu'elle ne jouira sous aucun prétexte de la plénitude d'une administration vraiment communale.

III.

Elle assigne, en même temps, une limite au développement de cette localité. Villeneuve, à partir de là, semble s'arrêter dans la voie d'extension où elle n'avait cessé de marcher depuis deux siècles. Les évêques de Maguelone, qu'elle continue toujours à avoir pour seigneurs, lui maintiennent strictement ses anciennes franchises, en les interprétant à la façon de Pierre de Lévis, mais sans presque rien y ajouter désormais, sans les agrandir d'une manière sérieuse (1). Ces évêques, souvent choisis en dehors du clergé de leur cathédrale, et n'appartenant même pas toujours au pays, se montrent de moins en moins jaloux de plaire aux habitants de Villeneuve, inhabiles à les défendre contre les irrésistibles triomphes du pouvoir monarchique, et au sein desquels, d'ailleurs, ils

(1) Il existe aux Archives de Villeneuve diverses confirmations de ce genre. J'en ai vu une, par exemple, accordée, le 25 mars 1322, par l'évêque André de Fredol, et où est expressément indiqué le maintien de la juridiction municipale établie par la charte du 23 mars 1294 (Parchemin coté *Liasse A*, N° 5). — Il y en a une seconde, du 25 mai 1408, où l'évêque Pierre Adémar prend le titre de *Castri Villenove dominus*, et approuve, sans rien particulariser, tous les priviléges successivement octroyés par ses prédécesseurs (Parchemin coté *Liasse A*, N° 2); une troisième, du 21 décembre 1487, dans laquelle l'évêque Isarn Barrière figure « *ut dominus solus et in solidum ejusdem loci de Villanova* » (Parchemins cotés *Liasse B*, N° 6, et *Liasse D*, N° 2); une quatrième, du 10 novembre 1597, donnée par l'évêque de Montpellier Guitard de Ratte, lors de sa prise de possession du lieu de Villeneuve, en qualité de successeur des évêques de Maguelone, « comme seigneur hault, moien et bas d'icelluy » (Parchemin coté *Liasse A*, N° 17); une cinquième enfin, du 14 septembre 1603, s'en référant à la précédente, et revêtue du nom de l'évêque de Montpellier Jean de Garnier *(sic)*, toujours comme « vray et naturel seigneur de Villeneuve » (Parchemin coté *Liasse B*, N° 8).

Digitized by Google

résident beaucoup plus rarement. Car ils ont pris l'habitude de préférer à cette atmosphère marécageuse l'air plus pur de leur palais de Montpellier et le magnifique panorama de leur château du Terral, d'où ils embrassent à la fois, avec les murailles enfumées de Villeneuve, la mer d'azur qui baigne les flancs de leur cathédrale, et le vaste horizon de leur marquisat de la Marquerose (1).

Puisqu'il en était ainsi de nos prélats dès le commencement du XIV^e^ siècle, que ne dut-il pas arriver quand la translation du Saint-Siége à Avignon eut dirigé tous les regards vers cette nouvelle Rome? Ce fut alors presque un miracle que de voir un évêque de Maguelone dans son diocèse. Les chanoines, trouvant la place vide, cherchèrent à l'occuper; et ils l'occupèrent à Villeneuve, entre autres, où l'avantage d'une maison toute montée leur paraissait merveilleusement en rapport avec le besoin de plus en plus vif chez eux de se soustraire aux prescriptions de la règle et aux ennuis de la solitude (2). Ils étaient, d'ailleurs, en

---

(1) Villeneuve faisait partie de ce marquisat, qui avait pour centre le château du Terral. (Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 303; Cf. Gariel, *Idée générale de la ville de Montpellier*, II, 62, et *Series præsulum Magalonensium*, Præfat.)

(2) En 1244 déjà, un légat du Saint-Siége éprouvait la nécessité de défendre aux chanoines de Maguelone, par une constitution expresse, de séjourner pendant la nuit à Montpellier, et d'y venir sans motifs graves. « *Hac presenti constitutione in perpetuum valitura precipimus*, écrivait-il à l'évêque et au chapitre de Maguelone, *ut nullus Ecclesie vestre canonicus, preter illos qui fuerint, secundum antiquam consuetudinem, ecclesie Beati Firmini, ecclesie Sancte Marie de Tabulis et ecclesie Sancti Dyonisii servicio deputati, in villa Montispessulani pernoctare presumat, sed nec ad eam, absque magna et rationabili causa, accedat, sine licentia episcopi, prepositi vel prioris sui. Ab hac autem constitutione sacristam excipimus, qui tantum tempore vindemiarum et messium, et priorem de Montearbedone, et priorem de Centraisanicis, qui tantum tempore vindemiarum, propter necessitatem administrationis sue, in dicta villa valeant commorari. Canonici vero predictis ecclesiis deputati sint in correctione priorum ecclesiarum ipsarum, nec vagentur per villam: sed, si ex causa magna et inevitabili quemque ipsorum ire oporteat, sine licentia sui prioris non vadat; et tunc cum concanonico sibi juncto. Excipimus et a constitutione predicta priores circa villam Montispessulani positos, quibus ex nostra constitutione liceat, pro urgentibus necessi-*

Digitized by Google

l'absence de leur évêque, les représentants naturels des droits féodaux dévolus à leur Église dans le ressort du fief de Villeneuve. Ils les revendiquèrent si bien, que les habitants finirent par se soulever contre leurs exigences, et que l'évêque Pierre Adémar eut à intervenir, en 1408, pour apaiser une lutte fâcheuse (1). Il fit, le 25 mai de cette année-là, sa première entrée à Villeneuve (2), après avoir trop long-temps préféré la cour de l'anti-pape Benoît XIII aux intérêts de son évêché. Mais cette préférence même de leur évêque convenait, à n'en pas douter, aux chanoines de Maguelone : ils se trouvaient d'autant plus libres dans le

---

tatibus sui prioratus, ad predictam villam accedere; sed ultra unum diem vel duos in dicta villa nullatenus commorentur; et tunc, non in domibus laicorum, sed in aliquo dictorum tantum prioratuum, vel aliis ecclesiis, vel religiosis domibus hospitentur; qui ecclesiis vel domibus supradictis magno non existant oneri. Providenter excipimus et illos, qui tanta essent infirmitate gravati, ut non possent in claustro vel prioratibus suis consilium vel auxilium competens invenire; qui possint ad dictam villam vel alium locum, causa liberationis, accedere, de licentia tamen prepositi vel sui prioris. Si quis autem canonicus claustralis, vel prior, vel in prioratibus constitutus, contra predicta vel aliquod predictorum venire presumpserit, sit ipso jure privatus administratione prioratus habiti vel habendi.... Datum Arelati, VI kal. septembris, anno Domini M° CC° quadragesimo quarto. » (Cartul. de Mag., Reg. B, fol. 271 r°.)

(1) « *Circa hæc tempora* (1408), *cum atrocius recrudesceret mota jampridem inter Capitulum (Magalonense) et Villanovanos contentio,* « *super eo, (ne ab usitato id ætatis stylo recedam,) et pro eo quod dictum Capitulum prætendebat habere utile dominium, usum et explechiam depascendi et depasci faciendi, ligna et herbas colligendi, explechandi solum et in solidum, absque eo quod aliquis alius habeat prædicta vel alia in dominicatura dicti Capituli, sita in jurisdictione loci de Villanova et terris ejusdem, et in garrigia quæ est prope pontem Amansionis, a parte dicti loci versus occasum, et ulterius prætendebant habere jus prohibendi et expellendi et pignorandi omnes et quascumque personas, cujuscumque conditionis essent, depascentes vel depasci facientes in dictis dominicatura et terris, etc.;* » *quibus omnibus cum adversantia Villanovani sentirent, pugnantesque sententias alienatio voluntatum sequeretur, suarum esse partium duxit Ademarus ne ulterius tenderent litigantium odia paternis hortatibus inhibere.* » (Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 122).

(2) Voy. l'acte du 25 mai 1408, déjà mentionné, ap. Archives de Villeneuve, Liasse A, N° 2.

Digitized by Google

Capitou de Villeneuve, que personne ne venait y troubler leurs goûts mondains et leur vie de grands seigneurs.

Ces errements se maintinrent jusqu'en 1536, époque où le siége épiscopal fut transféré de Maguelone à Montpellier. Villeneuve perdit beaucoup à cette translation. Car les derniers vestiges de sa prospérité passèrent alors à la grande ville dont elle avait maintes fois envié la fortune; et il ne lui resta plus désormais pour elle-même que des souvenirs à demi éteints, mêlés à de vieux usages, impuissants à protéger plus longtemps son indépendance contre les impérieuses conquêtes de la centralisation monarchique.

Faut-il en conclure, néanmoins, qu'elle a dû maudire ces conquêtes? Je suis, quant à moi, bien loin de le penser. Car j'aime trop sincèrement mon pays, pour ne pas m'incliner avec une respectueuse admiration devant les incomparables splendeurs de notre unité nationale; et alors même, ce qui ne s'est jamais vu, qu'un peuple pourrait à sa guise choisir sa voie, je ne voudrais à aucun prix souhaiter à la France de retourner au moyen-âge. Je sais combien il lui en a coûté pour en sortir; et l'unité actuelle me paraît encore, malgré ses périls, auxquels il est d'ailleurs possible de remédier, infiniment préférable à l'excessif morcellement d'autrefois. Mais, plus j'apprécie, sous ce rapport, la supériorité de l'âge moderne sur le moyen-âge, et plus j'estime, en même temps, ces évêques de Maguelone du XIII^e^ siècle, qui par leurs chartes successives ont tant contribué à amoindrir les servitudes féodales, et ces bons habitants de Villeneuve, si habiles dans l'art d'accroître comme de consolider leurs franchises. En immolant, selon la mesure de leurs facultés respectives, les vieux droits seigneuriaux sur l'autel des libertés populaires, ils ont concouru, les uns et les autres, pour une assez faible part il est vrai, à jeter les bases de l'édifice de l'avenir, qui ne pouvait s'asseoir que sur les ruines du passé. Mais pour la construction de ce colossal édifice aucune pierre, si petite qu'elle fût, n'était à dédaigner; une pareille œuvre n'était réalisable que moyennant une immense réunion de matériaux et de forces individuelles; et la France, même avec le secours de l'ancienne royauté et des divers gouvernements qui l'ont suivie, quelque glorieux et quelque héroïques qu'on les suppose, n'aurait probablement

Digitized by Google

jamais accompli un travail aussi gigantesque, sans un vaste déploiement d'efforts collectifs. La page que je viens de restituer à l'histoire offre donc, ne serait-ce qu'à ce titre, un véritable intérêt. Indépendamment des détails nouveaux qu'elle fournit à la science, elle révèle une fois de plus l'antipathie instinctive des hommes du Midi pour le joug féodal. Elle montre, en outre, comment ils savaient s'y prendre pour affaiblir ce joug, sinon pour y échapper d'une manière absolue, et jusqu'à quel point ils excellaient à obtenir du pouvoir lui-même la mitigation graduelle d'un régime suranné, que le temps seul, d'accord avec la prépondérance des institutions monarchiques et les triomphes réitérés du peuple, devait faire complètement disparaître.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES.

I.

DIPLOME DE LOUIS-LE-DÉBONNAIRE EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE MAGUELONE.

(15 mars 819.)

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi.

Ludovicus, divina ordinante providencia, imperator augustus. Premium nobis apud Dominum eterne remunerationis rependi non diffidimus, si erga loca divinis cultibus mancipata, propter amorem Dei, ejusque in eisdem locis sibi famulantes, beneficia oportuna largimur. Idcirco, notum sit omnibus fidelibus sancte Dei Ecclesie et nostris, tam presentibus quam futuris, quia placuit nobis, pro mercedis nostre augmento et eterne retributionis fructu, sedem Ecclesie Magalonensis, que est constituta in honore Sancti Petri, principis Apostolorum, ubi venerabilis Argemirus, auctore Deo, episcopus preest, cum omnibus juste et legaliter ad se spectantibus sub nostra constituere defensione ac immunitate [et] tuitione, qualiter clerici in eadem sede degentes absque ullius injusta infestatione quiete vivere, Deoque liberius militare valeant. Proinde, hanc auctoritatem nostram, ob emolumentum anime nostre, eidem sedi et rectoribus, per tempora longa potentibus, fieri jussimus. Propterea precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus, vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros, seu reliquas possessiones memorate Ecclesie, quas moderno tempore infra dicionem imperii nostri juste et legaliter possidet, et que deinceps, virtute ipsius sancti loci, voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius Ecclesie distringendos, nec ullas retribuciones aut illicitas occasiones requirendas, nostris et futuris temporibus, ingredi audeat, vel exactare [presumat; sed liceat memorato presuli suisque successoribus res predicte Ecclesie sub]

Digitized by Google

immunitatis nostre defensione quieto ordine possidere, et nostro fideliter parere imperio, atque pro incolumitate nostra, conjugis ac prolis, seu etiam tocius imperii nostri, a Deo nobis concessi vel conservandi, una cum clero et populo sibi subdito, Dei immensam clemenciam exorare. Et, ut hec auctoritas, nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subter firmavimus, et anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Ludovici, serenissimi imperatoris. Durantus diaconus, ad vicem Helisachar, recognovit.

Data id. marc., anno, Christo propicio, sexto imperii domini Ludovici, excellentissimi augusti, indictione duodecima.

Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 128 v° (Transcription).

II.

CESSION FAITE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BERNARD DE MÈZE, EN FAVEUR DES CHANOINES DE SA CATHÉDRALE ET DES HABITANTS DE VILLENEUVE, DES DROITS FÉODAUX DE GARDE ET D'USAGE, PERÇUS NAGUÈRE SUR LES VIGNOBLES DE CETTE LOCALITÉ.

(13 novembre 1217.)

In nomine Domini nostri, anno ejusdem Incarnacionis millesimo ducentesimo septimo decimo, idibus novembris, ego B. Dei miseracione Magalonensis episcopus, ob evidentem utilitatem et melioramentum tocius jurisdictionis quam habet episcopus Magalonensis in toto castro de Villanova et ejus pertinenciis, et ut omnes canonici Magalone et probi homines, universi et singuli, castri de Villanova in majori pace et concordia semper cum domino Magalonensi episcopo permaneant et consistant, dono, selvo et remitto, per me et omnes successores meos, nunc et imperpetuum, tibi Bernardo de Frontiniano, operario Magalone, pro communitate Ecclesie predicte, et toti universitati Ecclesie ejusdem, et vobis sindicis, seu actoribus vel procuratoribus constitutis a tota universitate castri de Villanova, scilicet Petro de Flexio, militi, et Petro de Valleta et Petro Buxo, et toti universitati prefati castri de Villanova, et singulis de universitate, presentibus et futuris, nunc habentibus seu in futurum vineas habituris, ut omnes gardias et omnia usatica, que, nomine vel occasione gardiarum, simul banastas, racemos et unum obolum et unam vitem, que omnia habebat vel habere debebat Magalonensis episcopus in singulis quartairatis vinearum, que nunc sunt vinee vel in futurum erunt in toto vineto de Domenova, et in toto vineto quod appellatur vinetum de Trolioveire, et in toto vineto quod vocatur vinetum de Portu, et in vineto quod dicitur vinetum de Costabella, et in toto vineto de Aygneta, et in toto vineto de Granolleriis, et generaliter omnes gardias et omnia usatica, que, nomine vel occa-

Digitized by Google

sione dictarum gardiarum, dominus G. de Altiniaco, bone memorie antecessor noster, emit a Raymunda, filia quondam Petri Poncii de Lunello, et a Raymundo de Mujolano, ejusdem Raymunde marito, sicut in carta facta per manum Johannis Bedocii, notarii Villenove, plenarie continetur; et generaliter eciam omnes banastas et obolos et vites, et quicquid, nomine vel occasione gardiarum, episcopus Magalonensis in tota parrochia Sancti Stephani de Villanova et Sancti Saturnini de Posols et Sancte Marie de Exindrio, aliquo modo vel intellectu, racione, nomine vel occasione gardie, percipit vel percipere debet; et generaliter omnia ea que habet, racione gardie, in pertinenciis castri de Villanova. — Promitto eciam et convenio, ego dictus B., Dei gracia Magalonensis episcopus, per me et per omnes successores meos, quod numquam percipiam vel exigam, aut ab aliquo faciam exigi vel percipi aliquid, aliquo modo vel intellectu, racione gardie, in toto termino de Villanova et in omnibus predictis parrochiis et singulis, seu territoriis, nomine vel occasione dictarum gardiarum, que dictus dominus G., quondam Magalonensis episcopus, a jam dictis Raymunda, filia quondam Petri Poncii de Lunello, et Raymundo de Mujolano, ejusdem Raymunde marito, quondam emit, sicut dictum est, scilicet nec banastam nec banastas, plenam vel plenas racemorum, nec paneria nec collectoria, nec eciam aliquos racemos, nec obolos, nec vites, nec obolum nec vitem, nec eciam aliquos alios denarios nec denarium, nec eciam alio aliquo modo aliquid, nomine gardiarum seu occasione. Et generaliter comprehendo in hac vendicione et cessione predicta omnes gardias et jura earumdem gardiarum, et vites et obolos et omnia usatica, que pro ipsis gardiis habemus vel habere debemus in omnibus dictis parrochiis seu territoriis singulis, pro dicta emptione facta a domino G., quondam Magalonensi episcopo. — Iterum, promitto et convenio vobis predictis et singulis, per me et per omnes successores meos, quod predicta omnia et singula faciam vos, pro dicta communitate et pro jam dicta universitate, et totam dictam communitatem et dictam totam universitatem, et singulos de universitate, presentes et futuros, nunc habentes, vel in futurum vineas in prefatis parrochiis seu territoriis habituros, semper habere et tenere quiete, et ab omni contradicente jure defendam. — Et, si omnia prescripta et singula, vel quedam ex predictis jure ab aliquo evincerentur, totum illud quod jure ablatum est vel evictum fuerit vobis restituam, obligans pro evictione totali vel particulari, si fieri ab aliqua persona contingerit, omnia bona que episcopus Magalonensis habet vel habere debet in toto termino de Villanova extra castrum. — Nomine autem hujus absolutionis, cessionis et remissionis, imperpetuum valiture, et nullo modo revocande, confiteor et in veritate cum hac carta recognosco me habuisse, et numerando recepisse a vobis jam dictis, pro dicta communitate et universitate, nongentos solidos melgorienses, ita quod nihil penes vos remansit indebitum; in quibus renuncio exceptioni non numerate pecunie et non recepte; quos eciam omnes DCCCC solidos vos dicti sindici michi tradidistis, et a vobis ipsos omnes me confiteor in solidum recepisse; sciens et in veritate recognoscens jam dictos DCCCC sol. in utilitatem

Digitized by Google

episcopatus esse versos, scilicet in solutione emptionis precii quam dictus dominus G. de Altiniaco, predecessor noster, fecit a jam dictis Raymunda, filia quondam Petri Poncii de Lunello, et a Raymundo de Mujolano, ejusdem Raymunde marito, quod precium adhuc creditoribus, a quibus dominus G., predecessor noster, vineas susceperat, debebatur. — Preterea, dono et concedo, per me et per omnes successores meos, omnem libertatem et immunitatem vobis predictis et singulis, pro dicta communitate et universitate, et toti communitati et universitati, et singulis de universitate predicti castri, habentibus nunc vineas, seu in futurum habituris in predictis parrochiis, territoriis seu terminis, a prestatione gardie seu gardiarum et tocius usatici quod, nomine gardie vel gardiarum seu occasione, prestabatur, vel prestari debebatur episcopo Magalonensi; et promitto et convenio vobis predictis et singulis quod nunquam statuam nec statui faciam aliquid exigi vel percipi in omnibus predictis parrochiis seu territoriis predictis, seu singulis vinearum quarteyratis, seu quibusdam, nomine seu occasione gardiarum a predictis emptarum. Retineo tamen in predictis parrochiis et territoriis dominium, laudimium et jurisdictionem ad episcopum Magalonensem pertinentem in possessionibus que ab episcopo Magalonensi tenentur vel tenebantur, et alia usatica et quartam, si qua episcopus Magalonensis habet in prefatis parrochiis seu territoriis, nomine vel occasione possessionum [que] in predictis territoriis vel parrochiis possidentur. — Predicta omnia et singula vobis predictis laudo imperpetuum et confirmo; promittentes vobis iterum quod predictas gardias et omnia jura que dominus G. de Altiniaco a jam dictis Raymunda et Raymundo ejus marito emit quondam Magalonensis episcopus faciam vos et totam dictam communitatem et universitatem, et singulos de universitate, nunc habentes seu in futurum in predictis parrochiis seu territoriis vineas habituros, semper habere et tenere quiete, [et] ab omni contradicente jure deffendam. — Et ego dictus Bernardus de Frontiniano, operarius Magalone, pro tota communitate Magalone, ac pro vineis quas modo dicta communitas habet in dictis territoriis seu parrochiis, vel in futurum est habitura; et nos Petrus de Flexio, Petrus de Valleta et Petrus Buxus, sindici seu procuratores constituti a tota universitate castri de Villanova, pro dicta universitate et pro singulis de dicta universitate, qui modo habent vineas vel sunt in futurum habituri in prenominatis parrochiis seu territoriis, nos omnes jam dicti recipimus a vobis jam dicto domino B., Dei gracia Magalonensi episcopo, predictam donacionem, absolucionem et remissionem, immunitatem et libertatem, pro nobis et pro tota dicta universitate, et pro singulis de universitate, qui modo jam pridem vineas habent vel in futurum sunt habituri in predictis parrochiis seu territoriis. Et ego jam dictus B., Dei gracia Magalonensis episcopus, ad majorem horum omnium auctoritatem et firmitatem, et ne hujus rei veritas imposterum valeat deperire, hanc cartam bulla nostra plumbea precipimus roborari.

Acta sunt hec omnia predicta et singula et laudata, anno et die quo supra, apud Villamnovam, in porticu domini episcopi, ubi placita ventilantur, in presencia et testimonio Petri.... et Guillelmi de Rippa causidicorum,..... et

Digitized by Google

Bernardi Boer, publici Montispessulani tabellionis, qui hec omnia, rogatus ab utraque parte, scripsit.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse* D, N° 1, fol. 28 v° sq. (Transcription.)

III.

ABANDON FAIT PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE JEAN DE MONTLAUR II, AU PROFIT DES HABITANTS DE VILLENEUVE, DU DROIT QU'IL AVAIT D'INTERDIRE LA VENTE DU VIN DANS CETTE LOCALITÉ, AVANT D'AVOIR COMMENCÉ A VENDRE LE SIEN.

(29 mai 1241. — 14 avril 1242.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Sit notum cunctis presentibus et futuris quod, anno ab Incarnatione ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo primo, quarto kalendas junii, nos Johannes de Monte Lauro, Dei gratia episcopus Magalonensis, scientes et vere cognoscentes quod ex urgenti necessitate et evidenti utilitate nobis et loco seu administrationi quem vel quam in dicta Ecclesia vel pro dicta Ecclesia gerimus et habemus, ad faciendam venditionem de re que inferius venditur procedere expedit et incumbit, videlicet cum non sint nobis aut loco quem tenemus mobilia de quibus possimus solvere, sed nec etiam aliqua alia res minus ea quam vendimus utilis, seu adeo parum utilis, ex cujus scilicet venditione tantum precium posset haberi; et cum necessario teneremur solvere reverendissimo Jacobo, Aragonum regi illustri, precium quod ei debebamus pro villa seu barrio de Badaluco et omnibus pertinentiis totius Badaluci, quam villam seu barrium et ejus pertinentia ab eodem rege ex causa adquisivimus emptionis, que adquisitio tam necessaria quam utilis nobis et loco quem tenemus perpetuo exsistit, habito diligenti consilio et tractatu Capituli generalis Magalonensis, in hac re consentientis, quod scilicet fuit factum in die jovis post festum Penthecostes proximo jam transactum, per nos et per omnes successores nostros, et per locum et administrationem quem et quam in dicta et pro dicta Ecclesia gerimus et tenemus, bona fide et bono animo cum hoc publico instrumento vendimus et, titulo perfecte venditionis, solvimus, cedimus, concedimus, desamparamus et remittimus in perpetuum universitati castri seu ville que dicitur Villa-nova, et que est in diocesi Magalonensi, et omnibus et singulis personis ejusdem universitatis, presentibus et futuris, et vobis Petro Ortolani et Poncio Albani, qui estis de corpore seu collegio ejusdem universitatis, vincennariis seu syndicis ejusdem, recipientibus et ementibus pro eadem universitate, hanc presentem venditionem, scilicet totum veth seu interdictum, seu jus prohibendi de vino vendendo et emendo, quod in dicto castro seu villa nuncupata Villa-nova habebamus vel habituri videbamur, nos et nostri successores, pro loco quem in dicta Ecclesia tenemus; sic quod nulla persona

Digitized by Google

auderet, vel sibi liceret in dicta villa, vel in pertinentiis ejus, vendere vel emere vinum, minutatim aut sub quadam certa forma, ex quo scilicet nos vetabamus, aut vinum vendere incipiebamus, quousque nos vendidissemus, vel alius pro nobis, semel annuatim viginti modios, aut quamdam certam mensuram de vino, majorem vel minorem. Hanc siquidem venditionem facimus dicte universitati et vobis pro ea, ita quod dicta universitas, et omnes et singuli et quilibet de vestra universitate, presentes et futuri, tam scilicet religiose persone quam clerici alii et laici ejusdem ville, necnon et quelibet alia persona extranea, undecunque sit vel fuerit, possint, et sibi liceat in dicto castro seu villa nuncupata Villanova, et in omnibus pertinentiis suis, vinum et vina vendere, ad magnam mensuram seu parvam, seu minutatim, aut quo alio modo voluerint, sine omni prohibitione et contradictione nostra, et nostrorum successorum, et cujuslibet alterius persone. Et omnem omnino prerogativam, et jus quod habebamus vel habituri videbamur, nos aut successores nostri, aut antecessores nostri habuerant, de vendendo vino pre aliis personis, vel antequam alie persone auderent, vel sibi liceret vendere, vobis, pro dicta universitate, et per vos eidem universitati et singulis de eadem universitate, cedimus, solvimus et remittimus in perpetuum, ex causa hujus venditionis. Pro precio autem hujus venditionis habuimus et recepimus a vobis centum libras melgorienses, quas vos, pro dicta universitate, nobis dedistis et exsolvistis plenaria numeratione. Et nos easdem convertimus in longe amplius nobis et loco quem tenemus utilem et necessariam rem, dando scilicet ipsas predicto regi illustri, in extenuationem precii quod sibi debebamus pro dicta adquisitione, quam de eo fecimus de villa seu barrio Badaluci et pertinentiorum (1) suorum, ex causa, ut dictum est, emptionis; in quibus C libris expressim et ex certa scientia renuntiamus exceptioni non numerate, non solute, et non in id quod dictum est verse pecunie; et renuntiantes autentice hoc jus porrectum, et beneficio restitutionis in integrum, et omni juri et rationi, per quod vel per quam hiis que superius scripta sunt obviam ire possemus, promittimus, sub obligatione omnium bonorum ad locum seu administrationem quam tenemus seu cui presumus pertinentium, vobis, pro dicta universitate sollempniter stipulantibus, et per vos eidem universitati et omnibus et singulis de ipsa universitate, presentibus et futuris, quod hec omnia et singula suprascripta firma et incommota perpetuo tenebimus et servabimus, nos et successores nostri, et nunquam ea impugnabimus, nec aliquid dicemus vel faciemus, quo minus plena et incommutabili gaudeant firmitate.

Acta sunt hec, anno et die quo supra, apud dictam Villam-novam, in porticu staris domini episcopi predicti, in presentia et testimonio Sycardi de Olargio, prepositi Magalonensis, B. de Muro-veteri, archidiachoni, P. de Cornone, helemosinarii, Guiraldi Petri, canonicorum Magalonensium, Guillelmi Bidocii, bajuli domini episcopi predicti, Pontii Raimundi, capellani Sancti Micahelis de Villa-nova, Berengarii Arnaldi, prioris

(1) J'éprouve ici le besoin de faire remarquer, une fois pour toutes, que j'édite fidèlement les textes, sans prendre la responsabilité des incorrections de langage.

Digitized by Google

Sancti Desiderii, Guillelmi Ademari, Petri Bertrandi, Bernardi Caballi, et Bernardi de Bernicio, publici notarii, qui, mandato partium, hec scripsit.

Certum sit omnibus presentem scripturam inspicientibus quod post predicta, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, scilicet octavo-decimo kalendas madii, Capitulum supradictum Magalonensis Ecclesie sepedicte, mandato et voluntate Bernardi de Muro-veteri, ejusdem Ecclesie prepositi, et ipse prepositus, scientes ac manifeste cognoscentes supradictam venditionem et omnia et singula suprascripta fore facta voluntate et expresso consilio ipsorum, et ad utilitatem et proficuum ejusdem Ecclesie, super predictis omnibus et singulis de jure consulti, et de facto certiorati, pro se et pro dicta Ecclesia laudaverunt, approbaverunt et confirmaverunt suprascriptam venditionem, et omnia alia et singula superius contenta, prenominato Petro Ortolani, vincenario castri supradicti seu ville de Villa-nova, petenti et recipienti ac stipulanti presentem laudationem atque confirmationem supradictorum omnium et singulorum a predictis capitulo et preposito, pro se et supradicto Poncio Albani, vincenario ejusdem castri, consocio suo, et pro tota universitate ipsius castri seu ville, que vulgariter et communiter nuncupatur Villa-nova, et pro omnibus et singulis personis de dicta universitate, presentibus et futuris, habitantibus seu habitaturis in eadem villa seu castro supradicto. Super quibus omnibus et singulis suprascriptis scienter et consulte renuntiaverunt expressim et ex certa sciencia auxilio et beneficio restitutionis in integrum et omni juri scripto et non scripto, divino et humano, speciali et generali, statuto et statuendo, canonico vel civili, et omnibus aliis auxiliis et beneficiis quibus ipsi seu aliquis ipsorum nunc vel in futurum possent per se vel per alios alicui prescriptorum obviare vel contravenire; promittentes, firma stipulatione interveniente, suprascripta omnia et singula se observaturos, et nullo jure vel ratione, que dici vel excogitari possit, aliquo loco vel tempore, contraventuros. Et, ut predicta omnia et singula suprascripta inviolabili perpetuo gaudeant firmitate, presentem cartam seu presens instrumentum voluerunt et preceperunt sigillo pendenti cereo ejusdem capituli communiri.

Acta et laudata fuerunt hec omnia, a pelagrapho supra proxime facto citra, anno et die proxime dictis, apud Magalonam, in Capitulo ejusdem loci, habita prius licencia supradicti domini J., Dei gratia Magalonensis episcopi presentis, et mandato et voluntate ipsius, in presencia et testimonio Bernardi Berenguarii, militis, Willelmi de Vallera, jurisperiti, Bertrandi Benedicti, Petri Ademari, et mei Johannis Virarelli, supradicti castri de Villa-nova notarii, qui, mandato dicti Capituli et prepositi supradicti, et precibus Petri Ortolani supradicti, hec scripsi, scilicet a dicto pelagrapho citra.

Archives de la commune de Villeneuve, Liasse A, N° 4. (Expédition contemporaine sur parchemin, conservée en triple exemplaire.)

Digitized by Google

IV.

PRIVILÉGES OCTROYÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE PIERRE DE CONQUES.

(5 décembre 1249.)

Presentis scripture testimonio pateat universis, presentibus et futuris, hanc scripturam publicam inspecturis, quod nos Petrus de Conchis, divina miseratione Magalonensis episcopus, licet ad incrementa locorum omnium que nostre atque Magalonensis Ecclesie noscuntur supposita ditioni ex injuncto nobis officio intendamus, castrum nostrum de Villa-nova et habitatores ipsius eo tenemur favore prosequi ampliori, quo iidem ad Ecclesie memorate servicium et Jhesu Christo famulancium in eadem quasi portus ipsius et membrum vicinius et frequencius se exponunt. Et ideo, attendentes quod, quanto favorabiliori libertatum largicione senserint se ditatos, tanto in hoc ipsorum concrescat devocio et affectus, et ad habitandum cum eis ibidem libencius confluant homines aliunde, diligenti consideracione habita et tractatu, ejusdem castri universitati libertates infrascriptas, dilectis in Christo Bernardo de Muro-veteri ex hiis nullum sibi vel suis successoribus irrogari prejudicium protestante aliisque pluribus canonicis Magalonensibus, necnon et ejusdem castri hominibus paulominus universis, pro se ac aliis absentibus, presentibus et futuris, id humiliter postulantibus, et devote in nostra presencia constitutis, per nos et nostros successores duximus concedendas:

Videlicet quod de illis, in quibus fratres aut sorores fratribus vel sororibus suis, sive nepotes neptesve recta linea descendentes avo vel avie successerint, ex testamento vel ab intestato, laudimium aliquod nec pertineat, nec solvatur.

Rursus, paterno affectu, modum illum in exigendis et recipiendis laudimiis in eodem castro a nostris predecessoribus actenus observatum, eisdem hominibus, ut ipsi asserunt, non mediocriter onerosum, volentes aliquantulum temperare, statuimus quod vendiciones ceterique contractus, pro quibus laudandis solet sedes episcopalis requiri, laudentur et confirmentur de cetero ad seiennium; hoc est quod de qualibet libra quatuor solidi, et sic juxta formam istam, secundum quod majus vel minus fuerit, pro laudimio persolvantur, nisi forte ipse laudator ea que laudari requirentur pro precio in ipsis oblato ad manum suam, racione dominii, voluerit retinere.

Item, diligenter attento quod communis utilitas preferri debeat speciali, statuimus et concedimus, interdictum super hoc edictum relaxantes, quod in castro predicto tam ab ipsius habitatoribus quam aliorum locorum hominibus, illis exceptis quibus est ipsius castri aditus penaliter interdictus, panis coctus ibidem, vel alibi, vendi et emi libere valeat et quiete, salva tamen nobis et nostris successoribus lesda, que proinde noscitur pertinere.

Digitized by Google

Preterea, pastorali provisione, predicti castri habitatoribus duximus concedendum quod pascua nostra, infra ipsius castri juridictionem existencia et districtum, possint ipsi ad opus sui, pro illo precio quod inveniri posset et oblatum fuerit ab aliis, libere pre aliis retinere.

Que omnia et singula supradicta nos predictus episcopus, per nos et nostros successores, concedimus, donamus, tradimus et laudamus predicti castri habitatoribus, presentibus et futuris; promittentes quod ipsa vel ipsorum aliquid non immutabimus nec eciam infringemus, [nec] mutari nec infringi faciemus; sed, sicut premissum est, integre observabimus, et a nostris successoribus imposterum irrevocabiliter volumus observari.

Acta fuerunt hec apud dictum castrum, in pleno parlamento, anno Dominice Incarnacionis millesimo ducentesimo quadragesimo nono, nonas decembris, in presencia et testimonio magistri Florencii, magistri Johannis de Bononia, jurisperiti, Bertrandi de Lugnano, et plurium aliorum, et mei Johannis Brunenc, publici dicti domini episcopi in sua diocesi et comitatu Melgorii et Montisferrandi notarii, qui mandatus hec scripsi et signo meo signavi.

Archives de la commune de Villeneuve, Liasse A, N° 6 (Vidimus sur parchemin, dûment collationné), et Reg. coté *Liasse D*, N° 1, fol. 31 v° sq. (Transcription.) Cf. Archiv. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, vers la fin, fol. non paginé.

V.

PRIVILÉGES OCTROYÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE GUILLAUME CHRISTOL.

(12 novembre 1261.)

Manifestum sit cunctis presentibus et futuris quod venerabilis pater dominus Guillelmus Christofori, Dei gratia Magalonensis episcopus, pro se et successoribus suis et pro episcopio Magalonensi, dimisit et concessit infrascriptis probis hominibus Ville-nove Magalonensis, petentibus et recipientibus pro universitate dicti castri Ville-nove, et pro omnibus et singulis hominibus ejusdem castri, presentibus et futuris, cujus universitatis et quorum hominum negocium gerunt utiliter in hac parte, et per eosdem probos homines eidem universitati, et eisdem hominibus omnibus et singulis, presentibus et futuris in perpetuum: cannas videlicet et cassivum, seu venationem et piscationem, in toto illo vallato quod est ab omni parte circa muros Ville-nove, et in tota terra que est inter ipsum vallatum et ipsos muros, preterquam in illa terra tantummodo que est inter murum et vallatum, a Portali novo usque ad Portaletum seu Posterlam, quod seu que est in dicto muro, per quam intratur per ipsum vallatum in albergum dicti domini episcopi, et exitur de ipso albergo in dictum vallatum; tali modo, quod eidem universitati et hominibus

Digitized by Google

dicti castri, presentibus et futuris, pro eadem universitate, liceat perpetuo colligere et percipere dictas cannas, et suas proprias facere, et dictum cassivum seu venationem et piscationem exercere, et quicquid inde habitum fuerit suum proprium similiter facere, ejusdem videlicet universitatis; ita tamen, quod quicquid habitum vel perceptum fuerit de predictis cannis et cassivo, seu venatione et piscatione, converti debeat in negociis et utilitatibus dicte universitatis. Cannas autem colligere seu secare, aut aliquid aliud facere in dicta terra, exceptata predicta, universitati aut hominibus ejusdem, presentibus vel futuris, non licebit. Alias autem arbores omnes expressim retinuit sibi et successoribus suis dominus episcopus antedictus.

Preterea, idem dominus episcopus, pro se et successoribus suis et pro suo episcopio, concessit et dimisit in perpetuo eisdem probis hominibus, nomine dicte universitatis et omnium et singulorum hominum ejusdem, presentium et futurorum, cujus et quorum negocium utiliter gerunt in hac parte, quod nemo, de quo querimonia exposita fuerit domino et bajulo Ville-nove, vel curie ejusdem loci, de denariis, vel de rebus mobilibus vel immobilibus, teneatur dare pro justicia hujusmodi querimonie nisi solummodo duos solidos pro singulis libris sive libratis denariorum vel rerum, quos vel quas actor sive petitor fuerit consequtus; hoc est, si actor vel petitor, qui querimoniam exposuit, consequtus fuerit viginti solidos, vel rem valentem viginti solidos, debitor vel detentor, qui ante querimoniam solvere quod debebat, vel restituere quod injuste detinebat recusabat, dabit curie, pro justicia singulorum vicenorum solidorum et singularum rerum viginti solidos valentium, duos solidos sine pluri; et super hoc dominus, vel bajulus Ville-nove, vel alius pro domino vel ejus curia, penam aliam non ponet: hoc est, non licebit ei injungere debitori vel detentori, sub pena aliqua, magna vel parva, quod solvat debitum, vel reddat rem, de quo vel de qua convictus fuerit, aut etiam dictam justiciam; sed alias compellat hujusmodi debitores vel detentores capiendo pignora, vel claudendo domos, vel faciendo teneri ostagia, vel alio modo licito, secundum quod domino vel bajulo vel curie visum fuerit expedire. Et, si hujusmodi pena de facto semel vel pluries posita fuerit, non valebit, nec peti poterit; sed solummodo pro justicia dabuntur duo solidi pro singulis libris vel pro singulis libratis, ut dictum est. Hoc autem in injuriis vel excessibus, vel aliis criminibus, locum non habebit. Verum in istis, scilicet injuriis et aliis criminibus, privatis vel publicis, sive agatur civiliter sive criminaliter, majores pene peti, poni et infligi poterunt, prout de jure fuerit faciendum, non obstantibus supradictis.

Insuper, confessus fuit dictus dominus episcopus dictis probis hominibus, petentibus et recipientibus pro se et aliis probis hominibus dicti castri, et pro universitate ejusdem castri, cujus universitatis et quorum omnium hominum negocium gerunt utiliter in hac parte, quod illas quinquaginta libras, quas ipsi dederunt jam sibi pro servicio, ut idem dominus episcopus profitebatur, donaverant sibi de gratia et pro amore.

Dicti vero probi homines sunt hii, scilicet Johannes Mounerii, bajulus dicti castri pro dicto domino episcopo, Bernardus Cavalli, Raymundus Revelli,

Digitized by Google

Johannes Ortolani, Petrus Ortolani, fratres, Guillelmus Benedicti, Pontius de Sancto Johanne.

Acta sunt hec apud Montempessulanum, in domo episcopali, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, videlicet pridie idus novembris, in presentia et testimonio dominorum Bernardi de Laureto, Johannis Gallina, canonicorum Magalonensium, Bernardi de Bernicio, jurisperiti, Petri Baudilii, prioris Sancti Matthei, Guillelmi Bidocii, officialis, Guillelmi Sartoris, clerici, Petri Guillelmi, scutiferi, et mei Raymundi de Tholosa, notarii publici comitatus Melgorii et Montisferrandi ac tocius jurisdictionis dicti domini Magalonensis episcopi, qui, mandato ipsius domini episcopi, et rogatu predictorum proborum hominum, scripsi et apposui signum meum.

Archives de la commune de Villeneuve, Liasse A, N° 4. (Expédition originale sur parchemin.)

VI.

PRIVILÉGES DIVERS OCTROYÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL.

(21 août 1276.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, duodecimo kalendas septembris. Presentis scripture testimonio pateat presentibus et futuris, hanc scripturam publicam inspecturis, quod nos Berengarius Fredoli, divina miseratione Magalonensis episcopus, licet ad incrementa locorum omnium, que nostre atque Magalonensis Ecclesie noscuntur supposita ditioni, ex injuncto nobis officio intendamus, castrum nostrum de Villanova et habitatores ipsius eo tenemur favore prosequi ampliori, quo iidem ad Ecclesie memorate servitium et Jeshu Christo famulantium in eadem quasi portus ipsius et membrum vicinius frequencius se exponunt. Et ideo, attendentes quod, quanto favorabiliori libertatum largitione senserint se ditatos, tanto in hoc ipsorum concrescat devocio et affectus, et [ad] habitandum cum eis ibidem libencius affluant homines aliunde, diligenti consideratione habita et tractatu, ejusdem castri universitati libertates ampliare volentes, nos, inquam, per nos et per omnes successores nostros Magalonenses episcopos, donamus et concedimus vobis Bernardo Caballi et Petro Berihon, postulantibus et recipientibus pro vobis et pro tota universitate castri Villenove, presenti et futura, necnon et pro ejusdem castri hominibus universis et singulis, absentibus, presentibus et futuris, humiliter postulantibus, et devote in nostra presentia constitutis, videlicet quod, si amodo aliqua bona, mobilia seu immobilia, proveniant aliquibus de universitate, et pro indiviso, ab intestato vel ex testamento, seu alio quocumque modo, qui sunt vel pro tempore erunt, ratione predecessorum suorum aut successorum, collateraliumve, quod illi possint et valeant illa bona inter se dividere et partiri, quandocumque et

Digitized by Google

quocienscumque ipsis placuerit; ita quod laudimium aliquod, nec aliquod aliud, loco laudimii, racione dicte divisionis seu partitionis, debeatur, nec eciam ab ipsis exigatur, nec ob alienacionem; sed post divisionem factam, sine consensu nostro vel successorum nostrorum, racio divisa decidat in commissum.

Insuper, damus et concedimus vobis, humiliter et devote pro vobis et pro tota vestra universitate, presente et futura, postulantibus et recipientibus, necnon et pro unoquoque de dicta universitate, qui est et qui erit imperpetuum, quod, si aliqui duo de dicta universitate seu plures, consanguinei vel non consanguinei, emerint rem aliquam simul, mobilem seu immobilem, et pro indiviso, quod illi duo seu plures, cum res empta fuerit et laudata a nobis, si a nobis tenetur, vel ab alio, si ab alio teneatur, possint illam rem inter se dividere et partire, prout eis melius videbitur faciendum, sine consensu et laudimio nostro, cum de nobis tenebitur, seu alterius, si ab alio teneatur; ita, videlicet, quod, racione dicte divisionis seu partitionis, laudimium aliquod, nec aliquid aliud, loco laudimii, debeatur, nec eciam ab ipsis exigatur, nec res sic divisa possit dici ideo cadere in commissum.

Item, damus vobis predictis, [et] concedimus vobis, humiliter et devote pro vobis et pro tota dicta universitate castri Villenove, presente et futura, postulantibus et recipientibus, et unicuique de dicta universitate, qui est et qui erit pro tempore, et eciam statuimus quod nullus de universitate et habitatoribus castri predicti, presentibus et futuris, teneatur dare justiciam et decimam, aut aliquid aliud, nomine decime vel justicie, clamore exposito de eodem super peccunia aut aliis rebus, mobilibus vel immobilibus, dum tamen infra quindecim dies datos ad solvendum debitori, a tempore condempnacionis computandos, suo satisfecerit creditori, aut eciam infra longius, si tempus longius a curia concedatur, aut eciam aliter cum suo convenerit creditore; ita tamen quod non fuerit requisitum officium curie, post tempus predictum, ut debitorem compellat ad solvendum.

Item, damus vobis predictis et concedimus, pro vobis et pro tota universitate predicta et singulis de universitate, qui est et qui erit pro tempore, postulantibus et recipientibus, quod, si aliquis, homo vel femina, de dicta universitate inveniatur de die in aliquo loco de quo bannum dari debeat, quod ille vel illa, qui in dicto loco repertus fuerit, non teneatur dare pro banno nisi sexdecim denarios melgorienses. Si autem de nocte repertus fuerit, det pro banno duos solidos et octo denarios. Si vero animal grossum, sicut bos, equa, asinus et similia, repertum fuerit in loco de die, de quo bannum dari debeat, solvantur pro unoquoque animali grosso quatuor denarii melgorienses tantum. Si autem de nocte reperta fuerint, solvantur pro unoquoque animali grosso octo denarii melgorienses tantum. Si autem ovis vel capra de die inveniatur in loco de quo dari bannum sit licitum, detur pro unaquaque ove vel capra seu mutone unus obolus tantum. Si autem de nocte reperiatur, detur pro unaquaque unus denarius melgoriensis tantum. Si vero porcus, qui mittatur ad porquerium, de die, seu truyha, reperiatur in loco de quo bannum dari sit licitum, detur pro utroque unus denarius melgoriensis

Digitized by Google

tantum. Si autem de nocte reperti fuerint, solvantur pro unoquoque duo denarii melgorienses tantum. Si autem porcus seu trueya, qui vel que non mittatur ad porquerium, sed teneatur in villa, repertus fuerit de die in loco de quo bannum dari debeat, [solvantur] pro unoquoque quatuor denarii melgorienses tantum pro banno ; si autem de nocte, dentur pro unoquoque octo denarii.

Item, damus vobis predictis, postulantibus et recipientibus pro vobis et pro tota universitate castri Villenove, et pro omnibus et singulis de dicta universitate, presentibus et futuris, quod, si aliquis vel aliqua de dicta universitate, qui sunt et qui erunt, faciunt transitum per terram nostram, vel per aquas, sive in mari vel stagno, seu aliis locis in quibus pedagia habemus et recipimus, et pro tempore habebimus et recipiemus, nos et nostri successores, quod ipsi possint transire libere per dicta loca eundo et redeundo, sine pedagio, de hiis omnibus et singulis que adducent aut portabunt, [vel] adduci vel apportari facient, ad proprium usum ipsorum, non causa mercimonii, quecumque sint, sive sint res mobiles aut res per se immobiles. Si autem apportant vel adducunt, [aut] apportari vel adduci faciunt, transeundo per loca predicta, et pro causa mercimonii, solvant pedagium quod solvi debet.

Que omnia et singula supradicta et universa damus et concedimus, nunc et imperpetuum, habitatoribus Villenove, presentibus et futuris, domicilium ibidem habentibus, et non aliis.

Horum omnium sunt testes dominus Bertrandus Seguini, prior de Bugiis, Guillermus de Alesto, bajulus Villenove, Petrus de Sancta Maria, Deodatus Caballi, Guillermus Caballi, Guillermus Felis, Petrus Gauszuini, et ego Petrus Ricardi, publicus domini Magalonensis notarius in comitatu Melgorii et Montisferrandi et in tota ipsius jurisdictione, qui, mandato dicti domini episcopi, et rogatus ab alia parte, hec omnia scripsi et signum meum apposui.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 13 v° sq. (Transcription de *vidimus*.)

VII.

PRIVILÉGE OCTROYÉ PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL AUX HABITANTS DE VILLENEUVE, EN MATIÈRE DE TESTAMENT ET DE SUCCESSION, AVEC CONFIRMATION DES LIBERTÉS ANTÉRIEURES.

(24 février 1276-77.)

Pateat omnibus, presentibus pariter et futuris, quod venerabilis pater dominus Berengarius, miseracione divina Magalonensis episcopus, bono animo et gratuita voluntate voluit et concessit Bernardo de Gradu et Bernardo Benedicti, castri de Villanova, presentibus et recipientibus pro tota universitate dicti castri, et eciam confirmavit predictis et toti universitati omnes libertates et franquesias, quas predecessores sui cum quartis et instrumentis donaverunt et concesserunt eis, habentes ratum et firmum quicquid per dictos

Digitized by Google

predecessores suos factum fuit in predictis.

Item, concessit predictis Bernardo de Gradu et Bernardo Benedicti, et toti universitati, et cuilibet de universitate, quod, quandocumque contingerit mori aliquem, hominem seu mulierem, castri Villenove, et dimittat aliquid in testamento suo consanguineis germanis, orientibus vel procedentibus ex parte patris, quod facere possit sibi legatum, dummodo de bonis paternis illud dimittat, et quod de isto legato seu legatis dictis consanguineis factis aliquid, racione laudimii, vel alia racione, ab eisdem [non] exigatur; et eodem modo de consanguineis germanis, orientibus seu procedentibus de parte matris, legatum seu legata facientibus predictis personis, dummodo de bonis maternis illud eis dimittatur, quod nichil similiter ab eis, racione laudimii, vel alia racione seu occasione, requiratur seu petatur. Et hoc voluit dictus dominus episcopus, quod extenderetur habitatoribus dicti castri Villenove tantum, quod istud statutum servetur quantum ad habitatores dicti castri, et non alios, quantumcumque germanos.

Omnia predicta voluit dictus dominus Berengarius, Magalonensis episcopus, quod habeant perpetuam roboris firmitatem, et quod in aliquo non infringantur.

Acta fuerunt hec, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, scilicet sexto kalendas marcii, in presencia et testimonio Raymundi Micahelis, archipresbyteri Magalonensis, Petri de Gabriaco, prioris ecclesie de Lunello-veteri, Bernardi de Agrifolio, prioris ecclesie de Castris, magistri Johannis Bonnet, rectoris ecclesie Sancti-Martini de Tribus-viis, Stephani Marcialis, rectoris ecclesie Sancti Johannis de Murlis, et Duranti Mathei, episcopatus Magalone et comitatus Melgorii et Montisferrandi notarii publici, qui, de mandato dicti domini episcopi, hec scripsi et signavi.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 16 v° sq. (Transcription.)

VIII.

CONFIRMATION PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR SON PRÉDÉCESSEUR PIERRE DE CONQUES, AVEC UN NOUVEAU SURCROIT DE FAVEURS.

(30 décembre 1290)

Anno Incarnationis Dominice ducentesimo nonagesimo, scilicet tercio kalendas januarii, regnante domino Philippo rege Francie, presentis scripture testimonio pateat universis, presentibus et futuris, hanc scripturam publicam inspecturis, quod nos Berengarius Fredoli, miseracione divina Magalonensis episcopus, licet ad incrementa locorum omnium, que nostre atque Magalonensis Ecclesie noscuntur supposita dicioni, ex injuncto nobis officio intendamus, castrum nostrum de Villanova et habitatores ipsius eo tenemur favore prosequi ampliori, quo iidem ad Ecclesie memorate servicium et Jhesu Christo

Digitized by Google

famulancium in eadem quasi portus et membrum vicinius ipsius frequencius se exponunt. Et ideo, intendentes quod, quanto favorabiliore libertatum largicione senserint se ditatos, tanto in hoc ipsorum concrescat devotio et affectus, et ad habitandum cum eisdem libencius confluant homines aliunde, diligenti consideracione habita et tractatu, ejusdem castri universitati libertates infrascriptas, dilectis in Christo Bernardo de Ruppefixa, domicello, et Guillelmo Cavalli, et Stephano Audini, et Bermundo de Colleto, et Guiraudo Vedelli, et Johanni Serilhani, pro vobis et aliis absentibus, presentibus et futuris, habitatoribus dicti castri nostri de Villanova, id humiliter postulantibus, et devote in nostra presencia constitutis, et per vos toti universitati dicti castri, presenti et future, et cuilibet dicte universitatis, qui nunc sunt vel pro tempore erunt, per nos et successores nostros duximus concedendas : videlicet quod libertates universe, quas dominus Petrus de Conchis, bone memorie quondam predecessor noster, donavit, tradidit et concessit toti universitati predicte de Villanova et cuilibet ipsius, ut patet per quoddam publicum instrumentum, inde factum per magistrum Johannem [Brunenc], publicum notarium dicti quondam predecessoris nostri, ut prima facie apparebat, quod instrumentum incipit in secunda linea *De Conchis*, et in penultima *Mei Johannis Brunenc*, omnes, inquam, libertates contente in instrumento supra proximo assignato in sua permaneant roboris firmitate, integre et perfecte, et specialiter interdictus panis : coctus ibidem, vel alibi, vendi, apportari et emi libere valeat et quiete, salva tamen nobis et nostris successoribus leuda, que proinde noscitur pertinere, prout in instrumento superius assignato plenius continetur, et provisione per dominum castri predicti de Villanova habitatoribus nunc et imperpetuum habitaturis.

Et toti universitati dicti castri, et cuilibet dicte universitatis concedimus et remittimus omnino graderios universos quorumcumque suorum animalium, quos nobis facere consueverant, tempore seminum, seu alio quocumque tempore seu modo, salvis tamen nobis et nostris successoribus graderiis illorum, qui tempore messium cum suis animalibus collam facerent, et se loquarent cum aliis ad calcandum, quorum graderios ad manum nostram adhuc totaliter retinemus. Verumtamen, si duo vel tres vel amplius dicte universitatis cum suis animalibus collam facerent, et concordando se commodarent ad calcandum una die cum uno, et alia cum alio, et sint die tercia sine aliquo loquerio seu mercede, ipsos et ipsorum animalia a predictis graderiis absolvimus, et penitus quittamus.

Que omnia universa et singula supradicta nos predictus episcopus, per nos et successores nostros, concedimus, donamus, tradimus et laudamus predicti castri habitatoribus, presentibus et futuris, promittentes quod ipsa vel ipsorum aliquid non immutabimus nec eciam infringemus, [nec] mutari nec infringi faciemus, sed, sicut premissum est, integre observabimus, prout melius et utilius dici, scribi, dictari, vel excogitari poterit ab aliquo sapiente, ad omnes utilitates dicte universitatis dicti castri de Villanova et cujuslibet ipsius; et ita a nostris successoribus imposterum irrevocabiliter volumus observari.

Acta fuerunt hec apud Villamnovam, in camera ejusdem domini episcopi, in

Digitized by Google

presencia et testimonio domini Berengarii de Omelascio, sacriste Magalone,.... et plurium aliorum, et mei Petri Vitalis, publici notarii ejusdem venerabilis domini Magalonensis episcopi in comitatu Melgorii et Montisferrandi, et in tota ejus jurisdictione et diocesi, qui, de mandato ejusdem, et rogatus ab alia parte, hec omnia scripsi et signavi, ut sequitur.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 27 v° et 28 r°. (Transcription.)

IX.

AUTRES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL.

(23 mars 1293-94.)

Anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, scilicet decimo kalendas aprilis, regnante domino Philippo rege Francorum. In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen. Presentis scripture testimonio pateat universis, presentibus et futuris, hanc presentem scripturam publicam inspecturis, et eciam audituris, quod nos Berengarius Fredoli, miseracione divina Magalonensis episcopus, licet ad incrementa locorum omnium que nostre atque Magalonensis Ecclesie noscuntur subposita dicioni ex injuncto nobis officio intendamus, castrum nostrum de Villanova et habitatores ipsius eo tenemur favore prosequi ampliori, quo hiidem ad Ecclesie nostre memorate servicium et in eadem famulancium Domino Jhesu Christo quasi portus et membrum vicinius atque frequencius se exponunt. Et ideo, attendentes quod, quanto favorabiliorum libertatum largitione sencerint se ditatos, tanto in hoc concrescat eorum devotio et affectus, et ad habitandum cum eisdem libencius fluant homines aliunde, diligenti consideracione habita et tractatu, nos, inquam, Berengarius, Dei gratia Magalonensis episcopus supradictus, comes Melgorii, Montisferrandi, et dominus Salvesii, volumus et concedimus universitati predicti castri nostri Villenove, et probis hominibus ejusdem universitatis, et vobis dilectis in Christo Bernardo de Rupefixa, domicello, et Petro Ademari, et Raymundo de Colleto, et Stephano Audini, et Guillelmo Cavalli, et Bernardo Laurencii, et Guillelmo Ricardi, stipulantibus et recipientibus pro dicta universitate et pro quolibet dicte universitatis, quod dicta universitas in perpetuum ex nunc habeat et habere possit consules et creare, videlicet quatuor; qui quidem consules creentur et eligentur ista vice per dictam universitatem. Jurent eciam et jurare teneantur nobis, vel bajulo nostro dicti castri, nos et successores nostros et jura nostra custodire et in nullo violare. Habeant eciam potestatem gerendi negocia dicte universitatis, libertates dicti castri et alia jura dicte universitatis deffendendo, et experiendo de eis, successores sibi alios quatuor consules in finem sui regiminis eligendi, et presentandi ipsos nobis, vel bajulo nostro dicti castri, semper in die An-

Digitized by Google

nunciacionis Dominice; qui et eorum successores, singulis annis electi per suos predecessores, sicut de aliis superius est expressum, simile faciant juramentum; hoc adjecto in ipso juramento, quod in suo officio bene et fideliter se habebunt, [et] negocia dicte universitatis pro suis viribus utiliter procurabunt.

Item, volumus et concedimus quod dicti consules, qui pro tempore fuerint, eligant et eligere possint decem vel duodecim consiliarios, et ab eis juramenta recipere de eisdem fideliter consulendo, quorum consilio, vel majoris partis eorum, dicte universitatis negocia peragant et pertractent, sicut eis videbitur expedire.

Item, volumus et concedimus quod electi in consules pro tempore, si officium consulatus nollent recipere ad instanciam consulum antiquorum, si omnes recusarent, vel modernorum, si aliqui acceptarent, ceteri recusantes officium recipere per nostram curiam ilico compellantur; et eodem modo consiliarii electi ad instanciam consulum eligencium eos, si qui recusantes fuerint, per nostram curiam compellantur.

Item, volumus et concedimus quod predicti consules, qui pro tempore fuerint, faciant et facere possint et imponere tallias in castro Villenove, per se ipsos, de consilio consiliariorum suorum, vel majoris partis eorum, notificato prius bajulo nostro dicti castri vel locum ejus tenenti, quando et quociens eis visum fuerit expedire, et talliatores eligere, qui, si opus esset talliandi, ministerium recipere per nostram curiam compellantur.

Volumus eciam quod, si homines dicti castri, vel eciam aliunde, debentes contribuere in talliis supradictis, de jure vel consuetudine loci, si tallias sibi impositas solvere recusarent, bajulus noster Villenove ipsos, ad requisicionem consulum, vel duorum ex ipsis, ipsos solvere nolentes tallias sibi impositas compellat et compellere teneatur.

Item, volumus et concedimus predicte universitati, et vobis predictis probis hominibus, stipulantibus et recipientibus pro dicta universitate et singulis de eadem, quod nullus de predicta universitate teneatur nobis, vel successoribus nostris, facere graderios de suis equabus vel aliis animalibus blada triturantibus seu calcantibus infra territorium et districtum dicti castri.

Item, volumus et concedimus quod homines forenses, aliunde venientes ad triturandum blada cum animalibus suis seu calcandum, vel ad arandum, vel ad quodcunque aliud opus faciendum, dum tamen vobis, vel alicui de dicta universitate, gratis et sine mercede aliqua subveniatur, nobis, vel successoribus nostris, nichil dare vel solvere, aut graderios facere minime teneantur.

Item, volumus et concedimus eodem modo quo supra, quod, si forenses venerint ad arandum terras vestras, vel ad prohiciendum fumos in campos vel vineas, seu predia quecunque alicujus de dicta universitate, eciam cum mercede, dum tamen sua animalia non pascant extra stabula sive domos, nisi pastus sibi aportatus daretur dictis animalibus in loco ubi fieret laboratio vel cultura, vel nisi eundo et redeundo ad dictum castrum et de dicto castro, nobis vel successoribus nostris nichil dare pro graderiis aut solvere, vel graderium facere minime teneantur.

Item, volumus et concedimus vobis, recipientibus pro dicta universitate et singulis de eadem, quod nullus de dicta

Digitized by Google

universitate nobis vel successoribus nostris, aut etiam gentibus nostris, vel successorum nostrorum, lectos facere aut tradere, vel pannos lectorum, aut etiam quaslibet alias res tradere teneatur invitus; nec compellatur, nec compelli possit per nos vel successores nostros vel curiam nostram ad id faciendum modo aliquo sive causa.

Item, volumus et concedimus eodem modo, quod nullus de dicta universitate teneatur nobis, vel successoribus nostris, aut gentibus nostris, vel successorum nostrorum, aut eciam alii, gallinas vel alias res suas vendere invitus. In hiis tamen duobus casibus retinemus quod, si, nobis, vel successoribus nostris, existentibus in dicto castro, ad nos, vel ad successores nostros, contingeret declinare regem, comitem, aut alium baronem, vel episcopum alium, aut episcopo majorem vel equivalentem ratione comitive et alterius qualitatis, possimus recipere victualia, justo tamen precio, ab hominibus dicti loci, et lectos et pannos lectorum ab eis recipere comodato.

Item, volumus et concedimus quod omnes homines de dicta universitate possint, cum animalibus et sine animalibus, transire, et animalia cujuscunque generis pascere et adaquare libere et quiete per omnia loca Boffie nostre, sine aliqua pena et sine aliquo banno, et quod quilibet de dicta universitate possit curare dictam Boffiam, et ligna, terram, fumum, venacionem et piscacionem sive pisces ibidem capere, et inde extrahere et portare. Ab hiis tamen excipimus et in devesum retinemus illud latus, sive partem, sive ripam prati nostri, in qua ripa prati nostri animalia non pascant. Quod si facerent, bannum solitum solvere teneantur. Excipimus etiam ab hiis et in devesum retinemus illud spacium dicte Boffie, quod est a quodam termino, qui adhuc debet apponi in dicta Boffia, supra mansum Johannis Ortolani usque ad stagneolum nostrum de Exindrio; in spacio vero quod remanet inter dictum mansum Johannis Ortolani et dictum terminum, qui adhuc apponendus est, nullus habeat, habere possit vel debeat aliquem usum seu explecham, nisi tantummodo omnia sua animalia adaquandi. Retinemus etiam nobis et successoribus nostris proprietatem dicte Boffie; ita quod, si opus esset, possemus evacuare stagneolum nostrum supradictum de Exindrio per Boffiam supradictam : et in hoc casu dicta Boffia ad bannum debitum revertatur.

Item, volumus et concedimus quod omnes homines et singuli de dicta universitate possint et debeant habere usum et explecham, cum animalibus suis et sine animalibus, in garrigua, palude, toro, ac aliis patuis, pascuis districtus et jurisdictionis castri nostri de Villanova; et nullus alius extraneus, qui non sit de universitate predicta, possit ibi habere usum seu explecham, nec nos possimus eis concedere, ad opus animalium suorum, vel ad aliquod aliud opus; hoc excepto quod, si nos venderemus pascuum dicti nostri stagneoli hominibus extraneis, quod ipsi possent ponere animalia sua, si plueret, et si rosale esset infra terminos infrascriptos, videlicet in illa garriga que est inter caminum per quod itur de Villanova et de portale Sancti Laurencii apud Fabricas, et inter caminum per quod itur de predicto camino ad Rocairols.

Item, volumus et concedimus quod, si animalia hominum extraneorum invenirentur infra districtum et jurisdic-

Digitized by Google

tionem dicti castri nostri de Villanova, quod homines de Villanova, singuli vel multi simul conjuncti, possint expellere dicta animalia de dicto districtu, et nichilominus de ipsis animalibus vel de rauba custodum ipsorum animalium accipere pro pignore de banno commisso et tala sive dampno, si sibi fieret. Pignus tamen pro banno et tala acceptum reddatur bajulo nostro dicti castri, vel alicui de domo nostra ; et fiat emenda de dicta tala, antequam pignus restituatur domino animalium ; et hoc infra ipsum eumdem diem, quo pignora capta fuerint per hominem vel homines supradictos ; et de dictis banno et tala commissis, si per extraneum negaretur, credi debeat expellentis animalia hominis de Villanova et capientis pignora juramento.

Acta fuerunt hec apud Terrallum, in camera venerabilis Patris in Christo domini episcopi supradicti, in presencia et testimonio domini Jacobi de Bernicio, utriusque juris professoris, magistri Stephani de Ortulis, prioris de Montebazeno, domini Guillelmi de Rupefixa, prioris Montisferrarii, domini Johannis Bertholomei, prioris de Mujolano, domini Johannis Palaiani, presbyteri, et mei Petri Vitalis, publici notarii infrascripti, videlicet venerabilis domini Magalonensis episcopi supradicti in comitatu Melgorii, Montisferrandi, et in tota ejus jurisdictione et dyocesi, qui, de mandato dicti domini episcopi, et rogatus ab alia parte, hec omnia scripsi et signavi, prout inferius continetur, prius autem habito diligenti consilio et justo examine a supradictis discretis viris domino Jacobo de Bernissio et magistro Stephano de Ortulis, ad quorum dictamen, de assensu parcium predictarum, supradicta omnia debui publicare. Qui ambo simul caute et sollicite perscrutato supradicto dictamine in quadam cedulla papiri, tradiderunt michi notario supradicto predictam cedulam, corectam caute per eosdem et sollicite perscrutatam, concedentes michi ut dictamen predictum et contentum in predicta cedula in formam publicam transcriberem, de eorum consilio et assensu ; quod et feci. Cujus perscrutinii et consensus fuerunt testes supradictus dominus Johannes Bartholomei, dominus Johannes Palaiani, presbyter predictus, Guillelmus Ademarii, Stephanus de Bosco de Latis, Bonjohan Pellicerius, et ego idem notarius supradictus, anno Incarnacionis Dominice millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, videlicet octavodecimo kalendas maii.

Archives de la commune de Villeneuve, Liasse A, N° 2 (Expédition originale, accompagnée d'un *vidimus*, en double exemplaire), et Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 11 v° sq. (Transcription.) Cf. Archiv. départ. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, init., fol. non paginé.

X.

CONFIRMATION PAR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE PIERRE DE LÉVIS DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX HABITANTS DE VILLENEUVE PAR SES DIVERS PRÉDÉCESSEURS.

(15 juin 1307.)

Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo septimo, domino Philippo rege Francorum regnante, decimo septimo kal. julii, noverint uni-

Digitized by Google

versi quod, cum felicis recordationis dominus Berengarius Fredoli, quondam Magalonensis episcopus, concessit universitati hominum Villenove prope Magalonam quod haberet et habere posset consules et creare, prout in instrumento confecto per manum Petri Vitalis, notarii dicti domini episcopi in comitatu Melgorii et Montisferrandi et in tota ejus jurisdictione et diocesi, ut prima facie apparebat, plenius continetur, quod quidem instrumentum incipit in secunda linea *Testimonio pateat universis*, et finit in eadem *Miseracione divina Magalonensis*, reverendus in Christo pater dominus Petrus, divina gracia Magalonensis episcopus, et dominus Villenove predicte, ad requisitionem et preces Raymundi de Colleto, Guillermi Caballi, Stephani Audini, Raymundi Serilha, Guillermi Audini et Bernardi de Bernicio de Villanova predicta, pro se et dicta universitate requirencium et deprecancium, concessit et confirmavit, pro se et successoribus suis, predictis requirentibus et deprecantibus, ac per ipsos toti universitati predicte, concessionem predictam habendi consules, factam et concessam predicte universitati per dictum dominum Berengarium, quondam Magalonensem episcopum, sub forma tamen et condicionibus que sequuntur, et non aliter: videlicet quod ipsa universitas imperpetuum ex nunc habeat et habere possit consules et creare, scilicet quatuor; qui quidem consules creentur et eligentur ista vice per dictam universitatem; qui sic electi jurent et jurare teneantur dicto domino episcopo, vel bajulo suo dicti loci de Villanova, ipsum dominum episcopum, et successores suos, [et] jura sua custodire et in nullo violare; qui quidem consules habeant potestatem gerendi [negocia] dicte universitatis, libertates dicti castri seu ville de Villanova et alia jura dicte universitatis deffendendo, et experiendo de eisdem, dum tamen negocia que expedire habebunt pro dicta universitate dicto domino episcopo et successoribus suis, vel bajulo dicti loci pro ipso domino episcopo, manifestaverint et specifficaverint, antequam ipsa negocia incipiant pertractare. Habeant eciam dicti consules potestatem successores sibi alios quatuor consules, in fine sui regiminis, eligendi, et presentandi ipsos dicto domino episcopo, vel bajulo suo dicti castri, semper in die Annunciacionis Domini; et quod in electione dictorum consulum de novo creandorum bajulus dicti loci pro dicto domino episcopo habeat interesse, et in ejus presencia dicta electio habeat fieri et eciam ordinari, si voluerit interesse; qui et eorum successores, singulis annis electi per suos predecessores, sicut de aliis superius est expressum, simile faciant juramentum; hoc adjecto in ipso juramento, quod in suo officio bene et fideliter se habebunt, et negocia dicte universitatis pro suis viribus utiliter procurabunt.

Item, voluit et concessit dictus dominus episcopus quod dicti consules, qui pro tempore fuerint, eligant et eligere possint decem vel duodecim consiliarios, et ab eis juramenta recipere de eisdem fideliter consulendo, de licencia domini bajuli dicti loci pro dicto domino episcopo, et ipso presente, et aliter non, quorum consilio, vel majoris partis eorum, dicte universitatis negocia dicti consules peragant et pertractent, sicut eis videbitur expedire.

Item, voluit et concessit dictus dominus episcopus quod electi in consules

Digitized by Google

pro tempore, si officium consulatus nollent recipere, ad instanciam consulum antiquorum, si omnes recusarent, vel modernorum, si aliqui acceptarent, ceteri recusantes dictum officium recipere per curiam dicti domini episcopi ad recipiendum ipsum officium illico compellantur ; et eodem modo consiliarii electi, ad instanciam consulum ipsos eligencium, si qui recusantes fuerint, per dictam curiam dicti domini episcopi compellantur.

Item, voluit et concessit dictus dominus episcopus quod predicti consules, qui pro tempore fuerint, faciant et facere possint et imponere tallias in castro Villenove, per se ipsos, de consilio consiliariorum suorum, vel majoris partis eorum, notifficato prius bajulo dicti loci pro dicto domino episcopo, vel ejus locumtenenti, sive [in] dictis talliis imponendis seu faciendis ejusdem bajuli vel ejus locumtenentis petita licencia et obtenta, quando et quociens eis visum fuerit expedire, et talliatores eligere, qui, si opus esset talliandi, ministerium recipere per curiam dicti domini episcopi compellantur.

Voluit eciam dictus dominus episcopus et concessit quod, si homines dicti castri, vel eciam aliunde, debentes contribuere in talliis supradictis, de jure vel consuetudine [loci, si tallias] sibi impositas solvere recusarent, bajulus dicti loci de Villanova pro dicto domino episcopo ipsos, [ad] requisicionem consulum, vel duorum ex ipsis, solvere nolentes tallias sibi impositas compellat et compellere teneatur, dum tamen dicte tallie sint imposite de licencia dicti bajuli et eciam voluntate, vel ejus locumtenentis, ut superius est expressum.

Predictam cessionem et confirmacionem fecit dictus dominus episcopus dicte universitati, [et] predictis Raymundo de Colleto, Guillermo Caballi, Stephano Audini, Raymundo Serilha, Guillermo Audini, et Bernardo de Bernicio, pro se et dicta universitate recipientibus et stipulantibus, retenta sibi dicto domino episcopo et successoribus suis et Ecclesie Magalonensi in dicto loco de Villanova et in ejus pertinenciis et districtu omni juridictione, alta videlicet et bassa, cum mero et mixto imperio ; ita quod non decet nec fuit intencionis sue, ut expresse dixit, quod dicti consules, qui pro tempore fuerint, habeant in dicto loco Villenove vel pertinenciis aliquam jurisdictionem quamcumque, magnam vel modicam, nec exercicium ejusdem : imo dictus dominus episcopus eam sibi et suis successoribus episcopis et Ecclesie Magalonensi in omnibus retinuit, sicut superius est expressum.

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit predicte universitati dicti loci de Villanova, et prenominatis hominibus ejusdem loci, pro se et dicta universitate recipientibus, omnes et singulas libertates et franchesias, contentas in predicto instrumento.

Item, confirmavit eisdem hominibus et universitati predicte predictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, omnes et singulas libertates, concessas dicte universitati per bone memorie dominum Guillermum Christofori, quondam Magalonensem episcopum, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Raymundi de Tholosa, notarii publici comitatus Melgorii et Montisferrandi ac tocius juridictionis dicti domini Magalonensis episcopi,

Digitized by Google

quod incipit in secunda linea *Episcopus pro se*, et finit in eadem *Probis hominibus Ville*.

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit dictis hominibus et universitati Villenove omnes et singulas libertates concessas eisdem per supradictum dominum Berengarium, quondam Magalonensem episcopum, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Petri Ricardi, notarii publici domini Magalonensis episcopi in comitatu Melgorii et Montisferrandi et in tota ipsius juridictione, quod incipit in secunda linea *Testimonio pateat presentibus*, et finit in eadem *Divina miseratione*.

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit dictis hominibus et universitati Villenove omnes et singulas libertates concessas eisdem per predictum dominum Berengarium, Magalonensem episcopum quondam, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Duranti Mathei, notarii publici episcopatus Magalonensis et comitatus Melgorii et Montisferrandi, quod incipit in secunda linea *Miseracione divina*, et finit in eadem *Et concessit Bernardo*.

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit dictis hominibus et universitati Villenove omnes et singulas libertates concessas eisdem per bone memorie dominum dominum Petrum de Conchis, quondam Magalonensem episcopum, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Johannis Brunenc, publici notarii dicti domini episcopi in sua diocesi et comitatu Melgorii et Montisferrandi, quod incipit in secunda linea *Conchis*, et finit in eadem *Magalonensis Ecclesie noscuntur supposita*.

Item, dictus dominus episcopus, pro se et successoribus suis, confirmavit dictis hominibus et universitati hominum Villenove omnes et singulas libertates eisdem concessas per dictum dominum Berengarium, quondam Magalonensem episcopum, contentas in quodam instrumento publico, ut prima facie apparebat, confecto per manum Petri Vitalis, notarii publici dicti domini episcopi in comitatu Melgorii et Montisferrandi et in tota ejus juridictione et diocesi, quod incipit in secunda linea *Presentis scripture*, et finit in eadem *Quod nos Beren.*

Acta fuerunt hec in dicto loco de Villanova, in hospicio dicti domini episcopi, in presencia et testimonio domini Raymundi de Ugonet, prioris de Monte Arbedone, domini Guillelmi de Perolis, operarii Magalone, domini Raymundi Petri, prioris de Novegent, domini Raymundi de Pugeto, prioris Sancti Johannis de Cocullis, domini Petri de Colleto, prioris ecclesie de Murlis, domini Bertrandi Berengarii, presbyteri, et mei..... Peysso, notarii publici ejusdem domini episcopi in tota sua terra episcopali et diocesi, qui cartam istam scripsi et signavi.

Archives de la commune de Villeneuve, Registre coté *Liasse D*, N° 1, fol. 1 sq. (Transcription.)

Rectification. — Notes 1 et 3 de la page 278, et note 2 de la page 279, Diplôme du 9 février 1155 (1156), *lisez :* Diplôme du 9 février 1155.

Digitized by Google

SUR UNE FIGURINE EN TERRE CUITE

DU CABINET ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER.

Les religions antiques ont toutes déifié la maternité. En Égypte, Isis, la mère divine d'Horus, la reine des cieux ; en Grèce, Rhéa, la mère des Dieux; Héra, la mère d'Arès et d'Hébé; Deméter, la mère de Dionysos et de Proserpine, représentent sous des traits quelquefois distincts, mais souvent aussi confondus, le caractère primordial de mère et de matrone. Dans des mythes fort anciens, cette maternité se complique même d'une certaine idée de virginité. Ainsi Héra, appelée Παρθένια dans Homère et adorée sous ce nom à Platée, conservait, malgré ses divers enfantements, un caractère de vierge. Zeus n'avait pu la séduire qu'en se métamorphosant en coucou (1). Selon la croyance des Argiens, elle recouvrait la virginité en se baignant tous les ans dans la fontaine de Canatos en Nauplie. On sait, enfin, qu'elle conçut Arès sans intervention de père, au simple contact d'une fleur d'arum (2).

Sous les Romains, lorsque les cultes des nations anciennes, colportés,

---

(1) Pausanias, *lib. II.*

(2) Voy. l'excellente dissertation de M. A. de Longpérier : ***Junon Anthéa, illustration d'un passage du V^e^ livre des Fastes d'Ovide*** (Mémoires de la Société des Antiquaires de France, T. XX).

Digitized by Google

échangés et déteignant l'un sur l'autre, aboutirent à un polythéisme confus, le culte de la maternité fut toujours prédominant; partout on sacrifia aux déesses mères, MATRIS, MATRABVS, MATRONIS, IVNONIBVS (1), et à la grande mère, cette divinité multiple que définit Apulée: *Numen unicum, multiformi specie, ritu vario, nomine multijugo, totus veneratur orbis.*

Les figures que l'art antique nous a laissées de ces divinités mères présentent, sous des formes souvent modifiées, des caractères analogues de composition, d'expression et de costume que je voudrais signaler dans un but de comparaison avec la figurine du Cabinet de Montpellier.

Isis, dans les figures de style purement égyptien, est caractérisée par le disque et les cornes de vache qui surmontent son épaisse chevelure nattée. Elle est représentée assise, donnant le sein à son fils Horus, ordinairement tout enfant et placé sur ses genoux, quelquefois adolescent et debout devant sa mère (2). Les statues de la mère divine égyptienne, de style grec et romain, la représentent avec un vêtement particulier que Winckelman a le premier décrit (3), la tunique nouée sur la poitrine avec les bouts du manteau, la tête couverte d'un voile, les cheveux retombant en nattes et surmontés d'un ornement disposé en disque, en croissant ou en fleur de lotus (4). Par cet arrangement et cette coiffure donnée à Isis, l'art grec sut garder une certaine conformité avec les pratiques invariables de l'art égyptien, l'imitant librement et ne sacrifiant rien, d'ailleurs, des idées de beauté et de convenance qui lui étaient propres. La déesse figure seule dans les grands monuments que je viens de citer; sur quelques autres, Horus paraît debout à côté d'elle (5).

---

(1) Inscriptions à Lyon, Nimes, Narbone, etc.

(2) Figurines d'or, de pierre dure, de bronze, de terre émaillée et de bois peint, au Musée du Louvre (*Notice de Champollion*, N^os^ 554, etc.)

(3) Histoire de l'art, liv. II, c. I, § 40.

(4) Bustes du Musée Pie-Clémentin; Visconti, Milan, 1818, T. VI, pl. 16, 17. — Statues du Musée du Louvre; Piroli et Petit-Radel, 1806, T. IV, pl. 52. Dans le buste colossal du Musée Chiaramonti, pl. I, on lui voit, en outre, un collier à trois rangs de perles.

(5) Groupe Barberini à Munich, bas-relief recueilli par Winckelman (*Monumenti inediti*, N° 5).

Digitized by Google

Rhéa, la Cybèle des Romains, représentée primitivement par une pierre brute, une pierre noire tombée du ciel, paraît dans la suite des temps sous les traits d'une matrone vêtue d'amples draperies, la tête voilée et surmontée d'une couronne murale (1). On l'a aussi représentée tenant Bacchus dans ses bras.

Les figures de bois et d'argile qui formaient les plus anciennes idoles d'Héra, montraient la déesse toute enveloppée de draperies et portant sur la tête le καλαθος ou *modius*, symbole de fécondité, auquel s'ajoute un disque qui a reçu plus particulièrement le nom de πολος et que l'on remarque dans les simulacres anciens de plusieurs autres divinités (2). Dans les statues d'un art perfectionné, la déesse est toujours remarquable par l'ampleur et la décence de ses vêtements, par le voile qui tombe de sa tête :

Κρηδέμνῳ δ' ἐφύπερθε καλύψατο δῖα θεάων (Iliad. XIV, v. 184),

par la *stéphanè*, plaque en métal, qui ceint ses cheveux au-dessus du front (3). On peut voir dans le Cabinet archéologique de Montpellier une statuette en terre cuite, d'un joli style grec, où Héra coiffée de la *stéphanè* s'enveloppe très-élégamment dans son *himation* (4). Junon, qui présidait aux mariages et aux naissances, paraît aussi quelquefois assise, donnant le sein à son fils Mars ou le tenant emmaillotté dans ses bras (5). Une

---

(1) Autel du Musée du Capitole. Peinture du tombeau des Nasons. Bellori, pl. 8.

(2) Idoles de la Junon de Samos, sur les médailles de Samos et d'Hypæpa ; de la Diane d'Éphèse, sur les médailles de Magnésie ; de la fortune de Prœneste, terre cuite publiée par Montfaucon.

(3) Statues du Vatican, *Musée Pie-Clémentin*, T. I, pl. 3 ; d'Herculanum, Clarac, T. III, pl. 421. Bustes de la villa Ludovisi, de Versailles. Bas-reliefs du Louvre, etc.

(4) Cette figurine, qui provient du Cabinet Durand, a été gravée dans le *Musée de sculpture* de Clarac comme une Mnémosyne, pl. 498-974. L'attitude enveloppée convient en effet à cette muse aussi bien qu'à Polymnie, mais j'ai dû me guider ici sur la *stéphanè*.

(5) Statue du Vatican, *Musée Pie-Clémentin*, pl. 4. Médaille gr. br. de Julia Mammæa.

Digitized by Google

figurine de Junon, dans la collection Durand, est décrite par M. de Witte comme une Junon assise sur un trône, allaitant le jeune Hercule et voilée d'une draperie bleue ramenée jusque sur le menton (1).

Les fonctions maternelles sont figurées d'une manière encore plus intéressante dans un bas-relief de la villa Albani qui a attiré l'attention des antiquaires, autant par son style archaïque que par l'intérêt du sujet. Winckelman le décrivit, le premier, comme représentant Leucothoë, Bacchus enfant et trois nymphes; Zoéga se contenta d'y voir un groupe de famille, et Müller, sans se prononcer non plus sur le nom des personnages, y reconnut une mère venant offrir son enfant et une couronne à une divinité mère. M. Panofka, plus hardi dans son interprétation, y a signalé Héra Parthénia sur les genoux de sa mère et les Heures (2). On pourrait peut-être aussi y reconnaître Diane enfant sur les bras de sa mère Latone. Mais, quoi qu'il en soit de ces interprétations auxquelles manque une entière certitude, il reste acquis que le bas-relief représente une nativité divine, une déesse mère tenant un nouveau-né auquel des adorateurs apportent leurs offrandes.

Deméter, la déesse de la fécondité, porte à un degré encore plus prononcé qu'Héra le caractère de mère et de matrone. Elle est représentée aussi debout ou assise, le modius sur la tête, couverte d'un voile et avec des vêtements traînants (3). D'antiques simulacres, en vénération surtout chez les Phigaliens, la figuraient noire. Il y avait en Arcadie des chapelles dédiées à Deméter Méléna, Cérès-la-Noire (4). Quelques monuments nous la donnent tenant au sein un enfant, Iacchos, figure jeune et mystique de Dionysos dans les Éleusinies (5). L'image de Cérès allaitant Bacchus était, d'ailleurs, vulgaire dans l'antiquité. Le chœur, dans

---

(1) *Description des Antiquités de M. le chevalier Durand.* Paris, 1836, N° 1587.

(2) *Annali dell'Instituto di Corrispondenza Archeologica.* Roma, 1832, T. IV, p. 217.

(3) Statues à Rome, coll. Justiniani, Borghese, Pamphili (*Musée de sculpture* de Clarac).

(4) Pausanias, *Arcadia.*

(5) Médailles br. d'Athènes.

Digitized by Google

Antigone, invoque Bacchus enfant qui trône sur le sein, commun à tous, de Cérès Éleusinienne :

μέθεις δε
Παγκοίνοις Ελευσινίας
Δηοῦς ἐν κόλποις. (v. 1119.)

Il en était venu une épithète flatteuse que l'on adressait aux femmes qui se faisaient remarquer par l'ampleur du sein :

At gemina et mammosa, Ceres est ipsa ab Iaccho. (Lucrèce IV, v. 1162.)

Bacchus est aussi représenté quelquefois debout entre Deméter et Cora (1). Les figures de ce groupe sont dans une attitude tout hiératique, vêtues de draperies longues et plissées, coiffées du *polos* et tenant en main la patère. Enfin, puisque j'ai signalé, en commençant, les traces de virginité qui se rencontrent dans les mythes des déesses-mères, je dois rappeler ici que Cérès aussi affecte, dans certaines circonstances, le caractères de vierge. Elle est quelquefois assimilée à la vierge du Zodiaque : *Spicifera virgo est Cereris*, dit le poète Manilius dans ses *Astronomiques*.

En nous reportant maintenant à la figurine que je me suis proposé d'expliquer, je crois qu'il ne peut exister de doute sur son attribution générale: c'est le simulacre du culte d'une divinité mère, Isis, Junon ou Cérès. La personnalité n'en peut pas être plus précisément déterminée, parce qu'elle a des traits communs à ces trois déesses. Dans les monuments accomplis de la sculpture, il est souvent difficile de les distinguer ; leurs statues ont été prises l'une pour l'autre dans diverses collections ; à plus forte raison, la confusion est facile pour des monuments d'une aussi petite importance. Dans ces simulacres grossiers d'un culte ancien, les traits personnels s'effaçaient d'ailleurs ; il suffisait au dévot d'y trouver les signes principaux de sa Junon tels qu'ils étaient dans les anciennes idoles, plutôt que dans les statues d'un art supérieur. L'attitude hiératique de notre figurine, la disposition symétrique de son vêtement, consistant en une *stola* à manches courtes et une *palla* sur les épaules, son collier à

(1) Terre cuite publiée par Gerhard, *Antike bilderwerke*. Berlin, 1837 ; et reproduite dans les planches des *Religions de l'antiquité* de Guignaut. Paris, 1841, Pl. CXLVII. 490.

Digitized by Google

trois rangs, le *polos* orné qui surmonte sa coiffure, entrent parfaitement dans ces données. Si l'on reconnaissait une bulle dans le disque qui pend au cou de la déesse, on pourrait pousser l'interprétation plus loin, y voir l'*ex-voto* d'une mère suspendant au cou de sa Junon la bulle que son fils vient de quitter avec la prétexte, comme c'était l'usage des matrones romaines. Le geste de notre figurine, le bras droit porté au sein, le bras gauche sur le sein de l'enfant, exprime peut-être cette protection de la déesse. Plusieurs terres cuites, qui pouvaient être des *ex-voto* de même nature, nous offrent l'enfant seul, debout ou assis, nu ou encore vêtu de la prétexte, et portant au cou la bulle de l'enfance (1). Mais, sans attacher plus d'importance à ces interprétations, on peut trouver pour notre figurine des points de rapprochement plus intéressants.

En décrivant les terres cuites du Musée de Leyde, le savant conservateur, M. Leemans, indique deux figurines d'Isis et Horus comme représentant peut-être la Vierge Marie avec l'Enfant Jésus (2). Le même doute pourrait être exprimé au sujet de notre statuette. Le travail grossier dénote un ouvrage du III^e^ siècle peut-être, et la disposition des deux figures rappelle les premières images de la Vierge peintes dans les catacombes de Rome. Aux cimetières de Sainte-Agnès et de Saint-Jules, on trouve en effet la Vierge représentée avec un nimbe, d'amples vêtements qui remontent jusque sur la tête, debout et tenant son fils devant elle (3). L'analogie est évidente, mais ne prouve pas cependant que notre matrone soit une figure chrétienne. Elle appartient, par sa date, par son style et par son objet, à l'un des cultes les plus répandus à Rome et dans les provinces, le culte des déesses mères, dont j'ai indiqué déjà les monuments capitaux, et qui avait des points de contact particuliers avec notre propre mythologie locale.

Le culte des mères, où l'on a trouvé récemment des rapprochements

---

(1) Séroux d'Agincourt, *Recueil de fragments en terre cuite*. 1814, in-4°, pl. XIV, N^os^ 3 et 5.

(2) *Description raisonnée des monuments égyptiens du Musée d'antiquités des Pays-Bas*. Leyde, 1840, in-8°, p. 21, N^os^ 1436 et 1437.

(3) Aringhi, *Roma subterranea*, T. II, lib. IV, c. XLII.

Digitized by Google

ingénieux et profonds avec les Mires, Μοιραι, et les Parques des Grecs, avec les *Fatuæ* des Italiotes, et qui se serait perpétué dans les Fées du moyen-âge (1), avait aussi de nombreux points de contact avec les cultes de la Gaule et de la Germanie (2). Ces peuples barbares avaient, selon Tacite, une considération particulière pour les femmes : *Inesse feminis sanctum aliquid et providum putant..... Plerasque feminas fatidicas augescente superstitione arbitrantur deas;* et l'on sait qu'une vierge Velleda avait été pour eux l'objet d'une vénération particulière. Les Romains, en ajoutant ces cultes à leurs cultes nationaux et à ceux qu'ils avaient déjà empruntés à d'autres peuples, confondirent ces mères avec leurs Heures, qui n'étaient d'abord qu'au nombre de trois, présidant aux changements des saisons, à la floraison et à la maturité. Les Gaulois, qui érigeaient à ces déesses de petites chapelles qu'ils éclairaient de bougies au coin des bois et dans le creux des arbres (3), en voulant les représenter sur la pierre et sur l'argile, ce qui n'arriva qu'après leur annexion à l'empire, ne purent prendre modèle que sur les formes pratiquées par les artistes romains pour leurs Junons, leurs Cérès et leurs Cybèles, pour cette Isis aux mille noms, *Isidi myrionumæ,* qu'invoquaient les jeunes femmes et les matrones, chaque localité et même chaque personne ayant la sienne. Notre statuette est de cette famille des Lares ou Pénates et analogue à ces figures de terre cuite, objets du culte domestique, *ex-voto* de mille évènements privés que l'on rencontre en si grand nombre dans toutes les collections. On connaît ces mères assises sur des chaises d'osier et allaitant un ou deux enfants; celles que l'on trouve en Gaule sont d'un travail tout rustique, mais on en a trouvé en Italie d'un meilleur style (4). On peut rappeler aussi ces matrones assises tenant

(1) Alfred Maury, *Notice sur l'identité des* Fatuæ, *des* Deæ matres (*Revue archéologique,* 1848).

(2) *La Religion des Gaulois*, par Dom Martin. Paris, 1727, T. II, p. 147.

(3) Mémoire de l'abbé Banier sur les Déesses mères (*Académie des inscriptions*, T. VII).

(4) Caylus, *Recueil d'antiquités*, T. III, pl. LXI. 1.— Rever, *Figurines d'Évreux.* 1827, in-8°. — Notice de M. Ricard sur les découvertes d'Altimurium (*Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.* 1840, T. I, p. 526).

Digitized by Google

des patères, des fruits (1); ces femmes disposées en adorantes, chargées d'amples vêtements qui s'arrondissent au-dessus de leur tête (2). Une terre cuite recueillie par Séroux d'Agincourt donne un spécimen encore plus rapproché : on y voit deux femmes nues portant un modius sur leur épaisse chevelure et les bras pendants; l'une a devant elle un petit enfant (3). Nous ne saurions donc voir dans notre figurine qu'une représentation nouvelle de ce culte des déesses mères qui s'infiltra nécessairement dans le christianisme naissant.

Les points de suture de l'art païen et de l'art chrétien sont prouvés aujourd'hui par la comparaison de tant de monuments, qu'il n'est plus nécessaire d'insister. L'artiste du nouveau culte, tout païen d'abord par son éducation et ses habitudes, puisa dans l'ancien ses types, ses compositions et tous ses motifs d'ornementation, en se bornant à les détourner et à les moraliser dans un esprit nouveau pour en faire de nouveaux symboles. Si l'on se rappelle la figure d'Aristée au tombeau des Nasons, devenue dans les catacombes l'image du Bon-Pasteur, on ne s'étonnera pas qu'une figure d'Isis ait été présente à l'imagination de l'artiste qui a composé les premières images de la Vierge. Lorsque j'ai rappelé tout à l'heure le bas-relief de la villa Albani, on aura certainement aperçu combien la scène qui y est représentée offre d'analogie avec la Nativité, telle qu'elle fut souvent figurée dans les peintures et les sculptures chrétiennes. Le rapprochement est frappant, en considérant surtout l'Adoration des Mages sculptée sur les sarcophages chrétiens du Vatican. Il était réservé à la peinture italienne de rendre plus tard cette scène religieuse avec toute la sublimité dont l'art humain était capable; on en aperçoit avec intérêt les premiers linéaments au sein même de l'art païen; mais je m'en tiens à ce qui touche de plus près à notre figurine.

On a dû remarquer le disque qui surmonte sa coiffure, orné de plusieurs rangs de festons à la partie antérieure et de rosaces à la partie postérieure; il fait naître naturellement dans l'esprit l'idée du nimbe.

---

(1) Terres cuites et bas-reliefs du Musée de Lyon.

(2) Séroux d'Agincourt, *Recueil de fragm. en terre cuite*, pl. XVIII, N^{os} 2 et 3.

(3) *Ibid.*, pl. XIV, N^{o} 8.

Digitized by Google

Le nimbe, qui distingue la tête de quelques personnages dans les monuments chrétiens, ne fut point d'abord, on le sait, un signe exclusif de divinité et de sainteté, mais seulement de majesté et de gloire. On l'a constaté sur la tête du roi Hérode, dans une mosaïque du V^e^ siècle de la Basilique Libériane (1). Cet ornement avait la même signification dans l'antiquité; on le voit marqué sur le buste des empereurs Claude (2), Antonin (3) et Trajan (4), et sur les figures de plusieurs divinités entre lesquelles sont Isis, Junon et Cérès (5). Plusieurs antiquaires ont voulu trouver l'origine du nimbe dans le *meniscos*, disque de bronze placé sur la tête des statues exposées en public pour les préserver des souillures des moineaux (6); les traces du *meniscos* ont été aperçues encore sur une statue du poète comique Posidippe (7). La comparaison des monuments que j'ai indiqués et de plusieurs autres qu'on pourrait ajouter, autorise une autre origine. Le nimbe paraît descendre directement du *polos* des plus anciennes idoles. Le πολος, défini par Hesichius κυκλος και τόπος κορυφῆς κυκλοειδὴς, est l'appendice du cylindre qui surmontait la tête des idoles primitives, ou quelquefois ce cylindre même. Les statues et les figures de l'art changeaient de style et de mode dans l'antiquité, comme nous les voyons faire dans les temps modernes. Bien que ce changement fût plus sensible dans les objets particuliers que dans les statues consacrées aux divinités, on en peut citer plusieurs exemples. Visconti a constaté sur la coiffure et sur le voile d'une Isis les traces d'un changement de mode opéré par un sculpteur antique sur l'ouvrage d'un de ses prédécesseurs (8). Mais certains détails de costume et de disposition

(1) Ciampini, *Vetera monimenta*, f. 114.

(2) Buste colossal du Roi d'Espagne. *Monuments de l'art antique* de Muller. Gœttingue, 1832. Pl. LXVII, 359.

(3) Médaille gr. br.

(4) Arc de Constantin.

(5) Winckelman, *Description des pierres gravées du B. de Stosch*. Florence, 1760, N^os^ 45, 61, 131, etc.

(6) Hesichius, Scholies d'Aristophane, *les Oiseaux*, v. 1114.

(7) Visconti, *Musée Pie-Clémentin*, T. III, pl. 16.

(8) *Musée Pie-Clémentin*, T. VI, pl. 17.

Digitized by Google

archaïques se perpétuaient à travers les transformations de l'art, principalement au moyen des simulacres du culte privé destinés à figurer toujours sous la même forme, pour des générations semblables d'adorateurs, les divinités du culte populaire.

La Déesse mère du Cabinet de Montpellier en est un exemple remarquable. Ouvrage des derniers temps du paganisme, elle porte encore le *polos* hiératique des premières idoles de la Grèce, et elle forme comme un acheminement à la figure la plus vénérée du moyen-âge. Quelque partie de sa composition, comme aussi quelque vestige des plus anciens simulacres du culte égyptien et du culte grec, sont transmis à l'image de la Madone Noire qui se montre encore dans tant d'églises enveloppée de la *palla* de la Vierge du cimetière de Sainte-Agnès et coiffée du *calatos* de la Junon de Samos. L'histoire entière de l'art comme l'histoire du culte est liée par une chaîne dont les anneaux sont plus ou moins serrés et ornés de joyaux plus ou moins précieux, mais toujours solidaires : la Junon d'or et d'ivoire de Polyclète et le lare d'argile de la Déesse mère, le bois infundibuliforme de la Madone du Puy et la belle statue du grand portail d'Amiens.

J. RENOUVIER.

Digitized by Google

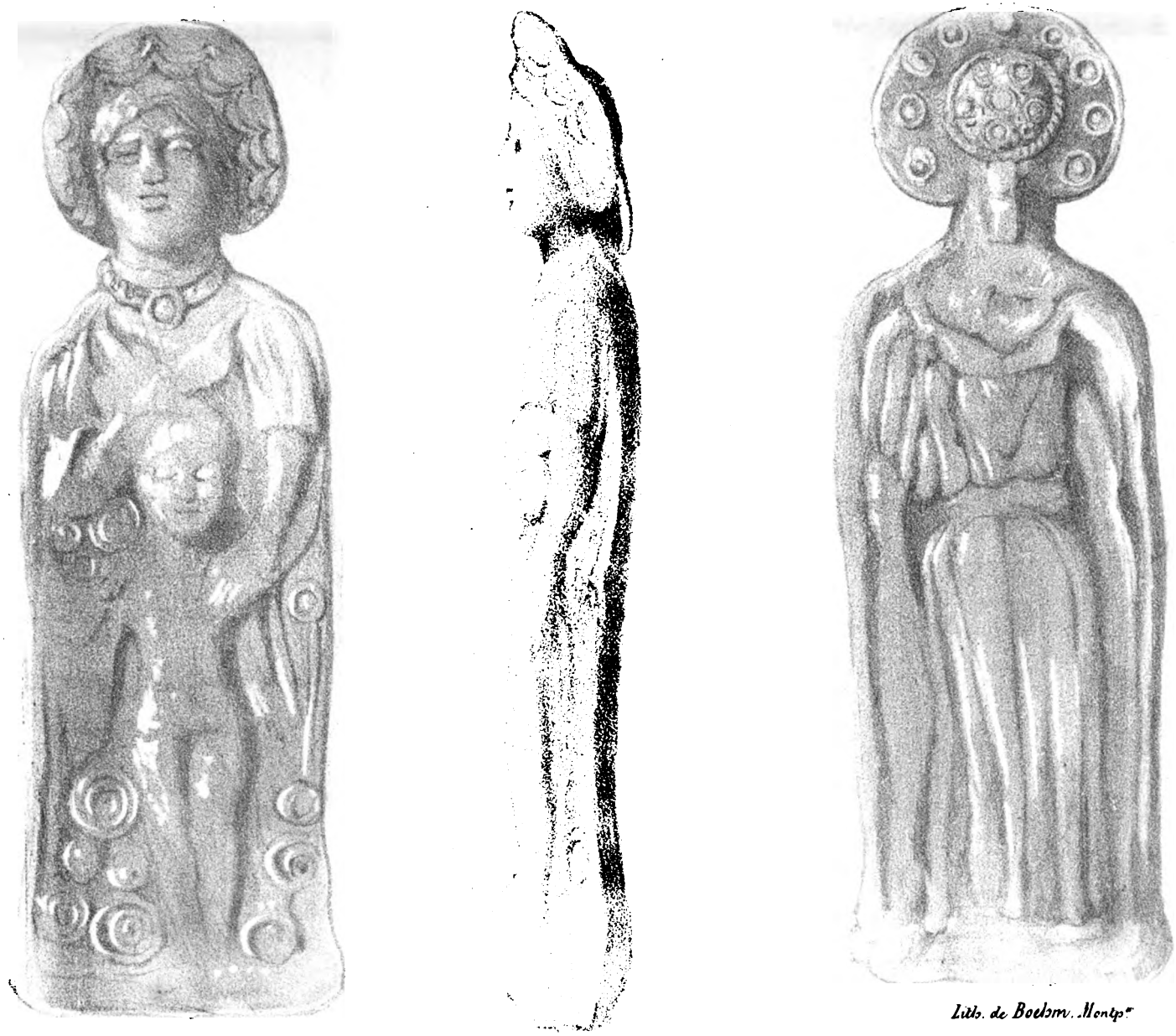

Lith. de Boehm. Montp.r

Figurine en terre cuite du Cabinet Archéologique de Montpellier.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHARTE DE L'AN 1209,

EN ROMAN,

CONTENANT ABANDON PAR UN SEIGNEUR DE PANAT, DE SES PRÉTENTIONS SUR LE PRIEURÉ ET LES TERRES DE L'ÉGLISE DE MARCILLAC (1).

Document inédit.

Le document que nous publions, tiré des archives de l'ancien Rouergue, retrace un de ces faits propres à la vie du moyen-âge, mais assez communs et assez connus pour n'avoir plus d'autre intérêt de nouveauté que celui que peut lui prêter la forme très-caractérisée sous laquelle il se présente dans l'acte. Un seigneur féodal, après avoir long-temps disputé au monastère voisin la propriété de quelques vassaux, touché par le repentir ou effrayé peut-être par quelques menaces d'excommunication, reconnaît ses torts et abandonne des prétentions qui n'avaient eu probablement jusqu'alors que la force pour appui. Ce n'est là qu'un exemple de semblables transactions à ajouter à un grand nombre d'autres que

(1) Je dois la connaissance de ce document à l'honorable M. Thédenat, juge au tribunal civil d'Espalion et membre de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à la prière duquel M. Bion-Marlavagne, archiviste du département, a bien voulu en faire la copie qu'on va lire. C'est dire assez combien l'on peut compter sur l'exactitude de celle-ci. L'original, sur parchemin, a fait autrefois partie des archives de l'ancienne Abbaye de Conques, et est aujourd'hui conservé dans celles de la Société savante que je viens de nommer, qui a bien voulu nous en permettre la publication.

Digitized by Google

citent les historiens et que rapportent les recueils. Aussi placerons-nous l'intérêt de cette pièce, moins encore dans le fait historique qu'elle retrace, que dans quelques particularités de sa rédaction en langue vulgaire du temps. — Quelques mots d'abord sur les lieux et les personnages qui y sont en scène.

La seigneurie de Panat, dont le possesseur Uc ou Hugues figure dans l'acte, a laissé son nom à un modique village et à un ancien château qu'on voit encore dans une contrée agreste et peu fertile, à trois lieues environ au N.-O. de Rhodez (1). Le nom de ses seigneurs paraît presque à toutes les époques et dans la plupart des circonstances importantes de l'histoire du Rouergue; mais ce n'est que dans des temps plus récents que ceux auxquels notre charte appartient, que leur généalogie a pu être suivie et déterminée avec exactitude (2). On sait seulement des premiers qu'ils comptaient parmi les plus influents du pays, et les annales des contrées voisines font aussi souvent mention de leurs noms (3).

A quelques lieues de leur manoir s'élevait le monastère de Conques, le plus considérable de tout le Rouergue, et qui comptait même parmi les plus anciens ou les plus célèbres de tout le midi du royaume, fondé ou

---

(1) On trouve aussi sur les cartes du Rouergue Villefranche-de-Panat, à cinq lieues au S. de Rhodez, qui ne doit pas être confondu avec le village dont nous parlons. En 1238, Archambaud de Panat ayant acquis du comte de Rhodez, Hugues II, la terre de Pyrebrune dont Villefranche faisait partie, ce dernier bourg ajouta à son nom celui des Panat devenus ses seigneurs. Par la suite, la terre prit le titre de *Vicomté*, et l'ancien fief conserva celui de *Baronie*.

(2) On trouve, en 1480, Azémar de Panat, cité dans l'*Armorial de France*, Reg. I^er^, et qui, selon un historien du Rouergue (Bosc, *Mémoires sur l'hist. du Rouergue*, *T. III*, *Documents N° 42*), se rattachait aux anciens et illustres Adhémar de Monteil, de Provence, comme issu d'une branche de cette maison établie dans l'Albigeois au XIII^e^ siècle. En 1574, la seigneurie et la vicomté de Panat étaient passées sur la tête des seigneurs de Castelpers, et, en 1631, le mariage d'Anne de Castelpers leur héritière, avec Louis de Brunet, les plaça dans cette dernière famille. — Quant aux anciens seigneurs de Panat, des XII^e^ et XIII^e^ siècles, dont était celui qui figure dans la charte que nous rapportons, Bosc assure (T. I, p. 180) que leur lignée était éteinte dans le Rouergue.

(3) Voir notamment aux tables de l'*Hist. gén. de Languedoc*, T. II et III.

Digitized by Google

rétabli, après des dévastations commises par les Sarrazins, vers le temps de Louis-le-Débonnaire et doté par ce prince (1). Son site est indiqué par celui de la petite ville du même nom qui se forma peu à peu autour de ses murs, et qui possède encore, comme vestige de l'ancienne splendeur du couvent, une belle église, dont le portail, richement historié, attire surtout l'attention de l'antiquaire et du simple curieux (2). — Enfin, à égale distance à peu près du château et du monastère, se trouvait le prieuré de Marcillac, avec son église sous le vocable de S. Martial, et sa bourgade autour de celle-ci, devenue aujourd'hui, comme Conques, une petite ville.

Le plus ancien document qui fasse mention de ce dernier lieu est l'acte même par lequel, selon l'historien qui le cite, un vicomte Bérenger en fait don à l'abbaye de Conques, vers l'an 1000 (3). Mais les seigneurs

---

(1) Une ancienne chronique, conservée dans ses archives, en ferait remonter l'origine jusqu'à l'an 371, l'attribuant aux premiers chrétiens du pays, qui vinrent chercher un asile dans l'étroit et sauvage vallon de Conques contre les persécutions de leurs compatriotes idolâtres. Mais ni le *Gallia Christiana* (T. I, col. 235), ni Mabillon (*Annal. Bened.*, T. IV, p. 421), n'admettent sur cette seule autorité une aussi antique origine, et ils s'en tiennent à la charte de Louis-le-Débonnaire (de l'an 820), qui en attribue la fondation aux chrétiens fuyant devant l'invasion des Arabes. Mabillon conteste même au monastère sur ce fondement le titre d'ancien, c'est-à-dire antérieur à la 2e race : *Inter vetera monasteria nonnulli Conchas ponunt; at novum fuisse non nemo colliget ex diplomate Ludovici-Augusti*, etc. La charte dont s'agit est rapportée par Bosc (*Documents*, T. III, N° 8) et dans le *Gallia Christiana* au lieu cité.

(2) « L'église de Conques, dit M. Mérimée, dut être le dernier mot des architectes » de la France centrale, dans la première moitié du XIe siècle. » Il ne faut point s'arrêter à une assertion de Bosc (T. III, p. 128 et suiv.) sur la prétendue destruction de l'église par les calvinistes, et sa reconstruction, en 1571, sur le plan de la cathédrale de Rhodez. L'église actuelle est bien l'église romane du XIe siècle. (*Notice sur Conques*, par M. Mérimée, dans les *Mém. de la Société des lettres, etc., de l'Aveyron*, T. II, p. 522. — *Aperçu historique sur Conques*, par M. de Barrau, *ibid.*, T. IV, p. 240.)

(3) Bosc, T. II, p. 365. — Peut-être l'acte que Bosc se borne à citer par sa date, ne s'appliquait-il qu'à l'église et aux terres qui en dépendaient; et cette supposition serait du moins bien d'accord avec la charte de 1209, qui, comme on va voir, attribue aux sires de Panat la seigneurie du lieu même de Marcillac. — Bosc est

Digitized by Google

de Panat, dont le fief s'étendait sur le territoire de Marcillac, ne tenaient pas compte de cette donation, qui plaçait l'église et les terres qui y étaient attachées sous la seule dépendance de l'abbaye, et ils prétendaient exercer sur le prieur et les tenanciers des biens de l'église les mêmes droits seigneuriaux que sur les autres habitants du lieu, leurs vassaux. Les choses se passaient du moins ainsi vers l'an 1209, et c'est, comme on va voir, l'aveu de ce tort et l'abandon de ces prétentions, qui font l'objet de l'acte qui va suivre.

Deux auteurs ont, à ma connaissance, cité ce document, sans néanmoins en donner le texte : Bosc, dans ses *Mémoires sur l'histoire du Rouergue* (T. II, pag. 366), et l'auteur d'une très-intéressante notice sur l'*Abbaye de Conques*, insérée dans le *Recueil de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron* (T. IV, pag. 215). Bosc en donne même une analyse que nous reproduisons en note (2). Selon lui, l'abandon qu'y fait le sire de Panat de ses prétentions fut amené par une excommunication lancée contre lui et dont il voulut se faire relever. L'auteur de la notice

---

souvent peu exact, comme l'a remarqué un auteur plus récent, très-bon juge en cette matière (*Essais hist. sur le Rouergue*, par M. de Gaujal, T. I, avant-propos), qui relève précisément une de ses inexactitudes, au sujet de cette donation de l'an 1000. Bosc l'attribue à un vicomte de Carlat : or, le vicomte de Carlat s'appelait Gilbert à cette époque, et il est plus probable qu'elle émanait du vicomte de Milhaud, qui portait en effet ce nom de Béranger, que l'acte donne au donateur.

(1) « Mais, dit Bosc, par un autre acte de l'an 1209, on voit que Uc de Panat » s'en rendit maître (de Marcillac) et s'appropria les dîmes, quêtes, oblations, » cierges, droits d'albergue, de taille, et autres revenus dépendants de l'église, ce » qui lui attira une excommunication. Pour s'en faire absoudre, il fut condamné » à donner un témoignage public de son repentir. C'est pourquoi il déclara, en 1209, » qu'il se reconnaissait *pécheur* envers *monsegnor San Salvador e madona Santa Fé*, » patrons de l'église de Conques, et envers toutes les autres *vertus* de ce monas- » tère, ainsi qu'envers *Mgr. San Marzal*, en l'honneur de qui l'église de Marcillac » était *sanctifiée ;* qu'il confessait les grands torts qu'il avait eus envers le *moustier* » de Conques, en s'emparant d'un bien qui lui appartenait, et en exigeant *maints* » services et *maintes* servitudes du prieur de l'église et des tenanciers, ainsi que » des hommes et femmes tant jeunes que vieux. Furent témoins etc. » (Les mots soulignés le sont dans Bosc.)

Digitized by Google

n'y voit que l'effet des remords du sire de Panat, atteint de maladie et en danger de mort. L'une et l'autre explication n'ont rien sans doute qui ne soit conforme aux vraisemblances et aux mœurs du temps; cependant, comme la charte elle-même ne dit rien des circonstances dans lesquelles elle fut souscrite, et comme aucune de ces assertions n'est fondée sur d'autres documents ou preuves, il faut bien les laisser au rang de simples conjectures. On pourrait même remarquer, par rapport à la seconde, que le soin avec lequel le seigneur de Panat établit, vers la fin de l'acte, ses futurs rapports avec l'abbé de Conques au sujet du prieuré de Marcillac, n'amène pas à l'idée d'un accord passé dans un moment où la mort allait mettre un terme à ceux-ci. — Du reste, Bosc, qui ne semble pas avoir apporté à l'examen de ce document toute l'attention nécessaire, après avoir donné comme positives plusieurs circonstances dont l'acte ne dit rien, nous paraît en avoir assez mal rendu le sens. Il ne résulte pas de la confession du sire de Panat, quelque longue et naïve qu'elle soit, qu'il se fût emparé, comme Bosc le suppose, du lieu même de Marcillac et des biens de son église, c'est-à-dire des dîmes ou rentes dues par les tenanciers, non plus que des cierges, oblations, etc., qu'elle tenait de la piété des fidèles. — Il n'est pas question dans l'acte de ce genre d'usurpation. — Le seigneur de Panat, qui n'y ménage point ses aveux, y stipule cependant en propriétaire ancien et non contesté de la seigneurie de Marcillac; mais il refusait de reconnaître la franchise de l'église, et nonobstant la donation, qui probablement avait placé celle-ci sous la seule dépendance du couvent, il considérait le prieur et les tenanciers comme ses hommes liges ou vassaux, et prétendait exercer sur eux les droits d'un seigneur terrier, soit en exigeant un cens des prieurs entrant en fonction, soit en levant sur eux et les tenanciers les mêmes taxes et redevances que sur les autres habitants du lieu, ses vassaux. La première partie de l'acte contient l'énumération des diverses prestations féodales (*albergas*, *quistas*, *talladas*), auxquelles il prétendait les assujettir ainsi; et, par exemple, ces *cierges* qu'il s'appropriait, selon Bosc, au détriment de l'église, ne sont autre chose, dans la charte, que la redevance en luminaire (*candelas*) imposée sur les vassaux pour l'éclairage du château, lorsqu'il y recevait des hôtes ou dans d'autres semblables occasions (*pro nulha occaiso dostde ni dalres*), ou qu'il

Digitized by Google

prétendait du moins lever sur le prieur et les tenanciers. Enfin, jaloux de l'influence du monastère, et irrité peut-être par quelques menées de l'abbé (dont on pourrait remarquer que nous n'avons pas ici les aveux), il ne souffrait pas que le prieur ou les tenanciers vinssent en aide aux vassaux en leur prêtant de l'argent ou leur caution, en acquit des taxes arbitraires ou emprunts (*baratas*) qu'il levait sur ceux-ci; voyant probablement dans cette intervention et ces secours un moyen pour le couvent d'augmenter son influence et de diminuer celle du seigneur (1). Tels sont les torts dont il s'accuse, assez grands sans doute, et dont le dernier surtout peut donner une idée des caprices et des exigences de ces petits despotes féodaux, mais autres cependant que ceux que Bosc lui prête. — Dans la deuxième partie de l'acte, le seigneur renonce à toute immixtion, même par conseil, dans la nomination du prieur, et se réserve seulement la faculté d'intervenir par prière auprès de l'abbé, soit pour demander le changement du premier en cas de mauvaise conduite ou de malversation, soit, au contraire, pour défendre sa position, si, nonobstant une bonne gestion, elle était exposée à quelque attaque. — Au fond, il n'y avait peut-être, dans tout cela, à part les violences de l'homme de guerre du temps, que le conflit des droits mal définis de deux suzerainetés voisines et rivales.

Après le fait historique assez peu important qu'elle a pour objet, on peut en tirer un second de la lecture de la charte. Elle ajoute un nom nouveau à la liste que donne le *Gallia Christiana* (T. I^er^, col. 237) des abbés de Conques. Entre le 38^e^ nom de cette liste, celui de l'abbé Ponce, connu par un titre de 1199, et le 39^e^, celui de Guillaume, cité dans divers actes dont le plus ancien est de 1242, doit se placer celui de l'abbé Vézian, que notre charte donne pour chef au monastère en 1209; et, en effet, le laps de quarante-trois ans écoulés entre les deux premières dates laisse une large place à l'intrusion d'un nouveau nom.

Mais ce qui, dans un autre ordre d'idées, peut attirer mieux encore l'attention sur ce document, c'est l'exemple fort caractérisé qu'il présente

---

(1) C'est du moins ainsi que nous entendons cette clause de l'acte, qui n'offre peut-être quelque obscurité qu'à cause de l'étrangeté même du fait qu'elle retrace.

Digitized by Google

d'une forme singulière ou plutôt d'une altération de langage propre à notre ancien roman, l'emploi de la particule et du pronom négatifs *ni*, *nulz*, dans le sens conjonctif ou affirmatif de *et*, *ou*, *quelques*, *quelques-uns*. C'est un point assez connu de la langue parlée dans le midi de la France aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, dont fit plus tard mention et que transforme même en règle, comme on va voir, l'ancienne grammaire romane connue sous le titre de *las Leys d'amors*, récemment publiée à Toulouse (1). Mais une discussion s'est élevée sur l'étendue et la portée de l'usage. Raynouard en fait une règle générale, et ajoute qu'un usage pareil, quoique moins prononcé, se retrouve vers la même époque dans la plupart des autres langues de même origine, l'italien, l'espagnol et le roman du nord de la France, et il en produit plusieurs exemples (2). Cependant le savant M. Dietz, qui, dans un ouvrage récemment publié, a profondément étudié le système des langues néo-latines (3), combat comme trop générale l'assertion de Raynouard. Selon lui, si la particule *ni* a remplacé dans le roman du Midi la conjonctive *et*, ce n'a été : 1° que

---

(1) *Flors del gay saber estier dichas las Leys d'amors*. 3. 8°. 1841. La traduction qui y est jointe est de M. Gatien Arnoult.

(2) « *Ni* signifie à la fois *et* et *ni*, mais eut plus souvent la première acception que » la seconde. — Dans cette première acception, il n'y a jamais de négation dans la » phrase. Lorsque, dans la deuxième acception, il signifie *ni* et non *et*, il y a dans » la phrase la négation *non*. » (*Gramm. romane*, p. 424.) — Dans son lexique roman, au mot *Ni*, on lit : « *Ni* était aussi conjonction, et se traduisait par *et*, » comme dans ces vers :

Trop fatz gran folor,	Je fais une trop grande folie,
Quar am ni *dezire*	Car j'aime et je désire
Del mon la bellazor.	La plus belle du monde.

(Bernard de Ventadour.)

— Enfin, au tome VI, page 347 du *Choix des Poésies des Troubadours*, on trouve des exemples de l'emploi de *ni*, conjonction, dans l'italien et le roman du nord de la France, comme ce vers de Pétrarque :

« *Se gli occhi tuoi te fur dolci* ne *cari.* »

(3) Grammaire des langues romanes, par Fr. Dietz (en allemand). Le tome III, dont nous nous servons, a paru en 1844.

Digitized by Google

dans des propositions exprimant un sens douteux ou indéterminé ; 2° dans les cas d'interrogation ; 3° hors de ces deux cas, enfin, dans quelques phrases incidentes et dépendantes de la phrase principale. On peut voir au Tome III, page 400 de son livre, l'analyse habile (1) qu'il fait des divers cas où a lieu l'anomalie de langage qu'il reconnaît lui-même exister, mais dont il pose la limite en disant : qu'on ne trouvera dans aucun auteur du temps une phrase telle que la suivante : *Ai vist lo pare nil' filh* (pour *Ai vist lo pare el' filh*). Enfin, un grammairien français qui vient de publier une dissertation spéciale sur le *Mode de négation dans les langues romanes du midi et du nord de la France* (2), après avoir montré par quelle série de transformations le sens des mots *ni*, *nulz*, *negus*, a ainsi changé au point de remplacer la conjonction ou d'exprimer une affirmation (3), s'est rangé à l'opinion de Raynouard, et

---

(1) On la trouve aussi p. 152 du mémoire de M. Schweighauser, que nous citons plus bas.

(2) M. Schweighauser, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 2ᵉ série, T. II, p. 131.

(3) On peut les résumer ainsi, d'après les observations de ce critique et celles de M. Dietz. — Lorsque la langue latine, déjà bien déchue depuis les temps d'Auguste, eut achevé de s'altérer pendant les siècles qui suivirent l'invasion des peuples du Nord, la valeur des mots changea en même temps que la syntaxe et les règles. La négation simple, pour laquelle le latin offrait les mots *nec*, *non*, *nullus*, *nemo*, *nunquam*, etc., parut exprimer trop faiblement la pensée, et l'on crut nier mieux et plus fortement en plaçant deux ou trois négations à la suite les unes des autres. On trouve dans d'anciennes formules des phrases telles que celle-ci : « *Ut nullus non præsumat de his speciebus nihil abstrahere* » ; et le plus ancien monument de la langue vulgaire en offre ces exemples remarquables : *Ab Ludher* nul *plaid* nunquam *prindrai*..... Ne *jo* ne neuls *in* nulla *ajudha contra Lodhewig* nun *li iver* (serment de 842). La conséquence de cet usage fut d'ôter à la négation simple sa valeur naturelle, et de laisser prendre peu à peu aux mots qui l'exprimaient celle de la conjonction ou de l'affirmation. Les termes *nullus*, *nemo*, *nunquam*, employés seuls, acquirent le sens de *ullus*, *aliquis*, *quisquam*, *unquam*, et leurs dérivés dans la langue vulgaire subirent la même transformation ; en sorte qu'une nouvelle négation dut y être ajoutée pour leur rendre leur sens primitif. M. Dietz remarque, à ce sujet (p. 388), que le principe de la langue latine d'après lequel deux négations valent une affirmation, principe abstrait, peu en harmonie, comme tel, avec le génie d'une langue populaire, et qui ne reçut même

Digitized by Google

paraît, comme lui, ne reconnaître aucune différence bien appréciable, ou du moins susceptible d'être formulée en règle de grammaire, entre les cas plus nombreux où l'usage admettait l'emploi ainsi modifié de ces mots et ceux où il le repoussait.—Si nous rappelons ici cette discussion, ce n'est point pour nous y mêler ni y faire valoir une opinion. Nous apportons seulement un exemple de plus à ajouter à ceux qui ont été produits, exemple pris dans la langue parlée et familière, et fort caractéristique, comme on va voir; car, si, comme l'affirme avec toute autorité M. Dietz, la particule *ni* n'a jamais été employée à la place de *et* dans la phrase particulière qu'il cite, il pourrait être cependant difficile d'assigner une différence grammaticale bien tranchée entre ce même cas et l'emploi qui en a été fait plusieurs fois dans la charte qu'on va lire; et il faudrait dire que le langage, en l'admettant ici et le rejetant ailleurs,

---

pas une application complète dans le latin, resta toujours étranger aux langues nouvelles formées de ses débris. On pouvait donc, dans ces langues, en redoublant la négation, commettre un pléonasme, mais non s'exposer à changer le sens des mots. Quelques auteurs latins offrent déjà des exemples de cette pratique, probablement empruntée à la langue parlée de leur temps.

Au XIV[e] siècle, les auteurs des *Leys d'amors* eurent à se prononcer sur cette altération déjà ancienne du langage et à en fixer l'étendue et les règles. On voit par la discussion à laquelle ils se livrent (T. III, p. 408 et 410), que la signification et l'emploi primitifs de *ni*, *nulhs*, n'étaient pas oubliés à cette époque, et que les vices de l'usage frappaient même plusieurs esprits. « Sachez, disent nos grammai»riens en rapportant l'avis de ceux-ci, que, suivant l'opinion de quelques-uns, on »ne doit pas se servir du mot *ni* à la suite d'une locution affirmative, et qu'on »s'exprime mal, suivant eux, en disant *menjar ni beure* au lieu de *menjar et* »*beure*..... De même, selon ces personnes, on doit s'abstenir d'employer *nulh* »après une négation, mais dire *lunh* ou *degus;* car deux négations en latin font une »affirmation, et, à bien regarder la nature de ce mot *nulh*, il est négatif; d'où suit »que l'on ne doit pas dire *nulhs hom no fassa aytal cauza*, mais *lunhs hom no* »*fassa aysso;* et cela quoique les anciens l'aient souvent dit ainsi.... et c'est »l'avis de quelques-uns. » Contre cet avis assez raisonnable, les grammairiens, qui se préoccupent avant tout de l'usage, concluent en ces termes, en modifiant leur décision autant que cet usage pouvait le permettre. « Nous disons.... que quoique »nous regardions *nulhs* et *negus* comme *affirmatifs* en roman, aussi bien que »*lunhs* ou *degus*, car un long usage le veut ainsi (*quar loncx usatge o requier*),

Digitized by Google

aurait, comme il arrive si souvent, suivi son caprice plutôt que sa logique. Remarquons seulement (ce qui expliquerait assez de telles différences) que les observations de M. Dietz s'appliquent à la langue écrite et cultivée du temps, tandis que la charte de 1209 est plutôt un spécimen de la langue usuelle et parlée.

»cependant il vaut mieux, selon notre opinion, dire *lunhs*, *alcus* ou *degus*, que »*nulh* ou *negus*. » — *Lunh* comme *nulh* dérivait du latin *nullus ;* mais on voit par ce passage qu'il avait pris avant et plus décidément que l'autre le sens affirmatif que les grammairiens reconnaissent aussi dans le mot *nulh.*

Cette anomalie de langage, dont la charte qui suit offre la plus frappante expression, subsista-t-elle long-temps après l'époque où les auteurs des *Leys d'amors* en constataient encore l'existence ? C'est un point qui ne paraît pas avoir été l'objet de recherches, pas plus que ceux qui touchent le changement graduel de la langue provençale parlée aux XII^e^ et XIII^e^ siècles et sa transformation dans nos idiomes actuels du midi de la France. Les mots *nulh*, *lunh*, *negus* ont disparu eux-mêmes depuis long-temps de ces idiomes, devenus de jour en jour des représentants moins fidèles de la langue célèbre des troubadours ; le mot *degus* y est seul resté, et le catalan moderne, leur congénère, mais qui a conservé beaucoup mieux qu'eux la physionomie de la langue ancienne, a retenu *negus* (*ningù*). Quoi qu'il en soit de l'époque précise de cette disparition, on peut juger par la discussion à laquelle se livrent les grammairiens de Toulouse, que déjà, à l'époque où ils écrivaient, l'anomalie que présentait l'emploi de ces mots, presque restreinte à la langue parlée, y était remarquée et tendait à s'y affaiblir ; et peut-être les formes si tranchées de langage que présente la charte de 1209, n'eussent déjà plus été toutes admises de leur temps.

Digitized by Google

REVOCATIO MALORUM QUÆ FECERAT HUG. DE PANATO PRIORI ET ECCLESLÆ DE MARCILLACO [1].

Anno ab Incarnatione Domini M°CC°VIIII° conoguda causa sia adaquelz que aquesta carta ligirau ni la auzirau [2] legir que eu Uc de Panat ema bona memoria et ema bona salut me reconosc per peccador a mo senhor Sanh Salvador e a ma dona Santa Fe e a tota la altra vertut [3] del monestiri de Conchas e a mo senor Sanh Marzal en cui honor la gleia de Marcillac es sagrada delz granz tortz que eu ai fachz al moster de Conchas et a la gleia de Marcillac. Zo es a saber. Eu cofesse lo primer tort. car eu demandava nul aver ni nuil servizi [4] ni neguna servitut per malavolontat al prior de Marcillac per intratgue. E cofesse que tort fazia. Car eu demandava alberc al prior ni als tenedors de la gleia de Marcillac. E enapres cofesse que gran tort fazia cant eu levava mas talladas ni mas

---

[1] La ponctuation de l'original consiste en une multitude de points distribués arbitrairement dans le cours comme à la fin de la phrase. Nous en supprimons le plus grand nombre pour faciliter la lecture de l'acte. Voici un exemple de ce genre de ponctuation dans l'original : *E eu enapres cofesse que tort fazia. cant eu lavava. mas talladas ni mas quistas a Marcillac. car eu volia. ni sufria. que eu mezeis*, etc.

[2] *Ligirau*, *auzirau* pour *ligiran*, *auziran*. On prononçait probablement ainsi, comme on le fait encore dans plusieurs localités du Midi et notamment du Rouergue.

[3] *E a tota la altra vertut*, etc., à toutes les autres puissances (Saints ou Saintes) du monastère de Conques. Le couvent avait été originairement placé sous l'invocation du Saint-Sauveur ; puis on ajouta le vocable de la vierge Foi ou Ste. Foi, dont les os y avaient été transportés dans le cours du IX^e^ siècle, celui de S. Vincent, martyr, etc.

[4] *Nul aver*, *nuil servizi*, etc., pour *alcun aver*, quelque argent, etc.

Digitized by Google

quistas a Marcillac. Car eu volia ni sufria que eu mezeis ni nulz mos sirvens ni nuls homs demandes re per nom daquestas talladas ni daquestas quistas la prior ni als tenedors de la gleia de Marcillac [5]. E atressi cofesse que gran mal e gran tort fazia cant eu als ps [6] homes de Marcillac ni als joves homes fazia soisebre e malevar e penre baratas a mos obs [7]. Car eu volia ni sufria ni cossentia [8] que lo prior ni lo tenedor de la gleia de Marcillac ne fosso en re ni per maleu ni per fermanza ni per negu ajutori. E reconosc que tort fazia car eu pro nulha occa... [9] dostde ni dalres demandava candelas al prior ni alz tenedorz de la gleia de Marcillac. Part aizo [10] .... que eu eis [11] Uc de Panat toz aquez

---

[5] Il est presque inutile de faire remarquer que, dans cette phrase, toutes les anciennes négations tiennent la place d'autant d'affirmations. « Je voulais ou souffrais que, soit par moi-» même, soit par certains de mes serviteurs, soit par d'autres personnes, il fût demandé » quelque chose au sujet de ces tailles et quêtes au prieur et aux tenanciers de l'Église. » — *Re* conserve ici son sens primitif de *res* en latin, *quelque chose*.

[6] Sans doute *pros homes (probi* ou *providi homines)*, qui signifie ici hommes établis, pères de famille, par opposition à *joves homes*.

[7] *Soisebre*, prendre, saisir, du latin *suscipere ; malevar*, emprunter, sens que ce mot conserve encore en catalan. *Baratas*, qui se prend en mauvaise part, doit signifier ici choses non dues, emprunts ou taxes arbitraires. *A mos obs*, pour mes besoins. Le seigneur extorquait de l'argent de ses vassaux, et ne souffrait pas que le prieur et les tenanciers vinssent à leur secours par prêt, caution ou autrement *(per maleu, ni per fermanza, ni per negu ajutori)*. Nous avons émis plus haut une conjecture sur ses motifs.

[8] *Ni*, étant suivi dans la phrase d'une seconde négation *(ne fosso en re)*, conserve ici son sens négatif, conformément à la règle donnée par Raynouard.

[9] Le reste du mot est illisible, mais on ne peut méconnaître *occaiso*, cause, sujet. *Dostde ni dalres*, d'hôte ou autres. Nous avons expliqué plus haut le sens que nous donnons à ce passage.

[10] *Part aizo*, partant, cela dit. Deux mots qui suivent et sont détériorés et illisibles doivent signifier : *qu'il soit ou demeure certain*, ou tel autre sens semblable.

[11] *Eu eis (ego ipse)*. Plus bas le mot *eis* précède le pronom *(eis eur)*.

Digitized by Google

demanz e toz aquez torz sobredichz solve eg.... [12] edesamp... per toz temps per me e per toz mos successors a Deu e a mo senhor San Salvador e a ma dona Santa Fe ed a altra vertut del monestiri e a San Marzal et alz tenedors de la gleia de Marcillac e an Vezia labat e a tot lo covent de Conchas. E ai jurat sobre Sanhs Euvangelis tochaz que toz aquez covinenz sobredichz tenha a ben e a fe e que contra non venha ni hom per me. E de la part eu eis Uc de Panat cofesse e autorgue [13] per me e per toz mos successors que cant labas de Conchas ni lo covenz volrau prior o baile metre a la gleia de Marcillac e elz apartenementz ses tot lo meu cosseil e de toz mos successors o podo far e o devo [14]. Se aquel prior o lo bailes que labas hi auria mes se malmenava contra la gleia de Marcillac que vendes terra ni la empenhores ni trop gran deude i fezes ni lach blastme se dones [15] eu dech venir per pregueira al abat quel aia tal que sen esmende [16]. E se far non o volia eis labas deu ni metre tal que o menes be. E cant lo prior de Marcillac seria tal queis menaria be vas se mezeis e vas la gleia de Marcillac e vas labat de Conchas e vas lo monestiri aisi con es [17] que pagaria be son ces e serviria al abat et al

---

[12] Peut-être *e gecqui*, du verbe *gecquir*, laisser, abandonner *(guirpisco)* — *edesamp...* et désempare.

[13—14] Autorise, accorde. Ici commence la seconde partie de l'acte, par laquelle le seigneur s'inhibe toute intervention dans la nomination des préposés du prieuré, même par conseil: *ses tot lo meu cosseil... o podo far e o devo*, ils peuvent et doivent (l'abbé et le couvent) sans prendre en rien mon conseil nommer le bayle et le prieur. — Le bayle était l'agent chargé de la gestion des biens et de la perception des fruits ou revenus.

[15] « Si cependant le prieur, institué par l'abbé, se conduisait mal envers l'Église, vendait » des terres, les engageait, faisait de trop fortes dettes, ou s'attirait un blâme sérieux... » *Lach* ou *lag* signifie *laid*, et doit exprimer ici un blâme grave ou sérieux. Les *Leys d'amors* emploient ce mot dans le sens de mauvaise locution *(lag parlar)*, comme à la pag. 230, T. III.

[16] Qui s'en corrige, qui s'en abstienne.

[17] « Mais quand le prieur se conduira bien envers lui-même, etc., comme notamment *(aisi*

Digitized by Google

monestiri de Conchas a bona mesura e seria ben obezis se sobre aco labas lo volia mudar eis euz Uc de Panat len deu pregar e el deu len auzir. Et encara reconosc que tort fazia cant demandava alcuna servitut al prior de Marcillac ni als tenedors deisa[18] la gleia. Hujus rei testes sunt Helias lo prior. G. de Cardaillac lo celarer. R. de la Glandeira. Arnalz de la Gleiola. Uc de Capdanac. D. de Romanhac. Guilaberz. W. Oalrix. B. Austs. Uc de la Chabrilzet. P. Delavaur. R. Gineis. Joh. Deltornel. Guirarz Larquip... B. Delz... B. Rotberz lo pestre. P. Delga. P. Gui. R. Fornel. W. de Bonas. B. de Boazo. D. de Bonal. G. Destachnac. W. Aimeric que escrius la carta.

» *con es)* lorsqu'il paiera bien son cens, fera son service envers l'abbé et le couvent de la » manière requise *(a bona mesura)*, et sera bien obéissant, si cependant l'abbé voulait le » changer, moi Uc de Panat dois lui remontrer par prière et l'abbé doit l'entendre (le prieur) » dans sa défense *(len auzir)*. »

[18] *Deisa (de ipsâ)*. Dans cette dernière clause, où le sire de Panat reconnaît pour la quatrième ou cinquième fois les franchises de l'Église, on peut remarquer le seul emploi qui soit fait dans la charte du mot propre *alcun (aliquis unus)* au lieu de *nulh*.

J. CASTELNAU.

Digitized by Google

CHRONIQUE INÉDITE DE MAGUELONE.

« *Colligite quæ superaverunt fragmenta, ne pereant.* »

(JOANN. VI, 12.)

A une époque comme la nôtre, où les études historiques occupent une si grande place dans le mouvement intellectuel, et semblent vouloir dominer de plus en plus, c'est faire une œuvre utile que de s'efforcer d'étendre le domaine de l'histoire, puisqu'en fournissant ainsi de nouveaux matériaux à la science, on procure par cela même de nouveaux aliments à l'activité des esprits. Aucune découverte, si peu importante qu'elle paraisse au premier aspect, n'est à rejeter en pareil état de choses; car, si elle n'intéresse pas toujours directement son auteur, elle est de nature à recevoir tôt ou tard une application, et à valoir à celui dont les patientes recherches en auront gratifié le monde savant la reconnaissance de l'historien mis sur la voie d'en profiter.

A combien plus forte raison donc ne convient-il pas de vulgariser des documents d'un intérêt et d'un emploi immédiats! L'avantage, en effet, n'est plus alors hypothétique ni purement éventuel; il est certain et, pour ainsi dire, palpable; car il s'adapte à un sujet déjà trouvé: et, partant, toute la question se réduit à rattacher avec plus ou moins de critique l'inconnu au connu.

Tel est le cas particulier du document qui fait l'objet de cette notice.

Digitized by Google

Quiconque voudra bien le parcourir, en le rapprochant de la partie correspondante de la Chronique d'Arnaud de Verdale, sera frappé de ses traits de ressemblance avec la compilation du vieil évêque, et se formera une idée assez nette de la méthode suivie pour l'exécution de cette dernière.

Quelques mots d'abord sur les deux monuments entre lesquels doit s'établir la comparaison.

Je ne répèterai pas ici ce que j'ai dit ailleurs sur Arnaud de Verdale (1). Tout le monde sait qu'après avoir été chanoine et official de Mirepoix, conseiller du pape Benoît XII et professeur à l'université de droit de Montpellier, il fut promu, en 1339, à l'évêché de Maguelone, en remplacement de Pictavin de Montesquiou, transféré au siége épiscopal d'Albi. Un de ses premiers soins fut de recueillir les actes des évêques ses prédécesseurs, et d'en composer, en les entremêlant de traditions, une histoire, ou plutôt une chronique, qui nous est restée; chronique d'autant plus précieuse, malgré de fréquentes inexactitudes, que bon nombre des documents dont s'est servi son rédacteur ont disparu depuis lors, soit par suite des ravages du temps, soit par l'incurie de leurs propriétaires, moins intéressés désormais à leur conservation. Mais toutes les sources auxquelles a puisé Arnaud de Verdale sont loin de s'être perdues. Les six registres in-folio du *Cartulaire de Maguelone*, aujourd'hui gardé aux Archives de la Préfecture de l'Hérault, en renferment encore une masse considérable, sans parler de tout ce qui subsiste disséminé dans les parchemins des anciennes églises ou des anciens monastères du voisinage et dans les divers dépôts des communes.

Le fragment que j'édite appartient à cette catégorie. On en appréciait déjà la valeur au XIV^{e} siècle, puisqu'on a cru devoir lui donner place dans le *Cartulaire de Maguelone*, dressé, en 1368, sous les auspices et par les ordres de Gaucelm de Deaux (2), et puisque Arnaud de Verdale

---

(1) Voy. *Histoire de la Commune de Montpellier*, II, 255 sq.

(2) Voy., sur ce *Cartulaire*, les *Sommaires historiques* de M. Thomas, ap. *Mém. de la Soc. archéolog. de Montp.*, III, 103. — Je saisirai cette occasion pour remercier, au nom de la science, l'excellent conservateur des Archives départementales

Digitized by Google

lui-même n'avait pas négligé d'en faire faire une copie authentique. Cette copie s'est égarée, il serait difficile de dire comment ; mais sa transcription sur le *Cartulaire de Maguelone* a survécu, quoique détériorée : elle existe au Registre B, fol. 257 v° de ce *Cartulaire*, dont elle occupe trois pages, et où j'ai pris tout ce qui peut s'en déchiffrer. Non que le manuscrit soit précisément illisible ; c'est, au contraire, une des belles cursives du XIV^e^ siècle. Mais le haut des feuillets d'une portion de ce Registre ayant été fâcheusement mutilé, on est réduit à regretter l'absence de plusieurs lignes, sauf à y suppléer par la Chronique d'Arnaud de Verdale, calquée en partie sur ce document, à une époque où il était complet.

Le document dont il s'agit figure au fol. 6 r° de la Table du Cartulaire précité, sous le titre de « *Cronica IIII^er^ episcoporum Magalonensium, super constitutione ecclesie et pontis Magalone, ac aliis multis, quo tempore erant canonici seculares.* » Mais ce titre est loin d'en donner une idée satisfaisante. La Chronique qu'il désigne embrasse bien, si l'on veut, les actes de quatre évêques de Maguelone, qui sont Arnaud I^er^ (1030-1060), Godefrid ou Godefroi (1080-1104), Galtier ou Gautier (1104-1129), et Raymond I^er^ (1129-1158) ; elle va même au-delà, puisque son auteur y raconte les démêlés qui accompagnèrent l'élection de Jean de Montlaur I^er^, où il paraît avoir joué un rôle actif, et puisqu'il y ajoute certaines particularités relatives à l'administration et aux travaux de cet évêque. Est-il exact, néanmoins, de prétendre que la cathédrale de Maguelone n'a eu que des chanoines séculiers durant tout le temps de ces prélats ? N'est-il pas constant, au contraire, que la réforme ou plutôt l'institut des chanoines réguliers a commencé à s'y faire jour dès l'épiscopat d'Arnaud I^er^ ? Le rédacteur de la Table eût certainement évité cette erreur avec un peu plus d'attention. Car il suffit de parcourir la Chronique ainsi cataloguée, pour reconnaître que le pieux Arnaud, non

---

de l'Hérault, des soins éclairés qu'il prodigue à l'entretien des trésors confiés à sa garde, et en particulier à l'antique Cartulaire, d'un si haut intérêt pour notre vieille histoire. Qu'il me permette aussi de lui renouveler l'expression de ma gratitude personnelle, pour l'obligeance avec laquelle il me laisse librement explorer les inépuisables richesses de son vaste dépôt.

Digitized by Google

content d'avoir rétabli l'édifice matériel de son Église, s'efforça d'en ramener les ministres à la pureté évangélique, et que, s'il ne put achever complètement l'œuvre, il fut donné à son successeur Godefrid d'y mettre la dernière main.

Mais pourquoi s'arrêter à un vice de catalogue, qui, en somme, ne change rien à l'affaire? Ce qu'il importe surtout d'examiner, c'est le contenu et le caractère du document lui-même.

La chronique que j'exhume a l'avantage de renfermer en elle sa date. Je ne veux pas dire par là qu'il soit possible de préciser le jour et l'heure où elle a été écrite. Il serait même difficile de fixer au juste l'année de sa rédaction. Mais son auteur assistait, je l'ai déjà remarqué, à l'élection de l'évêque Jean de Montlaur I^er^. Or, cette élection eut lieu en 1158, d'après les témoignages les moins contestables; et comme il annonce formellement écrire du vivant de cet évêque, il y a apparence, sinon certitude, qu'il aura déposé la plume avant la fin de l'épiscopat de Jean de Montlaur, c'est-à-dire en 1190, au plus tard.

Ce serait donc, d'une manière générale, à la seconde moitié du XII^e^ siècle qu'appartiendrait le fragment en question, mais sans pourtant remonter au-delà de 1158, du moins quant à sa dernière partie. Son auteur était alors chanoine de Maguelone, et vraisemblablement dignitaire de cette Église, ce qu'il est permis de conjecturer en le voyant prendre un des premiers la parole dans la réunion capitulaire où l'on s'occupa de choisir un successeur à l'évêque Raymond. C'était aussi un esprit passablement large, quoique ami de la règle, à en juger par les révélations qu'il fait sur une curieuse émeute qui éclata au sein du chapitre dont il était membre, et par le ton à la fois âpre et dégagé avec lequel il censure la turbulence de certains de ses collègues, qu'il qualifie de « fils de Bélial. » Il ne ménage guère plus l'administration des prévôts, et ne craint pas, avec un sentiment de préférence marquée pour les évêques, ou tout au moins pour les prieurs, de lui imputer la diminution des revenus de sa communauté.

A cette antipathie pour les prévôts, et à cette manière de tancer l'humeur belliqueuse des chanoines mutins qui opposèrent une si violente résistance à l'élection de Jean de Montlaur I^er^, serait-il absolument

Digitized by Google

déraisonnable de reconnaître ici la main de Jean de Montlaur lui-même, surtout quand l'auteur de notre Chronique déclare en cet endroit se nommer Jean ? Je n'oserais produire aucune affirmation à ce sujet. Mais on sait d'ailleurs que Jean de Montlaur obtint du pape Alexandre III une bulle, du 11 décembre 1167, qui limitait les empiètements des prévôts de son Église, et leur enjoignait de rendre compte de leur gestion une ou deux fois par an à l'évêque et au chapitre de Maguelone (1). Si cette bulle, mise en regard des circonstances précédentes, ne devait pas avoir pour résultat de faire découvrir dans notre Chronique la trace individuelle de Jean de Montlaur, elle pourrait au moins conduire à resserrer l'époque de sa rédaction entre 1158 et 1168, un des griefs de son auteur contre l'administration des prévôts étant qu'ils n'en rendaient compte à personne. Car, hors de supposer une désobéissance formelle aux ordres d'Alexandre III, assez difficile à concevoir sous le coup d'une aussi impérieuse sommation, comment s'expliquer un pareil reproche dans la bouche de notre chroniqueur, postérieurement aux injonctions pontificales?

On m'objectera peut-être qu'il mentionne dans son récit les grands travaux exécutés par Jean de Montlaur Ier à la cathédrale de Maguelone, et que l'inscription en vers léonins, qui fut placée au-dessus de la principale porte de cette église après l'accomplissement de ces travaux, est suivie du millésime 1178. Mais est-il bien sûr que les vers de Bernard de Tréviers aient été inscrits là aussitôt après l'achèvement des constructions de Jean de Montlaur? Et qui empêche d'admettre qu'une dizaine d'années se sera écoulée entre ces constructions et la pose de l'inscription connue?

Je ne tiens aucunement, du reste, à faire accepter la chronique que j'édite comme ayant dû être strictement écrite de 1158 à 1168, et encore moins à la donner pour l'œuvre personnelle de Jean de Montlaur. Il me

---

(1) Voy. *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 359 sq., en omettant l'année du pontificat, qui pourrait bien être fautive, et que ne donnent, d'ailleurs, ni la transcription du *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 258 r°, ni celle du *Bullaire* de la même Église, fol. 5 r°, auxquelles renvoient les Bénédictins.

Digitized by Google

suffit qu'elle appartienne en compte général à la seconde moitié du XII^e^ siècle, et qu'elle vaille la peine d'être mise en lumière.

Or, quiconque la lira attentivement en saisira tout de suite l'importance, quant aux intérêts spéciaux de l'Église de Maguelone. Ce n'est pas, comme le sont beaucoup de monuments d'un genre analogue, un recueil de faits pris au hasard, et relatifs aux choses les plus diverses. C'est une chronique d'intérieur et une sorte de mémorial domestique, où l'auteur, sans se préoccuper des affaires du dehors, et sans nul souci des évènements étrangers à son objet, enregistre au fur et à mesure les particularités du petit monde au sein duquel il vit. Les moindres incidents de ce petit monde absorbent toute sa pensée : il retrace avec amour les vicissitudes qu'il a subies; et s'il omet de mentionner parmi ses chefs le successeur immédiat du pieux Arnaud, ce n'est pas seulement parce que Bertrand a été déposé comme simoniaque, mais aussi, et surtout peut-être, parce que l'Église de Maguelone ne lui est redevable d'aucun accroissement. Car ce sont les accroissements de son Église et la fortune de l'île où elle repose qu'a en vue le chroniqueur. Il prend la cathédrale de Maguelone à l'époque de sa restauration, vers le milieu du XI^e^ siècle, et en suit l'histoire pas à pas jusqu'après les nouvelles constructions qu'y ajouta Jean de Montlaur. Il énumère minutieusement, durant tout cet intervalle, outre les différentes situations de sa communauté, dont il dresse en un certain sens le budget, et indépendamment des témoignages périodiques de l'infatigable sollicitude des évêques à l'égard de leurs chanoines, les additions faites par chacun d'eux aux bâtiments annexés à leur cathédrale, et entre autres au monastère attenant à ses murs, ne dédaignant de compter ni les sommes qu'ils ont dépensées pour subvenir aux frais de ces améliorations, ni les ornements d'or, d'argent ou d'étoffes precieuses, croix, calices, évangéliaires, chapes, chasubles, dalmatiques, etc., dont ils ont enrichi soit le trésor, soit le vestiaire de leur église épiscopale. Cette minutieuse énumération impose parfois, si l'on veut, à son œuvre les allures de ce qu'on serait tenté d'appeler de nos jours une chronique de sacristie, mais en rehausse en même temps d'autant plus la valeur aux yeux de l'archéologue qui attache quelque prix à approfondir les antiquités religieuses de Maguelone. Il n'est guère

Digitized by Google

possible d'embrasser dans tous ses détails l'état de cette île et de cette église, au XI^e^ et au XII^e^ siècles, sans le secours de la chronique de l'estimable rapporteur.

Arnaud de Verdale en jugeait apparemment ainsi, puisque, non content de la fondre presque en entier dans son recueil, il a pris soin d'en faire faire une copie dûment authentiquée. Ce fut le 23 juin 1343, comme nous l'apprend la transcription du *Cartulaire de Maguelone* dont j'ai déjà parlé, qu'il procéda à l'expédition officielle de cette copie. Il réunit, ce jour-là, plusieurs témoins dans son château du Terral, et fit certifier en leur présence par trois notaires que le document pour l'homologation duquel il les avait convoqués offrait tous les signes d'une historique véridicité, et provenait d'un rouleau d'écriture formé de deux pièces de parchemin cousues l'une à l'autre (1), et gardé fidèlement dans les archives épiscopales. On le copia mot pour mot, sans addition ni suppression (2), afin, vraisemblablement, de prévenir sa disparition, devenue imminente eu égard au mauvais état du manuscrit primitif, et de conserver à l'Église de Maguelone un monument d'une évidente utilité; puis, tous les assistants, après en avoir entendu la lecture, en attestèrent solennellement l'identité (3).

---

(1) « *In duabus petiis, filo albo consutivis, ex una parte scriptum.* » Procès-verbal du 23 juin 1343, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 258 r°.

(2) « *De verbo ad verbum, nil addito seu remoto.* » Procès-verbal du 23 juin 1343, ibid.

(3) « *Ipsum quoque rotulum, per magistrum Hugonem Carbonelli, notarium infrascriptum, de verbo ad verbum, in infrascriptorum notariorum et testium presentia, intelligibiliter legi fecit (dominus Arnaldus de Verdala, Magalonensis episcopus); et attendens, ut dixit, quod dictus rotulus fuerit longevis temporibus in dicto archivio episcopali publico bene et fideliter conservatus et custoditus, quodque contenta in eo expediebat eidem Ecclesie, ad eternam rei memoriam, publicare; idcirco, rotulum ipsum et omnia et singula contenta in eo solemniter ibidem (infra castrum suum episcopale de Terrallo) publicavit, et deinceps per publicum haberi voluit. In ipsa quoque publicatione, pro tribunali sedens, Christi nomine invocato, in hiis scriptis auctoritatem suam judiciariam interposuit et decretum, volens et ordinans quod ex nunc contenta in dicto rotulo in judiciis et*

Digitized by Google

Arnaud de Verdale, pour avoir ainsi rendu public notre monument, s'est mis lui-même par ce moyen dans l'impossibilité de déguiser ses emprunts. Peut-être a-t-il voulu, en puisant à pleines mains, comme il l'a fait, dans la chronique de son devancier, accroître d'autant plus le poids et l'autorité de sa propre chronique. Car, s'il avait réellement eu l'intention de s'arroger sans pudeur le bien d'autrui, non-seulement il eût dû chercher à anéantir les traces de ses larcins, au lieu de s'appliquer à les perpétuer, mais il se fût complètement abstenu d'invoquer le témoignage de son modèle. Or, il n'a pas eu recours à ce procédé déloyal, tant s'en faut. Il cite, au contraire, dans l'article de Jean de Montlaur I^er^, et mentionne d'une manière expresse la chronique de son prédécesseur. « *Tempore electionis suæ*, dit-il explicitement, en abordant l'histoire de ce prélat, PROUT REPERITUR IN QUADAM CHRONICA ANTIQUA, QUÆ EST IN ARCHIVIO EPISCOPALI, *fuit magna dissensio in Capitulo, super nova creatione præpositi.* » Et il rappelle ensuite, en se servant presque des mêmes termes, le récit de notre chroniqueur au sujet des troubles qui éclatèrent au sein du Chapitre de Maguelone, après la mort de l'évêque Raymond I^er^.

Ce trait a une double portée, puisqu'il empêche Arnaud de Verdale de passer pour plagiaire, tout en édifiant sur le mode de rédaction de sa Chronique, et met à la fois en relief le mérite de celle de son prédécesseur. Si Arnaud de Verdale eût moins estimé cette dernière, il se fût probablement montré plus sobre d'emprunts vis-à-vis d'elle, et n'aurait

---

extra, tanquam publica et autentica, faciant plenam fidem, requirens me notarium et alios notarios infrascriptos ut quisque nostrum, simul vel separatim, de premissis et eorum quolibet faciamus unum vel plura publica instrumenta ad censum sapienter. Acta fuerunt hec,..... presentibus magistris Hugone Carbonelli et Raimundo Fabri, notariis publicis infrascriptis, ac venerabilibus et discretis viris Arnaldo de Montadino, canonico Magalonensi, Andrea Rainaudi, jurisperito, priore de Obilionibus, et magistro Leonardo Nycholai, jurisperito, Magalonensis et Lemovicensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Bernardo Alphariti, diocesis Carcassonensis, dicti domini episcopi notario publico..... » Procès-verbal du 23 juin 1343, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 259 r°.

Digitized by Google

pas été jusqu'à l'insérer quasi textuellement dans la sienne, outre qu'il ne se serait pas donné tant de peine pour en léguer l'original aux évêques qui viendraient après lui.

Malgré tout cela, cependant, la vieille chronique était demeurée enfouie, depuis comme avant Arnaud de Verdale, dans les archives de l'Église de Maguelone, et avait été transférée, en 1536, avec le siége de cette Église et avec ces archives elles-mêmes, à Montpellier, sans que personne eût, durant le long espace de cinq siècles, songé à elle. Ni Gariel, ni d'Aigrefeuille, ni les Bénédictins, ni, à plus forte raison, les historiens modernes ne paraissent avoir troublé ou même connu son sommeil : aucun d'eux, du moins, ne l'a citée. Je viens, quoique un peu tard, lui faire réparation, en la publiant *in extenso*. En voici le texte, conforme à la transcription du *Cartulaire* de 1368, dont, par un sentiment de scrupuleuse exactitude, j'ai cru devoir, selon ma coutume, respecter jusqu'aux incorrections de langage et jusqu'à l'irrégulière orthographe.

« [Tempo]ribus domini Arnaldi, Magalonensis episcopi, Magalonensis ecclesia non habitabatur, timore Sarra[ce]norum. Erat enim ibi portus maris, qui dicitur gradus, per quem galee Sarracenorum liberum habebant accessum ad insulam, et frequenter inde asportabant quecumque inveniebant. Et erant ibi constituti quatuor cappellani, qui, singulis ebdomadibus, circa terciam, celebrabant ibi missam, non ausi celerius ecclesie [adesse], ob timorem piratarum. Quod videns, dominus Arnaldus bone memorie, secum recogitans, mentem compunctus, maximum adgressus est opus. Predictum enim gradum lapidibus obtrusit. Deinde pontem construxit, per quem advenientes liberum haberent adhitum. Post, parrochianos suos convocavit, et eos ut elemosinis suis Magalonensem edificarent ecclesiam admonuit: quod et factum est. Multi enim, ejus admonitione, mansos suos, appennarias suas, terras et vineas suas, pro redemptione peccatorum, dicte ecclesie contulerunt. Consequenter construxit ecclesiam.

Digitized by Google

Hic turres jecit, hic muros undique fecit [1]; omnes officinas, quotquot erant ibi necessarie, ibi edificare fecit. Tunc operam dedit ut canonicos regulares ibidem constitueret. Cui canonici seculares respondebant quod pusillum patrimonium esset, [et] non sufficeret regularibus canonicis. Eo enim tempore erant ibi duodecim canonici et XII prebende, et non amplius. Quibus episcopus dixit : « Deus »et ego tantum dabimus eis, quod sufficiet. » Et emit stagnum a quadam Melgoriensi comitissa [2], de suo proprio, et dedit canonicis pulmentum, retentis sibi decimis et dominio. Illud, quod modo est, pratum emit a feudalibus suis, et dedit communie; condaminam eciam, et ortum qui est ei contiguus, dedit communie; molendina de Tragomendios, que erant sua propria, [et] planterium de Sitone (Cocone?) dedit communie. Et dum ita ad canonicos regulares in instituendo communiam constitueret, viam universe carnis ingressus est.

Deinde dominus Gotafridus, bone memorie episcopus, in episcopatum ei successit, et quod dominus Arnaldus bone memorie in instituendo ordines regularium canonicorum, et in contribuendo eisdem de beneficiis suis minus perfecerat, ipse supplevit. Ipse enim instituit de novo ibi canonicos regulares; dedit eis omnes ecclesias Ville-nove, et ecclesias Sanctarum Virginum Eulalie et Leocadie de Valle, ecclesiam de Exindrio, ecclesiam de Maurino, ecclesiam de Cocone, ecclesiam de Montellis et de Chauleto, ecclesiam de Pruneto, ecclesiam Sanctorum Cosme et Damiani, ecclesiam de Juvinhiaco et de Altianicis, ecclesias de Piniano, ecclesiam Sancti Johannis de Vedatio, ecclesiam Sancti Georgii de Dorcas, ecclesiam Sancti Johannis de Muro-veteri, ecclesiam de Montepessulaneto, omnes ecclesias Montispessulani, ecclesiam de Sentrayranicis, ecclesiam de Salzeto, ecclesiam de Novasgens, ecclesias Sancti Petri et Sancti Johannis de Montearbedone, ecclesias Sancti Michaelis et Sancti Vincentii de Salviniaco, et Sancti Salvatoris de

---

[1] Réminiscence assez remarquable de la chronique en vers léonins citée par Arnaud de Verdale, et qui servirait à établir l'antériorité de cette dernière, si déjà elle ne s'arrêtait pas à la fin de l'épiscopat de Galtier.

[2] La comtesse Adèle, veuve du comte de Melgueil Bernard III, et mère du comte Raymond Ier.

Digitized by Google

Peyrols, ecclesiam Sancti Johannis de Freionicis, ecclesiam Sancti Marcelli de Fraires, ecclesiam Sancte Marie de Onorio, ecclesias Sancte Agnetis de Marojol et Sancti Sepulcri de Salarone, ecclesiam Sancti Romani de Melgorio, ecclesiam Sancti..... .....
.....
.....

[Gotafrido] in episcopatum successit dominus [Galterius bone] memorie..... ..... Hic videns ma.....m veterem ecclesie Magalonensis, caput ecclesie, tres choros et turrim Sancti Sepulcri a fun-[damentis e] difficavit; cellarium, reffectorium, dormitorium a fundamentis perfecit; ultra..... milia solidos ibidem de suo proprio expendit; et omnes fere capas sericas, planetas [ser]icas, dalmaticas sericas, optima pallia, peroptima capeta, libros Evangeliorum deauratos, crucem auream et argenteam, que in festivitatibus ponitur super altare, et calicem aureum, continens quatuor marchas auri et amplius, et vestimenta pontificalia peroptima eidem ecclesie contulit. Ecclesiam Sancti Brixii [et?] de Laureto communie dedit. In ecclesia Sancti Martini de Lundris, ad opus communie, retinuit vaccam unam. In decimis ecclesie de Monteferrario et de Fisco VI libras ad opus mense fratrum dedit. In ecclesiis quas dedit Sancto Ruffo, ad opus mense fratrum, unum istorionem retinuit.

Cui vita functo in episcopatu dominus Raimundus bone memorie successit; qui, quoad vixit, religioni et ordini operam dedit, et ecclesiam multis modis ampliavit. Capitulum Magalonense de novo fecit. Cisternam, que ibi est, peroptimam fecit. Turrim Sancti Sepulcri a muris superius, turrim Coquine a fundamentis fecit. Altare Beati Petri, et cathedram episcopalem, que retro altare est, et lavatorium, quod est in claustro, fecit. Murum, qui est novus, in cortina fecit. Muros et portalia, que claudunt cimiterium laycorum, fecit. Domum molendini, et domum in qua reconduntur lecti lignei, et domum in qua manent conversi, fecit. Domum in qua recipiuntur equi advenientium, juxta pontem, fecit. Ecclesiam Sancti Desiderii communie dedit. Ecclesiam de Molinis communie dedit. Honorem Guillelmi Ebrardi de Coconeto ad opus communie emit. Optimis

Digitized by Google

libris, optimis capis sericis, optimis planetis, optimis dalmaticis, optimis palliis, optimis capetis, optimis vestimentis et ornamentis ecclesiam ditavit et ampliavit. In fine vite sue, octuaginta marchas argenti ecclesie Magalonensi dedit.

Mortuo domino Raimundo, Magalonensi episcopo, Johannes in capitulo Magalonensi in capitulum convenimus; et cum inciperem ego loqui, ut tractaremus de electione episcopi facienda, dominus Pontius archidiaconus verbo meo occurrit, dicens quod opporteret nos jurare ut quisque nostrum vellet communitatis sue jura. Plures fratrum consenserunt, pluresque restiterunt. Omnes denique convenerunt, ad vitandum scandalum; et Raimundus, prior Magalonensis, primus juravit. Consequenter omnes juravimus. Item, cum vellemus tractare de electione episcopi facienda, quidam fratres, volentes esse filii Belial, et nolentes esse sub jugo et disciplina sui episcopi, vociferando clamare ceperunt quod nullo modo fieret ibi in pace electio episcopi, nisi fieret prius electio prepositi. Interrogavimus unumquemque fratrum, utrum vellent habere prepositum; et due partes et amplius dixerunt se nolle habere prepositum. Et nos diximus eis : « Ex quo plures » sunt qui nolunt habere prepositum, quare instatis? » Et quantum potuimus restitimus eis; et multis modis laboravimus, ut ad unitatem eos reduceremus. Illi autem magis ac magis vociferando clamabant quod nullo modo fieret ibi in pace [electio]..... ..... Tandem, ita inter nos diffinitum est, ut fieret prepositus, [salva dignitate prioris majoris] in omnibus et per omnia, et salva dignitate episcopi similiter, et haberet [gubernationem domus communie], et ageret et deffenderet causas communie, et intromitteret se de temporalibus ad domum communie pertinentibus, et nullo modo intromitteret se de spiritualibus. Ex tunc demum facta est electio prepositi et episcopi.

Adhec, cum dominus Johannes factus esset episcopus, videns ecclesiam ruinam minari, cum parochianis suis super ejus reedificatione locutus est, et operi ecclesie triginta milia solidorum sua diligenti provisione et cura offerri ad hec usque tempora fecit, et de suo proprio XXVIII modios grani et vini dedit : et ex his ecclesia vetus demolita est, et nova ex majori parte constructa.

Digitized by Google

Qui istas et alias meliorationes episcopi Magalonenses ecclesie contulerunt. A tempore vero institutionis prepositi, diminuta est Ecclesia, sicut et ipsi fatentur, ut in octo milibus solidorum et septingentis; ex hiis dicunt aliquid esse solutum, quod nos negamus, et multo majora et graviora dicimus esse debita. Item, cum prepositus dicat se procuratorem domus communitatis, postulamus ut reddat rationem sue administrationis. Hec autem sunt que ad eum pervenerunt, ex quo prepositus fuit : de Petro de Florensac triginta libras; de Petro Petito XXV libras; de Petro Constantio decem libras; de Petro Lombardo decem libras; de Petro de Vico quinque libras; de Guillelmo de Canalbano quindecim libras; de Pontio de Campo quinque libras; de Guillelmo de Sancto Paulo quinque libras; de Guillelmo Adalguerio V libras; de Bertrano de Valhauqueriis viginti libras; de Berenguirio quindecim libras, pro venditione domus; de Guillelmo Molinerio et de Arnaldo Coalaza VI libras; de grano cellarii Magalone sexaginta quinque libras; de pannis quinquaginta libras; de gradu centum libras; de vino et grano de Substantione quinquaginta libras; de Cocone et Villa-nova centum quinquaginta libras, inter granum et vinum[1].»

Tel est, sans y rien ajouter ni retrancher, et dans l'état où nous l'a légué le XIV^e^ siècle, à part les lacunes provenant de la mutilation du manuscrit, et l'introduction d'un système de ponctuation propre à en

[1] Arch. dép. de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 257 v° sq. — La chronique d'Arnaud de Verdale, où cette chronique particulière se trouve aujourd'hui fondue, a été publiée, à deux reprises différentes, 1° dans le 1^er^ volume, p. 793 sq., de la *Nova Bibliotheca manuscriptorum librorum* du P. Labbe, Paris 1657 in-fol., mais quant à sa première partie seulement, et 2° avec la suite, à la fin du 2^e^ volume de l'*Histoire de Montpellier* du chanoine d'Aigrefeuille, Montpellier 1739 in-fol. Il serait toutefois desirable que quelqu'un voulût bien s'occuper d'en préparer une nouvelle édition, plus correcte et annotée; d'autant mieux que certains manuscrits, comme celui de la Bibliothèque de la ville de Nimes, par exemple (N° 13832 du catalogue de M. de Lavernède, et N° 126 de l'ancien fonds d'Aubais), offrent assez de divergence avec le texte imprimé. Je me permettrai de recommander ce travail aux amis de nos antiquités ecclésiastiques.

Digitized by Google

faciliter la lecture, le document que je tenais à faire connaître. Je suis bien loin, on a pu le voir, de m'en exagérer l'importance. Mais il existe sur Maguelone si peu de monuments de ce genre et surtout de cette époque, qu'aucune relique de la vieille Église n'est à dédaigner. En arrachant celle-ci à l'oubli, je n'ai eu d'autre but que de remplir un pieux devoir envers l'antique et glorieuse cathédrale qui a rendu de si éminents services à la civilisation chrétienne, et de planter en même temps certains jalons, à l'usage de quiconque se proposerait de rechercher tôt ou tard, soit les bases de l'édifice élevé par Arnaud de Verdale à la mémoire des évêques ses prédécesseurs, soit la nature des matériaux employés dans la construction de cet impérissable, quoique défectueux édifice.

A. GERMAIN.

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER.

N° 21.

MONTPELLIER, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN MARTEL AINÉ.

JUILLET 1853.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIQUE

A L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC.

I.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA PROVINCE.

Après dix siècles de travaux consacrés à la grandeur et à la prospérité du Languedoc, les États-généraux de cette province en voulurent aussi mettre au jour l'histoire et la géographie.

Des essais ébauchés, des mémoires sans suite, des documents isolés, composaient toute la richesse historique et archéologique de cette vaste contrée (1). Il faut reporter à M. Le Goux de La Berchère, archevêque de Narbonne et, en cette qualité, président-né des États-généraux de la

(1) A cette époque (1708), on ne pouvait guère citer que douze ou vingt ouvrages publiés *sur le Languedoc*. Quand l'Histoire générale de cette province commençait de paraître, on en comptait trente-six seulement. Grâce à l'impulsion donnée par les États de la Province et par la publication de l'œuvre des Bénédictins, il en existait déjà deux cent trente-trois lorsque le P. Le Long imprimait la *Bibliothèque historique de la France*. Voy. l'édition de Fevret de Fontette. Paris, 1768-78, 5 vol. in-fol., T. III, p. 518-538, ou N^os^ 37692-37924.

Digitized by Google

Province, la gloire d'avoir eu la première pensée d'une Histoire complète de Languedoc.

Le 24 janvier 1708 (1), il en fit d'abord la proposition aux États provinciaux assemblés dans l'hôtel-de-ville de Montpellier. « Plusieurs personnes savantes, leur disait-il, m'ont exprimé le désir de voir les États, qui, par leur dignité et par le bon ordre qu'ils mettent aux affaires de la Province, lui donnent un si grand relief, disposés à procurer au public un ouvrage aussi curieux et aussi utile que le serait l'Histoire de Languedoc. J'ai moi-même souhaité, long-temps avant que j'eusse l'honneur de présider à cette Assemblée, de voir naître cette entreprise ; mais j'en ai conçu un désir encore plus ardent depuis que je sais que d'autres provinces du royaume ont fait travailler à leur histoire. L'Histoire de Bretagne (2) qui vient de paraître, et que j'ai lue dans l'intention de proposer aux États une œuvre semblable, a été favorablement reçue du public : on doit attendre d'autant plus de succès de celle de Languedoc qu'il n'y a pas de province qui puisse fournir à ceux qui donneront leurs soins à ses Annales une matière plus abondante ni plus capable de les animer à ce travail. L'Église y a été de tout temps gouvernée par des hommes distingués par leur piété et par leur science. La Noblesse a donné à cette province et à l'État, depuis les siècles les plus reculés, des capitaines illustres dont les seules actions suffisent pour rendre à jamais une histoire recommandable. La population de chaque ville doit fournir abondamment à cette histoire des magistrats célèbres et des sujets dans toutes les classes qui se sont signalés par leur fidélité, par leur zèle pour la religion, pour les intérêts du prince et du pays.

---

(1) Les Bénédictins, dans leur préface, ont mis par erreur 1709, trompés sans doute par l'identité du quantième du mois (24 janvier) de cette dernière année, en laquelle les États donnèrent suite à leur première délibération de 1708.

(2) *Histoire générale de Bretagne, composée sur les titres et les auteurs originaux, depuis l'année 458 jusqu'en 1532...., avec les preuves et les pièces justificatives* (commencée par D. Legallois, et continuée par D. Lobineau). Paris (Rennes), Muguet, 1707, 2 vol. in-fol., fig.; Cf. *Histoire littér. de la congrégation de Saint-Maur* (par D. Tassin), p. 163 et 485.

Digitized by Google

Beaucoup de monuments, restés inconnus jusqu'à présent dans les archives de la Province, donneront la connaissance de plusieurs faits importants, ignorés ou obscurs. On peut juger d'avance, par quelques morceaux d'histoire imparfaits, mais curieux et pleins d'intérêt, d'un petit nombre d'auteurs (1) n'ayant eu dans leurs travaux sur le Languedoc que l'amour de leur patrie, combien serait estimable une Histoire complète où, en détaillant tous les faits, on n'oublierait rien de ce qui concerne les mœurs, les coutumes et le gouvernement politique de ceux qui nous ont précédés. Enfin, un si vaste dessein ne pouvant s'accomplir qu'en plusieurs années, on ne saurait commencer trop tôt de recueillir les actes qui doivent servir de fondement à une Histoire où sera mise dans son plus beau jour la gloire de cette province. Tout fait espérer que chaque membre de l'Assemblée voudra bien concourir à cette grande œuvre, en remettant à ceux qui seront chargés d'y travailler les titres et les actes qu'ils pourront recouvrer (2). »

Cette proposition, jugée aussi honorable qu'avantageuse à la Province, fut accueillie par des acclamations unanimes et par des paroles de remercîment adressées au Prélat. L'Assemblée voulut que celui qui en avait si heureusement formulé la pensée et, en quelque sorte, dessiné le plan, veillât sur la composition d'un si grand ouvrage, et, pour parler la langue des Bénédictins, qu'il eût la gloire d'être chargé de le conduire et de faire le choix des ouvriers qui devaient l'exécuter (3). La délibération du même jour porte qu'il sera fait une recherche exacte de tous les titres des églises, des actes et des généalogies des familles, des anciennes chartes et concessions des rois, et généralement de tous les mémoires, pièces et documents qui pourront se trouver dans ces églises, ainsi que dans les archives des hôtels-de-ville, des communautés séculières et régulières, des châteaux, des maisons des particuliers, en un mot, de tous les dépôts qui pourront fournir quelque connaissance appartenant

---

(1) Voy. ci-dessus, note 1, p. 371.

(2) *Procès-verbal ms. des États de Languedoc du 24 janvier* 1708.

(3) Préface de l'*Histoire générale de Languedoc*, p. VIII.

Digitized by Google

à l'Histoire de Languedoc, avec invitation aux chefs de ces dépôts d'en transmettre des copies à l'Archevêque de Narbonne (1).

En même temps que l'Assemblée faisait imprimer cette délibération pour être distribuée dans la Province, elle chargeait les syndics-généraux d'écrire, au nom des États, chacun dans leur département (2), aux églises, aux communautés, aux particuliers, pour les inviter à faire les recherches de ces anciens titres et documents, ainsi que des inscriptions, médailles, tombeaux, statues et monuments publics, dont on désirait de réunir, dans les mains de l'Archevêque-président, des copies ou des dessins destinés à être gravés, et généralement de tout ce qui paraîtrait de nature à pouvoir contribuer à la perfection de l'ouvrage.

Les membres des États ne s'imposèrent aucune limite dans leur généreux dessein : le trésorier de la Bourse (de la Province) devait payer les sommes que mandaterait à cet effet l'Archevêque de Narbonne, et qu'il jugerait nécessaires à l'exécution de cette entreprise, tant pour la récompense de ceux qui voudraient y travailler que pour les préparatifs de l'impression (3).

L'impulsion était donnée : les documents arrivaient de toutes parts. Cependant M. de La Berchère s'occupait activement du choix des hommes qui devaient mettre en œuvre de si nombreux et si précieux matériaux. L'année suivante, à pareil jour (24 janvier 1709), il informait l'Assemblée que, pour seconder le désir des États et afin de mieux entrer dans leur pensée touchant la rédaction de l'Histoire de la Province, il avait cru ne pouvoir trouver des historiographes dignes du sujet que parmi les Bénédictins, qui venaient de publier avec tant de succès l'Histoire de Bretagne, et qui, par le caractère dont ils étaient

---

(1) On trouvera, parmi les Pièces justificatives, les formules employées pour demander les éléments qui devaient servir à la continuation de l'Histoire de Languedoc.

(2) La province de Languedoc avait trois syndics-généraux spécialement chargés de la conduite des affaires de leur département particulier, c'est-à-dire de l'une des trois sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Nimes et Beaucaire.

(3) *Procès-verbal ms. des États de Lang. du 24 janvier* 1708.

Digitized by Google

revêtus, par leur position, par leurs études, étaient éminemment versés dans la connaissance des anciens titres; qu'en conséquence, il s'était adressé au Père-général des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur pour lui demander quelques-uns de ses Religieux les plus capables d'entreprendre l'Histoire languedocienne.

De son côté, le Père-général promettait de faire ce choix et d'envoyer incessamment dans la Province les Religieux qu'il aurait désignés. Tout paraissait donc marcher convenablement, tout annonçait de prochains et heureux résultats (1); mais il ne fut pas accordé à M. de La Berchère de voir élever le monument dont il avait, pour ainsi dire, scellé la première pierre.

Les Religieux annoncés par le Père-général ne tardèrent pas d'arriver. Ces deux hommes, que la réputation de leur mérite avait précédés, et que leurs supérieurs avaient cru devoir choisir entre tant d'hommes aussi remarquables par leur science que par leur ardeur infatigable pour les grandes élucubrations, hâtons-nous de les nommer: c'étaient Dom Gabriel Marcland et Dom Pierre Auzières (2).

Ces noms, parce qu'ils ont été à peu près effacés par deux autres

---

(1) *Procès-verbal ms. des États de Lang. du 24 janvier 1709.*

(2) C'est certainement par erreur que dans la 2e édition du *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, T. II, p. 133, Barbier désigne le Père Boyer au lieu du Père Auzières.

A l'égard de Dom Marcland et de Dom Auzières, voici la note qu'on lit dans l'*Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur* (par Dom Tassin), p. 725:

« Dom Antoine-Gabriel Marcland, natif de la Chaise-Dieu au diocèse de Clermont, prononça ses vœux à Saint-Augustin de Limoges, le 2 octobre 1659, n'étant âgé que de 17 ans. Il soutint toute sa vie l'honneur de sa pieuse famille par la bonne odeur de ses vertus et par la beauté de son esprit. Il professa avec beaucoup de succès la philosophie et la théologie dans la province de Toulouse, et y gouverna en qualité de prieur les monastères les plus considérables. S'étant retiré à Saint-Denys, il y mourut saintement, comme il avait vécu, le 3 novembre 1727, âgé de 85 ans. »

« Dom Pierre Auzières, né à Montpellier, fit profession à l'âge de 20 ans, dans l'abbaye de Saint-Mélaine de Rennes, le 13 juin 1670. Son mérite l'éleva aux dignités du cloître. Il mourut à Saint-Sauveur d'Aniane, le 13 janvier 1734. »

Digitized by Google

noms plus célèbres, n'ont pourtant pas perdu leurs droits à la reconnaissance du public ; car on peut dire des hommes qui les portaient qu'ils assirent les premiers fondements de l'édifice. « L'un et l'autre, écrivent leurs successeurs, travaillèrent séparément dans la Province durant plusieurs années, c'est-à-dire pendant six ou sept ans ; et, après avoir tiré des différentes bibliothèques tout ce qu'ils crurent utile à leur dessein, ils dressèrent des mémoires assez considérables (1). » Mais pourquoi ne continuèrent-ils pas l'entreprise dont ils s'étaient chargés? « Leur âge déjà avancé ou leurs emplois, disent encore ceux qui les remplacèrent dans cette œuvre, ne leur permirent pas de continuer leur travail et de se charger de celui des archives, qui était le plus essentiel (2). » Dom Claude Devic et Dom Joseph Vaissete furent, en conséquence, présentés à l'Archevêque de Narbonne qui s'empressa de les agréer (3), et qui furent substitués à la place des deux premiers en 1715.

Dom Devic (4) était né à Sorèze, dans le diocèse de Lavaur, en 1670. A l'âge de 17 ans, c'est-à-dire le 23 d'octobre 1687, il faisait profession en l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Daurade, à Toulouse. Après de bonnes études faites dans sa congrégation, il s'acquit bientôt l'estime des familles en enseignant la rhétorique au collége de Saint-Sever, fondé depuis peu de temps par les Religieux de ce monastère pour l'éducation de la jeunesse de la ville ; mais il dut le quitter sur l'invitation du procureur-général de la congrégation en la Cour romaine, qui, se rendant, en 1701, dans la capitale du monde chrétien, désira l'associer au dessein de ce voyage. Ses talents, sa modestie, sa droiture, sa piété, ses manières obligeantes, en un mot, ses qualités de cœur et d'esprit, qui le firent toujours aimer et estimer en France, lui attirèrent un grand nombre

---

(1) Préface de l'*Hist. de Lang.*, p. VII.

(2) Id., *ibid.* Voy. aussi *Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur* (par Dom Tassin), p. 725.

(3) Voy. la 1re pièce justificative : *Mémoire à Nosseigneurs des États de la province de Languedoc* (par Dom Devic et Dom Vaissete). Paris, 30 novembre 1721, Impr. de Jacques Vincent ; dix pages in-4°, avec le titre dédicatoire.

(4) C'est ainsi qu'il signait son nom.

Digitized by Google

d'amis en Italie. Le pape Clément XI et la reine de Pologne Marie-Casimire l'honorèrent en particulier de leur bienveillance. Il exerça même avec succès, en 1708, les fonctions de vice-procureur-général durant l'absence de Dom de Lapare, procureur-général, que le Pape chargea alors d'une mission en France (1).

Ce fut à Rome que commencèrent réellement ses travaux historiques et qu'il rendit de grands services à l'histoire et en particulier aux Religieux, ses confrères, de Saint-Germain-des-Prés, en collationnant les plus importants manuscrits de la bibliothèque du Vatican et des autres bibliothèques de cette ville, et en leur fournissant divers mémoires intéressants. Il venait aussi de prendre rang dans les lettres, qu'il avait aimées et cultivées dès sa plus tendre jeunesse, par la publication, durant son séjour à Rome, de la traduction latine, avec des augmentations, de la *Vie de Dom Jean Mabillon*, que Dom Thierri Ruinart avait imprimée à Paris en 1709 (2). Il sollicita son retour en France, où il fut rappelé en 1715, c'est-à-dire dans le temps que M. de La Berchère, archevêque de Narbonne, demandait de nouveaux ouvriers au Père-général de la congrégation de Saint-Maur pour l'Histoire de Languedoc. On comprend sans peine que les yeux devaient se porter sur le P. Devic, et on fut heureux de l'adjoindre à D. Vaissete (3) pour écrire l'histoire de leur pays.

---

(1) Il s'agissait de reconduire en France les six Religieuses françaises du Saint-Sacrement, que la reine de Pologne avait appelées à Rome pour y fonder un monastère de leur institut.

(2) *Vita Jo. Mabillonii olim gallice scripta a* Theod. Ruinart (*in latinum sermonem conversa a* D. Cl. Devic). Patavii, 1714, in-8°. Réimpr. dans les *Vetera analecta, sive collectio veterum aliquot operum et opusculorum omnis generis, cum itinere germanico et adnotationibus* Jo. Mabillon., etc. Parisiis, 1723, in-f°. — Dom Devic dédia sa traduction à *Alexandre Albani*, neveu du *pape Clément XI* et depuis cardinal. On trouve, à la fin du volume, un catalogue exact de tous les ouvrages du Père Mabillon et une table des matières fort utile.

(3) *Bibliothèque hist. et crit. des auteurs de la congrégation de Saint-Maur*, par D. Filipe Le Cerf de La Viéville, pag. 488. — Voy. aussi l'Éloge de ce Religieux par D. Vaissete dans le *Mercure de France*, mars 1734, et dans la *Bibliothèque française* de Du Sauzet, T. XIX. — L'*Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur* par Dom Tassin ne fait guère que reproduire cet Éloge.

Digitized by Google

Dom Vaissete naquit à Gaillac, dans le diocèse d'Alby, en 1685, suivant la *Biographie universelle*, qui, dans l'article de ce Bénédictin, a suivi elle-même un autre auteur de la même congrégation ordinairement bien informé, D. Tassin (1). On le voit marcher rapidement dans ses études à l'académie de Toulouse, prendre d'abord le bonnet d'avocat, puis se charger des fonctions de procureur du roi du pays d'Albigeois, dont il devait se dégoûter bientôt, ces fonctions allant mal à la tournure de son esprit, et étant trop gênantes pour son amour de l'histoire et de ses livres qu'il ne pouvait se résoudre à quitter. Il se fit donc Religieux, et, afin de mieux partager son temps entre l'oraison et l'étude, il embrassa la règle de Saint-Benoît, dans la congrégation de Saint-Maur, où l'avait précédé D. Devic. Il fit profession, en 1711, étant âgé de 22 ans, et encore comme D. Devic, dans le monastère de la Daurade, à Toulouse (2), d'où, selon les biographes déjà cités, il fut appelé deux ans après à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, si justement célèbre, en laquelle il devait trouver tous les genres de secours dont il aurait besoin pour ses travaux intellectuels. Comme on l'a pressenti, il se préoccupait effectivement depuis long-temps de l'histoire de la province de Languedoc, et il paraît même qu'il avait conçu et médité le projet ou le plan de cette entreprise avant qu'il eût été chargé, conjointement avec D. Devic, et sur des proportions certainement plus grandes, d'un ouvrage qui devait absorber tous les moments de sa vie.

Les Pères Devic et Vaissete passèrent six années entières à dépouiller

---

(1) *Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur, ordre de Saint-Benoît.* Bruxelles et Paris, 1770, in-4°, pp. 724-29. — Le P. Le Cerf (*loc. cit.*) fait naître Vaissete à Limoges en 1678.

(2) Cette double coïncidence dans la vie de nos deux auteurs n'a certainement rien d'impossible ni d'invraisemblable. Comment se fait-il néanmoins que le P. Le Cerf, de la même congrégation que D. Vaissete et de plus son contemporain, après l'avoir fait naître à Limoges en 1678, dise, avec une sorte d'exactitude au moins apparente, qu'il avait dix-huit ans quand il fit profession en l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges, sa ville natale, en 1696 ? Mais on sait que cet auteur n'a pas toujours eu des renseignements précis. Voy. ce qu'en dit D. Tassin, p. 646.

Digitized by Google

les anciennes archives et les bibliothèques importantes, indépendamment des textes des auteurs anciens et modernes qu'ils rapprochèrent pour compléter les matériaux déjà recueillis par leurs prédécesseurs. S'il est intéressant pour nous aujourd'hui de savoir comment ils y procédaient, en l'absence des développements qu'ils n'ont pas cru devoir faire entrer dans la préface de leur Histoire, il était d'un intérêt au moins aussi grand pour les membres des États d'avoir une idée un peu ample de cette composition dont ils se déclaraient les patrons, et d'en suivre les progrès avec les hommes auxquels ils en avaient confié l'exécution.

Ces détails, publiés dans un mémoire que les deux Bénédictins adressèrent aux États de la Province, peuvent même aujourd'hui servir de complément aux préfaces et aux avertissements de l'ouvrage (1). On y voit dès-lors, c'est-à-dire en 1721, comment ces infatigables cénobites avaient réuni tant de matériaux à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, comment ils rendaient compte aux États de la manière dont ils avaient entendu remplir leur mission et comment ils l'accomplissaient.

Ils adressaient à leurs prédécesseurs, dans le même résumé, l'hommage qui leur était dû; ils parlaient de leur premier soin à compléter les titres et les actes déjà rassemblés par ces deux Religieux, de l'attention non moins importante qu'ils avaient apportée dans la séparation des pièces imprimées et des documents manuscrits, des recherches faites dans les archives et dans les bibliothèques des particuliers; ils s'arrêtaient sur la nature des éléments qui devaient servir de preuve, de base et de fondement à leur Histoire; ils montraient, par une suite de faits intéressants, une lumière nouvelle qui, au moyen de ces mémoires presque toujours inédits, venait se répandre sur les faits, leurs causes et leurs conséquences; enfin, ils énuméraient les différents dépôts ou sources dans lesquels ils avaient puisé.

---

(1) On sait, d'ailleurs, que les Bénédictins ont renvoyé pour ces développements au *mémoire* particulier dont il s'agit ici (Voy. *Préf. de l'Hist. gén. de Lang.*, p. VIII), et qui fut transcrit *in extenso* dans le Procès-verbal ms. de la séance des États de Languedoc du 24 janvier 1722, où il est suivi des noms de F. Claude Devic et F. Joseph Vaissete. (Pièces justificatives, N° 1.)

Digitized by Google

Ces matériaux, ainsi recueillis, joints à ceux qui avaient été déjà ramassés par D. Marcland et D. Auzières, formaient une collection si ample que les auteurs annonçaient un ouvrage de plusieurs volumes *in-folio*, sans pouvoir dire alors le nombre précis de ces volumes; outre qu'ils espéraient avec raison grossir encore cette collection par suite des recherches qu'il leur restait à faire dans la Chambre des comptes de Montpellier et dans les autres archives de la Province (1).

Le 24 janvier 1722, l'assemblée des États étant réunie à Montpellier (2), M. de Montferrier, syndic-général, fit précéder de quelques mots sur l'exposé du plan des Religieux Bénédictins la lecture de leur mémoire. Cette lecture fut suivie d'une approbation générale, et le nouvel Archevêque de Narbonne, M. de Beauvau, fut prié de leur marquer que l'Assemblée désirait de les voir continuer leurs recherches, les États étant persuadés qu'*un travail où des personnes si intelligentes étaient employées, ne manquerait pas d'avoir un succès égal à l'utilité que la Province espérait d'en retirer* (3).

M. de La Berchère, archevêque de Narbonne depuis 1703, était mort le 2 juin 1719 (4). Son successeur, M. de Beauvau du Rivau, apporta sur le siége de Narbonne, avec un illustre nom, un amour aussi ardent et un zèle aussi soutenu que celui de son prédécesseur pour la gloire de la province dont il était le chef ecclésiastique, et, en particulier, pour la publication de l'Histoire de cette contrée (5); mais, plus heureux que son

---

(1) Ces documents, aujourd'hui réunis à la Bibliothèque Impériale, forment une série d'environ 80 cartons.

(2) Les États-généraux de Languedoc devaient, d'après leur règlement, siéger dans certaines villes de la Province; mais dans le dernier siècle, et plus exactement depuis 1736 jusqu'en 1789, ils s'assemblèrent constamment à Montpellier.

(3) *Procès-verbal ms. des États de Lang. du 24 janvier 1722.*

(4) Voy. son *Éloge* dans l'*Histoire de la Société royale des Sciences établie à Montpellier*. Montp., 1778. T. II, p. 78.

(5) Il ne serait pas juste néanmoins de lui en rapporter la gloire exclusive et primitive, comme on l'a fait dans la *Biographie universelle*, article Beauvau (*René-François* de), sans rappeler le nom de son digne prédécesseur, M. de La Berchère.

Digitized by Google

prédécesseur, s'il ne vit pas le monument achevé, il eut du moins la satisfaction d'en contempler la plus grande partie (1). Aussi, l'assemblée des États (24 janvier 1722) saisit-elle l'occasion de la composition de cette Histoire et de la lecture du mémoire dont nous venons de parler, pour prier son président de faire dresser une carte géographique de la Province, où, la position des lieux se trouvant marquée avec exactitude par les soins des personnes habiles dont il ferait choix, le public pût profiter de ce secours, devenu plus nécessaire par la circonstance actuelle. Dès ce moment-là, l'histoire des cartes géographiques du Languedoc et de ses diocèses n'est plus séparée de l'histoire proprement dite de cette province (2). La même délibération des États confondit l'intérêt que leur inspiraient l'une et l'autre entreprise: les mêmes votes les comprirent l'une et l'autre ; les dépenses et les frais furent communs; l'une et l'autre marchèrent ensemble et parallèlement. Voilà pourquoi nous n'avons pas cru devoir isoler nos recherches sur l'*Histoire générale de Languedoc*, de celles qui peuvent intéresser l'histoire des cartes géographiques de la même province dressées par ordre des États.

Cependant l'*Histoire* avançait sous les mains laborieuses des Bénédictins, toujours soutenus, toujours encouragés par le zèle éclairé des Beauvau, par le concours non moins éclairé des Joubert, dont le nom se trouve constamment mêlé aux œuvres de l'art, des Montferrier, des Favier (3), des autres officiers et des membres des États, des hommes les plus éminents de la Capitale et de la Province, tous jaloux d'apporter leur contingent à un monument qui devenait ainsi le produit de tous, puisque les auteurs étaient autorisés à se servir des richesses existant alors dans les bibliothèques et les archives publiques et dans celles des particuliers.

---

(1) Mort le 4 août 1739 : il avait vu publier les trois premiers volumes. Le tome III avait paru en 1737; le tome IV ne fut mis au jour qu'en 1742.

(2) Les États de Languedoc avaient déjà approuvé, en 1713, la carte de la côte du Languedoc, ou plutôt du golfe du Lion, dressée par le pilote Filliol, dont il sera parlé plus loin.

(3) MM. de Montferrier et Favier étaient alors syndics-généraux de la Province.

Digitized by Google

Cette constance au travail, si célèbre dans l'ordre de Saint-Benoît qu'elle est passée en proverbe, devait bientôt porter ses fruits. A la fin de 1724, le premier volume était fort avancé, et les deux collaborateurs donnaient aux membres de l'Assemblée provinciale l'espoir de le faire mettre sous presse dans un ou deux ans au plus (1). Ils s'empressèrent donc de revenir sur leur délibération du 24 janvier 1722, touchant la carte géographique de la Province, pour laquelle le syndic-général de Montferrier s'était déjà concerté avec Delisle, premier géographe du Roi, et de prendre toutes les dispositions convenables, soit pour la confection et les frais de cette carte, soit pour l'exécution des cartes particulières pour chaque diocèse (2). Mais d'abord le géographe Delisle dut dresser, afin de suivre le plan de l'*Histoire*, trois cartes en petit: la première pour l'ancien état de la Province, la seconde pour le moyen-âge, la troisième pour l'état présent (3).

Au reste, ce n'était pas seulement à l'histoire générale de la Province que ses représentants avaient voué leur intérêt : ils accueillaient et encourageaient tous ceux dont les talents pouvaient le mieux faire connaître l'histoire et la nature du pays. C'est ainsi qu'en l'année 1725, ils agréaient le projet, si bien exécuté depuis par Astruc, des *Mémoires pour servir à l'Histoire naturelle de Languedoc* (4).

---

(1) *Procès-verbal ms. des États du 28 décembre 1724.*

(2) Les cartes particulières ne furent pas gravées pour l'*Histoire générale de Languedoc.*

(3) Ces cartes, dessinées par J.-B. Nolin, se trouvent dans l'*Histoire de Languedoc :* la première, *Gallia Braccata seu Narbonensis in tres provincias distributa,* gravée par C.-A. de Bercy, T. I, p. 53; la deuxième, *Royaume et duché de Septimanie avec une partie des royaumes et duchés voisins,* gravée par Leparmantier, au commencement du tome II; la troisième, *la Languedoc divisée suivant ses anciennes seneschaussées*, au commencement du tome IV.

(4) Paris, 1737 (avec nouv. titre) 1740, in-4°. — La délibération des États est du 5 février 1725.—C'est ainsi qu'en 1755, le diocèse de Nimes donnait une gratification de 2,000 liv. à Ménard, auteur de l'*Histoire de Nimes*, et que, l'année suivante, les États de Languedoc lui accordaient une autre gratification de 4,000 liv.; qu'ils souscrivaient, en 1776, pour 100 exemplaires (4,800 liv.), à l'ouvrage annoncé

Digitized by Google

De leur côté, les Bénédictins ne cessaient de colliger, de mettre en ordre leurs matériaux. Au commencement de la même année, les États faisaient payer 400 livres avancées par eux pour faire dessiner deux cents sceaux anciens de prélats, de seigneurs et de communautés de la Province, entre différents copistes employés à cet effet, soit à Paris, soit à Montpellier (1).

Enfin, après douze ans de nouvelles recherches, de voyages, de transcriptions, de collations, de travaux incessants, d'investigations de toute nature (2), dès l'année 1726, les infatigables cénobites annoncèrent aux États que le premier volume de l'*Histoire de Languedoc* pourrait être mis sous presse vers le milieu de l'année. En rendant compte du progrès de leur ouvrage dans un mémoire qui fut lu à l'Assemblée (3), ils demandèrent les ordres de l'Archevêque de Narbonne pour l'impression prochaine de ce premier tome, à moins qu'il ne parût plus convenable qu'elle fût différée jusqu'à ce qu'il pût être donné au public deux volumes à la fois.

A cette époque, les PP. Bénédictins jugeaient, d'après les mémoires et les actes qu'ils avaient recueillis à Paris et dans la Province, que le corps de l'ouvrage comprendrait au moins cinq volumes in-folio. Ils l'avaient divisé en livres et en chapitres; mais les sommaires capitulaires devaient être mis seulement à la marge, comme on le voit aujourd'hui. Ils annonçaient également les notes, les dissertations critiques (4), les preuves, les tables détaillées que nous trouvons à la fin de chaque volume.

---

par Lalande : *Des canaux de navigation, et spécialement du canal de Languedoc* (1778, in-f°); qu'ils offraient, à la même époque, un encouragement de 1,500 liv. à l'abbé Bellot, pour son livre sur l'*Histoire naturelle du Haut-Languedoc*, et des encouragements d'une autre importance à Genssane, auteur de l'*Histoire naturelle de Languedoc* (Montpellier, 1776-1779, 5 volumes in-8.) etc.

(1) *Procès-verbal ms. des États du 1er février 1725.*

(2) Voy. ci-dessus, p. 380, note 1.

(3) *Procès-verbal ms. des États du 24 janvier 1726.*

(4) On trouve dans la *Bibliothèque historique de la France, du P. Le Long*, T. III, p. 521, en neuf colonnes, la liste des *dissertations* qui accompagnent l'*Histoire de Languedoc.*

Digitized by Google

A l'égard de leur plan, ils disaient que le premier volume contiendrait une épître dédicatoire, une préface qui développerait la suite de l'ouvrage, une *description de la Province* qui n'a point paru et dont nous parlerons plus loin, une carte géographique (celle de la *Gallia Braccata seu Narbonensis*, voir ci-dessus pag. 382) et les douze premiers livres de l'Histoire. (Il n'en renferme aujourd'hui que dix et s'arrête à 877.) Ces livres devaient traiter de la sortie des Tectosages, de leur établissement dans la Germanie, dans la Grèce, dans l'Asie, de la fondation de leurs colonies, de la domination des Romains et de celle des Visigoths, de la conquête que les Francs firent d'une partie de la Province sous le règne et la conduite de Clovis et de la conquête des Visigoths d'Espagne sur une autre partie, de l'irruption des Sarrazins, du rétablissement du royaume d'Aquitaine par Charlemagne, et de son état jusqu'à l'entière hérédité des dignités et des fiefs sur la fin du règne de Charles-le-Chauve. « Le même volume, continuaient les auteurs, pourrait être orné de planches qui représenteraient les antiquités, monuments, bas-reliefs et inscriptions dont il se trouve des restes dans cette province. » On voit que leur projet fut toujours de faire entrer toute l'histoire ancienne de la contrée dans ce premier volume.

Ils commençaient le moyen-âge avec le tome second, qui devait comprendre l'histoire des comtes depuis la fin du IX^{e} siècle jusqu'à la guerre des Albigeois. (Il finit actuellement en 1175.)

Le tome troisième devait continuer le moyen-âge jusqu'à la guerre des Anglais. (Ce volume s'arrête aujourd'hui à 1271.)

Le quatrième volume aurait rapporté les évènements qui se sont passés depuis cette guerre jusqu'à celles de religion. (Le quatrième tome ne va que jusqu'à 1443.)

Enfin, le cinquième volume devait traiter des révolutions qui suivirent ces guerres jusque vers le milieu du dernier siècle. (On sait que ce projet n'a pas été exécuté, et que le cinquième et dernier volume imprimé s'arrête à la fin du règne de Louis XIII, en 1642.) (1).

---

(1) On trouvera plus bas et successivement l'analyse abrégée du contenu de chaque volume.

Digitized by Google

Nous avons dit que les États provinciaux, suivant en cela l'indication des auteurs, s'étaient proposé de faire graver plusieurs cartes géographiques de divers temps et des divisions diocésaines. En outre, ils auraient désiré d'avoir les portraits des hommes les plus illustres de la Province; mais, vu la difficulté de se les procurer, ils durent renoncer à cette dernière partie de leur projet, et ces portraits ne furent jamais publiés.

Cependant les Bénédictins demandaient à l'Assemblée, par l'organe de M. de Beauvau et de M. de Montferrier, qu'on prît une résolution pour l'impression du premier volume et pour les ornements qui devaient l'accompagner. L'Assemblée, toujours confiante dans les lumières de son président, s'en remit entièrement à celui-ci, et le pria de décider lui-même s'il y avait lieu d'imprimer immédiatement le premier volume, ou bien s'il était plus opportun d'attendre que le second tome fût prêt à être mis sous presse, en un mot, le temps le plus convenable pour entreprendre cette impression, même le nombre de volumes, le choix des ornements, des cartes, des vignettes, et généralement de statuer sur tout ce qui intéresserait la conduite et la révision d'un monument qui s'élevait à l'honneur de la Province (1).

Ce mot de révision, qui n'avait pas encore paru dans les délibérations des États, est remarquable, et devait avoir son effet. Quelque foi que M. de Beauvau, ainsi que les membres de cette Assemblée, eût et devait avoir au talent et à la prudence des deux hommes qui s'étaient chargés d'un si grand fardeau; quelle que fût sa confiance en leurs lumières, qu'il avait pu d'ailleurs suffisamment apprécier, M. de Beauvau, fidèle au mandat qui lui était confié, devait le remplir entièrement. Il ne crut donc pouvoir mieux répondre au désir des États à cet égard, qu'en remettant le soin de cette révision à un homme d'expérience et de savoir, bien connu de lui, méritant aussi sous tous les rapports toute confiance, à M. de Ratabon, ancien évêque de Viviers. Par les études de cet ancien prélat, par la connaissance qu'il avait acquise de l'histoire de la Province, par sa modestie, son caractère et son dévouement au pays, le choix de

(1) *Procès-verbal ms. des États du 24 janvier 1726.*

Digitized by Google

l'Archevêque de Narbonne ne pouvait manquer d'être applaudi. Au surplus, bien que nous croyons inutile de rappeler que l'ouvrage, au moins le premier volume, fût lu et approuvé par le censeur Lancelot, chargé de ce soin par le Garde des sceaux (1^er août 1727), comme on peut le voir à la fin de ce tome, nous jugeons à propos de dire que c'est à l'époque de cette révision et d'après les observations, soit de l'ancien Évêque de Viviers, soit de l'Archevêque de Narbonne, qu'eurent lieu, dans le premier projet, les modifications dont nous avons signalé en partie l'existence.

Nous ne nous occupons pas ici des votes de fonds alloués par les États pour subvenir aux premiers frais d'impression de l'ouvrage, de gravure des ornements et des planches, de confection des cartes géographiques, qui devaient faire partie de la même œuvre, indépendamment du prix des exemplaires qui seraient naturellement réservés aux membres des États. Ces détails trouveront leur place plus loin ; mais il convient de faire remarquer que les États, en laissant toujours à M. de Beauvau le soin de déterminer les cartes, les vignettes et les ornements qui seraient gravés, entendaient, de même que leur président, que ce choix serait fait sur la proposition des Pères Bénédictins : cependant ils voulurent choisir eux-mêmes leur imprimeur.

Jacques Vincent, imprimeur-libraire à Paris, travaillait depuis plus de vingt-cinq ans pour la province de Languedoc. Le zèle et les soins qu'il apportait aux labeurs qui lui étaient confiés, la parfaite exécution des ouvrages qui sortaient de ses presses, lui avaient acquis l'estime des connaisseurs et des membres des États en particulier. Ceux-ci déclarèrent donc unanimement (1) qu'ils faisaient choix de *Vincent* pour imprimer l'*Histoire générale de Languedoc*, et, en conséquence, ils permirent à cet habile typographe de prendre la qualité d'imprimeur des États-généraux de Languedoc sur les ouvrages qu'il ferait désormais pour cette province.

L'Archevêque de Narbonne, chargé particulièrement de veiller à toutes

---

(1) *Procès-verbal ms. de la séance du 27 janvier 1727.*

Digitized by Google

les dispositions nécessaires pour l'impression du premier volume de l'*Histoire de Languedoc* ne put se rendre à Paris, et, comme on disait alors, à la Cour, en 1727 (1). Il confia l'exécution de tous ces détails à M. de Montferrier, syndic-général de la Province. En conséquence, après s'être concerté avec le Prélat, et après l'avoir informé des propositions et des accords qui pouvaient être faits à cet égard, celui-ci lui envoya de Paris le projet des conventions qu'il avait passées avec l'imprimeur Vincent. L'acte sous seing privé, souscrit par les deux contractants et présenté à la sanction des États le 13 janvier 1728, est daté de Paris le 9 octobre 1727 (2). Voici ces conventions :

1° L'*Histoire de Languedoc* doit être imprimée in-folio, sur papier carré fin d'Auvergne le plus beau, conforme à l'échantillon paraphé, en caractère *Saint-Augustin*, tel qu'il a été employé à l'édition de Saint Cyrille (3). On ne se servira que du papier de même grandeur, pour éviter toute jalousie de préférence dans la distribution des exemplaires qui sera faite par les États.

2° Le caractère destiné aux *Preuves* sera du *Cicéro*, tel qu'il est employé dans l'impression des additions dudit ouvrage.

3° Le sieur Vincent fera tous les frais de ladite impression moyennant la cession du privilége de la Province, lequel lui a été cédé à l'instant (4).

4° Les États feront les frais des gravures pour les vignettes, cartes et autres monuments de toute espèce; on en remettra les planches au sieur

(1) *Procès-verbal ms. des États du 13 janvier 1728.*

(2) Une copie de ce traité existe dans les archives départementales de l'Hérault. Il est d'ailleurs transcrit à la suite de la délibération des États du même jour 13 janvier 1728.

(3) Il s'agit des œuvres de Saint Cyrille de Jérusalem, dont l'édition, préparée par D. Touttée, ne fut publiée qu'après la mort de celui-ci par D. Prud. Maran. — Cyrillus (S.) Hierosolymit. *Opera quæ extant omnia, et ejus nomine circumferuntur gr. ad mstos. codd. castigata, dissertationibus et notis illustrata, cum nova interpretatione et copiosis indicibus; cura et studio Ant.-Aug.* Touttée. Parisiis, typ. Jac. Vincent, 1720, in-fol.

(4) En effet, le privilége du Roi pour imprimer l'*Histoire de Languedoc* avait été accordé aux États de cette province le 25 septembre 1727.

Digitized by Google

Vincent, qui se chargera du papier et du tirage, et les planches lui resteront.

5° La Province prendra deux cents exemplaires (1) que le sieur Vincent s'oblige de lui fournir en blanc, à raison de 14 livres le volume (2), dont la moitié sera payée d'avance et le reste en retirant les exemplaires.

6° Le sieur Vincent sera obligé de travailler à l'impression du premier volume sans aucune discontinuation, dès que les Pères Devic et Vaissete lui remettront le manuscrit.

7° Il sera fourni par les États au sieur Vincent huit culs-de-lampe ou fleurons de différentes manières, en buis, pour servir pendant tout l'ouvrage.

Enfin, comme dernier article, ces conventions, faites pour le premier volume, devaient servir pour tous les autres.

Avant de quitter Paris, M. de Montferrier avait fait payer à Vincent la moitié du prix des exemplaires dont il avait été convenu que les États se chargeraient (art. 5), c'est-à-dire 1,400 liv. En même temps, il avait

---

(1) On n'a pas de renseignements précis sur le nombre des exemplaires que Vincent dut tirer pour son propre compte, et il est certain que le tirage des derniers volumes fut plus considérable que celui des premiers tomes. Cela résulte des notes que j'ai trouvées dans les archives de l'ancienne province de Languedoc, et cela m'a été confirmé par M. le chevalier Al. Du Mège, le savant éditeur de la nouvelle publication de l'*Histoire générale de Languedoc*, lequel a eu la bonté de m'écrire qu'il tenait de M. de Carney, il y a long-temps, qu'on s'était repenti de n'avoir pas tiré les premiers volumes à un assez grand nombre d'exemplaires. M. Du Mège ajoute qu'il croit aussi que l'un des derniers envoyés ou députés à l'assemblée des États par la ville de Toulouse avait, par l'intermédiaire de M. de Dillon, archevêque de Narbonne, obtenu, au moyen des comptes annuels des renseignements très-détaillés pour M. Pijon, avocat, seul imprimeur du Roi et de la Province à Toulouse, qui avait formé le dessein de réimprimer l'*Histoire générale de Languedoc*, avec les additions qu'on aurait pu lui fournir. J'ai compulsé tous ces comptes; mais ils n'ont pas satisfait complètement au but de mes investigations.

(2) Vincent avait offert le grand papier au prix de 18 liv. le volume en feuilles; mais on voit, par le premier article du traité, que les membres des États n'avaient pas cru devoir donner suite à cette proposition.

Digitized by Google

fait compter aux Pères Devic et Vaissete 1,000 liv., pour leur servir de fonds destiné aux frais des gravures qu'on devait remettre à l'imprimeur ; mais, comme cette dernière somme était de beaucoup insuffisante et que d'ailleurs personne n'était plus à même que ces Pères de faire exécuter les planches des gravures qui devaient être jointes au premier volume, M. de Narbonne avait jugé à propos de les en charger ; la dépense provisionnelle pouvant s'élever à 4,000 liv., outre ce qui avait été déjà payé. Ainsi, sans entrer dans d'autres détails à cet égard quant à présent, puisque nous y reviendrons ultérieurement, il suffit de dire ici qu'en cette année 1728 les États avaient déjà voté pour le même objet 24,000 liv.

Rien ne devait donc plus arrêter l'impression du premier volume : mais pour que rien ne manquât à la satisfaction des États en cette occasion, et pour décharger en quelque sorte la responsabilité du Primat de Narbonne et la sienne propre, le Syndic-général avait fait imprimer sous ses yeux et rapportait de Paris la première feuille de l'*Histoire*, qu'il soumettait à l'Assemblée, le 13 janvier, comme un spécimen du caractère et du papier.

De leur côté, les vénérables auteurs du monument, ainsi encouragés, en avaient, pour ainsi dire, inféodé l'hommage à leurs magnifiques patrons : ils devaient aux États l'offrande de leur livre. Si nous en jugeons par la rédaction du procès-verbal de la même séance, D. Devic et D. Vaissete auraient remis à M. de Montferrier une minute de l'*Épître dédicatoire*, pour être examinée par l'Assemblée ; mais, si nous nous en tenons à une lettre autographe de D. Devic, écrite de Paris le 5 décembre 1727, ce serait celui-ci qui aurait transmis seul cette épître (1). Nous transcrivons cette lettre qui nous fournit des détails, non-seulement sur la dédicace, mais encore sur les gravures et les vignettes du premier volume.

« Monsieur (2),

» Je me donne l'honneur de vous écrire et de joindre à ma lettre une

(1) On y lit toutefois en forme de *P. S.* : « Mon collègue vous offre ses respects. »

(2) Nous avons lieu de croire que cette lettre fut adressée à M. de Joubert, syndic-général.

Digitized by Google

copie de notre Épître dédicatoire à Nosseigneurs des États de la Province, dont je suppose que l'ouverture sera faite à la réception de cette pièce. Vous me ferez plaisir de vouloir la lire, l'examiner, en porter votre jugement et me faire part de celuy que Nosseigneurs en auront porté eux-mêmes. Je l'ay communiquée à deux habiles académiciens de cette ville qui m'ont paru en être contents. J'envoye par ce même ordinaire la première feuille du corps de notre Histoire, dont nous avons fait commencer l'impression. Je seray bien aise d'apprendre si l'on est content du papier et du caractère. Nous faisons graver actuellement les vignettes qui doivent entrer dans le premier volume. Nous avons choisi pour cela les graveurs les plus habiles : vous en verrez le prix dans le mémoire que j'envoye à M. de Montferrier, avec un exemplaire de notre Épître dédicatoire. Je finis celle-ci en vous demandant la continuation de vos bontés, et en vous assurant de l'attachement respectueux avec lequel j'ay l'honneur, etc.

» F. Claude DEVIC, m. b. »

L'Assemblée approuva l'*Épître dédicatoire* dont il est parlé dans la lettre de D. Devic. Cependant, en comparant le texte de la minute qui fut soumise aux États à celui de l'*Épître* qu'on trouve imprimée au commencement du premier volume de l'*Histoire de Languedoc*, on reconnaît quelques variantes, qui, prises en général, paraîtront sans doute peu importantes, mais qui, au point de vue de l'histoire littéraire, peuvent offrir quelque intérêt à la bibliographie, soit que l'on considère ces variantes comme de légères modifications apportées par les membres de l'Assemblée à la première pensée des Bénédictins, soit qu'on les regarde comme de simples corrections des auteurs eux-mêmes au moment de l'impression. C'est pour cela qu'au lieu de signaler en détail les différences qui existent entre le projet de l'*Épître dédicatoire* présenté aux États et la même épître imprimée, nous avons cru devoir reproduire ce projet (1) tel que nous l'avons trouvé dans les archives de la Province.

On a vu ci-dessus (2) que les États avaient décidé de joindre à l'*Histoire*

(1) Voy. N° II des Pièces justificatives.

(2) Pag. 381.

Digitized by Google

un certain nombre de cartes géographiques. M. de Montferrier s'était concerté à cet effet avec Delisle; mais la mort de ce célèbre géographe, arrivée le 5 janvier 1726, était venue interrompre cette partie de l'ouvrage, et cela était d'autant plus fâcheux qu'une bonne carte était plus nécessaire, plus indispensable; car il était reconnu qu'il n'y avait pas alors une seule carte de la Province qui fût fidèle.

On verra ailleurs toutes les difficultés qui surgirent pour la géographie du projet des États, et comment il fallut renoncer à faire marcher parallèlement le travail des cartes et celui de l'histoire provinciale proprement dite. Tout ceci se passait en 1727 et 1728.

Cette diligence qu'on mettait à la confection des cartes géographiques n'étonnera point, quand on saura que l'impression du premier volume de l'*Histoire* se poursuivait activement, et qu'on espérait qu'elle serait terminée à la fin de l'année. Les Pères Devic et Vaissete avaient aussi déjà fait graver presque toutes les planches et les vignettes qui devaient être placées dans ce premier tome (1).

---

(1) D'après un mémoire ou projet qui fut envoyé aux États, et que j'ai sous les yeux, les frais de gravure du premier volume sont détaillés comme il suit :

Dessin et gravure de deux cartes géographiques.....		600 liv.
Id.	de six planches de monuments et antiquités de la Province.....	600
Id.	de treize vignettes et autant de lettres grises en taille douce.....	1,300
Dessin et gravure en bois des fleurons, culs-de-lampe, vignettes et lettres grises qui seront employés d'ailleurs dans tout l'ouvrage.....		300
	TOTAL.....	2,800 liv.

Les auteurs estimaient qu'on pourrait, sur cette somme, faire une économie de 1,100 liv., si les États ne voulaient de vignette qu'à la tête de l'Épître dédicatoire (*) et de chaque volume, au lieu que le projet, exécuté depuis, était d'en

(*) **La vignette dont il est ici question est la réduction de la gravure de la *Séance ordinaire des États de Languedoc*, dessinée et gravée en 1704 par B. Picart, et retouchée au burin par Cl. Onflot en 1723. Ce fut de Mariotte qui en conçut l'idée, et on y lit, en effet : *cura***

Digitized by Google

L'impression de ce volume, qui dura près de deux ans, était achevée à la fin de 1729 (1) : on attendait seulement les gravures de quelques monuments anciens ; il paraissait, enfin, en 1730.

Ce premier volume contient toute l'histoire ancienne de la Province, depuis le second siècle de la république romaine jusqu'à la mort de Charles-le-Chauve : — il comprend les différentes expéditions des Tectosages ; les révolutions arrivées pendant que le pays était soumis aux Romains ; l'établissement des Visigoths, la manière dont ils perdirent d'abord une partie et ensuite la totalité des États qu'ils s'étaient formés dans le pays ; l'érection faite par Charlemagne du royaume d'Aquitaine, dont Toulouse fut la capitale et dont la Septimanie fit partie pendant plusieurs années ; ce qui se passa dans le même pays sous le règne de Louis-le-Débonnaire, et comment le royaume d'Aquitaine s'éteignit après la mort de Charles-le-Chauve.

Comme on devait s'y attendre, l'apparition du premier volume fut accompagné d'un immense succès. Parmi les causes de ce succès, il faut

---

placer une à la tête de chaque livre. Mais les Bénédictins devaient être assurés d'avance que Messieurs des États ne s'arrêteraient pas à cette observation, et qu'ils continueraient de voter annuellement 6,000, 10,000, et même 15,000 liv. pour couvrir ces diverses dépenses.

Au surplus, on voit que, quand ce mémoire fut dressé, il n'avait été encore conclu de marché ni avec l'imprimeur ni avec les graveurs. En outre, une partie de ces frais devait s'appliquer aux gravures des autres volumes, dont la dépense, indépendamment de cette raison, ne paraissait pas alors devoir être aussi considérable que celle du premier.

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 13 décembre 1729.*

D. de Mariotte, comit. Occit. Secretar. **Elle a 18 pouces et demi de hauteur, non compris l'explication, sur 21 pouces et demi de largeur.**

La réduction de celle-ci, placée en tête de l'Épître dédicatoire, gravée par Mag. Hortemels Cochin, a 5 pouces de hauteur sur 13 pouces et demi de largeur. La planche de cuivre fut retrouvée, au mois de mars 1777, chez Vincent, imprimeur, fils de celui qui avait imprimé l'*Histoire de Languedoc*. Le syndic-général de la Province en résidence à Paris, M. de Rome, en fit tirer alors une épreuve qui lui parut usée, et proposa de faire graver une autre planche ; mais il paraît que sa proposition n'eut pas de suite, et qu'on se contenta de retoucher l'ancien cuivre.

Digitized by Google

surtout compter ici, comme dans les volumes suivants, les nombreuses et savantes notes que les auteurs ont placées après le corps de l'Histoire, et dont la plupart peuvent être regardées comme de savantes dissertations (1). Il n'y en a presque point qui ne servent, soit à examiner certains points de l'histoire, soit à fixer les époques, soit à développer les circonstances de plusieurs évènements, soit enfin à éclaircir la généalogie des grandes maisons. Ces notes sont suivies des inscriptions antiques, des diplômes, des chartes et autres monuments qui servent de preuves à l'histoire renfermée dans chaque volume. N'oublions pas, d'ailleurs, la table générale à la fin de chaque tome, qui, à la grande satisfaction des lecteurs, les ramène aux noms et aux matières avec une fidélité et une exactitude remarquables.

On pourrait presque juger aujourd'hui de l'effet naissant de cette publication par le nombre de *demandeurs* qui se produisirent de tous les points, et qui s'adressaient, pour obtenir le volume, à tous les membres des États de la Province, surtout à l'Archevêque de Narbonne, aux syndics-généraux, à tous les officiers des États; car l'ouvrage offrait presque le même intérêt à tous : c'est autant l'histoire de toute la France méridionale, dit avec raison Dom Tassin (2), que celle d'une province particulière. On fut donc obligé de dresser des rôles de distribution qui nous ont été conservés (3).

Mais en même temps, et en annonçant la mise sous presse du second volume, les États, pour arrêter autant qu'il était possible le cours des demandes, faisaient connaître les limites dans lesquelles avait eu lieu et continuerait d'avoir lieu la distribution du premier volume (4). Ainsi, les députés des États à Paris l'avaient d'abord présenté au Roi, aux princes du sang, au cardinal de Fleury et aux autres ministres, à plusieurs conseillers d'État et à diverses personnes haut placées. Il fut adressé au Pape

---

(1) Voy., sur ces dissertations, ci-dessus p. 383, note 4.

(2) *Loc. cit.*, p. 725.

(3) Nous en tirerons plus loin des détails sur la destination et la reliure des exemplaires distribués.

(4) *Procès-verbal ms. des États du 30 janvier 1731.*

Digitized by Google

et distribué à tous les titulaires des États de Languedoc. Enfin, un exemplaire fut envoyé à chacune des villes principales de la Province.

On a dû conclure de cet exposé que les deux cents exemplaires acquis par les États ne pouvaient suffire à cette distribution, et l'on a dû également penser que la reliure de tous les exemplaires (car presque tous les exemplaires offerts étaient reliés) n'était pas également riche, également recherchée dans les ornements. Les nouveaux exemplaires du tome I^er^ dont les États firent l'acquisition au-dessus de deux cents, nombre fixé par le traité, furent payés 18 liv. et même 21 liv. Quant au prix des reliures, il varia depuis 40 liv., qui furent payées pour chacun des volumes de l'exemplaire du Roi, jusqu'à 3 liv., que coûtèrent les reliures les plus simples de chaque partie (1).

Le tome second était bien avancé en 1732. Les États avaient espéré sans doute, d'après l'impulsion qu'ils avaient donnée à cette grande entreprise et au zèle infatigable des auteurs (2), de pouvoir distribuer chaque année un nouveau volume de l'*Histoire de Languedoc*. Ils l'avaient même fait espérer ainsi aux officiers de la Province et à ceux des chefs-lieux de chacun des diocèses dans les archives desquels cette *Histoire* devait être placée.

Ce tome ne put cependant être achevé ni, par conséquent, paraître qu'en 1733. En effet, on touchait à la fin de l'impression au mois de janvier, et on annonçait à cette époque le volume pour la fin du carême. Il est vrai, d'un autre côté, que, durant cet intervalle, la confection des cartes de la Province ne se ralentissait point, et que, pour suffire aux frais et à l'avancement rapide de l'un et de l'autre travail, ainsi qu'aux dépenses indispensables pour la distribution des exemplaires de l'*Histoire*, les États ajoutaient 15,000 liv. aux 10,000 liv. votées annuellement pour satisfaire à ces actes de munificence.

Le second volume fut accueilli avec le même empressement qui avait accompagné la publication du tome précédent. Celui-ci comprend environ

---

(1) Nous y reviendrons à l'occasion du tome III.

(2) *Procès-verbaux mss. des États des 29 février 1732 et 5 janvier 1733.*

Digitized by Google

trois siècles des premières années du moyen-âge; depuis le commencement du règne de Louis-le-Bègue, en 877, jusqu'aux premiers troubles que l'hérésie des Albigeois causa dans la Province, c'est-à-dire jusqu'au temps du concile tenu à Lombers, dans le diocèse d'Alby, en 1165, où ces hérétiques furent condamnés. On y trouve non-seulement l'histoire des comtes de Toulouse, mais encore un détail très-curieux de l'origine, de la succession, de la généalogie et des actions des comtes, des vicomtes et des autres grands vassaux de la Province, surtout de ceux qui ont joui des droits régaliens: ce qui sert encore de preuve pour faire connaître l'origine des grandes terres et celle des grandes maisons du Languedoc. Parmi les expéditions militaires dont il est parlé dans ce volume, il faut placer d'abord les guerres que ces grands seigneurs se faisaient les uns aux autres, et qui bouleversèrent pendant si long-temps le pays. La part que Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, prit à la première croisade, dont il était un des principaux chefs et où il fut suivi par la Noblesse du pays, avait engagé les deux auteurs à recueillir ce qui existait dans les historiens, surtout dans les historiens contemporains, et dans les anciens titres, sur cette célèbre expédition, par rapport au comte de Toulouse et aux seigneurs qui étaient avec lui. Enfin, on voit encore dans cette seconde partie de l'*Histoire de Languedoc,* l'origine et l'établissement de plusieurs villes, la fondation d'un grand nombre de monastères renommés, parmi lesquels quelques-uns qui ont même été depuis érigés en siéges épiscopaux.

En faisant paraître le tome II^e^ en 1733, on annonçait la prochaine publication du tome III^e^ et même celle des volumes suivants. Mais il s'en fallait que le troisième tome pût être mis au jour, quoique tout pût alors le faire croire. Un évènement aussi triste qu'imprévu, en suspendant toute publication, sembla l'arrêter au moins pour long-temps: Dom Devic mourait à Paris, dans le monastère de Saint-Germain-des-Prés, le 23 janvier 1734, à l'âge de 64 ans accomplis. Quels que fussent le zèle laborieux, la patience infatigable de D. Vaissete; quelle que fût la foi, s'il est permis de le dire, que les États provinciaux lui eussent vouée dans la tâche qu'il s'était imposée, personne n'ignorait, et D. Vaissete moins que personne, la part grande que son confrère avait eue dans la compo-

Digitized by Google

sition des deux premiers volumes de cette importante Histoire. Dom Devic, dit son collaborateur (1), s'est employé à ce travail autant que la faiblesse de son tempérament peu robuste, et diverses occupations auxquelles il ne pouvait se refuser, le lui ont permis (2). Cette perte était doublement fâcheuse; car, indépendamment de sa coopération à l'Histoire générale de Languedoc, ses relations avec des hommes éminents, les liaisons qu'il avait conservées avec eux depuis son voyage et son séjour à Rome, et surtout ses liaisons particulières avec le pape Clément XII, alors régnant, avaient fait juger à ses supérieurs qu'il pouvait être fort utile en Italie, et il avait été nommé pour aller de nouveau à Rome en qualité de procureur-général de sa congrégation. C'est en s'occupant des préparatifs de son départ, pour le printemps suivant, qu'il finit subitement sa vie laborieuse. Cette séparation, si différente de celle que le Père Vaissete avait dû prévoir, fut très-douloureuse pour lui. Durant vingt ans, ils avaient associé, confondu leurs travaux, et cette union avait été parfaite. Aussi s'empressa-t-il, comme on vient de le voir, de payer à sa mémoire le tribut d'éloge et de reconnaissance que méritaient les qualités du cœur et de l'esprit de ce digne et savant disciple de Saint-Benoit (3).

Mais l'actif collaborateur du Père Devic, en reconnaissant la perte immense qu'il venait de faire, en s'acquittant, dans les Notices qu'il publia sur cet estimable et non moins actif cénobite, de sa dette de gratitude et de regrets, non-seulement pour la part qu'il avait prise à la publication des deux premiers volumes, mais encore pour sa coopération dans la préparation de l'ouvrage entier, pour la réunion des matériaux qui devaient en assurer la construction complète, D. Vaissete, qui le premier avait conçu le plan de ce vaste projet, pouvait aussi se charger

---

(1) *Mercure de France*, mars 1734, ou *Biblioth. franç.*, par Du Sauzet, T. XIX.

(2) Il était chargé, entre autres soins, depuis plusieurs années, de la supériorité de plusieurs communautés religieuses que le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et M. de Vintimille du Luc, son successeur, lui avaient confiée.

(3) Voy., outre l'*Éloge* de D. Devic, publié par D. Vaissete dans le *Mercure de France*, mars 1734, et reproduit dans le tome XIX de la *Bibliothèque françoise*, par Du Sauzet, l'Avertissement *(in fine)* du tome III[e] de l'*Histoire de Languedoc*, le Supplément de Moréri, etc.

Digitized by Google

seul de le conduire jusqu'à la fin ; du moins les États l'avaient prévu ainsi, et ils comptèrent sur les forces de ce seul homme pour l'accomplissement de cette œuvre (1). On voit, dans leurs délibérations, se manifester cette espérance que rien ne sera changé dans la publication de l'Histoire de la Province, et ils continuèrent de voter, comme précédemment, des allocations annuelles de 10,000 liv., de 12,000 liv. et de 15,000 liv.

Arrêtons-nous un moment à l'apparition du troisième volume de l'*Histoire de Languedoc*, qui, bien que terminé en 1736, porte la date de 1737, la quatrième année depuis la mort de Dom Devic, et empruntons d'abord, comme nous l'avons fait pour les autres tomes, une partie de l'analyse de ce volume à son savant confrère Dom Tassin, qui avait aussi emprunté aux préfaces de Dom Vaissete même. Dans un Avertissement placé à la tête du livre, Dom Vaissete rend compte des auteurs qu'il a consultés sur l'histoire des Albigeois ; il cite, entre autres, un anonyme qu'il croit être du XIV^e^ siècle, et qui a écrit en langage du pays, à peu près semblable à celui qu'on y parle encore aujourd'hui. Après quelques observations historiques, il fait l'éloge de Dom Devic, dont nous avons déjà parlé. Ce troisième volume ne contient qu'un peu plus d'un siècle, c'est-à-dire les évènements arrivés depuis la condamnation des hérétiques Henriciens au concile de Lombers en 1165, jusqu'à la réunion du comté de Toulouse à la Couronne en 1271. Mais quels évènements ! L'hérésie et la guerre des Albigeois ! La plume de Dom Vaissete ajoute encore de l'intérêt à leur histoire déjà si intéressante : toujours en garde contre la prévention, il n'avance rien que sur l'autorité des écrivains du temps ou des actes authentiques. Les faits ayant été ainsi exposés dans toute leur sincérité, du moins autant que les monuments alors connus pouvaient le permettre ; toutes les péripéties de ce drame et de cette époque, si féconds en ruines et en révolutions, ayant été exposées avec les dévelop-

(1) Nous ne croyons pas devoir compter, parmi les encouragements que lui prodiguèrent les États, la modeste pension viagère de 1,000 liv. qui lui fut allouée, et qui suffisait, et au-delà, aux exigences de bonhomie et de simplicité du Bénédictin, si toutefois cette modique somme ne servait pas au Religieux pour les travaux historiques auxquels il s'était dévoué.

Digitized by Google

pements qu'exigeait l'exactitude constante du Bénédictin, il en fait une sorte de récapitulation, et présente le tableau des mœurs, des coutumes et des usages du pays au XII^e^ siècle. La Religion et le Clergé sont et devaient être au premier plan : il montre ensuite la distinction des États, et cette ancienne division des habitants de la Province en libres et en serfs, les premiers comprenant les nobles et les citoyens ou bourgeois des villes murées, et les autres n'étant, depuis l'établissement du Christianisme, que la figure de l'esclavage romain. Il traite ensuite du Commerce et des Lettres dans le Languedoc au même siècle, des vêtements, des noces, des funérailles, des tabellionnages ou des notaires publics, des notaires des seigneurs, etc.

Nous avons dit un mot des dessins et gravures des premiers volumes. En donnant quelques détails sur ceux du tome III^e^, nous n'aurons plus besoin d'y revenir pour les autres ; nous prenons ces détails dans un mémoire autographe signé de D. Vaissete lui-même et appuyé des quittances des artistes. Il employait le peintre Cazes, professeur de l'académie de peinture. Ce dessinateur recevait 40 liv. pour chacune des vignettes du tome III^e^ et de la lettre grise qui l'accompagne ; ces vignettes sont au nombre de dix. Cochin grava ces vignettes et ces lettres grises moyennant la somme de 1,400 liv., en sorte que le prix de la gravure de chacune de ces vignettes avec la lettre grise avait été fixé à 140 liv. Enfin, les deux planches jointes au même volume, et représentant l'une le *Pont Saint-Esprit*, l'autre la *Tour-Magne* de Nimes, furent dessinées par l'architecte Rollin. On ne voit pas à quelles conditions : seulement on trouve qu'il fut payé à Lucas pour la gravure de ces deux planches 150 liv., ou bien 75 liv. pour chaque planche.

Nous devons maintenant entrer dans quelques développements touchant la destination et la reliure des exemplaires de l'*Histoire de Languedoc* que les États s'étaient réservés à divers prix, comme on l'a vu dans le traité fait avec Vincent et même depuis ce traité. Nous tirons principalement ces détails d'un état de distribution dressé pour le troisième volume par l'Archevêque de Narbonne le 12 juillet 1737 : on y voit que le total des exemplaires à distribuer alors était 227 ; mais déjà, vers la fin de la même année, des états supplémentaires venaient grossir ce nombre, qui ne cessa

Digitized by Google

en effet de croître jusqu'en 1789, époque de la dernière réunion des États de Languedoc, à cause des distributions nouvelles qui furent ordonnées en faveur de plusieurs prélats, savants, artistes et autres personnages éminents (1). Ainsi, en adoptant provisoirement le chiffre de 227, la distribution avait à peu près lieu comme il suit :

Les députés des États ou un syndic-général veillaient à la distribution des exemplaires autres que ceux qui n'étaient pas destinés à la Province, c'est-à-dire de ceux qui étaient offerts au Roi, au Dauphin, aux princes du sang, au chancelier et aux ministres-secrétaires d'État, au Pape (l'exemplaire était remis au nonce), aux seigneurs et aux grands officiers de la Cour. Cette première partie de l'état de distribution, en 1737, comprenait cent quatre exemplaires, ci..... 104

Les autres exemplaires, presque tous distribués à Montpellier, au nombre de cent vingt-trois, étaient répartis de la manière suivante :

Aux officiers de la Province, hauts fonctionnaires, savants, artistes, etc.....	28	123
A l'Archevêque de Narbonne, président des États...	8	
Au Clergé des États (23 évêques).....	23	
A la Noblesse des États (22 barons),.....	22	
Aux vingt-quatre diocèses du Languedoc, outre la ville de Toulouse.....	25	
Aux commissaires du Roi ou à leurs officiers.....	6	
Aux autres officiers de la Province.....	7	
Au greffe des États et aux archives de la Province...	2	
A la Société royale des Sciences de Montpellier et à l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse.....	2	
TOTAL des exemplaires distribués en 1737.....		227

Mais, comme nous le disions précédemment, ce nombre s'accrut

(1) Par exemple, l'Académie royale des Sciences de Toulouse ne reçut un exemplaire complet que le 9 mars 1754.

Digitized by Google

encore; et, des états postérieurs et partiels que nous avons aussi sous les yeux, nous pouvons conclure que le chiffre des exemplaires donnés par les États fut au moins de deux cent cinquante et même de trois cents, presque tous ces exemplaires furent plus ou moins élégamment reliés.

Les curieux qui recherchent les reliures de l'époque ne seront peut-être pas fâchés d'avoir quelques renseignements, soit sur ces reliures (1) et sur le prix qu'en payèrent alors les États, soit sur les *destinataires*, c'est-à-dire les personnes auxquelles les exemplaires de l'*Histoire de Languedoc* furent originairement adressés. En voici le détail :

Exemplaire pour le Roi, reliure maroquin rouge, doublé de maroquin violet, garni en dedans et en dehors d'une double dentelle, tranche dorée, avec les armes de France sur le plat : prix de la reliure 200 livres, à raison de 40 livres le volume.

Exemplaire pour le Dauphin, reliure maroquin rouge, tranche dorée, avec des filets d'or sur le plat, des fleurs-de-lis aux coins et ses armes : prix de la reliure de chaque volume, 22 liv.

Deux exemplaires pour le cardinal de Fleury et l'Archevêque de Narbonne, maroquin rouge, tranche dorée, filets et leurs armes : même prix pour la reliure de chaque volume, 22 liv.

Exemplaire pour les archives de la Province, maroquin, tranche dorée, filets et armoiries : 22 liv.

Cinq exemplaires pour les princes du sang, maroquin rouge, tranche dorée, filets, avec des fleurs-de-lis d'or aux coins : 20 liv. le volume.

Exemplaire pour le Pape ; neuf exemplaires pour le chancelier, pour les ministres-secrétaires d'État et autres seigneurs de la Cour, maroquin rouge, tranche dorée, filets : 20 liv. le volume.

Trente-quatre exemplaires en veau (reliure dite *extraordinaire*) pour d'autres seigneurs et officiers, pour le greffe des États, les académies de Toulouse et de Montpellier : à 4 liv. le volume.

Vingt exemplaires, même reliure avec filets d'or sur le plat, à 4 liv.

---

(1) Il est, je crois, inutile de faire remarquer que tous les exemplaires étaient reliés à Paris.

Digitized by Google

10 sous le volume, pour diverses destinations, tels que les archevêques membres des États, etc.

Cent soixante-seize exemplaires pour d'autres destinations (reliure dite *ordinaire*), pour les évêques membres des États, la Noblesse des États, les diocèses, les villes de la Province : à 3 liv. 10 sous et 3 liv. le volume.

Un certain nombre d'exemplaires *en feuilles* (1).

Cependant l'activité incessamment renaissante du Père Vaissete achevait l'impression du tome IV^e^ et le faisait paraître en 1742.

Dom Vaissete répond, dans l'Avertissement, à l'auteur de la nouvelle *Vie de Saint Dominique* (le Père Touron, dominicain), qui avait attaqué quelques endroits de son troisième volume; il réfute avec autant de force

---

(1) Il a fallu, dans cet état, prendre quelquefois un terme moyen, et pour le nombre des exemplaires offerts, et pour le prix de la reliure, qui a varié du premier au cinquième et dernier volume.

A l'égard du nombre toujours croissant des exemplaires donnés, il paraît certain que plusieurs de ces exemplaires sont restés incomplets, si l'on en juge seulement par celui des personnes qui, ayant reçu les derniers volumes, sollicitaient le complètement de l'ouvrage. Or, deux causes surtout ont dû s'opposer à ce que tous les exemplaires ou parties d'exemplaires donnés par les États aient pu être complétés : 1° le nombre des premiers volumes, dont le tirage fut moindre que celui des derniers, comme il a été déjà remarqué; 2° la négligence de certains destinataires primitifs pour faire retirer successivement leurs livraisons. Quel que fût l'empressement général à cet égard, il est remarquable que, dans les demandes en complètement qui se multiplièrent plus tard, on s'y plaint de n'avoir pas reçu les premiers volumes, qui toutefois auraient été aussi envoyés. Or, il faut dire que ces *in-folio* ne portaient pas ordinairement le nom du destinataire, et qu'ils étaient simplement déposés chez le portier ou le suisse de la maison, lequel en donnait des récépissés à sa manière que nos archives ont gardés. Mais, sans vouloir arrêter le lecteur sur la singulière orthographe et la rédaction non moins étrange de ces *récépissés*, nous pouvons remarquer en quelles mains certaines personnes confiaient D. Vaissete, et par quelles mains ils faisaient accuser réception de son ouvrage! Ne devait-il pas en résulter de graves abus? Il faut bien que ce mode de distribution ait paru plus tard trop vicieux, puisqu'on ne voulut plus de ces *reçus* de la porte, et qu'on prit le parti sage de faire sanctionner la réception de chaque volume par le donataire lui-même, ou du moins par une personne notable qui le représentât.

Digitized by Google

que de politesse les journalistes de Trévoux, qui avaient blâmé sa narration de la guerre des Albigeois en la mettant en parallèle avec ce qui avait été publié sur le même sujet par le Père Fontenay, jésuite ; enfin, il y expose brièvement la manière de dater les actes dans ce temps-là. L'Histoire de la Province comprise dans ce volume embrasse l'intervalle de 172 ans. Elle commence à la réunion du comté de Toulouse à la Couronne, après la mort d'Alphonse, comte de Poitiers, père du roi S. Louis, et de Jeanne, comtesse de Toulouse, sa femme, et finit à l'an 1443, par la dernière érection du parlement de Languedoc, qui, depuis, a subsisté avec diverses vicissitudes jusqu'en 1789. Dans les trois premiers livres du volume, Dom Vaissete entre dans un très-grand détail au sujet des procédures faites par les Inquisiteurs contre les Albigeois, les Vaudois, les Beguins ou Fratricelles. L'Histoire renfermée dans ce tome est terminée par des observations sur la discipline ecclésiastique, l'administration de la justice et des finances, sur les assemblées des États de Languedoc, sur le gouvernement et les mœurs des peuples de cette province depuis la fin du XIII^e^ siècle jusqu'au milieu du XV^e^, sur la langue du pays, sur les faits résultant de la proximité de la Cour de Rome, pendant que les papes, depuis Clément V, siégeaient à Avignon, sur les deux universités de Toulouse et de Montpellier, le commerce de Languedoc, les habillements, les funérailles, etc.

La distribution du tome IV^e^ se fit à la fin de la même année 1742 et au commencement de 1743 ; et nous ne reviendrions plus sur l'accueil toujours empressé fait par les savants à chaque volume, s'il ne convenait pas de répéter que le nombre des demandeurs grandissait avec l'ouvrage.

Enfin, l'infatigable Bénédictin, ne laissant aucun repos à la presse de Vincent, commençait immédiatement l'impression du cinquième volume de l'*Histoire de Languedoc*. Ce tome, qu'il appelait le dernier, paraissait en 1745. La distribution des parties IV^e^ et V^e^ se continua en 1746 : il est facile de juger, par les nouveaux soins qu'on apporta à cette distribution et par la régularité plus grande qui fut exigée dans les récépissés, de l'empressement qu'on mettait à demander ces parties,

Digitized by Google

de la discrétion de certaines demandes , et des engagements plus ou moins obligatoires pour les États d'y satisfaire , notamment quand, avec l'envoi des derniers tomes , les demandeurs sollicitaient l'envoi des premiers volumes.

Le cinquième tome contient le récit des évènements arrivés en Languedoc pendant deux siècles , depuis le dernier rétablissement du parlement de Toulouse, en 1443 , jusqu'à la mort de Louis XIII, en 1643. Les troubles et les guerres de religion qui régnèrent dans la Province pendant près d'un siècle, et qui firent couler en ce pays plus de sang que dans le reste du Royaume, sont le principal sujet de ce volume. L'auteur rend compte , dans un Avertissement, des nouvelles sources où il a puisé : on y voit qu'outre les écrivains du temps, dont les livres sont imprimés , il a fait usage de plusieurs manuscrits , composés pour la plupart dans la Province. Enfin, il repousse modestement un trait satirique lancé contre la manière d'écrire l'histoire usitée chez les Bénédictins par l'auteur des *Jugements sur quelques ouvrages nouveaux* (l'abbé Desfontaines). Mais ce volume se distingue encore des précédents par les additions et les corrections que Dom Vaissete a placées après les Notes, soit pour développer des faits qui n'étaient pas assez éclairés dans le corps de l'*Histoire*, soit pour acquiescer à certaines critiques qu'il avait trouvées justes, soit pour répondre à d'autres objections qui lui paraissaient mal fondées. Il avait promis, en commençant son ouvrage, de donner un recueil de sceaux : il réalise sa promesse en plaçant à la fin du même tome huit planches de sceaux de l'ancienne Noblesse et des Ecclésiastiques de la Province.

Mais pourquoi D. Vaissete laissait-il encore un siècle derrière lui? Pourquoi pensait-il avoir complété l'histoire générale de la province de Languedoc, sans avoir parlé du règne du grand Roi ni des graves évènements survenus dans cette province durant ce long règne? Certes, les établissements en Languedoc , et les faits que la fin du XVII^{e} siècle et la première moitié du XVIII^{e} auraient fournis à son histoire, étaient plus que suffisants pour entretenir le zèle et la constance d'un homme tel que le Père Vaissete. Aucune espèce d'encouragement ne lui manquait d'ailleurs. Pourquoi donc a-t-il préféré de s'arrêter brusquement à la mort

Digitized by Google

de Louis XIII ? « Nous avons cru, dit-il (1), devoir terminer nos travaux à cette dernière époque, tant parce que l'histoire ne nous fournit depuis rien de fort intéressant ou qui ne soit connu, que parce qu'il est difficile de parler de ses contemporains avec la liberté convenable. »

On aurait peine à comprendre ici le langage de D. Vaissete, s'il n'avait pas ajouté ces derniers mots. D. Vaissete estime l'histoire languedocienne des deux moitiés des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles ou trop peu intéressante ou trop connue pour occuper la plume qui l'a conduite jusqu'à ces deux époques ! Il se rectifie immédiatement, en exposant la raison qui domine toutes les autres aux yeux de l'historien, le défaut de liberté ou du moins d'une liberté convenable en parlant de ses contemporains. D'ailleurs, il faut se rappeler que le premier projet de faire écrire l'histoire de Languedoc avait été formé par les États de cette province du vivant de Louis XIV, et qu'alors il ne pouvait être question d'y faire entrer le règne de ce prince. La mort de Louis XIV, les malheurs qui l'avaient précédée et qui la suivirent, les folies et la corruption de la Régence, la réaction de l'une et de l'autre époque sur les années du règne de Louis XV, les querelles sourdes de ce Roi et du grand Corps provincial de Languedoc pour le don gratuit qui ne tardèrent pas d'éclater, la résistance et l'humiliation des États qui devaient en être la suite, sujets de profondes réflexions pour les écrivains, ne pouvaient effectivement être envisagés alors par un Bénédictin dans toute leur vérité, et le caractère d'historien ne pouvait que disparaître ou s'amoindrir devant l'intention et la volonté des États, qui n'auraient pu peut-être ni voulu l'entendre ni la dire.

Ce n'étaient donc pas les faits intéressants qui manquaient à l'auteur pour continuer l'histoire de Languedoc, ce n'était pas non plus parce qu'ils étaient malheureusement trop connus, c'était parce que l'historien eût manqué de liberté. Cependant D. Vaissete ne renonçait pas absolument à continuer cette histoire, non sur le plan qu'il avait déjà suivi et qui exigeait un grand développement, mais en réduisant cette continua-

(1) *Hist. gén. de Lang.*, Avertissement du tome V^e^, *init.*

Digitized by Google

tion aux proportions d'un abrégé chronologique qui l'aurait dispensé de toute réflexion et de toute critique, et où il se serait contenté de rapporter, en forme d'annales, les principaux évènements arrivés dans la Province sous le règne de Louis XIV. Il envisageait cet abrégé plutôt comme un supplément que comme une continuation de l'Histoire générale de Languedoc, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant.

Nous devons encore dans celui-ci, après nous être suffisamment occupé, nous le croyons, du livre sorti des presses de Jacques Vincent, rappeler la mémoire de cet habile imprimeur. Au commencement de 1749, il présentait une supplique qui, à ce qu'il paraît, ne surprit pas les États provinciaux. Vincent leur faisait remarquer les frais énormes qu'il avait été obligé de faire depuis 1727 pour les cinq volumes de l'*Histoire* de la Province, et les pertes considérables qu'il avait éprouvées dans cette entreprise. Il ajoutait qu'il avait fourni aux États, sur leur demande, un plus grand nombre d'exemplaires des premiers volumes que des derniers (1), ce qui aurait fait rester entre ses mains une partie de l'ouvrage imparfait ; que la longueur du temps pendant lequel l'ouvrage était resté sous presse l'avait engagé à la dépense d'un magasin pour y déposer les feuilles à mesure qu'on les imprimait, et que, pendant tout ce temps, les deniers dont il faisait l'avance pour les dépenses du livre ne lui avaient porté aucun profit. En outre, il se plaignait de ce que le grand nombre d'exemplaires qu'il avait été obligé de livrer aux États ou à l'*auteur* à raison de 14 livres le volume (ce qui était presque le prix coûtant, disait-il), et qui avaient été répandus gratuitement dans le public, avait borné la vente, tous ceux qui étaient en état de faire l'emplette de cette Histoire en étant pourvus sans l'avoir achetée. En conséquence, il suppliait les États de lui accorder un dédommagement proportionné à ses pertes.

Vincent était assuré d'avance des dispositions bienveillantes des États à son égard, et nous avons tout lieu de croire qu'il ne se décida à leur

---

(1) Ceci ferait supposer que les États auraient acquis de Vincent au moins trois cents exemplaires des premiers volumes.

Digitized by Google

adresser cette supplique qu'après en avoir conféré avec plusieurs membres de l'Assemblée provinciale qui se trouvaient alors à Paris, et après avoir été encouragé par eux à la formuler ; car, sur la proposition de ses commissaires, l'Assemblée fut unanimement d'avis d'accorder à son vieil imprimeur, à titre d'indemnité et de récompense, une pension viagère de mille livres, réversible pour la moitié sur la tête de sa femme, s'il mourait avant elle (1).

Satisfait de cette faveur répandue sur sa famille, mais voulant en même temps y faire participer directement son fils, qui dirigeait les presses de son établissement, il avait une dernière grâce à demander aux États de Languedoc, une dernière récompense de ses services que son âge ne lui permettait plus de continuer, après avoir été pendant plus d'un demi-siècle imprimeur de cette province. Mais ce ne fut que trois ans plus tard qu'il put adresser cette demande aux États ; car on sait que leurs réunions furent suspendues par ordre du Roi, et qu'ils ne purent s'occuper de leurs affaires ordinaires durant tout cet espace de temps (2). Dans la même session où ils reprenaient le cours de leurs travaux, ils accordèrent à Philippe Vincent, fils de Jacques, la place d'imprimeur des États de Languedoc (3).

Le lecteur se fera une idée plus juste de toutes les générosités de cette illustre Assemblée, quand il connaîtra le tableau des dépenses faites pour

---

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 3 janvier 1749.*

(2) Le 28 février 1750, les États de Languedoc reçurent l'ordre de se séparer à la suite de deux délibérations des 5 et 17 du même mois, relatives au don gratuit. Ils ne furent rétablis que le 10 octobre 1752.

Il faut noter à cette occasion que l'archevêque de Narbonne Jean-Louis de Bertons de Crillon, nommé en 1739, ne présida point l'assemblée de 1750, et que cette assemblée eut pour président l'archevêque de Toulouse Charles-Antoine de la Roche-Aymon, lequel succéda en 1752 à M. de Crillon en l'archevêché de Narbonne.

(3) *Procès-verbal ms. de la séance du 4 décembre 1752.* — Philippe Vincent céda, avec une partie de son fonds, la place d'imprimeur de la province de Languedoc à Pierre-François Didot (*Délibération des États de cette province du 2 janvier 1778*).

Digitized by Google

l'*Histoire* et l'*Atlas* de la Province. Il peut cependant, dès à présent, remarquer qu'elle ne laissait échapper aucune occasion d'encourager et de soutenir cette double et puissante œuvre, dont la première moitié avait déjà si dignement répondu à son attente, et de rémunérer, comme il convenait, tous ceux qui avaient pris une part quelconque à l'entreprise. Il suffit d'observer qu'indépendamment des frais énormes de dessin et de gravure, soit pour l'Histoire, soit pour le levé des cartes géographiques, outre les pensions faites à ses historiographes et aux académiciens géographes de Montpellier, à son imprimeur et à d'autres, elle avait distribué en dons pour 30,000 livres d'exemplaires de l'Histoire seulement. Les suppléments à cette Histoire, s'ils avaient paru, eussent encore fait grandir de beaucoup ce chiffre, qui grossissait d'ailleurs étrangement par les dépenses qu'occasionnaient la gravure et la distribution des cartes géographiques de la Province. Mais d'autres temps allaient venir qui devaient arrêter et ces suppléments et cette distribution, et, avec ces temps, d'autres idées qui devaient remplacer celles de l'*histoire* et de la *géographie* provinciales.

II.

CONTINUATION DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC.

En même temps que Dom Vaissete achevait l'impression du tome V^e^ de l'*Histoire de Languedoc*, il dressait un mémoire où il exposait aux États de la Province les avantages que présenterait un *Supplément* qui aurait formé le tome sixième (1). Ce mémoire, dont le sommaire a été inséré

(1) On voit et l'on sait, d'après ce qui a été dit précédemment, pourquoi le Père Vaissete donne à cette suite le simple nom de *supplément;* toutefois on l'appela aussi *continuation*, et même plus tard, comme on le reconnaîtra dans ce chapitre, on eut l'intention d'avoir une véritable *continuation* de l'*Histoire générale de la province de Languedoc*. C'est pour cela que nous nous servirons indifféremment désormais des mots de *supplément* et de *continuation*, pour désigner les divers projets de suite ou de complément aux cinq volumes publiés de l'Histoire de cette province.

Digitized by Google

dans l'Avertissement du cinquième volume (1) qui paraissait alors, faisait connaître les matières qui devaient former le *Supplément*. Une partie de ces matières était même destinée au cinquième tome; mais la grosseur du volume n'avait pas permis de les y faire entrer. C'était la suite détaillée des gouverneurs, des capitaines-généraux, des commandants et des lieutenants-généraux de la Province, des sénéchaux, de leurs lieutenants de robe courte, des baillis d'épée, des viguiers, des châtelains ou gouverneurs des places, des premiers présidents et autres principaux officiers des cours supérieures, des réformateurs, intendants et autres commissaires. A cette suite devait être jointe celle des papes et des cardinaux natifs du Languedoc, des évêques et des abbés du pays, etc. L'auteur se proposait de réunir ces diverses suites à la description géographique de la Province, après qu'on aurait achevé de lever le plan des diocèses qui devait se terminer dans le cours de l'année. Enfin, indépendamment de ces nomenclatures et de cette description géographique, il devait comprendre, dans ce Supplément, plusieurs faits qui n'avaient pu trouver place dans l'Histoire générale, y rapporter l'origine et l'histoire abrégée de chaque ville, et terminer ce travail par une Table alphabétique de tous les lieux et villages du Languedoc, avec l'indication du diocèse et de la juridiction temporelle dont ils dépendaient.

On voit qu'il n'est pas question dans ce mémoire d'une *continuation* proprement dite de l'Histoire générale de Languedoc, et qu'il ne s'agit que de nomenclatures et de descriptions géographiques. Cependant le Père Vaissete se proposait aussi, comme nous l'avons insinué plus haut, de donner un *Abrégé chronologique, en forme d'annales, des principaux évènements arrivés dans la Province sous le règne de Louis XIV* (2); projet que les historiographes successeurs de Dom Vaissete eurent l'intention d'étendre et de développer. Mais, quant à ce laborieux cénobite, il finissait en proposant aux États, s'ils en agréaient le projet, de travailler à ce Supplément, dont il avait, disait-il, ramassé presque tous les matériaux.

---

(1) Pag. VII.

(2) Voy. N° III des Pièces justificatives, § *Histoire*.

Digitized by Google

On pense bien que les magnifiques seigneurs des États étaient trop favorablement disposés à l'égard du savant Bénédictin et de sa proposition, pour ne pas accueillir ce projet avec empressement. Ils comprirent, sur la seule lecture du mémoire, et beaucoup mieux sans doute par les cinq volumes qu'il leur avait déjà donnés, ce qu'ils devaient en attendre encore sous le rapport de l'utilité, de l'importance, du mérite de ce *Supplément*, qu'ils regardaient d'avance comme un nouvel ouvrage. Le Père Vaissete fut donc chargé de continuer l'Histoire de Languedoc (1). Presque en même temps ils témoignaient leur satisfaction à l'historiographe, en ces termes : « Les États ayant fait travailler depuis longtemps à l'Histoire de la Province, cet ouvrage a été entièrement achevé par le Père Dom Joseph Vaissete, qui s'en est occupé pendant plus de trente ans avec la plus grande assiduité et en se livrant aux plus laborieuses recherches. Ce livre, extrêmement goûté du public et surtout des savants, fait beaucoup d'honneur aux États, par les ordres desquels il a été entrepris, et à celui qui en est l'auteur. Il est très-utile, soit pour la Province en général, soit pour un grand nombre de particuliers qui en ont fait usage avec succès dans plusieurs affaires. En outre, le P. D. Vaissete a déjà commencé le travail d'un volume de supplément contenant l'Histoire de la Province en forme d'annales sous le règne de Louis XIV, et une description abrégée des principales villes et lieux, suivant la délibération qui fut prise le 25 février dernier (1746). Il est juste de lui témoigner combien les États sont satisfaits de son travail, en lui assurant, *par forme de pension viagère*, la somme de 1,000 livres que la Province lui a ci-devant payée pendant le temps qu'il a travaillé à l'Histoire (2). »

Le P. Vaissete poursuivit en silence sa tâche supplémentaire pendant dix années entières, et les matériaux qu'il recueillit pour élever ce nouveau monument, ajoutés à ceux dont nous avons déjà parlé (3), forment un recueil immense qui est un monument lui-même. Néanmoins, cette tâche, au-dessus des forces d'un autre que d'un Bénédictin, ne l'occupait

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 25 février 1746.*

(2) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 23 décembre 1746.*

(3) Voy. ci-dessus pag. 380.

Digitized by Google

pas exclusivement. Pendant qu'il travaillait à l'*Histoire générale de Languedoc*, il avait imprimé une *Dissertation sur l'origine des Français* (1), dans laquelle il se propose de faire voir, contre le P. Tournemine, jésuite, à l'occasion des recherches de Leibnitz sur cette origine (2), que cette nation n'est pas descendue de ces anciens conquérants Gaulois, de ces Tectosages toujours en mouvement, et partis d'une nouvelle patrie pour aller en établir une autre dans la Germanie. En même temps qu'il attachait le public savant à sa grande composition historique, il affranchissait celle-ci de tout ce qui pouvait effrayer le commun des lecteurs, surtout les personnes qui se regardent comme étrangères à l'histoire du Languedoc, et en annonçait avec le tome cinquième, c'est-à-dire en 1745 (3), l'*Abrégé* qui ne parut cependant que quatre ou cinq ans après (4). Dans cet *Abrégé*, Dom Vaissete se contente d'exposer les principaux évènements de l'histoire de la Province, en dégageant son récit des preuves et des discussions critiques qui occupent une si grande place dans l'édition complète. Deux ans plus tard, en 1751, il répondait par une réfutation à Fontenelle, qui avait publié dans le *Mercure* de janvier un article sur *Romieu de Villeneuve*, ministre de Raimond-Bérenger, comte de Provence (5). Enfin, cet homme, qui ne voulait pas reconnaître la nécessité du repos ou du relâche accordé à l'esprit, finit par s'épuiser tout-à-fait en publiant sa *Géographie historique, ecclésiastique et civile* (6); ouvrage dont il avait conçu le dessein depuis long-temps, non moins consciencieux que l'*Histoire de Languedoc*, non moins utile à consulter, surtout pour la partie ecclésiastique qui a servi de modèle à beaucoup de traités de même

---

(1) Paris, chez Jacques Vincent, 1722, in-12, de 76 pages.

(2) *De origine Francorum disquisitio.* Hanovriæ, 1715, in-8°.

(3) *Avertissement*, p. VII.

(4) *Abrégé de l'Histoire générale de Languedoc.* Paris, chez Vincent, 1749. 6 vol. in-12.

(5) *Lettre à Fontenelle*, dans le *Mercure* de mars 1751.

(6) Paris, chez Desaint et Saillant, 1755, 4 vol. in-4°, avec 72 cart. enluminées, ou 12 vol. in-12, avec cart. en noir qui manquent à plusieurs exemplaires. Ces cartes font partie de l'atlas portatif que Robert père et fils avaient publié en 1748 et 1749.

Digitized by Google

nature, que tout le monde a copié sans l'avouer, ou du moins sans en faire honneur à celui qui a fourni les premiers matériaux. Bien que fatigué, le P. Vaissete n'avait pas voulu renoncer à ses travaux chéris; on ne put même obtenir de lui qu'il suspendît quelque temps des études où il croyait puiser la vie. Après avoir consacré à ces études et à ces travaux trente-cinq années, dont plus des deux tiers furent donnés sans relâche à l'*Histoire générale de la province de Languedoc*, cet homme aux mœurs simples, au caractère facile et bon, cet écrivain aussi modeste qu'impartial, cet historien qui ne se passionnait point, après avoir quelque temps langui dans la faiblesse, l'occupation et la prière, se laissa, pour ainsi dire, aller à la mort au milieu de ses labeurs à l'âge de soixante-onze ans. « Dans le cours de sa longue maladie, écrit un de ses biographes (1), sa piété, sa charité pour ses confrères, sa résignation parfaite à la volonté de Dieu, sa confiance dans les seuls mérites du Sauveur des hommes, parurent avec un nouvel éclat jusqu'au dernier soupir, qu'il rendit tranquillement le 10 avril 1756 (2). »

Il ne nous appartient point, dans cet humble essai, de faire l'éloge de notre historien; d'ailleurs une plume plus savante et plus habile, à laquelle nous avons déjà fait plusieurs emprunts, nous a devancé, il y a long-temps, dans cette tâche de reconnaissance (3). Nous croyons également superflu de rappeler en cette Introduction les nombreux et divers jugements qui ont été portés sur l'œuvre à laquelle le Père Vaissete a attaché son nom, et qui fut accueillie avec tant d'applaudissements par les hommes de science. Nous nous contenterons de répéter, avec ses biographes, qu'il eut toutes les qualités du cœur comme il eut toutes les qualités de l'esprit. Ils ont dit que sa simplicité et sa candeur contrastaient singulièrement avec sa profonde érudition; nous comprenons mieux l'accord de la douceur de son caractère avec sa laborieuse patience. Son

---

(1) Dom Tassin, p. 729.

(2) Il fut inhumé avec Dom Jean-Bernard Sensaric, mort le même jour, dans la grande chapelle de la Sainte-Vierge de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

(3) Voy. la Notice insérée par D. Tassin dans son *Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*, pag. 724-729.

Digitized by Google

confrère Le Cerf écrivait (1) que la lecture seule des titres et des monuments anciens qu'il avait consultés aurait pu effrayer tout autre Religieux que lui. Nous nous permettons de restreindre cette réflexion et de l'appliquer à tout autre qui n'aurait pas trouvé comme le P. Vaissete un besoin et une satisfaction, plutôt qu'une tâche et un pieux devoir, dans la collection, la lecture et la mise en œuvre de tous ces documents.

Dom Vaissete mort sans avoir pu exécuter son dessein, les Supérieurs de la congrégation de Saint-Maur jetèrent les yeux sur Dom Nicolas-François Bourotte pour continuer l'Histoire de Languedoc. Né à Paris en 1710, entré dans l'ordre de Saint-Benoît, il fit profession à l'âge de 17 ans en l'abbaye de Saint-Rémi de Reims, le 13 août 1727. Accoutumé de bonne heure aux fortes et laborieuses études de son monastère, il avait travaillé conjointement avec Dom Hervin à une nouvelle édition des *conciles des Gaules et de la France*, grand ouvrage que celui-ci abandonna à deux de ses confrères des Blancs-Manteaux. Associé en quelque sorte par le voisinage aux travaux de Dom Vaissete dans la maison de Saint-Germain-des-Prés, Dom Bourotte avait dû conserver les traditions du savant Père auquel il allait succéder seul dans la même carrière. On lui remit donc tous les papiers, tous les titres, documents et mémoires que celui-ci avait rassemblés ; et comme il paraissait réunir les qualités et remplir les conditions que les Supérieurs de son ordre et les membres des États provinciaux avaient recherchées en Dom Vaissete, le public put espérer, dès ce moment, de voir diminuer les regrets que lui faisait éprouver la mort du premier. Les États approuvèrent unanimement ce choix : ils firent connaître au Père Bourotte qu'en le mettant au lieu et place de Dom Vaissete, ils n'entendaient rien changer à ce qui avait été décidé à cet égard précédemment. En conséquence, ils laissèrent à la disposition de Dom Bourotte, pour servir aux frais de copistes et aux autres dépenses de même nature, les mille livres de pension annuelle allouées à D. Vaissete (2).

---

(1) *Bibliothèque de la congrégation de Saint-Maur*, p. 488.

(2) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 24 janvier* 1758.

Digitized by Google

Si nous en jugeons par les documents qui nous sont restés à Montpellier, D. Vaissete n'avait pas encore commencé la rédaction du sixième volume de l'*Histoire de Languedoc* quand il mourut. Il résulte même de ces documents que les matériaux déjà recueillis, tout considérables qu'ils pouvaient être, étaient encore insuffisants ; de plus, en passant en d'autres mains, le plan de l'édifice n'avait pas conservé tout-à-fait la même base, bien que le nouvel architecte manifestât le désir de suivre autant qu'il lui serait possible le dessin projeté par son prédécesseur. Mais ce dessin primitif n'existait pas, du moins développé dans les détails. Voici donc ce que Dom Bourotte écrivait à l'archevêque de Narbonne, de La Roche-Aymon (1), de l'abbaye de Saint-Germain, le 16 novembre 1758 :

« MONSEIGNEUR,

» Le mémoire que Votre Grandeur m'a commandé de faire sur la description du Languedoc, se trouve plus long que je ne le comptois. Quoique je me sois borné au simple nécessaire, que j'aye resserré les matières autant qu'il m'a été possible, et qu'il me reste encore bien des choses à ajouter, si je voulois tout dire, il renferme cependant tant d'objets, et les besoins de l'ouvrage se sont si fort multipliés sous ma plume, que je ne puis venir à bout de le réduire et de le rendre plus court. Je vous prie, Monseigneur, de l'examiner à votre loisir ; et je prévois déjà que Votre Grandeur jugera qu'il ne suffit point que j'en présente une copie à chaque évêque du Languedoc, mais encore qu'il ne peut être trop répandu dans la Province. Si vous le pensez ainsi, Monseigneur, il faudra alors le faire imprimer et distribuer abondamment dans chaque diocèse, à la Noblesse comme aux Ecclésiastiques et autres. La dépense n'est pas considérable et peut être fort utile. Votre Grandeur en ordonnera ce qui lui plaira. Je n'ai en vue, Monseigneur, que le bien et les avantages du travail que Votre Grandeur m'a fait l'honneur de me confier ;

(1) Ce Prélat, qui occupa le siége de Narbonne pendant plus de dix ans, eut pour successeur, en 1762, Arthur-Richard de Dillon, qui était encore archevêque de Narbonne, et par conséquent président des États de Languedoc, en 1789.

Digitized by Google

les secours que je demande sont absolument nécessaires pour l'exécuter. J'ai fait mon possible pour faciliter ces secours, et pour épargner et réduire presque à rien les peines de ceux qui pourront me les procurer. Je n'en vois pas moins d'avance combien il sera difficile de les obtenir en totalité; mais vous voudrez bien, Monseigneur, m'aider de vos conseils, m'assister de votre crédit et m'honorer de votre protection. Ce sont là mes meilleurs moyens, et avec eux j'espère tout et réponds de tout, comme je ferai tout au monde pour m'en rendre digne.

» Je suis avec le plus profond respect, etc.

» F. Bourotte. »

Le mémoire dont il est ici question, ce travail préliminaire de D. Bourotte, fut très-bien accueilli, et, sur l'ordre de l'Archevêque de Narbonne, l'auteur le fit imprimer chez Vincent (1). C'est le seul écrit sur la *continuation* proprement dite de l'histoire de notre province que l'auteur nous ait légué par la voie de l'impression. Il convenait donc de le reproduire, avec d'autant plus de raison qu'on le trouve peu communément aujourd'hui, bien qu'il ait dû être tiré à un assez grand nombre d'exemplaires, et surtout parce qu'il forme la suite et le complément nécessaire du mémoire de Dom Devic et de Dom Vaissete que nous avons aussi réimprimé en entier (2).

En même temps qu'on répandit ce mémoire dans la Province, conformément aux intentions de Dom Bourotte, on imprima et on envoya deux modèles d'instructions, qu'il avait également dressés, contenant les questions dont les réponses devaient servir à la *Description géographique et historique du Languedoc*, d'après les vues indiquées dans le mémoire. L'un de ces modèles était relatif à l'ordre civil de la Province et convenait aux différentes sortes de juridictions, afin que le greffier de chacun des siéges qui en dépendaient, ou tout autre officier qui voulait bien se charger de remplir ces articles, pût trouver facilement chaque objet sous les yeux. Il contenait huit questions principales, auxquelles il

(1) Dix-huit pages in-4° (1759). Voy. Pièces justificatives, N° III.

(2) Voy. Pièces justificatives, N° I.

Digitized by Google

fallait répondre, et deux tableaux à remplir pour les lieux qui relevaient nûment de chaque siége, et pour les justices royales et seigneuriales de chaque ressort (1). L'autre modèle des instructions, ou plutôt le second questionnaire, plus étendu que le premier, s'adressait à tous les curés du Languedoc. Il était divisé en deux parties : l'une en douze articles, plus particulièrement historiques; l'autre en dix articles, plus spécialement de géographie descriptive, ecclésiastique et administrative (2).

Indépendamment du Clergé et des officiers de la Province, beaucoup de personnes s'empressèrent de répondre officieusement aux demandes faites au nom des États par Dom Bourotte ; d'autres personnes se crurent intéressées sous différents rapports à transmettre des mémoires. Nous en avons quelques-uns sous les yeux pour demander de faire figurer certains noms dans les divers ordres de la Province, dont le tableau devait être ajouté au volume supplémentaire de l'*Histoire de Languedoc*.

Mais tout le monde n'y mettait pas le même empressement; ce qui, du reste, avait été prévu par Dom Bourotte dans sa lettre à l'Archevêque de Narbonne ; car, quatre ans après, on n'avait encore reçu qu'un petit nombre de réponses aux questions qui avaient été posées. Nous trouvons même dans une lettre du 22 février 1763, écrite du Haut-Languedoc, qu'on est surpris que l'ancienne sénéchaussée de Toulouse *n'ait encore procuré au Père Bourotte aucun mémoire relatif à l'Histoire de Languedoc*. En général, les communautés du Haut-Pays ne firent pas preuve d'une grande activité dans leurs réponses à l'invitation des États provinciaux. Le nombre de celles qui avaient alors satisfait aux demandes dans la Généralité de Toulouse se réduisait à cinquante. Il n'en était pas de même dans le Bas-Languedoc : « Cette partie de la Province, disait le même document, aurait-elle plus de zèle que la nôtre à contribuer aux progrès des lettres et au succès d'un ouvrage qui doit nous intéresser également ? »

Ces retards, ces obstacles, bien que prévus, étaient d'autant plus fâcheux qu'ils nuisaient également aux travaux des cartes topographiques. Mais si l'active impulsion de Dom Bourotte n'était pas puissamment

(1) Voy. Pièces justificatives, N° IV.
(2) Voy. Pièces justificatives, N° V.

Digitized by Google

secondée par les communautés, si la description géographique de la Province et le supplément historique ne pouvaient avancer sous ses mains comme il l'aurait désiré, il cherchait, d'un autre côté, dans les recherches qu'il avait déjà faites et dans les documents qu'il avait recueillis pour ce travail, les moyens de défendre efficacement les intérêts de la Province en deux questions capitales. L'une de ces questions était relative à l'assiette des impositions, et par conséquent touchait au droit public du Languedoc sur la nobilité (franc-alleu) et la roture des fonds de terre, droit qui n'était guère connu ailleurs que dans cette province. Des prétentions innombrables, soutenues de nombreuses publications ayant pour but d'exonérer certaines terres de l'impôt ordinaire, s'élevaient de tous les points du territoire. C'était donc à la fois un avantage public et particulier dont il importait de montrer, sinon l'origine, du moins les principes adoptés et consacrés dans ce pays de droit écrit, pour mettre fin aux contestations qui se reproduisaient si souvent en Languedoc, touchant la contribution des communautés aux charges publiques. Dom Bourotte publia, en 1765, un *Recueil de lois et autres pièces* sur cette matière (1), où il ne s'est pas contenté de remonter jusqu'à la

(1) *Recueil de lois et autres pièces relatives au droit public et particulier de Languedoc, en matière de nobilité ou roture des fonds de terre.* Paris, de l'imprimerie de Vincent, in-4°, de 200 pages. — Ce n'était pas, il s'en fallait, le premier ouvrage qui eût paru sur ce sujet; mais le P. Bourotte était le premier qui, dans ce livre, l'eût considéré dans sa généralité. Voy. le *Traité de franc-alleu* de Caseneuve, 1645, in-folio. Il faut remarquer que les États de Languedoc avaient offert une pension à Caseneuve pour écrire l'histoire de la Province.

Quant au *Recueil* de Dom Bourotte, il provoqua, en 1769-1770, la publication d'un *Examen* in-4° par Lebel. Cet auteur y suppose que le syndic du tiers-état de Languedoc répandait secrètement l'ouvrage du P. Bourotte; que celui-ci en avait enlevé tous les exemplaires, qui n'avaient pas été faits pour être vendus, mais pour être distribués en secret dans un procès que les consuls de Béziers avaient au Conseil d'État avec le Chapitre de l'église cathédrale de la même ville, et dans lequel il s'agissait de savoir si les biens que cette église possédait à Saint-Pierre d'Apullo devaient être déclarés roturiers au bout de neuf siècles de possession d'immunité; ce qui n'empêchait pas que Lebel n'eût trouvé un exemplaire du *Recueil* pour pouvoir y répondre, et que, malgré le prétendu secret, ces exemplaires n'en fussent plus rares depuis.

Digitized by Google

déclaration du Roi du 9 octobre 1684, dans laquelle sont rappelées, insérées et conciliées la plupart des anciennes dispositions sur le même sujet, mais où il a cru devoir aussi placer d'abord des extraits des diverses lois romaines, visigothiques et françaises, concernant les tributs ou impôts auxquels les fonds de terre avaient toujours été assujettis dans la province de Languedoc.

L'autre question, où Dom Bourotte venait en aide à la même province dans la défense de ses intérêts, était d'une importance plus présente et plus grave, puisqu'il s'y agissait des limites mêmes du territoire du Languedoc, de la propriété du fleuve du Rhône, qui formait, dans une partie de son cours, la ligne divisoire du Languedoc et de la Provence. Les différends qui existaient depuis plus de quatre siècles entre les habitants des deux provinces au sujet de cette propriété, n'étaient pas de nature à établir et à maintenir une paix solide entre elles. Les États de Languedoc ne pouvaient assez s'étonner des entreprises souvent réitérées des États de Provence pour attaquer la propriété du Rhône, qui, de tous les temps, avait été déclarée partie de la province de Languedoc d'un bord à l'autre. De leur côté, les États de Provence prétendaient qu'avant 1125 jamais les souverains de Languedoc n'avaient fait aucun acte de puissance sur le fleuve dont ceux de Provence avaient toujours joui. La querelle ne fut ni plus active ni plus féconde en productions qu'en 1764, quarante ans après qu'un jugement, rendu en contradictoire défense, avait débouté les États de ce dernier pays. Ceux-ci firent, en cette année, imprimer un mémoire pour prouver que le Rhône, depuis la Durance jusqu'à la mer, faisait partie de la Provence et non du Languedoc (1). Dom Bourotte fut chargé de répondre à ce mémoire, et il pensa, comme il l'avait déjà fait pour les fonds nobles et roturiers, que le meilleur moyen d'éclaircir la question présente consistait dans l'exposition pure et simple de tous les actes des autorités qui devaient mettre fin à cet ancien litige; il imprima donc la collection des *arrêts et déci-*

(1) *Mémoire à consulter pour les procureurs des gens des Trois-États du pays de Provence*, signé par Me Damours, avocat. (Paris) 1764, in-4°, de 152 pages, avec une carte.

Digitized by Google

sions en faveur de la province de Languedoc (1). Les États de Provence, ou, si l'on veut, leur avocat Damours, ne se tinrent pas pour battus. Celui-ci répliqua par une *Récapitulation des titres* en faveur de la Provence (2). Cette fois, la réponse du Père Bourotte ne pouvait plus être une exposition nue des titres du Languedoc ; il fallait les examiner, les comparer aux titres produits par la Provence, discuter les uns et les autres. Aussi l'*Examen des nouveaux écrits de la Provence* (3) ne tarda pas à suivre la *Récapitulation des titres*. Les parties n'arrêtèrent pas encore là les productions de cette discussion à la fois administrative et historique, et Dom Bourotte, toujours jaloux de ramener la question sur son véritable terrain, dans l'intérêt du pays qui lui avait confié ses intérêts, voulut, de concert avec le Conseil de la Province, réduire le procès à sa plus simple expression dans un *Précis* qu'il publia en 1771 (4). Nous ne suivrons pas plus long-temps ce différend séculaire, qui, sans être absolument étranger à notre objet, nous mènerait trop loin ; car, s'il donna occasion au Bénédictin de mettre à profit pour la Province les matériaux qu'il avait recueillis pour en écrire l'histoire et

---

(1) *Arrêts et décisions qui établissent, d'après les titres qui y sont visés, l'ancien droit et possession non interrompue de souveraineté de propriété de Sa Majesté, à raison de sa couronne, sur le fleuve du Rhône, d'un bord à l'autre, dans son ancien et nouveau lit, et des isles, islots, crémens et atterrissemens qui s'y forment, et qui, suivant les mêmes arrêts et décisions, font partie de la province de Languedoc.* Paris, de l'imprimerie de Vincent, 1765, in-4°, de 254 pages.

(2) *Récapitulation des titres concernant la propriété du Rhône, depuis la Durance jusqu'à la mer, pour les États de Provence contre ceux de Languedoc, signé de Damours, avocat.* Paris, 1767, in-4°, de 92 pages.

(3) *Examen des nouveaux écrits de la Provence sur la propriété du Rhône.* Paris, de l'imprimerie de Vincent, 1768, in-4°, de 340 pages.

(4) *Précis analytique du procès intenté à la province de Languedoc par les États de Provence, concernant le Rhône et ses dépendances.* Paris, 1771, in-4°, de 148 pp. — Ce *Précis* porte néanmoins le nom de Bocquet de Chanterenne, l'un des avocats du Conseil de la province de Languedoc ; mais, comme le Père Bourotte avait déjà fourni tous les éléments de ce mémoire dans les deux ouvrages qu'il avait publiés précédemment, nous n'avons pas cru devoir penser différemment que M. Pillet, auteur de l'article *Bourotte* dans la *Biographie universelle*, qui attribue le *Précis* à ce Bénédictin.

Digitized by Google

la géographie, en même temps qu'il l'obligeait, en quelque sorte, à préluder à ce travail par un travail de même nature et digne d'occuper son esprit profond et judicieux, le procès ne finit pas avec le Père Bourotte, encore que celui-ci eût préparé le succès de la Province.

Cependant, bien que les documents demandés pour compléter l'*Histoire de Languedoc* n'arrivassent pas d'abord au gré du Père Bourotte, et que plusieurs années se fussent déjà écoulées depuis sa dernière publication, il avait compris qu'il avait besoin d'un aide, soit pour rassembler et classer les matériaux, soit pour le seconder dans la composition du sixième volume de cette Histoire. Avait-il commencé la rédaction de ce sixième volume quand il associa Dom Soulaire à ses travaux? Ce même volume, depuis si long-temps projeté, a-t-il été terminé? Existe-t-il même en partie? Enfin, ce manuscrit a-t-il été commencé? Questions toutes plus ou moins douteuses, mais qui semblent toutes devoir être répondues négativement. Quoi qu'il en soit, Dom Bourotte mourait à Paris le 12 juin 1784, emportant les regrets de tous ceux qui l'avaient connu, et particulièrement des membres de l'assemblée provinciale de Languedoc, qui avaient su apprécier les qualités de son esprit et les ressources que la Province avait trouvées dans son érudition historique et dans l'exactitude et la justesse de ses idées, à l'occasion de leurs différends avec les États de Provence (1).

---

(1) Dans une mission qui me fut confiée par le Gouvernement en 1841, ayant pour objet d'examiner une collection de documents relatifs aux États de Languedoc qu'il se proposait d'acquérir pour les archives générales de France, et dont je fis opérer la translation dans ces archives en 1846, je trouvai une liasse avec cette étiquette : *Correspondance et mémoires en original de Dom Bourotte.* J'eus, à la première vue, l'espoir d'y découvrir quelques écrits intéressants du savant successeur de Dom Vaissete. L'examen de cette liasse ne tarda pas à me désabuser ; cependant j'y lus plusieurs lettres autographes de Dom Bourotte, et des notes sur la manière dont il entendait compléter l'*Histoire de Languedoc*, sur les *recherches* ordonnées par les États, avec un *tableau-projet* d'arrangement des archives d'une ville principale. On y avait joint le mémoire imprimé et les questionnaires que je reproduis dans les Pièces justificatives (N^os^ III, IV et V). Les autres pièces de la même liasse ne me parurent pas offrir le même intérêt ; au moins ne citerai-je qu'un *Abrégé de l'Histoire de la ville de Narbonne*, écrit de la main de J.-B. de Rome, syndic du

Digitized by Google

En rappelant cette perte fâcheuse aux États, l'archevêque de Narbonne M. de Dillon, non moins désireux que les membres de cette assemblée de trouver des hommes capables de *remplir la place* d'historiographes de la Province, leur proposa deux sujets habiles (1). Naturellement il devait leur présenter Dom Soulaire, associé par le P. Bourotte lui-même au même labeur, et ayant déjà, autant par son zèle et son activité que par son intelligent amour pour la science, coopéré à tous les travaux historiques de ce Religieux. Dom Soulaire devait s'aider des lumières et de l'expérience de Dom Malherbe, dont les talents étaient déjà connus. Les États agréèrent la double proposition du Prélat, et, ne doutant pas que l'un et l'autre de ces Bénédictins ne concourussent par leurs soins et par leur application au bien et à l'utilité d'un ouvrage aussi intéressant, ils mirent à la disposition de chacun d'eux une somme annuelle de 600 livres pour les menus frais de copistes.

Mais il était évident que, nonobstant la haute estime qu'ils accordaient à leurs nouveaux historiographes, les États avaient conçu une idée plus large et sans doute un autre plan de la continuation de leur histoire provinciale. D'un autre côté, les questions importantes qui avaient été soulevées contre les droits de la province de Languedoc, les procès sans cesse renaissants que le pays était obligé de soutenir pour la défense de ses intérêts, avaient depuis long-temps démontré aux États la nécessité de s'occuper sérieusement du classement et du logement des papiers provinciaux (2). Ces deux motifs réunis, le droit et l'histoire de la Province, engagèrent les États à mettre une nouvelle activité dans le choix des moyens à adopter et dans les dispositions à prendre pour atteindre ce double but.

---

diocèse de ce nom et depuis secrétaire des États et syndic-général de la province de Languedoc : c'est une courte notice extraite de la grande *Histoire de Languedoc ;* et un petit manuscrit, signé Cecini, sur les troubles de Toulouse qu'on appela le *Massacre de la Pentecôte :* diatribe en français portant cette épigraphe : *Trucidare omnia, ferro vastare, pacem appellant viri Capitolini qui nunc sunt.*

(1) *Procès-verbal de la séance des États de Lang. du* 30 *décembre* 1784.

(2) *Procès-verbal de la séance des États de Lang. du* 16 *février* 1786.

Digitized by Google

Les États avaient alors dans leur Conseil un homme devenu depuis un de nos éminents législateurs. Jean Albisson (1) était placé à la garde des archives de la Province. Cette position aurait pu seule le faire concourir aux vues des États, s'il n'avait déjà commencé lui-même depuis plusieurs années à exécuter leur projet touchant la collection des titres provinciaux. Albisson publiait depuis 1780 son Recueil des *Lois municipales du Languedoc*, dont il donnait annuellement un volume (2), ouvrage immense et du plus haut intérêt, même à ne le considérer que sous le rapport de l'histoire locale, et auquel il ne manque que d'avoir été complété. L'archiviste de la Province proposait encore de s'occuper de la recherche et de la collection de tous les actes ou mémoires employés pour ou contre la Province dans les procès qu'elle avait soutenus, soit comme partie principale, soit comme partie intervenante, et de former ce dépôt de toutes les productions qui existaient dans les archives et de celles qu'on pourrait recouvrer dans les cabinets des avocats de la Province ou dans les bureaux des syndics-généraux.

Ces travaux commencés et poursuivis pendant quelque temps, le projet qui les avait fait naître s'évanouit avec les nouvelles idées de 1789. Quant à l'autre partie du projet conçu par l'archevêque Dillon et qui devait avoir le même sort, elle avait pour but d'enrichir les archives provinciales de tous les monuments qu'il serait possible de rassembler sur l'histoire, l'administration et la législation de la Province, en envisageant ces objets sous les différents rapports dont ils sont susceptibles. A cet effet, le Prélat avait jeté les yeux sur un autre Bénédictin né à

---

(1) Né à Montpellier en 1732, conseiller d'état, etc., mort à Paris le 22 janvier 1810.

(2) *Lois municipales et économiques de Languedoc.* Montpellier, 1780-1787, 7 vol. in-4°. L'auteur imprima en 1787 une introduction au tome IV°, sous ce titre : *Discours sur l'origine des municipalités diocésaines du Languedoc, sur leur formation, sur leur nature et sur leur influence dans l'assemblée générale.* Avignon, in-8°. — Je ne sais s'il ne conviendrait pas d'attribuer au même auteur un mémoire manuscrit d'une soixantaine de pages, rédigé en 1788 et aujourd'hui déposé aux archives de l'Empire, ayant pour titre : *Observations concernant la vérification, l'enregistrement et la publication des lois en Languedoc.*

Digitized by Google

Montpellier vers 1740, Dom Joseph Pacotte, homme dont le premier talent fut l'aptitude à un travail soutenu (1). Habitué aux traditions de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, il s'était déjà livré à des recherches dans les archives particulières de la ville de Montpellier, où il avait eu le bonheur de découvrir plusieurs titres ou actes intéressants pour la Province. C'était un motif de plus pour le Primat de Narbonne de l'inviter à reprendre ses investigations dans ces archives : il l'engageait ensuite à se transporter successivement dans les différentes villes et les communautés principales du Languedoc, notamment dans celles où les États avaient anciennement tenu leurs séances, pour y continuer le même genre de travail.

On voit, par ces dispositions, que la formation du recueil dont le P. Pacotte s'était chargé, n'avait pas pour but, du moins en principe, la continuation proprement dite de l'*Histoire générale de Languedoc* qui avait été confiée aux PP. Soulaire et Malherbe, mais que le travail du premier devait être déposé, comme collection de copies et d'extraits de titres, dans les archives de la Province pour le service de ses intérêts. C'est aussi ce qui est clairement défini par l'Assemblée des États provinciaux en 1786 et 1787 (2). Elle confirma, par ses délibérations, les dispositions faites à cet égard par l'Archevêque de Narbonne, et s'en remit encore à ses lumières, soit pour ce qu'il restait à faire, soit pour la rémunération qu'il convenait d'accorder à ce Religieux. Mais il était bien évident, quoique cela n'eût pas été dit, que tous ces documents nouvellement recueillis et tous ceux qui allaient être encore colligés par le Père Pacotte, seraient le complément des matériaux réunis par les deux historiographes de la Province, et, par conséquent, une des sources où ils devaient puiser la continuation de l'Histoire provinciale.

Indépendamment des investigations dans le dépôt municipal de Mont-

---

(1) La sœur de Dom Pacotte a laissé à Montpellier une famille des plus honorables dans les sciences médicales (celle de M. Courty), qui a bien voulu me fournir quelques détails pour la biographie de ce Bénédictin. Le Père Pacotte avait d'ailleurs un frère avocat au Conseil, qui fut l'agent de la province de Languedoc à Paris et dont il sera question à la fin de l'article suivant.

(2) *Séances des 16 février 1786 et 11 janvier 1787.*

Digitized by Google

pellier, les recherches dans les archives royales de la même ville et dans les greffes des Cours supérieures pouvaient aussi produire une augmentation considérable de monuments historiques ou législatifs; car les archives des États de la Province ne contenaient alors que 1500 pièces environ relatives à la législation municipale et civile, rassemblées suivant leur ordre chronologique dans vingt-sept registres, formés depuis une vingtaine d'années seulement.

Il y aurait eu encore beaucoup d'autres pièces à recueillir, soit dans le Trésor des chartes, soit à la Bibliothèque du Roi ou dans divers dépôts publics, soit dans des cabinets particuliers, pour compléter cette collection, car ces dépôts n'avaient certainement pas été épuisés par les recherches précédentes; mais, ceux-ci se trouvant moins à la portée des États, il était plus important pour eux de rassembler d'abord tout ce qu'on pouvait découvrir d'intéressant dans les collections publiques de la Province.

Nous avons vu que D. Bourotte ne s'attendait pas à beaucoup de zèle ni à beaucoup d'exactitude dans l'envoi des renseignements qu'il faisait demander pour la continuation de l'Histoire générale de Languedoc, et que ses prévisions s'étaient vérifiées, même de son vivant : ajoutons que, depuis sa mort, le zèle pour l'Histoire de la Province se ralentit encore dans le pays, à tel point que, depuis la disparition de ce savant enfant de Saint-Benoît, on ne trouve plus de trace, dans nos archives, de transmissions importantes de documents pour servir à continuer cette Histoire. Maintenant le lecteur jugera lui-même si, devant cette indifférence de la plupart de ceux qui étaient appelés à y concourir, indifférence qui est, du reste, de tous les temps et de tous les lieux, la mission confiée à D. Pacotte par le Primat de Narbonne et par les États qu'il présidait, n'avait pas, outre le motif principal et avoué qui la lui avait fait donner, le but non moins essentiel, sinon déclaré, d'atténuer en quelque sorte l'effet de cette indifférence, en faisant ramasser par un homme dévoué aux recherches de cette nature tous les papiers, tous les documents utiles à l'Histoire de la contrée.

Le père Pacotte revint dans son pays, où sa famille était d'ailleurs établie. Jaloux de répondre par son zèle et son amour pour la science

Digitized by Google

à l'estime que lui témoignaient le Prélat de Narbonne et les membres des États languedociens, et, comprenant toute leur pensée, il écrivait en mai 1787 : « Je sens que je m'engage dans un grand travail ; mais n'importe, il faut que, dans la suite, si la Province veut faire imprimer ce travail, elle puisse le faire. Ainsi, ajoutait-il, je désire donner à mes collections toute l'exactitude possible. »

Dom Pacotte commença son travail officiel par la vérification des archives de la ville de Montpellier : il y passa toute l'année 1786. Le résultat de ces premières investigations fut cinq volumes in-folio d'extraits de plus de 300 titres remontant à 1154 (1).

Ces extraits portent en tête la date, l'analyse et l'indication de la cassette ou liasse d'où ils ont été tirés, et ont pour objet toutes les parties de l'administration du Languedoc, comme priviléges, anciennes impositions, et leur répartition par feux, compois ou livres-terriers, c'est-à-dire ancien cadastre, droits du domaine corporel et incorporel, commerce, foires, monnaies, lois des fiefs, tribunaux divers de justice, enfin plusieurs procès-verbaux et cahiers des doléances des États de la Province.

Ces cinq volumes, accueillis avec bienveillance, furent, par ordre des États, déposés dans leurs archives, et en même temps les Syndics-généraux devaient s'occuper des moyens les plus économiques de donner un caractère légal et authentique à ces extraits ; mais, disons-le avec regret, ce caractère et cette authenticité, ces transcriptions ne les ont jamais eus, pas plus que celles qui forment les volumes suivants (2).

---

(1) *Séance des États de Lang. du 11 janvier* 1787. — On y lit *six* volumes ; mais la délibération du 18 janvier 1788 ne parlant que de *cinq* volumes, ce qui est d'ailleurs plus conforme à l'état actuel de cette collection, j'ai dû adopter le dernier nombre.

(2) M. Desmazes, archiviste de la mairie de Montpellier, né à Montpellier le 8 juin 1762 et décédé le 18 avril 1847, accompagnait dans sa jeunesse le P. Pacotte dans les différentes archives des villes du Bas-Languedoc. C'est à cet habile paléographe, et à d'autres copistes moins habiles que lui, que nous devons les extraits dont se compose le Recueil du Père Pacotte. Malheureusement, ces copies n'ayant pas été authentiquées, et ce Religieux, obligé souvent de s'absenter, n'ayant pu toujours les collationner, il en résulte qu'on ne peut faire usage de ce Recueil qu'avec beaucoup de réserve et de précaution.

Digitized by Google

Dom Pacotte continua ses investigations l'année suivante (1). C'est alors qu'il mit dans un nouvel ordre les *Extraits* des cinq volumes puisés dans les archives particulières de Montpellier; car, pendant que ses copistes transcrivaient sur ses indications les actes ou les extraits qui lui paraissaient les plus utiles, et qui ne faisaient pas d'ailleurs double emploi avec les instruments précédemment publiés par les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* ou par d'autres historiens, il se chargeait, dans le silence du cloître de Saint-Germain-des-Prés, de revoir toutes ces copies, de les mettre en ordre, d'y ajouter des sommaires, des analyses, des notes, des glossaires. Telle était sa modestie et tel était son goût pour la retraite et le travail, qu'il renonçait sans peine aux dignités de son ordre, où il aurait pu être appelé. La désunion s'étant introduite dans le prieuré de Saint-André de Villeneuve-lez-Avignon, la Direction générale de Paris voulut y faire maison neuve. Les gens du pays surtout songèrent au Père Pacotte pour supérieur; mais il répondit à ces invitations qu'il lui était impossible d'allier son état avec celui de supérieur. « Vous avez été témoin, écrivait-il dans le même temps (juillet 1788) à M. Desmazes, pendant mon séjour à Saint-André, combien j'ai été détourné de mon travail; il n'en est pas de même ici : rien ne me distrait, et je suis tout entier à mon œuvre (2). » Un peu plus tard fut fait le dépouillement du dépôt de l'hôtel-de-ville de Nimes : D. Pacotte en tira deux volumes d'extraits; puis, arriva le tour des archives de la sénéchaussée de Nimes, dont il fallut ajourner le travail commencé, à cause du désordre où se trouvaient les papiers et du mauvais état du local où ils étaient placés ; enfin, vinrent les recherches dans les archives

(1) *Séance des États de Lang. du 18 janvier 1788.*

(2) Dom Pacotte avait eu, au commencement de l'année 1788, l'intention de rester en province et dans l'abbaye même de Saint-André. Il avait, en conséquence, donné ses ordres pour qu'on lui envoyât sa bibliothèque, et faisait disposer un appartement propre au genre de travail qu'il avait entrepris; mais, quelques désagréments qu'il y éprouva, et dont l'origine était dans la prétention des Religieux de cette abbaye qui voulaient, contrairement à la délibération du Chapitre général de l'ordre de 1783, exiger le paiement de son passage dans leur maison, le déterminèrent à se retirer à Paris, dans le monastère de Saint-Germain-des-Prés.

Digitized by Google

d'Aiguesmortes et de Beaucaire, et il ajouta deux autres volumes à sa collection. En même temps que le P. Pacotte fouillait et faisait fouiller les dépôts publics pour y puiser les documents qu'il avait mission de réunir, il faisait mettre en ordre les papiers de ces dépôts qui avaient été négligés. Ainsi, durant la même année, le palais de la sénéchaussée de Nimes fut visité de nouveau, et, cette fois, les papiers furent classés : il en fit dresser un inventaire dont le double fut déposé aux archives des États, avec les neuf volumes d'extraits déjà colligés (1). Cependant D. Pacotte, poursuivant en 1789 sa laborieuse tâche, puisait encore trois volumes de copies et d'extraits dans les archives de Lunel, de Sommières, de Calvisson, de Tournon, de Villeneuve-lez-Avignon, de l'abbaye des Bénédictins d'Aniane, en sorte que la collection formée par ce Religieux, qu'on pourrait appeler le dernier historiographe du Languedoc, se compose de douze volumes in-folio.

Nous en indiquerons ici très-brièvement la disposition, telle que ce Bénédictin nous l'a laissée :

Tome I^er^. — Extraits des archives de l'hôtel-de-ville de *Montpellier*, et copies d'actes de ce dépôt,..... de 1154 à 1364.

Tome II. — Extraits et copies d'actes desd. arch., de 1366 à 1439.

Tome III. — Extraits et copies d'actes desd. arch., de 1440 à 1499.

Tome IV. — Extraits et copies d'actes desd. arch., de 1503 à 1700.

Tome V. — Notices sommaires des diplômes, chartes, titres desdites archives qui n'ont pas été transcrits dans les quatre premiers volumes..... ..... de 1112 à 1694.

Extrait de la chronique connue sous le nom de *Petit Thalamus* de Montpellier (2).

Nomenclature des *Notaires* de la même ville, dont les registres sont

---

(1) *Séance des États de Lang. du* 16 *février* 1789.

(2) Cette chronique, ou plutôt ce recueil de monuments de l'ancienne législation de Montpellier, a été publiée, avec des notes et des préfaces critiques, historiques et philologiques, par la Société archéologique de cette ville en 1840, in-4° — Le manuscrit de D. Pacotte est suivi d'un petit glossaire, dont il est l'auteur.

Digitized by Google

déposés dans lesdites archives, avec l'indication des années durant lesquelles ils ont instrumenté.

Tome VI. — Extraits des archives de l'hôtel-de-ville de *Nimes* et copies d'actes du même dépôt..... de 1151 à 1643.

Nomenclature des *Notaires* de cette ville, dont les registres existent auxdites archives.

Tome VII. — Extraits et copies d'actes des archives de l'hôtel-de-ville d'*Aiguesmortes*..... ..... de 1248 à 1662.

Ces copies sont précédées d'un *Précis historique sur la ville d'Aiguesmortes*, par le P. Pacotte, qui le rédigea sur les mémoires trouvés dans les archives de cette ville, alors plus complètes qu'elles ne le sont aujourd'hui (1).

Tome VIII. — Extraits et copies tirés des archives de l'hôtel-de-ville de *Beaucaire*..... de 1160 à 1484.

Tome IX. — Extraits et copies d'actes desd. arch., de 1492 à 1668.

Tome X. — Extraits et copies d'actes des archives des hôtels-de-ville de *Lunel*, *Sommières*, *Calvisson*, *Tournon*, *Villeneuve-lez-Avignon*.....de 1215 à 1404.

Tome XI. — Extraits et copies d'actes desd. arch., de 1405 à 1659.

Tome XII. — *Hommages et serments de fidélité des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles:* c'est l'extrait d'un manuscrit découvert dans l'abbaye d'*Aniane*. L'auteur était un Religieux Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, qui le composa d'après les recherches qu'il avait faites dans les archives de la tour de *Carcassonne*. L'extrait que nous en a donné D. Pacotte contient des notices de beaucoup de titres qui regardent l'histoire générale et particulière de Languedoc, et notamment de celle de l'ancienne sénéchaussée de Carcassonne.

Au surplus, il paraît qu'il existait d'autres copies de ce document, car

---

(1) L'auteur s'est particulièrement attaché, dans ce *Précis* et dans les extraits qui font partie de ce volume, à rapporter les variations qu'a éprouvées dans tous les temps le port d'Aiguesmortes, et les causes de son dépérissement.

Digitized by Google

on lit dans une lettre de Dom Pacotte datée de Paris le 30 juillet 1788: « Je viens de recevoir les *Hommages et serments de fidélité*, tirés du livre noir, couvert de bois, des Nobles de la sénéchaussée de Carcassonne, qui pourrait bien être le même que celui que copie Dom Faucher au monastère de Saint-André de Villeneuve. »

Dom Pacotte était retiré dans son abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris, en 1789, mettant en ordre les extraits qu'on lui adressait du Languedoc, et ne dissimulant pas, dans sa correspondance, l'orage qui s'amoncelait autour de sa retraite et qui menaçait toute la France. Lui-même était déjà obligé de suspendre ses paisibles travaux, à cause d'une attaque de goutte dont il souffrait beaucoup, indépendamment de sa mauvaise vue; néanmoins, la santé de ce Religieux n'en avait pas été moins capable de suffire à des labeurs de longue haleine (1), que la Révolution arrêta entièrement. Après avoir souffert des excès de cette époque, après avoir perdu son pécule plus que modeste, quand son frère perdait à côté de lui une position bien différente de la sienne, après avoir langui quelque temps dans les prisons de Paris, quand il ne lui resta absolument rien, pas même son frère que le chagrin lui avait ravi, il se retira dans le diocèse de Meaux (Seine-et-Marne), où un pauvre hameau le reçut pour desservant, sans pouvoir le faire vivre. Octogénaire, il fut retiré de sa chaumière pour passer à la cure d'un chef-lieu de canton dans le même diocèse; il y trouva bientôt après son tombeau, laissant aux pauvres, qu'il fit ses héritiers, son humble mobilier : c'était tout son bien.

Avec ce fils de Saint-Benoît s'arrête la continuation de notre Histoire provinciale; le tourbillon politique, en faisant disparaître les limites des provinces, avait brisé la plume de leurs historiographes. Les riches collections ramassées par les Marcland, les Auzières, les Devic, les Vaissete, les Bourotte, les Soulaire, les Malherbe, passaient de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés dans les grands dépôts de la Nation, et le recueil de D. Pacotte, chassé des archives provinciales du Languedoc, se réfugiait dans le dépôt départemental de l'Hérault.

---

(1) On m'assure qu'il vendit à la Bibliothèque nationale un travail considérable, fruit de ses veilles, mais dont on n'a pu me dire le titre ni l'objet.

Digitized by Google

III.

ATLAS DU LANGUEDOC DRESSÉ PAR ORDRE DES ÉTATS DE CETTE PROVINCE.

Les États de Languedoc, comme nous l'avons déjà remarqué, regrettaient, au commencement du XVIII[e] siècle, de n'avoir pas de cartes exactes de la Province (1). Quelques essais avaient encore mieux montré à cette Assemblée ce qu'on pouvait attendre d'un travail plus suivi et plus régulier. Déjà, en 1713, ils avaient approuvé et soutenu de leurs encouragements la carte de la *côte du Languedoc* ou plutôt du *golfe du Lion* que dressait le pilote Filliol, depuis professeur d'hydrographie à Cette et à Agde. Après l'avoir récompensé (2), ils firent graver sa carte, en 1724,

(1) Il n'est pas question ici des cartes générales ou particulières de Languedoc qui parurent soit avant, soit après que les États provinciaux eurent décidé de faire entreprendre ce travail, et auxquelles ils ne prirent aucune part; car, sans parler des célèbres cartes diocésaines de cette province dues aux gigantesques opérations des Cassini, on peut citer encore : le *Gouvernement général de Languedoc*, de Nicolas Sanson (Paris, 1651 ou 1660); le *Gouvernement de Languedoc*, de Jaillot, en deux feuilles, et *le même* par de Fer; le *Languedoc*, où sont *Toulouse* et *Montpellier*, 2 feuilles (Jaillot); les *généralités de Toulouse et Montauban*, 4 feuilles (Jaillot); les *Sevenes et leurs montagnes*, par J.-B. Nolin (Paris, 1703); le *diocèse et l'archevêché d'Auch*, par Moullart-Sanson; les *diocèse et évêché d'Albi*, par Nicolas Sanson (Paris, 1699 et 1741); de *Béziers*, par Gautier et G. de Lisle (Paris, 1708); de *Castres* (Paris, Jaillot, 1690); de *Lavaur*, par J. Tringuier (Paris, 1683); de *Montpellier* (Paris, Jaillot, 1706); de *Narbonne*, par Guill. Lafon et Guill. Delisle (Paris, 1704*); de *Nimes*, par Gautier (Paris, Nolin, 1698); du *Puy en Velay*, par Nicolas Sanson (Paris, 1670); de *Toulouse* (Paris, Jaillot, 1695); d'*Uzès*, par Gautier (Paris, Nolin, 1714).

(2) Les États lui firent compter en deux fois 2,200 liv.: 1,000 quand il travaillait à la carte, et 1,200 en 1726. On doit à Filliol un *Traité de latitudes*. Montpellier, 1751, in-4°.

* Ce furent ces cartes diocésaines, de Narbonne, de Béziers et de Montpellier, dont se servit Le Rouge, en 1757, pour tracer les côtes maritimes du Languedoc, dans sa carte générale des côtes de France, en 50 feuilles.

Digitized by Google

par Guillaume Delisle, premier géographe du Roi, qui en avait reconnu l'exactitude et qui l'assujettit aux observations astronomiques. Cette carte, en deux doubles feuilles (1725), moins rare depuis qu'on peut en avoir de nouvelles épreuves à la calcographie, porte des observations intéressantes sur la quantité et la qualité du fond à cette époque.

Quand le moment fut arrivé de réaliser le projet de faire écrire l'Histoire de Languedoc, on sentit encore davantage la nécessité d'avoir de bonnes cartes de la géographie locale; car les auteurs eux-mêmes, ainsi que le savant Astruc plus tard, regardaient la géographie de la Province comme une partie essentielle de son histoire ; et l'on a remarqué que les Bénédictins avaient demandé aux États un choix de cartes pour être jointes à leur ouvrage ; qu'en principe, cet ouvrage devait être accompagné, non-seulement de la carte générale de la Province, mais encore des cartes particulières de chaque diocèse, et que les États, s'empressant d'accéder au désir des Pères Bénédictins, avaient pris dès-lors les mesures nécessaires pour commencer ce travail géographique, car ce n'était plus aux Bénédictins que de tels travaux pouvaient être confiés. Le syndic-général de la Province, de Montferrier, se concerta avec Delisle qui s'était chargé d'envoyer des ingénieurs entendus en cette matière pour travailler avec ceux qui seraient employés au même objet dans le pays. En attendant, ce géographe rédigea un mémoire, que l'assemblée des États approuva (1), d'abord pour les trois cartes que les Bénédictins avaient désiré de placer dans leur Histoire, conformément au plan qu'ils avaient adopté, une de ces cartes devant présenter l'âge ancien de la Province, une autre le moyen âge, la dernière l'état actuel, comme on le trouve en effet dans l'*Histoire générale de Languedoc* (2); ensuite pour les cartes particulières des diocèses de cette province. Mais la mort de Delisle, survenue depuis cette époque, avait dû nécessairement contrarier ou du moins retarder l'exécution de cette partie du projet, et l'on a déjà vu combien la perte de

(1) Dans la séance du 28 décembre 1724, conformément à la délibération du 24 février 1722.

(2) Voy. ci-dessus, pag. 382.

Digitized by Google

ce géographe dut affecter l'assemblée des États, qui se plaignaient alors de n'avoir pas *une seule carte de la Province qui fût fidèle* (1).

Dans cet état de choses, M. de Montferrier prit conseil d'un des membres les plus illustres de l'Académie royale des sciences, d'un compatriote, d'Ortous de Mairan, originaire de Béziers, dont l'expérience et les savants travaux assuraient toute espèce de garantie à cet égard (2). Néanmoins, M. de Montferrier et M. de Mairan crurent devoir s'associer, dans leurs conférences, d'autres académiciens et d'autres hommes habiles. On y décida d'abord de s'adresser à la veuve de Delisle, qui leur parut la personne la plus apte au levé de la carte provinciale, quant à l'exactitude qu'on y désirait. En effet, cette Dame possédait tous les mémoires, tous les plans dressés pour cet objet par son mari, et avait auprès d'elle tous les artistes, tous les géomètres et les dessinateurs dont celui-ci se servait et qui avaient déjà travaillé aux préliminaires de la carte (3).

On se réunit donc plusieurs fois chez Mme. Delisle en 1727, et le résultat de ces conférences fut que, pour atteindre le but désiré, les membres de la Société royale des sciences de Montpellier, qui mérita le nom de sœur de la Société royale de Paris, seraient priés de déterminer par des observations d'astronomie les éléments cartographiques, en cherchant les positions, ou la longitude et la latitude, des points principaux de la Province, avant que les ingénieurs pussent travailler dans les différents cantons qui leur seraient assignés.

Ce projet, en forme de mémoire, fut envoyé à M. de Beauvau, archevêque de Narbonne, au mois de novembre de la même année. Le Prélat le fit communiquer, par M. de Montferrier fils, survivancier de son père dans les fonctions de syndic-général de la Province, à la Société royale des sciences de Montpellier, dont les membres s'empressèrent d'accepter

---

(1) Voy. ci-dessus, pag. 391.

(2) Voy. l'*Éloge de Mairan*, par l'abbé L. Sabatier. Montpellier, 1842, in-8°.

(3) Ces préliminaires qui faisaient partie du riche fond de Delisle, lequel passa aux mains de son gendre Buache, sont probablement perdus pour la science. — Voy. ce que dit à cet égard A.-A. Monteil (*Traité des matériaux manuscrits*, T. I, pag. 348).

Digitized by Google

une mission qui ne s'adressait pas moins à leur savoir et à leur habileté qu'à leur dévouement aux intérêts du pays. Il s'établit dès-lors une correspondance active entre eux et Mme. Delisle, et les académiciens firent, en outre, parvenir à M. de Montferrier un mémoire pour indiquer les moyens à prendre afin de commencer immédiatement les opérations géodésiques, et pour faire connaître les besoins qu'ils avaient de quelques instruments indispensables. Ceci se passait avant l'ouverture des États: leur Assemblée accueillit tout ce qui avait été fait comme nous venons de l'exposer, le 13 janvier de l'année suivante (1), et, en exprimant sa haute satisfaction à l'Archevêque de Narbonne, son président, et aux membres de la Société royale des sciences de Montpellier, elle alloua les sommes nécessaires aux travaux.

Les instruments furent bientôt prêts : on ne s'étonnera pas de la diligence qu'on mettait à les confectionner, ni de l'exactitude qu'on pouvait leur supposer, quand on saura qu'ils furent exécutés sous les yeux du célèbre Maraldi, de l'Académie royale des sciences, premier géographe du Roi depuis la mort de Delisle, appartenant à cette famille des Cassini dont le nom immortel est inséparable de ceux d'astronomie et de géographie (2), et aussi lié de parenté et d'amitié avec de Plantade, dont il va être question. Les membres de la Société des sciences de Montpellier se mirent à l'œuvre sans autre retard, comme on le juge par la présentation d'un nouveau mémoire qu'ils adressèrent à l'assemblée des États de 1729 (3), où ils rendirent compte de leur plan, des parties les plus essentielles de l'ouvrage et de leurs premières opérations faites ensemble, afin de convenir d'une uniformité dans les travaux et de suivre les mêmes errements lorsqu'ils seraient obligés de se séparer.

Maintenant, avant de dire quelques mots de ces travaux, nous devons faire connaître les savants dont la mémoire, justement en honneur dans

---

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 13 janvier 1728.*

(2) Maraldi (Jacques-Philippe) reçut 4,000 liv. pour ces instruments; les quarts de cercle et les planchettes étaient de Langlois, les pendules à seconde de Jullien Le Roy. Ce géographe mourut en la même année 1729 (1er décembre).

(3) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 29 janvier 1729.*

Digitized by Google

le pays, n'est pas seulement restée célèbre en-deçà des limites de la Province qu'ils ont honorée à leur tour. Nous en nommerons principalement trois : de Plantade, de Clapiès et Augustin Danyzy (1), bien que les de Guilleminet, les Romieu, les Tandon, les de Ratte, les Danyzy fils, les Poitevin et d'autres, soit en observant alors avec les trois premiers, soit en concourant plus tard à l'immense travail laissé inachevé par leurs devanciers, aient dignement pris place parmi les habiles astronomes, et aient continué avec gloire jusqu'à nos jours l'observation du ciel pur de Montpellier, commencée avec exactitude dès le XVI^{e} siècle (2).

L'illustre Cassini, chargé de prolonger la méridienne de l'Observatoire de la Capitale vers l'une et l'autre rive maritime de la France, vint avec son fils, son neveu Maraldi, Couplet et de Chazelle, observer à Montpellier en 1701. Il trouva dans le savant fils de M. de Plantade, son parent, et dans l'infatigable M. de Clapiès, des astronomes habiles, profondément instruits; et notre cité fut peut-être la seule sur la voie des points servant à l'établissement de cette fameuse méridienne, où ces voyageurs distingués par la confiance du Gouvernement, leur habileté et leur savoir, rencontrèrent des collaborateurs exercés; aussi s'établit-il entre eux une correspondance intime (3).

Les collaborateurs de Cassini, Plantade et Clapiès, ne se séparèrent d'abord presque jamais dans le cours de leurs travaux. Originaires du même pays (4), nés l'un et l'autre de familles distinguées, l'un et l'autre également passionnés pour les mathématiques et leurs applications, ils

---

(1) On pourrait ajouter à ces trois noms celui de Barthès, qui continua le travail des cartes avec Danyzy et Lacroix, après la mort de Clapiès et de Plantade.

(2) Cf. l'annonce d'une *Histoire céleste de Montpellier*, par Jean-Hippolyte Danyzy, fils puîné d'Augustin Danyzy, dans les *Bulletins de la Société des sciences, lettres et arts de Montpellier*, T. V, pag. 157-9.

(3) Danyzy fils, *loc. cit.*

(4) François de Plantade appartenait à une ancienne famille noble de Montpellier, où il était né en 1670. Voy. son Éloge par de Ratte, dans le *Recueil de la Société de Montpellier* et dans les *Éloges* publiés par Des Genettes, 1811, in-8°, pag. 81. — Jean de Clapiès, quoique né à Montpellier le 28 août 1670 (et non 1671, comme le dit la *Biographie universelle*), était d'une famille noble, originaire de Béziers.

Digitized by Google

fondèrent à Montpellier, de concert avec le président Bon, l'Académie des sciences, qui, avec le patronage de Cassini, devint la Société royale de cette ville. Ce fut en cette même année et dans la même cité qu'ils observèrent, avec Lafon, l'éclipse totale de soleil du 12 mai, « la première éclipse totale, dit Lalande (1), qu'on eût observée depuis le renouvellement de l'astronomie. » Le mémoire où ils exposèrent le résultat de leurs observations fut également signé de tous les deux (2), bien que de Ratte, dans son *Éloge de Plantade*, ait écrit que celui-ci l'emportait peut-être sur son collègue par la facilité qu'il avait à observer, faveur que la nature avait faite à l'un, mais dont l'autre pouvait aisément se dédommager, et que ce soit, dit-il, principalement aux soins du premier que nous devons la réussite de l'observation de cette fameuse éclipse. Mais il est vrai aussi que de Clapiès l'avait calculée en 1702, en annonçant dès-lors qu'elle serait totale à Montpellier, et en déterminant tous les lieux de la terre où le soleil serait entièrement éclipsé. Au reste, plusieurs de leurs observations ont été publiées dans les volumes de l'Académie des sciences de Paris ; mais presque tous les travaux imprimés de Plantade ont été insérés dans les *Mémoires de la Société des sciences de Montpellier*, dont Clapiès avait été le premier associé : d'autres observations et plusieurs dissertations littéraires du premier n'ont jamais vu le jour. On y voit que si l'amour des sciences, pour lequel il fit tant de sacrifices et de voyages, fut passionné dans Plantade, cet amour fut varié comme elles ; car, indépendamment de son goût décidé pour l'astronomie, il s'était d'abord livré à l'étude du droit et des belles-lettres : il cultiva aussi d'autres branches scientifiques, ce qui nous a valu, quand il a travaillé seul, des mémoires intéressants, sur la barométrie, sur l'histoire naturelle, sur la géographie et les antiquités de son pays.

De Clapiès se concentra davantage dans la sphère des travaux marqués par sa première vocation : il fut tout entier aux sciences mathématiques.

---

(1) *Bibliographie astronomique*, pag. 352.

(2) On peut voir ce mémoire dans l'*Histoire et les Mémoires de la Société royale de Montpellier*. Lyon, 1766, in-4°, pag. 1.

Digitized by Google

On sait qu'il a démontré le premier, par la seule trigonométrie rectiligne, toutes les analogies pour les angles faits au centre des cadrans solaires, que Picard n'exécutait qu'au moyen de la trigonométrie sphérique (1); mais, sans aucun doute, la première gloire de ce savant ingénieur, c'est d'avoir sauvé la ville de Tarascon sur le point d'être submergée par le Rhône en 1724. La plupart de ses mémoires mathématiques, et notamment sur la gnomonique et l'astronomie, ont été imprimés dans le recueil de la Société royale de Montpellier ou dans la collection de l'Académie royale des sciences de Paris, dont il était correspondant (2).

Comme ses deux collègues, Danyzy (3) fut entraîné de bonne heure par ses dispositions pour les études mathématiques; il reçut même des leçons de Clapiès, et professa bientôt ces sciences comme son maître. Appelé au sein de la Société des sciences de Montpellier en 1729, sous le titre d'adjoint, auquel succéda celui d'associé en 1733, il en fut un des membres les plus laborieux, ainsi qu'on en peut juger par les nombreux mémoires qu'il a insérés dans la collection de cette illustre Société, sur

---

(1) Le travail dans lequel de Clapiès a exposé sa méthode se trouve dans les *Mémoires de la Société royale des sciences de Montpellier*, T. II, pag. 353, et l'analyse, pag. 221 (1re part. du volume). Il fut imprimé dans la collection de l'Académie royale des sciences, année 1707. — Ce savant avait calculé les *Éphémérides*, ou *Journal du mouvement des astres, au méridien de Montpellier*, pour 1707 et 1708; cette dernière année seulement a été imprimée.

(2) Il imprima, en outre, une *Dissertation sur les diverses apparences de la lune éclipsée*. Montpellier, 1710, in-4°. — Comme ingénieur, il a fait plusieurs travaux pour le canal de Provence, les chemins de Languedoc, la pente des eaux de Saint-Clément à Montpellier, etc. Mort le 19 février 1740. Son éloge par de Ratte se lit dans le *Recueil de la Société royale de Montpellier*, et dans les *Éloges* de Des Genettes, pag. 97.

(3) Augustin-Auguste-Hyacinthe Danyzy, né à Avignon le 30 mai 1698, mort à Montpellier le 27 février 1777. Son *Éloge*, écrit par de Ratte, se trouve dans le *Recueil de la Société royale des sciences de Montpellier*, et, comme ceux de Plantade et de Clapiès, a été reproduit dans le volume publié par le baron Des Genettes : *Éloges des académiciens de Montpellier*. Paris, 1811, in-8°, p. 214.

Digitized by Google

l'architecture, la barométrie, la gnomonique, et particulièrement par ses observations astronomiques. Ses travaux (1), ses expériences sur la poussée des voûtes, dont une partie fut faite devant les États de Languedoc, son esprit d'invention et de sagacité, ses études parallèles à celles de Plantade et de Clapiès, devaient naturellement le désigner à la Société des sciences de Montpellier, concurremment avec ces deux savants, quand elle les chargea, au nom des États de la Province, du levé de la carte générale du Languedoc. Ce fut encore Danyzy qui soigna ce travail immense, à la mort de ses deux collègues, comme nous l'apprend son fils, appelé jeune encore en 1764 à aider l'ancien astronome (2), et ce fut à lui que l'on dut l'avantage d'avoir les cartes diocésaines gravées sur une même échelle.

Déjà Picard, de l'Académie royale des sciences, s'étant rendu à Montpellier en 1674 pour observer le passage de *Mercure* sur le disque du soleil annoncé pour le 16 mai, bien que trompé dans son attente par les tables mêmes de l'immortel Kepler, n'en avait pas moins utilisé son voyage, en déterminant, par de bonnes observations, la position géographique de plusieurs points. Ainsi, il observa l'élévation de cette ville au-dessus du niveau de la mer, au moyen d'un excellent baromètre qu'il trouva sur les lieux, et il la fixa à 26 toises, déduction faite de la hauteur de son observatoire au-dessus du rez-de-chaussée (3). De semblables opérations, faites au port de Sète, en déterminèrent également la position par rapport à Maguelone

---

(1) Il eut aussi la direction des ouvrages du Pont-Saint-Esprit et des chaussées du Rhône.

Il fut appelé en Espagne afin de donner des idées sur les moyens d'arroser le royaume d'Aragon, dont les campagnes étaient souvent désolées par la sècheresse.

Enfin, n'oublions pas que l'Observatoire de Montpellier, objet de la complaisance de Danyzy, et à l'édification duquel il donna tous ses soins, fut construit, sur les plans de cet académicien, sur la tour la plus méridionale de la ville (aujourd'hui du Télégraphe), accordée à cet effet à la Société, qui contribua d'ailleurs généreusement à cette construction.

(2) Voy. dans les *Bulletins de la Société des sciences, lettres et arts de Montpellier*, T. V, l'article déjà cité de Danyzy fils, p. 163.

(3) Dans la maison *Fontreau*, rue *Castel-Moton*, N° 305, sur une terrasse décou-

Digitized by Google

et à Montpellier. La carte du golfe du Lion, dressée par Filliol et assujettie aux observations astronomiques par Delisle, fournissait encore la position d'autres points importants de la côte du Languedoc; mais c'était là, comme on l'a remarqué, à peu près tout ce qu'on possédait alors pour la description géographique de cette province, quand, devant l'impulsion des États, il s'établit, afin de réaliser leur pensée, cette correspondance et ces relations suivies que nous avons laissées entre les savants de Montpellier et les savants de Paris, entre les Plantade, les Clapiès, les Danyzy, les Guilleminet et les Cassini, les La Caille, les Delisle, les d'Ortous de Mairan.

De leur côté, les membres délégués en 1728 par la Société royale des sciences de Montpellier, de Plantade, de Clapiès et Danyzy, s'occupèrent, depuis le 15 août jusqu'à la fin d'octobre de 1729, de lever les grands triangles et les principales positions des lieux à partir de Maguelone et en avançant vers Sète, Agde, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Leucate, Perpignan, Canet, comptant être à même au printemps suivant de lever la carte de certains diocèses et de pousser ensuite le travail avec diligence. Ainsi, après avoir tracé quelques grands triangles, on mesura près du lieu de Canet, au bord de la mer où avaient abouti les premières opérations, une longue base pour servir à la détermination exacte des côtés des triangles. On se sépara ensuite : de Clapiès alla travailler aux environs de Montpellier et mesura une seconde base sur la plage entre la montagne de Sète et celle d'Agde, et, dans le même temps, de Plantade alla faire les mêmes opérations du côté de Narbonne, où il mesura une troisième base dans la plaine de Villedaigne.

Dès l'année suivante, Plantade et Clapiès présentèrent aux États les primeurs de leur active fécondité. Le premier avait rapporté la carte du diocèse de Narbonne prête à être gravée, et il manquait peu de chose à la carte des diocèses d'Agde et de Béziers, levée par le second, pour toucher à la perfection. Ces deux académiciens avaient d'ailleurs remis un mémoire où était contenu le détail de leurs opérations, et où ils

---

vrant un vaste horizon (actuellement maison *de Brignac*). Voy. l'article de Danyzy fils plusieurs fois cité, p. 155-156.

Digitized by Google

rendaient compte des découvertes curieuses qu'ils avaient faites en cette occasion (1).

Le jeune Danyzy n'était encore qu'agrégé ou adjoint à la Société des sciences de Montpellier, et cette double circonstance explique pourquoi ses deux collègues avaient dû se charger d'abord tous les deux de continuer le travail ; mais de Clapiès, souvent tenu éloigné de ces opérations par ses fonctions d'ingénieur, était aussi souvent obligé de l'interrompre : « Il n'était pas toujours maître de son temps, dit de Ratte, auteur de son *Éloge*, et il s'en fallait de beaucoup qu'il pût suffire à tout. » Ces trois savants, ayant les mêmes motifs, sauf peut-être Plantade, qui trouvait, malgré d'autres occupations, le temps de vaquer aux sciences mathématiques, durent donc se séparer dans la suite, chacun pouvant ainsi travailler plus facilement de son côté. Mais les États provinciaux voulurent reconnaître tant de zèle et tant de soins : ils accordèrent une gratification de 2,000 livres à Plantade et de 1,500 livres à Clapiès, indépendamment des allocations ordinaires que recevaient les trois académiciens ; et ce fut moins de la part de cette Assemblée une récompense décernée aux services de ces savants qu'un témoignage d'estime et de satisfaction pour leurs derniers travaux ; car les membres des États avaient compris que le levé de la carte géographique faite en quelque sorte sous leurs yeux et parallèlement à l'impression de l'*Histoire générale de la Province* qu'ils n'en séparaient point, devait répondre, par l'exactitude et la fidélité, aux soins apportés à cette grande publication par ses infatigables auteurs. Plantade et Clapiès continuèrent à justifier dans leurs opérations les marques de satisfaction que les États provinciaux leur offrirent pendant les années suivantes (2). Le premier avait remis au commencement de 1732, prête à être gravée, la carte du diocèse d'Aleth, et le second avait amené à leur perfection celles des diocèses de Béziers et d'Agde (3) ; de plus, l'activité du premier croissant alors en raison inverse du peu de temps que ses deux collègues pouvaient donner aux mêmes labeurs.

---

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du* 30 *janvier* 1731.

(2) Voy. l'article qui suit.

(3) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du* 29 *février* 1732.

Digitized by Google

Plantade dirigea, durant 1732, presque tous les travaux du levé des cartes des diocèses de Montpellier et de Carcassonne, et ces cartes furent remises aux États à la fin de l'année (1). Les mêmes savants leur avaient présenté, dans les premiers mois de 1734, les diocèses de Saint-Papoul et de Nimes, et c'était encore Plantade qui avait mis le premier de ces diocèses en état d'être gravé (2). Il terminait également et remettait en 1734 la carte du diocèse de Lavaur (3), et de même, à la fin de 1735 ou au commencement de 1736, il faisait la remise de la carte du diocèse d'Alby (4); en sorte que, jugeant d'après cette activité, indépendamment des faits rapportés plus haut, suivant de Ratte, auteur des Éloges des trois académiciens (5), on pouvait dès-lors présumer que Plantade restait, par le fait, chargé de lever les cartes des autres diocèses.

Il existait donc en 1736 une dizaine de diocèses terminés, savoir : Narbonne, Aleth, Béziers, Agde, Montpellier, Carcassonne, Saint-Papoul, Nimes, Lavaur, Alby. Il en manquait encore quatorze (6); mais tout nous porte à croire que ce dernier nombre diminua sensiblement durant les premières années qui suivirent 1736 (7), sans que nous sachions positivement quels furent les diocèses que les académiciens complétèrent depuis, moins encore la part qui devrait être attribuée à chacun d'eux (8).

---

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 5 janvier* 1733.

(2) Ibid., *séance du 5 février* 1734.

(3) Ibid., *séance du 31 janvier* 1735.

(4) Ibid., *séance du 31 janvier* 1736.

(5) Voy. ci-dessus, p. 435.

(6) La province de Languedoc comprenait 24 diocèses ou parties de diocèses, c'est-à-dire 12 diocèses ou parties de diocèses dans le Haut-Languedoc ou la généralité de Toulouse : Alby, Aleth, Carcassonne, Castres, partie de Comminges, Lavaur, Limoux, Mirepoix, partie de Montauban, Rieux, Saint-Papoul, Toulouse, formés de 1,130 paroisses; et 12 diocèses dans le Bas-Languedoc et le pays des Cévennes (Haut-Velay) ou la généralité de Montpellier : Agde, Alais, Béziers, Le Puy, Lodève, Mende, Montpellier, Narbonne, Nimes, Saint-Pons, Uzès, Viviers, formés de 1,582 paroisses.

(7) Je trouve dans un mémoire manuscrit que la carte du diocèse de Viviers, le plus grand de la Province, fut dressée ou du moins commencée vers cette époque.

(8) Danyzy nous apprend, dans un mémoire écrit vers 1747, que les registres

Digitized by Google

De Clapiès, après avoir langui quelque temps dans les infirmités, nées de tant de travaux plutôt que de l'âge, car il n'avait pas soixante et dix ans, succomba le 17 février 1740, laissant la mémoire d'un caractère doux, facile, obligeant et libéral à l'excès, et d'un homme qui joignait à une grande finesse d'esprit toutes les qualités du géomètre.

Plantade se crut encore plus obligé de renouveler d'ardeur pour atténuer l'effet de la perte qu'avait faite la Société royale de Montpellier; et il est probable qu'il avait déjà préparé trois nouveaux diocèses, puisque l'auteur de son *Éloge* lui en attribue treize, sans doute en comptant les dix dont nous venons de parler et auxquels ses deux collègues avaient pris plus ou moins part. Mais une nouvelle et puissante influence vint se joindre à cette ardeur pour l'exciter davantage, bien qu'elle n'en eût pas besoin, puisqu'elle l'excéda enfin, s'il est permis de le dire. Le comte de Maurepas, secrétaire d'État, avait écrit à M. de Crillon, archevêque de Narbonne et membre honoraire de cette Compagnie savante, que « l'intention du Roi était que M. de Plantade tâchât de se réunir, autant qu'il le pourrait, aux objets que MM. de l'Académie royale des sciences avaient déterminés dans la province de Languedoc, et surtout vers les hautes montagnes, d'où l'on découvre les objets à une grande distance, afin de concourir aux avantages que l'on espérait de retirer de cet ouvrage (1). »

Parti de Montpellier au commencement de l'été de 1741, dans le dessein de continuer ses travaux ordinaires, à la réception de ces nouveaux ordres, de Plantade prit la route du Pic du Midi, montagne située

---

des opérations de Plantade étaient dès-lors égarés; mais ce qu'il y a d'également certain, suivant un autre mémoire dressé, sur la demande du garde des sceaux, par l'intendant de la Province, c'est que de Clapiès n'ayant pu dans la suite continuer ces opérations, à cause des grandes occupations que lui donnaient les autres travaux publics de la Province, dont il était seul directeur, de Plantade fut chargé de tout le travail à faire pour le Haut-Languedoc, et que les parties restantes du Bas-Languedoc furent le partage de Danyzy et de Barthès.

(1) Il paraît que la Cour avait en vue la description générale de la France, et la détermination exacte de la figure de la terre, telle qu'elle devait résulter de la comparaison des observations faites dans le Royaume avec celles des académiciens envoyés dans le Nord et au Pérou.

Digitized by Google

dans le diocèse de Tarbes, et que sa hauteur perpendiculaire d'environ 1,500 toises fait regarder comme une des plus élevées de l'Europe. Il avait résolu d'y réitérer les expériences du baromètre et d'y faire plusieurs autres observations aussi sérieuses qu'utiles. Il arriva au pied de cette montagne le 24 août. Le lendemain 25, poussé par l'idée flatteuse des importantes découvertes qu'il comptait faire, impatient d'ailleurs de remplir les vues du Roi en exécutant ses ordres, il commença dès la pointe du jour à grimper sur le Pic du Midi avec une ardeur et une joie qui ne lui permirent pas de faire attention à son âge de 71 ans. Il continua de monter jusqu'à onze heures du matin ; mais se trouvant alors à la hauteur perpendiculaire de 400 toises, il eut besoin de se faire aider par deux hommes de sa suite. Un instant après on s'aperçut qu'il était sans connaissance et sans mouvement. On voulut en vain le rappeler à la vie : il expira dans les bras de ceux qui s'efforçaient de le secourir (1).

Ainsi finit, au milieu de ses opérations et les armes à la main, pour nous servir des expressions de son panégyriste (2), cet homme qui avait rassemblé dans sa personne les qualités et les connaissances en apparence les plus opposées. Il n'avait pas seulement l'amour de la science : il regardait aussi l'énorme et difficile tâche dont il s'était chargé comme un devoir : il y consacra ses soins, son temps, ses revenus. Les États de Languedoc reconnurent qu'il avait épuisé ses ressources dans les voyages scientifiques qu'il avait faits pour le levé des cartes diocésaines. Cependant de Plantade laissait une veuve et deux filles. Les États de la Province ne les abandonnèrent point (3).

D'après ce qu'on a vu ci-dessus, on jugera qu'il paraissait difficile de remplacer de Plantade dans la Commission de la Société royale des sciences de Montpellier, pour continuer les opérations des cartes de la Province. Elle y parvint cependant. « Ce travail immense fut soigné par

---

(1) *Éloge de Plantade*, par de Ratte, *loc. cit.*

(2) De Ratte, *Éloge de Danyzy*, *loc. cit.*

(3) Ils accordèrent à la veuve 1,500 liv., qui auraient été comptées à l'académicien s'il eût vécu, et 4,000 liv. à ses deux filles (*Délibération des États de Languedoc du 31 janvier 1742*).

Digitized by Google

mon père, dit le fils de l'ancien académicien Danyzy (1), qui devait bientôt après reporter sur le Pic du Midi le baromètre échappé des mains défaillantes de Plantade ; qui déjà avait accompagné celui-ci sur différentes montagnes, et notamment sur le Canigou en 1731. Danyzy fut donc chargé de continuer le travail laissé inachevé par ses deux collègues, avec deux autres collaborateurs qui avaient déjà pris part aux mêmes travaux, l'académicien Barthez et Lacroix (2). Il nous fait connaître plus tard lui-même la marche qu'il adopta dans ces travaux. « C'est la même méthode, dit-il (3), pratiquée dans le Royaume par MM. Maraldi et Cassini de Thury, que j'ai mise en usage dans notre province. Je l'ai pratiquée d'abord pour chaque diocèse dont j'ai été chargé en mon particulier. Un enchaînement de grands triangles par des points choisis sur les montagnes les plus élevées du diocèse a assujetti une longue suite de moindres triangles, qui en assujettissent eux-mêmes de plus petits (4) ; d'où l'on tire les alignements pour le détail, c'est-à-dire pour former la multitude des triangles particuliers qui donnent géométriquement l'emplacement de chaque lieu. Ensuite, j'ai fait choix de plusieurs triangles que j'ai liés par de nouveaux triangles pour en former des suites qui puissent servir à réunir tous les diocèses ensemble.

« Une des suites principales est celle des triangles qui servent à déterminer la direction de la méridienne de la Province passant par l'Observatoire de Montpellier, qui s'étend vers le midi jusqu'à l'île de Maguelone, au bord de la mer, et vers le nord jusqu'à la chapelle Saint-Claude, près de la Chaise-Dieu, sur les limites de l'Auvergne et du Languedoc (5). La seconde suite est celle qui détermine la perpendiculaire élevée de l'Observatoire sur cette méridienne, depuis Arles jusqu'à Toulouse, qui a été

---

(1) *Bulletins de la Société des sciences, lettres et arts de Montpellier*, article de J.-H. Danyzy, T. V, pag. 163.

(2) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 31 janvier 1742.*

(3) *Mémoire ms. d'Augustin Danyzy* (Archiv. départ. de l'Hérault).

(4) Ceux-ci furent levés avec des planchettes de 18 à 24 pouces.

(5) La valeur des degrés entre cette chapelle et l'Observatoire fut mesurée avec un secteur de 7 pieds et demi de rayon, en employant la hauteur méridienne de la queue du Cygne qui passe près du zénith, et qui fut observée dans les deux endroits.

Digitized by Google

vue, d'une part, jusqu'au mont Ventoux, et, de l'autre, jusqu'au Pic du Midi.

Si nous écrivions l'éloge de ces premiers académiciens plutôt que l'histoire du tracé des cartes provinciales qui leur fut confié, nous dirions, avec un de leurs panégyristes (1), que ces cartes furent levées avec une exactitude et une précision dont on n'a guère d'exemples. On verra bientôt pourquoi nous reproduisons cette remarque, sur laquelle nous croyons devoir insister. De Ratte prononçait et répétait ces paroles long-temps après la mort des académiciens qui avaient concouru à ce grand travail. Son *Éloge* s'adresse donc non seulement aux savants de l'ancienne Société qui avaient entrepris cette œuvre, mais aussi à ceux qui l'avaient complétée. Quand Plantade cessait de vivre, il manquait encore la moitié des cartes diocésaines à présenter aux États, et au moins onze diocèses à terminer. C'était, par conséquent, dignement marcher sur les traces de ce célèbre astronome et de son émule non moins célèbre Clapiès, que d'offrir à l'assemblée des États, après cinq ans au plus, le complément de leurs travaux. Dès le mois de février 1746, les cartes géographiques des diocèses du Languedoc étaient toutes levées, à l'exception de celle du pays de Vivarais seulement, à laquelle on devait mettre la dernière main dans le courant de l'année. Il ne restait donc plus qu'à les faire graver. Néanmoins, quelle que fût la confiance des membres des États dans les lumières et les soins que les académiciens de Montpellier avaient apportés à la confection de ces cartes, quelle qu'eût été leur attention à prévenir les erreurs et à se défier des fausses indications locales dont ils s'étaient beaucoup plaints, il était convenable, avant de les faire exécuter, d'assurer encore une plus grande exactitude par tous les moyens possibles. En conséquence, sur la proposition du syndic-général de Montferrier, qui n'était que la reproduction de celle de Danyzy, il fut décidé qu'on ferait dessiner des copies des cartes diocésaines sur les originaux déposés au greffe des États, et qu'on enverrait ces copies, en chacun des diocèses de la Province, dans les palais des archevêques et des évêques, où elles

(1) De Ratte, *Éloge de Plantade.*

Digitized by Google

resteraient en dépôt pendant le cours de l'année, afin que, par les soins de ces prélats et le concours des hommes éclairés, on pût parvenir à reconnaître et à corriger les inexactitudes ou négligences qui se seraient inévitablement glissées dans un ouvrage d'un détail aussi compliqué, soit quant à la position des lieux et à leur dénomination, soit quant aux omissions et à toute autre cause d'imperfection; et l'on priait même ces personnes de faire sur ces copies les corrections nécessaires (1).

De son côté, Danyzy annonçait qu'il avait déjà corrigé les cartes des diocèses de Montpellier, de Lodève, d'Alais, de Mende, d'Uzès, de Nimes, et qu'il ne tarderait pas à mettre les autres diocèses dans le même point de perfection : « Nous pourrons défier, écrivait-il, non de faire aussi bien, mais de faire mieux dans ce genre. » Danyzy avait quelque droit de s'exprimer ainsi, en présence de l'accord qu'il signalait déjà entre ses opérations et celles que les académiciens de Paris avaient faites dans le Languedoc. En effet, tout ce travail était actuellement lié avec les opérations des membres de l'Académie royale des sciences de Paris qui avaient travaillé en 1718 et 1744 à la méridienne du Royaume pour la détermination de la figure de la terre. Les mathématiciens de la Société royale de Montpellier n'avaient regardé leur ouvrage que comme une extension de celui de ces illustres académiciens. Ils avaient profité de quelques-unes de leurs stations vers les limites de la Province, de même que de la base qu'ils avaient mesurée dans la plaine d'Arles appelée *la Crau*, pour avoir par ce moyen des bases au milieu et aux extrémités de la Province; et leurs opérations, comparées avec celles de Messieurs de l'Académie, s'étaient trouvées parfaitement d'accord dans la mesure des côtés des triangles qui leur étaient communs, de sorte que le tout ensemble pouvait être regardé comme le même ouvrage.

Du reste, des erreurs inévitables devaient exister, comme on le reconnut à la fin de 1746, quand tous les diocèses étaient levés; mais cela n'empêchait pas qu'on ne s'occupât, dans le cours de l'année suivante, des opérations qui devaient lier ensemble toutes les cartes par-

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 25 février 1746*, et *Mémoire ms. de Danyzy*.

Digitized by Google

ticulières, afin de composer la carte d'ensemble (1). Il y avait donc deux travaux marchant parallèlement en 1748 : la correction des cartes particulières des diocèses, et la continuation et le complément de la carte générale de la Province (2). La grande triangulation avait été déjà établie d'après la position des villes principales ; les diocèses avaient été rapprochés, et il semblait que ce qui restait à faire désormais exigeait peu de temps et peu de frais. C'est pourquoi les personnes qui travaillaient sous les ordres des commissaires avaient mission de parcourir tous les diocèses, pour perfectionner les cartes particulières que les États désiraient de voir rapportées à leur prochaine réunion (3). En attendant, M. de Montferrier fut chargé de faire commencer la gravure de celles de ces cartes qui étaient en état de paraître.

Mais les choses allaient se passer différemment. Les États avaient, le 13 janvier 1748, autorisé le même syndic-général à faire un marché pour la gravure de ces cartes. Après s'être concerté avec les députés des États qui étaient à Paris, il conclut, avec leur agrément, le 12 octobre de la même année (4), avec Philippe Buache, gendre de Delisle, premier géographe du Roi et de l'Académie royale des sciences, un traité, à la suite d'un mémoire et d'un devis présentés à cet effet par lui-même aux députés des États de Languedoc. « J'ai pensé, y disait-il déjà, qu'ayant fait un travail pour la géographie la plus détaillée de toute la France, j'en devais profiter pour l'examen des cartes de la province de Languedoc. » Il résultait de cet examen préliminaire qu'il établissait la grandeur de l'échelle à 12 pouces pour 20,000 toises, en excluant d'ailleurs la topographie particulière, afin que l'étranger ne pût, en temps de guerre, abuser d'un tel ouvrage. Il fixait, conséquemment

---

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États du 29 décembre 1746.*

(2) Id. *séance du 2 janvier 1748.*

(3) Les États avaient même décidé de retenir les mandements des trois derniers mois de ce travail, pour n'être délivrés qu'après que toutes les cartes auraient été rapportées ; mais cette mesure comminatoire ne reçut pas d'exécution.

(4) *Pièces ms. des archives de la Province*, et *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 3 janvier 1749.*

Digitized by Google

avant tout, la grandeur de chaque carte à 24 pouces de longueur sur 18 pouces de hauteur, sauf la carte générale de la Province, qui devait avoir 8 pieds de hauteur sur 9 environ de longueur. En outre, chacune d'elles devait être accompagnée de cartouches, d'armoiries, de titres et d'autres ornements, du plan de chaque ville capitale, ainsi que d'une table alphabétique des noms des paroisses et de notes pour l'intelligence de la carte (1). La carte générale et les vingt-trois diocèses de la Province, celui de Limoux, qui n'exista qu'un an, étant compris dans les feuilles de Narbonne, devaient former un atlas de 35 feuilles (2). Par ce traité, qui offrait d'ailleurs toutes les garanties désirables à la Province, Buache, chargé seul en particulier, après les copies arrêtées, de faire le dessin du trait pour le donner au graveur, puis d'ajouter à la main les différents caractères de la lettre pour les donner de même au graveur de lettres, devait, en outre, veiller soigneusement à l'entière exécution et fournir à toutes les dépenses et frais moyennant 1,200 livres par planche ou feuille. Buache avait encore, sur ce marché, à fournir aux États les cent premiers exemplaires de chaque planche en beau papier et belle impression, et tous les autres qu'on voudrait faire tirer dans la suite, moyennant 35 livres pour chaque cent. Ces conditions, ayant eu l'assentiment des plus habiles gens de Paris et des députés des États, allaient recevoir, au moins partiellement, leur exécution ; car il se disposait à faire graver les diocèses de Narbonne, de Montpellier, de Mirepoix, de Béziers et d'Agde, dont les cartes avaient été revues et corrigées. Néanmoins, le rapport fait aux États disait explicitement qu'il faudrait encore deux et même trois ans pour voir l'ouvrage terminé.

Le rapporteur revenait sur les erreurs signalées dans certaines cartes, erreurs de détail, de quelque nature qu'elles fussent, mais qu'il importait de faire disparaître, puisque ce travail de rectification n'avait

---

(1) On voit ces conditions remplies dans la belle carte du diocèse de Narbonne exécutée par Buache, excepté en ce qui regarde l'échelle, qui est un peu plus grande dans l'exécution.

(2) Les planches de cuivre devaient avoir 26 pouces de longueur sur 20 de hauteur, et peser 13 ou 14 livres au moins chacune.

Digitized by Google

pu être achevé durant l'année précédente, comme les États l'avaient désiré. En conséquence, des géomètres parcoururent pour la seconde fois la moitié des diocèses de la Province, et, après de nouvelles opérations tendant à rectifier les premières, ils corrigèrent non seulement les défauts qui leur avaient été signalés, mais encore ceux qu'ils crurent reconnaître eux-mêmes dans leurs nouveaux travaux. Mais il faut se hâter d'ajouter que les cartes où ceux-ci déclaraient avoir le plus à reprendre étaient celles qui avaient été le plus anciennement levées par les géomètres primitivement employés. Cette déclaration des géomètres actuels pouvait bien être un peu intéressée; cependant, au fond, leurs observations devaient paraître fondées aux États, et, conséquemment, ils décidèrent, sur l'avis des commissaires, que les opérations géométriques continueraient en 1749, et auraient pour but la correction des cartes imparfaites et la rédaction de la carte générale (1).

Rien ne semblait donc plus arrêter le cours des opérations. Mais ici commence une série d'obstacles et de résistances dont l'histoire n'est pas sans intérêt, car ce n'était pas tout-à-fait du côté de la Province que provenait la cause des retards qu'éprouvait la gravure des cartes. Les obstacles naissaient réellement ailleurs. Quels étaient ces obstacles? La lettre écrite, le 23 juillet 1749, par le syndic-général de Montferrier à son collègue de Joubert alors à Paris, quoique d'un style un peu vif, mettra mieux le lecteur au fait de ce qui se passait à cette occasion :

« La conversation de M. de Trudaine au sujet des cartes me paroît très-interessante, car elle ne tend à rien moins qu'à recommencer tout notre ouvrage, parce que, comme vous l'avez fort bien relevé, quelque parfaites que feussent les operations de nos géomètres, elles ne seront certainement pas du goust de M. Cassiny, MM. de Paris, quoique pas plus habiles que d'autres, ne trouvant rien de bon que ce qu'ils font, et ayant une jalousie puerile surtout contre notre Societé, parce qu'elle est leur egale. Il arrivera donc infailliblement qu'ils trouveront pour le moins mille nouvelles operations à faire, et qu'on les fera à nos depens.

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du* 3 *janvier* 1749.

Digitized by Google

Danisy est bien dans l'intention de donner un volume de ces operations et il a les materiaux necessaires. M. Plantade vouloit en faire de mesme, mais il est mort et il n'y a pas eu moyen d'avoir aucun bout de papier de luy. Je ne verrois pas un grand inconvenient à suspendre la graveure des cartes, si cela n'aboutissoit qu'à les mettre sur la mesme echelle de celles qu'on fera pour tout le royaume, parce que M. Buache nous ayant asseuré que celle qu'il a choisie etoit telle qu'on pouvoit desirer pour entrer dans le plus grand detail raisonnable, il y a apparence qu'on se servira de la mesme. D'ailleurs la variation à ce sujet ne changeroit point notre marché, parce qu'etant fait à un certain prix fixé par feuilles, il pourroit arriver tout au plus qu'il y eust un plus grand nombre de feuilles, ce qui augmenteroit veritablement la depense, sans donner aucune autre atteinte au traité qui contient toutes les conditions imaginables pour la plus grande perfection du travail. Mon avis sur tout cela seroit de prier tres humblement M. Trudaine de nous laisser faire notre ouvrage pour que nous en jouissions, puisque nous l'avons bien payé, sauf si les docteurs de Paris n'en sont pas contens à faire mieux aux depens du Roy ; car vous pouvez compter que, s'ils mettent le nez chez nous et la main sur notre fonds, nous ne verrons plus la fin de rien, le travail qu'on estime ne devoir durer que dix ans en durera plus de trente, et nous payerons la plus grande partie de la depense. Si M. l'Archevesque de Narbonne me consulte, je lui marquerai à peu près les mesmes choses, en les tournant d'une manière à pouvoir montrer ce qu'il ecrira luy mesme. Je parlerai à Danisy, des qu'il sera de retour d'une tournée où il est, sur tout cela, et je vous ferai part de ce qu'il me dira. »

L'Archevêque de Narbonne entrait complètement, mais plus modérément, dans les vues du syndic-général, car il écrivait, le 23 août de la même année : « Il seroit tres utile de differer l'execution du traité que nous avons fait avec le sieur Buache, puisque ce géographe a choisi pour determiner l'echelle de nos cartes les mesmes dimensions de celles des conquestes du Roi, qu'il a gravées par ordre du ministre, de maniere qu'il y a lieu de croire qu'on se servira de la mesme echelle que nous. Je

Digitized by Google

ne vois pas qu'il y ait plus de necessité à attendre l'etablissement du Bureau à la teste duquel doit estre M. Cassiny et où doit estre redigé le travail qui sera fait pour toutes les autres cartes du Royaume, pour y soumettre à un nouvel examen nos cartes; car, outre que nous avons lieu de preseumer de l'habileté de ceux qui y ont travaillé et de la bonté de la methode qu'ils ont suivie dans leurs operations, qu'elles ne sauroient estre plus justes, il est certain que si, par des differences inevitables dans les calculs, on croyoit, dans ce nouvel examen, decouvrir quelque erreur qui peut estre ne seroit en soi d'aucune consideration, ce ne seroit pas de loin qu'on pourroit la reparer; il faudroit recourir à de nouvelles operations sur les lieux, qui engageroient encore la Province à de grandes depenses. Je crois donc qu'il convient de representer que notre travail paraissant aussi bon qu'il puisse estre, etant independant de celui qu'on fera ailleurs, et pouvant y estre lié avec la plus grande facilité au moyen des operations de nos astronomes et géomètres et de celles qui ont dejà été faites dans notre province par Messieurs de l'Academie royale des sciences de Paris, il est raisonnable qu'on nous laisse achever et qu'on ne nous engage pas, sans une necessité absolue, dans de nouvelles depenses. »

La gravure, suspendue pendant quelques années, trouvait un nouvel obstacle dans les observations que Buache lui-même soumettait aux États, en conséquence des mêmes motifs. Voici sur quoi reposaient ces observations. Louis XV ayant désiré que toutes les cartes fussent mises sur la même échelle (1), déterminée par la carte générale du Royaume, laquelle se trouvait plus grande que celle qui avait été fixée dans le marché précédent pour les cartes des diocèses du Languedoc, Buache représentait, dans un mémoire qui fut soumis à Cassini le 25 juillet 1753, que ce changement devait nécessairement faire élever les prix convenus. Les États reconnurent la réclamation fondée et souscrivirent, d'après l'avis de Cassini, un nouveau marché avec Buache, le 11 août 1753, où ces prix furent élevés à 1,500 livres par planche, au lieu de

(1) Ce fut par le contrôleur-général des finances que les États furent informés des intentions du Roi.

Digitized by Google

1,200 livres, et à 50 livres, au lieu de 35 livres, pour le cent d'exemplaires qu'il devait fournir. Les autres conditions du traité de 1748 étaient de plus fort maintenues. Mais, bien que les cartes fussent à peu près terminées et qu'elles eussent été, toutes en original, outre les copies de plusieurs diocèses, remises à ce géographe, celui-ci ne croyait pas pouvoir faire reprendre encore les opérations de la gravure. Sans doute, les académiciens de Montpellier avaient, comme nous l'avons vu, chacun dans leur spécialité, apporté tous les soins imaginables à la partie de ces cartes qui leur avait été confiée; et les inexactitudes qu'on avait pu y relever étaient moins, comme on l'a vu, de leur fait que de celui des géomètres qui les avaient aidés dans ces opérations. Mais, outre qu'il n'avait pas été fait de travail d'ensemble, il est probable aussi que la diligence que les États ne cessaient de réclamer de la part des nouveaux géomètres et qu'on s'empressa de mettre dans l'envoi des dessins des cartes à Paris, nuisit quelque peu à leur parfaite correction, qu'on ne se donna pas tout le temps nécessaire pour vérifier l'accord de toutes les parties de l'ouvrage, et qu'enfin le géographe du Roi s'autorisa encore de quelques imperfections, supposé qu'elles existassent en effet, pour demander aux Messieurs de l'Académie si, après avoir changé d'échelle pour les cartes diocésaines de cette province et avoir adopté celle de la carte de France, qu'on levait actuellement par ordre du Roi, il ne conviendrait pas d'employer, concurremment avec la division par degrés de longitude et de latitude employée dans les cartes manuscrites, la division adoptée par l'Académie des sciences, qui a supposé la France partagée par des carrés de 60,000 toises en 60,000 toises, lesquels suivent parallèlement la méridienne de Paris et sa perpendiculaire. Si Buache voulait mettre une correspondance parfaite entre les cartes du Languedoc et celles des provinces voisines, qu'on levait alors, en sorte que les unes et les autres fussent uniformes, non seulement pour la graduation, mais encore pour l'échelle, qui devait être la même dans les cartes du Languedoc et dans celle de la France, rien de plus naturel. Tout le monde était même d'accord sur ce point, et tel avait été le but qu'on s'était proposé dans le marché du 11 août 1753; mais Buache revenait incessamment sur plusieurs questions auxquelles la Société royale des sciences de

Digitized by Google

Montpellier ne croyait pas devoir s'arrêter. Enfin, il lui adressa, le 24 novembre 1755, un mémoire (1) auquel nous devons renvoyer nos lecteurs, parce qu'on y trouve peut-être une des causes originelles de la rupture qui eut lieu plus tard, quoique d'un commun accord il est vrai, entre la Province et ce géographe. Ce mémoire n'eut pas plus de succès que les précédents auprès des académiciens de Montpellier: il fut *rejeté* (2).

Plusieurs années se passèrent en vaines correspondances : les académiciens s'en tenant à leur tracé, et Buache, qui déclarait, en 1759, avoir reçu les manuscrits des cartes des vingt-quatre diocèses et de la carte générale des triangles, n'en restant pas moins plusieurs années encore dans la même incertitude, et, partant, dans la même inaction à l'égard de la gravure.

C'était en 1763 : le syndic-général de Languedoc, le zélé académicien de Montpellier, disait, le 4 avril, à de Joubert : « Mgr. l'Archevêque de Narbonne m'a écrit deux fois, mon très-cher collègue, au sujet de la gravure de nos cartes pour être instruit de ce qui a été fait à ce sujet. Je lui ai répondu dans un très-grand détail pour lui faire sentir qu'il ne doit être question que de faire tenir à M. Buache le marché qn'il a fait avec les États, à moins qu'on ne voulût le rompre pour en faire un pareil avec un autre graveur; mais qu'il ne faut pas se laisser entamer par Messieurs de l'Académie de Paris pour les laisser venir ici recommencer le même travail, sous prétexte que celui qui est fait n'est pas bon; car, si après toutes les corrections qu'on y a faites il y en a encore quelqu'une à faire, il vaut beaucoup mieux en charger nos directeurs que se livrer à des mains étrangères qui ne trouveront rien de bien pour avoir le plaisir de recommencer, ne feront pas mieux, et nous engageront dans une nouvelle dépense peut-être aussi grande que la première. Je crois qu'il convient que vous insistiez aux mêmes fins. J'adresserai, par le premier courrier, à mondit seigneur l'Archevêque la copie des marchés faits avec M. Buache, et le mémoire qui fut envoyé, il y a quelques années, au ministre pour lui rendre compte de la même affaire, au moyen de quoi

(1) Voy. Pièces justificatives, N° VI.

(2) Je transcris le mot écrit en tête du mémoire de Buache.

Digitized by Google

je n'ai plus rien à dire, et m'en rapporte très-fort à tous les nouveaux arrangements qu'on voudra prendre. » D'autre part, les États de la Province, dont le syndic-général n'était que l'interprète, faisaient répondre, mais avec plus de modération, aux informations prises par le garde des sceaux, qu'ils avaient prévenu les vues de S. M. pour le levé de la carte générale du Royaume ; qu'on avait apporté toute l'attention possible dans l'exécution de cet ouvrage, pour qu'il ne laissât rien à désirer sous aucun rapport, et que, le sieur Buache ayant déjà reçu une bonne partie des cartes diocésaines, on pouvait considérer le travail concernant le Languedoc comme consommé et parfaitement en règle.

On arriva ainsi à l'année 1768 (17 octobre), époque où, d'un côté les États, faisant de nouveaux arrangements avec les personnes chargées de lever la carte de France, tant pour l'exécution des anciennes conditions des traités, que pour les augmentations et les changements qu'on avait jugé à propos d'y faire pour que les cartes du Languedoc fussent en tout conformes à celles du reste du Royaume, de l'autre côté Buache lui-même, les deux parties consentirent de gré à gré à la résiliation du traité fait entre elles, Buache déclarant ne pouvoir rien prétendre désormais de la Province à raison des ouvrages et autres frais qu'il avait déjà faits, au moyen de deux paiements de 5,000 liv. et de 3,000 liv. qu'il avait précédemment reçues. Ainsi, la gravure du diocèse de Narbonne, la seule qui soit sortie des mains de ce géographe, d'ailleurs parfaitement exécutée, coûta 8,000 liv. à la Province.

Mais, après avoir montré comment les choses se passaient dans le secret de la correspondance particulière, voyons comment elles se traitaient officiellement.

Les représentants du Languedoc étaient impatients de faire terminer un travail pour lequel ils n'avaient reculé devant aucun sacrifice d'argent et de temps. L'archevêque de Narbonne Dillon, répondant à cette impatience (1), exposait qu'afin de satisfaire à leur juste désir et pour se conformer en même temps aux intentions du Roi, suivant lesquelles cet ouvrage devait être parfaitement conforme à celui qui avait été fait par

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 24 décembre* 1768.

Digitized by Google

Messieurs de l'Académie des sciences de Paris dans les autres parties du Royaume, pour pouvoir entrer dans la composition de la carte générale de la France, qui était presque achevée, il avait voulu s'assurer par lui-même des obstacles qui s'étaient opposés à la gravure des cartes dont Philippe Buache avait été chargé en 1748, et plus particulièrement encore après le rétablissement des États, en 1753. L'Archevêque-primat reconnaissait avec Buache, avec deux autres académiciens, Cassini et Montigny, que le retard qu'éprouvait le travail du géographe ne venait que de l'impossibilité de faire cadrer les plans faits dans la Province avec les cartes de France, attendu que, bien que les opérations des astronomes et géographes de la Société royale des sciences de Montpellier, qui avaient travaillé au levé et à la rédaction des cartes de la Province, *fussent aussi exactes qu'on avait lieu de l'attendre de ces savants*, il était presque impossible, sans faire de nouvelles observations sur les lieux, de les lier et de les adapter au travail des académiciens de Paris, soit par le défaut d'un assez grand détail, soit par la différence des stations où avaient été faites les principales observations pour la formation des grands triangles.

« Il paraissait donc indispensable, continuait le Prélat, que les *artistes* employés par Messieurs de l'Académie de Paris vinssent dans la Province pour y vérifier tous les détails d'un travail dont ils ne sauraient se rendre garants pour l'incorporer dans le leur sans cette précaution, et y faire les corrections, les changements et additions nécessaires, afin de mettre le tout dans la même forme, précision et exactitude où étaient les autres cartes du Royaume, et notamment celle de la Bourgogne, qui avait été par eux levée aux dépens de cette province. »

Comme on voit, en rendant justice au travail et à l'exactitude des membres de la Société des sciences de Montpellier, le Primat exprimait en public une opinion qui n'était ni la sienne ni celle des représentants de la Province, et qui, au fond, devait les contrarier vivement, à n'en juger que par les lettres que nous avons transcrites précédemment. Mais il y avait, au-dessus de la question des cartes géographiques, une question plus importante, une question même de vie pour les États, que leur président-né ne leur dissimulait nullement ; car il était essentiel pour ces représentants, souvent en opposition avec la puissance

Digitized by Google

royale sur certains points, tels que le prétendu don gratuit, et dernièrement encore en mésintelligence pendant plusieurs années avec elle, suspendus à cette occasion, rétablis après la réconciliation, c'est-à-dire après l'acte de satisfaction obédientielle, de ne pas contrarier de nouveau les intentions du Roi relativement à la carte générale de France. Tout cela, comme on a déjà dû le prévoir, devait amener la résiliation du traité fait avec Buache; on résilia donc le marché, et on en fit un nouveau avec les directeurs de la carte de France, dans lequel, en profitant de tout ce qui avait été adopté jusqu'alors, on avait d'ailleurs l'assurance, moyennant une augmentation peu considérable, disait-on, sur la totalité de la dépense, d'avoir, dans un bref délai, un ouvrage parfait et tel que les États le désiraient.

D'après les conditions du traité agréé au nom des États par l'archevêque de Dillon et le syndic-général de Montferrier, et approuvé depuis par les représentants du Languedoc (1), Cassini de Thury s'engageait, pour lui et pour les autres directeurs de la carte de France, Montigny et Perronet, et pour leurs associés, à livrer dans cinq années, à compter du 1er janvier 1769, par conséquent avant 1774, tant la carte générale de la Province que celles des vingt-quatre diocèses dûment perfectionnées et gravées dans le même goût que celle de Bourgogne (2), en présentant chaque année aux États le cinquième de tout l'ouvrage parfait. De leur côté, les États devaient payer aux directeurs de la carte de France 80,000 liv., à savoir : 4,000 liv. d'avance et 15,200 liv. à la fin de chacune des cinq années, ce qui faisait une augmentation de dépense d'environ 30,000 liv. sur le prix fait avec Buache pour la gravure; mais on pensait que ce marché devait procurer aux États de la Province la satisfaction de ne pas perdre le fruit des frais déjà faits pour le même objet.

---

(1) *Traité ms. du 29 septembre 1768. — Délibération ms. des États du 24 décembre de la même année.*

(2) *Carte itinéraire des duchés de Bourgogne, dressée par ordre de MM. les Élus généraux de cette province, par le sieur Seguin, ingénieur-hydrographe du Roy, en 1771.* Cette carte, de belle exécution, est signée par Bourgoin : c'est le même qui dessina les cartes diocésaines du Languedoc.

Digitized by Google

En conséquence, tous les manuscrits des cartes avaient été retirés par M. de Montferrier des mains de Buache, et avaient été remis, le 30 octobre 1768, à M. Capitaine, garde du dépôt à l'Observatoire, entre lequel et les agents de la Province s'établit dès-lors une correspondance active pour la gravure et l'impression des cartes du Languedoc (1). Cependant les directeurs Cassini, Montigny et Perronet, reconnaissant que le terme auquel ils s'étaient engagés à livrer les cartes n'était pas assez éloigné, obtinrent, par un supplément de traité, à la date du 28 mai 1771, que ce terme fixé, en 1768, à cinq années à compter du 1er janvier 1769, serait prorogé jusqu'au 1er janvier 1777.

Nous pourrions faire connaître ici les autres conditions de ces traités; mais nos lecteurs nous sauront plus de gré si nous laissons parler Cassini lui-même. C'est pourquoi nous leur offrons les deux mémoires rédigés par l'habile astronome avant de conclure son marché avec la Province. Ces mémoires inédits contiennent non-seulement les conditions dont nous parlons, mais encore l'analyse critique des cartes qu'il devait faire exécuter avec le concours de ses collègues (2).

Au milieu de l'année 1776, une grande partie des cartes diocésaines existait sur les cuivres : il y manquait toutefois encore les diocèses de Mirepoix, de Lodève, de Montpellier, de Nimes, d'Uzès, d'Alais, de Viviers, de Mende, du Puy, d'Aleth, de Comminges et de la petite partie du Couserans comprise dans le Languedoc. Au commencement de 1777, quinze diocèses étaient gravés, et on en comptait vingt-et-un au mois de mars 1778. Néanmoins, soit que des opérations nouvelles pour mesurer certaines distances dans quelques diocèses eussent exigé d'autres délais, soit que le renvoi des cartes ou des épreuves corrigées eût éprouvé de nouveaux retards, quelles qu'en soient les causes, toutes les planches de cuivre des cartes des diocèses ne furent définitivement prêtes qu'à la fin de 1778 (3). Encore restait-il, pour la perfection de ces

(1) Celui-ci, étant mort au mois de juillet 1778, fut remplacé par son fils.

(2) Voy. Pièces justificatives, Nos VII et VIII.

(3) *Procès-verbal imprimé de la séance des États de Languedoc du 5 décembre* 1778. — Les procès-verbaux des séances des États de cette province furent imprimés depuis le 28 novembre 1776 jusqu'à leur dissolution en 1789.

Digitized by Google

cartes, commencées depuis si long-temps, une opération essentielle; il fallait s'assurer de l'exactitude de chacune d'elles sur l'épreuve même. On fit donc remettre par le syndic-général du ressort à M. de Garipuy, directeur des travaux publics du Languedoc, des épreuves de chaque carte, et celui-ci les transmit à ses inspecteurs dans les diocèses, en leur indiquant le mode le plus convenable de marquer les corrections dont elles seraient susceptibles, de concert avec les évêques, les syndics diocésains et d'autres personnes capables. Les épreuves, ainsi corrigées, revenaient à M. de Garipuy, qui les faisait remettre à M. de Montferrier, à M. de Rome ou à M. de Joubert, suivant le département de ces syndics-généraux, des mains desquels elles passaient de nouveau, sur récépissé, dans celles des personnes chargées de la gravure.

Mais ces divers échanges de corrections, tous ces envois et ces retours, toutes ces opérations que nous avons indiquées à dessein et qui avaient seulement pour but la perfection des cartes dans les localités mêmes, ne se faisaient pas, on le pense bien, sans quelques récriminations. Le marquis de Montferrier, on devait s'y attendre, et même l'archevêque Dillon n'étaient pas les moins mécontents. Nous croyons inutile de reproduire leur correspondance, puisque nous en avons déjà donné des extraits; ce qui pourrait être ajouté ici, à l'occasion de ces corrections, montrerait seulement que, dans ces mouvements d'humeur auxquels ils se laissaient aller l'un et l'autre, l'Académie de Paris et les directeurs de la carte de France n'étaient pas plus épargnés que dans les lettres précédentes (1). Enfin, toutes ces difficultés devaient avoir un terme et

(1) Il convient néanmoins de signaler quelques-unes des nouvelles causes de mécontentement. On se plaignait surtout de l'inexécution de certaines conditions: par exemple, on trouvait que l'échelle, sujet de tant de difficultés, au lieu d'être de 1 ligne pour 100 toises, n'était que de 98 lignes pour 10,000 toises: ce qui provenait sans doute de ce que les cartes, imprimées sur du papier grand-aigle, n'avaient pas été bien tendues en les faisant sécher. On remarquait aussi que les feuilles de cuivre, au nombre de trente-cinq, auraient dû être toutes également de 34 pouces de longueur sur 22 pouces de hauteur, afin d'avoir des cartes égales de 32 pouces de longueur sur 20 pouces de hauteur: les directeurs répondaient que l'étendue de certains diocèses n'avait pas permis de réunir à la clarté des détails

Digitized by Google

s'aplanir devant cette considération que faisait ainsi valoir la Province : la gloire de MM. les directeurs se joint à l'intérêt du Languedoc pour donner à la carte de ce pays les perfections convenues dont elle est susceptible.

Nous n'avons laissé échapper aucune observation de notre plume durant cette instance animée : maintenant que nous avons rapporté ces déplorables débats en les abrégeant, mais avec toute l'impartialité que l'histoire réclamait, qu'il nous soit permis d'ajouter une réflexion. N'étaient-ils pas prévoyants, dans leur résistance, les États de Languedoc,

---

la commodité d'un atlas régulier. D'autres plaintes furent encore formulées, auxquelles les directeurs de la carte de France répondirent d'une manière plus ou moins satisfaisante, quelquefois aussi avec aigreur. Mais il leur fut plus difficile de répondre à l'égard de la *gravure de la table alphabétique des noms des paroisses et des notes* qui accompagnaient le manuscrit de chaque carte diocésaine, ainsi qu'à l'égard de la *table générale de tous les calculs des triangles du Languedoc;* car le traité fait avec les directeurs, le même à peu d'exceptions près que celui qui avait été conclu avec Buache, leur imposait une obligation expresse de reproduire ces additions, et les représentants de la Province ne cessaient de leur rappeler cette obligation et de leur répéter l'aphorisme de Bacon : *Exceptio firmat legem in casibus non exceptis.* Il est vrai que les directeurs proposèrent de remplacer la première de ces tables, qui aurait dû être placée en légende sur le bord des cartes, comme on le voit sur le diocèse de Narbonne de Buache, par l'impression d'un recueil in-4°, lequel aurait contenu toutes les tables diocésaines des noms des paroisses par ordre alphabétique, avec leurs distances, en deux colonnes, tant à la méridienne qu'à la perpendiculaire de Paris *(Lettres de Montigny des 25 et 28 mars 1778)*. Mais, en supposant que ces *tables* aient été imprimées, elles n'auraient été remises aux syndics de la Province que long-temps après, et il est certain que l'atlas de Languedoc en a toujours été dépourvu.

Nous n'avons pas parlé de M. de Garipuy; il se plaignait de ce que les entrepreneurs de la carte de la Province s'étaient contentés d'envoyer dans le pays des *garçons géographes souvent très-ignorants*, qui n'avaient opéré d'ailleurs qu'avec de petits graphomètres : d'où résultait pour lui un surcroît de labeurs, que nécessitait la révision des épreuves. Dans une lettre du 2 septembre 1778, il écrit à M. de Rome : « Témoignez à MM. les directeurs qu'il est déplacé qu'on se soit joué de nous en nous remettant de secondes épreuves sans avoir fait aucune des corrections marquées sur les premières. » Il s'agissait pourtant de vingt diocèses, comme le disait, le 13 du même mois, M. de Rome à M. de Montigny. Heureusement, l'impression fut arrêtée à temps.

Digitized by Google

quand ils désiraient s'en tenir aux opérations des académiciens de Montpellier et au marché fait avec Buache, surtout quand les parties étaient d'accord de rappeler ces opérations à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris, ce qui pouvait facilement être exécuté, soit par les académiciens, soit par Buache lui-même, au moyen de la distance calculée de tous les clochers et de tous les châteaux à cette perpendiculaire et à cette méridienne. On devait obtenir par ce moyen des cartes topographiques qui, par une comparaison faite avec les cartes diocésaines de Cassini, offraient naturellement pour les unes et pour les autres un contrôle de vérification qui n'était pas à dédaigner. Obliger, au contraire, les États de la Province à se mettre, comme on l'a vu, à la disposition des directeurs de la carte de France pour celles du Languedoc, c'était les exposer à n'avoir, non sans beaucoup de frais et d'ennuis, que des copies ou des réductions des premières. Sans doute les opérations des *garçons-géographes*, comme les appelait l'ingénieur en chef de Garipuy, envoyés par les directeurs, furent rectifiées et ramenées à une plus grande exactitude grâce aux soins de cet ingénieur et d'autres personnes habiles dans les diocèses ; mais on conviendra que les États provinciaux avaient quelque raison de se plaindre de ce qu'on leur faisait dépenser près de cent mille livres pour recommencer en quelque sorte le même travail, arriver au même but qu'on pouvait atteindre à bien moins de frais, rappeler constamment par leurs représentants les entrepreneurs à la complète exécution des conditions du traité, et pour ne posséder en définitive qu'un résultat dont le mérite, quel qu'il soit, n'égale pas celui qui revient à Buache dans l'exécution commencée de son marché.

Trois ans après (1), toutes les cartes diocésaines étaient définitivement gravées, seulement la carte générale de la Province ne l'était pas encore ; mais le rapport fait au commencement de 1781 à l'assemblée des États annonçait qu'elle serait terminée prochainement. En attendant, les membres de cette assemblée s'occupèrent de la distribution des deux cents exemplaires des cartes diocésaines (2) qu'ils s'étaient réservés, et qui ne

(1) *Procès-verbal de la séance du 8 janvier 1781.*

(2) Ils s'en étaient réservé trois cents du diocèse de Narbonne.

Digitized by Google

suffirent pas quand il fallut les envoyer, ainsi qu'on l'avait pratiqué à l'égard des volumes de l'*Histoire de Languedoc*, aux princes, aux ministres, aux prélats, aux barons des États et aux autres notabilités, indépendamment des dépôts faits au greffe de chaque diocèse (1); car les États ne crurent pas de leur dignité de mettre ces cartes en vente au profit de la Province qu'ils représentaient. Les réserves qu'ils s'étaient faites ne pouvant donc suffire à leurs largesses, ce qui du reste avait été prévu, par un nouvel acte de munificence ils concédèrent toutes les planches de cuivre à la Société royale des sciences de Montpellier, dont les membres avaient planté les premiers jalons pour le levé de ces cartes et avaient pris la plus grande part à leur confection. Cette Société devait faire tirer et vendre à son profit tel nombre qu'elle aviserait d'exemplaires, après toutefois qu'auraient été tirés ceux dont on avait encore besoin pour la distribution réservée aux États, à la charge que le prix des ventes serait employé par la Société à l'achat des instruments et autres pièces nécessaires au cabinet de physique et d'histoire naturelle qui serait établi dans son hôtel à Montpellier (2).

Là pourrait se terminer l'histoire des cartes *diocésaines* du Languedoc gravées par ordre des États de cette province, et que les cartes dites *de Cassini* ou *de l'Académie* ne sauraient toujours remplacer, bien que celles-ci en tiennent lieu facilement ; car, indépendamment de tous les

---

(1) Un mémoire manuscrit porte que MM. de Rome et de Joubert reçurent chacun un exemplaire de cet atlas, dont la reliure en veau coûta 36 liv. Celui du troisième syndic-général, M. de Montferrier, fut, je suppose, un atlas relié en maroquin doré, avec filets, du prix de 60 liv. Deux exemplaires dont la destination n'est pas indiquée, mais qui peuvent avoir été offerts au Roi, avaient aussi une reliure de maroquin doré, avec des dentelles, coûtant 72 liv. chacun. Enfin, on voit encore qu'on en fit cartonner et coller sur toile d'autres exemplaires, en la même année, pour l'usage de la Province.

(2) Ces cuivres furent remis au syndic du Languedoc, député à Paris, et conservés au dépôt de la Province. Gardés par le sieur Pacotte, avocat au conseil, ils se trouvent aujourd'hui dans le fonds de la chalcographie, au Musée impérial du Louvre. Il n'en est pas de même des planches de cuivre du Canal des deux mers ni des cartes routières de la Province, dont on a perdu les traces. Voy. le catalogue des cartes à la fin de cet article.

Digitized by Google

détails élémentaires qui ont été admis dans les cartes des États, on a vu que ces cartes devant être rapprochées de la carte *diocésaine* de la *France*, qui est une des gloires des Cassini, le Roi et les États avaient désiré que les cartes provinciales fussent rapportées à ce précieux travail, et par conséquent à la méridienne et à la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris, autre gloire attachée aux noms des Picard, des La Hire et encore des Cassini. Mais la carte générale du pays de Languedoc ne suivit pas immédiatement le rapport qui l'avait annoncée. Elle fut gravée vers le milieu de 1781, et ne fut publiée qu'à la fin de l'année par le même Cassini de Thury, que secondaient de Montigny et Perronet, ou, disons mieux, par M. Capitaine, ingénieur-géographe, qui avait succédé à son père dans la place de garde du dépôt de l'Observatoire. Peu s'en fallut, à la réception de l'épreuve, que les récriminations qui avaient été soulevées à l'occasion des cartes diocésaines, ne se renouvelassent avec la même vivacité. M. de Rome, syndic-général, disait ouvertement aux directeurs *que la carte n'avait été faite ni vérifiée par des gens attentifs*. Il est certain que l'épreuve envoyée à Montpellier pour être corrigée contenait des erreurs étranges et qui prouvaient bien que cette carte n'était pas l'œuvre des académiciens de Paris avec lesquels on avait traité ; mais, si l'on put rectifier et corriger alors toutes les fautes de détail, il n'en fut pas de même des dimensions de la carte, qui, malgré les réclamations des États, fut gravée à l'échelle de 1 ligne pour 500 toises au lieu de 1 ligne pour 200 toises que les États auraient désirée. La réponse de M. Capitaine aux observations des représentants de la Province sur ce point, fut que *cette carte n'était que pour figurer de la manière la plus avantageuse l'ensemble des diocèses et former le frontispice de l'Atlas diocésain de la Province.* L'Archevêque de Narbonne, sous les auspices duquel la carte parut, ayant acquiescé à la modeste étendue de l'échelle déjà gravée, toutes les difficultés furent à peu près levées et toutes les récriminations assoupies. Cependant, en même temps que les États, après tant de vicissitudes que ce travail avait éprouvées, se félicitaient et se contentaient de posséder enfin cette carte, peut-être suffisamment détaillée pour un aperçu d'ensemble, mais insuffisante d'ailleurs quant à la partie routière, à cause de son échelle, bien qu'elle ait 30 pouces de hauteur, il leur paraissait essen-

Digitized by Google

tiel d'avoir une carte générale, qui, étant moins confuse par la suppression des noms de la plupart des communautés, par celle des montagnes et des bois, ne fit que désigner plus particulièrement les divers chemins faits par les États, les sénéchaussées et les diocèses, en ne comprenant que le nom des lieux principaux où passent et aboutissent ces chemins (1).

Dès 1782, un habile ingénieur de Paris, Dupaintriel, géographe du Roi du département des mines et censeur royal, s'occupa de la rédaction de cette carte, dont l'utilité était évidente, en ce que sous un même coup-d'œil elle devait faire connaître tous les débouchés et faciliter ainsi les divers projets de communication qui pouvaient vivifier le pays et faire la richesse du commerce. En agréant le travail de cet ingénieur, les États ne s'étaient pas engagés à l'adopter aveuglément ; mais désirant en cette occasion, comme dans les occasions précédentes, donner à leur ouvrage toute la perfection possible *et le rendre plus exact,* ils crurent devoir adresser des instructions à cet égard dans chaque diocèse, et inviter les inspecteurs des travaux publics à faire dans l'année, avec la plus grande attention, une carte calquée sur les cartes diocésaines déjà gravées, de la même étendue et sur la même échelle.

A la fin de l'année 1783, vingt diocèses avaient répondu à la demande des États touchant les chemins de la Province, soit de poste, soit de sénéchaussée, soit de diocèse (2). De son côté, l'ingénieur Dupaintriel travaillait, corrigeait, réformait, sur les éléments qu'il recevait successivement; en sorte qu'à la fin de 1784 (3), en supposant qu'il eût eu entre les mains toutes les cartes diocésaines, il devait, conformément à la délibération de 1783, dresser deux cartes, ou plutôt faire, sur la grande carte qu'il avait levée en 1782, toutes les corrections et rétablir toutes les omissions qui pouvaient y exister quant aux chemins, aux cours d'eau, à tout ce qui pouvait entrer dans l'ensemble de la Province, et dresser véritablement une nouvelle carte moins détaillée,

---

(1) *Délibération des États de Languedoc du 12 décembre 1782.*

(2) Les quatre diocèses en retard étaient Alais, Viviers, Montauban et Comminges. — *Procès-verbal de la séance des États de Lang. du 11 décembre 1783.*

(3) *Délibération des États de Lang. du 30 décembre 1784.*

Digitized by Google

corrigée et réduite sur les cartes diocésaines à 5 pieds de long, au lieu de 9 pieds qu'avait la première : le tout conformément à la soumission qu'il avait signée à Paris le 18 (1) octobre 1784, par laquelle il s'était engagé à livrer ce travail au prix de 2,000 liv., après quatre mois à compter du jour de la remise des matériaux.

Les États approuvèrent cette soumission et attendirent les deux cartes ainsi corrigées. Mais les opérations languirent durant un an, et l'on pouvait prévoir de cet état de choses un résultat peu satisfaisant ; car M. de Puymaurin, syndic-général du Languedoc, député à la Cour, écrivait, le 3 mars 1785, que Dupaintriel réclamait encore les cartes des diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, et M. de Rome, autre syndic-général de la Province, reconnaissant fondée la réclamation de Dupaintriel, s'étonnait de ce retard dans l'envoi des cartes diocésaines. Enfin, on s'empressa sans doute de les adresser au géographe, car il exécuta provisoirement la nouvelle carte routière du Languedoc dont il s'était chargé, et en remit aux États assemblés au commencement de 1786 trois copies manuscrites, comme ils l'avaient désiré. Ce qui avait été prévu arriva : on y reconnut bientôt plusieurs erreurs graves et des omissions d'objets essentiels ; on la trouva d'ailleurs un peu confuse, quoique d'une grandeur embarrassante. On la soumit donc aux corrections de MM. de Saget et Ducros, directeurs des travaux publics de la Province, en les engageant à ne donner à la carte que 30 pouces de hauteur ou environ, qui étaient la mesure de la carte générale de Languedoc, et à supprimer quantité de petits et inutiles détails (2).

Mais ce projet, ainsi dressé, ne put tenir contre l'examen des ingénieurs de la Province. Ils y constatèrent tant de fautes considérables soit dans les positions des lieux, soit dans les échelles, outre les omissions, la carte leur parut en totalité si défectueuse, qu'on jugea indispensable de l'abandonner et d'en faire dresser une autre sans avoir égard à

---

(1) On lit le 11 dans le procès-verbal des États, mais c'est le 18 dans la soumission même de Dupaintriel que j'ai sous les yeux, laquelle fut souscrite par cet ingénieur après l'annulation d'un autre acte qu'il avait signé le 24 septembre 1784.

(2) *Délibération des États de Lang.* du 18 *février* 1786.

Digitized by Google

celle-là. De nouvelles instructions partirent de Montpellier pour les diocèses de la Province. La carte générale gravée ayant 30 pouces de hauteur, il n'y avait rien de mieux qu'à la faire calquer et à y faire tracer les principaux détails, avec les diverses routes. Seulement, il fallait la revoir d'abord et la soumettre à quelques corrections nécessaires, par la comparaison de la position respective des lieux avec leur distance à la méridienne de Paris et à la perpendiculaire à cette méridienne, les distances étant déterminées pour tous ces points de la Province et se trouvant dans des états imprimés qui avaient été remis par M. Cassini, c'est-à-dire par M. Capitaine, et que M. Ducros avait en son pouvoir (1).

C'était encore trop de détails avec cette échelle pour une carte routière : l'Assemblée le comprit, et voulut que le directeur Ducros, chargé de dresser la carte, se contentât d'y faire entrer, quant aux routes, celles qui étaient seulement à la charge du Roi et des diocèses, de la Province et des sénéchaussées (2). Mais cette restriction même engageait les États à faire dresser de nouvelles cartes où seraient indiqués les chemins à la charge des communautés : on en délibéra, en effet, la rédaction dans la même séance, et on en confia la direction au même ingénieur. Telle est l'origine de deux autres cartes routières, dressées sur une plus grande échelle : l'une pour les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, l'autre pour celle de Beaucaire et Nimes, sur l'une et l'autre desquelles devaient être marquées toutes les routes sans exception.

De cette manière, les États de Languedoc établissaient le point de séparation de ces deux cartes vers le milieu de la longueur de la Province, à l'endroit où elle est resserrée entre le Rouergue et la mer, depuis l'extrémité du diocèse de Lodève jusqu'à Sète; et, en laissant aux deux cartes une partie commune (ce qui a été observé dans l'exécution), la liaison et la suite des routes d'une carte à l'autre étaient fixées

---

(1) C'est ce que porte la délibération des États du 11 janvier 1787. Mais, en admettant que ce ne soit pas inexact et que ces tables aient réellement été *imprimées*, elles seraient devenues depuis très-rares, puisqu'on a de la peine aujourd'hui à en rencontrer un seul exemplaire. Voy. ci-dessus la note de la page 457.

(2) *Délibération du 11 janvier 1787.*

Digitized by Google

avec exactitude; de plus, il était aisé, si on le voulait, de réunir ces deux cartes en une seule. C'était effectivement ainsi qu'il en avait été usé, comme on le verra bientôt, pour le Canal-Royal dont la Province avait fait graver une carte générale à une petite échelle, et des cartes partielles à une échelle bien plus grande: la première donnant un aperçu facile de l'ensemble par un seul coup-d'œil, et les secondes faisant connaître les détails sans confusion.

Par suite de ces dispositions, M. Ducros dressa, à l'échelle de 1 ligne pour 500 toises, qui était celle de la carte générale déjà gravée, une nouvelle carte sur laquelle il plaça tous les lieux, les rivières, les ruisseaux qui purent y entrer sans inconvénient, et toutes les routes, excepté celles qui étaient à la charge des communautés, en ayant soin d'en rapporter la position à la méridienne et à la perpendiculaire de Paris. Quant à la direction des cours d'eau, l'ingénieur la tira des cartes des diocèses et de la carte générale, après avoir comparé celle-ci avec les précédentes, dont elle n'est qu'une réduction ; et, pour ce qui concerne les routes, il se servit des cartes calquées que tous les diocèses avaient fait remettre pour établir la carte routière projetée par l'ingénieur Dupaintriel, et des états que la plupart des diocèses et les directeurs des travaux publics avaient dernièrement dressés. Néanmoins, comme tous les diocèses n'avaient pas envoyé ces états et que d'autres ne les avaient remis que depuis peu, M. Ducros ne put tracer sur sa carte les routes qui avaient été entreprises depuis 1783, époque où l'on calqua toutes les cartes des diocèses (1).

Un défaut avait été signalé dans la carte générale : les diocèses de Montauban, de Toulouse, de Rieux, de Comminges et d'Aleth, s'étendant sur une partie des provinces limitrophes, il était indispensable de séparer par un trait bien prononcé les parties de ces diocèses qui dépendaient de l'administration du Languedoc d'avec celles qui appartenaient à la Guienne, au comté de Foix et au Roussillon : faute d'avoir marqué cette séparation dans la carte générale déjà publiée, le Languedoc y paraît plus

(1) *Procès-verbal de la séance des États de Lang. du 18 janvier 1788.*

Digitized by Google

étendu qu'il ne l'était réellement. Il fut facile d'empêcher que cette négligence ne se reproduisît dans la carte routière; car, la ligne de ces limites ayant été tracée avec soin dans la carte gravée du diocèse de Toulouse, il était aisé de rapporter cette partie extrême sur la carte générale, et à l'égard des diocèses de Montauban, Rieux, Comminges et Aleth, on chargea le syndic et les inspecteurs de chacun de ces diocèses de fournir incessamment les renseignements nécessaires pour les parties qui dépendaient de l'administration de la Province.

Les États de Languedoc se réunissaient pour la dernière fois au commencement de 1789 (1). L'Archevêque de Toulouse, M. de Fontanges, annonçait à l'Assemblée que l'ingénieur Ducros avait terminé le travail des cartes dont il avait été chargé; que la carte générale des routes de la Province, dressée sur l'échelle de 1 ligne pour 500 toises, et celle des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne à l'échelle de 1 ligne pour 300 toises, avaient été envoyées à Berthault, un des meilleurs graveurs de Paris pour ce genre d'ouvrages. La carte routière de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes n'était pas encore terminée; cependant le marché consenti avec Berthault, et approuvé par l'Archevêque de Narbonne, M. de Dillon, président des États, comprenait les trois cartes. Le graveur s'obligeait à livrer aux États deux cents exemplaires de chacune d'elles et les planches de cuivre sur lesquelles il les aurait gravées, moyennant le prix de 1,350 liv. pour la carte générale, et de 1,250 liv. pour celle des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, et de plus à fournir, en sus des deux cents exemplaires de chaque carte, tel nombre que les États voudraient en avoir, au prix de 100 liv. pour chaque cent d'exemplaires. Les États décidèrent de prendre deux cents exemplaires de chacune de ces trois cartes, outre les deux cents compris dans le marché fait avec Berthault.

Les grands évènements qui surgirent alors, et qui modifièrent si profondément la constitution politique et les divisions géographiques et administratives de la France, ne changèrent rien au résultat assuré par

---

(1) *Procès-verbal de la séance des États de Lang. du 16 février 1789.*

Digitized by Google

ce marché. La carte générale routière de la province de Languedoc et la carte routière des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne étaient gravées et publiées en 1789; la carte routière de la sénéchaussée de Nimes et Beaucaire était gravée et publiée l'année suivante; et, afin que les trois cartes ne parussent pas avoir vieilli avant le temps, au milieu des mouvements qui altéraient toutes les formes, on jugea convenable, en 1791, d'y tracer la nouvelle division en départements. C'est ce qui explique l'existence de deux sortes d'exemplaires de chacune de ces cartes, les premiers exemplaires tirés en 1789 et en 1790 n'indiquant point la division départementale, qui ne fut ajoutée aux trois cartes qu'en 1791.

La suite de l'histoire des cartes diocésaines de Languedoc, de la carte générale de la Province et de ses trois sénéchaussées, voulait, pour n'être pas interrompue, être conduite jusqu'à cette dernière époque sans parler d'un autre monument topographique pour le moins aussi intéressant : nous voulons parler de la carte que les États de la même province avaient fait exécuter pour représenter dans ses moindres détails l'œuvre immortelle de Paul Riquet.

Ce fut en 1764 que les États de Languedoc chargèrent M. de Garipuy, directeur des travaux publics de la Province, de lever la Carte du canal des deux mers; mais les difficultés qui s'opposèrent à ce projet, malgré les sacrifices que la Province s'imposait à cet effet, ne permirent pas de pousser les opérations aussi commodément ni par conséquent aussi vite qu'on l'avait cru d'abord et qu'on l'aurait désiré (1); car il ne s'agissait pas seulement ici de lever la carte du canal sur une simple échelle : l'intention des États était encore, comme nous l'avons déjà fait prévoir, d'exécuter deux cartes du Canal de Languedoc sur des échelles différentes, et de dresser en outre des cartes particulières, auxiliaires des premières, pour les rigoles, les contre-canaux, les rivières, les ruisseaux, en un mot, pour tous les réservoirs et les affluents qui apportent leurs eaux ou

(1) *Procès-verbaux ms. des séances des États de Lang. des 23 février 1764 et 3 janvier 1765.*

Digitized by Google

reçoivent celles du Canal de communication des deux mers (1). En général, la carte devait comprendre une largeur d'environ 3,000 toises, renfermant l'étendue des rigoles jusqu'aux rivières où elles vident leurs eaux, les chemins, les villes, les villages, les bourgs, les châteaux qui s'y rencontrent, les ruisseaux, les vallons et les côteaux, afin de donner une idée plus exacte du pays que le Canal parcourt depuis Toulouse jusqu'à l'étang de Tau (2).

L'ingénieur avait d'abord adopté l'échelle de 3 lignes par toise; mais, afin de faire mieux connaître la situation des lieux, il réduisit ces premières cartes sur deux autres échelles pour la gravure. En 1768, les cartes des rigoles qui portent l'eau au Canal, à l'échelle de 3 lignes, étaient presque toutes terminées. De Garipuy présentait aux États 171 feuilles comprenant : 1° la rigole de la Plaine, depuis Naurouze jusqu'au pont Crouzet; 2° la rivière de Sors, depuis le pont Crouzet jusqu'au-dessus de l'épanchoir de Conques ; 3° la rivière de Laudot, depuis son embouchure dans la rigole de la Plaine jusqu'au bassin de Saint-Ferréol; 4° le même ruisseau, depuis Saint-Ferréol jusqu'au Saut de Cammazes; 5° enfin, la rigole de la Montagne, depuis Cammazes jusqu'à la prise de la rivière d'Alzau. En outre, de Garipuy avait fait lever un plan particulier du bassin de Saint-Ferréol (3). Les États, satisfaits de ce résultat, exprimèrent le désir de voir ce travail terminé l'année suivante. Effectivement, à la fin de 1769, ils avaient sous les yeux manuscrites les cartes détaillées de toute l'étendue du Canal (4), de même que celles des rigoles destinées

(1) On voit que les cartes dont nous parlons n'ont aucun rapport avec celles dont il est question dans les deux *Histoires du Canal de Languedoc*, par le comte Andréossy, an VIII et 1804, et par un descendant de Riquet, 1805.

(2) *Procès-verbal ms. de la séance des États du 28 décembre 1767.* — Le nom de *Thau* est une altération de l'orthographe de *tauri stagnum* (étang du taureau). On lit *étang de Taur* dans plusieurs documents anciens de nos archives, et l'on donne encore le nom de ville de *Taur* aux ruines antiques qu'on voit à Sète près du hameau de *Saint-Joseph*.

(3) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du 24 décembre 1768.*

(4) Le développement du Canal du Midi est de 61 lieues, sa profondeur moyenne de 2 mètres, et sa largeur de 22 mètres. Le bief de partage, à Naurouze, entre Villefranche et Castelnaudary, a 4,847 mètres de long. Le versant occidental, depuis

Digitized by Google

à porter les eaux des rivières qu'on avait détournées pour cela dans la Montagne-Noire. Ces cartes (à 3 lignes par toise) étaient au nombre de 573, dont voici le partage :

1° 399 pour le Canal, depuis la Garonne jusqu'à l'étang de Tau ;

2° 108 pour la rigole de la Plaine et la rivière de Sors, depuis le bassin de Naurouze jusqu'à Durfort;

3° 22 pour la rivière de Laudot, depuis son embouchure dans la rigole de la Plaine jusqu'au Saut de Cammazes ;

4° 44 enfin, pour la rigole de la Montagne, depuis le Saut de Cammazes jusqu'à la prise de la rivière d'Alzau (1).

Nous ne parlons pas des cartes particulières qui furent aussi dressées et présentées en même temps aux États par M. de Garipuy : par exemple, de la carte de 10 lignes pour 100 toises de l'espace compris entre la rivière de Sors et celle de Laudot, depuis leur réunion entre Revel et Saint-Julia jusqu'au bassin de Saint-Ferréol d'une part et au pont

---

la calle de l'Océan, sur le bief de partage, jusqu'à la Garonne, a un développement de 52,114 mètres, avec une pente de 63 mètres 60 centimètres, rachetée par 17 corps d'écluses, qui ont ensemble 26 sas éclusés. Le versant oriental, depuis la calle de la Méditerranée jusqu'à l'étang de Tau, a un développement de 185,445 mètres, avec une pente de 189 mètres, rachetée par 46 corps d'écluses, qui forment 82 sas éclusés. Ainsi, le total du développement est de 237,559 mètres (*).

Commencé en 1666 ou 1667, le Canal des deux mers était, à la mort de son auteur, en 1680, déjà conduit jusqu'à la moitié de sa longueur, et sa navigation établie de Toulouse à Trèbes : l'année suivante, la navigation était en activité sur toute la ligne.

On sait que l'exécution de cet ouvrage, aussi magnifique qu'immense, coûta 16,279,508 liv., qui, vu la valeur du marc d'argent à cette époque, représenteraient aujourd'hui 34,000,000 ou 35,000,000 de francs, dont plus du tiers fut payé par la seule province de Languedoc, outre son contingent dans un autre tiers auquel elle dut contribuer comme les autres provinces du Royaume. Le dernier tiers fut payé par Riquet.

(1) *Procès-verbal ms. de la séance des États de Lang. du* 28 *décembre* 1769.

(*) Je prends le chiffre des dernières mesures qui en ont été données. Le *Guide du Voyageur sur le Canal du Midi* trouve, en récapitulant toutes les longueurs des canaux de jonction et de la Robine, une ligne navigable de 278,966 mètres.

Digitized by Google

Crouzet de l'autre, ni de la mesure qui fut prise du réservoir de Saint-Ferréol pendant l'hiver, de 939,100 toises cubes d'eau (1).

Les originaux de ces cartes, dûment paraphés, furent déposés dans les archives de la Province, et les copies faites sur des échelles réduites furent destinées au graveur de Paris, Chalmandrier, qui exécuta les trois cartes d'après le traité fait avec lui le 10 juin 1771. Suivant ce traité, Chalmandrier s'engageait à graver, aux conditions ci-après, les trois cartes du cours et des environs du Canal, à savoir : 1° l'ensemble du Canal depuis Toulouse jusqu'à l'étang de Tau, sur l'échelle de 1 ligne pour 100 toises; 2° la même étendue, divisée en quatre parties, à 5 lignes pour 100 toises, et 3° le cours des rivières et rigoles et des autres affluents du Canal à la même échelle. Le prix des vingt planches de cuivre au moins, reconnues nécessaires, de la gravure et du papier de même dimension que celui des cartes de la France, et des cartes des diocèses que la Province avait fait lever, était fixé à 24,000 livres, c'est-à-dire à 1,200 livres par planche. Chalmandrier s'obligeait à fournir deux cents exemplaires de la première carte au mois de novembre de la même année, le même nombre d'exemplaires de la troisième carte en novembre 1772, et autant d'exemplaires de la grande carte du Canal en novembre 1773. Les cuivres devaient, comme ceux des cartes diocésaines, être remis au syndic-général de la Province à Paris.

En outre, dans le cas où le nombre de deux cents exemplaires serait insuffisant, le graveur s'engageait à en fournir d'autres au prix de 130 liv. les cent exemplaires pour la première carte, de 180 liv. pour la troisième, et de 460 liv. pour la seconde. Le 13 juin 1771, Chalmandrier céda au graveur Paintriel (Dupaintriel?) la carte des rigoles du consentement du syndic-général de Montferrier; l'un et l'autre ne satisfirent pas moins aux conditions qu'ils avaient souscrites. La carte générale du Canal des deux mers, sur l'échelle de 1 ligne pour 100 toises, et celle des rivières, ruisseaux et rigoles qui l'alimentent, sur l'échelle

(1) Ce bassin, de demi-lieue de longueur sur un quart de lieue de largeur, contient 7 millions de mètres cubes d'eau.

Digitized by Google

de 5 lignes pour 100 toises, parurent en 1771, l'une en trois feuilles, l'autre en quatre.

La première de ces cartes réunit et présente sous un seul point de vue la totalité du Canal et la position de tous les ouvrages qui en font partie ou qui ont rapport à ce gigantesque travail. La carte générale, qui devait le montrer sous un plus grand développement, c'est-à-dire sur l'échelle de 5 lignes pour 100 toises, porte la date de 1774 (1); elle est divisée en quatre parties et subdivisée en quinze feuilles. La première partie (trois feuilles) s'étend de Toulouse à Renneville; la deuxième partie (cinq feuilles), de Renneville à Trèbes; la troisième partie (quatre feuilles), de Trèbes à Capestang; la quatrième partie (trois feuilles), de Capestang à l'étang de Tau. C'était la même division que de Garipuy avait soumise aux États à la fin de 1769; seulement une cinquième partie présentait alors les travaux depuis Naurouze jusqu'aux sources des rivières qui fournissent l'eau au Canal, et c'est là justement l'objet de la carte des rigoles, qui avait été gravée en 1771 par Paintriel, sur la même échelle que celle de cette grande et dernière carte du Canal (2).

---

(1) On y lit, indépendamment du nom du graveur, *imprimé par J.-B. Dutertre*, ce qu'il faut entendre aussi de la carte des rigoles. La carte du Canal, à l'échelle d'une ligne, indique l'imprimeur *Laurent Aubert*.

(2) Ces cartes du Canal devinrent rares immédiatement après la distribution qui en fut faite par les États; car les cuivres furent d'abord retirés des mains du graveur et remis au dépôt de la Province à Paris. On eut quelque peine, en 1777, à s'en procurer des exemplaires pour l'ambassadeur d'Espagne et pour le comte de Falkenstein (l'Empereur), qui les avaient fait demander par le comte de Caraman. On les présenta à Monsieur, qui se proposait, de même que l'Empereur, de suivre le Canal depuis Toulouse jusqu'à Sète. L'exemplaire de Monsieur, enluminé (*), fut relié à ses armes; l'exemplaire du comte de Falkenstein, également enluminé, fut relié aux armes de l'Empire. — M. de Garipuy forma aussi un recueil de cartes manuscrites du Canal, des écluses, plans et profils, qu'il offrit à ce prince à son passage à Toulouse. D'autres personnages moins considérables n'obtinrent pas ces cartes plus facilement; car, au mois d'octobre 1777, il ne restait que trois exemplaires des cartes du Canal dans le dépôt. C'est ce qui détermina les États à s'occuper des moyens de faire opérer un nouveau tirage des mêmes cartes.

(*) **L'Archevêque de Narbonne avait déjà offert à Monsieur un exemplaire de ces cartes, à Versailles, le 18 mai 1777.**

Digitized by Google

Mais la carte du Canal de Languedoc, à l'échelle de 1 ligne pour 100 toises, ne présentait que la ligne du Canal sans en montrer les environs, c'est-à-dire les parties des diocèses qu'elle traversait, les affluents et les autres travaux d'art qui sont représentés sur la grande carte à 5 lignes pour 100 toises. On comprit bientôt la nécessité de remplir ces blancs sur la carte du Canal en trois feuilles. C'était l'intention des États de faire opérer ce remplissage au moyen des cartes diocésaines; mais Chalmandrier consulté à cet égard en mai 1777, ne demandant pas mieux que de graver entièrement une nouvelle carte, ne fut pas du même avis, et, en faisant l'éloge du travail de M. de Garipuy, il tâcha de faire ressortir la disparate qu'il y aurait dans l'exécution d'un supplément de gravure sur la carte de 1771, entre ce travail léger, net, sans confusion aucune, et les détails des cartes diocésaines, trop chargés pour être complètement reproduits dans une carte spéciale, outre la difficulté de raccorder la nouvelle gravure avec l'ancienne, ce qui devait produire une différence sensible de teinte, les anciens cuivres ayant tiré depuis 1771 au moins 400 et même 500 épreuves : il proposait donc de composer une autre carte de quatre feuilles et demie. Les États n'accédèrent point à cette proposition, et M. de Garipuy compléta son premier travail en réduisant celui de la grande carte du Canal aux proportions voulues. Les propositions de Chalmandrier étant écartées, on dressa des projets de traité pour la gravure de ces remplissages avec M. Capitaine, déjà chargé, sous la surveillance des directeurs de la carte de France, de la gravure des cartes diocésaines, malgré tout ce qui s'était passé à l'occasion de celles-ci et ce qu'on pouvait craindre pour l'avenir. Les traités et la correspondance, soit pour la gravure du remplissage de la carte du Canal, soit pour l'impression et le débit de cette carte et de celles de 5 lignes et des rigoles, s'accumulèrent en peu de temps, mais en vain. Ce qu'on n'avait pas prévu, la mort subite de M. Capitaine dans les premiers jours de juillet 1778 suspendit tout, et peu s'en fallut que le travail de M. de Garipuy ne fût perdu avec une partie des papiers de M. Capitaine qui n'avaient pas été mis sous le scellé; on le retrouva cependant, grâce à l'insistance de M. de Rome, syndic-général.

Nous nous dispenserons par conséquent de rien ajouter à ce que nous

Digitized by Google

venons de dire touchant ces traités. Cependant un autre syndic-général (1), M. de La Fage, n'ayant pas cru devoir consentir à la continuation du marché en faveur du fils de M. Capitaine, lequel avait succédé à son père en qualité de garde du dépôt de l'Observatoire, le Président des États, voulant remplir les intentions des représentants de la Province, dut, d'après un projet de traité que nous possédons, conclure un nouveau marché avec Perrier et Verrier, géographes, élèves et successeurs de Julien, protégés par le comte de Caraman, et avec Chalmandrier lui-même, d'après l'avis de M. de Garipuy; ce qui nous autorise à croire que celui-ci fut chargé de la gravure, notamment du remplissage de la carte du Canal qu'il avait déjà gravée (2), et que les deux autres géographes eurent seulement le dépôt et le débit de toutes ces cartes (3), comme ils le demandaient. Mais ce projet de traité à faire avec ces derniers ne paraît pas avoir été réalisé; car les cuivres du Canal, des rigoles, du diocèse de Narbonne (4), de l'assemblée des États (5), du port et de la ville de Sète (6), confiés depuis plusieurs années à M. Pacotte, avocat de la Province au Conseil, frère de Dom Pacotte et gardien du dépôt du Languedoc à Paris, étaient apportés, le 13 avril 1787, chez Dubus, imprimeur en taille-douce, qui traitait, au nom de la Province, avec le syndic Rome et l'archevêque Dillon, pour le tirage de ces cartes, à raison de 20 livres pour cent exemplaires d'une feuille de grand-aigle

---

(1) *Délibération des États du 2 janvier 1778.*

(2) Ce nouveau tirage est signé *B...* comme les feuilles de la grande carte du Canal. On peut donc penser que l'imprimeur est le même *J.-B. Dutertre.* Quant au prix, d'après une lettre antérieure du syndic Rome, il faut supposer que celui de la gravure de remplissage fut de 800 liv., et celui de l'impression de 1,100 liv. les cent exemplaires. On tira probablement trois cents épreuves de cette carte.

(3) On se proposait de les vendre à raison de 3 liv. la feuille, ou de 60 liv. l'exemplaire complet, au profit de la Société royale des sciences de Montpellier, de même que les cartes des diocèses.

(4) C'est la carte de *Buache.*

(5) Il s'agit de l'estampe de la séance ordinaire des États qui fut retrouvée au mois de mars 1777 chez Vincent. Voy. ci-dessus, note (*), pag. 391.

(6) Voy. à la fin de cet article pour ces cartes, que l'on joint ordinairement à l'atlas de Languedoc.

Digitized by Google

et de 10 livres pour la demi-feuille. Ces cuivres rentraient au dépôt provincial le 1er juin de la même année.

Pour compléter la collection de ces cartes, il ne manquait que celle du Canal et de la Robine de Narbonne, depuis le Canal-Royal jusqu'à la mer (1), comme l'ingénieur Ducros le faisait observer aux États assemblés en 1789 (2); car, en rappelant les premières cartes, il disait que le Canal et la Robine de Narbonne établissaient entre les deux mers une nouvelle et importante communication, et que non-seulement sous ce rapport, mais encore pour montrer tous les canaux d'atterrissement ou de dérivation que la Province avait fait tirer de la rivière d'Aude pour atterrir divers étangs et pour fertiliser toutes les parties de la plaine de Narbonne, il convenait de faire graver cette carte par les mêmes motifs qui avaient déterminé les États à faire graver les précédentes. Les États apprécièrent les raisons de l'ingénieur, et la nouvelle carte, qu'il avait dressée à l'échelle de 2 lignes pour 100 toises, fut livrée, en même temps que les cartes routières, à Berthault, qui se chargea de la graver avec le plus grand soin, et d'en tirer pour les États deux cents exemplaires moyennant le prix de 1,100 liv. Cette carte parut dans la même année 1789.

L'histoire de toutes ces cartes, que nous venons d'esquisser sur les monuments originaux, devait être mise au jour par un homme que nous avons connu dans nos jeunes ans. Hippolyte Danyzy avait en sa possession de nombreux documents, dont une partie nous est parvenue, indépendamment des minutes de son père, qui observait conjointement avec Plantade, Clapiès, Guilleminet. De Ratte, le laborieux et savant secrétaire de la Société royale des sciences de Montpellier et l'inséparable

(1) Le Canal de Narbonne comprend trois parties : le canal de Narbonne, la traversée de l'Aude et le canal de la Robine. La longueur de la première, depuis le Canal du Midi jusqu'à la rivière d'Aude, est de 5,291 mètres (1 lieue et quart) : sa pente, de 23 mètres, a été rachetée par 7 écluses qui forment 8 sas; la seconde partie, dans l'Aude, a une longueur de 389 mètres 68 centimètres; enfin, le canal de la Robine a un développement de 31,701 mètres (8 lieues), avec une pente de 10 mètres 60 centimètres, qui a été rachetée par 5 sas éclusés.

(2) *Séance du 5 février* 1789.

Digitized by Google

compagnon d'Augustin Danyzy, avait laissé aussi au fils de celui-ci une grande partie de la correspondance établie entre ces premiers académiciens de Montpellier et les Cassini, les La Caille, les Delisle, pendant le levé de la carte générale du Languedoc. « Je me propose, disait-il à la fin de 1811 (1), de faire l'histoire de ce travail dont j'ai les originaux, autant pour laisser à la postérité une preuve de ce que peut le véritable amour de la vérité, que pour remplir la tâche que m'en a imposée le respectable et franc feu M. de Ratte, qui n'a pu s'empêcher d'en dire un mot dans le tribut d'éloge rendu à la mémoire de cet infatigable géographe (2). » Puissions-nous, dans cette partie de notre *Introduction*, n'être pas resté trop en arrière de la pensée de l'ancien académicien !

Voici le catalogue des cartes levées et gravées par ordre et aux frais des États-généraux de la province de Languedoc (3):

1. Carte du *Golfe de Lyon* (DU LION) (4), dressée par le sieur FILLIOL, professeur d'hydrographie, assujettie aux observations astronomiques par Guillaume DELISLE: 1725, gravée par DELAHAYE.

   (9 lignes pour une lieue marine de France et d'Angleterre de 20 au degré.) Deux feuilles formant 24 pouces de hauteur sur 36 pouces de largeur (0m,67 sur 0m,97). — 4 fr.

---

(1) *Bulletins de la Société des sciences, lettres et arts de Montpellier*, T. V, p. 163.

(2) *Assemblée publique de la Société royale des sciences de Montpellier, du 27 décembre* 1780.

(3) Un frontispice pour l'atlas de cette Province fut tiré, au commencement de 1782, par Abeille. — Les dimensions en centimètres et les prix indiquent dans notre catalogue celles de ces cartes qu'on peut se procurer au moyen des cuivres qui existent encore à la chalcographie du Musée impérial (Voy. le Catalogue de cet établissement, in-4°, 1851). — J'ai conservé les mesures anciennes, et j'ai pris les dimensions entre les bordures des cartes, afin de mettre d'accord le texte avec ce tableau. Les dimensions métriques données par la chalcographie, d'après les planches mêmes, sont nécessairement plus grandes que les premières.

(4) *Sinus, mare Leonis, quod semper est fluctuosum et crudele.* (Guillaume de Nangis, *in Gest. S. Ludov.*)

Digitized by Google

2. Carte générale de la province de *Languedoc*, levée sous la direction de MM. Cassini, de Montigny et Perronet, de l'Académie royale des sciences, réduite sur l'échelle de 1 ligne pour 500 toises par le sieur Capitaine, ingénieur géographe du Roi, 1781:

Deux feuilles formant 29 pouces de hauteur sur 21 pouces de largeur (0m,83 sur 0m,92). — 4 fr. (1).

Cartes des Diocèses (ou des parties de diocèses) composant la province de Languedoc, dessinées par Bourgoin, *gravées par* Aldring, *à l'échelle de 1 ligne pour 100 toises, suivant le rang que ces diocèses tenaient aux États provinciaux* :

3. *Toulouse*, archevêché:

Deux feuilles formant 33 pouces et demi de hauteur sur 32 pouces de largeur (0m,97 sur 0m,95). — 4 fr.

4. *Montpellier*, suffragant de Narbonne:

Deux feuilles formant 26 pouces et demi de hauteur sur 27 pouces de largeur (0m,77 sur 0m,78). — 4 fr. (2).

5. *Carcassonne*, suffragant de Narbonne:

Une feuille de 22 pouces et demi de hauteur sur 14 pouces et demi de largeur (0m,66 sur 0m,59). — 3 fr.

6. *Nimes*, suffragant de Narbonne:

Deux feuilles formant 30 pouces de hauteur sur 33 de largeur (0m,87 sur 0m,93). — 4 fr.

7. *Narbonne*, archevêché, et *Limoux*:

Trois feuilles formant 30 pouces et demi de hauteur sur 43 pouces et demi de largeur (0m,88 sur 1m,21). — 6 fr.

---

(1) Les curieux placent à côté de cette carte celle de *la province de Languedoc, divisée suivant ses différents diocèses, dans laquelle sont comprises les provinces du Rouergue, du Quercy, du Roussillon et du comté de Foix, dressée d'après plusieurs cartes particulières et manuscrites, levées sur les lieux et assujetties aux observations astronomiques de Messieurs de l'Académie royale des sciences, par Dezauche, géographe, successeur de Guillaume Delisle et de Philippe Buache, 1785, à l'échelle de 1 pouce pour 10 minutes.*

(2) La carte manuscrite, originale, coloriée, que j'ai eue en communication, se

Digitized by Google

8. [Carte du *Diocèse de Narbonne*, levée par les voyes astronomiques et géométriques, par MM. de la Société royale des sciences de Montpellier, dressée et exécutée en janvier 1760 par Philippe Buache, augmentée de nouvelles observations géographiques et terminée en 1763, avec le plan de la ville de Narbonne, la table alphabétique des principaux lieux compris dans ce diocèse, etc.

(1 ligne pour 100 toises.) Quatre feuilles formant 21 pouces de hauteur sur 92 pouces de largeur (1m,18 sur 1m,07). — 8 fr. (1).]

9. *Le Puy*, suffragant de Bourges :

Deux feuilles formant 33 pouces et demi de hauteur sur 33 pouces de largeur (0m,96 sur 0m,94). — 1 fr.

10. *Béziers*, suffragant de Narbonne :

Deux feuilles formant 31 pouces de hauteur sur 32 pouces de largeur (0m,90 sur 0m,92). — 4 fr. (2).

11. *Uzès*, suffragant de Narbonne :

Trois feuilles formant 33 pouces de hauteur sur 39 pouces de largeur (0m,96 sur 1m,12). — 6 fr.

12. *Alby*, archevêché :

Une feuille de 22 pouces et demi de hauteur sur 34 pouces de largeur (0m,66 sur 0m,94). — 3 fr.

13. *Viviers*, suffragant de Vienne :

Trois feuilles formant 50 pouces de hauteur sur 35 pouces de largeur (1m,41 sur 0m,97). — 6 fr.

---

compose de 6 feuilles réunies formant 45 pouces et demi de hauteur sur 51 pouces de largeur : l'échelle est de 12 lignes pour 1,000 toises. On a écrit sur une des marges les noms des principaux lieux et paroisses du diocèse.

(1) Voy., sur cette carte, ci-dessus pag. 452. Le burin y est plus doux que dans les cartes diocésaines gravées depuis.

(2) La carte manuscrite originale qui m'a été communiquée présente les diocèses de Béziers et d'Agde, réunis sur 3 feuilles formant 28 pouces et demi de hauteur sur 30 pouces et demi de largeur : l'échelle est de 1 ligne pour 125 toises. Cette carte coloriée porte en marge les tables alphabétiques des lieux principaux de ces deux diocèses.

Digitized by Google

14. *Mende*, suffragant d'Alby :

Deux feuilles formant 54 pouces de hauteur sur 33 pouces et demi de largeur (1m,20 sur 0m,95). — 4 fr.

15. *Castres*, suffragant d'Alby :

Deux feuilles formant 21 pouces de hauteur sur 46 pouces de largeur (0m,61 sur 1m,30). — 4 fr.

16. *Saint-Pons*, suffragant de Narbonne :

Une feuille de 20 pouces et demi de hauteur sur 23 pouces et demi de largeur (0m,62 sur 0m,70). — 3 fr.

17. *Agde*, suffragant de Narbonne :

Une feuille de 14 pouces de hauteur sur 15 pouces et demi de largeur (0m,40 sur 0m,49). — 1 fr. (1).

18. *Mirepoix*, suffragant de Toulouse :

Deux feuilles formant 30 pouces de hauteur sur 22 pouces et demi de largeur (0m,85 sur 0m,64). — 4 fr.

19. *Lodève*, suffragant de Narbonne :

Une feuille de 17 pouces de hauteur sur 19 pouces et demi de largeur (0m,51 sur 0m,56). — 2 fr.

20. *Lavaur*, suffragant de Toulouse :

Une feuille de 21 pouces de hauteur sur 33 pouces de largeur (0m,62 sur 0m,92). — 3 fr.

21. *Saint-Papoul*, suffragant de Toulouse :

Une feuille de 14 pouces et demi de hauteur sur 17 pouces de largeur (0m,43 sur 0m,59). — 2 fr.

22. *Aleth*, suffragant de Narbonne :

Une feuille de 23 pouces de hauteur sur 29 pouces de largeur (0m,66 sur 0m,82). — 3 fr.

23. *Rieux*, suffragant de Toulouse :

Deux feuilles formant 35 pouces et demi de hauteur sur 29 pouces de largeur (1m,06 sur 0m,84). — 4 fr.

24. *Montauban*, suffragant de Toulouse :

Une feuille de 14 pouces de hauteur sur 29 pouces et demi de largeur (0m,59 sur 0m,83). — 3 fr.

---

(1) Voy. la note ci-dessus au diocèse de Béziers, n° 10.

Digitized by Google

25. *Comminges*, suffragant d'Auch :

Deux feuilles formant 33 pouces et demi de hauteur sur 35 pouces de largeur (0m,98 sur 0m,99). — 4 fr.

26. *Alais*, suffragant de Narbonne :

Une feuille de 19 pouces de hauteur sur 32 pouces de largeur (0m,56 sur 0m,90). — 3 fr.

27. Carte routière générale de la *province de Languedoc*, par Ducros, ingénieur, directeur des travaux publics de la Province, gravée par Berthault : 1789.

(1 ligne pour 500 toises.) Deux feuilles formant 30 pouces de hauteur sur 35 pouces de largeur.

28. La même, sur laquelle on a tracé, en 1791, la nouvelle division en départements :

(Même échelle et mêmes dimensions).

29. Carte routière des sénéchaussées de *Toulouse* et de *Carcassonne*, par les mêmes : 1789.

(1 ligne pour 300 toises.) Deux feuilles formant 27 pouces et demi de hauteur sur 43 pouces de largeur.

30. La même, sur laquelle on a tracé, en 1791, les départements :

(Même échelle et mêmes dimensions.)

31 Carte routière de la sénéchaussée de *Nimes* et *Beaucaire*, par les mêmes : 1790.

(Même échelle.) Une feuille de 35 pouces de hauteur sur 23 pouces et demi de largeur.

32. La même, sur laquelle on a tracé, en 1791, les départements :

(Même échelle et mêmes dimensions.)

33. Carte générale du *Canal royal de la province de Languedoc*, dressée par Garipuy, ingénieur, directeur des travaux publics de cette province, gravée par Chalmandrier, imprimée par Laurent Aubert : 1771.

(1 ligne pour 100 toises) Trois feuilles formant 17 pouces et demi de hauteur sur 77 pouces et demi de largeur.

(Les principales villes et rivières sont ordinairement coloriées. La taille est plus douce que dans la carte suivante.)

Digitized by Google

34. Carte générale du *Canal royal de la province de Languedoc*, par Garipuy, ingénieur en chef de la Province, gravée par Chalmandrier, imprimée par J.-B. Dutertre, comme la grande carte du Canal qui suit: 1771-1780 (1).

35. Carte du *Canal royal de la province de Languedoc*, dressée par Garipuy, gravée par Chalmandrier, imprimée par J.-B. Dutertre: 1774, en quatre parties, à savoir :

1re *partie*, depuis Toulouse jusqu'à Renneville :
Trois feuilles formant 18 pouces et demi de hauteur sur 84 pouces de largeur.

2e *partie*, depuis Renneville jusqu'à Trèbes :
Cinq feuilles formant 18 pouces et demi de hauteur sur 141 pouces et demi de largeur.

3e *partie*, depuis Trèbes jusqu'à Capestang :
Quatre feuilles formant 18 pouces et demi de hauteur sur 121 pouces et demi de largeur.

4e *partie*, depuis Capestang jusqu'à l'étang de Tau :
Trois feuilles formant 18 pouces et demi de hauteur sur 95 pouces de largeur. *(5 lignes pour 100 toises.)* Quinze feuilles formant ensemble 18 pouces et demi de hauteur sur 442 pouces de largeur.

36. Carte des *rivières, ruisseaux et rigoles* qui fournissent l'eau au Canal de communication des deux mers en Languedoc: 1771 (gravée par Paintriel ou Dupaintriel).
(Même échelle.) Quatre feuilles formant 24 pouces et demi de hauteur sur 80 pouces et demi de largeur.

37. Carte du *Canal et de la Robine de Narbonne*, depuis le Canal-Royal jusqu'à la mer, dressée par Ducros et gravée par Berthault: 1789.
(2 lignes pour 100 toises.) Deux feuilles formant 15 pouces de hauteur sur 40 pouces et demi de largeur.

38. Vue et figure de la montagne, ville et port de *Cette*, du côté de la mer, dessinée par J. Giral, gravée par Cl. Lucas :
Une feuille de 0m,26 de hauteur sur 0m,77 de largeur. — 2 fr. (2).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 469.
(2) J'ai pris cette indication dans le Catalogue de la chalcographie de 1851.

Digitized by Google

39. Plan du port de *Cette*, avec partie du Canal, de la montagne et de la ville, à l'échelle de 63 lignes pour 100 toises, dessinée et gravée par Cl. Lucas :

Une feuille de 33 pouces et demi de hauteur sur 19 pouces et demi de largeur (0m,90 sur 0m,53). — 2 fr. 50 c.

40. Plan du port de *Cette* et partie de la ville avec les sondes du port (octobre 1742), à la même échelle et probablement du même graveur, à qui l'on doit d'ailleurs une partie des planches de l'*Histoire générale de Languedoc :*

Une feuille de 28 pouces de hauteur sur 19 pouces de largeur (0m,77 sur 0m,52). — 2 fr. 50.

IV.

DÉPENSES.

Nos recherches sur l'Histoire générale de Languedoc, sur la continuation de cet ouvrage célèbre, sur les cartes géographiques entreprises en même temps, et qui furent l'objet constant de la sollicitude des États provinciaux durant tout le dernier siècle, paraîtraient insuffisantes si nous n'essayions pas de les compléter par un aperçu détaillé des sacrifices que ces trois monuments exigèrent de la Province. Ce sera l'objet du présent article (1); et, afin de présenter les différentes dépenses sous un jour plus clair, nous les diviserons en quatre chefs principaux : 1° les sommes ou, comme l'on dit aujourd'hui, les différents *crédits* qui furent *votés* durant le XVIIe siècle par les États de Languedoc *pour couvrir les frais de ces grands travaux* (cet état montre la prévision des besoins pour chaque

(1) Il est utile de faire connaître que nous ne possédons plus, du moins complètement, les comptes ni les pièces qui les accompagnaient des trésoriers-de-la-bourse des États; en sorte qu'il ne m'a pas toujours été facile d'avoir en détail certaines dépenses dont j'ai dû alors me contenter de donner le total. A cela près, et remarquant d'ailleurs que pour ces dernières dépenses il est sans inconvénient d'en déduire les prix particuliers par la comparaison qu'on peut en faire avec les dépenses de même nature sur lesquelles on possède plus de renseignements, je crois être arrivé, après quelque peine, à des résultats qui s'écartent peu de la vérité.

Digitized by Google

nature de dépense : c'est une sorte de sommaire des trois autres chefs) ; 2° les *dépenses faites pour l'Histoire générale de Languedoc ;* 3° les *dépenses faites pour la continuation de la même Histoire ;* 4° les *dépenses faites pour l'Atlas provincial.*

1° SOMMES VOTÉES PAR LES ÉTATS DE LANGUEDOC.

Carte du Golfe du Lion.

1713	....	1,000	3,350
1717	.....	150	
1724	.....	1,000	
1726	.....	1,200	

Histoire générale de Languedoc et Carte de la Province.

1725—1730	6,000 liv. chaque année.....	36,000	
1731—1732	10,000 liv.....	20,000	
1733	.....	15,000	
1734—1736	10,000 liv.....	30,000	
1737	.....	12,000	
1738—1740	10,000 liv.....	30,000	
1741—1742	15,000 liv.....	30,000	
1743	.....	12,000	
1744—1752	10,000 liv.....	90,000	
1746—1756	Pension de D. Vaissete, de 1,000 liv.....	11,000	
1749—1760	Pension de Vincent, imprimeur, de 1,000 liv.....	12,000	
1761—1776	Pension de la veuve de Vincent, de 500 liv.....	8,000	
1758—1784	Pension de D. Bourotte, de 1,000 liv.....	27,000	
1785—1789	Pensions de D. Soulaire et de D. Malherbe, de 600 liv. pour chacun, et autres frais.....	7,000	
	A reporter.....	340,000	3,350

Digitized by Google

		liv.	liv.
	Reports.....	340,000	3,350
1785—1789	Appointements de D. Pacotte, à 1,200 liv. (depuis le mois de décembre 1785) et copistes...	10,000	
1769—1773	Cinq crédits de 15,200 liv. chacun, en faveur des directeurs de la carte de France.....	80,000	
1770	Aux ingénieurs chargés de lever la carte de la Province.....	1,500	
1782	Impression de nouveaux exemplaires des cartes, frontispice de l'Atlas, reliures.....	1,800	
		433,300	433,300

Cartes du Canal des Deux Mers.

1765—1771	Gratification à M. de Garipuy...	8,000	
1765—1771	Travaux pour le levé des cartes.	40,000	
1769—1771	Copies des cartes.....	15,000	
1771	Gravure.....	24,000	
1780	Remplissage de la petite carte du Canal.....	2,000	91,500
1787	Impression de cent nouveaux exemplaires.....	1,400	
1789	Carte du canal et de la Robine de Narbonne.....	1,100	

Cartes routières de la Province.

1789—1790	Gravure.....	3,850	
»	Impression de deux cents exempl.	600	
1791	Remplissage des mêmes cartes (divisions départementales...	900	5,350
	TOTAL des Sommes votées par les États de 1713 à 1789.....		liv. 533,500

Digitized by Google

2° DÉPENSES FAITES PAR LES ÉTATS DE LANGUEDOC, POUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE CETTE PROVINCE.

		liv.
1725	Dessins de deux cents sceaux anciens.....	400
1728	A D. Devic et D. Vaissete, pour frais de vignettes et autres gravures du premier volume.....	3,500
»	A Vincent, impr.-libraire, pour vignettes, fleurons et culs-de-lampe.....	1,400
1731	Au même, pour vignettes, fleurons et culs-de-lampe.....	944
1731—1732	Au même, deux cents exemplaires du tome I^er^, à 14 liv..... 2,800 Cinquante exemplaires à 18 et 21 liv. 1,000 Reliures..... 1,200	5,000
1733	Gravures, cartes et vignettes du tome II^e^...	2,500
»	A Vincent, deux cent cinquante exemplaires, et reliures du même volume.....	5,000
1737	A Cazes, dessinateur, pour les vignettes du tome III^e^ et les lettres grises qui les accompagnent, dix à 40 liv.....	400
»	A C. N. Cochin, graveur, pour les mêmes vignettes et lettres grises, dix à 140 liv..	1,400
»	A Cl. Lucas, graveur, pour deux planches de ce volume, à 75 liv.....	150
»	A Rollin, dessinateur de ces deux planches.	100
»	A Vincent, deux cent cinquante exemplaires, et reliures du tome III^e^.....	5,000
1741	A Lucas, graveur, pour sept planches du tome IV^e^.....	1,050
»	A C. N. Cochin, graveur, pour deux planches.	150
»	Au même, pour dix vignettes et lettres grises.	1,400
	A reporter.....	liv. 28,394

Digitized by Google

			liv.
	Report.....		28,394
1741	A Cazes, dessinateur, p^r^ les mêmes vignettes et lettres grises.....		400
»	A Cadas, Gleizes et Dufour, autres dessinateurs, pour planches ou cartes.....		800
1742	A Vincent, pour exemplaires distribués.....		5,645
1743	Au même, pour nouveaux exemplaires.....		282
1741	A D. Vaissete, pour frais d'une partie des gravures (sceaux, etc.) du tome V^e^.....		1,000
1744	A Cazes et Cochin, pour vignettes et lettres grises.....		2,000
»	A Lucas, Hortemels, graveurs, et Despax, dessinateur, p^r^ planches du même volume.		1,200
1745	Au même et à Vincent, imprimeur, pour le même tome.....		3,284
1747	A Vincent, imprimeur.....*id*.....		500
1749	Au même.....*id*.....		500
»	Au même, pour exemplaires du même volume		905
1746—1755	Pension viagère de 1,000 liv. à D. Vaissete (délibération des États du 23 décembre 1746).....	10,000	
1756	A Dom Trablaine, exécuteur testamentaire de Dom Vaissete, mort le 10 avril 1756.....	333	10,333

Il résulte de la délibération du 23 décembre 1746 que la pension viagère qui fut accordée alors à D. Vaissete n'était qu'une conversion de la même pension qui lui aurait été *payée sous un autre titre* pendant qu'il travaillait à l'Histoire de Languedoc; mais nous n'avons rien trouvé qui pût nous fixer soit sur la quotité de cette pension antérieure, soit sur l'époque où elle aurait commencé d'être payée. Il faut donc admettre, malgré le silence des documents, que les

		liv.
	A reporter.....	55,243

Digitized by Google

		liv.
	Report.....	55,243

États ne laissèrent pas sans rémunération les travaux précédents soit de D. Vaissete, soit de D. Devic, pas plus que ceux de leurs prédécesseurs dans les mêmes travaux. En ce cas, le chiffre de la dépense devrait être élevé d'environ 60,000 liv., depuis les premières années où les Bénédictins commencèrent l'Histoire de Languedoc jusqu'en 1746.

1749—1760	Pension viagère de 1,000 liv. à Vincent, imprimeur (délibération des États du 3 janvier 1749). Vincent mourut à la fin de 1760.....	12,000
1761—1776	Pension viagère de 500 liv. à la veuve de Vincent, décédée vers le 12 décembre 1776	7,975
	TOTAL des Dépenses faites pour l'Histoire générale de Languedoc.....	liv. 75,218

3° DÉPENSES FAITES PAR LES ÉTATS DE LANGUEDOC POUR LA CONTINUATION DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA PROVINCE.

1758—1784	Pension de 1,000 liv. à D. Bourotte (délibération des États du 24 janvier 1758). D. Bourotte mourut le 12 juin 1784.....	26,450
1785—1789	Pension de 1,200 liv. à D. Soulaire et D. Malherbe, historiographes de la Province (délibération des États du 30 décembre 1784).....	6,000
1786	A D. Malherbe, pour les recherches et relevés qu'il avait faits pour la Province.	1,000
1785—1789	A D. Pacotte, pour le travail dont il fut chargé, depuis le mois de décembre 1785 jusqu'en 1789, à raison de 1,200 liv.	
	A reporter.....	liv. 33,450

Digitized by Google

		liv.
	Report.....	33,450
	chaque année (délibération des États du 16 février 1786).....	4,900
1785—1789	Copistes et autres frais pour le même travail, durant le même intervalle de temps.....	5,000
	TOTAL des Dépenses faites pour la continuation de l'Histoire générale de Languedoc.	liv. 43,350

4° DÉPENSES FAITES PAR LES ÉTATS DE LANGUEDOC POUR LES CARTES GÉOGRAPHIQUES DE LA MÊME PROVINCE.

Carte du Golfe du Lion.

		liv.	liv.
1713	Gratification à Filliol.....	1,000	
1717	Au même, pour deux copies de la carte envoyée au Conseil de la marine.....	150	3,350
1724	A G. Delisle, pour la gravure de la carte.....	1,000	
1726	Autre gratification à Filliol.....	1,200	

Cartes diocésaines de la Province.

1728—1729	A Maraldi, pour instruments de mathématiques faits à Paris..	4,000	
1729	A Laffont, marchand, pour une tente et autres fournitures nécessaires au levé de la carte de la Province.....	106	
»	A Barthez, pour frais de voyage de Messieurs de la Société royale des sciences de Montpellier qui travaillaient au levé de la carte provinciale.....	3,500	
	A reporter.....	liv. 7,606	liv. 3,350

Digitized by Google

		liv.	liv.
	Reports.....	7,606	3,350
1731	A Cassini, pour supplément du prix des instruments de mathématiques.....	1,500	
»	A de Plantade, pour dépenses à l'occasion du levé de la carte provinciale.....	2,000	
»	Gratification au même.....	2,000	
»	A de Clapiès, pour dépenses concernant la carte.....	1,000	
»	Gratification au même.....	1,500	
»	A Barthez, pour frais de voyage.	500	
»	Aux académiciens de Montpellier chargés de lever la carte de la Province.....	10,000	
1732	A Plantade, Danyzy, Barthez, Lacroix, pour frais de la carte en juin, juillet, août, septembre et octobre 1732.....	9,000	
»	Gratification de 1,500 liv. à Plantade et à Clapiès.....	3,000	
1733—1738	A Plantade, Danyzy, Barthez et Lacroix, pour les mêmes travaux.....	54,000	
1733—1740	Gratifications à Plantade, 2,000 liv. en 1733 et 1734, et 1,500 les années suivantes.....	14,500	
1739—1741	Aux mêmes, pour les mêmes travaux.....	30,750	
1742	A la veuve de Plantade.....	1,500	
»	Aux deux filles de Plantade....	4,000	
1742	A Danyzy, Barthez et Lacroix, employés au levé de la carte pendant les mois de mai à octobre : les deux premiers rece-		
	A reporter.....	liv. 142,856	liv. 3,350

Digitized by Google

		liv.	liv.
	Reports.....	142,856	3,350
	vaient chacun 500 liv. par mois, le troisième touchait 350 liv..	8,100	
1743	Aux mêmes, pour les mêmes travaux.....	8,100	
»	A Despax, dessinateur (employé aussi aux dessins des cartes de l'Histoire de Languedoc)....	300	
1744—1746	A Danyzy, Barthez et Lacroix, pour les mêmes travaux.....	30,000	
1746	Dépenses extraordinaires pour les cartes.....	300	
1747—1748	Aux mêmes, pour les mêmes travaux d'avril à septembre....	16,200	
1749	A Danyzy, Barthez et Lacroix, pour les travaux de la carte, d'avril à septembre.....	8,100	
1750	A Danyzy 2,000 liv., à Lacroix 1,400 liv., à Barthez 1,000 liv., pour les mêmes travaux.	4,400	
1748—1768	A Buache, à-compte du prix de la gravure des cartes diocésaines (en deux paiements)...	8,000	
1770	Aux ingénieurs chargés de lever la carte..... ...	1,500	
1770—1776	A Cassini de Thury, de Montigny et Perronet, pour la gravure des cartes, en cinq paiements de 15,000 liv. faits en 1770, 1772, 1773, 1774, 1776 (délibération des États du 24 décembre 1768).....	80,000	
1782	Impression de cent nouveaux exemplaires des cartes, savoir : 50 liv. pour le diocèse de Nar-		
		liv.	liv.
	A reporter.....	307,856	3,350

Digitized by Google

		liv.	liv.
	Reports.....	307,856	3,350
	bonne, et 1,150 liv. pour les autres diocèses.....	1,200	
1782	Au sieur Abeille, pour frontispices de l'Atlas.....	50	
»	Frais de reliure de l'Atlas.....	492	
		liv. 309,598	309,598

Plan du port et de la ville de Cette.

1742	Trois cartes.....		1,500

Cartes du Canal des deux Mers.

1765	Opérations pour le levé de la carte du Canal.....	6,000	
»	Gratification à M. de Garipuy, directeur des travaux publics de la Province.....	2,000	
1766	Frais pour les mêmes travaux et gratification à M. de Garipuy.	7,000	
1767	Mêmes frais et même gratification.....	7,000	
»	Levé de la carte des rigoles et des contre-canaux.....	6,211	
1768	Frais pour la carte du Canal....	7,056	
1769	*id*..... *id*.....	6,515	
»	Copies des cartes du Canal.....	5,000	
1770	*id*.... (en deux paiements).	8,768	
»	Dépenses pour le levé de la même carte.....	5,500	
1771	Solde du prix des copies des cartes du Canal.....	850	
»	Gratification à M. de Garipuy..	4,000	
1771—1774	A Chalmandrier, graveur (dix-huit feuilles de la carte du		
	A reporter.....	liv. 65,900	liv. 314,448

Digitized by Google

		liv.	liv.
	Reports.....	65,900	314,448
	Canal, d'après le traité fait avec lui) en six paiements.....	19,200	
1771—1772	A Dupaintriel, pour la gravure de quatre feuilles des rigoles et contre-canaux (en deux paiements).....	4,800	
»	Gratification au même.....	260	
1780	Remplissage de la carte du Canal (en trois feuilles), par Chalmandrier.....	2,400	
1787	A Louis-Alexandre Dubus, pour l'impression de cent nouveaux exempl. des cartes du Canal.	639	
»	Au même, six rames de papier grand-aigle pour lesdites cartes, à 120 liv.....	720	
		liv. 93,919	93,919

Carte du Canal et de la Robine de Narbonne.

1789	(Délibération des États du 5 février 1789).....		1,100

Cartes routières de la Province.

1789	A Berthault, graveur, pour la carte routière générale.....	1,350	
»	Au même, pour la carte des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne.....	1,250	
1790	Au même, pour la carte de la sénéchaussée de Nimes et Beaucaire.....	1,250	
	A reporter.....	liv. 3,850	liv. 409,467

Digitized by Google

		liv.	liv.
	Report.....		409,467
	Report.....	3,850	
1700	Pour l'impression de deux cents exemplaires de chacune de ces cartes.....	600	5,350
1791	Remplissage des mêmes cartes pour les divisions départementales.....	900	
			liv. 414,817

Le résumé des dépenses faites par les États de la province de Languedoc pour les trois monuments dont nous avons esquissé l'histoire, présente donc les résultats suivants :

	liv.
1° Histoire générale de Languedoc.....	75,218
2° Continuation de l'Histoire générale de Languedoc...	43,350
3° Cartes géographiques de la même province.....	414,817
TOTAL.....	liv. 533,385

Tels furent les sacrifices que s'imposa la province de Languedoc pour deux livres qui devaient contenir son Histoire complète. Nous avons dû, en en présentant les détails, ne pas nous écarter de la lettre des énonciations trouvées dans les documents officiels à l'article de chaque dépense; et, si l'on compare notre dernier total avec la somme votée par les États de Languedoc dans le dernier siècle pour les mêmes dépenses, on reconnaîtra bientôt, par la presque égalité des deux totaux, que nous sommes resté dans les limites de l'exactitude, alors que certains documents nous ont manqué pour établir quelques chiffres de détail, et que nous avons été obligé d'y suppléer par appréciation ou par analogie. Mais il n'est pas moins vrai, et nous n'avons pas attendu la fin de nos investigations pour le faire remarquer, que ces totaux mêmes pourraient encore recevoir des chiffres additionnels, indépendamment des pensions payées sous un titre

Digitized by Google

quelconque aux historiographes de la Province antérieurement à 1746, bien que nous n'ayons pu découvrir ces titres ni savoir comment ces pensions leur étaient payées depuis les premiers travaux de D. Marcland et de D. Auzières, jusqu'à cette dernière année, qui est celle où les États provinciaux déclaraient convertir l'ancienne pension de D. Vaissete en pension viagère. Un seul exemple fera mieux comprendre notre pensée. Nous avons relevé sur les registres des Trésoriers de la Bourse des États les sommes textuellement dépensées pour le levé de la carte du Canal des deux mers. Cependant nous sommes à peu près certain qu'une partie des autres dépenses affectées aux travaux publics de la Province, dirigés par M. de Garipuy, chargé aussi du levé de cette carte, fut employée au paiement des opérations de ce levé. On pourrait faire la même remarque à l'égard des autres ouvrages dont nous nous sommes occupé dans les présentes recherches. Laissant donc au lecteur le soin d'apprécier ce que nous ne pouvons qu'indiquer, il saura lui-même ajouter, par la pensée, au demi-million déjà trouvé, les sommes qui ont pu être employées à des dépenses de même nature, quoique sous d'autres titres, et que, faute de documents précis, nous n'avons pas cru devoir comprendre dans nos résultats, et il conclura avec nous que plus les sacrifices ont été considérables, plus les anciens Représentants du pays ont engagé notre reconnaissance, plus les monuments qu'ils ont fait élever ont acquis des droits à notre estime.

EUGÈNE THOMAS.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

MEMOIRE A NOSSEIGNEURS DES ETATS DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

NOSSEIGNEURS,

Il y a déja plusieurs années que votre Assemblée, ayant formé le dessein de faire travailler à l'Histoire de la Province sur les meilleurs auteurs et sur les titres les plus autentiques, pria feu M. de la Berchere, archevêque de Narbonne, de vouloir se charger du soin de choisir des ouvriers pour l'exécution de cette entreprise. Ce Prélat fit l'honneur aux Supérieurs de notre congrégation de leur en demander. Le choix tomba d'abord sur deux Religieux de mérite, qui travaillerent inutilement dans la Province pendant quelques années ; mais leur âge ou leurs emplois ne leur ayant pas permis de continuer ce travail, nos Supérieurs jugerent à propos de nous en charger, et nous présenterent à ce Prélat qui eut la bonté de nous agréer.

Pour seconder son zele et nous accommoder au goût du public, nous nous proposâmes d'abord de commencer notre travail par la recherche des titres et des actes; et pour distinguer plus aisément ceux qui étoient déja donnez au public d'avec ceux qui ne l'étoient pas, nous parcourûmes avec soin tous les differens auteurs imprimez qui pouvoient nous fournir des pieces pour notre Histoire.

A cette recherche succeda celle des archives et des cabinets des particuliers. Paris étant la ville du Royaume où l'on trouve des manuscrits en plus grand nombre, où l'on les communique avec plus de facilité, et où l'on en connoît mieux le mérite, nous nous y sommes arrêtez par ordre de feu M. de la Berchere, archevêque de Narbonne, et par celui de M. de Beauvau, qui occupe aujourd'hui si dignement son siege.

Comme ce n'est pas un projet de notre Histoire que nous avons l'honneur de vous presenter, mais un compte que nous venons vous rendre de nos recherches, nous nous contentons de vous

Digitized by Google

exposer ici succinctement la nature des pieces qui doivent lui servir de preuves, de base et de fondement, et de vous faire remarquer, avec l'usage qu'on en peut faire, les avantages qu'en doit tirer la Province en general, et en particulier chacun des trois Etats qui la composent.

Ces pieces ou titres, presque tous anecdotes, que nous avons pris sur des copies autentiques ou sur les originaux mêmes, sont un grand nombre de Lettres ou Bulles des Papes sur divers sujets importans qui regardent la Province ou ses principaux membres ;

Quelques conciles des évêques de Languedoc et divers actes ecclesiastiques ;

Des érections d'évêchez, des fondations d'abbayes ou monasteres de l'un et de l'autre sexe, monumens éternels de la pieté de nos Rois et de la liberalité de nos Comtes ;

L'établissement de quelques ordres militaires, d'hôpitaux, universités, academies, colleges, foires, etc.;

Des donations, graces, remissions, privileges, ordonnances, lettres patentes et chartes de nos Rois de la seconde et de la troisiéme race, accordées tantôt aux églises et aux ecclesiastiques, tantôt à la Province ou à ses principales villes;

Des testamens des comtes, des vicomtes et autres seigneurs qui ont gouverné la Province; leurs contrats de mariage; des traitez de paix, d'alliance, de partage, de confédération, négociations, ambassades, etc.;

Des associations et traitez de commerce de plusieurs de nos villes, soit avec les pays voisins, soit avec les étrangers, et surtout avec ceux du Levant et d'Italie, et les faits historiques qui se sont passez dans les principales villes de la Province ;

Des sermens de fidelité et des hommages rendus ou par les seigneurs de Languedoc à nos Rois, ou par les vassaux à leurs seigneurs, ou par ces derniers entre eux ;

Quantité de revuës ou montres des sénéchaux et des principaux seigneurs, qui feront connoître presque toute la Noblesse de la Province, avec la part qu'elle a eû dans les differentes guerres du Royaume et des pays étrangers;

Des procez-verbaux des assemblées des Etats generaux ou particuliers de la Province, les impositions ou subsides qui y ont eû cours, ses droits, ses privileges et l'usage du droit-écrit reconnu et confirmé par des lettres et ordonnances de plusieurs de nos Rois, les differens usages et coûtumes de Languedoc;

L'origine des differens tribunaux pour l'administration de la justice; les fonctions, droits et privileges des magistrats, soit du Parlement, soit des autres Cours souveraines ou subalternes; les differens changemens, creuës et suppression de leurs offices ;

Des découvertes très-curieuses sur les Templiers, sur l'héresie et la guerre des Albigeois, sur l'établissement du redoutable tribunal de l'Inquisition, sur les guerres et differens troubles arrivez dans le Languedoc, principalement du temps des Anglois, des Religionnaires et de la Ligue ;

Un grand nombre de sceaux très-rares de nos Comtes, Vicomtes et autres anciens Seigneurs de la Province;

En un mot, une infinité d'actes, tant anciens que modernes, que nous avons recuëillis ou en entier ou par extrait, et dont on pourra se servir utilement pour dresser trois cartes de la Province: l'une pour l'ancien temps, depuis les Romains

Digitized by Google

jusqu'à la fin du regne des Wisigots; l'autre pour le moyen âge, depuis la seconde race de nos Rois jusqu'à la fin du XIII^e siecle; et la troisiéme qui en representera l'état present.

Pour juger du prix de ces Memoires et de l'usage que nous nous proposons d'en faire, il suffit de jeter les yeux sur les principales époques de notre Histoire, c'est-à-dire sur celle des Gaulois, des Romains, des Wisigots, des comtes et des rois de la troisiéme race depuis la réunion de la Province à la Couronne.

Les évenemens ou faits historiques des trois premieres époques sont trop éloignez de nous pour pouvoir être appuyez sur d'autres témoignages que sur ceux des auteurs contemporains qui sont déja imprimez, ou des anciens monumens qui subsistent encore dans la Province, comme les médailles et les inscriptions.

Il n'en est pas de même des deux autres époques qui font la plus grande partie de notre Histoire. Quelque obscurs qu'en soient les évenemens, nous avons de quoi les tirer de leur obscurité et des ténebres où ils sont ensevelis, par les nouvelles découvertes que nous avons faites. Le défaut de ces découvertes a donné occasion aux historiens de la Province de se méprendre souvent, et de confondre plusieurs faits importans, les noms des personnes et des familles.

Ces mêmes historiens ne se sont pas moins mépris sur l'origine et la succession de nos Comtes ; ils nous ont donné la vie de quelques-uns qui n'ont jamais subsisté que dans leur imagination, et n'ont rien dit de quelques autres dont nous rapporterons l'origine, l'histoire et la succession, avec une suite bien plus sûre et plus exacte que la leur, des marquis de Gothie, des ducs de Septimanie et de Narbonne, des comtes et des vicomtes de Toulouse, de Carcassonne, de Beziers, d'Alby, de Nismes, d'Agde, etc.

La derniere époque de notre Histoire, qui comprend tout le temps qui s'est écoulé depuis la réunion de la Province à la Couronne jusqu'à nos jours, et qui paroît si sterile dans nos histoires, du moins jusqu'aux guerres des Calvinistes, sera peut-être, de toutes les parties, la plus agréable, la plus interessante et la plus étenduë par l'abondance et le prix de nos Mémoires.

Avec leur secours, nous découvrons les services importans rendus à nos Rois en differens temps et en differentes occasions par le Clergé, la Noblesse et le Peuple du Languedoc; leur affection et leur zele pour le rachat du roi Jean ; les mouvemens et les troubles de la Province sous le gouvernement despotique des ducs d'Anjou et de Berry, et sous celui des comtes de Foix et d'Armagnac; les fameux differends de ces deux grandes maisons, avec toutes leurs suites; les efforts et les secours extraordinaires du Languedoc pour le roi Charles VII et son entier rétablissement sur le trône; les marques d'attachement et de liberalité données au roi Louis XI avant et après son avenement à la Couronne; et enfin, une histoire suivie et presque complete des assemblées ou Etats generaux et particuliers de la Province.

Vous n'ignorez pas, NOSSEIGNEURS, que les procez verbaux de vos assemblées qui sont dans vos archives ne remontent gueres au dessus du XVI^e siecle, et que la plûpart des assemblées qui ont précedé sont presqu'entierement inconnuës. Nous pouvons remonter plus

Digitized by Google

haut, et en donner une connoissance plus exacte et plus étenduë.

Deux chartes du roi S. Louis accordées, en 1254, aux habitans de Nismes et de Beaucaire, nous mettent en état de justifier l'usage dans lequel la Province a été de tout temps de traiter les affaires les plus importantes dans des assemblées composées des Notables du Pays.

Ce saint Roi, après avoir maintenu la Province dans cet usage et dans celui du droit-écrit, ajoûte dans ces mêmes chartes que, lorsqu'il s'agira de permettre ou de refuser la sortie des grains hors de la Province, les sénéchaux assembleront les trois Etats de leurs sénéchaussées pour déliberer là-dessus. Trois procez verbaux de pareilles assemblées que nous avons, sont des preuves de cette liberté de s'assembler, et de l'usage d'admettre dès ce temps-là dans les assemblées les députez des communes et des bonnes villes de la Province.

A ces preuves nous pouvons ajoûter celles que nous fournissent plusieurs autres assemblées tenuës au dedans et au dehors de la même Province. Entre ces premieres, sont celle de Montpellier, tenuë au mois de juillet 1303, au sujet du differend du roi Philippe-le-Bel avec le pape Boniface VIII, et celle de Toulouse, au mois de decembre de la même année, où, à la demande des gens des trois Etats, le même Roi accorda le rétablissement du Parlement de Languedoc. Les autres sont celles des Etats generaux du Roiaume, tenus à Bourges en 1316; à Poitiers, en 1320, sous le regne de Philippe-le-Long; à Paris, sous Philippe de Valois, en 1350; à Selles, en Berry, en 1422, et à Chinon, en Touraine, en 1429, sous le roi Charles VII, où les principales villes de la Province envoyerent leurs députez.

Autant il est aisé de prouver l'usage et la liberté des assemblées de la Province, autant est-il difficile de fixer precisément l'époque de leur consentement pour la levée des subsides que les pressans besoins de l'Etat ont souvent obligé nos Rois de leur demander. Cet usage paroît peu connu avant les temps qui ont précedé le regne de Philippe-le-Bel. Les rois ses prédecesseurs, contens des revenus de leurs domaines et des services personnels que leur rendoient pendant la guerre la Noblesse et la plûpart des Communes, ne paroissent gueres avoir exigé d'autres secours.

Il est vrai que le roi S. Louis demanda et obtint, en 1270, des bonnes villes de Languedoc, un subside pour son passage à la Terre Sainte; mais il déclara en même temps par ses Lettres, qu'il le regardoit moins comme un tribut que comme un effet de l'affection et de la liberalité de ses sujets. Le comte Alfonse, frere de ce saint Roi, fit une semblable déclaration pour un pareil subside obtenu pour le même sujet dans sa comté de Toulouse.

Quand les guerres de Flandres obligerent le roi Philippe-le-Bel à imposer divers foüages dans toutes les provinces du Roiaume, celle de Languedoc n'en fut pas exemte; mais en donnant des marques de son affection et de son zéle pour ce Prince, elle en donna en même temps de sa liberté par le consentement que les députez des bonnes villes convoquées à Paris donnerent, en 1297, pour l'imposition de six sols par feu.

Depuis le regne de Philippe-le-Bel jusques vers la fin de celui de Philippe de Valois, que les subsides devinrent presqu'ordinaires, nous trouvons quel-

Digitized by Google

ques dons accordez à nos Rois, tantôt dans les assemblées generales de la Province, tantôt dans les particulieres des sénéchaussées et des vigueries. Nous avons des preuves de ce consentement des Etats et de leur liberté à déliberer, dans deux assemblées generales tenuës à Toulouse, l'une en 1303, où l'on accorda vingt mille livres au Roi, et l'autre en 1318, au sujet du subside demandé par Philippe-le-Long pour la guerre qu'il avait à soûtenir contre les Flamans.

Nos Memoires sont si amples sur cette matiere, que nous sommes en état de donner une suite presque complete des Etats generaux de la Province, depuis sa réunion à la Couronne jusqu'à nos jours, et d'en marquer les temps, les lieux et les motifs, les dons et les subsides qui y ont été consentis et accordez, les personnes qui y ont présidé ou assisté, avec les gratifications accordées soit aux princes de la maison royale, soit aux gouverneurs, lieutenans generaux et autres personnes, en consideration de leurs services rendus ou à l'Etat ou à la Province.

Outre cette suite des Etats ou assemblées generales, nos Memoires nous fourniront celle des gouverneurs, commandans, lieutenans et capitaines generaux de Languedoc; celle des premiers presidens du Parlement de Toulouse et des autres Cours souveraines, des sénéchaux des trois anciennes sénéchaussées et de celles qui ont été érigées dans la suite, des réformateurs et commissaires envoiez par nos Rois pour l'administration ou la réformation de la justice, des viguiers, des châtelains, capitaines ou gouverneurs des places, des maîtres des eaux et forêts, etc., dont les charges étoient ordinairement occupées par des personnes de qualité, du moins jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle. Nous n'omettrons point de joindre à cette suite de differens officiers les grands hommes qui ont illustré la Province, soit par l'éclat de leur vertu et de leurs talens, soit par le merite de leurs ouvrages, soit enfin par la grandeur et l'importance de leurs services.

Comme ce n'est pas ici le lieu de témoigner notre reconnoissance envers les differentes personnes de distinction et de merite qui ont eu la bonté de nous communiquer les manuscrits qui regardent notre Province, nous nous contenterons de vous marquer ici les differentes bibliotheques où nous avons travaillé jusqu'à present.

Les plus célebres sont celle du Roi, où nous trouvons tous les jours des secours infinis, soit dans ses manuscrits, soit dans le precieux recueil des titres originaux de feu M. de Gagneres, soit dans les manuscrits et les collections de feu M. Baluze, dont le Roi vient de l'enrichir;

Celle de feu M. Colbert, aujourd'hui de M. le comte de Seignelai, d'où nous avons tiré cette quantité prodigieuse d'actes et de titres qui sont la plus grande et la plus riche partie de notre Recueil;

Celle de M. le chancelier Seguier, aujourd'hui de M. l'Evêque de Mets, dont nous sommes les dépositaires et où nous trouvons tous les jours d'excellens morceaux, surtout pour les derniers temps de notre Histoire, et pour celui des troubles et des mouvemens des Religionnaires;

Celle de feu M. Foucault, conseiller d'Etat, qui nous a fourni des copies des registres du parlement de Toulouse, etc.;

Celle de feu M. le Nain, doyen des conseillers du parlement de Paris, où

Digitized by Google

l'on nous a communiqué un ample recueil des principales pieces qui sont dans les anciens registres du Trésor des chartes du Roi ou de la Chancellerie, depuis S. Louis jusqu'à Charles IX;

Celle de S. Germain des Prez, à laquelle nous sommes redevables de quantité d'anciens monumens que feu notre Pere Dom Claude Etiennot avoit ramassez dans les provinces.

Nous n'avons garde d'oublier ici le Trésor des chartes du Roi et la Chambre des comptes de cette ville. Le premier, que M. le Procureur general a eu la bonté de nous communiquer avec la permission du Roi, nous a fourni les titres originaux de la Couronne qui regardent la Province, dont nous avons eu soin de faire dessiner les sceaux les plus rares et les plus interessans, et l'autre nous a procuré la connoissance d'une infinité de faits historiques et d'anecdotes que nous avons extraits de cinq à six cens registres des comptes du Domaine des trois anciennes sénéchaussées de la Province.

Voilà, NOSSEIGNEURS, les sources où nous avons puisé tout ce qui compose notre Recueil. Il est si ample qu'il peut former plusieurs volumes *in-folio*. Nous esperons le grossir par les recherches que nous nous proposons de faire dans la Chambre des comptes de Montpellier et dans les autres archives de la Province, si NOSSEIGNEURS veulent bien continuer de nous honorer de leur protection.

De l'abbaye de Saint Germain des Prez, ce 30 novembre 1721.

II.

A NOSSEIGNEURS DES ETATS DE LANGUEDOC.

NOSSEIGNEURS,

L'ouvrage que nous avons l'honneur de vous présenter vous appartient par toutes sortes de titres. Nous l'avons entrepris par vos ordres : un grand Prélat, président de vos assemblées et passionné pour l'honneur et les intérêts de la Province, en a conceu et proposé le dessein. Son illustre successeur, également respectable par sa naissance et par ses eminentes qualitez, l'a soutenu et en a favorisé l'exécution. Ce sont enfin les trois ordres de vos Etats qui en sont le principal objet.

Tous ces motifs nous ont engagez à le mettre sous votre protection. Le sujet semble la mériter par luy-même. C'est l'Histoire de votre Province, l'une des plus belles portions du Royaume et la plus féconde en évenemens celebres. C'est le riche thresor de vos chartes et le recüeil pretieux des titres sur lesquels sont fondez les droits et les prerogatives qui distinguent si glorieusement le Languedoc des autres provinces de France, et qui ne sont pas moins des marques de l'affection de ses Souverains à son égard, que des recompenses honorables de la fidelité inviolable de ses peuples. Ce sont les annales de vos assemblées que nous avons recüeillies avec toute la précision que demande un sujet aussi important.

C'est dans ces actes publics que vous

Digitized by Google

trouverez les services éclatans que vos illustres et respectables prédecesseurs ont rendus à nos Rois, au Royaume et à l'Eglise; les secours, toujours extraordinaires, toujours proportionnez à l'affection et à l'amour des peuples, qu'ils ont fournis pour le soutien de la Couronne et dans les besoins de l'Etat; leur attention à faire fleurir dans la Province la religion, les sciences, les arts et le commerce, à faire regner la paix et la police dans les villes, à reprimer le desordre et recompenser le mérite, à rendre les chemins publics commodes et aisez, à conserver et reparer les edifices anciens, dignes monumens de la grandeur et de la magnificence romaine; leur courage à soutenir leurs droits sans blesser ceux du Prince, leur application à observer les regles de la justice et de la charité dans les impositions publiques, leur etude à soulager les peuples, à les occuper utilement pour eux et pour l'Etat; en un mot, à ne rien oublier pour les rendre heureux et tranquilles.

Dignes heritiers de tels ancêtres, vous êtes animez du même esprit; comme eux, vous n'avez d'autre objet que le bien commun, la gloire de la nation et l'amour de la patrie. C'est en marchant sur leurs traces que vous avez porté vos veües à executer le dessein qu'ils avoient eû autrefois; les procez-verbaux de vos assemblées font foy qu'ils avoient projetté de faire rassembler en un corps tous les titres dispersez qui pouvoient regarder les intérêts de la Province, ou de chacun de ses ordres. En procurant cette histoire, vous remplissez leur intention. Trop heureux si notre ouvrage pouvoit meriter vos suffrages, et si nos recherches et nos decouvertes pouvoient justifier le choix qu'on a fait de nous pour un travail aussi considerable. Nous osons du moins asseurer que personne ne l'auroit entrepris avec plus d'ardeur et de désinteressement, avec un amour plus sincere de la verité qui est le caractère propre de l'histoire, et avec une passion plus forte de vous persuader que nous sommes, Nosseigneurs, votre très-humbles et très-obeïssans serviteurs.

III.

MÉMOIRE SUR LA DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

Dom Vaissete, auteur de l'Histoire générale de Languedoc, a annoncé plusieurs fois dans le cours de son ouvrage la description géographique et historique de cette province. Il la jugeoit nécessaire pour la perfection et pour l'intelligence de son Histoire; elle devoit faire partie du sixieme volume qu'il projettoit, et suivant l'avertissement qu'il a mis à la tête du cinquiéme, il comptoit y faire entrer: 1° *plusieurs faits qui n'ont pu trouver place dans l'Histoire générale;* 2° *l'origine et l'histoire abrégée de chaque ville;* 3° *une table alphabétique de tous les lieux et villages du Languedoc, où on puisse voir d'un coup-d'œil dans quel diocèse et dans quelle jurisdiction temporelle ils sont*

Digitized by Google

situés. Ainsi, cette description doit non-seulement rappeler au lecteur tous les lieux dont l'Histoire fait mention, et tracer, pour ainsi dire, sous ses yeux les théâtres variés des événemens qui y sont décrits, mais encore l'instruire des particularités importantes qui intéressent chacun de ces lieux, des rapports qu'ils ont eus successivement les uns avec les autres, et du rang qu'ils tiennent dans les différens ordres de la Province, c'est-à-dire dans les gouvernemens ecclésiastique, militaire, civil et économique.

En Languedoc les jurisdictions civiles, baillages, judicatures, vigueries, etc., ont rarement les mêmes limites que les jurisdictions ecclésiastiques: celles-ci, dans plusieurs diocèses, ont aussi d'autres bornes que les portions de l'ordre économique qui leur répondent: et le gouvernement militaire, moins étendu que le ressort de l'ordre civil, l'est de même, dans quelques diocèses, moins que la jurisdiction ecclésiastique, et dans d'autres il l'est plus que cette même jurisdiction.

Par exemple, une partie du diocèse d'Albi appartient à l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, et l'autre partie à celle de Carcassonne: la viguerie de Beziers étend son ressort sur les diocèses de Narbonne, d'Agde, et de S. Pons: celle de Sommieres parcourt les diocèses d'Alais, de Montpellier, de Nismes et d'Usez; et l'ancienne viguerie, aujourd'hui la sénéchaussée de Limoux, embrasse diverses portions des diocèses de Narbonne, d'Alet, de Carcassonne et de Mirepoix; tandis que d'ailleurs les lieux de cette sénéchaussée qui dépendent de Narbonne pour le spirituel, font corps avec Alet dans l'ordre économique. D'une autre part, Toulouse, Comminges, Rieux et Montauban étendent leur jurisdiction spirituelle hors de la Province, qui de son côté renferme dans ses gouvernemens militaire, civil et économique, plusieurs parties des diocèses d'Arles, d'Avignon, de Vienne, de Conserans, de Pamiers et de Valence, dont les archevêques et évêques ne sont point du Languedoc. De même les judicatures de Verdun et de Riviere, et plusieurs châtellenies du comté de Comminges, sont du ressort de la sénéchaussée de Toulouse, et renferment beaucoup de lieux qui dépendent pour le spirituel de quelques diocèses de Languedoc, et cependant elles n'appartiennent point à cette province relativement à ses deux autres ordres militaire et économique. Enfin, toute la généralité de Montauban et la plus grande partie de celle d'Ausch, quoique hors du Languedoc, font partie de son ordre civil, et ressortissent au parlement de Toulouse; pendant que d'un côté quatre-vingt-deux paroisses du Gevaudan, qui appartiennent à la Province à tous autres égards, sont du ressort du parlement de Paris; que, d'un autre côté, un bon nombre de paroisses du Velai, qui dépendoient autrefois de la Province, sont attribuées aujourd'hui à l'Auvergne ou au Forez, c'est-à-dire aux généralités de Riom ou de Lyon; et que d'ailleurs le comté de Roussillon qui n'a jamais appartenu à la Province, dépend de la chambre des comptes de Montpellier, dont cependant le ressort, anciennement aussi étendu que celui du parlement de Toulouse, est présentement borné à la Province de Languedoc, c'est-à-dire aux deux généralités de Toulouse et de Montpellier.

De ces variétés prises au hazard parmi un grand nombre d'autres semblables,

Digitized by Google

il résulte un ordre admirable dans l'administration générale de cette Province ; mais il en résultera pour sa description beaucoup de confusion et une grande quantité de fautes, si l'on ne distingue nettement ces objets et leurs différentes parties, et si l'on n'assigne exactement à chaque lieu la part et le rang qui lui conviennent, dans chacun des ordres auxquels il appartient.

Monsieur de Basville, intendant de Languedoc, dans le mémoire qu'il dressa sur la Province à la fin du dernier siécle ; M. le comte de Boulainvilliers, dans son Etat de la France ; M. Piganiol de la Force, dans sa Description du Royaume, et les autres auteurs qui ont écrit sur l'état général de la Province, donnent à la vérité des notions de ses différens gouvernemens, mais ne font qu'effleurer leurs divisions particulieres. Le sçavant historiographe de Languedoc lui-même, dans sa Géographie historique, ecclésiastique et civile, imprimée en 1755, et remplie d'ailleurs des plus précieuses recherches sur les événemens historiques, sur les changemens successifs de domination, et sur les diverses formes d'administration de chaque pays que renferme cette Province, a laissé cependant à l'écart le plus grand nombre des détails dont il s'agit ; soit parce qu'il jugeoit que son ouvrage, qui embrasse tout notre globe, n'en étoit pas susceptible, soit parce qu'il manquoit des Mémoires instructifs qui auroient dû les lui faire connoître, et dont il comptoit apparemment se pourvoir pour cette description particuliere. Ce défaut de Mémoires et le peu d'exactitude de ceux qu'il avoit pû recueillir, et qui fourmillent de fautes, d'omissions et de contradictions, ont même occasionné dans son ouvrage quelques méprises, qu'il seroit injuste d'imputer à l'auteur, puisqu'il n'étoit pas en son pouvoir de n'être pas trompé, ou de se procurer par lui-même des connaissances qui n'étoient point à sa portée.

Son continuateur, exposé, dès les premiers pas qu'il fait dans cette carriere, à la même disette d'instructions et au même danger d'erreur, est obligé de recourir aux lumieres de la Province : et Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, qui veut bien s'intéresser à la perfection de cet ouvrage, avec le zèle et l'empressement qu'il a toujours marqués pour la gloire et les avantages de la Province aux assemblées de laquelle il préside, l'autorise à implorer le crédit et l'assistance de Nosseigneurs les Archevêques et Evêques, et de Messieurs les Syndics-généraux de Languedoc, afin d'obtenir des secours qu'il ne peut trouver ailleurs, et sans lesquels il ne peut cependant exécuter le travail qui lui est confié.

L'étude des plans de chaque diocèse du Languedoc, qui ont été levés par les soins de la Société royale des sciences de Montpellier, et dont il espere avoir communication, lui procurera sans doute une connoissance exacte de la position de tous les lieux de la Province, et l'utilité publique exigera que la description dont il s'agit, soit enrichie, comme Dom Vaissete le projettoit, des cartes géographiques dressées sur ces mêmes plans : mais il est également important qu'il possede et qu'il rende les rapports et les dépendances réciproques de tous ces lieux ; et, pour les rendre nettement, il se propose d'employer une méthode, qui ne contribuera pas moins à faciliter les secours qu'il demande, qu'à mettre de l'exactitude et de la clarté dans son ouvrage.

Digitized by Google

En suivant la division générale du Languedoc que Dom Vaissete dans sa géographie a adoptée, comme la plus naturelle et la plus ancienne, et en parcourant ensuite chaque diocèse séparément, il tâchera de saisir chacune des divisions et des subdivisions qui sont établies dans ces diocèses, relativement aux jurisdictions tant spirituelles que temporelles, ou civiles, ou économiques. Ainsi, dans chaque diocèse, chacun de ses ordres aura son article séparé, et chaque article aura de même autant de parties que chaque ordre lui-même offrira de subdivisions: autant par conséquent que l'ordre ecclésiastique y contiendra de doyennés ou d'archiprêtrés; autant que l'ordre économique y présentera de mandes ou de quartiers, ou d'autres portions usitées; et autant que l'ordre civil y renfermera de siéges principaux de justice.

Ordre ecclésiastique.

Suivant la méthode qui vient d'être exposée, Nosseigneurs les Archevêques et Evêques pourront dans chaque archiprêtré ou doyenné de leurs diocèses, charger le doyen, ou l'archiprêtre, ou tel autre ecclésiastique intelligent et propre à ce travail, de demander dans son district et de recueillir les Mémoires de chaque curé dont on va parler; de dresser ensuite la liste des paroisses de ce district, suivant le rang qu'elles ont entr'elles; d'y ajouter ses propres observations, tant sur le tout que sur ce qui le concerne en particulier; et d'envoyer cette collection à celui que Nosseigneurs auront désigné pour faire le recouvrement général du diocèse, ou directement à l'un de Messieurs les Syndics-généraux.

Chaque portion de ce travail, ainsi distribuée, sera d'autant plus facile qu'elle exigera très-peu de tems, et presque point de recherches. Parmi Messieurs les Curés de Languedoc, il n'en est aucun, qui, dans la vûe de contribuer à la perfection d'un ouvrage utile à sa patrie, ne veuille bien consacrer une heure ou deux tout au plus, dans le cours de toute cette année 1759, pour mettre par écrit:

1° Le nom du lieu où est situé son église, en latin et en français;

2° La qualité de ce lieu, ville, cité, faubourg, bourg, villatte ou village;

3° Le titre de l'église ou le nom du Saint sous l'invocation duquel elle est dédiée;

4° Le nom du diocèse et celui du doyenné ou de l'archiprêtré dont la paroisse fait partie;

5° Le collateur auquel appartient la présentation ou la nomination de la cure;

6° Les bénéfices simples, séculiers ou réguliers, qui se trouvent dans son territoire, s'il y en a, ainsi que leurs titres et leurs patrons ou collateurs. Si ces bénéfices sont réunis, cette réunion doit être indiquée et détaillée, autant qu'il sera possible;

7° Le nombre de feux, à peu près, que contient la paroisse;

8° Les noms et les qualités de tous les lieux, qui sont situés dans son territoire, annexes, succursales, fiefs, terres titrées ou baronies, ou marquisats, etc., châteaux, hameaux, une ferme même, un vignoble ou une métairie isolée. Tout lieu qui porte un nom doit entrer dans ce dénombrement, parce qu'il y a dans le Languedoc plusieurs de ces lieux réduits aujourd'hui à un petit nombre de maisons, et même à une maison seule, qui ont été autrefois célebres et dont la mémoire doit être

Digitized by Google

conservée pour l'intelligence de l'Histoire;

9° Les maisons ou familles nobles qui résident ou qui ont des domaines dans le même territoire;

10° La justice royale ou seigneuriale dont la paroisse releve immédiatement;

11° Le siége principal de justice où elle ressortit, ou viguerie, ou baillage, ou judicature, ou comté, etc.;

12° Les singularités remarquables dans le canton, soit qu'elles y aient été formées par la nature, soit que l'art les y ait placées, soit que la succession des tems les y ait produites ou découvertes: par exemple, une mine ou de fer, ou de cuivre, ou de quelque autre métal; une fontaine d'eaux thermales, ou d'eaux minérales, ferrugineuses, salines, sulphureuses, etc.; les productions propres au pays; une inscription ou un monument antique ou moderne; la découverte de médailles ou de monnoies anciennes; un édifice considérable, canal, port, chaussée, grand chemin, voie publique, pont, aqueduc, bassin ou réservoir, écluses, etc.; les ruines même d'un ancien édifice, tour, forteresse, église, château, etc.; un champ de bataille célebre; la naissance d'un homme illustre en quelque genre que ce soit; enfin tout fait particulier qui mérite d'être connu. Il seroit à desirer pour la perfection du grand ouvrage dont cette description fera partie, qu'il ne s'égarât aucun trait historique de quelque importance. Il doit y en avoir plusieurs de cette nature consignés dans les registres des paroisses, ou conservés dans la tradition du pays. Pourvu que l'auteur en ait connoissance, il se chargera d'en faire le choix, et de leur donner la valeur et la créance qui peuvent leur convenir.

Les chapitres des églises cathédrales, abbatiales et collégiales, les commanderies de l'ordre de Malte, les communautés de Religieux et de Religieuses, les séminaires, les dépendances de l'ordre du S. Esprit de Montpellier, les confrairies de pénitens et les associations de piété, ou sociétés de dévotion établies sous l'autorité publique, doivent trouver leur place dans l'article qui traitera de l'ordre ecclésiastique; et, pour cet effet, il suffira que dans chaque corps ou communauté quelqu'un veuille bien prendre le soin d'inscrire sur un petit Mémoire la date de l'établissement de ce corps, les détails de son état actuel, le nombre, les qualités et les fonctions des membres qui le composent, ses droits et privileges anciens et nouveaux, les faits remarquables qui le concernent; en un mot, tout ce que son origine, ses progrès et son histoire peuvent fournir d'intéressant pour le corps dont il sera question et pour la Province en général.

Il est inutile d'observer que l'ortographe des noms propres de lieux et de personnes doit être rendue correctement, et en lettres tellement distinguées et figurées, qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres caracteres qui leur ressemblent. Mais on remarquera que si l'ortographe de quelques-uns de ces noms a varié quelquefois ou varie encore, il sera bon de désigner ces variations. De même, si un lieu a changé de nom, parce qu'il auroit été érigé en titre nouveau, ou par quelque autre occasion, les deux noms, l'ancien et le nouveau, doivent être mentionnés, ainsi que la raison et l'époque de ce changement.

Digitized by Google

Ordre économique.

Parmi les objets dont on vient de parler, il y en a plusieurs qui n'ont point de rapport à l'ordre ecclésiastique; et ils n'ont été rangés dans l'article précédent, que parce qu'ils se trouvent naturellement sous les yeux de MM. les Curés, qui conséquemment ont plus de facilité que tout autre d'en avoir et d'en donner connoissance. Par la même raison, si chacun d'eux vouloit bien se charger de la portion de l'ordre économique qui est à sa portée, on auroit en même temps le dénombrement des paroisses et le dénombrement des communautés taillables de la Province.

Il est cependant nécessaire que ces deux travaux soient exécutés séparément, parce que, comme on l'a déja observé, les rapports de chaque lieu sont souvent différens dans ces deux ordres. Le mandement d'un consulat n'est pas toujours le même que celui de la paroisse dont il porte le nom. Il y a des paroisses qui n'ont point titre de consulat, et il paroît qu'il y a aussi des consulats qui n'ont point titre de paroisses. Les villes diocésaines qui députent aux Etats généraux tous les ans et par tour, les villes maîtresses qui députent aux Assiettes ou aux Etats particuliers, et les autres lieux qui sont à la tête des diverses mandes, ne sont point les mêmes que les villes et les autres lieux qui ont titre de doyenné, d'archiprêtré ou d'archidiaconé. Ces différences peuvent occasionner de la confusion et de l'erreur, et le seul moyen de prévenir l'une et l'autre est de faire deux articles séparés pour ces deux ordres.

Au reste, ce travail sur l'ordre économique sera aussi facile et plus court que le précédent; et ceux de MM. les Curés, dont la paroisse est en même tems le chef-lieu ou le consulat d'une communauté taillable, n'auront qu'à l'inscrire en tête de ce second article, et à rapporter de suite les noms et les qualités de tous les lieux qui font partie de cette communauté et de son mandement. Ceux dont au contraire la paroisse n'a point titre de consulat, nommeront à la tête le consulat auquel elle appartient, et de même par ordre tous les lieux qui composent cette communauté, en plaçant leur paroisse dans le rang qu'elle y occupe.

Après ces listes, les uns et les autres voudront bien marquer: premiérement le nombre, les fonctions et les droits des consuls de la communauté dont il sera question, le tems que dure leur exercice, et la maniere dont se fait leur institution ou élection; ensuite le rang que ces consuls tiennent à l'Assiette ou aux Etats particuliers du diocèse, s'ils y entrent, et le rang que ceux qui n'y entrent pas ont dans la mande, ou dans le colloque, ou dans le quartier dont ils font partie; enfin les diocèses auxquels les différens lieux de la communauté appartiennent dans le cas où, relativement à cet ordre économique, ils dépendent d'un autre diocèse que celui dans lequel ils se trouvent relativement à l'ordre ecclésiastique. Ceci regarde plusieurs lieux, qui, quant à la juridiction spirituelle, appartiennent aux diocèses de Narbonne, d'Arles, d'Avignon, de Conserans, de Pamiers, de Valence et de Vienne, et qui dans l'ordre économique dépendent d'autres diocèses de la Province.

Dans la vue d'épargner ce dernier travail, si cela eût été possible, l'auteur de ce Mémoire a examiné avec soin les listes des communautés tailla-

Digitized by Google

bles de Languedoc qui ont été imprimées séparément pour chaque diocèse, et que M. de la Fage, syndic-général de la Province, a eu la bonté de lui communiquer obligeamment. Mais ces listes, qui ne contiennent que les noms des consulats, sans exactitude dans l'ortographe et sans autre arrangement que l'ordre alphabétique, qui y est même très-mal observé, ne sont point d'accord avec les autres listes pareilles qui sont aussi imprimées dans le dénombrement du Royaume; et les différences nombreuses qui se rencontrent dans ces deux sortes de listes, sont autant de sources d'incertitude pour quiconque veut saisir et rendre la vérité. D'ailleurs, dans les premieres, les mêmes noms sont fréquemment répétés deux fois, seuls ou conjointement avec d'autres, sans qu'on puisse distinguer si les lieux ainsi nommés deux fois forment deux consulats séparés ou n'en forment qu'un; ce qui fait encore une autre source d'incertitnde, et peut induire en erreur. Le seul diocèse d'Alais offre trois difficultés de cette espèce. Sous la lettre *A*, la liste nomme de suite *Aulas*, *Bréau et Bréaunese* comme ne faisant qu'une seule communauté; et, sous la lettre *B*, les deux noms de *Bréau et Bréaunese* sont répétés, comme s'ils formoient un autre consulat. De même, quoiqu'on trouve ensemble *Beaussels et Moulez*, le même lieu de *Moulez* est rappelé seul dans la suite. Et enfin, sous la lettre *C*, on lit *Cambo, annexe de Cezas;* et, quelques lignes après on retrouve *Cezas et Cambo*. Cette remarque prouve combien l'exactitude, dans les minuties même, est à desirer pour le travail dont l'auteur est chargé, et conséquemment pour les secours qu'il demande.

Ordre civil.

La partie de ces secours qui concerne l'ordre civil du Languedoc, est de la compétence de Messieurs les Syndics-généraux de cette province; et les attentions qu'ils ont marquées dans tous les tems pour les progrès de l'Histoire générale de Languedoc, et qui leur ont acquis à si juste titre la qualité de bienfaiteurs de cet ouvrage, avec les témoignages publics de la reconnoissance de son auteur, sont de sûrs garans des soins qu'ils voudront bien prendre pour procurer à sa fin le succès et la perfection qui lui conviennent. Il paroît que le moyen d'obtenir aisément les instructions nécessaires sur cet article, seroit qu'ils prissent la peine, chacun dans leurs départemens, d'engager le greffier de chaque siége principal de justice à leur fournir le dénombrement des lieux de son ressort.

Chacun de ces dénombremens pourroit exposer: 1° le nom et la qualité du siége ou de la cour de justice, soit baillage, châtellenie, judicature ou viguerie, soit baronie, comté, duché, temporalité ou vicomté; 2° le nom de la jurisdiction supérieure, c'est-à-dire de la sénéchaussée et du présidial où ressortit cette justice; 3° le nombre, les qualités, les fonctions et les droits des officiers qui en composent le siége: 4° les faits particuliers qui l'intéressent, comme l'époque de son établissement, celles des créations successives de ses divers offices, ses unions, démembremens, attributions, accroissemens, progrès et révolutions: 5° ses dépendances actuelles, ce qui comprend tous les lieux de son ressort, d'abord ceux qui en relèvent nuement et sans moyen, et ensuite ceux qui appartiennent à des justices subalternes,

Digitized by Google

ou royales, qu'il faut remarquer soigneusement, ou seigneuriales, qu'il est également important de distinguer avec exactitude.

Il est aisé de juger que ce travail particulier sur chacun des siéges de justice ordinaire, qui relevent des sénéchaussées établies en Languedoc, en suppose un semblable sur chacune de ces sénéchaussées mêmes.

Mais, indépendamment de cette partie de l'ordre civil, il y a encore dans la Province d'autres jurisdictions qui, comme ces mêmes sénéchaussées, ressortissent au parlement de Toulouse : tels sont les trois siéges généraux et les deux siéges particuliers de l'amirauté, la grande-maîtrise et les maîtrises particulieres des eaux et forêts, la cour du Petit-Scel de Montpellier, celle des conventions de Nismes, les jurisdictions des bourses communes de Toulouse et de Montpellier, et celles des différens juges d'appeaux.

Il y a aussi, comme on l'a déja observé, des siéges de justice royale qui, quoique hors des limites du gouvernement de Languedoc, ressortissent cependant à la sénéchaussée de Toulouse : telles sont les châtellenies d'Aurignac, de Lille en Doudon, de Muret et de Samatan, la vicomté de Nebouzan, et les deux jugeries ou judicatures de Riviere et de Verdun.

Il y a de plus un bon nombre de sénéchaussées qui ont anciennement fait partie du Languedoc, et qui, ayant été séparées de son gouvernement militaire au milieu du quinziéme siécle, n'ont pas cessé d'appartenir à son ordre civil, et forment toujours une portion très-considérable du ressort de son parlement : telles sont les sénéchaussées d'Armagnac, de Bigorre, de Lauzerte, de Lille-Jourdain, de Pamiers, des Quatre-Vallées, de Querci et de Rouergue.

Enfin, outre les deux Cours souveraines de Languedoc, qu'on doit regarder comme les deux principaux objets de cet article, et qui sont, comme l'on sçait, premierement le Parlement de Toulouse, qui a dans son ressort toutes les justices dont on vient de parler, et secondement la Cour des comptes, aides et finances, de laquelle dépendent les deux bureaux des finances de Toulouse et de Montpellier, ainsi que tous les bureaux généraux et particuliers des maîtres des ports ou juges des traités et droits forains, des visiteurs et controlleurs des gabelles et des juges conservateurs de l'équivalent; cette province possede encore d'autres especes de jurisdictions qui ne doivent point être oubliées : telles sont celles de la Chambre souveraine du clergé, établie à Toulouse, et des bureaux diocésains qui y ressortissent; celles des officialités primatiale, métropolitaines et ordinaires; celles des deux hôtels des monnoyes établis à Toulouse et à Montpellier, et celles du prévôt général de Languedoc, de ses capitaines-lieutenans et de ses lieutenans particuliers.

Toutes ces jurisdictions, leurs différens degrés, leurs diverses attributions et les dénombremens des lieux de leur ressort, appartiennent à la description géographique et historique du Languedoc, ou du moins à la partie de cette description qui traitera de l'ordre civil de cette province; et Messieurs les Syndics-généraux, plus éclairés que l'Auteur sur les moyens de lui procurer les instructions propres à ces objets, auront la bonté de choisir parmi ces moyens ceux qu'ils jugeront les plus faciles et les plus convenables.

Digitized by Google

Les personnes à qui ils confieront ces différens travaux et qui voudront bien s'en charger, observeront que la table alphabétique promise par Dom Vaissete doit non-seulement contenir *les noms des lieux, villages, etc.*, mais encore exposer *dans quel diocèse, comme dans quelle jurisdiction temporelle ils sont situés*, et que, par conséquent, il est nécessaire que les dénombremens ou états des jurisdictions, tant de celles qui sont séparées du gouvernement de Languedoc que de celles qui y sont renfermées, soient exacts à marquer à côté de chaque lieu le diocèse auquel il appartient, à moins qu'on n'aimât mieux partager la liste des lieux de chaque jurisdiction en autant de parties qu'il y aura de diocèses auxquels ces mêmes lieux appartiennent, et inscrire à la tête de chaque partie le nom du diocèse dont il sera question. Cette mention du diocèse, relativement à chaque lieu qui sera nommé, est d'autant plus indispensable que, dans la Province, il y a un grand nombre de lieux qui portent le même nom, et qui ne peuvent être distingués les uns des autres que par leurs différentes dépendances.

Ordre municipal.

Il subsiste encore dans la province de Languedoc un autre ordre qui, à la vérité, fait partie de l'ordre économique et tient aussi en quelque sorte à l'ordre civil, mais qui a des fonctions et des prérogatives particulieres, et qui, par cette raison, doit aussi occuper une place particuliere dans la description de cette Province : c'est l'ordre municipal, établi pour le maintien de la police et pour la conservation des intérêts des villes ; et cet ordre, surtout dans les grandes villes, embrasse beaucoup de détails importans.

L'origine de chaque corps municipal, son établissement, ses progrès, ses révolutions et ses priviléges anciens et nouveaux, le nombre, les qualités, les fonctions et les droits des officiers qui le composent, la part et le rang qu'il a dans l'administration de la Province et dans les Assemblées générales et diocesaines, et enfin les faits particuliers qui le concernent, sont autant d'articles qui appartiennent à un ouvrage qui, suivant Dom Vaissete, doit exposer *l'origine et l'histoire abrégée des villes.*

Il est à souhaiter que Messieurs les Syndics généraux employent, pour faire ces recherches dans chaque ville, un officier municipal même, ou quelque autre personne intelligente, qui puisse en même temps faire un choix des traits historiques recueillis dans les archives ou dans les registres de son hôtel de ville, et donner une notion exacte des singularités remarquables de cette ville, de ses édifices considérables, anciens ou nouveaux, sacrés ou prophanes, des ports, canaux, ponts, chemins publics et chaussées qui se rencontrent dans son territoire, de ses établissemens utiles, comme académies et autres sociétés littéraires, universités, colléges, écoles publiques, hôpitaux, etc., des grands hommes qui y sont nés ou qui s'y sont rendus célébres, enfin de son commerce, de ses manufactures, des arts qui y fleurissent, et même des compagnies de jeux d'exercice qui y sont établies sous l'autorité publique.

Personne n'ignore dans la Province que ce travail a été exécuté, du moins en partie, pour Toulouse, jusqu'en 1610, par M. de la Faille, académicien

Digitized by Google

des Jeux Floraux ; pour Montpellier jusqu'en 1729, par M. l'abbé d'Aigrefeuille, chanoine de l'église cathédrale de la même ville; pour Nismes jusqu'en 1755, par M. Ménard, de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, et pour toutes les villes capitales de diocèse, par M. Graverol, avocat et académicien de Nismes. La description du Languedoc profitera des sçavantes recherches de tous ces auteurs; et ces mêmes recherches pourront lui procurer encore d'autres avantages, en ce qu'on y trouvera, surtout à la fin de l'Histoire de Nismes, dont le dernier volume paroîtra incessamment, d'excellens modeles pour les instructions demandées dans le cours de ce Mémoire, et en ce que les personnes qui sont à portée des objets que ces différens ouvrages ont traités, auront la facilité d'appercevoir et pourront aisément indiquer les méprises qui peuvent s'y être glissées et dont les meilleurs livres sont rarement exempts.

Ordre militaire et Noblesse.

Il n'a point été question jusqu'à présent des détails de l'ordre militaire, parce que le gouvernement général de Languedoc et ses dépendances, ainsi que les gouvernemens particuliers établis dans cette province, n'exigent d'autres instructions que celles qui sont à portée de l'auteur, dont l'intention n'est pas de rejetter sur autrui le travail qu'il peut exécuter par lui-même. Mais il doit observer que la Noblesse du Languedoc appartient à cet ordre, et qu'un grand nombre d'anciennes maisons et de familles nobles de cette province sont sans doute dépositaires de beaucoup de traits historiques et d'anecdotes qui les concernent particulierement, et qui, suivant le projet de Dom Vaissete, *n'ayant pû trouver place dans l'Histoire générale, doivent entrer dans cette description.*

Plusieurs de ces faits, cachés dans des archives particulieres et concentrés dans la mémoire du petit nombre de personnes qu'ils intéressent, sont jusqu'à présent perdus pour le public, et cette perte est également préjudiciable à leurs auteurs, qui restent privés de la gloire que leurs actions leur ont méritée, et à la postérité de ces mêmes auteurs, sur laquelle cette gloire devroit rejaillir, et qui, par l'obscurité et peut-être l'oubli où ces actions demeurent ensevelies, est frustrée de la plus précieuse portion de son héritage. Le continuateur de l'Histoire de Languedoc, jaloux de réparer ces pertes autant qu'il sera en son pouvoir, recevra avec reconnoissance et employera avec zèle les Mémoires qu'on voudra bien lui fournir sur cet article, et qu'on pourra remettre à MM. les Syndics généraux ou adresser directement à Dom Bourotte, à l'abbaye de S. Germain des Prés à Paris.

Un autre objet, qui n'intéresse pas moins la Noblesse de Languedoc et qui est aussi très-important, est ce qui concerne les biens seigneuriaux, les terres nobles et, à plus forte raison, les terres titrées de la Province, parmi lesquelles on doit distinguer plus particulierement encore celles qui donnent actuellement, comme celles qui ont donné quelquefois à leurs propriétaires, le droit de représenter l'ordre entier de la Noblesse dans les assemblées générales de la Province.

M. de Basville comptoit, à la fin du dernier siècle, près de quatre cents fiefs de dignité en Languedoc, savoir : 2 duchés-pairies, 55 marquisats, 17 comtés, 22 vicomtés et 283 baronies:

Digitized by Google

et il portoit en général le nombre de tous les fiefs de la Province à 3,263, outre 1,700 justices, dont 400, suivant son Mémoire, appartiennent au Roi. L'état de ces fiefs se trouvera sans doute dans les archives de la Chambre des comptes de Montpellier, et sera d'un grand secours pour l'ouvrage dont il s'agit.

Mais, indépendamment de cet état, il n'est pas moins intéressant d'avoir les détails propres à chacun de ces biens; et personne n'est plus à portée que leurs possesseurs mêmes de donner des notions sûres de leur étendue, de leurs dépendances, de leurs droits honorifiques et des singularités remarquables qui s'y rencontrent. La description de la Province réclame ces notions, qui doivent faire une de ses principales richesses; et l'auteur se fera un devoir de renvoyer l'honneur des lumieres qu'il recevra sur cette matiere, comme sur toutes les autres dont il a été fait mention jusqu'à présent, à ceux qui auront eu la bonté de les lui communiquer.

Histoire.

Avant que de finir, il ne faut pas omettre que Dom Vaissete, outre la description géographique et historique dont on vient de parler, se proposoit aussi de donner une suite ou un supplément de l'Histoire même de Languedoc, sous le titre d'*Abrégé chronologique, en forme d'Annales, des principaux événemens arrivés dans la Province sous le regne de Louis XIV*, auxquels on peut joindre de même ceux du regne présent, ce qui embrassera l'espace d'environ un siécle.

La plûpart de ces événemens sont consignés dans les dépôts publics, dans les procès-verbaux des Etats généraux de la Province, dans les recueils d'arrêts qui la concernent, dans les bibliothèques de manuscrits et dans les histoires générales et particulieres publiées depuis cent ans. Le continuateur de l'Histoire de Languedoc consultera ces sources, et ne négligera aucune de celles qu'il pourra découvrir par ses propres soins.

Mais il y a dans cette province même beaucoup de cabinets particuliers où il ne lui est pas également facile de pénétrer, et qui renferment des Recueils et des Mémoires d'autant plus précieux, que les circonstances des événemens dont il s'agit y sont plus détaillées, et que plusieurs de ces Mémoires ont été écrits par les personnes distinguées qui ont eu part à ces mêmes événemens, ou par d'autres qui en ont été témoins oculaires.

Il ne s'est trouvé parmi les papiers de Dom Vaissete qu'un Mémoire de cette espece, qui traite des troubles excités en Languedoc par les Camisards au commencement de ce siècle, et qui est extrait d'un manuscrit de la bibliothèque du château d'Aubaïs, célébre par les richesses littéraires qu'elle renferme en grande quantité et par les services signalés que l'Histoire de Languedoc en a reçûs. M. le marquis d'Aubaïs, qui l'a formée avec beaucoup de soins et de goût, et qui en fait un si bon usage pour l'utilité publique, veut bien encore favoriser la fin de cette Histoire de tous les secours qui sont en sa disposition, et contribuer de toutes les manieres possibles à la perfection de cet ouvrage.

Il y aurait de l'indiscrétion à attendre les mêmes grâces de tous ceux qui ont entre les mains des Mémoires manuscrits sur les événemens des deux

Digitized by Google

regnes dont il est question ; mais il leur sera facile, et ils sont instamment priés d'en donner au moins connoissance par une courte notice qu'ils pourront remettre à MM. les Syndics généraux et qui indiquera simplement les faits et les matieres que renferment ces écrits, afin que, dans le besoin, on puisse y avoir recours et en faire tirer des extraits et des copies, sous le bon plaisir de ceux qui les possedent.

On voit que l'auteur de ce Mémoire, en y exposant le plan qu'il compte suivre, y a aussi rassemblé toutes les especes d'instructions qu'il ne peut acquérir par lui-même, et qu'il croit cependant indispensables pour fournir sa tâche. Il a senti le premier que les moyens qu'il croit propres à lui procurer des lumieres utiles à la description de la province de Languedoc, sont extrêmement multipliés ; et ce n'est qu'après avoir médité long-tems sur les diverses manieres de réduire ces moyens à un moindre nombre, qu'il a été enfin déterminé par deux puissans motifs à s'en tenir au système qui vient d'être exposé.

Le premier de ces motifs est l'inconvénient de surcharger d'un travail long et pénible ceux qui auroient eu la bonne volonté de prendre sur eux plusieurs parties de ce travail. La grande quantité des détails dont il s'agit, partagée entre peu de personnes, exigeroit de chacune beaucoup de soins, de tems et de recherches ; et il est incomparablement plus court et plus aisé de n'avoir à rendre que des objets dont on est journellement occupé, et qu'on a, pour ainsi dire, sous la main.

Le second motif, très-essentiel pour la perfection de cette partie de l'Histoire de Languedoc, est la nécessité d'une grande exactitude dans les instructions demandées. Il n'y a personne qui ne sente que cette exactitude fait la principale difficulté, comme le principal mérite d'un ouvrage tel que la description d'une grande province, qui contient une infinité de dates, de dénombremens, de détails de toute espece, et presque autant de faits que de lignes. Dans la multiplicité des contrées différentes et des divers lieux qu'il faut parcourir, on risque à chaque pas de s'égarer ; et plus les objets qu'on y rencontre sont nombreux et déliés, plus ils sont difficiles à saisir et faciles à confondre. Le seul moyen de les voir avec précision et netteté, et de les décrire de même, est d'envisager chacun d'eux séparément, d'en considérer toutes les faces, et d'en comparer tous les rapports. S'il est vrai que c'est beaucoup multiplier les opérations, il ne l'est pas moins que c'est les rendre plus sûres et plus faciles ; et il ne paroît pas même possible d'y parvenir autrement.

L'auteur s'épargneroit aussi beaucoup de travail, s'il se bornoit à recueillir ce que les livres de géographie et d'histoire peuvent lui fournir sur les matieres qu'il doit traiter. Mais il doit entrer dans les vûes de la Province, et répondre à l'honneur qu'elle lui a fait en lui confiant cet ouvrage ; il doit faire en sorte que la fin de l'Histoire de Languedoc, c'est-à-dire la partie la plus intéressante et la plus agréable de cette Histoire, ne dégénere pas de la perfection de ses commencemens ; il doit enfin rendre la description d'une des plus belles et des plus célébres portions du Royaume, parfaite autant qu'il le pourra, et digne de la Province même qui en est l'objet.

Digitized by Google

IV.

MODELE DES INSTRUCTIONS SUR L'ORDRE CIVIL DE LANGUEDOC, DESTINÉES A LA DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DE CETTE PROVINCE.

On a tâché de reunir dans un petit nombre d'articles, tout ce qui peut convenir aux différentes sortes de jurîdictions, afin que le greffier de chacun des sièges qui en dépendent, ou tout autre officier qui voudra bien se charger de remplir ces articles, puisse trouver facilement sous ses yeux l'objet qu'il voudra rendre, et n'ait point de recherches à faire pour conformer les détails dont il s'agit, à l'espèce et au degré de jurîdiction dont il sera question.

1. Le nom et la qualité de la cour, ou du siège : soit sénéchaussée, présidial, bailliage, viguerie, judicature, bureau, bourse, chambre, châtelainie; soit duché, comté, vicomté, temporalité, baronnie, etc.

2. Le seigneur à qui appartient la justice, ou les seigneurs qui la possedent en commun.

3. La jurîdiction superieure, où ressortit directement la cour ou le siège, ou parlement, ou cour des comptes, aides et finances, ou amirauté, ou bureau des finances, ou sénéchaussée, présidial, viguerie, etc.

4. Les droits, privilèges et attributions, tant de la cour ou du siège, que de ses officiers.

5. Le nombre et les qualités des officiers qui composent la cour, le siège, le bureau ou la chambre : senechal, baillif, prévôt, viguier, président, juge-mage, juge d'appeaux, juge-conservateur, juge-garde, grand-maître, maître particulier, lieutenant, ou général, ou principal, ou particulier, ou civil, ou criminel, assesseur, conseiller, auditeur, correcteur, contrôleur, visiteur, avocat, et procureur du roi ou du seigneur, greffier, etc.

6. L'étenduë du ressort du siège, ou ses dépendances particulières; c'est-à-dire, tous les lieux qui en relèvent nuëment, et les diocèses auxquels ils appartiennent.

7. Les frais particuliers qui intéressent le siège ou la cour, comme les époques de son établissement et des créations successives de ses divers offices, ses démembremens, accroissemens, unions, progrès et revolutions.

8. Les sièges subalternes de justice-royale ou seigneuriale qui y ressortissent.

Pour plus grande facilité, on peut partager cet article en quatre colonnes, dont la première nommera les justices dont il s'agit, avec leurs qualifications; la seconde exposera le nombre et les qualités des officiers qui composent le siège; la troisième donnera la liste des lieux qui en dépendent, et la quatrième indiquera les diocèses auxquels ils appartiennent.

Digitized by Google

V.

MODELE DES INSTRUCTIONS DEMANDÉES A MESSIEURS LES CURÉS DE LANGUEDOC, DESTINÉES A LA DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DE CETTE PROVINCE.

Des demandes générales et communes à toute la Province, ne peuvent pas renfermer toutes les particularités propres à chaque canton; Messieurs les Curés voudront bien, chacun dans leurs districts, suppléer à ce défaut, et ajoûter aux articles qui suivent, et qu'ils pourront remplir à leur grande commodité, dans le cours de l'année 1759, toutes les autres instructions qu'ils jugeront convenir à la description géographique et historique du Languedoc.

Comme l'exactitude doit faire le principal mérite de ce travail, il est nécessaire que les noms des lieux et des personnes soient écrits correctement quant à l'ortographe, et lisiblement quant à la forme des lettres, surtout de celles qui peuvent être confonduës avec d'autres qui leur ressemblent. Par la même raison, si l'ortographe de quelques uns de ces noms a varié ou varie encore, il est à propos d'indiquer ces variations. Enfin, si un lieu a changé de nom, en conséquence de son érection en titre nouveau, ou par quelqu'autre occasion, l'ancien nom et le nouveau doivent être mentionnés, ainsi que la date et la raison du changement.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Le nom du lieu où est située l'eglise paroissiale, en latin et en françois.

2. La qualité de ce lieu, ville, cité, fauxbourg, bourg, villate ou village.

3. Le titre de l'eglise, ou le nom du Saint sous l'invocation duquel elle est dédiée.

4. Le nom du diocèse, et celui du doyenné ou de l'archiprêtré, ou de telle autre portion usitée, dont la paroisse fait partie.

5. Le collateur auquel appartient la présentation ou la nomination de la cure.

6. Les bénéfices simples, séculiers ou réguliers, qui se trouvent dans son territoire, ainsi que leurs titres et leurs patrons ou collateurs.

Si ces bénéfices sont reunis, il faut indiquer cette reunion et sa date.

7. Le nombre de feux, à peu près, que contient la paroisse.

8. La justice royale ou seigneuriale dont elle relève immédiatement.

9. Le siège principal de justice où elle ressortit, viguerie, ou bailliage, ou judicature, ou comté, etc.

10. Les noms et les qualités de tous les lieux qui sont situés dans son territoire, annexes, succursales, fiefs, terres titrées, ou baronnies, ou marquisats, etc.; châteaux, hameaux, une ferme même, un vignoble, ou une métairie isolée; en un mot, tout lieu qui porte un nom.

Digitized by Google

11. Les familles nobles qui ont des domaines ou qui résident dans le territoire.

12. Les singularités remarquables dans le canton, par exemple :

Une mine de fer ou de cuivre, ou de quelqu'autre métal.

Une fontaine d'eaux thermales ou d'eaux minérales sulphureuses, salines, ferrugineuses, etc.

Les productions propres du païs.

Un monument ou une inscription antique ou moderne.

Un champ de bataille célébre.

Un édifice considérable, canal, port, chaussée, grand-chemin, aqueduc, pont, etc.

Les ruïnes même d'un ancien édifice, tour, forteresse, eglise, château, etc.

La découverte de médailles ou de monnoyes anciennes.

La naissance d'un homme illustre, dans quelque genre que ce soit.

Enfin, tous faits mémorables, ou consignés dans les regîtres de la paroisse, ou conservés dans la tradition du païs.

SECONDE PARTIE.

1. Le nom du consulat ou de la communauté taillable dont la paroisse fait ou partie ou titre.

2. La qualité du lieu dont ce consulat porte le nom.

3. La paroisse dans laquelle il se trouve, s'il n'est pas lui-même paroisse.

4. Le nom du diocèse dont il dépend dans l'ordre économique, c'est-à-dire par rapport aux impositions.

5. Le nom de la mande, ou du colloque, ou du quartier dont il fait partie.

6. La généralité à laquelle il appartient.

7. Les noms de tous les lieux qui composent la communauté et son mandement.

Il sera utile de marquer encore, à côté de chacun de ces lieux, sa qualité de paroisse, d'annexe, de hameau, etc.

Si quelques uns de ces lieux dépendent, pour le spirituel, d'un autre diocèse que celui auquel ils appartiennent dans l'ordre économique, il faudra l'observer aussi.

8. Le nombre, les fonctions et les droits des consuls de la communauté et de ses autres officiers, si elle en a d'autres.

Le temps que dure l'exercice des uns et des autres.

La manière dont se fait leur institution ou élection.

9. Le rang que ces consuls tiennent à l'Assiette et aux Etats particuliers du diocèse; et s'ils n'y entrent pas, le rang qu'ils ont dans leur mande ou dans leur quartier.

10. Les particularités qui intéressent la communauté, relativement à l'administration générale de la Province, et relativement à sa propre administration.

VI.

LETTRE DE M. BUACHE.

MESSIEURS,

Desirant avec la resolution la plus vive de satisfaire aux engagemens que j'ai eû l'honneur de contracter avec les Etats de la Province, au sujet des cartes manuscrites des dioceses que votre

Digitized by Google

illustre Societé a été chargée de lever et de dresser, je me crois obligé, par l'interêt que j'ai toujours pris pour ce grand ouvrage, de vous mettre sous les yeux quelques reflections que je crois absolument nécessaires et indispensables pour son exécution.

J'aurois été très content, si on m'eût communiqué les opérations trigonometriques que j'ai toujours demandées, au moins le chassis général et géometrique de la Province entiere, auquel doit se rapporter le détail des triangles de chaque diocese. J'ai ci-devant envoyé diverses remarques, dans différens Mémoires, auxquels étoient jointes des cartes et tables de questions, à dessein qu'elles fussent présentées à la Societé dont j'attendois les avis.

Mais je n'ai point eû le bonheur d'en recevoir n'y d'avoir aucune correspondance avec MM. les Académiciens chargés de la rédaction de l'ouvrage, quoique je l'eusse très desiré pour l'utilité et la perfection d'une entreprise aussi digne de la Societé, que l'on sçait avoir pour but l'avancement des sciences et le progrès de la géographie.

Malgré ces circonstances, je pense ne devoir pas lui rappeler mes anciens Mémoires, me bornant ici à lui faire part de quelques observations générales que je regarde comme très importantes à décider par la Societé, au sujet de l'exécution des cartes dans l'état qu'elles m'ont été remises. Les articles suivans serviront à indiquer mes difficultés, qui s'évanouiront certainement lorsque la Compagnie m'aura décidé sur le parti que je dois prendre, afin que m'y conformant je puisse me flatter d'être entré dans ses vues, et par là lui prouver, comme à Messieurs des Etats, le zèle qui m'anime dans un ouvrage pour lequel je suis résolu d'employer tous les soins et l'exactitude dont je puis être capable.

1° Je ne me suis engagé qu'à reduire et à faire graver les cartes manuscrites, suivant le projet qui a été approuvé (1) et l'échelle dont on convint alors. J'ai travaillé en conséquence, mais ensuite j'ai été nécessité de changer d'échelle en me conformant à celle de la carte de France qu'on leve actuellement par ordre de Sa Majesté. Une difficulté plus grande m'occupe présentement. C'est la réunion des différentes cartes et le peu d'accord que je trouve en plusieurs de celles qui m'ont été envoyées sur différents points considérables. Convient-il que j'exécute ces cartes comme elles sont ?

2° Toutes les cartes manuscrites ayant été rassemblées par la Societé, j'ai lieu de présumer qu'il a été formé un chassis général pour regler géometriquement les meridiens et les paralleles les uns par rapport aux autres ; qu'on a suivi l'hypothèse de la Terre considérée comme sphérique, et que la valeur du degré de latitude a été fixé à 57,060 toises ; qu'enfin, les chassis ou la distribution des degrés de chaque carte des dioceses ont été dressés dans ce principe, ce qui merite cependant un examen, puisque les paralleles sont sur les cartes representés par des lignes droites au lieu d'être courbes.

---

(1) Buache entend ici le Mémoire qu'il avait rédigé en 1748, et d'après lequel avait été fait le marché du 12 octobre de la même année. Ce Mémoire était accompagné d'un Recueil in-4° comprenant toutes les cartes des diocèses qui devaient être gravées. Ce petit Atlas fut remis plus tard, ainsi que les autres manuscrits des cartes, à M. Cassini de Thury et à ses collègues. (E. T.)

Digitized by Google

3° Ce chassis par méridiens et paralleles devroit avoir une correspondance exacte avec celui de MM. de l'Académie, qui ont supposé la France partagée par des quarrés de 60 mille toises en 60 mille toises, lesquels suivent parallelement la méridienne de Paris et sa perpendiculaire, comme on le voit par la carte générale des triangles de la France qui est publique.

4° Il paroît qu'on ne peut se dispenser d'employer cette sorte de division sur chacune des cartes des dioceses, sans pour cela abandonner celle par degrés de longitude et de latitude employée dans les cartes manuscrites comme la plus connue et la plus usitée. Ainsi, les cartes des dioceses auroient un double mérite, puisque d'un côté on auroit le moyen de mesurer les lieux par les méridiens de longitude et par les paralleles de latitude, et de l'autre on auroit l'avantage de connoître la différence des mêmes lieux ou villes, etc., en toises, et leur éloignement de la méridienne comme de la perpendiculaire de l'Observatoire de Paris; ce moyen procureroit une correspondance parfaite entre les cartes du Languedoc et celles des autres provinces voisines qu'on leve par ordre du Roi, et elles seroient uniformes non seulement pour la graduation, mais encore pour l'échelle, qui doit être commune ou la même dans les cartes du Languedoc et de la France, selon le changement arrêté par Messieurs des Etats.

5° Il est nécessaire que sur la carte ci-jointe, la Compagnie veuille bien s'assurer si le rapport des degrés de longitude et de latitude que l'on a mis en correspondance avec la graduation des quarrés de 60 mille en 60 mille toises indiqués sur cette carte d'après le calcul que M. Cassini a comuniqué pour la courbure des paralleles, s'accorde avec le chassis que Messieurs de la Societé ont sans doute dressé pour établir tous les triangles faits pour la fixation des principaux lieux de la Province.

6° Mais ce qui est plus important, c'est que la carte que j'envoye présente les principaux triangles de la partie méridionale de cette Province comprise entre Carcassonne et Avignon. On a distingué par différentes couleurs les triangles de chaque diocese, d'après lesquels ils ont été tirés, en suivant pour chaque partie la longitude et la latitude que chacune des cartes a indiquées. Les différences qu'on y aperçoit au premier coup-d'œil pour la position d'un même lieu, m'arrêtent et me donnent lieu de penser au moins qu'il faut s'en prendre aux dessinateurs qui n'ont pas suivi exactement les originaux ou le journal des opérations géometriques, ou qu'enfin il est possible que ce manque d'accord vienne de ce qu'il faut corriger une carte par une autre.

Cette combinaison ne peut se faire sûrement par les voyes connues en géographie : ainsi, il ne m'est pas possible de statuer sur la position de ces lieux, en préferant une carte plutôt qu'une autre. Il s'agit du géometrique des lieux frontieres de chaque diocese, de leurs positions soit pour la longitude et la latitude, soit pour leurs distances à la méridienne, ainsi qu'à la perpendiculaire de Paris. Comme on a lieu de présumer que ces différences viennent des copistes, la difficulté se levera aisement en consultant les originaux.

Je prie très instamment la Compagnie de ne regarder cet examen que comme des observations que je lui expose pour

Digitized by Google

tendre à la perfection du travail, et de vouloir bien prendre d'abord en considération le diocese de Narbonne par ce qu'on le dessine sur la nouvelle échelle, dont 100 toises font une ligne du pied de Roi. Il n'y aura plus à ajouter que la graduation des degrés de longitude et de latitude, ainsi que celle des quarrés de 60 mille toises. A l'égard de ces graduations, je prie de me les donner en forme de tables.

D'ailleurs, je pense que ces Messieurs jugeront comme moi que je ne puis me passer des dioceses qui sont voisins de celui-ci pour y voir l'accord des triangles, comme du plan géographique qui doit être repeté dans chacun des dioceses. Ainsi, j'aurois besoin des cartes manuscrites des dioceses de Saint-Pons, de Saint-Papoul, de Carcassonne et d'Alet, qui, avec celui de Beziers que j'ai, bordent le diocese de Narbonne.

J'ai fait l'acquisition d'une grande carte manuscrite du Canal de Languedoc, qui est certainement un original. La partie qui contient le diocese de Narbonne me paroît un peu différente de la carte du diocese que l'on m'a envoyée, et cela par rapport aux contours du Canal royal et des rivieres; il seroit donc necessaire qu'on m'assurât si les parties géographiques ont été levées ou placées à l'estime ou d'après quelques morceaux de cartes particulieres.

Après l'examen du diocese de Narbonne, il sera à propos de suivre ceux qui achevent de former la chaîne des dioceses jusqu'à Avignon; et je prie Messieurs les Academiciens qui seront chargés de ce travail de vouloir bien ne rien negliger, parce que j'ai pris des arrangemens pour l'emploi de plusieurs personnes, afin de m'assurer d'une prompte execution qui me sera d'autant plus flatteuse que par là j'espere pouvoir satisfaire et meriter l'approbation de Messieurs des Etats qui m'ont honoré d'un tel travail.

J'ai lieu, Messieurs, de me flatter que la Compagnie m'accordera la grâce de me faire une prompte reponse, qui me determinera sur les éclaircissemens que je crois indispensables, et me mettra à portée de pouvoir presenter ce qu'attendent de moi Messieurs des Etats, et que je me propose d'envoyer à leur assemblée prochaine.

Je suis avec un très profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

BUACHE.

A Paris, le 24 novembre 1755.

VII.

PROJET POUR L'EXECUTION DE LA CARTE DU LANGUEDOC.

Lorsqu'on a jetté les premiers fondemens de la carte de Languedoc, on n'avoit pas alors les differentes suites des triangles, formées dans la direction des lignes perpendiculaires et paralleles à la Meridienne de Paris. Les géometres de la Société de Montpellier chargés de l'execution de ce travail, jugerent devoir faire un choix des lieux les plus elevés, des montagnes que l'on pouvoit decouvrir de toute part, et comme la plus part n'offroient point

Digitized by Google

d'objets terminés, ils y firent placer des signaux qui ne pouvoient servir que pour le tems de leurs observations, et que l'on ne devoit plus retrouver, lorsqu'on travailleroit au detail de la Province ; ces differens points liés aux triangles de la Meridienne de Paris devoient former le canevas de la carte particuliere que l'on se proposoit de lever dans la suite, mais ils n'étoient pas suffisans pour pouvoir parvenir dans l'interieur de la Province, et determiner les differens objets situés, les uns dans un pays couvert, d'autres le long des rivieres, dans des vallées dont on ne peut decouvrir que les objets les plus proches; d'ailleurs les montagnes où les signaux avoient été placés ne se presentoient plus sous la même forme selon les differens points de vue; c'est ce qui nous avoit engagé, après avoir formé une chaîne de grands triangles pour fixer les limites de la France et diviser l'interieur par des quarrés de soixante mille toises, de couvrir ensuite la surface de chaque quarré par des triangles plus petits, disposés de maniere que les ingenieurs chargés du detail pussent trouver partout des bases auxquelles ils assujetiroient toutes les opérations de detail; on devoit faire choix de clochers, moulins, chateaux, etc., et eviter autant qu'il seroit possible les signaux que le vent, et souvent même les passans effrayés de ces signes, s'empressent de detruire, comme on l'a souvent eprouvé.

Il m'a paru, par les differens plans qui m'ont été communiqués du travail qui a deja été fait pour la carte du Languedoc, que, independamment des grands triangles qui avaient été formés avec un soin extraordinaire, et avec de très grands instrumens, par les sieurs Plantade et Clapiers, l'on en avoit formé depuis d'autres dans l'interieur de la Province, que l'on a liés à ceux de ma carte de France; mais je n'ai point trouvé que cet ouvrage fût tel que je l'aurois desiré, pour être en etat de faire une comparaison exacte de leurs resultats avec ceux des triangles. La plupart sont liés, à la vérité, à nos points; mais nos signaux n'existoient plus; il auroit fallu pour etre assuré que les nouveaux ont été plantés à la même place, avoir les angles observés de part et d'autre entre des points connus, qui n'ont pu changer : alors il seroit prouvé que les deux stations faites par les deux bandes differentes, celles de Paris et de Montpellier, sont les mêmes ou faites au même point; d'ailleurs les triangles de la carte generale sont en trop petit nombre; tous les angles n'ont pas été observés; il s'est glissé des erreurs difficiles à reconnoitre, parce qu'elles sont compliquées, et il en resulte un detail très defectueux.

En examinant plus particulierement ce qui m'a été communiqué par le sieur Buache, je n'ai trouvé aucun triangle pour fixer la position des principales villes de chaque diocese; je le desirois d'autant plus, que je voulois les placer sur ma carte generale, pour reconnoitre à quel quarré elles appartenoient : d'où j'ai conjecturé que les principaux lieux avoient été levés à la boussole, moyen qui n'est pas aussi exact que celui des triangles, qu'il ne faut employer que pour determiner la direction des chemins, les sinuosités des rivieres, etc., et qu'il faut toujours rejetter lorsqu'on se propose de lever une carte qui demande une certaine precision, que l'on puisse consulter pour l'execution des

Digitized by Google

entreprises dont le succès depend de la connoissance precise du terrein.

Dans l'examen des cartes de France, non seulement les villes, mais encore les villages, ont été determinés par des triangles, lorsque tous les angles n'ont pu être observés; un second triangle, dont un des côtés étoit commun, servoit de verification aux deux autres, et prouvoit que l'objet marqué par l'intercession des trois rayons visuels, étoit le même, qu'il n'y avoit point d'erreur de degrés minutés dans les observations, ce qui arrive souvent dans une longue suite d'operations, sans qu'on ait des moyens de s'en apercevoir.

Le canevas de la carte une fois fixé par la position exacte de toutes les paroisses, on peut alors sans crainte d'erreur relever avec la boussole la direction des chemins, les sinuosités des rivieres, le contour des bois, etc. Les petites erreurs dans l'interieur du triangle ne pourront influer sur les points fondamentaux; elles seront bientôt reconnues et faciles à corriger, et si l'on vouloit porter la precision dans les details, il faudroit tout arpenter et tout mesurer, ce qui n'appartient proprement qu'à la topographie.

Apres ces remarques preliminaires, il est facile de juger de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire pour terminer la carte du Languedoc d'une maniere qui ne laisse aucune incertitude, et qui puisse remplir les vues que Messieurs des Etats de cette province se sont proposées lorsqu'ils en ont ordonné l'execution. Mon dessein n'a point été de critiquer un ouvrage qui a été fait par des personnes habiles que je respecte, et avec lesquelles j'ai toujours été en correspondance, mais de prouver que ce qu'ils ont fait n'est pas suffisant pour pouvoir entreprendre une carte detaillée qui n'exige pas de si longues bases, mais qui suppose que, partout où il faut operer, l'on trouve toujours des points connus, placés de maniere qu'on puisse les apercevoir dans les lieux qui ne sont pas également disposés. Il falloit donc suivre un autre plan, celui que je vais exposer, et que je crois le meilleur, fondé sur l'experience: je proposerai pour exemple la carte de Bourgogne (1) qui a paru, et qui a merité les suffrages de tous les habitans de cette province.

Lorsqu'on m'aura remis les cahiers des observations, les desseins, cartes et Memoires sur lesquels on a deja formé les plans que l'on croyoit suffisans pour en composer la carte de la Province, je ferai dresser des cartes de la grandeur et dans l'ordre de celles qui doivent composer l'atlas de la France. On y distinguera les points determinés par le calcul de ceux qui ne sont placés que par estime, et la carte de chaque diocese sera construite sur les materiaux qui nous auront été donnés pour que l'on puisse voir d'un coup-d'œil ce qui a été fait, ce qui paroît plus detaillé.

Après ce premier travail de cabinet, je ferai dresser une carte generale composée des grands triangles levés par les geometres de Montpellier, distingués de ceux de la carte de France: les triangles, la valeur des cotés seront marqués dans diferentes colonnes; on pourra juger de la disposition des triangles et de la grandeur des angles.

Les ingenieurs seront partagés en deux bandes; les uns observeront avec des instrumens à lunette dans tous les clochers, tandis que les autres releveront à la boussole les chemins, les rivieres

(1) Voy. ci-dessus, pag. 454. (E. T.)

Digitized by Google

et le contour des bois. Operant avec la carte à la main, ils reconnoitront bientôt ce qui manque, ce qu'il faut corriger.

Le travail de ces deux bandes d'ingenieurs sera assujeti à la carte generale divisée en de plus grands triangles, par un ingenieur qui, avec un instrument plus grand et plus exact, sera chargé d'embrasser toutes les limites de la Province pour que l'on puisse verifier partout le travail des ingenieurs subalternes.

Ce plan, s'il est bien suivi, remplira tous les differens objets que l'on a en vue, tant pour la carte particuliere du Languedoc que pour la carte de France qui embrasse toutes les provinces du Royaume; une carte même bien levée, sans aucune mesure, ne peut être copiée sans erreurs; il faut pouvoir en augmenter et diminuer l'échelle, selon les besoins; il faut encore, pour donner de la confiance au public, qu'on lui mette devant les yeux les operations qui ont servi à former la carte.

Estimation de la depense necessaire pour l'execution de la carte.

Il est necessaire, pour mettre l'ouvrage en ordre, pour dresser les plans, pour verifier l'ouvrage des ingenieurs, d'employer à l'Observatoire deux ingenieurs pendant le temps que durera l'ouvrage. J'estime, pour leurs appointements, pendant quatre années, ci. 4,800liv.

L'ingenieur qui sera chargé de lever la carte generale, obligé d'avoir un cheval et de subvenir aux autres frais, aura pour son travail..... 3,000

Pour la levée de tous les dioceses qui composent le Languedoc, en supposant que les Etats ne payent que la moitié des frais.....32,000

Ainsi, la depense totale monteroit à près de 40,000 liv., ce qui est la moitié moins de ce qu'il en a couté à la province de Bourgogne, qui n'est pas aussi etendue.

Si ce projet est approuvé, Messieurs des Etats de Languedoc peuvent être assurés de jouir, dans l'espace de cinq années, de leurs cartes, et d'en avoir quatre feuilles tous les ans, si ceux qu'ils chargeront de la gravure s'en occupent avec le même zele que nous. Je les prie de me donner une reponse prompte, car il faut se preparer d'avance pour disposer les ingenieurs chacun dans son departement, ce que je ne peux executer que lorsqu'on m'aura remis tous les Memoires que je demande.

CASSINI DE THURY.

VIII.

MEMOIRE SUR LA CARTE DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC, OU L'ON DONNE LA DISTRIBUTION GENERALE ET PARTICULIERE DES CARTES QUI DOIVENT RENFERMER L'ETENDUE DE CETTE PROVINCE.

J'ai exposé dans un premier Memoire la necessité, non seulement de verifier la carte du Languedoc, mais encore de recommencer le travail, bien fait en partie, pour avoir les materiaux necessaires pour construire les cartes particulieres et generales de cette province; j'ai insisté particulierement sur les dif-

Digitized by Google

ferences que j'avois remarquées, en comparant les points qui composent la carte generale, celle qui a servi de fondement aux cartes particulieres, avec ceux qui forment la suite de la carte triangulaire, et j'ai soupçonné que cette erreur pouvoit provenir de la position differente des signaux, de l'incertitude du lieu où ils avoient été placés; j'ai proposé de substituer à des signaux des points fixes, de diviser les grandes bases en plus petites, pour que les ingenieurs chargés du detail pussent y avoir recours; et je me suis engagé à remettre à Nosseigneurs des Etats non seulement les cartes dessinées telles qu'elles ont été envoyées au sieur Buache, mais encore tous les triangles, calculs et connoissances necessaires pour pouvoir dresser les mêmes cartes sur une plus grande echelle; sans que l'on soit obligé de les copier, reduire par les methodes ordinaires qui ne sont jamais assez exactes, et qui detruisent bientôt l'exactitude que l'on a donnée au premier dessein, lorsque les copies ont souvent été repetées.

Il m'a paru que ce plan a été approuvé; et comme on nous propose presentement de nous charger de la gravure et de donner un devis de la distribution generale des planches et du prix de la gravure, j'exposerai dans ce second Memoire, ce qu'il faut observer pour la perfection, la commodité et l'usage des cartes; et ce qui evitera plus de frais à la Province, qui a deja depensé des sommes considerables pour parvenir à l'execution d'un ouvrage, dont elle attend les fruits depuis plus de vingt années.

Si l'on s'en tient au plan proposé par le sieur Buache, qui paroît avoir été adopté par Messieurs des Etats, la totalité des cartes qui comprendront les 23 dioceses sera de 35 feuilles, dont le prix de chacune a été fixé à 1,500 liv., ce qui fait un objet de depense de 52,000 liv.; mais il faut observer que cette depense a été reglée sur un trop bas prix, eu egard à la difference des tems, et par consequent à la difference des prix qui ont beaucoup augmenté.

Cette augmentation de depense sera d'autant plus grande que l'on augmentera le nombre des feuilles, puisqu'il y aura necessairement des vuides qu'il faudra remplir d'ornemens.

Ce sont les considerations qui m'ont determiné à examiner plus particulierement la distribution proposée par le sieur Buache, et à chercher le moyen de diminuer le nombre des feuilles pour eviter les fraix de gravure, de papier, de tirage, sans rien oter des avantages que chaque diocese doit retirer de la distribution de sa carte.

L'etendue du Languedoc en longitude est d'environ 150,000 toises, et d'autant en latitude; elle se trouvera comprise dans 20 de nos feuilles qui ont 40,000 toises de largeur sur 25,000 de hauteur; mais il y aura de ces feuilles où il ne se trouvera qu'une très petite portion du Languedoc, de sorte qu'en evaluant ce qui appartient à cette province, j'ai estimé que l'on pourroit representer dans 13 feuilles de la grandeur des nôtres toute l'etendue du Languedoc; mais, comme il convient de donner une autre forme à cette carte, pour la commodité de chaque diocese et pour eviter d'avoir quatre feuilles pour l'etendue complette d'un diocese qui, reunie, ne comprendroit pas le quart d'une feuille, je pense que l'on peut reduire en une feuille et demie l'etendue des huit grands dioceses et à

Digitized by Google

une demi-feuille celle des quinze autres, *ce qui avec la carte generale en deux feuilles formeroit un atlas de 20 feuilles.* Il sufit de jetter les yeux sur l'etat que j'ai dressé et que je raporte ici du numero des feuilles de la carte de la France, dans lesquelles toute l'etendue du Languedoc sera comprise, pour reconnoitre qu'il y aura des feuilles qui comprendront des portions des quatre dioceses, telles que les feuilles 18, 58 et 91.

J'ai pensé aussi qu'après avoir laissé la place necessaire pour les cartouches du titre, pour les armoiries des seigneurs, prelats et barons, et de la capitale du diocese, il conviendroit d'entourer chaque diocese d'une bordure, dans laquelle on marqueroit les extremités des dioceses limitrophes (1).

Si ce plan, tel que je le propose, est aprouvé des Seigneurs des Etats, le prix de la levée, verification et gravure de la carte du Languedoc n'excedera pas la somme de 80,000 liv., tel que je l'ai deja fixé dans differentes lettres que j'ai eu l'honneur d'ecrire à M. le marquis de Montferrier, syndic des Etats de la Province.

Si l'on veut suivre le plan de gravure tel qu'il a été proposé par le sieur Buache, on s'en tiendra au même marché, parce que l'on employera la partie qui devoit revenir au sieur Buache pour ses peines, pour subvenir à l'augmentation du prix de la gravure.

A l'Observatoire royal, ce 1er août 1768.

CASSINI DE THURY, directeur de la carte generale de France.

(1) Le 3 février 1774, cet article fut modifié, et il fut convenu qu'au lieu des cartouches qu'on devait graver sur les cartes particulières pour remplir les blancs des feuilles autour des diocèses, on graverait à deux lieues au pourtour toutes les paroisses des diocèses voisins qui se trouveraient à cette distance, ainsi que les noms de ces diocèses, lesquels seraient en lettres capitales ; qu'on y graverait de plus les circonscriptions desdits diocèses ; qu'on y marquerait les villes qui se trouveraient dans l'étendue de la feuille, et que les rivières ainsi que les grands chemins seraient prolongés jusqu'aux dites villes; qu'enfin, le nom de chaque diocèse serait gravé au haut de la feuille en grandes capitales et l'échelle au bas de la feuille. (E. T.)

N° des Feuilles de la Carte de la France.

	COMPREND
91.	Montpellier, Nismes, Uzés, Alais.
58.	Beziers, Narbonne, Agde, Saint-Pons.
18.	Castres, Toulouse, Lavaur, Saint-Pons.
57.	Montpellier, Lodeve, Agde.
17.	Toulouse, Alby.
37.	Montauban, Alby.
19.	Carcassonne, Saint-Papoul, Mirepoix.
39.	Saint-Papoul, Rieux, Mirepoix.
89.	Mende, Le Puy.
54.	Mende, Le Puy.
55.	Mende.
58.	Toulouse.
75.	Commenge.
76.	Commenge.
59.	Narbonne.
20.	Alet.
70.	Uzés.
56.	Lodeve.
88.	Le Puy.
120.	Viviers.

20 feuilles.

Digitized by Google

Grands Evéchés en une feuille et demie.

Toulouse.	Viviers.
Narbonne.	Mende.
Montpellier.	Castres.
Alby.	Commenge.

Petits Evéchés en une demi-feuille.

Carcassonne.	Lavaur.
Beziers.	Saint-Papoul.
Saint-Pons.	Alet.
Agde.	Rieux.
Mirepoix.	Montauban.
Lodeve.	Alais.

Nismes. }
Uzés. } Ces 3 dioceses sont plus grands que les 12 autres.
Le Puy. }

Les titres seront renfermés dans des cartouches.

Les echelles, dans des ornemens.

Les notes necessaires à l'intelligence de ce qui sera compris dans chaque feuille, dans des colonnes.

On observera de faire regner une symetrie agréable dans les ornémens des deux feuilles rassemblées pour l'etendue d'un seul diocese; mais on ne pourra la regler que lorsque la carte sera dessinée (1).

(1) Il est inutile de rappeler que tout ce qui regarde ici en projet les cartouches, les ornements et les notes, ne reçut point d'exécution. (E. T.)

Digitized by Google

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES COMTES DE MAGUELONE, DE SUBSTANTION ET DE MELGUEIL.

« *Comitatus Melgorii seu Montisferrandi.....*
antiquum ipsius Ecclesiæ feudum. »
(Bulle de Grégoire IX, du 25 mai 1227.)

J'ai essayé de traiter, il y a deux ans, la question encore à peu près neuve alors des monnaies melgoriennes. L'accueil fait par le monde savant à mes recherches m'a engagé depuis à approfondir davantage le sujet, et je viens aujourd'hui me compléter moi-même, non pas toutefois en reprenant des choses suffisamment éclaircies, mais en ajoutant à mes précédentes études ce qu'on a pu regretter de n'y pas rencontrer tout d'abord, et ce que j'en avais élagué à dessein, de peur d'accroître par trop de complication les difficultés d'une lecture déjà bien laborieuse. Laissant donc de côté les monnaies des comtes de Melgueil, je m'occuperai dans ce nouveau travail de l'histoire proprement dite de leur fief, en m'efforçant d'en retracer les diverses fortunes, à partir du jour où commencent ses annales jusqu'à sa disparition.

Je n'irai pas scruter les origines du comté de Melgueil au-delà des limites qu'une saine critique permet d'assigner à ses débuts. Il est visible pour tout homme tant soit peu initié à la connaissance de l'histoire qu'il n'existait pas, du moins sous ce nom, antérieurement à la ruine de Maguelone, communément rapportée à l'année 737 et aux guerres de Charles-Martel. Il n'y eut même pas encore de comté de Melgueil, à proprement parler, aussitôt après la catastrophe de cette ancienne cité :

Digitized by Google

car les comtes ou gouverneurs du pays, avant de s'établir à Melgueil, émigrèrent d'abord à Substantion, petite ville assez forte et, selon toute apparence, assez considérable au VIII[e] siècle (1), quoiqu'il en reste aujourd'hui à peine quelques vestiges. Ils paraissent avoir séjourné longtemps dans ce poste intermédiaire, mais sans renoncer toutefois à leur titre de comtes de Maguelone, suivant en cela vraisemblablement la manière des évêques diocésains, qui continuèrent à garder le titre de leur Église, même en n'y résidant pas. Ce fut à Substantion que se tinrent, il y a lieu de le croire, le comte Aigulf, que l'on dit avoir été le père de S. Benoît d'Aniane, ainsi que ses successeurs Amic et Robert. Substantion, dont la fortune devait bientôt pâlir devant celle de Montpellier, hérita, durant cette première période, de l'importance administrative de Maguelone, et même en partie de son importance religieuse, puisque, comme je l'ai remarqué ailleurs (2), les chanoines de la cathédrale insulaire y célébrèrent leurs offices pendant trois cents ans (3). Il n'est pas jusqu'à l'atelier monétaire de la contrée qui n'y ait eu, au moins momen-

---

(1) « *Ad civitatem Substantionem, quæ tunc juxta Castrum-novum satis fortis existebat.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 420; et Labb., *Biblioth. manuscr. libr.* I, 796.) — Près de Castelnau, et par conséquent non loin de Montpellier. Le mode de désignation du chroniqueur ferait croire que cette dernière ville ou n'existait pas encore à cette époque, ou avait, du moins, bien peu d'importance; car on ne voit pas pourquoi il ne l'aurait pas prise, sans cela, pour terme d'orientation, ainsi que les comtes de Maguelone pour résidence. — Consulter sur Substantion la notice de M. de Saint-Paul dans le tome I[er] des *Mém. de la Soc. archéolog. de Montpellier*, p. 5 sq. — M. Aug. Pelet, dans ses recherches sur les *Colonnes itinéraires de l'antique voie Domitia*, identifie à tort Substantion et Castelnau : ce sont deux localités très-distinctes, quoique contiguës.

(2) Voy. mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone.

(3) C'est sans doute à cette circonstance qu'il faut rapporter la dénomination d'évêché de Substantion, donnée à l'évêché de Maguelone dans le testament du seigneur de Montpellier Guillem VI, à la date de 1146, bien que nos chanoines eussent déjà quitté Substantion pour regagner leur première cathédrale : « *Guillelmo, filio meo minori, dimitto Castellum-novum.... et omnia quecunque habeo et habere debeo, vel aliquis per me, in toto episcopatu Sustantionensi, exceptis supradictis* (Montpellier, Montferrier, Tortose, etc.), *que dimitto Guillelmo, filio meo majori.* » (Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 47 r°.)

Digitized by Google

tanément, son siége, à en juger par la légende du denier de Carloman, bien connu des numismatistes (1).

Mais la petite ville de Substantion n'était pas faite pour de si hautes destinées, et le jour vint, quoiqu'on ne puisse en préciser rigoureusement la date, où il lui fallut se dessaisir de ce sceptre d'emprunt. Les chanoines la quittèrent, rappelés dans leur île par l'évêque Arnaud, vers le milieu du XI^e^ siècle; et il y avait déjà un certain nombre d'années, quand arriva cette translation, que les comtes avaient également élu domicile ailleurs. On les trouve installés à Melgueil dès 920, mais sans qu'il soit possible de déterminer par quels motifs et en vertu de quelles circonstances ils aimèrent mieux résider dans cette autre localité du comté de Maguelone. Voulurent-ils, en adoptant cette nouvelle résidence, se rapprocher davantage de l'ancienne, et surveiller la mer de plus près? Cela paraîtrait assez vraisemblable. Ils s'accoutumèrent désormais, quoi qu'il en soit, à prendre le titre de comtes de Melgueil, mais sans perdre complètement, néanmoins, celui de comtes de Substantion, de même que naguère ils avaient gardé, concurremment avec ce dernier titre, leur titre primitif de comtes de Maguelone. C'est qu'en effet, à part le double changement de résidence dont il s'agit, et les vicissitudes subies par son chef-lieu, l'ancien comté de Maguelone n'avait pas éprouvé administrativement de notables variations. Il correspondait toujours, comme par le passé, au diocèse de Maguelone, et la division politique n'avait point cessé de s'y trouver en harmonie avec la division ecclésiastique. Les traditions romaines avaient été, sous ce rapport, fidèlement maintenues, et les rois franks ou français, en dépit des bouleversements issus de la conquête ou des invasions, ne les avaient pas moins respectées que les rois goths. On avait eu beau rattacher le comté de Maguelone, avec les autres diocèses de la Septimanie, au royaume d'Aquitaine et au marquisat ou duché de Narbone (2); les institutions et les mœurs féodales avaient eu beau s'y

(1) Voy. Notice de M. Cartier, ap. *Revue numismatique*, 1837, p. 335 sq. Cf. *Description des monnaies seigneuriales françaises, composant la collection de M. Poey-d'Avant*, in-4°, 1853, p. 228.

(2) Ce fait n'est pas indifférent, surtout pour l'histoire de la numismatique : il

Digitized by Google

implanter et en rendre le titre héréditaire. Le vieux comté n'avait guère, malgré tout cela, changé que d'aspect; il était, au fond, demeuré juridiquement le même. Que les comtes préposés à son gouvernement particulier résidassent à Melgueil ou à Substantion, comme ils résidaient primitivement au sein de la *cité* de Maguelone, les choses n'en poursuivaient pas moins leur marche habituelle : c'était toujours une égale étendue de territoire qu'ils administraient, quoique avec des noms et des droits divers.

C'est donc, en somme, à part cette diversité de droits, une seule et même juridiction administrative que représentent dans l'histoire les titres successifs ou simultanés de comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil, inscrits çà et là dans les monuments, à dater du VIII^e^ siècle. On ne sait pas grand'chose des premiers de ces comtes; ils sont si peu connus, qu'on a pu mettre en doute jusqu'à l'identité d'Aigulf et du père de S. Benoît d'Aniane (1). Amic, qui vient après lui, et dont Gariel a fait également un fils de cet Aigulf (2), sauf à passer pour téméraire aux yeux de Dom Devic et de Dom Vaissète (3), ne joue guère d'autre rôle dans nos annales, que celui d'un témoin, certifiant devant le concile de Narbone de 791 la véracité d'un archevêque de cette dernière ville (4).

---

contribue à expliquer, d'accord avec la prépondérance traditionnelle de l'atelier monétaire de Narbone, la présence sur les deniers melgoriens de la double légende NARBONA et RAIMVNDS pour RAIMVNDVS, que j'y ai déjà signalée, les ducs de Narbone ayant exercé une incontestable suzeraineté sur le comté de Melgueil. (Voy. De Barthélemy, *Revue numismatique*, 1853, p. 71 sq. Cf. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, III, 345, et *Hist. gén. de Lang.*, I, 571.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, I, 449, sq. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 320.

(2) *Idée gén. de la ville de Montpellier*, part. I, p. 113 et 115; part. II, p. 3; et part. III, p. 163, au chap. des évêques.

(3) *Hist. gén. de Lang.*, I, 449 sq.

(4) Voy. *Sacros. Concil.* Labbe, VII, 964, et Hardouin, IV, 821. Cf. Le Cointe, *Annal. ecclesiast. Francor.* VI, 463 sq., et *Hist. gén. de Lang.*, I, 449. — D'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, I, xxxi) rapporte à tort ce concile à l'année 778; et Labbe se trompe également en le fixant, de concert avec Catel (*Mém. de l'Hist. de Lang.*, p. 743), à l'année 788.

Digitized by Google

Le comte Robert, à son tour, ne figure jusqu'ici que dans un diplôme de Louis-le-Débonnaire, du 15 mars 819, en faveur de l'Église de Maguelone, et relatif à la restitution du fief de Villeneuve à cette Église (1). Et, à partir de là, il faut traverser tout un siècle, pour rencontrer une mention expresse des successeurs de ces premiers comtes, qu'on retrouve alors, non plus à Substantion, mais à Melgueil. Je veux parler du testament de la comtesse Guillemette, daté du 26 janvier « régnant le roi Charles » (*regnante Carolo rege*), sans plus ample désignation, et que les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, d'accord avec ceux de l'*Art de vérifier les dates*, rapportent au règne de Charles-le-Simple et à l'an 920 environ (2); testament précieux, que l'on peut regarder comme un acte de foi et de charité, et où s'annonce tout d'abord, avec ses pieux instincts et son admirable dévouement au Saint-Siége, le caractère de nos vieux seigneurs. La bienfaisante comtesse y ordonne au comte Bernard son fils de distribuer, en expiation de ses péchés, ses biens, soit meubles

---

(1) Voy. mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone, 1re partie, et Pièces justificatives, N° I. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, I, 488, et *Gall. Christ.*, VI, 734, et Instrum. 342. — Gariel et D'Aigrefeuille doublent cette liste des comtes de Maguelone par l'adjonction de trois autres noms. Mais l'Adolphe auquel Louis-le-Débonnaire aurait donné mission d'exécuter ses ordres, au sujet d'une affaire que le comte Robert n'avait pu terminer à Juvignac et à Jonquières, occupe ici une place fort disputable, et l'Ernest et l'Évrard, que lui assignent pour successeurs un vieux nécrologe de Substantion et un fragment d'inventaire, mentionnés l'un et l'autre par ces deux auteurs, me paraissent beaucoup moins historiques encore, quant à leur titre, sinon quant à leur existence; ce qui m'engagerait presque à les ranger sur la même ligne que le Ramfredus, l'Auxius, le Ferrand et le Bogis, dont l'imagination s'est plu à faire précéder la série des comtes de Maguelone vulgairement reçue. (Voy. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 108 sq.) Tout au plus serait-on autorisé par les chroniques de Moissac et d'Aniane à mettre en tête de ces comtes le wisigoth Ansémond, qui, devenu seigneur des villes de Nimes, Maguelone, Agde et Béziers, dont il semble avoir formé, vers le milieu du VIIIe siècle, un petit état, appuya, en 752, les armes de Peppin-le-Bref. (Voy. *Script. rer. gallic. et francic.*, V, 68. Cf. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, III, 237; *Hist. gén. de Lang.*, I, 412, 698, et Pr. 17; et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 107 sq.)

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 55, et Pr. 61, et *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 320.

Digitized by Google

soit immeubles, aux églises, aux prêtres et aux pauvres, choisissant, en outre, Saint-Pierre de Maguelone pour sa sépulture. Elle mourut bientôt après, en paix avec Dieu, et regrettée des hommes; et le comte Bernard, son héritier, commença immédiatement une série de princes plus connus que leurs devanciers, et dont l'histoire est en partie arrivée jusqu'à nous. On le nomme Bernard Ier, afin de le distinguer de ses successeurs homonymes, mais sans avoir encore beaucoup de renseignements sur sa personne. Car on ignore s'il fut aïeul ou oncle de l'évêque de Lodève S. Fulcran, et on ne sait pas davantage dans quels rapports de parenté il s'est trouvé avec les deux nobles dames qui, par une donation célèbre, ont jeté les bases de l'autorité temporelle des évêques de Maguelone sur la ville alors naissante de Montpellier (1). La seule chose à peu près constante, et elle ressort du fait même de cette donation, c'est que le territoire de Montpellier appartint primitivement à sa famille. La certitude de cette possession serait confirmée au besoin par un acte daté du 6 avant les calendes de décembre de la 32e année du règne du roi Lothaire, c'est-à-dire du 26 novembre 985 (2), en vertu duquel un comte de Melgueil Bernard et sa femme Senegonde donnent à un de leurs chevaliers, nommé Gui ou Guillem, « *pro suo servitio et benivolentia* », deux habitations ou métairies de leur propre alleu, sises dans le diocèse de Maguelone et le district de Substantion (3).

Il faut, néanmoins, se garder de confondre ce Bernard de 985 avec le Bernard de 920 (4). Ce sont deux personnages distincts; et ils sont,

(1) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, x, et II, 288. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 27 et 93 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part, III, p. 76; D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 2, et *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ibid., II, 416.

(2) Et non du 26 novembre 986, comme l'avancent D'Aigrefeuille (*Hist. de Montp.*, I, xxxii, 3 et 4) et les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (in-fol., II, 322); car Lothaire mourut le 2 mars de cette dernière année, de l'aveu même de ces auteurs (I, 564).

(3) « *In territorio civitatis Magalonensis, in suburbio castri Sustancionensis.* » (Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 29 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 103, et Pr. 139, et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 3.)

(4) Ou bien avec Bernard III, comme l'a fait Gariel, ap. *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 124.

Digitized by Google

d'ailleurs, séparés l'un de l'autre par un troisième comte, du nom de Bérenger, qui, selon la Chronique d'Arnaud de Verdale, aurait rendu à l'évêque de Maguelone Ricuin II le château de Gigean, que ce prélat lui avait précédemment donné (1). Je l'appellerai Bérenger Ier, afin d'établir un peu d'ordre dans la succession des comtes de Melgueil; et, à l'exemple des auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, j'assignerai d'une manière générale à son existence le milieu, ou plutôt la première partie de la seconde moitié du Xe siècle, admettant avec eux comme vraisemblable qu'il avait eu pour père le comte Bernard Ier, contemporain de Charles-le-Simple, et qu'il eut, à son tour, pour fils le comte Bernard II, mentionné dans l'acte du 26 novembre 985 (2).

Mais, si l'on ignore au juste la généalogie de ce Bérenger, et si l'on éprouve quelque embarras pour tracer avec précision les limites de sa carrière, il y a une chose cependant hors de doute : c'est que les comtes de Melgueil étaient dès-lors parvenus à une très-grande autorité et à une complète indépendance vis-à-vis du pouvoir royal. Quoique d'origine franke, au moins partiellement (3), et bien que suivant, à ce titre, le régime de la loi salique (4), ils se conduisaient toutefois dans leurs

---

(1) « *Berengarius, illustrissimus comes Melgoriensis, pro animabus Gislæ comitissæ, uxoris suæ, et Bernardi, filii sui, castrum de Gigeano, quod a Ricuino, Magalonensi episcopo, per donationem acceperat, eidem Magalonensi Ecclesiæ reddere congruum duxit.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 96. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 737, et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 417.)

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 104 et 613. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 321.

(3) Par la ligne masculine, selon toute apparence; car, selon toute apparence aussi, ils étaient d'origine gothique par les femmes : l'abbé Pons de Cluni, fils du comte Pierre de Melgueil, atteste, dans une lettre qui nous a été conservée, et par laquelle il établit, au commencement du XIIe siècle, une association de prières entre son abbaye et celle d'Aniane, qu'il « appartenait par le sang aux fondateurs » de ce dernier monastère, c'est-à-dire qu'il descendait du père de S. Benoît d'Aniane, comte de Maguelone sous Peppin-le-Bref, et communément réputé de race gothique. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 104, 350 et 613. Cf. Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.*, ann. 1109, T. V, p. 530.)

(4) Cela est indiqué par le comte de Melgueil Bernard II, dans l'acte de la

Digitized by Google

domaines en vrais souverains. Rien ne le prouve mieux que l'exercice du droit de monnayage, auquel ils se livraient déjà sous le règne de Louis-d'Outre-mer, et dont témoigne un acte du 12 mai 949 (1). Ce droit ne leur fut pas ravi, et constitua par son maintien une de leurs principales sources de revenu, en même temps qu'une de leurs plus précieuses prérogatives.

L'obscurité qui enveloppe le berceau et la domination de Bérenger n'est pas, du reste, comme on pourrait le croire, particulière aux annales du comté de Melgueil. Elle s'étend sur l'histoire de presque toutes les dynasties féodales de cette époque. C'est seulement avec beaucoup de peine qu'on peut, à l'aide des chartes, établir une suite telle quelle de la plupart de ces dynasties. Et encore les chartes sont-elles souvent pour cela d'un secours très-équivoque, plusieurs d'entre elles n'étant pas datées. Et comment eût-on fait pour les dater, dans un temps où l'usage semblait prévaloir de compter par les années du roi régnant, et alors que, comme dans certaines de nos provinces du Midi, au commencement du règne de Hugues Capet, on ne reconnaissait aucun roi? On y inscrivait, en pareille circonstance, la formule « *Dieu régnant* ». Mais le règne de Dieu étant «de tous les siècles », il devient fort difficile pour l'historien de tirer d'une indication de ce genre une date précise. Telle est, par exemple, une donation de la comtesse de Melgueil Senegonde, datée du 10 avant les calendes de mars, ou du 20 février, « régnant Notre Seigneur » Jésus-Christ (2) », donation en vertu de laquelle elle cède, de concert avec l'évêque Pierre, son fils, le *comte* Bernard et Pierre, ses petits-fils, ainsi qu'avec ses petites-filles Adélaïde, Constance et Guillemette, à l'abbaye de Gellone ou de Saint-Guillem-du-Désert l'église de Sainte-

---

donation qu'il fit, le 26 novembre 985, en faveur du premier seigneur de Montpellier : « *Sicut lex mea salica commemorat* », y dit-il textuellement, ap. Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 29 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 139.

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, init. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 110.

(2) « *Facta carta donationis istius, X kal. martii, luna tertia, regnante Domino nostro Jesu Christo.* » (*Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 142 sq., d'après le Cartulaire de Saint-Guillem.)

Digitized by Google

Reparate et plusieurs terres allodiales, situées dans le ressort de Maguelone et le district de Substantion (1). Cet acte, que les Bénédictins rapportent, avec apparence de raison, à l'année 989 ou approchant, est d'un incontestable intérêt, quant à la généalogie des comtes de Melgueil. Car il est aisé d'en induire que le comte Bernard II, dont j'ai constaté l'existence en 985, était décédé depuis (2), et qu'il aura eu au moins deux fils de sa femme Senegonde, l'un, qui mourut peut-être avant lui, ce que permettrait de supposer l'ignorance où l'on est de son nom, mais qui fut au moins père du Bernard III désigné dans l'acte comme possédant alors le comté, sous la tutelle de son aïeule, et l'autre, qui, dès la même époque, devait avoir remplacé Ricuin II sur le siége épiscopal de Maguelone (3).

Pierre garda une quarantaine d'années cet évêché, et son neveu Bernard III conserva davantage encore le comté de Melgueil (4); de sorte

---

(1) « *Et est ipse alodes in pago Magdalonense, in suburbio castri Substantionensi, in terminio de villa que vocatur Sellatis.* » (Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Saint-Guillem*, fol. 6 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 142, et *Gall. Christ.*, VI, 737.)

(2) C'est sans doute à ce Bernard II qu'il faut attribuer, avec d'Aigrefeuille, la soumission au domaine de l'Église de Maguelone des terres de Prunet, d'Ixendry, d'Arboras, de Murmuranègues, de Guzargues, de Novigens, et de l'église de Saint-Bauzile, dont parle Arnaud de Verdale dans sa Chronique : « *Bernardus, Melgoriensis nobilissimus comes, villam de Pruneto, quæ est in territorio Biterrensi, villam de Exindrio, et villam de Arboratis et Murmuranegues, et in vicaria Agonensi ecclesiam Sancti Bauzilii, cum omnibus ad ipsam pertinentibus, et villam de Agusanicis, et villam de Novigens Magalonensis Ecclesiæ dominio subjugavit.* » (Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 417. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 96, et *Gall. Christ.*, VI, 737.) — Mais cette attribution aurait dû être indiquée plus clairement par le chroniqueur, et il ne serait pas impossible d'en faire honneur tout aussi bien au comte Bernard III, si l'on voulait discuter sur un pareil acte.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 123 sq. et 613. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 737.

(4) Les actes parlent de lui en 1019, 1025 et vers 1036; mais il avait cessé de vivre en 1055, sans qu'on sache toutefois au juste depuis quand. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 152, 153, 169, 613, et Pr. 171 sq., 177, 199 sq. et 227.)

Digitized by Google

que, durant la fin du X^e^ siècle et la première partie du XI^e^, le spirituel et le temporel du diocèse de Maguelone se trouvèrent concentrés dans les mains d'une même famille. Ce fut sous leur domination que se passa pour ce diocèse la crise si généralement redoutée de l'an 1000. Ce fut sous leurs auspices également que s'établit, en 1019, vers l'une des extrémités de ce même diocèse, et non loin de Castries, le monastère de Saint-Geniès, que Godran, l'un de ses fondateurs, subordonna, dès le principe, à l'autorité de l'abbé de Psalmodi (1), et soumit, par conséquent, à la règle de S. Benoît.

Le temps était alors aux fondations religieuses, et le diocèse de Maguelone ne tarda pas à en fournir une preuve plus solennelle, quand, vers l'année 1037, c'est-à-dire trois siècles après la ruine de son ancien chef-lieu, l'évêque Arnaud, qui avait succédé à Pierre de Melgueil dans l'administration de cette Église, s'occupa, avec un zèle tout apostolique, de la restauration de sa cathédrale. La vieille Maguelone, secouant son poudreux linceul, ressuscita bientôt sur le sol naguère délaissé de son île, et recouvra, sinon tous ses habitants, du moins sa colonie cléricale, que l'introduction d'habitudes plus régulières et l'adoption de la vie monastique, alors dans toute sa vogue, devaient considérablement accroître. Mais les gouverneurs du pays, qui avaient autrefois suivi les chanoines à Substantion, ne les imitèrent pas dans leur retour. Comme si l'enceinte de la nouvelle cité leur eût paru trop étroite pour contenir en même temps l'autorité politique et l'autorité religieuse, ils préférèrent demeurer à Melgueil.

Melgueil resta donc affecté au séjour des comtes, alors même que l'évêque eût réinstallé son chapitre à Maguelone. Le vieux manoir n'était guère plus central; mais il ne l'était pas moins, et semblait, sous certains rapports, mieux situé pour correspondre avec les seigneurs et avec les villes des environs. Il offrait, en outre, l'avantage assez important d'être un peu mieux abrité contre les incursions des pirates, tout en

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 152 sq., et Pr. 171 sq. et 177. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 737, et Instrum. 346 sq.

Digitized by Google

permettant d'exercer une égale surveillance sur la mer et le commerce maritime (1).

Les comtes laissèrent, conséquemment, les évêques reprendre à leur guise possession de Maguelone, et continuèrent, quant à eux, de résider à Melgueil. Ils aidèrent même l'autorité ecclésiastique à s'affermir dans sa conquête, convaincus sans doute que c'était autant d'enlevé à la barbarie. On voit, par exemple, la comtesse Adèle de Melgueil vendre l'étang de Maguelone à l'évêque Arnaud, qui en assigna les revenus à son chapitre, après toutefois s'en être réservé pour lui-même la dîme et le domaine (2). La comtesse Adèle fit plus encore: car elle se dessaisit, vers 1055, à titre de donation, de concert avec son fils Raymond et sa belle-fille Béatrix, femme de celui-ci, d'une partie de ce même étang, en faveur de la communauté des chanoines de Maguelone, soit que cette partie n'eût pas été comprise dans la vente précédente, soit que cela doive s'entendre d'une portion du prix de vente non encore payée (3). Adèle était alors veuve, depuis une quinzaine d'années selon toute apparence,

---

(1) La supériorité de la position de Melgueil sur celle de Maguelone, à cet égard, serait attestée, toute secondaire qu'elle paraît avoir été, par la précaution que prit l'évêque Arnaud, en rétablissant sa cathédrale et en y rappelant ses chanoines, de faire combler l'ancien *grau*, au moyen duquel les pirates sarrazins avaient accès dans l'île, et en le remplaçant par un petit port du côté de la terre ferme, où il eut soin de se ménager un lieu de refuge, à l'aide d'un pont qui traversait l'étang et rattachait sa cathédrale au château de Villeneuve. (Voy. à ce sujet, concurremment avec le Recueil d'Arnaud de Verdale du XIV^e^ siècle, la Chronique de Maguelone du XII^e^ siècle, que j'ai éditée en 1853.) — Il suffirait, du reste, pour comprendre le peu de sûreté du poste de Maguelone, d'un simple coup-d'œil sur ce qui subsiste actuellement encore des constructions épiscopales, et sur l'analogie qui règne entre leur architecture et celle d'une forteresse.

(2) Voy. *Chronique d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 424, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 110 et 131. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 739, et aussi la *Chronique de Maguelone* publiée en 1853.

(3) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 129 r^o^ et 297 v^o^ sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 193, et Pr. 227; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 111, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 124 sq.; *Gall. Christ.*, VI, 739, et Instrum. 348 sq.; et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 18.

Digitized by Google

du comte Bernard III, et celui-ci lui avait confié par testament l'administration entière ou partielle de son fief. Il y a, du moins, lieu de le croire, en voyant cette même Adèle figurer, en 1066 encore, dans une charte du 23 décembre de cette année-là, en qualité de comtesse de Substantion (1).

Tant de déférence pour l'autorité diocésaine n'empêchait pas la maison de Melgueil de faire son chemin. Une fille du comte Raymond Ier et de la comtesse Béatrix, une petite-fille, par conséquent, de la comtesse Adèle, Judith, épousait le comte d'Auvergne Robert II (2), et un fils de ce même Raymond, Pierre de Melgueil, se mariait, de son côté, avec une sœur du comte Guillaume IV de Toulouse et de Raymond de Saint-Gilles, Almodis ou Adalmonde (3), noble alliance, qui allait rattacher les humbles descendants des comtes de Maguelone à l'illustre et puissante famille des dominateurs du Midi, et ouvrir à la maison de Melgueil la perspective d'une plus haute fortune. Elle permettait en même temps, il est vrai, à la maison de Toulouse, déjà maîtresse du comté de Nimes (4), de mettre un pied dans le comté de Melgueil; et l'entreprenante dynastie ne devait pas s'en tenir là : elle intervint aussi, bientôt après, avec Raymond de Saint-Gilles, dans les affaires de la seigneurie de Montpellier, sous prétexte d'embrasser la défense de son jeune chef Guillem V (5). Nous ne tarderons pas à la voir pénétrer beaucoup plus avant, et imposer de proche en proche à tout ce territoire le joug de son irrésistible suprématie.

Désormais les relations se compliquent. La maison de Melgueil, déjà liée par le sang avec les comtes de Toulouse et les comtes d'Auvergne,

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 193, 614, et Pr. 254.

(2) Voy. ibid., II, 210 et 614, et *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 355. Cf. Baluze, *Hist. généalog. de la Maison d'Auvergne*, I, 50.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 211 et 614, et *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 293.

(4) Depuis la fin du IXe siècle. (Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 135.)

(5) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 33 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235, 616, et Pr. 256, 264 et 291.

Digitized by Google

contracte également alliance, au moyen de deux mariages consécutifs, avec les seigneurs de Montpellier (1). Elle avait ses raisons pour agir de la sorte : le comte Pierre de Melgueil, après avoir en vain revendiqué sur la ville de Montpellier le droit de justice haute et basse, qu'il prétendait dépendre de son titre de suzerain, parvenait ainsi à tourner la difficulté, puisqu'il entrait par sa fille en partage de la seigneurie, objet de son ambition (2).

C'était, d'ailleurs, un très-sage et très-honnête prince que Pierre de Melgueil, et personne ne poussa plus loin l'esprit de concorde et de piété. A l'exemple de son contemporain le comte de Toulouse Guillaume IV et du marquis de Gothie Raymond de Saint-Gilles, il excellait à protéger les églises. Celle de Maguelone se ressentit particulièrement de sa générosité ; car, non content d'avoir engagé à ses chanoines, moyennant finance, les droits qu'il était dans l'usage de percevoir sur les navires qui abordaient, soit dans l'île, soit sur la côte (3), il finit par se dépouiller complètement de ces mêmes droits en leur faveur (4). Il n'est pas jusqu'à l'abbaye de Saint-Pons de Tomières qui n'ait eu part à ses libéralités : il lui abandonna, à titre de donation, de concert avec sa femme la comtesse Almodis et avec ses enfants, l'église de Saint-Martin de Balaruc (5).

---

(1) Les *seigneurs* de Montpellier, et non pas les *comtes* de Montpellier, comme on l'écrit encore trop souvent : Montpellier n'a été à aucune époque chef-lieu de comté, honneur qui de Maguelone passa successivement à Substantion et à Melgueil, aujourd'hui Mauguio. — Les deux mariages auxquels il est fait ici allusion sont : 1° celui du seigneur de Montpellier Guillem IV avec Ermeniarde ou Ermengarde, fille du comte de Melgueil Raymond I^er^, et 2° celui de Guillem V avec Ermessinde, fille de Pierre de Melgueil. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235 sq. et 616. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 322, et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 6.)

(2) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 25 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235, 614, 616, et Pr. 311 sq., et Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 135.

(3) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 216 r°.

(4) Actes des 23 juillet et 9 août 1079 et de janvier 1082 (1083), ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 217 r°, et Reg. E, fol. 110 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 253, Pr. 301 sq. et 313 sq. ; *Gall. Christ.*, VI, 740 sq., et Instrum. 349 ; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 114 sq. et 118, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 127 sq.

(5) Acte du 26 février 1082 (1083), ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, 253, et Pr. 314.

Digitized by Google

Pierre de Melgueil ne porta pas une moindre attention au bien général de ses sujets : on le voit se désister, vers le même temps, au nom de Dieu et au profit de « tous les chrétiens », d'une *leude* ou d'un péage établi par son père et par la comtesse son aïeule à Castelnau (1), et se dessaisir d'un droit de taverne qu'il avait à Substantion (2). Mais l'acte où se manifeste surtout le profond esprit de piété de Pierre de Melgueil est celui du 27 avril 1085, par lequel il fit hommage de son comté au pape Grégoire VII et à l'Église romaine. On a prétendu, pour affaiblir la valeur de cet acte et diminuer le mérite de la donation, que Pierre n'avait pas agi en cela avec une entière spontanéité, et qu'en donnant à l'Église romaine le comté de Melgueil, il avait livré ce qui ne lui appartenait pas, attendu, a-t-on ajouté, que, « si lui ou ses prédécesseurs s'étaient dégagés de la suzeraineté des marquis de Gothie, qui avaient eu autrefois une autorité supérieure sur toute cette province, dont le diocèse de Maguelone faisait partie, on ne saurait disconvenir du moins que ce comte ne fût soumis à la souveraineté des rois de France, et qu'ainsi il ne pouvait sans leur consentement se soustraire à leur fidélité et à leur vasselage, pour reconnaître une puissance étrangère (3). » Mais cet argument, je ne crains pas de le dire, malgré tout le respect que je professe pour la science et le caractère de ses auteurs, me paraît plus spécieux que solide; et s'il devait réellement avoir quelque force, on aurait sans doute vu se produire, à une époque formaliste et verbalisante comme l'était le moyen-âge, une réclamation quelconque de la part des intéressés. Or, il n'existe dans l'histoire aucune trace d'une réclamation de ce genre; et il n'y a nulle apparence que le pouvoir royal en ait effectivement élevé. Car, alors même que le roi de France n'eût pas approuvé la donation de Pierre de Melgueil, il aurait eu mauvaise grâce à disputer à celui-ci une faculté, sinon un droit, dont jouissaient librement, au XI[e] siècle, tous

(1) « *Quem pater suus misit et avia sua ad Castellum-novum.* » (*Mém. des Nobles*, fol. 25 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 253, et Pr. 314.)

(2) « *Et de ipsa taverna de Sustancione.* » (*Mém. des Nobles*, ibid. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, ibid.)

(3) *Hist. gén. de Lang.*, II, 267 et 268.

Digitized by Google

les possesseurs d'alleux. Pourquoi le comte de Melgueil, qui se rangeait parmi ces derniers, se fût-il trouvé exclus, de préférence à tout autre, de l'usage d'une prérogative inscrite dans ce siècle au nombre des libertés féodales, pour ne rien dire de la liberté des œuvres pies? Pourquoi lui eût-on contesté la possibilité de disposer de ses domaines en faveur du Saint-Siége, quand divers seigneurs autour de lui se considéraient plus tard encore comme pouvant agir de la sorte (1), et quand, d'ailleurs, en principe, la foi qu'un vassal portait à son seigneur ne préjudiciait point à celle qu'il devait au roi, non plus qu'aux autres seigneurs dont il pouvait relever, à raison d'autres fiefs (2)?

Pierre de Melgueil, quoi qu'il en soit, se déclara solennellement, le 27 avril 1085, vassal de l'Église romaine, et s'obligea à lui payer annuellement pour son comté le cens d'une once d'or. Il contracta cet engagement, en son nom personnel et au nom de ses successeurs, en présence du légat Pierre d'Albano, de Godefrid, évêque de Maguelone, et de Frotard, abbé de Saint-Pons, qui reçurent tous trois le comté de Melgueil, à titre de représentants du pape Grégoire VII et de l'Église romaine, et qui en conférèrent ensuite, de la part de cette même Église, l'investiture au pieux donateur. Pierre de Melgueil, afin d'accroître sans doute la force de sa donation, la fit approuver par sa femme la comtesse Almodis et par leur fils le comte Raymond (3).

---

(1) Le comte de Barcelone Bérenger-Raymond II, par exemple, qui fit à Urbain II et à l'Église romaine, entre les mains du légat Raynier, donation de toutes ses terres patrimoniales, et en particulier de la ville de Tarragone, avec promesse, pour lui et ses successeurs, de les tenir en fief du Saint-Siége, sous la redevance annuelle de vingt-cinq livres d'argent. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 276.) — Tels furent aussi le comte de Valence Adémar, qui reconnut, en 1239, tenir du comte de Toulouse son château allodial de Bais; et le comte de Comminges Arnaud-Roger, qui, en 1244, fit hommage au même comte de Toulouse des terres allodialement possédées par ses prédécesseurs dans les diocèses de Comminges et de Conserans. (Voy. Caseneuve, *Le franc alleu du Languedoc*. Toulouse, 1645, in-fol., p. 110 et 275 sq.)

(2) Voy. *Traité des fiefs* de Dumoulin, annoté par Henrion de Pensey. Paris, 1773, in-4°, p. 43. Cf. Caseneuve, *Le franc-alleu du Languedoc*, in-fol., p. 89.

(3) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 70 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 267 sq., et Pr. 321 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 349 sq.; Gariel,

Digitized by Google

Comment le clergé ne se fût-il pas montré reconnaissant vis-à-vis d'une famille si dévouée à l'Église? Le temps manqua, vraisemblable-

---

Ser. præs. Magal., I, 118 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 131 sq.; *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 426 sq., et *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 370; Catel, *Mém. de l'hist. du Lang.*, p. 656 sq.; et Caseneuve, *Le franc-alleu du Lang.*, in-fol., p. 389 sq. — Il n'est pas inutile de remarquer que le fief objet de cette donation porte dans l'acte du 27 avril 1085 le titre de comté de Substantion, et que le donateur s'y révèle comme ayant eu autorité sur tout l'évêché de Maguelone : « *Ego Petrus, comes Melgoriensis*, y dit-il explicitement, *dono Domino Deo et Beatis apostolis Petro et Paulo meipsum et omnem honorem meum*, tam comitatum Substantionensem, quam episcopatum Magalonensem, *omnemque honorem eidem episcopatui appendentem, sicut et ego et antecessores mei comites hactenus habuimus et tenuimus in alodium* »; ce qui suffirait à établir le maintien des droits des anciens comtes de Maguelone sur tout le diocèse jusqu'à l'époque de Pierre de Melgueil, malgré les changements survenus dans le pays et les déplacements successifs de ses chefs temporels. — De la donation de Pierre de Melgueil ressort aussi une autre conséquence, c'est que les comtes ses prédécesseurs et lui-même avaient joué un certain rôle jusqu'alors dans l'élection des évêques de Maguelone; car Pierre se désiste, par l'acte du 27 avril 1085, de toute prétention à ce sujet, et abandonne désormais complètement le choix des évêques dont il s'agit à la prudence du Saint-Siége : « *Sit vero in potestate romani pontificis*, ajoute-t-il, *in episcopatu Magalone quem placuerit episcopum juste et canonice ordinare; et per eam auctoritatem ei liceat Magalonensi Ecclesie, juxta constitutiones et decreta SS. Patrum, personam probabilem et idoneam, ad regendum populum et res ecclesiasticas, liceat, inquam, ei ex hoc deinceps probabilem et idoneam personam in episcopatu eligere, absque mei vel alicujus heredum aut successorum meorum contradictione.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. C, *loc. cit.*) — Cet aveu serait, du reste, au besoin, confirmé par le témoignage d'Urbain II, qui, déléguant, en 1088, l'évêque de Maguelone Godefrid pour lui servir de vicaire ou de représentant dans le comté de Melgueil, lui parle à ce sujet de la manière suivante : « *Tibi, frater Gothofrede, Magalonensis episcope, Magalonensem Ecclesiam, tuisque successoribus canonicis, sub romana libertate specialiter permansuram, jure perpetuo confirmamus; quam nimirum Ecclesiam, pastorum, qui in illis partibus fuerant, permittente incuria, multis temporibus, ex consuetudine nefanda, Substantionenses comites suæ jugo servitutis attraxerant. At bonæ memoriæ comes Petrus, Dei timore compunctus, B. Petro ejusque vicariis ex toto episcopatum reddidit.... Ad ostensionem autem specialis hujus acceptæ a Romana Ecclesia libertatis, ex episcopatu unam auri unciam quotannis Lateranensi palatio tu, tuique succes-*

Digitized by Google

ment, à Grégoire VII pour exprimer au comte de Melgueil toute la satisfaction que lui causait un acte en complète harmonie avec sa politique, sinon inspiré par ses conseils ; car le grand pape mourut, comme on sait, le 25 mai 1085, c'est-à-dire un peu moins d'un mois après la donation de Pierre de Melgueil. Mais Urbain II, qui recueillit, à la suite de Victor III (1), l'héritage du puissant pontife, dut aussi acquitter sa dette envers le noble comte. Il exalta, quoique avec mesure, son zèle pour la liberté de la Sainte Église, et, pénétré d'un juste sentiment de gratitude au souvenir d'un si pieux abandon, chargea l'évêque de Maguelone, défenseur-né des intérêts religieux de son diocèse, d'exercer dans le territoire nouvellement acquis les fonctions de représentant ou de délégué spécial du Saint-Siége (2) : précieuse et importante délégation, qui, successivement continuée à nos évêques, témoignait de la ferme confiance des papes envers eux, et les acheminait à la possession personnelle du comté dont la surveillance leur était remise (3).

Aussi la mémoire de Pierre de Melgueil demeura-t-elle en vénération, parmi les chanoines de Maguelone surtout; et c'est, suivant toute

---

sores, persolvetis.» (*Ser. præs. Magal.*, I, 120 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 350 sq.; *Script. rer. gallic. et francic.*, XIV, 690. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XVII.) — De là, sans doute, ce passage de la Chronique en vers léonins, citée par Arnaud de Verdale dans l'article concernant l'épiscopat de Godefrid, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 425; Labbe, *Biblioth. manuscr. libr.* I, 799; et *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 370 :

> « *Militibus tulit ecclesias, comitesque coegit*
> *Se, versis vicibus, subdere præsulibus.* »

(1) Victor III, qu'il faut se garder de confondre avec l'antipape vulgairement désigné par le même nom, occupa le Saint-Siége, du 24 mai 1086 au 16 septembre 1087, entre Grégoire VII et Urbain II.

(2) Voy. bulle de 1088, déjà citée, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 121; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 350 sq., etc.

(3) Il existe, à propos du maintien de cette délégation, des bulles de Pascal II, Calixte II, Anastase IV et Adrien IV, ap. Arch. dép. de l'Hérault, *Livre des priviléges de Maguelone*, fol. 29 v°, 12 v° et 28 v°, et *Bullaire de Maguelone*, fol. 21. Cf. *Ser. præs. Magal.*, I, 193 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 357, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XVII sq.

Digitized by Google

apparence, à l'espèce de culte dont elle fut l'objet que notre vieille littérature est redevable d'une de ses plus célèbres compositions épiques. On a long-temps et longuement disserté pour découvrir le héros du roman de *Pierre de Provence* et de *la Belle Maguelone;* et peut-être eût-on pris moins de peine, si on eût un peu plus approfondi l'histoire dont je m'occupe. J'inclinerais assez, quant à moi, à voir dans Pierre de Melgueil le type du mystérieux amant, sauf à hésiter ensuite, pour l'héroïne de la brillante épopée, entre la comtesse Almodis et une personnification quelconque, plus ou moins poétique et plus ou moins vraie, de l'Église de Maguelone, qui entrait alors comme dans une seconde vie et devenait le centre d'une nouvelle cité (1). Pierre de Melgueil, à l'époque où le chanoine Bernard de Tréviés traça le canevas du roman dont il est question, était sans doute devenu pour bien des gens Pierre de Provence, eu égard aux alliances subséquentes et aux diverses fortunes de sa famille. Le troubadour, en entreprenant de le célébrer, doit avoir accepté cette tradition; et il n'était pas tenu, d'ailleurs, d'après les théories alors en usage, de se conformer strictement à l'histoire. Ce qu'il avait principalement à cœur, c'était de louer et de glorifier le généreux comte qui avait si libéralement enrichi, outre l'Église romaine, l'Église particulière au clergé de laquelle il appartenait. Écrivant environ un siècle après la mort de son héros, il aura traité d'autant plus librement, pour ne pas dire d'autant plus capricieusement, sa légende. Puis, sera venu Pétrarque, qui, brochant sur le tout, et remaniant avec une ardeur toute juvénile l'œuvre primitive du vieux chanoine, n'aura pas craint d'y ajouter encore, et peut-être même de la dénaturer; ce qu'il est bien difficile d'apprécier aujourd'hui, par suite de la disparition du roman original, devenu introuvable depuis le XV^{e} siècle (2),

---

(1) Le mot grec Νεάπολις ayant ce dernier sens pourrait, jusqu'à un certain point, expliquer la qualification de *Princesse de Naples*, donnée à la Belle Maguelone par le romancier.

(2) Voy., sur ce roman et ses vicissitudes, l'Introduction de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, p. L XXX sq. Cf. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 71, 78, 86, 129, et part. II, 113.

Digitized by Google

Tout cela servirait de preuve à mon assertion touchant la popularité de Pierre de Melgueil, popularité que l'Église contribua surtout à lui faire, en reconnaissance de ses donations, et d'autant plus solide, d'ailleurs, qu'elle semble n'avoir commencé qu'après la mort de celui qui en fut l'objet; car il est vraisemblable que Pierre de Melgueil avait déjà cessé de vivre, quand Urbain II célébrait sa gracieuse générosité (1). Il reposait, dès-lors, il y a apparence, dans la cathédrale de Maguelone, où il avait choisi lui-même sa sépulture (2), et son fils aîné, Raymond II, encore enfant, lui avait succédé comme comte de Melgueil, sous la tutelle de sa veuve Almodis, qui lui survécut fort long-temps, puisqu'elle n'avait pas achevé sa carrière en 1132 (3).

Le dévouement religieux fut, du reste, héréditaire dans cette maison. L'autre fils de Pierre de Melgueil, d'abord moine à Saint-Pons, dont il portait le nom, en mémoire de son aïeul maternel le comte Pons de Toulouse, devint plus tard abbé de Cluni (4), et la sœur de ce même Pierre, la comtesse Judith, devait, après la mort de son époux Robert II d'Auvergne, se consacrer, elle aussi, au service de Dieu dans le monastère de Saint-Pierre de Cornillon, au diocèse de Grenoble (5).

---

(1) Il l'appelle le comte de bonne mémoire, « *bonæ memoriæ comes* », dans sa lettre du 14 décembre 1088 à l'évêque de Maguelone, Godefrid, déjà mentionnée, et ajoute qu'il confirma par testament l'abandon récemment fait de son comté à S. Pierre, « *comitatum, qui sui juris erat, sub jure B. Petri ejusque vicariorum per testamenti paginam dereliquit* »; d'où il paraîtrait résulter que Pierre de Melgueil était dès-lors réellement décédé. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 268. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 120 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, Part. I, p. 135. —J'ignore sur quoi ont pu se fonder les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, pour affirmer (in-fol., II, 321) que « le décès du comte Pierre ne devança pas l'an 1090. »

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 268, et Pr. 351.

(3) Voy. ibid., II, 268, 614 sq., et Pr. 437. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 321.

(4) Il fut élu abbé de Cluni après la mort de S. Hugues, en 1109, et mourut en 1125. Consulter sur sa vie et son caractère l'*Histoire générale de Languedoc*, II, 349 sq., et la *Bibliothèque de Cluni*, p. 551 sq. et 1310 sq.

(5) *Hist. gén. de Lang.*, II, 210, 268 et 614. Cf. Baluze, *Hist. généalog. de la maison d'Auvergne*, I, 54.

Digitized by Google

Les papes ne pouvaient, en bonne politique, négliger une si persévérante fidélité à l'Église. Urbain II, qui avait naguère publiquement reconnu la dette du Saint-Siége envers la généreuse famille, dut donc profiter de son voyage en France, à propos du concile de Clermont, pour remercier personnellement la veuve et l'héritier de Pierre de Melgueil, et pour faire directement connaissance avec ses nouveaux sujets. L'entrevue se passa à Maguelone, c'est-à-dire dans l'ancien chef-lieu du comté, redevenu depuis un demi-siècle son centre religieux, comme ville épiscopale. Le saint-père y arriva, venant de Toulouse, le 28 juin 1096 : c'était un samedi. Le lendemain, jour de la fête de Saint Pierre, patron de la cathédrale, il y prêcha, en présence du clergé et d'une immense foule de peuple, avide de contempler les traits augustes du vicaire de Jésus-Christ. Cette assemblée rappelait, sous certains rapports, à l'éloquent pontife celle qui l'entourait à Rome à pareil jour. Il comptait à ses côtés les archevêques de Pise et de Tarragone, avec les évêques de Segni, d'Albano, de Nimes et de Maguelone, qu'escortait une nombreuse noblesse, au sein de laquelle se faisaient remarquer le comte de Melgueil Raymond II et le seigneur de Montpellier Guillem V. Urbain II, non content d'avoir béni cette multitude, bénit ensuite solennellement l'île de Maguelone elle-même tout entière, décrétant une indulgence au profit de quiconque y était déjà inhumé, ou y aurait à l'avenir sa sépulture.

Le pape demeura cinq jours à Maguelone, et accorda divers priviléges à sa cathédrale; puis, il se dirigea vers Montpellier, et alla tenir un concile à Nimes, pour retourner de là en Italie, par Saint-Gilles et Avignon (1).

Il n'en resta pas moins, même après son départ, l'arbitre du comté de Melgueil. On en eut bientôt une preuve non équivoque, lorsque Raymond II, nonobstant l'abandon fait par son père le comte Pierre, en faveur de l'Église de Maguelone, des droits dont avaient joui ses

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 293 sq., et *Gall. Christ.*, VI, 743. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 427 sq., et *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 66 et 370 sq.

Digitized by Google

prédécesseurs sur le domaine de cette Église, voulut continuer à se les approprier. L'évêque Godefrid, afin de le contraindre à renoncer à ses prétentions, l'excommunia, et partit immédiatement pour Rome (1). Raymond l'y suivit avec une escorte de chevaliers, et, à peine arrivé dans la capitale du monde chrétien, alla supplier Urbain II de le relever de l'excommunication. L'affaire fut régulièrement plaidée devant le pape, et le comte, convaincu d'avoir violé le testament paternel, s'avoua coupable, renouvela l'hommage de son comté au Saint-Siége, en présence de la cour romaine, s'engageant à payer annuellement la redevance fixée d'une once d'or, et se désista de toute revendication illégitime (2).

Voilà ce que fit le comte de Melgueil Raymond II en 1099. Il se prépara, une fois de retour de Rome, à entreprendre le pèlerinage alors en vogue de Saint-Jacques en Galice; et ses préparatifs consistèrent en partie à réitérer sa récente promesse entre les mains de l'évêque Godefrid, et à choisir, à l'exemple de son père, sa sépulture dans l'église de Maguelone (3). Qui pourrait s'empêcher de reconnaître dans cette double soumission une autorité suprême exercée par le Saint-Siége sur le comté de Melgueil?

L'action de l'Église sur ce comté devint si pleine et si entière, que les évêques de Maguelone, représentants des droits de la papauté dans leur

---

(1) « *Raymundus, Melgoriensis comes, propter naufragium et albergas, quas per vim in Villa-nova et alibi, in allodio S. Petri, contra testamentum patris sui accipiebat, a Gothafredo episcopo excommunicatus est; post quam excommunicationem episcopus ivit Romam.* » (Accord de 1099, ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 351, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 354. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 428, et *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 371.)

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 345 sq., et Pr. 351; *Gall. Christ.*, VI, 743, et Instrum. 354; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 132 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 138 sq. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 428, et Caseneuve, *Le franc-alleu du Languedoc*, in-fol., p. 116 sq.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 346, et Pr. 351. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 132 sq., et *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 428.

Digitized by Google

diocèse, ne tardèrent pas à s'y révéler comme de petits souverains, même sous le rapport temporel, et qu'un vieux poète-chroniqueur a pu dire de Godefrid qu'intervertissant les rôles, il a contraint les comtes à se soumettre aux évêques (1). Dès la fin du XI^e^ siècle, en effet, les évêques de Maguelone commençaient à l'emporter sur les comtes de Melgueil, naguère leurs dominateurs. La puissance, grâce à l'acte du 27 avril 1085 et au ferme vouloir du Saint-Siége pour sa mise à exécution, s'était visiblement déplacée, sinon transformée, dans nos parages, et l'Église y primait l'État.

L'autorité de l'Église sur le comté de Melgueil s'accrut encore, à la faveur de la Croisade. On ne saurait préciser au juste si le comte Raymond II accomplit le voyage de la Terre-Sainte (2). Mais il se disposait certainement à l'entreprendre, en compagnie de son cousin le comte Bertrand de Toulouse. Car il nous est resté de lui un testament qu'il fit vers 1109, « à la veille de partir pour Jérusalem (3) », et par lequel, statuant sur l'avenir de son comté, il abandonne à l'Église de Maguelone, dans le cas où il viendrait à décéder pendant l'expédition, et où son fils mourrait sans enfants légitimes, les droits dont il jouissait soit sur les salines, soit sur la pêche, soit même sur la navigation, ainsi que les terres qu'il possédait sur la Mosson, à gauche du chemin qui mène à Vic (4).

---

(1) J'ai déjà cité ce passage de la Chronique en vers léonins, insérée dans le Recueil d'Arnaud de Verdale :

« Militibus tulit ecclesias, comitesque coegit
Se, versis vicibus, subdere præsulibus. »

(2) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (in-fol., II, 321) ne mettent pas ce voyage en doute, et vont même jusqu'à dire qu'on ignore si Raymond II revint en France; mais ils me paraissent trop affirmatifs sur ce point.

(3) « *Ire volens in Jerusalem.* » (Testament de Raymond II de Melgueil, ap. Arch. départ. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 216 r°. Cf. D'Achéry, *Spicileg.*, in-fol., III, 460, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 133 sq.)

(4) « *De honore meo dono Domino Deo et Sancto Petro, Apostolorum principi, sedis Magalone, et canonicis ejusdem loci, presentibus et futuris, in communi viventibus, pro redemptione et emendatione peccatorum meorum, sive parentum*

Digitized by Google

Aussi les papes prennent-ils l'habitude de se considérer comme chez eux dans les domaines des comtes de Melgueil. Gélase II, atteint de maladie à Maguelone, où il était venu visiter sa chère église de Saint-Pierre, se fait transporter, en 1118, à Melgueil, pour y recevoir les soins de l'abbé Pons, et se mettre en état de continuer sa route (1). Son successeur Calixte II, élu en France, se montre, à son tour, à deux reprises différentes, en 1119 et 1120, dans les parages du comté de Melgueil, avant de s'installer à Rome (2). Il n'est pas sûr, malgré l'affirmation de Gariel et de D'Aigrefeuille (3), qu'Innocent II y ait abordé en 1130 (4). Mais on sait d'une manière positive qu'Alexandre III, forcé par l'empereur Frédéric Barberousse et par l'anti-pape Victor de quitter l'Italie, débarqua, le 11 avril 1162, dans l'île de Maguelone, où il consacra en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul le grand autel de la cathédrale, et d'où il alla ensuite résider à Montpellier. Il fit ce trajet avec pompe, monté sur une haquenée blanche, et revêtu de ses habits pontificaux. Le seigneur de Montpellier Guillem VII s'avança respectueusement à sa rencontre, « avec moult barons et hommes d'armes », et lui

---

meorum, manaiam quam habeo in salinis, si mortuus fuero in hoc ierosolymitano itinere, vel filius meus mortuus fuerit sine legali herede de uxore. Dono Domino Deo et Sancto Petro prefate sedis, et canonicis ejusdem loci,..... portum navium, per quem naves intrant et exeunt, et totum usaticum quod de eodem portu in quibuscumque rebus ad me pertinebat;..... et relinquo suprascriptam manaiam et totum pulmentum piscium, que de toto stagno habeo, ubicumque sit. Et....dimitto Beato Petro sedis Magalone, et canonicis ejusdem loci,... quicquid habeo in Amansione, juxta molendinum quod Trecamendicos vocatur, totum et ab integro, sicut via publica discurrit, usque ad villam quam vocant Vicus in valle, a parte sinistra, in aquis vel in terra, exceptis feudis militum, que de me habent in hoc terminio milites..... » (Testament de Raymond II de Melgueil, *ut supr.* Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 349, et Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 140 sq.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 382, Pagi *Annal.*, XVIII, 307, et *Biblioth. cluniac.*, p 463. Cf. *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 46 et 211, et XIV, 196, *Ser. præs. Magal.*, I, 139, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 69 et 143 sq., et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, xxi.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 383 sq., et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 198 sq.

(3) *Ser. Præs. Magal.*, I, 170, et *Hist. de Montp.*, II, 30.

(4) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 405.

Digitized by Google

servit d'écuyer, l'espace d'un mille ; à propos de quoi un auteur du XIII^e^ siècle (1) remarque que ce seigneur se reconnaissait vassal du pape (2). Il l'était, en effet, puisque la seigneurie de Montpellier relevait féodalement du comté de Melgueil, et que ce comté se trouvait, depuis la donation de 1085, sous la suzeraineté des vicaires de Jésus-Christ.

Ce fut aussi dans le territoire du comté de Melgueil que ce même Alexandre vint, trois ans plus tard, attendre l'occasion favorable de se rembarquer pour l'Italie : car ce fut au port de Maguelone que le reçut le petit vaisseau qui le conduisit à Messine, et le mit en voie de reconquérir son trône avec sa capitale, pour le triomphe du droit et la glorification de la liberté (3).

Tout cela ne faisait pas perdre de vue aux comtes de Melgueil le soin de leurs affaires personnelles. Bernard IV, récemment appelé à recueillir la succession de son père Raymond II, épouse, vers la fin de 1120, une fille du seigneur de Montpellier Guillem V, renouvelant ainsi l'alliance de sa race avec une maison non moins illustre que rapprochée par le voisinage. Guillemette, tel était le nom de cette fille de Guillem V, reçut en dot sept mille sols melgoriens, et Bernard lui assigna, de plus, en douaire les châteaux de Murles et de Balaruc, avec les terres domaniales de Grabels, de Juvignac, de Castelnau et de Substantion. Bernard IV était encore jeune alors, et obéissait à la tutelle de son aïeule Almodis. Il hypothéqua la dot de sa femme sur la monnaie de Melgueil, ce qui semblerait établir, au profit des comtes de Melgueil de cette époque, l'existence d'un droit exclusif et d'une sorte de monopole sur la fabrication de la monnaie melgorienne (4). Mais le comte de Melgueil ne demeura pas toujours en

---

(1) Raoul de Diceto, *Imagines historiarum*, ap. Twyrden, *Histor. anglic. script.*, p. 533.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 490, et *Hist. de la Commune de Montp.*, I, XXII sq.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 8 sq.

(4) Arch. mun. de Montp., *Mém. des Nobles*, fol. 25 r°, *Hist. gén. de Lang.*, II, 386, 614 sq., Pr. 413 sq., 437 et 468, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 146 sq., et *Mém. sur les anc. monn. seign. de Melg. et de Montp.*, 1^re^ partie. — Les actes relatifs à ce mariage et aux transactions qu'il occasionna offrent peut-être

Digitized by Google

possession de ce monopole, et la bonne intelligence que ce mariage semblait devoir cimenter à tout jamais entre les deux voisins ne fut pas de longue durée. La faute n'en revient pas à Guillem V, qui mourut bientôt après, laissant la meilleure partie de son héritage à son fils aîné Guillem VI. Il ne serait guère plus juste de l'imputer à un mauvais vouloir systématique et à un parti pris de Bernard IV, puisqu'il avait fait dès le principe les avances les plus bienveillantes à son beau-frère, promettant de respecter ses domaines et de le défendre envers et contre tous (1). Mais les deux princes, jeunes comme ils l'étaient, avaient toute la fougue et toute l'imprévoyance de leur âge, et il ne fallait qu'un prétexte pour mettre en rivalité leurs amours-propres. Guillem VI le fournit, en détournant l'eau d'un moulin, au profit sans doute de son port de Lattes, dont la réunion des deux branches du Lez semblait devoir faciliter l'accès (2).

---

encore plus d'intérêt par la forme que par le fond. La constitution de douaire est surtout curieuse par les rimes génésiaques de ses considérants. Il faut citer, comme l'a fait Gariel, sauf à rectifier, d'après le manuscrit, le texte déjà imprimé du vieux chanoine : un pareil langage caractérise l'époque.

« *Cum Dei sapientia*
Mundo daret primordia,
Cosmique necessaria
Jam perfecisset omnia,
Virum creavit, omnibus
Quem pretulit terrestribus,
Et his donavit muneribus,
Ut de coste visceribus
Sociam suis usibus
Mereretur ylaribus.
Non Canticorum Cantica,
Nec verba evangelica,
Nec Paulus in epistola,
Nec Scripturarum carmina
Docerent hec remiffica (mirifica?)
Justa esse connubia,
Si ulla essent crimina.
Deus quidem, inimicum
Quando creavit seculum,
Fundasset non in Ade consortium
Ullum dari solacium,
Si culpa esset criminum.
Quapropter carnem geminam
Deus sic dedit proximam,
Ut uno sint in corpore,
Dilectionis munere.
Proinde, dilectissima,
Mihique amantissima,
Ego Bernardus, Mergoriensium comes,
Dono tibi, Guillelme,
Alias uxori mee,
In sponsalitio tuo,
Castrum de Balasuco, etc. »

(*Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 218 v°. Cf. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 147, et *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 113 sq.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 387, et Pr. 422.

(2) En doublant le volume d'eau de la branche conservée, et en la rendant ainsi

Digitized by Google

Ce moulin n'étant pas à lui et appartenant à un vassal du comte de Melgueil, Bernard Gandalmar, le comte dut naturellement intervenir, pour s'opposer à l'usurpation. Guillem reconnut alors la témérité de son entreprise, et, dans le but de couper court à tout débat, il se rendit, accompagné de Bernard d'Anduze et de plusieurs autres de ses amis, auprès du comte, son beau-frère, offrant de vivre en paix avec lui et de se soumettre à la justice de sa cour (1). Bernard IV accepta cette proposition. Mais Gandalmar étant sorti de Melgueil, peu de temps après, à la tête des chevaliers du comte, alla assaillir la ville de Montpellier, et en ravagea les environs (2). Guillem VI, entrant aussitôt en campagne, repoussa l'attaque, et, ayant rencontré sur sa route le comte, son beau-frère, s'entendit avec lui, pour suspendre les hostilités, avec promesse mutuelle de réparer le dommage commis. Gandalmar n'en continua pas moins ses incursions (3). Le seigneur de Montpellier, après avoir tenté pour le rétablissement de la paix de nouvelles démarches, aussi infructueuses que les premières (4), usa de représailles, fit le siége de Melgueil, et dévasta les domaines du comte, son suzerain, grave sujet de souffrance

---

plus navigable. — Voy., sur l'état topographique du cours du Lez à cette époque, le Mémoire de M. Jules Pagezy, intitulé: *Canal maritime du Lez.* Montpellier, 1846, in-4°, p. 7.

(1) « *Guillelmus de Montepessulano venit super paxeriam, sub presentia Bernardi de Andusia et Decani, et aliorum amicorum suorum, et obtulit ei cum effectu, ita dicens : Sicut melius progenitores tui habuerunt cum meis, et tu cum patre meo, ita volo ut habeas; et, si jus expetit ut ultra hoc tibi facere debeam, factus miles totum tibi complebo.* » (Accord de 1125, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 25 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435.)

(2) « *Egressus est predictus Bernardus Gandalmari de Melgorio, cum militibus comitis, et assultavit Montempessulanum, et in illo assultu interfecit mulos et equos.* » (Accord de 1125, ibid.)

(3) « *Predictus Bernardus.... dampnum dedit hominibus Guillelmi de Montepessulano, scilicet diruendo domos, vinum effundendo, vineas et oliveta incidendo.* » (Accord de 1125, ibid.)

(4) « *Hec licet mala passus, Guillelmus tamen obtulit se facturum jus comiti et Bernardo Gandalmari,.... quod noluerunt accipere. Post hanc oblationem juris, homines comitis tendebant insidias hominibus Guillelmi de Montepessulano; et cum inveniebant eos, non tamen sine ducatu, minabantur eis capita detruncare.*

Digitized by Google

et de désolation pour le pays (1). L'autorité ecclésiastique pouvant seule y porter remède, l'évêque de Maguelone Galtier interposa sa médiation (2), et, afin de mieux réussir à tout pacifier, invoqua le puissant concours du pape, chef suprême du comté de Melgueil. Calixte II, qui occupait toujours le trône pontifical, et que son double voyage de 1119 et de 1120 avait mis personnellement en rapport avec les maisons rivales, ne refusa pas son assistance. Il délégua, pour arranger le différend, en qualité d'arbitres, les archevêques de Vienne et de Tarragone, avec les évêques de Grenoble et de Carpentras, qu'il adjoignit à l'évêque diocésain, invitant, en outre, par lettre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier à s'en rapporter au jugement de ces prélats (3).

Calixte II ne vit pas la fin de cette affaire. Mais les évêques chargés de la conclure ne la menèrent pas moins à terme. Ils se rassemblèrent, le 9 mai 1125, dans l'église Saint-Martin du Crès, non loin de Montpellier, et y rendirent une sentence arbitrale (4), en vertu de laquelle Guillem VI dut rétablir dans son ancien état le lit de la rivière précédemment détourné (5), et indemniser Bernard Gandalmar, ainsi que les autres vassaux du comte de Melgueil, des dommages qu'ils avaient eu à supporter, Guillem et ses *hommes* devant obtenir, de leur côté, une réparation analogue. Les évêques, afin d'obvier sans doute à de nouveaux troubles et de pacifier complètement le pays, prononcèrent ensuite sur

---

Nec adhuc pro tantis malis Guillelmus de Montepessulano vindictam sumebat de suis hostibus, donec ceperunt ejus homines, et jumenta interfecerunt. » (Accord de 1125, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 25 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435.)

(1) « *Occasione ejus guerre, fere tota patria destruebatur.* » (Accord de 1125, ibid.)

(2) « *Interposuit se Galterius, Magalonensis episcopus.* » (Accord de 1125, ibid.)

(3) « *Per litteras suas ipsi comiti Melgoriensi Bernardo et Guillelmo, Montispessulani domino, mandavit ut eorum arbitrio de omnibus querimoniis suis ad veram pacem et perpetuam concordiam redirent.* » (Accord de 1125, ibid.)

(4) « *Auditis utriusque partis diligenter querimoniis, habito communi et unanimo consilio.* » (Accord de 1125, ibid.)

(5) « *Guillelmus incisionem alvei, quam fecerat, ita restituat, ut non minus quam antea solebat aqua ad molendinum Bernardi decurrat.* » (Accord de 1125, ibid.)

Digitized by Google

quelques autres différends, survenus entre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier, touchant l'administration de la justice et la perception des droits de leude. Ils statuèrent, en outre, sur la propriété et l'usufruit des domaines du comté de Melgueil, et imposèrent à Guillem VI l'obligation de prêter serment de fidélité à Bernard IV, une fois celui-ci entré en pleine jouissance de son fief, par la mort ou la cession de la comtesse Almodis, son aïeule; pourvu cependant qu'il fût prouvé par témoins que Guillem V avait prêté pareil serment (1). Les arbitres réglèrent enfin, avant de se séparer, le poids et le titre de la monnaie que le comte ferait à l'avenir fabriquer à Melgueil (2).

Ainsi se passa, le 9 mai 1125, l'assemblée de Saint-Martin du Crès. Les parties, présentes au jugement, adhérèrent à la sentence des prélats, et, la main sur l'autel, jurèrent de l'observer inviolablement de point en point (3).

La paix fut de la sorte, « à la grande joie du pays », comme parlait l'évêque de Maguelone Galtier, principal négociateur dans cette transaction, « rétablie par la grâce de Dieu entre nos princes, après beaucoup de soins et de travaux (4). » Mais cette paix devait subir plus d'une éclipse; et en juillet 1128 déjà un nouvel accord était nécessaire pour ramener l'harmonie entre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier. Il fut alors réglé que le comte ne ferait à l'avenir frapper de monnaie, sans le consentement de Guillem VI, que selon le titre et le poids expressément convenus (5), ce qui annonçait désormais un droit du seigneur de

---

(1) Accord de 1125, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 25 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 435, et *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 96 v° sq.

(2) Voy., pour les détails relatifs à ce dernier article, mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

(3) Consulter, à propos de toute cette affaire, *Mém. des Nobles*, fol. 25 v° sq., *Hist. gén. de Lang.*, II, 395, 614, et Pr. 435, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 149 sq.

(4) Lettre de l'évêque Galtier à Robert, prévôt du chapitre de Lille, ap. Mabillon, *Analect.*, I, 289.

(5) Et conformes au tarif de 1125, comme je l'ai constaté dans mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

Digitized by Google

Montpellier sur la fabrication de la monnaie melgorienne ; droit que renforcèrent, d'ailleurs, le prêt d'une somme de 13,000 sols (1), que fit Guillem VI à Bernard IV, et l'engagement que prit celui-ci de consacrer à l'extinction de cette dette la moitié des revenus provenant de la même fabrication. Il fut arrêté, en outre, que dans le cas où le comte de Melgueil mourrait, laissant des enfants, ils seraient placés sous la tutelle du seigneur de Montpellier : les fils, jusqu'à l'âge voulu pour être armés chevaliers, et jusqu'à ce qu'ils pussent régir personnellement leur domaine ; les filles, jusqu'à ce qu'elles fussent nubiles (2). C'était reconnaître au seigneur de Montpellier une importance qu'il n'avait pas encore eue, et le mettre hors de pair, par rapport aux autres vassaux du comté de Melgueil. Mais le seigneur de Montpellier méritait cette distinction exceptionnelle, et devait même s'élever plus haut, avec le temps et les circonstances (3).

C'est, selon toute probabilité, à l'importance nouvelle que prenait ainsi le seigneur de Montpellier, qu'il y a lieu d'attribuer sa rivalité avec le comte de Melgueil ; car Bernard IV semble avoir été, malgré certains écarts, assez juste et assez équitable par nature. Il renonça au droit de naufrage dont avaient joui ses prédécesseurs, tant sur terre que sur mer,

---

(1) Environ 18,200 francs d'aujourd'hui, valeur intrinsèque ; mais quatre ou cinq fois plus, si l'on a égard à la valeur commerciale de l'argent en 1128.

(2) « *Si ego Bernardus, Melgorii comes, mortuus fuero, habens filios legitimos vel filias, dimitto eos vel eas, cum universis facultatibus suis, in potestate et in baillia Guillelmi, domini Montispessulani ; tali tamen pacto, quod, si masculus vel masculi fuerint, permaneant in ejus baillia, adeo donec et milites fiant, et honorem suum bene regere possint. Si vero filiam vel filias legitimas habuero, similiter relinquo eas in potestate et in baillia ejusdem Guillelmi Montispessulani, tamdiu donec perveniant ad illam etatem, qua legitime possint marito copulari. Sed, si forte contigerit te Guillelmum Montispessulani mori interim, relinquo similiter predictos liberos meos, sive sint masculi, sive femine, successoribus tuis, videlicet illis qui de Montepessulano domini fuerint.* » (Accord de juillet 1128, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 27 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 445 sq., et ibid. 401.)

(3) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, Introduction.

Digitized by Google

dans toute l'étendue de son comté (1). On a de lui une charte par laquelle, « afin de réparer le dommage causé à l'Église de Maguelone (2) », il s'oblige, pour lui-même et ses successeurs, à fournir, le jour de l'Assomption de chaque année, un excellent repas aux chanoines de cette cathédrale, leur restituant, en outre, les droits qu'il avait usurpés naguère sur son étang, entre l'embouchure du vieux Lez et celle de la Mosson ; et promettant d'en protéger à l'avenir les possessions contre toute attaque (3). L'Église de Maguelone n'était pas, du reste, la seule qui eût part aux largesses de Bernard IV : l'abbaye d'Aniane y participa également (4). Bernard fit aussi, de concert avec sa femme la comtesse Guillemette, une donation à l'église Saint-Romain de Melgueil (5), dont l'acte nous a été conservé (6); donation qui fut bientôt suivie d'une autre, en faveur de l'église Saint-Jacques de la même localité (7). Cette église Saint-Jacques de Melgueil devait prochainement avoir à s'enorgueillir d'un insigne honneur : l'un de ses anciens clercs allait (8) ceindre la tiare, sous le nom d'Adrien IV (9).

Bernard IV n'était donc pas un homme méchant, il s'en faut. Mais la rapide élévation des seigneurs de Montpellier, ses voisins, surexcitait son

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang*, II, 410, et Pr. 524.

(2) « *Pro emendatione illius damni, quod, tempore electionis Raimundi, Magalonensis episcopi, injuste eidem Ecclesie Magalonensi intuli.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 18 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 167, et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 354.) — Mais de quel genre de dommage s'agit-il ici ? C'est ce qu'on ne saurait déterminer avec précision.

(3) *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 18 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 402; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 354; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 167 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 159 sq.

(4) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 410, et Pr. 549.

(5) Plus tard église Notre-Dame.

(6) Il porte la date de septembre 1128 dans l'*Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 447, et celle de septembre 1129 dans le *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 75 r°.

(7) Voy. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 160 sq.

(8) Le 3 décembre 1154.

(9) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 476, *Gall. Christ.*, VI, 751, Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 194 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 161 sq.

Digitized by Google

amour-propre, et lui inspirait je ne sais quoi de jaloux et de belliqueux, qui lui faussait presque le caractère, et l'entraînait dans les aventures les moins rassurantes pour la tranquillité du pays. Il se permettait même, à bout d'expédients, certaines fraudes monétaires assez graves, si tant est qu'on doive rapporter, avec les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, à l'année 1127 la bulle d'Honorius II, transcrite au fol. 11 r° du *Mémorial des Nobles*, et éditée par Gariel dans le *Series præsulum Magalonensium* (1), au lieu d'en reculer la date jusqu'en 1129, comme je le proposais, en retraçant les vicissitudes de la monnaie melgorienne. Mais le noble comte avait beau faire; le seigneur de Montpellier gagnait toujours du terrain. Il en existe un témoignage irrécusable dans un nouvel accord que conclurent, en avril 1130, Bernard IV et Guillem VI, et par lequel le premier céda à l'autre le quart de ses droits de monnayage (2). La monnaie subissait, il est vrai, du même coup un notable affaiblissement (3), et Bernard IV avait reçu, en outre, de son beau-frère une somme assez ronde, à titre de compensation (4). Mais le seigneur de Montpellier n'en entrait pas moins en partage des droits féodaux les plus précieux du comté de Melgueil, et s'enrichissait en réalité de tout ce que perdait son suzerain. Et cette avantageuse conquête devait, qui plus est, se perpétuer dans sa famille: car elle ne regardait pas seulement Guillem VI; il était stipulé qu'elle passerait aux maîtres ou possesseurs de la seigneurie de Montpellier en général, et même sans distinction de sexe (5). Elle n'annulait pas, du reste, les autres prérogatives déjà obtenues par la

(1) 1re partie, p. 142.

(2) Voy. mon *Mém. sur les monn. seign. de Melgueil et de Montp.*, 1re partie. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 404, et Pr. 455; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 171, et *Mém. des Nobles*, fol. 28 r°.

(3) J'ai dit selon quelle proportion, dans le même Mémoire sur les mêmes monnaies; voy. surtout la Ire et la IIe partie.

(4) 18,000 sols melgoriens, c'est-à-dire environ 25,200 francs d'aujourd'hui, valeur intrinsèque; mais quatre ou cinq fois plus, si l'on a égard à la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques.

(5) Voy. le texte de l'accord d'avril 1130, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 28 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455.

Digitized by Google

maison de Montpellier; l'accord d'avril 1130 les augmentait plutôt : il maintenait au seigneur de Montpellier la tutelle des enfants de Bernard IV, dans le cas où leur père viendrait à mourir pendant leur minorité, avec l'administration du comté de Melgueil jusqu'à l'âge marqué par l'accord de juillet 1128, ajoutant aux clauses précédentes que les filles ne pourraient contracter mariage sans avoir pris conseil du même seigneur (1).

Je ne sais si, dans l'état actuel de nos mœurs, on appréciera à leur valeur ces diverses concessions. Mais quiconque a approfondi le moyen-âge et se trouve à même de faire une juste part, soit aux droits, soit aux prétentions qui constituaient en lutte l'une avec l'autre les maisons de Melgueil et de Montpellier, ne pourra s'empêcher d'y voir un nouveau triomphe pour cette dernière. Guillem VI en jugeait ainsi, selon toute apparence, puisqu'il se faisait livrer par son beau-frère, comme garantie de l'exécution du nouveau traité, jusqu'à cinquante ôtages, que Bernard IV s'engageait à remplacer, en cas de décès (2). Bernard exigeait, à la vérité, que les successeurs de Guillem VI prêtassent au comte de Melgueil, quel qu'il fût, le serment que Guillem VI lui avait lui-même prêté. Mais le comte de Melgueil se liait, de son côté, par une semblable

---

(1) « *Si ego Bernardus, comes Melgorii, habens liberum vel liberos, mortuus fuero, et si non fuerint ejus etatis, quod se et suum honorem per se legitime et bene regere possent, sit ille infans, vel omnes illi infantes, cum castro Melgoriensi et moneta predicta, et cum toto comitatu Sustantionensi, et cum omnibus aliis eorum rebus, in potestate et in bailia Guillelmi Montispessulani, filii Ermessendis, vel tuorum successorum, tamdiu donec, si masculus vel masculi fuerint, milites fiant, et suum honorem bene regere possint; et tunc ipsi recuperent suum honorem cum rebus suis, sine enganno. Si vero femina seu femine fuerint, sint in eadem potestate et in bailia Guillelmi Montispessulani, sive tuorum successorum, qui preerunt Montipessulano, tamdiu donec, tuo tuorumve consilio successorum, legitime copulentur viris; et tunc ille recuperent suum honorem cum suis rebus, sine enganno.* » (Accord d'avril 1130, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 28 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq.

(2) « *Et si ex illis quinquaginta obsidibus, quos ego debeo tibi dare, unus vel plures mortuus vel mortui fuerint, infra* XL *dies proximos, quibus per te vel per nuncium tuum me inde commonueris, alium vel alios, non minus idoneum seu idoneos, in loco defuncti defunctorumve, restituam.* » (Accord d'avril 1130, ibid.

Digitized by Google

obligation (1), et la victoire était, sans nul doute, pour le seigneur de Montpellier.

Aussi fallut-il, pour la conclusion d'un pareil acte, l'intervention personnelle de l'archevêque de Narbone, métropolitain de la province ; et encore, le puissant prélat ne manqua-t-il pas de stipuler qu'il agissait dans cette affaire par ordre exprès du pape (2).

Le pape se nommait alors Innocent II ; et, comme le révèle l'acte en question, il continuait, à l'exemple de ses prédécesseurs, d'exercer sur le comté de Melgueil la suprême autorité dévolue au Saint-Siége par rapport à ce comté depuis la donation de 1085. Le profond esprit de foi et la ferme piété de Guillem VI n'avaient pas besoin de ce motif pour faire bon accueil au Père des Fidèles, quand, forcé de quitté Rome par les partisans de l'antipape Anaclet II, il vint chercher un refuge en France (3). Mais le seigneur de Montpellier n'en acquit pas moins les faveurs de l'auguste exilé, qui, dès la première année de son pontificat, reconnut le dévouement du noble fils de Guillem V, en le prenant, avec son fief, sous la protection de l'Église, et en le proclamant « chevalier spécial de S. Pierre (4). »

L'importance de Guillem VI, si fort accrue par cet appui, reçut, en 1132, une nouvelle extension par la mort de Bernard IV. Le comte de Melgueil, pressentant sa fin, se livra à un genre de dévotion alors assez

---

(1) Voy. accord d'avril 1130, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 28 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 455 sq.)

(2) « *Ego A. (Arnaldus), Narbonensis archiepiscopus, mandato domini Innocentii pape, laudo et confirmo totum hoc placitum, sicut predictum est, et etiam sum inde testis.* » (Accord d'avril 1130, *ut supr.*)

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 405.

(4) « *Te sicut hominem et fidelem nostrum, ac specialem B. Petri militem, et hereditatem tuam, Montem videlicet Pessulanum cum Palude, et bona tua, que inpresentiarum legitime possides, aut in futurum, prestante Domino, justis titulis poteris adipisci, sub B. Petri tutelam protectionemque suscipimus.* » (Bulle d'Innocent II, du 24 mars 1130, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 11 v°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 170, et *Hist. gén. de Lang.*, II, 405. Voy. aussi mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, xxi sq.

Digitized by Google

commun, et résolut de revêtir l'habit monastique. Il se donna pour religieux à l'abbaye de Saint-Chaffre en Velay, en présence du prieur de ce monastère et de deux de ses moines. Mais il ne survécut guère à cette profession tardive (1) : il eut, néanmoins, le temps de choisir sa sépulture auprès de ses nouveaux frères, auxquels il légua, avec une rente annuelle de cent vingt sols melgoriens, la somme une fois payée de cinq mille sols de la même monnaie (2).

Sa succession ouvrait une nouvelle perspective de grandeur à Guillem VI. Car, aux termes des accords de juillet 1128 et d'avril 1130, la tutelle de ses enfants était dévolue, en cas de minorité, au seigneur de Montpellier ; et cette disposition était d'autant plus grave, qu'elle impliquait, comme on l'a vu, l'administration du comté de Melgueil par ce seigneur, avec faculté d'intervenir dans le mariage des filles. Or, Bernard IV laissait précisément une fille mineure de huit à neuf ans, et une fille unique, qui plus est. Quels immenses avantages ne pouvait donc pas se promettre Guillem VI de la longue tutelle qui se présentait devant lui ! La jeune Béatrix, ainsi se nommait l'héritière de Bernard IV, avait, il est vrai, auprès d'elle son aïeule, ou plutôt sa bisaïeule, la comtesse Almodis (3). Mais la veuve de Pierre de Melgueil, mariée depuis plus

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 614 sq.

(2) « *Volo me deferri ad monasterium Sancti Theofredi sepeliendum. Et volo dari B. Theofredo quinque millia solid. melgor..... Et dono monasterio Sancti Theofredi annuatim C solid. melgor. monete, unde monachi per quatuor dies plenarie procurentur de piscibus ; et XX solid., unde habeant oleum in quadragesima.* » (Testament de Bernard IV, de 1132, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 45 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 464, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 172, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 163 sq. — Les cinq mille sols melgoriens dont il est ici question vaudraient aujourd'hui intrinsèquement environ 5,650 francs, et les cent vingt sols à peu près 135 francs 60 centimes ; mais il faudrait quadrupler ou même quintupler cette double valeur, eu égard au prix beaucoup plus élevé de l'argent en 1132.

(3) Almodis assistait, en 1132, à la rédaction du testament de son petit-fils Bernard IV. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 410, 614, et Pr. 464.) Elle prit, à partir de là, si tant est qu'elle ne l'eût pas déjà, le titre de comtesse de Montferrand, pour se distinguer, il y a lieu de le croire, de son arrière petite-fille la comtesse de

Digitized by Google

d'un demi-siècle, devait être alors passablement vieille. Elle ne fut pas un obstacle pour Guillem VI, qui, sans perdre de temps, prit, en vertu des traités, aussitôt après la mort de Bernard IV, l'administration des domaines de sa nièce.

Le seigneur de Montpellier, néanmoins, s'applaudissait trop vite de sa fortune : il n'avait pas compté sur les prétentions rivales du comte de Toulouse. Le fils de Raymond de Saint-Gilles, Alphonse Ier ou Alphonse-Jourdain (1), qui depuis vingt ans dominait sur les principales provinces du Midi et guettait toutes les occasions de s'agrandir, quelquefois même au détriment de l'autorité ecclésiastique (2), ne put voir sans envie Guillem VI s'immiscer de la sorte dans les affaires du comté de Melgueil. Il était, lui aussi, quoique à un moindre degré, proche parent de l'héritière de ce comté, et en voulait au seigneur de Montpellier d'avoir été préféré, pour la tutelle de Béatrix, soit à lui-même, soit à sa tante Almodis. Il résolut, en conséquence, de disputer à Guillem VI, les armes à la main, un privilége que celui-ci s'était de longue date ménagé par sa politique, et n'eût pas consenti à abandonner autrement. Mais divers amis de la paix intervinrent, afin d'arrêter à sa naissance une querelle dont le pays eût encore eu à souffrir, et une convention eut lieu entre Alphonse Ier et Guillem VI. Il fut décidé 1° que le comte de Toulouse jouirait pendant six ans de suite du château de Melgueil et de la partie du comté de ce nom bornée par la mer et par le grand chemin qui allait du Vidourle au pont de Castelnau, avec prolongement, au-dessus de la rive gauche du Lez, jusqu'à Clapiers (3), c'est-à-dire de la partie méridionale ou de la partie

---

Melgueil Béatrix. (Voy. ibid., Pr. 467.) On ignore à quelle époque au juste elle mourut.

(1) Ainsi nommé, parce que, né en Palestine, en 1103, à la suite de la première croisade, où la princesse Elvire avait accompagné son époux Raymond de Saint-Gilles, il avait été baptisé dans les eaux du Jourdain.

(2) Témoin, par exemple, ses entreprises réitérées contre l'abbaye de Saint-Gilles. (Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 199 sq., ainsi que mon *Hist. de l'Égl. de Nimes*, I, 201, sq.)

(3) « *Ildefonsus comes habeat, teneat et possideat per sex continuos annos castrum Melgoriense, et omnem honorem pertinentem ad comitatum Melgoriensem,*

Digitized by Google

basse des domaines de Bernard IV; — 2° que si, durant cet espace de temps, Alphonse faisait frapper de la monnaie à Melgueil, elle serait, pour le poids et le titre, conforme au tarif en vigueur depuis l'accord d'avril 1130, et que le seigneur de Montpellier continuerait à percevoir les trois

---

sicut publica via, que Peregrinorum caminus vocatur, dividitur, a ponte Fiscali Viturli fluvii usque ad pontem Castelli-novi, et a ponte Castelli-novi usque ad Claperium Malevetule, subtus, versus Melgorium. » (Traité entre Alphonse I^er^ et Guillem VI, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 35 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 464.) — Le chemin des Pèlerins ou des Voyageurs, dont il est ici question, représente sans doute l'ancienne voie romaine. Le Pont Fiscal, auquel ce chemin aboutit, sur la rive du Vidourle, répondrait alors au pont d'Ambrussum, et celui-ci aura peut-être dû ce nouveau nom à l'existence de quelque péage: interprétation qui expliquerait beaucoup mieux que la prétendue corruption de *Via munita*, imaginée par certains étymologistes, la dénomination de *Cami de la Mounéda* ou de Chemin de la Monnaie, traditionnellement maintenue à diverses parties de la voie Domitienne entre le ruisseau du Rhôny et la rivière de la Mosson. Les péages sur les routes étaient, comme on sait, très-communs, surtout dans les temps féodaux, et on a vu tout-à-l'heure le comte Pierre de Melgueil, l'auteur de la célèbre donation du 27 avril 1085, se désister précisément d'un droit de ce genre, établi par son père, et déjà inauguré par la comtesse son aïeule, à Castelnau. La voie Domitienne garde encore aujourd'hui, d'un autre côté, sur plusieurs points de son parcours, et notamment entre La Vérune et Montbazin, la vieille appellation populaire de *Cami das Roumious*. Or, le mot *Roumiou*, avec sa forme correspondante *Romieu*, ne signifiait pas seulement *Romain*, au moyen-âge; il avait, en outre, le sens de *Pèlerin* et de *Voyageur*, comme le marque le *Lexique roman* de Raynouard, T. V, p. 107 sq., ce qui revient tout-à-fait au *Caminus Peregrinorum* de mon texte. Les recherches auxquelles je me suis livré dans les archives de Lunel m'ont, d'ailleurs, appris que cette portion de l'ancienne voie romaine demeura praticable jusqu'au XV^e^ siècle, et que la nouvelle route, qui relia Lunel à Nimes et à Montpellier, ne fut complétée que vers le milieu du XIV^e^, par la construction sur le Vidourle du pont qui a remplacé à quelque distance en aval le pont romain d'Ambrussum. L'établissement de ce nouveau pont et la préférence assignée à la nouvelle route, en mesure de desservir d'une manière plus directe et plus immédiate les nombreux villages échelonnés sur sa ligne, firent peu à peu déserter le vieux chemin; et il devint alors le théâtre de vols et de brigandages, qui forcèrent le roi Charles VII à en ordonner la suppression. Ce sera vraisemblablement en vertu de cette suppression qu'aura été coupé le pont romain d'Ambrussum, appelé depuis *Pont roupt* (*Pons ruptus*), et dont il subsiste encore d'intéressants vestiges.

Digitized by Google

deniers par livre, auxquels lui avait donné droit le même accord; — 3° que Guillem aurait, de son côté, pendant six ans consécutifs, la jouissance du château de Montferrand (1) et de l'autre portion du comté de Melgueil (2), c'est-à-dire de la partie septentrionale ou de la partie haute de ce comté, à la condition expresse de s'engager, comme Alphonse, à ne rien aliéner de son lot; — 4° que, les six ans révolus, la comtesse Béatrix se marierait, de leur avis commun, et qu'ils lui restitueraient alors l'un et l'autre tout son domaine, à la réserve de ce que possédait la vieille comtesse Almodis (3), et à l'exception également de ce qui avait été donné à la comtesse Guillemette, sœur de Guillem VI et mère de la jeune Béatrix; — 5° que, si Alphonse et Guillem ne pouvaient s'entendre sur le choix d'un mari pour l'héritière de Melgueil, ils s'en rapporteraient à l'arbitrage de l'archevêque de Narbone et du comte Hugues de Rodez; — 6° enfin, que, si Béatrix venait à mourir avant son mariage, le château et la monnaie de Melgueil appartiendraient alors entièrement à Alphonse, avec la partie du comté dont il devait avoir la jouissance durant six ans; et que Guillem conserverait, de son côté, à titre de propriétaire, le château de Montferrand, avec le reste du même comté, à la charge d'en faire hommage au comte de Toulouse (4).

---

(1) De Montferrand, et non de Montferrier, comme l'écrivent, probablement par erreur, les Bénédictins dans l'*Histoire générale de Languedoc*, II, 411, et Pr. 464. Le texte manuscrit du *Mémorial des Nobles* porte, à cinq reprises différentes, *Montferrand*, et cette leçon me paraît d'autant plus acceptable, que le château de Montferrand se trouvait être, à l'extrémité opposée, comme le second centre politique du comté de Melgueil.

(2) « *Guillelmus de Montepessulo habeat, teneat et possideat per sex continuos annos castellum Montemferrannum, et omnem honorem Melgoriensis comitatus, sicut dividitur publica via, que Caminus Peregrinorum vocatur, a ponte Fiscali Viturli fluvii usque ad pontem Castelli-novi, et a ponte Castelli-novi usque ad Claperium Malevetule, supra caminum, versus Montemferrannum.* (Traité entre Alphonse I^er^ et Guillem VI, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 35 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 464.)

(3) « *Excepto vilario vetule Melgoriensis comitisse, si viva fuerit.* » (Traité entre Alphonse I^er^ et Guillem VI, *ut supr.*)

(4) *Mém. des Nobles*, fol. 35 r° sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 411, et Pr. 464 sq.

Digitized by Google

Ainsi fut-il stipulé entre Alphonse Ier et Guillem VI. Le comte de Toulouse, moyennant ce partage temporaire et éventuel, promit protection au seigneur de Montpellier, non-seulement pour sa portion du comté de Melgueil, mais pour tous ses domaines patrimoniaux, et s'engagea à vivre avec lui en paix et bonne intelligence, sans réserve ni arrière-pensée. Le traité fut juré, de part et d'autre, sur les Saints Évangiles, en présence de nombreux témoins, parmi lesquels figurent Raymond de Baux, Raymond de Barjac, Rostaing de Sabran, le comte Hugues de Rodez et Armand d'Aumelas (1).

Mais ce traité fut-il sincère? Il est permis d'en douter, quand on voit Guillem VI chercher presque immédiatement à l'éluder, afin de ressaisir tout le terrain qu'un trait de plume lui avait fait perdre. Le seigneur de Montpellier venait, selon toute apparence, de céder à plus fort que lui; et il ne lui eût pas été facile, d'ailleurs, en bonne justice, d'exclure ouvertement le comte de Toulouse de toute intervention dans les affaires de Melgueil; car le comte de Toulouse, en sa qualité de duc de Narbone, pouvait revendiquer certain droit de suprême juridiction sur le comté de Melgueil, et primait hiérarchiquement, qui plus est, la seigneurie de Montpellier elle-même. Mais, une fois à l'abri des menaces d'Alphonse, il revint à sa première politique; et, pour parvenir plus sûrement à son but, il s'occupa de marier Béatrix, à l'insu du comte de Toulouse, avec quelqu'un qui fût en état de tenir tête à ce prince. La maison de Barcelone lui parut propre à atteindre ce résultat; et il eut d'autant plus à cœur de l'introduire dans le comté de Melgueil, que de vieilles relations, assidûment entretenues par sa famille, lui promettaient, l'alliance pro-

---

— Ce traité est sans date dans le texte original; mais tout porte à croire qu'il est de 1132. Il n'est pas, à coup sûr, de 1166, comme l'avait cru Gariel, ap. *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 174 et 177. Cf. *Ser. præs. Magal.*, I, 214; — non plus que de 1165, comme l'insinuent, à leur tour, les auteurs du *Gallia Christiana*, VI, 753. Les clauses du traité dont il s'agit ne cadreraient pas, quant aux questions d'âge et de parenté, avec ces deux dernières dates. Celle de 1132, proposée par les Bénédictins, est de beaucoup préférable. — (Voy., à l'appui de cette proposition, l'*Hist. gén. de Lang.*, II, 615.)

(1) *Mém. des Nobles*, fol. 35 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 466.

Digitized by Google

jetée se réalisant, un patron aussi bien qu'un ami pour voisin. La maison de Barcelone contrebalançait alors avantageusement dans nos provinces la prépondérance des comtes de Toulouse; et, suzerain pour suzerain, Guillem VI préférait encore à un rival un protecteur, qui lui devrait en partie sa fortune. Il jeta donc les yeux sur le comte de Provence Bérenger-Raymond, jeune prince de dix-sept à dix-huit ans, qui venait de succéder, en 1130, à son père Raymond-Bérenger III (1), concurremment avec son frère aîné le comte de Barcelone Raymond-Bérenger IV, et qui avait pour beaux-frères le roi de Castille et le comte de Foix, dont le secours lui serait, au besoin, dévolu (2). Bérenger-Raymond joignait, d'ailleurs, à ses possessions des bords du Rhône des domaines dans le Rouergue, le Gévaudan et le Carladais; ce qui l'enracinait, pour ainsi dire, dans le pays, et le rendrait d'autant plus propre à résister, le cas échéant, au comte de Toulouse. Le seigneur de Montpellier lui promit la main de Béatrix, dès qu'elle aurait atteint l'âge nubile, et Bérenger-Raymond lui confirma, en attendant, pour lui et ses successeurs, la jouissance de tous les domaines qu'avait possédés Guillem V, et dont il s'était lui-même trouvé maître, du vivant du comte Bernard IV de Melgueil, avec stipulation expresse du maintien de tous les accords conclus entre lui et ce dernier, et nommément de l'abandon que celui-ci lui avait fait de trois deniers par livre sur la fabrication de la monnaie melgorienne, s'obligeant à observer toutes les prescriptions de 1130, quant au poids et au titre de cette monnaie. Bérenger-Raymond garantit, de plus, à Guillem VI la possession provisoire du château de Montferrand, et lui conserva la partie du comté de Substantion ou de Melgueil, antérieurement concédée par Alphonse Ier, pour en jouir, après la mort comme du vivant de la comtesse Almodis, en compensation et jusqu'au remboursement d'une somme de quinze mille sols melgoriens (3), qu'elle avait reçue de

(1) Raymond-Bérenger III, comme comte de Barcelone, mais Raymond-Bérenger Ier, comme comte de Provence.— (Voy. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 436.)

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 407 sq.

(3) Environ 16,950 francs d'aujourd'hui, valeur monétaire intrinsèque; mais quatre ou cinq fois plus, si l'on tient compte de la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques.

Digitized by Google

lui (1). La comtesse Béatrix devait, parvenue à l'âge légal, ratifier ces diverses concessions, et le comte de Provence s'engageait, en outre, dans le cas où elle mourrait sans enfants, à donner en fief au seigneur de Montpellier le château de Montferrand, dont il se trouvait déjà nanti, avec la partie du comté de Melgueil précédemment indiquée, se réservant alors pour lui-même le château de Melgueil et le reste du comté, qui seraient, à leur tour, dévolus à Guillem VI, si Bérenger-Raymond décédait sans laisser d'héritiers (2). Bérenger-Raymond promettait, en sus, d'épouser

---

(1) « *Laudo et concedo tibi ipsi Guillelmo de Montepessulano et successoribus tuis, quandiu Aialmos comitissa vixerit, videlicet castrum de Monteferrando, cum omnibus suis pertinentiis, et cum toto honore comitali, qui est in comitatu Sustantionensi, supra caminum publicum, qui ducit a Ponte-Fescal usque ad locum qui dicitur Vetula, sicut Aialmos comitissa melius visa est habuisse vel possedisse, vel homo vel femina per eam. Post mortem vero comitisse, laudo tibi et successoribus tuis Montemferrandum, cum toto supradicto, quod est super caminum,.... tamdiu donec ego Berengarius Raymundus solvam tibi Guillelmo de Montepessulano, vel successoribus tuis,..... XV millia solidorum melgoriensium, quos tu dedisti predicte comitisse pro supradicto honore.* » (Traité entre Bérenger-Raymond et Guillem VI, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 30 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 468.) — C'est, il y a apparence, à cause de cette portion de fief, que la vieille comtesse Almodis est qualifiée de « comtesse de Montferrand » *(comitissa de Monteferrando)* dans le même acte, qualification importante à recueillir, attendu que c'est, à ma connaissance, la première apparition expresse de notre comté de Montferrand dans l'histoire, soit qu'Almodis ait pris le titre de ce château des environs du Puy Saint-Loup pour se distinguer, comme le pensent les Bénédictins, ap. *Hist. gén. de Lang.*, II, 614, de son arrière petite-fille la comtesse de Melgueil Béatrix, soit que ce nouveau titre doive s'entendre de quelque douaire de l'ancienne comtesse.

(2) « *Si vero ista Beatrix mortua fuerit sine infante, postquam habuerit XII annos completos, et ego habuero eam acceptam in uxorem, laudo et concedo tibi Guillelmo de Montepessulo et successoribus tuis, sine dolo, in vita mea et post mortem meam in perpetuum, castrum de Monteferrando, cum toto honore comitatus Melgoriensis, qui est supra predictum caminum, sicut Aialmos comitissa melius visa est eum tenuisse; et ego habeam Melgorium cum reliquo comitatu Melgoriensi, qui est infra caminum supradictum, versus mare..... Sed, si ego Berengarius Raymundus mortuus fuero sine legitimo infante, Melgorium cum Melgoriensi comitatu, qui est infra caminum, versus mare, ad te Guillelmum de*

Digitized by Google

une des filles du même Guillem VI, laquelle aurait Melgueil pour dot, avec la partie basse du comté, au cas où Béatrix n'atteindrait pas l'âge nubile et mourrait avant d'avoir accompli sa douzième année (1). Il promettait enfin de ratifier ces conventions, lorsqu'il aurait l'âge compétent, désignant de la sorte, vraisemblablement, sa vingt-cinquième année, et contractait avec Guillem VI un traité de mutuelle alliance et de protection réciproque (2).

Tels furent les articles dont convinrent, vers 1132, par acte authentique, quoique non daté, Bérenger-Raymond et Guillem VI. Bérenger-Raymond prit, à partir de là, le titre de comte de Melgueil, conjointement avec celui de comte ou marquis de Provence (3), bien qu'il n'ait épousé Béatrix qu'environ trois ans plus tard. Mais, en réalité, il n'avait que la moitié de son nouveau fief, et Guillem VI se substituait dans le reste aux anciens comtes de Melgueil. Le seigneur de Montpellier échappait, en outre, à l'ennui de se voir, en quelque sorte, bloqué par le comte de Toulouse, et échangeait contre les périls inséparables de l'établissement d'un rival tel qu'Alphonse Ier sur ses frontières, le plaisir de se donner dans son plus proche voisin un protecteur et un ami.

Montepessulo, vel ad successores tuos, sine omni impedimento, revertatur. » (Traité entre Bérenger-Raymond et Guillem VI, *ut supr.*)

(1) « *Si vero Beatrix mortua fuerit, antequam XII annos etatis sue habeat completos, ego Berengarius Raymundus accipiam filiam tuam in uxorem. Sed, si mortua fuerit filia tua, antequam habeat XII annos, accipiam in uxorem aliam tuam filiam; et, si illa mortua fuerit, antequam habeat XII annos, accipiam terciam. Et quamcumque de filiabus tuis in uxorem accipiam, habebo Melgorium in dote cum ea, cum alio honore qui est in comitatu Melgoriensi, infra caminum, versus mare,.... salvis tribus denariis in Melgoriensi moneta et bailiis tibi et successoribus tuis. Et tu, Guillelme de Montepessulo, habebis Montemferrandum, cum toto honore comitatus, qui est supra caminum, et successores tui, ad feudum et ad omnes honores, et ad faciendum omnes voluntates tuas; et facies, tu et successores tui, michi hominium.* » (Traité entre Bérenger-Raymond et Guillem VI, *ut supr.*)

(2) *Mém. des Nobles*, fol. 30 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 411 sq., et Pr. 467 sq.

(3) Il prend, notamment, ce double titre dans une donation de 1132, en faveur de l'abbaye de Lerins. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 412 et 615.)

Digitized by Google

Guillem VI pouvait dès-lors attendre les événements; car il venait d'obtenir des conditions bien plus avantageuses que les précédentes, et il se trouvait en mesure de défendre sa conquête.

Il n'attendit pas long-temps. La nouvelle de son traité avec Bérenger-Raymond parvint, en effet, assez vite aux oreilles d'Alphonse Ier, et celui-ci ne conçut pas moins de douleur du préjudice que lui causait ce traité, que de colère contre l'audacieux seigneur qui l'avait si cruellement joué à son profit. Il voulut alors de plus belle faire la guerre à Guillem VI. Mais il paraîtrait qu'il se ravisa, et finit par consentir au mariage du comte de Provence avec la jeune héritière de Melgueil (1).

Il lui eût été, du reste, fort difficile de l'empêcher. C'était l'époque où la maison de Barcelone, déjà si puissante, allait ajouter à ses vastes possessions patrimoniales la couronne d'Aragon, par le mariage de son chef Raymond-Bérenger IV avec la fille de Ramire-le-Moine. Le comte de Toulouse avait trop d'adresse pour ne pas céder à une pareille fortune, et pour risquer de compromettre sa dignité par une opposition systématique, qui n'aurait pas manqué de tourner contre lui.

Il laissa donc Bérenger-Raymond épouser librement Béatrix de Melgueil, ce qui eut lieu en 1135 (2). Le pape Innocent II, d'ailleurs, favorisait, lui aussi, ce mariage; car il donna ordre à l'archevêque de Narbone Arnaud, métropolitain de la province, d'en négocier la conclusion : nouveau motif pour Alphonse Ier de n'y pas faire obstacle. Béatrix avait alors atteint sa douzième année, et Bérenger-Raymond n'avait, de son côté, guère plus de vingt ans. Guillem VI assista naturellement à la cérémonie : il le devait, comme oncle et comme tuteur de la jeune comtesse, et il y trouvait, en même temps, une occasion de triomphe et de fêtes chevaleresques. Il sut tirer de sa présence un excellent parti pour les intérêts de sa politique; car il eut soin de se faire confirmer, sous les yeux du délégué pontifical, par un nouvel acte authentique, les conventions antérieurement arrêtées entre lui et le comte de Provence, et nommément le maintien de son droit de trois deniers par livre sur la

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 412 et 418.

(2) Et non en 1140, comme le veut D'Aigrefeuille, ap. *Hist. de Montp.*, II, 31.

Digitized by Google

fabrication de la monnaie melgorienne. Béatrix acquiesça à ces conventions, et jura avec son époux, devant une nombreuse noblesse, de les observer fidèlement et de prêter aide à son oncle, le cas échéant; ce que Guillem VI leur promit aussi, à son tour, par un serment solennel (1).

Le seigneur de Montpellier avait réalisé le but de ses projets. Il allait désormais partager avec un ami puissant la domination temporelle du diocèse de Maguelone, sous la haute suzeraineté du Saint-Siége; et, sans annuler les droits de personne, puisqu'il se reconnaissait, pour sa seigneurie, vassal de l'évêque diocésain, il était parvenu à poser son propre droit en face de celui du comte de Melgueil, naguère son supérieur. Il avait même réussi à se faire adjuger, à défaut d'héritier légitime, la dévolution d'une moitié du comté dont il venait de disposer, d'accord avec Bérenger-Raymond, en dépit des prétentions de la maison de Toulouse; et jusqu'au jour où pourrait s'ouvrir l'éventualité de la succession, il se trouvait associé aux honneurs et aux bénéfices du monnayage, couronnement de l'ambition d'un seigneur d'autrefois. Guillem VI avait obtenu, qui plus est, ce magnifique résultat pacifiquement et au moyen des seules ressources de la diplomatie. Sans avoir perdu un homme et sans la moindre effusion de sang, il avait remporté cette victoire sur un rival universellement redouté; et il avait mis ce rival hors d'état de lui nuire, du moins il le croyait, en se donnant pour allié et pour voisin un des plus puissants princes du Midi, le propre frère du roi d'Aragon.

Le prix de la victoire de Guillem VI fut presque doublé par l'inféodation que lui fit ce monarque, vers la fin de l'année 1136, d'une partie de la ville et du territoire de Tortose, pour lui-même et ses descendants (2). La jouissance de ce fief était, il est vrai, subordonnée à une conquête, le pays inféodé se trouvant encore au pouvoir des Infidèles.

---

(1) Voy. accord de 1135, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 30 v° sq., et *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 73 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, Pr. 477 sq., et Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 165 sq.

(2) Acte du 28 décembre 1136, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 69 v°. Cf. *Marc. Hispan.*, Append., 1281; *Hist. gén. de Lang.*, II, 442 sq.; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 173 et 176, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 169, et part. III, p. 98 sq.; D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 24.

Digitized by Google

Mais pour un héros qui, comme le seigneur de Montpellier, avait acquis sa première illustration sur les champs de bataille de la Palestine, une pareille conquête n'offrait rien d'effrayant en perspective. C'était, au contraire, un nouveau gage de gloire et une nouvelle occasion de se concilier, avec la reconnaissance du monde chrétien, la faveur du Saint-Siége, qui avait déjà si utilement servi Guillem VI.

Le comte de Toulouse, néanmoins, ne se tint pas pour battu. Il chercha avec d'autant plus d'ardeur à nouer des relations dans le pays environnant, afin sans doute de contrebalancer cet accroissement de forces de son compétiteur. On le voit, en janvier 1138, s'unir étroitement avec les trois fils du vicomte Bernard-Aton IV, vicomtes eux-mêmes de Carcassone, de Béziers et de Nimes (1), et acquérir, la même année, la suzeraineté du château de Bernis (2). Mais Guillem VI ne resta pas en arrière. Il se fit donner en fief, en 1140, par son bon ami Bérenger-Raymond le château de Paulhan, situé dans le diocèse de Béziers, quoique dépendant du comte de Melgueil, et obtint de l'évêque de Maguelone divers avantages, de nature à augmenter son pouvoir (3). Le soulèvement des habitants de Montpellier, de 1141, ne lui fut pas aussi funeste qu'il aurait pu le craindre. Car Alphonse-Jourdain avait sur les bras, à la même époque, une guerre avec le roi Louis VII (4); et, bien qu'il favorisât ouvertement les révoltés de Montpellier (5), il ne lui fut pas aisé de tirer avantage des embarras de Guillem VI, chaleureusement soutenu par le pape Innocent II et par le comte de Barcelone Raymond-Bérenger IV (6). Il eut beau essayer d'affaiblir la maison de Barcelone, en prêtant assistance aux seigneurs de la maison de Baux contre le comte

---

(1) *Hist. gén. de Lang.*, II, 426, et Pr. 482.

(2) Ibid., II, 426, et Pr. 483.

(3) Ibid., II, 429, Pr. 490 et 492 sq. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 180, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 166.

(4) *Hist. gén. de Lang.*, II, 430.

(5) Ibid., II, 431 sq. Cf. *Mém. des Nobles*, fol. 12 r°, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 182.

(6) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 12 sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 431, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 181 sq.

Digitized by Google

de Provence et de Melgueil Bérenger-Raymond II, l'ami de Guillem VI (1). Il lui fallut se désister de ses hostiles entreprises à l'égard du seigneur de Montpellier, qui, fort de l'alliance du Saint-Siége, rentra, en 1143, avec l'aide d'une armée catalane et des galères génoises, dans sa ville seigneuriale (2).

La marine génoise, cependant, ne porta pas également bonheur au comte de Melgueil, et Bérenger-Raymond paya de sa vie la témérité d'avoir voulu lui résister. Il se trouvait alors en guerre avec les Génois, ses anciens alliés, et il s'était même embarqué, en 1144, pour leur tenir tête, quand une de leurs galères vint l'attaquer dans le port de Melgueil (3). Un combat eut lieu, et un arbalétrier tira, dit-on, si adroitement sur le comte, qu'il le fit tomber roide mort (4).

Cette catastrophe donna naissance à de nouvelles complications. Car Bérenger-Raymond ne laissait de son mariage avec Béatrix qu'un fils, nommé Raymond-Bérenger, et encore bien jeune. Cet enfant lui succéda dans le comté de Provence et dans les vicomtés de Millau et de Gévaudan, de même que dans une partie de celle de Carlad, sous le nom de

---

(1) *Hist. gén. de Lang.*, II, 433.

(2) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 12 sq.; *Hist. gén. de Lang.*, II, 435 sq., et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 26 sq.

(3) Ou plutôt dans l'étang de Melgueil; car le port de Melgueil proprement dit se trouvait sur la rivière de Salaison, et à environ mi-chemin entre la ville ou le village et l'étang, comme on en distingue encore parfaitement les traces. Il n'y a même pas très-long-temps que ce port intermédiaire est hors de service : nombre de gens m'ont affirmé avoir vu les barques remonter jusque-là ; mais les progrès de l'ensablement ont aujourd'hui rendu cette navigation impossible, et il est permis de prévoir le jour assez prochain où les plus petits bateaux eux-mêmes ne pourront plus circuler sur le Salaison, de cet ancien port à l'étang, si l'on ne se décide à y accomplir des travaux déjà trop différés. Le combat naval de 1144 a dû s'engager sur l'étang, et non loin de l'embouchure de la rivière ou du canal, à moins de supposer que le petit navire génois se sera avancé, dans le canal même, à la rencontre de l'embarcation du comte de Melgueil.

(4) Voy., *Hist. gén. de Lang.*, II, 437, et Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 505. Cf. *Script. rer. gallic. et francic.*, XII, 355 et 377; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 183, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 166 sq.

Digitized by Google

Raymond-Bérenger II (1). Mais le comté de Melgueil demeura à Béatrix, qui se remaria bientôt après avec le seigneur d'Alais Bernard-Pelet, de la maison de Narbone, un des nobles les plus considérables du pays (2). Le veuvage de Béatrix ne fut pas de longue durée ; il atteignit à peine deux ans : Béatrix, devenue veuve vers le commencement de 1144, avait déjà, dès le mois de mars 1146, pris son second époux (3). Le seigneur de Montpellier, toutefois, s'arrangea de manière à ne rien perdre à ces événements. Il eut soin de se faire confirmer, aussitôt après le nouveau mariage de sa nièce, les concessions naguère obtenues de Bernard IV de Melgueil, et notamment les droits dont il jouissait depuis 1130 sur la fabrication de la monnaie melgorienne (4). Il pouvait être désormais sans inquiétude sur le maintien de ses prérogatives, si péniblement conquises, et se mettre en route pour la croisade d'Espagne, à laquelle le conviait le roi de Castille Alphonse VIII, d'autant mieux que son rival le comte de Toulouse Alphonse Ier prenait lui-même la croix à Vézelay, et se disposait, sous les auspices de S. Bernard, à aller en Palestine, où il devait mourir d'une manière si triste et si imprévue (5).

Guillem VI, plus heureux, revint, couvert de nouveaux lauriers. Mais, touché bientôt de l'inanité de la gloire d'ici-bas, il embrassa la profession monastique dans l'abbaye de Grandselve, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Toulouse, laissant à son fils aîné Guillem VII, avec l'exemple de sa valeur et de sa piété, sa seigneurie remarquablement accrue (6).

Raymond V succédait, de son côté, vers la même époque, à son père Alphonse-Jourdain ou Alphonse Ier. Il n'avait encore que quatorze ans,

---

(1) Voy. Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 505.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 437 et 439. Cf. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 167.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, ibid. et 615.

(4) *Mém. des Nobles*, fol. 31 v° sq., et *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 75 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 439, et Pr. 512 sq., et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 26.

(5) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 440-453.

(6) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, xxvi sq., et *Hist. gén. de Lang.*, II, 443 et 465.

Digitized by Google

mais n'en était pas moins un des plus puissants princes de son temps, puisque, indépendamment de ses vastes domaines patrimoniaux des comtés de Toulouse, d'Albi, de Cahors et de Rodez, il avait, en sa qualité de duc de Narbone, une autorité supérieure sur toute l'ancienne Septimanie, c'est-à-dire sur les diocèses de Narbone, Béziers, Agde, Carcassone, Lodève, Maguelone, Nimes et Uzès, et qu'en vertu de son titre de marquis de Provence, il dominait sur tous les pays limités par le Rhône, l'Isère, les Alpes et la Durance (1). Raymond V, quoique fort jeune, pouvait avec avantage, par ses immenses possessions, le disputer en importance aux plus grands vassaux de la couronne et au roi lui-même.

Guillem VII ne renonça pas à la politique d'agrandissement pratiquée vis-à-vis des comtes de Melgueil par son père et son aïeul. Animé de toute la ferveur de la jeunesse, il ne recula devant aucun sacrifice, pour diminuer les prérogatives et circonscrire les prétentions de ces suzerains, déjà si notablement amoindris. On le voit, dès le mois de juillet 1149 (2), employer trois mille sols melgoriens à obtenir de la comtesse Béatrix et du comte Bernard-Pelet, son nouvel époux, une confirmation expresse de la renonciation au droit de naufrage naguère faite par le comte Bernard IV en faveur des habitants du comté de Maguelone ou de Substantion (3). C'était payer assez cher la suppression d'un droit barbare, dont la marche ascendante de la civilisation eût tôt ou tard, à elle seule, amené la fin. Mais le seigneur de Montpellier n'en avançait pas moins d'une manière très-efficace les affaires du commerce ; et il contribuait, par suite, à accroître la prospérité de ses domaines, qui devait déjà tant aux relations maritimes. L'abolition du droit de naufrage renfermait donc, en réalité, une nouvelle cause de grandeur pour les Guillems, et équivalait à une nouvelle victoire remportée, à leur profit, sur les comtes de

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 453, 461, 508, et III, 325. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 297.

(2) Il pouvait avoir alors vingt ans.

(3) *Mém. des Nobles*, fol. 36 r° sq., et *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 168 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 465, et Pr. 524 sq., et Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 167 sq.

Digitized by Google

Melgueil (1), indépendamment de l'inappréciable service qu'elle rendait à l'humanité, trop long-temps outragée par l'exercice d'un pareil droit. Ce fait suffirait pour mettre en relief le caractère éminemment chevaleresque de Guillem VII, alors même que l'histoire n'aurait pas consacré le souvenir de ses glorieux exploits, soit contre les Maures d'Espagne, soit dans les guerres dont le midi de la France fut le théâtre à la même époque.

Guillem VII n'abandonnait pas non plus la ligne de conduite que lui avait tracée son père à l'égard des comtes de Toulouse. Il favorisait de tous ses efforts l'élévation de la maison de Barcelone au-dessus de celle de Raymond V, et s'appliquait avec un zèle infatigable à refouler les envahissements de ce dernier. Il prêta même, en 1158, territoire et assistance au comte de Barcelone Raymond-Bérenger IV, lorsque ce prince voulut s'entendre avec le vicomte de Carcassone et de Béziers Raymond-Trencavel Ier, pour faire la guerre au comte de Toulouse. Ce fut une guerre importante que celle-là; car les deux plus puissants rois de l'Europe

---

(1) Cette victoire fut désormais si bien acquise, qu'en 1216 Bernard de Mèze, qui avait succédé, comme évêque de Maguelone, aux droits des anciens comtes de Melgueil, s'engagea, par une disposition spéciale, à en maintenir les avantages aux consuls de Montpellier, alors quasi souverains dans leur commune. « *Causa pietatis et misericordie*, est-il dit dans la transaction du 5 novembre de cette année-là, *et quia afflictis non est inferenda afflictio, sed pocius prestanda consolatio, donamus et concedimus vobis prefatis consulibus, et omnibus successoribus vestris, pro communitate et universitate Montispessulani, ut, cum naufragium evenerit in ripparia ad comitatum Melgorii pertinente, vos predicti consules et universitas et communitas Montispessulani, ne res naufragorum a malis hominibus possint diripi, sed pocius ipsis naufragium passis vel eorum successoribus conservari, plenam potestatem res ex naufragio defendendi, perquirendi, recuperandi et salvandi ipsis naufragium passis, vel eorum successoribus; ita tamen, quod naufragium passi, qui vivi supererunt, sua recuperent, res autem naufragorum demortuorum a vobis per annum detineantur, infra quem, si legitimus successor venerit, eas recuperet; si autem infra annum non venerit, eas nobis et successoribus nostris sine aliquo placito, deductis tamen expensis, restituere teneamini; quibus a vobis, transacto anno, restitutis, omnibus in ipsis aliquid petentibus et singulis exhibere justicie plenitudinem teneamur et reddere, si inveniantur ex successione demortuorum ad aliquem pertinere.* » (Arch. mun. de Montp., *Grand Thalamus*, fol. 9 v°.)

Digitized by Google

d'alors y prirent part, le roi de France Louis VII pour le comte de Toulouse Raymond V, qui était, comme on sait, son beau-frère, et le roi d'Angleterre Henri II pour le comte de Barcelone. Il n'est pas besoin de dire que le seigneur de Montpellier se rangea parmi les adversaires de Raymond V. Pouvait-il renoncer à une alliance traditionnelle, quand il s'agissait d'affaiblir un rival? Le comte de Toulouse n'oublia pas, lui non plus, les exemples domestiques : il se ligua avec le comte et la comtesse de Melgueil, ainsi qu'avec divers autres chevaliers du diocèse de Maguelone, qu'il souleva contre Guillem VII, dans un but de salutaire diversion (1). Cette tactique réussit pleinement, et elle ne fut pas, d'ailleurs, d'une application bien difficile ; car la discorde existait déjà entre le comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier. Le premier, dit-on, avait enlevé, avec l'aide des châtelains de La Vérune et de Pignan, certaines marchandises aux habitants de Montpellier, et Guillem VII s'était vainement entremis pour faire rendre justice à ses sujets; sur quoi on avait eu recours aux moyens violents. La médiation de l'évêque de Maguelone Jean de Montlaur (2) avait suspendu les hostilités (3). Mais les suggestions de Raymond V n'eurent pas de peine à les rallumer. Cette prise d'armes n'excéda pas, toutefois, les limites de la guerre du comte de Toulouse avec le comte de Barcelone, et, en octobre 1161, une nouvelle trève fut conclue, pour cinq ans, entre Bernard-Pelet et Béatrix, d'un côté, et Guillem VII, de l'autre. Elle eut pour négociateur Raymond de Montferrier, qui, ayant réuni les parties belligérantes près de Soriech, les amena à une réconciliation, au moins temporaire (4).

Raymond V, du reste, eut dans cette circonstance d'autant moins d'efforts à faire pour enrôler Bernard-Pelet et Béatrix sous ses drapeaux, qu'indépendamment du conflit dont il vient d'être question avec

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 482 sq. et 489.

(2) Jean de Montlaur I^er^, qu'il faut se garder de confondre avec son homonyme du milieu du XIII^e^ siècle.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 488. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 206, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 169 sq.

(4) *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 264 v^o^. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 488, et Pr. 581 sq.

Digitized by Google

Guillem VII, ils se trouvaient assez mal disposés l'un et l'autre à l'égard de la maison de Barcelone. Il paraîtrait que cette ambitieuse maison leur disputait le comté de Melgueil, où elle avait eu naguère un pied, en vertu du mariage de Bérenger-Raymond avec cette même Béatrix. Car le jeune comte de Provence Raymond-Bérenger II, issu de ce mariage, prenait, en même temps que Bernard-Pelet, le titre de comte de Melgueil (1).

La présence du pape Alexandre III, qui se montra, à deux reprises, dans le pays, ne fut sans doute pas inutile pour y rétablir la concorde. Le vicaire de J.-C. débarqua à Maguelone le 11 avril 1162, et, après y avoir dédié le grand autel de la cathédrale, alla recevoir à Montpellier l'hospitalité que lui offrait Guillem VII. Il séjourna trois mois dans cette dernière ville, et y tint même, le jour de l'Ascension 17 mai, un concile, dont j'ai parlé ailleurs (2). Guillem ne manqua pas de mettre ce séjour à profit, pour se concilier, à l'imitation de son père, la bienveillance spéciale de son hôte, qui l'honora, lui et ses sujets, d'importantes faveurs, et le prit de nouveau, ainsi que ses domaines, sous la protection particulière de l'Église romaine (3). Le seigneur de Montpellier méritait cette grâce privilégiée; car il avait été un des premiers à embrasser la cause du souverain pontife contre l'empereur Frédéric-Barberousse et l'antipape Victor III; et il l'avait fait avec d'autant plus de dévouement, que Victor III n'avait rien négligé pour l'attirer à son parti (4). Alexandre III, en ouvrant à Guillem VII les trésors spirituels du Saint-Siége, acquittait donc, en réalité, une dette de reconnaissance personnelle. Mais il n'en rendait pas moins service à ce seigneur, qui, le cas échéant, excellerait à exploiter à son propre avantage le bénéfice des bulles pontificales (5).

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 489, et Pr. 571.

(2) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XXVI et 220.

(3) *Mém. des Nobles*, fol. 13 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 211 sq.

(4) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XXIII. Cf. *Mém. des Nobles*, fol. 11 r°, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 202.

(5) Consulter, pour toutes les circonstances de ce premier voyage d'Alexandre III, l'*Hist. gén. de Lang.*, II, 490 sq. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 753; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 211 sq., et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 171; *Chron.*

Digitized by Google

Il s'attachait aussi invariablement Guillem VII, qui sut bientôt lui montrer que lui non plus n'était pas ingrat. Car, lorsqu'après un assez long séjour en France, le pape, sur la nouvelle de la mort de son compétiteur Victor III, revint attendre à Montpellier le moment de se rembarquer pour l'Italie, Guillem sut résister avec un noble courage aux offres de trahison que lui fit, contre l'héroïque chef de la ligue lombarde, l'implacable Frédéric. Loin de livrer, comme on le lui demandait, le généreux pontife, pour la seconde fois son hôte, il l'entoura, au contraire, de toute sorte d'honneurs et de prévenances, et facilita, en dépit des ruses et des menaces de l'opiniâtre empereur, le passage d'Alexandre en Sicile; heureux de rendre hommage, par cette constante fidélité, à l'orthodoxie et à une auguste infortune (1).

Alexandre n'oublia pas cette nouvelle marque de dévouement. Quand Guillem VII, quelque temps après, requit l'intervention pontificale vis-à-vis des Génois, dont les galères ne cessaient d'infester la plage de sa seigneurie, le grand pape s'empressa de prendre en main sa défense et celle de son territoire, en invitant les consuls et l'évêque de Gênes à faire respecter à son égard les droits de la justice (2).

Le comte de Melgueil était bien loin de se trouver aussi avant dans les bonnes grâces du chef de l'Église. Il s'attirait, au contraire, l'excommunication de l'archevêque de Narbone et les remontrances du pape par son entêtement à vouloir maintenir un péage indûment établi, et réduisait Alexandre III à la pénible nécessité de lui écrire *sans lui donner le*

---

d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 432; et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 223.

(1) « *Imperator, non quiescens secretis, ut dicitur, litteris et promissis amplissimis, apud Guillelmum, Montispessulani dominum, agere studuit, ut proderet hospitem. At vir memorabilis integræ fidei inventus est, et insignem hospitem decentissime honoravit.* » (Guillelm. Neubrig., *De reb. anglic.*, lib. II, cap. 16, ap. *Script. rer. gallic. et francic.*, XIII, 110.) — Voir, pour les circonstances de ce second séjour d'Alexandre III à Montpellier, l'*Hist. gén. de Lang.*, III, 8 sq.

(2) *Mém. des Nobles*, fol. 13 v°, et *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, XXXVI. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 11 sq.; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 219 sq., et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 37.

Digitized by Google

salut (1). Mais cela servait d'autant plus les intérêts du seigneur de Montpellier. Guillem VII eut, d'ailleurs, le bon esprit de se réconcilier, vers le même temps, avec le comte de Toulouse (2). Raymond V était alors en train de faire la paix avec ses anciens rivaux, et s'occupait d'étendre sa domination. Bernard-Pelet ne fut pas des derniers à la reconnaître ; il s'y rangea dès 1164 (3). C'était rentrer, à dire vrai, dans l'état normal ; car le comté de Melgueil se trouvant compris dans la circonscription du duché de Narbone, relevait, par cela même, des comtes de Toulouse, en possession de ce duché. La donation du 27 avril 1085 avait entravé l'exercice régulier de cette juridiction, les comtes de Toulouse n'ayant pas osé depuis lors contester au Saint-Siége une suzeraineté fort difficile à revendiquer. Mais le vieux droit des ducs de Narbone n'en subsistait pas moins, en dehors de la suzeraineté pontificale. Raymond V réussit à le faire prévaloir, au moyen d'une reconnaissance expresse de Bernard-Pelet, jusqu'au jour peu éloigné où il devait unir le comté de Melgueil à ses domaines (4).

Bernard-Pelet, nonobstant cette reconnaissance, continua de jouir des droits régaliens dans le comté de Melgueil. Il l'administra, sous le nom de sa femme Béatrix, avec la même autorité que précédemment, et conserva, comme par le passé, le privilége d'y faire battre monnaie (5). En apparence donc, rien n'était changé ; mais au fond une importante métamorphose venait de s'opérer ; car Raymond V allait être en voie de regagner, par rapport au comté de Melgueil, tout le terrain que Guillem VI avait naguère fait perdre à son père Alphonse Ier.

La maison de Toulouse ne tarda pas, d'ailleurs, à acquérir la possession directe d'une partie du comté de Melgueil ; car, le comte de Provence Raymond-Bérenger II étant mort, en 1166, au siége de Nice,

---

(1) « *Sine ulla salutatione.* » (*Mém. des Nobles*, fol. 13 v°. Cf. *Script. rer. gallic. et francic.*, XV, 813 ; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 213, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 171 sq. ; *Hist. gén. de Lang.*, II, 506 sq., et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 227 sq.)

(2) *Mém. des Nobles*, fol. 33 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 506, et Pr. 600.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, II, 506.

(4) Voy. ibid., II, 509.

(5) Voy. ibid.

Digitized by Google

Raymond V trouva moyen de ménager pour son fils, qui devait être un jour Raymond VI, la main de l'héritière de ce prince. Elle se nommait Dulcia, et était encore enfant. Mais tout enfant qu'elle était, Raymond V l'avait déjà fait promettre au jeune Raymond, et pour cause : Dulcia était fille unique, et la succession à laquelle elle pouvait prétendre ne se composait de rien moins que du riche comté de Provence, joint aux vicomtés de Millau et de Gévaudan, avec une portion de la vicomté de Carlad pour annexe et la moitié du comté de Melgueil, dont Béatrix avait disposé en faveur de Raymond-Bérenger (1), qu'elle avait eu, on se le rappelle, de son premier mari Bérenger-Raymond. Les droits de l'héritière de Provence sur le comté de Melgueil lui furent toutefois disputés par son oncle Bertrand-Pelet, issu du second mariage de la même Béatrix avec le seigneur d'Alais Bernard-Pelet. Bertrand prit, aussitôt après la mort de son père, et à l'exemple de celui-ci, le titre de comte de Melgueil, et, afin de pouvoir le conserver plus sûrement, rechercha l'appui du seigneur de Montpellier, son grand-oncle, à qui il donna, par un acte du mois de juin 1171, le village de Grabels (2). Mais il eut beau, sous l'égide de Guillem VII, se qualifier « comte par la grâce de Dieu (3) » : sa mère Béatrix, révoltée de cette outrecuidance, où elle voyait, non sans raison, une sorte d'attentat à sa dignité et à ses prérogatives les plus précieuses, finit par le déshériter et par partager ses domaines, à l'exclusion du jeune téméraire, entre sa fille Ermessinde, qui avait épousé Pierre-Bermond de Sauve, de la maison d'Anduze, et sa petite-fille Dulcia de Provence. La monnaie de Melgueil fut naturellement comprise dans ce partage, et elle ne dut pas être la portion la moins importante de chaque lot ; car c'était, comme on sait, la monnaie la plus répandue dans

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 13. Cf. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 173.

(2) *Mém. des Nobles*, fol. 39 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 27, et Pr. 121; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 224, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 180 ; D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 38.

(3) Bertrand-Pelet prend cette qualification dans une exemption de péage, qu'il accorda, en décembre 1171, aux moines de l'abbaye de Franquevaux, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 121.

Digitized by Google

le Midi, et sa fabrication rapportait, par suite, de grands bénéfices. Raymond V reçut, au nom de son fils, futur époux de Dulcia de Provence, la moitié de ces bénéfices, avec la moitié des domaines du comté de Melgueil; et Pierre-Bermond de Sauve reconnut, de son côté, recevoir le reste, au nom de sa femme Ermessinde, à la charge de le tenir en fief du comte de Toulouse.

Tel fut l'objet d'un acte passé au palais de Melgueil (*in palatio Melgorii*) le 1er avril 1172 (1). Cette transaction était encore moins que l'autorité de Béatrix en harmonie avec les usages de la loi salique, qui avait régi dans le principe la maison de Melgueil (2). Mais elle servait merveilleusement les intérêts du comte de Toulouse, et ce dernier semblait avoir gagné d'un coup la partie; car il y était expressément déclaré suzerain du territoire qu'il convoitait depuis si long-temps (3). Il triomphait d'autant plus, que le seigneur de Montpellier, désertant la cause de Bertrand-Pelet, acceptait lui-même cette suzeraineté, et reconnaissait officiellement Raymond V pour comte de Melgueil. Guillem VII confessa, à ce titre, tenir de lui les trois deniers par livre que les anciens traités lui garantissaient sur la fabrication de la monnaie melgorienne, et lui fit hommage pour leur maintien, ainsi que pour les autres droits et possessions relevant des comtes de Melgueil (4).

L'union projetée de Dulcia avec le jeune Raymond n'eut pas lieu. Pierre-Bermond de Sauve étant mort bientôt après, Béatrix préféra donner un

---

(1) *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 65 v° sq. et 71 r° sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 27, et Pr. 121 sq.

(2) Voy. plus haut.

(3) « *Hujus donationis nomine, investio vos suprascriptas, scilicet filiam meam Ermessindam et neptem meam Dulciam, tradendo castrum Melgorii et totum comitatum, et cedendo generaliter omnia jura mea totius comitatus Raymundo, duci Narbone, comiti Tolose;..... ut tam Ermessinda filia mea, quam Petrus Bermundus, maritus ipsius, partem suam totius comitatus,..... feudi titulo, habeant, teneant et possideant, et castella et forcias, quas de comitatu habuerint,.... Raymundo domino, comiti Tolosano, jurent.* » (Acte du 1er avril 1172, *ut supr.*)

(4) Acte de juin 1172, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, 28. Cf. Gariel, *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 217, et *Ser. præs. Magal.*, I, 224, en rectifiant la date donnée par ce dernier ouvrage.

Digitized by Google

époux si plein d'avenir à sa fille qu'à sa petite-fille; et elle maria, en conséquence, le fils de Raymond V avec Ermessinde. Mais la maison de Toulouse ne perdit rien au change; bien loin de là, car Béatrix confirma, le 12 décembre 1172, en faveur de Raymond V, la donation qu'elle lui avait déjà faite de tout le comté de Melgueil, avec ordre à quiconque le possèderait dorénavant de le tenir en fief du comte de Toulouse ou de celui de ses successeurs qui aurait le comté de Saint-Gilles (1). C'était, au fond, montrer peu de respect envers la mémoire de Pierre de Melgueil et afficher assez de dédain pour sa déférence à l'égard du Saint-Siége. Mais c'était, en même temps, de la part de Béatrix, s'assurer un protecteur capable de résister à tout danger. Le vent, du reste, tournait alors en Languedoc contre l'Église, par l'effet des doctrines albigeoises, dont le comte de Toulouse allait bientôt se déclarer un des principaux appuis. Béatrix, sans se soustraire formellement à la suzeraineté du pape, admettait à côté de cette suzeraineté, par un tardif retour à la vieille suprématie des ducs de Narbone, celle de Raymond V, ne reculant ni devant la pensée de servir deux maîtres, ni devant les périls que pourrait amener une pareille complication.

Une fois la suzeraineté du comté de Melgueil réglée en faveur de la maison de Toulouse, Béatrix assigna en dot ce même comté à sa fille Ermessinde, qu'elle maria avec le fils de Raymond V. Le nouvel époux ne fut pas seul à y trouver son compte: une stipulation expresse détermina qu'Ermessinde venant à mourir, même laissât-elle des enfants du jeune Raymond, la moitié du comté de Melgueil demeurerait au comte de Toulouse, pour le couvrir des dépenses qu'il y avait faites ou qu'il pourrait y faire par

---

(1) « *Ego, in Dei nomine, Beatrix, comitissa Melgorii, profiteor me donasse tibi Raymundo, duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, totum comitatum Melgorii, cum omnibus quæ ad ipsum comitatum pertinent et jure pertinere debent, ita ut de cætero quicumque comitatum Melgorii, vel comitatus partem habuerit, per te vel successorem tuum, qui comitatum Sancti Ægidii habuerit, feodi titulo habeat, teneat et possideat, et forcias vobis jurare et, ad commonitionem vestram, reddere, remota fraude et pretio, compellatur. Nunc igitur præfatam donationem confirmans,* etc. » (Acte du 12 décembre 1172, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 128. Cf. ibid. 29, et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 224.)

Digitized by Google

la suite (1), l'autre moitié devant rester à la disposition de la fille de Béatrix, qui serait libre de s'en dessaisir, soit en faveur du fils qu'elle avait de son premier mari, soit au profit des enfants à naître du second. En cas de mort du fils de Pierre-Bermond, néanmoins, Ermessinde n'avait plus à choisir, et se trouvait rigoureusement contrainte de léguer sa part aux enfants qu'elle pourrait avoir eus du jeune Raymond.

C'était, en tout état de choses, une magnifique affaire pour la maison de Toulouse, et pour le chef de cette maison surtout, qui y acquérait personnellement la moitié du comté de Melgueil. En compensation de quelles dépenses cette moitié lui fut-elle adjugée? Il est assez difficile de l'établir aujourd'hui, faute de renseignements. Le comte de Toulouse aurait-il voulu, par hasard, se faire indemniser de toute la peine qu'il avait prise naguère pour ravir le comté de Melgueil à l'influence du seigneur de Montpellier? Ou bien, n'y aurait-il pas lieu de voir dans la mention de ces dépenses, sinon l'indice d'une expédition à main armée, accomplie par Raymond V en faveur du comté de Melgueil, la révélation tout au moins d'un coûteux protectorat, qu'il aurait exercé à l'égard de ce comté, dans l'intérêt de la comtesse Béatrix, en proie aux tracasseries de Bertrand-Pelet? Le vague ou plutôt le silence des documents parvenus jusqu'à nous n'autorise aucune affirmation à ce sujet. Mais toujours est-il que le comte de Toulouse avait motif de se réjouir de ce traité ; tout y semblait fait pour lui : Béatrix lui sacrifiait même d'une manière absolue l'avenir de sa petite-fille Dulcia de Provence, en n'admettant cette dernière à participer à son héritage qu'autant qu'elle épouserait ou Raymond V, ou le fils de Raymond V (2).

---

(1) « *Dono et trado filiam meam Hermessindam filio tuo Raymundo, et dono tibi in dotem, nomine filii suprascripti, totum ex integro comitatum Melgorii, cum omni jurisdictione et plena administratione, et cum omni dominicatura, et omnibus generaliter quæ ad ipsum comitatum pertinent, vel de jure pertinere debent; tali lege, ut, si filia mea suprascripta, sobole ex præfato filio tuo suscepta superstite, vel etiam non suscepta, præmortua fuerit, medietas comitatus, pro expensis et sumptibus, quos in ipso comitatu fecisti et facturus es, pleno jure retineas et lucreris.* » (Acte du 12 décembre 1172, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 128.)

(2) « *In omni tamen eventu, tu pro expensis et sumptibus, ut superius scriptum*

Digitized by Google

La pauvre Dulcia se laissa faire. Elle ne se vit point, vraisemblablement, sans douleur supplanter auprès de l'époux qu'on lui destinait neuf mois auparavant par sa tante Ermessinde; mais elle ne semble pas en avoir gardé rancune : il paraîtrait, au contraire, qu'elle légua en mourant son comté de Provence, soit à son aïeule, soit à cette même tante, soit enfin au comte de Toulouse, puisque ce comte éleva dans la suite des prétentions sur la Provence, du chef de la fille de Raymond-Bérenger II. La fortune décidément souriait à Raymond V. Son fils le jeune Raymond épousait l'héritière des comtes de Melgueil, et il leur succédait lui-même dans leur titre (1).

Il leur succéda aussi dans leurs attributions; car une des conséquences de l'acte du 12 décembre 1172 fut de placer le comté de Melgueil sous l'autorité directe des comtes de Toulouse. Bertrand-Pelet eut beau s'ingénier pour créer des embarras à Raymond V; il eut beau, attisant le feu des vieilles discordes entre les deux principales puissances du Midi, faire hommage de ses prétentions sur ce comté au roi d'Aragon Alphonse II (2): il lui fallut bientôt abandonner la partie, et se borner à contempler le triomphe de son rival (3). Le comte de Toulouse, afin de

---

est, medietatem comitatus retinebis et lucraberis; nisi Dulcia, neptis mea, filia quondam filii mei Raymundi, comitis Provinciæ, superstes extiterit, et tibi vel filio tuo nupserit; tunc enim ipsam medietatem comitatus habere volo. Alioquin, si vel ante quam nubat, vel alii, scilicet non tibi, non filio tuo, nupta, decesserit, vel alii nupta vixerit, nihil in comitatu Melgorii eam habere, super comitatu in vita vel in morte posse disponere, volo; immo comitatum, secundum conventiones suprascriptas, a filia mea Ermessinda et a vobis haberi et possideri, et ordinari firmiter volo atque irrevocabiliter constituo. Sic igitur donationem, quam in neptem meam suprascriptam, te stipulante, contuleram, tuo consensu renovando, revocans, omnia secundum conventiones presentis paginæ insinuatas, super comitatu Melgorii, perpetuo gubernari volo atque constituo. » (Acte du 12 décembre 1172, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 129.)

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 29 sq.

(2) Acte daté de décembre 1172, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 77 r°. Cf. *Marc. Hispan.*, col. 1358 sq. — Un autre acte, du 6 septembre 1274, transcrit dans le même *Cartulaire*, même Registre, fol. 67 r°, devait affranchir, à un siècle d'intervalle, les successeurs de Bertrand-Pelet de cet hommage.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 30.

Digitized by Google

montrer qu'il était réellement le maître, ne tarda pas à se conduire en souverain dans son nouveau territoire; et rien ne le prouve mieux, indépendamment de la promesse de protection qu'il fit, en décembre 1174, à Guillem VIII de Montpellier (1), que le règlement qu'il publia, le 1er novembre de la même année, pour la fabrication de la monnaie melgorienne. Car, non-seulement il s'y qualifie comte de Melgueil et de Montferrand, réunissant ainsi sur sa tête les deux portions d'un fief jadis partagé entre son père Alphonse-Jourdain et le seigneur de Montpellier Guillem VI, mais il y statue souverainement sur le poids et l'aloi des deniers frappés à Melgueil, en même temps que sur les gages et profits des officiers préposés à leur émission (2). Nul doute, pour quiconque voudra prendre connaissance de ce règlement, que son auteur n'ait eu pleine liberté d'action dans le comté de Melgueil, et ne l'ait dominé de toute la supériorité de son pouvoir quasi-royal.

Cette liberté d'action et cette domination survécurent à l'union de Raymond de Toulouse et d'Ermessinde. La princesse mourut en septembre 1176 (3), au château de Malaucène (4); mais elle légua le comté de Melgueil, avec ses autres domaines, au comte de Toulouse et au fils de celui-ci, alors son époux (5). Ce legs, qu'on peut regarder comme une sanction de l'acte du 12 décembre 1172, affermit les droits de la maison de Toulouse sur le comté de Melgueil, qui, à partir de là, et

---

(1) *Mém. des Nobles*, fol. 35 v°.

(2) Voy. le document N° 1, édité à la suite de mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

(3) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 298, disent à tort 1175. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 41.)

(4) Petite ville du Comtat Venaissin, qui faisait partie de l'ancien diocèse de Vaison, et qui appartient aujourd'hui au département de Vaucluse.

(5) « *Prœfata comitissa Melgorii reliquit matri suæ Beatrici II M. solid. in annos singulos, quamdiu viveret; et pro anima sua reliquit M. sol. Reliqua bona et omnia alia jura sua reliquit domino suo R (Raymundo), duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, et filio ejus Raymundo, marito suo. Hoc autem factum fuit, anno suprascripto, in mense septembris, in castro Malaucenæ.* » (Publication du testament d'Ermessinde de Melgueil, ap. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 139. Cf. ibid., 130 et 325.)

Digitized by Google

durant une quarantaine d'années, devait demeurer soumis à la toute-puissante influence des Raymond, et participer aux variations les plus extrêmes de leur fortune.

Ce surcroît d'autorité eut pour conséquence naturelle de réveiller les ressentiments des seigneurs de Montpellier à l'égard des comtes de Toulouse, et de resserrer davantage les liens qui rattachaient les successeurs de Guillem VI aux rois d'Aragon. Guillem VII n'était plus là pour mettre dans la balance le contrepoids de ses vastes ressources et de sa profonde habileté. Mais son fils Guillem VIII, qui avait recueilli en 1172 son héritage de gloire et ses traditions politiques, ne lui cédait pas en adresse et en talent. Il fut des premiers à entrer dans une nouvelle ligue, que formèrent en 1177, contre le comte de Toulouse, les vicomtes de Nimes et de Béziers, Bernard-Aton VI et Roger II, et la vicomtesse de Narbone Ermengarde, d'accord avec le roi d'Aragon Alphonse II (1). Il finit toutefois par prendre son parti, et, ne pouvant se flatter de résister toujours sans infériorité à la suprématie grandissante de Raymond V, lui fit hommage, le 9 mai 1184, pour sa ville de Montpellier et tous ses autres domaines (2). Une sourde rivalité subsista, néanmoins, entre les maisons de Montpellier et de Toulouse; et quand, en 1185, le roi d'Aragon Alphonse II et le duc Richard d'Aquitaine renouvelèrent les hostilités contre Raymond V, Guillem VIII, il y a lieu de le croire, se rangea de leur côté (3). Cela n'empêcha pas Raymond V de fortifier encore son autorité dans le pays. On le voit, à partir de la même année, dominer souverainement à Nimes et dans le diocèse de Nimes, grâce à l'abdication du vicomte de cette ville (4), cernant ainsi de plus en plus la seigneurie de Montpellier, et étendant autour d'elle, avec l'espoir de l'absorber un jour, le réseau de son incommensurable puissance.

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 42, et Pr. 140, et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 241.

(2) Voy. ibid., III, 65. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 233, et *Gall. Christ.*, VI, 756.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 69, et Pr. 160 sq.

(4) Voy. ibid., III, 73, et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 246.

Digitized by Google

Guillem VIII ne se faisait sans doute pas illusion sur ce péril ; mais, hors d'état de le conjurer pour le moment, il cherchait à tourner la difficulté. On le rencontre, le 3 mars 1189 (1190), reconnaissant le fils de Raymond V en qualité de comte de Melgueil, et lui prêtant hommage, à ce titre, pour les châteaux de Castries et de Castelnau, ainsi que pour ses possessions du Pouget et de Pignan. Il déclara tenir de l'ancien époux d'Ermessinde ces divers domaines « en fief franc et honoré (1) », avec les chemins du Lez au Vidourle et de Montpellier à l'Hérault, de même que les trois deniers par livre qu'il avait coutume de percevoir sur la fabrication de la monnaie melgorienne (2), s'engageant de nouveau à ne point contrefaire cette monnaie, et à n'en laisser circuler aucune autre dans toute l'étendue de sa seigneurie (3).

---

(1) « *Que omnia habeo et teneo de te, ad feudum francum et honoratum; ita quod nullum supradictorum castrorum vel villarum tibi vel tuis, nec alicui comiti Melgoriensi reddere teneor.* » (Hommage de Guillem VIII à Raymond V, ap. Arch. mun. de Montp., *Grand Chartrier*, Arm. A, Cass. IV, N° I, et *Mém. des Nobles*, fol. 37 r°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, Pr. 166, et *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 222 r°.)

(2) « *Preterea, habeo et teneo a te, domino Raymundo, comite Melgorii, et a successoribus tuis dominis Melgorii, caminos de Malavetula usque ad flumen Viturli, et de flumine Viturli usque ad Malamvetulam; et de Montepessulano usque ad flumen Herauri, et de flumine Herauri usque ad Montempessulanum; et illos tres denarios Melgorienses, quos habeo et percipio in moneta Melgorii, in singulis libris ipsius monete, sicut in cartis exinde factis plenius continetur..... Et hec omnia habeo et teneo a te, domino Raymundo, comite Melgorii, et successoribus tuis, dominis Melgorii, ad feudum francum et honoratum, pro quibus omnibus prescriptis facio vobis hominium, et juro fidelitatem.* » (Hommage de Guillem VIII, du 3 mars 1189 (1190), *ut supr.*)

(3) « *Et ego Guillelmus, dominus Montispessulani, per me et per meos, promitto tibi domino Raymundo comiti, et successoribus tuis comitibus Melgorii, quod monetam Melgoriensem non faciam contrafacere, nec aliam monetam aliatam argento non faciam fieri in Montepessulano, nec extra, in toto comitatu Sustantionensi, contra istam; nec aliam monetam discurrere faciam in Montepessulano, nec in toto posse meo, nisi tantum istam monetam Melgoriensem, quandiu erit ejus legis et ponderis, que statuta est, sicut in cartis ipsius monete inter nos factis plenius continetur.* » (Hommage de Guillem VIII, du 3 mars 1189 (1190), *ut supr.*)

Digitized by Google

Guillem VIII put, à la faveur de cette reconnaissance, arrondir en paix ses domaines. Il avait déjà reçu, en 1187, l'hommage de Raymond-Aton de Murviel, pour le château de Paulhan, et il venait d'obtenir, en dernier lieu, du vicomte d'Agde, la cession de la terre de Loupian (1). Il se fit, de plus, inféoder en 1194 le château de Frontignan par Raymond V, qui lui abandonna en même temps tous les droits de la maison de Toulouse sur le château d'Aumelas et ses dépendances (2). Or, les dépendances dont il s'agit étaient assez considérables; car elles comprenaient les châteaux du Pouget, de Saint-Pons de Mauchiens, de Popian, de Saint-Pargoire, de Montarnaud, de Pignan, de Cournonsec, de Montbazin et de Murviel (3). Guillem VIII devint, en 1199, complètement propriétaire de ces châteaux et de divers autres domaines du même genre, qu'il acquit de ses cousines Tiburge et Sibylle (4), moyennant 77,400 sols melgoriens (5). Trois ans plus tard, il sut mettre à profit les embarras financiers de l'abbaye d'Aniane, pour l'amener à se dessaisir en sa faveur de la moitié des droits dont elle jouissait sur la mer et l'étang de Frontignan, et pour acheter à Ermessinde, fille de Pons de Melgueil et à son mari Raymond de Sainte-Croix ceux qu'ils possédaient sur le même étang (6). Il réunit, en outre, dans ses mains toute la seigneurie de Montpellier, en rachetant la portion des vicaires (7), abritant par là son pouvoir contre de nouveaux conflits, et donnant de la sorte à ses états patrimoniaux de nouvelles garanties de sécurité. Guillem VIII était alors un des plus puissants

---

(1) *Mém. des Nobles*, fol. 157 v° et 181 v° sq. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 45 et 46.

(2) Voir les deux actes du 29 mai 1194, transcrits au *Mémorial des Nobles*, fol. 37 v° et 38 r°, et publiés dans l'*Histoire générale de Languedoc*, III, Pr. 176 sq.

(3) Voy. le second acte du 29 mai 1194, *ut supr.*

(4) *Mém. des Nobles*, fol. 183 v° sq. Cf. *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, LIII; *Hist. gén. de Lang.*, III, 81; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 261, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. III, p. 156 sq.; et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 52.

(5) Environ 76,626 francs, valeur intrinsèque; mais quatre ou cinq fois plus, si l'on tient compte du pouvoir supérieur de l'argent en 1199.

(6) *Mém. des Nobles*, fol. 148 v° et 191 r°, et Archives Impériales, Section historique, Carton J, 340, N° 10.

(7) Actes de 1197 et de 1200, ap. *Mém. des Nobles*, fol. 63 r° et 64 v°.

Digitized by Google

princes (1) du Midi ; et le rôle de protecteur de l'Église, qu'il jouait contre l'hérésie albigeoise, avec un zèle et une constance aussi dignes d'éloges que conformes à ses traditions domestiques (2), semblait devoir élever plus haut encore l'édifice de sa grandeur.

Mais Guillem VIII ne survécut pas long-temps à cet agrandissement. Il mourut en 1202, huit ans après son rival Raymond V, et les divisions qui éclatèrent au sein de sa famille portèrent un coup funeste à l'avenir de sa dynastie. Il ne fallut rien moins que le mariage de sa fille Marie, en 1204 (3), avec le roi Pierre II d'Aragon, pour soustraire sa seigneurie à une ruine imminente. Ce mariage eut un double résultat; car, non-seulement il ménagea à la race des vieux Guillems une nouvelle phase de prospérité, mais il posa vis-à-vis l'une de l'autre, sur le territoire du comté de Melgueil, les deux florissantes maisons de Barcelone et de Toulouse. Elles purent désormais s'y rencontrer sans intermédiaire, et leur rivalité n'en devint que plus directe.

Elle ne paraît pas cependant avoir été à partir de là très-sérieuse; ce qu'il faut sans doute attribuer aux rapports de consanguinité qui existèrent bientôt entre la famille des comtes de Toulouse et la dynastie des rois d'Aragon, aussi bien qu'à la communauté d'intérêts qu'établit entre ces deux maisons la croisade contre les Albigeois. La double alliance qui les unit alors et le besoin de faire face aux mêmes dangers sembleraient avoir comprimé chez elles, sinon complètement étouffé, les anciennes jalousies. Comment y auraient-elles donné cours, en présence de la vaste invasion qui fondit, à cette époque mémorable, sur nos provinces du Midi, et porta un si rude coup à leur nationalité? Une guerre intestine n'eût-elle pas été, en pareille situation, un acte de folie? Et ne valait-il pas mieux vivre en bonne intelligence, afin de résister de concert à l'ennemi extérieur? C'est ce que paraissent avoir compris le roi d'Aragon et le comte de Toulouse. Mais, malgré tous leurs efforts, néanmoins, ils

---

(1) Alain de Lille lui donne expressément ce titre de *prince*, dans son traité *De fide catholica*. (Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, LII et LIV.)

(2) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, LIV et passim.

(3) Voy. ibid., I, 30 sq. et 267 sq.

Digitized by Google

devaient succomber dans la lutte, et entraîner avec eux pour jamais l'indépendance et l'originalité du Midi. Car, dominés l'un et l'autre par la nécessité de soutenir à tout prix l'édifice croulant d'un peuple et d'une civilisation, ils ne craignirent pas de donner la main à une des hérésies les plus monstrueuses que le monde eût encore vues ; et comme il est dans les desseins de la Providence que l'idée catholique, expression suprême de la vérité divine, finisse toujours par triompher, ils moururent forcément à la peine. Personne n'ignore la sanglante catastrophe du roi Pierre II à Muret. Le comte Raymond VI, quoiqu'ayant survécu à cette bataille meurtrière, ne fut guère plus heureux. Excommunié par les évêques et par le pape, il se vit, de plus, condamné à perdre ses domaines et soumis aux rigueurs d'une sévère confiscation. Innocent III, confirmant la sentence lancée contre lui par ses légats l'évêque d'Uzès et l'abbé de Cîteaux, à la suite du concile d'Arles de 1211, leur prescrivit de se saisir du comté de Melgueil, à titre de dépendance du Saint-Siége, et de le garder en dépôt jusqu'à nouvel ordre (1). Raymond VI avait lui-même, sans s'en douter, ouvert cette porte aux justices pontificales ; car il avait fait prier le pape, vers le commencement de l'année 1209, de vouloir bien recevoir son hommage pour le comté de Melgueil (2). C'était s'avouer explicitement vassal de l'Église romaine, et reconnaître à celle-ci, par suite, le droit de procéder contre lui, le cas échéant. Innocent III n'avait pas jugé devoir se rendre à la prière du comte de Toulouse, mais ne s'en était pas moins réservé la faculté de disposer du comté de Melgueil « selon »les besoins de l'Église (3) », si ce prince venait à en être dépouillé à cause

---

(1) « *Præsentium vobis auctoritate præcipiendo mandamus, quatinus comitatum Melgoriensem, qui Beati Petri juris existit, in vestris recipiatis manibus, et tamdiu faciatis fideliter custodiri, donec super eo nostre rescripserimus beneplacitum voluntatis.* » (Lettre d'Innocent III à l'évêque d'Uzès et à l'abbé de Cîteaux, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XIV, 35, T. II, p. 524. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 205.)

(2) Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XI, 232, T. II, p. 259. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 159.

(3) « *Quod Ecclesiæ negotium expediret.* » (*Innocent. pap. III Epist.*, ibid. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, ibid.)

Digitized by Google

de sa persistance dans l'hérésie, et Raymond VI, de son côté, avait accepté publiquement, quelques mois après, cette éventualité, lors de sa pénitence et de son absolution à Saint-Gilles. Parmi les sept châteaux qu'il remit au pape, comme caution de sa fidélité et de son orthodoxie, figure celui de Montferrand. Or, le château de Montferrand, situé dans la partie haute et à l'une des extrémités du comté de Melgueil, était, on l'a déjà vu, une sorte d'annexe et, pour ainsi dire, le second centre de ce comté, auquel il apparaît presque toujours inséparablement uni dans les chartes et sur les sceaux. Raymond VI consentit, le 18 juin 1209, entre les mains du légat Milon, à ce que la moindre violation de ses promesses fût punie par la confiscation de ce château et des six autres précédemment livrés (1). Il consentit également à se voir priver, en pareil état de choses, de ses droits sur le comté de Melgueil, au profit de l'Église romaine, se soumettant d'avance aux rigueurs de l'excommunication, pour sa personne, et de l'interdit, pour ses domaines (2).

Telles étaient les armes que Raymond VI avait, à diverses reprises, fournies contre lui-même au Saint-Siége, par rapport au comté de Melgueil. Il n'eut donc pas trop lieu de se plaindre, quand Innocent III, deux ans plus tard, ratifiant, à la suite du concile d'Arles, la sentence d'excommunication prononcée par ses légats l'évêque d'Uzès et l'abbé de Cîteaux, leur ordonna de faire occuper, au nom de S. Pierre, le comté de Melgueil. Cette sentence avait été, il est vrai, lancée *ab irato* (3). Mais le comte de Toulouse avait déjà été accusé, dès l'année 1209, et presque immédiatement après son absolution à Saint-Gilles, d'avoir transgressé ses promesses et violé son serment; et c'était, qui plus est, le légat Milon, celui-là même qui l'avait absous, qui s'était cru autorisé à porter contre lui cette terrible accusation. Dès le mois de

---

(1) Savoir : ceux d'Oppède, de Mornas et de Baumes, dans l'ancien marquisat de Provence ; ceux de Roquemaure et de Fourques sur le Rhône, dans les diocèses d'Uzès et d'Arles; et celui de Fanjaus ou de l'Argentière, en Vivarais. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 161 sq.)

(2) *Hist. gén. de Lang.*, III, 162 sq.

(3) Ibid., III, 204.

Digitized by Google

septembre de l'année 1209, et au sortir du concile d'Avignon, le légat dont il s'agit avait, dans une lettre adressée à Innocent III, déclaré Raymond VI manifestement déchu de ses droits sur le comté de Melgueil, et son château de Montferrand confisqué, avec les six autres, au profit de l'Église romaine, se bornant à surseoir à l'exécution des mesures qu'appelait cette déclaration (1). Raymond VI pouvait donc se tenir sur ses gardes, et Innocent III, à son tour, pouvait légalement procéder contre lui, sauf à discuter et à contrôler la conduite des légats préposés à la répression de l'hérésie. Il est permis de regretter que la politique alors en vigueur ait mis un pape à même de dépouiller un comte de Toulouse, quoique, pourtant, cette subordination du temporel au spirituel soit bien loin d'avoir été au moyen-âge aussi répréhensible et aussi périlleuse qu'elle le serait aujourd'hui. Mais on ne saurait nier, toutefois, en jugeant la question au point de vue du temps et des principes, qu'Innocent III n'ait eu le droit de son côté, en sévissant contre Raymond VI. A une époque où la politique et la religion tenaient l'une à l'autre par des liens indissolubles et sans possibilité de divorce, mieux valait encore voir l'État soumis à l'Église que l'Église asservie à l'État. La première situation offrait plus de garanties de moralité et de justice, et paraissait plus avantageuse au salut de la société, comme à l'avenir et aux intérêts de la civilisation. Les hommes du XIII^e^ siècle, en acceptant cette situation, donnèrent gain de cause à l'Église romaine contre les Albigeois, et, conséquemment, à Innocent III contre Raymond VI. Non-seulement ce prince eut à déplorer la perte de son comté de Melgueil; mais il se vit, en outre, dépossédé de tous ses autres domaines, sur lesquels s'étendit un même arrêt de confiscation (2). Philippe-Auguste eut beau se plaindre

(1) « *Unde a jure quod habet in civitate Melgorii cecidit manifeste, et septem munitissima castra, quæ de suis habeo, in commissum Romanæ Ecclesiæ ceciderunt.* » (Lettre du légat Milon à Innocent III, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XII, 106, T. II, p. 365 sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 178.)

(2) « *Terram suam pene totam amisit; nosque legatis nostris injunximus ut terram ipsam, ad eorum, quibus pertinet opus, diligenter faciant custodiri.* » (Lettre d'Innocent III à Philippe-Auguste, du 25 août 1211, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XIV, 163, T. II, p. 588. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 205.)

Digitized by Google

de la précipitation de Simon de Montfort à s'emparer des dépouilles du malheureux comte de Toulouse, et remontrer au pape quel préjudice en résultait pour la souveraineté royale. Innocent III maintint l'arrêt de déchéance et d'occupation, alléguant que le comte était hérétique (1). Mais, tout en laissant aux mains de Simon de Montfort ceux des domaines de Raymond VI dont celui-ci venait de s'emparer, il se réserva pour lui-même le comté de Melgueil, qu'il fit provisoirement administrer par procureur (2), attendu, spécifie-t-il dans une lettre du 9 mars 1212, que la juridiction de ce comté lui appartenait d'une manière immédiate (3).

Innocent III, du reste, ne croyait pas seul à son droit sur le comté de Melgueil. Les chevaliers et le peuple de Melgueil ne craignirent pas de s'avouer alors formellement sujets de l'Église romaine ; ils prièrent même le pape de vouloir bien les garder en sa propriété, et de ne les soumettre à aucune autre domination que la sienne. Mais le Saint-Père, en les exhortant à persévérer dans leur fidélité, et en leur promettant sa protection, évita toujours de s'engager sur ce point (4). Peut-être songeait-il déjà à se dessaisir du comté de Melgueil en faveur des évêques de Maguelone (5).

L'évêque de Maguelone Guillaume d'Autignac lui faisait, d'ailleurs,

---

(1) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 221 sq.

(2) A partir du mois de mai 1211, comme l'indique ce texte du *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 228 r° : « *Anno Dominice Incarnationis* M° CC° XI°, *mense madii*, *dominus Guillelmus* (Guillaume d'Autignac), *Dei gratia Magalonensis episcopus*, *recepit castrum Melgorii.* »

(3) « *Cum jurisdictio terræ illius ad nos nullo pertineat mediante.....* » (Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XV, 9, T. II, p. 602. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 222.)

(4) Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XV, 103, T. II, p. 637. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 225.

(5) Il écrivait, en attendant, comme comte de Melgueil, à Marie d'Aragon et aux habitants de Montpellier, revendiquant, avec une complète et entière assurance, la juridiction sur le pays : « *Cum terræ ipsius (Monspeliensis) jurisdictio ad nos spectare noscatur.....* » (Lettre du 6 juin 1212, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XV, 104, T. II, p. 637. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 310, et *Hist. gén. de Lang.*, III, 225.)

Digitized by Google

des propositions. Il offrait d'affermer le comté de Melgueil, au prix de cinq cents marcs d'argent une fois payés, et moyennant une redevance annuelle de vingt autres marcs (1) ; car il savait par expérience ce que rapportait ce fief, et comptait s'indemniser avec les produits de son atelier monétaire. C'était lui qui, depuis la confiscation exercée sur le comte de Toulouse, présidait, au nom de l'Église romaine, et en qualité de vicaire ou de délégué du Saint-Siége, aux opérations de cet atelier (2) ; et il se trouvait d'autant mieux placé pour en supputer les bénéfices, que le maniement complet des affaires du comté objet de son ambition lui permettait de balancer avec exactitude les revenus et les dépenses (3). Mais les offres de Guillaume d'Autignac n'aboutirent pas tout d'abord, et il fallut long-temps négocier, avant d'arriver à une conclusion. L'évêque, en somme, n'y perdit rien ; ce retard servit, au contraire, ses intérêts, puisqu'il eut pour résultat d'achever d'isoler le comté de Melgueil des autres domaines des comtes de Toulouse, et d'en consacrer, par suite, l'affranchissement, en mettant hors de contestation la suzeraineté de l'Église romaine. Il n'est pas certain que cette suzeraineté, non plus que la confiscation de ce comté sur Raymond VI, aient été proclamées par le concile qui se rassembla à Montpellier dans la quinzaine de Noël de 1214 ou 1215, selon les divers modes de chronologie, bien que ce concile se soit cru autorisé à disposer provisionnellement de tout le territoire conquis

---

(1) « *Quingentas marcas pro comitatu Melgoriensi, tibi et Ecclesiæ tuæ a nobis, sub annua pensione viginti marcarum,..... obtulisti.* » (Lettre d'Innocent III à l'évêque de Maguelone, ap. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XV, 173, T. II, p. 683. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 231.)

(2) Voy. la I^re^ partie de mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.*

(3) *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 228 et 229. — L'évêque de Maguelone exerçait alors, au nom du Saint-Siége, une telle autorité sur le comté de Melgueil, qu'on le voit, le 27 décembre 1211, confier, en vertu de sa seule volonté, la garde du château de Montferrand à deux hommes de son choix, Jean d'Orlhac et Bernard Cap-de-Buou, qu'il chargea de le conserver, pour le compte de l'Église romaine, avec pleine juridiction sur ce château et ses dépendances. « *Cum tota jurisdictione sua et pertinentiis custodiendum et tenendum,..... et Ecclesie romane fideliter conservandum.* » (*Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 240 r^o^ sq.)

Digitized by Google

sur les Albigeois, en faveur de Simon de Montfort, qu'il nomma, comme on sait, « prince et monarque de tout le pays ». Mais elles le furent tout au moins par le cardinal Pierre de Bénévent, à qui revint l'honneur de présider ce même concile : on en a pour garant le témoignage de Clément IV (1) ; de sorte que, quand l'évêque de Maguelone réussit à se faire adjuger cette portion de l'héritage du comte de Toulouse, personne, — si ce n'est peut-être l'héritier des Pelets (2), — n'entreprit de crier à l'usurpation, ni n'osa disputer au Saint-Siége son droit d'aliéner une propriété de vieille date. Simon de Montfort lui-même n'eut rien à voir dans les affaires du comté de Melgueil. Innocent III, en ratifiant la décision du concile de Montpellier relativement aux domaines de Raymond VI et aux terres conquises sur les Albigeois, dont il maintint la garde et la juridiction à l'illustre chef de la croisade, eut soin d'excepter cet ancien alleu de l'Église romaine (3).

Ce fut le 14 avril 1215 (4) qu'Innocent III inféoda le comté de Melgueil aux évêques de Maguelone, dans la personne de Guillaume d'Autignac. La bulle en existe encore dans nos archives (5) : le pape y déclare vouloir récompenser par cette inféodation l'antique et traditionnel dévouement de l'Église de Maguelone envers le Saint-Siége ; mais, tout en octroyant à notre Église cette marque non équivoque de haute estime, et tout en se dessaisissant pour elle d'un droit de juridiction et de

---

(1) Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 308. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 267.

(2) *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 189 v° sq., et Reg. C, fol. 48 v° sq.

(3) Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 307. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 269.

(4) Et non en 1197, comme l'ont avancé beaucoup d'historiens, reproduisant une ancienne erreur d'Arnaud de Verdale ou de ses copistes, déjà rectifiée à deux reprises dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier* et dans mon *Mémoire sur les Monnaies melgoriennes*.

(5) *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 275 r°, et Reg. E, fol. 179 r° et 249 r°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 et 54. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 434; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 307, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I, p. 187 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 367, et *Script. rer. gallic. et francic.*, XIX, 553, 607 et 743. — Cette bulle porte une date fautive dans la transcription de Rinaldi, au T. I, p. 390 de la continuation des *Annales ecclesiastici* de Baronius.

Digitized by Google

propriété notoirement acquis à l'Église romaine, il se réserve, pour lui-même et ses successeurs, sur le comté ainsi aliéné, indépendamment du tribut d'une once d'or établi par la donation de 1085, une redevance annuelle de vingt marcs d'argent, payable à la fête de Pâques. Il interdit, d'ailleurs, à l'évêque donataire la faculté de disposer, sans la permission du Siége Apostolique, des châteaux de Melgueil et de Montferrand, chefs-lieux du territoire concédé, et lui refuse d'une manière absolue l'autorisation de démembrer aucune dépendance de ce territoire, au profit de personnes étrangères au diocèse de Maguelone (1) : ce qui revient à dire

(1) « *Devotionem quam tu et Magalonensis Ecclesia retroactis temporibus ad Apostolicam Sedem noscimini habuisse, ac habere in futurum speramini, attendentes, comitatum Melgorii sive Montisferrandi, qui ad jus et proprietatem Ecclesie romane noscitur pertinere, cum omnibus pertinentiis ejus in feudum concedimus tibi ac successoribus tuis, sub annuo censu viginti marcharum argenti, nobis et successoribus nostris in festo Resurrectionis Dominice persolvendo; salvo nichilominus alio censu, quem pro alia causa Ecclesie debetis Romane; ita quod tu ac successores tui nobis et successoribus nostris fidelitatem propter hoc specialiter facietis,..... nec castrum Melgorii seu castrum Montisferrandi, quum sint caput comitatus ejusdem, infeodare seu quomodolibet alienare ullatenus presumetis, absque Apostolice Sedis licentia speciali. Minora etiam feuda, que ad ipsum pertinent comitatum, nulli concedetis omnino, extra Magalonensem diocesim commoranti.* » (Bulle du 14 avril 1215, *loc. cit.* — Voir, pour les diverses confirmations de cette bulle, mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, I, 304, et *Gall. Christ.*, VI, 760.) — Ce fut sans doute pour se conformer aux restrictions mentionnées par elle, que l'évêque de Maguelone Bernard de Mèze, successeur immédiat de Guillaume d'Autignac, prit envers les consuls de Montpellier, dans une transaction du 5 novembre 1216, l'engagement de ne jamais aliéner les châteaux de Melgueil et de Montferrand, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent : « *Firmiter expromittimus*, y dit-il, *quod castrum Melgorii et castrum Montisferrandi nos et omnes successores nostri Magalonenses episcopi ad manum nostram semper retinebimus, et ea vel aliquod ex eis, in totum vel in partem aliquam, aliquo alienationis genere, nunquam alienabimus, neque ab aliquo alio alienari paciemur. Quod si fecerimus, vobis prefatis consulibus, pro communitate et universitate ville Montispessulani stipulantibus, et successoribus vestris pro ea communitate et universitate, promittimus vobis penam mille marcarum argenti fini, quam, si contra fecerimus, incurramus; et in eadem pena contineri volumus quicquid, ratione comitatus, nos habebamus inter Lesum et Amancionem, ita videlicet quod ea omnia sint vobis commissa.....* » (Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 9 v°.)

Digitized by Google

que le pape, en inféodant à l'évêque de Maguelone le comté de Melgueil et de Montferrand, en retint expressément et spécialement la suzeraineté (1). Les successeurs d'Innocent III la conservèrent durant tout le moyen-âge, ne fût-ce que nominalement, et ne manquèrent pas de la mentionner périodiquement dans leurs bulles (2). Les évêques de Maguelone, de leur côté, furent loin de s'y opposer ; car ce rappel de la suzeraineté pontificale consacrait, par cela même, leur droit de propriété sur le comté de Melgueil, soit vis-à-vis des comtes de Toulouse, quand ils rentrèrent sous Raymond VII dans la possession de leurs domaines, soit vis-à-vis des rois de France, héritiers des titres et des prétentions de ces comtes. Nos prélats laissèrent aux papes pleine liberté à ce sujet, et, sous la garantie de cette liberté, continuèrent à se qualifier, selon la vieille formule féodale, comtes de Melgueil et de Montferrand. Ils emportèrent même ce double titre avec eux, lorsque le siége de leur Église épiscopale fut transféré, en 1536, à Montpellier, et se le léguèrent invariablement jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle. Il leur était bien permis d'attacher quelque prix à sa conservation : il leur avait coûté assez cher.

Car Guillaume d'Autignac n'en fut pas quitte pour promettre de verser annuellement au trésor pontifical un nouveau cens de vingt marcs d'argent, en signe de subordination au Saint-Siége; il eut, en outre, à payer du premier coup des frais d'inféodation considérables. Arnaud de Verdale, qui écrivait au milieu du XIV^e^ siècle l'histoire ou plutôt la chronique des évêques de Maguelone ses prédécesseurs, d'après les documents gardés dans les archives de son Église, parle de douze cent vingt marcs sterling d'argent, correspondant à 3,904 livres melgoriennes, qu'aurait retirés pour sa part Innocent III (3), sans compter cinq cents livres données aux cardinaux, à titre de *provisions ;* trois cent vingt livres

---

(1) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 297 sq.

(2) Les preuves de ce fait se trouvent dans mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, ibid.

(3) Guillaume d'Autignac n'avait, on se le rappelle, offert dans le principe que 500 marcs ; il lui avait donc fallu doubler et au-delà son chiffre, le pape n'ayant accepté ses premières propositions que pour la redevance annuelle de vingt marcs

Digitized by Google

ou cent marcs sterling, livrées au même titre au camérier du pape, avec un cheval et une mule du prix de trente-cinq livres ; cinq cents livres distribuées aux chapelains, notaires, scribes, valets et autres officiers pontificaux ; cinq livres pour l'expédition et le sceau des lettres d'investiture: à quoi il fallut ajouter encore trois cents livres pour les dépenses de voyage et de séjour des procureurs ou délégués, que l'évêque envoya négocier l'affaire à Rome. Le bon prélat, quelques économies qu'il eût, ne se trouvait nullement en mesure de tant débourser à la fois. Il se vit donc réduit à emprunter; et les intérêts de l'argent qu'il emprunta ainsi montèrent à vingt-cinq mille sols. La cour de Rome, tout additionné, toucha, à elle seule, six mille six cents livres melgoriennes, pour l'inféodation du comté de Melgueil, en dehors des sommes que l'évêque eut ensuite à fournir, soit pour recouvrer les biens aliénés, soit pour entrer en possession des châteaux et des droits inféodés (1). C'était, on en

(1) « *Porro, ut laborum et expensarum onera, quæ prefatus venerabilis prædecessor noster Guillelmus, occasione acquisitionis comitatus hujus, sustinuit, posteris memoriæ ministrentur, sciendum est nos in archivis nostris et in monimentis fide dignis legisse quod dictus dominus papa Innocentius III, qui dictum, feudum concessit, a dicto predecessore habuit mille ducentas viginti marchas sterlingiorum argenti, et domini cardinales quingentas libras provisionum. Item, camerarius domini papæ habuit pro se trecentas viginti libras provisionum, valentes centum marchas sterlingiorum prædictorum; item, habuit unum rocinum et unum mulum, qui constiterant triginta quinque libras. Item, capellanis, clericis, notariis, ostiariis, scriptoribus et aliis familiaribus domini papæ quingentas libras. Item, pro litteris scribendis et bullandis quinque libras. Item, expenderunt procuratores hujus negotii eundo Romam, stando et redeundo, pro equitaturis, raubis et aliis expensis, trecentas libras. Item, constiterunt usuræ dictæ monetæ mutuæ* 25,000 *libras* (leg. solidos). *Et sic constitit dictum negotium, quantum ad curiam romanam, ultra expensas alias, factas in partibus istis, in adipiscendis possessionibus, vendicationibus, litigiis, et recuperationibus castrorum et jurium dicti comitatus*, 6,600 *libr. melgorienses.* » (Chroniq. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 437 sq.) — L'addition finale ne cadre pas tout-à-fait avec ce qui précède; mais peut-être cela tient-il à une énumération incomplète, non pas précisément d'Arnaud de Verdale, mais de son éditeur D'Aigrefeuille, comme tendrait à le faire croire la lecture attentive du même texte, rapporté dans le *Series præsulum Magalonensium* de Gariel, I, 312 (Cf. *Gall.*

Digitized by Google

conviendra, passablement payer l'honneur d'une couronne de comte. Mais à cette couronne se rattachait la perception de revenus seigneuriaux assez lucratifs, que grossissaient les bénéfices de l'un des ateliers monétaires les plus importants du Midi. Guillaume d'Autignac, en vaniteux qui sait calculer, nourrissait l'espoir de prélever, la couronne obtenue, de quoi couvrir ses dettes, Or, deux voies s'offraient à lui pour cela : affaiblir les monnaies, comme on l'avait déjà fait en 1130 et 1174, et comme on le pratiqua plus fréquemment encore dans la suite, ou bien aliéner, moyennant finance, une portion quelconque des ressources provenant de leur fabrication. Guillaume d'Autignac ne tarda pas à prendre ce dernier parti, regardant sans doute l'autre comme trop périlleux au début d'un changement de maître, et reculant, d'ailleurs, devant l'impossibilité d'y recourir, les tarifs monétaires de l'atelier de Melgueil ne pouvant être modifiés qu'avec l'assentiment du seigneur de Montpellier. A l'exemple de son prédécesseur le comte Bernard IV, il se prononça pour l'aliénation; et, par une charte du 7 juillet 1215, il céda aux consuls ou à la commune de Montpellier deux des douze deniers par livre que les comtes de Melgueil étaient, de temps immémorial, dans l'usage de percevoir sur la fabrication de la monnaie melgorienne. Il renonçait ainsi à un sixième de ses profits sur cette fabrication; et il se trouvait déjà, en outre, hérédi-

---

Christ., VI, 760 sq.), avec d'assez notables variantes. Peut-être aussi le chroniqueur a-t-il lui-même négligé quelque chose, croyant son omission suffisamment réparée par une indication générale du chiffre d'ensemble. Ce qui me porterait, néanmoins, à accuser D'Aigrefeuille plutôt qu'Arnaud de Verdale, c'est que les monuments invoqués par l'évêque chroniqueur sont inexactement cités, quant aux chiffres, dans l'édition du chanoine historien. Il existe, par exemple, au Reg. C du *Cartulaire de Maguelone*, fol. 329 v°, une quittance, faite au nom d'Innocent III, attestant la remise au pape de 1,200 marcs sterling d'argent, pour l'acquisition du comté de Melgueil (*mille ducentas marchas sterlingorum*, y est-il dit expressément), et ces 1,200 marcs se trouvent convertis, sous la plume de D'Aigrefeuille, en 1,220 marcs. — La livre melgorienne, quoi qu'il en soit, valait alors intrinsèquement environ 19 fr. 80 cent., ce qui assignerait aux 6,600 livres dont il s'agit une valeur intrinsèque de 130,680 fr. d'aujourd'hui; mais il faudrait quadrupler ou même quintupler cette somme, si l'on tenait compte du pouvoir plus élevé de l'argent au commencement du XIII[e] siècle.

Digitized by Google

tairement privé d'un quart de ces mêmes profits, en vertu des conventions arrêtées en 1130 entre Bernard IV et Guillem VI, de sorte qu'en somme il ne devait plus lui revenir, après cet abandon, que les $^{7}/_{12}$ du droit de monnayage primitivement affecté à son nouveau fief. Le bon évêque, toutefois, ne pouvait se libérer autrement. Il chercha bien à entamer le moins possible son droit seigneurial sur la monnaie, puisque par la même charte il se dessaisit, en faveur des mêmes consuls, du bois de Valène et de diverses autres possessions (1). Mais, ce dessaisissement ne suffisant pas, il lui fallut, à toute force, invoquer l'unique remède capable de le tirer d'affaire. Les consuls de Montpellier avaient, du reste, quelques titres sur les dépendances du comté de Melgueil : ils avaient avancé à Guillaume d'Autignac, au nom de leur Commune, vingt-cinq mille sols, dont il avait eu besoin pour son emprunt ; et le prélat se plaît lui-même à reconnaître que sans leur argent et leur ministère le pape n'aurait peut-être jamais consenti à l'inféodation (2). Guillaume d'Autignac, en leur cédant deux deniers par livre sur la fabrication de la monnaie melgorienne, s'acquittait donc directement à leur égard. Il eut, d'ailleurs, la précaution de leur interdire d'aliéner, à leur tour, et de transporter à tout autre qu'à l'évêque de Maguelone, sous peine de nullité du contrat, les droits qu'il leur

(1) Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 7 r° et 106 v° ; et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 221 r°, et Reg. B, fol. 15 v° sq. Cf. *Gall. Christ.*, VI, 761.

(2) « *Data opera vestra et curioso studio accommodato, dominus Innocentius papa III infeudavit nos et successores nostros Magalonenses episcopos, et nos et successores nostros Magalonenses episcopos habere ab Ecclesia Romana et tenere perpetuo voluit et concessit totum Melgorii et Montisferrandi comitatum in feudum ; que data opera vestra et studio nisi intervenissent, hec dicta feudi concessio et datio a domino papa nullo modo facta fuisset; unde multiplices gratiarum actiones, intuhitu hujus beneficii et aliorum quamplurium a vobis dictis consulibus et ab antecessoribus vestris in nos collatorum, refferendo immemores nunquam erimus.* » (Charte du 7 juillet 1215, ap. Arch. mun. de Montp., *Gr. Chartrier*, Arm. E, Cass. VII, N° 3, et *Gr. Thal.*, fol. 7 r° et fol. 106 v° ; et Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. A, fol. 221 r° sq., et Reg. B, fol. 15 v° sq. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 313.)

Digitized by Google

cédait (1). Le prélat fut dispensé, moyennant ce sacrifice, de rembourser à la Commune de Montpellier les vingt-cinq mille sols qu'elle lui avait prêtés. Mais il ne put se soustraire, néanmoins, à la triste nécessité de laisser des dettes à ses successeurs. Bernard de Mèze chercha vainement à les éteindre en abandonnant, le 22 juin 1218, avec divers autres priviléges et domaines, un sixième denier de ses droits sur la fabrication de la monnaie melgorienne, au profit du seigneur de Montpellier, qui eut désormais à percevoir quatre deniers, en place des trois dont il jouissait depuis 1130 (2). Les vingt mille sols melgoriens que lui procura ce nouvel abandon furent encore insuffisants pour couvrir l'arriéré (3), et

---

(1) « *Predictas ad acaptum dationes et concessiones, et cessionem possessionis, ... sub hoc tenore et lege facimus, ut dicte universitati vel dictis consulibus nunquam liceat res prefatas, ad acaptum datas, in alium, preter Magalonensem episcopum, alienare seu transferre quolibet alienationis titulo, sed ipsi universitati imperpetuum retinere. Quod si contra factum seu atemptatum fuerit, ad Magalonensem episcopum jure ipso redeant et pertineant.* » (Charte du 7 juillet 1215, ibid.)

(2) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*. Cf. *Mém. des Nobles*, fol. 199 r° sq.; Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 441; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 320 sq.; *Hist. gén. de Lang.*, III, 302; et *Gall. Christ.*, VI, 762.

(3) « *Ad audientiam nostram noviter pervenit*, écrivait Honorius III, le 20 juin 1219, à l'évêque Bernard de Mèze et au chapitre de Maguelone, *quod Ecclesia vestra, occasione mutui, quod predecessor tuus, frater episcope, pro comitatu Melgorii obtinendo, contraxerat, usuris excrescentibus, tanto premitur onere debitorum, ut viribus non speretur posse resurgere, ac insuper timeatur ne comitatus ipse, cum nobilius membrum illius, castrum Montisferrandi, inde pro non parva quantitate pecunie sit pignori obligatum, ad aliorum manus deveniat, a quibus non facile valeat extorqueri. Nolentes igitur Ecclesiam vestram absorberi longius voragine usurarum, vel eumdem comitatum amitti, per apostolica scripta mandamus quatenus detis operam efficacem ut castrum redimatur predictum, nec tamen quod hac de causa nequaquam usurarum debitum contrahatis, et tam castrum ipsum quam alia ad dictum comitatum spectancia faciatis per vestros fideles et Ecclesie Romane devotos cum diligentia custodiri, ita quod per ea nullum possit pacis et fidei dispendium evenire. Quod si forsan absque onere usurarum habere pecuniam ad hoc necessariam nequiveritis, provideatis, si hoc Ecclesie vestre cognoscitis expedire, ut dilectus filius noster B., tituli Sanctorum Johannis et Pauli presbiter cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus, eumdem nomine nostro*

Digitized by Google

jusque bien avant dans le XIII^e^ siècle le gouffre du déficit ne cessa de tenir en échec la pauvre Église de Maguelone (1).

De là un grave préjudice pour les mœurs et la religion : car les évêques et les chanoines de cette Église, dominés par de pénibles exigences financières, sentirent s'altérer, sous ce joug toujours difficile à porter même pour les riches, leur vertu naguère si rigide, et, sans précisément dédaigner l'avenir religieux des peuples confiés à leur garde, se virent contraints d'accorder beaucoup trop aux intérêts terrestres. Ce fut, je le répète, un grand mal, surtout eu égard à ses conséquences, et il n'y aurait aucune témérité à le ranger parmi les causes qui préparèrent de loin la voie au protestantisme dans cette partie du Midi. Le clergé du diocèse de Maguelone, précédemment si exemplaire, et dont l'inflexible moralité formait hier encore comme un boulevard contre l'hérésie, vit dès-lors défaillir ses austères traditions ; et les efforts combinés des conciles et de quelques-uns de ses évêques furent impuissants à le tirer de sa torpeur. Je ne veux, certes, point dire que ce relâchement ne se serait pas produit si nos prélats, contents de leur première position, n'avaient tenu à devenir en même temps comtes de Melgueil ; mais je doute fort que sans ces nouvelles préoccupations temporelles l'antique discipline de l'Église de

---

recipiat et teneat comitatum, dummodo Ecclesiam liberet ab hujus onere debitorum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XII Kal. julii, pontificatus nostri anno tercio. » (*Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 20 v°.)

(1) Il fut d'autant plus difficile à fermer, que le chapitre de Maguelone dépensa, de son côté, quinze cents sols pour la seigneurie de Prades et de Saint-Vincent, dont il fit l'acquisition vers la même époque. Il venait d'acheter, en outre, au prix de cinq mille sols, les moulins de Chazaut et de l'Infernet sur la Mosson. (Voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 277 et 313, et D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 49.) — Nos évêques, pour pouvoir sortir de leurs embarras financiers, recoururent, à diverses reprises, à la bourse de leurs sujets du comté de Melgueil et de ses annexes, et leur accordèrent comme compensation plusieurs priviléges et même certaines libertés. J'ai déjà édité quelques-unes de ces concessions, à la suite de mon Mémoire sur Villeneuve-lez-Maguelone, et j'en publie d'autres du même genre parmi les Pièces justificatives de celui-ci. On y remarquera surtout les chartes concernant les villages de la vallée de Montferrand : elles sont précieuses pour l'histoire des populations agricoles dans le Midi.

Digitized by Google

Maguelone se fût affaiblie au point de permettre à l'histoire d'enregistrer, vers le milieu du XIII^e^ siècle, l'horrible empoisonnement d'un évêque réformateur par des chanoines de sa cathédrale.

Ce ne sera donc pas moi qui féliciterai Guillaume d'Autignac d'avoir réussi à se faire inféoder par Innocent III le comté de Melgueil. Le résultat le plus net de cette inféodation fut d'obérer son Église et de la précipiter, par suite, dans un abîme de scandales, d'où elle ne devait sortir que difficilement (1).

Les populations du comté de Melgueil sembleraient avoir pressenti ces périls, à en juger par le peu de sympathie qu'elles manifestèrent tout d'abord pour leurs nouveaux maîtres. On les vit, elles naguère si désireuses de demeurer au nombre des sujets d'Innocent III (2), à peine enrôlées sous la juridiction immédiate des évêques de Maguelone, s'efforcer d'y échapper, comme si elles avaient voulu faire repentir le pape de n'avoir pas exaucé leur vœu. Elles saisirent la première lueur d'espoir qui, après la mort de Raymond VI, s'offrit à la maison de Toulouse de rétablir sa fortune, pour entreprendre de retourner à l'obéissance de cette maison; et il ne fallut rien moins que les impérieuses sommations d'Honorius III pour les ramener à l'autorité des évêques de Maguelone. Elles finirent par céder aux ordres et aux menaces du Saint-Siége (3), dont il eût été aussi injuste qu'impolitique de méconnaître la suzeraineté, surtout quand Raymond VII, qui avait reçu leur serment, n'osait lui-même résister à l'Église. Mais ce fut de leur part affaire de résignation, et les papes eurent à revenir maintes fois à la charge pour défendre le

---

(1) Aussi le protestantisme se développa-t-il avec une prodigieuse intensité dans l'ancien diocèse de Maguelone. Peu de localités en France, après Nimes, l'ont accueilli plus chaleureusement et lui sont demeurées plus long-temps fidèles que Melgueil et Montpellier. Il fallut toute la force des soldats et des canons de Louis XIII, jointe à l'inflexible volonté du cardinal de Richelieu, pour lui arracher cette proie.

(2) Voy. Baluze, *Innocent. pap. III Epist.*, XV, 103, T. II, p. 637. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 225.

(3) *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 21 r°, 37 v°, 116 v° et 178 v°. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, III, 334; *Script. rer. gallic. et francic.*, XIX, 743; et Rinaldi, *Annal. ecclesiast.*, ad ann. 1223, N° 45.

Digitized by Google

comté de Melgueil, soit vis-à-vis du comte de Toulouse ou du seigneur d'Alais, soit vis-à-vis du roi de France (1). Car un des premiers soins du gouvernement de S. Louis fut de revendiquer ce comté, à titre d'ancien domaine de Raymond VI. S. Louis venait alors de succéder à Louis VIII, acquéreur, comme on sait, des droits de Simon de Montfort sur les terres conquises par les Croisés; et la reine Blanche, d'accord avec son conseil, s'occupait de tirer de ces droits le meilleur parti possible. Elle entreprit, en conséquence, de rattacher le comté de Melgueil au domaine de la Couronne, dont faisaient déjà partie, depuis près d'un an, la ville et le diocèse de Nimes (2), afin de grouper sans doute aux mains de la royauté capétienne cette portion de la plage de la Méditerranée. Mais le pape Grégoire IX la contraignit à lâcher prise, ou tout au moins à surseoir à ses prétentions, en réclamant pour lui-même le comté objet des royales convoitises, à titre d'ancien fief de l'Église romaine. Le Saint-Siége, affirmait-il, avait pu légitimement disposer de ce fief en faveur des évêques de Maguelone; car, selon les conventions arrêtées entre le légat et le comte de Toulouse, il devait retourner librement à l'Église romaine, dans le cas où le comte n'exécuterait pas les ordres qui lui avaient été intimés touchant les hérétiques. Or, Raymond VI avait manifestement méprisé ces ordres, ce qui lui avait valu d'être dépouillé de ses domaines: d'où il suit, concluait Grégoire IX, qu'Innocent III avait été maître d'inféoder le comté de Melgueil à l'évêque de Maguelone, comme il l'avait été aussi lui-même de ratifier, à l'exemple d'Honorius III, cette

---

(1) Voir, à ce sujet, une très-curieuse supplique adressée au Saint-Siége, vers 1227, par l'évêque de Maguelone (ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 99 r° sq.). Voir aussi les bulles assez nombreuses de Grégoire IX, d'Innocent IV et surtout d'Alexandre IV, transcrites çà et là dans les divers registres du même Cartulaire, et relatives tantôt à l'envahissement ou à l'occupation illicite des biens du comté de Melgueil, tantôt à la détention de ses archives. La résistance qu'on mettait à restituer ces dernières prouve d'une manière évidente, de la part de leurs détenteurs, l'arrière-pensée de supplanter l'évêque de Maguelone dans la possession d'un fief si obstinément disputé.

(2) Consulter, sur la réunion de la ville et du diocèse de Nimes à la couronne de France, l'*Hist. gén. de Lang.*, III, 355, et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 294 sq.

Digitized by Google

donation ; et il priait, conséquemment, « son très-cher fils le roi Louis », de n'inquiéter ni ne laisser inquiéter son « vénérable frère l'évêque de Maguelone », au sujet de la possession du comté dont il s'agit (1).

Le gouvernement de S. Louis se rendit, il paraîtrait, à ces raisons, ou plutôt s'abstint provisoirement de poursuivre l'affaire ; car, bien que le comté de Melgueil ne figure pas nommément parmi les articles du traité de Meaux et de Paris de 1229, on peut toutefois le regarder comme compris d'une manière générale dans le territoire que ce traité eut pour effet de réunir à la Couronne. On sait que Raymond VII céda, par une clause expresse, au roi de France tous les droits dont il jouissait depuis les frontières du diocèse de Toulouse et depuis le cours du Tarn jusqu'au Rhône (2). Or, le comté de Melgueil était géographiquement renfermé dans ces limites, tout aussi bien que les comtés particuliers de Narbone, Béziers, Agde, Nimes, Uzès et Viviers, et diverses autres terres. Il fut même, à ce titre, rattaché à la juridiction du sénéchal de Beaucaire, quand le conseil de S. Louis, après la réunion de tous ces comtés à la Couronne, les répartit pour l'administration entre les deux sénéchaux *officiellement* institués, dès 1226, par Louis VIII, dans le but de surveiller et de gouverner la province (3). Mais cela ne l'empêcha pas de demeurer sous la haute suzeraineté du Saint-Siége et sous l'autorité immédiate des évêques de Maguelone, et il suffit pour le moment au roi de France de l'avoir englobé virtuellement dans son lot. C'eût été, d'ailleurs, de la part du pouvoir royal, assez mal choisir son temps, que

---

(1) Lettre de Grégoire IX, du 25 mai 1227, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 249 r°, et Reg. F, fol. 117 r°. Cf. Martène et Durand, *Thes. nov. anedoct.*, I, 939 sq. ; *Hist. gén. de Lang.*, III, 365 ; et Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 307 sq. — Gariel attribue par erreur cette lettre à Grégoire X : datée, comme elle l'est, du 8 avant les calendes de juin (25 mai) de la 1re année du pontificat, et adressée à un roi de France du nom de Louis, elle se rapporte nécessairement à Grégoire IX, Grégoire X n'étant parvenu à la papauté que le 1er septembre 1271, ce qui le rend contemporain de Philippe-le-Hardi.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 371 et 375. Cf. *Art de vérifier les dates*, in-fol., II, 300, et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 300 sq.

(3) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, III, 375. Cf. ibid., 359 et 360.

Digitized by Google

de vouloir régenter tout d'abord le comté de Melgueil. Ne lui importait-il pas, avant de s'exposer à une lutte avec l'évêque de Maguelone, et par suite avec le pape, protecteur naturel de ce fief, d'asseoir préalablement sa domination sur le reste de la province récemment soumise? Et ne lui eût-il pas, en outre, semblé odieux, à lui représentant de l'orthodoxie et défenseur-né de la Foi, de manifester de trop rigoureuses exigences à l'égard d'un territoire dont l'appui de l'Église avait tant contribué à l'investir? L'esprit si éminemment religieux et si profondément sagace de la reine Blanche recula devant cette pensée, et résolut de laisser les choses dans le comté de Melgueil au point où elles se trouvaient, sauf à attendre des circonstances, une fois le Languedoc irrévocablement acquis à la royauté, les moyens d'assujétir ce comté à l'influence directe et permanente de son action.

Mais la reine Blanche mourut; et S. Louis, dont l'éclatante vertu ne put toujours déconcerter les intrigues des flatteurs, cet inséparable fléau des cours de toutes les époques, à force de s'entendre dire que le comté de Melgueil lui appartenait de droit, et que l'évêque de Maguelone, qui le possédait sous la mouvance de l'Église romaine, en jouissait illégitimement, finit par regarder comme un devoir de le revendiquer. N'étant pas bien sûr, néanmoins, qu'on ne l'induisait pas en erreur sur son titre de propriété, et ne voulant, avant tout, faire tort à personne, il se décida, par un admirable désintéressement, trop rarement imité, à prendre pour arbitre dans cette affaire sa partie adverse elle-même, le pape Clément IV. Ce pontife, en sa qualité de Père des Fidèles, et eu égard à son éminente réputation de légiste et de justicier, ne pouvait que lui inspirer pleine confiance. Il se trouvait, d'ailleurs, originaire du pays, puisqu'il était né à Saint-Gilles; et les importantes missions de diplomate qu'il avait successivement remplies dans la province permettaient de le croire parfaitement renseigné sur la question, en même temps que sa position d'ancien archevêque de Narbone et de chef de l'Église universelle semblait lui rendre plus aisée qu'à tout autre la recherche des documents capables de résoudre le problème. S. Louis, désireux de savoir d'une manière précise à quoi s'en tenir au sujet du comté de Melgueil, que le seigneur d'Alais Pierre-Pelet réclamait également, de son côté,

Digitized by Google

à titre d'héritage de ses aïeux, s'adressa donc à Clément IV. Nous avons encore la réponse que le pape lui fit, à la date du 16 septembre 1266; et elle est d'autant plus intéressante, qu'indépendamment de son caractère officiel, elle offre aussi l'inappréciable avantage de renfermer un abrégé des vicissitudes du comté en litige, puisé aux meilleures sources :

« Le comté de Melgueil, y dit le consciencieux pontife, en invoquant les plus vieux parchemins des archives apostoliques (1), est un fief censuel de l'Église romaine. Le comte Bertrand, trisaïeul de Pierre-Pelet, et après lui les comtes de Toulouse l'ont possédé en divers temps, le premier avec justice, selon l'opinion commune, les autres avec des droits contestés. L'avant-dernier comte de Toulouse (Raymond VI), ayant été, pour des causes qui appartiennent à la Foi, privé de ses domaines par notre prédécesseur Innocent III, le légat Pierre de Bénévent confisqua sur lui ce comté, comme il le devait, au nom et au profit de l'Église romaine (2). Raymond-Pelet, bisaïeul de Pierre, sollicita la restitution

---

(1) « *Prout constat ex vetustissimis Apostolice Sedis documentis.* » (Lettre de Clément IV à Louis IX, du 16 septembre 1266, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 67 v°. Cf. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 435; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 309; et *Gall. Christ.*, VI, Instrum., 373.)

(2) On peut rapprocher de ce passage ces autres paroles de la bulle de Grégoire IX du 25 mai 1227 déjà mentionnée : « *Comitatum Melgorii seu Montisferrandi non est dubium ad Romanam Ecclesiam pertinere, cum sit antiquum ipsius Ecclesie feudum, sicut authentica scripta liquido manifestant, et inter Romanam Ecclesiam seu legatum ejus et quondam Raymundum comitem Tholosanum pactio intervenerit, firmata ipsius comitis juramento, quod si, videlicet, idem Raymundus super hæreticorum receptatione atque favore, de quibus erat graviter infamatus, non servaret mandata Sedis Apostolicæ vel legati ejusdem, dictus comitatus ad Ecclesiæ Romanæ dominium libere et absolute rediret; et ipsum Raymundum in predictis non observasse Sedis Apostolice vel legati ejusdem mandata sit adeo manifestum, ut propter pravitatem hæreticam, quam fovere contra mandata eadem præsumebat, non solum comitatus ipse, sed etiam tota alia terra ejus fuerit adjudicata eidem, sicut et propinquis notum est et remotis. Cum ergo comitatus ipse in domanium Apostolicæ Sedis, præassignatis rationibus, recidisset, felicis memoriæ Innocentius papa, prædecessor noster, attendens devotionem quam Ecclesia Magalonensis habuit ad Romanam Ecclesiam temporibus retroactis, ac habebit, auctore Domino, in futurum, bonæ memoriæ G., Magalonensi episcopo,*

Digitized by Google

de ce même comté (1). L'affaire fut débattue, et elle demeura indécise : car on trouva que le cens d'une livre d'or (2), dont le comté était grevé

---

et successoribus ejus eumdem comitatum in feudum, annuo censu sibi reservato, concessit; et tam per bonæ memoriæ Honorium papam, prædecessorem nostrum, quam etiam per nos est hujusmodi concessio confirmata. » (Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, I, 939, sq. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 307 sq., en corrigeant l'erreur qui lui a fait attribuer cette bulle à Grégoire X.)

(1) Il la sollicita dès l'origine, comme le marque expressément une lettre d'Innocent III, datée de Latran le X avant les calendes de juin de la 16e année de son pontificat (23 mai 1213). « *Accedens ad præsentiam nostram*, lui écrit le pape dans cette lettre, qui donne tout l'historique de la réclamation, *nobis humiliter supplicasti, ut comitatum Melgorii, quem ex successione aviæ tuæ jure ad te asseris hæreditario pertinere, tibi faceremus integre assignari, sub annuo censu in feudum ab Ecclesia Romana tenendum. Verum, quia super hiis fidem nobis facere nequivisti, nobilitati tuæ duximus respondendum quod, cum legatum de latere nostro proponamus ad partes illas in proximo destinare, tu ad præsentiam ejus accedens, tuas coram eo rationes ostendas, et ipse tibi faciat exhibere justitiæ complementum.* » (Baluze, *Innocent. pap. III Epist.* XVI, 55, T. II, p. 774. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 308.) — Le légat annoncé vint effectivement à Montpellier, et Raymond-Pelet lui adressa aussitôt sa requête. L'affaire fut traitée contradictoirement dans la maison des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, en présence de l'évêque de Nimes Arnaud, délégué à cette fin par le représentant du Saint-Siége, mais sans qu'il ait été pris de résolution, comme du moins cela semble résulter d'un acte couché sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, fol. 189 v° sq., et Reg. C, fol. 48 r° sq., acte parfaitement en harmonie avec le contenu de la lettre pontificale du 16 septembre 1266, et qui a pour titre, dans les deux copies arrivées jusqu'à nous : « *Hec est forma libelli, quem obtulit R. (Raimundus) Peleti domino P. (Petro), Sancte Marie in Aquino diacono cardinali, Apostolice Sedis legato, contra dominum G. (Guillelmum), Magalonensem episcopum, tenentem comitatum Melgorii, nomine domini pape, et constitutum nominatim procuratorem ad causam istam a supradicto domino cardinali.* » (Qu'on veuille bien peser ce dernier titre donné à Guillaume d'Autignac : il suffirait, à lui seul, pour établir que l'évêque de Maguelone n'était alors encore que le procureur-fondé des papes dans le comté de Melgueil, et pour convaincre irréfragablement d'erreur ceux qui, avec la *Chronique d'Arnaud de Verdale*, rapportent à l'année 1197 l'inféodation de ce comté au même évêque.)

(2) Il y a *une livre d'or* dans le texte que je traduis; mais il faut évidemment lire une once d'or, si l'on se réfère à la donation du 27 avril 1085, dont il a été question plus haut.

Digitized by Google

au profit de l'Église romaine, n'avait pas été acquitté depuis plusieurs années. Il plut alors au pape d'inféoder le comté de Melgueil aux évêques de Maguelone, moyennant une redevance annuelle. Ces prélats en ont joui paisiblement depuis cette époque, à part toutefois certaine tentative du comte de Toulouse sur Melgueil et quelques autres châteaux, qu'il rendit bientôt après..... Pour nous, qui avons toujours sincèrement aimé Pierre-Pelet et ses prédécesseurs, nous avons naguère travaillé à lui obtenir quelque chose de l'Église de Maguelone; mais il nous a été impossible d'y réussir. Nous avons même permis, en dernier lieu, sur les instances du même Pierre-Pelet, à notre vénérable frère l'évêque de Maguelone de lui assigner certains revenus, tant pour calmer tout scrupule de conscience, s'il en existait, que pour satisfaire aux murmures du peuple. Soyez donc convaincu, très-cher fils, qu'il ne vous est porté dans tout cela aucun préjudice. Aux ennemis de l'Église romaine, qui demandent comment elle peut avoir des fiefs dans le royaume de France, nous répondrons qu'elle y possède légitimement celui-là et divers autres; et rien ne s'y oppose, puisque, non-seulement le royaume n'est pas né avec les rois, mais n'a pas été acquis uniquement par eux (1)..... Sachez, en conséquence, vous contenter de vos domaines, dont Dieu a, de nos jours, si merveilleusement favorisé l'extension, sans inquiéter l'évêque de Maguelone, et avec lui l'Église romaine; et gardez-vous de vous laisser prendre aux rêveries des flatteurs, d'autant plus dangereux, que leurs paroles, en apparence mielleuses, ne distillent souvent que du fiel (2). »

Telle est, quant à sa partie vraiment historique, et débarrassée des formes de pure politesse et des répétitions inhérentes au langage de l'époque, la lettre de Clément IV, en réponse à la consultation de Louis IX. Cette lettre a pour nous un double intérêt: car, d'un côté, elle nous montre avec quelle persistance les Pelets d'Alais voulurent tirer

---

(1) « *Cum nec regnum cum regibus natum fuerit, nec a solis regibus acquisitum.* »

(2) *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 67 v°; Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 401 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 373 sq.; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 309, et *Idée gén. de la ville de Montp.*, part. I; *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 435 sq.; et Caseneuve, *Le franc alleu du Languedoc*, 1645, in-fol., p. 287 sq.

Digitized by Google

parti du mariage de l'un d'entre eux avec la veuve du comte de Provence Bérenger-Raymond, et elle nous indique, en outre, que les papes, même dans la seconde partie du XIII^e^ siècle, n'entendaient point renoncer à leurs droits sur le comté de Melgueil. Mais Clément IV, tout en se prononçant avec cette remarquable franchise vis-à-vis d'un des plus puissants monarques de la chrétienté, profita de la circonstance pour donner une leçon sévère à l'évêque de Maguelone. Il lui reprocha, non pas de faire battre monnaie dans son comté de Melgueil, — il lui reconnut, au contraire, ce privilége, pourvu qu'il en usât en dehors des domaines du roi de France; — mais d'outrager le *Roi de gloire*, en faisant frapper sa monnaie « *avec le titre de Mahomet* (1) », accusation aussi grave, surtout s'appliquant à un évêque, que curieuse à recueillir, et d'où il semblerait résulter qu'aux yeux du Père des chrétiens nos prélats passaient pour sacrifier aux soins temporels jusqu'aux devoirs les plus vulgaires de leur charge pastorale. « En vain, ajoutait le pape, vous vous retrancheriez derrière l'usage pour excuser vos torts: au lieu de vous justifier vous-même, vous ne réussiriez qu'à incriminer vos prédécesseurs; car un tel usage est un indice de corruption. Si c'est l'amour du

(1) « *Sane de moneta miliarensi, quam in tua diocesi cudi facis, miramur plurimum cujus hoc agis consilio; non quod injuriam facias dicto regi (Francorum), si in fundis non fabricatur ipsius, sed Regi glorie, extra cujus dominium nec hoc potes, nec aliud operari. Quis enim catholicus monetam debet cudere cum titulo Mahometi?* » (Lettre de Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, du 16 septembre 1266, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 279 v°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 v° et 54 v°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 310; Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.* II, 403 sq.; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 374 sq.; et *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 437.) — M. Chaudruc de Crazannes, ap. *Revue Archéologique*, T. V, p. 402, et T. VI, p. 642, et avec lui M. Poey-d'Avant, dans la *Description des monnaies seigneuriales françaises* composant sa collection, p. 227 et 461, appliquent ce texte à des pièces d'or, que l'évêque de Maguelone aurait fait frapper, dans l'intérêt du commerce, sur le modèle des dinars et des marabotins arabes. Mais une charte du 23 février 1262 (1263), que j'ai retrouvée récemment, prouve jusqu'à l'évidence que j'avais eu raison de combattre déjà cette opinion dans mon Mémoire sur les Monnaies melgoriennes, et établit sans réplique que les *millarès*, à la fabrication desquels s'adapte le reproche du pape, étaient en réalité une monnaie d'argent.

Digitized by Google

gain qui lui a donné naissance et le perpétue, une pareille spéculation ne peut que déconsidérer la dignité épiscopale, puisque nous ne la tolérons pas, même chez de simples clercs..... Aussi n'hésitons-nous point à mander à Votre Fraternité par ces Lettres apostoliques que, si c'est sur les terres royales que vous agissez de la sorte, vous ayez à obéir aux défenses du roi, et que, si c'est ailleurs, vous ne vous en désistiez pas moins de votre entreprise, qui déplaît à Dieu et à nous, et qui répugne à l'honnêteté de votre profession (1). »

Le singulier et bizarre temps que celui où un évêque de Maguelone pouvait, à la veille de la dernière croisade, et sans cesser de se croire évêque, mériter de tels reproches! Et l'on ne sait vraiment ce que l'on doit ici le plus admirer, de l'étrangeté de l'accusation ou des austères remontrances du pape. Clément IV parvint, quoi qu'il en soit, à l'aide de cette souveraine impartialité, à refouler les désirs du roi de France et à lui imposer sa décision. Le prélat, qu'un demi-siècle de possession avait affermi dans le comté de Melgueil, n'eut désormais plus rien à craindre, grâce à ce suprême arbitrage, et put, sous l'abri protecteur de la suzeraineté pontificale, continuer paisiblement à jouir de son fief, si chèrement acquis (2).

Il l'administra en toute liberté pendant la fin du règne de S. Louis (3), et même durant celui de Philippe III, comme l'établissent,

---

(1) Lettre de Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, du 16 septembre 1266, *ut supr.*

(2) Comment n'eût-il pas vu, en effet, un gage de quiétude dans ce début de la lettre de Clément IV : « *Irritatus a susurronibus, carissimus in Christo filius noster Ludovicus, rex Francorum illustris, super Melgorii comitatu, quem in ejus prejudicium et injuriam a te possideri dicebant, prudenter nos consuluit; cui plenam rescripsimus veritatem, qua et ipsum credimus fore contentum. Et idcirco, nullius commissionem aut minas timeas : nam, qui te tanget, pupillam oculi nostri tanget; nostrum enim negotium in hac parte agitur.* » — Rien ne peint mieux que cette manière calme et ferme le pouvoir dominateur de la dictature pontificale dans cette partie du moyen-âge, ni ne donne une idée plus nette de l'espèce de solidarité qui existait, au XIII[e] siècle, par rapport au comté de Melgueil, entre les évêques de Maguelone et les papes.

(3) A en juger, du moins, par les deux lettres qu'écrivit ce prince, en 1268,

Digitized by Google

entre autres preuves, les deux accords qu'il fit, le 5 janvier et le 4 février 1273, avec le roi Jayme Ier d'Aragon, agissant en qualité de seigneur de Montpellier, au sujet du poids et du titre de la monnaie melgorienne, et le bail à ferme qu'il passa, le 9 octobre de la même année, relativement à la fabrication de cette monnaie (1); opérations d'autant plus décisives, quant au maintien du pouvoir de l'évêque-comte, que l'autorité royale commençait déjà à revendiquer vis-à-vis des ateliers monétaires disséminés sur le territoire français un droit de suprême juridiction. L'évêque de Maguelone s'enracina même plus profondément encore dans la possession du comté de Melgueil; car, moyennant une indemnité de mille livres que, d'après une sentence arbitrale de l'archevêque de Narbone, il prit, en 1276, le parti de compter à Pierre-Pelet (2), il se débarrassa d'un compétiteur infatigablement importun, sinon sérieusement dangereux. Le seigneur d'Alais, dont les prétentions reposaient, comme on l'a vu par la lettre de Clément IV du 16 septembre 1266, sur l'avantage d'être issu d'un trisaïeul né du second mariage de la comtesse Béatrix de Melgueil, et dont la courageuse persévérance à vouloir, en dépit des évènements, rétablir la fortune chancelante de sa maison avait périodiquement puisé dans l'appui des rois de

---

au sénéchal de Beaucaire, pour l'inviter à défendre l'évêque de Maguelone contre les violences ou les injures qu'on pourrait commettre, soit envers lui, soit même envers ses vassaux, dans leurs domaines respectifs. (Voy. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 69 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 397; *Gall. Christ.*, VI, 773; et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 341.)

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, Ire partie, et Pièces justificatives Nos VII, VIII et IX.

(2) *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 94 r°. — Mille livres, d'après le tarif du 4 février 1273, alors en vigueur pour la fabrication de la monnaie melgorienne, devaient valoir intrinsèquement 17,800 fr. de notre monnaie. Mais le pouvoir de l'argent ayant été, à cette époque, quatre ou cinq fois plus fort qu'il ne l'est aujourd'hui, il faudrait quadrupler ou même quintupler ce chiffre de 17,800 fr., pour obtenir une évaluation approximative. — Une partie des mille livres dont il s'agit fut fournie à Bérenger de Fredol par les habitants de la vallée de Montferrand, comme le prélat se plaît à le reconnaître dans la charte du 18 juillet 1276, éditée au N° V des Pièces justificatives transcrites ci-après.

Digitized by Google

France et le sympathique intérêt des papes les moyens de faire échec aux feudataires de l'Église romaine, consentit, en échange de cette somme une fois payée, à se désister de toute réclamation, et à laisser désormais Bérenger de Fredol et les évêques ses successeurs maîtres du comté en litige (1).

Mais les évêques de Maguelone n'eurent pas toujours le même bonheur. Philippe-le-Bel, qui était loin d'avoir la conscience et le scrupuleux esprit de justice de S. Louis, eut à peine pris position, qu'il s'attacha à leur susciter de nouveaux obstacles. Héritier, comme son père Philippe-le-Hardi, des comtes de Toulouse, par suite de la mort presque simultanée d'Alphonse II et de la comtesse Jeanne en 1271, il prétendit, en cette qualité, à la domination de tout le Midi, et conçut le projet de l'assimiler administrativement au reste de la France. C'était aller vite ; car, si le Midi était déjà français par le cœur et les aspirations, il n'était cependant pas encore résolu à voir disparaître ses vieilles franchises et son antique personnalité sous le niveau de l'autorité royale. Mais il entrait dans le caractère de Philippe-le-Bel de ne douter de rien et de vouloir tout soumettre au joug de son impérieuse volonté. Il avait récemment fait un nouveau pas vers le comté de Melgueil, en réunissant, par voie d'échange, au domaine de la Couronne les salines de Peccais, dont le voisinage du port d'Aiguesmortes rehaussait la valeur à ses yeux (2), et le fief de Montpelliéret, que l'évêque de Maguelone, son possesseur, consentit à lui abandonner moyennant finance (3);

---

(1) *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 42 v° sq., et *Hist. gén. de Lang.*, IV, 23. — Ce Pierre-Pelet était fils de Bernard-Pelet, co-seigneur d'Alais, mort en 1252. Sa rivalité avec les évêques de Maguelone, à propos du comté de Melgueil, dura, par conséquent, vingt-quatre ans. Pierre-Pelet était, suivant D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 69, et selon les auteurs du *Gallia Christiana*, VI, 771, parent de l'évêque de Maguelone, Bérenger de Fredol, alors en fonctions, ce qui contribuerait à expliquer l'arrangement de 1276.

(2) Février 1291. (Voy., à ce sujet, l'*Hist. gén. de Lang.*, IV, 69, et l'*Histoire de Nismes* de Ménard, I, 388.)

(3) Mars 1293. (Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 114 sq., 304 sq. et 354 sq. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 76 sq.; D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, I, 99 sq.; et Ménard, *Hist. de Nismes*, I, 396 sq.)

Digitized by Google

acquisition d'autant plus importante, qu'elle impliquait celle d'un droit de suzeraineté immémoriale sur la seigneurie de Montpellier, et allait permettre au monarque capétien de surveiller de près les habitants d'une ville considérable, accoutumée par un long usage à abriter ses traditions républicaines derrière le gouvernement d'un prince étranger (1). Par voie d'échange également, il venait d'entrer en jouissance de la baronnie de Lunel, qui comprenait, outre la ville de ce nom, une quinzaine de villages plus ou moins populeux, parmi lesquels figurait celui de Marsillargues, avec son château (2). Il ne lui restait donc plus guère que le domaine direct du comté de Melgueil à acquérir, pour dicter des lois à toute cette portion de la plage de la Méditerranée. De là, les entreprises réitérées de ses officiers contre les terres de ce comté, qu'à force de dégoûts ils espéraient amener les évêques de Maguelone à céder au roi de France (3). Mais Philippe avait affaire à forte partie. Ces prélats, harcelés par les gouverneurs royaux, intéressèrent le pape à leur cause ;

---

(1) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, T. I et II, passim.

(2) Octobre 1295. (Voy. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 85 sq., et Ménard, *Hist. de Nismes*, VII, 687 sq. et 722 sq.) — La baronnie de Lunel fut donnée, en janvier 1317, par Philippe-le-Long à Henri de Sully, alors bouteiller de France, mais à la charge pour celui-ci de la posséder sous le domaine immédiat de la Couronne. Charles-le-Bel en disposa, à son tour, en décembre 1324, en faveur d'Alphonse d'Espagne. (Voy. ibid., IV, 166 et 202.) Elle appartenait en 1359 au cardinal de Rouen. (Voy. Ménard, *Hist. de Nismes*, II, 209.)

(3) Voir, entre autres preuves, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 248 v° sq., une protestation très-explicite du procureur de l'évêque de Maguelone Gaucelin de La Garde, revendiquant pour ce prélat, dans les limites du comté de Melgueil, le droit d'host et de chevauchée, que les officiers royaux prétendaient appartenir au monarque français. Voir aussi, aux Archives Impériales, Section historique, Carton J, 892, le procès-verbal d'une enquête entreprise le 3 avril 1298 (1299) par l'évêque de Soissons et l'archidiacre de Lisieux, commissaires délégués de Philippe-le-Bel, sur les réclamations du seigneur et des consuls de Montpellier, au sujet des entraves mises par les officiers du roi de France à la liberté du commerce dans les graux et petits ports du comté de Melgueil. Aucun document n'établit mieux que cette enquête la marche progressive des monarques capétiens par rapport à la plage de ce comté, ni ne renferme de plus précieux détails concernant la topographie de cette plage durant la dernière partie du XIII[e] siècle.

Digitized by Google

et Boniface VIII, au nom de ses droits de suzerain sur cet ancien alleu de l'Église romaine, intervint en faveur de l'autonomie du comté, objet des convoitises du monarque français (1). Philippe-le-Bel paraîtrait avoir eu égard à cette intervention, tout en sauvegardant les avantages de sa suprême prérogative (2); mais les officiers royaux, qui trouvaient leur compte à faire du zèle, ne laissèrent pas s'écouler le règne de ses fils sans renouveler leurs efforts agressifs, et l'histoire nous montre Philippe-le-Long et Charles-le-Bel obligés, par intervalles, de modérer leur ardeur envahissante (3). Ce tempérament, néanmoins, n'enraya qu'en apparence leur travail de centralisation, et, dès l'avènement de Philippe-de-Valois, Jean XXII fut, à son tour, contraint de s'interposer entre l'évêque de Maguelone et le roi de France (4). Il est difficile de dire ce que serait devenue, sans l'incessant appui du Saint-Siége, l'autorité de nos prélats sur le comté de Melgueil : ou plutôt, il est permis d'affirmer qu'elle eût, abandonnée à elle-même, succombé presque immédiatement dans le naufrage commun des juridictions locales. Il fallut pour la soutenir, outre les embarras de diverse nature qui entravèrent, au XIV^e^ siècle, la marche ascendante du pouvoir royal, le puissant et infatigable patronage des papes. Leur résidence à Avignon ne servit pas médiocrement à ce maintien ; car, en multipliant les relations de nos évêques avec eux, elle multipliait aussi les moyens de contrôle, et doublait, par rapport au comté de Melgueil, le bienfait de l'action ponti-

---

(1) Lettre de Boniface VIII à Philippe-le-Bel, du 18 juillet 1300, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. E, fol. 219 v°, et Reg. F, fol. 163 r°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 311; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 379 sq.; *Hist. gén. de Lang.*, IV, 98; et Rinaldi, *Annal. ecclesiast.*, ann. 1300, N° 27.

(2) Voy. ses lettres du 2 novembre 1300, ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 261 v°, et les lettres du jeudi après le dimanche *Reminiscere* 1302, ibid.

(3) Voy., pour Philippe-le-Long, *Cartul. de Mag.*, Reg. B, fol. 193 et 194, et pour Charles-le-Bel, ibid., Reg. F, fol. 179 r°, 180 v° et 181 v°.

(4) Voy., ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 165 v° et 166 r°, les deux bulles du 18 novembre 1329 et du 5 septembre 1331. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, IV, 206, et mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, I^re^ partie.

Digitized by Google

ficale, qu'elle rendait en quelque sorte toujours présente. C'est en partie à la continuité de cette action qu'à une époque fameuse dans les annales du nivellement monarchique le comté de Melgueil fut redevable du privilége de conserver, sinon une indépendance complète, du moins une existence et une juridiction propres. Ses chefs virent, sous les auspices de cette action, se perpétuer, à leur profit, assez avant dans le XIV^e^ siècle leur ancien droit seigneurial de monnayage, naguère si lucratif (1); et alors même que, par négligence ou autrement, ils eurent perdu ce droit précieux, ils n'en demeurèrent pas moins en possession de celui de haute et basse justice.

Leur autorité temporelle trouvait, d'ailleurs, un utile auxiliaire pour l'administration dans la juridiction spirituelle dont ils jouissaient à Melgueil, non-seulement comme évêques, mais aussi comme prieurs; car l'évêque-comte Raynier, pendant le peu de temps qu'il occupa le siége de Maguelone, d'où il descendit si tristement (2), avait eu la précaution d'unir à sa mense épiscopale, au moyen d'un échange avec son chapitre, l'église paroissiale du chef-lieu de son comté (3) : ce qui, sans accroître précisément son pouvoir religieux, lui permit, ainsi qu'à ses successeurs, d'exercer une action plus directe sur cette localité.

Cette action fut incessante et continue, bien qu'en somme il n'en

---

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.*

(2) Tristement pour la mémoire de ses chanoines surtout, ou du moins de certains d'entre eux, par le ministère desquels il mourut, dit-on, empoisonné. (Voy. *Chron. d'Arnaud de Verdale*, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 443. Cf. ibid., II, 63; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 365; et *Gall. Christ.*, VI, 768.)

(3) « *Anno 1247, XVI kal. aprilis, acquisivit Raynerius episcopus ecclesiam parrochialem Beatæ Mariæ de Melgorio episcopali mensæ a præposito et capitulo; et dedit eis pro excambio ecclesias Sancti Petri de Cornone, Sancti Juliani de Casalignis, Sancti Stephani de Castris, et Sancti Theodoriti de Veyranicis, cum earum capellis, retentis tamen in eisdem sibi et successoribus suis reverentia episcopali, debitis procurationibus, et antiquis synodis.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 362. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 443; *Gall. Christ.*, VI, 768; et *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 166 v°, où se trouve une bulle de Clément IV ratifiant l'échange.)

Digitized by Google

reste çà et là dans l'histoire que des traces assez vulgaires. Arnaud de Verdale nous apprend, par exemple, que Pierre de Conques, celui même qui par l'importante déclaration du 15 avril 1255 reconnut d'une manière si expresse la souveraineté du roi de France (1), autorisa, en 1252 (2), moyennant une redevance annuelle, les consuls de mer de Montpellier à établir sur la plage de Melgueil un grau avec une tour, destinée, selon toute apparence, à servir de phare et de forteresse. Ce projet, ajoute le chroniqueur, ne fut pas mis immédiatement à exécution (3); mais il témoigne d'un incontestable droit de juridiction pratiqué, au milieu du XIII^e^ siècle, le long de cette même plage par les évêques de Maguelone (4). A plus forte raison en serait-il ainsi des actes

---

(1) Voy. mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, II, 78, 295 et 352 sq.

(2) Ou plutôt en 1253, comme l'indique l'acte du 23 mai de cette année-là, couché sur le *Grand Thalamus*, fol. 18 v° sq.

(3) « *Anno* 1252, *dedit Petrus de Conchis consulibus maris Montispessulani potestatem faciendi gradum et turrim in plagia nostra de Melgorio, sub censu annuo quatuor librarum piperis valde boni;..... sed tamen eis usi non fuerunt.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 444. Cf. Arch. mun. de Montp., *Gr. Thal.*, fol. 18 v°.) — Le commerce n'y perdit rien; car bientôt après fut ouvert le grau de Cauquillouse, comme il résulte du procès-verbal de l'enquête de 1299, conservé au Trésor des Chartes, des Archives Impériales, Carton J, 892.

(4) Un droit analogue appartint à ces prélats dans les graux de Vic et de Cauquillouse, quand, à une date assez difficile à préciser, mais qu'on peut placer entre 1268 et 1270 pour le grau de Cauquillouse, et entre 1290 et 1292 pour celui de Vic, ces deux graux frayèrent de nouvelles voies de communication entre les étangs de notre littoral et la Méditerranée. Chaque navire ou embarcation, qui aborda ou déchargea sur ces deux points, eut alors à payer une redevance aux évêques-comtes : dix sols et soit un rouleau ou pain de cire, soit l'équivalent par navire, 25 sols par galée, 12 deniers par barque à gouvernail venant d'Orient. J'emprunte ces détails au procès-verbal de l'enquête de 1299 déjà cité. — Nos prélats percevaient, en qualité de comtes de Melgueil, un droit de même nature sur tout le littoral compris entre la montagne ou le cap de Sette et La Motte-Coycieux, comme en fait foi la *Pancarte* transcrite au Registre C, fol. 195 du *Cartulaire de Maguelone*, et éditée par M. Jules Pagezy, p. 79 sq. de son Mémoire intitulé : *Canal maritime du Lez.*

Digitized by Google

déjà mentionnés de ces évêques des 30 novembre 1261, 3 août 1265, et 5 janvier et 4 février 1273, concernant la fabrication des monnaies melgoriennes (1). Car qu'y a-t-il de plus propre à faire ressortir le maintien d'une juridiction spéciale que de pareils actes? Le privilége de battre monnaie n'a-t-il pas toujours constitué un des caractères les plus saillants de l'exercice du pouvoir? Ceux de nos prélats qui ont attaché leur nom à ces actes se montraient, d'un autre côté, remarquablement attentifs aux besoins divers de leurs sujets. Pierre de Conques et Bérenger de Fredol ne traitèrent pas avec moins de bienveillance, sous ce rapport, les habitants de Melgueil que ceux de Villeneuve (2), et leurs successeurs se joignirent à eux pour travailler de concert à organiser municipalement cette petite ville, et accroître les libertés des villages de la vallée de Montferrand (3); ce qui ne les empêchait point, vis-à-vis des nobles surtout, de revendiquer très-haut toutes leurs prérogatives : témoin certaine expédition à main armée qu'aurait entreprise Bérenger de Fredol, afin de contraindre Henri de Roquefeuil à lui prêter l'hommage féodal pour sa moitié du château de Brissac (4).

---

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

(2) Voy., ap. Pièces justificatives du présent Mémoire, la charte du 27 février 1294 (1295). — Ils ne permirent pourtant pas dans le principe aux habitants de Melgueil d'avoir des consuls, comme Bérenger de Fredol le permit à ceux de Villeneuve; et cette communauté fut d'abord réduite à s'en tenir pour ses affaires intérieures à des syndics et à un conseil de bourgeois, dont, par une sentence arbitrale du 5 juillet 1307, Pierre de Lévis se borna à régler l'élection et à déterminer les attributions. (Voy. les N^os^ II, III et IV des mêmes Pièces justificatives.) Nos prélats auraient-ils donc reculé, par rapport aux habitants du chef-lieu de leur comté de Melgueil, devant la crainte des souvenirs républicains inhérents aux mots *consuls* et *consulat*? Je serais presque tenté de le croire.

(3) Voy., ap. Pièces justificatives, le document N° V, renfermant les chartes des 18 juillet 1276, 22 juin 1285, 17 décembre 1293, 6 juin 1307, 22 janvier 1310 (1311) et 22 mars 1334 (1335). Je me contente d'y renvoyer, de peur d'étendre outre mesure, en les analysant ici, les proportions de ce travail.

(4) « *Anno* 1281, *videlicet V Kal. februarii*, *Berengarius*, *quia comes Ruthenensis et dominus de Roquafolio*, *qui tenebat ab eo in feudum medietatem castri*

Digitized by Google

Nos prélats, à l'exemple de tous les grands seigneurs de ce temps-là, tenaient beaucoup à cette marque de subordination. Nos archives sont pleines de prestations d'hommage, attestant la supériorité territoriale des évêques de Maguelone sur leurs vassaux (1). Il est manifeste pour tout œil clairvoyant que ces évêques furent toujours fort loin de négliger leurs intérêts temporels, et qu'une de leurs plus chères préoccupations consistait à défendre contre toute espèce d'envahissements leur position hiérarchique (2). Les sacrifices sur ce point ne leur souriaient guère; et ils

---

de Brixiaco, nolebat sibi facere recognitionem, expugnavit castrum ipsum, et vi armorum cepit ipsum et gentes ipsius comitis, quæ intus erant.» (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 447.)

(1) Nos évêques se firent même adjuger le droit de chasse dans le district de Montferrand, et quiconque obtint d'eux la permission de chasser dut leur réserver soit la tête des sangliers, soit l'épaule droite et la peau des cerfs et chevreuils. (Voy., ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, init., fol. non coté, l'acte du 22 septembre 1404. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 119, et *Gall. Christ.*, VI, 797.)

(2) Ils firent plus que défendre cette position, et on pourrait dire qu'ils l'augmentèrent; car on les vit ajouter à leur titre de comtes de Melgueil et de Montferrand les ambitieuses appellations de seigneurs de Sauve, de Durfort, de Brissac et de La Marquerose. Je ne reproduirai pas ici ce que j'écrivais dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, au sujet de ces qualifications honorifiques; mais je ne dois pas laisser ignorer que je suis enfin parvenu à vérifier l'assertion de Gariel relative à la situation de La Marquerose. La Marquerose figure dans divers compoix des archives de la commune de Saint-Jean de Védas, et je puis aujourd'hui affirmer, en précisant l'indication du savant chanoine, que ce nom était celui d'une terre sise au-dessous du château du Terral, dans la direction de La Vérune, mais assez éloignée de ce village néanmoins, puisqu'elle se trouvait en-deçà de la rivière de la Mosson, et sur la pente de la colline dont le château occupe le sommet. Cette terre, qu'une tradition prétendait avoir été un ancien bois (voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, præfat., p. 25 sq.), est actuellement plantée de vignes, et appartient à la famille Cambon, qui l'a acquise, en 1791, avec l'ensemble du domaine ecclésiastique du Terral, lors de la vente des biens nationaux. La terre de La Marquerose, peu importante par elle-même, l'est devenue par ses annexes; elle se révèle, au moyen-âge, comme le noyau d'un fief qui embrassait dans sa circonscription une quinzaine de villages des alentours (La Vérune, Murviel, Pignan, Fabrègues, Villeneuve-lez-Maguelone, Mireval, Vic, Frontignan, Balaruc, Poussan, Montbazin, Gigean, Cournonsec, Cournonterral et Saussan), et avait pour chef-lieu le

Digitized by Google

paraissaient d'autant plus jaloux de leurs droits, que le pouvoir royal s'habituait à les respecter de moins en moins. Ils s'étudiaient, en conséquence, à qui mieux mieux, à ne pas se laisser entamer. Or, le meilleur moyen d'arriver à ce but vis-à-vis de la royauté était de prévenir avec elle tout conflit. Ce fut dans cette intention que Jean de Vissec, après avoir employé le suprême ascendant du pape Jean XXII à mettre à la raison les officiers de Philippe de Valois (1), donna ses soins à faire fixer des limites précises entre le territoire de Melgueil soumis à sa juridiction immédiate et le domaine du roi de France (2), précaution salutaire, dont il ne tarda pas à recueillir les fruits : car non-seulement il sauvegarda ainsi d'une manière complète ses droits de justice (3), mais les habitants de Melgueil ayant voulu, contre l'usage et sans son intervention, élire, en 1338, des consuls pour leur localité, et le sénéchal de Beaucaire ayant contraint le représentant de l'autorité seigneuriale à recevoir, malgré les protestations de celui-ci, le serment de ces nouveaux magistrats populairement élus, force fut à Philippe de Valois de désavouer la conduite de son délégué, et de lui enjoindre de rétablir, au profit de l'évêque-comte, les choses dans l'ancien état (4).

---

château du Terral : accroissement de puissance qui n'a pas dû être sans contribuer à attirer l'attention des monarques français sur les évêques de Maguelone, et sans leur valoir un redoublement de rivalité et de tracasseries de la part des officiers royaux.

(1) Voy., ap. *Cartul. de Mag.*, Reg. F, fol. 165 v° et 166 r°, les deux bulles du 18 novembre 1329 et du 5 septembre 1331.

(2) « *Anno* 1332, *limitavit (Joannes de Viridisco) territorium de Melgorio cum territorio partis regiæ Montispessulani, excambiatæ cum domino rege Franciæ, de qua limitatione habetur instrumentum in archivo.* » (Chron. d'Arnaud de Verdale, ap. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 451. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 466, et *Gall. Christ.*, VI, 782.) — Un rouleau de parchemin, conservé aux Archives municipales de Montpellier (*Grand Chartrier*, Arm. C, Cass. XVIII, N° 4), renferme les détails de cette délimitation, dont l'acte se trouve également transcrit sur le *Cartulaire de Maguelone*, Reg. B, fol. 174 r° sq.

(3) Voy., ap. *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 381 sq., la lettre de Philippe de Valois du 8 mai 1334.

(4) Voy. les lettres de Philippe de Valois du 19 janvier 1338 (1339), parmi les Pièces justificatives annexées à ce Mémoire.

Digitized by Google

Je ne sais, du reste, ce qui mériterait ici le plus d'attention, de l'inconséquence de nos évêques ou de leurs ruses financières. Ces prélats, si heureux de pouvoir s'abriter derrière la suzeraineté du Saint-Siége contre les envahissements des rois de France, semblaient ne se faire aucun scrupule d'accepter le bénéfice de cette protection sans en subir les charges. Ils se dispensèrent pendant une vingtaine d'années d'acquitter au trésor pontifical les vingt marcs d'argent de cens annuel prescrits par l'acte d'inféodation du 14 avril 1215; de sorte que le pape eut à leur réclamer, en 1341, quatre cents marcs d'arrérages. Ce fut Benoît XII qui éleva cette réclamation, et c'était Arnaud de Verdale qui réunissait alors à la dignité d'évêque de Maguelone le titre de comte de Melgueil et de Montferrand. Arnaud s'excusa, avec apparence de raison, en alléguant que les neuf dixièmes de ces arrérages auraient dû être payés par ses prédécesseurs immédiats sur le siége de Maguelone, André de Fredol, Jean de Vissec et Pictavin de Montesquiou, puisqu'ils avaient périodiquement perçu les fruits du comté tributaire, et en offrant de donner pour son compte personnel les quarante marcs montant des deux premières années de son épiscopat. Il ne convenait pas, ajouta-t-il, qu'il expiât les fautes ou la négligence d'autrui, et il en appela à la justice du chef de l'Église, pour décliner une ruineuse solidarité. On ne sait pas bien quelle fut l'issue de sa requête. Mais, à en juger par une lettre qui nous a été conservée, et que Benoît XII adressa sur cet objet à Pierre de La Taillade, chanoine de Chartres, son chapelain et son procureur pour la levée des deniers pontificaux dans une portion des diocèses du Midi, il y a lieu de croire que l'évêque de Maguelone ne fut pas traité trop rigoureusement. Car le pape, équitable et désintéressé comme il l'était par nature, après avoir signalé à son chapelain les motifs d'Arnaud de Verdale, lui mande d'informer à leur sujet et de faire droit à leur évidence, le cas échéant (1).

Les évêques de Maguelone, moyennant cette petite exécution, conti-

(1) Voy., ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 13 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 383, la lettre de Benoît XII du 7 juillet 1341. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 106.

Digitized by Google

nuèrent à jouir de la protection du Saint-Siége, et, qui plus est, à s'en prévaloir, comme le prouve une déclaration de Maur de Valleville, l'un d'entre eux, du 1er décembre 1464 (1). Les papes furent même, dans certaines circonstances, les premiers à leur adoucir le fardeau. Urbain V, par exemple, si remarquablement prodigue envers nos populations, ayant égard aux dettes et aux charges de toute sorte de l'Église de Maguelone, remit à son chef Gaucelm de Deaux deux mille florins d'or, sur l'arriéré de la censive qui revenait à l'Église romaine pour l'inféodation du comté de Melgueil (2) : d'où l'on peut conclure que la leçon de Benoît XII n'avait pas été très-efficace pour la régularisation des paiements, et que le caractère onéreux de cette inféodation fut loin de s'affaiblir avec le temps.

Il s'affaiblit d'autant moins, que les évêques de Maguelone venaient de perdre, par la force des choses, leur atelier monétaire de Melgueil, et avec lui une des principales sources de leurs revenus. Le pouvoir royal avait obtenu sur eux ce triomphe, et il ne leur restait plus, pour faire face aux embarras du déficit, que l'emploi des expédients et la générosité de leurs créanciers.

L'invasion du protestantisme, au XVIe siècle, ne fit qu'ajouter à cet amoindrissement; et quand, à la suite des ravages de l'hérésie et des guerres civiles engendrées par elle, le pouvoir royal eut mis le comble à ses précédentes victoires, en achevant d'établir sa domination sur tout le pays, les évêques de Montpellier, héritiers des droits et des prérogatives des évêques de Maguelone, furent réduits à se contenter d'un simple titre, ou à peu près: stérile honneur que la royauté eut le bon esprit de leur laisser, par manière de compensation, comme pour jalonner, aux yeux des hommes de l'avenir, sa marche ascensionnelle.

Aujourd'hui, à part quelques pans de murs du château de Montferrand, échappés presque par miracle au marteau des démolisseurs, il ne

---

(1) Voy. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 151 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 387 sq. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 145.

(2) Bulle du 15 mai 1367, ap. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, II, 90 sq., et *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 385. Cf. D'Aigrefeuille, *Hist. de Montp.*, II, 122.

Digitized by Google

subsiste rien de ce passé que dans l'histoire (1). Et encore ces ruines ne sont-elles pas purement l'ouvrage des révolutionnaires du dernier siècle: elles n'appartiennent pas non plus exclusivement à ceux du XVI^e^; car, si la main des calvinistes eût détruit le château de Montferrand, l'évêque Fenoillet n'eût pu y trouver un asile contre leur fureur, et y soutenir, en 1622, un siége contre le duc de Rohan (2). Il faut que cette forteresse ait

(1) Je ne parle pas ici du château de Melgueil, et à dessein; car les bâtiments aujourd'hui décorés de ce nom ne remontent pas en général, et si l'on en excepte certains restes enchâssés çà et là dans les murailles extérieures, au-delà du XVII^e^ siècle. Ce fut l'évêque de Montpellier Fenoillet qui les fit construire en majeure partie, après avoir obtenu de Louis XIII la démolition de l'ancienne clôture d'enceinte de la ville seigneuriale, réduite depuis lors à l'état de simple village. Le vieux château des comtes avait disparu durant les guerres religieuses, et le nouveau ne commença à en prendre la place qu'en 1626. Vendu comme bien national en 1791, il est actuellement propriété particulière, et appartient, par un curieux surcroît de métamorphose, à une famille protestante. Je ne puis que remercier cette famille de l'empressement qu'elle a mis à m'en faire les honneurs; mais le contraste n'en existe pas moins. Par un autre effet tout aussi remarquable des vicissitudes des choses humaines, l'ancien hôtel de la monnaie de Melgueil, également rebâti au XVII^e^ siècle, quoique pour une destination différente, sert, à l'heure qu'il est, de grenier à fourrage. Il touchait le château seigneurial; l'emplacement en est encore indiqué par divers détails d'architecture et d'ornementation : une fort belle sculpture y couronne notamment une vaste et magnifique cheminée, où deux lions, disposés face à face, supportent en relief un écusson, sur lequel s'avancent deux mains, dont l'une, celle de droite, lève un marteau, tandis que l'autre présente un coin, signes distinctifs du droit de monnayage des anciens seigneurs; un second coin, plus petit, vraisemblablement réservé à la fabrication des oboles, s'aperçoit à côté du premier, tout prêt à fonctionner à son tour. Un emblème analogue se voit, en outre, à la muraille extérieure, dans la cour de la même maison; il m'a semblé y reconnaître, conjointement avec l'équerre et le marteau qui occupent le plan supérieur de l'écusson, des ciseaux et des fragments de métal arrondis, représentant soit des flans, soit des monnaies déjà frappées.

(2) Voy. *Hist. gén. de Lang.*, V, 534, et *Gall. Christ.*, VI, 819. — Les calvinistes étaient alors, comme on sait, très-puissants dans le pays. En 1628 encore, il n'y avait de catholiques à Mauguio que les quatre consuls, dont le nombre ne put même être complété que par l'adjonction d'un pêcheur originaire de Marseillan, et d'un « *franchiman* », ex-vivandier « en l'armée du roi » à l'époque du siége de

Digitized by Google

été bien redoutable, pour avoir arrêté alors pendant trois jours consécutifs, comme elle l'a fait, les troupes d'un général aussi valeureux et aussi déterminé. Mais cette prodigieuse résistance la signalait, par cela même, aux représailles de la royauté; et Louis XIII, pour mieux asseoir son autorité dans le Midi, éprouva le besoin de la démanteler. Il ne paraissait ni sage ni politique au monarque qui avait pris tant de peine pour réduire Montpellier de laisser derrière lui un pareil nid d'aigle, exposé à servir de lieu de refuge aux ennemis de l'État (1).

Montpellier. C'est, du moins, ce que rapporte une Relation manuscrite, insérée dans le Recueil 126 de l'ancien fonds d'Aubais, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque de la ville de Nimes. La Relation émane, il est vrai, d'un protestant, jaloux de grossir le nombre de ses coreligionnaires. Mais, à défaut d'autres documents, elle est très-curieuse à consulter; elle l'est surtout pour quiconque voudrait connaître les affaires intérieures de la commune de Mauguio de 1622 à 1638, et serait désireux d'étudier le mouvement qui, à partir du règne de Louis XIII, s'opéra en faveur du catholicisme parmi la population de cette localité.

(1) Une pensée analogue dirigea notre évêque Colbert, lorsque, à la fin du XVII[e] siècle, il sollicita et obtint du gouvernement de Louis XIV l'autorisation de détruire ce qui avait survécu à Louis XIII des ruines de ce château. On en a la preuve dans l'acte suivant, dont j'ai retrouvé l'expédition originale sur parchemin aux Archives départementales de l'Hérault, portefeuille coté *Évêché de Montpellier* 115-116, liasse 16, N° 7 : « Veu par le Roy estant en son conseil l'arrest rendu en iceluy le sixième octobre dernier, sur le placet présenté à Sa Majesté par le sieur Colbert de Croissy, evesque de Montpellier, tendant à ce qu'il luy plust luy permettre de faire demolir le chasteau apellé de Montferrand, dependant de son evesché, qui estoit anciennement une forteresse, et est depuis longtemps entièrement ruiné, n'y restant que des masures, lequel cousteroit des sommes très-considerables pour le retablir, outre qu'il seroit necessaire d'y entretenir une garnison pour le garder, afin d'eviter les inconveniens qui en pouroient ariver, estant scitué a l'entrée des Sevennes, par lequel arrest Sa Majesté auroit ordonné que le sieur de La Moignon de Basville, conseiller d'estat ordinaire et intendant de justice en la province de Languedoc, se transporteroit audit chasteau de Montferrand pour dresser procès-verbal de l'estat auquel il est, de l'utilité ou inutilité d'iceluy, des reparations necessaires pour le retablir, et de la depense qu'il y conviendroit faire, pour, son procès-verbal envoyé avec son avis et raporté à Sa Majesté, estre ordonné ce qu'il appartiendroit; vu aussi le procès-verbal dudit sieur de Basville, de l'estat où est ledit chasteau et de sa scituation, du dixième

Digitized by Google

L'autorité des comtes de Melgueil ne survécut que pour la forme à cette destruction ; et quiconque, à partir de là, prendrait trop au sérieux son maintien risquerait de commettre un anachronisme. La royauté, qui venait d'atteindre le donjon de Montferrand au milieu de hauteurs si long-temps réputées inexpugnables, n'entendait pas rendre à ses propriétaires, quelque vastes que fussent leurs possessions, leur antique indépendance; et ceux-ci, en leur qualité d'évêques, n'étaient pas hommes, d'ailleurs, à vouloir se constituer en dehors de l'action royale, qui leur semblait plus que jamais nécessaire pour tenir tête au protestantisme. Ils gardèrent scrupuleusement leurs anciens titres, dans lesquels se complaisaient leurs prétentions nobiliaires, et où ils rencontraient, en outre, un moyen de ne pas descendre de la région supérieure que leur avait assignée de longue date leur position traditionnelle de chefs du pays. Mais ils se montrèrent beaucoup moins récalcitrants à l'égard de leurs vieux droits féodaux, et furent même, au besoin, les premiers à les amoindrir. Après les avoir défendus avec une si ferme et si jalouse persévérance durant tout le cours du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle, on les vit, au XVII^e^ et au XVIII^e^,

---

novembre dernier, avec son avis sur la demande de ladite demolition; oui le raport et tout consideré, le Roy estant en son conseil a permis et permet audit sieur evesque de Montpellier de faire demolir entierement ledit chasteau de Montferrand et ses dependances, sans que, pour raison de ce, luy ou ses heritiers puissent estre inquietez. Ordonne Sa Majesté que, les frais de la demolition pris sur la vente des materiaux, s'il se trouve qu'il y ait du surplus, il en sera fait employ au profit de la manse dudit evesché de Montpellier. — Fait au conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le XII^e^ jour de janvier mil six cens quatre vingt dix neuf. — PHILYPEAUX. » — L'évêque, conformément à cette permission, fit publier, à trois reprises, en 1708 et 1709, dans le village des Matelles, ainsi que dans ceux de Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Matthieu-de-Treviés, Saint-Pierre-de-Valflaunès et Saint-Gély-du-Fesc, principaux lieux de la vallée de Montferrand, la vente des matériaux encore subsistants parmi les ruines du château dont il avait obtenu la suppression finale. Mais, ajoutent les actes de cette triple publication, conservés dans la même liasse, personne ne se présenta pour acheter ces matériaux; et c'est vraisemblablement à ce manque d'acquéreurs que nous sommes redevables d'une partie des restes aujourd'hui debout du vieux manoir.

Digitized by Google

s'en dessaisir partiellement (1), comme pour préluder à une totale suppression et frayer la voie aux révolutionnaires de 1793.

En réalité donc, l'histoire des comtes de Melgueil, leur histoire personnelle et originale s'arrête, comme toutes les histoires du même genre, au moment où le pouvoir royal se substitue aux pouvoirs seigneuriaux. Or, cette substitution fut accomplie pour le comté dont il s'agit, le jour où tombèrent sous les coups des émissaires de Louis XIII les remparts de Montferrand. S'il continua d'y avoir encore après cela des comtes de Melgueil, ce furent des comtes découronnés comme leurs châteaux, et que leur caractère désormais inoffensif fit seul trouver grâce devant l'inexorable despotisme de Richelieu et de Louis XIV.

Mais les comtes de Melgueil n'en ont pas moins joué jusque-là un rôle important, et ils occupent autant par leurs actes que par leurs monnaies une place considérable dans les annales de la France. La science héraldique elle-même n'est pas sans leur devoir quelque chose : elle leur doit surtout cette forme particulière de croix, qu'on est convenu d'appeler Croix de Melgueil, et qui a si souvent exercé l'esprit des numismatistes (2);

---

(1) Voir, entre autres, aux Archives départementales de l'Hérault, Portefeuille coté *Évêché de Montpellier* 113-114, les pièces relatives à l'acquisition faite par le marquis de Roquefeuil, en 1753, de la terre et seigneurie de Gigean, et à l'aliénation qui eut lieu, la même année, de diverses parties de la justice de Mauguio en faveur des marquis du Caylar et de Saint-Maurice, etc., avec l'arrêt du conseil du Roi autorisant ces inféodations.

(2) Je me suis déjà prononcé, dans mon Mémoire sur les monnaies melgoriennes, au sujet de cette croix, dont la disposition originale m'a toujours paru être le résultat d'un pur caprice, soit artistique, soit seigneurial. Mon opinion n'a pas changé à cet égard; et je saisirai même cette circonstance pour dire à quiconque persisterait à voir dans les découpures des deux extrémités de sa branche transversale les vestiges de deux mitres placées en sens inverse l'une de l'autre, que cette supposition ne saurait tenir devant l'examen de certaine maison de Gigean, autrefois propriété, tout porte à le croire du moins, des évêques de Maguelone, où l'artiste a sculpté en relief, à côté de la croix de Melgueil, plusieurs dégénérescences ou perfectionnements de cette croix, dont les quatre branches finissent, de modification en modification, par devenir homogènes : nouvelle preuve que la croix de Melgueil fut dans son genre, comme je l'ai naguère avancé, ce que furent respectivement dans le leur les croix de Malte et de Saint-Louis.

Digitized by Google

symbolique souvenir d'un fief dont la Religion marqua les débuts, et qui pendant toute sa durée conserva d'intimes relations avec l'Église. Le comté de Melgueil mérite, sous ces divers rapports, de fixer l'attention de l'archéologue et de l'historien ; et c'est ce qui m'a conduit à retracer dans ce second Mémoire la suite de ses vicissitudes. Puisse ce travail obtenir, à son tour, les encourageantes sympathies du monde savant !

A. GERMAIN.

Digitized by Google

TABLEAU DE MELGUEIL.

COMTES ECCLÉSIASTIQUES.

mtes ne sont autres que les évêques de Maguelone et, tir de 1536, de Montpellier; en voici la liste, avec la AIGde leur avènement:

Am ume d'Autignac.	1215
Ro rd de Mèze.	1216
de Montlaur.	1232
ier.	1247
e de Conques.	1249
Ber ume Christol.	1256
ger de Fredol.	1263
Bé lin de La Garde.	1296
Be de Lévis.	1304
de Comminges.	1309
rd Saumate.	1317
é de Fredol.	1318
de Vissec.	1328
yin de Montesquiou.	1334
ud de Verdale.	1339
in - Aubert.	1352
nd de Chapelles.	1353
e de Canillac.	1361
t.	1361
elm de Deaux.	1367
e de Vernobs.	1373
ne de Lovier.	1389
e Ademar.	1405
Louis Aleman.	1418
ume Forestier.	1423
Sabors.	1429
and Robert.	1431
rt de Rouvres.	1433
de Valleville.	1453
Bonal.	1472
ume Le Roy.	1487
Barrière.	1487
ume Pellicier Ier.	1498
ume Pellicier II.	1529
ne Subjet.	1573
rd de Ratte.	1597
Garnier.	1603
e Fenoillet.	1608
çois Bosquet.	1656
les de Pradel.	1676
les-Joachim Colbert de Croissy. . .	1697
ge-Lazare Berger de Charancy. . . .	1738
çois Renaud de Villeneuve.	1748
nond de Durfort.	1766
ph-François de Malide.	1774

BERNARD III
époux

RAYMOND Ier

PIERRE (1079) — é
Almodis, fille
Toulouse, et s
vassal de l'Ég

RAYMOND II, † vers

BERNARD IV — épouse
Guillemette de M
et meurt en 1132

BÉATRIX, fille unique
(BÉRENGER II de

Elle a de son 1er

Raymond-Bérenger
Provence (RAYMOND III
† 1166, dont la fille D
sur le comté de Melg
qui font retour aux c
louse.

Ra
Ra
12

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES.

I.

CONCESSIONS FAITES AUX HABITANTS DE MELGUEIL PAR LEUR SEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL.

(27 février 1294-95.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CC^mo^ nonagesimo quarto, scilicet tertio kalendas marcii, domino Philipo, Dei gratia rege Francorum, regnante, et domino Berengario, divina providentia Magalonensi episcopo, presulante, Noverint universi et singuli, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, seu etiam audituri, quod nos Berangarius, miseratione divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii, et Montisferrandi dominus, scientes et recognoscentes quandam conventionem seu ordinationem esse factam inter reverendum patrem dominum P. de Conchis, bone memorie Magalonensem episcopum, comitem Melgorii et dominum Montisferrandi, ex una parte, et sindicos universitatis castri Melgorii, ex altera, per quam conventionem seu ordinationem fuit concessum per arbitratores, communiter electos hinc et inde, quod nemini liceret mittere vel tenere animalia extranea, grossa vel minuta, in pascuis vel paludibus castri Melgorii; quod si fieret in contrarium, esset licitum universitati castri Melgorii et cuilibet de eadem, auctoritate sua propria, expellere et ejicere omnia animalia extranea de dictis pascuis et paludibus, irrequisito bajulo seu vicario dicti castri, prout de predictis constat per quamdam cartam, scriptam per manum Johannis Tauros, notarii Melgorii, scriptam de notis Bernardi Barnerii, condam notarii Melgorii (1): quam dic-

(1) Cette charte est aujourd'hui perdue, ou je n'ai pu, du moins, la découvrir, malgré toutes mes recherches. C'est en partie ce qui m'a déterminé à éditer celle-ci et les suivantes, de peur qu'un accident quelconque ne les fasse, un jour ou l'autre, disparaître à leur tour. L'impression est, en effet, le meilleur moyen de sauver en même temps que de répandre les documents de quelque valeur; et des pièces de cette nature, sans avoir un intérêt de premier ordre, méritent cependant de survivre, ne serait-ce qu'à cause de leur utilité pour l'histoire du tiers-état et des classes agricoles dans le Midi. Ai-je besoin d'ajouter que, par scrupule d'exactitude, je les publie avec leur vieille orthographe?

Digitized by Google

tam conventionem seu ordinationem amicabiliter factam, per nos et nostros successores comites Melgorii et dominos Montisferrandi, laudamus, ratifficamus et imperpetuum confirmamus vobis Guillelmo Raynaudi, Ponctio Gaucelmi, domicellis, Michaeli de Montus, et Guillelmo Bone, consiliariis universitatis castri Melgorii, presentibus, et recipientibus pro dicta universitate et quolibet de eadem. Et hoc facimus ex certa sciencia; et, ne aliquid dubitationis super predictis imposterum oriri contingat, ad cauthelam declaramus, et declarando concedimus et donamus quod predictis consiliariis, et alliis qui pro tempore erunt consiliarii dicti castri, libera sit facultas, et cuilibet etiam de dicta universitate, multis coadhunatis vel paucis, sine armis vel cum armis non prohibitis, sed licitis et consuetis portari, videlicet ensibus, gladiis, fichoyronibus, bastonibus et boladis, expellere omnia animalia exstranea, sive grossa fuerint vel minuta, quandocunque vel quotiescunque in dictis pascuis seu paludibus et patuis reperta fuerint seu inventa, sine lesione tamen cujuscunque persone et dampno animalium, que ibidem introducta essent. Nec etiam liceat alicui habitatori castri Melgorii animalia exstranea immittere seu tenere in dictis pascuis seu paludibus vel patuis tenementi dicti castri et jurisdictionis ejusdem. Verum, si dicta animalia extranea inventa fuerint per dictos consiliarios, seu per aliquos de dicta universitate in futurum, quod ipsi et quilibet eorumdem dicta animalia possint expellere, per quamcunque partem velint, ut premissum est; vel, si maluerint dicta animalia adducere ad curiam nostram Melgorii, medietatem banni infrascripti, quod est quinque solidorum, dicta universitas habeat, et alia medietas curie nostre dicti castri relinquatur. Si tamen bannerii curie nostre Melgorii per se invenerint dicta animalia extranea in dictis pascuis, paludibus et patuis dicti castri et districtus ejusdem, tunc totum bannum ad ipsam curiam, sine diminutione aliqua, pertineat. Si vero homines dicti castri de Melgorio immitterent vel tenerent animalia extranea, grossa vel minuta, in dictis pascuis, paludibus et patuis, tunc in eo casu pro pena dicti homines dicti castri in quinque solidis soli curie Melgorii teneantur, et in aliis quinque solidis pro banno similiter teneantur; quod bannum volumus esse quinque solidorum pro quolibet animali : cujus banni medietas ad nostram curiam Melgorii pertineat; aliam vero medietatem volumus ad dictos consiliarios, nomine dicte universitatis, pertinere. Et hec omnia de ejiciendis dictis animalibus extraneis volumus et concedimus eis fore licita, et cuilibet de dicta universitate et ejus districtu, absque aliqua pena, corporali seu peccuniaria, et sine personarum detentione.

Item, volumus, donamus et concedimus, ob evidentem utilitatem universitatis predicte, vobis consiliariis predictis, recipientibus pro dicta universitate et quolibet de eadem, in accapitum seu in emphiteosim, per nos et nostros successores comites Melgorii, videlicet barbacanas, que sunt infra castrum Melgorii, et exstra portalia murorum dicti castri eisdem muris contiguas, videlicet ad construendas ibi domos, ad utilitatem dicte universitatis. Volumus tamen et intelligimus quod in dictis barbacanis non possint fieri stercoratia vel porcilia seu stabula, fetorem vel orrorem ingerentia.

Digitized by Google

Item, donamus et concedimus, modo quo supra, vobis dictis consiliariis, presentibus et futuris, recipientibus pro dicta universitate, videlicet explecham doguarum contiguarum muris dicti castri, cum vallatis contiguis ejusdem castri; ita quod arbores et fructus arborum, que sunt et que pro tempore erunt in dictis doguis, necnon etiam cannas et arbores, que ibi sunt vel erunt pro tempore, vos predicti consiliarii, et vestri successores consiliarii castri Melgorii, habeatis et percipiatis, pro dicta universitate et nomine ejusdem, absque aliquo impedimento cujuscunque persone et curie nostre; ita quod nobis nec alicui persone, nomine nostro vel alieno, non sit nec erit licitum ponere aliqua animalia in dictis doguis, nec aliquid aliud facere, propter quod predicta explecha vobis concessa posset diminui vel in aliquo deperire; nec vobis erit licitum in predictis doguis aliqua edifficia ibi facere, nec aliquid aliud, preter predicta, propter que muri dicti castri possent ledi, vel in aliquo deteriorari.

Item, volumus et concedimus, et ex certa sciencia vobis consiliariis pro dicta universitate donamus imperpetuum, per nos et successores nostros comites Melgorii, et insuper eciam confirmamus vobis predictis consiliariis quod omnia pascua, paludes et patua, que hodie tenet et possidet dicta universitas, et tenuit et possedit infra tenementum et dominium dicti castri, ad usum et explecham, et eciam victum animalium, grossorum et minutorum, singulorum hominum dicte universitatis, que omnia habeatis, teneatis et possideatis, nunc et imperpetuum, paciffice et quiete; ita quod nobis nec alicui persone, nomine nostro, non sit nec erit licitum, amodo nec imposterum, de dictis pascuis, paludibus et patuis aliquid alienare quocunque genere alienationis: quod si fieret, quod absit, ipso facto alienatio sit nulla; et quod alienatum fuerit sit vobis licitum, ut vestris successoribus, sine aliqua pena, auctoritate propria, occupare et revocare. Et hoc ideo volumus et vobis concedimus, quod in communem eventum predicta pascua, paludes et patua cedant, et redundent perpetuo in utilitatem et comodum dicte universitatis, et omnium et singulorum hominum de dicta universitate.

Item, volumus et concedimus quod vicarius Melgorii, qui nunc est, et qui pro tempore erunt, ad requisitionem consiliariorum dicti castri, qui nunc sunt et qui pro tempore erunt, teneantur publice facere preconisare, quolibet anno, in dicto castro Melgorii quod nullus exstraneus, nec aliquis alius de predicta universitate Melgorii sit ausus immittere vel tenere animalia extranea, grossa vel minuta, in dictis pascuis, paludibus et patuis dicti castri, sub pena quinque solidorum, curie Melgorii solvendorum; quod si faceret, penam solveret prelibatam: et nichilominus solveret bannum quinque solidorum, preter penam predictam, sicut et quilibet exstraneus; quod bannum predictum, juxta premissa, inter curiam nostram Melgorii et consiliarios dividetur; et quod vicarius, qui nunc est, et qui pro tempore erunt, nullam habeant potestatem remittendi alicui persone partem dicti banni, ad dictos consiliarios, nomine dicte universitatis, pertinentem; nec animalia extranea, capta in banno, aliquathenus relaxandi habeant potestatem, donec predictis

Digitized by Google

consiliariis de dicta parte sua fuerit plenarie satisfactum.

Propter predictam concessionem, vobis consiliariis factam, de dictis barbacanis, dabitis, vos et vestri successores consiliarii castri Melgorii, quolibet anno, nobis et successoribus nostris unam libram piperis, nomine usatici, solvendam quolibet anno in vigilia Nativitatis Domini; ita quod pro cessatione dicti usatici predicte barbacane, vobis concesse in emphiteosim, seu edifficia, que ibi erunt pro tempore facta, non possint cadere in commissum. Pro causa tamen predicte libre piperis, bajulus noster seu vicarius possit compellere et pignorare consiliarios, qui nunc sunt et qui pro tempore supradicto.

Propter predicta vero, confitemur et recognoscimus vobis predictis consiliariis nos habuisse et recepisse a vobis, nobis solventibus, nomine dicte universitatis, ducentas libras melgorienses, in peccunia numerata, quas cognoscimus et asserimus posuisse et convertisse in utilitatem prefatam et necessitatem comitatus nostri Melgorii et episcopatus nostri, renunciantes scienter in eisdem exceptioni non habite peccunie et non numerate, et errori calculi, et dictarum ducentarum librarum non receptarum; de quibus vero dictis ducentis libris vos et dictam universitatem absolvimus et penitus liberamus; promittentes insuper [per] nos et nostros successores comites Melgorii et dominos Montisferrandi, quod predicta omnia et singula, prout superius sunt dicta et expressa, rata et firma semper habebimus et observabimus atque tenebimus, et in perpetuum manere, habere et tenere facere paciffice et quiete, et contra predicta nunquam veniemus, obligantes inde pro predictis nos et omnia bona dicti comitatus Melgorii; renunciantes consulte omni exceptioni de dolo et in factum, et restitutionis in integrum benefficio, et omni juri, condito et condendo, ac consuetudinario, quo nos vel successores nostri contra predicta venire possemus, seu infringere aliqua eorumdem.

Acta fuerunt hec sollempniter apud Melgorium, in camera predicti domini episcopi, comitis Melgorii et domini Montisferrandi, in presentia et testimonio domini R. Fredoli, precentoris Biterriensis ac canonici Magalonensis et Agathensis, Johannis de Montelauro, archidiaconi in ecclesia Magalone, domini Radulfi, prioris ecclesie de Cornone-terralli, domini Johannis de Penna, legum professoris, et dominorum Raimundi de Melgorio, militis, Giraudi Ermengarii, canonici Sancti Affrodisii Biterrensis, Guillelmi de Roca-ficha, rectoris ecclesie Sancti Johannis de Cocullis, Petri de Cornes, canonici Magalonensis, Poncii Raimundi, presbyteri de Sancto Blazio, Berterandi monachi, domicelli et domini de Candilhanicis, Raimundi Petri de Barre, domicelli, domini Petri Almeradi, militis, Raimundi Pascalis, magistri Bernardi de Granezone, notarii publici predicti castri de Melgorio, Bernardi Serratoris, Raimundi Maurissoni, Petri Sieias, Petri Rocelli, Bernardi Steroes, Guillelmi Bonavantura, Pontii Vesiani, Raimundi Saumade, Guillelmi Sieias junioris, Berengarii de Alcombario, domicelli et vicarii castri prelibati de Melgorio, Martini Stephani, Petri Blanquerii, Eymerici Gauterii, Guillelmi Vesiani et plurium aliorum, clericorum, domicellorum et laicorum castri de Melgorio, et mei

Digitized by Google

Guillelmi Pascalis, publici notarii et specialis predicti domini Magalonensis episcopi in tota ejus dyocesi et in comitatu Melgorii et Montisferrandi, qui, mandato ipsius, et rogatus ab alia parte, hec omnia et singula scripsi et signo meo signavi.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, init., fol. non coté.

II.

SENTENCE ARBITRALE DE L'ÉVÊQUE DE MAGUELONE PIERRE DE LÉVIS, TOUCHANT LE SYNDICAT ET LES AUTRES OFFICES MUNICIPAUX DE MELGUEIL.

(5 juillet et 17 décembre 1307.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno Dominice incarnationis millesimo trecentesimo sexto, scilicet tercio idus marcii, domino Philippo rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Petro, Dei gratia Magalonensi episcopo, comite et domino Melgorii et Montisferrandi, presidente, Subortis questionum materiis inter homines nobiles castri Melgorii, ex una parte, et homines plebeos dicti castri, ex altera, super sindicatu, consilio, cominalitate, operaria et aliis officiis comunibus dicti castri pro quarta parte, et per quem modum dicti nobiles et alii homines in dictis officiis comunibus eligi et existere debebant, super dictis questionibus et qualibet ipsarum specialiter, et generaliter super omnibus et singulis questionibus, quas utralibet partium posset facere alterutri quoquomodo, tacite vel expresse, et dependentibus ex eisdem, dicte partes...compromiserunt unanimiter in reverendum patrem dominum Petrum, miseratione [divina] Magalonensem episcopum, comitem et dominum Melgorii et Montisferrandi, et ipsum arbitrum seu arbitratorem seu amicabilem compositorem communiter elegerunt, dantes et concedentes dicte partes dicto reverendo domino arbitro seu arbitratori seu amicabili compositori plenam et liberam potestatem dictas questiones et quamlibet ipsarum, et omnia et singula dependencia ex eisdem, diffiniendi, determinandi, dicendi, arbitrandi, pronunciandi, etc.

Post que, anno proxime supra, die mercurii, scilicet tercio nonas julii (1), nos Petrus, permissione divina Magalonensis episcopus, comesque Melgorii ac Montisferrandi, arbiter predictus seu arbitrator seu amicabilis compositor communiter electus concorditer per homines nobiles castri Melgorii predictos, ex una parte, et homines plebeos seu populares dicti castri, ex alia, super controversiis omnibus, quas inter se habebant seu habere sperabant,..... super premissis omnibus questionibus, ex vigore dicti compromissi in nos suscepti,

(1) C'est-à-dire le 5 juillet 1307, ce que permet d'établir l'indication du jour de la semaine, bien que cela ne ressorte pas aussi clairement de celle de l'année, qu'on serait tenté de prendre, de prime-abord, pour 1306.

Digitized by Google

dictum nostrum seu arbitrium ordinamus, dicimus, arbitramur et pronuntiamus in hunc modum:

Primo, videlicet, quod ante omnia, pignora capta hinc inde, si que sunt, restituantur illis a quibus capta fuerunt.

Item, volumus et arbitrando pronuntiamus quod, quandocumque nececitas exiget syndicos eligendi, exposita necessitate vicario nostro de Melgorio, vel ejus locumtenenti, et obtenta licencia ab eodem, duo sindici eligantur, unus de nobilibus, et alius de plebeis, qui communiter per totam universitatem tam nobilium quam aliorum eligantur, nisi magis obtarent, ex communi concensu, quod sindicus nobilis per nobiles et sindicus plebeus per plebeos eligerentur; qui quidem electi, ut premittitur, ac si per totam universitatem essent electi, a tota universitate habeant potestatem. Si vero plures sint necessarii, quatuor vel plures eligantur, necessitate causarum supervenientium pensata per vicarium nostrum vel locumtenentem predictos, de quibus sit semper media pars de nobilibus, et altera de plebeis, modo et forma predictis. Vel, si duo electi habeant potestatem alios instituendi vel substituendi syndicos, semper instituant et substituant totidem de nobilibus sicut de plebeis, et econtra. Isti autem sindici, quotquot sint per universitatem predictam instituti seu electi, non debeant neque possint actiones quascumque reales, personales, seu mixtas in quascumque personas movere, seu litem aliquam incitare, vel causam inchoare, nisi omnes simul ad hec concensiant et expresse. Causa autem mota, sive lite inchoata de concensu omnium, ut prediximus, vel si alius vel alii contra universitatem predictam vel contra aliquos singulares de universitate causas seu lites moverint, tangentes universitatem predictam, et in quibus dicti sindici deffensionem juste suscipere debeant, quilibet eorum in solidum possit dictas causas ducere, et in ipsis prosequendis usque ad terminum litis habeat quilibet in solidum potestatem: qui sindici jurabunt, in manu vicarii nostri vel locumtenentis predictorum, causas seu lites universitatis predicte, ad quas dati sunt, fideliter et sine fraude et utiliter pro posse inchoare et prosequi, agendo et etiam deffendendo, et [quod] negocia dicte universitatis fideliter et pro posse hutiliter procurabunt, et quod contra dominium et jura domini sui, comitis Melgorii, nunquam venient, ymo ipsa jura pro posse suo ab aliis deffendent ac etiam tuebuntur.

Item, volumus [et] arbitrando pronunciamus quod quolibet anno eligantur tres conciliarii seu cominalerii per universitatem predictam, de quibus sit unus nobilis et duo plebei; vel, si maluerint, eligantur nobilis per nobiles et plebei per plebeos universitatis predicte: qui quidem consiliarii jurabunt, in manu vicarii nostri vel locum tenentis suum, personam episcopi et comitis Melgorii et jura ipsius servare et deffendere, et non contra venire; item jura et libertates castri predicti servare fideliter et tueri. Et eligantur insuper per istos tres consiliarios, seu universitatem, si maluerint, sex alii, de quorum consilio isti habeant regere et procedere in negociis dicti castri, prout est hactenus fieri consuetum, duo scilicet nobiles et IIII^{or} plebei. Si autem sint plures conciliarii seu cominalerii necessarii in regimine dicti castri, eligantur sex, modo et forma predictis, de quibus sint duo nobiles et quatuor alii plebei; et tunc duodecim

Digitized by Google

eligantur, de quorum consilio isti sex regere habeant et tractare negocia dicti castri, de quibus sint IIII^or^ nobiles et octo de plebeis : ita semper in consiliariis seu cominaleriis.

Item, in aliis, de quorum consilio regantur isti, quotquot sint, semper nobiles habeant terciam partem, et plebei duas partes; ita tamen quod de concensu istorum trium vel omnium sex, si sint tot necessarii, negocia ardua universitatis predicte debeant pertractari, vel saltem duarum partium de eisdem ; in quarum duarum partium numero debeat esse semper unus de nobilibus, qui concensiat cum eisdem. In aliis autem negociis minus arduis sufficiat per majorem partem dictorum consiliariorum seu cominaleriorum et de concensu eorum negocia dicte universitatis ducere et tractare. Per ista autem que diximus et dicemus non intendimus dictis consiliariis seu cominaleriis, vel aliis quorum consilio reguntur, item nec sindicis, seu aliis quibuscumque tenentibus officia communia dicti castri jurisdictionem aliquam tribuere nec augere, nec jurisdictionem nostram diminuere, nec eidem in aliquo derogare. Quod si aliquod dubium oriatur, utrum negocium sit arduum vel minus arduum inter partes supra, ad declarationem seu terminationem nostri vicarii recuratur, cujus terminationi seu declarationi stetur omnino, omni appellatione cessante.

Electio autem dictorum consiliariorum, quolibet anno, modo qui sequitur, debeat celebrari, videlicet, quod in crastinum festi Omnium Sanctorum, congregata universitate et vocata, preconizatione facta [per] vicarium nostrum vel ejus locumtenentem, ut moris est, dictos conciliarios et alios, de quorum concilio regantur, eligere debeant illi de universitate predicta, modo et forma quibus supra, ita quod dictus vicarius noster seu locumtenens suus illos electos concorditer debeat compellere ad exceptationem officii et prestationem juramenti.

Predicta autem omnia et singula fieri et exerceri volumus et pronunciamus arbitrando, et ad expensas communes dicte universitatis. Retinemus autem nobis potestatem addendi, diminuendi, corigendi, declarandi, interpretandi in premissis, hinc ad quinquennium, presentibus partibus vel absentibus, sicut viderimus faciendum, et quandocumque et ubicumque et quociens nobis videbitur oportunum; et cum hiis omnibus volumus et precipimus esse pacem et finem inter dictas partes, volentes et precipientes dictis partibus.....quod omnia et singula predicta... laudent, omologent et confirment, et nunquam contravenire aliquo jure vel facto jurent...

Acta fuerunt hec apud Terrallum, presentibus testibus domino Raimundo de Agave, priore de Monte-Arbedone,... et me Guillelmo Alamandi, notario publico dicti episcopi et curie sue Melgorii, qui, requisitus per dictas partes, et precepto dicti domini episcopi et comitis, hec scripsi.

Post que, anno quo supra, scilicet sexto decimo kalendas januarii, nos Petrus, miseratione divina Magalonensis episcopus et comes predictus, cum esset discordia super electione seu modo eligendi dictorum subditorum *(syndicorum?)* seu conciliariorum seu cominaleriorum inter dictas partes, declarando precipimus et volumus quod, quandocumque sindicos eligendi necessitas exiget, prout in dicto nostro, seu arbitrio, arbi-

Digitized by Google

tratu et pronunciacione predictis continetur, et conciliarios seu cominalerios,... hominibus nobilibus dicti castri... voce preconia, et etiam... aliis hominibus plebeis seu popularibus dicti castri, ut est moris in dicto castro congregare, congregatis et coram nobis constitutis, quod si[c] nobiles trahant se ad partem et obligant *(eligant?)* nobilem seu nobiles syndicum seu syndicos et consiliarios, et plebei similiter eligant plebeum seu plebeyos syndicum seu syndicos et consiliarios, non intendentes derogare per presentem declarationem termino constituto, in quo debent eligi consiliarii predicti, scilicet in crastinum festivitatis Omnium Sanctorum, nisi propter electionem consiliariorum die presenti factam.

Acta fuerunt hec apud Melgorium, presentibus testibus dominis, etc., et magistro Guillelmo Alamandi,.... publico notario prefati domini Magalonensis episcopi et comitis, qui, requisitus per dictas partes, et mandatus per dictum dominum episcopum, omnia predicta in notam recepit et scripsit.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. A, fol. 231 r° sq.

III.

LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS AU RECTEUR DE MONTPELLIER, POUR LUI ENJOINDRE DE FAIRE RESPECTER PAR LES HABITANTS DE MELGUEIL LA SENTENCE ARBITRALE DU 5 JUILLET 1307.

(22 janvier 1328-29.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, rectori nostro Montispessulani, vel ejus locumtenenti, salutem.

Exposuit nobis cum querela procurator dilecti et fidelis nostri episcopi Magalonensis quod, cum dudum inter nonnullos nobiles castri de Melgorio, in quo idem episcopus habet omnimodam jurisdictionem, ex una parte, et plebeyos seu populares ejusdem castri, ex alia, super syndicatu et consilio ac cominalitate pro quarta parte, et per quem modum crearentur et eligi et existere deberent in eodem castro, questione et debato suscitatis, partes ipse supra predictis in Petrum de Mirapise, tunc episcopum Magalonensem et comitem Melgorii, eorum dominum, communiter sub certa forma compromittentes, promiserunt solemniter stare dicto et pronunciacioni dicti episcopi super predictis et dependentibus ex illis, sub certis penis sacramento vallatis, curie Melgorii ipsius episcopi applicandis, tociens quociens dicti compromittentes dicta et pronunciata per eum non servarent, aut contrafacerent seu venirent, quoquidem idem episcopus compromisso in se suscepto pronunciavit, quam pronunciacionem dicte partes omologarunt et per aliqua tempora observarunt, prout hec et alia per publica instrumenta dicit apparere, nobilesque et plebey predicti castri seu aliqui ex eis ab aliquibus temporibus citra contra predictam pronunciacionem et contenta in ea venire et contrafacere conantur et conati fuerunt, ipsamque

Digitized by Google

per aliqua tempora non servaverunt, contra sacramenta in dicto compromisso contenta temere veniendo, et in penas ipsius compromissi pluries incidendo, prout dicit. Vobis igitur committimus et mandamus quatenus, si summarie et de plano, vocatis evocandis, vobis constiterit de predictis, dictam pronunciacionem et contenta in ea, secundum ejus tenorem, de puncto in punctum, sicut justum fuerit, servari, compleri et teneri faciatis per nobiles et plebeos predictos, et contra eam nil fieri vel attemptari permittatis, factaque et attemptata, si que sint, ad statum debitum reducatis seu reduci faciatis; et nichilominus omnes et singulos nobiles et innobiles seu plebeos ac communitatem dicti castri et eorum heredes et successores, de quibus vobis constiterit legitime penas in dicto compromisso contentas tociens et quociens incurrisse, eos et communitatem predictam debite compellatis remediis oportunis ad eas solvendas dicte curie Melgorii, nomine episcopi Magalonensis et comitis predicti.

Datum apud nemus Vincennarum, die XXII[a] januarii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 162 r°, et *Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone*, fol. 14 r°.

IV.

AUTRES LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS AU SÉNÉCHAL DE BEAUCAIRE, RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA MÊME SENTENCE.

(19 janvier 1338-39.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Bellicadri, aut ejus locumtenenti, salutem.

Ex parte Magalonensis episcopi, comitis et domini Melgorii, nobis extitit intimatum quod, cum certi homines dicti loci de Melgorio, asserentes se nuper electos fuisse in consules ipsius loci, in presencia vicarii de dicto Melgorio pro dicto episcopo et comite constituti, dicti consulatus nomine, offerrent eidem vicario, dicti episcopi nomine, se juramentum debitum prestituros, quod per dictum vicarium ab eis recipi sub certis protestationibus requirebant, dictusque vicarius, attendens quod in dicto loco non consueverunt esse seu eligi consules, quodque homines dicti loci consules eligere non poterant vel debebant, dictis pro consulibus se gerentibus sub certis protestationibus respondisset quod, facta sibi fide de eorum electione et de illorum qui ipsos elegerant potestate, paratus erat, absque tamen dicti episcopi et comitis prejudicio, dictum recipere juramentum, nichilominus vos seu vester locumtenens, ad dictorum se pro consulibus gerencium instanciam, ex arrupto et de causa non cognito procedentes, supradicto vicario, quo supra nomine, per vestras litteras dedisse dicimini in mandatis quatinus a dictis se gerentibus pro consulibus predictum reciperet juramentum, in ipsius episcopi et comitis grande prejudicium, ut dicitur, et gravamen; cumque procurator dicti episcopi et comitis, ipsius nomine et pro ipso, a dicto mandato

Digitized by Google

et a quibusdam aliis gravaminibus in dictis vestris contentis litteris se asserat ad nos seu nostram curiam legitime appellasse ; nos, obmisso appellacionis hujusmodi articulo, quem nostra curia non admisit, vobis precipimus et mandamus quatinus, si ita est, dicta mandata et gravamina debite revocantes, ac omnia et singula que ex ipsis vel eorum aliquo secuta sunt, vel in dicti episcopi et comitis sequi possent prejudicium, ad statum pristinum et debitum reducentes, faciatis super premissis inter dictas partes, vocatis evocandis, taliter justicie complementum, quod ad nos, in vestri deffectu, non habeatur recursus.

Datum Parisius, die XIX^a^ januarii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. C, fol. 165 v°, et *Registre des Lettres-royaux concernant l'évêché de Maguelone*, fol. 25 v°.

V.

LIBERTÉS ET FRANCHISES OCTROYÉES PAR LES ÉVÊQUES DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL, PIERRE DE LÉVIS, JEAN DE COMMINGES ET PICTAVIN DE MONTESQUIOU, AUX POPULATIONS AGRICOLES DE LA VALLÉE DE MONTFERRAND.

(18 juillet 1276, — 22 juin 1285, — 17 décembre 1293, — 6 juin 1307, — 27 janvier 1310-11, et 22 mars 1334-35.)

In nomine Domini. Anno salutifere Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo tricesimo quarto, scilicet vicesima secunda die marcii, domino Philippo rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre domino Pictavino, Dei gratia Magalonensi episcopo, presidente, Noverint universi hoc instrumentum publicum inspecturi quod, constituti, anno et die quibus supra, in Montepessulano, in camera domini prioris de Monte-Arbedone, Fulco de Matis, Sancti Egidii de Fisco, et Johannes Benedicti, castri de Matellis, vallis et jurisdictionis Montisferrandi, pro se et aliis hominibus et habitatoribus dicte vallis, coram reverendo in Christo patre domino Pictavino, divina providentia episcopo Magalonensi, comite Melgorii et Montisferrandi, exhibuerunt et ostenderunt eidem domino episcopo et comiti libertates, franquesias et immunitates, dudum concessas hominibus et habitatoribus dicte vallis per predecessores dicti domini episcopi et comitis, contentas in quodam prima facie publico instrumento, scripto et signato, ut in eo legebatur, manu Duranti del Thyure, notarii publici dicti domini episcopi, cujus tenor talis est :

Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo decimo, scilicet sexto kalendas februarii, domino Philippo, Dei gratia rege Francorum regnante, Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos Johannes, Dei gratia Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, cer-

Digitized by Google

tificati de devota, firma et stabili fidelitate hominum nostrorum castri, vallis et jurisdictionis Montisferrandi, quam semper iidem homines habuerunt et habent, et, Deo propitio, eosdem in futurum habere speramus erga nos et successores nostros et Ecclesiam Magalonensem et dictum castrum et jurisdictionem Montisferrandi; attendentes insuper gratum servicium, nobis in nostro adventu nuper factum, et per eos impensum etiam de presenti pro nostris negociis ac utilitate nostre Magalonensis Ecclesie, [quod] facere non cessant, nec facere cessaverunt predecessoribus nostris; libertates, franquesias et immunitates dudum concessas hominibus vallis Montisferrandi per dominum Berengarium, bone memorie quondam Magalonensem episcopum, predecessorem nostrum, contentas et scriptas in quodam instrumento publico, scripto et signato, ut in eo continetur, manu Guillelmi de Valle, notarii publici ejusdem domini Berengarii, predecessoris nostri quondam episcopi, et in quodam alio instrumento, scripto et signato, ut in eo legitur, manu Guillelmi Paschalis, ejusdem domini Magalonensis episcopi notarii, et in quodam alio instrumento, scripto et signato, ut in eo legitur, manu Petri de Manso, notarii ejusdem domini episcopi Magalonensis, confirmatas per dominum Petrum, predecessorem nostrum Magalonensem, et nunc Cameracensem episcopum, juxta continentiam et tenorem cujusdam instrumenti, scripti et signati, ut in eo continetur, per Durantum del Thyure, notarium publicum nostri et nostre curie Montisferrandi, ac etiam libertates, franquesias et immunitates, gratias et confirmationes, dictis hominibus vallis Montisferrandi, presentibus et futuris, olim concessas per dictum dominum P., predecessorem nostrum Magalonensem, nunc Cameracensem episcopum, contentas in dicto publico instrumento, scripto, ut dictum est, et signato per dictum Durantum del Thyure, notarium predictum, tenorem cujus instrumenti, una cum tenoribus predictorum aliorum instrumentorum supra expressatorum, in hoc instrumento publico includi volumus et inseri, ad majorem certitudinem predictorum et firmitatem imposterum obtinendam, que instrumenta omnia, quorum tenores inferius sunt inserti, inspeximus et coram nobis legi fecimus, de ipsis libertatibus et confirmationibus, instrumentis predictis, et omnibus et singulis in eisdem contentis, informati, certificati plenius et instructi, vobis Petro Gervasii, parochie Sancti Clementis, Petro de Lambruscal de Combalhol, et Bertrando de Vallebuxeria, habitatoribus de Matellis, in nostra presentia constitutis, pro vobis ipsis et omnibus et singulis aliis hominibus dicte vallis et jurisdictionis Montisferrandi, presentibus et futuris, tanquam bene meritis et devotis, et tibi dicto Duranto del Thyure, notario curie nostre Montisferrandi, tanquam publice persone, pro eisdem hominibus, presentibus et futuris, stipulanti et recipienti, per nos et nostros successores, ex certa sciencia, liberaliter confirmamus et eciam approbamus, et imperpetuum valere volumus, et robur plenissime firmitatis perpetuo inviolabiliter obtinere; volentes insuper et concedentes eisdem hominibus dicte vallis et jurisdictionis Montisferrandi, presentibus et futuris, et tibi dicto Durando del Thyure, notario predicto, ut publice persone, pro dictis hominibus vallis et jurisdictionis Montisferrandi,

Digitized by Google

presentibus et futuris, stipulanti et recipienti, quod servicium nobis impensum in nostro novo adventu per ipsos homines dicte vallis Montisferrandi magis amplum solito, ultra modum antiquum et diucius obtentum et observatum servicii dandi per homines dicte vallis dominis Magalonensibus episcopis, de novo in Ecclesia Magalonensi et terra Montisferrandi venientibus, videlicet quinquaginta librarum melgoriensium tantum, non sit nec fiat prejudicium in futurum, nec in possessione seu quasi, nec usui antiquo, nec aliter dictis hominibus ultra dictam summam quinquaginta librarum prestandam.

Tenor vero dicti instrumenti, scripti et signati, ut dictum est, manu Guillelmi de Valle, notarii predicti, talis est:

Noverint universi et singuli, hanc cartam audituri, seu etiam inspecturi, quod nos Berengarius, Dei paciencia Magalonensis episcopus, constitutis in nostra presencia dilectis nostris Poncio de Triatorio, Deodato de Ulmo, Guillelmo de Cayrolo, Poncio de Morteno, Bernardo de Clario, Guillelmo de Triatorio, Raimundo de Figareda, Johanne de Lirone, Petro de Turri, Guillelmo de Turri, et Petro de Calagio, habitatoribus vallis nostre Montisferrandi, eisdemque supplicantibus instancius, pro se et omnibus habitatoribus, presentibus et futuris, vallis jam dicte, sibi et omnibus habitatoribus ipsius vallis, presentibus et futuris, a nobis dari et fieri immunitates seu libertates et gratias infrascriptas; attendentes et considerantes veram fidelitatem ipsorum hominum dicte vallis, quam penes nos et predecessores nostros perpetuo sine fraude aliqua habuerunt, nec non pensantes grata servicia ab eisdem pluries nobis facta, et insuper specialius et expressius magnum et bonum servicium, quod nobis in compositione seu pro compositione expedienda, facta inter nos, ex una parte, et nobilem virum Petrum Peleti, ex altera, super comitatu Melgorii, iidem homines nunc fecerunt; per nos et omnes nostros successores episcopos Magalonenses, donamus et concedimus ac facimus liberaliter et de gratia speciali prenominatis hominibus dicte vallis, recipientibus pro se et omnibus suis heredibus vel successoribus usque in infinitum, omnibusque illis qui sunt de communitate seu universitate eorumdem, seu unquam esse contigerit in parochiis ecclesiarum Beati Petri de Vallefennez, Sancti Martini de Tribus-viis, Sancti Johannis de Cogullis, Sancti Sebastiani de Cassanhaco, Sancti Egidii de Fisco et Sancti Stephani de Casaveteri, et villulis de Combalholis et Sancti Clementis, habitantibus seu unquam habitaturis, omnibusque aliis habitantibus seu habitaturis unquam in quibuslibet aliis locis qui sunt de communitate hominum nostrorum dicte vallis, nec non tibi Guillelmo de Valle, notario nostro et totius curie nostre, ut publice persone, solempniter stipulanti et recipienti pro omnibus hominibus nostris prenominatis et omnibus qui sunt vel unquam erunt de communitate ipsorum et aliorum hominum nostrorum dicte vallis, natorum vel nascendorum, habitantium seu unquam habitaturorum in ipsa valle seu locis ipsius predictis, videlicet immunitates seu libertates et gratias infrascriptas:

Quod nunquam, scilicet, deinceps iidem homines nostri predicti dicte vallis seu dictorum locorum, nati seu nascendi, seu aliqui eorumdem, dent vel dare

Digitized by Google

teneantur nobis vel nostris successoribus aliquibus laudimium aliquod, seu aliquid nomine seu occasione laudimii, ratione seu ex causa divisionum seu partidarum aliquarum, que primo inter fratres vel aliquos alios de predictis hominibus nostris fient, super bonis paternis vel maternis, vel aliis quibuscumque, iisdem hominibus nostris tempore ipsarum divisionum communibus, et etiam indivisis.

Item, quod iidem homines nostri predicti seu dictorum locorum, nati vel nascendi, nunquam deinceps dent, vel teneantur dare, vel possint compelli dare seu reddere nobis seu nostris successoribus aliquibus, de bladis que molent seu moli facient in molendinis nostris, in quibus ipsa molere tenentur, tempore hyemali vel estivali, vel alio quolibet, nisi tantum vicesimam partem, pro moutura ipsorum bladorum, in dictis molendinis nostris molendorum.

Item, quod iidem homines nostri dicte vallis seu dictorum locorum, presentes vel futuri, habeant semper deinceps talia pondera talesque mensuras, cum quibus ponderent seu mensurent, qualia seu quales habet castrum nostrum Melgorii, seu quibus vel qualibet utitur ipsum castrum.

Et sic predictas immunitates seu gratias omnibus et singulis hominibus nostris predictis, presentibus et futuris dicte vallis seu dictorum locorum liberaliter plenius dantes, concedentes seu etiam facientes, per nos et omnes nostros successores, futuros episcopos Magalonenses, predicta omnia et singula obtinere et habere perpetui roboris firmitatem vobis prenominatis hominibus nostris et notario nostro, ut supra, stipulanti, promittimus per stipulationem validam et solempnem, renunciantes consulto ac scienter omni exceptioni de dolo et in factum, et beneficio restitutionis in integrum, et omni juri, quo predicta seu ipsorum aliqua valerent tempore aliquo revocari, seu etiam anullari.

Acta fuerunt hec omnia et singula supradicta Terralli, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, videlicet quintodecimo kal. augusti, in presencia et testimonio domini Guillelmi Fulchi, legum doctoris et canonici Narbonensis, domini Guillelmi Fredoli, militis,.... et quorumdam aliorum, et mei Guillelmi de Valle, publici notarii dicti domini episcopi et totius terre sue, qui, de mandato dicti domini episcopi, rogatusque a prenominatis hominibus dicte vallis Montisferrandi, scripsi omnia et singula supradicta, et, ad majorem predictorum omnium firmitatem, hic apposui signum meum.

Tenor vero dicti instrumenti, scripti et signati, ut dictum est, manu Guillelmi Paschalis, notarii supradicti, talis est:

Noscant perpetuo universi et singuli, hoc presens instrumentum inspecturi seu eciam audituri, quod, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo octuagesimo quinto, scilicet decimo kalendas julii, domino Philippo rege Francorum regnante, nos Berengarius, miseracione divina Magalonensis episcopus, attendentes et considerantes fideles homines nostros vallis nostre Montisferrandi meruisse sibi a nobis fieri gratias infrascriptas, et eciam ampliores, propter multa servicia grata, ab ipsis nobis et nostris predecessoribus exhibita, [et quod tam nobis quam antecessoribus nostris] semper fideles in omnibus extiterunt, et specialiter et expressim propter gratum ac spontaneum servicium ab eisdem hominibus

Digitized by Google

nobis nunc et hactenus liberaliter impensum pro utilitate nostra et episcopatus nostri; idcirco, in horum quamdam recompensacionem seu retribucionem, per nos et omnes nostros successores episcopos Magalonenses, bona fide, et omnibus hinc remotis seu exclusis, quibus hec infrascripta possent tempore aliquo revocari, donamus, facimus et concedimus vobis Guillelmo de Triatorio et magistro Guillelmo de Turre, notario vallis predicte, presentibus, stipulantibus et recipientibus pro vobis et tota universitate omnium et singulorum hominum, presencium et futurorum, ipsius vallis predicte, videlicet gratias, libertates seu immunitates infrascriptas, scilicet:

Quod deinceps nullus captus dictorum hominum vallis predicte detineatur in curia nostra Montisferrandi, seu alibi infra jurisdictionem dicte vallis, pro criminibus seu forestis, a predictis hominibus vallis predicte commissis, nisi talis delinquens esset propter delictum suum tradendus morti, vel pati deberet membrorum mutilacionem, dummodo possit dare fidejussores ydoneos. Et hec concedimus, inquisito tamen prius cum criminoso, infra octo dies, videlicet a die capcionis sue numerandos.

Item, quod nullus pignoretur pro aliquo forisfacto in bobus suis vel mulis, vel animalibus grossis, dummodo sit paratus dare alia bona pignora sufficiencia, ad cognitionem curie predicte.

Item, quod, cum nuncii seu bannerii curie predicte Montisferrandi pignorare aliquem hominem predicte vallis habuerint, ratione banni, census seu usatici, seu laudimii, in quibus dicti homines fuerint obnoxii curie seu castro predictis, spacium quindecim dierum hominibus predictis, qui pignorandi fuerint, ad satisfaciendum per dictam curiam ante pignorationem predictam assignetur; qui, si infra predictum spacium solverint vel satisfecerint pro predictis nunciis curie predicte, pro expensis vel sumptibus nichil dare vel solvere, nisi demum elapsis dictis diebus quindecim, teneantur. Et tunc juxta extimacionem curie Montisferrandi predicte predictos sumptus et expensas solvere teneantur.

Item, quod nullus, conventus coram officiali Magalonensi, interim in eadem instancia judicii pro eadem causa compellatur respondere coram nostro bajulo temporali.

Item, quod nullus miles seu domicellus, vel aliquis alius habens infra jurisdictionem nostram Montisferrandi, seu infra comitatum nostrum Montisferrandi predicti, usaticum seu usatica, cum contigerit sub dominio ipsorum possessiones vendi seu emi, seu distrahi, seu aliter alienari, possit usaticum seu usatica augmentare, sed illud vel illa habere tantummodo, quod continetur in instrumentis antiquis, vel sicut aliter antiquitus receperunt, vel sicut de predictis possessionibus consuevit haberi; ita quod census non valeat augmentari, nisi fieret de parcium voluntate, sine tamen prejudicio et lesione juris nostri.

Hec autem omnia supradicta et singula volumus et precipimus per castellanos nostros Montisferrandi imperpetuum firmiter observari.

Preterea volumus quod expense tam curie nostre Montisferrandi, quam nunciorum nostrorum castri predicti, taxentur ad bonam extimacionem nostri judicis et castellani, quocienscumque predictos homines nostre vallis predicte contigerit inter se litigare.

Et sic predictas nostras libertates seu

Digitized by Google

immunitates nos Berengarius, miseratione divina Magalonensis episcopus predictus, comes Melgorii et Montisferrandi predicti, vobis predictis Guillelmo de Triatorio et magistro Guillelmo de Turre, recipientibus et stipulantibus pro vobis et vestris et tota universitate hominum et singulorum sepedicte vallis nostre, volumus sine revocatione aliqua per nos et a nostris subditis inviolabiliter observari et custodiri.....

Acta sunt hec omnia et singula predicta sollempniter Tribus-viis, in hospitio predicti domini episcopi, in presentia et testimonio domini Randulphi Savarici, prioris de Molinis, domini Guillelmi de Cadola, prioris B. Marie de Lundris,..... et mei Guillelmi Paschalis, publici dicti domini Magalonensis episcopi in tota ejus diocesi comitatus Melgorii et Montisferrandi notarii, cujus mandato, et rogatus a predicto Guillelmo de Triatorio et magistro Guillelmo de Turre, hec omnia scripsi; et, ad majorem predictorum omnium firmitatem, hic apposui signum meum.

Tenor vero supradicti instrumenti, scripti et signati, ut dictum est, manu Petri de Manso, notarii predicti, talis est:

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos Berengarius, miseratione divina Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, attendentes et considerantes fideles homines nostros vallis nostre Montisferrandi meruisse sibi a nobis fieri gratias infrascriptas, et etiam ampliores, propter multa grata et varia servicia, ab ipsis nobis impensa et predecessoribus nostris, et quod tam nobis quam antecessoribus nostris semper fideles in omnibus extiterunt, et specialiter et expressim propter gratum et spontaneum servicium, per dictos nostros homines nunc et hactenus nobis liberaliter impensum pro utilitate nostra et episcopatus nostri; idcirco, in horum quamdam recompensacionem seu retribucionem, per nos et omnes nostros successores, futuros episcopos Magalonenses, comites et dominos Melgorii et Montisferrandi, bona fide, omnibus hinc remotis et exclusis, quibus infrascripta seu de infrascriptis aliqua possent tempore aliquo revocari, cum hoc valido et autentico instrumento, nunc et imperpetuum super infrascriptis fidem faciente et firmiter valituro, damus, donamus, cedimus et concedimus per imperpetuum vobis Guillelmo de Triatorio, parochie de Cassanhaco, et Johanni de Calmeta, parochie Sancti Petri de Vallefennesio, et Poncio Andree de Critelesio, et Raimundo de Matis, et Guillelmo Albareti, et Petro de Veyreriis, parochie Sancti Gilii de Fisco, et Petro de Lambruscal, aliter cognominato Laurencii de Combalhol, et vestris omnibus successoribus, vobis, inquam, presentibus, stipulantibus et recipientibus tam pro vobis et vestris et pro tota universitate et communitate hominum vallis nostre Montisferrandi, et per vos toti universitati et communitati vallis nostre predicte Montisferrandi, et omni eorum posteritati, videlicet libertates et immunitates infrascriptas.

Primo etenim volumus, et pro libertate et franquesia vobis et vestris successoribus, nominibus quibus supra, concedimus quod, quumcumque et quocienscumque contigerit et oportuerit vos sequi nos cum armis et successores nostros, aut castellanum nostrum Montisferrandi, quod, ex quo perveneritis ad nos, sive ad locum ubi erimus, sive

Digitized by Google

ad locum ad quem vos voluerimus ire, aut vos voluerimus stare et stabilire, quod ex tunc teneamur vobis et vestris successoribus providere in potu et comestione, sicut hactenus usi estis, et sicut nos vobis consuevimus providere.

Item, damus vobis, et pro libertate et franquesia vobis, nominibus quibus supra, concedimus quod possitis amodo et debeatis habere apud vos et per totam vallem nostram Montisferrandi antiquas mensuras bladi, vini et olei, non obstante quod quondam a nobis obtinueritis mensuras Melgorii, quas postea, ad vestri requisitionem et proclamationem, retractavimus et modo in hac presenti concessione retractamus, de qua retractatione, per nos vobis facta super ipsis mensuris Melgorii, nullum penes vos extabat instrumentum, super quibus mensuris antiquis et eorum statu et magnitudine volumus et concedimus quod habeatis et debeatis cum dilecto nostro castellano Montisferrandi concordare, cui super hiis committimus vices nostras.

Item, compacientes et compacionem habentes gencium pauperum vallis nostre Montisferrandi, volumus et concedimus, et pro libertate denuo vobis, nominibus quibus supra, donamus et concedimus, et per vos toti communitati vallis nostre Montisferrandi, quod, quumcumque contigerit, propter nimiam paupertatem, aliquem hominem seu aliquam mulierem dicte vallis nostre portare sive adportare de Montepessulano, sive aliunde de extra vallem nostram Montisferrandi, unum cartale, aut unam eminam, aut unum sextarium bladi, quod tunc possit seu possint illud cartale, aut illam eminam, aut illud sextarium molere ubi voluerint, et absque illa pena quam incurrunt illi qui molunt blada sua nisi ad nostra molendina; et hoc ita, dummodo non faciant in fraudem molegie nostre. Bladum autem quod infra vallem nostram Montisferrandi habebunt, ad nostra molendina volumus et precipimus moleri.

Predictas libertates, franquesias, gratias et immunitates nos Berengarius, miseracione divina Magalonensis episcopus, comes et dominus Melgorii et Montisferrandi, vobis predictis, presentibus, stipulantibus et recipientibus pro vobis et vestris successoribus, et pro tota universitate et posteritate omnium hominum sepedicte vallis nostre, volumus sine retractatione aliqua et contaminatione per nos et omnes nostros successores vobis et vestris inviolabiliter observari et custodiri, volentes et concedentes et nichilominus precipientes predicta omnia et singula rata et firma atque inviolata semper vobis et vestris teneri, haberi et servari, et nunquam infringi seu violari, in solidum aut in partem.....

Acta fuerunt hec apud Terrallum, anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, XVI kal. januarii. Et fuerunt testes dominus Radulphus Savarici, prior de Castriis, et dominus Petrus de Viridario, prior Arsacii et castellanus Montisferrandi,..... et ego Petrus de Manso, publicus domini Magalonensis episcopi sepedicti in tota sua jurisdictione ac districtu et diocesi notarius, qui, jussu dicti domini episcopi, et mandato dictorum proborum virorum, hec scripsi et signavi.

Tenor vero supradicti instrumenti, scripti et signati, ut dictum est, manu dicti Durandi del Thyure, talis est:

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Anno Incarnationis

Digitized by Google

ejusdem millesimo trecentesimo septimo, scilicet octavo idus junii, domino Philippo, Francorum rege, regnante illustri, Noverint universi quod nos Petrus, miseracione divina Magalonensis episcopus, comes Melgorii et dominus Montisferrandi, attendentes diligenter fidelitatem et fidelitatis affectum, quem homines nostri vallis Montisferrandi, prout fide dignis intelleximus, habuerunt Ecclesie nostre Magalonensi et predecessoribus nostris, et erga nos habent, prout experimento didicimus, et eosdem habere speramus, auctore Domino, in futurum; attendentes insuper gratum, voluntarium et amplum servicium, nobis in nostro adventu per eos impensum; idcirco, volentes eos tanquam bene meritos prosequi favore gratie specialis, libertates eisdem olim concessas per bone memorie dominum quondam Berengarium, predecessorem nostrum, contentas in quodam instrumento publico, scripto manu Guillelmi Paschalis, notarii ejusdem predecessoris nostri, ut in ipso instrumento legitur et continetur, sub anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto, decimo kal. julii, quod incipit in secunda linea *Octuagesimo*, et finit in eadem *Miseracione divina Magua*, ac etiam duas libertates contentas in quodam publico instrumento, scripto manu Guillelmi de Valle, publici notarii dicti domini Berengarii episcopi, sub anno Incarnationis Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, et quintodecimo kal. augusti, videlicet tamen duas primas in ipso instrumento positas et contentas, quod incipit in secunda linea *In nostra*, et finit in eadem *De Triatorio*, nec non et libertates contentas in quodam instrumento publico, scripto, ut in eo legitur, manu Petri de Manso, notarii dicti Magalonensis episcopi, sub anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tercio, et XVI kal. januarii, quod incipit in tercia linea *Ampliores*, et finit in eadem *Antecessoribus semper*, ac insuper libertatem quamdam concessam dudum eisdem hominibus, presentibus et futuris, per dictum dominum quondam Berengarium, predecessorem nostrum, de non prestanda decima parte litis, seu justitia vulgariter nuncupata, dicte curie, pro aliquibus clamoribus in dicta nostra curia Montisferrandi, super personalibus seu realibus actionibus; de ipsis libertatibus et instrumentis predictis informati, certificati plenius et instructi, vobis Guillelmo de Triatorio de Cassanhaco, Petro Gervasii, parochie Sancti Clementis, Petro de Lambruscal de Combalhol, Jacobo de Abrolhano, parochie de Tribus-viis, Deodato de Buxeto, parochie Sancti Petri de Valfennez, et magistro Guillelmo de Turre de Matellis, notario, pro vobis ipsis et aliis hominibus dicte vallis, presentibus et futuris, et tibi Duranto del Thyure, notario curie nostre Montisferrandi, tanquam publice persone, pro eisdem hominibus, presentibus et futuris, stipulanti et recipienti, liberaliter per nos et nostros successores, ex certa scientia, confirmamus et etiam approbamus; volentes et concedentes eisdem hominibus, presentibus et futuris, et tibi dicto Duranto del Thyure, notario predicto, ut publice persone, pro dictis hominibus vallis Montisferrandi stipulanti et recipienti, quod servicium nobis impensum in novo nostro adventu, ut predictum est, magis amplum solito, per ipsos homines dicte vallis ultra modum anti-

Digitized by Google

quum et diucius obtentum et observatum, dandum per homines dicte vallis dominis Magalonensibus episcopis, in Ecclesia Magalonensi de novo et terra Montisferrandi venientibus, videlicet quinquaginta librarum melgoriensum, tamen quod non sit nec fiat prejudicium in futurum, nec in possessione seu quasi, nec usui antiquo, nec aliter ultra dictam summam dictis hominibus prestandam.

Acta fuerunt hec Terralli; et fuerunt testes vocati et rogati magister Johannes de Curvavilla, canonicus Remensis, etc. Et ego dictus Durantus del Thyure, notarius publicus dicti domini episcopi Magalonensis et dicte curie Montisferrandi, hiis presens fui, qui, de mandato dicti domini Petri, Dei gratia episcopi Magalonensis, et requisitione dictorum hominum supra nominatorum, hec scripsi et in publicam formam redegi, signoque meo signavi.

Acte fuerunt confirmacio et concessio supradicte et alia suprascripta apud Murumveterem, in camera episcopali, in presencia et testimonio dominorum Petri Piscis, utriusque juris professoris et officialis Magalonensis, etc. Et ego supradictus Durantus del Thyure, notarius publicus dicti domini episcopi et curie dicti castri Montisferrandi, hiis presens fui, qui, de mandato dicti domini Johannis, episcopi Magalonensis, et rogatus a supranominatis hominibus dicte vallis Montisferrandi, scripsi omnia et singula suprascripta, et, ad majorem predictorum omnium firmitatem, hic apposui signum meum.

Quo instrumento exhibito et ostenso per dictos homines, et per dictum dominum episcopum [et] comitem viso et inspecto tenore ejusdem, dicti homines, pro se et aliis hominibus dicte vallis, pecierunt et requisiverunt predictas libertates, franquesias, immunitates, prout per predecessores suos juste concesse fuerant, supra in dicto instrumento contentas, per dictum dominum episcopum et comitem laudari, confirmari et etiam approbari. Et dictus dominus episcopus et comes, certificatus, ut dicebat, de omnibus et singulis contentis supra in predicto instrumento, dictas libertates, franquesias et immunitates, prout per predecessores suos juste concesse fuerant, laudavit, approbavit, et etiam confirmavit. Et confessus fuit ac recognovit se habuisse et recepisse pro dicta confirmatione a dictis Fulcone et Johanne, solventibus pro se et aliis hominibus et habitatoribus dicte vallis, quinquaginta libras turonensium parvorum, in quibus renunciavit exceptioni non numerate pecunie et dictarum quinquaginta librarum non habitarum et non receptarum.

Acta fuerunt hec anno, die et loco predictis, testibus presencialiter vocatis venerabilibus et religiosis viris dominis Bernardo de Texeriis de Frontiniano, ... et pluribus aliis, et me Stephano de Pratis, notario publico in tota terra et diocesi dicti domini episcopi et comitis, qui, mandatus per dictum dominum episcopum et comitem, et ad requisitionem dictorum Fulconis et Johannis, nominibus quibus supra requirentium, hec in notam recepi, et propria manu scripsi et publicavi, et, ad majorem predictorum firmitatem, signo meo solito signavi.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. E, fol. 242, v° sq.

Digitized by Google

LE CONCILE D'AGDE

EN 506.

Rien ne fait mieux connaître l'histoire morale des peuples, les besoins de la société, soit comme nation, soit comme famille, en même temps que l'insuffisance des lois civiles et la nécessité de l'intervention des lois ecclésiastiques, que les assemblées et les actes des conciles. On y reconnaît à la fois des tempéraments et des remèdes aux passions et aux vices du moment, et des prévisions sages pour les siècles à venir, indépendamment des règles pour le gouvernement intérieur de l'Église, qui est le but le plus prochain de ces assemblées. Le Concile d'Agde, en particulier, nous fait assister, dès le VI^e^ siècle, au spectacle moral des populations de la Narbonnaise et de l'état de l'Église dans l'entière Septimanie. Nous y voyons arriver des évêques dont les résidences sont à cent lieues d'Agde; ceux que des *empêchements dirimants* retiennent près de leurs troupeaux, quel que soit l'éloignement ou la proximité de leurs siéges, s'empressent d'y envoyer des prêtres pour les remplacer. Suivant les termes mêmes des canons (1), les évêques convoqués, au moins les comprovinciaux appelés par leur métropolitain, ne pouvaient se dispenser de se rendre à l'invitation de leur supérieur sous peine d'être

(1) *Concil. Agath.*, *can.* 35.

Digitized by Google

séparés de l'Église jusqu'à la prochaine réunion des pasteurs. L'Église n'admettait d'autre exception à cette règle que le cas d'une infirmité grave ou d'un ordre contraire du prince. Le roi Alaric avait autorisé le concile : ne nous étonnons plus de l'empressement des pasteurs pour se rendre, sur l'invitation du chef des Visigoths et du métropolitain de la Narbonnaise, à une assemblée que motivait l'état actuel de la société.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les motifs politiques qui avaient porté le prince arien des Visigoths, Alaric, à autoriser la réunion canonique des évêques catholiques de ses états. Cependant il doit nous être permis, en reconnaissant dans cet acte des vues intéressées au roi germain, en supposant raisonnablement que sa politique prît toutes les formes, surtout celles qui pouvaient favoriser le catholicisme dans son royaume, de repousser l'opinion de M. Fauriel, qui, jugeant de tous les évêques par deux ou trois exemples particuliers, tendrait à montrer dans les trente-quatre prélats ou prêtres catholiques qui se réunirent au Concile d'Agde autant de conspirateurs. « A n'en juger que par les faits subséquents, dit-il, on serait tenté de soupçonner que l'objet réel, *bien que non avoué*, de la plupart de ces évêques en se réunissant de la sorte, *était de se concerter entre eux pour l'accomplissement de leur projet favori, celui d'appeler Clovis à la conquête du royaume d'Alaric*, ou du moins de la portion gauloise de ce royaume (1). » Si l'histoire en a signalé quelques-uns, qui, pour nous servir des paroles du même historien, *furent apparemment plus zélés ou moins adroits que les autres*, elle nous a conservé intégralement les canons du Concile, qui n'annoncent rien moins que les sourdes menées d'évêques conspirateurs.

Mais on se demande d'abord pourquoi la cité d'Agde, si près de Narbonne, de Béziers, de Maguelone et d'autres lieux considérables, fut néanmoins préférée, pour cette réunion, aux autres cités de la province. Nous ne rappellerons pas l'antique berceau d'Agde, ni l'origine de son siége épiscopal cachée dans les premiers siècles du Christianisme, ni son étendue même, car la fille de Massilie avait eu le temps

(1) *Hist. de la Gaule méridionale*, T. II, p. 53.

Digitized by Google

de croître et de se développer avec le sang mêlé de Phocée et de Gaule. Ce qui lui méritait surtout l'honneur de réunir dans son sein les chefs de l'Église de Septimanie, c'était l'illustration qui avait rejailli sur elle du sang des martyrs immolés devant ses portes, les saints qu'elle avait enfantés, les monastères que ses fils avaient fondés, soit chez elle, soit ailleurs. Agde avait été, pour ainsi dire, arrosée du sang de Tibère, de Modeste et de Florence, puisqu'ils étaient morts pour la Foi dans son diocèse (1). Son évêque martyr, Venustus, avait donné sa tête aux Vandales. Six ans n'étaient pas encore écoulés depuis la mort de S. Sevère. Les trois cent soixante moines de ce fondateur étaient encore dans le monastère qu'il avait créé dans sa ville adoptive, pour attester qu'il y avait sur ce rivage de la Méditerranée une rivale de Lerins, une nouvelle *pépinière de Saints*. Enfin, un autre fils d'Agde, un disciple de S. Sevère, après avoir illustré sa ville natale, reproduisait dans le Poitou les exemples de son maître; car S. Maxence ne peut pas être séparé de S. Sevère.

Non loin de cette retraite, où avaient vécu les deux enfants d'Agde, était l'église cathédrale de Saint-André, où reposaient des reliques de cet apôtre : le Concile y fut convoqué le 3 (2) des ides de septembre 506, c'est-à-dire le onzième jour du même mois, Messala étant consul, en la vingt-deuxième (3) année du règne d'Alaric.

Les trente-quatre églises catholiques des Visigoths (4) souscrivirent à ce Concile : vingt-quatre évêques furent présents, dix ne purent y assister et se firent représenter par des députés. Parmi les évêques qui assistèrent

---

(1) A Cessero, aujourd'hui Saint-Thibéry, sur l'Hérault : l'Église en célèbre la fête le 10 novembre.

(2) Le Ms. de Paris porte IV, par erreur sans doute.

(3) On lit dans un manuscrit XX : c'est une faute du copiste qui aura oublié d'ajouter II.

(4) Agobardus en porte le nombre à trente-six (*Lib. de judaicis superstitionibus, cap.* V). — On voit, par la situation de ces siéges, que la domination des Visigoths comprenait encore, outre l'Espagne, la Touraine, les trois Aquitaines, presque toute l'ancienne Narbonnaise, du moins la première Narbonnaise entière, une partie de la Provence jusqu'au royaume des Burgondes, située entre la Durance, les Alpes, le Rhône et la mer.

Digitized by Google

au Concile, il faut d'abord nommer S. Césaire, archevêque d'Arles, n'ayant encore que 37 ans et recevant néanmoins les honneurs de la présidence, non comme métropolitain, mais comme vicaire du Saint-Siége. Sa science, ses vertus, les persécutions qu'il avait endurées, lui avaient acquis trop d'estime et de célébrité, pour qu'il ne fût pas placé à la tête d'un concile tenu dans une ville de la Narbonnaise (1).

Or, c'est à dessein que dans les fondements de la réputation de l'archevêque d'Arles nous avons fait entrer les persécutions qu'il avait endurées. Il triompha, en effet, de toutes les accusations élevées contre lui à ce sujet, dit l'auteur de l'*Histoire de la Gaule méridionale;* pourquoi donc, ajoute-t-il, l'historien *doit hésiter* à le comprendre dans la conspiration moitié religieuse et moitié politique des évêques catholiques du Midi contre le gouvernement visigoth (2).

On voit ensuite souscrire par ordre les métropolitains Cyprian de Bordeaux ; Clarus d'Elusa ou Eause, ville principale de la Novempopulanie ; Tetradius de Bourges, qu'on retrouve au premier concile d'Orléans ; Heraclian de Toulouse ; Caprarius, archevêque de Narbonne, dont on aurait été étonné de ne pas lire le nom parmi ceux des autres métropolitains de la Gothie, mais qui ne pouvant assister au Concile par quelque empêchement dont nous ignorons la cause, se fit représenter par le prêtre Avilius ou Anilius ; Verus, métropolitain de Tours, qui, par le même motif (3), envoya pour procureur le diacre Léon. Puis viennent les sous-

---

(1) En 513, le pape Symmaque ordonne (*Epist.* 9) que Césaire veillera sur toutes les affaires ecclésiastiques de Gaule et d'Espagne, ce qui veut dire la Gaule proprement dite et le royaume des Visigoths, et qu'il en assemblera les évêques selon le besoin. Ce ne devait être, d'ailleurs, qu'en sa qualité de vicaire du Saint-Siége qu'il jugeait les cas où un de ces évêques pouvait se rendre auprès du pape lui-même, appréciation qui lui était aussi attribuée par Symmaque.

(2) T. II, p. 63. — *Vid.* Labbe, *Concil.*, ann. 506.

(3) L'absence de Verus paraît expliquée dans un passage de Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, liv. II, ch. XLIII, *not. D. Ruinart; Lutet.-Parisior.* 1699), où l'année du concile 506 semble devoir être comptée pour la huitième de l'épiscopat de Licinius, successeur de Verus. Ainsi, on pourrait dire que l'âge ou les infirmités de Verus, successeur de Volusien, ne lui permettant plus de fonctionner ni de se

Digitized by Google

criptions des évêques : Sophronius d'Agde, ville où se tenait le Concile, et dont l'évêque, pour cette raison, signait avant les autres évêques : c'est là toute l'histoire connue de ce pasteur. Sedatus de Nimes : ce fut sous son épiscopat que l'athénien S. Gilles fonda le monastère de ce nom, devenu depuis si célèbre dans la Septimanie, et que fut établi l'évêché d'Arsat, dont plus tard les démembrements agrandirent la juridiction de ceux de Nimes et d'Uzès. S. Quintianus ou Quintian de Rodez : comme Verus, il encourut bientôt après la disgrace des Goths pour avoir montré un zèle précipité en faveur des Francs convertis au catholicisme. S. Quintian alla vieillir en Auvergne ; il se réfugia chez S. Euphrasius (1), évêque d'Auvergne (Clermont), auquel il succéda, et qui souscrivit aussi au Concile d'Agde par le prêtre Paulin. Les deux Saints se rendirent encore au premier concile d'Orléans. Après la subscription de S. Quintian, on lit celles de Sabinus d'Albi, de Boëce de Cahors, de Gratian de Dax, premier évêque connu de ce siége, de Nicetius d'Auch, de Suavis de Comminges. S. Galactorius, autrement appelé Galactoire, signa après ceux-ci. Cet évêque de Béarn ou de Lescar, pris les armes à la main (2), fut martyrisé par les Ariens ; ses reliques furent brûlées en 1569. Gratus, évêque d'Oloron, souscrivit après S. Galactoire, puis Vigile de Lectoure. Maternus de Lodève, comme Sophronius d'Agde, ne nous a laissé d'autres souvenirs de sa vie épiscopale que celui d'avoir assisté à cette assemblée.

---

déplacer, lui avaient obtenu du pape un coadjuteur, comme cela se pratiquait quelquefois à l'égard d'un évêque malade, sans toutefois que le coadjuteur fût ordonné évêque (Fleury, XXXVI, 43). Grégoire de Tours aura donc compté les années de l'épiscopat de Licinius, depuis qu'il fut appelé à l'administration ecclésiastique de la province de Tours en qualité de coadjuteur; ou bien depuis que Verus, devenu suspect à Alaric, fut déporté en Espagne; car il fut exilé en cette même année, comme l'avaient été S. Césaire et d'autres, sous le prétexte qu'ils avaient voulu livrer leur ville épiscopale aux Francs. Il mourut en 508. — Cf. Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, T. II, p. 54.

(1) Vid. *Greg. Tur.*, *Vitæ patrum*, *IV; Histor.*, *II*, *XXXVI*, et Cf. Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, T. II, p. 53.

(2) Nous renvoyons pour cet évêque à Marca *(Hist. du Béarn)*. — Cf. Fauriel, *loc. cit.*

Digitized by Google

Immédiatement après l'évêque de Lodève, les subscriptions présentent le nom de Pierre, évêque de *Palais*. Plusieurs, entre autres le P. Longueval, ont cru qu'il s'agissait du palais du roi, à peu près comme on vit des empereurs de Rome païenne avoir des officiers chrétiens, et comme les princes ariens eux-mêmes, Euric, par exemple, qui gardèrent près d'eux des ministres catholiques (1). Les difficultés qui s'opposent à cette supposition ont déterminé De Valois à croire que *Palais* doit s'entendre ici d'un nom de lieu situé près de Limoges (2); en conséquence, il regarde Pierre de Palais comme l'évêque même de Limoges. Les vénérables auteurs de l'*Histoire de Languedoc* ont bien vite compris que cette opinion était encore moins admissible que la précédente; et, toujours préoccupés de l'idée que le siége de Maguelone n'était pas encore créé, et ne s'arrêtant pas à la possibilité de la vacance du siége de Béziers, dont on ne voit pas de représentant au Concile d'Agde, ils ont pensé que l'évêque de Béziers pouvait être désigné par celui qui portait le titre *de Palatio*. *Palatium* ou *Palais* était effectivement une localité dans le voisinage de Béziers, d'Agde et de Maguelone, dont il est fait mention dans plusieurs chartes du XI^e^ siècle. Mais on ne peut affirmer que l'évêché de Béziers ou celui de Maguelone n'ait pas été représenté au Concile, puisque l'évêque Pappolus qui se fit remplacer à Agde par le prêtre Firmin, sans autre désignation de siége, pouvait bien gérer l'un de ces deux évêchés. D'un autre côté,

---

(1) « J'aime mieux, dit l'auteur de l'*Histoire de l'Église gallicane*, en repoussant les autres opinions émises à ce sujet, j'aime mieux croire qu'il y avait un évêque dans le palais pour les courtisans catholiques, comme il y en avait un pour les ariens. » Mais, outre que cette institution, dont l'histoire ne suppose pas l'existence vraisemblable, est rejetée par presque tous les écrivains, il serait bien singulier que le successeur d'Euric eût eu un évêque catholique à sa cour, et que nous n'en eussions eu aucune connaissance. Comment Grégoire de Tours, presque contemporain d'un fait aussi extraordinaire et aussi favorable à la religion catholique, n'en aurait-il rien dit?

(2) Cette résidence de l'évêque dans un lieu voisin du siége épiscopal se voit quelquefois; mais pour détruire au fond cette supposition de De Valois, il suffit de considérer que ce *Pierre* ne se trouve point dans le catalogue des évêques de Limoges, et qu'en outre, on fait occuper alors ce siége par Rurice II.

Digitized by Google

en considérant la position géographique de Palais, on admettrait plutôt que c'était le lieu de la résidence de l'évêque de Maguelone ou de l'antique Mesua; car ce lieu, dont parlent les Instruments, quoique étant dans le diocèse d'Agde, se trouvait voisin de Maguelone : on en voit encore les ruines non loin de l'étang de Tau, vis-à-vis et, pour mieux dire, entre Mèse (nord-est), l'ancien *castellum de Mesoa* et la vieille cité de Maguelone (*Mesua*) (1).

Les autres évêques qui apposèrent leur seing aux canons du Concile d'Agde, furent : l'espagnol S. Glycerius de Conserans, aujourd'hui Saint-Lizier; Chronopius de Périgueux; Probatius d'Uzès; Agrœcius (2) d'Antibes; Marcellus de Senez; Pentadius de Digne, et ceux qui envoyèrent des députés : Victorin de Fréjus; Aper de Bigorre ou de Tarbes; Julien d'Avignon (3); Sextilius de Bazas; Marcellus de Vic; Leonicus ou Leontius (4) de Javouls ou de Gévaudan, aujourd'hui Mende, réprésentés par les prêtres Jean, Ingenuus, Pompeius, Polemius, Pierre et le diacre Optimus.

Tels furent les Pères de ce Concile, qu'on serait étonné de voir autoriser par l'arien et défiant Alaric, si l'on n'avait déjà conçu l'idée que nous avons énoncée de cette politique, plus tolérante que celle des Franks, d'un gouvernement qui était, généralement parlant, humain, policé, et disposé à vivre fraternellement avec les anciens habitants du pays (5);

---

(1) Voy. nos *Recherches sur la géogr. anc. du départ. de l'Hérault.* (Mém. de la Soc. Arch. de Montp., T. I, p. 438.)

(2) Agruetius ou Agricius, *Ms. Paris.*

(3) En supposant qu'il n'y a pas erreur dans les exemplaires, il faut entendre par *Avennica civitas* le siége épiscopal d'Avignon, comme on le voit dans Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, liv. IV, ch. XXX, etc.). En ce cas, la présence d'un évêque étranger au Concile d'Agde, tout extraordinaire qu'elle puisse paraître, recevrait un commencement d'explication dans la bonne intelligence qui existait encore entre Alaric, maître de la Septimanie, où se tenait le concile, et Gondebaud, roi des Burgondes, dans le domaine duquel se trouvait Avignon. Et peut-être pourrait-on en dire autant de quelques autres évêques qu'on voit ici présents ou représentés par procureur.

(4) Leoninus, *Ms. Par.*

(5) Cf. Fauriel, *Hist. de la Gaule mérid.*, T. II, p. 75.

Digitized by Google

mais qui redoutait, sur toutes choses, un appel des catholiques au catholicisme des Franks et l'invasion du royaume gothique des Gaules par toutes les forces de Clovis. Il est vrai que quelques évêques, alors et plus tard, précipitèrent les évènements en se jetant dans les bras de ces redoutables rivaux; mais il faut, ainsi que nous l'avons indiqué d'abord, considérer ces actes personnels comme des faits isolés et sans liaison avec les grands mouvements historiques. L'Église, constante dans ses principes, même à l'égard d'un prince qui ne la reconnaissait plus, car les Visigoths avaient reçu l'arianisme presque en même temps que le christianisme, marchait dans cette voie de soumission et de charité que son fondateur lui avait tracée au temps des premiers Césars. Dès que les Pères furent réunis dans l'église de Saint-André, ils se prosternèrent, et leur voix reconnaissante, loin d'être conspiratrice, s'éleva dès l'ouverture de l'assemblée comme elle s'éleva aussi à la fin, haute et unanime pour faire descendre du ciel les bénédictions sur le roi qui laissait libres ses sujets, et qui protégeait une religion qui n'était pas la sienne. Ils demandèrent pour lui une longue vie, un règne de gloire, des sujets heureux, en rémunération de la piété et de la protection dont il donnait de si éclatants témoignages (1). Leurs vœux ainsi exprimés, ils prirent chacun leur place et délibérèrent sur les intérêts les plus pressants de la Société et de l'ordre intérieur de l'Église (2).

En examinant les canons du Concile d'Agde, on y reconnaît d'abord la confirmation de la discipline précédemment établie par d'autres conciles, et de même on les voit reparaître à leur tour dans les conciles suivants (3).

---

(1) Les mots de *gloriosissimi magnificentissimique regis*, qu'on lit dans le texte, ne doivent être pris que comme l'expression d'une formule qui rappelait les titres impériaux. Le mot de *piissimi*, *très-pieux* (*Concil. Gall.*, T. I, p. 161), que le P. Sirmond avait lu dans un manuscrit de Rheims, n'a pas été reproduit par le P. Hardouin, bien qu'il ait cité en marge ce manuscrit. Il ne se trouve pas non plus dans la collection des conciles du P. Labbe; mais il est dans l'édition des conciles du Louvre de 1644. Au surplus, il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans plusieurs manuscrits, on ne fait pas mention d'Alaric au sommaire du concile.

(2) Cf. Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Église.*

(3) Ainsi, par exemple, le 1er canon d'Agde répond au 2e de Valence; les canons

Digitized by Google

Il faut cependant observer qu'aux canons primitifs du Concile d'Agde, il en a été ajouté un certain nombre d'autres, qui paraissent appartenir à des conciles différents, et qui se retrouvent dans tous les manuscrits et dans toutes les éditions, particulièrement dans la collection d'Isidore et dans le décret de Gratien (1). En effet, les Pères du Concile d'Agde ne dressèrent que 48 canons (2); et si on lit partout 71, c'est qu'après le 47e on en a inséré 23, dont plus de la moitié appartiennent au concile d'Epaone tenu onze ans plus tard, quelques-uns au concile de Laodicée convoqué 140 ans auparavant, et une partie à d'autres origines. Cette addition n'est pas, on le sait, particulière au Concile d'Agde : on trouve de semblables adjonctions en d'autres conciles. Les actes du concile de Vaison, tenu en 442, sont confondus avec ceux du concile de Bazas de la même année. D'ailleurs, le renouvellement d'anciens canons se présente souvent avant et après le Concile d'Agde. Pour n'en citer qu'un exemple : dix évêques s'assemblèrent à Clermont d'Auvergne en 549, et y dressèrent 16 canons qui n'étaient que ceux du Ve concile d'Orléans.

Le dernier canon, le 71e, ou, si l'on veut, le 48e, ordonnait que, conformément à l'ancienne discipline, un concile se tiendrait tous les ans (3). On devait d'abord s'assembler à Toulouse, et, afin de réunir en

---

4e et 24e répondent aux 4e et 9e de Vaison; les 5e et 27e aux 16e et 3e de Lerida; le 15e au 6e de Barcelone et au 11e can., II de Tolède; les 19e et 43e au 68e can., IV de Carthage; les 32e et 43e aux 11e et 3e d'Epaone; le 35e au 19e, II d'Arles; les 37e, 38e, 39e, 40e, 41e et 42e, aux 1er, 5e, 6e, 7e, 8e, 11e, 12e, 13e et 16e de Venise, et le 43e aux 3e, IV et 6e, III d'Orléans, etc.

(1) XI, Distinct. XVI.

(2) Plusieurs auteurs n'en comptent que 47. Le P. Longueval veut que le P. Sirmond n'en ait trouvé que 47 comme lui; il s'étonne de ce que le P. Pagi ait dit que ce dernier en avait vu 48 dans les anciens manuscrits. On pourrait les accorder en considérant que le dernier canon, relatif à la convocation d'un synode annuel, doit être placé après le 47e, pour former le 48e, ainsi qu'on le voit dans une note du P. Hardouin. — Quant au nombre des canons ajoutés, que la plupart des auteurs portent à 25, il faut lire 23 seulement, puisque le total des canons mis sous la rubrique du Concile d'Agde n'est que de 71.

(3) Justinien règle, en 541, que les conciles annuels se tiendraient en juin ou en septembre (*Nov.* 137).

Digitized by Google

un même lieu toute l'Église orthodoxe des Visigoths, on se proposait d'y inviter les évêques espagnols ; mais les troubles qui surgirent en Gothie ne permirent pas de donner suite à ce projet.

Jetons maintenant un coup-d'œil sur l'état de cette société chrétienne dans notre pays, au moyen des décrets du Concile d'Agde (1), comparés aux conciles voisins de la même année.

Quand l'Évangile vint régner sur l'ancien monde, il trouva la société partagée en deux populations distinctes, les hommes libres et les esclaves. En appelant les hommes les descendants d'une même origine, en proclamant la liberté de tous, le Christianisme dut toutefois reconnaître des différences dans la position sociale. Tous ses efforts tendirent à renverser les barrières qui s'opposaient à l'introduction du principe de liberté qu'il apportait au monde ; mais il savait trop bien qu'ici plus qu'ailleurs il fallait des ménagements, et que la société, si souvent menacée, eût été perdue, s'il avait livré subitement à la vie d'indépendance et aux crimes de la misère et de l'oisiveté la population abjecte et corrompue de l'esclavage. L'Église eut ses serfs comme le siècle, mais avec la mission d'en faire successivement et avec prudence des hommes libres. Chose remarquable et caractéristique à la fois dans l'histoire des révolutions ! L'Orient, ce berceau de l'esclavage, est le premier qui ne veut plus d'esclaves, tandis que l'Occident garde encore les siens. Les monastères grecs n'ont plus de serfs aux VI^e^ et VII^e^ siècles ; les latins en ont encore (2). Telle était la voie graduée d'affranchissement où marchait alors le Christianisme. Peu à peu on diminua le nombre des esclaves dans les monastères. C'est notre S. Benoît d'Aniane qui détermina cette grande réforme,

---

(1) Nous n'établissons aucune différence, dans ce qui suit, entre les canons primitifs du Concile d'Agde et ceux qu'on y inséra postérieurement. Une distinction quelconque eût été tout-à-fait inutile ; car, bien que publiés seulement après le XVII^e^ concile de Tolède, ces derniers décrets ont été admis par tous ceux qui ont recueilli les premiers canons. De plus, la plupart des canons ajoutés appartiennent à la même époque que les premiers, et ceux qu'on pourrait croire antérieurs, étant restés en vigueur, ont conséquemment été placés à côté des canons du commencement du VI^e^ siècle.

(2) C'est ce qu'on voit dans la règle de S. Ferréol.

Digitized by Google

en refusant les serfs dans les terres que la charité donnait à ses pieuses fondations. Plus tard, il ne fut plus permis de vendre les hommes.

Mais quel était ce servage dans l'Église comparé à l'esclavage du monde occidental? Le travail des serfs attachés aux monastères était moins pénible que celui auquel se livraient les moines eux-mêmes. Ces hommes, qu'on a traités de fainéants, étaient eux aussi tous les jours attachés à la glèbe; tous les jours ils remuaient, ils creusaient la terre, pour en faire sortir leur nourriture ou pour y préparer leur tombeau. Comme eux, les serfs travaillaient à la subsistance commune ; les mains des religieux n'y auraient point suffi. Voilà pourquoi un canon (1) défend l'aliénation des serviteurs que l'abbé avait, dans une juste appréciation, donnés à son monastère pour cette sorte de travail. Était-il convenable que ces hommes eussent été mis en liberté, ou plutôt chassés de la famille monastique, quand ceux dont ils recevaient l'hospitalité, la nourriture, le vêtement, partageaient avec eux les mêmes travaux (2)?

Le Concile d'Agde autorisa cependant les évêques à mettre en liberté les esclaves de l'Église (3), pourvu que ceux-ci eussent déjà donné des garanties pour leur conduite future dans le monde; alors l'évêque les affranchissait, en leur laissant un petit pécule, un modique fonds de terre qui, en les aidant à vivre avec le produit de leur travail manuel, assurait la Société qu'elle pouvait compter sur des hommes qui ne la déshonoreraient point. Faites le rapprochement de cette conduite de l'Église et des dispositions de la loi touchant l'esclavage, et jugez du bien-être des populations par le progrès du Christianisme. La loi civile, on ne le sait que trop, abandonnait au maître la vie de l'esclave. Impuissante pour défendre le sang humain qu'elle livrait en propriété, elle eut besoin de la loi religieuse pour le protéger. C'est ainsi que les populations gallo-romaines comptaient sur le clergé romain et sur sa religion pour les délivrer des restes de la barbarie païenne, et que les Visigoths eux-mêmes

(1) Can. 56.

(2) Notez que le III[e] concile de Tolède (589) défendit d'imposer des corvées aux serfs ecclésiastiques.

(3) Can. 7.

Digitized by Google

allaient y régénérer leur civilisation (1). Un canon d'Agde (2) excommunie le meurtrier de son esclave, il le condamne à une longue pénitence publique. Que de têtes a sauvées cette pénitence (3)!

La sollicitude de l'Église ne s'étendait pas seulement à ses serfs (4) : elle embrassait aussi, dans cette sollicitude, tous les esclaves et les affranchis : un autre de ses canons (5) protège et défend, au besoin, leur liberté légitimement acquise (6). Elle répudie de son sein l'ancien maître qui cherche à recouvrer celui qu'il a justement rendu à la liberté, ou qui veut lui reprendre le bien dont il l'a fait l'incommutable possesseur : non qu'elle tende à dépouiller le maître de l'esclave fugitif, mais afin de prévenir les excès de la vengeance et de tempérer les châtiments qui l'attendent au retour, elle met l'esclave repentant à la disposition d'un chef de l'Église (7). Rien de ce qui regardait l'esclavage et l'affranchissement (8) n'était perdu de vue ; sans distinction aucune, elle voulait pour tous la

(1) Cf. *Hist. de la Gaule mérid.*, T. I, p. 582.

(2) Can. 62.

(3) Les lois des Visigoths touchant l'esclavage, d'ailleurs peu différentes à cet égard de celles des Romains, étaient cependant plus favorables aux serfs fiscalins ou royaux. Entre autres priviléges, ils pouvaient exercer certaines charges, avoir eux-mêmes des serfs particuliers, et disposer de leurs biens en faveur des pauvres et des églises. (Voy. *Cod. Visigoth.*, lib. II, tit. 3, leg. 4 ; tit. 4, leg. 4 ; lib. V, tit. 7.)

(4) C'étaient le plus souvent des orphelins nourris et élevés dans le sein de l'Église. On peut en juger par une lettre du pape S. Grégoire *(lib. II, epist.* 35*)*. — Cf. *Joann. Diacon.*, II, cap. 24.

(5) Can. 29.

(6) Un esclave ordonné clerc malgré son maître demeure en servitude à la charge de n'en exiger que des services honnêtes (Can. 6 du V^e^ concile d'Orléans). — Les églises soutiendront la liberté de ceux qui auront été affranchis dans l'Église (Can. 7).

(7) Can. 46.

(8) Nous ne faisons encore ici aucune distinction entre la loi romaine et la loi visigothique, puisque, en réalité, la première n'avait subi aucune modification de la part des Visigoths au commencement du VI^e^ siècle, et que, plus tard, ils la suivirent dans les affranchissements, les donations, les testaments, la tutelle des mineurs, les successions, etc.

Digitized by Google

liberté annoncée par la charité (1). Aux yeux du Christianisme, l'esclave n'était plus seulement le meuble du logis, dont le propriétaire pouvait se défaire quand il désirait et comme il l'entendait : c'était un enfant de la maison, et, comme tel, participant à tous les droits de la famille. Ce n'était pas ainsi que les Romains traitaient leurs esclaves, à l'égard desquels les historiens n'ont plus rien à dire, et que les peuples germains en usaient même avec leurs vassaux et leurs colons (2)!

Mais le paganisme semblait avoir voulu briser tous les liens de la famille : il vendait, il tuait ses esclaves; il exposait, abandonnait, immolait ses enfants, car c'est encore là un legs des beaux siècles d'Athènes et de Rome (3). Souvent les péristyles des temples ou l'entrée des monastères retentissaient des vagissements de ces innocentes créatures laissées à la charité chrétienne, qui accourait au secours de ces victimes d'un double crime. Les ordres de Constantin et d'Honorius pour sauver ces produits infortunés de la débauche, étaient restés impuissants. Ceux qui s'étaient hasardés à lever des enfants exposés, avaient presque toujours été inquiétés. Le concile de Vaison, plus heureux, déclara que les lois de ces princes seraient exactement suivies, et de plus, que, le dimanche, le diacre, du haut des marches de l'autel, signalerait aux fidèles l'enfant qui aurait été recueilli, afin que si quelqu'un pouvait le reconnaître, il fût tenu d'en faire la déclaration dans les dix jours suivants : dans le cas contraire, celui qui le redemanderait serait frappé de censure ecclésiastique comme homicide. Cette mesure avait atteint son but, puisque nous la voyons confirmée par le Concile d'Agde (4). Le vice continua d'exposer ses enfants : mais les expositions devinrent rares dans la grande famille des Chrétiens; d'ailleurs, elle offrit les siens aux monastères (5),

---

(1) Can. 49.

(2) Cf. Fauriel, T. I, pp. 381, 514, 546.

(3) Cf. III^e^ concile de Tolède, can. 17.

(4) Can. 24.

(5) Les conciles s'occupèrent souvent de la présentation de ces enfants aux monastères. Le 6^e^ canon du X^e^ concile de Tolède ne permettait aux parents d'offrir aux monastères des enfants que jusqu'à l'âge de dix ans; mais ces enfants, ainsi

Digitized by Google

et cet immense progrès fut écrit dans la règle de S. Benoît et de S. Fructueux (1).

Comment l'Église n'aurait-elle pas percé de ses regards l'intérieur des familles, quand la loi restait impuissante ou indifférente devant la source de ces crimes? Le concubinage, l'adultère, l'inceste, le divorce païens trouvèrent leur répression dans ses décrets (2). Elle ne consentit pas même à l'union intime de la foi catholique et de la foi arienne, ou d'autre croyance hétérodoxe, à moins que ces alliances ne lui promissent de nouveaux chrétiens et de nouveaux fidèles (3). Mais ce canon, parallèle aux lois romaines (4) et visigothiques qui interdisaient les mariages entre Gallo-Romains et Barbares (5), ne contribua-t-il pas à maintenir les deux nations séparées, et à fortifier entre elles les répugnances et les antipathies primitives? On peut assurer du moins que ce n'était point le but du Concile; et l'évènement justifia complètement son intention, puisque ce canon fut un des motifs du rapprochement religieux des deux peuples, et qu'il devint caduc (6) dès que les Visigoths furent rentrés dans l'orthodoxie, surtout au siècle suivant, quand Receswind abrogea la loi qui défendait les mariages entre les conquérants et les vaincus.

On voit que, dans ces premiers temps, l'Église est incessamment occupée, d'un côté, de porter le flambeau de la vérité au milieu des familles, et, d'un autre côté, de prévenir les abus et de châtier les crimes échappés à la loi. En ces siècles de soumission, le catholique tombé, mêlé parmi les catéchumènes à l'entrée du temple, attendait, après une expiation publique de plusieurs années, que l'Église lui ouvrît ses bras avec ses

---

offerts, ne pouvaient plus revenir dans le siècle. Cet usage se retrouve dans la règle de S. Benoît.

(1) *Reg. S. Benedict.*, c. 59.—Cf. Mabill., *Liturg. Gall.*, lib. I, can. 5, 10, 11.

(2) Can. 25, 61.

(3) Can. 67.

(4) Nous voulons parler de la loi rendue en 370 par les empereurs Valens et Valentinien, qui fut ensuite introduite dans le *Code Théodosien.*

(5) Voy. *Cod. Visigoth.*, III, I, 1.

(6) Environ 80 ans plus tard.

Digitized by Google

portes (1) ; car alors on n'approchait pas impunément des autels : le sanctuaire, comme dans la primitive loi, était réservé au prêtre seul (2). Elle repoussait rigoureusement de son sein l'homicide, même le meurtre du vil esclave au grand étonnement de la loi païenne, le faux témoignage, l'usure et les autres crimes qui sapaient les fondements de la Société, sans que la Société pût le plus souvent les atteindre ni se venger (3), lorsqu'elle ne les absolvait ou ne les rachetait pas pour quelques pièces d'argent (4).

Après tant de rivalités nées de tant de révolutions parmi tant de populations diverses, elle ne voulait point à sa table les ennemis qui, avertis par le prêtre, refusaient de se réconcilier (5). Pour être réputé fils de l'Église, il fallait venir s'asseoir à cette table à la Noël, à Pâques, à la Pentecôte (6) ; il fallait jeûner, excepté le dimanche, tout le Carême, même le samedi (7) ; car, à la différence de l'Église romaine, les Églises d'Orient ne jeûnaient pas le samedi. Les Goths venus d'Orient avaient apporté cet usage dans la Septimanie, et le Concile d'Agde ne voulut point, sans nécessité pour la discipline, associer ses actes à une importation des hérétiques. C'est là peut-être le seul effet de l'influence visigothique sur la loi religieuse de Rome, que l'on ait remarqué dans les prescriptions du Concile Agathois.

Tous ces soins, toute cette sollicitude pour des pratiques qui peuvent paraître quelquefois de peu d'importance, eurent cependant leur principe dans l'état des mœurs du temps, dans les souvenirs encore vivants des usages païens, dans les habitudes transmises par l'ancienne Société. Il fallait ruiner, anéantir ce vieux levain avec prudence, avec modération, toujours avec affection. Et comment expliquer, sinon par les restes du polythéisme, cette fureur régnante dans ces siècles pour tout ce qui

(1) Can. 60.
(2) Can. 66.
(3) Can. 37, 42, 50, 62, 69.
(4) Comme chez les Burgondes, ou comme dans la loi salique, chez les Franks.
(5) Can. 31.
(6) Can. 18.
(7) Can. 12.

Digitized by Google

paraissait extraordinaire, surnaturel ? Le Paganisme avait déifié tous les êtres, toute la nature; le Christianisme détrôna ces enfants d'une lubrique imagination ; mais le souvenir des monuments et le langage, le plus vivace de tous les monuments, continuèrent de les représenter aux yeux et à la pensée, car les Visigoths n'en avaient rien importé. Voilà comment s'expliquent encore au VI^e^ siècle, dans notre pays, ce mélange impur d'idolâtrie et de christianisme (1) que nous transmettrons peut-être à nos neveux, la célébration du jeudi à l'honneur de Jupiter (2), les bizarres et ridicules augures, une volée d'oiseaux à droite ou à gauche ; certains sortiléges infâmes ; ces fausses divinations par les Saintes Écritures, ces *Sorts des Saints* (3) qui n'étaient qu'une association superstitieuse de mots, contre lesquels s'était déjà élevé S. Augustin, et qui cessèrent à peine sous Charlemagne (4); et tant d'autres traditions, absurdes ou coupables, contre lesquelles les conciles, celui d'Agde en particulier (5), fulminèrent avec tant de courage et de raison. C'est qu'il ne s'agissait pas seulement de jeux de l'imagination, mais de la pureté de la Foi dont l'Église et les conciles particulièrement ont la garde. C'est

---

(1) Voy. Bekker, *Le Monde enchanté*, liv. I, ch. 6.

(2) Le concile mixte de Narbonne (en 589, can. 14), conformément aux intentions du III^e^ concile de Tolède, sévit rigoureusement contre ce reste d'idolâtrie. Il condamna les coupables libres à un an de pénitence et les esclaves à la fustigation.

(3) Il ne faudrait pourtant pas assimiler à ces coutumes de la superstition l'usage qui faisait déposer des présents sur les tombeaux des Saints : comme, par exemple, lorsque Clovis, prêt à combattre Alaric, envoya des offrandes au tombeau de S. Martin de Tours, et que ses gens tirèrent d'heureux présages de l'antienne qu'on chantait à leur entrée dans l'église de ce Saint. Cependant il n'en saurait être de même de Mérovée, fils de Chilpéric, qui, réfugié à Tours, chercha l'avenir en ouvrant le *Livre des Rois*, le *Psautier* ou l'*Évangile*, sur le tombeau du même Saint. C'est un exemple de cette divination, ou *Sort des Saints*, condamnée par le Concile d'Agde et les autres conciles. (V. *Greg. Tur.*, *Hist. Francor.*, lib. II, cap. 37, et lib. V, cap. 14.)

(4) *Div. August. Epist.* 55 *alias* 119.—*Tert. capitul. ann.* 789, *cap. IV.* — Au reste, la superstition des *Sorts des Saints* ne régna pas moins en Orient qu'en Occident.

(5) Can. 42. — Cf. Aurel., I, can. 30.

Digitized by Google

que déjà quelques clercs peu instruits, comme plusieurs laïques, donnaient dans ces sottes extravagances, et l'on sait jusqu'à quel point elles furent poussées depuis. C'est, enfin, qu'en remontant à ce même siècle on devait trouver sous des noms nouveaux la renaissance d'anciennes illusions : la magie avec ses enchantements, l'invention des phylactères (1), et cent autres créations dont les auteurs ou les fauteurs appelaient nécessairement les armes de l'Église. Le mal devait être grave et ses racines tenaces et profondes, car il est l'objet des poursuites des conciles durant tout le siècle. Le Concile d'Agde en 506, le concile d'Orléans en 511, le concile de Narbonne en 589 ne cessèrent d'attaquer les devins, les sorciers et ceux qui les recélaient ; et ils les traitèrent avec une sévérité telle, que les canons ne firent plus de distinction entre l'homme libre et l'esclave, entre le chrétien et le juif.

Ce dernier nom et ces phylactères, ces talismans ou amulettes, dont on trouve, en effet, l'origine dans l'histoire juive (2), nous rappellent naturellement cette nation, qui, étant partout et n'existant nulle part, a presque toujours trouvé une place dans les décrets des conciles. Depuis leur dispersion sur toute la surface du globe, aux deux premiers siècles de l'Église, nous ne trouvons, jusqu'au V^e^ siècle, aucun monument de la présence des Juifs dans la Narbonnaise, bien qu'ils y soient alors déjà anciens. Nous les voyons un peu auparavant établis en Espagne. Au commencement du V^e^ siècle, ils étaient également nombreux dans les îles Baléares, notamment à Minorque, où ils se convertirent, dit-on, devant les reliques de S. Étienne que le prêtre Paul Orose avait apportées. Étaient-ils venus d'Espagne dans les Gaules? Avaient-ils suivi les Barbares d'Orient? Le plus ancien auteur qui nous ait signalé leur présence dans notre pays, est Sidoine Apollinaire (3) ; et, d'un autre côté, le

---

(1) Can. 68. — L'emploi de ces phylactères devait avoir pour la Société quelque chose de bien répréhensible, puisque le concile de Constance s'expliqua si sévèrement que ceux qui les employaient pouvaient redouter la peine de mort.

(2) Voy. Bekker, *Le Monde enchanté*, liv. I, ch. 13, et le *Traité hist. des dieux et des démons du paganisme*, par Benjamin Binet, lettre V^e^.

(3) Sid. Apoll., *lib. III, epist.* 4, *et lib. IV, epist.* 5. — Cf. *Not. Sirm.*

Digitized by Google

4e canon du concile de Narbonne (589) constate l'*antique usage* dans ce pays d'ensevelir, sans psalmodier, les Juifs morts non convertis. D'où il est évident qu'à quelque époque qu'ils s'y fussent établis, ils s'étaient certainement multipliés aux Ve et VIe siècles. Mais cette population de la Septimanie dut considérablement décroître au commencement du VIIe siècle (612), alors que le roi Sisebut étendit sa persécution à leur égard jusqu'à leur défendre d'avoir des esclaves chrétiens, et surtout quand il voulut un peu plus tard les contraindre d'embrasser le Christianisme. Beaucoup se réfugièrent chez les Franks (1).

Mais pourquoi l'Église, pourquoi le siècle même se sont-ils montrés si excessifs à l'égard d'un peuple si grand et si petit? Pourquoi l'esclave a souvent trouvé plus d'indulgence que l'Israélite? Étaient-ce des représailles? Mais l'Église ne se venge pas. Des mesures préventives seulement? — Voici les faits.

L'histoire montre des Juifs dans toutes les séditions : on se rappelle leur participation aux troubles qui inquiétèrent le règne de Justinien (2). Partout redoutés à cause de cela même, ils inspiraient partout la même défiance, et partout alors on les regardait, à tort ou à raison, comme des secrets instigateurs des ennemis du Christianisme. Aussi, nonobstant les conversions particulières, ils avaient été ou chassés ou réprimés partout. Les princes les poursuivaient de leurs édits; l'Église, de ses canons. Elle avait devant les yeux leur conduite en Orient, en Occident, principalement en Espagne et dans les Gaules; elle savait à quels excès ils s'étaient portés à Minorque avant leur réunion vraie ou supposée, et comment plus tard ils furent châtiés en Espagne. Elle allait être témoin de leurs actes au siége d'Arles, entrepris par les Franks et les Burgondes (510). Ce fut à leurs sourdes menées que S. Césaire, qu'ils détestaient, dut son arrestation et sa captivité pour de prétendues intelligences avec les Franks, tandis que c'étaient, en effet,

---

(1) *Cod. Visigoth., leg.* 13 *et* 14 : *De hæret. et Judæor. erroribus.*

(2) L'empereur Justin Ier ne sépara pas les Juifs des hérétiques et des païens; il les exclut tous également des charges et des dignités.

Digitized by Google

les Juifs d'Arles qui entretenaient ces intelligences avec les ennemis. Enfin, un demi-siècle après (555), elle vit se reproduire la même accusation contre l'évêque d'Uzès S. Ferréol, de la famille du célèbre préfet des Gaules, dont l'indulgence et la douceur envers les Juifs ne servit qu'à compromettre son ministère et à le faire exiler à Paris. Ce ne fut qu'à son retour que les Juifs furent chassés du pays. L'Église de Septimanie, souvent affligée par eux et les traitant de *perfides* (1), ne crut pas pouvoir, à la même époque, penser ni agir à leur égard autrement que les autres Églises.

De leur côté, les Juifs, au commencement du VI^e^ siècle, ne dissimulaient point publiquement leur mépris pour les usages et les cérémonies des Chrétiens. Ils déclaraient immondes certaines nourritures que ceux-ci, d'accord avec S. Paul, se permettaient; il ne fut donc pas permis alors d'appeler les Hébreux à la table des Chrétiens, pas plus que de laisser aller un Chrétien à la table d'un Hébreu. La défense fut expresse en même temps et pour le clerc et pour le laïque (2). Il en résulta qu'à cette époque et en ce pays de suprématie chrétienne, les Juifs, repoussés et traités comme des parias, cherchèrent moins à s'instruire et à s'éclairer qu'à se mettre à couvert de la persécution. Par une sorte de pharisaïsme, qu'on retrouve au surplus dans toutes les persécutions, certains cherchèrent à se blanchir extérieurement, afin de mieux surprendre le crédit du clergé, qui, bien que toujours défiant à leur égard, se laissa néanmoins tromper quelquefois. C'est ainsi qu'on les voyait se présenter au seuil des temples chrétiens pour attester leur conversion; d'autres, par des actes de christianisme non moins suspects, par des pratiques austères, avaient réussi à toucher la pitié de quelques évêques. Le Concile d'Agde voulut mettre un terme à ces démonstrations sans valeur; en sorte que sa sévérité, sans rebuter ceux qui se laissaient conduire avec simplicité et bonne foi, sut opposer des obstacles réels à l'hypocrisie ou à la légèreté coupable. Huit mois durant, à l'entrée de l'église, debout, les yeux baissés, les mains jointes, séparés des

(1) Can. 34.
(2) Can. 40.

Digitized by Google

néophytes, revêtus d'habits blancs, au milieu des catéchumènes, vrais pénitents comme ceux-ci, ils devaient attendre le moment que ses portes s'ouvriraient enfin pour eux (1).

Mais cette réserve que l'Église apportait dans l'admission de ses enfants, elle la mettait aussi dans leur exclusion. Défense formelle fut faite à l'évêque d'excommunier sans sujet ou pour des fautes légères. Un évêque qui se serait permis de continuer d'exclure de la communion un pécheur qui aurait été dans ce cas, eût encouru le blâme des autres Églises, et les évêques de ces Églises l'auraient accordée, même sans attendre la réunion du synode prochain (2).

On voit encore là une preuve de cette administration maternelle, qui, en laissant prendre au-dehors à ses fils aînés une prépondérance politique si opportune, si nécessaire, en ces temps de troubles et de révolutions, pour la défense commune (3), ne leur laissait pas cependant user de tyrannie dans l'intérieur des familles, et prenait des moyens pour arrêter les abus, si elle ne pouvait pas toujours les prévenir. Cette sagesse et cette prudence ne se manifestaient nulle part autant que dans les dispositions relatives aux biens ecclésiastiques; car, s'il était aussi convenable qu'utile à la Société que l'évêque, fort et puissant moralement devant le prince et parmi ses sujets, ne se fît pas un moyen de despotisme de l'influence que son crédit pouvait lui faire octroyer en dehors de l'Église.

---

(1) Si la mort était imminente, ils étaient baptisés sans délai (Can. 34). Mouraient-ils sans être convertis, ils étaient portés en silence, avec défense de psalmodier, selon l'ancien usage dont il a été question plus haut, sous peine de six onces d'or d'amende payables au comte ou gouverneur du pays. (*Greg. Magn., lib. VII, epist.* 24. — Voy. aussi can. 9 du Conc. de Narbonne de 589.)

(2) Can. 3.

(3) Il nous paraît utile de résumer, dans quelques lignes de M. Fauriel, cette influence du clergé à cette époque. « On conçoit sans peine la considération du clergé; on ne peut plus s'étonner de le voir à la tête de la société. Son pouvoir était la légitime conquête d'une science, d'une philosophie, d'une charité presque également nouvelles, mises à la place de tout ce qu'il y avait, dans les idées païennes, d'usé, d'insuffisant, d'impossible à croire plus long-temps. » (*Hist. de la Gaule mérid.*, T. I, p. 406.)

Digitized by Google

il ne fallait pas non plus exposer cette puissance morale à grandir mondainement et à dominer sur tous au moyen des richesses et des biens acquis au nom de cette même Église.

Ce que les particuliers donnaient au pontife pour le salut de leurs âmes, ne lui appartenait point : c'était le bien commun de la mère commune, le bien de toute la famille (1). Il ne pouvait, en temps ordinaire, vendre ou aliéner les maisons, les esclaves, les vases sacrés, ni les autres biens ou meubles d'où les pauvres tiraient leur subsistance; et si, dans les cas de nécessité ou d'utilité pour l'Église, il était obligé de vendre ou de céder l'usufruit d'un bien ecclésiastique, il lui fallait réunir plusieurs de ses comprovinciaux pour faire autoriser l'aliénation proposée. Il est vrai, comme nous l'avons entrevu, que, le principe de liberté dominant tout autre intérêt, l'évêque n'avait besoin de personne pour affranchir le serf ecclésiastique qui avait, par de bons offices, donné toute garantie à la société où il devait entrer; mais, d'un autre côté, le patron, le défenseur de l'Église et de la cité, avait mission non de faire d'un affranchi comblé de richesses le dissipateur des biens de l'Église, mais de lui assurer seulement un modeste pécule qui ne le dispensât pas du travail imposé à tous les hommes (2).

Par suite de ces institutions si prudentes et si sages, l'évêque qui mourait sans enfants laissait ses biens à l'Église; et, s'il s'était servi des biens de celle-ci pour ses affaires particulières ou pour en faire l'objet d'un legs dans son testament, en un mot, s'il instituait d'autres héritiers qu'elle, l'aliénation, la donation, le legs étaient caducs, ou bien on satisfaisait aux droits de l'Église au moyen de la fortune particulière. S'il avait des enfants ou des neveux, on prenait sur leurs biens de quoi

---

(1) Can. 6.

(2) Can. 7. — On comprend d'ailleurs que cette bienveillance pour le serviteur fidèle ne pouvait aucunement s'appliquer à l'esclave fugitif qui restait à la disposition de l'évêque (Can. 46) : ce qui était tellement conforme à la loi romaine, que lorsque les troupes de Théodoric entrèrent en Provence pour marcher au secours des Visigoths contre Clovis, elles rendaient aux maîtres les esclaves fugitifs, afin de se concilier l'esprit des Romains.

Digitized by Google

indemniser l'Église (1). Mais il est facile de prévoir qu'une partie de ces prescriptions ne s'appliquait qu'aux biens d'une certaine importance, car l'évêque pouvait, sans remplir ces formalités, disposer des terres et des autres biens de peu de valeur (2); et le premier des canons supplémentaires (3) explique encore ces règlements, en ce sens qu'il nous fait connaître que l'évêque qui n'était pas dans le cas spécifié précédemment, pouvait, s'il le voulait, disposer de ses biens particuliers, de quelque nature qu'ils fussent, en faveur de ses héritiers. La justice, l'équité la plus stricte présidaient à tous ces actes dressés par les pasteurs eux-mêmes.

Il est donc évident que l'Église, en défendant ses droits, avait pour but de protéger le pauvre et le faible contre ceux-là mêmes qu'elle avait intérêt de voir forts et puissants, et cela dans la crainte qu'ils n'abusassent un jour de leur force et de leur puissance. Elle donne aux clercs et aux laïques qui retiennent les legs pieux le nom de *meurtriers des pauvres*, et, comme tels, elle les chasse constamment de son sein (4). Voilà pourquoi, quand on examine les origines de l'Église, elle nous paraît si sévère en ce temps pour tout ce qui appartenait au bien commun ecclésiastique, et si minutieusement prévoyante alors qu'une part aurait pu en être détournée par quelqu'un de ses ministres, évêque, abbé, prêtre, diacre, simple clerc (5). Aussi les obligeait-elle à tenir

---

(1) Can. 33 et 51. — Justinien ne s'écarta pas de ces sévères mais justes prescriptions. Les évêques ne pouvaient disposer, par testament, par donation ou par quelque autre aliénation que ce fût, des biens qu'ils avaient acquis depuis leur épiscopat et qui ne provenaient pas de succession naturelle.

(2) Can. 45.

(3) Can. 48.

(4) Can. 4. — Le concile de Vaison en 442 avait employé la même expression. Elle fut également rappelée par le troisième concile de Paris en 557 et par le concile de Tours en 566 (Can. 24 et 25). On peut voir aussi le premier concile d'Orléans en 511 (Can. 5, 14, 15, 16, 23). A l'égard des oblations, elles se partageaient par moitié, entre l'évêque et le clergé, dans la cathédrale; mais, dans les paroisses, l'évêque n'en avait que le tiers.

(5) Can. 49 et 4, 6, 22, 45, 46, 48, 53, 54, 56, 59. La loi des Visigoths

Digitized by Google

écriture de tout ce qui appartenait, de tout ce qui était donné, de tout ce qui était vendu à l'Église (1) : l'injuste possession ne prescrivait jamais devant les autels (2).

Si l'on voulait jeter les yeux sur l'histoire de ces temps, on jugerait bientôt de la sagesse et de la nécessité de ces règlements préventifs des conciles. A aucune époque peut-être, on ne fut plus souvent témoin de pillages des biens de l'Église par les puissants du siècle ; on peut s'en former d'ailleurs une idée par les canons du concile d'Orléans en 541. Nous n'avons garde de rappeler ici les pillages des églises par les Franks ; mais si l'on désirait quelques exemples de ces tristes débats qui s'élevaient si souvent entre l'évêque défenseur naturel des biens de l'Église et des pauvres et le comte spoliateur (3), que l'histoire représente toujours puni cruellement de son avarice, les faits ne nous manqueraient pas. Le Gévaudan nous montrerait la lutte du comte Pallade et de l'évêque Parthenius ; mais, sans sortir de nos diocèses, n'avons-nous pas l'exemple célèbre (541) de Léon, évêque d'Agde, et du comte Gomacharius ? Nous laissons parler Grégoire de Tours (4), et nous nous contenterons de le traduire :

Gomacharius s'était emparé d'une terre de l'église d'Agde, de cette église de Saint-André, si célèbre par le monastère de S. Sevère et par les miracles dont elle avait été témoin. Fidèle aux sacrés canons, dans sa douleur, le pasteur Léon lui dit : « Mon fils, Dieu m'a commis le bien des pauvres en me confiant le soin de son troupeau. N'en sois pas le ravisseur ; rends-leur le champ d'où ils tirent leur nourriture, de peur que leurs larmes

---

contribua beaucoup à enrichir les églises et les monastères, en leur permettant d'hériter des clercs et des religieux morts *ab intestat*, sans parents jusqu'au septième degré. (*Cod. Visigoth.*, lib. IV, tit. 3.)

(1) Can. 54, 56.

(2) Can. 59.

(3) Il est bon de rappeler que, depuis les successeurs de Constantin, les peuples barbares qui s'établirent dans l'Occident conservèrent l'usage de faire administrer les provinces par des chefs, gouverneurs ou ducs, les diocèses par des comtes ou lieutenants de ceux-là, et par des viguiers qui étaient les substituts des comtes.

(4) Greg. Tur., *De glor. mart.*, cap. 79.

Digitized by Google

ne te fassent mourir. » L'Arien méprisa les paroles du défenseur des pauvres, il garda le champ; cependant le frisson et la fièvre s'emparèrent de son corps, et son âme fut agitée d'une inquiétude mortelle. « Courez, dit-il à ses serviteurs; que l'évêque prie pour moi, je rendrai le champ. » L'évêque pria et le comte recouvra la santé. Entièrement rétabli, le chef barbare, entouré de ses officiers, leur dit : « Que pensez-vous des discours de nos Romains sur tout ceci ? Ils ne manqueront pas de mettre sur le compte de ce champ le mal que je dois à l'ordinaire nature; ce n'est pas une raison pour qu'ils recouvrent cette terre, moi vivant. » Comme il finissait, l'évêque revenait vers le comte : « Ainsi, vous vous repentez d'une bonne pensée ! Vous reprenez ce qui n'est pas à vous ! Craignez la justice divine. — Silence, silence, vieillard ! Crains toi-même de faire le tour de la ville serré de lanières de cuir sur un âne, et d'exciter le rire de tout le peuple. » Léon se tut et fut se prosterner devant ses autels, priant, veillant, pleurant, attendant tout du Dieu de David, et *psallentio ducit*. Dès le matin, voyant la clarté des lampes suspendues, il s'approche, les frappe de son bâton pastoral, en s'écriant : « Plus de lumière pour éclairer le rapt que Dieu n'a pas encore vengé dans sa demeure ! » — L'ennemi du temple était en même temps saisi d'un retour de fièvre redoublée. Se sentant expirer, il envoya de nouveau au pontife : « Que je vive, lui disait-il; que le prêtre du Seigneur intercède encore pour moi, je restituerai le champ, j'y en ajouterai un autre d'égale valeur. » Le pontife répondit : « Je me suis adressé à Dieu et Dieu m'a exaucé. » Le gouverneur envoya une seconde fois à l'évêque, puis une troisième fois; mais le prêtre, lié qu'il était par sa mission et par l'exécution divine, resta impassible dans la même réponse. Alors le comte infortuné se fit placer dans un charriot et traîner vers l'évêque, et s'adressant à lui d'une voix mourante : « Je ne te demande, saint prêtre, qu'une courte prière pour moi, et je te rends le double de ce que j'ai pris à ton église..... Tu me refuses ! Marche avec moi ! » — Il se dirigeait vers le temple, contraignant par la violence le prêtre de le suivre. Mais les pauvres rentraient dans leur bien, car le comte expirait sur le seuil du temple.

Ainsi l'Église, en défendant ses droits et ses biens, défendait les droits et les biens des pauvres. Les clercs qui détournaient, supprimaient ou

Digitized by Google

livraient les titres de l'Église, étaient non-seulement tenus de l'indemniser à leurs dépens, mais encore ils étaient excommuniés avec ceux qui avaient sollicité les traditeurs (1). Cependant, en accordant à chacun de ses ministres la juste rémunération due par les évêques à leurs services, suivant leur dignité (2), le Concile d'Agde nous montre l'origine d'une institution, ou du moins la confirmation d'un établissement dont nous ne voyons pas de monuments beaucoup plus anciens. C'est, en effet, au Concile d'Agde qu'on parle positivement pour la première fois de biens ecclésiastiques dont la jouissance est cédée aux prêtres et aux clercs, soit de la ville épiscopale, soit du diocèse, avec l'autorisation de l'évêque et sauf le droit de l'Église, mais sans autre permission de les vendre ni de les donner (3). On voit aussi qu'en prononçant des peines contre les infidèles gardiens du bien des pauvres, l'Église avait reconnu l'utilité, la nécessité même d'accorder à ses ministres une part de l'usufruit.

Déjà, quatre ans auparavant (502), au concile de Rome tenu sous le pape Symmaque, il avait été fait des règlements pour empêcher les aliénations des biens ecclésiastiques. Aucun pape, y est-il dit, ne pourra aliéner à perpétuité aucun héritage de la campagne, ni le donner en usufruit, si ce n'est aux clercs, aux captifs et aux étrangers. Mais cette ordonnance, par suite des évènements qui l'avaient provoquée, ne concernait encore que le Saint-Siége. Chaque évêque dans les provinces,

---

(1) Can. 26.

(2) Can. 36. — On voit déjà ce canon dans le règlement du pape Célestin I^er^.

(3) Can. 22. — Cette règle de l'Église fut toujours si sévère, que, dans le même siècle, le pape Agapit refusa à S. Césaire la permission d'aliéner des fonds ecclésiastiques, même pour nourrir les pauvres; *car*, dit-il, *nous ne pouvons contrevenir aux canons pour quelque considération et pour quelque personne que ce soit (Epist. 6)*. Ceci est d'ailleurs conforme à la septième Novelle de Justinien. Le pape Symmaque *(Epist. 5)* avait tenu le même langage dans sa Décrétale adressée (513) au même évêque. Il défend l'aliénation des biens de l'Église, et ne fait d'exception que pour les biens donnés aux clercs à cause de leurs services, aux moines ou aux étrangers pour leurs besoins, mais seulement pour en jouir leur vie durant. C'est bien là, mais postérieurement au Concile d'Agde, la nature des Bénéfices. — Voir les canons du troisième concile d'Orléans, en 538.

Digitized by Google

ajoutait-on, suivra, selon sa conscience, la coutume de son Église (1). Il paraît donc évident que c'est dans les canons du Concile d'Agde qu'il faut chercher la vraie source des *Bénéfices Ecclésiastiques*, bien que ce concile invoque les canons antérieurs ; et c'est effectivement à Agde que tous les historiens de l'Église ont vu l'origine de cet établissement.

A ce que nous avons dit touchant les évêques, ajoutons quelques mots sur les clercs en général. On peut prévoir que l'Église, si exigeante pour ses pénitents à peine sortis des mœurs du paganisme, devait demander une pureté presque angélique à tous ses lévites. Si elle défendait l'approche du sanctuaire et des vases saints aux ministres dont les mains n'avaient pas encore été purifiées par l'onction sacramentelle (2), elle n'en excluait pas moins ceux qui avaient été ordonnés, mais qui avaient perdu leur pureté antérieure. Le clerc négligent, le clerc qui s'absentait souvent de son église, était traité comme les clercs étrangers, et, comme tel, réduit à la communion étrangère (3), c'est-à-dire comme n'appartenant plus au clergé de cette église. S'il ne s'amendait pas, son nom était définitivement rayé du livre *matricule*, qui était un catalogue de clercs rétribués par l'Église et des pauvres qu'elle nourrissait. Il ne leur était pas même permis de s'éloigner, pour un motif particulier, au temps des quatre grandes solennités, à la Nativité, à l'Épiphanie, à Pâques, à la Pentecôte. Le prêtre, le diacre, le clerc qui aurait contrevenu à ce règlement, aurait été privé pendant trois ans de la communion ecclésiastique (4). Les fidèles étaient également tenus, sous la même peine, de ne point s'absenter aux principales solennités, soit pour y participer à la communion, soit pour y recevoir la bénédiction épiscopale (5) : car alors il

---

(1) Cf. Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XXX, 54.

(2) Can. 66.

(3) Can. 2. — A l'égard de la communion étrangère, et en général de tout ce qui concerne les 2e et 5e canons d'Agde, on trouvera des détails précieux dans l'ouvrage de Marc-Antoine Dominicy, intitulé : *Ad canonem secundum et quintum Concilii Agathensis et ultimum Ilerdensis, sive de communione peregrina, in qua obiter de censuris pontificiis et desuetudine veteris canonicæ pœnitentiæ.* Paris 1645, in-4°.

(4) Can. 64.

(5) Can. 63. — Cf. can. 18.

Digitized by Google

n'y avait que l'évêque qui donnât la bénédiction dans l'église au peuple et aux pénitents (1). C'est cette bénédiction solennelle que l'évêque donne encore dans nos temples aux jours des fêtes solennelles.

Qui ne voit, dans tous ces articles, des monuments relatifs à l'origine de la circonscription paroissiale? Mais cela est encore plus clairement manifesté ailleurs (2). Les familles riches avaient, pour leur commodité, des oratoires particuliers dans leurs terres; elles obtenaient de l'évêque la permission d'y entretenir des prêtres pour y dire la messe ou célébrer l'office (3). Le principe d'unité dans la famille chrétienne eût été violé ouvertement, si les personnes à qui de semblables autorisations étaient accordées n'eussent jamais paru aux réunions de tous les frères. La loi canonique voulut donc que, nonobstant la faculté pour les personnes aisées d'avoir une chapelle et un prêtre affecté à ce service particulier et rétribué par elles, ces mêmes personnes ne pussent se dispenser, sous peine d'excommunication, de venir à l'église principale célébrer en commun la Pâque, la Noël, l'Épiphanie, l'Ascension, la Pentecôte et les autres jours solennels, indépendamment de l'observation du dimanche, rigoureusement recommandée par le concile et protégée par l'autorité séculière, sans distinction de culte, juif ou chrétien, pour l'abstention des œuvres serviles (4).

Le ministre saint, ordonné à un âge mûr, à 25 ans pour le diacre, à 30 ans pour le prêtre et pour l'évêque, doit être de mœurs pures et douces, d'un caractère égal, pacifique, clément, ennemi des troubles et des vengeances, même en ce qui le concerne personnellement (5); réservé dans ses actions, dans sa parole, dans ses récréations (6); modeste et sans

---

(1) Can. 44.— Cf. can. 26 du concile d'Orléans, en 511.—V. ci-après, pag. 677.

(2) Can. 21.

(3) Le III[e] concile de Châlons, en 644, décida que les clercs qui desservaient ces oratoires, et les biens qui en dépendaient, seraient sous la puissance de l'évêque (Can. 14).

(4) Voy. particulièrement concil. d'Orléans de 511, can. 25; concil. de Clermont de 535, can. 15; concil. de Narbonne de 589, can. 4.

(5) Can. 69.

(6) Can. 70.

Digitized by Google

prétentions dans ses vêtements, dans sa chaussure, dans sa chevelure (1), on ne le verra point aux festins d'apparat, aux noces toujours mondaines, aux danses, aux chants efféminés (2); ministre de paix, il ne courra point armé à la poursuite des animaux, entouré de chiens et d'éperviers (3). Qu'irait-il faire dans les festins? Il ne peut lutter avec ses convives: il lui est défendu de boire avec excès (4). Ses yeux sont fermés au monde; ses oreilles ne doivent entendre que les aveux du pénitent: sa vie est un acte perpétuel de continence.

S'il fut époux, il n'a plus de femme (5); libre de tout lien, il ne peut avoir près de lui que sa mère, sa sœur, sa fille, sa nièce, sa famille, image de l'Église qu'il a seule épousée (6). Sa femme n'a plus de mari. Ils se sont mutuellement promis de ne plus s'appartenir, de ne plus se voir, de ne se retrouver qu'en Dieu (7). Bigame (8), il ne perd pas

---

(1) Le canon 20 porte que, si les clercs portent de grands cheveux, l'archidiacre les leur coupera malgré eux. C'est, dit Fleury (liv. XXXI, 1), que les Barbares, qui dominaient dans les Gaules, portaient les cheveux longs. Nous croyons plutôt que, sans avoir en vue les Barbares, le concile voulait, en tenant courts les cheveux des clercs, mettre cette partie du costume des ministres des autels en harmonie avec les vêtements, la chaussure et tout l'extérieur de ces hommes, qui ne devaient se faire remarquer que par la sainteté de leur état. Quoi qu'il en soit, cet usage était encore plus ancien que le Concile d'Agde. Mais ce qui semble prouver nos explications, c'est que quelque temps avant ce concile, le jeune Césaire, voulant se consacrer à Dieu, pria S. Silvestre, évêque de Châlons, de lui couper les cheveux et de lui changer d'habits. — Le concile de Rome tenu en 721 par le pape Grégoire II condamne les clercs qui laissent croître leurs cheveux.

(2) Can. 39.

(3) Can. 55.

(4) Can. 41.

(5) Can. 9. — Ce canon rappelle les décrets, sur le même sujet, des papes Innocent et Sirice.

(6) Can. 10. — Les clercs ne pouvaient pas même avoir dans leur maison des servantes ou des affranchies. Au reste, c'était presque dans les mêmes termes la reproduction de la discipline de Nicée, touchant le célibat des prêtres.

(7) Can. 16.

(8) Il faut entendre, par ce mot, celui qui avait épousé successivement deux femmes, ou qui s'était marié à une veuve.

Digitized by Google

le caractère indélébile de prêtre; il en porte toujours le nom, mais il n'en exerce plus le ministère (1). Usurpateur du bien de l'Église, et conséquemment réduit à la communion étrangère, il est chassé du clergé qui l'a reçu (2). Plus criminel encore, meurtrier, faussaire, faux témoin, il est jeté dans un cloître, où il se souviendra pendant toute sa vie qu'il fut prêtre un jour (3). Le ministre des autels ne peut pas même être *pénitent* (4). Si, par ignorance, il a été ordonné en cet état, il cesse, dès que sa position est mieux connue, d'en exercer la fonction; car, s'il était toléré, ce serait porter la bigamie et l'adultère dans les lieux saints (5).

En présence de ces canons, on ne peut s'empêcher de rapprocher par la pensée le clergé arien des Visigoths du clergé catholique Gallo-Romain. En effet, loin d'être animé de cet esprit de charité signalé par tous les historiens et qui coule dans toutes les veines du corps du clergé orthodoxe, le clergé des Visigoths ne cessa pas d'entretenir ouvertement contre lui une lutte qui dura jusqu'à la réunion générale, cherchant à lui enlever toute influence politique, et à lui inspirer pour le gouvernement une haine mêlée de défiance et de crainte (6). Et tandis que le clergé catholique, véritable société chrétienne au milieu de la société civile, s'efforçait, de toute l'influence de sa science et de son pouvoir moral, de réformer et d'éclairer les hommes qui l'entouraient, sans distinction de vainqueurs et de vaincus, ce qui ne manqua pas d'arriver complètement bientôt après, le clergé arien ne laissait échapper aucune occasion d'inquiéter l'orthodoxie dans

---

(1) Can. 1. — On peut rapprocher ce canon de la même défense faite par le pape Célestin I^er^.

(2) Can. 5. — Voy. la note (3) pag. 666.

(3) Can. 50.

(4) Pendant les dix premiers siècles, ceux qui avaient souillé l'innocence baptismale par quelque péché mortel, étaient exclus pour toute leur vie de l'état ecclésiastique; et ceux qui, depuis qu'ils avaient été élevés aux ordres sacrés, avaient commis quelque crime, étaient dégradés sans retour. Cette discipline était générale, à quelques exceptions près. (Voy. *Conférences ecclés.* de Duguet.)

(5) Can. 43. — Les conciles d'Epaone et d'Orléans disent la même chose.

(6) Fauriel, *Histoire de la Gaule mérid.*, T. I, p. 383, 426, 577.

Digitized by Google

les pasteurs qui la représentaient. Voilà pourquoi ces pasteurs, qu'on a voulu représenter comme des conspirateurs, défendaient à leurs clercs tout sentiment de représailles et de vengeances, toute participation aux réunions mondaines, aux festins, aux danses, aux chants, aux chasses farouches des seigneurs germains, parce que, dans tous ces cas, il y avait sinon opposition formelle, au moins inconvenance entre le pacifique et modeste clerc romain et son désordonné et puissant vainqueur : et c'est ainsi que, par ses exemples, par ses mœurs graves et pures, par ses lumières, plus que par ses vaines et partielles tentatives de rébellion, le clergé romain, le dépositaire de la civilisation romaine, eut raison de la domination de ces demi-Barbares.

A cette époque de foi et de piété, d'erreur et d'agitations, les routes se couvraient de voyageurs suspects, mendiant l'hospitalité à la porte des presbytères et des retraites monastiques. Des clercs sans mission et sans titre (1), un plus grand nombre de girovagues, reconnaissables à leur ceinture et à leur manteau court, spéculaient sur la charité toujours facile, et nuisaient ainsi aux institutions établies en faveur du pauvre et honnête voyageur, ou de celui qu'un ordre supérieur obligeait de se déplacer. On voit, dès les plus anciens temps du Christianisme, tous les conciles prendre à cet égard les mesures que le synode d'Agde ne fait que renouveler, en sorte qu'il était défendu aux clercs et aux moines de voyager sans la permission et les lettres de leurs évêques, et aucune Église ne les eût admis à la communion avant l'exhibition de ces lettres (2).

Ce qu'il importe d'observer dans cet état moral et religieux, c'est que les monastères de la Septimanie prenaient alors une extension telle, que les conciles avaient eu besoin non-seulement de réglementer leur établissement, mais encore d'en limiter le nombre (3). Toutes ces pieuses

---

(1) Can. 38.

(2) Can. 38, 52.— Il en était sans doute de ces lettres comme des *lettres formées*, c'est-à-dire de communion ou de recommandation, dont étaient porteurs les évêques eux-mêmes quand ils voyageaient, et qu'on tenait très-secrètes et soumises à de grandes précautions. On peut se faire une idée de ces lettres dans les formules de Marculfe, can. 46 à 51.

(3) Can. 27.

Digitized by Google

retraites sur la côte de la Méditerranée ne pouvaient être des *pépinières de Saints* ou des centres de lumière, comme Lerins ou Agde, ou comme Saint-Victor de Marseille, la mère d'Agde. Les évêques, en comprenant les monastères dans la partie importante de leur clergé, avaient donc intérêt à publier des prescriptions dont l'exécution garantissait la paix et la tranquillité intérieure de l'Église. Par exemple, la religieuse, quelle qu'eût été la pureté de sa vie, ne pouvait recevoir le voile avant l'âge de 40 ans (1) : ainsi l'avait décidé, d'ailleurs, en 380, le huitième canon du concile de Sarragosse (2). De même, son monastère ne pouvait être près de celui du religieux : il fallait mettre à l'abri de toute atteinte les yeux et les oreilles de la vie angélique (3), car l'homme et la femme ne changent pas de nature sous le cilice.

D'autre part, on ne pouvait bâtir aucun monastère sans la permission de l'évêque (4) ; et, en même temps que le moine ne pouvait vagabonder, il ne pouvait non plus passer d'un monastère à un autre, soit à la ville, soit à la campagne, ni être employé à quelque office du clergé, sans le témoignage et l'assentiment de son abbé. L'évêque lui-même n'aurait pu conférer les ordres à un moine contre la volonté de l'abbé (5) : où l'on voit l'origine de cette puissance abbatiale si célèbre dans l'histoire ecclésiastique. Or, ceci doit attirer d'autant plus l'attention, que les auteurs

---

(1) Can. 19.— Cependant, quelques années plus tard, la règle de S. Césaire admettait des filles mineures et étant encore sous la protection paternelle. Il faut donc supposer que le Canon d'Agde doit s'entendre de celles qui demeuraient au milieu des dangers du siècle.

(2) Fleury ne paraît pas avoir fait ce rapprochement, quand il a dit (*Hist. eccl.*, liv. XXXI, 7) que ce canon du Concile d'Agde ne regardait pas le commun des religieuses. Il aurait dû plutôt, ce semble, voir une exception à la règle commune dans la règle du monastère de S. Césaire d'Arles, qui permettait de recevoir des filles mineures, même de six ou sept ans.

(3) Can. 28.

(4) Can. 27. — L'Église renouvelait cette défense au 3e concile de Tolède (589, 4e canon) ; mais les évêques pouvaient, selon le besoin, fonder de nouveaux monastères et les doter des biens de leurs églises.

(5) Can. 27.

Digitized by Google

qui ont parlé du Concile d'Agde n'ont fait aucune remarque sur ce point. N'est-il pas, en effet, curieux pour notre temps d'apprendre que le moine, en faisant vœu d'obéissance, se soumettait, s'il y était infidèle, non pas seulement aux admonitions de ses supérieurs, à la pénitence sacramentelle, rigoureuse quoique volontaire, mais encore à un traitement bien autrement sévère, et dont la traduction du texte ne rendrait qu'imparfaitement l'idée : *Quos si verborum increpatio non emendaverit, etiam verberibus coerceri statuïmus* (1). Cette mesure un peu étrange, rapprochée de celle qui exigeait violemment en cas de résistance le dépouillement de la tête, suffit pour nous montrer, avec la rareté des monuments de cette nature pour les monastères de la domination visigothique, que l'une et l'autre étaient rarement appliquées, qu'elles étaient énoncées pour effrayer le postulant sans vocation, et pour atteindre seulement celui qui, n'ayant pas cette vocation, se serait sacrilègement engagé dans une voie où, selon les textes, il ne doit entrer que des saints, c'est-à-dire des hommes qui ne s'appartiennent plus.

Mais il faut se faire une idée des monastères au V^e^ et au VI^e^ siècle, et ne point réduire ces immenses retraites, souvent de véritables forteresses, ainsi que les villas des particuliers (2), aux étroites proportions que nous leur connaissons communément. Car, bien qu'il fût pour l'ordinaire défendu à un abbé d'étendre sa juridiction sur plusieurs monastères simultanément (3), elle était encore assez grande dans son gouvernement unique. Ces retraites, surtout à la campagne, ne se composaient pas seulement d'un cloître et d'un certain nombre de cellules; il y avait encore fréquemment au-dehors de l'abbaye, parfois aussi dans l'en-

(1) Can. 38. — Cf. *Novell.* 5 *Justiniani.* N'oublions pas que les monastères n'étaient pas seulement des maisons de prières, mais qu'ils étaient aussi des lieux de pénitence et de correction pour les clercs. (Voy. *Can.* 4 *et* 6 *du* III^e^ *concile de Tolède.*) On peut aussi rapprocher de ce canon le récit de S. Jean Climaque, pour connaître quels étaient encore la discipline monastique et l'esprit de pénitence à la fin du VI^e^ siècle. (*Vita Joan. Clim.*, ap. Rader. Isag., et Boll. 30 mart., T. VIII, p. 834.)

(2) Cf. Sidon. Apollin., *Carm.* XXII et *Epist.* V, 14.

(3) Can. 38, 57.

Digitized by Google

ceinte (1) d'un vaste enclos, outre la métairie et les cellules, des retraites isolées, où des hommes déjà formés dans la communauté avaient, au milieu des austérités de la vie érémitique, passé les dernières années de leur existence dans une solitude plus parfaite. Ces asiles secrets avaient autrefois recueilli les religieux fugitifs durant les incursions des Barbares, et il semblait même que ces cellules écartées ne devaient servir qu'à cet usage. Les moines ne pouvaient point s'éloigner, se séparer les uns des autres; ils ne pouvaient quitter le toit commun. On voit, par la règle de S. Benoît, reçue par tous les moines d'Occident, qu'afin d'ôter aux cénobites tout prétexte de sortir du monastère, on le bâtissait, autant qu'il était possible, de telle sorte qu'il fût pourvu au-dedans de toutes les choses nécessaires à la vie et à l'infirmité humaine : on y trouvait des cellules proche de l'église, outre celles qui étaient plus éloignées, soit en dehors de la clôture, soit dans l'enceinte de l'enclos; un logement hospitalier pour les voyageurs (2); de l'eau, des jardins, des champs, des instruments de culture, des moulins, des boulangeries, des outils de différents arts et métiers, sans parler des inventions utiles, des cadrans solaires, des clepsydres, des ressources pour l'esprit, de nombreux manuscrits si heureusement conservés à nos temps modernes (3). Mais il pouvait arriver encore que des hommes qui, par leur vie antérieure, offraient, pour ainsi dire, toute espèce de garantie, des hommes éprouvés, venaient au fond de ces retraites écartées pour n'avoir plus d'intermédiaire entre le monde et leurs pensées. C'était le seul cas, en temps ordinaire, avec celui de maladie ou d'infirmité, qui faisait fléchir la règle portant défense aux moines d'habiter des cellules séparées de celles de leurs frères (4). Il n'était pas moins défendu de construire de nouvelles cellules et de former de nouvelles réunions de moines sans l'autorisation épiscopale (5): ce qui

(1) De même, les églises n'étaient pas toujours des temples isolés, mais c'étaient souvent plusieurs bâtiments compris dans une même enceinte.

(2) *V.* la règle de S. Isidore de Séville, *Cod. reg.*, T. II, p. 198.

(3) *Reg.* S. Benedicti, can. 54, et Cassiodor., *Divin. lect.*, can. 29 et 38.

(4) Can. 38.

(5) Can. 58.

Digitized by Google

montre, comme ce qui précède, qu'encore que l'abbé eût besoin d'un pouvoir souverain dans l'intérieur de son monastère, il était indispensable aux yeux de l'Église, que ce pouvoir fût pondéré par celui de l'évêque, véritable chef du diocèse. Quant aux lois générales touchant la juridiction et la jouissance des biens ecclésiastiques, les esclaves en particulier, on a déjà pu prévoir qu'elles étaient souvent communes à l'évêque et à l'abbé (1). Mais il reste la question du choix de l'abbé. A cette époque, et suivant le droit commun, ce choix semblerait appartenir exclusivement aux religieux du monastère, indépendamment de la juridiction épiscopale. On remarque, en effet, cette disposition écrite dans la règle monastique, dans les décrets des papes (2); elle est confirmée par le concile de Carthage de 535. Cependant nous voyons, en la même année, la cinquième novelle de Justinien conférer ce droit à l'évêque, qui devait choisir non selon l'ordre d'antiquité, mais selon le mérite (3). Mais nous remarquons, d'après le 51e canon du IVe concile de Tolède, que l'usage commun laissait aux moines le choix de leur abbé et que l'évêque ne faisait que l'instituer, et cela nous paraît d'ailleurs confirmé par les dispositions de la première formule de Marculfe et encore par le 46e canon du pénitentiel de S. Théodore de Cantorbéry.

On vient de voir l'ordre établi dans l'Église au VIe siècle, les relations entre les principaux chefs, la pondération des pouvoirs divers; complétons brièvement ce qui regarde les rapports du clerc avec le laïque et les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique, telle qu'elle fut alors réglée ou confirmée par le Concile Agathois. Un clerc coupable n'aurait pu se réfugier auprès d'un laïque, et celui-ci n'aurait pu lui donner asile ni

---

(1) On peut comparer les canons du Concile d'Agde relatifs aux monastères avec les canons parallèles du premier concile d'Orléans, tenu en 511, entre autres canons les 7, 11, 19, 21, 22, 23.

(2) *V.* De Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, *Décret de Gratien*. Cause XVIII, quest. 2.

(3) S. Grégoire ne paraît pas y avoir eu égard dans les règlements et les priviléges qu'il octroya aux monastères, ou plutôt qu'il rétablit et qu'il confirma au commencement du VIIe siècle.

Digitized by Google

le protéger sans méconnaître les lois canoniques. L'oubli de cette règle eût amené l'impunité du coupable, et la loi ecclésiastique n'aurait pas eu satisfaction. Le concile excommuniait dans ce cas le laïque et le clerc (1). A plus forte raison, la même peine était appliquée au laïque qui, injustement ou calomnieusement, aurait traduit un clerc devant un juge laïque; et réciproquement, un clerc ne pouvait citer personne devant un juge laïque sans l'autorisation de l'évêque, dont la haute position lui permettait de voir et d'apprécier plus sûrement les droits des parties; en sorte que si le clerc était lui-même traduit devant le juge, il pouvait répondre. Mais il faut se hâter de dire aussi qu'il ne lui était pas permis d'intenter une accusation en matière criminelle (2). La raison de toutes ces restrictions en fait de justice avait son origine dans le principe de l'Église qui écarte également de son sein l'offenseur refusant de faire satisfaction et l'offensé refusant de pardonner, car elle ne voulait les recevoir l'un et l'autre que réconciliés (3).

Et qu'on ne pense pas que ces règles de l'obéissance hiérarchique n'atteignissent pas les évêques eux-mêmes. On a déjà dû remarquer, par exemple, avec quelle sévérité l'Église poursuivait ses premiers pasteurs qui, sans motifs valables, ne se rendaient pas à l'invitation de leur métropolitain, soit pour la réunion d'un concile, soit pour l'ordination d'un évêque (4). On pourrait en citer d'autres exemples; mais, afin de ne pas trop insister sur ce point, il suffira de jeter les yeux sur l'échelle de cette hiérarchie pour retrouver toujours les mêmes principes observés, soit aux degrés supérieurs, soit aux degrés inférieurs. Chacun était rémunéré, traité selon ses œuvres; chacun était apprécié, jugé avec prudence et réserve; et cela fait comprendre les soins, les épreuves mêmes dont chaque fonction ecclésiastique était précédée ou accompagnée. L'évêque ne devait pas sans raison conférer les dignités aux jeunes clercs au pré-

---

(1) Can. 8.

(2) Can. 32. — Les reglements du concile de Mâcon en 585, et du 3e concile de Tolède en 589, défendirent aux clercs de se porter même pour simples accusateurs.

(3) Can. 31.

(4) Can 35.

Digitized by Google

judice des anciens (1). Dans toutes ces dignités, chacun gardait la place que l'Église lui avait assignée et pour laquelle il avait droit à la haute protection épiscopale. L'évêque était le chef du clergé diocésain ; le prêtre, du diacre ; le diacre, des ministres inférieurs. Ceux-ci ne se seraient pas assis devant le diacre sans sa permission ; le diacre aurait eu besoin, en ce cas, de celle du prêtre, et de même en s'élevant aux dignités éminentes (2).

Mais entrons une dernière fois dans le temple, écoutons ses chants et ses prières ; voyons sa liturgie, ses catéchumènes, ses pénitents.

On retrouve dans le Concile d'Agde, sinon l'origine, du moins cette antiquité des règles liturgiques d'où découle jusqu'à nos jours (3) l'unité constante de la vie figurée de l'Église. Alors, comme aujourd'hui, on voit l'autel consacré non-seulement par l'onction du Saint-Chrême, mais encore par la bénédiction épiscopale (4) ; c'est alors aussi que les chants qui l'environnent, et en général l'Office Divin, sont soumis à des règlements et à des usages qui en assurent l'uniformité (5) : il se composait d'antiennes ou antiphones, de collectes ou oraisons, d'hymnes et de capitules. Par antienne, il faut entendre les psaumes et même les hymnes dont les versets et les strophes étaient, comme aujourd'hui, chantés à deux chœurs ; seulement, nous appelons aujourd'hui antienne, *antiphona*, le verset qu'on chantait avant le psaume et tiré le plus souvent du psaume

---

(1) Can. 23.

(2) Can. 65.

(3) On trouve souvent dans nos livres liturgiques des *priviléges* dont la source remonte au Concile d'Agde : par exemple, celui qui permet aux ecclésiastiques en voyage, ou en cas d'urgence, de dire le matin *tout l'Office jusqu'à Complies*.

(4) Can. 14.

(5) Bien que, dans la suite, cette uniformité ne se soit pas complètement maintenue dans toutes les églises, et que Rome et S. Grégoire aient pu tolérer, respecter même ces diverses traditions (car l'uniformité n'est pas l'unité), on doit désirer, et c'est le but auquel néanmoins toutes les Églises paraissent tendre, d'après les derniers conciles, qu'elles se réunissent, comme pour tout le reste, dans un rit commun. (V. ce que nous avons dit à cet égard dans notre ***Mémoire sur un Psautier et un Missel ms. de Maguelone (XV^e^ siècle)***, Mém. de la Soc. Archéolog. de Montp., T. III, p. 98.)

Digitized by Google

même. Cela se voit dans l'histoire de S. Ambroise et mieux encore dans un sermon de S. Césaire qui présida au Concile d'Agde (1). Les évêques ou les prêtres disaient les collectes après le chant des psaumes; car, d'après Cassien (2), le prêtre terminait l'office par une oraison où *il recueillait la prière de tous*, et c'est de là que vient le nom de *collecte*. Les hymnes se chantaient dans l'office du matin et du soir, ensuite c'étaient des capitules, puis des psaumes. D'où il suit que la prière suivait toujours le chant, ainsi que le fait observer S. Césaire: *Chanter, c'est semer, et prier, c'est couvrir le grain.* A l'office du soir, après la collecte, qu'on récitait en baissant la tête, comme dans toutes les prières, et même, sur l'avertissement à haute voix du diacre, en fléchissant les genoux, tandis qu'on restait debout pendant le chant, le peuple recevait de l'évêque la bénédiction dont nous avons déjà parlé (3), cette bénédiction réservée à l'évêque, et si expressément recommandée aux fidèles, qu'ils ne pouvaient quitter l'église, à la fin de la messe et des offices dominicaux en général, sans l'avoir reçue (4). On voit enfin que, si l'antiquité de ces cérémonies ne nous eût pas été montrée par les canons du Concile d'Agde, elle nous aurait été révélée en partie par les homélies de S. Césaire et confirmée par les actes de la vie de ce pasteur (5). Quant à la Messe proprement dite, qui quelquefois est comprise sous le nom d'Office, généralement elle n'a, dans le Concile d'Agde, aucune prescription particulière, sans doute parce qu'on suivait dans la Narbonnaise, pour le sacrifice comme pour tous les usages ecclésiastiques, l'ancien rit romain.

Le Concile d'Agde parle peu des habits ecclésiastiques; il ne fait guère allusion qu'à la modestie qui doit régner dans les vêtements et la chaus-

---

(1) *App. Aug. serm.* 285 *et* 286.

(2) L. II, c. 7.

(3) Can. 30. (V. ci-dessus pag. 667.)

(4) Can. 47. — On sait que le saint évêque d'Arles fit quelquefois fermer les portes de l'église, parce qu'il avait vu des personnes quitter l'Office Divin avant la fin.

(5) *Vit. S. Cæs. lib. I, n° 14; et in App. Aug. serm.* 281, 282. *Cæsarii* 80, 81. *Al.* 12, 8. — Cela donna même lieu à un règlement du concile d'Orléans en 511 (Can. 25.)

Digitized by Google

sure du clergé, et qui est commandée par la sainteté des ministres (1), et, en général, nous ne possédons presque rien à cet égard pour cette époque reculée. Nous savons seulement que, lorsque S. Césaire fut à Rome, le pape Symmaque le revêtit de la laine blanche du *pallium*, et qu'il permit à ses diacres de porter des *dalmatiques*, déjà en usage dans l'Église romaine; car, suivant S. Grégoire (2), les diacres et les évêques eux-mêmes n'avaient encore que des tuniques à manches étroites (3). Mais nous savons aussi par le même pape que, depuis l'établissement des Barbares, l'habit ecclésiastique commençait à être distingué de l'habit laïque, bien que les clercs eussent conservé l'habit romain (4).

Nous nous sommes déjà arrêté sur les difficultés que l'Église opposait aux premiers pas des pénitents vers son temple, et quelquefois à ses enfants en apparence les plus soumis. Le baptême et la pénitence étaient alors précédés et accompagnés d'épreuves dont on a peine à se faire une idée de nos jours. Il est vrai, comme nous l'avons remarqué, qu'il s'agissait à cette époque d'user de tous les moyens canoniques pour rendre nul le voisinage des pratiques ariennes venues de l'Orient avec les Visigoths (5) : on l'a vu à l'égard du jeûne. Cette vigilance de l'Église septimanique romaine sur toutes les parties du symbole orthodoxe est digne de remarque; aussi les conciles obligeaient-ils, entre autres observances, à expliquer publiquement ce symbole dans toutes les églises, huit jours avant Pâques, aux *compétents*, c'est-à-dire aux catéchumènes en état de recevoir le baptême (6).

Quelques canons du même concile (7) nous montrent établi à cette

---

(1) Can. 20.

(2) *Lib. VII, epist.* 113.

(3) L'image d'un évêque de Maguelone qu'on voit dans D. Cl. de Vert. (*pl.* 6) en chape, en aube raccourcie, etc., est beaucoup postérieure au Concile d'Agde. Les dalmatiques ne furent en usage dans les Gaules qu'à la fin du siècle. (Cf. Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XXXVI, 10.)

(4) S. Greg., *Epist., lib. VII*, 111.

(5) Can. 12. (*Vid. supr.* pag. 655.)

(6) Can. 13.

(7) Can. 15 et 43.

Digitized by Google

époque l'usage de la pénitence publique, et ici se résout une question qui avait fortement ému les siècles précédents. Fallait-il accorder aux mourants la pénitence, la communion ? Les évêques, les Pères de l'Église s'étaient souvent partagés sur la résolution de cette question difficile. Plusieurs conciles antérieurs avaient voulu rendre la paix à l'homme en lutte avec la mort, mais avec certaines restrictions (1) ; et le premier concile d'Arles (2), deux siècles auparavant, n'accordait la communion demandée par les pécheurs atteints d'une maladie grave que dans le cas où la santé revenue leur permettait de faire précéder la communion de la pénitence. Les Pères du Concile d'Agde, en conservant leur sévérité pour tout ce qui touchait à la pénitence, sévérité justifiée d'ailleurs par le relâchement qui menaçait de s'introduire dans le pays, voulurent que le viatique fût toujours accordé à ceux qui étaient en danger de mort : *Viaticum tamen omnibus in morte positis non negandum* (3). Quant aux autres, il y eut une sorte de réserve pour les jeunes gens, soit à cause de la faiblesse de leur âge, soit en raison de leur inconstance naturelle : ceux-ci ne furent pas facilement admis à la pénitence.

En combinant les canons du Concile d'Agde (4) avec ce que nous apprend à ce sujet Reginon, auteur de la fin du IX^e^ siècle et du commencement du X^e^, on peut se faire une idée de la pénitence publique (5). Cette cérémonie avait lieu ordinairement au commencement du Carême, et le pénitent recevait l'absolution le Jeudi-Saint, c'est-à-dire à la fin de la quarantaine. C'est ainsi que l'Église ouvre encore le Carême par les *Cendres* et le termine par l'*absoute*. Le pénitent, couvert d'un cilice ou d'un sac, nu-pieds, nu-tête et les cheveux coupés, prosterné à la porte du temple, attendait l'arrivée de l'évêque, qui devait, en priant, lui imposer

---

(1) Voy. concil. œcum. de Nicée, can. 13; premier concil. d'Orange en 441, can. 1. — Cf. les réponses de S. Léon à S. Rustique, art. 7, 8, 9.

(2) *Concil. Arelat.*, *can.* 22.

(3) Can. 15.

(4) Can. 15 et 43. — Cf. III *concil. Tolet.*, can. 12.

(5) Regino, *de Discipl. Eccl.*, *edit. Baluz.*, f° 135. — Consultez aussi l'ouvrage de Dominicy, cité dans la note (3) de la pag. 666.

Digitized by Google

les mains. Le pasteur était accompagné des doyens, des archiprêtres, des témoins du pénitent pris aussi parmi des prêtres et ayant déjà fait un examen et un rapport de sa conduite. L'évêque prononçait une formule de pénitence proportionnée, pour la peine et pour le temps, à l'aveu du pénitent. Il l'introduisait alors dans le temple, puis il se prosternait à son tour avec le clergé, se relevait et récitait sur le coupable les Psaumes pénitentiaux; il lui imposait enfin les mains, l'aspergeait d'eau bénite, répandait un peu de cendres sur sa tête dépouillée et la recouvrait d'un cilice. A ce moment, la voix épiscopale s'élevait et déclarait qu'Adam ayant été chassé du Paradis pour sa désobéissance, ainsi le fils désobéissant était chassé de l'Église. Aussitôt, sur l'ordre du pasteur, les ministres entraînaient le pénitent malgré ses larmes et parfois malgré ses efforts, en psalmodiant le chant de douleur : « *In sudore vultus tui vesceris pane* (1). — Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front (2). »

Tel est ce Concile d'Agde qui ouvrait le VI^e^ siècle et qui devait, pour le progrès de la civilisation des races germaines, se reproduire, en se multipliant sous toutes les formes, dans les conciles des siècles suivants. Quand on a parcouru les décrets d'Agde et qu'on étudie ceux qui parurent soit en Septimanie, soit en Espagne, soit dans les Gaules, on croit reconnaître un même esprit, entendre une même langue et presque les mêmes paroles, dans les canons des conciles de Tarragone (516), d'Épaone (517), de Girone (517), d'Arles (524, 554), de Lérida (534), de Valence (524), de Carpentras (527), de Clermont (535), d'Orléans (538, 541, 549), de Paris (557), de Tolède (589), de Narbonne (589), de Séville (590), de Barcelone (599), et d'autres encore, des VI^e^ et VII^e^ siècles (3), dont les noms pourraient s'ajouter à ceux de ces assem-

(1) Gen. III, 19.

(2) Au reste, il résulte du 29^e^ canon du concile d'Épaone qu'il y avait divers degrés dans la pénitence pnblique : les *pleurans*, qui étaient en prières à la porte de l'église; les *auditeurs*, auxquels il était permis d'entendre les lectures et les instructions faites aux fidèles; les *prosternés*, qui priaient dans l'église la face contre terre; les *consistants*, à qui l'on permettait de prier debout.

(3) Voy. ci-dessus pag. 648, note (3).

Digitized by Google

blées principales. Il faut considérer, d'ailleurs, que ces conciles d'Espagne, de Tolède surtout, ne furent pas seulement des réunions ecclésiastiques; mais que ces réunions mixtes furent, en réalité, des assemblées politiques et des centres gouvernementaux, d'où rayonnaient tous les principes d'administration intérieure. Ainsi, même en mettant à part la victoire plus marquée du culte romain, qui s'accomplit quelque temps après, il ne serait pas absolument exact de dire que les Barbares furent vaincus par l'ancienne civilisation romaine, si l'on ne tenait compte de la nouvelle influence des conciles, aidée des dispositions particulières de la société visigothique; car on ne trouvait ici comme obstacle au progrès social, ni la barbarie qu'on lui suppose trop communément, ni la sauvage rudesse des Franks, ni la grossièreté des Burgondes et des Goths d'Italie. Son intolérantisme ne fut que momentané, et il fut bien vite oublié des Gallo-Romains et du clergé catholique. S. Augustin, Prosper d'Aquitaine, Salvien, S. Eucher et Sidoine Apollinaire lui-même (1) pouvaient, sans se compromettre, prendre le parti de cette société *barbare* contre la société romaine. Sans influence sensible sur celle-ci, les Visigoths surent, au contraire, reconnaître presque d'abord les bienfaits qu'ils pouvaient attendre de l'influence religieuse et morale de ceux qu'ils avaient fait trembler. Ils se laissèrent aller, ou plutôt ils se hâtèrent d'aller au-devant de son action et de son principe; et ce principe victorieux, qui sut si bien mettre à profit les esprits déjà préparés de la nation visigothique, le catholicisme des vaincus, qui s'annonçait librement au Concile d'Agde, fut la vraie cause de la civilisation complète des Germains dans la Narbonnaise. Mais, d'un autre côté, le Concile d'Agde qui ouvrit cette voie religieuse et réformatrice pour les deux populations, ce Concile, dont le but avoué fut la conquête des Visigoths au Catholicisme et à la civilisation romaine, ne fit le plus souvent que confirmer dans ses décrets les anciennes règles qui sapaient les fondements de la société païenne; il prévint, de plus, par ses actes rappelés dans les

(1) D. August., *de Civit. Dei*, lib. III, 29; — Prosp. Aquit., *de Vocat. Gent.* II, 33; — Salv., *de Gub. Dei*, VII, 6; — S. Eucher, *Homeliæ*, p. 282; — Sidon. Apoll., *Carm.* 23, *epist.* VII, 14, *et passim.*

Digitized by Google

conciles postérieurs, le retour des mêmes aberrations de l'esprit humain. Il est donc permis de dire qu'en portant le dernier coup à la vie mal éteinte du polythéisme, ce Concile eut à la fois l'honneur de briser le chaînon qui attachait encore le vieux paganisme au christianisme naissant, et l'honneur non moins grand de serrer le nœud qui liait déjà au code évangélique les nations venues pour balayer les restes impurs de Rome.

Eug. THOMAS.

Digitized by Google

DE LA MONNAIE MAHOMÉTANE

ATTRIBUÉE A UN ÉVÊQUE DE MAGUELONE;

APPENDICE AU MÉMOIRE SUR LES ANCIENNES MONNAIES SEIGNEURIALES DE MELGUEIL ET DE MONTPELLIER.

Je dois, avant d'en finir avec les comtes de Melgueil, réparer ici une omission que j'avais sciemment commise dans mon Mémoire sur les monnaies melgoriennes, faute des renseignements nécessaires pour traiter cette partie du sujet.

Je veux parler de la monnaie dont il est question dans la lettre du pape Clément IV à l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, du 16 septembre 1266, et dont la fabrication aurait attiré à cet évêque le curieux reproche d'avoir fait frapper des espèces « *avec le titre de Mahomet.* »

J'avais supposé d'abord, comme presque tout le monde, par manque de détails circonstanciés sur ce point, que les attaques pontificales s'adressaient à la monnaie melgorienne; mais, tout en acceptant le fait d'une manière générale, je ne le croyais pas conciliable avec les exemplaires de cette monnaie connus jusqu'ici, et j'attendais pour me prononcer que quelque nouvelle exhumation me mît à même de l'expliquer. Il me paraissait, en effet, inadmissible qu'un pontife aussi éclairé que l'était Clément IV eût pris pour des signes arabes les emblèmes cruciformes ou la légende latine des deniers melgoriens, d'autant mieux que Clément IV, originaire de Saint-Gilles, se trouvait dans des conditions uniques pour être au courant de tout ce qui pouvait concerner le comté de Melgueil,

Digitized by Google

situé aux portes de sa ville natale. Certains numismatistes, d'ailleurs très-distingués, avaient beau, frappés comme moi sans doute de cette quasi-impossibilité, chercher une explication au mystère, en se rabattant sur des monnaies d'or, de la famille des dinars ou des marabotins, que les évêques de Maguelone auraient fait battre, avec imitation des types arabes (1). Je ne découvrais nulle part la preuve que ces monnaies d'or eussent réellement existé; et j'avais, en conséquence, résolu de surseoir à toute détermination, lorsqu'en poursuivant mes études sur l'histoire des comtes de Melgueil, j'ai été assez heureux pour rencontrer dans l'ancien Cartulaire de l'Église de Maguelone, conservé aux Archives départementales de l'Hérault, un bail du 23 février 1262 (1263), fait par l'évêque Bérenger de Fredol, — ce même évêque que le pape réprimanda si énergiquement trois ans et demi plus tard, — et qui me parut relatif à la monnaie incriminée. Une comparaison attentive des textes ne tarda pas à m'indiquer la valeur de ce document; et bien que je n'aie pu retrouver encore aucune des pièces dont il prescrivait la fabrication, je me crois, du moins, en état de signaler aux investigations des hommes compétents la nature, sinon le type exact, des monnaies sur lesquelles durent porter les reproches de Clément IV.

J'enregistre d'abord, comme point de départ, le passage fondamental de la lettre du 16 septembre 1266 :

« *Sane, de moneta* MILIARENSI, *quam in tua diocesi cudi facis*, y dit le pape à l'évêque de Maguelone, *miramur plurimum cujus hoc agis consilio; non quod injuriam facias dicto regi (Francorum), si in fundis non fabricatur ipsius, sed Regi gloriæ, extra cujus dominium nec hoc potes, nec aliud operari. Quis enim catholicus monetam debet cudere cum titulo Mahometi? Quis etiam licite esse potest monetæ alienæ percussor, cum enim nulli liceat eam cudere, nisi cui, vel Summi Pontificis, vel Principis auctoritate conceditur; quam nullus unquam sic effuse concessit, ut omnis*

---

(1) Voy. notamment *Revue archéologique*, T. V, p. 402, et T. VI, p. 642 (articles de M. Chaudruc de Crazannes); *Description des monnaies seigneuriales françaises* de la collection de M. Poey-d'Avant, p. 227 et 461; et *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne* de M. De Barthélemy, p. 182 et 183.

Digitized by Google

generis monetam faceret? Data auctoritas ad rem certam quonam pacto ad aliam extenditur (1) *?* »

Ainsi s'exprime Clément IV, parlant à Bérenger de Fredol. Et voici maintenant, quant à sa partie vraiment importante, le contenu de la charte que j'ai retrouvée, et à laquelle on dut sans doute la fabrication de la monnaie incriminée.

Il s'agit dans cette charte de conventions arrêtées entre le même prélat Bérenger de Fredol, d'une part, et trois bourgeois de Montpellier, d'autre part, nommés Jean de la Rive, Gilles Jean et Girard Gros, riches financiers, selon toute apparence, dont les documents contemporains attestent, avec la haute position municipale, l'intervention dans d'autres entreprises analogues. L'évêque, en qualité de comte de Melgueil, leur concède, sans fixer le terme du bail, le droit de frapper ou de faire frapper librement la monnaie dite des millarès (*monetam quæ vocatur* MILLARES), « au titre de dix deniers moins une pougeoise d'argent fin, et au poids de dix deniers moins une pougeoise également par groupe de douze deniers » : ce qui donne 237 pièces ou deniers au marc, et assigne à chaque denier pris isolément un poids de 19 grains $^{44}/_{100}$ (gramm. 1,033),

---

(1) Arch. dép. de l'Hérault, *Cartul. de Mag.*, Reg. D, fol. 279 v°, et *Bull. de Mag.*, fol. 20 v° et 54 v°. Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 310; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 374; et *Thes. nov. anedoct.* de Martène et Durand, II, 403 sq. — J'avais précédemment daté cette lettre du 26 septembre, sur la foi des trois copies des archives auxquelles je renvoie; mais depuis j'ai cru reconnaître l'omission d'un mot dans ces manuscrits, et au lieu de lire, comme ils le donnent en effet, SEXTO *kalendas octobris*, j'ai préféré lire, à l'exemple de Gariel et des auteurs du *Thesaurus novus anecdotorum* et du *Gallia Christiana*, DECIMO SEXTO *kalendas octobris*. En avançant ainsi de dix jours la lettre de Clément IV à l'évêque Bérenger de Fredol, je la fais coïncider, jour par jour, avec une autre lettre du même pape au roi de France, dont la relation avec celle-ci ne saurait être mise en doute. La simultanéité des deux documents ressort d'ailleurs de cette dernière phrase de la lettre à S. Louis : « *Ceterum, de moneta miliarensi, quam idem episcopus (Magalonensis) cudi facit, ut dicitur, in feudis Ecclesie, ei* scribimus *quod juri consonum arbitramur, et christiane conveniens honestati.* » (Voy. *Cartul. de Mag.*, Reg. C, fol. 67 v°; *Gall. Christ.*, VI, Instrum. 374; Martène et Durand, *Thes. nov. anecdot.*, II, 403; Gariel, *Ser. præs. Magal.*, I, 309, etc.)

Digitized by Google

avec une valeur intrinsèque d'un peu plus de 18 centimes d'aujourd'hui, en tenant compte de l'alliage. Les bourgeois, est-il stipulé, pourront fabriquer cette monnaie partout où il leur plaira, pourvu que ce soit dans les limites du diocèse de Maguelone, excepté toutefois à Melgueil et à Montferrand, sauf à entreposer dans ce dernier château les matières à monnayer et la monnaie elle-même. L'évêque se réserve, du reste, pour lui ou son représentant, la clef de l'une des deux serrures du coffre affecté au dépôt, et, après avoir indiqué jusqu'où ira la *tolérance* et de quelle manière on procèdera à l'examen des espèces monnayées avant de les livrer à la circulation, se ménage, comme seigneur, un préciput de six deniers melgoriens par marc, à percevoir, non pendant la fabrication, selon l'usage le plus répandu, mais au moment de l'émission. Bérenger accorde, d'ailleurs, sa protection aux bourgeois entrepreneurs et aux hommes placés sous leurs ordres, comme aussi à leurs familles et à leurs biens, et les admet à participer à tous les priviléges dont les monnayers jouissaient à Melgueil.

Telle est, dégagée des clauses purement accessoires, la charte du 23 février 1262 (1263). Ce document avait déjà été mentionné par Gariel (1); mais l'appréhension où j'étais de quelque inexactitude de lecture m'avait conduit, après l'avoir en vain demandé aux diverses archives, à me contenter de l'indiquer dans une note de mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*. J'en donnerai tout-à-l'heure le texte, afin d'épargner à d'autres un labeur du même genre. Mais je dois préalablement en signaler l'intérêt pour l'histoire de la numismatique: car, indépendamment des détails nouveaux qu'il renferme sur le monnayage du comté de Melgueil, il établit que la monnaie dont parle la lettre de Clément IV était une monnaie d'argent, et non une monnaie d'or. Il n'y a pas lieu d'en douter, quand on rapproche les formules des deux monuments, et quand on discute le tarif contenu dans le plus ancien. La monnaie incriminée a été, qui plus est, une monnaie de bas argent, puisque ce tarif en prescrit la

(1) *Ser. præs. Magal.*, I, 388. Cf. Du Cange, *Gloss. med. et infim. latin.*, verb. MILIARENSIS, édit. in-4°, IV, 407.

Digitized by Google

fabrication au titre de dix deniers moins une pougeoise seulement. Je n'avais donc pas tort, lorsque je regrettais, il y a deux ans, de ne pouvoir me ranger à l'opinion de M. Chaudruc de Crazannes, rapportant à une monnaie d'or que les évêques de Maguelone auraient fait fabriquer, à l'instar des marabotins arabes (1), les remontrances du Souverain Pontife.

Je suis loin de vouloir nier, du reste, qu'il ait pu sortir de l'atelier de Melgueil une monnaie d'or; j'ai, au contraire, admis la *possibilité* du fait, en renvoyant au texte qui me le révélait. Mais cette monnaie d'or, *si elle a réellement existé*, remonterait au dernier quart du XI^e^ siècle (2), et, par conséquent, à une date bien antérieure à l'inféodation du comté de Melgueil aux évêques de Maguelone par Innocent III. Elle n'intervient dans aucun des actes du XII^e^ siècle, assez nombreux pourtant; et tout conduit à augurer que les évêques de Maguelone n'en auront pas renouvelé la fabrication, vraisemblablement éphémère, et tombée depuis longtemps en désuétude.

Ce ne serait donc point, je le répète, une monnaie d'or qui se trouverait en cause dans la lettre de Clément IV du 16 septembre 1266; ce serait, d'après la charte du 23 février 1262 (1263), une monnaie d'argent, et même de bas argent, une monnaie à moins de dix deniers de titre. La monnaie dont il s'agit porte dans l'un et l'autre document le nom particulier de *millarès;* et cette double circonstance la constituerait en dehors de la monnaie melgorienne proprement dite, qui se frappait à la même époque bien au-dessous de ce titre, puisque le tarif du 30 novembre 1261 en établit les deniers à quatre deniers de loi, et les mailles ou oboles à trois deniers seulement, le poids devant en être uniformément de vingt sols au marc (3).

Cela expliquerait pourquoi on ne découvre ni sur les deniers ni sur les oboles de Melgueil aucun indice qui concorde avec les reproches du pape

---

(1) Voy. *Revue archéologique*, T. V, p. 402, et T. VI, p. 642.

(2) Arch. mun. de Montp., *Mém. des nobles*, fol. 25. Cf. *Hist. gén. de Lang.*, II, 235, et Pr. 311 sq.; et Du Cange, *Gloss. lat.*, verb. *Moneta melgor. comit.*

(3) Voy. le document N° V des Pièces justificatives de mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier.*

Digitized by Google

à l'évêque de Maguelone, et permettrait en même temps d'affirmer qu'on n'y en découvrira jamais. Il n'est pas sûr qu'on réussisse davantage à lire sur les millarès la justification de l'anathème pontifical : car un des résultats de cet anathème aura dû être de faire rentrer dans le néant les monnaies ainsi réprouvées, susceptibles d'être reconquises. Un possesseur de fief, et surtout un évêque, n'eût pu, en plein XIII^e^ siècle, et quand les croisades duraient encore, laisser impunément subsister de telles monnaies, au mépris des prohibitions d'un pape. L'évêque de Maguelone aura dû avoir d'autant plus à cœur de les retirer, qu'il n'était peut-être pas directement coupable du délit que lui imputait Clément IV. Il ne serait nullement absurde de prêter aux entrepreneurs chargés de la fabrication des millarès le désir de les répandre le plus possible, dans le but de gagner davantage; et qui empêcherait alors de conjecturer qu'ils auront eu recours à une imitation quelconque des monnaies arabes, comme moyen de recommander les leurs auprès des populations mahométanes, avec lesquelles nos contrées entretenaient encore de si fréquentes relations? L'évêque, occupé d'autres soins beaucoup plus graves, même au point de vue temporel, aura fermé les yeux sur cette contrefaçon, dont il partageait d'ailleurs les profits, et le pape se sera adressé à lui comme responsable, afin de réprimer les spéculations anti-chrétiennes d'agents mal surveillés (1).

Je ne tiens nullement, du reste, à disculper l'évêque de Maguelone.

---

(1) Le fait d'une contrefaçon semblerait ressortir des termes mêmes de la réprimande de Clément IV : « *Quis enim catholicus monetam debet cudere* cum titulo Mahometi? *Quis etiam licite esse potest* monetæ alienæ *percussor, cum enim nulli liceat eam cudere, nisi cui vel Summi Pontificis, vel Principis auctoritate conceditur; quam nullus unquam sic effuse concessit, ut* omnis generis *monetam faceret?* » (Lettre du 16 septembre 1266, *ut supr.*) — Mais en quoi consistait au juste la contrefaçon? C'est ce qu'on découvrira peut-être un jour; mais on ne saurait le préciser encore, les injonctions pontificales ayant eu vraisemblablement pour résultat de faire disparaître le plus possible les traces du délit. Il serait, au surplus, fort difficile, même sans cela, de retrouver aujourd'hui ces traces, soit à cause de l'adresse présumable de l'imitation, soit eu égard à la rareté des monnaies aux types arabes parvenues jusqu'à nous.

Digitized by Google

J'accorderai, si l'on veut, qu'il a agi de connivence avec les bourgeois préposés à la fabrication des millarès, tout prêt à faire semblable concession sur son collègue l'évêque d'Agde, condamné, lui aussi, par Clément IV, pour un grief équivalent. Je n'essaierai pas, non plus, de laver le comte de Toulouse Alphonse II du reproche qui lui fut adressé, deux ans plus tard, par son frère le roi de France S. Louis, d'avoir laissé battre dans le Comté Venaissin certaine monnaie dont la légende aurait donné à Mahomet le nom de *Prophète de Dieu* (1). Le fait, en s'étendant sur une plus large échelle, ne change pas pour cela de nature; et je n'ai point, d'ailleurs, à juger le délit, mais à apprécier l'objet qui a pu lui servir de base.

Non-seulement l'évêque de Maguelone n'a pas seul encouragé par son concours la contrefaçon des monnaies arabes, mais il n'a même pas été seul à faire frapper des millarès. Le roi d'Aragon et les Marseillais sentirent comme lui le besoin de remédier par la fabrication d'une monnaie d'un titre plus élevé, et conséquemment moins embarrassante, à la disette monétaire qui, au milieu du XIII^e^ siècle, entravait dans nos provinces du Midi les opérations commerciales. Du Cange en fournit la preuve pour les Marseillais, au Tome IV, pag. 407 de la nouvelle édition in-4° de son *Glossaire latin*, où on lit, sous le mot *Miliarensis*, que le comte de Provence Charles I^er^ touchait un droit sur la fabrication d'une monnaie de ce genre (2); et un fait analogue est attesté, relativement au roi d'Aragon Jayme I^er^, par diverses chartes des Archives royales de Barcelone (3). On acquiert, qui plus est, en parcourant quelques-unes

---

(1) Voy. mon *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, 1^re^ partie. Cf. Mémoire de Bonamy, du 27 juin 1758, ap. Recueil des *Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, XXX, 725.

(2) « *De prædictis monetis, quæ fiunt in Massilia, habeat dominus comes XII denarios massiliensium minutorum pro marca argenti....* » Du Cange, *Gloss.*, *loc. cit.* Cf. *De imperator. Constantin., seu de infer. æv. numismat.*, cap. 98 de la nouvelle édition in-4°, et Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 546 et 564 sq., qui cite l'article du traité de 1257 en entier, avec mention expresse des millarès.

(3) Voici plusieurs extraits de ces chartes, dont je dois communication à l'obligeance d'un de nos amis et collègues, M. Tastu, qui a exploré ces archives avec

Digitized by Google

de ces chartes, la certitude que le millarès était une fraction du bezant d'argent ; et il est même donné d'y entrevoir dans quels rapports il se

---

un zèle et un soin tout particuliers : « *Jacobus, etc.* (Jayme I^er^, à la fois roi d'Aragon et seigneur de Montpellier), *concedimus vobis G. Faure, etc., fratribus, mercatoribus Sancti Antonini, quod.... possitis facere operari et cudi libere.... monetam argenti, que vocatur Millares, ad legem videlicet X denar. tantum; ita tamen quod in XII milaresiis inveniantur X den. argenti fini, sicut affinatur argentum in Montepessulano; et dictam monetam operari et cudi faciatis in quocumque loco tocius regni Aragonum..... Datum in Montepessulano, kal. madii, ann. Domini MCCLX secundo.* » (Arch. roy. d'Aragon, Reg. XII, fol. 38 r°.) — « *Jacobus, etc., concedimus vobis Gerardo, etc., quod possitis libere.... monetam, que dicitur Millarensis, ad legem X den. minus una pugesia, ita quod in XII denariis millarensium predictorum sint et inveniantur X den. minus una pugesia argenti fini, sicut argentum affinatur in Montepessulano, etc. De dicta lege monete deficiente una pugesia ad mediam unciam, volumus quod currat illa moneta, sicut alia supradicta, que invenietur ad legem X den. minus una pugesia; si autem ad dictum assaig inventum fuerit quod sit moneta minoris legis, refundatur.... Datum Osce, V kal. octobris, ann. Domini MCCLX tercio.* » (Ibid., Reg. XII, fol. 118 r°.) — « *Jacobus, etc., concedimus.... monetam, que vocatur Millares, ad legem novem denariorum et oboli, ita quod in XII denariis millarens. sint et inveniantur IX den. et obolus argenti fini.... In Perpiniano, XII kal. octobris, ann. Domini MCCLX quarto.* » (Ibid., Reg. XIII, fol. 221 v°.) — « *Jacobus, etc., concedimus vobis quod possitis libere... monetam, que vocatur Millares, ad legem novem denariorum, ita quod in XII denariis milarencium..... inveniantur novem denarii argenti fini, sicut argentum affinatur in Montepessulano, etc. Datum Gerunde, III non. septembr., ann. Domini MCCLX quinto.* » (Ibid., Reg. XI, fol. 286 r°.) — « *Jacobus, etc., concedimus vobis..., burgensibus Montispessulani, quod per quinque annos proximos venturos et completos possitis monetam, que vocatur Millares, ad legem novem denariorum, ita quod in XII denariis miliarensium predictorum sint et inveniantur IX denarii argenti fini, sicut argentum afinatur in Montepessulano, etc. Datum apud Frontinianum, VII id. decembr., ann. Domini MCCLX sexto.* » (Ibid., Reg. XV, fol. 35 v°.) — Je transcris tous ces textes, autant pour montrer l'affaiblissement progressif des millarès, que pour marquer la fréquence des émissions de cette sorte de monnaie. — On voit, de plus, au Reg. XVI, fol. 154 v° des mêmes archives de Barcelone, Jayme I^er^ d'Aragon faire quittance, conformément au dernier bail, « *Petro Vital, magistro nostro miliarensium operis*, comme il s'exprime catégoriquement, *qui in Montepessulano seu ejus dominio cuduntur,.... super quinquaginta et quatuor*

Digitized by Google

trouvait, soit intrinsèquement, soit conventionnellement, avec le denier melgorien (1).

Je saisirai cette occasion pour rectifier une assertion que j'ai trop légèrement émise dans mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*, en attribuant à la monnaie melgorienne la dénomination de *miliarensis*, et en rapportant au denier de cette monnaie ce que j'ai dit du μιλιαρήσιον byzantin. Mieux renseigné aujourd'hui qu'alors, je suis fondé à croire que, si l'ancien μιλιαρήσιον a survécu quelque part, c'est plutôt dans le millarès, dont le nom semblerait, de l'avis de Du Cange entre autres (2), lui avoir été emprunté. Le μιλιαρήσιον con-

---

mille et quingentis novem marchis dicte monete miliarensis, quas vos operatus estis, postquam dictam monetam tenuistis pro nobis..... Dat. Gerunde, XIII kal. madii, ann. Domini MCCLX nono. » — Il existe, fol. 157 r° du même Registre, une autre quittance du même genre, en faveur de Pierre de Saint-Just, lieutenant-royal à Montpellier, touchant les comptes de la même monnaie, à la date du 6 avril 1269, ce qui indiquerait une fabrication assez active.

(1) Notamment dans ce passage d'une reconnaissance de Jayme I^er^, faite à Montpellier le 20 avril 1259, et également communiquée par M. Tastu : « *Jacobus, etc., recognoscimus quod recepimus... XV millia bisachiorum millerensium, bonorum et percurribilium, de bono argento et bono et recto pondere, que quindecim millia bisanciorum vobis vendidimus per XLVIII mill. septingentos quinquaginta sol. melg.* » (Arch. roy. d'Aragon, Reg. X, fol. 111 r°.) — Cela donnerait 3 sols 3 deniers melgoriens par bezant de millarès, et, en comptant douze millarès au bezant, comme douze deniers au sol, assimilerait le millarès à 3 deniers ¼ de la monnaie melgorienne: calcul assez favorable à l'opinion des numismatistes qui font remonter nos anciens liards aux millarès, puisque le liard valait, lui aussi, 3 deniers. (Voy., au sujet de l'origine controversée des liards, Du Cange, *De imperator. Constantin., seu de infer. æv. numismat.*, cap. 98 de la nouvelle édition in-4°, et *Gloss. lat.*, verb. *Miliarensis.*) Cette proportion de 3 deniers melgoriens ¼ par millarès ferait, par suite, valoir 26 ou 27 centimes d'aujourd'hui le millarès de 1259. Il valait sans doute un peu moins intrinsèquement : mais le monarque, qui recevait, dut en forcer la valeur, de même qu'il l'eût peut-être amoindrie s'il lui avait fallu payer.

(2) *Gloss. lat.*, verb. *Miliarensis*, et dissert. *De imperator. Constantin., seu de infer. æv. numismat.*, cap. 98 de la nouv. édit. in-4°. Cf. Papon, *Hist. gén. de Prov.*, II, 546, et Jos. Scaliger, *De re nummaria*, p. 55 sq.

Digitized by Google

stituait effectivement chez les Grecs du Bas-Empire le douzième du νόμισμα, qui revient, comme on sait, au *solidus* des populations néo-latines, et que les écrivains occidentaux appellent presque toujours *bezant*, du nom primitif de la capitale de l'Empire d'Orient (1). La monnaie des millarès paraîtrait avoir été tellement distincte de la monnaie melgorienne proprement dite, que non-seulement on la rencontre parfois où la monnaie melgorienne n'existait pas, mais que dans les limites du comté de Melgueil lui-même elle se frappait en dehors et sans préjudice de celle-ci : témoin, d'une part, l'interdiction de la battre dans les murs de Melgueil et du château de Montferrand, stipulée par la charte du 23 février 1262 (1263), et, d'autre part, l'approbation que donna, le 3 août 1265, et peu de temps après avoir affermé la fabrication des millarès, l'évêque de Maguelone Bérenger de Fredol, en faveur de cinq bourgeois de Montpellier, parmi lesquels figurent les trois entrepreneurs de ces mêmes millarès, à la monnaie melgorienne frappée depuis le commencement de son épiscopat (2), approbation exclusivement relative à cette dernière, qu'une indication précise du titre et un rappel spécial du tarif du 30 novembre 1261 ne permettent nullement de confondre avec l'autre monnaie.

Un argument plus décisif encore, à l'appui de cette distinction des deux monnaies, c'est que le roi d'Aragon, qui ne pouvait sans le concours de l'évêque de Maguelone, comte de Melgueil, rien changer aux tarifs de la monnaie melgorienne, — sur laquelle il avait pourtant certains droits, en qualité de seigneur de Montpellier, — se donnait toute latitude, quant à la fabrication des millarès, même dans le ressort de sa seigneurie. On en a la preuve dans les variations, soit de titre, soit de poids, qu'il leur fit subir, à diverses reprises, en dehors de la participation

---

(1) Du Cange, *De infer. æv. numismat.*, cap. 88, 92, 93 et 98 de la nouv. édit. in-4°. — Le bezant était d'or dans le principe ; mais il dut se convertir en argent, parmi les populations néo-latines et chez les Arabes d'Espagne, quand le sol d'argent eut remplacé presque partout en Europe l'ancien sol d'or. (Voy. Du Cange, *Gloss. lat.*, verb. *Byzantius.*)

(2) Voy. le document N° VI des Pièces justificatives de mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

Digitized by Google

de l'évêque-comte (1), qui, retenu par les mêmes liens de solidarité à l'égard de la monnaie melgorienne, se conduisait, lui aussi, avec toute liberté par rapport aux millarès (2). On la trouve également dans une charte du 2 janvier 1267 (1268), par laquelle Jayme Ier abandonne à deux bourgeois de Montpellier, Bernard Des Moulins et Bernard Du Plan, en paiement des frais d'une mission dont il les charge pour Alexandrie, et jusqu'à concurrence de cinq mille sols melgoriens, le bénéfice qu'il percevait sur le monnayage des millarès frappés à Montpellier, ou tout au moins dans le territoire de cette seigneurie (3).

La dépréciation que l'usage immodéré de cette liberté fit éprouver aux millarès, — dépréciation dont l'évêque de Maguelone avait donné l'exemple, en abaissant, par sa charte du 23 février 1262 (1263), le titre et le poids de cette monnaie, — ne fut sans doute pas étrangère à la détermination que prit Jayme Ier de faire frapper ses gros d'argent, ce

---

(1) Voy. les tarifs des 1er mai 1262, 27 septembre 1263, 20 septembre 1264, 3 septembre 1265, et 7 décembre 1266, précédemment analysés, d'après les Registres XII, XIII, XI et XV des Archives royales d'Aragon.

(2) Voy. la charte du 23 février 1262 (1263) conservée aux Arch. départ. de l'Hérault, ap. *Cartul. Mag.*, Reg. F, fol. 131 r° sq., et éditée ci-après.

(3) « *Nos Jacobus, Dei gratia, etc., recognoscimus et confitemur debere vobis Bernardo de Molinis et Bernardo de Plano, burgensibus Montispessulani, quinque millia solidos melgorienses, quos vobis damus, in auxilium expensarum nuntiationis, quam pro nobis facturi estis modo ad partes Alexandriæ cum expensis vestris propriis : quos quinque millia solidos assignamus vobis habendos et percipiendos in juribus nostris monetæ miliarensis, quæ fit et cuditur seu cudetur apud Montempessulanum, vel in alio loco dominationis Montispessulani, ita scilicet quod, solutis assignationibus per nos factis super moneta prædicta, habeatis et percipiatis vos et quem vel quos volueritis, loco vestri, jura nostra omnia ipsius monetæ in solutum dictorum denariorum, prius et antequam inde aliquid alicui alii detur vel solvatur, tamdiu scilicet donec de prædictis quinque mille solidis sitis plenarie persoluti ; mandantes firmiter magistro dictæ monetæ miliarensis, præsenti scilicet et futuris, quod, solutis assignationibus in dicta moneta jam per nos factis, solvant de juribus nostris dictæ monetæ prædicta [quinque] millia solidos... Datum Dertusæ, IV nonas januarii, ann. Domini MCCLX septimo.* » (Capmany, *Memorias historicas sobre el antiguo comercio, marina y artes de Barcelona*, T. IV, p. 7, charte N° 4.)

Digitized by Google

qui eut lieu, comme on sait, à partir de 1273. Les gros d'argent s'harmonisaient mieux, d'ailleurs, avec la monnaie melgorienne, dont ils devinrent comme la plus haute expression, puisqu'ils eurent pour résultat d'élever de l'état fictif à l'état réel le sol de cette même monnaie. Et outre qu'ils introduisaient plus d'unité dans le système monétaire melgorien, et offraient, par suite, plus d'avantages pour le commerce, ils étaient aussi moins embarrassants encore que les millarès, un seul gros équivalant à douze deniers melgoriens ou à quatre millarès, nombre rond (1).

Les millarès semblaient, du reste, condamnés à disparaître, du jour où Clément IV avait, en quelque sorte, mis au ban de l'opinion une de leurs principales fabriques. Ils tombèrent dès-lors si rapidement, qu'en 1268 Jayme Ier permit d'en frapper à Majorque au titre qu'on voudrait (2).

Je suis bien loin de prétendre avoir résolu toutes les questions que soulève l'apparition de cette nouvelle monnaie dans l'histoire du comté de Melgueil et de la seigneurie de Montpellier. Je n'ignore pas non plus que cette apparition ne cadre guère, au premier abord, avec les promesses réitérées des chefs de ces deux divisions féodales de s'en tenir à la monnaie melgorienne, et de n'en frapper ou laisser circuler aucune autre dans leurs domaines respectifs. L'évêque de Maguelone Guillaume Christol et le roi d'Aragon Jayme Ier prirent un engagement de ce genre

---

(1) Est-il besoin d'ajouter que je ne considère ici que la valeur conventionnelle ou commerciale du millarès, abstraction faite de sa valeur intrinsèque ? Le gros de Jayme Ier, qui était le sol melgorien de ce temps-là, dut valoir quatre millarès, de la même façon à peu près que le sol français valut dans la suite quatre liards, lorsque le sol d'argent se fut métamorphosé en sol de cuivre. Mais, de même qu'intrinsèquement le sol de cuivre n'égala pas toujours en poids métallique strictement quatre liards, non plus que le liard trois deniers, le millarès, que tout me porterait à regarder comme le liard du XIIIe siècle, n'aura pas dû correspondre plus rigoureusement, soit pour le titre, soit pour le poids, ni à trois deniers melgoriens de billon, ni au quart du sol melgorien d'argent, d'autant mieux qu'il n'appartenait pas, à proprement parler, au système monétaire melgorien. Autre devait être sa valeur intrinsèque, et autre sa valeur conventionnelle, eu égard surtout à la détérioration progressive à laquelle le condamna le rapide affaiblissement des tarifs.

(2) « *Ad illam legem, quam voluerint mercatores, qui eam (monetam) emere voluerint.* » (Bail du 1er octobre 1268, ap. Arch. roy. d'Aragon, Reg. XV, fol. 121 r°.)

Digitized by Google

le 30 novembre 1261, successivement renouvelé le 5 janvier et le 4 février 1273 (1). Mais serait-il exact, toutefois, de voir dans la fabrication de la nouvelle monnaie une violation flagrante de ces promesses et de cet engagement, d'ailleurs conditionnels; et n'y aurait-il pas un moyen assez simple de tout concilier, en admettant que les millarès furent surtout destinés aux transactions extérieures, afin, comme l'a déjà dit M. Chaudruc de Crazannes (2), de réserver la monnaie melgorienne tout entière pour l'usage du pays? Les plaintes articulées çà et là dans les chartes sur la pénurie de la monnaie melgorienne, déclarée de plus en plus insuffisante, mises en regard des développements que reçut, au XIII^e^ siècle, le commerce de Montpellier et de presque tout le littoral du Midi, justifieraient, il me semble, cette interprétation; et si l'on songeait, en outre, que le principal trafic de nos provinces se faisait alors avec l'Orient, et que Montpellier, malgré la Croisade, n'avait pas interrompu ses vieilles relations avec les Arabes, soit d'Espagne, soit d'Asie, soit d'Afrique, il deviendrait facile de s'expliquer pourquoi l'on aurait adopté de préférence le type arabe pour les monnaies affectées à un pareil trafic et à de pareilles relations (3).

Les monnaies ainsi frappées ne le furent vraisemblablement pas toutes

---

(1) Voy. les documents N^os^ V, VII et VIII publiés parmi les Pièces justificatives de mon *Mémoire sur les monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier*.

(2) *Revue archéologique*, T. V, p. 403, et T. VI, p. 642.

(3) L'autorité de Capmany appuierait cette supposition. Voici ce qu'il dit dans le Glossaire castillan des mots relatifs à la navigation et au commerce, qui accompagne son *Codigo de las costumbres maritimas de Barcelona*, ou *Livre du consulat*, T. I^er^, p. 350, col. 2. (Madrid, 1791, in-4°) : « MILLARESES (Millaresos). *Era una moneda de plata, corriente en Alexandria y en todos los puertos y estados Mahometanos de Berberia, como Tripoli, Tunez, Bugia y Fez..... Seria moneda muy comoda para el comercio de Levante : pues don Jayme I de Aragon los hacia acuñar en su zeca de Mompeller, sin duda para las compras en los paises de Sarracenos.* » — Les Bénédictins, dans leur *Histoire générale de Languedoc*, III, 532, avaient, avant Capmany, donné les éléments d'une opinion analogue; et le président Fauris de Saint-Vincens voyait la chose à peu près du même œil, malgré les erreurs qui déparent cet endroit de son Mémoire sur les monnaies de Provence, inséré à la fin du deuxième volume de l'Histoire de l'abbé Papon.

Digitized by Google

« au titre de Mahomet. » On pouvait imiter les types orientaux, sans y inscrire pour cela rigoureusement le nom du « Prophète de Dieu » (1). Mais l'application du reproche de mahométisme à trois ateliers monétaires différents prouverait que l'imitation complète tendait à s'établir dans certaines localités, surtout quand on voit deux évêques, tels que ceux d'Agde et de Maguelone, s'associer à la contrefaçon.

Dans quelle catégorie Jayme Ier se rangeait-il pour tout cela? Allait-il, comme son voisin l'évêque de Maguelone, jusqu'à une imitation servile des types arabes, ou ne s'imposait-il point certaines restrictions, en sa qualité de défenseur de la foi chrétienne? L'histoire ne le dit pas; mais elle atteste qu'il régnait entre lui et Bérenger de Fredol une sorte de rivalité pour la fabrication des millarès. Et une remarque viendrait en aide à l'hypothèse d'une destination purement extérieure de cette monnaie : c'est que Jayme Ier, ayant à rétribuer les services de Bernard Des Moulins et de Bernard Du Plan, ces deux bourgeois de Montpellier qu'il envoya en mission à Alexandrie, se contente d'évaluer en monnaie melgorienne les cinq mille sols qu'il leur assigne, sauf à les payer ensuite en millarès (2).

Mais je dois laisser à d'autres, mieux expérimentés que je ne le suis dans la connaissance des monnaies arabes, le soin de résoudre un problème aussi abstrus. Ce sera déjà quelque chose, néanmoins, que de l'avoir plus nettement posé. Il me reste, afin d'en préparer, selon

---

(1) Assez difficilement, néanmoins; car la formule reproduite sur la légende des monnaies arabes est généralement celle-ci, quoique avec certaines variantes : « *Il n'y a d'autre Dieu que Dieu : il est unique, et Mahomet est l'apôtre de Dieu.* » A une époque où les types monétaires semblaient souvent conventionnels, grâce à leur immobilité, et n'étaient pas toujours, en outre, bien compris, nos seigneurs ne devaient guère éprouver plus de répugnance à inscrire sur leurs monnaies le nom du Prophète de l'islamisme que celui du duc de Narbone : ni l'une ni l'autre légende ne leur paraissait sans doute les engager. — Tout le monde, cependant, ne fermait pas ainsi les yeux; on cite suffisamment de monnaies de style arabe à légendes chrétiennes. (Voy. *Revue numismatique*, 1844, p. 288 sq., et 1847, p. 148 sq. Cf. *Revue archéologique*, T. V, p. 401.)

(2) Voy. la charte du 2 janvier 1267 (1268), analysée plus haut, d'après Capmany.

Digitized by Google

la mesure de mes forces, la solution, à produire fidèlement l'acte du 23 février 1262 (1263), dont j'ai parlé, et en vertu duquel furent frappés, il y a lieu de le croire, les millarès stigmatisés par Clément IV. Cet acte, en se bornant à fixer le titre et le poids des millarès, et en ne prescrivant rien quant à leur type, ouvrait, par cela même, libre carrière aux caprices artistiques et à la cupidité mercantile des entrepreneurs.

A. GERMAIN.

BAIL INÉDIT DE L'ÉVÉQUE DE MAGUELONE BÉRENGER DE FREDOL, COMTE DE MELGUEIL, TOUCHANT LA FABRICATION DES MILLARÈS.

(23 février 1262-63.)

In nomine Domini, anno ejusdem Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, VII kal. marcii.

Sacra legum promulgat auctoritas ut omnis inter personas conventio sub scripture publice testimonio optineat firmitatem. Noscant omnes igitur, presentes pariter et futuri, quod hee sunt conventiones inter dominum Berengarium, Dei gratia episcopum Magalonensem, ex una parte, et Johannem de Ripa, Egidium Johannis et Girardum Gros, burgenses Montispessulani, pro se et suis successoribus, ex altera. In primis nos prefatus episcopus, per nos et successores

Digitized by Google

nostros Magalonenses episcopos, comites et dominos Melgorii et Montisferrandi, concedimus vobis prefatis burgensibus quod possitis libere, sine alicujus contradictione et impedimento, monetam, que vocatur Millares, ad legem decem denariorum minus una pogesia, ita videlicet quod in duodecim denariis millarencium predictorum sint et inveniantur decem denarii minus una pogesia argenti fini, sicut affinatur in Montepessulano argentum, cudere seu facere, secundum quod vobis placebit, ubicumque volueritis in episcopatu nostro et comitatu Melgorii et Montisferrandi, castro tamen Melgorii et suda seu forcia superiori duntaxat castri Montisferrandi exceptis, in qua vobis concedimus ut possitis habere, si volueritis, archam seu archas, in quibus pecunia formata reponatur et argentum paratum ad dictam monetam cudendam, sub modo et forma inferius annotatis; et quod possitis in dicta suda seu forcia habere et tenere unum vel duos homines, nobis tamen vel castellano nostro ejusdem castri de fidelitate juratos, qui pro vobis archam vel archas custodiant memoratas; et quod possitis de dictis locis mutare de loco in locum ubi magis vobis placebit; et quociens volueritis possitis locum monete de dicto loco [mutare] in locum locorum predictorum; et etiam, si volueritis facere predictam monetam eodem tempore in diversis locis locorum predictorum, volumus quod liceat vobis.

Item, concedimus vobis predictam monetam facere et cudere, ut predictum est, tali forma et pacto, quod magistri, artifices et universi operarii dicte monete jurabunt in manu nostra vel bajuli nostri, vel cujuslibet alterius ad hoc a nobis constituti, quod fideliter et legaliter se habebunt et in toto facto sive opere dicte monete. Et tota moneta, secundum quod cudetur et fiet cothidie, mittetur et conservabitur in quadam bona et forti archa, que habebit duas clavaturas diversas, ita quod una non possit aperiri cum clavi alterius; et nos tenebimus

Digitized by Google

inde unam clavam, et vos aliam. Et quum debebit aperiri, et extrahi moneta inde facta, nos vel alius pro nobis, ad hoc statutus vel destinatus a nobis, ad requisitionem vestram, erimus presentes in apertione arche et extractione monete. Et incontinenti, antequam aliquid de dicta moneta deportetur, et aliquis utatur ea, probabitur et mittetur ad essag in hunc modum, scilicet quod de acervo illius monete bene permixte accipiatur [uncia] vel dimidia, ad racionem marche argenti fini. Et si inventum fuerit in illo essag quod dicta moneta sit predicte legis, accipietis libere dictam monetam postea tanquam probatam, et eam ubicumque volueritis portare vel mittere vel ministrare in terram nostram, et quocumque alio modo, uti pro arbitrio vestro possitis. Et si forte inveniretur quod de dicta lege monete deficeret una pogesia ad mediam onciam, volumus et concedimus quod currat illa moneta, sicut alia supradicta que invenietur ad legem decem denariorum minus una pogesia. Si autem ad dictum essag inventum fuerit quod sit minoris legis, refundatur.

Item, per nos et amicos et homines nostros, recipimus vos predictos burgenses, et consortes ac socios vestros artifices et operarios dicte monete, et familiam vestram et vestrorum universos, et res vestras universas in gardagio et securitate et fiducia nostra et nostrorum, tam veniendo quam stando et redeundo, per terram et per aquam, per totam terram nostram et districtum nostrum, et ab omni violencia et injuria et forcia vos, per nos et nostros, in predictis locis et tota terra nostra et districtu defendemus legaliter toto posse, et non sustinebimus quod pro guerra vel pro marcha, vel clamore alicujus, vel qualibet occasione, predicta moneta vestra, vel alique alie res vestre, vel persone vestre vel vestrorum, vel aliorum supradictorum, detineantur vel impediantur in terra nostra vel districtu nostro, quumcunque et quocienscunque eritis vel venietis vel redi-

Digitized by Google

bitis, vel homines vestros sive operarios habebitis et tenebitis in terra nostra et districtu nostro, racione vel occasione dicte monete. Et si forte aliquis illorum vestrorum qui [erunt] in terra nostra, racione predicte monete faciende, deliquerit, vel aliquod forisfactum vel pactum seu contractum fecerit, persona ejus faciet quod justum fuerit in posse nostro de hoc quod commiserit in terram nostram et districtum, exceptis hiis de quibus cognoscere consueverunt monetarii et domini monete et operarii, juxta consuetudinem inter ipsos apud Melgorium observatam. Sed propter ipsum delinquentem vel contrahentem alii qui erunt in posse nostro pro dicta moneta, nec ipsa moneta, nec res pertinentes ad ipsam monetam aliquatenus detinebuntur vel impedientur.

Item, si forte aliquo casu contingeret, racione guerre, vel racione prohibitionis alicujus superioris, vel alia quacunque racione vel occasione, quod non possitis libere et secure facere dictam monetam in terra nostra, nos personas et res vestras et vestrorum sociorum et operariorum guidabimus per totam terram nostram et districtum nostrum, ita quod possitis tute recedere, et res vestras extrahere, ducere et portare.

Item, concedimus vobis predictam monetam fieri in predictis locis concessis sub predicta forma et lege, quandiu volueritis eam facere; et nulli alii concedemus vel permittemus predictam monetam vel aliam monetam millarencium alicujus legis facere in aliquo loco vel parte terre nostre, quandiu vos volueritis facere seu cudere, [ut] predictum est et concessum. Et etiam, si forte cessaretis dictam monetam facere, vos expectaremus tantum per annum et unum mensem, infra quem sitis moniti tercio a nobis, vel alio pro nobis, ad dictam monetam, ut dictum est et concessum, faciendam, antequam alicui alii concederemus.

Item, concedimus et promittimus quod, si forte in castro Melgorii, episco-

Digitized by Google

patu vel comitatu predictis, aliqua alia moneta, aurea vel argentea, vel quecunque, cuderetur, vos pro omnibus aliis, quantum in nobis est, preferimus. Et quicunque preter vos predictam monetam millarensium vel aliam qualemcunque [cuderet], persona ipsius cum omnibus rebus suis vobis confiscetur.

Item, concedimus et volumus quod homines illius loci, quem elegeritis ad dictam monetam cudendam, jurent et jurabunt, si volueritis, servare et defendere vos et vestros, et monetarios et familiam eorumdem, quandiu facietis ibi monetam predictam. Et vos, racione et in signum dominii et salvese et protectionis et securitatis vestre, dabitis nobis et successoribus nostris, pro singulis marchis dicte monete, approbate [et] ad pondus marche Montispessulani ponderate, sex denarios melgorienses, quumcunque fiet extractio dicte monete de archa illius, scilicet monete que tunc legalis reperietur. Et nos, ad predictam monetam cudendam et alia necessaria dicte monete, concedimus vobis sine pensione alia domos nostras, quas habemus, et etiam alias, in locis quos ad id duxeritis eligendos.

Et nos supradicti burgenses, per nos et nostros, universa et singula laudamus, concedimus et approbamus; et omnia ea integra bona fide et legaliter servaturos, et nos contra nunquam venturos, et in tota predicta moneta in facto ipsius monete nos fideliter habituros, absque omni fraude et mala arte et machinacione, vobis predicto domino episcopo stipulanti promittimus et juramus super sancta quatuor Dei Evangelia, corporaliter tacta.

Postremo, sciendum est convenisse inter dictum dominum episcopum et dictos burgenses, quod, ad probandum dictam monetam et faciendum essag super ipsam, debet adhiberi ille qui tenebit esmerum argenti in Montepessulano; qui jurabit in manu domini episcopi se dictam monetam fideliter judicaturum, secundum legem prescriptam; vel alius vir, de consensu utriusque partis.

Digitized by Google

Et ego Bernardus de Agrifolio, prior ecclesie de Castriis, in animam dicti domini episcopi pro ipso, et ejus mandato atque licencia, predicta omnia servare et custodire, sicut superius sunt expressa, sacrosanctis Evangeliis tactis, juro.

Et ne predicta in dubium revocari valeant in futurum, nos prefatus episcopus presentem cartam sigilli nostri patrocinio jussimus communiri; quo quidem fracto, casu aliquo, vel remoto, presens instrumentum nichilominus plenam obtineat firmitatem.

Acta fuerunt hec apud Montempessulanum, in presencia et testimonio Bertrandi de Campanhas, canonici, magistri Guillelmi Gillonis, Stephani Marcialis clerici, et mei Johannis Brunenchi, dicti domini episcopi in sua diocesi et comitatu Melgorii et Montisferrandi publici notarii, qui mandatus hec scripsi et signo meo signavi.

Archives départementales de l'Hérault, *Cartulaire de Maguelone*, Reg. F, fol. 131 r° sq. (Transcription du XIV^e^ siècle.)

Digitized by Google

L'impression de ce Mémoire était achevée, quand m'est parvenu le texte complet de l'une des chartes de Jayme Ier d'Aragon concernant la fabrication des millarès dans le ressort de la seigneurie de Montpellier. M. Tastu, après avoir eu l'obligeance de me faire part de ses extraits, avait bien voulu demander naguère pour moi certaines de ces chartes au docte conservateur des Archives royales de Barcelone; mais j'avais cru devoir, le retard se prolongeant, cesser d'en attendre l'envoi. Je ne puis mieux montrer à notre ami et à M. Boffarull combien je suis reconnaissant de leur communication qu'en ajoutant ici, sous forme de Pièce justificative, le document que je viens de recevoir. Ce sera une preuve de plus à l'appui de ma thèse, et la science y puisera les éléments d'une utile comparaison avec le bail de l'évêque de Maguelone déjà transcrit.

A. G.

BAIL INÉDIT DE JAYME Ier D'ARAGON, RELATIF A LA FABRICATION DES MILLARÈS DANS LA SEIGNEURIE DE MONTPELLIER.

(7 décembre 1266.)

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majorice et Valentie, comes Barchinone et Urgelli, et dominus Montispesulani, per nos et nostros concedimus vobis Raymundo de Lug[anh]acho, G. de Vertilio, et Raymundo Bertrandi, et G. Bonafos, burgensibus Montispesulani, quod per quinque annos primos venturos et completos possitis, sine alicujus contradictione et impedimento, monetam, que vocatur Millares, ad legem novem denariorum, ita quod in duodecim denariis miliarensium predictorum sint et inveniantur novem denarii argenti fini, sicut argentum afinatur in Montepesulano, cudere seu facere, secundum quod vobis placebit, in Castro-novo et in Latis, et ubicumque volueritis extra Montempesulanum, in omnibus ac singulis locis nostre dominationi ac juridictioni subditis. Et in castris ac forciis nostris, in quibus cudetis et facietis cudi vel fieri dictam monetam, poteritis tenere archam vel archas, in quibus peccunia formata reponatur et argentum paratum ad dictam monetam cudendam, sub modo et forma inferius annotatis. Poteritis etiam libere et sine impedimento de predictis locis mutare de loco in locum, ubi vobis magis placebit, et quotiens volueritis locum ipsius monete miliarensium transferre de loco in locum predictorum locorum; et etiam, si volueritis dictam monetam et in eodem tempore facere in diversis

Digitized by Google

locis locorum extra Montempesulanum nostre juridictioni subditorum, hoc vobis licere volumus. Dictam tamen monetam miliarensium vobis facere et cudere concedimus proprio nostri animi motu, ut predictum est, tali forma et pacto, quod magistri, artifices et universi operarii dicte monete jurabunt in manu nostra seu locum nostrum tenentis in Montepesulano, vel cujuslibet alterius a nobis vel ipso locum nostrum tenente constituti, quod fideliter et legaliter se habebunt in toto facto sive opere dicte monete. Et tota moneta, secundum quod cudetur et fiet cotidie, mitetur et conservabitur in quadam bona et forti archa, que habebit duas clavaturas diversas, ita quod una non possit aperiri cum clavi alterius : et nos, sive locum nostrum tenens in Montepesulano, vel ille qui a nobis ad hoc est constitutus vel constituetur, tenebimus inde unam clavem ; et vos tenebitis aliam. Et quando dicta archa debebit aperiri, et inde dicta moneta facta extrahi, locum nostrum tenens in Montepesulano, vel alius pro ipso, et ad hoc statutus et destinatus, erit presens in aperitione arche et extractione monete. Et in continenti, antequam aliquid de dicta moneta deportetur, vel aliquis utatur ea, probabitur et mitetur ad assaig, in hunc modum, scilicet quod de acervo illius monete bene permixte accipiatur uncia vel dimidia, ad rationem marchi argenti fini ; et si inventum fuerit in illo assaig quod dicta moneta sit predicte legis, accipiatis libere predictam monetam postea tamquam probatam, et eam ubicumque volueritis portare vel mitere seu emerçare in terram nostram, et in quocumque alio modo, uti pro arbitrio vestro possitis. Si autem ad dictum assaig inventum fuerit esse minoris legis, usque ad duo grana, nichilominus vobis tradatur, et libere ea uti possitis : si autem inventum fuerit quod sit minoris legis, refundatur. Et vos, ratione et in signum dominii et salveste et protectionis et securitatis nostre, dabitis nobis et successoribus nostris pro singulis marchis dicte monete approbate, ad pondus marchi Montispesulani ponderatis, octo denarios malgorienses, quandocumque fiet extractio dicte monete de archa. —Item, volumus et concedimus vobis quod, postquam dicta moneta erit aprobata et assaiada per nostrum assaiador, et per nostrum custodem tradita, quod nichil a vobis vel altero vestrum vel a vestris seu magistris monete petere possimus, nec nobis in aliquo teneamini ; promitentes insuper vobis quod de dicta moneta aliquid non operabitur seu cudetur per aliquem vel aliquos in aliquo loco dominationis nostre citra Barchinonam, nisi tantum per vos, ut superius dictum est, per totum spatium dictorum quinque annorum ; mandantes nichilominus et districte precipientes bajulis et bailivis, seu vicariis et curialibus, seu locum nostrum tenentibus, quod, si aliquis ausu temerario contra vos vel aliquem vestrum in predictis, seu ratione predictorum, iret, seu vim vel impedimentum aliquod prestaret, quod ipsi, ad vestram admonitionem, illud revocent et castigent.

Data apud Frontinianum, VII idus decembris, anno Domini M° CC° LX° sexto.

Archives royales d'Aragon, Reg. XV, fol. 35 v°.

Digitized by Google

LE COLLÉGE DE PÉZENAS,

ÉTABLI SOUS LE NOM

DE COLLÉGE DE BRESSE,

A MONTPELLIER.

Parmi les établissements que la ville de Montpellier a possédés dès le XIV^e^ siècle, il en est un, le *Collége de Pézenas*, qui a paru assez important aux historiens pour trouver place dans les annales de cette ville, mais qui, en même temps, perdant chez eux son vrai nom pour en emprunter un autre qui rappelle celui de son fondateur, a fait oublier sinon son origine, du moins le but de sa fondation. De Grefeuille a donné, dans son *Histoire ecclésiastique de Montpellier* (1), une note très-succincte de cet établissement, qu'il appelle *Collége de Bresse*. Il s'est étayé, pour la rédiger, de certains actes qui lui avaient été, dit-il, envoyés de Pézenas : malheureusement il n'a pas connu tous les documents concernant cette institution ; il en est résulté que sa note historique n'a pas été seulement incomplète, mais qu'elle n'a pas toujours été exacte. L'occasion que nous avons eu d'avoir en nos mains ces documents nous a engagé à les étudier et à présenter ici le résumé de cette étude.

On place communément, d'après De Grefeuille, l'établissement du

(1) Pag. 401.

Digitized by Google

Collége de Pézenas à Montpellier en 1358. Il semble toutefois qu'on peut, en s'éclairant des anciens titres déposés dans les Archives municipales de Pézenas, faire remonter les origines de ce collége cinquante ans plus haut, c'est-à-dire au commencement du XIV^e^ siècle. Voici du moins l'histoire du local qu'il devait occuper.

La maison qui fut depuis le Collége de Pézenas, située dans le faubourg et la rue du Corral ou du Courreau, à Montpellier, appartenait à Ayceline de Luganhac ou Lugagnac, laquelle en fit donation à Pierre de Lugagnac, son petit-fils, le 6 mars 1309. Celui-ci, qui exerçait la profession de drapier dans la même ville, épousa, le 20 juin 1331, Helix, fille d'Arnaud, marchand de Limoux. Si le ménage fut heureux, on ne le dit pas; mais les actes que nous possédons sembleraient annoncer le contraire : peut-être en vint-on à une rupture ouverte. Quoi qu'il en soit, le 22 novembre 1334, Pierre de Lugagnac, dans le but d'éteindre certaines dettes contractées avec Pierre de Blaquisse, marchand de Montpellier, et sans avoir égard aux droits réclamés par sa femme, fit un accord avec ce marchand, au moyen duquel il lui livrait le loyer de la maison du Corral jusqu'à concurrence de trente-trois livres tournois. Mais Pierre de Lugagnac avait compté sans l'assentiment du *Petit-Scel* de Montpellier. Cette Cour, reconnaissant fondées les demandes d'Helix, adjugeait à celle-ci, le 17 octobre 1338, la jouissance de la maison, en représentation de la valeur de son douaire, à savoir : cent cinquante livres tournois courantes pour sa dot, et douze livres tournois courantes pour augment dotal.

Les affaires du mari ne s'en trouvant pas mieux, il fit, le 23 septembre 1340, une procuration ou plutôt une sorte de donation en faveur de Jean Bisbe, drapier de Montpellier et neveu de Lugagnac, laquelle apportait à ce dernier le pouvoir de vendre les biens de son oncle mourant de faim, dit cet acte; et ce fut en vertu de ce pouvoir que Jean de Bisbe échangea, le 18 février 1341, avec Pierre de Panat, mercier de la même ville, contre une pièce de terre plantée de jeunes vignes, outre cent soixante-cinq livres tournois, la maison située dans la rue du Corral et faubourg de même nom.

Pierre de Panat ne garda pas long-temps cette propriété : il la céda,

Digitized by Google

le 16 juin 1342, à Guillaume Barral, marchand de Montpellier, pour le prix de trois cent cinquante livres tournois.

Enfin, ce fut de ce dernier que, le 10 octobre 1347, le frère Pons Charles, moine de l'abbaye de Valmagne, Jacques de Rodes (*de Rodesio*) et Jean de Villeneuve, marchands de Montpellier, tous les trois procureurs-fondés de Bernard Trigard, évêque de Pergame, acquirent, au prix de sept cent vingt livres tournois, la maison du Corral, destinée au collége que cet évêque se promettait de fonder à Montpellier pour de jeunes clercs de Pézenas, sans attendre l'époque de sa mort ou de l'ouverture de son testament, comme il résulterait cependant de la notice de De Grefeuille (1).

La maison acquise à cet effet était située dans le faubourg du Courreau et sur la rue du même nom, avec retour sur une ruelle où se trouvait le couvent des sœurs de Sainte-Magdelaine, confrontant d'une part la maison de Jean de Saint-Michel, marchand, et d'autre part celle de Guillaume Lambert, cultivateur; la même ruelle séparant la maison dont il s'agit de celles de Jean Cezane, grenetier, de Simon Saleri, cirier, et de Jacques Garbin, cultivateur. Elle se composait, outre le corps du logis, de la moitié d'un puits, d'une petite place attenante et d'une terrasse du côté gauche.

Bernard Trigard, né à Pézenas, dans le diocèse d'Agde, s'était d'abord voué à la vie monastique. Il était entré dans l'abbaye de Valmagne, du même diocèse, d'où le pape Clément VI l'avait tiré pour lui donner le titre d'évêque de Pergame, qu'il ne garda que quelques années, car il était évêque de Brescia, dans la Lombardie, en la première année du pontificat d'Innocent VI, c'est-à-dire en 1352.

Cinq ou six ans auparavant, cet évêque, voulant faire une fondation utile à sa ville natale, fit donc l'acquisition d'une maison à Montpellier pour servir de collége à de jeunes clercs pauvres de Pézenas. On pourrait se demander pourquoi le délai de dix ou onze ans qu'on remarque ensuite avant la mise à exécution de son projet : une partie de ses

---

(1) Voy. à la fin la pièce N° I.

Digitized by Google

motifs se trouve dans son testament du 14 mars 1358, reçu à Brescia par Conrad-André, notaire (1).

Cet évêque voulait disposer de ses biens, de manière qu'après l'acquittement des legs destinés à sa famille et aux personnes de son service, tout le restant de son patrimoine et de ses économies fût consacré à sa pieuse fondation. Comme il avait été religieux avant d'être évêque, il n'en était pas moins soumis à l'obligation d'obtenir du pape la permission de tester et de disposer de ses biens; et l'on peut croire que pour obtenir cette autorisation, il s'éleva quelques difficultés, sinon de la part du Saint-Siége, au moins de la part de l'abbé de Valmagne; et ceci explique encore certaines conditions en faveur de cette abbaye, que le pape crut devoir insérer dans sa bulle d'autorisation. D'ailleurs, il paraît, par les propres paroles de l'évêque, qu'il ne se décida à dicter son testament qu'après avoir été atteint d'une maladie de langueur qui termina ses jours.

L'évêque Trigard fit, en conséquence, son testament, en y introduisant par nécessité la bulle papale qui lui permettait de disposer des économies qu'il avait faites durant son épiscopat de Brescia; et ce qu'il y a de singulier, c'est que la bulle dont il s'agit ici, insérée dans le testament de Trigard, n'est pas la bulle rapportée dans la notice de De Grefeuille, comme on pourrait le croire en lisant cet historien, bien que l'une et l'autre soient de la même année 1352. En effet, celle qu'on voit dans De Grefeuille et que nous n'avons pas retrouvée dans les papiers de Pézenas, est l'autorisation donnée par le pape à l'évêque de Brescia pour la fondation du Collége de Pézenas à Montpellier, avec la date du 7 des ides de février ou 7 du même mois, tandis que celle qu'on donne dans le testament de l'évêque et qui lui permet de tester, est du 7 des kalendes de mai ou du 25 avril.

Par son testament, l'évêque de Brescia veut que la maison qu'il a acquise par ses procureurs en 1347 à Montpellier, dans le faubourg et la rue du Courreau, soit destinée à l'habitation, et, pour conserver les

---

(1) Voy. à la fin la pièce N° II.

Digitized by Google

expressions du texte, à l'*usufruit, utilité et commodité* de dix pauvres clercs de la ville de Pézenas, qu'il institue à cet effet ses héritiers, désirant qu'ils soient pris, si cela se peut, dans sa famille ou dans sa parenté, nés ou à naître dans le territoire de Pézenas, et, à leur défaut, dans les autres familles les plus nécessiteuses de cette ville; et, afin de pourvoir à leur entretien, il donne, outre une pièce de terre plantée de vignes proche de Montpellier, acquise aussi à la même époque, trois mille florins d'or des quatre mille qu'il laissait (1), avec tous ses livres, tous ses meubles et tous ses ornements; car, suivant le désir du testateur, le pape avait fixé la dépense de chaque écolier à cinq sols de la monnaie royale courante de France, c'est-à-dire à cinq sols tournois par semaine.

L'évêque Trigard est d'ailleurs autorisé par le pape à choisir, durant sa vie, les dix clercs pauvres de ses parents ou de Pézenas qui doivent venir étudier à Montpellier; mais ce droit passe au *Cardinal blanc* (2) et à l'abbé de Valmagne, de l'ordre de Cîteaux, ses exécuteurs testamentaires, immédiatement après la mort de l'évêque (3).

Le fondateur eut-il la satisfaction de voir son collége en pleine activité? Nous en doutons. De Grefeuille le fait porter à Montpellier et mourir en 1360, et ne lui donne pour exécuteur testamentaire que le cardinal-évêque d'Albi, qu'il appelle cardinal d'Albane.

Nous ne voyons pas que cet évêque soit venu mourir à Montpellier;

---

(1) De Grefeuille s'est trompé en disant trois mille quatre cents.

(2) Il ne faudrait pas confondre le *Cardinal blanc* dont il s'agit ici avec son contemporain le pape Benoît XII, ainsi appelé parce qu'il avait été Religieux de Cîteaux et qu'il en portait l'habit. Ce pape était mort en 1342, par conséquent avant la date du testament de l'évêque Trigard. — Celui dont il est question dans ce testament et qu'on appela aussi *Cardinal blanc* pour le même motif, était Guillaume Curti, originaire du Toulousain, qui, après avoir été appelé au siége épiscopal de Nimes et y être resté pendant quelques mois seulement, fut nommé à l'évêché d'Albi en 1337, puis à celui de Tusculum, en 1349 (18 décembre). Ce cardinal-évêque mourut le 12 juin 1361 à Avignon. (*Vid.* Ughelli, *Italia sacra*, T. I, col. 272. — Cf. *Gallia sacra*, T. VI, col. 450; Ménard, *Hist. de Nismes*, T. II, p. 81, 84, 224; Germain, *Hist. de l'église de Nimes*, T. I, p. 389.)

(3) Voy. la bulle d'Innocent VI dans *l'Hist. eccl. de Montp.* de De Grefeuille, pag. 401.

Digitized by Google

De Grefeuille ne rapporte ce fait que sur la foi d'un dit-on. D'ailleurs, si cet estimable historien avait pris la peine de lire toutes les pièces relatives à cette fondation, il aurait vu qu'Andréol, fils de Conrad (1), recevait le testament de l'évêque Trigard le 14 mars 1358; que ce prélat se reconnaissait alors atteint d'une infirmité corporelle qui lui faisait hâter ses dernières dispositions, car, selon toute probabilité, cette infirmité mit fin à sa vie; que l'acte où sont contenues ces dispositions se dressait dans la chambre même du malade ou plutôt du mourant, dans l'ancien palais de l'évêché de Brescia; enfin que, dans une requête adressée en 1375 au pape Urbain V, il est dit que l'évêque Trigard mourut *bientôt après avoir testé*. D'ailleurs, ce ne fut pas seulement le Cardinal blanc Guillaume que l'évêque Trigard institua pour son exécuteur testamentaire; il lui adjoignit l'abbé de Valmagne, et, l'un et l'autre venant à décéder, il chargeait de l'exécution de ses dernières volontés leurs successeurs au même titre. Voilà donc une explication pour l'exécution des deux parties de son testament, à savoir: celle qui regarde la succession en Italie pour les parents et les serviteurs qu'il pouvait avoir auprès de lui à son décès, dont il désirait que le cardinal-évêque de Tusculum fût chargé, et celle qui regardait ses parents dans son pays de Pézenas et sa fondation à Montpellier, qui devait être plus particulièrement à portée des soins de l'abbé de Valmagne. Or, voici comment devait s'exécuter cette dernière partie du testament qui allait enfanter un procès sans fin.

Dès le commencement de l'année 1359, les consuls de Montpellier cherchaient à emprunter 20,000 florins d'or, dont ils avaient un besoin urgent pour les *fortification*, *réparation*, *munition*, *provision et autres nécessités* de la ville. Il suffit de se rappeler le règne du roi Jean et tout ce qui se fit à Montpellier en faveur de ce prince malheureux, pour comprendre l'urgence de cet emprunt. Toutefois, bien que le camérier du cardinal, c'est-à-dire Guillaume de Fons, l'abbé de Valmagne Azemar, en qualité d'exécuteurs testamentaires, ne prêtent de l'argent aux consuls de Montpellier que le 1er mai 1360, il semble d'après les documents,

(1) De Grefeuille l'appelle André-Conrad.

Digitized by Google

indépendamment des circonstances précédentes, que le testament de l'évêque de Brescia était alors connu depuis quelque temps (1). Mais que cet évêque soit mort en 1359 en Italie dans son évêché, comme il est plus vraisemblable, ou au commencement de 1360 à Montpellier, comme le pense De Grefeuille, ses exécuteurs testamentaires déposèrent pour la fondation du Collége de Pézenas, le 1er mai de la dernière année, 2,500 florins entre les mains des consuls de Montpellier, *se confiant en la légalité, sûreté, probité d'iceux, comme étant personnes qui practiquent les œuvres pies et entretiennent volontiers les pauvres clercs, ceux-là principalement qui désirant de s'attacher aux vertus et aux disciplines scolastiques, s'offrent de travailler de tout leur pouvoir pour l'honneur de Dieu,* et ce jusqu'à ce que ledit cardinal ou ledit abbé trouvent à acheter des rentes pour l'entretien des dix clercs pauvres de Pézenas, auquel cas les consuls s'engagent à restituer immédiatement le dépôt à eux confié par les exécuteurs testamentaires. Il est bon d'avertir que parmi les témoins on avait appelé Durand Trigard de Pézenas, l'un des neveux du testateur. Mais attendu que l'évêque de Brescia avait, indépendamment des 3,000 florins d'or destinés à la fondation de son Collége, disposé pour le même établissement de ses livres, ornements, vases sacrés et autres meubles, ses exécuteurs testamentaires furent à même quelque temps après, quand ils eurent réalisé en numéraire la vente d'une partie de ces objets, d'en remettre le prix, toujours à titre de dépôt et aux mêmes conditions, aux consuls de Montpellier. Les exécuteurs testamentaires avaient d'ailleurs entre les mains les 1,000 florins et les autres meubles affectés par le testateur aux legs faits en faveur de ses neveux et de ses serviteurs. L'abbé de Valmagne déposa donc, le 31 juillet de la même année, en la caisse municipale autres 900 florins d'or, qui, joints aux premiers 2,500 déjà déposés, formèrent un capital de 3,400 florins d'or destinés à l'entretien du Collége de Pézenas. Telle est l'origine de l'erreur de De Grefeuille que nous avons déjà signalée (2).

(1) Voy. ci-dessus pag. 709.

(2) Voy. ci-dessus pag. 709, note 1.

Digitized by Google

Les consuls de Montpellier s'acquittèrent si loyalement et de si bonne foi du mandat que leur imposait le dépôt de cette somme, qu'ils versèrent successivement l'argent du dépôt, non pas dans les mains de l'exécuteur du testament, et nous en verrons bientôt la raison, mais dans la caisse du Collége de Pézenas, auquel ils *fournirent*, disaient-ils, *en quelques années plus qu'ils n'avaient reçu.* Il est certain du moins que, si les consuls de Montpellier ne s'acquittèrent pas absolument, *en la forme*, du mandat dont ils s'étaient chargés, ils l'accomplirent au-delà quant au fond; car il résulte des documents existants encore dans les Archives municipales de Montpellier que tout fut disposé d'accord entre ces consuls et l'abbé de Valmagne pour l'entier accomplissement des conditions mises par l'évêque Trigard à sa fondation. Entre autres pièces, on y voit une quittance de Frère Guillaume-Arnaud, proviseur de l'*étude* de Montpellier, député par le seigneur-abbé de Valmagne pour recevoir l'aumône hebdomadaire de quatre florins d'or assignée aux pauvres écoliers du Collége de Pézenas; et cette quittance, pour un à-compte de 50 florins, fait connaître en même temps que la première annuité qui commençait à l'*Annonciation* se montait à 140 florins d'or (1).

D'un autre côté, l'abbé de Valmagne, se croyant, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du fondateur, en droit de choisir, de placer, de retirer, de révoquer les écoliers du Collége, réveilla, contre son intention, l'intervention des consuls de Pézenas, défenseurs nés de tous les intérêts de leurs concitoyens, et par conséquent jaloux des prérogatives que l'abbé de cette abbaye s'attribuait au préjudice des enfants de leur cité : ils protestèrent contre ce qu'ils appelaient un envahissement de leurs droits, et en appelèrent au pape au commencement de l'année 1375 (2). Le pape fit droit à leur demande. Par sa bulle du 11 février de la même année, après avoir ordonné que les Collégiats de Pézenas à Montpellier seraient instruits aux premiers éléments des sciences, il

---

(1) Cette quittance est datée du 3 avril 1361. (Archiv. municip. de Montp., Armoire B, Cassette 4, N° 1.)

(2) C'est par induction que nous écrivons cette année, la requête n'ayant point de date.

Digitized by Google

décide qu'il ne dépendra pas de l'abbé de Valmagne de les tirer du Collége pour les faire remplacer par d'autres écoliers; mais que les mêmes Collégiats, déjà formés aux premières études, pourront, s'ils le veulent, rester encore pendant six ans dans le même établissement pour étudier le droit civil et canonique.

On pense bien que l'ordre du Saint-Siége fut un peu pénible dans l'exécution pour l'abbé de Valmagne. Il est donc probable que celui-ci ne montra pas en cela toute l'obéissance que le pape exigeait de lui; mais pressé par les consuls de Pézenas, qui se plaignaient avec quelque raison, le Saint-Siége voulut mettre fin à ce débat. Au milieu des agitations que causait alors l'élection d'un pape, le cardinal Pierre de Saint-Ange adressa, le 8 décembre 1397, aux officiaux de Maguelone et d'Agde, ainsi qu'au doyen de Saint-Agricol, une commission pour faire rendre compte à l'abbé de Valmagne, et même aux autres exécuteurs testamentaires de Bernard Trigard, des sommes léguées par cet évêque pour la fondation d'un Collége à Montpellier. C'était ouvrir une issue encore plus large au procès qui ne devait pas se terminer. Les abbés de Valmagne s'adressèrent à leur tour aux consuls de Montpellier pour leur demander compte du dépôt qu'ils leur avaient confié. Ils obtinrent des lettres-patentes du roi Charles VI pour contraindre les magistrats de cette ville à s'expliquer sur l'argent par eux reçu pour l'*entretènement* de dix pauvres Pézenatiens. Les consuls de Montpellier n'eurent pas de peine à repousser cette attaque : ils obtinrent aussi des lettres du roi pour se mettre à l'abri (1). Mais les consuls de Pézenas de leur côté, l'abbé de Valmagne de l'autre, sans compter les Collégiats eux-mêmes, qui jusque-là n'avaient pas paru dans le débat, demandèrent d'une commune voix compte aux consuls de Montpellier de l'argent du Collége de Pézenas; et les consuls de Montpellier, en réponse à ces prétentions, firent intimer aux consuls de Pézenas, à l'abbé de Valmagne et aux Collégiats, des lettres du gouverneur de Montpellier (2) qui leur défendaient de poursuivre les consuls de la ville de Montpellier pour le paiement des 3,400 florins à eux donnés

(1) 1er mars 1403.

(2) Du 25 novembre 1403.

Digitized by Google

en dépôt par les exécuteurs testamentaires de l'évêque de Brescia. — Il faut connaître les raisons des uns et des autres.

Les 3,400 florins de Piémont reçus par les consuls de Montpellier pour l'entretien du Collége de Pézenas, devaient être convertis à l'achat de quelque fonds, si les consuls trouvaient quelque fonds à vendre. L'occasion d'acheter ne se présenta point; en conséquence, les consuls délivrèrent tous les ans, au gré des exécuteurs testamentaires, depuis 1360, 208 florins pour l'entretien des Collégiats; de sorte qu'il arriva bientôt un moment où ils avaient de beaucoup dépassé la somme qu'ils devaient, comme nous l'avons dit. Néanmoins les exécuteurs testamentaires, redemandant la somme déposée de 3,400 florins, prétendaient que tout ce qui avait été jusque-là payé tous les ans aux écoliers ne devait pas être déduit du principal, mais seulement considéré comme les intérêts de cette somme; et les consuls de Montpellier réfutaient cette prétention, en faisant observer qu'ils n'auraient pu *aliéner les livres de la communauté* sans le consentement du roi. Ceux-ci se retirèrent donc vers le roi, en demandant surtout que la cause ne fût point portée ailleurs qu'à Montpellier, où le contrat avait été fait et passé, et c'est ce que le roi accorda (1).

Que firent, en ce grave procès, les abbés de Valmagne, protecteurs nés désormais du Collége fondé par cet évêque? Sur ce que les consuls de Montpellier disaient avoir employé aux dépenses de cet établissement au-delà du capital qu'ils avaient reçu, sans s'arrêter aux ordres du roi, d'ailleurs très-embarrassé dans ce débat, les abbés firent assigner les consuls de Montpellier en cour de Rome, apparemment afin d'y répondre en leur place, pour les exécuteurs testamentaires auxquels le Saint-Siége avait demandé compte des deniers destinés à la fondation du Collége. Grand émoi de la part des consuls de Montpellier, parce qu'ils étaient appelés hors du royaume. Mais le malheureux et bien aimé Charles VI ne voulut point que les consuls de Montpellier perdissent l'avantage qu'il leur avait accordé par ses lettres du 12 septembre 1403 et par d'autres

(1) Arch. mun. de Montpellier. *Lettres du roi Charles VI, du 12 septembre 1403*, Arm. B, Cass. IV, N° 2.

Digitized by Google

lettres du 12 août 1405 (1): il commit le gouverneur de Montpellier, si bien disposé pour eux, *à l'effet d'ouïr les parties sur les lieux, et de terminer le différend sans autre forme de procès.* Après quoi, De Grefeuille ajoute : « Nous ne savons pas bien quelle fut la sentence du gouverneur, » mais nous ne trouvons plus de vestiges de ce Collége. »

Si la date de 1405 donnée ci-dessus par cet historien n'est pas fautive, s'il ne faut pas mettre aux lettres du roi la date de 1403, si la sentence du gouverneur dont parle De Grefeuille n'est pas la même que celle qui fut intimée aux consuls de Pézenas par lettres du 15 novembre 1403, en conformité des lettres-royaux du 12 septembre précédent, il n'est pas douteux que cette seconde sentence, supposé qu'elle ait existé, n'ait été conforme à la première, c'est-à-dire qu'elle n'ait été rendue dans le même sens en faveur des consuls de Montpellier, comme on va le voir, car De Grefeuille se trompe encore quand il croit que nous perdons ici les traces du *Collége de Bresse.* Les consuls de Pézenas et l'abbé de Valmagne ayant appelé de la sentence du gouverneur de Montpellier devant le Parlement de Paris, il intervint, le 21 novembre 1405, un arrêt qui, confirmant la sentence du gouverneur comme ayant bien jugé, débouta les appelants et les condamna aux dépens du procès. Il faut donc convenir que les réclamations contre les consuls de Montpellier s'élevaient jusqu'à l'exagération, et l'on en conviendra sans peine quand on saura qu'on leur réclamait non-seulement la restitution des 3,400 florins, mais encore 1,200 florins outre le capital : c'étaient donc les intérêts des intérêts.

Mais l'abbé de Valmagne, les consuls de Pézenas et les étudiants ne se tinrent pas pour battus, et bien que les consuls de Montpellier les eussent appelés devant le Parlement de Paris, ceux-ci furent cette fois condamnés par la Cour, non pas au remboursement des 3,400 florins, mais seulement au paiement de 87 livres 5 sols 4 deniers parisis, que les consuls payèrent immédiatement, et dont les consuls de Pézenas leur firent quittance (2). Tout était-il fini? Il s'en fallait beaucoup.

---

(1) De Grefeuille, *loc. cit.*

(2) 9 juin 1440, janvier 1445.

Digitized by Google

Après une quarantaine d'années, Charles VII, plus favorable que son père à la prétention de l'abbé de Valmagne et des consuls de Pézenas, lançait des lettres (1) contre les consuls de Montpellier, pour les obliger à restituer les 3,400 florins, et finalement il les ajournait (2) devant le Parlement de Toulouse à l'effet de se voir condamner à cette restitution.

Un tel ajournement ne pouvait pas terminer davantage le différend: les parties restèrent dans le *statu quo*, c'est-à-dire qu'elles recommencèrent la série de leurs remontrances et de leurs récriminations; seulement les affaires s'étaient un peu plus embrouillées. Les consuls de Pézenas reprochaient à l'abbé de Valmagne, chargé de l'exécution du testament de l'évêque Trigard, de n'avoir pas suivi les intentions du fondateur dans l'admission des Collégiats; ils se plaignaient notamment de ce que ceux-ci étaient laissés arbitrairement au choix de l'abbé, sauf deux ou trois, tandis que les dix Collégiats devaient spécialement appartenir à des familles pauvres, parentes ou alliées du testateur, et au moins être originaires de Pézenas. Ils se plaignaient encore de ce que l'argent du consulat destiné à l'entretien des Collégiats, choisis, comme il vient d'être dit, en passant, *cum reverentia loquendo*, par les mains du sacristain de la maison de Valmagne, à Montpellier, qui en usait à son gré et le distribuait aux écoliers comme il l'entendait, s'il en restait quelque chose, la distribution faite, il le gardait pour lui; et il en restait certainement quelque chose, puisqu'on assurait que l'excédant retenu par ce trésorier dépassait déjà la somme de 200 livres. Ils disaient, en outre, que ce même sacristain n'avait pas honte (*inverecunde*) de rogner la portion journalière de pain, de vin et de deniers des pauvres Collégiats, de telle sorte que le total qu'il en retranchait pourrait suffire à l'alimentation de deux personnes; qu'enfin, et ceci n'était pas le moindre grief des consuls de Pézenas contre les abbés de Valmagne, ils disaient que, ceux-ci ayant placé en des mains tierces la vigne acquise par l'évêque de Brescia pour l'entretien du Collége, ils avaient détourné le produit du cens à leur profit, au lieu

(1) 5 août 1445.

(2) Arch. mun. de Montpellier, Arm. B, Cass. IV, N° 11.

Digitized by Google

de celui de cette école, au grand péril de leur âme (*in vestræ animæ maximum periculum*) (1).

Au fond, et autant qu'on peut en juger aujourd'hui sur les pièces que nous possédons, il y eut dans la gestion du Collége de Brescia désordre, dilapidation, et les consuls de Pézenas avaient raison de se plaindre de ce que les intentions du testateur n'avaient pas exactement été remplies; mais, comme on l'a vu, ce n'était pas contre les consuls de Montpellier qu'il fallait récriminer, puisque ceux-ci avaient toujours une raison péremptoire qu'ils pouvaient leur opposer, et que les Tribunaux paraissaient avoir comprise. Les premiers revinrent un moment à l'idée que leurs réclamations ne seraient favorablement accueillies qu'en traduisant les abbés de Valmagne et les consuls de Montpellier en cour de Rome; mais ils se souvinrent bientôt de l'opposition qu'ils avaient rencontrée à cet égard, à leur grand regret, car ils disaient: *Non los poyrem girar de Monpeler ni del Realme* (2). Chercher à rapporter l'affaire à Paris n'offrait pas de moindres inconvénients aux consuls d'une ville qui avait besoin d'économie, et auxquels les jurisconsultes dont ils prenaient conseil disaient: *Non es san gran malencontra quanes à Paris de dreg, no ne hant los clercs assegura ni sens gran cost quapres que ben hant mestiers* (3). Ainsi, les consuls de Pézenas se virent obligés de suivre l'avis de leur avocat, qui ne voyait pas de meilleur parti à prendre que celui d'attendre que le successeur du *Cardinal blanc*, comme exécuteur testamentaire de l'évêque de Brescia, fût disposé à se donner une part plus active dans le différend à l'encontre des consuls de Montpellier: *Das dos exequtores lo Cardinal blanc* (4), *en luoc daquel lo papa ni pot metre autre a poder que per se puesta recobrar largen ni conprar rendas, e aquel aqui non esser enhibit, los fara a Monpeler amonestar, en ayssin largen ychira trametes de que fassa so que ay a far* (5).

---

(1) Ms. des Arch. mun. de Pézenas.

(2) Nous ne les pourrons tirer de Montpellier ni du Royaume.

(3) Il serait très-fâcheux que l'affaire fût portée directement à Paris. Les clercs n'y trouvent point de sécurité: ce sont de grands frais et de grands embarras.

(4) Voy. ci-dessus pag. 709, note 2.

(5) Le pape peut remplacer le *Cardinal blanc* par un autre exécuteur testamen-

Digitized by Google

Indépendamment des revenus fondamentaux du Collége de Pézenas que nous avons fait connaître, cet établissement avait reçu en don, le 20 décembre 1398, de Léger Sabors, docteur en droit et professeur au Collége de Montpellier (depuis évêque de Maguelone), une terre située dans la paroisse de Saint-Étienne de Soriech; et c'est probablement dans le but d'apaiser les plaintes et les récriminations des consuls de Pézenas que, le 20 mai 1400, il fit cession aux Collégiats de Montpellier de tous les droits qu'il pouvait prétendre sur cette terre.

Mais tout cela n'était pas propre à faire revivre l'ancien Collége de Pézenas; car il eût suffit des différends que nous venons de raconter en abrégé, indépendamment des dissensions religieuses et de l'animosité des partis, pour ruiner tout-à-fait cet établissement.

Vers la fin du XV^{e} siècle, les consuls de Pézenas songèrent à réorganiser leur Collége : à cet effet, ils pensèrent avec raison que, sans faire intervenir les consuls de Montpellier et afin d'éloigner tout prétexte de rivalité, il suffisait de s'entendre et de s'accorder avec l'abbé de Valmagne et les régents de l'Université de Montpellier.

Ce ne fut plus dix pauvres écoliers qu'il s'agit d'entretenir dans le Collége : *ce furent vingt-quatre Collégiats, dont le maintien et la présentation durent appartenir totalement aux consuls de Pézenas comme ils soulaient avoir*, disent-ils, *en ladite Université de Montpellier* (1). Mais, au lieu qu'autrefois les écoliers sortaient du Collége de Pézenas sans être gradués, il fut conclu alors qu'ils seraient à l'avenir admis sans frais aux grades de bachelier, licencié et docteur.

L'abbé de Valmagne se chargeait, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du fondateur, de *bailler*, pour le logement des vingt-quatre Collégiats, *bonne et habitable maison, bien réparée et entretenue, et pourvue de tout ce qui était nécessaire pour l'habitation, utilité et nécessité des Collégiats*; en retour desquelles remises et conditions, les consuls de

---

taire qui sera plus à même de recouvrer l'argent et d'acheter des rentes; et celui-là ne sera pas embarrassé, il les fera admonester à Montpellier, de manière que l'argent arrivera pour pouvoir faire ce qui est à faire. (Ms. des Arch. mun. de Pézenas.)

(1) Ms. des Arch. mun. de Pézenas.

Digitized by Google

Pézenas cédaient à l'abbé de Valmagne la faculté de nommer et de présenter huit Collégiats, dont quatre seraient des *Religieux* et quatre pris parmi les enfants de Pézenas, au choix de l'abbé.

Les Collégiats qui devaient d'abord entrer dans l'établissement, furent tenus de payer chacun cent livres tournois entre les mains des consuls de Pézenas ; sur le produit de cette rétribution, les consuls durent remettre dix livres pour cent pour être employées à l'entretien des écoliers. Le capital resta déposé dans les mains des consuls de Pézenas jusqu'à ce qu'on eût trouvé à acheter un placement en rente *bonne et devisante*, toujours pour le service et le bien du Collége.

En outre, chaque Collégiat était tenu, en entrant, de se pourvoir d'un lit de plumes, les consuls de Pézenas devant leur fournir les *instruments et documents* dont ils pouvaient avoir besoin pour leurs études (1).

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans l'acte que nous venons d'analyser, c'est que, dans un dernier article, les mêmes consuls s'engagent à aider leur Collége de cent écus d'or au soleil, *pour iceulx estre employés au recouvrement de la somme donnée et léguée par le Cardinal*, c'est-à-dire le *Cardinal blanc*, exécuteur testamentaire de l'évêque Trigard, pour l'entretien et l'accroissement du Collége; où l'on voit combien ils étaient loin d'avoir renoncé à leur ancien procès, quelque peu de fond qu'ils fissent sur son issue, puisqu'ils en entamaient un nouveau de même nature.

Il faut cependant que les consuls de Pézenas n'aient pas été plus heureux dans ces nouvelles poursuites que dans les précédentes ; car, long-temps après, on n'entend plus parler de leurs réclamations touchant les revenus de leur Collége. C'est pourquoi, se voyant à la fin du XVI^e^ siècle définitivement privés de cette institution à Montpellier, puisqu'il avait été presque entièrement ruiné durant les guerres religieuses, ils résolurent d'en faire bâtir un autre dans la ville même de Pézenas ; et comme les ressources de cette ville étaient moins que prospères, ils s'adressèrent au roi Henri IV, lequel, par ses lettres-patentes du mois d'août 1597, ordonna l'établissement d'un collége à Pézenas, et accorda

(1) Ms. des Arch. mun. de Pézenas.

Digitized by Google

à cet effet, aux consuls de la ville, une crue de douze deniers (réduite bientôt après à huit) sur chaque quintal de sel levé dans les greniers du pays de Languedoc.

A l'aide de cette crue, les consuls de Pézenas traitèrent, le 25 octobre 1600, pour la construction d'un collége dans leur ville, avec Pierre Ricon, marchand de la même cité, au prix de 2,285 écus. Mais il était facile de prévoir qu'avec l'aide des huit deniers accordés par le Roi, lesquels ne produisaient qu'environ cent écus pour chaque denier, les consuls ne pouvaient pas suffire à toutes les dépenses de cette construction : ils s'endettèrent afin de pourvoir aux premiers frais.

Néanmoins, dès 1601, en attendant que le nouveau local en construction fût achevé, les consuls pourvurent à l'enseignement gratuit de la jeunesse, en traitant pour la place de principal-régent avec Antoine Maurin, maître ès-arts, moyennant 500 écus, à 60 sols pièce, sur lesquels il devait prélever 170 écus pour son salaire annuel, les 330 écus restants devant servir au paiement des gages, nourriture et entretien des autres régents, et être distribués de cette manière : au régent de rhétorique 80 écus, à celui de seconde 60 écus, à celui de troisième 50 écus, à celui de quatrième 40 écus, aux deux abécédaires 50 écus, à l'écrivain 50 écus.

Les classes comprenaient, outre les *lettres humaines*, le catéchisme, l'étude de la religion, l'éducation, le soin des bonnes mœurs, et des lectures publiques.

Mais tout cela n'était que provisoire : il fallait assurer l'avenir du Collége et en éteindre les dettes. Pour atteindre ce but, les consuls de Pézenas firent quelques tentatives afin de s'entendre avec les Pères Jésuites (1) pour la direction de leur Collége ; mais ceux-ci n'ayant pu

(1) L'intention des consuls de Pézenas était d'abord d'établir un noviciat de Jésuites dans leur ville. D'après ce qu'ils en écrivaient au gouverneur, le duc de Ventadour, l'établissement aurait été composé d'une douzaine de novices, d'un recteur, d'un vice-recteur, d'un procureur, d'un portier, de trois ou de cinq régents, suivant le nombre des classes, d'un préfet des études, d'un cuisinier, d'un tailleur et sacristain, d'un acheteur et jardinier, d'un prédicateur, de deux confesseurs, d'un cordonnier : en total d'un personnel de vingt-sept membres (19 décembre 1604).

Digitized by Google

fournir des sujets, devenus alors d'autant plus rares que ces Pères venaient de se charger du collége de Béziers, récemment créé dans le voisinage, les consuls s'adressèrent pour la direction de leur Collége aux Pères de la Doctrine chrétienne, qui prirent bientôt après le nom de Pères de l'Oratoire.

En vertu d'un contrat du 29 août 1606, passé entre la ville et ces Pères, ceux-ci demeurèrent chargés *de l'entretènement et de la régence du Collége*, et même des constructions à faire pour le complément et l'appropriation du local et le rendre apte à sa destination, et du paiement des dettes contractées par les consuls à l'occasion de la construction primitive, moyennant la cession que leur firent ces derniers des huit deniers sur chaque quintal de sel. Toutefois, jusqu'à ce que ces dettes fussent acquittées, et jusqu'à ce que l'ameublement et la construction d'une église attenante, aussi en construction, fussent terminés et le prix soldé sur les huit deniers cédés par les consuls, les Pères n'étaient pas tenus de compléter les régences des classes, mais seulement de pourvoir à celles des trois classes de cinquième, de quatrième et de troisième; les deux classes restantes, c'est-à-dire les humanités et la rhétorique, ne devant être faites et ne devant être pourvues de régent qu'après que les dépenses pour l'ameublement nécessaire, l'achèvement de l'église et l'extinction des dettes, seraient acquittées; et néanmoins la ville, en attendant, se chargeait de faire disposer et de convertir en chapelle la plus grande classe du Collége, pour y célébrer le service divin.

Cependant les nouvelles dettes et les nouveaux engagements contractés par les consuls de Pézenas pour leur Collége, les mettaient dans le cas de revenir sur leur traité du 29 août 1606 avec les Pères de l'Oratoire, relativement à la régence, au personnel et à l'entretien de l'établissement. C'est ce qu'ils firent par un autre contrat ou transaction du 10 février 1616, transaction à laquelle on substitua un troisième traité le 20 juillet 1623. Par celui-ci, qui est le complément de la transaction de 1606, les Pères s'obligeaient à faire cinq classes au lieu de trois seulement auxquelles ils étaient précédemment tenus de pourvoir, c'est-à-dire qu'ils devaient fournir des régents, en dehors des classes de cinquième, de quatrième, de troisième, aux deux classes d'humanités, dont l'exercice

Digitized by Google

avait été ajourné en 1606. A l'égard de la classe de philosophie, ce ne fut que le 9 mars 1640 que la ville se décida à la faire professer dans son Collége, et le professeur lui coûta 250 livres par an. Les jeunes gens de Pézenas étaient admis au Collége après un examen préalable constatant qu'ils savaient au moins lire et écrire; ils étaient ensuite reçus et instruits gratuitement pendant tout le temps que duraient leurs études. Les consuls se réservaient le droit d'inspection, et, en cas de contestation, celui d'appel devers l'évêque d'Agde. Mais, d'un autre côté, en considération des deux nouvelles classes de seconde et de rhétorique dont les Pères se chargeaient désormais, la ville payait la somme de 3,000 livres sur celle de 6,569 livres 10 sols que le Collége restait devoir à divers particuliers. Les autres conditions du traité étaient à peu près les mêmes que celles de 1606.

Le Collége de Pézenas, désormais étranger au Collége de Brescia, précédemment établi à Montpellier, prospéra sur les bases que nous venons de poser durant les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Il surgit bien quelquefois des difficultés entre les Pères de l'Oratoire, fermiers pour ainsi dire emphytéotes du Collége de Pézenas, et les consuls de cette ville, propriétaires réels de l'établissement; mais ces difficultés n'eurent presque jamais rien de sérieux, leur objet étant des points secondaires des transactions qui régissaient la direction du Collége *royal*, ainsi appelé parce qu'il devait son existence aux libéralités du roi Henri IV (1).

Mais, bien que les dissensions civiles eussent causé la ruine du Collége fondé à Montpellier par l'évêque de Brescia, et que le Collége de Pézenas,

---

(1) Pour compléter l'idée que nous avons donnée du Collége de Pézenas, qui dut son origine à la ruine de celui de Brescia, nous ajouterons que ce Collége avait 25 cannes de longueur sur 4 cannes de largeur; qu'on y avait construit cinq classes de 4 cannes de tour environ, carrées, à plain-pied de la cour; qu'à la suite était une salle de 5 cannes de longueur et de 3 de largeur; qu'on trouvait au fond de la même cour une grande cuisine ayant à peu près les mêmes dimensions, avec un escalier à repos pour aller au-dessus des classes, de la salle et de la cuisine, ayant une galerie qui conduisait à quatorze chambres et qui faisait le tour du bâtiment; enfin, que la Cour avait 20 cannes de longueur sur 12 de largeur, et que le jardin était un carré de 20 cannes de côté avec un puits.

Digitized by Google

qui l'avait en quelque sorte remplacé, fût en pleine prospérité, les consuls de Pézenas n'avaient pourtant pas pris le parti d'abandonner leurs vieilles prétentions sur leur ancien établissement de Montpellier, ni de renoncer à faire valoir leurs réclamations au moment opportun. Ils les réveillèrent donc vers 1674 : voici à quelle occasion.

De quelques documents imparfaits que nous avons trouvés dans les Archives municipales de Pézenas, il résulterait que l'Ordre de Saint-Lazare-de-Jérusalem, après avoir été chargé de l'administration du Collége de Brescia, en avait été dépouillé depuis 29 ans; et que, *le Collége étant alors entièrement ruiné et démoli, les biens et les revenus de l'établissement avaient été usurpés et employés, comme par le passé, abusivement, à d'autres usages qu'à ceux qui étaient prescrits par le fondateur.*

Ce sont les paroles des consuls de Pézenas. En conséquence, ils dépêchèrent à M. Silvain d'Heres, sieur de la Bergerie, agent-général des affaires de l'Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Saint-Lazare-de-Jérusalem en Languedoc et Roussillon, une procuration qui mettait celui-ci en mesure d'aller prendre possession, administration et jouissance du Collége de Pézenas fondé à Montpellier, mais qui n'existait plus en réalité, et en même temps de se faire rendre compte des 29 années d'administration dudit Collége sus-mentionnées. L'Ordre de Saint-Lazare fit, on s'y attend bien, ses réserves et ses oppositions. Au mois de mai 1675, les consuls de Pézenas obtinrent un arrêt contre le grand-vicaire général et les commandeurs et chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare-de-Jérusalem, le leur firent notifier et les amenèrent en la Chambre royale de Paris, à l'effet de rendre compte et de faire restitution des revenus de ces 29 années, que, selon toutes les probabilités, les intimés n'avaient point touchés; et ceux-ci, en se défendant, attaquèrent à leur tour les consuls de Pézenas, qui fournirent de leur côté leurs défenses aux demandes des premiers par le ministère de Dumont, avocat au Conseil, le 12 juillet 1675. Il y eut nouvelle introduction d'instance, nouveaux débats : heureusement il ne nous en reste plus rien; en sorte que, depuis cette époque, non-seulement il n'est plus question dans nos Archives de la première réclamation des

Digitized by Google

consuls de Pézenas touchant les 3,400 florins déposés entre les mains des consuls de Montpellier, et employés et au-delà par ceux-ci à l'entretien du Collége de Brescia, mais encore des sommes provenant des 29 années d'administration de ce Collége aussi réclamées par les consuls de Pézenas à l'Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Cette dernière réclamation fut-elle mieux fondée que la première et obtint-elle un meilleur succès? Ce qu'il y a de certain, c'est que des faits connus, et surtout de l'établissement du Collége de Pézenas après la ruine du Collége de Brescia à Montpellier, il résulte que les consuls de la première ville ne devaient pas beaucoup attendre alors des droits établis sur la seconde, quand ils se déterminèrent à demander un nouveau Collége, et que, s'ils crurent devoir réveiller des prétentions qui ne furent jamais admises, c'est qu'ils se croyaient obligés, dans l'intérêt financier de leur ville, de ne pas laisser périmer leurs réclamations, bien qu'ils fussent convaincus qu'elles pouvaient être indéfiniment contestées.

Eug. THOMAS.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

ACHEPT D'UNE MAISON AU FAUBOURG DU CORRAL DE MONTPELLIER PAR PONS CHARLES, JACQUES DE RODÈS ET JEAN DE VILLENEUVE, PROCUREURS-FONDÉS DE BERNARD TRIGARD, ÉVÊQUE DE PARGAME, POUR LOGER LES COLLÉGIATS AU COLLÉGE DE MONTPELLIER, FONDÉ PAR LEDIT ÉVÊQUE.

(10 octobre 1347.)

In nomine Domini nostri Jesu Christi, Noverint universi quod anno ejusdem Incarnationis millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, domino Philippo Dei gratia rege Francorum regnante, et die decima mensis octobris, ego Guillermus Baralli, mercator, habitator Montispessulani, pro me et meis juris et rei heredibus et successoribus, bona fide et sine dolo, gratis et ex certa sciencia, vendo et titulo pure, perfecte et irrevocabilis venditionis, perpetuo, firmiter, valiture, concedo et trado, seu quasi et penitus et perpetuo derelinquo vobis religioso viro domino fratri Poncio Karoli, monacho Vallis Magne, Jacobo de Rodesio et Johanni de Villanova, mercario Montispessulani, procuratoribus reverendi in Christo patris et Dñi Dñi Bernardi, Dei et apostolice sedis gracia episcopi Pergamensis, prout de procuratione vera constat, publico instrumento inde facto per magistrum Symonem de Pilis, imperiali auctoritate notarium publicum Pergamensem ac officialem et scribam curie Pergamensis, sub anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, indictione quinta decima, die septimo mensis augusti : presentibus, stipulantibus et recipientibus nomine procuratorio predicti domini episcopi, et pro pia ordinatione per dictum dominum episcopum facienda juxta suam voluntatem, per eum declaratam et vobis mandatam, sive per eum ordinandam et statuendam, et ad omnes dicti domini episcopi voluntates plenarie faciendas: videlicet totum quoddam hospicium cum medietate puthei in eo existentis, et cum omnibus suis hedifficiis, tectis, parietibus et fundamentis,

Digitized by Google

sotulis, cameris et solariis, introitibus et exitibus, juribus et pertinenciis, redditibus et loqueriis, et cum quadam camera terranea que est juxta introitum dicti hospicii a parte sinistra, et cum uno sotulo sibi contiguo.

Quod hospicium est extra muros in suburbiis Montispessulani in carreria recta vocata de Corrali, et dicti sotuli sunt in traversia in qua morantur Sorores Beate Marie Magdalene, et confrontatur dictum hospicium et dictus sotulus ab una parte cum hospicio Johannis de Sancto Michaele, mercatoris Montispessulani, in quo est quedam trillia, et dicta camera terranea confrontantur etiam a parte laterali cum dicto hospicio dicti Johannis, et a parte desuper cum dicto hospicio dicti Johannis, et a parte altera confrontatur dictus sotulus cum hospicio Guillelmi Lamberti, cultoris, et cum dicta travercia confrontantur hospicium et sotulus; et a parte dicte travercie confrontantur cum hospicio Johannis Cezane, ordearii, et cum domo Symonis Salerii, candelerii cere, et cum domo Jacobi Garbini, cultoris, dicta traversia in medio, et a parte ante confrontatur dictum hospicium cum dicta carreria recta de Corrali predicta.

Siquidem hospicium, cameram, et sotulum cum suis juribus et pertinenciis, introitibus et exitibus, presentes predictos vobis ut supra stipulantibus et recipientibus vendo in et pro franco, libero et absoluto alodio et sine aliqua servitute, et sine prestatione alicujus usatici aut laudimii seu alterius cujuscumque petitionis, pro precio septingentarum et viginti librarum turonensium monete hodie currentis, quas nomine justi et legitimi precii a vobis quo supra nomine solventibus et de propria pecunia dicti domini Pergamensis episcopi habui realiter numerando: renuncians exceptionem dicti precii michi integre non soluti et pecunie ipsius non numerate et non recepte, doli et in factum actionis. Et si predicta per me vobis ut supra stipulantibus vendita dicto precio plus valent seu valuerint, id totum plus dicto domino episcopo absenti et vobis ut supra stipulantibus sponte dono donatione pura, simplici et irrevocabili que dicitur inter vivos: renuncians illis omnibus causis ingratitudinis quibus dicta donatio revocari posset, et juribus illis quibus deceptis in contractibus ultra dimidiam justi precii subvenitur, et omni errori, lesioni et deceptioni, et privilegio restitutionis in integrum cujuscumque. Et volo et concedo dicto domino episcopo absenti et vobis ut supra stipulantibus et recipientibus, quod corporalem predictorum, per me supra venditorem, possessionem per vos vel per alium cum volueritis apprehendatis et retineatis me vel meis insciis et irrequisitis quam donec apprehenderitis et possidere ceperitis, in tantum a dicto domino episcopo et ejus nomine ea me constituo tenere et possidere: nulla propter hoc possessione civili, naturali seu precaria penes me vel meos aliquathenus remanente.

Et cedo, dono et mando et penitus perpetuo derelinquo dicto domino episcopo absenti et vobis suo nomine procuratorio stipulantibus et recipientibus omnia jura, et omnes et singulas actiones, petitiones, deffensiones et causas reales et personales, et alias quaslibet que et quas habeo et michi competunt et competere possunt in predictis per me supra venditis, vel ratione eorumdem contra quaslibet personas et bona. De quibus juribus et actionibus supradictis ac

Digitized by Google

peractis per me vobis ut supra recipientibus venditis, me et meos heredes et successores exuo nunc et in perpetuum penitus et denudo, et inde vos ut supra stipulantes et recipientes investio. Et in plenam juris et facti possessionem seu quasi predictorum per me supra venditorum dictum dominum episcopum, licet absentem, et vos nomine suo procuratores stipulantes et recipientes, induco et pono absque aliqua retentione quam in eis juribus et pertinenciis suis predictis michi vel meis successoribus non facio. In quibus juribus et actionibus supradictis ac predictis, per me vobis ut supra stipulantibus venditis, juribus et pertinenciis suis predictis, dictum dominum Pergamensem episcopum facio et constituo verum dominum, accorem et procuratorem, in rem suam propriam et per me ut predictum et sponte et legitime venditam.

Et promito vobis ut supra stipulantibus et recipientibus, quod predicta per me supra vendita, cum omnibus suis juribus et pertinenciis universis, faciam dictum dominum episcopum Pergamensem et suos successores in et pro franco libero et absoluto alodio et sine aliqua servitute, semper habere, tenere et paciffice possidere meis expensis propriis absque impedimento et contradictione cujuslibet persone. Prefferendo me, et cum expensis meis propriis in jus et extra litigando ad veram quo supra nomine seu dicti domini Pergamensis episcopi requisitionem, contra quaslibet personas dicto domino Pergamensi episcopo, vel suis successoribus, in predictis per me supra vobis dictis procuratoribus nomine quo supra stipulantibus et recipientibus venditis, vel ratione eorumdem petitionem aliquam facientes, aut litem vel questionem moventes, totiens et tamdiu quousque dictus dominus episcopus et sui successores in paciffica eorum possessione persistant, et perpetuo remaneant, et de evictione totali et particulari predictorum per me supra venditorum, si in eis vel eorum aliquo fieri contingetur, quandocumque dicto domino Pergamensi episcopo, et vobis nomine suo procuratorio stipulantibus et recipientibus, teneri promito: pro qua evictione predicta dicto domino Pergamensi episcopo seu suis successoribus per integrum restituenda una cum omnibus expensis, dampnis, et interesse inde faciendis et sustinendis per dictum dominum Pergamensem episcopum seu suos successores quoquomodo. Super quibus stare et credere promito soli ac simplici verbo dicti domini Pergamensis episcopi vel suorum absque testibus, juramento et alia probatione quacumque.

Et pro predictis omnibus et singulis sic tenendis, servandis et complendis, obligo vobis nomine procuratorio predicto stipulantibus et recipientibus me et omnia bona mea presentia et futura, renuncians super hiis omni actioni, exceptioni et replicationi doli, mali, fraudis, vis, metus et in factum juris et facti ignorantie exceptioni, feriis et induciis quibuscumque, transcriptionis hujus instrumenti petitioni et oblationi libelli, crucis et fori privilegio, et omni alii juri, privilegio, beneficio, statuto, usui et consuetudini quibus contra predicta venire possem. Et assero et promito vobis ut supra stipulantibus et recipientibus quod nichil dixi vel feci, nichilque dicam vel faciam per quod premissa vel singula minorem obtineant firmitatem, quinimo sic predicta omnia et singula tenere, servare et in nullo contra facere vel venire vobis

Digitized by Google

ut supra stipulantibus et recipientibus, promito et juro super Sancta Dei Evangelia a me corporaliter sponte tacta.

Et ego Ricardis, uxor dicti Guillermi Baralli et de ejus voluntate, auctoritate et consensu; quod ego dictus Guillermus confiteor esse verum: ego quoque dicta Ricardis, certifficata de venditione predicta et omnibus et singulis suprascriptis, ideo pro me et meis predictam venditionem et omnia et singula supradicta laudo, approbo, ratiffico et confirmo vobis dictis procuratoribus ut supra stipulantibus et recipientibus, et cedo, dono et mando, et penitus et perpetuo derelinquo vobis stipulantibus ut supra omnia jura et omnes et singulas actiones, petitiones, deffensiones, voces et causas reales et personales, et alias quaslibet que et quas habeo et michi competunt et competere possunt in predictis, per dictum maritum meum supra vobis nomine procuratorio predicti domini Pergamensis episcopi recipientibus, venditis vel ratione eorumdem contra quaslibet personas et bona. De quibus juribus et actionibus supradictis ac predictis per dictum virum meum supra ut premititur venditis, me et meos successores et heredes exuo nunc et in perpetuum penitus, et denudo et inde vos ut supra stipulatur investio.

In quibus juribus et actionibus supradictis ac predictis per dictum virum meum supra ut premititur venditis, dictum dominum Pergamensem episcopum, licet absentem, facio et constituo verum dominum accorem et procuratorem in rem suam propriam, et per vos dictos procuratores nomine suo procuratorio et de sua propria pecunia emptam. Et vobis dictis procuratoribus ut supra stipulantibus et recipientibus pactum facio expressum, perpetuum, validum, gratuitum et sollempne, personale, reale et irrevocabile de omni modo, in predictis per dictum virum supra ut premititur venditis, aliquid non petendo in jus vel extra quovis modo ullo tempore vel loco. Et sic predicta omnia et singula tenere, servare et in nullo contra facere vel venire vobis dictis procuratoribus ut supra stipulantibus et recipientibus, promito et juro super Sancta Dei Evangelia a me corporaliter sponte tacta.

Hec acta fuerunt in Montepessulano, in hospicio hiterato dicti Guillermi Baralli, in testimonio et presencia Stephani de Bagis clerici; Arnaudi Trigardi, Petri Trigardi, fratrum de Pedenascio, et magistri Guillermi Trigardi jurisperiti dicti Arnaudi filii; Guillermi de Montesalvio domicelli; Petri Fornerii senioris cultoris et destratoris, et Petri Fornerii ejus filii; et mei Guillelmi Nogareti notarii publici Montispessulani dicti domini nostri Francorum regis, qui requisitus et rogatus predicta in notam recepi.

Post hec, anno et die supra scriptis, dictus Guillermus Baralli induxit dictos dominum Poncium Karoli et Jacobum de Rodesio presentes, procuratorio nomine predicto recipientes, in corporalem possessionem dicti hospicii, et precepit Ludovico de Porpreriis de Villa Bellijoci, Marciconensi dyecesi, scolari studenti in jure civili, comoranti in dicto hospicio, et per ipsum domino Girardo de Cres licentiato in legibus Lugdunensi dyecesi absenti, quod deinceps respondeant eisdem procuratoribus et eorum cuilibet quo supra nomine de loquerio hospicii supradicti. Et domini Poncius et Jacobus procuratores supranominati intraverunt dictum hospicium et per eumdem ambulaverunt et steterunt palam, paciffice et quiete et sine cuicumque con-

Digitized by Google

tradictione; causa, ut dixerunt, retinendi nomine procuratorio dicti domini Pergamensis episcopi corporalem possessionem predicti hospicii et aliorum supra per ipsum Guillermum dictis procuratoribus nomine predicto recipientibus venditorum. Protestantes idem procuratores quo supra nomine procuratorio quod licet contingat eos corporaliter de predicto hospicio exire, intendunt alio in corporalem possessionem hospicii et aliorum venditorum predictorum nomine procuratorio dicti domini episcopi retinere. De quibus prefati procuratores nomine procuratorio predicti domini Pergamensis episcopi petierunt sibi fieri publicum instrumentum per notarium infra scriptum.

Acta fuerunt hec Montepessulano in hospicio predicto, in testimonio et presencia Stephani de Bagis, Arnaudi et Petri Trigardi predictorum, Johannis Berengarii cultoris Montispessulani, et mei Guillelmi Nogareti notarii publici dicti domini nostri Francorum regis, qui requisitus et rogatus predicta in notam recepi.

Post mortem vero prefati magistri Guillelmi Nogareti notarii regis condam Montispessulani, ego Johannes Vedelli clericus juratus et substitutus magistri Guillelmi Majorini notarii regii Montispessulani, cui data est licencia et auctoritas, per venerabilem et sapientem virum dominum Poncium Berengarii judicem curie regie Montispessulani, extrahendi instrumenta, de notis non cancellatis per dictum condam notarium receptis, prout de dicta licencia constat, per quoddam instrumentum inde factum per magistrum Raymundum Junivi notarium regium Montispessulani, sub anno Dominice Incarnationis millesimo trescentesimo quadragesimo octavo, et die tercia mensis junii, hoc instrumentum de dicta nota fideliter extraxi, vice et mandato dicti magistri Guillelmi Majorini, secundum tenorem dicte note, ac stilum et cursum communem dicti condam notarii.

Et ego predictus Guillelmus Majorini notarius publicus regius, facta diligenti collatione cum dicta nota, hic me subscribo et signo. GUILLELMUS *signatus*.

Digitized by Google

II.

TESTAMENT DE BERNARD TRIGARD, ÉVÊQUE DE BRESCIA (CONTENANT UNE BULLE D'INNOCENT VI), PAR LEQUEL IL FONDE DIX PLACES AU COLLÉGE DE MONTPELLIER POUR DIX PAUVRES CLERCS, SES PARENTS, ET A LEUR DÉFAUT DIX CLERCS DE PÉZENAS.

(14 mars 1358.)

In nomine Domini Jesus Christi et beatissime Marie Virginis matris ejus, venerabilis pater et dominus dñus Bernardus Trigardi, de Pedenazio, Agathensi diecesi, Dei et Apostolice Sedis gracia episcopus Brixensis, marchio, dux et comes, mentis et intellectus integritate sincerus, licet pressus languore valletudinis corporalis, veridica meditatione considerans conditionis humane compaginem anime primordiis inevitabilis mortis casibus subjacere, nolensque ab intestato decedere, sed dum corporeis artubus viget quies et mentis gubernacula rationis imperio possidentur salva anime et corporis, providere per presens nuncupatum testamentum sine scriptis, ordinavit, disposuit et voluit in hunc morem usaticum. Primo enim juxta tenorem facultatis sibi concesse a Summo Pontifice cum bulla plumbea papali pendenti, a me notario infrascripto vise et lecte, et in hac forma sequentis videlicet :

Innocentius episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Bernardo episcopo Brixensi salutem et apostolicam benedictionem. Quia presentis vite conditio statum habet instabilem et ea que visibilem habent essentiam tendunt visibiliter ad non esse, tu hoc salubri meditatione premeditans, diem tue peregrinationis extremum dispositione testamentaria desideras prevenire : nos itaque tuis in hac presente suplicationibus inclinati ut de bonis mobilibus a te per ecclesiam Brixensem cui preesse dinosceris licite aquisitis, que altaris seu altarium ipsius ecclesie ministerio seu alicui speciali eorumdem divinò cultui vel usui non fuerint deputata, pro decentibus et honestis expensis funeris tui et premuneratis illorum qui te vivente servierunt, sive consanguinei alii juxta servicii meritum moderate tum disponere, et erogare possis, et alias prius tum de omnibus predictis bonis, ere alieno et his que pro reparandis domibus seu hedifficiis consistentibus in locis ipsius ecclesie culpa vel negligentia tua seu tuorum procuratorum destructis, seu deterioratis, necnon restaurandis, alio jure ejusdem ecclesie deperditis ex culpa vel negligencia supradictis fuerint opportuna, deductis in proprios usus ac licitos, convertere valeas, non obstante quod Cisteriensis ordinis professor ex istis confraternitati tue plenam et liberalem auctoritatem presens concedimus facultatem. Volumus atque quod in eorum dispositione bonorum juxta quantum residui te exhibeas libe-

Digitized by Google

ralem erga dictam ecclesiam, prout consciencia tibi dictaverit et saluti anime tue videris expedire. Datum apud Villamnovam, Avenionensi diecesi, septimo kalendarum maii, pontificatus nostri anno primo:

Et omni alio modo et jure, forma et causa omnibus pleniore et efficaciore prout voluit, statuit et mandavit quod omnis usufructus, utilitas et comoditas trium millium florenorum aureorum ex illis quatuor millibus florenis aureis quos asseruit esse penes reverendissimum patrem et dominum dñum Guillelmum episcopum Tuschulanensem ac sancte romane ecclesie cardinalem apostolicum, ut et tanquam pecuniam propriam predicti testatoris depositam in deposito et gubernio prefati reverendissimi patris et domini dñi Guillelmi cardinalis Albi, quod et que percipientur et progredientur seu provenient ex dictis tribus millibus florenis aureis, perpetualiter ponantur et convertantur in auxilium et substentationem decem pauperum clericorum et proximorum in gradu et linea parentale prefato testatori, de genere sue stirpis si extabunt, et si non extabunt in auxilium et substentationem decem pauperum clericorum natorum seu nasciturorum ex terra de Pedenazio, Agathensi diecesi. Et si de predictis non extarent, ponantur et convertantur in auxilium et substentationem perpetualiter, ut prefertur, decem pauperum clericorum plus semper constitutorum in angustiam paupertatis, quibus pauperibus clericis provideatur qualibet septimana de hoc quinque solidos turonenses pro quolibet ipsorum, juxta dispositionem semper et ordinem et voluntatem prefati reverendissimi patris et dñi dñi Guillelmi cardinalis Albi dum vixerit, et in deffectum ejus elegit, statuit et voluit in comissarios exequutores provisores et terminatores omnium predictorum dictum cardinalem Album qui per terram fuerit, et venerabilem dominum Abbatem monasterii Vallismagne presentem et quemlibet successive futurum; dans et cedens ipsis dispositoribus comissariis provisoribus et exequutoribus communiter plenam et liberam auctoritatem, licenciam et bayliam accipiendi dicta tria millia florenorum, locandi, deslocandi et omnia gerendi de ipsa que posset dñus testator si adesset, et omnia generaliter faciendi que in predictis et ultra predicta et eorum ocasione utilia et necessaria videbuntur; et si mandatum exigunt speciale, dum tamen et taliter quod dictus usufructus dictorum trium millium florenorum semper convertatur in auxilium et substentationem dictorum pauperum clericorum ut factum est, quos in premissis sibi heredes instituit, omni solempnitate qua potuit jubens, ut permittitur, observari.

Item pro pleniori comodo et substentatione dictorum decem pauperum clericorum assumendorum et eligendorum de his et quem ad modum superius contentum, voluit, statuit et mandavit quod omnis usufructus, utilitas et comoditas de cetero provenientes et proventure ex quadam domo jacente in Montepessulano, in pertinenciis seu via Coralis, et omnis usufructus, utilitas et comoditas de cetero provenientes et proventure ex quadam pecia tere vineate jacente in teritorio Montispessulani, quas domum et vineam asseruit dominus testator teneri per dominos Jacobum de Rodesio et Stephanum de Villanova, dicens nunc ipsas ad se veridice pertinere, et de ipsius testatoris pecunia propria fuisse emptas et aqui-

Digitized by Google

sitas, perpetualiter ponantur et convertantur in auxilium, comodum et substentationem predictorum pauperum clericorum per dictos exequutores in omnibns ut prefertur.

Item voluit, statuit et mandavit pro uberiori comodo, auxilio et substentatione predictorum decem pauperum clericorum, quod omnes et singuli libri cujuscumque qualitatis et conveniencie, et omnia et singula paramenta, vasa argentea, et qualibet alia ejus bona mobilia, exceptis libris decretorum et decretalium, et infrascriptis mille florenis existentibus penes prefatum reverendum patrem et dñum dñum Guillelmum cardinalem Album, seu dñum Bertrandum abbatem de Sinarges thesaurium prefati domini Cardinalis, vendantur plus offerentibus per prefatum dominum Cardinalem si extabit, et si vaccaret per successorem ejus et per prefatum dominum abbatem Vallismagne presentem seu ejus successorem, et omnis utilitas et usufructus qui percipientur ex preciis dictorum mobilium perpetuo ponantur et convertantur in omnibus et pro causa prout superius continetur. Et inter alia que in eodem testamento disposuit fecit infrascripta legata.

(Les mille florins restants et le reste de son mobilier sont distribués à ses neveux et à ses serviteurs.)

Acta sunt predicta in camera cubiculari dicti testatoris supra, in palatio veteris episcopatus Brixiensis et in ipsa provincia Brixie, die quartodecimo mensis marcii, currente anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo a Nativitate ejusdem, indictione undecima. *(Suivent les noms des témoins.)*

Ego Andriolus filius Conradi de Hochis, publicus notharius Brixiensis, omnibus et singulis prefatis interfui et recepi, dum sic agerentur, rogatus ea, et tradidi publice et scripture attestatione premissa.

FIN DU TOME TROISIÈME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME.

Page

De l'organisation administrative de Montpellier au moyen-âge; par M. A. Germain..... 1

Sur un Psautier et un Missel manuscrits de Maguelone; par M. E. Thomas..... 79

Sommaires historiques sur les anciennes Archives ecclésiastiques du diocèse de Montpellier (Clergé séculier); par M. E. Thomas... 101

Mémoire sur les anciennes Monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier; par M. A. Germain..... 133

Charte inédite, concernant l'ancienne Abbaye de Jocou; par M. J. Castelnau..... 257

Sur un Tombeau gallo-romain, découvert à Saint-Georges-d'Orques; par M. F. Pegat..... 265

Villeneuve-lez-Maguelone: ses origines, ses priviléges et ses libertés; par M. A. Germain..... 273

Sur une Figurine en terre cuite du Cabinet archéologique de Montpellier; par M. J. Renouvier..... 333

Charte inédite de l'an 1209, en faveur de l'église de Marcillac; par M. J. Castelnau..... 343

Chronique inédite de Maguelone, avec une notice; par M. A. Germain..... 357

Introduction bibliographique à l'Histoire générale de Languedoc; par M. E. Thomas..... 371

Étude historique sur les comtes de Maguelone, de Substantion et de Melgueil; par M. A. Germain..... 523

Le Concile d'Agde, en 506; par M. E. Thomas..... 641

De la Monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelone; par M. A. Germain..... 683

Le Collége de Pézenas; par M. E. Thomas..... 705

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google